

Lettres, instructions et
mémoires de Colbert. 2.1.
Finances, impôts, monnaies
/ publ. d'après les ordres de
[...]

Colbert, Jean-Baptiste (1619-1683). Auteur du texte. Lettres, instructions et mémoires de Colbert. 2.1. Finances, impôts, monnaies / publ. d'après les ordres de l'Empereur... par Pierre Clément,.... 1861-1873.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

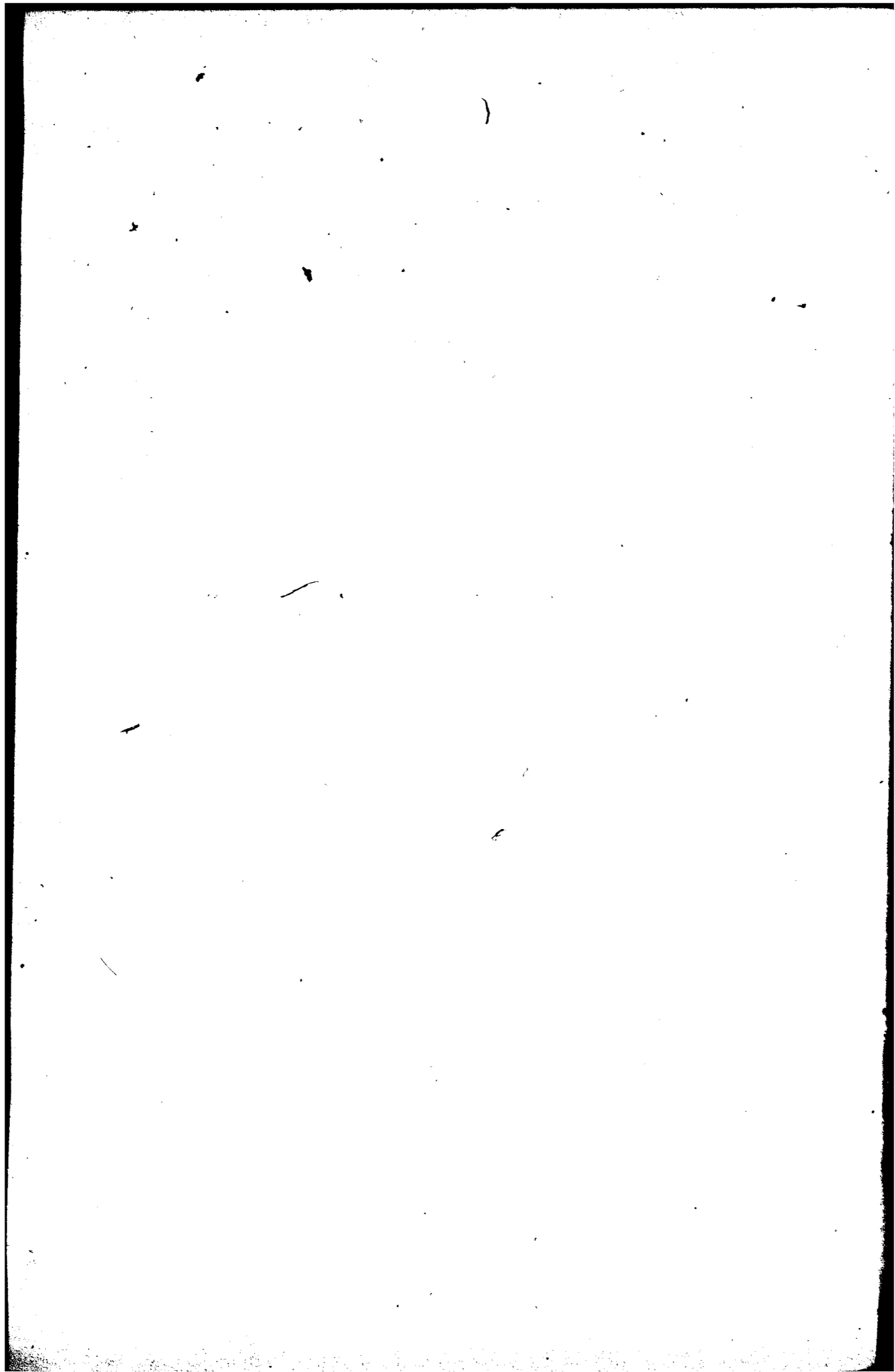
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

10
IDC

LETTRES
INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES
DE
COLBERT .



LETTRES
INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES
DE
COLBERT

PUBLIÉS D'APRÈS LES ORDRES DE L'EMPEREUR

sur la proposition

de son Excellence M. MAGNE, MINISTRE SECÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES

PAR PIERRE CLÉMENT

MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME II

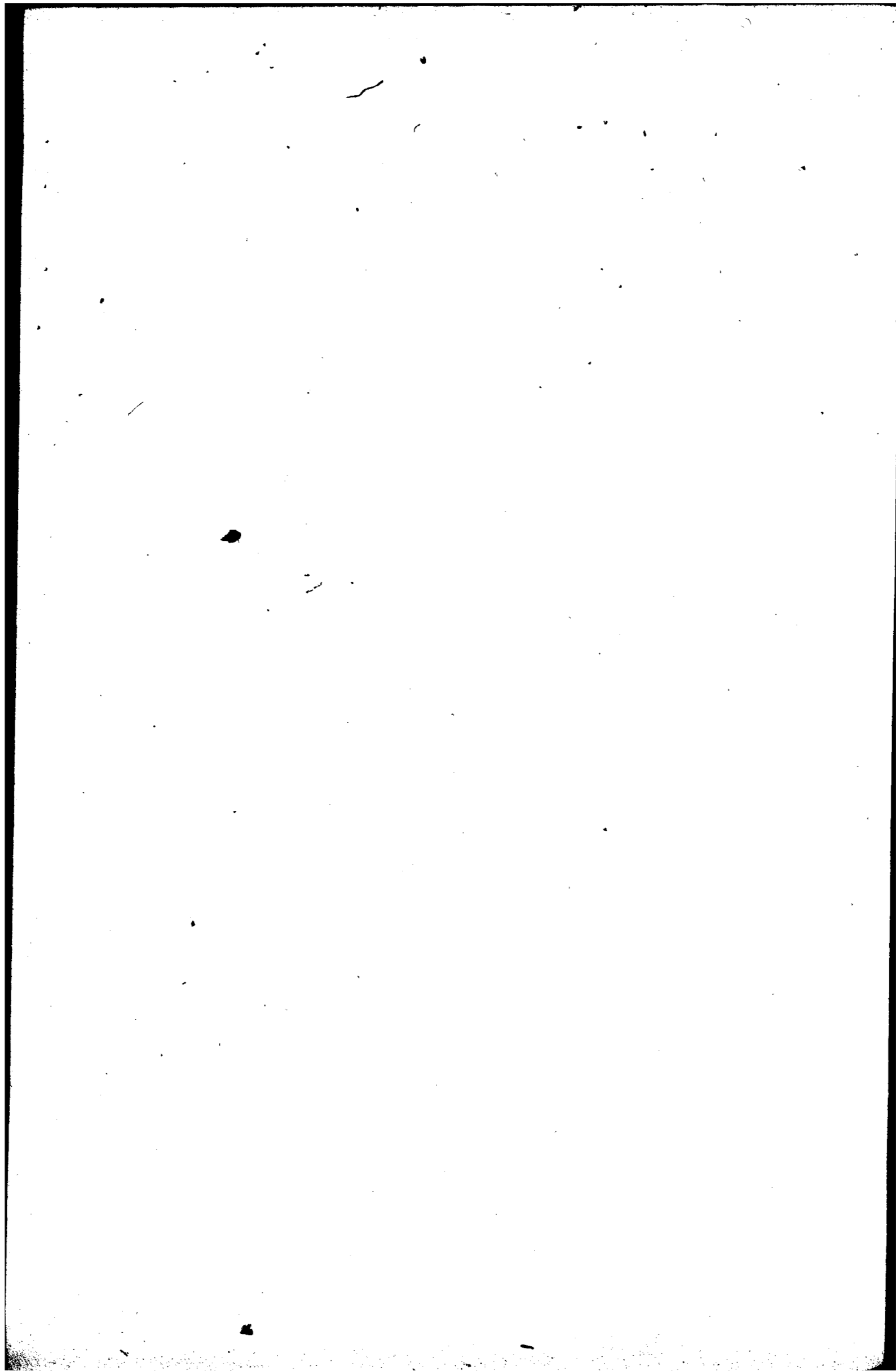
I. PARTIE. FINANCES, IMPÔTS, MONNAIES



PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXXII



INTRODUCTION.

FINANCES, IMPÔTS, MONNAIES.

L.

PROCÈS DE FOUQUET.

Culpabilité de l'accusé; ménagements commandés par la mémoire de Mazarin. — Papiers secrets; correspondance scandaleuse. — Anciennes relations avec Colbert; rivalité; réconciliation apparente. — Mémoire à la Reine pour gagner son appui; imprudences de toutes sortes; arrestation; formation d'une Chambre de justice. — Surprise et plaintes de Fouquet; principaux chefs de l'accusation; texte du plan de révolte et des engagements découverts à Saint-Mandé. — Ardeur et fautes de la poursuite; l'accusé en profite et lutte contre l'évidence des preuves. — Lenteurs de la procédure; impatience et menaces de la cour. — Les devots cabalent, l'opinion publique tourne et la Chambre se partage. — Conclusions du procureur général; interrogatoire et défense de Fouquet; rapports d'Olivier d'Ormesson et de Sainte-Hélène; votes motivés. — Sentence de bannissement aggravée par le Roi. Juges disgraciés; dissolution de la Chambre de justice.

La première affaire importante de Colbert parvenu au pouvoir fut précisément celle qui, dans sa longue carrière ministérielle, lui suscita le plus d'embarras. C'est la seule aussi qui ait obscurci de quelques ombres l'éclat de cette carrière à jamais illustre. Il s'agit du procès de Fouquet, qui fut pendant quatre ans la grande préoccupation du Ministre, du Roi, de la France, et l'on peut dire de l'Europe entière.

Que Fouquet eût été un effronté concussionnaire; qu'il eût puisé sans compter dans les coffres de l'État, entraîné par la passion des

constructions et par ses ruineux caprices pour les belles dames de la cour et les filles d'honneur de la Reine; qu'il se fût audacieusement joué de Louis XIV, dont le premier mouvement avait été, en prenant possession de la royauté, de lui pardonner ses dilapidations passées; qu'antérieurement enfin il eût formé le dessein d'armer ses amis et de se mettre en rébellion dans le cas où le cardinal Mazarin l'aurait fait arrêter, c'est ce qui résulte, avec l'évidence de la lumière, d'une multitude de pièces officielles et de correspondances arrivées jusqu'à nous. La condamnation de Fouquet à la peine de mort eût donc été une condamnation sévère et cruelle, si l'on veut, mais légale, tant sur le fait de péculat que sur ce projet de révolte, qui devint à la fin un des principaux chefs de l'accusation.

Par bonheur pour lui, on ne voulait pas seulement lui infliger un châtement exemplaire, on voulait aussi dégager du procès le cardinal Mazarin, compromis dans un grand nombre d'opérations financières¹, sans compter les fournitures faites à l'État sur ses propres fonds et remboursées avec usure. De là ces commissaires désignés par Colbert pour vérifier les papiers de l'accusé, lui absent, afin d'en distraire ceux qui auraient pu nuire à la mémoire du Cardinal; de là ces manœuvres qui indisposèrent les juges, des longueurs interminables, des difficultés de toute nature, l'intervention directe des ministres et du Roi pour obtenir une condamnation capitale, et enfin, après quatre ans d'intrigues dans tous les sens, un arrêt qui donna lieu, fait unique peut-être dans un État civi-

¹ Le passage ci-après d'une lettre de Colbert à Mazarin, du 30 octobre 1653, est des plus significatifs: «Je serois d'avis, pour nous sauver de la perte du rabais des monnoyes, que nous fissions un prest au Roy de 150 ou 200.000 livres à 15 p. o/o, à nous en rembourser au mois de juin prochain sur quelque bon fonds, comme le convoy de Bordeaux ou les gabelles de Languedoc, qui s'adjugent présentement. Si Vostre Éminence approuve

cette pensée, je feray mes sollicitations pour la faire réussir.» RÉPONSE DE MAZARIN EN MARGE: «Je l'approuve pour 150.000 livres sous un nom emprunté, si ce n'est que vous pensiez plus à propos de payer M. Tubeuf.» — Ce passage a été publié par M. Alphonse Feillet, dans son curieux livre: *La misère au temps de la Fronde*. La lettre originale est à la Bibliothèque impériale. Mss. Baluze. *Papiers des Armoires*, vol. 216, fol. 309.

lisé! à une aggravation de peine qui n'eut de terme que la mort de Fouquet, après dix-neuf ans de la plus dure prison.

Si l'on se reporte au début de ce procès célèbre, on voit la société parisienne livrée à des inquiétudes, à des anxiétés dont rien aujourd'hui ne saurait donner une idée. L'éclat de la chute du Surintendant retentissait encore quand deux incidents d'une gravité singulière vinrent ajouter à l'émotion du public. Peu de jours après son arrestation, le bruit se répandit qu'on avait trouvé derrière une glace, dans sa maison de Saint-Mandé, un écrit de sa main, modifié à plusieurs reprises. Toutes les personnes sur le dévouement desquelles il croyait pouvoir compter, soit parce qu'il leur payait une pension, soit pour leur avoir donné de l'argent ou rendu quelque service considérable, y étaient, disait-on, nominativement désignées, et il y détaillait ce qu'elles auraient à faire s'il était jamais privé de sa liberté. On découvrit, en outre, une cassette pleine de la correspondance la plus mystérieuse avec les femmes dont il avait acheté les faveurs ou qui lui servaient tantôt d'intermédiaires, tantôt d'espions à la cour; et cette cassette, que les commissaires chargés de l'inventaire des papiers n'avaient fouillée qu'en tremblant, à cause des révélations de toutes sortes qu'elle contenait, venait d'être envoyée au Roi. Nous n'entrerons pas dans le détail des scandales qui défrayèrent à cette occasion la malignité publique. Un grand nombre des lettres trouvées dans la cassette furent remises par le Roi à Colbert, qui, pour suprême vengeance, les conserva dans ses papiers, et elles fournissent aujourd'hui une ample pâture aux curieux¹; mais beaucoup durent être brûlées par égard pour d'illustres familles. Madame de Sévigné avait été en correspondance avec le spirituel Surintendant, au sujet de qui elle écrivait, le 19 juillet 1655, à Bussy-Rabutin: «J'ai toujours avec lui les

¹ La Bibliothèque impériale possède ces lettres reliées en deux volumes in-quarto, de 246 et 334 pages. Elles font partie du fonds Baluze. M. Chéruel en a

donné le sommaire et de longs extraits dans l'Appendice du tome second de ses intéressants *Mémoires sur la vie publique et privée de Fouquet*.

mêmes précautions et les mêmes craintes, de sorte que cela retarde notablement les progrès qu'il voudroit faire. Je crois qu'il se lassera de vouloir recommencer toujours inutilement la même chose. Effectivement, l'amoureux s'était lassé et avait fini par se résigner au rôle d'ami. Madame de Sévigné n'en éprouva pas moins un vil chagrin en apprenant que ses lettres avaient été trouvées dans la terrible cassette. Elle passa avec mesdames du Plessis-Bellièvre, Scarron, de Valentinois, d'Huxelles, la marquise de La Baulme et tant d'autres, pour en avoir écrit de très-compromettantes, et le soin, malheureux pour elle, qu'on prit de les détruire, nuit aujourd'hui à sa justification¹.

Les relations de Colbert avec Fouquet dataient de loin et avaient été longtemps des plus intimes². Comment ces relations avaient-

Une seule des lettres conservées paraît contenir une allusion à madame de Sévigné; elle est écrite par une femme. En voici quelques extraits: « . . . La dame que vous vîtes l'autre jour m'a paru fort satisfaite de vous; elle vouloit retourner demain vous parler de son affaire; mais je lui ai fait conseiller d'en donner la commission à quelqu'un de ses amis, ne croyant pas que des visites si fréquentes vous plussent fort, par les conséquences qu'on en pourroit tirer. Elle donnera cet emploi à Pomponne ou à Hacqueville; ni l'un ni l'autre ne savent que j'ai l'honneur de vous écrire. . . Brûlez ce billet, s'il vous plaît, et croyez que je ne vous demanderai jamais de précaution [que] quand cela sera bon à quelque chose. » (*Mémoires sur la vie publique et privée de Fouquet*, par M. Chéruel, II, 294.) — On connaît la vive amitié de madame de Sévigné pour Pomponne et pour d'Hacqueville. Ne serait-ce pas d'elle qu'il s'agit ici? Quant à l'affaire mentionnée dans cette lettre, madame de Sévigné a expliqué

que sa correspondance avec Fouquet avait pour objet une grâce qu'elle sollicitait pour M. de La Trousse, son parent. Enfin un des rapporteurs de la Chambre de justice qui jugea Fouquet constate que le chancelier Séguier crut devoir, dans l'intérêt de l'accusé, prévenir la Chambre « qu'il s'étoit plaint avec raison des lettres infâmes qui avoient couru lors de sa capture; qu'elles étoient supposées et que l'on n'en avoit publié aucune, le Roy n'ayant pas voulu commettre la réputation de dames de qualité. » (*Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, 240.)

¹ En recommandant, le 9 août 1650, à Le Tellier, secrétaire d'État de la guerre, « le conseiller Fouquet, homme de naissance, de mérite et en estat d'entrer un jour dans quelque charge considérable. » Colbert ajoutait: « Je ne croirois pas pouvoir payer en meilleure monnoye une partie de tout ce que je vous dois qu'en vous acquérant une centaine d'amis de cette sorte, si j'estois assez honneste homme pour cela. »

PROCÈS DE FOUQUET.

elles fait place à une haine irréconciliable ? En 1659, Colbert écrivait à Mazarin qu'il avait eu beaucoup d'amitié pour Fouquet, tant qu'il l'avait cru honnête et dévoué au bien de l'État, mais que s'étant aperçu de ses dissipations, qui dépassaient toute croyance, et désespérant d'exercer aucun empire sur ses passions, il ne voulait plus avoir de commerce avec lui que sur les ordres exprès qu'il en recevrait. De son côté, Fouquet reconnaissait que Colbert lui avait donné dans le temps d'excellents avis qu'il s'était empressé de suivre ; il ne demandait pas mieux que de continuer et de bien vivre avec lui ; mais, au fond, il était persuadé que Colbert et ses amis voulaient le renverser à tout prix, et qu'il avait en lui un destructeur acharné, d'autant plus à craindre qu'il jouissait, à n'en pouvoir douter, de la confiance absolue de Mazarin.

Un premier mémoire que Colbert adressa au Cardinal, le 1^{er} octobre 1659, sur les désordres du Surintendant, paraît perdu ; mais il n'est pas impossible de le reconstruire en partie à l'aide d'un travail sur les finances de cette époque, fait par un homme qui l'a eu sous les yeux¹. Dans ce mémoire, Colbert exposait à Mazarin que les peuples payaient 90 millions d'impôts, dont le Roi ne touchait pas 40, les rentes et les traitements absorbant le surplus. Outre cela, les frais de contraintes et diverses concussions enlevaient encore 13 à 15 millions aux contribuables. D'un autre côté, le trésorier de l'Épargne s'entendait avec les receveurs, qui lui faisaient l'avance d'une année ou deux des impositions ; mais leurs billets étant payés très-irrégulièrement, des dépenses privilégiées et urgentes se trouvaient souvent assignées sur des fonds imaginaires. En dédommagement de ces sortes d'avances, les receveurs stipulaient qu'on leur laisserait en réserve ou non-valeurs un sixième des impositions ; on permettait même qu'ils employassent ce fonds au paiement de vieux billets de l'Épargne rachetés à vil prix. C'est ainsi, disait Colbert, qu'on avait fait revivre et admettre dans les ordonnances de comptant, soustraites, comme on sait, aux vérifi-

¹ Archives des finances. Mss. 7 : *Administration des recettes et dépenses du royaume*. t. I. chap. II.

cations de la Chambre des Comptes, toutes les vieilles quittances de l'Épargne depuis 1620, et même de plus anciennes achetées à 3 et 4 pour 100 de la somme mise à la charge du Trésor.

Fouquet avait des espions et des intelligences partout. Le surintendant des Postes, un M. de Nouveau, notamment, était de ses amis et lui rendait des services, payés sans doute fort cher. Le mémoire de Colbert à Mazarin fut arrêté à la poste de Paris, copié par les agents de M. de Nouveau, et envoyé à Fouquet par le même ordinaire qui portait la lettre de Colbert. Allant droit au but, Fouquet osa se plaindre à Mazarin, que tant d'audace étonna. Le Cardinal, engagé en ce moment dans les négociations relatives à la paix des Pyrénées, ne voulait à aucun prix compliquer ses embarras d'une modification ministérielle; il donna le change à Fouquet et crut avoir beaucoup fait en lui faisant promettre de l'informer, même en son absence, des plus petits détails. L'orage sembla donc conjuré. Le 21 octobre 1659, le Cardinal avait écrit à Colbert, après avoir lu son mémoire : « J'ay esté bien aysé des lumières que j'en ay tirées, et j'en profiteray autant que la constitution des affaires présentes le peut permettre. » Le lendemain, il lui écrivit encore : « Je vous prie de voir le Surintendant lorsqu'il arrivera à Paris et de faire ce qui pourra dépendre de vous afin qu'il connoisse que rien n'est capable de vous empescher de vivre avec luy avec une sincère amitié, puisque, outre l'estime que vous faites de luy, vous sçavez que je le désire ainsy et que j'ay toute confiance en sa personne. Je vous prie de vous bien acquitter de tout cecy, car il importe au service et vous me ferez plaisir. » Deux lettres de Fouquet, du mois de janvier 1660, prouvent que Colbert se conforma à cet ordre. Après avoir prévenu le Cardinal que ce dernier l'était venu voir, il ajoutait : « Je luy ay dit que j'avois cru devoir estre obligé de me défendre auprès de Vostre Éminence de beaucoup de choses que j'avois connoissance qu'il m'imputoit, et que je suis assuré qu'à ma place il n'auroit pas moins pu faire. . . Il m'a parlé fort amicalement et j'espère que Vostre Éminence sera satisfaite de ma conduite. » Dans une lettre du 19 janvier, il disait

au sujet d'une autre visite de Colbert : « M. Colbert est party content de moy. J'ose supplier Vostre Éminence, puisqu'il y va de son service, de ne luy rien renouveler des petites plaintes passées qui puisse altérer ce sentiment¹. »

Le Surintendant se faisait-il réellement illusion et croyait-il à la sincérité de Colbert ? Qu'il y crût ou non, il ne négligea rien pour se créer de nouveaux appuis capables de contrecarrer les menées de ses ennemis. Il avait mis dans ses intérêts, grâce à ses largesses inépuisables, le fastueux et prodigue de Lionne, et il croyait également pouvoir disposer du marquis de Charost, son gendre, du marquis de Créqui, de Fabert, de M. d'Estrades, du marquis de Feuquières, du duc de Bourbonville, du président de Lamoignon lui-même et d'un grand nombre de courtisans des plus en faveur. Ce n'était pas encore assez ; il chercha à se faire une protectrice de la Reine mère. Les preuves de ses tentatives à cet égard ont été retrouvées écrites de sa main dans ses papiers. Une première fois il avait conjuré Anne d'Autriche de lui accorder sa confiance et de lui indiquer les affaires qu'elle voudrait faire réussir. En même temps il signalait l'ambition du prince de Condé, exprimait la crainte que le Cardinal ne se laissât prendre à ses flatteries, et recommandait le secret pour tout le monde sans exception. Il finissait en décochant un trait à Le Tellier, vivant fort honnêtement en apparence, mais jaloux et pouvant craindre que la faveur n'allât d'un autre côté². « Si la Reyne trouve bon qu'on luy rende compte de ce qu'on apprend, disait Fouquet en envoyant ce mémoire, ou s'il y a quelque chose dont elle désire sçavoir la vérité, en s'ouvrant un peu, on taschera de la satisfaire. » Il est à croire que la Reine exprima ce désir, car bientôt après elle reçut des offres plus explicites. La pièce, restée inconnue jusqu'à ce jour, mérite, à raison de son importance historique, d'être reproduite en entier.

¹ T. I. Appendice, p. 514 et suivantes.

son, par M. Chéruel, t. II. Introduction

² *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormes*.

p. LIII

(Sans date.)

« Puisque je trouve une occasion seure pour rendre compte de mes actions à la personne de qui je veux bien qu'elles dépendent tant que je vivray, à la bonté de laquelle je ne puis jamais tesmoigner toute la reconnoissance que j'ay dans le cœur et de qui j'attends les moindres commandemens comme les plus grands sujets de joye que je puisse recevoir, je diray qu'à mon retour (derniers jours de décembre 1659) je trouvay tous les esprits étonnés et incertains de l'événement des affaires publiques. Les bruits que Colbert et Hervart¹ avoient fait courir d'un changement des finances au retour du Roy, de la persécution qu'on alloit faire aux gens d'affaires qui m'avoient secouru, de la banqueroute universelle qui estoit inévitable, faute de fonds pour soutenir les dépenses de l'État (les revenus ordinaires estant consommés par avance et les moyens extraordinaires épuisés et hors de saison par la paix, le peuple attendant quelque soulagement), avoient tellement alarmé les esprits que chacun estoit sur ses gardes et bien résolu de ne s'engager à rien de nouveau.

« Je me trouvay donc à mon retour sans argent, sans crédit et accablé de dettes et d'affaires qui s'estoient accumulées pendant trois mois d'absence que tout avoit esté sans règle et en confusion. M. le Chancelier, qui avoit gouverné les finances pendant ce temps, estoit aliené de moy par sa timidité naturelle (Colbert luy ayant fait entendre que j'estois fort mal à la cour) et par les artifices de Delorme, joint à mon frère, qui luy avoit fait craindre que je ne demandasse les sceaux pour avoir une issue honorable, puisque M. le Cardinal vouloit prendre les finances et faire agir Colbert sous ses ordres, dont il a luy-mesme avoué une partie.

« Il m'a fallu travailler avec une diligence et une application incroyables pour rassurer le monde, semant parmy mes amis des discours tout contraires à ceux qui avoient causé tant d'horreur; prendre les affaires avec plus de hauteur que par le passé, et faire une étude et une ostentation nouvelle et affermie; oster toute fonction pour un temps à Hervart, à cause des grands avantages qu'il publioit avoir remportés sur moy; en un mot, paroistre plus absolu que par le passé, et restablir par là le crédit et l'autorité nécessaires à ma charge, sans quoy elle ne peut estre exercée avantageusement pour le service du roy.

« Les premiers efforts de mes ennemis avoient esté d'empescher par toutes sortes de voyes le renouvellement des fermes avant le retour du Roy, voulant persuader à Son Éminence qu'elle réussiroit beaucoup mieux, la paix estant plus avancée; si on se confioit à moy, que je préférerois mes amis aux autres et que je me procurerois des avantages considérables au préjudice de ceux du Roy. Mais je fis connoistre, par de si vives raisons, qu'il estoit impossible que je trouvasse un sol, si on me tenoit les mains liées de la sorte, que Son Éminence se laissa enfin vaincre et mesme eut la bonté de m'écrire depuis

¹ Hervart était alors un des intendants des finances.

que je fisse tout ce que je trouverois pour le mieux. Sitost que j'en ay eu le pouvoir, il est vray que j'ay agy d'une manière que j'ose dire qui est non-seulement sans exemple, mais que personne n'avoit encore jamais imaginée en ma place, et sans qu'aucun de ceux qui m'approchent ayent eu connoissance de mon procédé. J'ay fait gagner plus de six millions directement au Roy, en un jour; en quoy je puis dire, sans trop de vanité de moy-mesme, qu'il a fallu de l'adresse et de la vigueur. Son Éminence ne s'attendoit qu'à deux millions au plus et je n'avois réglé à Saint-Jean-de-Luz les augmentations des fermes avec elle qu'en cette somme. Elle fut surprise quand je luy en écrivis la nouvelle et me tesmoigna par sa réponse combien j'avois surpassé sa créance.

« Je n'entre point dans le détail de toute cette conduite; le récit en seroit ennuyeux; mais jamais une affaire de cette qualité n'a esté traitée si honnestement. J'eusse pu y profiter de beaucoup de millions pour moy, mais je ne l'ay pas voulu, et hors les 100,000 écus que j'ay envoyés en argent comptant à Son Éminence pour en donner au Roy, à la Reyne, à Monsieur, ou en disposer comme il luy plairoit, et 100,000 francs que j'ay mesnagés pour d'autres dépenses nécessaires, je n'ay pas voulu recevoir un sol, pour fermer la bouche à tout le monde et ne point donner prise à ceux qui en voudroient avoir.

« Ce n'est pas que je ne sçache bien que plusieurs ou ennemis ou envieux prétendront détruire ou affoiblir la vérité de cette action, et que d'autres s'en veulent donner l'honneur en partie; mais la vérité est que personne au monde n'y a contribué, que rien ne pouvoit mieux réussir, et que tout le Conseil a esté contraint d'admirer ma conduite.

« Je sçais bien que peu à peu l'on pourra perfectionner les choses et que sur les ouvertures que j'ay données, avec du temps, on peut former d'autres desseins; mais enfin j'ose dire que la grande application que je me suis donnée à la connoissance des finances m'y a rendu si sçavant et si expérimenté que toutes les fois que je seray assuré estre appuyé de l'autorité du roy, sans crainte d'estre désavoué, abandonné et exposé aux discours de tous ceux qui voudront parler contre moy, le Roy ne peut rien désirer en cette matière dont il ne vienne à bout. On peut mettre en peu de temps les revenus du roy en estat d'estre suffisans pour les dépenses ordinaires, en establir d'autres pour de grands desseins et actions extraordinaires si on en veut entreprendre, tenir l'ordre dans l'État et soulager notablement le pauvre peuple; mais cela est impossible s'il faut estre en garde contre tout le monde et n'oser déplaire à personne sans craindre de s'en faire un ennemy dangereux.

« Cependant tous ceux qui demandent sont refusés, tous ceux qui espèrent et n'obtiennent pas, tous ceux dont les abus sont réprimés conservent de la haine; les plus proches se plaignent quand on ne les comble pas de biens, sans compter tous les gens à qui on en oste. Les envieux sont encore pires que les ennemis, de sorte qu'il faut occuper tout son temps, donner toute son application et faire beaucoup de dépenses pour empescher les mauvais offices de ces gens-là, et on ne sert pas le roy parce que aussytost qu'ils parlent ils sont

INTRODUCTION.

écoutés ; toute médisance et toute plainte est accueillie , et , dès qu'il arrive la moindre émotion , on sacrifie celui qui devoit estre soutenu ; ce qui cause que chacun est plus hardy à entreprendre , au lieu qu'aucun n'oseroit avoir parlé , ni pensé à mal faire , s'il estoit bien persuadé que chaque grande affaire est celle du roy , qu'elle a esté entreprise et sera soutenue par son autorité , laquelle y sera employée tout entière.

« Les retranchemens des rentes , des gages et autres droits aliénés pendant la guerre et la minorité sont de cette nature ; c'est une affaire qui produira trois millions de rentes. Elle a esté expliquée à Son Éminence et approuvée. Elle devoit estre tenue secrète pour avoir son effet dans des conjonctures favorables et estre exécutée comme une volonté absolue du Roy , juste et légitime.

« Il est vray néanmoins qu'elle n'est pas agréable à ceux qui jouissent de ces biens à vil prix , de sorte qu'il n'y a aucun des intéressés qui ne fasse volontiers ce qu'il pourra pour s'en défendre. Son Éminence a rendu l'affaire publique avant le temps , et , comme elle a commencé à faire de l'éclat , et que les officiers des compagnies souveraines qui ont intérêt en ont eu vent , ils ont commencé à murmurer , et , suivant la connoissance qu'ils ont que le bruit fait relascher des entreprises , ils ont laissé entendre qu'ils feront bien du mal si on exécute cette résolution , encore qu'ils ne soyent pas présentement beaucoup à craindre. Il est certain que s'ils sçavoient que Son Éminence s'en décharge et qu'ils n'ont affaire qu'à moy , non-seulement l'affaire ne réussira pas , mais ils relèveront leur courage et celui des peuples à un point que , après n'avoir poussé et décrédité , le service du roy et son autorité mesme en pourront souffrir beaucoup de préjudice.

« Quoyque M. le Cardinal ne parle pas publiquement contre moy , néanmoins il craint que l'envie ne retombe sur luy , et , dans l'appréhension de l'événement de cette affaire , qui paroist plus grande qu'elle n'est , il dit tant de choses aux personnes qui l'approchent , lesquelles en écrivent icy à leurs parens et amis , que bientost tout est publié , au lieu qu'en disant en peu de mots , « Le Roy le veut et se fera obéir , » tout seroit fait.

« Ce qui cause de l'embarras dans ma conduite est ce que je viens d'expliquer. Si je choque bien du monde , on se plaint , et Son Éminence me blasme aussytost de luy attirer des affaires. Si j'évite le bruit et que je ne veuille pas choquer tout le monde , Son Éminence dit que je veux tout mesnager ; d'où il arrive qu'on n'agit pas avec toute la vigueur et la force dont on seroit capable , parce qu'on n'a pas l'assurance et la protection qu'on devoit avoir.

« Je feray néanmoins , avec le plus de prudence qu'il me sera possible , quelques efforts pour rendre au Roy un service aussy important que celui-là , et je pourrois répondre d'en venir à bout , mesme de choses plus considérables , si je n'avois peur de déplaire à ce qui est au-dessus de moy , n'en ayant point de tout ce qui est au-dessous.

« Je fais ce que je puis pour ramener Colbert à moy. Je luy ay rendu des services en son particulier très-importans ; il a toujours eu de l'estime et de

PROCÈS DE FOUQUET.

11

l'inclination pour moy ; il m'a confié de grands secrets, il a reçu des bienfaits de moy ; mais après tout, s'il a dessein sur mon employ et que son but soit de me déposséder pour faire les finances de son chef ou sous les ordres de Son Éminence, je ne puis le regagner ni le radoucir.

« M. Le Tellier aime mieux que je sois dans les finances qu'il n'y aimeroit Colbert. Il a tesmoigné aussy de l'estime pour moy et s'y accommode fort bien, mais de temps en temps me rend de mauvais offices, soit pour flatter les sentimens de Son Éminence quand elle n'est pas satisfaite, soit pour empescher que Son Éminence ne prenne plus de confiance en moy que ledit sieur Le Tellier ne voudroit, et que je ne m'élève trop au-dessus de luy, comme il m'a paru mille fois.

« M. de Lionne voudroit peut-estre bien ma place, mais il n'oseroit jamais me pousser ouvertement, ni me désobliger. Il est timidé et ne s'exposera pas au juste ressentiment que j'aurois de son ingratitude et aux reproches que je luy pourrois faire.

« M. de Fréjus¹ m'est tout à fait contraire, et, comme il est intéressé et fort avide de biens, il croit que, si Son Éminence prenoit l'administration des finances et m'avoit éloigné, il auroit quelque fonction et que les gens d'affaires s'adressant à luy, pource que les accès ne seroient pas faciles, il en profiteroit notablement.

« Mon frère l'abbé est un des plus dangereux que j'aye, qui se sert de Delorme à la ville pour me traverser parmy les gens d'affaires et altérer mon crédit, et de Varengeville à la cour pour insinuer des soupçons et former des intrigues contre ceux qu'il voit de mes amis. Il s'est vanté d'avoir détruit d'Andilly par ce principe et fort poussé de Grave².

« M. de La Garde³ est fort amy de l'abbé ; c'est luy qui luy a donné l'avis [de la charge ou faveur] qu'il a demandée depuis peu. Il sçavoit bien néanmoins qu'il ne pouvoit réussir pour en avoir esté refusé luy-mesme ; mais c'estoit toujours m'obliger à me l'attirer pour ennemy, par le refus. On voudroit servir M. de La Garde, parce qu'il est considéré de la Reyne ; mais il faut que ce soit en une autre occasion.

« Je veux faire ma confession tout entière, et, après avoir dit cy-dessus à mon avantage plusieurs choses, il faut que je dise mes défauts. Il est vray que mon esprit est porté aux choses grandes et au-dessus de ma condition plutost qu'aux

¹ Zougo Ondedei. (Voir I, 28.)

² Henri de Grave de Villefargeau, ancien gouverneur de Monsieur, maréchal de camp en 1661. Interrogé après l'arrestation de Fouquet, il avoua avoir remis de sa part à la Reine mère des sommes considérables. Olivier d'Ormesson raconte, dans son Journal, que cela le fit renvoyer de la cour, et M. Chérnel cite (*Mémoires sur la vie publique et privée de Fouquet*, II, 134) une lettre de madame de Beauvais à

Fouquet, qui prouve ce rôle du marquis de Grave. Enfin on voit, dans le Réquisitoire de Talon, que le marquis de Grave figurait dans un compte trouvé chez Fouquet comme ayant reçu 152,800 livres pour *affaires secrètes et particulières*.

³ Noïu d'une famille de Provence. Antoine Escalin Adhemar, comte de La Garde, était cousin germain maternel du comte de Grignau et fut gouverneur de Furnes.

médiocres. Je suis ravi de faire plaisir aux personnes d'un mérite extraordinaire, de me les acquérir pour amis, à quoy je ne réussis pas mal parce que naturellement je suis libéral, et que j'aime à faire de bonne grâce ce que je veux faire. Je fais un peu trop de dépenses, et quoyque j'en aye beaucoup retranché de table, de jeu et d'autres choses semblables, il est pourtant véritable que le bastiment et les jardins de Vaux ont cousté, et que j'eusse fait plus sagement de ne m'y pas engager. J'ay offert à M. le Cardinal de luy en faire un présent et j'aurois eu une extrême joye qu'il l'eust accepté, pource que donner une chose de cette nature est une action plus grande et plus extraordinaire que de l'avoir faite.

J'ay encore fait une autre acquisition qu'il est nécessaire que j'explique. Feu M. Servien m'ayant dit que M. de Retz vouloit vendre Belle-Ile et que M. de Brissac estoit en pensée de l'acheter, j'en parlay à Son Éminence, qui ne l'approuva pas. Comme elle estima [bon] que cette terre, qui est aussy de place forte, sortist de cette maison, j'offris à Son Éminence de la prendre ou pour elle ou pour moy. Son Éminence le trouva bon, et, après avoir déclaré plusieurs fois qu'elle n'en vouloit point pour elle, je me suis résolu de m'en accommoder de son consentement. Elle m'a cousté environ un million, pour le payement duquel j'ay vendu une terre de ma femme, nommée Belle-Assise, 100.000 écus, une autre terre aussy en Bretagne 200.000 livres; et j'ay emprunté le reste, que je dois encore.

Je sçais bien que Vaux et Belle-Ile sont de trop grand éclat pour moy; mais, en vérité, après de longs services, travaillant comme je fais sans relasche et hasardant avec plaisir, dans toutes les grandes occasions, mon bien et celuy de mes amis pour servir le Roy; m'estant vu, depuis trois mois, réduit en un estat que je n'ay jamais moins de de cinq à six millions, il faut bien pouvoir un peu se distinguer des autres hommes; car, de mettre de l'argent à profit et entasser inutilement des sommes dans des coffres, ce seroit pour moy une condition assez misérable et peu conforme à mon humeur, qui a toujours esté égale, ayant vécu libéralement et avec dépense dans tous mes emplois avant qu'estre surintendant.

J'ay eu du bien de mon chef; j'en ay eu davantage de ma femme. Les revenus ont produit de quoy faire de la dépense avec ce que la surintendance fournit, outre que le grand manquement d'argent fait que l'on n'est pas si réserté. Il est donc vrai que dans la position incertaine où je suis, et qui peut m'estre ostée d'heure à autre, pour m'y estre fait des ennemis, j'ay esté bien ayse de me voir une retraite, avec espérance, si je me trouve hors d'employ, d'y aller finir mes jours en assurance et y servir Dieu, éloigné de tout le monde, avec d'autant plus de satisfaction que c'est dans le gouvernement de la Reyne, à laquelle on pourroit rendre par égards quelques petits services, et en recevoir une agréable et puissante protection.

Il faut bien toucher un mot de M. le Prince, lequel a des desseins sans doute qui pourroient éclore en leur temps, quelque soumission qu'il fasse pa-

roistre auprès de Son Éminence. La grande application qu'il a eue à se concilier les principaux du parlement, le procédé du sieur Perrault, avec les explications qu'il a faites à certaines personnes, ont bien fait connoître à ceux qui l'ont observé qu'il ne s'est pas dépouillé de son ambition naturelle. Et si Son Éminence se fie trop et luy laisse prendre autorité par l'alliance du duc d'Enghien, ou autrement, après avoir joint les avantages de la faveur à ceux de sa naissance, et de la réputation et expérience qu'il s'est acquise, si Son Éminence venoit à manquer ou à se retirer des affaires, il est certain que le royaume seroit pour en souffrir beaucoup, et, dès à présent, tous les gens de bien appréhendent que Son Éminence ne fasse ce mauvais pas qui, dans la suite, luy attirera des affaires.

« Je ne puis m'empescher de répéter encore une fois que j'aurois bien de la joye de rendre quelques services importants à la personne qui verra ce mémoire, à laquelle je demande très-humblement pardon de ma témérité, mais je ne puis mieux exprimer mon dévouement qu'en rendant un compte exact de ma conduite pour y réformer tout ce qui y déplaira et me mettre en un estat qui puisse estre agréable, si on me fait la grâce de me le faire sçavoir¹. »

Si la Reine mère n'avait vu Fouquet à l'œuvre depuis dix ans, ce mémoire lui aurait appris à le connaître. Quoi qu'il en soit, elle lui promit, dit-on, sa protection : moyennant une pension annuelle de 500,000 livres. Mais ce pacte, s'il fut réellement conclu, ne dura guère, et bientôt après la duchesse de Chevreuse, gagnée par Colbert, détacha la Reine des intérêts du Surintendant. Quant au Cardinal, depuis son retour des Pyrénées, il semblait l'abandonner et ne le ménageait plus. Un des espions de Fouquet auprès d'Anne d'Autriche, car il en avait même auprès de ses amis, lui écrivait, à une date inconnue, mais probablement vers la fin de 1668 : « La Reyne mère dit dimanche dernier sur vous, que M. le Cardinal avoit dit au Roy que si l'on pouvoit vous oster les bastimens et les femmes de la teste, vous seriez capable des [plus] grandes choses; mais que surtout il falloit prendre garde à vostre ambition, et c'est par là qu'on prétend vous nuire². »

La fête de Vaux fit voir jusqu'où pouvaient aller les imprudences

¹ Bibl. Imp. Mss. *Fonds de l'Oratoire*, 98, pièce 36.

² Bibl. Imp. Mss. Baluze, *Lettres adressées à Fouquet*. — C'est la lettre originale :

elle est citée par M. Chéruel dans l'Introduction du deuxième volume du *Journal d'Olivier d'Ormesson*, p. lii.

de Fouquet. Pendant que les palais royaux étaient à peine meublés et qu'il n'y avait pas même alors, d'après le témoignage de Colbert¹, une paire de chenets d'argent dans la chambre du Roi, le Surintendant étala, outre cent merveilles en bronze, en marbre, en tableaux, et sans parler de la beauté des jardins et des bâtiments, trente-six douzaines d'assiettes d'or massif et un service de même métal. — « Ah ! Madame, aurait dit le Roi à sa mère, à l'aspect de ce faste insolent, est-ce que nous ne ferons pas rendre gorge à tous ces gens-là ? » Quelques jours auparavant, cédant à de perfides conseils, Fouquet avait vendu 1,400,000 livres à Achille de Harlay sa charge de procureur général au parlement, et fait porter à Vincennes, pour les dépenses secrètes du Roi, un million payé comptant². Selon Colbert, il espérait que Louis XIV le nommerait chancelier, ce qui était impossible tant qu'il conserverait sa charge. D'après d'autres contemporains, inquiet, tourmenté des dispositions du Roi, recevant de tous côtés des avis sur le danger qu'il courait d'être arrêté (on en trouve la preuve dans les lettres de la cassette), il crut désarmer les mauvais vouloirs par cet acte de confiance et de générosité. Ce fut le contraire. Peu de jours après, le 5 septembre 1661, il était arrêté à Nantes, où le Roi avait désiré tenir les États de Bretagne, pour se trouver plus près de Belle-Île. En même temps, on s'emparait sans résistance de cette citadelle, et on envoyait à Paris, à Vaux, à Saint-Mandé, mettre les scellés dans toutes ses maisons.

Le 31 août 1659, Colbert avait écrit à Mazarin que « les finances avaient grand besoin d'une Chambre de justice sévère et rigoureuse. » Sa première pensée, après l'arrestation de Fouquet, fut de réaliser ce projet. Instituée par un édit du mois de décembre 1661, la Chambre de justice fut composée du chancelier Pierre Séguier, du premier président de Lamoignon et de vingt-six membres choisis dans le conseil d'État, parmi les maîtres des requêtes et dans les

¹ Voir page 66.

² L'abbé de Choisy, *Mémoires*.

Voir page 38. — L'abbé de Choisy

prétend que c'est Colbert qui avait suggéré à Fouquet l'idée de vendre sa charge et d'en offrir le prix au Roi.

divers parlements du royaume, d'après les notes secrètes des présidents¹. C'est cette Chambre, ainsi formée de ceux dont la capacité et le dévouement inspiraient le plus de confiance, qui se montra depuis si indépendante. Le président de Lamoignon, qui en fit l'ouverture, constata la déplorable situation à laquelle les traitants et partisans avaient réduit le royaume. Deux jours avant l'arrestation de Fouquet, Guy Patin écrivait : « On minute de nouveaux impôts; les pauvres gens meurent par toute la France de maladie, de misère, d'oppression, de pauvreté et de désespoir. » Ce tableau n'était point chargé; il n'était que trop vrai et représentait l'état général du pays. Dans la plupart des provinces, en effet, les paysans mouraient littéralement de faim, et, sur beaucoup de points, les champs restaient en friche, les travaux étaient interrompus à cause des grandes impositions, aggravées par deux mauvaises années. Le président de Lamoignon n'eut donc pas besoin d'exagérer pour émouvoir : « Les peuples, dit-il, gémissaient dans toutes les provinces sous la main de l'exacteur, et il sembloit que toute leur substance et leur propre sang même ne pouvoient suffire à la soif ardente des partisans. La misère de ces pauvres gens est presque dans la dernière extrémité, tant par la continuation des maux qu'ils ont soufferts depuis si longtemps que par la cherté et la disette presque inouïes des deux dernières années². »

Persuadé que ses amis auraient pu soustraire aux recherches de la justice une partie de ses papiers et croyant avoir brûlé lui-même les plus dangereux, Fouquet, bien que son arrestation l'eût d'abord jeté dans un grand trouble, n'avait pas tardé à reprendre courage. A peine arrivé à Angers, où il avait été conduit en toute hâte à travers des populations difficiles à contenir, tant l'animosité contre lui était vive et générale, il avait écrit à Le Tellier, qu'il

¹ Divers rapports sur le personnel de ces compagnies sont dans Depping, *Corresp. admin. sous Louis XIV*, II, 33; voir même volume, page 90, note 1.

² *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, introduction, p. lxx et suiv. — Dans le

livre plein d'intérêt dont nous avons déjà parlé *La misère au temps de la Fronde*, M. Feillet a tracé récemment, d'après des documents contemporains, inédits ou peu connus, un tableau animé de la détresse de ces temps malheureux.

croyait bienveillant à son égard, pour le supplier, étant d'une très-mauvaise santé et sujet à des fièvres quartes dont les accès duraient soixante et douze heures, de lui faire accorder un confesseur. « Je ne puis, disait-il, avoir l'esprit en repos que je n'aye fait ce que j'auray pu pour me mettre bien avec Dieu. Et comme j'ay de grands comptes à luy rendre, que j'ay eu plusieurs affaires délicates et de grandes administrations pendant des temps fascheux, j'ay besoin d'un homme très-capable avec lequel j'ay beaucoup de consultations à faire et de questions à résoudre. » Il ne voulait, ajoutait-il, ni un ignorant, ni un janséniste, mais un prêtre au courant des affaires du monde, et il indiquait M. Joly, qui avait assisté le cardinal Mazarin¹.

Cette première lettre à Le Tellier étant restée sans effet, Fouquet lui en adressa une nouvelle. L'aveuglement qui, malgré tous les avis, l'avait perdu, le berçait encore, au fond même de sa prison, des plus étranges illusions. Après avoir exprimé son étonnement de ce que tant de gens qu'il avait eu à combattre pendant la Fronde étaient au comble des honneurs et les premiers de l'État, il rappelait qu'en 1654, au moment où tout allait manquer faute d'argent et de crédit, il avait rétabli les affaires en obtenant des avances importantes sur sa garantie et celle de ses amis. Ayant gouverné la barque seul dans la tempête, que n'aurait-il pas fait au milieu d'une paix profonde, si l'on n'avait pas profité de ce temps pour le renverser ? Sans doute, il avait commis des fautes, mais était-il besoin de s'en excuser, puisqu'elles avaient été indispensables pour soutenir les affaires ? D'un autre côté, le Cardinal ne donnait jamais d'ordre précis ; il commençait par blâmer ; puis, quand on l'avait convaincu de l'impossibilité de faire autrement, il approuvait tout. On ne pouvait donc avoir avec lui ni principes, ni règles. Enfin, après la mort de Mazarin, Fouquet ayant dit au Roi que si sa conduite lui avait déplu, bien qu'il l'eût toujours bien servi, il le suppliait de lui pardonner, le Roi lui en avait donné sa parole. Cepen-

¹ Voir t. I, p. 539, note 2.

dant, il était emprisonné, poursuivi, et non-seulement on l'avait arrêté pendant qu'il était malade, mais, disait-il, « on luy avoit la veille encore pris son argent ¹. » — « Je ne puis pas bien comprendre, ajoutait-il, pourquoy, les affaires allant si bien et tout estant en bon estat, ce changement estoit nécessaire. J'ose mesme dire que ma passion de plaire n'avoit fait méditer des choses grandes et avantageuses, et que mon expérience eust pu servir. Je n'affectois pas de demeurer surintendant; au moindre mot que j'eusse pu comprendre, j'eusse remis tout sans qu'il eust esté besoin des extrémités où l'on m'a mis. » — Craignait-on qu'il ne s'opposât aux nouveaux établissemens en matière de finances, et que ses amis, reprenant espoir, ne se livrassent à des cabales? S'il en était ainsi, il avait, au fond de la Bretagne, une *méchante chaumière* dont il devoit encore le prix. Qu'on l'y exilât après lui avoir fait signer un écrit où il s'engagerait, sous peine de la vie, de ne se mêler que de ses affaires domestiques, de sa santé, de sa conscience. N'était-ce pas assez, si le Roi le croyait coupable, de l'avoir dépouillé de la surintendance et de sa charge de procureur général, de l'avoir éloigné de la cour, de Paris, de ses maisons, de ses parents et amis, ruiné enfin sans espérance de ressource? — « Je supplie encore une fois M. Le Tellier, disait Fouquet en terminant, de vouloir me faire la grâce de lire, à une heure de loisir, tout ce gros volume au Roy (l'affaire est plus importante que beaucoup d'autres où il donne plus de temps), de faire faire réflexion à Sa Majesté sur plusieurs choses qui y sont considérables, et luy dire que je la conjure de me faire la mesme miséricorde qu'elle désire que Dieu luy fasse un jour ². »

Parmi les qualités qui distinguaient le Secrétaire d'État de la guerre, la prudence avait toujours tenu la première place, et il

¹ Fouquet faisait-il allusion au million provenant de sa charge et déposé à Vincennes, sur l'insinuation de Colbert, ou bien à une somme de 30.000 écus pour la marine, que Louis XIV voulut tirer de

lui avant son arrestation? (Lettre du Roi à la Reine mère, du 5 septembre 1661.)

Causeries d'un curieux, par M. Feuillet de Conches, II, 532, d'après la pièce originale.

était bien connu pour n'avoir de sa vie risqué une démarche compromettante par dévouement à qui que ce fût. Fouquet d'ailleurs n'avait jamais été de ses amis. Jugea-t-il à propos de mettre sous les yeux du Roi sa supplique si imprudente et si présomptueuse ? Il est permis d'en douter. Dans tous les cas, la volonté de Louis XIV n'en fut pas ébranlée, car l'exécution de l'édit du mois de décembre 1661 instituant une Chambre de justice ne souffrit aucun délai, et l'affaire dont la Chambre s'occupa tout d'abord fut celle du Surintendant.

Œuvre manifeste de Colbert, le préambule de l'édit est plein des passions du moment, dont on croirait entendre, en le lisant, le frémissement lointain. « Les abus dans l'administration des finances, y était-il dit, avoient été poussés si loin que le Roy s'estoit décidé à prendre personnellement connoissance du détail de toutes les recettes et dépenses du royaume, afin d'empescher quelques particuliers d'élever subitement, par des voyes illégitimes, des fortunes prodigieuses, et de donner le scandaleux exemple d'un luxe capable de corrompre les mœurs et toutes les maximes de l'honnesteté publique. » Quelques jours après, un avertissement ou *monitoire* fut lu dans toutes les églises du royaume pour provoquer des dénonciations contre les financiers, et un arrêt de la Chambre défendit à tous trésoriers, receveurs, traitants, partisans ou intéressés dans les finances du roi, de sortir sans autorisation de la ville où ils se trouvaient, sous peine d'être déclarés convaincus du crime de péculat. Or, nous l'avons dit, d'après les lois du temps, le péculat était puni de mort.

Les accusations contre Fouquet, d'abord vagues et indécises, finirent par prendre corps et former un ensemble de griefs sous lequel il paraissait devoir être écrasé. On lui imputait :

1° D'avoir tracé de sa main un véritable plan de guerre civile, en cas, disait-il, qu'on voulût l'opprimer, et de s'être fait donner par diverses personnes des engagements de se dévouer aveuglément à ses intérêts, de préférence à tout autre, sans en excepter personne au monde :

2° D'avoir fait au roi des prêts supposés, afin de se créer un titre apparent à des intérêts qui ne lui étaient pas dus;

3° D'avoir confondu les deniers du roi avec les siens propres et de les avoir employés avec une profusion insolente à ses affaires domestiques;

4° De s'être fait donner par les fermiers et traitants des pensions évaluées à 362,000 livres, à condition de les favoriser dans le prix de leurs fermes, et d'avoir pris pour lui-même, sous d'autres noms, la ferme de divers impôts;

5° D'avoir fait revivre des billets surannés, achetés à vil prix, et de les avoir employés, pour leur somme totale, dans des ordonnances de comptant.

Il est impossible aujourd'hui de nier la vérité de ces accusations. Le plan de guerre civile follement rêvé par Fouquet existe; il fut distribué à tous les juges, avec ses ratures et corrections indiquant qu'il y avait travaillé à plusieurs reprises, et que ce n'était pas l'œuvre d'un moment d'aberration. Fouquet prétendit se disculper en disant (et ses amis l'ont répété après lui) que c'était là un projet informe, qu'il n'avait pas même reçu un commencement d'exécution, et n'avait été écrit que pour le cas où l'on aurait voulu lui faire injustement son procès. Quant à l'excitation à la guerre civile, ce n'était pas lui, ajoutaient ses partisans, qu'on en pouvait accuser, mais le chancelier Séguier lui-même, son principal juge et son adversaire acharné, qui faisait cause commune avec les ennemis du Roi au moment où lui, Fouquet, donnait en payant de sa personne les preuves les plus éclatantes de dévouement et de fidélité. Très-embarrassante pour le Chancelier, cette argumentation ne prouvait absolument rien en faveur de Fouquet. Mais il faut voir dans son entier cette pièce capitale¹, témoignage insigne de la présomption, de la vanité, de l'inqualifiable légèreté, et enfin

¹ Je l'ai publiée presque intégralement dans la notice sur Fouquet, placée en tête de mon *Histoire sur Colbert*. Je la donne ici textuellement avec la plupart

des notes dont l'a accompagnée M. Chéruel. (*Mémoires sur la vie publique et privée de Fouquet*, I. Appendice, p. 489.)

de l'audace extraordinaire de l'homme que le président de Lamignon a appelé « le plus vigoureux acteur qui fût à la cour ¹. »

« L'esprit de Son Éminence, susceptible naturellement de toute mauvaise impression contre qui que ce soit, et particulièrement contre ceux qui sont en un poste considérable et en quelque estime dans le monde, son naturel déliant et jaloux, les dissensions et inimitiés qu'il a semées avec un soin et un artifice incroyables dans l'esprit de tous ceux qui ont quelque part dans les affaires de l'État, et le peu de reconnaissance qu'il a des services reçus quand il ne croit plus avoir besoin de ceux qui les luy ont rendus, donnant lieu à chacun de l'appréhender, à quoy ont donné plus de lieu en mon particulier, et le plaisir qu'il tesmoigne trop souvent et trop ouvertement prendre à écouter ceux qui luy ont parlé contre moy, auxquels il donne tout accès et toute créance, sans considérer la qualité des gens, l'intérêt qui les pousse et le tort qu'il se fait à luy-mesme, de décréditer un surintendant qui a toujours une infinité d'ennemis que luy attire inévitablement un employ, lequel ne consiste qu'à prendre le bien des particuliers pour le service du roy, outre la hayne et l'envie qui suivent ordinairement les finances. D'ailleurs les commissions qu'il a données à mon frère ² contre M. le Prince et les siens, contre le cardinal de Retz et tous ceux que Son Éminence a voulu persécuter, ne pouvant qu'il ne nous ayt attiré un nombre d'ennemis considérables qui ³ attendent l'occasion de nous perdre, et travaillent sans discontinuation près de Son Éminence mesme, connoissant son foible, à luy mettre dans l'esprit des défiances et soupçons mal fondés. Ces choses, dis-je, et les connoissances particulières qu'il a données à un grand nombre de personnes de sa mauvaise volonté, m'en faisant craindre avec raison les effets, puisque le pouvoir absolu qu'il a sur le Roy et la Reyne luy rendent facile tout ce qu'il veut entreprendre; et considérant que la timidité naturelle qui prédomine en luy ne luy permettra jamais d'entreprendre de m'éloigner simplement, de qu'il auroit exécuté déjà s'il n'avoit pas esté retenu par l'appréhension de quelque vigueur en mon frère l'abbé ⁴ et en moy, un bon nombre d'amis que l'on a servis en toutes occasions, quelque intelligence que l'expérience m'a donnée dans les affaires, une charge considérable dans le parlement, des places fortes, occupées par nous ou nos proches ⁵, et des alliances assez avantageuses, outre la dignité de mes deux frères dans l'Église. Ces considérations, qui paroissent fortes d'un costé à me retenir dans le poste où je suis, d'un autre ne peuvent permettre que j'en sorte sans que l'on tente tout

¹ Arrêts de M. le président de Lamignon, t. I; Vie de M. de Lamignon, par Gaillard.

² Fouquet a ajouté en interligne dans la rédaction de 1658: « à mon frère l'abbé, qui s'est engagé peut-estre trop légèrement, puisqu'il n'a pas de titre pour cela, contre M. le Prince. »

Addition de 1658 en interligne: « qui confondent toute la famille et attendent, etc. »

Fouquet a effacé, en 1658, ces mots: « en mon frère l'abbé, » et y a substitué: « en mes frères. »

⁵ Le mot « proches » a été effacé en 1658 et remplacé par « amis. »

d'un coup de nous accabler et de nous perdre; pource que, par la connoissance que j'ay de ses pensées et dont je l'ay ouï parler en d'autres occasions, il ne se résoudra jamais de nous pousser s'il peut croire que nous en reviendrons et qu'il pourroit estre exposé au ressentiment de gens qu'il estime hardis et courageux.

« Il faut donc craindre tout et le prévoir, afin que, si je me trouvois hors de la liberté de m'en pouvoir expliquer, lors on eust recours à ce papier pour y chercher les remèdes qu'on ne pourroit trouver ailleurs, et que ceux de mes amis qui auront esté avertis d'y avoir recours sçachent qui sont ceux auxquels ils peuvent prendre confiance.

« Premièrement, si j'estois mis en prison et que mon frère l'abbé n'y fust pas, il faudroit suivre son avis et le laisser faire s'il estoit en estat d'agir et qu'il conservast pour moy l'amitié qu'il est obligé, et dont je ne puis douter¹. Si nous estions tous deux prisonniers, et que l'on eust la liberté de nous parler, nous donnerons encore les ordres de là², tels qu'il les faudroit suivre, et ainsy cette instruction demeureroit inutile, et ne pourroit servir qu'en cas que je fusse resserré, et ne pusse avoir commerce avec mes véritables amis.

« La première chose donc qu'il faudroit tenter seroit que ma mère, ma femme, ceux de mes frères qui seroient en liberté, le marquis de Charost et mes autres parens proches, fissent par prières et sollicitations tout ce qu'ils pourroient, premièrement pour me faire avoir un valet avec moy, et ce valet, s'ils en avoient le choix, seroit Vatel; si on ne pouvoit l'obtenir, on tenteroit pour Longchamps, sinon pour Courtois ou La Vallée³.

« Quelques jours après l'avoir obtenu, on feroit instances pour mon cuisinier, et on laisseroit entendre que je ne mange pas, et que l'on ne doit pas refuser cette satisfaction à moins d'avoir quelque mauvais dessein.

« Ensuite on demanderoit des livres, permission de me parler de mes affaires domestiques, qui dépérissent, et dont j'ay seul connoissance. On tascheroit de m'envoyer Bruant. Peu de temps après on diroit que je suis malade, et on tascheroit d'obtenir que Pecquet⁴, mon médecin ordinaire, vinst demeurer avec moy et s'enfermer dans la prison.

« On feroit tous les efforts d'avoir commerce par le moyen des autres pri-

¹ Fouquet a effacé toute cette phrase, depuis « et que mon frère l'abbé n'y fust pas, » et y a substitué la suivante en 1658: « et que mon frère l'abbé, qui s'est divisé dans les derniers temps d'avec moy mal à propos, n'y fust pas et qu'on le laissast en liberté, il faudroit douter (*redouter*) qu'il eust esté gagné contre moy, et il seroit plus à craindre en cela qu'aucun autre. C'est pourquoy le premier ordre seroit d'en avertir un chacun, estre sur ses gardes et observer sa conduite. »

² Cette phrase a été remplacée par la sui-

vante: « Si j'estois donc prisonnier et que l'on eust la liberté de me parler, je donneray les ordres de là, etc. »

³ Note ajoutée par les commissaires: « Ce La Vallée est le valet de chambre qui sert M. Fouquet à Vincennes. »

⁴ « Le sieur Pecquet, médecin, est auprès de Fouquet depuis sa detention. » (Note des commissaires.) — Jean Pecquet, de Dieppe, célèbre par la découverte du réservoir du chyle qui porte son nom. Mort en fevrier 1671, à l'âge de soixante-quatre ans.

sonniers, s'il y en avoit au mesme lieu, ou en gagnant les gardes; ce qui se fait toujours avec un peu de temps, d'argent et d'application.

- Il faudroit laisser passer deux ou trois mois dans ces premières poursuites, sans qu'il parust autre chose que des sollicitations de parens proches, et sans qu'aucun autre de nos amis fist paroistre de mécontentement qui pust avoir des suites, si on se contentoit de nous tenir resserrés, sans faire autre persécution.

- Mais néanmoins, ce pendant, il faudroit voir tous ceux que l'alliance, l'amitié et la reconnoissance obligent d'estre dans nos intérêts, pour s'en assurer et les engager de plus en plus et savoir d'eux jusqu'où ils voudroient aller.

- Madame du Plessis-Bellière, à qui je me fie de tout, et pour qui je n'ay jamais eu aucun secret ni aucune réserve, seroit celle qu'il faudroit consulter sur toutes choses, et suivre ses ordres si elle estoit en liberté, et mesme la prier de se mettre en lieu seur.

- Elle connoist mes véritables amis, et peut-estre qu'il y en a qui auroient honte de manquer aux choses qui seroient proposées pour moy de sa part.

- Quand on auroit bien pris ses mesures, qu'il se fust passé environ ce temps de trois mois à obtenir de petits soulagemens dans ma prison, le premier pas seroit de faire que M. le comte de Charost allast à Calais; qu'il mist sa garnison en bon estat; qu'il fist travailler à réparer sa place et s'y finst sans en partir pour quoy que ce fust. Si le marquis de Charost n'estoit point en quartier de sa charge de capitaine des gardes, il se retireroit aussy à Calais avec M. son père, et y mèneroit ma fille, laquelle il faudroit que madame du Plessis fist souvenir en cette occasion de toutes les obligations qu'elle m'a, de l'honneur qu'elle peut acquérir en tenant par ses caresses, par ses prières et sa conduite, son beau-père et son mary dans mes intérêts, sans qu'ils entrassent en aucun tempérament là-dessus.

- Si M. de Bar, qui est homme de grand mérite, qui a beaucoup d'honneur et de fidélité, qui a eu la mesme protection autrefois que nous et qui m'a donné des paroles formelles de son amitié, vouloit aussy se tenir dans la citadelle d'Amiens, et y mettre un peu de monde extraordinaire et de munitions, sans rien faire néanmoins que de confirmer M. le comte de Charost et s'assurer encore de ses amis et du crédit qu'il m'a dit avoir sur M. de Bellebrune, gouverneur de Hesdin¹, et sur M. de Mondejeu, gouverneur d'Arras!

- Je ne doute pas que madame du Plessis-Bellière n'obtinst de M. de Bar tout ce que dessus, et à plus forte raison de M. le marquis de Créquy, que je souhaiterois faire le mesme personnage et se tenir dans sa place.

- Je suis assuré que M. le marquis de Feuquières feroit le mesme au moindre mot qu'on luy en diroit.

- M. le marquis de Créquy pourroit faire souvenir M. de Fabert des paroles

¹ Cette phrase, - qu'il m'a dit avoir sur M. de Bellebrune, gouverneur de Hesdin, - a été rayée et remplacée par celle-ci: - qu'il a sur le commandant du Havre. -

formelles qu'il m'a données et à luy par écrit d'estre dans mes intérêts, et la marque qu'il faudroit luy en demander, s'il persistoit en cette volonté, seroit que luy et M. de Fabert écrivissent à Son Éminence en ma faveur fort pressamment pour obtenir ma liberté, qu'il promist d'estre ma caution de ne rien entreprendre, et, s'il ne pouvoit rien obtenir, qu'il insinuast que tous les gouverneurs cy-dessus nommés donneroient aussy leur parole pour moy. Et, en cas que M. de Fabert ne voulust pas pousser l'affaire et s'engager si avant, M. le marquis de Créquy pourroit agir et faire des efforts en son nom et de tous lesdits gouverneurs, par lettres et se tenant dans leurs places.

- Peut-estre M. d'Estrades ne refuseroit pas aussy une première tentative.

- Je n'ay point dit cy-dessus la première chose de toutes par où il faudroit commencer, mais fort secrètement, qui seroit d'envoyer au moment de nostre détention les gentilshommes de nos amis et qui sont assurés, comme du Fresne, La Garde, Devaux, Bellegarde et ceux dont ils voudroient répondre, pour se jeter sans éclat dans Ham¹.

- M. le chevalier de Maupeou pourroit donner des sergens assurés et y faire filer quelques soldats tant de sa compagnie que de celles de ses amis².

« Et comme il y a grande apparence que le premier effort seroit contre Ham³, que l'on tascheroit de surprendre, et que M. le marquis d'Hocquincourt mesme, qui est voisin, pourroit observer ce qui s'y passe pour en donner avis à la cour, il faudroit dès les premiers momens que M. le marquis de Créquy envoyast des hommes le plus qu'il pourroit, sans faire néanmoins rien mal à propos⁴.

- Que Devaux y mist des cavaliers, et en un mot que la place fust munie de tout⁵.

- Il faudroit pour cet effet envoyer un homme en diligence à Concarneau trouver Deslandes, dont je connois le cœur, l'expérience et la fidélité, pour luy donner avis de mon emprisonnement et ordre de ne rien faire d'éclat en sa province, ne point parler et se tenir en repos, crainte que d'en user autrement

¹ Cette phrase a été modifiée dans la seconde rédaction, depuis « comme du Fresne » jusqu'à « dans Ham, » et remplacée par la suivante : « dans Belle-Ile, M. de Brancas, auquel je me confie entièrement, auroit la principale conduite de tout avec madame du Plessis. »

² Les derniers mots de la phrase, depuis « tant de sa compagnie, » ont été supprimés.

³ La seconde rédaction porte en interligne : « Belle-Ile et Concarneau, » au lieu de « Ham, » qui a été effacé.

⁴ Cette phrase, depuis « et que M. le marquis d'Hocquincourt, » a été biffée et remplacée par celle-ci : « et que M. le marsschal de La Meilleraye, quoiqu'il m'ayt donné parole

d'estre dans mes intérêts envers et contre tous en présence de M. de Brancas et de madame du Plessis, n'en useroit peut-estre pas trop bien, il faudroit avertir Deslandes de prendre des hommes le plus qu'il pourroit, sans faire néanmoins rien de mal à propos. » M. Chéruel rappelle que le marquis d'Hocquincourt avait remplacé le marsschal, son père, comme gouverneur de Peronne, que le marsschal de La Meilleraye étoit gouverneur de Bretagne, et Deslandes, gouverneur de Concarneau. La substitution de Belle-Ile à Ham avait rendu ces changements nécessaires dans la suite du projet.

⁵ Ce paragraphe a été complètement supprimé.

ne donnast occasion de nous faire nostre procès et nous pousser ; mais il pourroit, sans dire mot, fortifier sa place d'hommes, de munitions de toutes sortes, retirer les vaisseaux qu'il auroit à la mer, et tenir toutes les affaires en bon estat, acheter des chevaux et autres choses, pour s'en servir quand il seroit temps.

-Il faudroit aussy dépescher un courrier à madame la marquise d'Asserac, et la prier de donner les ordres à l'He-Dieu qu'elle jugeroit à propos pour exécuter ce qu'elle manderoit de Paris, où elle viendroit conférer avec madame du Plessis.

-Ce qu'elle pourroit faire seroit de faire venir quelques vaisseaux à l'He-Dieu¹, pour porter des hommes et des munitions où il seroit besoin, à Concarneau ou à Tombelaine², et faire les choses qui luy seroient dites et qu'elle pourroit mieux exécuter que d'autres, pource qu'elle a du cœur, de l'affection, du pouvoit, et que l'on s'y doit entièrement fier, et qu'elle ne seroit pas suspecte. C'est pourquoy il faudroit qu'elle observast une grande modération dans ses paroles.

-Il seroit important que du Fresne fust averty de se tenir à Tombelaine³, y mettre le nombre d'hommes, d'armes, et de munitions et vivres nécessaires; et le plus important est d'y faire des fours et y mettre de la farine, afin de n'avoir pas besoin d'aller ailleurs chercher des vivres, ledit lieu de Tombelaine pouvant estre de grande utilité comme il sera dit cy-après.

-Si madame du Plessis se trouvoit obligée de sortir de Paris, il faudroit, après avoir donné ordre à son mesnage, qu'elle allast dans l'abbaye du Pont-aux-Dames s'enfermer quelque temps⁴ pour y conférer et donner les ordres aux gens dont on se voudroit servir.

-Prendre garde surtout à ne point écrire aucune chose importante par la poste, mais envoyer partout des hommes exprès, soit cavaliers ou gens de pied, ou religieux.

-Le père de Champneuf n'a pas tout le secret et toute la discrétion nécessaire⁵, mais je suis tout à fait certain de son affection, et il pourroit estre employé à quelque chose de ce commerce de lettres par des jésuites de maison en maison.

-Ceux du conseil desquels il se faudroit servir sur tous les autres, ce seroient MM. de Brancas, de Langlade et de Gourville, lesquels assurément m'ayant

¹ Il y avait, dans la première rédaction, « au Croisic. »

² Tombelaine est une petite île située près du Mont-Saint-Michel. - Dans la seconde rédaction de son projet, Fouquet a remplacé « à Concarneau et Tombelaine » par les mots ci-après : « faire accommoder Saint-Michel et Tombelaine. »

³ Fouquet a remplacé ce membre de phrase par le suivant : « Il seroit important que ceux

qui commandent dans Saint-Michel et Tombelaine soient avertis de s'y tenir. »

⁴ Dans la seconde rédaction ces mots, « dans l'abbaye du Pont-aux-Dames. » ont été biffés et remplacés par cette phrase : « qu'elle allast s'enfermer quelque temps dans la citadelle d'Amiens ou de Verdun. »

⁵ Cette phrase a été ainsi modifiée : « n'a pas de luy-mesme toute la circonspection nécessaire. »

beaucoup d'obligation¹, et ayant éprouvé leur conduite et leur fidélité en divers rencontres, et leur ayant confié le secret de toutes mes affaires, ils sont plus capables d'agir que d'autres, et de s'assurer des amis qu'ils connoissent obligés à ne me pas abandonner.

« J'ay beaucoup de confiance en l'affection de M. le duc de La Rochefoucauld et en sa capacité; il m'a donné des paroles si précises d'estre dans mes intérêts en bonne ou mauvaise fortune, envers et contre tous, que, comme il est homme d'honneur et reconnoissant la manière dont j'ay vécu avec luy et les services que j'ay eu l'intention de luy rendre, je suis persuadé que luy et M. de Marsillac ne me manqueroient pas à jamais.

« Je dis la mesme chose de M. le duc de Bournonville, lequel assurément seroit capable de bien agir en divers rencontres, et je ne doute pas qu'il ne portast avec chaleur toutes les paroles que l'on voudroit au Roy, à la Reyne et à M. le Cardinal, pour obtenir ma liberté et représenter les soins que j'ay pris de contenir dans le devoir un grand nombre d'amis que j'ay, qui peut-estre se seroient échappés.

« M. le duc de Bournonville pourroit encore agir sous main au parlement près de ses amis, pour me les conserver et empescher qu'il ne se fist rien à mon préjudice.

« On peut confier à M. de Bournonville toutes choses sur sa parole.

« Je ne serois pas d'avis néanmoins que le parlement s'assemblast pour me redemander avec trop de chaleur, mais tout au plus une fois ou deux par bienséance, pour dire qu'il en faut supplier le Roy; et il seroit très-important que de cela mes amis en fussent avertis au plus tost, particulièrement M. de Harlay, que j'estime un des plus fidèles et des meilleurs amis que j'aye, et MM. de Maupeou, Miron et Jannart, de crainte que l'on ne prist le party de dire que le Roy veut me faire mon procès, et que cela ne mist l'affaire en pires termes.

« Pour les affaires qui pourroient survenir de cette nature, lesdits sieurs de Harlay, de Maupeou, Miron, Jannart et M. Chanut devroient estre consultés, estant très-capables et fidèles. »

« Il faudroit que quelqu'un prist grand soin de bien échauffer ledit sieur Jannart, mon substitut, le piquant d'honneur et de reconnoissance, pource que c'est un des plus agissans et des plus capables hommes que je connoisse en affaires du palais.

« Une chose importante est d'avertir mes amis qui commandent à Ham², à Concarneau, à Tombelaine, que les ordres de madame du Plessis doivent estre exécutés comme les miens.

« M. Chanut me feroit un singulier plaisir de venir prendre une chambre

¹ Fouquet a changé ainsi cette phrase :
« MM. de Brancas, de Langlade et de Gourville m'ont beaucoup d'obligation. »

² Ce mot a été effacé dans la seconde rédaction et remplacé par « Belle-Ile. »

au logis où sera ma femme pour luy donner conseil en toute sa conduite; et qu'elle y prenne créance entière et ne fasse rien sans son avis.

Une des choses les plus nécessaires à observer est que M. Lauglade et M. de Gourville sortent de Paris, se mettent en seureté, fassent sçavoir de leurs nouvelles à madame du Plessis, au marquis de Créquy, à M. de Brancas et autres, et qu'ils laissent à Paris quelque homme de leur connoissance capable d'exécuter quelque entreprise considérable, s'il en estoit besoin.

[ADDITIONS FAITES EN 1658. APRÈS L'ACQUISITION DE BELLE-ÎLE.]

Il est bon que mes amis soyent avertis que M. le commandeur de Neuchèse me doit le restablissement de sa fortune, que sa charge de vice-amiral a esté payée des deniers que je luy ay donnés par les mains de madame du Plessis, et que jamais un homme n'a donné des paroles plus formelles que luy d'estre dans mes intérêts en tout temps, sans distinction et sans réserve, envers et contre tous.

Il est important que quelques-uns d'entre eux luy parlent et voyent la situation de son esprit, non pas qu'il fust à propos qu'il se déclarast pour moy; car de ce moment il seroit tout à fait incapable de me servir. Mais comme les principaux établissemens sur lesquels je me fonde sont maritimes, comme Belle-Île, Concarneau, le Havre et Calais, il est bien assuré que, le commandement des vaisseaux tombant entre ses mains, il pourroit nous servir bien utilement en ne faisant rien, et lorsqu'il seroit en mer trouvant des difficultés qui ne manquent jamais quand on veut.

Il faudroit que M. de Guinart, lequel a beaucoup de connoissance de la mer et auquel je me fie, contribuast à munir toutes nos places des choses nécessaires et des hommes qui seroient levés par les ordres de Gourville, ou des gens cy-dessus nommés; et c'est pourquoy il seroit important qu'il fust averty de se rendre à Belle-Île¹.

Comme l'argent seroit nécessaire pour toutes ces dépenses, je laisseray ordre au commandant de Belle-Île d'en donner autant qu'il en aura sur les ordres de madame du Plessis, de M. de Brancas, de M. d'Agde², ou de M. de Gourville; mais il le faut mesnager, et que mes amis en empruntent partout pour n'en pas manquer.

M. d'Andilly est de mes amis, et on pourroit sçavoir de luy en quoy il peut servir; en tout cas, il échauffera M. de Feuquières, qui sans doute agira bien.

M. d'Agde³ par sous main conduira de grandes négociations, et dans le parlement sur d'autres sujets que le mien, et mesme par mes amis assurés dans les autres parlemens, où on ne manque jamais de matière, à l'occasion

¹ Fouquet avoit ajouté « ou au Havre; » mais il a effacé ces mots.

² Ce nom a été ajouté en interligne.

³ Louis Fouquet, alors coadjuteur de l'évêque d'Agde, étoit en même temps conseiller du parlement de Paris.

des levées (*impôts*), de donner des arrêts et troubler les recettes; ce qui fait que l'on n'est pas si hardy dans ces temps-là à pousser une violence, et on ne veut pas avoir tant d'affaires à la fois.

« Le clergé peut encore par son moyen, et de M. de Narbonne¹, fournir des occasions d'affaires en si grand nombre que l'on voudra, en demandant les Etats généraux avec la noblesse, ou des conciles nationaux, qu'ils pourroient convoquer d'eux-mesmes en lieux éloignés des troupes, et y proposer mille matières délicates.

« M. de La Salle, qui doit avoir connoissance de tous les secours qu'on peut tirer par nos correspondances des autres royaumes et Etats, y peut aussy estre employé et donner des assistances à nos places.

« Voilà l'estat où il faudroit mettre les choses, sans faire d'autres pas, si on se contentoit de me tenir prisonnier; mais si on passoit outre et que l'on vult faire mon procès, il faudroit faire d'autres pas. Et après que tous les gouverneurs auroient écrit à Son Éminence pour demander ma liberté, avec termes pressans comme mes amis, s'ils n'obtenoient promptement l'effet de leur demande et que l'on continuast à faire la moindre procédure, il faudroit en ce cas monstrier leur bonne volonté et commencer tout d'un coup, sous divers prétextes de ce qui leur seroit deu, à arrêter tous les deniers des recettes, non-seulement de leurs places, mais des lieux où leurs garnisons pourroient courre, faire faire nouveau serment à tous leurs officiers et soldats, mettre dehors tous les habitans ou soldats suspects peu à peu et publier un manifeste contre l'oppression et la violence du gouvernement.

« C'est en ce cas où Guinant pourroit avec ses cinq² vaisseaux, s'assurant en diligence du plus grand nombre d'hommes qu'il pourroit, matelots et soldats, principalement estrangers, prendre tous les vaisseaux qu'il rencontreroit dans la rivière du Havre à Rouen, et par toute la coste, et mettre les uns pour bruslots et les autres en faire des vaisseaux de guerre, en sorte qu'il auroit une petite armée assez considérable retraite en de bons ports, et y mèneroit toutes les marchandises dont on pourroit faire argent, dont il faudroit que les gouverneurs fussent avertis pour avoir créance en luy et luy donner retraite et assistance.

« Il est impossible, ces choses estant bien conduites, se joignant à tous les malcontens par d'autres intérêts, que l'on ne fist une affaire assez forte pour tenir les choses longtemps en balance et en venir à une bonne composition, d'autant plus qu'on ne demanderoit que la liberté d'un homme qui donneroit des cautions de ne faire aucun mal.

« Je ne dis point qu'il faudroit oster tous mes papiers, mon argent, ma vaisselle et les meubles plus considérables de mes maisons de Paris, de Saint-Mandé, de chez M. Bruant, et les mettre dès le premier jour à couvert dans

¹ François Fouquet, qui n'était encore en 1658 que coadjuteur de l'archevêque de Narbonne.

² Fouquet a remplacé « ses cinq » par « quelques ».

une ou plusieurs maisons religieuses¹, et s'assurer d'un procureur au parlement, fidèle et zélé, qui pourroit estre donné par M. de Maupeou, le président de la première².

« Je crois que M. le chevalier de Maupeou occuperoit dans ce temps-là quelque poste avantageux et agiroit comme on voudroit; mais en tout cas il pourroit choisir à se retirer dans une des places susdites avec ses amis.

« Une chose qu'il ne faudroit pas manquer de tenter seroit d'enlever des plus considérables hommes du Conseil, au mesme moment de la rupture, comme M. Le Tellier ou quelques autres de nos ennemis plus considérables, et bien faire sa partie pour la retraite; ce qui n'est pas impossible.

« Si on avoit des gens dans Paris assez hardis pour un coup considérable et quelqu'un de teste à les conduire, si les choses venoient à l'extrémité et que le procès fust bien avancé, ce seroit un coup embarrassant de prendre de force le rapporteur et les papiers; ce que M. Jannart ou autre de cette qualité pourroit bien indiquer, par le moyen de petits greffiers que l'on peut gagner; et c'est une chose qui a pu estre pratiquée au procès de M. de Chenailles le plus aisément du monde, où, si les minutes eussent esté prises, il n'y avoit plus de preuves de rien.

« M. Pellisson est un homme d'esprit et de fidélité auquel on pourroit prendre créance et qui pourroit servir utilement à composer les manifestes et autres ouvrages dont on auroit besoin, et porter des paroles secrètes des uns aux autres.

« Pour cet effet encore, mettre des imprimeurs en lieu seur; il y en aura un à Belle-Île.

« M. le premier président de Lamoignon, qui m'a l'obligation tout entière du poste qu'il occupe, auquel il ne seroit jamais parvenu, quelque mérite qu'il ayt, si je ne luy en avois donné le dessein, si je ne l'avois cultivé et pris la conduite de tout avec des soins et applications incroyables, m'a donné tant de paroles de reconnoissance et de mérite, répétées si souvent à M. Chanut, à M. de Langlade et à madame du Plessis-Guenegaud et autres, que je ne puis douter qu'il ne fist les derniers efforts pour moy; ce qu'il peut faire en plusieurs façons, en demandant luy-mesme personnellement ma liberté, en se rendant caution, en faisant connoistre qu'il ne cessera point d'en parler tous les jours qu'il ne l'ayt obtenue; que c'est son affaire; qu'il quitteroit plutost sa charge que se départir de cette sollicitation; et faisant avec amitié et avec courage tout ce qu'il faut. Il est assuré qu'il n'y a rien de si facile à luy que d'en venir à bout, pourvu qu'il ne se rebute pas, et que l'on puisse estre persuadé qu'il aura le dernier mécontentement si on le refuse, qu'il parle tous les jours sans relasche, et qu'il agisse comme je ferois pour un de mes amis en pareille occasion et dans une place aussy importante et aussy assurée.

¹ Fouquet a ajouté en interligne « et chez M. de Bournonville. »

² C'est à dire, « de la première chambre des enquêtes. »

« M. Amproux, frère de M. Delorme et conseiller au parlement, est de mes amis ; il m'a quelque obligation. Je ne doute point, estant homme d'honneur, qu'il ne me serve avec affection et fidélité aux occasions ; on s'y peut fier.

« Son usage est, au parlement, pour toutes choses, soit en attaquant ou en défendant ; mesme on le peut consulter sur ce qu'il estimera qui pourroit estre fait.

« Il peut encore servir en Bretagne, où il a des amis et des habitudes, soit pour la conservation de ce qui m'y appartient, ou pour avoir des nouvelles.

« Il peut encore sçavoir ce qui se passe et agir avec les gens de la religion, et voir dans la maison d'Estrées ce que l'on y machine, ayant de grandes habitudes auprès de M. l'évesque de Laon.

« Madame la Première Présidente de la chambre des comptes de Bretagne, qui est sœur de madame du Plessis-Bellière et demeure à Rennes, a des parens et amis au parlement de Bretagne. Je l'ay servie en quelque occasion, et tant à cause de sa sœur que de mon chef, je puis m'assurer qu'elle agira avec fidélité et affection en ce pays-là. On peut s'y confier pour ce qui regarderoit la Bretagne, où mes établissemens me donnent des affaires ; et il ne faut pas manquer d'écrire à tous mes amis de ces quartiers-là de se réunir et veiller qu'il ne se passe rien contre mes intérêts pendant mon malheur.

« M. de Cargret (de Kergroet), maistre des requestes, est homme de condition, qui m'a promis et donné parole plusieurs fois de me servir envers et contre tous. Il peut estre d'un grand usage, et pour ladite province de Bretagne, où il a des amis et des parens dont il m'a répondu, et dans le Conseil les jours que l'on apprendra qu'il s'y doit passer quelque chose, et dans le parlement, où il peut entrer quand on voudra, et parmi les maistres des requestes si quelque occasion venoit à les émouvoir. M. de Harlay peut le faire agir.

« M. Fouquet, conseiller en Bretagne, est celuy de mes parens de cette province auquel j'ay eu plus de confiance, qui a eu la conduite de toutes mes affaires domestiques en ce pays, qui connoist mes amis et mes parens, et auquel on peut prendre créance pour ce qui seroit à faire de ce costé-là ; mesme sçait l'argent à peu près qu'on y peut trouver¹. »

Tel étoit ce plan de guerre civile que Fouquet croyait avoir brûlé, et dont la découverte consterna ses amis. Malheureusement pour lui, tout n'étoit pas là. On trouva aussi dans ses papiers deux engagements plus que singuliers, dont les signataires, le capitaine Des-

¹ A la suite de la transcription du projet, sur le *Procès-verbal de la Chambre de justice*, (Bibl. Imp. S. F. *Procès de Fouquet*.), on lit : « Et aurions interpellé le répondant de déclarer si lesdites six dernières feuilles et demie sont écrites entièrement de sa main, mesme les ratures et corrections estant en icelles ; à quoy le répondant, après avoir vu,

lu et tenu à loisir chacune desdites six feuilles et demie et tout autant que bon luy a semblé, a dit et déclaré que l'écriture estant en icelles, mesme les ratures et corrections estant pareillement sur icelles, estre entièrement de sa main et les avoir écrites de l'écriture dont il se sert ordinairement. »

landes et un président au parlement de Bretagne, du nom de Maridor, juraient de lui être fidèles et d'exécuter ses ordres, de préférence à ceux de qui que ce fût, *sans réserve ni distinction*. Ces pièces, dont on trouve de fréquents exemples dans les temps féodaux, sont caractéristiques. Voici d'abord l'engagement du capitaine Deslandes :

« Je promets et donne ma foy à Monseigneur le procureur général, surintendant des finances et ministre d'Etat, de n'estre jamais à autre personne qu'à luy, auquel je me donne et m'attache du dernier attachement que je puis avoir, et je luy promets de le servir généralement contre toute personne sans exception, et de n'obéir à personne qu'à luy, ni mesme d'avoir aucun commerce avec ceux qu'il me défendra, et de luy remettre la place de Concarneau qu'il m'a confiée toutes les fois qu'il l'ordonnera. Je luy promets de sacrifier ma vie contre tous ceux qu'il luy plaira, de quelque qualité et condition qu'ils puissent estre, sans en excepter dans le monde un seul. Pour assurance de quoy, je donne le présent billet écrit et signé de ma main, de ma propre volonte, sans qu'il l'ayt mesme désiré, ayant la bonté de se fier à ma parole, qui luy est assurée, comme le doit un bon serviteur à son maistre.

- Fait à Paris, le 2 juin 1658.

- DESLANDES. -

L'engagement du président Maridor était conçu dans les termes suivants :

« Je promets à Monseigneur le procureur général, quoy qu'il puisse arriver, de demeurer en tout temps parfaitement attaché à ses intérêts, et sans aucune réserve ni distinction de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent estre, estant dans la résolution d'exécuter aveuglément ses ordres dans toutes les affaires qui se présenteront et le concerneront personnellement.

- Fait ce vingtième octobre 1658.

- MARIDOR. -

Quand le projet de guerre civile et les deux engagements qu'on vient de lire eurent été découverts, les ennemis de Fouquet ~~crurent~~ crurent perdu, et il l'était en effet si l'accusation avait su se borner. Mais un agent de Colbert, nommé Berryer¹, qui avait une grande part dans la direction du procès, lui donna, pour accroître sa propre importance, un développement excessif et sauva ainsi le Surinten-

¹ Voir t. I. p. 370 et t. II. p. 635.

dant d'une mort certaine. Les griefs de péculat, grossis sans mesure, occasionnèrent des vérifications de pièces et de registres qui furent suivies de discussions interminables. Pendant ce temps, l'opposition s'était formée et comptée. Si, d'un côté, l'avocat général Talon, qui avait depuis longtemps voué à Fouquet une haine violente et en quelque sorte publique, stigmatisait sa vie et ses opérations dans d'éloquents réquisitoires, celui-ci, adroit à susciter des délais sans cesse renaissants, composait ses défenses plus éloquents encore, et sa famille les faisait imprimer clandestinement en seize volumes dont le petit format favorisait la distribution. Une chose frappe d'étonnement en lisant ces remarquables plaidoiries, c'est de voir que Fouquet a réponse à tout et ne passe condamnation sur rien. A l'entendre, le cardinal Mazarin s'était enrichi de cinquante millions; Colbert, « son domestique, qui avait sa bourse et son cœur, » Berryer et Foucault, créatures de Colbert, ne s'étaient pas oubliés et possédaient de grands biens. Seul il n'avait jamais abusé de sa charge, ni pour son compte, ni pour ses amis, pas même pour Gourville, dans les Mémoires duquel on lit pourtant, au sujet de quelques opérations financières du Surintendant, « qu'ayant sous les yeux des exemples de beaucoup de personnes qui étoient devenues extrêmement riches, il avoit beaucoup profité. » Sans doute il avait quelquefois négligé les formalités; mais fallait-il compromettre le succès des armées royales? Ces irrégularités, d'ailleurs, il les avait fait connaître au Roi, qui les lui avait pardonnées. On n'était donc plus en droit de les lui opposer. Vainement Talon, précisant les faits, lui objectait qu'il avait donné en dix mois, à Vatel, son maître d'hôtel, 336,000 livres, et que la dépense de son domestique s'était élevée, pour 1660 seulement, à 371,000 livres¹. L'accusé répondait que les appointements de sa charge, le bien de sa femme, ses dettes présentes, qui n'étaient pas moindres de 12 millions, expli-

¹ Le chancelier Séguier alla plus loin et lui reprocha d'avoir porté cette dépense à 400,000 livres par mois, à quoi Fouquet répondit « qu'on faisait monter les

dépenses à des sommes fortes d'autant qu'elles étoient comptées deux et trois fois. » (Bibl. Imp. S. F. *Procès-verbal de la Chambre de justice*, t. V, fol. 128.)

quaient ses dépenses, fort exagérées par ses accusateurs. Ce à quoi il ne pouvait répondre que d'une manière tout à fait évasive, c'était aux griefs tirés de son projet de guerre civile et de ses propres lettres concernant les constructions et les mouvements de terrain qu'il faisait à Vaux, et dont les frais étaient si exorbitants qu'une de ses préoccupations constantes était d'en dérober la connaissance à Louis XIV, à Mazarin, à Colbert. On a vu le projet; les lettres n'étaient ni moins précises, ni moins accablantes.

« Le Roy doit aller dans peu à Fontainebleau, écrivait-il le 8 juin 1659 à un de ses serviteurs; j'auray grande compagnie à Vaux, mais il n'en faut point parler, et débarrasser pendant ce temps toutes choses, pour qu'il y paroisse le moins qu'il se pourra d'ouvrages à faire. »

Du 21 novembre 1660. — « J'ay appris que le Roy doit aller, et toute la cour, à Fontainebleau dès le printemps, et, comme dans ce temps-là le grand nombre d'ouvriers et les gros ouvrages du transport des terres ne peuvent pas paroistre sans me faire bien de la peine, je veux maintenant les finir. Je vous prie, en cette saison que peu de gens vont à Vaux, de doubler le nombre de vos ouvriers. Je vous enverray autant d'argent qu'il en faudra. »

Enfin Vatel écrivait un jour à un agent de Fouquet :

« J'oublois à vous mander que Monseigneur a tesmoigné qu'il seroit bien ayse de sçavoir quand M. Colbert a esté à Vaux, qui fut un jour ou deux après qu'il en fut party, en quels endroits il a esté, et qui l'a accompagné et entretenu pendant sa promenade, et mesme ce qu'il a dit; ce qu'il faut tascher de sçavoir sans affectation et mesme les personnes à qui il a parlé¹. »

La Chambre de justice avait tenu sa première séance le 16 décembre 1661, et la France entière, comme Louis XIV, avait les yeux fixés sur elle. Le premier président de Lamoignon raconte qu'étant allé à Fontainebleau quelque temps auparavant, à l'occa-

¹ Bibl. Imp. Mss. S. F. 3.184. — Le manuscrit est intitulé : *Procez-verbal de la levée du scellé apposé... sur un coffre*

trouvé dans la maison de Vaux... C'est le procès-verbal original.

sion de la naissance du Dauphin, pour complimenter le Roi, il l'avait trouvé tout préoccupé de Fouquet. « Il vouloit se faire duc de Bretagne et roi des îles adjacentes, disait Louis XIV ; il gagnoit tout le monde par ses profusions ; je n'avois plus personne en qui je pusse prendre confiance ¹. » Malgré le soin mis à la composer, la Chambre de justice éleva bientôt des difficultés inattendues qui obligèrent le Roi et ses ministres, c'est Colbert lui-même qui nous l'apprend, à agir fortement pour dissiper ce qu'il appelle *la cabale des dévots*, à la tête de laquelle il met le premier président de Lamoignon, « mécontent de n'avoir aucune part aux affaires. » Pour le même motif, Turenne, qui aurait désiré jouer un grand rôle dans le Conseil, et Boucherat, plus tard chancelier, qui convoitait déjà cette haute position, firent cause commune avec les dévots que la mère de Fouquet, sainte et digne femme depuis longtemps désireuse de sa conversion, même au prix d'une disgrâce, avait trouvé le moyen d'intéresser à sa cause ². L'aveu de Colbert n'est pas isolé dans sa correspondance ; plusieurs lettres montrent la part active qu'il prit à la direction du procès. Un conseiller au parlement, Le Camus, lui écrivait au mois d'août 1663 : « On a su dans la Compagnie que j'avois eu l'honneur de voir le Roy. Je n'ay pas pu m'empescher de dire à quelques-uns de ces Messieurs la manière dont le Roy m'avoit parlé et le mécontentement qu'il m'avoit tesmoigné de la conduite de la Compagnie ; que je l'avois justifiée autant qu'il m'avoit esté possible, mais qu'il estoit important d'oster au Roy les mauvaises impressions dont je l'avois trouvé prévenu. Cela a touché, et j'espère que Sa Majesté, dans la suite, n'aura pas sujet de se plaindre. »

Le conseiller Le Camus se trompait, et la *Compagnie* continua de donner au Roi et à Colbert de vifs sujets de mécontentement. Il y avait déjà longtemps que le procès durait, et le résultat en devenait de plus en plus incertain. Parmi les juges que le public croyait favorables à l'accusé, parce que, se préoccupant extrêmement des

¹ Arrêts de M. le président de Lamoignon, I. Vie de M. de Lamoignon. — ² Voir p. 54 et suiv. Mémoires sur les affaires de finances de France pour servir à l'histoire.

formes de la procédure, ils résistaient avec fermeté aux impatiences de la cour, figurait en première ligne Olivier Lefèvre d'Ormesson, l'un des deux rapporteurs, ami du président de Lamoignon, qui l'avait fait entrer dans la Chambre de justice, et auteur d'un Journal où l'on trouve sur les affaires du temps, notamment sur le procès de Fouquet, d'intéressants détails. On essaya d'abord de le gagner par son père; mais toutes les avances furent infructueuses. Il était lui-même intendant du Soissonnais et de la Picardie. Colbert le destitua et lui fit dire que, s'il ne changeait pas de conduite, il n'aurait jamais plus d'emploi. D'Ormesson restant inébranlable, Colbert alla, de la part du Roi, se plaindre à son père de ce qu'il éternisait le procès. « La Chambre de justice, aurait dit le ministre, ruine toutes les affaires, et il est fort extraordinaire qu'un grand roy, craint de toute l'Europe, ne puisse pas faire achever le procès d'un de ses sujets. » Cette démarche fut encore sans résultat; elle nuisit même à Colbert, contre lequel l'opinion était en ce moment très-surexcitée à cause de ses opérations sur les rentes. De son côté, Le Tellier intervint auprès de plusieurs juges. Enfin, le 8 juillet 1664, le Roi lui-même manda les deux rapporteurs, qu'il entretint longtemps en présence de Colbert et de Lionne, l'ancien ami du Surintendant. « Lorsque je trouvai bon, leur dit Louis XIV, que Fouquet eût un conseil libre, j'ai cru que son procès durerait peu de temps; mais il y a deux ans qu'il est commencé¹, et je souhaite ardemment qu'il finisse. Il y va de ma réputation. Ce n'est pas que ce soit une affaire de grande conséquence; au contraire, je la considère comme une affaire de rien. Mais, dans les pays étrangers, où j'ai intérêt que ma puissance soit bien établie, l'on croiroit qu'elle n'est pas grande si je ne pouvois venir à bout de faire terminer une affaire de cette qualité contre un misérable. Je ne veux néanmoins que la justice; mais je souhaite voir la fin de cette affaire, de quelque manière que ce soit². . . »

¹ La Chambre de justice siégeait depuis le mois de décembre 1661.

² Voir *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, 174.

Une pareille animosité contre un accusé, si coupable qu'il fût, était-elle digne d'un souverain parlant à des magistrats ? Il y eut cependant encore d'autres démarches. Quinze jours après, le 24 juillet, le greffier de la Chambre de justice, Joseph Foucault, adressait au chancelier Séguier, qui la présidait, la lettre suivante, preuve authentique des manœuvres de la cour.

« Monseigneur, votre prévoyance est immanquable ; M. Poncet (c'était un des juges qui votèrent la mort de Fouquet) a trouvé si peu de vraisemblance dans tout ce que luy a dit ce malheureux, qu'après l'avoir examiné tout le jour avec toute l'application et l'habileté dont vous sçavez qu'il est capable, il a jugé qu'il estoit plus à propos de n'en rien rédiger par écrit que de donner matière à de nouvelles longueurs, si préjudiciables aux affaires. L'on vous rendra, Monseigneur, compte de tout, et si la conduite qu'on a tenue n'est pas de votre approbation, les choses sont encore entières et en estat d'estre réglées par vos ordres¹. . . »

Les nombreux incidents suscités par Fouquet menaçaient en effet de se succéder sans fin. Sachant que l'opinion publique lui devenait de jour en jour plus propice, comptant sur elle pour contrebalancer les intrigues de la cour et forcer la main à ses juges, il ne cherchait qu'à gagner du temps. Si le gouvernement se fût borné à l'incriminer sur le projet de guerre civile, l'affaire eût été instruite en quelques jours, et les premiers juges venus, quelle qu'eût été leur partialité en sa faveur, n'auraient pu le sauver. On a prêté à Turenne un mot terrible et vrai. « Ses ennemis, aurait-il dit, avoient cherché à faire la corde si grosse, qu'elle le fut trop pour pouvoir l'étrangler. » Fouquet avait demandé la communication des pièces du procès ; ce qui lui fut accordé, un refus étant impossible. Or, d'après un des rapporteurs, il y en avait plus de soixante mille. Il voulut ensuite récuser le procureur général Talon et deux juges, dont l'un, le conseiller d'État Pussort, était oncle de Colbert, qu'il appelait obstinément *sa partie* ; mais la récusation ne fut pas admise.

¹ Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 709. *Papiers de Séguier*, vol. 39, fol. 13.

C'est ce Pussort dont le premier président de Lamoignon a dit : « C'étoit assurément un homme de beaucoup d'intégrité et de capacité, mais si féroce, d'un naturel si peu sociable, si emporté dans ses préventions, et si éloigné de l'honnêteté et de la déférence qu'on doit avoir dans une Compagnie, et d'ailleurs si prévenu de son bon sens et si persuadé qu'il n'y avoit que lui seul qui eût bonne intention, qu'il étoit toujours prêt à perdre le respect dû à la Compagnie et à la place que j'y tenois¹. » Plus tard enfin Pussort fut censuré par la Chambre de justice elle-même pour avoir signé un procès-verbal dressé par Berryer et contenant, contre l'accusé, des faits qui furent reconnus faux.

Ces diverses circonstances étaient habilement exploitées par la famille et les amis de Fouquet, et par tous ceux qu'atteignaient les réductions de gages et de traitements, les remboursements et réductions de rentes, et les autres réformes opérées ou projetées par le Contrôleur général. Peu à peu le procès du Surintendant était devenu un prétexte d'opposition contre le gouvernement; la preuve en est dans l'appui que donnait alors à l'accusé cette *cabale des dévots* et des amis du cardinal de Retz, dont les intrigues avaient, même après la Fronde, exercé la patience de Mazarin. « Les dévots, disait Olivier d'Ormesson, sont pour M. Fouquet². » En effet, tandis que le curé de Saint-Nicolas-des-Champs, Claude Joly, depuis évêque d'Agen, sollicitait pour lui, les religieuses de la Visi-

¹ *Arrêts du président de Lamoignon*, I. *Vie de M. de Lamoignon*. — De son côté, Saint-Simon a fait de Pussort le portrait suivant : « Il étoit frère de la mère de M. Colbert, et fut toute sa vie le dictateur, l'arbitre et le maître de toute cette famille si unie. . . . Fort riche et fort avare, chagrin, difficile, glorieux, avec une mine de chat fâché qui annonçoit tout ce qu'il étoit et dont l'austérité faisoit peur et souvent beaucoup de mal, avec une malignité qui lui étoit naturelle. Parmi tout cela, beaucoup de probité.

une grande capacité, beaucoup de lumières, extrêmement laborieux et toujours à la tête de toutes les grandes commissions du conseil et de toutes les affaires importantes. C'étoit un grand homme sec, d'aucune société, de dur et difficile accès, un fagot d'épines, sans amusement et sans délassement aucun, qui vouloit être maître partout, et qui l'étoit parce qu'il se faisoit craindre; qui étoit dangereux, insolent, et qui fut fort peu regretté. . . . » (*Mémoires*, II, 258.)

² *Journal*, II, 117.

tation¹ cherchaient à influencer le chancelier Séguier, qui, malgré sa piété très-grande, resta inflexible. Claude Joly et ces religieuses avaient sans doute fort peu de sympathie pour l'accusé; mais on parlait en ce moment de supprimer un certain nombre de fêtes que Colbert jugeait inutiles, de reculer l'âge des vœux et même d'empêcher les religieuses de recevoir des dots ou des pensions². Il n'en fallait pas tant pour motiver l'opposition de la *cabale*. En même temps, grâce à la complicité, chaque jour plus irrésistible, de l'opinion, les éloquents plaidoiries de Pellisson pénétraient dans toutes les maisons, passaient dans toutes les mains, touchaient tous les cœurs. Dissimulant adroitement les points vulnérables, Pellisson exagérait les services rendus par Fouquet, attribuait les fautes aux nécessités du temps, et persuadait de son entière innocence ceux-là mêmes qui, après son arrestation, l'auraient sans pitié envoyé au gibet.

D'incidents en incidents on était arrivé au mois de juillet 1664, c'est-à-dire que le procès durait depuis deux ans et demi, et l'accusé n'avait pas encore comparu devant la Chambre de justice. La Chambre eut, vers cette époque, une recrudescence de sévérité qui jeta la consternation parmi les amis de Fouquet. Dans l'espace de quelques mois, plusieurs sergents des tailles furent envoyés aux galères ou bannis, et leurs charges confisquées; deux autres furent pendus. Un financier nommé *Dumont*, en faveur de qui on s'était beaucoup agité, fut condamné à mort pour cause de péculat, et exécuté. De son côté, Gourville avait été condamné à la même peine par contumace « pour crime d'abus, malversations et vols par lui commis es finances du roi, sans compter, disait l'arrêt, les violentes présomptions de lèse-majesté, pour sa participation à cet écrit fameux qui contient un projet de moyens pour rallumer la sédition dans le royaume. » Sur ces entrefaites, le président de Lamoignon.

¹ Leur couvent, dit de *Sainte-Marie-du-Faubourg*, était situé rue Saint-Antoine; il avait été fondé en 1628 par madame de Chantal.

² *Mémoire de Colbert sur la réforme de la justice.* (*Revue rétrospective*, 2^e série, IV, 258.)

que la cour ne croyait plus assez dévoué parce qu'il paraissait incliner à la clémence, avait été invité à ne plus s'occuper du procès de Fouquet, que le chancelier Séguier dirigea depuis lors exclusivement, et Denis Talon lui-même, si zélé au début, mais dont l'ardeur ne s'était pas soutenue, avait fait place, comme procureur général, à M. de Chamillart, père de celui qui fut dans la suite le ministre de confiance et le moins habile de tous les ministres de Louis XIV.

Enfin, le 14 novembre 1664, la Chambre de justice, réunie à l'Arsenal, entendit les conclusions du nouveau procureur général. Elles étaient prévues et portaient ce qui suit : « Je requiers pour le Roi, Nicolas Fouquet être déclaré atteint et convaincu du crime de péculat et autres cas mentionnés au procès, et, pour réparation, condamné à être pendu et étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, en une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la cour du palais, et à rendre et restituer au profit du Seigneur Roi toutes les sommes qui se trouveroient avoir été diverties par ledit Fouquet ou par ses commis, ou par autres personnes, de son aveu et autorité, pendant le temps de son administration; le surplus de ses biens déclaré acquis et confisqué, sur iceux préalablement prise la somme de 80,000 livres parisis d'amende envers ledit Seigneur. »

Le même jour, Fouquet comparut devant la Chambre et fut interrogé. Il débuta par décliner la compétence de ses juges; mais, le président lui ayant déclaré qu'on lui ferait son procès *comme à un muet*, il consentit à répondre, tout en renouvelant ses protestations à chaque séance.

Nous n'entrerons pas dans les détails très-confus du procès de péculat; il importe cependant de rappeler quel était à cette époque le mécanisme administratif du trésor royal. Le surintendant des finances n'était pas, comme on pourrait le supposer, un fonctionnaire comptable recevant et dépensant les deniers de l'État; il était seulement agent ordonnateur pour la recette et la dépense. Celles-ci se faisaient chez les trésoriers de l'Épargne, seuls agents comptables, seuls justiciables de la Chambre des comptes. Le surintendant n'était justiciable que du roi. C'est ce que Fouquet rappelle

souvent dans ses défenses, et il cite à ce sujet ses lettres de nomination, où il est dit textuellement « qu'il ne sera tenu de rendre raison en la Chambre des comptes, ni ailleurs qu'à la personne du Roy, dont celui-cy l'a de sa grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, relevé et dispensé. » Il ne s'ensuit pas que les finances du royaume et la gestion du surintendant fussent pour cela exemptes de contrôle. D'abord, aucune somme ne pouvait être reçue ou payée pour l'État sans être ordonnée par le surintendant et portée sur les registres de l'Épargne. En même temps, le trésorier en exercice (il y en avait trois qui exerçaient à tour de rôle) tenait un autre registre, dit *registre des fonds*, sur lequel étaient inscrites jour par jour toutes les sommes versées à l'Épargne ou payées par elle, avec l'origine et les motifs de la recette et de la dépense, et les noms des parties. Le registre des fonds n'était pas produit à la Chambre des comptes; il demeurait secret entre le surintendant et le roi. Ajoutons que l'agent qui le tenait et les trésoriers de l'Épargne, étant nommés par le roi, étaient tout à fait indépendants du surintendant.

Cette organisation qui semblait de nature à prévenir tous les abus, en couvrait cependant de monstrueux. Les ordonnances de paiement délivrées par le surintendant devaient indiquer le fonds spécial destiné à les acquitter, et le trésorier de l'Épargne ne pouvait payer qu'autant qu'il avait des valeurs appartenant à ce fonds. N'en ayant presque jamais, vu la pénurie ordinaire du Trésor, il donnait en échange un billet dit de l'Épargne sur le fermier de l'impôt désigné dans l'ordonnance de paiement. Or, il y avait des fonds excellents et d'autres plus que douteux. De là des différences considérables dans la valeur des billets de l'Épargne. Fouquet et Pellisson conviennent, en outre, qu'on délivrait souvent, par erreur ou sciemment, des ordonnances trois ou quatre fois supérieures au fonds qui devait les acquitter. On faisait alors ce qui s'appelait une réassignation, c'est-à-dire, un nouvel ordre de paiement sur un autre fonds, et quelquefois sur un autre exercice. La même opération se pratiquait pour tous les billets d'une date un peu ancienne qui

n'avaient pu être payés sur les fonds primitivement désignés; car, plus un billet était vieux, plus il était difficile d'en obtenir le paiement, et il y en avait qui étaient ainsi réassignés cinq ou six fois, toujours sur de mauvais fonds; mais les personnages en faveur trouvaient le secret de se les faire payer. De leur côté, les traitants, les partisans, les fermiers, ceux qui étaient en état de faire de grandes avances, stipulaient que leurs anciens billets seraient réassignés sur de bons fonds, et l'on acceptait même au pair, dans leurs versements, de grandes quantités de ces billets qu'ils s'étaient procurés à vil prix.

Un autre abus, plus grave encore, fut signalé dans le procès de Fouquet. Les lois du royaume ne permettant pas d'emprunter au-dessus du denier 18 (5,55 p. o/o), la Chambre des comptes ne pouvait admettre ostensiblement un intérêt plus élevé. Cependant, des emprunts avaient été faits fréquemment sur le pied de 15 p. o/o, et souvent davantage. Il fallait alors, pour légaliser l'opération, enfler le chiffre de l'émission et rétablir l'équilibre sur les registres de l'Épargne, en délivrant, sous des noms en blanc, des ordonnances de paiement *qui ne devaient pas être payées*. Il arriva même, sous l'administration de Servien et de Fouquet, qu'une ordonnance de paiement pour un prêt de 6 millions, qui en définitive n'avait pas eu lieu, le prêt ayant été annulé, fut payée comme si l'État en avait reçu les fonds. Un trait de l'époque, c'est que les financiers voulaient bien avancer des sommes considérables à Fouquet, mais non à Mazarin, au gouvernement. L'homme privé inspirait plus de confiance que le premier ministre, que l'État. Que faisait alors le Surintendant? Il prêtait à l'État des sommes empruntées par lui aux particuliers, et on lui fit un grief, dans son procès, d'avoir retiré de ces prêts qu'il avouait, dont il se glorifiait, des intérêts usuraires. Il se délivrait ensuite des ordonnances de remboursement qui étaient payées en billets de l'Épargne réalisés au fur et à mesure de la rentrée des impôts. Il avait encore imaginé, pour simplifier ses opérations et éviter les retards, de faire verser le produit des impôts dans sa caisse, de sorte que l'Épargne se faisait

chez lui, comme on disait alors. Ainsi les deniers de l'État étaient confondus avec ses propres deniers, et il était tout à la fois ordonnateur, receveur et payeur¹.

Sommé de s'expliquer sur trois pensions de cent dix, cent vingt et cent quarante mille livres qu'il recevait des fermiers, Fouquet ne put les nier, et se contenta de répondre, tantôt par le motif que le cardinal Mazarin y avait consenti pour le rembourser de ses avances, tantôt par des subtilités débitées d'une manière insinuante et avec une faconde imperturbable qui étonnait ses juges. Une seule fois il s'emporta; mais, ses amis l'ayant sans doute prévenu qu'il avait eu tort, il se ravisa dès le lendemain. Heureusement pour lui, le Chancelier ne connaissait pas les questions de finances, et, loin de le pousser sur ce point, il y était lui-même peu à l'aise. Le conseiller Pussort venait alors à son aide, mais avec une violence qui servait l'accusé. Vive, colorée, intarissable, la parole de celui-ci fatiguait le Chancelier, qui cherchait vainement à l'arrêter dans ses explications. « Monsieur, lui dit un jour Fouquet, je vous supplie de me donner le loisir de répondre. Vous m'interrogez, et il semble que vous ne vouliez pas écouter ma réponse; il m'est important que je parle. Il y a plusieurs articles qu'il faut que j'éclaircisse, et il est juste que je réponde sur tous ceux qui sont dans mon procès. »

L'interrogatoire relatif au projet de révolte dans le cas où il aurait été arrêté présenta un intérêt particulier. Visiblement confus et embarrassé d'être obligé de subir la lecture de cet écrit, Fouquet s'excusa en disant que ce n'était qu'une pensée extravagante, ridicule, qu'il avait depuis complètement oubliée, et qui ne pouvait constituer un chef d'accusation sérieux. Sur ce point essentiel, la situation du chancelier Séguier était, nous l'avons dit, particulièrement délicate. Son rôle, pendant la Fronde, avait été plus qu'équivoque, et le duc de Sully, son gendre, avait, en 1653, livré le pont de Mantes à l'armée espagnole. Quel que fût son embarras,

¹ Voir notre *Histoire de Colbert*, p. 6.

il ne pouvait s'empêcher de qualifier de crime d'État le projet de Fouquet. Celui-ci, qui semblait l'attendre à ce mot, répliqua avec feu « que ceux-là étoient coupables de crime d'État qui, remplissant des fonctions considérables et connoissant les secrets du prince, passaient tout à coup avec leur famille du côté de ses ennemis et introduisoient une armée étrangère dans le royaume. Quant à lui, son projet, dont il ne pouvoit d'ailleurs que rougir, étoit une extravagance, et rien de plus. » Troublé, déconcerté, le chancelier Séguier laissa parler Fouquet sur ce ton tant qu'il voulut, au grand mécontentement de Pussort. On ne s'entretint le lendemain dans Paris que de cette scène de la Chambre de justice et de la pauvre figure qu'y avait faite le Chancelier.

Les rapporteurs du procès prirent enfin la parole. Les amis de Fouquet avaient placé toutes leurs espérances dans Olivier d'Ormesson. Il parla le premier, pendant cinq jours, et conclut au bannissement et à la confiscation de tous les biens. « On fut satisfait de moi, et j'en remercie Dieu, écrivait-il le soir même dans son Journal. Jamais il ne s'est fait tant de prières que pour cette affaire. *La conjuncture des rentes* et autres affaires publiques, où tout le monde s'est trouvé blessé, fait qu'il n'y a personne qui ne souhaite le salut de M. Fouquet, autant par haine pour ses ennemis que par amitié pour lui. » Outre les prières, les démarches de madame de Sévigné, sa parente, du président de Lamoignon, de Turenne, ne durent pas nuire à Fouquet. Le second rapporteur, Le Cormier de Sainte-Hélène, du parlement de Rouen, parla *languidement* et sans effet, dit d'Ormesson, et conclut à la peine de mort. Après eux, chacun des juges dut motiver son opinion. Quoique bien connue d'avance, celle du conseiller Pussort étoit impatientement attendue, parce que derrière lui le public s'obstinait à voir Colbert. Comme le rapporteur Sainte-Hélène, il vota la mort après un discours véhément, qui dura cinq heures. Seulement, par égard pour les charges que l'accusé avait exercées, et bien qu'il eût mérité la corde et le gibet, Pussort conclut à la décapitation. On reconnut là ce naturel *féroce* que lui reprochait M. de Lamoignon; et madame de Sévi-

gné de dire, non sans raison : « Je saute aux nues, quand je pense à cette infamie. » Un juge nommé *Massenau*, du parlement de Toulouse, succéda à Pussort et donna un spectacle différent. Il s'était fait transporter à la Chambre de justice, malgré l'avis des médecins. Surpris par d'atroces douleurs, il sortit un instant, rendit deux pierres « d'une grosseur si considérable, observe madame de Sévigné, qu'en vérité cela pourroit passer pour un miracle, » et revint voter comme d'Ormesson, en disant : « Il faut mourir ici. » Le président de Pontchartrain, qui avait résisté aux tentations de places et d'argent les plus séduisantes, vota de même et brisa sa carrière. Commencé le 13 décembre, le vote ne finit que le 20. On se figure l'impatience, les terreurs, les vœux et les souhaits des uns et des autres pendant ces longues journées. Quand vint, après tous les autres, le tour du Chancelier, il vota pour la mort, bien que treize voix sur vingt-deux eussent déjà assuré la vie à Fouquet.

Neuf commissaires seulement s'étaient donc prononcés pour le dernier supplice. Olivier d'Ormesson raconte, avec une passion d'ailleurs évidente, que cette nouvelle, répandue immédiatement dans Paris, y causa une joie extrême même chez les plus petites gens. « Chacun, ajoute-t-il, donnoit mille bénédictions à mon nom sans me connoître. Ainsi, M. Fouquet, qui avoit été en horreur lors de son emprisonnement, et que tout Paris eût vu exécuter avec joie incontinent après son procès commencé, est devenu le sujet de la douleur et de la commisération publique par la haine que tout le monde a dans le cœur contre le gouvernement présent, et c'est la véritable cause de l'applaudissement général pour mon avis... Les fautes importantes dans les inventaires, les coups de haine et d'autorité, les faussetés de Berryer, et le mauvais traitement que tout le monde et même les juges recevoient dans leur fortune particulière, ont été de grands motifs pour sauver M. Fouquet de la peine capitale. »

On a, dans ces aveux naïfs, l'explication de la douceur avec laquelle la Chambre de justice traita Fouquet. Au moment où la sentence fut rendue, l'accusé avait en quelque sorte disparu et il ne s'agissait plus pour la majorité des juges que de donner une leçon au gouvernement, ou pour mieux dire, à Colbert. Tel fut, au début de son ministère, l'effet des réformes qu'il exécutait avec un empressement généreux et qui ont rendu son nom immortel. On sait, au surplus, combien furent ardentes les sollicitations de quelques amis illustres et dévoués. Le tort de Colbert fut d'opposer l'intrigue à l'intrigue, en y ajoutant, ce que ne pouvaient faire ses adversaires, le poids des promesses et des menaces du pouvoir le plus absolu qui fut jamais. Sans ces manœuvres, qu'on ne saurait trop réprover et qui allèrent contre le but tant souhaité, la Chambre de justice, prenant un moyen terme entre l'arrêt qui fut adopté et les désirs de la cour, aurait probablement condamné Fouquet à la détention perpétuelle et à la confiscation. Louis XIV avait publiquement annoncé, quelques jours avant l'arrêt, son intention de le laisser exécuter dans toute sa rigueur s'il portait la peine de mort¹. Heureusement la Chambre de justice épargna cette tache à son règne. C'est trop déjà pour sa mémoire que, modifiant arbitrairement un jugement rendu par des commissaires qu'il avait lui-même choisis, il ait remplacé le bannissement par la prison perpétuelle. On a dit, pour sa justification et pour celle de Colbert, que cette aggravation de peine était commandée par la raison d'État. Fouquet connaissait-il d'importants secrets qu'on aurait craint de lui voir divulguer? Savait-il, entre autres, celui du *Masque de fer*? Énigmes historiques dont on n'aura jamais le mot.

Outré de ce qui lui semblait, dans les juges de Fouquet, un excès de partialité ou une connivence coupable avec les ennemis de l'État, irrité des marques d'intérêt qu'ils recevaient du public, le gouvernement, ou plutôt Colbert (car la faveur dont il jouissait était alors dans son plein et sans contre-poids), perdit toute mesure.

¹ Racine, *Fragments historiques*.

On a vu d'Ormesson dépouillé de son intendance; il était encore conseiller d'État, on le destitua. Un conseiller du parlement de Provence, nommé *Roquesante*, qui avait voté le bannissement et que vingt ans après, madame de Sévigné appelait encore *le divin Roquesante*, fut relégué à Quimper-Corentin, pour avoir, disait-on, sollicité des fermiers des gabelles une pension destinée à une dame; mais le public vit là un acte de colère, et Guy Patin de s'écrier : « Un commissaire exilé ! Voilà ce qui ne s'est jamais vu. » Un avocat général au Grand Conseil fut aussi banni pour avoir dit à l'un des juges qu'il se déshonorerait s'il suivait l'exemple de Chamillart et de Pussort. On sait enfin que le président de Pontchartrain, l'un des juges de Fouquet, et son fils¹, qui fut plus tard contrôleur général, secrétaire d'État de la marine et enfin chancelier, payèrent d'une longue disgrâce leur bienveillance pour le Surintendant et le respect qu'ils eurent pour les formes au détriment de la stricte justice.

Quoi qu'il en soit, cette affaire à jamais célèbre à tant de titres, qui avait failli compromettre la fortune de Colbert, et qui, à deux siècles de distance, divise et passionne encore les historiens, était enfin terminée. Cependant la Chambre de justice instituée pour la juger ne fut dissoute qu'en 1669; mais, à cette époque, elle avait fini ses opérations depuis plusieurs années. On calcula, quand elles furent définitivement closes, que les amendes, restitutions et confiscations prononcées ne s'étaient pas élevées à moins de cent dix millions et avaient frappé plus de cinq cents individus de Paris et des provinces, dont quelques-uns eurent à payer jusqu'à deux et trois millions. Ainsi, sans compter les condamnations à mort que la Chambre avait prodiguées, la réaction contre les traitants et les financiers avait, comme toutes les réactions, dépassé le but. Pouvait-il en être autrement après le récent scandale de certaines fortunes contrastant avec la longue détresse du Trésor, du Roi, et

¹ Celui-ci, déjà conseiller au parlement lors du procès, avait menacé son père de

quitter la robe s'il votait la mort de Fouquet.

les besoins de chaque jour pour une multitude d'œuvres glorieuses ou utiles ? Les financiers furent donc largement mis à contribution, et la Chambre de justice les traita sans pitié. Ce que la France y gagna de plus clair, ce fut la certitude que le temps des dilapidations et des lâches connivences était passé, et que les finances allaient enfin, grâce à Colbert, entrer dans une ère nouvelle.

Il n'avait pas attendu la condamnation de Fouquet pour se mettre à l'œuvre. Emporté par cette passion des réformes, besoin de sa nature, il s'y était livré d'abord avec une ardeur compromettante. L'obstacle des premiers temps une fois franchi, l'adversaire enfin vaincu et abattu de manière à ne plus se relever, Colbert, rassuré désormais de ce côté et jouissant de l'entière faveur du Roi, mais mûri par les affaires et rendu plus prudent par l'expérience, porta son esprit investigateur sur les diverses parties de l'administration publique, imprima à tous ses rouages une activité féconde et fit aux abus de toute sorte une guerre incessante. Depuis Sully, aucun ministre ne s'était trouvé, il est vrai, dans des circonstances aussi favorables; nul, à aucune époque, ne porta à un plus haut degré le sentiment du juste, de l'utile, du bon.

II.

RENTES¹.

Organisation du conseil royal des finances; influence prépondérante de Colbert. — Révision de la dette publique; suppressions et réductions de rentes; opposition du président de Lamoignon; envoi des rentiers; représentations du conseil de ville. — La guerre ramène les emprunts: élévation du taux de l'intérêt; appel aux souscripteurs étrangers. — Nouveaux emprunts pour rembourser les anciens; moyens mis en œuvre pour faciliter l'opération et soutenir le crédit. — Appréciation des mesures financières de Colbert.

Louis XIV a lui-même défini comme il suit, dans les curieux mémoires rédigés sur ses notes par Pellisson, quelle était la situation du trésor royal, quand il prit réellement la direction des affaires: « Les finances, qui donnent l'action et le mouvement à tout ce grand corps de la monarchie, étoient entièrement épuisées, et à tel point qu'à peine on y voyoit de ressource; plusieurs des dépenses les plus nécessaires et les plus privilégiées de ma maison et de ma propre personne, ou retardées contre toute bienséance, ou soutenues par le seul crédit dont les suites étoient à charge. L'abondance paroissoit en même temps chez les gens d'affaires, qui d'un côté couvroient toutes leurs malversations par toute sorte d'artifices, et les découvroient de l'autre par un luxe insolent et audacieux, comme s'ils eussent appréhendé de me les laisser ignorer. » Louis XIV ajoutait: « La manière en laquelle s'étoit faite la recette et la dépense étoit une chose incroyable. Mes revenus n'étoient plus maniés par mes trésoriers, mais par les commis du surintendant, qui lui en comptoient confusément avec ses dépenses particulières, et l'argent se débouchoit en tel temps, en telle forme, et pour telle cause qu'il leur plaisoit. L'on cherchoit après, à loisir, de fausses dépenses, des ordonnances de comptant, et des billets réformés pour consommer toutes ces choses². . . »

¹ Quelques-unes des pièces citées dans ce chapitre et les chapitres suivants, étant rattachées à d'autres pièces et publiées

en note, ne sont pas à leur ordre chronologique.

² *Œuvres de Louis XIV*, t. 9 et 109.

Il s'agissait avant tout de rendre impossible le retour des déprédations contre lesquelles la Chambre de justice avait été appelée à sévir.

Fouquet avait été arrêté à Nantes, le 5 septembre 1661. Le 15 du même mois, Louis XIV, à peine arrivé à Fontainebleau, signait un règlement¹ supprimant la surintendance des finances et les fonctions qui en relevaient. Les édits, ordonnances et arrêts de l'époque faisaient connaître d'ordinaire les motifs qui les avaient inspirés; aussi l'histoire y trouve-t-elle de précieux renseignements. Le nouveau règlement, œuvre évidente de Colbert, déjà tout-puissant, portait en substance que le Roi n'avait pas cru pouvoir donner à ses sujets une plus grande marque de son amour qu'en prenant lui-même l'administration des finances et en instituant un conseil spécial composé de quatre personnes, parmi lesquelles trois conseillers d'État, dont un devrait être intendant des finances. Ce conseil, qui prendrait le nom de *Conseil royal des finances*, serait présidé par le roi ou, en son absence, par le chancelier, qui en ferait aussi partie. Au roi seul était réservée la signature de toutes les ordonnances comptables ou pour dépenses secrètes, remises, intérêts et autres de toute nature. Un article disposait qu'aucune imposition ne serait créée avant d'avoir été rapportée en conseil. Une fois par semaine, le chef du conseil devait y appeler les directeurs, contrôleurs généraux, intendants des finances, pour rechercher les moyens d'augmenter les revenus du roi et de remédier aux diminutions ou aux non-valeurs qui auraient été signalées. « Sa Majesté veut, disait enfin le règlement, qu'à l'ouverture de toutes les séances de son conseil royal il soit toujours fait rapport de l'état d'une ferme ou d'une recette générale, pour examiner tous les empeschemens que ses fermiers reçoivent en la perception des droits de leurs fermes, et les moyens justes et raisonnables pour les augmenter, afin d'interposer son autorité royale pour les faire valoir. »

Cette préoccupation des détails, au début de l'administration

¹ Règlement du 15 septembre 1661. (Voir Appendice. *Finances*, pièce n° 1.)

nouvelle, indique quel esprit allait la diriger, et il n'est pas difficile d'y reconnaître la main et les principes de l'ancien agent de Mazarin. Nommé intendant des finances dès le mois de mars 1661, Colbert était déjà conseiller d'État depuis plusieurs années. Sa place était donc toute marquée au conseil royal des finances. Le maréchal de Villeroy en fut le chef nominal. Naturellement les conseillers d'État désignés pour en faire partie, d'Aligre et de Sève, étaient tout dévoués à Colbert. D'après un journal officiel de la cour, Louis XIV avait décidé, en nommant celui-ci, « qu'il ordonneroit de beaucoup d'affaires sans la participation des autres conseillers ¹. » C'était, en réalité, lui remettre l'administration des finances tout entière. A partir de ce moment, le but constant de ses efforts fut d'y introduire l'ordre, la régularité, la simplicité. Peu de temps après, il disait au Roi, dans une note sur les finances : « Plus elles seront conduites par un moindre nombre de personnes, plus elles approcheront de la perfection. » Il lui semblait, en conséquence, qu'il suffisait, pour en approfondir toutes les parties, d'un contrôleur général, de deux intendants, du chancelier et de la présence du roi ². Le titre de contrôleur général, que demandait implicitement Colbert, ne lui fut conféré qu'au mois de décembre 1665, bien qu'il en remplît déjà depuis longtemps toutes les fonctions.

Une matière aussi importante que délicate avait attiré tout d'abord son attention : nous voulons parler des rentes sur l'État, qui avaient été, particulièrement depuis la Fronde, l'occasion de si graves abus. En 1604, Sully avait voulu réduire les rentes constituées sur l'Hôtel de ville, mais le mécontentement fut tel que Henri IV recula pour ne pas se brouiller avec les Parisiens ³. Soutenu par Louis XIV, Colbert tenta cette réforme, jugée jusqu'alors impossible, et la mena à bonne fin avec une rigueur qui, pendant quelques années, souleva tout Paris contre lui et par contre-coup sauva Fouquet. Les troubles de la minorité avaient introduit dans

¹ Bibl. Imp. Mss. *Journal des bienfaits du Roy*, S. F. n° 579.

² Voir *Finances*, pièce n° 2.

³ Voir nos *Portraits histor.* Sully, p. 83.

INTRODUCTION.

cette partie du trésor public une telle confusion, qu'un arrêt du conseil, du 4 décembre 1658, ordonnaît de payer des quartiers arriérés, de 1641 et 1643. On comprend sans peine que ces rentes avaient dû éprouver des dépressions considérables et s'étaient souvent vendues à vil prix. Ceux qui les avaient achetées dans ces conditions se réjouissaient du retour de l'ordre et applaudissaient hautement à la création de la Chambre de justice. Persuadés que les quartiers de leurs rentes seraient désormais payés intégralement et exactement, ils trouvaient qu'on ne pouvait être trop sévère envers les financiers, et manifestaient le désir de les voir pousser jusqu'à la dernière extrémité.

Si Colbert avait attendu la fin du procès de Fouquet pour procéder à la révision de la dette, ce procès aurait certainement suivi un autre cours; mais l'ajournement d'une mesure qu'il croyait non moins juste qu'utile n'était pas dans sa nature, et les rentiers apprirent bientôt qu'ils allaient, eux aussi, avoir affaire à la Chambre de justice. Dès 1660, c'est lui-même qui l'a constaté, on avait retranché un tiers de toutes les rentes sur l'Hôtel de ville. Quelque temps après on découvrit que, d'un million de rentes sur les tailles, l'État n'avait pas touché 100,000 livres¹, et il fut décidé par la Chambre de justice (13 mars 1662) que ces rentes seraient supprimées entièrement. Consulté à ce sujet, le premier président de Lamoignon avait émis un avis tout opposé. « Il ne manqua pas de bien exagérer, dit Colbert, combien il estoit important de ne pas toucher aux rentes de la ville de Paris; que le salut de l'Etat en dépendoit; que tous les mouvemens de sédition et de révolte avoient esté excités par les intérêts de ces sortes de rentes; que toutes les Compagnies, tous les grands du royaume, toute la ville de Paris et mesme les provinces avoient les mesmes intérêts; que la plus grande partie des familles en subsistoit, et qu'un homme qui perdrait son pain et celuy de ses enfans estoit capable des plus grandes extrémités; enfin il pronostiqua les mesmes malheurs que la foiblesse

¹ Voir *Finances*, page 57.

de la plus longue minorité avoit fait sentir; mais comme le Roy ne fit pas le mesme jugement, il se trouva que l'événement a esté conforme au jugement que Sa Majesté avoit fait¹.

Bien que cette suppression eût déjà beaucoup irrité les esprits, Colbert ne s'en tint pas là. Un second arrêt, du 18 mars 1662, supprima 600,000 livres de rentes constituées au profit des fermiers des gabelles. Par un troisième arrêt, du 3 juin suivant, il fut déclaré que les 400,000 livres de rentes établies sur les cinq grosses fermes² seraient remboursées. Il en fut de même des rentes sur les parties casuelles, en vertu d'un arrêt du 30 août de la même année. On ne peut, tout en reconnaissant l'utilité de ces mesures, en nier le caractère violent et presque révolutionnaire. Le ministre, en effet, ne tenait compte ni des droits acquis, ni des transactions qui avaient fait passer les titres de rentes dans d'autres mains. Le 3 avril 1663, une nouvelle ordonnance supprima toutes les rentes constituées sur l'Hôtel de ville de Paris depuis 1656 jusqu'en 1661 inclusivement. Enfin, le 24 mai 1664, parut une dernière ordonnance qui prescrivait le remboursement, au prix d'achat, des rentes établies depuis vingt-cinq ans³.

Maintes fois déjà le Roi avoit dû intervenir pour faire exécuter cette série de mesures auxquelles il aurait au moins fallu, puisqu'il s'agissait de dépossessions extra-légales, l'approbation d'un corps indépendant tel que le parlement. Cependant le président de Lamoignon avoit persévéré dans son opposition⁴. Peu à peu les

¹ Voir *Finances*, page 58.

² Pour ce terme et pour tous les termes de finances et de commerce qui suivront, voir à la fin du volume *l'Index des mots techniques*.

³ *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, Introduction, cxvii, par M. Chéruel.

⁴ Les Mémoires du président de Lamoignon n'ayant pas été publiés, on ne connaît les motifs de cette courageuse opposition que par le résumé qu'en a fait Colbert. C'est d'après ces Mémoires que

Gaillard a écrit, vers 1787, la notice biographique placée en tête du *Recueil des arrêtés de M. le président de Lamoignon*. Les courtes citations qu'il en fait prouvent qu'ils devoient présenter un grand intérêt. Si la famille de Lamoignon possède encore ces Mémoires, qui ne se trouvent ni à la Bibliothèque impériale, ni dans aucune des bibliothèques publiques de Paris, elle rendrait un véritable service à l'histoire en les publiant.

Parisiens, qu'elles touchaient particulièrement, avaient perdu patience et osé faire entendre leurs plaintes : c'était à l'occasion de l'arrêt du 3 juin 1662, qui supprimait les 400,000 livres de rentes sur les grosses fermes moyennant le remboursement du principal, c'est-à-dire de la somme touchée par le gouvernement lors de l'émission, déduction faite des intérêts payés par lui jusqu'au moment de sa libération. Sous le coup de ce nouvel arrêt, le conseil de ville avait décidé que le prévôt des marchands et les conseillers iraient « supplier très-humblement Sa Majesté de faire justice aux rentiers. » Les registres de l'Hôtel de ville ont conservé le récit de cette démarche, restée infructueuse. Le 13 juin 1662, le prévôt des marchands et les conseillers s'étaient rendus à la cour, comme il avait été convenu, et avaient présenté leurs observations à Louis XIV. Avant de répondre au prévôt, le Roi s'était retiré dans une pièce, suivi du chancelier Séguier. « Quelque temps après, dit le Journal de l'Hôtel de ville, le Roi rentra assisté de mondit sieur le Chancelier, qui dit que Sa Majesté ne trouvoit pas à propos l'arrêt dudit jour 13 juin, de se pourvoir aux cours au sujet dudit arrêt de la Chambre de justice concernant lesdites nouvelles rentes, qu'il défendoit à la ville de faire ladite délibération ; lesquels motifs furent une seconde fois répétés par M. le Chancelier, qui y augmenta les deux mots suivans de *peine* et d'*indignation* ¹. »

On se figure l'effet que produisit l'ordonnance du 24 mai 1664. Plus rigoureuse que toutes les précédentes, elle causa une nouvelle et plus vive émotion dans Paris. Il faut entendre sur cette affaire Olivier d'Ormesson. Noublions pas, toutefois, que son hostilité contre Colbert était égale au dévouement qu'il professait pour le président de Lamoignon.

5 juin 1664. — « Le Premier Président nous montra un arrêt imprimé, qui avoit esté, le jour précédent, signifié aux payeurs des rentes et affiché par les rues, par lequel le Roy, voulant faire le remboursement de toutes les rentes

¹ Archives de l'Empire. *Registres de l'Hôtel de ville*, 1662, p. 517. — Voir aussi, dans *l'Histoire de l'administration*

monarchique en France, par M. Chéruel, W. 179, une *Déclaration de la chambre de justice du 15 septembre 1662*.

de la ville sur le pied de leur valeur depuis vingt-cinq ans, ordonnoit à tous les rentiers de porter, dans un mois, leurs titres par-devant MM. d'Aligre, de Sève et Colbert, conseillers au conseil royal, et Marin, intendant des finances, et pendant ce temps le fonds en seroit fait. Cet arrest est daté du 24 may. Nous discourusmes sur toute cette conduite, qui semble fort imprudente. Le soir, je scus que tous les rentiers, avertis de cet arrest, avoient couru à l'Hostel de ville, et que la consternation et le désespoir estoient dans le cœur de tout le monde.»

6 juin. — «Le chagrin paroist sur le visage de chacun, n'y ayant personne qui ne soit intéressé à cette suppression de rentes, soit par la perte de son revenu, soit parce qu'il ne reste plus où placer son argent, n'y ayant plus aucun commerce et chacun perdant son argent.»

«Le samedi 7 juin, à la Chambre de justice, M. Voisin (c'étoit le prévôt des marchands, et il faisoit partie de la Chambre de justice) me dit que, le jour précédent, il y avoit eu foule de rentiers à l'Hostel de ville, qui avoient fait bien du bruit; qu'il leur avoit parlé, et qu'il iroit à Fontainebleau. Je vois que le chagrin augmente fort sur le fait des rentes; mais personne n'ose parler. Je ne scais quel sera le succès de cette affaire; mais il y a à craindre de fâcheux événemens, car il y a bien des gens au désespoir qui se croyent ruinés, n'ayant autres biens.»

10 juin. — «M. Voisin estant sorty, M. le Chancelier dit que les desseins du Roy sur le fait des rentes estoient fort justes; que c'estoit un prince qui ne prétendoit que la raison; mais que s'assembler et faire du bruit estoit une chose fort estrange; qu'il falloit respecter la majesté des rois; que les tumultes se brisoient comme les flots de la mer qui s'arrestoient contre le sable; que c'estoit le mesme esprit que celuy des derniers troubles; qu'il y avoit des gens, qui n'estoient pas rentiers, qui s'y mesloient comme le diable dans l'orage; qu'on scavoit qu'on avoit envoyé des courriers dans les provinces; qu'il falloit bien prendre garde de ne pas offenser la majesté royale; qu'il ne pouvoit se souvenir sans étonnement de deux choses: l'une, d'avoir vu les piques des bourgeois baissées contre celles des soldats des gardes, et l'autre, les députés des Princes du costé d'une table traiter avec les députés du Roy: des sujets contre leur prince; et ainsy des paroles fort grandes mais fort inutiles, et imprudentes à M. le Chancelier, qui avoit esté du party des Princes contre le Roy et dont le gendre, M. de Sully, avoit fait passer l'armée espagnole par Mantes. M. Pussort dit aussy que c'estoit la Fronde; mais que tout iroit bien et que seroit bien hardy qui voudroit attacher la sonnette. A tout cela personne ne répondit.»

11 juin. — «M. Le Peletier me dit la manière dont l'arrest des rentes avoit esté donné. Il avoit esté résolu et dressé pour les rentes des 8 millions seulement; mais M. Colbert, ayant la minute, s'avisa que, si l'on ne parloit que de 8 millions seulement, les autres rentes enchérissoient et cousteroient plus à rembourser, et qu'il estoit mieux que l'arrest fust pour toutes les rentes, afin

de les mettre dans le décri; que, sur ce principe, il avoit de sa main recorrecté la minute de l'arrest et en avoit dit un mot au Roy pour le luy faire agréer, et que M. d'Aligre ayant dit à M. Colbert, en particulier, que cet arrest feroit bien du bruit, et que c'estoit faire beaucoup de choses tout ensemble, M. Colbert avoit répliqué qu'il ne s'en inquiétoit pas et que c'estoit sa grandeur.

« Je fus ensuite voir M. Boucherat, où je trouvay M. l'advocat, maistre des requestes et conseiller de ville, qui me dit que, le jour précédent, il y avoit eu assemblée de ville où il s'étoit trouvé grand nombre de rentiers, hommes et femmes; qu'il ne s'y estoit pas dit une mauvaise parole; qu'il avoit esté résolu que M. le prévost des marchands retourneroit à Fontainebleau pour supplier le Roy de révoquer cet arrest, ou, en cas qu'il y persévérast, de faire le remboursement sur les matricules sans obliger à représenter les titres; donner des commissaires des compagnies souveraines pour y travailler et faire distinction dans le prix des achats entre ceux qui avoient acheté ou qui les avoient de la première constitution; car ces derniers les avoient pour remboursement de droit, et elles leur coustoient plus que le denier douze (S. 33 p. 66) de la constitution, suivant les liquidations qui en avoient esté faites; que cette conférence s'estoit passée assez doucement et que l'on attendoit la réponse de la cour. . . A juger de la disposition des affaires, il y a beaucoup à craindre de mauvais succès. . . Au moindre bruit, la cour portera tout aux extrémités rigoureuses, le génie estant à la sévérité. Mais, si la chaleur augmente, le désespoir est si universel qu'il y a tout à craindre, et il est mieux de souffrir sa ruine sans résister. Ce n'est pas que ce coup ne produise à la fin quelques suites facheuses. Si la cour vouloit s'adoucir, voyant la soumission des rentiers, ce seroit un grand bien; mais le caractère de M. Colbert est trop dur pour profiter de cette occasion. »

Les prévisions de d'Ormesson ne se réalisèrent pas; il le reconnoît lui-même en constatant, le 13 juin, que le prévost des marchands rapporta de Fontainebleau un arrêt statuant que les rentiers auroient trois mois pour représenter leurs titres aux commissaires, que le remboursement se feroit par les soins du prévost et des échevins, et que les arrérages seroient payés jusqu'au jour du remboursement. Il ajoute que cet arrêt sembloit être un adoucissement en ce qu'il accordoit du temps, et que, dans l'intervalle, les affaires pourroient s'accommoder. Elles s'accommodèrent en effet, du moins dans une certaine mesure, ainsi que cela résulte de la déclaration du 9 décembre 1664, qui contient, sur les préliminaires et les suites de ces opérations, des renseignements curieux.

« Nous avons facilement estimé, disoit le Roy, qu'il n'y avoit point

d'aliénation dont le rachat fust plus important et nécessaire que celle des rentes anciennes et nouvelles constituées sur l'Hostel de notre bonne ville de Paris, non-seulement parce que les deniers en prennent sur les plus clairs de nos fermes et tailles, et montent à 11 millions par chacun an, ce qui nous donneroit un grand moyen de parvenir à la fin du soulagement de nos peuples que nous désirons avec tant d'ardeur, mais mesme parce que, dans les temps les plus difficiles, les séditeux se sont toujours servis de ce retardement du paiement d'icelles, lorsque la nécessité et la diminution du prix de nos fermes en ont causé quelqu'un, pour exciter des émotions et pour aliéner les esprits de l'obéissance qu'ils nous devoient, qui ont causé de très-funestes effets, dont nous ne nous souvenons que pour en retrancher les causes à l'avenir. Ces raisons si grandes, si pressantes et si importantes au bien et au repos de nos peuples et mesme aux habitans de nostre bonne ville de Paris, nous auroient obligé de donner arrest en notre conseil, le 24 may dernier, portant que tous les propriétaires de rentes représenteroient leurs titres, pour estre faite par *les commissaires de nostredit conseil* la liquidation du pied de leur remboursement, *eu égard au prix courant depuis le 1^{er} janvier 1639* . . .

Le Roi ajoutait que, sur la réclamation du prévôt des marchands, il avait ensuite décidé que le remboursement serait réglé par *les commissaires* avec le concours du prévôt et des échevins. Depuis, de nouvelles observations lui avaient été faites sur ce que les familles, ne pouvant plus placer les deniers provenant du remboursement, tomberaient dans la nécessité. En conséquence, la déclaration du 9 décembre 1664 réduisait les rentes sur les gabelles, les cinq grosses fermes et les entrées de Paris, etc. dans la proportion d'environ un cinquième; elle restreignait le remboursement à ceux qui le préféreraient, et décidait qu'aucune réduction ne pourrait plus être imposée dorénavant à ceux qui voudraient garder leurs rentes. Le dernier article était caractéristique.

« Pour d'autant mieux affermir, disait le Roi, le repos et la tranquillité desdits rentiers, et empêcher qu'ils ne se trouvent meslés

dans les désordres et les confusions du passé, qui pourroient leur attirer nostre juste indignation et causer le rachat et amortissement desdites rentes, nous faisons très-expresses inhibitions à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soyent qui ne seront point rentiers immatriculés sur les registres des payeurs, et à ceux qui seront *masqués et travestis*, de se trouver audit Hostel de ville, parmi lesdits rentiers, quand ils feront leurs instances aux prévost des marchands et échevins, pour le sujet des rentes, à peine de la vie, comme perturbateurs du repos public. »

Ces liquidations sans règles fixes et ces procédés draconiens expliquent suffisamment l'opposition du président de Lamoignon. Entachées d'arbitraire et mal justifiées par l'honnêteté du but, les opérations sur les rentes avaient le tort de frapper également les acheteurs de bonne foi et les fripons. Si maintenant l'on ne considère que les intérêts du Trésor, rien ne pouvait être plus avantageux. « Il est bon, disait Colbert dès 1663, de faire sur ce sujet réflexion que cette matière, qui estoit autrefois celle de toutes les séditions, et à laquelle tout le monde estoit persuadé que l'on ne pourroit jamais toucher sans faire courir risque à l'Etat, le Roy, par l'autorité et le respect qu'il s'estoit acquis par son propre mérite, en traita avec une telle hauteur, qu'il en supprima, par une simple déclaration, pour 4 millions de livres de revenu, sans aucun bruit ». « Supprimer aux rentiers, par une simple déclaration, quatre millions de revenu, sans que le plus léger trouble eût éclaté dans Paris, c'étoit évidemment la preuve que la puissance royale n'avait jamais été aussi absolue; cela prouvait en même temps que les rentes supprimées avaient des origines suspectes. Plus tard, quand d'autres rentes moins discutables furent frappées, cette hauteur dont parle Colbert dut s'abaisser et plier; mais, tout en faisant des concessions, le Roi, on vient de le voir, restait toujours le maître et menaçait.

Cependant le temps avait marché, et la situation financière

s'était profondément modifiée avec les événements. La guerre de 1672, à laquelle Colbert, sa correspondance en fait foi¹, ne contribua que trop, et qu'il dut bien déplorer ensuite, entraîna des nécessités impérieuses; il fallut emprunter. En 1665, Colbert avait fait réduire l'intérêt légal au denier 20. Un financier contemporain, Gourville, a même prétendu, et l'on a répété de confiance après lui, qu'il avait fait rendre un édit portant peine de mort contre quiconque prêterait de l'argent à l'État²; mais il n'existe aucune trace d'un pareil édit. Au mois de février 1672, l'intérêt des sommes prêtées au Roi fut élevé exceptionnellement au denier dix-huit (5,55 p. o/o). Le 9 du même mois, Colbert proposait au Roi de faire une constitution de rentes de 200,000 livres sur ce pied. « Les emprunts, disait-il dans une note de la même époque, ne peuvent estre au delà de 3 à 4 millions au denier dix-huit. Les raisons sont fondées sur ce qui s'est fait avant et depuis l'administration du Roy³. » Par malheur, ce taux fut souvent dépassé, et l'intérêt varia du denier seize au denier quatorze (de 6,25 à 7,14 p. o/o)⁴. En envoyant, le 30 novembre 1675, à l'intendant de Rouen, un édit portant permission aux étrangers d'acquérir des rentes sur l'Hôtel de ville de Paris sans être sujets au droit d'aubaine, Colbert lui recommandait de donner la plus grande publicité à la mesure et de faire remarquer que « le Roy aliénoit ces rentes au denier 14, avec la jouissance d'un quartier d'avance, c'est-à-dire que, en quelque jour du quartier qu'un homme prist desdites rentes, quand mesme ce seroit le dernier, il recevoit incontinent la moitié de sa rente et estoit payé six mois après de l'autre moitié, en sorte qu'en six mois de temps il estoit entièrement payé de l'année⁵. » De pa-

¹ Voir, à la section *Industrie*, sa correspondance en 1669, 1670 et 1671, avec M. de Pomponne, ambassadeur à La Haye.

² *Mémoires de Gourville*, collection Petitot, III, 592.

Forbonnais, *Rech. sur les Fin.* III, 103.

⁴ Sans compter 25 et quelquefois 30 p. o/o de frais de négociation. (Bailly,

Histoire financière de la France, I, 464.)

⁵ Voir *Finances*, p. 372. — Nous publions, à l'Appendice *Finances*, p. 769, un édit du roi permettant aux étrangers d'acquérir des rentes sur l'Hostel de ville. Cet édit est de décembre 1674. Isambert en mentionne un semblable de décembre 1673. Ne serait-ce pas le même?

reilles conditions étaient désastreuses; aussi Colbert eût-il préféré l'impôt. D'après le biographe du président de Lamoignon, celui-ci, consulté par Louis XIV, avait exprimé un avis contraire. « Vous triomphez, aurait dit Colbert au Premier Président, à l'issue d'une conférence où la question avait été débattue; vous pensez avoir fait l'action d'un homme de bien. Eh! ne savois-je pas comme vous que le Roy trouveroit de l'argent à emprunter? Mais je me gardois avec soin de le dire. Voilà donc la voie aux emprunts ouverte! Quel moyen restera-t-il désormais d'arrêter le Roy dans ses dépenses? Après les emprunts, il faudra les impôts pour les payer, et, si les emprunts n'ont point de bornes, les impôts n'en auront pas davantage¹. »

On emprunta donc, mais par petites sommes². La situation s'améliora à la paix de Nimègue; cependant il fallait liquider l'arriéré, et de nouveaux emprunts eurent lieu. Le 24 mars 1679, Colbert informa les intendants que le Roi avait résolu d'aliéner un million de rentes sur l'Hôtel de ville de Paris, au denier seize (6,25 p. o/o); et, quoique ces rentes fussent, disait-il, extrêmement recherchées, il les invitait à faire publier l'édit qu'il leur adressait à ce sujet. Le même jour il écrivait au sieur Cotolandi, résident français à Florence :

« Je vous envoie quelques exemplaires de l'édit de l'aliénation que le Roy a faite d'un million de livres de rentes sur l'Hostel de ville de Paris. Faites toutes les diligences qui pourront dépendre de vous pour obliger les sujets du grand duc de Florence d'en prendre, sans toutefois les en presser. Il est bon que vous sçachiez que, depuis quatre jours que l'édit est fait et enregistré, l'on en a desjà pris pour 100,000 écus. »

Peu de temps après, Colbert adressait au résident à Gènes la lettre suivante :

« J'ay esté surpris d'apprendre que vous n'aviez pas de connois-

¹ *Recueil des arrêtés de M. le président de Lamoignon*, t. 39, *Vie de M. de Lamoignon*.

² Ni Mallet, ni Forbonnais, ni Mon-

thion, ni Bailly ne font connaître, même approximativement, le chiffre total des rentes créées par Colbert.

sance des nouvelles rentes que le Roy a créées sur l'Hostel de ville; parce que je vous en ay envoyé l'édit aussytost qu'il eut esté résolu. J'apprehendé fort que, si les Génois en veulent prendre, ils y viendront un peu tard, parce qu'il y en a desjà pour deux millions de livres de consommées. Je vous puis assurer que le Roy en constituera encore un million de livres au denier dix-huit, qui seront distribuées avec la mesme diligence, parce qu'il n'y a point de jour que l'on ne reçoive au trésor royal plus d'un million de livres. »

L'émission annoncée par Colbert eut effectivement lieu, et il la notifia en ces termes, le 28 juin 1679, au résident à Gènes :

« Vous avez reçu un peu tard l'édit pour le million au denier seize, parce qu'il a esté entièrement consumé en 18 jours de temps, et le Roy a résolu en mesme temps de constituer un nouveau million de rentes au denier dix-huit. Je crois bien que les Génois ne se résoudront pas d'en prendre à ce taux. Mais cela est assez indifférent, et vous ne laisserez pas de leur en donner avis. »

Or, les Génois trouvèrent sans doute le placement avantageux, car deux ans après, le 13 mars 1681, Colbert écrivit au même agent :

« Je suis bien aysé que les Génois qui ont des rentes sur l'Hostel de ville de Paris soyent satisfaits du payement; et vous devez, sans affectation ni sans vous empressez d'en parler, toutes les fois que l'occasion se présentera naturellement, les assurer qu'on leur donnera toujours toutes les facilités qu'ils pourront désirer pour leur payement¹. »

Grâce à l'appel direct fait à la France et à l'étranger, grâce surtout à l'établissement d'une caisse dite des emprunts, où les particuliers pouvaient placer leurs fonds à 5 p. 0/0, avec la faculté de les retirer à volonté, et qui, tant la confiance du public était grande, avait réussi à merveille, Colbert maintint les finances dans une prospérité réelle. Même au fort de la guerre il sut commander le crédit en feignant une abondance qui n'existait pas : « J'ay fait rendre aux marchands merciers, écrivait-il, le 22 mai 1674,

¹ Voir *Finances*, pièce n° 54 et notes.

à Louis XIV, les 50,000 livres qu'ils avoient données volontairement à Vostre Majesté et leur ay outre cela fait donner 6,000 livres. Je leur ay dit que, Vostre Majesté estant assurée des fonds qui luy estoient nécessaires pour le payement de ses armées pendant cette campagne, elle m'avoit ordonné de leur faire rendre ces sommes, pour leur marquer le gré qu'elle leur scavoit du zèle et de la bonne volonté qu'ils luy avoient fait paroistre. J'y ay ajouté qu'ils devoient faire des prières dans leurs communautés, pour remercier Dieu de leur avoir donné un si bon maistre, pour la conservation de sa personne sacrée et le succès de ses grands et glorieux desseins. Je puis assurer Vostre Majesté que toute cette ville ne parle à présent que de ses bontés et que les églises sont pleines de ces communautés qui composent assurément plus des trois quarts de la ville; j'espère que cela produira un très-bon effet pour maintenir et pour augmenter le crédit. »

Colbert ajoutait que des restitutions analogues venaient d'être faites aux chargeurs de bois; aux vendeurs de foin et à quelques autres corporations qu'il avait, comme les merciers, mises à contribution. Charmé de ces nouvelles et de la situation de ses finances, Louis XIV lui répondit le 29 mai, du camp de Dole : « Je suis bien aise de l'argent qui a esté distribué et de la disposition de ces pauvres gens. Ce que vous me mandez dans cet article me plaist fort ¹. » Enfin, six mois après, le Contrôleur Général, rappelant à l'intendant de Bordeaux les restitutions qui avoient été faites à diverses corporations de Paris, lui annonçait qu'on agirait de même après la guerre envers ceux qui auroient payé les taxes extraordinaires sur des quittances en bonne forme ².

Le véritable objet de ces restitutions étoit de *maintenir et augmenter le crédit*, dont Colbert connaissait parfaitement les ressorts. « Le crédit, écrivait-il une autre fois à Louis XIV, consiste en l'opinion du public sur le bon estat des finances de Vostre Majesté ³. » Quand toutes les dépenses de la guerre eurent été liquidées, Col-

¹ Bibl. Imp. Mss. S. F. 3.721; p. 8. — ² Voir *Finances*, pièce n° 306. — ³ Bibl. Imp. Mss. S. F. 3.724; carnet 2.

bert, soutenu par l'opinion, fit, dans des circonstances nouvelles et très-avantageuses, une opération qui, pour avoir été critiquée¹, n'en mérite pas moins des éloges sans restriction. On se souvient que les aliénations de rentes effectuées pendant la guerre avaient été très-onéreuses au gouvernement. Pour atténuer le dommage qui en résultait, Colbert ouvrit d'abord un emprunt d'un million de rentes au denier vingt (5 p. 0/0), et en destina le montant à rembourser une partie des rentes payées sur le taux de 6 1/2 à 8 p. 0/0. Les rentes dues par l'État s'élevaient, en 1680, à 10,500,000 livres. Colbert décida que celles antérieures à 1673 seraient remboursées au denier quinze (6,67 p. 0/0), et celles émises depuis cette époque sur le pied de leur constitution².

L'État avait-il le droit qu'il s'attribuait? Un édit du Roi du 10 janvier 1674 portant création de 600,000 livres de rentes, et dont les dispositions étaient renouvelées à chaque émission, répond catégoriquement à cette question. L'édit disait bien que les rentes aliénées seraient annuelles et *perpétuelles*; mais ce dernier mot y était évidemment inséré par opposition aux rentes *viagères*, car il ajoutait que les rentes ne pourraient être « ni retranchées, ni réduites, ou le paiement reculé, pour quelque cause et occasion que ce fust, ni les acquéreurs d'icelles dépossédés, *sinon en supprimant la constitution entière et remboursant tous les acquéreurs, en un seul et actuel paiement, des sommes portées dans leurs contrats et des arrérages qui leur seroient dus* ». Le gouvernement avait donc en tout état de cause le droit de rembourser les rentiers. En ouvrant, en 1679 et 1680, de nouveaux emprunts au denier 20, Colbert avait fait connaître que le Roi n'avait d'autre but « que de fournir à ses sujets un nouveau moyen de faire valoir leurs deniers

¹ Dans son *Éloge de Colbert*, couronné par l'Académie française, Neckér, sur l'opinion de qui la critique s'est appuyée, a dit, il est vrai, mais seulement d'une manière générale : « Toute infraction volontaire à la dette publique est un déplà-

cement de propriété aussi injuste qu'inutile. » (Notes, p. 124.)

² *Recherches sur les finances*, par Forbonnais, année 1682.

Arch. des Finances; *Edits, ordonnances, arrêts*, vol. XIV.

avec avantage¹. » Que tel fût ou non le fond de sa pensée, les souscripteurs se présentèrent en foule et l'occasion lui parut favorable pour tenter une opération plus radicale. Il annonça donc que le Trésor rembourserait les anciennes rentes à bureau ouvert, en échange des titres, sur le taux de leur émission. Comme il fallait s'y attendre, les rentiers mirent peu d'empressement à profiter de cette faculté. Colbert alors divisa les rentes par catégories d'ancienneté, décida que les plus anciennes seraient remboursées les premières, et fit prononcer la déchéance des rentiers qui n'auraient pas produit leurs titres au 31 décembre 1683, « sans qu'il pût estre prétendu à l'avenir aucun remboursement des capitaux et des arrérages par qui que ce fust². » Comme ces faits se passaient à Paris, sa correspondance fournit peu de renseignements. Cependant la lettre suivante nous initie à quelques manœuvres qui furent jugées nécessaires pour soutenir l'opération.

Le 8 février 1682, il écrivait au sieur Le Fouyn, greffier du conseil :

« J'ay donné l'ordre à M. de Bertillat (c'était le garde du trésor royal) de ne faire autre chose chez luy que des conversions de contrats dans lesquels il n'y aura point de mutation, parce que les autres affaires de sa commission ne permettent pas qu'il puisse vaquer à expédier tous les rentiers qui veulent convertir, et à l'égard desquels il y a eu des mutations, ni les rentiers qui demandent leur remboursement. . . . A vostre égard, vous recevrez bien tous les rentiers qui vous apporteront leurs contrats, en quelque nombre qu'ils viennent; mais vous devez seulement les expédier les uns après les autres, prendre du temps pour cela, ne rien forcer et n'en expédier que pour 4 ou 5,000 livres par chacune semaine; et, quoy que l'on vous dise, n'allez pas au delà de cette somme. Les rentiers qui voudront leur remboursement doivent estre assurés qu'il leur sera donné; mais le roy ne peut pas estre obligé de les rembourser en si peu de temps³. . . »

¹ Edit du mois de may 1680. — *Hist. financière de la France*, par Bailly, t. 478.
— Voir *Finances*, page 176.

Une autre lettre, adressée à M. de Bertillat le 25 juin 1682, est également relative aux embarras que causèrent, à un certain moment, les demandes de remboursement auxquelles on ne pouvait satisfaire.

« J'ay donné ordre à M. Le Fouyn d'expédier généralement tous les rentiers qui demanderont d'estre remboursés jusqu'aux derniers jours de ce mois, à quelle somme qu'ils puissent monter. Comme je ne vous ay fait fonds que d'un million de livres pour ces remboursemens, je vous prie d'observer tous les jours de rembourser toutes les petites parties jusqu'à 16,000 livres, et à l'égard de celles qui excéderont cette somme, de les remettre de jour en jour, et de les traîner insensiblement jusqu'au dernier de ce mois, auquel jour je vous feray sçavoir ce que vous aurez à faire. Mais prenez garde que personne n'ayt connoissance de l'ordre que je vous donne sur cela, vu que vous pouvez bien facilement remettre de jour en jour, sous prétexte d'autres affaires que vous avez, les rentiers qui vous demanderont ces sommes, d'autant qu'il n'y a plus que cinq jours, dont il y a deux festes, d'icy au dernier de ce mois¹. »

La confiance qu'il inspirait permit à Colbert d'emprunter, en trois années, 158 millions, dont 1/10 à 5, et 18 seulement à 5 1/2 p. 100. Le résultat des diverses opérations qui viennent d'être rappelées fut de diminuer les rentes de 2 millions et demi et de les ramener au chiffre de 8 millions, où elles étaient avant la guerre. Déjà les anticipations d'un exercice sur l'autre avaient été réduites à 7 millions. Enfin, au commencement de 1683, l'État ne devait plus que 28 millions à la caisse des emprunts, et Colbert espérait pouvoir les rembourser en quelques années. En attendant, il avait pu racheter avantageusement, avec les fonds dont cette caisse lui permettait de disposer, divers domaines et droits aliénés à bas prix, et qui, réunis aux fermes, en augmentèrent singulièrement la valeur².

¹ Voir *Finances*, page 194. — Forbonnais, année 1682, à la fin.

On peut blâmer la rigueur excessive et empreinte d'arbitraire avec laquelle Colbert, dès qu'il fut le maître, procéda à la répression des abus dont son honnêteté s'était révoltée. Les retranchements et suppressions de rentes qu'il pratiqua à cette époque occasionnèrent, bien que suggérés par un ardent patriotisme et malgré l'indignité d'un certain nombre de rentiers, des réclamations assurément légitimes. Mais ce qu'on ne saurait trop louer, c'est la réserve avec laquelle, au milieu des circonstances les plus critiques, il usa du crédit, et la résolution, réalisée immédiatement après la guerre, de rembourser des rentes onéreuses avec le produit de nouvelles rentes émises dans de meilleures conditions. Que ne lui fut-il donné de vivre encore quelque temps ! En trois ans, il pouvait, grâce à l'ordre qu'il avait remis dans son budget, restituer les 28 millions de la caisse des emprunts ; trois ans encore et, tout en pourvoyant amplement aux besoins des divers services, il remboursait une grande partie de la dette publique, et portait les finances de la France à un degré de prospérité où elles ne s'étaient pas trouvées depuis Sully et qu'elles ne devaient plus atteindre¹.

¹ Une médaille qui fut gravée à sa mort porte, entre autres dispositions :
« Erarii rationes perturbatae et hactenus

inextricabiles in facilem ordinem redegit... Fidus, integer, providus... » (Catalogue de l'Hôtel des Monnaies, n° 481.)

III.

TAILLES.

L'importance des tailles, l'arriéré, les inégalités, les frais de trésorerie, réclament toute l'attention de Colbert. — Il diminue l'impôt, réprime les saisies et simplifie les procédures. — Système d'assiette et de recouvrement. — Abus des emprisonnements, des frais et des contraintes sur veilles et punis; la modération, les ménagements encouragés. — Misère des peuples. — Les usurpations de noblesse, les excès des grands, la corruption des officiers publics, les manœuvres frauduleuses de toutes sortes sont l'objet de recherches, de poursuites et de justes châtimens. Enfin, pour faciliter le paiement, l'assiette et la perception de l'impôt, Colbert encourage le travail, ordonne le cadastre et entreprend la réforme de toute la législation des tailles.

Après vingt années de l'administration la plus laborieuse et la plus remplie qui fut jamais, Colbert disait à Louis XIV, au sujet des tailles : « Comme c'est la matière sur laquelle il peut se commettre le plus d'abus, c'est aussi celle à laquelle on a donné et l'on donne toujours plus d'application¹. »

Effectivement il s'en occupa, du début à la fin de sa carrière, avec un zèle dont l'ardeur ne se refroidit pas un moment. Les circonstances ne l'exigeaient que trop. Telle était, après les sanglantes folies de la Fronde, la misère du royaume, que les collecteurs, à bout de rigueurs, avouaient leur impuissance à faire rentrer la totalité de l'impôt. Quand, au mois de septembre 1661, Colbert prit la direction des finances, un arriéré considérable témoignait de la détresse des campagnes. Cette détresse avait obligé Fouquet lui-même, l'année d'avant sa disgrâce, à faire abandon de 20 millions encore dus sur les années 1647 à 1656. Non-seulement Colbert exonéra les peuples des restes à recouvrer, mais, ne pouvant soumettre la nation entière à l'impôt de la taille, il se proposa et il eut toujours

¹ Mémoire au Roi de 1680, pièce n° 75, § 9. — Plus d'un siècle après, Turgot disait encore : « La taille, arbitraire dans sa répartition, solidaire dans sa perception, personnelle et non réelle

dans la plus grande partie de la France, est sujette à des variations continuelles par suite de tous les changements qui arrivent chaque année dans la fortune des contribuables. »

en vue ce double but : limiter le plus possible les exemptions multipliées par toutes sortes de fraudes, et réduire le montant de l'imposition. Dans le mémoire que nous venons de citer, il se félicitait en ces termes du succès qu'avaient obtenu ses efforts : « Observer que les tailles estoient en 1657 à 53,400,000 livres; que, depuis 1662 jusqu'en 1679, elles ont esté toujours depuis 38 jusqu'à 41 millions; qu'elles sont à présent à 35 millions... » Et il ajoutait : « L'on travaille depuis plus de dix ans à recueillir tous les édits, déclarations et différens arrests donnés sur cette matière, qui ont rendu cette jurisprudence aussy incertaine que les autres l'estoient, pour en composer un corps d'ordonnance fixe et certain; et ce travail pourra estre achevé peut-estre dans un an ou plus tost, si faire se peut. »

Nous verrons quel fut le résultat final de ces soins.

Parmi les nombreuses recommandations de Colbert aux intendants, aucune ne revient plus souvent que celle de procéder avec une impartialité rigoureuse à la répartition des tailles. « Estant certain, disait-il¹, que la cause des grandes non-valeurs du passé provenoit de l'accablement des uns par la décharge que l'on donnoit aux autres, qui estoient fortement appuyés, » il voulait que les intendants se renseignassent sur la situation, non-seulement de chaque paroisse, mais des particuliers. L'envoi dans les provinces, en 1664, de maîtres des requêtes chargés de dresser des mémoires sur toutes les parties de l'administration, lui fournit l'occasion de résumer les principaux abus auxquels les tailles donnaient lieu. C'étaient les impositions levées sans commission du roi ni arrêt du conseil; la connivence des trésoriers de France avec les élus pour soulager une élection, une paroisse, et dans cette paroisse leurs fermiers, leurs métayers, leurs amis; l'entente des élus avec les receveurs ou commis aux recettes et les sergents à qui ils accordaient des frais énormes pour des voyages simulés; les faux nobles et exempts qui s'introduisaient dans les paroisses, etc.² Le 1^{er} septembre 1670, il invitait les intendants à considérer la ré-

¹ Circulaire du 26 août 1663.

² Nous publierons, dans la section Ad-

ministration provinciale, cette instruction importante.

partition des tailles comme leur attribution essentielle. « puisqu'il s'agissoit du recouvrement de la plus forte recette pour soutenir les dépenses de l'État, et de rendre la justice aux peuples en la partie la plus considérable, qui estoit celle de leur bien. »

A un point de vue qui touchait plus directement le Trésor, les remises allouées aux receveurs généraux et les frais d'avances ne préoccupèrent pas moins Colbert dès la première année de son ministère. Cette partie du service se ressentait du désordre de l'administration précédente. Le 29 août 1662, le ministre ordonnait à l'intendant d'Amiens de s'entendre avec les receveurs des tailles pour qu'ils fissent leurs paiements à quinze ou dix-huit mois, moyennant quelques avantages. Une autre lettre, du 1^{er} septembre suivant, aux intendants de Bourges et de Riom, précise mieux sa pensée : « Je vous diray qu'en donnant aux receveurs de vostre généralité 6 deniers pour livre, un quartier de gages outre ce qui est employé dans l'estat, et 1 ou 2 deniers de taxation, ils pourront rendre les impositions payables en seize ou dix-huit payemens tout au plus, en laissant quelques non-valeurs, lesquelles néanmoins il faudra réduire le plus bas qu'il sera possible, attendu la diminution considérable qui a esté accordée pour l'année 1663. »

A la même époque (8 septembre), renonçant, pour le Soissonnais, à l'idée de traiter avec les receveurs des tailles, Colbert écrivait à l'intendant : « Je crois, comme vous, que nous trouverons plus de facilité à traiter avec les receveurs généraux de vostre généralité des recouvrements de l'année prochaine, qu'avec les receveurs particuliers, et qu'ils seront mesme en estat d'exécuter avec ponctualité ce qu'ils auront promis. »

Il avait trouvé les remises des receveurs généraux établies au chiffre exorbitant de 5 sous pour livre; une déclaration du roi, datée du 22 septembre 1662, les fixa à 9 deniers¹. Louis XIV fait

¹ Arch. des Finances. *Édits, ordonnances, arrêts*, vol. X. — D'après les *Mémoires historiques de Louis XIV* (*Œuvres*, t. 119), ces remises n'auraient été

réduites qu'à 15 deniers; cette notable différence, qui avait frappé M. Chéruel, provient sans doute d'une erreur de Pellisson.

observer dans ses Mémoires que le produit de cette réduction lui permit, malgré l'épuisement des finances, d'alléger les tailles de 4 millions. Pour plus de précaution, un arrêt rendu en conseil d'État, le 25 avril 1669, sur le rapport de Colbert, régla que les intendants visiteraient de trois en trois mois les receveurs des tailles ainsi que les receveurs généraux, et s'assureraient de l'exactitude des versements, salutaire vigilance non moins utile aux comptables eux-mêmes qu'à l'État, et qui fut un des traits caractéristiques de son administration. Le 16 septembre 1672, il écrivait à l'intendant d'Alençon : « Vous avez fort bien fait d'obliger les receveurs des tailles qui avoient du fonds entre les mains de l'envoyer à la recette générale. Appliquez-vous toujours à les tenir dans l'ordre, et à les empêcher de retenir entre leurs mains les deniers du roy. » L'année d'après (20 octobre), il recommandait à l'intendant de Bourges de se faire représenter de temps en temps les registres des tailles « pour connoître si les peuples payoient plus promptement que les receveurs ou commis n'estoient obligés de payer à la recette générale. » Méfiant jusque dans les détails, et désireux de connaître toutes les particularités relatives à la perception, alors même que l'État n'y paraissait pas intéressé, il écrivait, le 2 avril 1677, à l'intendant de Rouen de « s'informer des sous-traités que le receveur général en exercice feroit avec les receveurs particuliers et commis à la recette des tailles de chacune élection, et de sçavoir combien il leur donneroit de remise, le nombre de leurs payemens, en quels mois ils commenceroient les avances qu'ils seroient obligés de faire et quels intérêts il leur donneroit. »

Au poids des charges mal réparties s'ajoutait l'âpreté des poursuites; mais Colbert mettait tous ses soins à la tempérer. L'intendant de Montauban l'ayant informé, le 21 octobre 1672, que les consuls et collecteurs de Cahors proposaient de payer le dernier quartier des tailles à la fin de décembre, pourvu qu'on ne leur fit aucuns frais, il lui répondit que, s'il y avait des sûretés, on ne pouvait mieux servir le roi qu'en réglant de la sorte toutes les impositions, « n'y ayant rien, ajoutait-il, qui m'ayt fait tant de peine jusqu'à présent.

dans toute la conduite des finances du royaume, que ces contraintes par logement effectif qui se pratiquent dans les généralités de Bordeaux et Montauban. » En 1673 pourtant, les suites de la campagne de Hollande, si fatalement compromise par les hauteurs de Louvois, le forcèrent à laisser les taillables sans protection. « Il est vrai, écrivait-il, le 20 janvier, à l'intendant de Caen, que j'ay pressé les receveurs généraux de doubler leurs payemens dans les mois de janvier, février et mars. C'est pourquoy vous devez apporter quelque facilité à les laisser presser à proportion les receveurs particuliers des tailles, et ceux-cy les collecteurs, et néanmoins chercher les expédiens que cela se puisse faire sans trop de frais; c'est à vous à trouver ce tempérament par vos soins et par vostre application. »

Mais cette rigueur était, du moins en ce qui concerne les tailles, tout à fait exceptionnelle, et, sans la raison d'État, sans les exigences de la guerre, le Contrôleur Général n'aurait jamais souffert qu'on pressât à ce point les habitants des campagnes. Rien ne le prouve mieux que ses recommandations incessantes aux intendants de protéger contre les saisies les contribuables en retard. D'après ses instructions, le droit des collecteurs devait être comminatoire plutôt que réel. « A l'égard des saisies pour le fait des tailles, vous pouvez, dit-il, tenir la main à ce que les receveurs n'en fassent point; mais il ne faut pas en donner l'ordonnance publique, crainte que les peuples ne s'endurcissent à ne point payer ¹. » — « Sa Majesté veut, écrit-il aux intendants le 1^{er} juin 1680, que vous empeschiez, autant que faire se pourra, les receveurs généraux de ses finances, les receveurs et collecteurs des tailles de saisir les bestiaux, parce que de leur multiplication dépend une bonne partie de la richesse du royaume et de la facilité que les peuples peuvent avoir pour subsister et payer leurs impositions. » C'était donc aux intendants à discerner le point précis où leur tolérance pouvait dégénérer en faiblesse et compromettre la levée de l'impôt.

¹ Lettre du 14 novembre 1670 à l'intendant d'Auvergne. (Depping, *Corresp. admin. sous Louis XIV*, III, Introduction, ix.)

Colbert entend d'ailleurs que le droit absolu de saisie reste incontesté¹ : « Je suis étonné que vous me fassiez la question si un collecteur peut saisir la vache d'un cotisable aux tailles, et je vous ay bien dit, par ma précédente, qu'un certain air d'approbation publique vous emporte souvent au delà des termes dans lesquels vous devez vous contenir². Pour vous répondre précisément en deux mots : les cotisables peuvent estre contraints, par toutes les lois, ordonnances et réglemens du royaume, par la saisie de tout ce qui leur appartient. Voilà le droit commun et ordinaire, et qui ne reçoit point d'exception si elle n'est établie par déclaration expresse qui déroge à cette loy du droit commun. C'est à vous à chercher si vous trouverez cette exception. J'ajouteray seulement deux mots, que la petite maxime que vous établissez ne tend à autre chose qu'à supprimer et anéantir toutes les impositions de l'État. Cela n'empesche pas que vous ne puissiez exciter doucement les receveurs des tailles de prendre garde que l'on n'en vienne à ces contraintes qu'à l'extrémité. » S'intéressant moins aux créances des particuliers, Colbert fit suspendre, par des défenses fréquemment renouvelées, la vente des bestiaux pour dettes privées³.

Une commune était-elle ravagée par la grêle, il consentait bien à ce qu'elle fût dégrevée, mais aux dépens des autres communes de la généralité, et sans qu'il en coûtât rien à l'État. Encore ne fallait-il pas trop se hâter : « Vous devez observer que le bruit que l'on fait de ces gresles est toujours beaucoup plus grand que l'effet. Ainsy il faut toujours attendre trois semaines ou un mois pour reconnoître la ruine que les gresles ont causée, parce que presque toujours le mal paroist grand d'abord; mais, lorsque les fruits grossissent et que la seconde sève pousse les feuilles, cela répare le

¹ Lettre du 31 décembre 1679 à l'intendant d'Orléans, page 190, pièce n° 74.

² Ce n'était ni la première ni la dernière fois que M. de Ménars s'attirait le même reproche. Colbert lui disait encore le 18 juin 1681 : « Surtout tenez-vous en garde contre la tentation de l'appro-

bation publique, à laquelle vous êtes un peu sujet, et soyez bien persuadé que la véritable et solide approbation vient de la justice que l'on doit rendre au roy et aux peuples. »

³ Édit d'avril 1667, déclarations de janvier 1671, du 31 janvier 1678, etc.

mal ou la plus grande partie¹. » Dans une autre circonstance, ayant des chanvres à faire acheter en Bourbonnais, il donnait l'ordre, dans l'intérêt du Trésor et pour conserver l'argent dans la province, qu'ils fussent reçus en paiement de la taille. « Mais il falloit, disait-il, bien prendre garde que les chanvres fussent de bonne qualité². »

Cependant, malgré les ménagements prescrits dans la mesure qu'on vient de voir à l'égard des contribuables de la campagne, il fallait finir par payer, et, soit que la taille fût trop élevée, soit que les bras manquassent à l'exploitation du sol, soit enfin que les obstacles à l'exportation des produits pour l'étranger ou même pour les provinces voisines ruinassent l'agriculture, l'excès de la misère occasionnait de fréquents soulèvements. Un des plus considérables eut lieu en 1662 dans le Boulonnais, exempt de tailles jusqu'alors et qui ne s'y soumit que par force. Il fallut à cette occasion envoyer dans les chiourmes plusieurs centaines de malheureux³. D'autres révoltes éclatèrent plus tard, notamment dans le Poitou, mais elles n'eurent pas la même gravité. Déjà excessives par elles-mêmes et à raison des circonstances, les impositions étaient encore aggravées par les frais qui croissaient avec la difficulté des recouvrements. Souvent aussi l'inégalité de la répartition engendrait des procès, toujours onéreux, quel qu'en fût le résultat. En Normandie, au lieu de se pourvoir en surtaux, on avait recours à l'action en comparaison, mode de procéder que Colbert aurait désiré rendre général. Un paysan taxé à 100 livres, par exemple, et dont le voisin, quoique plus riche, n'était imposé qu'à 80 livres, soutenait que celui-ci devait porter une partie de son imposition. Les deux particuliers étant ainsi seuls en présence, ni l'État, ni la commune⁴ n'avaient rien à perdre⁵. L'intendant avait d'ailleurs le

¹ Lettre à l'intendant d'Orléans, du 18 juin 1682, page 192, pièce n° 150.

² Lettre du 13 novembre 1670, page 578, pièce n° 164.

Les *Mémoires de Louis XIV* (I, 213) et la *Correspondance administrative sous*

Louis XIV (II, 898) contiennent des détails sur cette révolte, si sévèrement châtiée.

³ Lettre du 6 novembre 1681, page 170, pièce n° 164.

droit d'inscrire d'office au rôle les individus qui n'y figuraient pas, et d'augmenter les taxes qui lui paraissaient insuffisantes; mais il lui était interdit d'accorder des diminutions, si fondées qu'elles pussent être.

Comme aux derniers temps de l'empire romain, le gouvernement, afin de pouvoir compter sur l'intégralité des tailles, en avait rendu responsables les collecteurs, nommés chaque année par les communes; et l'on peut dire qu'en France les mêmes causes amenaient, à l'intensité du mal près, les mêmes désordres. Le mécanisme de l'assiette et de la perception de la taille était du reste peu compliqué. Tous les ans, le conseil du roi en arrêtait le brevet, contenant le chiffre de chaque généralité et le montant de chacun des éléments de la taille¹, puis il notifiait ce brevet aux intendants, qui procédaient aussitôt au répartition par élection, circonscription financière un peu plus étendue que nos arrondissements, et ainsi nommée des commissaires ou *élus* qui en avaient la juridiction, et qui, primitivement, étaient désignés par les États généraux. Ce répartition par élection était soumis à l'approbation du roi, qui le renvoyait ensuite, avec les commissions nécessaires pour la levée, à l'intendant, et celui-ci aux élus chargés de fixer la part de chaque paroisse. Les collecteurs, et dans quelques provinces les consuls, dressaient les rôles d'après la fortune présumée de chaque taillable. Dans les pays d'États, le roi réclamait comme équivalent de la taille ce qu'on était convenu d'appeler un don gratuit, dont le chiffre donnait lieu invariablement à de longs débats, qui se terminaient quelquefois par l'exil des députés les plus obstinés. Le privilège des pays d'États était de faire faire par des officiers à leurs ordres la répartition entre les communes de la province, d'après un cadastre plus ou moins régulier, mais en tous cas préférable aux appréciations arbitraires des pays d'élection. Dans ces derniers, les collecteurs offraient continuellement le spectacle de malheureux n'ayant d'autre préoccupation que de recouvrer le plus

¹ Voir le *brevet* de l'année 1682; Appendice. *Finances*, page 783.

tôt possible, par tous les moyens, le montant des impositions dont ils répondaient sur leurs biens et, au besoin, sur leur liberté. Ne ménageant ni les vexations, ni les poursuites, ni les garnisaires, il leur arrivait souvent d'abîmer de frais des communes impuissantes à s'acquitter. Puis, le moment venu de verser les fonds de la taille chez les receveurs, ils ne pouvaient remplir leurs engagements, et l'intendant, qui avait aussi sa responsabilité, les faisait jeter en prison.

On voudrait pouvoir douter; mais vingt lettres de Colbert attestent ce triste état de choses. Nous n'en citerons qu'une, du 7 juin 1679, à l'intendant de Tours, constatant que les seules prisons de cette ville renfermaient cinquante-quatre collecteurs, et qu'il y en avait bien d'autres ailleurs. Sans doute, disait le ministre, il fallait empêcher la malice d'augmenter par l'indulgence; mais, n'estimant rien plus précieux dans l'État que le travail des hommes, il voulait savoir exactement pour chaque prisonnier les causes et la date de l'incarcération, la somme due au receveur, les moyens de solvabilité; et il ajoutait: « Sur quoy je vous diray par avance que, lorsqu'un collecteur, un cotisable aux tailles se trouvera, sans bien, avoir esté prisonnier un an ou dix-huit mois, en sorte qu'il n'y aura aucune espérance de rien tirer de luy par une plus grande longueur de sa prison, le roy le fera mettre en liberté, d'autant que, par le règlement des tailles, les receveurs ont des moyens pour faire payer la communauté, quand le collecteur dont elle a fait choix demeure insolvable¹. » Un pareil abus pouvait, en peu d'années, ruiner les communes. Pour y remédier, on avait laissé s'établir en quelques endroits des collecteurs dits *conventionnels*, qui se chargeaient de lever la taille moyennant une remise. Colbert aurait approuvé ce mode de perception si la remise n'avait pas excédé le sou pour livre, taux bien assez élevé; mais les collecteurs conventionnels ne se contentaient pas de si peu, et leur remise avait été

¹ Voir, sur le même sujet, les lettres des 1^{er} août 1670 et 1680, pièces n^{os} 19 et 83.

portée jusqu'à quatre sous. On sut en outre que, sur divers points, les receveurs intervenaient sous des noms supposés pour s'approprier cette remise, véritablement exorbitante.

La correspondance de Colbert abonde en recommandations relatives aux frais de poursuites. Elles signalent un double écueil à éviter : l'extrême indulgence, qui pouvait rendre les taillables récalcitrants, et l'excès contraire, qui les aurait mis hors d'état de contribuer aux dépenses des années suivantes. Le 15 août 1680, le ministre écrivait à l'intendant de Tours : « Il est nécessaire que vous examiniez avec soin celui des receveurs des tailles qui a fait le plus de frais, pour luy oster l'exercice l'année prochaine, et celui qui a le plus emprisonné de collecteurs, pour en faire de mesme, sans entrer en connoissance s'ils ont eu raison ou non. » Et quelques jours après (le 28) : « Les rigueurs qui ont esté exercées à l'égard des collecteurs par le nommé Bougrin, receveur des tailles à Tours, mériteroient, non-seulement une dépossesion, mais une punition exemplaire. Vous devriez examiner avec soin s'il n'a pas profité de toutes les poursuites rigoureuses qui ont esté exercées par ses huis-siers, parce que, si cela se trouvoit, il faudroit sans difficulté (*sans hésiter*) luy faire son procès, pour donner un exemple dans toute la province de la justice du roy sur ces sortes de vexations, et pour faire connoistre aux peuples combien Sa Majesté veille à tout ce qui peut estre de leur soulagement. » La tâche, on le voit, n'était pas aisée, à raison de l'extrême pénurie des provinces, et les intendants devaient être fort embarrassés. Il fallait, sans préjudicier au recouvrement, éviter les logements effectifs des porteurs de contraintes, c'est-à-dire, les garnisaires. « Sa Majesté, disait la circulaire du 25 septembre 1681, ayant reconnu que, dans la généralité de Caen, le receveur de Mortain avoit fait plus de frais qu'aucun autre, et que le sieur de Martilly, receveur de l'élection de Vire, en avoit fait très-peu, elle a fait destituer le premier, et donner 400 livres de gratification au second. Sa Majesté veut que vous vous serviez de cet exemple pour faire, s'il est possible, la mesme chose dans vostre généralité et exciter, par le moyen, tous

les receveurs des tailles à faire à l'envy le moins de frais qu'il se pourra. »

L'année suivante, l'intendant d'Alençon proposait d'accorder une gratification du même genre au receveur des tailles de Bernay, qui n'avait fait que 406 livres de frais sur 60,000 livres de recette. Or le receveur d'Argentan n'en avait fait que 253 livres pour près de 104,000 livres. La proportion des frais, qui est actuellement de 1,23¹ pour mille en moyenne générale, était donc en 1682 de 2,45 dans la commune de la généralité où les recouvrements étaient le plus faciles. La proposition de l'intendant d'Alençon fut écartée, pour éviter le mauvais exemple d'une gratification accordée à un autre qu'à celui qui avait fait le moins de frais².

Cependant, quelques soins que se fût donnés Colbert pour ménager les campagnes, la situation des paysans devenait parfois intolérable. Le 29 mai 1675, le duc de Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, lui avait écrit cette lettre d'une simplicité navrante : « Je ne puis plus différer de vous faire sçavoir la misère où je vois réduite cette province ; le commerce y cesse absolument, et de toutes parts on me vient supplier de faire connoître au Roy l'impossibilité où l'on est de payer les charges. Il est assuré, Monsieur, et je vous parle pour estre bien informé, que la plus grande partie des habitants de ladite province n'ont vécu pendant l'hyver que de pain de gland et de racines, et que présentement on les voit manger l'herbe des prés et l'écorce des arbres. Je me sens obligé de vous dire les choses comme elles sont pour y donner après cela l'ordre qu'il plaira à Sa Majesté³. . . »

Bien d'autres cris de détresse parvinrent à Colbert pendant toute la durée de la guerre de Hollande. Que de fois il dut la

¹ C'est le chiffre de 1860 et 1861 : celui de 1862 est de 1,34. Les frais de poursuite s'étaient élevés à 1,35 en 1859, et à 1,57 en 1858.

² L'intendant d'Alençon ayant insisté par le motif que le receveur proposé avait le mieux ménagé son élection, Colbert con-

sentit à lui donner une gratification, en exprimant d'ailleurs la volonté qu'il y eût toujours « un receveur puny et l'autre récompensé. »

³ Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert. — *Lettres adressées à Colbert* : à sa date.

regretter amèrement, surtout quand Louvois, de plus en plus en faveur, l'eut rendue si funeste! Mais, comme il y avait contribué, il s'arma de patience et subordonna tout aux besoins des troupes. Puis, quand les hostilités eurent cessé et que, malgré la réduction des tailles, les plaintes des campagnes recommencèrent, il eut au moins le mérite d'exposer la situation à Louis XIV avec une courageuse fermeté. « Ce qu'il y a de plus important, et sur quoy il y a plus de réflexion à faire, disait-il dans un mémoire daté de 1681, c'est la misère très-grande des peuples. Toutes les lettres qui viennent des provinces en parlent, soit des intendans, soit des receveurs généraux ou autres personnes, mesme des évesques¹. »

Trois mois avant sa mort, le 8 juin 1683, il remettait au Roi un autre mémoire renfermant ce triste aveu : « Toutes les affaires de finance ont leur cours ordinaire; les intendans visitent les généralités et en rendent compte par toutes leurs lettres, qui sont pleines de la misère des peuples. »

Et Louis XIV répondait : « La misère me fait grand-peine. Il faudra faire tout ce que l'on pourra pour soulager les peuples. Je souhaite de le pouvoir bientôt. »

On n'est plus surpris, en se reportant à ces aveux de Colbert, de ses efforts constants pour diminuer les frais de poursuites et modérer l'ardeur intéressée des huissiers, sergents, collecteurs et receveurs. Tandis que, dans les premiers temps de son ministère, il gourmandait fréquemment les intendans sur leur propension à marchander aux agents de la perception l'appui dont ils avaient besoin², la correspondance de ses dernières années trahit des dispositions toutes différentes; et c'est évidemment à ce qu'il sait de la *misère des peuples* qu'on doit les attribuer.

« Écoutez toutes les plaintes qui vous seront faites à cause de l'inégalité des impositions dans les rôles des tailles, écrit-il aux intendans le 1^{er} juin 1680, et faites tout ce que vous estimerez à

¹ Forbonnais, *Recherches sur les Finances*, année 1681.

² Lettres des 8 septembre 1662, 10 février 1673, etc.

propos pour retrancher ces abus et rendre l'imposition la plus égale qu'il sera possible. Examinez aussy avec le mesme soin les frais qui sont faits, tant à l'égard du receveur envers les collecteurs qu'à l'égard de ceux-cy envers les taillables. Comme c'est une matière dans laquelle il s'est toujours glissé une infinité de friponneries, vous ne scauriez donner trop d'application pour les pénétrer. »

Un an après (2 juillet 1681), il écrit à l'intendant de Limoges que sa généralité a toujours passé pour celle où les gentilshommes et coqs de paroisse¹ commettaient le plus de violences, et il ajoute : « Vous devez vous attacher particulièrement à abolir tous les abus qui causent de grandes inégalités dans l'imposition de la taille. . . A l'égard des fusiliers, examinez avec soin tous les moyens possibles pour oster cette manière de lever la taille, qui est assurément fort à charge aux peuples, et taschez de remettre en usage les contraintes des huissiers et sergens des tailles. » Les receveurs de la généralité de Grenoble, conyaincus de malversations criantes commises au moyen des brigades et des logements effectifs des gens de guerre, offraient trente à quarante mille livres pour entrer en accommodement. « Vous pouvez juger facilement, écrit Colbert à l'intendant (mars 1682), que s'ils donnent 40,000 livres volontairement, il faut qu'ils ayent volé de très-grandes sommes par ce moyen, et que, cherchant à se délivrer de la recherche qui pourroit estre faite contre eux, ils veulent le perpétuer et augmenter mesme ces moyens injustes dont ils se servent pour vexer les peuples. » Enfin, moins d'un mois avant sa mort, le 12 août 1683, il défend à l'intendant de Limoges l'intervention des soldats pour le payement de la taille, « cette voye estant trop violente et entièrement contraire aux intentions du Roy. »

Cette juste sévérité contre les gentilshommes qui abusaient de

¹ Déjà, le 18 novembre 1672 (pièce n° 558), il écrivait à l'intendant de Bordeaux : « Je vous prie de vous appliquer dans les pays de taille personnelle, à bien observer que les principaux habitans,

que l'on appelle coqs de paroisse, ne soient point soulagés aux dépens des pauvres. C'est le plus grand abus qui soit à présent dans l'imposition de la taille. »

leur influence allait bien à un contrôleur général qui, soumettant à la règle par lui posée ses intérêts de famille, répondait à l'offre d'exempter les terres de son fils des logements militaires : « Comme il n'y a rien de si important dans l'État que de faire en sorte que les troupes soyent bonnes, et que ceux qui ont l'honneur de servir le Roy et qui approchent de sa personne aussy près que nous doivent montrer l'exemple à tout le monde, je vous prie de ne pas continuer dans cette pensée, et de leur donner leur part de cette imposition de mesme qu'aux autres paroisses de la mesme élection¹. » De pareils sentiments donnaient à Colbert le droit d'être exigeant, et il en usait. Dès le mois de mars 1666, un arrêt prescrivait la recherche de ceux qui, pour s'exempter du payement des tailles, avaient usurpé des titres de noblesse. Quatorze ans après, la Normandie comptait encore quantité de faux nobles ayant échappé à cet impôt. En signalant cet abus à l'intendant², Colbert insista pour qu'il y mette enfin un terme. « Sa Majesté, dit-il, veut que, dans toutes les visites que vous faites des élections, vous examiniez avec soin tous les rôles des tailles pour voir ceux qui sont mis au nombre des exempts ou ceux qui sont notablement soulagés, et que vous entriez en connoissance des raisons qu'il y a de l'exemption ou du soulagement, pour y apporter, par les taxes d'office, les remèdes que vous estimerez convenables. » Une circulaire du 28 mai 1681 précisa ces instructions. Colbert y appelait l'attention des intendants sur deux abus considérables répandus dans toutes les provinces. En premier lieu, nombre de gentilshommes et de personnes influentes faisaient faire les rôles dans leurs châteaux ou d'après leurs ordres. D'autre part, les principaux habitants s'exonéraient au préjudice, soit de la classe moyenne, soit des pauvres, qui d'ailleurs s'y prêtaient, comptant que les riches les feraient travailler et les secourraient dans leurs besoins. Ce sont là les faits généraux. Que serait-ce si nous entrions dans les détails ? Nous n'en rapporterons qu'un seul. Le 14 avril 1669,

¹ Lettre du 29 novembre 1675 à l'intendant de Rouen (pièce n° 325).

² Lettre du 30 janvier 1681 au même intendant (pièce n° 97).

L'intendant de Châlons prévenait Colbert qu'il venait de condamner à l'exil et à une amende de 4,000 livres au profit de la commune un prévôt royal à qui jusqu'alors on n'avait pu faire payer la taille. « Il s'estoit moqué, disait l'intendant, de toutes les cotes d'office et exemptoit mesme tous ses parens. Il s'adjugeoit à luy-mesme la double dixme de sa paroisse sous des noms empruntés; il avoit fait des levées assez considérables depuis quinze ou seize ans dont il ne rendoit point de compte à la communauté. . . Il avoit encore commis mille autres friponneries; mais il s'estoit rendu si souple et si agréable à la noblesse voisine qu'il n'y en avoit point qui n'eust sollicité pour luy¹. »

Diminuer les frais de recouvrement, établir l'égalité dans les charges, soumettre à la taille tous ceux que les règlements n'en exemptaient pas formellement, et, pour atteindre ce but, visiter tous les ans dans le plus grand détail plusieurs paroisses de la généralité afin de s'assurer que les répartitions étaient équitables, telles étaient les recommandations que Colbert faisait annuellement aux intendants des provinces dans des circulaires remarquables par leur netteté et par la sollicitude qui les inspirait. Mais comment, dans un royaume où nulle voix n'était autorisée à dénoncer les abus, imposer un frein suffisant aux intérêts privés, aux passions égoïstes? Malgré les châtimens exemplaires que les Grands Jours de Clermont avaient infligés à la noblesse d'Auvergne, bien des violations de la loi avaient encore lieu au moment même où le prestige personnel du Roi était le plus imposant. Le 19 février 1672, Colbert avertissait l'intendant de Limoges de prendre garde que les gentilshommes du pays ne levassent une double taille comme autrefois, ou que, forts de leur crédit, ils ne fissent exempter leurs fermiers aux dépens des autres habitants. Ailleurs, les commandants empêchaient les troupes d'obéir aux réquisitions des intendants pour la rentrée des tailles. Ces derniers eux-mêmes, bien que l'autorité du ministre fût toute-puissante, ne secondaient pas tou-

¹ Depping. *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 172.

jours ses vues, et il les blâme en maintes circonstances de faire leurs tournées trop rapidement. Le 17 juillet 1682 entre autres, il reproche à l'intendant d'Orléans, son beau-frère, sa trop grande précipitation et le prévient que ce n'est pas le moyen de satisfaire le Roi. Quelques intendants s'ingéraient, on s'en souvient, de faire des taxes en diminution. Ce n'était pas le compte de Colbert; aussi rappelle-t-il à l'un d'eux, celui de Rouen, le 9 octobre 1681, « que Sa Majesté n'a jamais entendu autoriser que les taxes en augmentation; de celles-là il doit mesme en faire beaucoup, n'y ayant rien qui soit plus avantageux pour l'égalité de la taille. » La noblesse n'était pas d'ailleurs seule à vouloir s'exempter de l'impôt; l'exemple aidant, des roturiers aussi prétendaient s'y soustraire. Le 30 novembre 1666, l'intendant de Lyon signalait à Colbert deux manœuvres frauduleuses passées en usage dans ce pays et singulièrement nuisibles à l'État. D'une part, sitôt qu'un homme possédait quelque bien, il faisait un de ses enfants prêtre, et, par une donation entre-vifs, lui en abandonnait le plus clair, qu'il affranchissait ainsi de la taille. D'un autre côté, tout père de famille qui laissait de la fortune donnait à sa femme, par un testament, le droit de désigner un héritier parmi ses enfants, à son choix; et le choix ne manquant jamais de tomber sur un mineur qui ne devait pas de longtemps figurer au rôle de la paroisse, tout le bien échappait à la taxe¹.

Ces inégalités et ces abus, que la vigilance de Colbert ne pouvait qu'imparfaitement réprimer, contribuaient sans nul doute au concours de plaintes qui lui arrivaient de tous les points. On a vu s'il en tenait compte, et avec quelle franchise il en avait fait le tableau à Louis XIV. Mais, tout en les trouvant fondées, il s'en irritait et ne pouvait s'empêcher d'y chercher des causes dont l'administration fût innocente. La première à ses yeux était l'oisiveté des populations, qui n'accueillaient pas toujours comme il l'aurait désiré l'établissement des nouvelles manufactures. Le 21 novembre 1681, il écri-

¹ Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 165.

vait à l'intendant de Montpellier : « Il y a lieu de s'étonner que le recouvrement des tailles soit si difficile que vous le dites, puisque vous pouvez connoître de combien il est diminué depuis 1659. Il faut que cette difficulté provienne de la fainéantise des peuples ; il semble que le grand soulagement que le roy leur a donné, la défense de la saisie des bestiaux, et beaucoup d'autres avantages, devraient les mettre en estat de mieux payer ces impositions. Vous devez travailler avec beaucoup de soin à les rendre égales et exciter les peuples, par toutes les voyes possibles, aux manufactures et à tout ce qui peut attirer de l'argent dans l'estendue de cette province. » L'année suivante, le même reproche revient sous sa plume dans une lettre du 16 octobre à l'intendant d'Alençon, qu'il charge de vérifier si la pauvreté de quelques élections ne procède pas d'une *fainéantise naturelle*, parce qu'alors elles ne mériteraient pas beaucoup de soulagement. Déjà, le 19 octobre 1674, il avait écrit à l'intendant du Poitou : « Souvenez-vous qu'il n'y a rien qui rende la ville de Poitiers gueuse et misérable comme elle est que la fainéantise de ses habitans, qui, n'estant point excités par quelque charge douce qui leur donne un peu de peine à y fournir et qui les porte par ce moyen au travail, tombent visiblement dans la misère où ils sont. » Le 22 octobre 1681, il écrivait encore au même intendant : « Aussytost que vous serez arrivé à Poitiers, je vous prie de terminer l'affaire du *devoir* à imposer sur les maisons. Comme cette ville est renommée pour sa pauvreté et sa fainéantise, je vous prie de vous appliquer à y porter toujours quelque commerce et quelque manufacture. » Enfin, six mois après, il s'étonne de la misère que lui dépeint l'intendant de Tours, « vu que toutes les impositions du royaume (en ce qui touche les tailles) ne sont que de 37 millions, et que, depuis quarante et cinquante ans, elles ont toujours esté entre 40 et 50 millions, excepté depuis la paix, que Sa Majesté les a réduites à 32, 33 et 34 millions. » Cependant Colbert aurait bien voulu modifier les faits trop réels contre lesquels il se débattait si péniblement. « Vous savez, écrivait-il le 4 février 1683 à l'intendant de Grenoble, combien Sa Majesté a à

cœur le soulagement de ses peuples sur le fait des tailles. » Il faut encore lui savoir gré des révélations courageuses contenues dans ses mémoires au Roi des années 1681 et 1683.

Frappé des misères que causaient des charges inégales et une guerre sans fin, Colbert s'efforça pendant tout le temps de son ministère de les adoucir. Le meilleur moyen d'y parvenir était de dresser le cadastre et d'établir partout la taille réelle. Cette opération fut entreprise et menée à bien dans la généralité de Montauban : mais elle ne put être étendue aux autres généralités. Au milieu des imperfections de l'état social où il vivait, le seul remède praticable était de réformer la législation et de fixer la jurisprudence. Aussi Colbert faisait-il travailler, dès 1670, à un règlement général dont il espérait encore dix ans plus tard la prochaine promulgation, espoir auquel il dut enfin renoncer : le 23 septembre 1681, un arrêt du conseil approuvait, au lieu d'une œuvre d'ensemble si désirable, un règlement provisoire uniquement relatif à la nomination des collecteurs et au changement de domicile des contribuables.

Dans les pays de taille réelle, c'est-à-dire tous les pays d'États et quelques autres où la taxe ne portait que sur les immeubles, au lieu que dans les pays de taille personnelle elle avait pour base une évaluation arbitraire des facultés des contribuables, le mal était beaucoup moins grand, malgré bien des défauts dans l'assiette et la perception. En 1680, Colbert s'imposa la tâche épineuse de les faire disparaître, et il donna ordre aux intendants de Bordeaux, Montauban, Toulouse, Aix et Grenoble, de se réunir pour arrêter et lui soumettre un règlement spécial sur les tailles réelles. « Je vous prie, écrivait-il, le 17 octobre, à l'intendant de Languedoc, que ce règlement soit une fois achevé et fixé, et que ce que vous aurez résolu tous ensemble, d'un consentement unanime, puisse être aussytost réduit en déclaration et envoyé à toutes les Compagnies qui connoissent de cette matière. Pour cela, je vous prie de prendre tout le temps qui sera nécessaire, parce qu'on en espargne toujours beaucoup quand on finit une affaire de cette conséquence. » Quelque temps après, le 13 février 1681, il encou-

rageait l'intendant d'Aix à ne pas se laisser rebuter par les difficultés et à les tourner par les expédients les plus commodes. « Peut-estre, ajoutait-il, qu'en approfondissant la matière et la considérant en détail, article par article, vous n'y trouverez pas toutes les impossibilités que vous vous estes figurées. » Plus tard (9 août 1682) Colbert, reconnaissant lui-même combien ce règlement était malaisé à faire, écrivait à l'intendant du Languedoc : « Nous avons encore examiné attentivement, M. Pussort et moy, le projet d'ordonnance pour les tailles réelles; mais je vous avoue que nous y trouvons tant de difficultés qu'il est très-difficile de concilier le bon ordre et les règles dignes du législateur avec les usages du Languedoc. » La maladie de cet intendant, qui dirigeait les conférences, vint retarder la rédaction définitive du projet d'ordonnance, et Colbert mourut sans avoir eu la satisfaction de le voir adopté. Plus heureux néanmoins que les autres provinces, les États du Languedoc obtinrent en 1684 qu'il y fût appliqué, et c'est sans doute à ses sages dispositions qu'ils durent en partie leur supériorité incontestée sur les généralités voisines et même sur la plupart des autres pays d'États.

AFFAIRES EXTRAORDINAIRES.

Enregistrement facile des édits. — Moyens de recouvrement. — Lettres de Colbert au Roi sur les taxes des nouvelles constructions à Paris et sur les formules. — Le papier soumis à l'impôt et au timbre. — L'enregistrement des hypothèques, établi et supprimé. — Taxe des arts et métiers, et autres inventions fiscales. — Révoltes de Guyenne et de Bretagne violemment réprimées; troubles à Poitiers, etc.

Si les tailles furent l'objet constant de la sollicitude de Colbert, ses plus graves embarras pendant quelques années provinrent des affaires extraordinaires, qui donnèrent lieu sur plusieurs points, notamment en Guyenne et en Bretagne, à des révoltes dont l'histoire a enregistré les sanglants incidents.

Ces déplorables moyens, inventés pour fournir aux dépenses de la guerre, se multiplièrent surtout de 1672 à 1675. Rien malheureusement n'était plus aisé. Le contrôleur général, un traitant plus ou moins ingénieux, un intendant de province, avisait une matière imposable à laquelle on n'avait pas encore songé. L'affaire était mise aux enchères, adjugée au plus offrant et immédiatement exploitée. Le Trésor n'avait plus qu'à recevoir. Abusant malgré eux de cette funeste ressource, les contrôleurs généraux de la seconde moitié du règne, Pontchartrain, Chamillart et Desmarets épuisèrent le pays et le réduisirent à cet état de misère dont Boisguilbert et Vauban ont tracé un si affligeant tableau.

Les premiers expédients de Colbert furent l'aliénation de quelques domaines produisant 400,000 livres de revenu, et la suppression de la vaisselle d'argent superflue, qui fut portée à la Monnaie. Le parlement, dont la cour se méfiait toujours, ayant enregistré les nouveaux édits sans opposition, le ministre proposa, le 5 mai 1672, de distribuer 12 ou 15,000 livres aux conseillers qui avaient *le mieux servi*, et Louis XIV y consentit, à condition *que cela ne tirerait pas à conséquence*. Les mesures qui suivirent rencontrèrent

tout d'abord dans les provinces des obstacles sérieux. Désirant ne pas s'y heurter, Colbert donnait, le 23 septembre suivant, d'excellents conseils à l'intendant de Tours. « En toutes choses, lui disait-il, il y avoit des tempéramens à prendre pour éviter les extrémités; il falloit donc, pour retirer des affaires extraordinaires le secours que le Roy en attendoit, les traiter avec plus d'indulgence et de facilité que les autres, en prenant garde qu'elles fussent trop à charge aux peuples. » Cependant, forcé par les circonstances de se montrer exigeant, il inclinait déjà aux moyens de rigueur. « En cas d'impossibilité, écrivait-il le 30 à l'intendant de Bordeaux, il faudra nécessairement recourir à la voye de la garnison. »

Le recouvrement des affaires extraordinaires ramenait donc forcément la question des porteurs de contraintes et des garnisaires. En contact plus direct avec les populations, connaissant mieux que le contrôleur général les charges qu'elles pouvaient porter, quelques intendants auraient désiré plus de latitude pour l'époque des payements; tel était l'avis de celui de Montauban. Colbert placé à un point de vue différent, et obligé de subvenir aux frais énormes de la guerre, n'entraît pas dans ces considérations. Les taxes extraordinaires n'atteignaient pas d'ailleurs, comme la taille, la population des campagnes; elles pesaient sur celle des villes, titulaires de charges publiques, rentiers, corporations, etc. qu'il était moins disposé à ménager. « A l'égard des porteurs de contraintes, écrivait-il, le 3 février 1673, à l'intendant de Montauban, ne préjudiciez jamais à ce qui peut regarder la célérité des recouvrements des deniers du roy. Surtout, il est de la dernière conséquence que vous ne vous découvriez à qui que ce soit des sentimens qui paroissent dans vos lettres sur ce sujet, parce que, si vous faisiez connoistre que vous improuvez la conduite qui a esté tenue jusqu'à présent, les peuples, qui ne sont pas trop faciles, en tireroient un trop grand avantage, qui nuirait audit recouvrement. Vous devez donc traiter cette matière avec prudence et mesme avec quelque sorte de dissimulation, en retranchant l'un après l'autre les plus grands abus par tous les moyens que vous trouverez les plus doux

et les plus faciles. Et ainsy, successivement, vous parviendrez à réduire les frais de contraintes et à soulager les peuples. » Le 10 du même mois, Colbert reprochait encore à l'intendant de se laisser trop facilement prévenir contre les agents de la perception : « Vous savez fort bien, ajoutait-il, que, dans nulle matière, il n'y a rien qui soit si dangereux. Comme la matière du recouvrement des deniers publics est toujours pesante aux peuples, et par conséquent odieuse, non-seulement il faut bien se garder d'en croire et d'en juger mal sans en avoir la preuve constante ; mais mesme quand on l'auroit, il ne faudroit pas que les peuples s'aperçussent qu'un ministre public comme vous condannast ni blasmast publiquement la conduite de ceux qui y sont employés. »

Quoiqu'on ne fût encore qu'à la seconde année de la guerre, les besoins d'argent augmentaient sans cesse et devenaient plus impérieux. Colbert remit alors au Roi deux notes, où l'on trouvera, de même que dans les réponses de Louis XIV, la preuve des grandes difficultés du moment.

AU ROI.

Paris, 5 aoust 1673.

« Il faudroit, Sire, employer toute ma vie en remerciemens des grâces que je reçois de Vostre Majesté : elle veut bien pardonner à mon frère¹.

« Dans les taxes des propriétaires des maisons basties dans les faubourgs de Paris contre les défenses, il y en a un assez bon nombre qui sont aux hospitaux et maisons religieuses. J'ay suspendu jusqu'à ce que je puisse estre informé des intentions de Vostre Majesté, pour leur faire la grâce en son nom, en cas qu'elle l'accorde, ou pour laisser agir les traitans.

« Je dois dire à Vostre Majesté que le premier président, le procureur général et tous les magistrats tiennent fort exactement la main à l'exécution de l'édit des formules. »

¹ Colbert avait quatre frères. Duquel d'entre eux s'agissait-il ? Quelle est la faute que le Roi lui avait pardonnée ?

RÉPONSE DU ROI.

« Mon intention est qu'on remette aux hospitaux dont vous me parlez la taxe qu'on a faite; dites-leur plus tost que plus tard, de manière qu'ils m'en ayent obligation.

« Dites au premier président, au procureur général et à tous ceux qui font bien leur devoir, que je suis satisfait de leur conduite ¹. »

AU ROI.

Secaux, 14 août 1673.

« . . . Comme Votre Majesté estime que la dépense sera égale l'année prochaine à celle de cette année ², je supplie Votre Majesté de considérer qu'elle montera à 100 millions de livres; que les revenus dont on peut disposer montent à 75 millions ³; à quoy ajoutant 3 millions qu'on pourra tirer des formules, on aura 78 millions. Il faudra faire estat au moins de 25 millions en affaires extraordinaires, ce qui ne se peut sans une très-grande application de Votre Majesté.

« J'assemble et discute tous les mémoires anciens et nouveaux d'affaires extraordinaires, pour en faire rapport à Votre Majesté à son retour. »

RÉPONSE DU ROI.

Nancy, 18 août 1673.

« La dépense me fait peur. J'espère que par vostre application et vostre travail vous trouverez ce qu'il me faudra. J'ay confiance en vostre sçavoir-faire et à l'action que vous avez pour mon service et pour moy ⁴. »

L'affaire des formules, mentionnée dans ces deux notes, devait exercer bientôt après une malheureuse influence sur la révolte de Bretagne, qui fut suivie, les lettres de madame de Sévigné en

¹ *Œuvres de Louis XIV*, V, 509.

² Les dépenses de l'année 1673 furent de 107,464,000 livres, et celles de 1674, de 109,200,271.

³ Les revenus de 1673 s'élevèrent à 75,695,646 livres, et ceux de 1674 à 80,859,235.

⁴ *Œuvres de Louis XIV*, V, 510.

en font foi, d'une si éclatante punition. Ces formules étaient des papiers timbrés, imprimés d'avance pour les actes de toute espèce, et dont les particuliers n'avaient qu'à remplir les blancs. L'essai en France des papiers et parchemins timbrés, imité de l'Espagne et de la Hollande, datait du ministère de Fouquet. Mais l'édit de 1655 ne paraît pas avoir été exécuté. Le 22 avril 1673, Colbert remit cet impôt en vigueur en le modifiant. A peine établi, il suscita des plaintes nombreuses dont on a vu que Louis XIV et Colbert s'étaient inquiétés. Le 17 octobre suivant, le Contrôleur Général prescrivit aux curés, vicaires, recteurs, administrateurs, religieux et religieuses, ainsi qu'aux ministres protestants, de se servir pour les actes de baptêmes, mariages, morts, etc. de registres sur papier timbré. Mais ces ordres furent éludés, et un nouvel arrêt parut nécessaire pour empêcher les contraventions. Son exécution ayant rencontré les mêmes obstacles, un édit du mois d'avril 1674 substitua au droit de timbre un impôt sur les papiers et parchemins fabriqués ou consommés dans le royaume. On n'avait fait que déplacer la difficulté. Aux réclamations des procureurs et particuliers succédèrent celles des fabricants. Colbert, ébranlé par leurs observations, en référa à Louis XIV, alors devant Besançon. On n'a pas sa lettre ; mais voici la réponse du Roi, qui en laisse pénétrer l'esprit :

18 may 1674.

« J'ay lu avec application la lettre que vous m'avez écrite sur la marque du papier et sur les formules. Je trouve des inconvéniens à quelque party qu'on puisse prendre ; mais comme je me fie entièrement à vous, et que vous connoissez mieux que qui que ce soit ce qui sera le plus à propos, je me remets à vous et je vous ordonne de faire ce que vous croyez qui sera le plus avantageux. ▽

« Il me paroist qu'il est important de ne pas tesmoigner la moindre foiblesse, et que les changemens dans un temps comme celuy-cy sont fascheux, et qu'il faut prendre soin de les éviter. Si on pouvoit prendre quelque tempérament, c'est-à-dire diminuer les deux tiers

de l'imposition du papier sous quelque prétexte qui seroit naturel, et restablir les formules en mettant un moindre prix qu'il n'a esté par le passé? Je vous dis ce que je pense et ce qui paroistroit le meilleur; mais, après tout, je finis comme j'ay commencé, en me remettant tout à fait à vous, estant assuré que vous ferez ce qui sera le plus avantageux pour mon service¹... »

Ces paroles si pleines de sens portèrent fruit. Trois mois après, le droit sur la fabrication du papier fut supprimé par un édit dont le préambule est des plus instructifs. Louis XIV y reconnaissait qu'un grand nombre de petites manufactures répandues dans les provinces ne subsistaient que par le bon prix du papier, et que, malgré le meilleur ordre dans la levée de l'impôt, on se serait exposé à ruiner ces manufactures, ou bien l'on aurait été obligé pour les maintenir de faire des distinctions dont l'abus et le mauvais usage auraient réduit à rien le produit des droits, sans être sûr pour cela d'éviter la ruine de cette importante industrie.

Le droit sur la fabrication du papier fut donc aboli; mais les formules timbrées étaient maintenues, et elles occasionnèrent bientôt à Bordeaux et en Bretagne, concurremment avec les impôts sur l'étain et le tabac, des révoltes formidables, où le gouvernement, après avoir vu son autorité méconnue, ne parvint à la relever qu'en déployant contre les populations égarées une excessive rigueur.

Quelque temps auparavant (avril 1674), Colbert s'était vu obligé de révoquer un autre édit du 23 mars de l'année précédente sur l'enregistrement des hypothèques, qui avait été présenté alors par le gouvernement lui-même comme propre à favoriser les transactions privées². Lémontey a prétendu que « le déchainement contre

¹ Coll. de doc. inéd. *Mélanges historiques*, par M. Champollion-Figeac, II, 524.

² Les motifs de cet édit, éminemment utile et moral, que Colbert eut le tort de sacrifier, méritent d'être rappelés; ils en

sont la meilleure justification et en rendent la suppression inexplicable.

« Louis, etc. L'amour paternel que nous avons pour nos sujets nous obligeant de pourvoir à leurs intérêts particuliers, et

l'édit avait été hardi et général; qu'on s'était écrié que l'amour-propre des grands aurait trop à souffrir en révélant la situation de leur fortune¹... Approuvée du chancelier Daguesseau par des motifs plus spécieux que justes², la suppression de l'édit sur les hypothèques a été condamnée par tous les auteurs compétents, et plus sévèrement encore par les faits. L'édit du mois d'avril 1674 reconnaissait d'ailleurs que celui de 1673 était de nature à rendre des services considérables aux particuliers; mais il avait, disait le préambule, rencontré des obstacles insurmontables en temps de guerre. On est donc tout surpris de lire ce qui suit dans une circulaire de Colbert aux intendants, du 19 avril 1674 : « Sa Majesté ayant considéré les difficultés que l'édit des hypothèques apportoit à ce qui est le plus familier dans le commerce des hommes, qui consiste à prêter et emprunter³, a résolu la révocation de cet édit et en a envoyé au parlement de Paris sa déclaration, qui y a été enregistrée, de laquelle elle m'a ordonné de vous envoyer copie, afin que vous teniez la main à ce que cette grâce que Sa Majesté a faite à ses peuples soit publique et connue. » Comment la révocation d'une mesure recon-

l'application que nous y avons apportée nous ayant fait connaître que la conservation de leurs fortunes dépend principalement d'établir la sûreté dans les hypothèques et d'empêcher que les biens d'un débiteur solvable ne soient consumés en frais de justice faute de pouvoir faire paraître sa solvabilité, nous n'avons point trouvé de meilleur moyen que de rendre publiques toutes les hypothèques, et de perfectionner, par une disposition universelle, ce que quelques coutumes de notre royaume avaient essayé de faire par la voie des saisies et des nantissements.

« C'est pourquoi nous avons résolu d'établir des greffes d'enregistrement, dans lesquels ceux qui auront des hypothèques pourront former et faire enregistrer leurs oppositions; et, ce faisant, seront préférés

à ceux qui auront négligé de le faire. Et par ce moyen, on pourra prêter avec sûreté et acquérir sans crainte d'être ruiné. Les créanciers seront certains de la fortune de leurs débiteurs, et ne seront ni dans la crainte de la voir périr, ni dans l'inquiétude d'y veiller, et les acquéreurs seront assurés de n'être plus troublés dans leur possession par des charges ou hypothèques antérieures, etc. » (Isambert, *Anciennes lois françaises*, XIX.)

¹ *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV*; Œuvres, V, 159.

² Voir *Finances*, page 333, note 1.

³ L'enregistrement des hypothèques ayant pour objet la sécurité des transactions loyales, le reproche que lui adresse ici Colbert n'a de sens qu'au point de vue de ceux dont il ruinait le crédit fictif.

nue, « capable de rendre des services considérables aux particuliers » était-elle présentée aussi comme une *grâce* dont les intendants avaient ordre de faire un mérite au gouvernement ?

La résistance au recouvrement des affaires extraordinaires avait commencé de bonne heure dans la Guyenne, et Colbert s'en inquiétait dès les premiers mois de 1673. Au mois de mars, l'intendant lui ayant adressé quelques placards affichés à Bordeaux, il lui avait donné l'ordre d'en rechercher les auteurs pour les punir sévèrement. « Il est nécessaire, lui écrivait-il le 22 septembre, que ceux qui, comme vous, par leur caractère et leur employ, doivent avoir plus de zèle et de chaleur pour le service du roy et pour les besoins de l'État, ne se contentent pas d'agir et de travailler lorsqu'ils en sont requis ou pressés par les traitans; il faut qu'ils suppléent à leur défaut et à leur négligence, les pressant de faire tout ce qui est nécessaire pour avancer leurs recouvrements. . . C'est en cela qu'il faut sortir de l'action des juges ordinaires, qui ne rapportent et ne jugent un procès que lorsqu'il est en estat. Ce que je vous dis en ce rencontre vous servira, s'il vous plaist, dans la suite pour toutes les affaires qui passent par vos mains, qui regardent le roy, l'État et le public. » Le même jour Colbert écrit au premier président du parlement de Rennes, au sujet des *étincelles de sédition* qu'occasionne le droit sur le papier timbré, qu'une pareille folie, en un temps où le Roi est à la tête de ses armées et travaille en personne à la gloire et au bien de l'État, serait plus fortement réprimée qu'aucune autre sédition ne l'avait jamais été. « Et comme cette punition, ajoute-il, commenceroit assurément par les magistrats qui n'auroient pas fait leur devoir, parce que c'est à eux à empêcher les effets de la folie des peuples, je ne doute pas que, le leur ayant bien fait connoître, ils ne soyent excités, et par vostre exemple et par vos discours, à s'empescher de tomber en d'aussy grands inconveniens que ceux dont ils courent le risque. Je crois mesme que si vous leur faisiez voir l'article de cette lettre, peut-estre cela les animeroit. »

Cependant la guerre continuait, et Colbert mandait aux inten-

dants, le 12 février 1674, qu'il fallait à tout prix « en soutenir les dépenses immenses. » Il les entretenait en même temps d'un droit à mettre sur les métiers non encore organisés en corporations, en échange des règlements et statuts qu'il leur accorderait; idée purement fiscale, qui devint funeste au développement de l'industrie française. Ce nouvel impôt fut très-mal vu à Bordeaux. Pressentant combien la levée en serait difficile dans cette ville, le maréchal d'Albret écrivit : « Elle est remplie d'artisans, la plupart très-pauvres et ivrognes, de marchands du dernier emportement, et je suis sans troupes pour réprimer cette insolence. » Colbert lui-même disait à l'intendant de Limoges, le 2 mars suivant : « Il faut conduire cette affaire avec grande circonspection et prudence. Et comme il y a déjà plusieurs villes telles que Bordeaux, Tours, Rouen et autres, et des provinces entières, comme le Languedoc, qui ont composé et traité de cette affaire, il seroit bon que vous profitassiez de la crainte que les maires, échevins et principaux bourgeois ont du bruit qu'elle pourroit exciter parmi le menu peuple pour porter les villes à payer cette taxe... » Ainsi, sous la pression des événements, le ministre finissait par spéculer sur l'appréhension du désordre. Quelques lignes de madame de Sévigné (lettre du 31 juillet 1675), qui sont tout un drame, vont montrer quelles étaient parfois les conséquences de ces sortes d'impôts. « Un pauvre passementier, dans le faubourg Saint-Marceau, étoit taxé à dix écus pour un impôt sur les maîtrises. Il ne les avoit pas; on le presse et represse, il demande du temps, on lui refuse; on prend son pauvre lit et sa pauvre écuelle. Quand il se vit en cet état, la rage s'empara de son cœur; il coupa la gorge à trois enfans qui étoient dans sa chambre; sa femme sauva le quatrième et s'enfuit. Le pauvre homme est au Châtelet; il sera pendu dans un jour ou deux. Il dit que tout son déplaisir, c'est de n'avoir pas tué sa femme et l'enfant qu'elle a sauvé. Songez que cela est vrai comme si vous l'aviez vu, et que, depuis le siège de Jérusalem, il ne s'est pas vu une telle fureur. »

L'imagination des chercheurs d'affaires extraordinaires qui en-

touraient le ministre n'était pas sans doute épuisée; mais il pouvait s'en trouver dans les provinces de toutes spéciales qu'on ne soupçonnait pas à Paris. Le 26 avril 1674, Colbert invita l'intendant de Bordeaux à lui soumettre ses idées à ce sujet, « étant beaucoup plus avantageux de chercher des affaires de cette nature que d'augmenter les impositions sur les taillables. » La remarque suivante d'un contemporain donne à penser que la plupart de ces combinaisons, tout en fournissant quelques ressources momentanées, auraient compromis plusieurs industries. « Il y avoit à Caen, dit Segrais, des marchands vendeurs de cartes qui en envoioient en Espagne, en Italie, en Angleterre et dans tous les pays du Nord, et qui attiroient tous les ans plus d'un million dans le royaume; mais, M. Colbert y ayant voulu mettre un impôt, ils se sont retirés en Angleterre ¹. » On lit en effet dans un projet d'affaires extraordinaires pour l'hiver de 1674, écrit de la main de Colbert : « *Restablir l'imposition sur les cartes.* » Le projet ne contenait pas moins de quarante-deux articles, dans lesquels figurait pour 1,200,000 livres la confirmation de ces mêmes usurpateurs des titres de noblesse auxquels Colbert avait fait précédemment une si rude guerre. D'autres projets, également autographes, ayant pour but de subvenir aux besoins des années suivantes, expliquent l'impopularité qui s'attacha au nom de Colbert vers la fin de son ministère. Il proposait de mettre un droit sur la vaisselle d'étain, de réaliser un bénéfice d'environ 4 millions dans une opération sur les monnaies, de faire payer 600,000 livres par an aux propriétaires de Paris pour le pavage des rues, d'admettre à la noblesse tous ceux dont les titres ne remontaient qu'à l'année 1600, de vérifier les titres des bourgeois de Paris, d'augmenter de trente sous le prix du minot de sel, de faire payer un million aux propriétaires des maisons bâties à Paris malgré les règlements de police, de créer une multitude d'offices nouveaux par le dédoublement des anciens, etc. ² Est-il nécessaire de dire le mécontentement public à l'annonce de ces

¹ *Segraisiana ou mélanges d'histoire et de littérature*. Paris, 1721. p. 40.

² *Bibl. Imp. Mss. S. F. 3.696-2*, p. 36 et suiv.

mesures, qui affectaient plus ou moins toutes les existences, et dont une entre autres, l'altération des monnaies, devait troubler toutes les transactions et se faire sentir à tous les degrés de l'échelle sociale?

On comprend qu'à Paris le prestige et la force du gouvernement contenaient sans trop de peine les mécontents. Il n'en était pas de même dans les provinces, et sur plusieurs points les intendants avaient fort à faire pour maintenir la tranquillité. Déjà, en 1669, une femme de la Croix-Rousse, près de Lyon, avait été pendue pour s'être mise à la tête d'un attroupement de cinq à six cents personnes. Depuis, des désordres avaient éclaté çà et là et nécessité des répressions vigoureuses. En 1674, les têtes commencent à s'échauffer à Bordeaux et dans toute la Guyenne. L'intendant de la province, M. de Sève, était cependant un homme énergique, mais la force des choses le dominait. Le 25 mai Colbert lui écrivit la lettre suivante, qui est un curieux document historique et une leçon pour les administrateurs de tous les temps :

« Sur ce qui concerne les mauvaises dispositions que vous trouvez dans les esprits des Bordelois, vous devez bien observer qu'il ne faut jamais que vous souffriez de mauvaises confidences de ceux qui, se disant bien intentionnés, ne laissent pas bien souvent de dire leurs mauvais sentimens par forme d'avis comme venant d'autrui, n'y ayant rien qui contribue tant à exciter les esprits des peuples que les terreurs et les imaginations qui sortent de la bouche de ces sortes de gens ; et tout ce qui vous approche avec ces mauvais avis, de quelque qualité qu'il soit, doit se retirer d'auprès de vous plein d'une assurance éloignée de toute crainte que la vertu et la force de nostre maistre doit produire et soutenir. Nous sommes nés sous le plus grand roy qui ayt jamais porté sceptre ; et, à l'heure que vous parlerez pendant cet esté, il sera perpétuellement à la teste de son armée faisant des actions qui étonneront toute la postérité. Si, dans ce temps, une ville comme Bordeaux faisoit connoistre le moindre mouvement de sédition, elle porteroit très-assurément le souvenir de sa mauvaise volonté plus longtemps qu'elle n'a fait sous le règne de Henri II. »

Le même jour, cherchant à communiquer un peu de sa fermeté au premier président de Bordeaux, le Contrôleur Général lui écrivait :

« En la place où vous estes, il faut que tous ceux qui vous approchent soyent pleins et se remplissent eux-mesmes par vous d'une assurance que la vertu de nostre maistre doit soutenir ; et, quelque mauvaise volonté et emportement qui vous paroissent dans les esprits de cette ville, il est difficile de croire qu'aucun ose les rendre publics. Mais si cette mesme vertu de nostre maistre, qui paroist si vive et si éclatante dans toutes ses actions, ne les en empeschoit pas, je vous puis assurer qu'ils porteroient un exemple éternel de l'obéissance et du respect que les peuples et tous ceux qui en font partie, de quelque qualité qu'ils soyent, doivent à un roy comme le nostre. »

Toutefois les esprits, loin de se calmer, s'exaltèrent. Le mouvement gagna Angoulême, où les mécontents obtinrent, dans les premiers jours de novembre 1674, un avantage qui força l'intendant à reculer un moment devant eux. Irrité de ce qu'il jugeait un acte de faiblesse, Colbert lui écrivit, le 15, que le devoir des dépositaires de l'autorité était de ne témoigner jamais aucune crainte et même de hasarder quelque chose dans les occasions importantes. Là-dessus il lui enjoignait de se rendre immédiatement sur les lieux, de réprimer ces apparences de mouvement et de publier que le Roi avait toujours aux environs de Paris une armée de vingt mille hommes pour rappeler les peuples à l'obéissance. La sédition fut étouffée à Angoulême ; mais, au bout de quelques mois, le 28 mars 1675, Bordeaux se soulevait aux cris de *Vive le Roi sans gabelle*. Pendant plusieurs jours les révoltés, après avoir tué et trainé dans toute la ville un malheureux qui n'avait pas voulu crier avec eux, tinrent l'autorité en échec. Le maréchal d'Albret s'étant hasardé dans les rues du quartier Saint-Michel à la tête de quelques troupes, fut accosté par un des meneurs en guenilles. « Eh bien ! mon ami, lui dit le maréchal, à qui en veux-tu ? as-tu dessein de me parler ? — Oui, je suis député des gens de Saint-Michel pour vous dire qu'ils sont bons serviteurs du Roi, mais qu'ils ne veulent

point de gabelles, ni de marque d'étain, ni de tabac, ni de papier timbré, ni de greffes d'arbitrage. » Le maréchal, à leur merci, dut faire sanctionner cette demande par le parlement, et Colbert lui-même approuva ces concessions, qui furent accompagnées d'une amnistie complète. Elles ne ramenèrent pas les esprits, car peu de temps après, le 24 avril 1675, l'intendant écrivait que « si le roy d'Angleterre vouloit profiter des dispositions de la province et faire une descente en Guyenne, où le party des religionnaires estoit très-fort, il donneroit dans la conjoncture présente beaucoup de peine. » Il ajoutait que la bourgeoisie ne paraissait pas mieux intentionnée que le peuple, et que des vellétés de rébellion se manifestaient dans les provinces voisines. Cependant les mesures étaient prises en vue d'un nouveau soulèvement, que tout rendait probable. Il éclata au mois d'août suivant, et fut vigoureusement réprimé. Il y eut quelques hommes tués et une quarantaine d'arrestations. Le 21, le maréchal d'Albret écrivit à Colbert : « Hier on commença d'en pendre deux dans la place Saint-Michel; aujourd'huy on continuera, ainsy que le reste de la semaine, de donner au public tous ces exemples de sévérité. » Les troubles ayant recommencé à la Bastide, près Bordeaux, le principal instigateur fut aussitôt saisi et exécuté sur la roue. A partir de ce moment, tout rentra dans l'ordre, et les taxes des affaires extraordinaires se payèrent sans difficulté. Les Bordelais, bien convaincus de leur impuissance par cette nouvelle tentative, n'osèrent plus remuer.

La révolte de Bretagne avait coïncidé avec les troubles de Bordeaux. Madame de Sévigné a raconté avec un fond de tristesse que la légèreté de la forme ne parvient pas à dissimuler, les *penderies* qui la terminèrent. A Rennes, ce fut l'impôt sur le papier timbré qui amena les premiers désordres. Dix-huit mois auparavant, la cour avait, moyennant une contribution volontaire et un don gratuit de 5,200,000 livres, supprimé diverses taxes que, suivant les Bretons, le gouvernement n'avait pas le droit d'imposer et dont Colbert ne s'était fait l'énergique défenseur (lettres des 3 et 23 décembre 1673) que pour amener les États à financer. La guerre

continuant, il fallut revenir sur ces suppressions. La province avait alors pour gouverneur le duc de Chaulnes, avec M. de Lavardin comme lieutenant général; un ami du contrôleur général, M. d'Argouges, était premier président. Au mois de juin 1675, M. de Lavardin écrivait à Colbert: « Les troupes seroient plus nécessaires dans la basse Bretagne qu'au Mans. C'est un pays rude et farouche qui produit des habitans qui lui ressemblent. Ils entendent médiocrement le françois, et guère mieux la raison. A l'égard de ce pays-là, il est à souhaiter que l'autorité y soit soutenue par des forces convenables. » Il reconnaissait d'ailleurs que la souffrance du pays était réelle, « la misère étant plus grande qu'on ne croyoit et le commerce n'allant point. » Le gouverneur et le lieutenant général étoient au reste parfaitement d'accord pour accuser le parlement et conseiller les moyens violents. M. de Chaulnes supposait que la Compagnie étoit derrière les meneurs, et M. de Lavardin ne ménageait pas le premier président. « Le peu de vigueur et l'inquiétude de M. d'Argouges, écrivait-il à Colbert le 14 juin, sont les principales causes de ce qui vient d'arriver à Rennes. Si les supplices avoient suivi les émotions, il est à croire qu'elles n'eussent pas continué. . . » Le gouverneur écrivait de son côté: « Le remède est de ruiner entièrement le faubourg de cette ville: il est un peu violent, mais c'est, dans mon sens, l'unique; je n'en trouve pas même l'exécution difficile avec des troupes réglées. . . » L'émeute du 18 juillet 1675 fournit l'occasion attendue. Ce jour-là les vestibules du palais furent envahis, les portes des bureaux du papier timbré enfoncées, les papiers enlevés, les timbres brisés. Déplorables violences que devaient suivre des rigueurs inouïes! Dès que les troupes que la cour jugea nécessaire d'envoyer arrivèrent, la répression commença, terrible, inexorable. « Ces pauvres bas Bretons, écrit madame de Sévigné le 24 septembre, s'attroupoient quarante, cinquante par les champs, et, dès qu'ils voyoient des soldats, se jetoient à genoux en disant *mea culpa*, le seul mot françois qu'ils savoient. » Les lettres suivantes constatent qu'on prit à l'aventure vingt-cinq ou trente bourgeois de Rennes pour

les pendre, qu'un individu fut roué pour avoir commencé la pillerie du papier timbré moyennant vingt-cinq écus donnés par les fermiers, que les habitants de toute une grande rue furent chassés, bannis (c'était le projet du duc de Chaulnes), et qu'on voyait tous ces misérables, femmes accouchées, vieillards, enfants, errer et pleurer au sortir de cette ville, sans savoir où aller, sans avoir de nourriture, ni de quoi se coucher. On connaît enfin la phrase si expressive de la lettre du 3 novembre 1675 : « Les rigueurs s'adoucissent ; à force d'avoir pendu, on ne pendra plus¹. »

Une autre révolte avait failli, vers la même époque, ensanglanter Poitiers. « Les esprits du menu peuple, écrivit le 29 mai 1675 le duc de La Vieuville à Colbert, qui l'y avait envoyé en toute hâte, sont pleins de chaleur, et leur extrême pauvreté, jointe à l'exemple de l'impunité de leurs voisins de Bordeaux et de Bretagne, les a persuadés qu'il n'y avait qu'à s'opposer à l'exécution des édits pour en estre déchargés. . . » L'intervention du duc de La Vieuville apaisa ce mouvement. Il fit d'abord réduire les taxes par l'intendant à un chiffre tel que les plus pauvres mêmes n'eurent plus le prétexte de ne pouvoir les payer ; il réunit ensuite les principaux habitants de la ville et leur fit comprendre la nécessité d'user de leur influence pour donner satisfaction au roi. Ses sages conseils prévalurent, et le danger fut conjuré².

Sans doute la situation était bien plus difficile à Bordeaux et à Rennes. Dans cette dernière ville pourtant, plus de décision chez le premier président, moins d'exigences et de dureté de la part du duc de Chaulnes, auraient vraisemblablement amené un autre résultat et diminué les horreurs de la répression. Il faut reconnaître enfin, à la décharge des populations, qu'en Bretagne la révolte avait été principalement fomentée par les procureurs de Rennes, dont l'impôt sur le papier timbré diminuait les bénéfices, par des fermiers déçus dans leurs espérances et désireux de voir leur bail annulé, et par quelques receveurs qui, s'attendant au

¹ *Histoire de Colbert*, chap. xviii. — Depping, *Corresp. admin.* III, 257 à 269. — *Lettres de madame de Sévigné*, 1675. — ² Depping, *Corresp. admin.* 266.

pillage de leur caisse, faisaient des déclarations mensongères d'après lesquelles ils espéraient être remboursés. Comme d'ordinaire, le peuple fut victime de la perfidie des meneurs, et les malheureux sur lesquels s'appesantit la justice royale n'étaient pas ceux qui méritaient un si dur châtement.

FERMES ET OBJETS DIVERS.

Importance des fermes. — Système des adjudications publiques. — Gabelles : hostilité des populations ; inconvénients de la consommation obligatoire et du *prêt* du sel ; simplification et réduction des droits sans diminution de la ferme. — Aides : revenu quintuplé par diverses additions et surtout par l'amélioration des tarifs ; obstacles à une réforme complète ; culture des vignes. — Tabacs : régime avant et depuis le monopole ; Colbert n'encourage pas les planteurs indigènes. — Il interdit aux commis les fouilles à corps. — Réformes diverses : domaines ; correspondance des intendants ; poids et mesures ; vérification des comptables ; offices et augmentations de gages.

Après les tailles, la portion la plus considérable du revenu ordinaire de l'État provenait des fermes, qui se divisaient en fermes générales au nombre de quinze, et en douze fermes particulières.

Les domaines, les gabelles, les cinq grosses fermes, les aides et entrées, étaient les fermes générales les plus importantes.

Parmi les fermes particulières, on distinguait les postes, les droits sur le tabac et la marque de l'étain, les formules ou papier timbré ; ce dernier revenu n'acquies d'importance qu'à partir de 1674, époque où il fut englobé dans la ferme des aides.

Pendant la première année de l'administration de Colbert, les fermes générales atteignirent le chiffre de 36,738,000 livres ; vingt-deux ans plus tard, en 1683, elles s'élevaient à 62,787,000 livres, après avoir dépassé 64 millions en 1681.

Les fermes particulières étaient d'un bien moindre produit ; elles rapportèrent 180,000 livres en 1661, moins de 3 millions en 1681, et 2,150,000 livres seulement en 1683.

Une révolution importante aurait pu être tentée dans le mode de perception de la plupart de ces droits. Ceût été de les mettre en régie et de supprimer les intermédiaires. L'État aurait ainsi bénéficié du gain des fermiers, et les contribuables auraient eu à subir moins de vexations. Les difficultés attachées au recouvrement des tailles n'étaient pas faites pour suggérer ce plan ; aussi Colbert s'en

tint-il au système des fermiers. Son prédécesseur s'était surtout compromis en passant des baux directement avec les traitants qui étaient censés présenter le plus de garanties. Pour prévenir tout soupçon, et dans l'espoir d'augmenter en même temps les ressources du Trésor, Colbert, à l'exemple de Sully, prit le parti de ne donner les fermes qu'aux enchères. Souvent même, si les offres paraissaient insuffisantes, il ajournait l'adjudication. « Les fermes ont augmenté de 550,000 livres à la dernière publication, mandait-il au Roi le 22 mai 1674; mais, comme elles ne sont pas encore au point que je désire et que je crois qu'elles pourront estre portées, l'adjudication en a esté remise¹. . . » Colbert, dans un mémoire au Roi de l'année 1680, rapportait à ce système les augmentations qu'il avait obtenues, mais il y reconnaissait aussi des inconvénients, en ce que les fermiers et sous-fermiers, après s'être laissé entraîner par le feu des enchères, demandaient souvent des réductions, et vexaient les peuples pour s'indemniser du haut prix de leurs soumissions. « Le remède de remettre les adjudications des fermes ainsy qu'elles se faisoient cy-devant, c'est-à-dire en choisissant les compagnies, leur donnant à vil prix, et les sous-fermes de mesme, pourroit peut-estre bien, ajoutait-il, produire le soulagement des peuples; mais ce remède seroit assurément pire que le mal, en sorte qu'il seroit dangereux de changer de conduite. Il faut donc, si le Roy veut donner du soulagement à ses peuples sur les droits de ses fermes, les diminuer et punir sévèrement les sous-fermiers qui demanderont des diminutions. » — « Ce que j'observe dans les fermes du roy, écrivait-il un an plus tard (6 juin 1681) à l'intendant de Provence, c'est de ne jamais admettre de demande en diminution; et lorsque les fermiers abandonnent leurs fermes, je les fais publier à la folle enchère et les fais contraindre à payer, n'ayant trouvé que ce seul moyen pour rendre les revenus du roy sûrs et solides. »

La ferme des gabelles, qui avait rapporté en 1661 un peu plus

¹ Bibl. Imp. Mss. S. F. 3. 791, fol. 8; copie incomplète.

de 19 millions, s'éleva à 24 en 1683. Cependant Colbert diminua à plusieurs reprises le prix du sel, sauf pendant la guerre, où il fut forcé au contraire de l'augmenter; et, dans les dernières années de sa vie, il conseillait à Louis XIV de le diminuer encore. Dès le mois de septembre 1663, il rédigea pour les maîtres des requêtes envoyés en mission dans les provinces une instruction détaillée sur le service des gabelles. L'année suivante, l'introduction de cette ferme dans le pays basque y occasionna une révolte sérieuse dont un chef audacieux, nommé Audijos, dirigea les mouvements avec une habileté qui embarrassa le gouvernement. Quinze ou seize des révoltés furent saisis et exécutés; mais Audijos parvint à s'échapper. D'autres soulèvements eurent encore lieu dans les Pyrénées, et il fallut pour les apaiser réduire sensiblement le prix du sel. En vain l'ordonnance générale de 1680 améliora le mode de perception, la base de l'impôt était si vicieuse et l'obligation de consommer une quantité de sel déterminée par l'administration si injuste, que tous les palliatifs étaient impuissants. Une lettre de Colbert, du 8 mai 1682, fait connaître un des nombreux abus de la gabelle : les commis des fermiers excitaient par toutes sortes de moyens les paysans à prendre du sel à crédit contre obligations; l'échéance arrivée, les poursuites commençaient, et, à défaut de paiement, meubles, bestiaux, tout était saisi. Le contribuable aux abois faisait-il un effort pour rembourser les frais et les intérêts, il obtenait quelques semaines de répit; et sa ruine, reculée au prix de ce sacrifice, n'en était que plus sûre. « Ainsy, dit Colbert, en réitérant diverses fois ces significations et contraintes, ils tirent des peuples trois ou quatre fois plus que le principal du sel qu'ils leur ont livré. » Il eût été digne du grand ministre de modifier plus profondément qu'il ne fit, s'il ne pouvait le supprimer, un impôt qui donnait lieu à d'aussi criants abus. En fait, il le laissa produisant 5 millions de plus qu'à son entrée aux affaires. Mais cet accroissement doit être imputé au système des adjudications, car la perception avait été simplifiée et le droit diminué. « Vous devez considérer, disait-il, le 6 novembre 1681, à l'intendant de

Châlons, que les droits sur le sel, qui estoient composés de quatorze ou quinze articles, ont esté réunis en un seul, et mesme diminués assez considérablement, parce que c'est une denrée nécessaire à la vie; mais il n'en est pas de mesme du vin, parce qu'il n'est pas nécessaire à la vie d'en boire. »

Une augmentation bien autrement importante fut obtenue sur les aides, que Colbert porta de 4 millions et demi à 21 millions. Dans l'origine, les droits affectaient principalement les boissons fermentées. Ils comprirent de plus, sous Louis XIV, les taxes sur la marque des fers, le papier et parchemin timbrés, etc. ce qui explique en partie leur élévation. Tout en améliorant sensiblement la perception des aides, une ordonnance du mois de juin 1680 laissa encore beaucoup à faire aux successeurs de Colbert. Elle avait en effet le tort de ne pas s'appliquer à tout le royaume; les droits sur la vente en détail étaient plus forts que ceux sur la vente en gros. et nombre de droits frappant des marchandises de valeur inégale étaient identiques. Même après cette ordonnance, Colbert reconnaissait (7 août 1681) que la prodigieuse multiplicité des droits d'aides et entrées rendait le recouvrement malaisé et exposait le public à toutes sortes de vexations de la part des sous-fermiers, arrière-fermiers, commis, sous-commis et autres employés. Il voulait donc simplifier les tarifs, et il excitait les intendants à le seconder. Malheureusement les réformateurs ont de tout temps rencontré plus d'obstacles que d'encouragements. L'intendant de Châlons ayant écrit pour remonter les difficultés du projet, Colbert lui répondit, le 6 novembre 1681, qu'il n'avait pas cru que cela fût facile, mais qu'il y avait « dans les finances tant de choses jugées d'abord impossibles qui avoient très-bien réussy, qu'il ne désespéroit pas de faire réussir encore celle-cy. » Il ne voulait pas d'ailleurs diminuer le produit des fermes; mais, lorsqu'il serait parvenu à fixer et à égaliser les droits sur le vin, on trouverait peut-être le moyen de les réduire. Il fallait donc ne se laisser rebuter ni par les difficultés de l'entreprise, ni par le temps qu'elle exigerait, et ne considérer qu'une chose, le soulagement que les peuples en recevraient.

Il terminait en disant « qu'il regardoit ce travail comme le dernier ouvrage qui restait à faire pour la perfection de l'économie et de la juste administration des finances du royaume. »

Quant à la production des vins, le ministre l'encourageait avec discernement, en facilitant l'exportation et en ouvrant le marché intérieur; mais il se gardait bien de protéger les vins inférieurs contre les bons. Il se plaignait même qu'une ardeur irréfléchie eût transformé d'excellentes terres à blé en médiocres vignobles; et, trouvant qu'on plante toujours trop en mauvais cru, il faisait appel à la libre concurrence pour obliger les peuples à remettre en céréales les terres qu'ils avaient mal à propos converties en plants. « Sa Majesté, disait-il à l'intendant de Grenoble (17 juillet 1682), estime que l'un des désordres de son royaume est la trop grande multiplication des vignes dans les terrains qui n'y sont pas propres. Ainsy elle estime avantageux à ses peuples de laisser [libre] le débit des meilleurs vins pour obliger ses sujets, non-seulement à ne pas augmenter les plants, mais à en détruire. »

Bien que faibles et à leur début, les droits sur le tabac attirèrent l'attention du contrôleur général. Établis en 1629 sur le tabac étranger seulement, à raison de 30 sous par livre, le tarif de 1664 les fixa à 13 livres le quintal pour le tabac étranger, et pour celui des colonies à 4 livres, réduites à 2 en 1670. Les suites funestes de la guerre de 1672 ayant forcé Colbert à chercher partout des ressources extraordinaires, il chargea, pour la première fois, en 1674, une compagnie privilégiée de la vente. Les prix furent fixés par la déclaration du 27 septembre, savoir : celui du cru du royaume à vingt sous, et celui du Brésil à quarante sous la livre. Cet impôt, toutefois, était contraire aux idées de Colbert, qui, même en 1680, proposait à Louis XIV, s'il consentait à diminuer ses dépenses, d'en abolir la ferme et celle du papier timbré, comme préjudiciables au commerce du royaume. On a vu qu'il ne s'était pas établi sans difficulté, et qu'il avait contribué aux émeutes formidables de la Guyenne et de la Bretagne. D'après le bail de 1674, le monopole fut concédé pour six années à

raison de 500,000 livres les deux premières, et 600,000 les quatre autres. La ferme ne s'éleva ensuite que très-lentement, et elle n'était que de 4,200,000 livres en 1718. Dans les commencements, la culture avait été autorisée en France; Colbert suivit une marche opposée et ne négligea rien pour décourager les planteurs. Quelques paroisses de l'élection de Pont-de-l'Arche, en Normandie, qui avaient eu la permission de cultiver en 1676, continuaient l'année d'après, malgré l'opposition du fermier. Le 26 juin, l'intendant est prévenu que telle n'est plus l'intention du roi, qu'il importe, avant tout, de favoriser le commerce des îles françaises d'Amérique, et que tout ce qu'on peut faire, c'est d'avoir quelque indulgence pour les contrevenants, sans rien leur en témoigner, et tout en laissant marcher les poursuites. Le fermier ayant voulu faire arracher les plants, et l'intendant l'en ayant empêché, le ministre, sur la plainte qui lui fut adressée, désavoua cette intervention : « Vous ne deviez point, dit-il à l'intendant, rendre cette ordonnance, parce qu'elle peut donner aux peuples la hardiesse de continuer et multiplier cette semence. Au contraire, il faut faire quelque démonstration de vouloir arracher les tabacs qui sont plantés....., afin que, s'ils continuent l'année prochaine, on puisse sans difficulté les faire arracher. » Indépendamment de son désir d'accroître les produits de nos colonies d'Amérique, « où cette plante, disait-il, vient beaucoup meilleure et plus abondante, » il voyait à regret la culture envahir des terres à blé. Il ne regrettait pas moins qu'un impôt qui, comparativement aux États voisins, aurait dû rapporter de 4 à 500,000 écus, ne dépassât guère, à cause des fraudes dont il était l'objet, 500,000 livres.

Naturellement tous ces nouveaux droits avaient éveillé la cupidité des contrebandiers, et le public lui-même cherchait à s'y soustraire. Peu scrupuleux sur les moyens de prévenir la fraude, et n'entendant pas raillerie à cet égard, les fermiers donnèrent ordre à leurs commis de fouiller les voyageurs, et l'ordre fut exécuté à la frontière du Nord. Colbert voulait bien protéger les fermiers.

mais leur procédé lui parut malséant, et il écrivit à l'intendant de Valenciennes, le 17 juin 1682 :

« A l'égard des gardes que vous dites qui fouillent tout le monde, il me semble que vous pourriez défendre sur-le-champ à ces gardes de fouiller, en conservant la seureté du payement des droits, et faire appeler devers vous le directeur de ces fermes en quel lieu que ce soit, luy expliquer le désordre que cette conduite des gardes a causé, et luy ordonner de l'empescher. S'il ne le faisoit pas, vous pourriez ordonner ce que vous estimeriez nécessaire d'estre fait pour la seureté des droits du roy, et pour empescher ces sortes de violences qui ne sont jamais souffertes dans l'estendue des fermes du roy. Je vous diray confidemment que c'est la première fois, depuis vingt-deux ans, que j'ay entendu parler de pareilles plaintes. Mais, de quelque façon que ce soit, il faut les réprimer. »

Une des premières opérations de Colbert avait été de dégager les domaines de la couronne aliénés par Fouquet. Forcé lui-même plus tard d'en vendre une certaine partie, il s'empessa, quand les circonstances eurent changé, de racheter les plus avantageux. Le 24 avril 1682, il demandait à l'intendant de Bourgogne l'état des aliénations de la province, avec le détail des prix et l'indication des biens qui semblaient de nature à augmenter de valeur entre les mains du roi. « Mais il est nécessaire, disait-il, que vous fassiez cette recherche sans bruit, et que cela ne paroisse que comme une curiosité de vostre part, et non que vous en ayez aucun ordre du roy. » Une autre fois, après avoir demandé à un de ses cousins, intendant à Alençon (20 janvier 1673), le nombre d'arpents de bois sujets en Normandie à un impôt sur les Ventes désigné sous le nom singulier de *Tiers et danger*, il ajoutait : « Ce sont là des curiosités utiles au service du roy, et que les commissaires départis (les intendants) doivent avoir et approfondir, non-seulement pour leur instruction, mais mesme pour faire connoistre au Roy et au Conseil ce qu'ils valent, et quels services ils sont capables de rendre dans les occasions. Il y a une infinité d'autres curiosités de cette nature dans les provinces, sur lesquelles il est

nécessaire que vous vous ouvriez l'esprit, et qui vous seront, si vous le faites, d'une grande utilité pour procurer le bien des peuples et l'avantage du Roy, qui sont inséparablés. »

Le Contrôleur Général aurait bien voulu inspirer à cet intendant l'ardeur pour les affaires dont il était possédé à un si haut degré; mais celui-ci s'attirait plus de réprimandes que de compliments. A chaque ordinaire, Colbert le gourmandait sur la sécheresse et le laconisme de ses lettres. Après lui avoir fait vingt fois le même reproche, il lui écrit encore, le 11 novembre 1673 : « Nous sommes assez proches pour vous pouvoir dire que je ne reçois d'aucun des intendans des lettres si courtes que les vostres, et qui marquent si peu l'application que vous devez donner à toutes les affaires ordinaires et extraordinaires. . . Il est nécessaire de s'appliquer davantage que vous ne faites, d'agir avec un peu plus de résolution et de fermeté, et de rechercher ce qui peut estre du bien du service du roy et du soulagement de ses peuples. . . » Un autre parent, intendant à Riom, était encore plus rudement traité. Certains administrateurs ne voient des affaires que les difficultés, et, loin de les aplanir, semblent s'exercer à les grossir. Tel était sans doute l'intendant de Riom. Dans une longue lettre du 28 juin 1679, Colbert lui reproche de manquer d'une *certaine simplicité*, fondée sur les coutumes et les ordonnances, et de rechercher sans cesse des choses inutiles qui ne sont bonnes qu'à donner de la peine et faire perdre du temps. Puis il ajoute :

« Au reste, je vous remercie de toutes les louanges que vous me donnez dans toutes vos lettres; mais je vous prie de croire que je ne serois point parvenu au point où je suis, et que j'aurois esté incapable de servir le Roy en choses assez importantes, si j'avois esté susceptible de ces louanges, dont assurément vous me pouvez espargner la lecture, et à vous la peine de me les écrire. La parenté que nous avons ensemble m'oblige de vous dire mes sentimens avec liberté, parce que vous pouvez croire que si vous m'estiez indifférent, j'aurois d'autres voyes plus promptes pour me tirer de l'embarras et de la peine où presque toutes vos lettres me met-

tent; et croyez-moy, une fois pour toutes, mettez votre esprit dans la situation que tous les hommes de votre caractère le mettent; servez-vous utilement des lumières de ceux qui ont accoustumé de travailler en ces sortes de travaux, et ne vous mettez pas dans l'esprit qu'il y va de votre honneur à travailler seul, parce que assurément vous mettez votre honneur où il ne doit pas estre, et vous me pouvez croire. Vous sçavez bien que voicy peut-estre la troisième ou quatrième lettre que je vous écris de ce style; je vous prie de me dispenser de vous en écrire davantage. »

Les matières sur lesquelles s'exerça l'esprit réformateur de Colbert, les améliorations qu'il réalisa et celles qu'il projeta sont trop nombreuses (la lecture de sa correspondance le prouvera) pour pouvoir même être analysées. Nous en indiquerons encore quelques-unes concernant les poids et mesures, la proportion de l'impôt entre les diverses provinces et de commune à commune, la vérification des comptables, le nombre des agents, etc.

Malgré les injonctions formelles de la loi, la France arrive à peine, dans la pratique, à l'uniformité des poids et mesures. Sous Louis XIV, la diversité n'existait pas seulement d'une province à l'autre, mais dans la même province. Colbert aurait bien voulu faire disparaître ces inégalités si nuisibles au commerce, et par suite à la fortune publique. Le temps lui manqua sans doute. — Ce qu'on appelle aujourd'hui la péréquation de l'impôt attira aussi un instant son attention. Les paroisses de trois généralités contiguës n'étaient pas imposées à la taille dans des proportions égales. Le 28 octobre 1682, il écrivit à l'intendant d'Amiens d'examiner la cause de cette différence, qui pouvait porter les habitants des paroisses surchargées à aller demeurer dans les moins imposées. — On a vu qu'un édit du 25 avril 1669 avait enjoint aux intendants de visiter tous les trois mois les bureaux des recettes générales et particulières, de se faire représenter tous les registres comptables, de vérifier l'état des recouvrements. Une ordonnance du mois d'août obligea tous les détenteurs des deniers publics à rendre leurs comptes régulièrement, un an après l'expiration de l'exercice.

sous peine d'interdiction et d'amende. Les chambres des comptes n'y ayant pas tenu la main, Colbert informa les procureurs généraux (lettre du 22 août 1671) que Sa Majesté voulait être obéie et qu'ils feraient bien mieux d'exécuter ponctuellement ses volontés que de l'obliger à user d'autorité. — Le nombre des officiers publics de toutes sortes était exorbitant, et Colbert avait toujours tendu à le réduire. « Ce seroit une chose fort bizarre et fort singulière, écrivait-il, le 20 décembre 1670, au gouverneur de Lyon. que, dans le mesme temps que le Roy a supprimé et remboursé vingt mille offices inutiles, Sa Majesté convertist les maistres essayeurs et affineurs, qui sont en métiers dans le royaume, en deux officiers dans la seule ville de Lyon. » Un peu plus tard, la guerre se prolongeant, il fallut non-seulement créer des offices, mais encore vendre ce qu'on appelait des *augmentations de gages*, sorte de rente que tout le monde, les Français et les étrangers aussi bien que les titulaires des emplois dont les gages étaient augmentés, pouvait acheter plus ou moins cher, suivant le crédit du gouvernement au moment de l'opération¹. En 1661, Louis XIV, comme il nous l'apprend dans ses *Mémoires*, avait réduit à deux quartiers au lieu de trois toutes les nouvelles augmentations de gages qui consommèrent, dit-il, le meilleur de ses fermes, et dont les officiers du parlement de Paris avaient, durant la guerre, acheté la majeure partie à vil prix. Ce que Louis XIV ne dit pas, c'est que chaque année le premier président et ceux de la Compagnie dont on avait le plus à se louer étaient indemnisés de cette réduction par une ordonnance de comptant.

En résumé, si l'étude du régime des fermes pendant le ministère de Colbert ne fait voir en lui aucune qualité nouvelle, on peut dire qu'elle montre réunies toutes celles qui le distinguent. C'est tou-

¹ Par exemple, les gages d'un trésorier de France, fixés je suppose à 3.000 livres, étant portés à 4.000, les 1.000 livres d'augmentation étaient aliénées comme les rentes, au meilleur

taux possible; et, si le titulaire n'avait pas le moyen ou ne se souciait pas de les acquérir, elles pouvaient être achetées par tout autre individu Français ou étranger.

jours la même vue d'ensemble, le même esprit de détail, la même persévérance obstinée; et, comme les abus sont nombreux, les résultats sont d'autant plus féconds. Ici, comme dans les autres branches de l'administration, il part des faits; il vise, par des moyens pratiques, à un but pratique, et, s'il ne l'atteint pas, il se contente d'en approcher. Homme du présent avant tout, le mieux même l'inquiète dès qu'il craint de manquer le bien.

Contrôleur général des finances et prenant son titre au pied de la lettre, chargé de faire face à des dépenses sur lesquelles il n'était pas consulté, Colbert apprécia dès le premier jour toute l'importance des fermes. Il vivait en un temps où personne n'avait encore eu l'idée de substituer la régie à l'affermage; et lui-même n'y songea pas. Mais, au lieu de se borner à détruire les abus dont la suppression était possible, il se proposa d'étendre l'action des fermes et d'en grossir les produits. C'est qu'il avait compris le rôle et deviné l'avenir de l'impôt indirect, et qu'il voulait tirer de ces contributions, relativement volontaires, tout ce qu'elles pouvaient donner, pour décharger d'autant l'impôt direct et surtout pour conjurer le fléau des affaires extraordinaires. Un sens aussi juste, aussi pénétrant, ne pouvait procéder que d'un esprit véritablement libéral, que les inégalités devant l'impôt indignaient comme des injustices. En proclamant, au premier renouvellement de bail, le système des adjudications publiques, et en déclarant aux fermiers qu'on ne leur demandera plus ni avances, ni pots-de-vin, ni pensions, ni emplois, mais qu'on ne leur laissera pas exploiter les populations, et qu'en aucun cas ils ne seront relevés des conditions librement acceptées par eux; en réunissant ensuite les fermes, révisant la législation, abrégeant la procédure et simplifiant les tarifs; en soutenant enfin le paradoxe de l'accroissement des produits par la réduction des droits, dont l'expérience a depuis fait une loi, Colbert montra qu'il possédait les principales qualités du réformateur; et l'on se prend à regretter que dans cette voie il n'ait pas plus osé.

VI.

COLBERT ET LOUVOIS.

Résultats généraux de l'administration financière de Colbert. — Après avoir flatté l'ardeur belliqueuse du Roi, il est mis en demeure de fournir aux dépenses de la guerre ou de se retirer. — Ses conseils à Louis XIV. — Commencements de sa rivalité avec Louvois. — Il fait tourner au profit du Trésor les fêtes du carrousel de 1662. — Phases diverses de la lutte d'influence qu'il soutient contre Le Tellier et Louvois. — Caractère de ce dernier. — Belle parole de Colbert. — Situation des deux rivaux à la fin de leur carrière.

Les résultats généraux de l'administration financière de Colbert sont depuis longtemps connus. La première année, qui échappa complètement à son action puisqu'il ne vit que la fin de l'exercice, le montant des impôts fut de 84 millions et le déficit de 8 millions. En 1683, époque de sa mort, malgré une réduction considérable sur les tailles¹, les revenus s'élevaient à 116 millions, sur lesquels il restait au Roi, paiement fait des rentes sur l'Hôtel de ville et de 16 millions et demi pour gages d'officiers, taxations, etc. 92 millions pour acquitter les dépenses de sa maison, de l'armée, des arsenaux et de la flotte, des ambassadeurs, des constructions, etc.

Le produit des impôts s'était donc accru de 32 millions; et les rentes sur l'Hôtel de ville, grâce aux remboursements effectués depuis la paix, n'excédaient guère 7 millions². Ce qui avait surtout facilité la tâche de Colbert, c'était le règlement du 15 septembre 1661, portant, entre autres prescriptions, que le Roi se réservait expressément la signature de toutes les ordonnances, *tant pour*

¹ On lit dans un mémoire de Colbert de l'année 1680 (*Finances*, pièce n° 75, p. 125): «Observer que les tailles estoient en 1657 à 53,400,000 livres; que depuis 1662 jusqu'en 1679, elles ont toujours esté depuis 38 jusqu'à 41 millions; qu'elles sont à présent à 35 millions.» Elles étaient, en 1683 (voir les *Comptes rendus de l'administration des*

finances par Mallet, p. 286), de 47 millions 738,263 livres, y compris les recettes générales des pays d'États et les dons gratuits.

Colbert ne comprenait pas ces deux derniers articles dans son évaluation, et pourtant ils provenaient bien des tailles.

² D'après Mallet 7 millions, et 8 d'après Forbonnais.

dépenses secrètes que pour remises, intérêts et autres de toute nature. Chaque année, quand il soumettait à Louis XIV l'état des recettes et des dépenses de l'année suivante, c'était pour lui une vive satisfaction de comparer la situation avec celle qu'il avait constatée en prenant la direction des finances, satisfaction légitime, où il trouvait de nouveaux stimulants! Mais, depuis la campagne de Hollande, les difficultés étaient devenues immenses, et ce n'est qu'à grand'peine qu'il parvenait à fournir aux exigences incessantes de Louvois. N'avait-il pas lui-même, en flattant la passion de Louis XIV pour la guerre, contribué au mal et assumé sa part de responsabilité? Le 4 juillet 1673, à la nouvelle de la prise de Maëstricht, il lui avait écrit une lettre où les hyperboles tant reprochées à Boileau étaient au moins égalées. « Toutes les campagnes de Vostre Majesté, lui disait-il, ont un caractère de surprise et d'étonnement qui saisit les esprits et leur donne seulement la liberté d'admirer, sans jouir du plaisir de pouvoir trouver un exemple. . . Nous n'avons qu'à prier Dieu pour la conservation de Vostre Majesté. Pour le surplus, sa volonté sera la seule règle de son pouvoir. . . » Et l'année d'après, en apprenant la prise de la citadelle de Besançon : « Il faut, Sire, se taire, admirer, remercier Dieu tous les jours, de nous avoir fait naître sous le règne d'un roy tel que Vostre Majesté, qui n'aura d'autres bornes de sa puissance que celles de sa volonté! . . . » Quand, plus tard, la guerre continuant, Colbert, touché des maux qu'elle engendrait, présenta des observations, elles ne furent pas écoutées. On cite à ce sujet une anecdote : « Un jour que Louis XIV lui avait demandé 60 millions pour les frais extraordinaires de la guerre, le Contrôleur Général exprima la crainte de ne pouvoir fournir à cette dépense. — Songez-y, lui dit le Roi, il se présente quelqu'un qui entreprendroit d'y suffire, si vous ne voulez pas vous y engager. » Interdit, Colbert resta quelque temps sans voir le Roi; il songeait même à se retirer, mais sa famille l'en aurait détourné.

par le motif que ses ennemis voulaient le perdre et ne cherchaient qu'un prétexte. Charles Perrault, son commis, qui raconte le fait, ajoute : « Tandis qu'auparavant on le voyoit se mettre au travail en se frottant les mains, il ne travailla plus qu'avec un air chagrin, et même en soupirant. De facile et aisé qu'il étoit, il devint difficile; et l'on n'expédia plus, à beaucoup près, autant d'affaires que dans les premières années de son administration! »

Si amers que fussent les dégoûts qu'il eut à supporter, Colbert continua de donner à Louis XIV d'utiles avertissements. Les preuves de sa franchise abondent; et nous n'avons pas tous ses mémoires. « Si Sa Majesté, disait-il dans celui de 1680 dont nous avons déjà extrait quelques passages, se résolvait de diminuer ses dépenses, et qu'elle demandât sur quoy elle pourroit accorder du soulagement à ses peuples, mon sentiment seroit de diminuer les tailles, le sel, les droits d'aydes, etc. etc. »

Une autre note annexée au projet de dépenses de l'année 1681 contient ce qui suit :

« Si quelque occasion glorieuse au Roy se présenteoit pour faire la guerre, les suites en deviendroient très-fâcheuses. Les fonds diminuant et les dépenses augmentant, le crédit s'anéantiroit, et il est à craindre qu'il ne fallust revenir au 15 p. 0 0.

« Si le Roy réduisoit les dépenses à 60 millions, on pourroit encore donner 5 ou 6 millions de diminution au peuple sur les tailles de 1682 et 1683.

« Il seroit encore très-nécessaire d'apporter dans la suite de la paix quelque règlement sur les fermes des aydes. La multiplicité des droits établis, sur les avis de toutes sortes de traitans, pendant les guerres passées, expose les peuples à beaucoup de violences et de vexations de la part des commis.

« Le principal point des finances consiste, selon moy, à employer tous les ans au moins 100,000 livres, et, lorsqu'il sera possible, au moins 100,000 écus, pour gratifier ceux qui font le commerce

de mer, qui entreprennent de nouvelles compagnies, de nouvelles manufactures, parce que ces moyens servent à maintenir et conserver l'argent dans le royaume, à faire revenir celui qui en sort et à tenir toujours les Etats estrangers dans la nécessité et le besoin d'argent où ils sont.

« Je puis espérer que si le Roy veut réduire les dépenses sur le pied que je propose, sans passer, en deux ou trois années au plus ses finances se restabliront et seroient en meilleur estat qu'elles ayent jamais esté¹. »

Dans d'autres mémoires de diverses dates, Colbert blâme les dépenses excessives faites pour Versailles, pour les écuries, pour les revues et déplacements de troupes sans nécessité. Une fois, en 1666, alors qu'il pouvait encore parler au Roi en toute sécurité, il lui avait dit avec une noble indépendance :

« Il faut espargner cinq sols aux choses non nécessaires et jeter des millions quand il est question de vostre gloire.

« Je déclare à Vostre Majesté, en mon particulier, qu'un repas inutile de 3,000 livres me fait une peine incroyable; et, lorsqu'il est question de millions d'or pour la Pologne, je vendrais tout mon bien, j'engagerois ma femme et mes enfans, et j'irois à pied toute ma vie pour y fournir, s'il estoit nécessaire.

« Vostre Majesté excusera, s'il lui plaist, ce petit transport. »

Quels qu'aient été les mérites de l'administration de Colbert, on a vu que bien des misères affligèrent les populations, celles des campagnes surtout, pendant la plus brillante partie du règne de Louis XIV. Mais ces misères, dont le ministre était profondément touché, ne lui sont pas imputables, car elles étaient, sinon entièrement, du moins pour la plus grosse part, l'œuvre d'une influence ennemie. La jalousie qui rendit irréconciliables Colbert et Louvois ne fut, même de leur temps, un mystère pour personne. Les preuves officielles de leur inimitié ont échappé jusqu'à présent aux historiens, mais il en existe des signes certains. On a reproché

¹ Forbonnais, *Recherches sur les finances*, année 1681.

à Colbert son ingratitude envers Le Tellier, dont il avait d'abord été le commis et qui, en le faisant entrer chez le cardinal Mazarin, lui avait ouvert le chemin de la fortune¹. Le reproche est-il fondé, et Colbert eut-il les premiers torts? Deux lettres à Mazarin, des mois de juin et août 1657, témoignent de l'intérêt qu'il portait au jeune Louvois, « qui se rendoit, disait-il, digne fils de succéder à son père et bien capable de servir le Roy². » Si l'ingratitude est le plus commun de tous les vices, rarement celui pour qui il doit en résulter une déconsidération dangereuse s'y laisse entraîner. En pareil cas, l'intérêt personnel sert de correctif à la malice humaine. Or, en ne mettant pas tous les procédés de son côté, et en se donnant des torts à l'égard du fils après le service notoire qu'il avait reçu du père, Colbert aurait, aux yeux de la cour, assumé sur lui tout le blâme de la mésintelligence. L'intérêt et l'honneur lui commandaient donc d'accueillir Louvois avec sympathie quand, en 1662, n'ayant encore que vingt et un ans, celui-ci obtint, avec son entrée au conseil, la survivance de son père. Le caractère du nouveau secrétaire d'État de la guerre, tel qu'il se dessina plus tard, permet de supposer ce qui se passa. Colbert, alors âgé de quarante-trois ans, possédait toute la faveur du Roi. Violent et dédaigneux, jaloux peut-être de cette faveur, le jeune Louvois aspira sans doute dès le premier jour à supplanter l'ancien commis de son père, et dès lors la lutte entre ces deux personnalités puissantes commença pour ne jamais finir. Nous la voyons déjà poindre, d'après un récit du duc de Luynes, en 1662. *Pour embarrasser Colbert*, Louvois avait conseillé à Louis XIV de donner un magnifique carrousel. Le Roi hésitait devant la dépense; Colbert, loin de le dissuader, leva tous les obstacles et lui demanda seulement le secret pendant huit jours, dont il profita pour reprendre temporairement, au compte du Trésor, l'octroi de Paris. Le carrousel eut lieu et il fut d'une magnificence extraordinaire qui annonçait toutes celles du règne. Qu'on juge de la satisfaction de Colbert! Loin

¹ De Mouthion, *Particularités sur les ministres des finances célèbres*, p. 67. — ² L. 278 et note.

d'avoir été onéreuse au Trésor, la fête avait rapporté plus d'un million, toutes dépenses payées¹.

Mais ce n'était là qu'un prélude à armes courtoises entre les

¹ L'anecdote est curieuse; nous ne résistons pas au plaisir de la reproduire textuellement :

« On me contoit aujourd'hui ce qui se passa dans le temps du grand carrousel que Louis XIV donna en 1662. C'étoit M. de Louvois qui avoit proposé au Roi de donner ce carrousel. La proposition auroit assez plu à Louis XIV sans la dépense, qu'il regardoit comme considérable et qu'il n'étoit pas en état de faire alors. M. de Louvois avoit compté embarrasser M. Colbert par cette idée; le Roi en parla à M. Colbert, mais comme d'une chose impossible. M. Colbert répondit au Roi qu'il ne pouvoit assez approuver le conseil que M. de Louvois avoit donné à Sa Majesté; que c'étoit un projet digne d'un aussi grand roi. Le Roi lui demanda à combien il estimoit qu'iroit la dépense, si ce seroit un objet de 3 ou 400 mille livres. M. Colbert dit au Roi qu'il ne fallait point le flatter sur cette dépense, qu'il falloit que la fête fût digne de celui qui la donneroit, et qu'elle coûteroit au moins un million. Le Roi crut alors la chose impossible, et demanda à M. Colbert comment il imaginait pouvoir trouver cette somme. M. Colbert pria le Roi de ne se point mettre en peine de l'argent, et lui dit qu'il ne lui demandoit qu'une seule grâce, qui étoit de vouloir bien en garder le secret pendant huit jours.

« C'étoit dans le temps que l'on venoit de donner les fermes générales; les fermiers craignoient fort que l'on ne leur retirât le domaine de Paris. M. Colbert les envoya quérir aussitôt après la conversa-

tion qu'il eut avec le Roi, et leur demanda pour quel prix ils mettoient le domaine de Paris dans les fermes générales. Comme leur intérêt étoit d'y donner une moindre valeur, ils dirent à M. Colbert un prix fort au-dessous de ce qu'il savoit être la valeur réelle; M. Colbert leur répondit qu'il étoit persuadé que le domaine de Paris rapportoit davantage, mais que, pour en être plus certain, le Roi le retirait pour six mois; il convint avec eux d'un prix dont le Roi leur tiendroit compte et dont ils furent contens; même, le prix étant plus fort que leur estimation, ils furent obligés de lui en faire des remerciemens. M. Colbert alla rendre compte au Roi de ce qu'il venoit de faire, et lui dit que Sa Majesté pouvoit déclarer le carrousel, qu'il étoit même convenable qu'il fût annoncé dans toutes les cours étrangères et indiqué pour dans trois ou quatre mois.

« Ce conseil fut suivi exactement; il vint de toutes parts un prodigieux nombre d'étrangers. Trois semaines ou un mois avant le jour destiné pour le carrousel, M. Colbert représenta au Roi que, tout n'étant pas encore arrangé pour cette fête, il étoit plus convenable de la remettre pour quinze jours ou environ. Ce court intervalle ayant obligé ceux qui étoient venus de rester à Paris, la consommation extraordinaire que cette affluence attira dans la ville augmenta considérablement les revenus de Sa Majesté par rapport aux entrées, et, lorsque la fête eut été donnée avec toute la magnificence possible et que le Roi voulut savoir ce qu'elle lui coûtoit, M. Colbert lui montra que, bien loin de

deux ministres; la haine ne tarda pas à se mettre de la partie, comme le prouve le passage suivant d'un mémoire de Colbert à Louis XIV, au sujet d'une affaire dans laquelle Louvois aurait empiété sur ses attributions :

« Je n'ay pas cru qu'une affaire si importante seroit confiée à un jeune homme de vingt et un ans sans expérience sur cette matière, qui croit qu'il est de l'autorité de sa charge de ruiner le royaume, et qui veut encore le ruiner parce que je le veux sauver¹. »

Cependant, toutes les fois que les affaires auraient pu souffrir de ces inimitiés, l'influence modératrice du Roi se faisait sentir, et les mauvaises passions, refoulées pour un temps, étaient comme amorties. C'est durant ces trêves que Colbert écrivit au Secrétaire d'État de la guerre les lettres ci-après qui annoncent des relations presque affectueuses.

« Je vous remercie de tout mon cœur, lui disait-il le 18 avril 1668, de l'avis que vous avez bien voulu me donner de votre arrivée à Tournay. J'ay vu par votre lettre au Roy tout ce que vous avez fait pour le bon mesnage de ses finances, dont je suis obligé de vous remercier. Sa Majesté a tesmoigné beaucoup de satisfaction de ce que vous avez fait en ce pays-là. Vous aurez appris, par les lettres de M. Le Tellier, le détail de ce qui s'est passé avec les sieurs Van-Beuningen et Trevor, ce qui nous donnera bientôt la satisfaction de vous revoir. »

Et le 4 juillet 1673, à l'occasion de la prise de Maëstricht : « Il n'appartient qu'à vous de si bien exécuter les ordres du Roy, qu'il ne luy manque rien pour une si grande entreprise². »

Dans l'intervalle pourtant une scène d'une vivacité inusitée avait eu lieu en plein conseil, et Louis XIV avait écrit à Colbert le 24 avril 1674 : « Je fus assez maître de moi avant-hier pour vous cacher la peine d'entendre un homme que j'ai comblé de bienfaits

lui avoir coûté, elle lui avoit valu plus d'un million, tous frais faits. » (*Mémoires du duc de Luynes sur la cour de Louis XV*, publiés par MM. Dussieux et Soulié, II, 333.)

¹ Mémoire du 22 juillet 1666. (Voir Annexes à l'Introduction, *Finances*.)

² M. Rousset. *Histoire de Louvois*, I, 153 et 164.

comme vous, me parler de la manière que vous faisiez. . . » Deux jours après, en réponse à une lettre de Colbert, qui malheureusement n'a pas été retrouvée, le Roi lui écrivait encore : « La préférence que vous craignez que je donne aux autres ne doit vous faire aucune peine ; je veux seulement ne pas faire d'injustice et travailler au bien de mon service . . . » Un an plus tard, à la mort de Pierre Séguier², Le Tellier aurait voulu le remplacer, et, d'après Olivier d'Ormesson, il allait y réussir ; mais Colbert dit au Roi que, s'il en était ainsi, il ne pourrait plus le servir, attendu que Le Tellier serait contraire à toutes ses propositions³. En 1677 pourtant, les sceaux, redevenus vacants, furent donnés à Le Tellier. C'était un échec pour Colbert ; il ne tarda pas à s'en relever. Prévoyant la disgrâce du ministre des affaires étrangères, Colbert d'un côté, Louvois et Le Tellier de l'autre, travaillaient avec ardeur à le renverser, dans l'espoir d'agrandir leur influence en désignant son successeur. Ce fut cette fois Colbert qui triompha, en faisant nommer son frère à la place de M. de Pomponne. Une lettre de madame de Sévigné nous initie au désappointement de ceux qui, bien malgré eux, avaient travaillé pour lui. « Un certain homme, écrivait-elle au sujet de Louvois, avoit donné de grands coups depuis un an, espérant tout réunir ; mais on bat les huissons, et les autres prennent les oiseaux. » Le Tellier et Louvois ressentirent ce coup d'autant plus vivement qu'ils s'y attendaient moins. Colbert possédait à cette époque, par lui et les siens, le contrôle général, les ministères de la marine et des affaires étrangères, un archevêché, des évêchés, des intendances à profusion, sans compter les positions dans la flotte, l'armée et la finance. Jamais famille n'avait occupé tant et de si hautes positions. Abusa-t-il de sa victoire ? Il paraît certain que l'inimitié de Louvois

¹ Coll. de doc. inéd. sur l'histoire de France ; *Mélanges historiques*, par M. Champollion-Figeac, II, 518.

² Séguier mourut à Saint-Germain le 28 janvier 1672, à l'âge de quatre-vingt-

quatre ans. Les indications de la *Chronologie*, I, cxxxviii, sont erronées.

³ *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, 632.

devint, à partir de ce moment, plus vive que jamais. Il était parvenu, on ne sait au juste vers quelle époque, à prendre sur Louis XIV un ascendant irrésistible, et, sans se préoccuper de la dépense, il ordonnait des mouvements de troupes incessants. Le mémoire de Colbert dont on va lire un extrait porte la date du 22 juillet 1666 :

« Si Vostre Majesté estoit bien informée de tous les désordres que les marches perpétuelles de troupes causent dans les provinces, combien vos peuples en sont dégoutés, combien de paysans de Champagne et des villes frontières ont desjà passé et se disposent de passer dans les pays estrangers, elle verroit bien de quelle importance il luy est de remédier à un si grand mal. . .

« J'avois vu, dans la guerre dernière, que toutes les fois qu'il estoit question de faire marcher des corps de troupes et des revues, celui qui avoit l'autorité de Vostre Majesté en main et le Secrétaire d'Etat de la guerre, avec celui qui avoit le soin des finances, cherchoient tous les moyens possibles pour ne le pas faire; et, quand cela ne se pouvait éviter, on cherchoit tous les expédiens pour en faire le moins et pour éviter la trop grande charge des peuples. On croyoit faire quelque chose de considérable de sauver de logement et de passages une province, et aussy l'on écoutoit favorablement les habitans des villes quand ils venoient se plaindre, et on rendoit justice sévère sur les officiers et sur les troupes, au lieu qu'à présent aucun habitant des villes n'ose se plaindre, parce que tous ceux qui sont venus ont esté traités de *coquins*, de *séditieux*; et les peuples ont appris ces mauvais traitemens, qui ont esté prononcés par celui qui parle au nom de Vostre Majesté. »

Le ministre à qui Colbert reprochait de parler ainsi au nom du Roi obtint bientôt, nonobstant ces accusations malheureusement trop fondées, et ne garda que trop longtemps la confiance absolue de Louis XIV.

Un jour, sans doute, la publication des lettres de Louvois nous montrera, sous des traits encore plus accusés, son caractère impitoyable. On saura alors l'influence malfaisante qu'il a, malgré ses

grandes qualités, exercée dans la paix comme dans la guerre. Quelques lignes de sa correspondance suffisent pour justifier cette assertion. « Quoique le Roi, écrivait-il, le 7 juillet 1668, à M. de Luxembourg, soit fort persuadé que vous l'avez bien volé dans le pays d'où vous revenez, Sa Majesté a été si satisfaite de ce que vous lui avez laissé, qu'elle a trouvé bon de vous donner deux mille écus. » Une autre fois, pendant la guerre de Hollande, un intendant s'excusait « de toutes les cruautés qu'il faisoit pour en tirer si peu d'argent. » — « J'ai reçu l'état des contributions, lui répond Louvois. La somme totale a dépassé mes espérances. Je vous prie de ne pas vous lasser d'être méchant et de pousser les choses à cet égard avec toute la vigueur imaginable. » L'année suivante, au plus fort d'une guerre qui épuisait la France et à laquelle Colbert ne pouvait faire face qu'à l'aide d'expédients ruineux, le Secrétaire d'État de la guerre écrit qu'il aurait fait la paix avec les Hollandais depuis longtemps, *s'ils étoient des hommes*; « mais ce sont des bêtes qui se laissent conduire par des gens qui ne songent qu'à leurs intérêts¹. » C'est ainsi qu'il appréciait l'héroïsme d'un peuple réduit par son insolence à cet état de désespoir où, la mort étant une délivrance, l'ennemi le plus redoutable cesse d'être invincible. On sait quel rôle il joua dans l'affaire des conversions. Colbert avait tout fait pour empêcher la révocation de l'édit de Nantes; Le Tellier et son fils n'eurent de repos que lorsqu'elle eut été décidée. Madame de Caylus, qui avait vu ce dernier au pouvoir, a dit de lui avec sa mesure habituelle : « Il eut peur, voyant la paix faite, de laisser trop d'avantage sur lui aux autres ministres, et voulut, à quelque prix que ce fût, mêler du militaire dans un projet qui ne vouloit être fondé que sur la douceur. » L'ordre donné aux généraux (lettre du 31 juillet 1685) *de loger entièrement les dragons chez les religionnaires et d'y demeurer jusqu'à ce qu'ils fussent convertis* n'eut pas d'autre cause. — « Sa Majesté, écrivait enfin Louvois au marquis de Boullers, veut qu'on

¹ M. Roussel. *Histoire de Louvois*, II. passim.

fasse sentir les dernières rigueurs à ceux qui ne voudront pas suivre sa religion ; et ceux qui auront la sotte gloire de vouloir rester les derniers *doivent être poussés jusqu'à la dernière extrémité*¹. »

Tel était donc Louvois ; administrateur habile et probe, doué du génie de l'organisation et d'une activité incomparable, mais sans cœur, sans entrailles, railleur jusqu'au cynisme, plaisantant, comme on l'a vu dans sa lettre à Luxembourg, avec les généraux qui volent le roi ; perdant, par ses brutalités et ses exigences, les fruits de cette campagne de 1673, si glorieuse au début ; plus tard, faisant exécuter le nom français par les horreurs ordonnées dans le Palatinat ; plus tard encore, traitant les protestants fidèles à leur culte comme il avait traité les Hollandais et les Allemands ; enfin, partout et toujours, l'homme de la violence, des persécutions et, suivant sa propre expression, *des dernières extrémités*.

La correspondance et les extraits de quelques mémoires de Colbert ont prouvé le tendre intérêt qu'il portait aux populations, particulièrement à celles des campagnes, et combien il ressentait leurs maux. « Je voudrais, s'écriait-il un jour, pouvoir rendre ce pays heureux, et que, éloigné de la cour, sans appuy, sans crédit, l'herbe crust jusque dans mes cours² ! »

Qui pourrait dire les splendeurs et les félicités dont le règne de Louis XIV eût été témoin si Colbert avait conservé l'influence des premières années ? Au lieu de cela, il fut, vers la fin de son ministère, une gêne, un obstacle ; et l'heure vint où il se vit soupçonné même dans son honneur. Il soumettait un jour à Louis XIV les comptes de la grille et de quelques travaux du château de Versailles. Le Roi se récria, et, après plusieurs observations très-désagréables, lui dit qu'il y avait là de la friponnerie. — « Sire, répondit Colbert, je me flatte au moins que ce mot-là ne s'étend pas jusqu'à moi. — Non, dit Louis XIV, mais il falloit y avoir plus d'attention. » Et il ajouta : « Si vous voulez savoir ce que c'est que l'économie, allez en Flandre ; vous verrez combien les fortifications des villes

¹ Voir notre ouvrage *Le Gouvernement de Louis XIV de 1683 à 1689*, p. 108.

² *Éloge de Colbert*, par Necker, page 56. — Necker ne cite pas son autorité.

conquises ont peu coûté¹. » Est-il nécessaire de dire que les fortifications de la Flandre étaient dans les attributions de Louvois ?

Peu de temps après, Colbert mourait à l'âge de soixante-quatre ans; et nous savons par madame de Maintenon qu'il refusa, à son lit de mort, de lire une lettre du Roi, ce que, dit-elle, le Roi lui pardonna de très-bon cœur².

Ainsi Louvois n'avait pas seulement, pendant les vingt-deux années du ministère de Colbert, entravé toutes ses combinaisons et compromis tous ses plans; il fut peut-être encore une des causes de sa mort. Huit ans après, victime à son tour des lassitudes royales, il expiait durement son incorrigible hauteur. Une disgrâce éclatante l'attendait-elle s'il eût vécu, comme l'affirme Saint-Simon ? Sa mort, véritable coup de foudre resté inexplicable, la lui épargna. Quoi qu'il en soit, les peuples avaient perdu Colbert, et ni Le Peletier, son successeur immédiat, ni Pontchartrain, qui suivit, ne l'avaient remplacé.

¹ De Monthion, *Particularités*, etc. article *Colbert*.

² Lettre de madame de Maintenon à

madame de Saint-Géran, du 10 septembre 1683.

VII.

INDUSTRIE.

Système industriel de Colbert ; ses principes , son but , ses moyens. — État de l'industrie avant le système. — Guerre de tarifs avec la Hollande. Résultats. — La France contraint le Pape à renoncer au régime protecteur. — Colbert encourage les manufactures , attire les fabricants étrangers et retient les ouvriers français. — Protection , privilèges et subventions à l'intérieur ; prohibitions à la frontière. — Efforts pour substituer le travail à l'aumône. — Extension abusive des corporations et des règlements. Les résistances n'arrêtent pas Colbert ; il persiste dans son système , qu'après lui on exagère encore. — Réclamations du commerce. Réforme de Turgot. — Caractère général de l'œuvre de Colbert. — Son esprit de tolérance.

Le système industriel de Colbert est célèbre ; hier encore il faisait école. Exalté et attaqué par les contemporains , déprécié à l'excès au XVIII^e siècle par les économistes , surfait et exploité au XIX^e par ceux qui avaient intérêt à le maintenir , il rendit d'abord d'incontestables services ; mais , exagéré déjà par son auteur et outré par ses successeurs , il eut par cela même , et aussi par la faute des circonstances , des inconvénients qu'il ne serait ni juste ni utile de passer sous silence. Ces inconvénients toutefois furent compensés par des avantages durables qu'on ne saurait méconnaître.

Un mémoire de l'année 1651 , attribué à Colbert , contenait une déclaration de principes des plus libérales , qui a été depuis invoquée contre lui. « La Providence , y est-il dit , a posé la France en telle situation que sa propre fertilité lui seroit inutile et souvent à charge et incommode sans le bénéfice du commerce , qui porte d'une province à l'autre et chez les étrangers ce dont les uns et les autres peuvent avoir besoin , pour en attirer à soy toute l'utilité¹. » Cependant Colbert se dirigea , du moins pendant la seconde partie de son ministère et en ce qui concernait les étrangers , d'après des principes tout différents. Partisan de la liberté des échanges dans une certaine mesure jusque vers 1665 (le tarif de 1664 le prouve

¹ Voir , page 405 , la note qui accompagne ce mémoire.

assez), son étude constante fut, à partir de 1667, de ne demander au dehors, surtout quand il s'agissait des approvisionnements de la marine, que les objets dont la production était impossible en France, fussent les produits français être plus chers et de qualité inférieure¹. Son principal but (pouvait-on l'en blâmer?) était de ne pas mettre le gouvernement dans la dépendance de l'étranger pour un objet aussi important. Il voulait en même temps donner du travail aux oisifs, dont le nombre était considérable dans les campagnes comme dans les villes, et conserver dans le royaume l'argent qu'absorbaient les draps et les toiles de la Hollande et de l'Angleterre, les fers et les bois de la Suède, les glaces et les dentelles de Venise, les soies de Bologne, les tapisseries des Flandres.

D'un autre côté, ni la théorie ni l'expérience n'avaient alors démontré que tout pays a grand intérêt à être entouré de peuples riches et industriels, qui, s'ils produisent beaucoup, achètent et consomment en proportion: que la richesse des uns, loin de faire la misère des autres, leur est profitable; et enfin qu'il est infiniment moins avantageux d'échanger des produits contre de l'or ou des espèces, que de recevoir en paiement d'autres marchandises, ou mieux encore des matières premières destinées à être transformées par le travail.

Colbert, pas plus qu'aucun de ses contemporains, n'avait entrevu ces vérités. Or il lui était impossible de fermer à l'étranger les portes de la France sans causer un immense préjudice à l'agriculture, qui, par la production des vins et autres denrées, était, comme elle le sera toujours, la première industrie du royaume; il arriva donc que celle-ci, malgré les soins dont il l'entoura, eut cruellement à souffrir, même pendant la première partie du règne de Louis XIV. Les longues guerres qui signalèrent cette époque, et les entraves fréquemment apportées à l'exportation des blés, contribuèrent sans doute à ce fâcheux résultat; mais

¹ Lettres du 29 mars et du 30 mai 1670 à l'intendant et au commissaire général de la marine à Toulon (Archives

de la Marine). — Nous les publierons dans le volume suivant, avec d'autres pièces contenant les mêmes recommandations.

les mesures exclusives pour encourager et fortifier l'industrie française y eurent incontestablement une bonne part¹.

Une adresse présentée au Roi en 1654, par les six corps des marchands de la ville de Paris, montre que les manufactures françaises étaient déjà parvenues à un certain état de splendeur. La France fournissait à l'étranger une quantité considérable de marchandises fabriquées : toiles, serges et étamines de Reims et de Châlons, lutaines de Troyes et de Lyon, bas de soie et de laine de la Beauce, de l'Île-de-France et de la Picardie, soieries de Lyon et de Tours, castors de Paris et de Rouen, et une foule d'articles de mercerie, pelleterie, quincaillerie, etc. En 1656, sous le ministère de Fouquet, un sieur Hindret établit la première manufacture de bas au métier qui eût été fondée en France, et elle réussit très-bien. Enfin on évaluait à 80 millions de livres les objets de fabrique française exportés tous les ans pour l'Angleterre et la Hollande seulement². Mais en 1663, après avoir constaté que, jusqu'en 1620, ces deux pays ne fabriquaient point de draps, que toutes les laines d'Espagne et d'Angleterre étaient manufacturées en France, et que

¹ Il parut en 1694, à la Haye, sous le titre de *Testament politique de Messire Jean-Baptiste Colbert*, un volume dû, paraît-il, à la plume beaucoup trop féconde de Sandraz de Courtils. Le chapitre xx de ce volume traite des *Marchands et du Commerce*; nous lui empruntons le passage suivant, qui semble résumer le pour et le contre de l'opinion des contemporains sur le système industriel de Colbert :

- Je sais bien que, pour combattre mon opinion, l'on objecte que, si nous nous mettons sur le pied de nous passer des étrangers, ils feront de même à notre égard; qu'ainsi il est plus expédient de laisser les choses sur le pied qu'elles étoient, et qu'elles ont toujours été. Mais, pour parler de la sorte, il faut être peu instruit que nous n'avons besoin de personne et que nos voisins ont besoin de

nous. Ce royaume a tout généralement en soi-même, si l'on en excepte très-peu de chose; mais il n'en est pas de même des États qui lui contiennent: ils n'ont ni vin, ni blé, ni sel, ni chanvre, ni eau-de-vie, et il faut de toute nécessité qu'ils aient recours à nous pour en avoir. Ce seroit donc profiter fort mal du bien que Dieu nous a fait, si nous le donnions pour des choses dont nous pouvons nous passer facilement.

- Si il faut que les étrangers aient de notre argent, ce ne doit être que pour ce qui ne vient pas dans le royaume, comme sont les épiceries, qu'il faut aller chercher bien loin, ou les prendre des Hollandois.

- Pour tout le reste, il faut se passer d'eux, et que le luxe ne nous tente pas assez pour faire une faute aussi préjudiciable à l'État.

² *Mémoires de Jean de Witt*, VI, 182.

ce travail enrichissait les peuples et payait les produits étrangers. Colbert ajoutait : « Cet estat si florissant est à présent bien changé. La ville de Marseille ne fait pas la dixième partie de son commerce en Levant; la ruine des manufactures est cause qu'il ne se fait plus qu'en argent... A présent les peuples ne gagnent rien; il sort beaucoup d'argent du royaume, et il n'y en entre point. » Un autre mémoire portait : « Toutes les manufactures, qui estoient autrefois si grandes au dedans du royaume, estoient entièrement abolies, les Hollandois et les Anglois les ayant presque toutes attirées par de mauvais moyens au dedans de leur Estat, à la réserve des seules manufactures de soyes, qui subsistoient encore à Lyon et à Tours, quoyque notablement diminuées. » Le préambule d'un édit du mois d'août 1664, pour l'établissement d'une manufacture de tapisseries à Beauvais, expose les idées qui dirigèrent Colbert pendant toute la durée de son administration. « L'un des plus considérables ouvrages de la paix, disait-il, est le rétablissement de toute sorte de commerce en ce royaume, et de le mettre en estat de se passer de recourir aux estrangers pour les choses nécessaires à l'usage et à la commodité de nos sujets. » Partant de ce principe, il s'attacha à soutenir, soit par des privilèges, soit par des encouragements, les industries chancelantes. En même temps, il tâcha d'attirer celles que la France ne possédait pas encore. La manufacture royale des Gobelins avait été organisée en 1662¹ et confiée à la direction de Le Brun; celle de Beauvais avait suivi de près. En quelques années, des fabriques de savon, de soude, de goudron, de fer-blanc, de glaces, de points de Venise; des filatures, des blanchisseries, des fonderies d'ancre et de canons, etc. se succédèrent. Le nombre des fêtes et des chômages ayant, avec raison, paru excessif à Colbert, il obtint de l'autorité ecclésiastique qu'elle en supprimât dix-sept, augmentant ainsi la production et gratifiant d'autant de journées de salaire ceux pour qui le travail était une nécessité.

Le remaniement général du tarif en 1664 eut deux buts dis-

¹ L'édit d'organisation ne parut cependant qu'en novembre 1667.

tinets : faciliter le commerce intérieur, protéger les manufactures françaises contre la concurrence étrangère. On verra plus loin quel fut à l'intérieur le merveilleux effet de ce tarif. Au point de vue international, les augmentations qu'il imposait furent acceptées sans trop de récriminations par les puissances dont il avait pour objet d'écartier certaines marchandises ; il ne présenta donc point d'inconvénients sérieux. Pour plusieurs articles, le tarif antérieur, qui remontait à l'année 1644, était pourtant beaucoup moins élevé. Ainsi les bas d'étame, qui ne payaient que 10 sous la douzaine en 1632, furent portés de 50 sous à 3 livres 10 sous.

Les draps fins, qui ne payaient rien avant 1632, furent portés de 30 livres (chiffre du tarif de 1644) à 40 livres, la pièce de vingt-six aunes.

Le droit d'entrée des serges était fixé à 5 livres par pièce ; il fut doublé.

Le tarif de 1664 contenait en outre une innovation conseillée par la crainte des disettes, et qui devint funeste à l'agriculture. Il assujettissait les blés à un droit de sortie de 20 livres par muid.

Cependant ce tarif fut, dans son ensemble, considéré comme très-avantageux à cause des entraves dont il débarrassait le commerce intérieur, et les échanges avec l'Angleterre et la Hollande n'en souffrirent pas. La déclaration de 1667 inaugura un régime tout différent. Le tarif de 1664 était précédé d'un long exposé des motifs de la réforme intérieure ; en 1667, Colbert, en le bouleversant complètement, se borne à dire que « l'établissement de diverses manufactures dans le royaume en ayant notablement changé le prix, il avoit fait procéder à une nouvelle taxe sur l'entrée et la sortie d'aucunes marchandises. » Si le préambule ne disait rien, les chiffres du nouveau tarif étaient très-éloquents.

	Tarif de 1664.	Tarif de 1667.
Bas d'estame, la douzaine	3 ^l 10 ^s	8 ^l
Demy-draps d'Angleterre, la pièce	4 10	10
Molleton d'Angleterre, la pièce	6	10
Bonnets de laine, le cent pesant	8	20

	Tarif de 1663.	Tarif de 1667.
Tapisseries d'Oudenarde, le cent pesant.....	60 ^l	100 ^l
Tapisseries d'Auvers et de Bruxelles, le cent pesant...	120	200
Draps de Hollande et d'Angleterre, les 25 aunes.....	40	80
Draps d'Espagne, les 30 aunes.....	50	100
Dentelles de fil, passement de Flandres et d'Angleterre, la livre pesant.....	25	60

La nouvelle tarification était si exorbitante qu'à moins de prononcer l'exclusion directe on ne pouvait guère aller plus loin. L'Angleterre en témoigna son ressentiment par l'élévation des droits d'entrée sur nos vins, mais sans pousser les choses à la dernière extrémité. Charles II était trop besoigneux et trop avide de la pension qu'il recevait de Louis XIV pour s'exposer à la perdre à propos d'une mesure qui ne faisait de tort qu'à ses sujets. Quant à la Hollande, elle prit l'affaire au sérieux, et les suites furent des plus graves. Déjà elle faisait, bien injustement, un grief à la France de vouloir devenir une puissance maritime de premier ordre, et d'avoir, pour se créer une flotte marchande proportionnée au développement de son littoral, frappé d'un droit de 50 sous par tonneau les marchandises importées sous pavillon étranger. Établi d'abord par Henri IV, renouvelé par Fouquet, résolûment maintenu par Colbert, malgré les réclamations persévérantes des ambassadeurs hollandais, ce droit avait causé une irritation profonde dans les Provinces-Unies, qui n'en avoient jamais pris leur parti. A force d'instances, elles obtinrent, en 1662, du gouvernement français, intéressé en ce moment à les ménager, de ne payer le droit de 50 sous qu'une fois par chaque voyage, en sortant des ports du royaume. C'était une réduction de moitié ; aussi ne les satisfit-elle qu'à demi, et leur plénipotentiaire, Van Beuningen, après la signature du traité qui la ratifiait, écrivit au Grand Pensionnaire de Witt : « Il faudra bien du temps et de la prudence pour désabuser et convaincre M. Colbert, qui est un vrai financier, et tout rempli du projet d'accroître la navigation des sujets de ce royaume, s'il est possible, outre qu'il est le seul à qui on s'en rapporte sur cet

article. » L'année d'après, l'ambassadeur hollandais Boreel, qui s'apercevait bien que la France n'était pas guidée dans cette affaire par un intérêt fiscal, puisque le droit de fret, si préjudiciable à la Hollande, ne rapportait guère que 600,000 livres, ajoutait tristement : « Ce malheureux droit de tonneau est de l'invention d'un homme (Fouquet) dont on condamne presque toutes les actions; mais il paroît que celle-ci est profitable, c'est pourquoi on la maintient. »

L'émotion que les surtaxes de 1667, venant après celles de 1664, causèrent en Hollande, fut des plus vives, et rien, malheureusement pour les deux pays, ne vint la calmer. La correspondance de Colbert déroule toutes les phases de cette affaire, qui devait conduire fatalement à la guerre de 1672. Les causes premières furent la fierté de la jeune république, sa prospérité, celle de sa compagnie des Indes, enfin son intervention hostile lors du traité d'Aix-la-Chapelle; mais ce fut le tarif de 1667 qui, réveillant les prétendus griefs relatifs au droit de 50 sous et provoquant des mesures de représailles déplorables, détermina le conflit. Un écrivain de l'Encyclopédie méthodique a donc eu raison de dire : « Le germe de la guerre de 1672 fut dans le tarif de 1667. Sans ce tarif, qui aigrit les esprits et les porta à toute sorte de mauvais traitemens contre la France, quel intérêt les Hollandois pouvoient-ils avoir à indisposer un roi tel que Louis XIV ? Mais le nouveau tarif attaquoit essentiellement leur commerce. . . Ils ne crurent devoir plus rien ménager. . . »

Les événements dont il était gros ne tardèrent pas à se dessiner. A peine fut-il publié, que l'ambassadeur Van Béuningen écrivit à Jean de Witt qu'on s'était bien hâté, dans la conjoncture présente et avant la conclusion de la paix, de défendre les draps et plusieurs autres marchandises de la Hollande; que celui par les mains de qui ces choses se faisaient *agissoit avec plus de fermeté que de circonspection*; mais que, puisque les Français repoussaient toutes les manufactures des Provinces-Unies, il faudrait bien trouver un moyen, les plaintes étant inutiles, de les empêcher de *remplir ce pays des leurs, et de lui tirer par là le plus clair de son argent*. A quoi

Jean de Witt répondait le 5 mai, par le retour du courrier : « Il ne reste plus que la voie de rétorsion à opposer aux nouveaux droits mis sur nos manufactures, ou plutôt à la défense indirecte qu'on en a faite. »

De son côté, Colbert suivait de près les mouvements des Hollandais. L'ambassadeur à la Haye était alors M. de Pomponne, qui devint par la suite ministre des affaires étrangères. La correspondance active que Colbert entretenait personnellement avec lui de 1669 à 1672 prouve l'importance qu'il attachait à la question du commerce des deux pays. M. de Pomponne l'ayant informé, dès le mois de mars 1669, que les Hollandais parlaient d'augmenter les droits sur nos vins, il lui répondit (lettre du 21 mars), après avoir rappelé l'étendue de leur commerce dans les mers du Nord, où ils échangeaient nos vins contre du bois, du chanvre, du fer et autres marchandises encombrantes, que, s'ils surimposaient nos vins, les Anglais et les Français, qui n'auraient pas à subir cette augmentation, s'empareraient de leur commerce. « S'ils ne mettent des impositions que sur les vins qui se consomment en Hollande, ajoutait-il, ils ne peuvent retrancher 150 ou 200 barriques de leur consommation qu'ils ne retranchent en même temps un vaisseau de leur nombre, et la vie et la subsistance à vingt hommes qui se trouvent sur ce vaisseau. . . Le roy d'Angleterre a fait la même chose dans son dernier parlement; mais, au lieu de nous faire du mal, il se trouve que l'on n'a jamais tant enlevé de vins de France que cette année-cy. . . » Ce phénomène aurait eu besoin d'être expliqué: Colbert se bornait à l'affirmer¹. Il exprimait ensuite le désir tout naturel de voir chaque nation, et la France en particulier, avoir un nombre de bâtiments correspondant à sa population et à son littoral. « Or, sur vingt mille bastimens faisant le commerce du monde, les Hollandois, disait-il, en

¹ Il ne l'affirmait plus trois ans après, lorsqu'il faisait répondre aux commissaires anglais chargés de négocier un traité de commerce : « Depuis les fortes

impositions mises en Angleterre sur le vin, il est extrêmement diminué de prix à Bordeaux. » (Voir Appendice, pièce n° VII, p. 828.)

avoient quinze à seize mille, et les Français cinq à six cents tout au plus. — Était-ce juste? — « J'espère, disait-il encore, que l'emportement de Van Beuningen, qui a vu icy la conduite et les moyens dont Sa Majesté s'est servie pour augmenter les manufactures et le commerce par mer de son royaume, aydera beaucoup au dessein qu'elle a formé à ce sujet. »

On vient de voir les espérances et les projets de Colbert. Dans d'autres lettres de la même époque, il cherchait à donner le change aux Hollandais.

« M. de Witt a grand raison, écrivait-il le 13 septembre 1669 à l'ambassadeur, de ne se point étonner de la diminution du commerce; elle est la mesme partout, et nous en ressentons icy les effets avec beaucoup plus de dommages, d'autant que, les blés n'ayant aucun débit, ceux qui ont du bien ne peuvent rien retirer de leurs revenus, ce qui, par un enchaînement certain, empesche la consommation et par conséquent diminue très-sensiblement tout le commerce. Il y a lieu d'espérer qu'il se restablira, et alors il n'y a point de puissance ni d'industrie au monde qui puisse empescher que la Hollande ne l'ayt presque tout entier. Tout ce qui se peut faire dans le royaume est de restablir un peu nos manufactures, et, quoyqu'elles soulagent les sujets du roy, elles ne peuvent jamais faire aucun tort aux grands établissemens de la Hollande. »

Cette lettre était évidemment destinée à être montrée au Grand Pensionnaire ou à servir de thème à l'ambassadeur; mais les Hollandais étaient gens trop positifs pour se laisser endormir par de belles paroles, et de jour en jour leurs menaces d'augmenter les droits sur nos vins, si la France ne changeait pas de système à leur égard, devenaient plus vives. Colbert affectait de les entendre sans inquiétude, croyant, disait-il, les Hollandais trop prudents pour les réaliser. En même temps, il revenait sans cesse sur la chaleur, les imaginations et l'emportement du sieur Van Beuningen, qui causerait à son pays le plus grand préjudice qu'il eût jamais reçu. « J'attends avec impatience, écrivait-il encore le 28 novembre 1669, le résultat de cette grande délibération sur l'exclusion de

nos marchandises et manufactures, qui dure il y a si longtemps. Je ne sais si l'imprudence et l'emportement de Van Beuningen n'aura pas engagé son pays dans un pas duquel il aura peine à se retirer; il y a lieu de croire que nous en verrons bientôt la fin. » Et le 27 décembre suivant : « Les Estats s'apercevront à la fin qu'ils se font plus de tort qu'à nous; et, pour dire le vray, je souhaite qu'ils fassent quelque chose de ce dont ils nous menacent depuis si longtemps. . . » Insistant à ce sujet, Colbert répétait (25 novembre 1669 et 30 janvier 1671) qu'ils ne pouvaient nous faire un petit mal qu'ils ne s'en fissent un grand, et qu'ils avaient agi comme celui qui joue avec 100,000 écus de fonds contre un autre qui n'a rien du tout.

Les lettres abondent sur cette malheureuse affaire, qui fut le point de départ des grandes guerres du règne. Si le Hollandais Van Beuningen y mettait de la passion, Colbert ne savait pas toujours s'en exempter, et parfois ses arguments ont de quoi surprendre. « Nous trouvons partout, écrit-il à M. de Pomponne (28 mars 1670), que le vin ne se consomme avec autant d'abondance en aucun lieu qu'en ceux où il est le plus cher, estant d'ailleurs bien difficile, voire mesme impossible, que les Anglois se passent de boire de nos vins. » Or on sait trop bien aujourd'hui que ce qui semblait impossible à Colbert est, depuis le traité de Methuen, une réalité, et l'on a peine à admettre qu'à aucune époque la surtaxe d'une denrée ait pu en augmenter le débit. Cependant la lutte s'animait de jour en jour, et c'était, comme d'ordinaire, à qui ferait plus de mal à l'autre. Une chose particulièrement pénible à Colbert était la prospérité inouïe et soutenue de la compagnie des Indes orientales de Hollande, comparée à l'insuccès de la compagnie créée en France à grand renfort de subventions et pour laquelle tant de sacrifices avaient été prodigués. Au mois de juillet 1670, M. de Pomponne l'ayant informé que la compagnie hollandaise allait distribuer 40 p. o/o à ses actionnaires, il cherchait à se consoler en se flattant qu'elle ne pourrait peut-être pas vendre toutes ses marchandises, ce qui l'empêcherait de faire « une si forte distribution. » Par suite

de tous ces froissements d'intérêts et d'amour-propre, la rivalité des deux nations était devenue telle que déjà, vers la fin de 1670, des bruits alarmants commençaient à circuler : « Je ne sçais, écrivait Colbert à l'ambassadeur (24 octobre), sur quoy peut estre fondé le bruit de la rupture, sinon que les États de Hollande sentent leur conscience leur reprocher beaucoup d'ingratitude envers le Roy. » Le mois suivant, des marchands de Paris ayant reçu avis que les Hollandais avaient le projet de défendre l'entrée des eaux-de-vie de France, Colbert prévenait Pomponne qu'ils n'en avaient pas le droit d'après les traités, et que, si le fait était vrai, il saurait bien leur rendre la pareille. Le projet n'était pourtant que trop réel, et les Hollandais avaient aussi l'intention de prohiber diverses étoffes françaises. « Je vous puis bien assurer, écrivit Colbert à l'ambassadeur le 2 janvier 1671, que c'est un coup bien hardy pour eux. Nous verrons, par la suite du temps, qui aura eu raison sur ce sujet. » Il eût été juste, dans tous les cas, d'attendre que les actes annoncés eussent été promulgués ; mais l'irritation était telle que les représailles devancèrent l'attaque. Le 7 du même mois parut un arrêt faisant défense de charger des eaux-de-vie sur les bâtiments hollandais, et frappant d'une surtaxe l'importation des harengs.

Le gant était jeté. Les Hollandais publièrent immédiatement les arrêts projetés, dont ils avaient beaucoup trop fait de bruit, au point d'en laisser courir des copies imprimées. A cette occasion, M. de Witt se plaignit à l'ambassadeur de la violation des traités. Il soutenait que la Hollande n'avait rien à se reprocher, les eaux-de-vie n'étant pas nommées dans le dernier placard ; mais, aux yeux de Colbert, c'était là une *pure cavillation*, tout le monde sachant bien que la France seule produisait des eaux-de-vie, et que le principal but du placard était de les atteindre sans les dénommer. Relativement aux harengs et épiceries provenant de Hollande, Colbert reconnaissait que le Roi avait fait quelque chose de contraire aux traités ; « mais, ajoutait-il, il y a deux ans entiers que lesdits États font courre dans toute l'Europe la résolution, qu'ils renouvellent dans toutes leurs assemblées, de l'exclusion précise de toutes

nos denrées et manufactures, sans qu'il paroisse aucune considération pour les traités qu'ils ont avec Sa Majesté, ni aucun respect pour sa personne. Sa Majesté, lassée de tant de menaces, a esté bien aise de leur faire connoître qu'elle ne les craignoit pas. . . En un mot tous leurs efforts pour nuire à nostre commerce retourneront contre eux; et assurément il augmentera dans le royaume par les mesmes moyens qu'ils employent pour le détruire. Ce sont des paradoxes; mais vous en verrez la preuve avec le temps. » — « Si Sa Majesté, disait-il plus tard (6 mars), a fait et fait quelque chose à l'avenir qui soit de mesme contraire aux traités, ils ne peuvent pas s'en plaindre, puisqu'ils ont donné l'exemple. »

Ainsi, des deux côtés, comme cela arrive toujours en pareil cas, on s'accusait d'avoir porté les premiers coups. Colbert d'ailleurs ne cachait pas son intention, si la Hollande continuait ses menaces, de la traiter sans pitié et de la pousser à bout. Une particularité curieuse dont il triomphait, c'était de voir ce qu'il appelait un paradoxe se réaliser comme il l'avait annoncé. « Je vous puis dire, pour vous donner un peu de plaisir, écrivait-il le 19 mars 1671 à l'ambassadeur, que tous les efforts que les Etats ont faits pour se passer de nos vins et eaux-de-vie n'ont produit autre effet que de faire enchérir de 10 livres la barrique d'eau-de-vie, depuis trois semaines ou un mois, c'est-à-dire qu'avant leurs défenses on ne la vendoit que 46 livres, et qu'à présent elle en vaut 56; et mesme qu'il s'en charge beaucoup davantage qu'auparavant, avec cette différence que tous les vaisseaux sont anglois, danois et hambourgeois. . . » Comment l'absence des Hollandais pouvait-elle faire augmenter le prix et le débit des vins sur les marchés français? Il y avait là évidemment, si le fait était exact, une complication commerciale dont Colbert ne se rendait pas compte, et analogue à ce qui se passe depuis quelques années en France, où, malgré la suppression d'un droit considérable sur les bestiaux, le prix de la viande s'est élevé. Si les vins français se vendaient plus cher et si l'importation s'en était accrue, c'est que la consommation avait augmenté, soit en Angleterre, soit en Allemagne; et l'on peut af-

firmer que l'augmentation eût été plus forte encore sans la guerre de tarifs que se faisaient la Hollande et Colbert ¹. En définitive, les Hollandais avaient augmenté sensiblement les droits sur les eaux-de-vie et sur les merceries de France ; plus tard, ils avaient prohibé nos eaux-de-vie, et quelques jours avant la guerre ils avaient étendu la prohibition à nos vins. A cet égard, la France soutint toujours que l'exclusion des vins et eaux-de-vie était une contravention formelle aux traités ² ; mais elle avait elle-même surtaxé les harengs de Hollande et prohibé l'exportation de l'eau-de-vie sur les bâtiments de ce pays.

On sait à quoi cette guerre de tarifs aboutit. Quand tous les préparatifs maritimes et militaires eurent été terminés par Colbert et par Louvois, qui, cette fois au moins, la seule peut-être, travaillèrent avec une ardeur égale pour atteindre un but commun, la Hollande surprise, atterrée, fut subitement envahie et presque conquise en quelques semaines. Mais ce qui semblait devoir lui être fatal, l'arrogance et les prétentions humiliantes de Louvois, fut précisément ce qui la sauva. Au moment où Louis XIV se croyait maître de dicter des lois, Colbert lui remit (8 juillet 1673) un mémoire *sur les avantages que l'on pourroit tirer des Etats de Hollande pour l'augmentation du commerce du royaume*. Le premier conseil qu'il donnait au Roi, c'était d'obliger les Hollandais à révoquer la défense des vins, eaux-de-vie et manufactures de France, et de s'attribuer la faculté de mettre toutes les impositions qu'il lui plairait sur leurs navires de commerce et sur leurs marchandises. Les autres propositions, au nombre de six, tendaient à les dépouiller à peu près complètement des bénéfices que leur procurait le commerce du Nord, du Levant, de l'Espagne, de l'Afrique, et notamment celui des Indes orientales

¹ Cette prétention de Colbert était tellement un *paradoxe*, et des plus flagrants, qu'il écrivait lui-même, le 12 octobre 1674, à l'intendant de Bordeaux : « La tentative que les Hollandois ont faite pendant dix-huit mois pour connoître s'ils se pourroient passer de nos denrées n'a pro-

duit autre chose sinon qu'ils ont causé pendant ce temps *quelque petite diminution au prix*, et que, dans la suite, ils ont connu clairement qu'ils ne s'en pouvoient passer. »

² Mémoire de Colbert au Roi, du 30 avril 1673. *Lettre*, pièce n° 170.

et occidentales. Les chances de la guerre détruisirent bientôt ces illusions. Neuf mois après, Colbert aurait été bien heureux d'obtenir, indépendamment des réparations accordées pour dommages causés à notre marine en France et dans les Indes, que nos vins et eaux-de-vie entrassent en Hollande comme avant la lutte. Vain espoir ! Au grand préjudice de l'agriculture et du commerce, qu'elles ruinaient, les hostilités continuèrent encore pendant quatre mortelles années ; et quand, en 1678, le traité de Nimègue y mit fin, non-seulement la France fut contrainte de retirer le tarif de 1667, cause principale de la guerre, mais l'article 7 du traité conclu avec les Provinces-Unies stipula qu'à l'avenir « la liberté réciproque du commerce dans les deux pays ne pourroit estre défendue, limitée ou restreinte par aucun privilège, octroy, ou aucune concession particulière, et sans qu'il fust permis à l'un ou à l'autre de concéder ou de faire à leurs sujets des immunités, bénéfices, dons gratuits ou autres avantages. » ce qui ôta au gouvernement français la facilité d'établir des compagnies privilégiées et d'accorder des encouragements efficaces à certaines manufactures. Tous les essais de compagnies privilégiées qui avaient été faits depuis 1664 ayant tristement échoué, cette stipulation ne coûta peut-être pas beaucoup à Colbert. Il n'en fut pas de même de l'abandon du tarif de 1667 ; on lit dans un mémoire de 1680 *pour rendre compte au Roy de l'estat de ses finances* :

« Si le tarif de 1667 estoit restably, il produiroit un très-grand bien aux sujets du Roy. »

Puis un peu plus loin : « Restablir, s'il estoit possible, le tarif de 1667. »

Qui sait au surplus si la suppression de ce tarif tant regretté ne fut pas une circonstance heureuse, au moins pour le midi du royaume ? Il est hors de doute, en effet, que les Hollandais durent y enlever plus de vins et d'eaux-de-vie, et que les prix éprouvèrent en conséquence une augmentation que la durée de la guerre, l'aggravation des impôts et la dépopulation avaient rendue bien nécessaire.

Par une singulière coïncidence, au moment où la France cherchait à s'approprier plusieurs industries nouvelles en prohibant les marchandises étrangères, deux papes faisaient l'un après l'autre la même tentative dans leurs États. C'est dans cette vue que le pape Alexandre VII avait interdit l'entrée des marchandises françaises et que Clément IX, son successeur, voulait persister dans cette voie. Ce n'était pas le compte de Colbert, qui écrivit lettres sur lettres à l'abbé de Bourlemont, auditeur de rote à Rome, pour le presser d'obtenir la révocation de l'édit, ou *bando*, comme on l'appelait, rendu par Alexandre VII. Poussé sur ce point, le gouvernement pontifical aurait, bon gré mal gré, consenti à l'inexécution du *bando*. Colbert repoussant cet expédient, qui n'aurait garanti aucune sécurité au commerce, soutint qu'il y avait d'autres moyens de donner satisfaction à la France sans manquer à la mémoire d'Alexandre. De son côté, le Nonce agissait à Paris, donnant d'excellentes raisons, qui durent embarrasser Colbert, mais ne le touchèrent point, car il écrivait le 27 octobre 1669 à l'abbé de Bourlemont :

« M. le Nonce a présenté un grand mémoire dans lequel il a exposé que la révocation dudit *bando* seroit la ruine entière des manufactures que l'on a commencé d'introduire à Rome, que c'estoit le seul soulagement que Sa Sainteté pouvoit donner à ses sujets, offrant d'excepter les manufactures de Carcassonne, Sedan et Amiens. . . » Colbert ajoutait que le Roi, plus ferme que jamais, étoit bien résolu, si le pape s'obstinait, à fermer l'entrée de la France à toutes les marchandises de l'État d'Avignon. La menace s'exécuta, et une lettre de l'abbé de Bourlemont, du 21 janvier, annonça que le Sacré Collège venait de recevoir avis d'une révolte « qui avoit pensé arriver à Avignon par suite des défenses que Sa Majesté avoit fait faire des manufactures de serges. » Si Clément IX avait eu à sa disposition des flottes et une armée, l'exemple des Hollandais aurait pu l'entraîner. Faiblement soutenu par l'Angleterre, qui se contenta de faire quelques observations en sa faveur, et réduit à ses propres forces, il sacrifia l'industrie des États

romains; il céda, et c'est peut-être à cette circonstance qu'il faut attribuer leur infériorité actuelle. Quoi qu'il en soit, la lettre écrite à ce sujet par Colbert à l'abbé de Bourlemont, le 26 septembre 1670, aurait pu être plus généreuse :

« La justice voudroit que le Roy retardast aussy longtemps à révoquer les défenses de l'entrée des marchandises d'Avignon dans son royaume que les papes ont esté à donner la révocation du *bando* d'Alexandre VII. Mais comme Sa Majesté sera toujours bien ayse de faire toutes choses en la considération particulière du pape, et mesme de passer par-dessus celle du bien de son royaume, elle ne laissera pas de lever les défenses qui ont esté faites, et de donner, par ce moyen, la mesme liberté aux marchands d'Avignon qu'ils avoient précédemment. . . »

Au nombre des mesures à l'aide desquelles Colbert poursuivait le développement de l'industrie française, il faut ranger celles qui avoient pour but d'appeler dans le royaume les ouvriers les plus habiles que les ambassadeurs et consuls pouvaient recruter à l'étranger. C'est ainsi que la France lui dut l'industrie du goudron, du fer-blanc, des dentelles, points et glaces de Venise, des belles tapisseries de Flandre. En 1670, les manufactures de drap de Leyde étoient près de crouler : « Si vous pouviez faire entendre secrètement à quelques-uns des chefs, écrivit-il à l'ambassadeur le 21 mars, que, s'ils vouloient s'habituer en France, on leur y feroit trouver toutes sortes de commodités, cela pourroit estre fort avantageux au royaume; mais on ne pourroit pas se servir pour cet effet de Lille et des autres villes conquises, d'autant que ceux de Leyde estant tous calvinistes, et cette religion n'estant pas permise dans lesdites villes, il seroit bien difficile de les y attirer. De sorte que, s'ils vouloient choisir une des villes du royaume pour y porter leurs manufactures, le Roy leur accorderoit de si grands avantages qu'ils auroient lieu de s'y bien establir et de se louer des bontés de Sa Majesté. » On a déjà là une preuve de la tolérance de Colbert pour les sectes dissidentes, tolérance dont nous reparlerons et qui s'étendit jusqu'aux Juifs. Mais, s'il favorisait les

bons ouvriers étrangers pour les attirer en France, il était sans pitié pour les ouvriers français qui portaient leur industrie au dehors. En des cas pareils, le gouvernement vénitien ne reculait pas même devant l'assassinat¹. Sans aller, cela va sans dire, jusqu'à de telles extrémités, Colbert admettait pourtant l'emprisonnement de ces ouvriers, et rendait les familles solidaires. Un ouvrier de Lyon, nommé Questant, avait formé le projet de porter en Italie certains procédés de fabrication des étoffes de soie. Le gouverneur de Lyon après l'avoir, de son autorité privée, fait enfermer dans un château fort, reçut une lettre où Colbert lui disait (17 octobre 1670) qu'il avait très-bien fait, et qu'il fallait punir sévèrement cet homme, pour l'exemple. Deux mois après (12 décembre 1670), il mandait au prévôt des marchands : « N'y ayant rien dans nos ordonnances sur un fait de cette qualité, la peine doit estre à l'arbitrage des juges; et lorsque vous l'aurez prononcée, s'il y a appel de vostre jugement, j'auray soin de le faire confirmer. . . » On est surpris d'un pareil aveu, alors qu'il suffisait pour sauver les apparences d'invoquer l'édit d'août 1669, qui avait défendu « de prendre du service et de s'habituer à l'étranger, sous peine de confiscation de biens » et sous peine de mort pour les marins. C'est en exécution de ce même édit que le ministre avait écrit à M. de Pomponne, le 28 novembre suivant : « Le Roy veut accorder des brevets à chaque marchand qui demeurera en pays étranger, et l'ordonnance sera exécutée à la rigueur contre ceux qui n'en auront point. . . » En 1671, un maître drapier de Rouen avait passé en Portugal pour y établir une manufacture de drap. Il s'agissait de le faire revenir, et Colbert n'y épargna ni promesses d'argent, ni intimidation sur lui et sa famille. « Si vous pouvez faire connoistre au sieur Lambert, écrivait-il à l'ambassadeur français à Lisbonne, qu'il fait en ce rencontre une chose qui ne peut pas estre agréable au Roy, et qui pourroit nuire à sa famille, peut-estre que vous pourrez l'obliger à repasser en France. » L'insuccès de cette entreprise

¹ Voir page 621, note.

et de quelques autres vint en aide à Colbert, et les ouvriers rentrèrent en France avec une indemnité de rapatriement. Une nouvelle tentative de ce genre, pratiquée en 1679, fut pareillement réprimée. L'ambassadeur espagnol avait embauché une trentaine d'ouvriers en soie et devait les embarquer avec ses gens sur un navire partant de Rouen. Colbert le sut, les fit arrêter et donna ordre à l'intendant de les retenir prisonniers jusqu'au départ des gens de l'ambassadeur. « A l'égard de Pilodeau et des principaux ouvriers, ajoutait-il, Sa Majesté veut qu'ils soient retenus longtemps en prison et qu'ils souffrent, pour empêcher que les autres François ne prennent le mesme chemin de transporter des manufactures hors du royaume. »

Ces mesures violentes ne soulevaient d'ailleurs, sous le régime arbitraire auquel les excès de la Fronde avaient habitué les esprits, d'autres récriminations que celles de quelques intéressés ; et Colbert, homme d'action et de progrès matériel avant tout, était essentiellement de son temps. Trop pressé d'arriver à son but pour avoir recours à la persuasion, il était d'avis qu'il faut faire le bonheur des peuples malgré eux. Les résistances qu'il rencontrait dans les populations auxquelles ses projets devaient être le plus utiles n'étaient pas capables de le faire changer d'idée. Nulle part ce mauvais vouloir ne lui fut plus sensible qu'à Auxerre, où, malgré tous ses efforts, il ne put parvenir à implanter diverses industries, notamment celle des points de Venise. Cette industrie, qui ne manquait pas d'une certaine importance, même avant Colbert, acquit sous son ministère, grâce aux avantages de toute sorte qu'il lui assura, un développement remarquable, et, chose rare en France, procura de beaux revenus à ceux qui s'y intéressèrent de leurs deniers. Établie en 1665, avec un privilège exclusif de dix années, la manufacture des points de France donnait, trois ans après, un dividende de 30 p o/o, qui augmenta les années suivantes. L'établissement créé, il fallut le soutenir contre la concurrence des produits vénitiens. On ne négligea rien, et Colbert fit écrire par Louis XIV au gouverneur de Sedan (6 novembre 1666) qu'il était

« obligé de prendre les plus grandes précautions contre la malice des marchands qui avoient accoustumé de faire travailler à Venise et de débiter dans sa cour et dans son royaume les ouvrages de cette ville-là. . . » Les fabriques de points de France se multiplièrent bientôt. A côté de celle d'Alençon, la plus renommée de toutes, Chantilly, Gisors, Sedan, Charleville eurent leur célébrité. En 1692, le nombre des dentelières du Havre et des localités environnantes n'était pas évalué à moins de vingt-deux mille. Devenu propriétaire, aux environs d'Auxerre, de la vaste terre de Seignelay, Colbert eut à cœur de doter la province d'une manufacture de points de France. A partir de ce moment, ses instances auprès du maire et des échevins d'Auxerre pour les presser de donner tous leurs soins à cet établissement sont incessantes. Le 22 septembre 1667, il les prie de veiller à ce que les filles de la ville travaillent aux dentelles, non chez elles, mais à la manufacture même, les ouvrages y étant plus beaux et meilleurs ; il veut savoir quels pères de famille y envoient leurs enfants, pour les exempter de la taille, et si des femmes de considération assistent aux ouvrages pour donner l'exemple et contenir les ouvrières dans les bornes du respect et de la modestie. « D'autant, ajouta-t-il, que l'abondance procède toujours du travail et la misère de l'oisiveté, votre principale application doit estre de trouver les moyens d'enfermer les pauvres et de leur donner de l'occupation pour gagner leur vie. . . »

Les magistrats d'Auxerre étaient-ils aussi insoucieux des intérêts de leurs concitoyens que le disait Colbert ? Les mêmes reproches adressés à d'autres municipalités permettent de croire que l'insuccès dont il se plaignait tenait à une cause générale. « Ce qui seroit bien nécessaire, écrivait-il à l'intendant d'Orléans, au sujet d'une manufacture de points de France établie à Montargis qui allait assez mal, ce seroit que les maire et échevins eussent quelque petit fonds pour distribuer aux ouvrières qui sont assidues. . . » Il aurait voulu aussi que la ville d'Auxerre accordât aux jeunes apprenties, jusqu'au moment où elles pourraient gagner de quoi

vivre, une indemnité qui aurait dédommagé leurs parents. Mais rien ne pouvait décider les magistrats à entrer dans ses vues, par exemple à frapper d'une amende les ouvrières qui refusaient d'aller travailler dans les ateliers (lettre du 24 janvier 1670). Un de ses frères ayant été nommé évêque d'Auxerre, il le conjura, au nom du spirituel et du temporel des habitants, de s'intéresser aux manufactures qu'il y avait fondées, reconnaissant que cette ville était plongée dans une si prodigieuse fainéantise qu'il paraissait très-difficile de l'en tirer. Une autre lettre, du 15 septembre 1673, résume ses griefs en termes amers : « Les maire et échevins ne savent ce qu'ils font. . . Les villes dont les magistrats ont de l'esprit et savent de quelle conséquence il est d'y attirer de l'argent par toutes sortes de moyens cultivent les manufactures avec un soin incroyable. Mais comme la ville d'Auxerre veut retourner dans la fainéantise et l'anéantissement dans lesquels elle a esté, et qu'elle ne veut pas profiter des moyens que je luy ay donnés pour sortir de ce meschant estat, les autres affaires dont je suis chargé et ma santé, qui n'est pas telle que je puisse autant travailler que j'ay fait autrefois, m'obligent à l'abandonner à sa mauvaise conduite. . . »

Les encouragements accordés à des entrepreneurs de points de France dans plusieurs autres villes furent, par bonheur, mieux justifiés. Des mesures d'un genre différent s'y ajoutèrent. Le 16 août 1669, Colbert recommandait à l'ambassadeur français à Venise de s'informer en secret si la République fabriquait autant de glaces et de points qu'autrefois, où ils s'expédiaient, et si nos manufactures y avaient toujours le même débit. La réponse de l'ambassadeur n'ayant pas été conforme à ses désirs, il l'invita (15 novembre) « à faire soigneusement observer et découvrir les marchands françois qui continuoient leurs correspondances avec Venise, afin que l'on pust travailler de deçà à les en déguster. »

L'ancienne réputation des miroirs de Venise est connue. Après les dentelles, l'industrie des glaces est peut-être celle dont Colbert s'attacha le plus particulièrement à enrichir la France. La perfection inimitable où elle est parvenue prouve le succès de ses

efforts. Un établissement fondé à Paris vers 1665 ne se soutint d'abord qu'avec peine¹. Mais, cinq ans après (13 juin 1670), Colbert écrivait à l'ambassadeur de France à Venise que cet établissement était en assez bon chemin pour n'avoir plus besoin d'ouvriers italiens. Un privilège avait été accordé pour la fabrication de glaces, façon de Venise, depuis 10 jusqu'à 40 pouces. De nouveaux privilèges ayant été demandés, Colbert avait d'abord répondu (6 janvier 1673) qu'ils ne seraient accordés qu'à la condition de faire des glaces plus grandes. Il revint même un peu plus tard sur cette promesse par le motif que la manufacture établie dans le royaume réussissait fort bien ; que les ouvriers italiens pourraient la ruiner, et que d'ailleurs les grandes glaces n'étaient d'aucun débit, le Roi seul en ayant besoin. Grâce à la manufacture de Saint-Gobain, œuvre de Colbert, grâce à celle de Cirey, sa rivale, la France fournit aujourd'hui par milliers aux plus modestes artisans, dans le monde entier, des glaces d'une grandeur et d'une pureté supérieures à celles dont, il y a deux siècles, Louis XIV seul était assez riche pour orner ses palais.

On croira sans peine que les privilèges accordés par Colbert, dans les commencements, à quelques entrepreneurs pour la fabrication exclusive des points de France, des glaces, des tapisseries de Flandre, etc. devaient multiplier les solliciteurs. La réponse qu'il fit aux ouvriers vénitiens prouve qu'il ne cédait pas aveuglément. Plusieurs de ses lettres sont plus explicites encore. Un particulier lui avait fait demander un privilège pour la culture du coton en Provence pendant vingt ans, et cette proposition paraissait acceptable à Colbert, mais à condition qu'on sèmerait beaucoup de coton, sans quoi le privilège serait nuisible à la province. On lui avait proposé, en 1679, de fonder une manufacture de crêpes, avec privilège. Il répondit (17 février) que toutes les fois qu'il y trouvait soit un plus grand avantage, soit un avantage égal, il

¹ Vie de J. B. Colbert, dans la collection des Archives curieuses de l'histoire de

France, par Danjou, 2^e série, IX, 96.
— Depping. *Corresp. admin.* III, 790.

n'hésitait pas à supprimer tous les privilèges. « Je vous feray sçavoir, ajoutait-il, mes sentimens sur la proposition que vous m'avez faite pour une manufacture de faïence. Mais vous devez compter qu'il y aura toujours beaucoup de difficulté à obtenir des privilèges d'exclusion pour toutes les manufactures qui sont établies dans le royaume, et qu'on n'en obtiendra que pour celles dont on n'a point de connoissance. » Une autre fois (16 décembre 1680) il refusait un privilège pour la manufacture du vert-de-gris, « parce que, disait-il, les privilèges des manufactures publiques établies dans le royaume contraignent toujours le commun et la liberté publique. » Enfin, en 1682, il prévenait M. de Lamoignon qu'il avait fait rejeter une opposition formée par les fabricants de Louviers contre l'établissement d'une nouvelle manufacture de draps, « ces établissemens étant toujours avantageux aux peuples. » Si donc le privilège lui paraissait admissible, c'était exceptionnellement et pour l'acclimation des industries nouvelles. Hors de là il faisait appel à la concurrence la plus entière, même de province à province, malgré d'énergiques réclamations, ne trouvant la liberté dangereuse qu'aux frontières. Son système avait donc constitué un progrès relativement à certaines prétentions contemporaines, et, à ce titre, il n'avait pas échappé aux criaileries intéressées qui ont de tout temps poursuivi l'œuvre des réformateurs.

Cependant les résultats obtenus avaient exigé des soins extrêmes, et ce ne fut pas sans faire violence aux populations que Colbert put donner à l'industrie l'éclat extraordinaire, mais un peu factice, qu'elle eut dans la seconde partie du xvii^e siècle. Nous avons constaté la résistance des magistrats d'Auxerre. Mille difficultés naissaient chaque jour d'une multitude de réglemens et de prescriptions contraires aux goûts et aux habitudes des populations. Une fabrique de rubans qui avait été établie à Chevreuse ne prospérait pas; Colbert, informé que les ouvriers passaient leurs journées au cabaret, fait défendre par le bailli (21 septembre 1669) qu'on leur vende à boire ni à manger les jours ouvrables, sauf une heure pour le dîner. Souvent des entrepreneurs employaient

les subventions pour leurs besoins personnels, et se plaignaient ensuite de n'être pas secourus. « Je vous ay donné des associés qui ont supporté toute vostre perte, écrit Colbert, le 26 octobre, au sieur Levau, qui avait fondé une manufacture de fer-blanc; je vous ay de plus donné un débit très-avantageux de vostre fer, en sorte qu'il se trouveroit que vous auriez l'argent que le Roy vous a donné pour acheter la terre de Beaumont et pour faire vos establissemens, que vous auriez reçu de grandes assistances de vos associés et un prix considérable de vostre fer, et qu'après tout Sa Majesté n'auroit pas de fer-blanc. » L'infatigable ministre avait fondé à Beauvais, en 1664, une *manufacture royale de tapisseries*, et il avait gratifié le sieur Louis Hinard, marchand tapissier et bourgeois de Paris, « l'un des plus habiles au fait de ladite fabrique, » de 30,000 livres une fois données et d'un prêt de pareille somme, sans compter d'autres avantages. Les résultats n'ayant pas immédiatement répondu aux espérances, le sieur Hinard, de se plaindre, et Colbert d'écrire (6 novembre 1670) à un inspecteur général des manufactures : « Vous trouverez à Beauvais le sieur Hinard, toujours affamé et désirant de nouvelles grâces. Il faut examiner à fond la conduite de cette manufacture; et mesme je vois, par toutes les apparences du monde, qu'elle périra, parce qu'il a toujours voulu et veut encore vendre ses tapisseries trop cher. » L'intendant d'Orléans avait exprimé la crainte qu'une manufacture de bas ne nuisît à l'agriculture. « Au contraire, lui répondit Colbert, n'y ayant rien qui serve tant à augmenter les peuples que les différens moyens de gagner leur vie; reposez-vous sur moy que le Roy et les peuples s'en trouveront bien. » Il disait une autre fois (lettre du 17 octobre 1674) que rien n'était plus favorable à une ville que le grand nombre des établissemens industriels, tout le monde n'ayant pas les mêmes intérêts, et d'ailleurs, le tricot convenant à de pauvres gens, les serges, les toiles et les points de France à d'autres; outre que, par suite de la concurrence, les maîtres ne feraient plus la loi aux ouvriers. En même temps il s'étudiait également à répandre la culture du lin, afin d'augmenter le nombre des manufactures de

toiles, favorisant du même coup l'industrie nationale et l'agriculture. Dans ce but, il s'engageait à acheter, pour le service de la marine, toutes les toiles qui lui seraient proposées. Une manufacture de draps établie à Carcassonne lui donnait des craintes. La lettre qu'il écrivit à ce sujet à l'intendant de Montpellier, le 2 octobre 1671, montre comment il entendait la protection :

« Il est impossible d'éviter que ces sortes d'établissements ne reçoivent différens changemens de temps en temps ; et si ceux qui les soutiennent n'ont pas l'industrie, lorsqu'une consommation leur manque, d'en trouver d'autres, il n'y a point d'autorité et d'assistance qui puisse suppléer à ce défaut. La suspension du commerce du Levant ne peut pas durer longtems, et il suffit pour le surplus que le royaume consomme une grande quantité de ces étoffes, en sorte que, pourvu qu'on les fasse bonnes, ils en trouveront facilement le débit. Mais il n'y a point d'autre expédient en ces sortes de matières, et vous devez observer que les marchands ne s'appliquent jamais à surmonter par leur propre industrie les difficultés qu'ils rencontrent dans leur commerce, tant qu'ils espèrent de trouver des moyens plus faciles par l'autorité du roy ; c'est pour cela qu'ils ont recours à vous, pour tirer quelque avantage de toute manière, en faisant craindre le dépérissement entier de leur manufacture. »

La fabrique de Carcassonne ne croula pas ; mais elle eut recours, pour augmenter ses bénéfices, à une fraude souvent imputée à l'industrie française : elle expédia dans le Levant des draps mal apprêtés et mal teints. De pareilles tromperies pouvaient faire au commerce un tort irréparable ; Colbert le comprit, et il écrivit, le 28 décembre 1671, au trésorier des États du Languedoc : « Comme cette mauvaise qualité a décrié les draps de France, pendant que ceux des autres nations ont acquis de la réputation, et qu'il est de la dernière conséquence de faire perdre aux négocians des Eschelles la mauvaise opinion qu'ils ont conçue de nos draps, il est nécessaire que vous vous appliquiez fortement à connoître les moyens qui peuvent rectifier cette manufacture, afin qu'à l'avenir il ne soit envoyé aux Eschelles aucuns draps qui ne soient d'une

très-bonne qualité. . . » Plus tard (5 août 1678), il défendit pour le même motif la fabrication des chapeaux demi-castor, qui compromettait le commerce des chapeaux de castor, dont la Hollande tendait à s'emparer.

En recommandant à l'intendant de Rouen, le 31 mai 1680, de donner tous ses soins aux manufactures de Louviers et d'Elbeuf, Colbert lui faisait remarquer qu'il entrainait en France beaucoup de draps d'Angleterre et de Hollande, et qu'il « estoit très-avantageux à l'État de fabriquer au dedans du royaume des marchandises qui viennent du dehors. » Ses principes furent invariables à cet égard depuis 1667. Assurément il fallait prendre garde de tarir les sources du travail à l'intérieur; cependant n'y avait-il pas péril à repousser d'une manière absolue le travail importé de l'étranger sous forme de produits? « La misère des peuples, mandait-il le 28 novembre 1680 à l'intendant de Poitiers, ne consiste pas aux impositions qu'ils payent au roy, mais seulement dans la différence qu'il y a du travail d'une province à l'autre, parce qu'ils sont à l'aise dès lors qu'ils veulent travailler. » Cette maxime un peu fiscale était vraie au fond, en admettant néanmoins que les tarifs prohibitifs n'empêchassent pas les Anglais et les Hollandais de venir prendre les vins que nous leur vendions auparavant. On a vu quel mépris faisait Colbert des habitants de Poitiers pour n'avoir voulu fonder aucun établissement industriel. Son aversion pour l'oisiveté et la fainéantise apparaît à chaque instant. Les abbayes et monastères étaient depuis un temps immémorial dans l'usage de distribuer des aumônes aux pauvres de la contrée; c'est ainsi que la charité, avec les plus pures intentions du monde, engendrait la paresse et la pauvreté. Au lieu de cela, Colbert voulait qu'on fit gagner aux pauvres le pain qu'ils recevaient, et qu'on leur donnât des laines à filer. Plusieurs de ses lettres à l'intendant de Rouen déposent de sa sollicitude incessante et ingénieuse sur ce point capital.

23 octobre 1680. — « La distribution des laines aux pauvres par les abbayes, l'établissement et l'augmentation des manufactures,

sont d'un si grand avantage aux peuples et à l'État mesme, pour en bannir la fainéantise, qu'il n'y a point d'application plus utile que celle-là et à laquelle je vous convie davantage. »

7 novembre. — « Je ne doute point que vous ne trouviez de la difficulté à l'égard des monastères et des pauvres pour donner des laines et les faire filer ; mais il faut travailler à surmonter les difficultés, parce qu'il n'y a rien de si important dans les provinces que d'en diminuer la fainéantise, si l'on ne peut l'oster entièrement. . . »

28 du même mois. — « Vous ne pouvez rien faire de mieux que d'obliger les religieux qui font des aumosnes publiques, d'acheter des laines et de les faire filer, parce qu'il n'y a rien qui entretienne plus la fainéantise que ces aumosnes publiques qui se font presque sans cause et sans aucune connoissance de nécessité. »

Enfin, le 31 janvier 1681. — « Vous avez très-bien fait de porter les religieux de Fécamp à faire travailler les pauvres auxquels ils donnent l'aumosne, n'y ayant rien qui soit si préjudiciable à l'État que la mendicité des pauvres valides qui peuvent travailler. Ces religieux pourroient diviser ce qu'ils donnent aux pauvres, moitié en pain et moitié en laine, à condition de rapporter la laine fabriquée en bas. Ainsy, de temps en temps, diminuant le pain et augmentant les laiges, insensiblement on pourroit réduire la mendicité aux pauvres malades et invalides qui ne peuvent travailler. »

Tout, par malheur, dans le système industriel de Colbert, n'a pas droit aux mêmes éloges, et l'on est bien forcé de faire ses réserves en ce qui touche le développement fâcheux des corporations et la fixation de la longueur, largeur et qualité des étoffes. L'extension des corporations fut, il est vrai, une ressource de guerre et fit partie, assez généralement du moins, de ces affaires extraordinaires qui, de 1672 à 1678, causèrent tant de misères. Elle n'en fut pas moins déplorable, et d'autant plus à regretter, au point de vue des principes, que déjà, en 1614, les États généraux avaient condamné par d'excellentes raisons ce funeste privilège qui faisait du travail, suivant l'expression de Henri III, un droit domanial. En effet, les États avaient demandé formellement que l'exercice des métiers fût

lissé libre, que tous les édits contraires fussent révoqués, sans qu'à l'avenir il pût être octroyé aucunes lettres de maîtrise ni rendu aucun édit fiscal à raison des arts et métiers; que les marchands et artisans n'eussent rien à payer pour les réceptions et banquets, ni pour tenir boutique, sous peine de concussion de la part des officiers de justice, maîtres jurés et visiteurs de marchandises. Si les vœux des États généraux de 1614 n'avaient pas été réalisés, du moins, depuis cette époque jusqu'à la mort de Mazarin, la législation sur les maîtrises avait été appliquée avec une grande tolérance. Qu'il en fût résulté des abus, que des étoffes eussent été reconnues défectueuses, des teintures mauvaises, cela n'avait rien de surprenant ni de bien dangereux. La compensation de ce mal était d'avancer l'éducation des populations et de les habituer à juger par elles-mêmes des choses au lieu de compter partout et toujours sur l'intervention du gouvernement.

Ce côté élevé et vraiment supérieur de la question échappa à Colbert. Ne voyant que le mauvais effet des défectuosités et des tromperies sur le débit de nos marchandises à l'étranger, il organisa en corporations, moyennant finance, toutes les industries qui étaient encore libres, restreignit le nombre des apprentis, imposa sévèrement la confection du chef-d'œuvre et immobilisa, au détriment des ouvriers pauvres, l'industrie française dans un certain nombre de familles bourgeoises. La première application de ce système date de 1666. Suivant l'édit du 23 août, « les manufactures de serge d'Aumale, en Normandie, s'étoient tellement relâchées que les ouvriers ayant eu une entière liberté de faire leurs étoffes de plusieurs grandeurs et largeurs, selon leur caprice, le débit en avoit notablement diminué, à cause de leur défectuosité, au grand préjudice du général et du particulier... Et attendu, porte l'article 1^{er}, qu'il n'y a aucune maîtrise, ce qui a causé la confusion et le désordre, il en sera establi une pour former un corps de métier, sous le bon plaisir de Sa Majesté. » Un autre édit du mois d'août 1669 généralise le reproche et porte que « les ouvriers des manufactures d'or, d'argent, soye, laine, fil

INTRODUCTION.

et des teintures et blanchissages s'estant beaucoup relaschés, et leurs ouvrages ne se trouvant plus de la qualité requise, des statuts et réglemens ont esté dressés pour les restablir dans leur plus grande perfection. » Les statuts déterminant la longueur, largeur et qualité des étoffes comprenaient cinquante-neuf articles, qui devinrent la charte de l'industrie. Les draps de Rouen, Darnetal, Dieppe; les serges de Beauvais, Neuilly, Dreux, Orléans, etc. auront, y était-il dit, une aune de large, et la pièce, de vingt à vingt et une aunes; les draps de Châteauroux, une aune de large et onze aunes de long; ceux de Saint-Lubin¹ et de Gisors, une aune et un seizième de large entre les lisières, et vingt-huit à trente aunes de long. Recommandations analogues pour les ratines, serges rases, serges façon de Londres, serges drapées et camelots, baracans, étamines, droguets, tiretaines, etc. Quatre mois après la publication des statuts, tous les anciens métiers devaient être rompus et reconstruits conformément aux largeurs voulues, sous peine de trois livres d'amende par métier. Les articles 47 à 50 réglaient la durée des apprentissages, les réceptions à la maîtrise et les facilités accordées aux fils ou veuves de maîtres. L'article 53 donnera une idée des minutieux détails où le système de réglementation entraînait Colbert : « Ne pourra estre employé aucunes graisses appelées flambart, pour l'ensimage des draps et serges; mais seulement du saindoux de porc du plus blanc. Et ne pourront les tondeurs se servir de cardes, pour coucher lesdits draps et serges, ni en tenir en leurs maisons, mais se serviront de chardons, à peine de douze livres d'amende pour chacune contravention. »

Les lettres patentes par lesquelles Louis XIV approuva ces statuts, demeurés célèbres, portaient qu'il y avait été déterminé « par le désir de remédier aux abus qui se commettoient depuis plusieurs années, aux longueurs, largeurs, force et bonté des draps, serges et autres étoffes de laine et de fil, et de rendre uniformes toutes celles de mesme sorte, nom et qualité, en quelque lieu qu'elles fussent

¹ Sans doute le hameau de ce nom, commune de Louviers (Eure).

fabriquées, tant pour en augmenter le débit dedans et dehors le royaume, que pour empêcher le public d'estre trompé. »

Ainsi, pour détruire quelques abus dont le public aurait fini par faire justice, le gouvernement, cédant à une impulsion fatale, ouvrait la porte à des abus cent fois plus graves, emprisonnait l'industrie dans un dédale de formalités coûteuses, par les visites continuelles auxquelles il la soumettait, et lui occasionnait des pertes de temps considérables. Nous verrons plus loin qu'il contrariait aussi les goûts des acheteurs eux-mêmes, qui auraient bien eu le droit d'être consultés. Est-il nécessaire d'ajouter que la remise en vigueur des privilèges dont jouissaient les corporations ouvrières était une entrave funeste à l'exercice de la plus naturelle, la plus juste et la plus indispensable de toutes les libertés, la liberté du travail ?

Les admirateurs de Colbert n'ont vu dans ces règlements que la volonté de perfectionner à tout prix l'industrie française, afin que ses produits fussent partout recherchés pour leur solidité autant que pour leur beauté. Il en donna assurément une nouvelle preuve en faisant préparer et en publiant, sous la date du 18 mars 1671, une instruction générale pour la teinture des laines. Cette instruction, qui ne contenait pas moins de douze parties et de trois cent dix-sept articles très-développés, parut sous le patronage du lieutenant général de police La Reynie, l'un des plus actifs instruments de Colbert. Elle était précédée d'une longue introduction, un peu emphatique, qui avait du reste, comme les moindres choses où intervenait le gouvernement, un air grandiose et magistral.

« Si les manufactures de soye, laine et fil, sont celles qui servent le plus à entretenir et faire valoir le commerce, la Teinture, qui leur donne cette belle variété de couleurs qui les fait aimer et imiter ce qu'il y a de plus beau dans la nature, est l'âme sans laquelle ce corps n'auroit que bien peu de vie. . . Toutes les choses visibles se distinguent ou se rendent désirables par la couleur ; et il ne faut pas seulement que les couleurs soyent belles pour donner le cours au commerce des étoffes, mais il faut encore qu'elles soyent

bonnes, afin que leur durée égale celle des marchandises où elles s'appliquent. La nature nous en fait voir la différence et nous doit servir d'exemple, car si elle ne donne qu'une foible couleur aux fleurs, qui passent en peu de temps, elle n'en use pas de même à l'endroit des herbes, des métaux et des pierres précieuses, où elle donne la teinture la plus forte et la couleur proportionnée à leur durée. . . »

Le système était donc créé de toutes pièces, et on allait le voir à l'œuvre. Le pire des mesures extrêmes, c'est de provoquer des excès de zèle parfois irrésistibles. En 1666, les fabricants de Carcassonne auraient voulu que, si « aucun manufacturier ou autre abusoit de la marque d'une autre ville ou faisoit appliquer la sienne à un drap estranger, il fust mis au carcan pendant six heures au milieu de la place publique, avec un écriteau portant la fausseté par luy commise. » Colbert eut alors le bon goût de substituer une amende de 100 livres à cette pénalité orientale. Ses règlements sur les dimensions des étoffes datent du mois d'août 1669. A peine publiés, ils avaient donné lieu à des résistances nombreuses, qui se révèlent à chaque page de sa correspondance. Mécontent des échevins d'Amiens (3 septembre 1670), il charge l'intendant de les inviter à y tenir la main. « Le Roy, dit-il, ayant donné l'ordre de confisquer les marchandises qui n'y seront pas conformes, les ouvriers récalcitrans seront punis de leur mauvaise foy. » A la même époque, les intendants de Tours, d'Orléans, d'Alençon, reçoivent des injonctions semblables. Au gouverneur de Lyon, il écrit : « Vous sçavez que les marchands ne pensent qu'à leur soulagement et à la facilité de leur débit; je vous prie de surmonter, par vostre autorité, les dillicultés qu'ils pourront apporter à cet établissement. » Les résistances continuant et gagnant du terrain, des pénalités plus rigoureuses furent jugées nécessaires. Un intendant zélé rendit une ordonnance dans ce sens et la soumit à Colbert, qui lui répondit, le 13 novembre 1670 : « L'ordonnance que vous avez résolue avec les maire et échevins de Tours pour empescher la continuation des contraventions aux

statuts et réglemens des manufactures est fort bonne, et je ne doute pas que la honte que les façonniers auroient de voir leur nom et la pièce défectueuse attachés à un poteau ne contribue beaucoup à leur faire exécuter lesdits statuts et réglemens. » Allant plus loin, le 17 février suivant, Colbert envoyait aux maires et échevins du royaume un édit portant que « les étoffes manufacturées en France qui seroient défectueuses et non conformes aux réglemens, seroient exposées sur un poteau de la hauteur de 9 pieds, avec un écriteau contenant les nom et surnom du marchand ou de l'ouvrier trouvé en faute; qu'après avoir esté ainsi exposées pendant quarante-huit heures, ces marchandises seroient coupées, déchirées, bruslées ou confisquées, suivant ce qui auroit esté ordonné; qu'en cas de récidive le marchand ou l'ouvrier seroient blasmés en pleine assemblée du corps, outre l'exposition de leurs marchandises; et enfin qu'à la troisième fois *ils seroient mis et attachés audit carcan pendant deux heures, avec des échantillons des marchandises sur eux confisquées.* . . » Mais ces rigueurs odieuses ne produisirent pas l'effet qu'on en attendait. La violence même de la loi l'empêcha d'être appliquée, et les échevins refusèrent, avec raison, de mettre au carcan des hommes dont tout le crime étoit de faire des étoffes recherchées par le public. L'intendant du Languedoc ayant signalé le mauvais vouloir de sa province, Colbert lui répondit, le 13 mars 1671 : « J'ay toujours trouvé les manufacturiers opiniastres à demeurer dans leurs erreurs et dans les abus qu'ils commettent. Mais, lorsqu'on a employé l'autorité pour leur faire exécuter les nouveaux réglemens, ils ont vu sensiblement augmenter leurs manufactures. . . » C'est là son argument favori; et quand il veut stimuler le gouverneur et les échevins de Lyon, toujours rebelles à cette réglementation, il répète que partout (même dans les villes où les réglemens excitent le plus de réclamations) ils s'exécutent au grand avantage des fabricants. Les *malintentionnés*, comme on disait alors, ayant fait courir le bruit que les commis des manufactures allaient être supprimés, Colbert écrivit à tous les intendants, le 5 mai 1675, que

Sa Majesté tient *plus que jamais* à ce que ces règlements si utiles au bien de son service soient fidèlement observés. Mais il a beau faire, l'industrie que ce régime gêne et tracasse ne cesse de se débattre. Elle a protesté dès les premiers jours; en 1682, elle proteste encore; et le ministre, que cette résistance prolongée n'éclaire pas, écrit, le 28 janvier, à l'intendant de Languedoc : « Tous les marchands veulent avoir une liberté entière dans tout ce qui concerne le trafic, particulièrement dans les manufactures, dont ils veulent toujours retrancher les longueurs, largeurs et fabriques par des considérations d'un petit gain qu'ils font et qui tend à la ruine entière des manufactures, dont le principal consiste, dans un Etat aussy florissant et aussy grand que celui-cy, à les faire toujours égales en bonté, largeur et longueur. » Plus tard encore (17 septembre 1682), il recommande à l'intendant d'Amiens de tenir sévèrement la main à l'exécution des règlements sur les manufactures, « et d'estre sur ce sujet fort en garde contre les marchands, qui ne se soucient jamais du bien général, pourvu qu'ils y trouvent un petit profit particulier. »

Le procès-verbal de l'assemblée provinciale de la moyenne et basse Normandie en 1788 contient un rapport sur le commerce, dont l'auteur signalait à l'assemblée un fait qui lui avait paru singulier :

« Plusieurs fabricans de Mortagne, négligeant de se conformer aux anciens réglemens, se permettent d'employer moins de matière dans la fabrication de chaque pièce de toile. Ces inconvéniens peuvent faire craindre que les consommateurs ne se dégoûtent, et le plus grand nombre solliciteroit une surveillance plus active de la part des inspecteurs des manufactures; mais en même temps il paroît que le débit n'en a jamais été porté plus haut, et que les demandes se multiplient pour ainsi dire à mesure que la fabrique perd de son ancienne exactitude. Nous ne vous expliquerons pas ce phénomène, qui paroît si contraire au système réglementaire ¹. »

¹ Extrait cité dans un article de M. Léonce de Lavergne sur les Assem-

blées provinciales de la France. (Revue des Deux-Mondes du 15 janvier 1862.)

Ce phénomène, que Colbert n'avait pas compris et qu'on ne comprenait pas davantage un siècle après lui, provenait de causes bien simples : la mobilité du goût français et la juste préférence donnée par le public à des étoffes d'une qualité inférieure peut-être, mais plus variées, plus agréables et moins chères.

On peut donc assurer qu'au lieu de favoriser le développement de l'industrie, les fameux statuts et règlements de 1669 lui avaient porté un préjudice sensible. L'opposition qu'ils rencontrèrent à leur début ne fit qu'augmenter avec le temps. Si les corporations n'excitaient pas les mêmes plaintes, c'est que les opprimés étaient trop petits pour se faire entendre, car elles étaient encore plus oppressives. Cependant le prestige de Colbert était tel dans l'administration qu'à l'époque où Turgot voulut les abolir les récriminations violentes qu'il souleva parmi les intéressés trouvèrent de l'écho dans le public, et le parlement eut le tort, qui ne sera jamais oublié, d'y mêler sa voix. « Les communautés d'arts et métiers, s'écriait l'avocat général Séguier, loin d'être nuisibles au commerce, en sont plutôt l'âme et le soutien, puisqu'elles nous assurent la préférence sur les fabriques étrangères. La liberté indéfinie fera bientôt évanouir cette perfection, qui est seule la cause de la préférence que nous avons obtenue. Le commerce deviendra languissant, il retombera dans l'inertie, dont Colbert, ce ministre si sage, si laborieux, si prévoyant, a eu tant de peine à le faire sortir¹. . . »

On vient de voir pourtant quel démenti l'expérience donnait en 1788 au système réglementaire. Près d'un siècle auparavant (en 1701), l'élévation du tarif de 1667, aggravé il est vrai en 1687, avait été vivement attaquée par les hommes le mieux en possession d'en apprécier les effets. Le Gouvernement venait de réunir à Paris un conseil général du commerce, auquel assistaient douze délégués des principales villes du royaume. Un seul dans le nombre, celui de Rouen, se prononça formellement en faveur des restrictions absolues et de l'exclusion des marchandises étran-

¹ *Recueil des Lois françaises, etc.* mars 1776.

gères, à l'aide de hauts tarifs. Tous les autres furent d'avis de faciliter les échanges internationaux.

— « Si nous n'avions en France, dit le délégué de Dunkerque, que des manufactures, il seroit avantageux à l'État d'interdire l'entrée de celles des étrangers ; mais nous avons un nombre infini de denrées superflues que nous ne pouvons consommer sans le secours des étrangers, comme du vin, de l'eau-de-vie, etc. etc. »

— « Si les droits imposés à l'entrée sur les marchandises étrangères étoient moins forts et mieux réglés, faisait observer à son tour le délégué de Nantes, les produits en seroient beaucoup plus considérables, parce que la fraude cesseroit et que le commerce se multiplieroit. C'est un principe incontestable dont on a la preuve, puisqu'on voit que les nouveaux droits ne rendent pas. . . »

D'après le délégué de Lille, on pouvait bien soutenir une industrie nouvelle au moment de ses débuts ; « mais quand elle ne savoit ni s'établir ni subsister avec un droit de 12 à 15 p. o/o, elle devoit être considérée comme voulant s'enrichir aux dépens du public. . . »

« Enfin, disoit le délégué de Lyon, il faut revenir de la maxime de M. Colbert, qui prétendoit que la France pouvoit se passer de tout le monde. C'étoit aller contre la nature et les décrets de la Providence, qui a distribué ses dons à chaque peuple pour les obliger à entretenir entre eux un commerce réciproque. Ce ne seroit plus un commerce que de fournir nos denrées et nos manufactures aux étrangers et de ne tirer d'eux que de l'argent¹. . . »

Les titres de Colbert à l'admiration publique sont si éclatants, l'ensemble de son administration est remarquable à tant d'égards, que la critique sur les quelques points très-rares où elle a paru juste ne saurait amoindrir cette grande figure. Des contemporains l'ont accusé d'avoir fondé une multitude d'établissements industriels *qui coûtoient plus qu'ils ne valoient* et qui ne lui survécurent pas². Peut-être Colbert voulut-il créer à la fois un trop grand

¹ Nous avons donné de longs extraits des rapports des délégués du commerce en 1701 dans notre *Histoire du système pro-*

tecteur en France depuis le ministère de Colbert jusqu'à la révolution de 1848, chap. iv.

² *Mémoires de Choisy*, liv. II.

nombre de manufactures dans des pays qui n'y étaient pas également propres; il est certain que beaucoup d'entre elles croulèrent quand, après sa mort, les charges du budget ne permirent plus de les subventionner¹. Mais c'est l'influence de Louvois, c'est la révocation de l'édit de Nantes, c'est enfin la guerre pour la succession d'Espagne, si facile à éviter, qui entraînent leur ruine². Il manqua à Colbert, pour jouir du spectacle de leur prospérité, une vie plus longue et des circonstances moins défavorables. Cette part faite au malheur des temps et à l'ignorance de quelques principes économiques dont les sociétés modernes entrevoient à peine les clartés fécondes, quel patriotique désir d'accroître les sources de la prospérité nationale et de placer la France au premier rang! Quelle noble ardeur pour le progrès! Quelle sagacité pour démêler, au milieu de l'erreur universelle, que le travail est la richesse des nations, tandis que l'aumône inintelligente engendre le paupérisme et la misère! Quelle sage tolérance enfin pour les dissidences reli-

¹ L'opinion publique ne s'y trompait pas et sentait combien la vie de Colbert était nécessaire à la durée de son œuvre. Guy Patin écrivait à Falconet (Lettre MCCCXXV, 3 juin 1671):

«Une colique bilieuse a retenu pour quelques jours M. Colbert comme il étoit en chemin d'aller trouver le Roi à Dunkerque. On en a demandé ici quelques consultations à divers médecins, mais il n'a pas été nommé. Chaque médecin a eu un louis d'or. On dit que, si M. Colbert vient à mourir, il faut dire adieu à toutes les manufactures qu'il a fait établir en France, tant pour les tapisseries et bas de soie que pour ceux d'estame qui se font en plusieurs lieux de France, ce qui fait travailler beaucoup de petit peuple en diverses provinces.»

² On a vu tous les efforts qu'il avait tentés pour traverser cette influence et

pour modérer les ambitions de Louis XIV. Le passage suivant d'une lettre de madame de Sévigné explique indirectement pourquoi il échoua :

«La Royauté est établie au delà de ce que vous pouvez vous imaginer : on ne se lève plus et on ne regarde personne. L'autre jour, une pauvre mère toute en pleurs, qui a perdu le plus joli garçon du monde, demandoit sa charge à Sa Majesté; Elle passa. Ensuite, et toute à genoux, cette pauvre madame de Foulac se traîna à ses pieds, lui demandant avec des cris et des sanglots qu'Elle eût pitié d'elle; Elle passa sans s'arrêter.»

Si la belle-mère d'un gouverneur de province osait écrire de la sorte en 1675, que ne devait-on pas dire dans l'intimité de certains salons, quelques années après, alors que les hauteurs de Louis XIV se furent accrues avec l'âge?

gieuses qui, dans les dernières années de sa vie, étaient devenues, grâce aux manœuvres intéressées de Louvois, la grande affaire de l'État!

Cette tolérance de Colbert envers les protestants et même envers les Juifs perce souvent dans ses lettres. Nous n'en citerons qu'un exemple, qui se rapporte à un fabricant dont le nom est resté célèbre dans l'industrie, le Hollandais Van Robais. Il avait fondé à Abbeville une manufacture de draps fins, façon d'Espagne et de Hollande. La sollicitude avec laquelle Colbert, qui l'avait fait venir, suit sa carrière et écarte à chaque pas les difficultés, est vraiment touchante. « J'apprends, écrit-il, le 16 octobre 1671, à l'évêque d'Amiens, que les entrepreneurs de la manufacture d'Abbeville ont congédié leur ministre par déférence qu'ils ont eue à la remontrance que je leur fis en ladite ville. Cependant ils se plaignent fort que le prestre Marcel, capucin, continue à les presser par trop. Je suis bien aise de vous en donner avis, afin qu'il vous plaise de modérer le zèle de ce bon religieux, et qu'il se contente d'agir à l'égard de ces gens-là ainsy que tous les religieux du royaume agissent à l'égard des huguenots¹. » Quand, en 1682, la pression contre les protestants prit un caractère de violence qui touchait à la persécution, Colbert écrivit à l'intendant d'Amiens, le 17 septembre : « Je vous avoue que je serois bien aise que vous puissiez parvenir à convertir Van Robais. Comme c'est un fort bon homme, ce seroit un grand bien qu'il fust de nostre religion, parce qu'il est capable d'establiir si fortement la manufacture des draps à Abbeville, qu'elle s'establiroit ensuite dans le royaume et porteroit un très-grand préjudice aux fabriques de Hollande et d'Angleterre, et un grand avantage aux sujets du roy. » Puis, trois mois après (23 décembre) : « Je vous conjure de mettre toujours en pratique tous les expédiens que vous croirez capables de convertir ledit Van Robais et sa famille². »

On comprend, à ces recommandations réitérées, que la cause de

¹ Archives de la Marine. *Registre des dépêches*, 1671.

² En 1684, les ouvriers de Van Robais ayant menacé de quitter la France.

la tolérance succombe et que la révocation de l'édit de Nantes approche. Elle suivit en effet de bien près la mort de Colbert, dont elle compromit l'œuvre, en faisant du même coup à notre industrie, à la France entière, par la dispersion des manufacturiers les plus riches et les plus habiles, un mal qui n'a pas été réparé.

L'intendant de la province, M. de Chauvelin, fut chargé par le Roi de se rendre à Abbeville et d'assurer Van Robais que

les ordres relatifs à la religion ne regardaient ni lui, ni sa famille, ni ses ouvriers.

VIII.

COMMERCE.

Colbert, chargé du commerce, s'y dévoue tout entier et lui ouvre une nouvelle ère. — Reorganisation de la compagnie des Indes occidentales: formation de celle des Indes orientales; sacrifices inutiles pour les soutenir. — Compagnies du Sénégal et de la Guinée pour la traite des noirs. — Compagnie du Levant. — Compagnie des Pyrénées pour les bois de marine, et du Nord pour faire concurrence aux Hollandais. — Franchise de Marseille; son commerce et diverses questions y relatives. — Entrepôts, acquits-à-caution; législation commerciale. — Négociations infructueuses avec l'Angleterre. — Relations avec l'Espagne. — Mauvais esprit des marchands. — Encouragements aux constructions navales. — Coupement des vins; transit, escortes, péages, sels, sucres et céréales. — Efforts soutenus pour assurer la protection et l'affranchissement du commerce.

Les imperfections mêmes qui peuvent être signalées dans le système industriel de Colbert témoignent de son ardent désir de multiplier les éléments du travail et d'augmenter ainsi la prospérité du royaume. L'ensemble des mesures qu'il prit pendant vingt-trois ans pour favoriser le commerce intérieur et extérieur sera toujours un de ses plus beaux titres de gloire. Si sur quelques points les résultats ne répondirent pas aux espérances, c'est que le succès était impossible. On lui a reproché¹ les privilèges accordés aux diverses compagnies qu'il fonda pour l'exploitation du commerce des Indes, du Levant, du Sénégal, du Nord, des Pyrénées. Ces privilèges furent en effet excessifs au début; mais, dès qu'il eut vu le danger, Colbert les réduisit sensiblement. Sa sollicitude pour tout ce qui, en France et à l'étranger, pouvait mettre les nationaux à même de lutter avec la Hollande et l'Angleterre, fut telle que la lecture de sa volumineuse correspondance est seule capable d'en donner une idée. Forcé de nous borner, nous avons dû sacrifier un grand nombre de lettres où l'on sentait palpiter en quelque sorte cette passion du bien public qui fit sa force et qui répandit tant d'éclat sur le règne de Louis XIV. « Le Roy, disait un

¹ Forbonnais; de 1661 à 1683; *passim*.

jour Colbert au marquis de Seignelay, veut que toutes les mers soient nettoyyées de pirates, que tous les marchands soient escortés, favorisés et protégés dans leur commerce. C'est à quoy mon fils doit s'appliquer. Il faut qu'il sente aussy vivement tous les désordres qui arriveront dans le commerce et toutes les pertes que feront tous les marchands, comme si elles luy estoient personnelles¹. . . »

C'est parce que Colbert s'intéressa aux affaires de l'État comme aux siennes propres, qu'il put accomplir de si grandes choses. Les premières années de son administration avaient été absorbées par le procès de Fouquet et la réorganisation des finances; ce ne fut qu'en 1664 qu'il songea particulièrement au commerce. Le 26 août, Louis XIV adressa aux échevins et habitants de Marseille une lettre évidemment émanée de Colbert, leur recommandant d'avoir recours à lui pour tout ce qui concernait leurs intérêts. Il les prévenait que des sommes importantes avaient déjà été et seraient annuellement dépensées pour la protection des nouvelles manufactures et des grandes compagnies, le rachat des péages, la réparation des chemins, l'achat et la construction de navires. Il ajoutait que tous les armateurs au long cours recevraient une indemnité par tonneau de fret, à l'aller comme au retour, enfin qu'il avait donné l'ordre de loger commodément, à la cour ou à sa suite, tous les marchands qui y auraient affaire ou leurs délégués².

Des lettres semblables annoncèrent aux magistrats des principales villes une nouvelle ère commerciale. Un édit du 28 mai

¹ Nous donnerons dans la section *Marine* le mémoire où se trouvent ces nobles paroles.

² Ces dispositions furent ratifiées par un arrêt du conseil de commerce du 5 décembre 1664, portant que tous les ans les marchands de chacune des dix-huit villes les plus importantes du royaume éliraient deux d'entre eux, et que le Roi choisirait trois des premiers élus pour les représenter pendant un an, soit à la cour, soit à sa suite, tenir correspondance avec

les marchands des villes de leur circonscription et l'informer de tout ce qu'il faudrait faire pour l'augmentation du commerce. — A l'égard des autres élus, ils devaient s'assembler par tiers, le 20 juin de chaque année, dans les trois villes que le Roi désignerait, pour examiner l'état du commerce et des manufactures, et adresser le procès-verbal de leur réunion à Colbert, etc. etc. (Archives des Finances. *Édits, ordonnances, arrêts*, volume X.)

1664 avait reconstitué la compagnie des Indes occidentales sur d'autres bases et l'on attendait les meilleurs effets des privilèges qui lui avaient été accordés¹. La création de la compagnie des Indes orientales suivit de près (août 1664) et eut un grand retentissement. Il s'agissait de susciter aux Hollandais une concurrence sérieuse sur un point où ils paraissaient inexpugnables. Rien ne fut négligé. Trois compagnies ayant déjà échoué, l'entreprise était d'autant plus difficile; mais les répugnances du public n'arrêtèrent pas Colbert. D'après ses instructions, un membre de l'Académie française, Charpentier², fut chargé d'expliquer au public la cause de ces mécomptes, et il s'en acquitta habilement. Il établit que ce résultat ne pouvait être attribué qu'à une série de fausses mesures et surtout au manque de fonds, inconvénient grave qui ne se présenterait plus, puisque, le Roi s'intéressant à la nouvelle compagnie avec la moitié du royaume, elle aurait plus d'argent à ses débuts que n'en avait eu la compagnie hollandaise. Il était rare, au surplus, qu'une entreprise de ce genre prospérât du premier coup. L'Espagne en avait fait l'expérience, et la Hollande elle-même n'avait réussi qu'à une quatrième tentative. D'ailleurs, le succès était d'autant plus certain désormais, que Madagascar, où la compagnie se proposait de placer le centre de ses opérations, l'emportait sur Batavia, soit pour la facilité du trafic, soit pour l'agrément du climat, soit pour la sûreté des colons, les habitants étant *fort bonasses* et faisant paraître beaucoup de dispositions à recevoir l'Évangile, à l'opposé de ceux de Java, qui étaient vaillants, aguerriés, très-attachés à l'islamisme et pleins de mépris pour les chrétiens.

Cet appel au public fut bientôt suivi de lettres du Roi aux syn-

¹ La compagnie obtint la faculté de faire exclusivement le commerce dans toutes les Indes occidentales, à Cayenne et sur toute la terre ferme d'Amérique, de la rivière de l'Amazone à l'Orénoque, au Canada, dans l'Acadie, aux îles de Terre-Neuve et autres îles et terres

fermes, depuis le nord du Canada jusqu'à la Virginie et la Floride, en y comprenant toute la côte d'Afrique, du Cap-Vert au cap de Bonne-Espérance.

² François Charpentier, né à Paris en 1620. Membre en 1651 et ensuite directeur de l'Académie. Mort en 1702.

dics, consuls, maires et échevins de toutes les villes un peu importantes, et de recommandations pressantes aux grands fonctionnaires de Paris et des provinces. Mais, plus les instances de la cour et des ministres étaient fortes, moins ceux à qui elles s'adressaient montraient de propension à courir les chances de la nouvelle compagnie. On avait d'abord cru que six millions suffiraient ; on ne tarda pas à reconnaître qu'il en faudrait quinze. L'embarras était de les trouver. Les membres du conseil d'État et du parlement furent naturellement les premiers auxquels on s'adressa. Le chancelier Séguier souscrivit pour 50,000 livres. Un conseiller d'État ayant refusé sous prétexte du remboursement des rentes, le Chancelier le regarda de travers et lui dit à l'oreille de signer, ce qu'il fit, mais en grondant. Un autre ayant signé pour 1,000 livres seulement, Colbert, rapporte Olivier d'Ormesson dans son Journal, « s'en moqua et dit que cela ne se faisoit pas pour la considération de l'argent ; de sorte qu'il mit 3,000 livres, mais avec peine. »

Si les résistances étaient telles à Paris, sous les yeux mêmes du Roi, que devait-on attendre des provinces ? Une lettre adressée le 20 novembre 1664 par Colbert aux présidents et trésoriers généraux à Bourges, prouve qu'il avait mis tout en œuvre pour que la France entière s'intéressât à l'entreprise projetée. Il les prévenait que le Roi, les Reines, le Dauphin, les princes du sang, toutes les personnes de qualité du royaume, et à leur exemple les cours souveraines et une infinité de gens de toute sorte de professions, avaient pris intérêt dans la compagnie, sur la connaissance infail-
lible des grands avantages qu'ils y trouveraient. Désireuse de profiter d'une si belle occasion de bien mériter envers Dieu (le principal dessein étant de porter les lumières de l'Évangile dans ces pays éloignés), Sa Majesté croyait en outre faire une œuvre des plus utiles au public en avançant un million et en se chargeant de toute la perte, s'il y en avait dans les commencements. « En mon particulier, disait enfin Colbert, étant si bien persuadé de tous ces avantages, je ne sçaurois m'empescher de vous en conjurer instamment. » Malgré tout, ni les parlements, ni les municipalités, ni les

fonctionnaires des provinces ne répondirent à l'appel. Vers la fin de l'année, le premier président de Bordeaux annonça le mauvais vouloir qu'il rencontrait dans cette ville. Quelques personnes consentaient bien à souscrire pour 5,000 livres, mais à condition qu'on leur donnerait le droit de bourgeoisie. De son côté, le premier président du parlement de Bourgogne mandait à Colbert : « Je fais valoir autant que je peux l'ordre qui m'est donné par Sa Majesté de luy envoyer, avec la liste de ceux qui y prendront part, les noms de ceux qui ne voudront pas s'y intéresser, ce qui obligera plusieurs qui n'y auroient rien mis de s'y engager¹. »

Quoi qu'il en soit, un édit du mois d'août 1664 avait institué la compagnie. Le fonds social, fixé à 15 millions, fut divisé en actions de 1,000 livres payables par tiers. Le Roi avait porté sa souscription à 3 millions, qui ne devaient pas produire intérêt, et sur lesquels, s'il y avait lieu, les pertes des dix premières années seraient imputées. La compagnie était autorisée à naviguer et à négocier à l'exclusion de tous autres, pendant cinquante ans, depuis le cap de Bonne-Espérance jusque dans les Indes et mers orientales, et dans toutes les mers du Sud. L'édit lui concédait à perpétuité, en toute propriété, justice et seigneurie, toutes les places qu'elle pourrait conquérir sur les ennemis ou les indigènes, avec tous droits sur les mines d'or, d'argent, cuivre et plomb, droit d'esclavage et autres impliquant souveraineté. L'État devait en outre lui fournir à prix coûtant le sel dont elle aurait besoin et lui payer 50 livres par tonneau pour toutes les marchandises de France, et la moitié en sus pour celles en retour. Il ne lui imposait d'autres charges que de faire bâtir des églises à Madagascar et dans tous les lieux de sa domination, d'y entretenir un nombre suffisant d'ecclésiastiques, enfin d'instituer des tribunaux où la justice serait rendue gratuitement au nom du roi, en se conformant aux lois du royaume et au *Coutumier de Paris*.

Ces dernières conditions, en opposition complète avec la liberté

¹ Depping. *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III. 363. note.

si judicieusement laissée aux colonies hollandaises de se gouverner d'après des lois appropriées à leur état social, furent la ruine de la compagnie. Soumettre au *Coutumier de Paris*, à trois ou quatre mille lieues de la métropole, des gens indisciplinés, leur imposer les pratiques religieuses, les lois, les mœurs de la mère patrie, était-ce praticable ? Les règlements particuliers adoptés par les directeurs de la compagnie pour la police de Madagascar ne firent qu'ajouter aux difficultés. Un de ces règlements portait que le blasphème par récidive serait puni de six heures de carcan ; que nul Français ne pourrait se marier à une indigène si elle n'était pas instruite dans la religion chrétienne, catholique, apostolique et romaine ; que le duel serait puni par le gibet, sur le mort comme sur le vif, et par la confiscation des biens.

Malgré les encouragements de toute sorte offerts par la compagnie, le nombre des colons fut toujours insuffisant. La production en souffrit, et l'expérience prouva une fois de plus que la lutte avec les Hollandais n'était pas possible. Dans une instruction du 16 mars 1669 à l'ambassadeur français à Lisbonne, Colbert exposait les avantages qu'aurait le Portugal, en raison de ses possessions de l'Inde, à faire cause commune avec la France. S'attachant à faire ressortir l'énorme puissance de la compagnie hollandaise, il évaluait ses importations en Europe à 10 ou 12 millions, et ses navires à plus de 150, sans compter des armées de terre de dix à douze mille hommes et 40 à 50 vaisseaux de guerre pour la protection de son commerce. Quand, au mois d'août de l'année suivante, il apprit par M. de Pomponne qu'elle allait distribuer 40 p. o/o à ses actionnaires, ce lui fut un crève-cœur des plus pénibles. A toutes les causes d'insuccès que nous avons énumérées, s'en joignit une autre non moins grave : le mauvais choix des agents. Le 2 octobre 1670, Colbert écrivait au gouverneur de Lyon pour avoir son avis particulier sur un négociant de cette ville qu'il songeait à envoyer dans les Indes comme directeur, ceux qu'on y avait mis jusqu'alors n'ayant eu ni l'intelligence, ni la probité, ni la modération, ni l'esprit nécessaires. L'année d'après, la situation n'était pas meilleure.

« Je suis bien fâché d'apprendre, écrit Colbert à Berryer l'un des surveillants ou censeurs de la compagnie, que la vente des marchandises ne se fait pas bien. Je vous avoue qu'il faut avoir beaucoup de force pour résister au malheur de cette compagnie. Mais il faut s'armer de fermeté et de constance pour la soutenir jusqu'à ce que son commerce devienne plus avantageux. Ce n'est pas un de ses moindres malheurs que le retardement de ses deux autres vaisseaux, qui devoient estre arrivés à présent. » En résumé, tout alla de mal en pis, malgré l'abandon de 4 millions que le Roi avait fini par avancer. Au bout de onze ans, la compagnie était en perte de 6 millions et demi; et pendant un siècle qu'elle se traîna péniblement, elle n'eut que de rares éclairs de prospérité. Moins heureuse encore, celle des Indes occidentales avait perdu en dix ans 3,523,000 livres. Forcée de liquider, elle abandonna à Louis XIV, contre la remise d'une créance de 1,300,000 livres, tous les établissements qu'elle avait fondés.

Cinq autres compagnies également créées par Colbert, celles du Sénégal, de la Guinée, du Levant, des Pyrénées et du Nord, éprouvèrent le même sort. Une prime de 10 livres par nègre offerte aux armateurs libres pour fournir à la compagnie des Indes occidentales les bras nécessaires à l'exploitation de ses possessions n'ayant produit aucun effet, Colbert établit en 1673 la compagnie du Sénégal en lui garantissant une prime de 13 livres et le privilège exclusif de la traite. Cependant, en 1675, une seconde compagnie, dite *de Guinée*, fut chargée de porter tous les ans 800 nègres aux colonies; mais elle n'exécuta pas ses engagements, et son privilège fit retour à la compagnie du Sénégal, qui eut dès lors 2,000 nègres à transporter avec la prime de 13 livres.

Le commerce du Levant ne pouvait échapper à l'action de Colbert. Longtemps privilégiés dans ces parages, grâce au traité conclu par François I^{er}, les Français avaient dû peu à peu partager avec les Vénitiens, les Anglais, les Génois et les Hollandais les avantages que les capitulations de 1535 leur avaient exclusivement réservés. Les guerres de religion du xvi^e siècle, les guerres civiles du xvii^e,

firent perdre à la France l'influence qu'elle avait eue dans le Levant, et, quand Colbert parvint au ministère, le commerce qu'elle y faisait précédemment était singulièrement amoindri. Le vent soufflait aux grandes compagnies; Colbert proposa au Roi (1669) d'en établir une pour l'Orient, mais sans privilège exclusif, les Marseillais ayant eu de tout temps la liberté d'y trafiquer. Le fonds social devait être de 3 millions, dont le Roi prêterait le quart sans intérêt pendant six années. Avec de pareils soutiens, la compagnie fut bientôt constituée. Quelques années auparavant (1665), Colbert avait fait révoquer la faculté dont jouissaient les consuls à l'étranger, de déléguer leurs fonctions et de désigner leur successeur, abus énorme qui n'avait pas peu contribué à la décadence du commerce levantin; mais cette réforme ne le rétablit pas immédiatement, et la compagnie fut loin d'obtenir le succès qu'on avait espéré. Colbert pourtant y donnait tous ses soins. Peu confiant dans la probité commerciale des Marseillais, il avait voulu que les principaux marchands de Lyon et de Paris s'y intéressassent. « Je vous prie, écrivait-il à l'un des directeurs le 9 janvier 1670, de considérer cette affaire comme une des plus importantes du royaume, et en laquelle, par conséquent, je prends le plus de part, me promettant que vous y donnerez une application égale, en sorte qu'elle réussira suivant mes souhaits. » Peu de temps après, il avait fait décider que, tous les trois ans, six jeunes gens seraient envoyés chez les capucins de Smyrne et de Constantinople pour y apprendre la langue du pays. Mais, loin de s'améliorer, la situation des commerçants français dans le Levant avait empiré. Un nouvel ambassadeur avait été mal accueilli. « A son arrivée, dit Colbert (20 août 1671), il a été maltraité... Ses audiences se sont passées avec mépris et sans avoir égard à la dignité du Roy. Le Grand Vizir luy a bien offert le renouvellement des capitulations, mais sans y rien changer, ce qu'il n'a pas voulu accepter... » Sur la menace du rappel de l'ambassadeur, la Porte s'émut, et des capitulations plus favorables furent signées. Cependant la compagnie languissait, faute de fonds. Pour se dédommager, elle imagina d'expédier en Portugal des brocarts d'or et

d'argent faux. On connaît la sévérité des instructions de Colbert au sujet de la qualité des étoffes. Il tança vertement les directeurs : « Vous sçavez comment on en use en Levant en de pareils rencontres. S'ils jouent de ces tours aux Turcs, la compagnie court risque de souffrir les plus cruelles avanies qu'ils fassent supporter aux chrestiens. »

Fondée en prévision de la guerre avec la Hollande, pour l'approvisionnement en bois de mâture et de construction qu'on craignait de ne pouvoir plus tirer du Nord, la compagnie des Pyrénées n'eut qu'une courte durée. « J'ay reconnu clairement, dit Colbert lui-même (20 septembre 1673), que cette compagnie languit et ne produit pas l'effet nécessaire pour le bien de l'Estat, et en particulier des provinces d'où elle peut tirer des masts, bois et autres marchandises nécessaires pour la marine, par le défaut de protection suffisante qui luy manque. » Il recommandait en conséquence au premier président de Toulouse de s'adonner tout entier à cette affaire; de bien faire connaître, par ses discours et son application, que le Roi voulait qu'elle réussît, et de ne pas craindre d'intimider ceux qui la traverseraient directement ou indirectement. Ces recommandations furent sans doute inefficaces, car la compagnie des Pyrénées fut la plus obscure de toutes. Celle du Nord eut une existence moins effacée. Sa création remontait également à cette année 1669, particulièrement féconde en établissements et règlements de de toutes sortes. Le préambule était empreint d'un certain cachet de grandeur commun aux documents analogues. « Comme le commerce, disait le Roi, est le moyen le plus propre pour concilier les différentes nations et entretenir les esprits les plus opposés dans une bonne et mutuelle correspondance, qu'il apporte et répand l'abondance par les voyes les plus innocentes, rend les peuples heureux et les Estats plus florissans; aussy n'avons-nous rien omis de ce qui a dépendu de nostre autorité et de nos soins pour obliger nos sujets de s'y appliquer et de le porter jusqu'aux nations les plus éloignées. Et, d'autant que celuy du Nord peut produire de grands avantages réciproques, nous avons estimé à propos d'exciter nos

sujets à s'associer pour l'entreprendre et de leur accorder à cet effet des grâces et privilèges considérables. . . » Au nombre des immunités qui furent accordées à la compagnie du Nord, figurait une prime de 3 livres par barrique d'eau-de-vie, et de 4 livres par tonneau de marchandise, sans compter la prime de construction ou d'achat de navires à l'étranger fixée par l'arrêt du 5 décembre 1664. Conformément à ce qui s'était fait pour d'autres compagnies, les gentilshommes étaient admis à souscrire sans déroger, à la condition toutefois que leur souscription s'élèverait au moins à 2,000 livres¹. Par une faveur exceptionnelle, les fonctionnaires souscripteurs de 20,000 livres étaient dispensés de la résidence. Enfin le Roi s'engageait à y mettre pour son compte le tiers de la somme qu'elle aurait recueillie, et il consentait à ce que les pertes qu'elle pourrait éprouver pendant les six premières années fussent prélevées sur ce fonds.

Quand la compagnie fut installée, Colbert en suivit les opérations avec un double intérêt dont sa correspondance fournit les preuves. Désirant l'affaiblissement de la Hollande pour le moins autant que la grandeur de la France, tantôt il recommande aux directeurs de se faire toujours représenter par des nationaux, au besoin par des indigènes, mais jamais par des Hollandais, « étant impossible que ceux-cy ne les trahissent pas avec le temps, » tantôt il les engage à perfectionner le sel qu'ils porteront dans le Nord,

¹ Un édit de 1629 avait déjà autorisé la noblesse à faire le commerce de mer sans déroger. Il en parut un nouveau au mois d'août 1669. Le préambule portait : « Comme le commerce, et particulièrement celui qui se fait par mer, est la source féconde qui apporte l'abondance dans les Etats et la répand sur les sujets à proportion de leur industrie et de leur travail, et qu'il n'y a point de moyen pour acquérir du bien qui soit plus innocent et plus légitime, aussy a-t-il toujours esté en grande considération

parmy les nations les mieux policées, et universellement bien reçu, comme une des plus honnestes occupations de la vie civile. . . » Voici maintenant le dispositif : « Voulons et nous plaist que tous gentilshommes puissent, par eux ou par personnes interposées, entrer en société et prendre part dans les vaisseaux marchands, denrées et marchandises d'iceux, sans que, pour raison de ce, ils soyent censés déroger à noblesse, pourvu toutefois qu'ils ne vendent pas en détail. . . »

afin de faire concurrence au sel de Portugal, moins bon que le nôtre, mais plus blanc. « C'est, ajoute-t-il, le plus grand service que Jesdits directeurs puissent rendre à l'Etat. » Les Hollandais, afin de ruiner à tout prix la nouvelle compagnie, encombraient le marché des articles du Nord. Pour consoler les directeurs, Colbert leur écrit (14 septembre 1669) que le roi prendra pour la marine, à un taux raisonnable, toutes les marchandises qu'ils tireront du Nord. Le moyen de succès le plus assuré était d'ailleurs, suivant lui, de vendre nos produits très-bon marché, même à perte s'il le fallait, dans les commencements, sauf à se rattraper plus tard. Cependant, tant de soins et de faveurs furent stériles, et les directeurs, au moment fixé pour la distribution, se trouvèrent dans l'impossibilité de donner 4 p. 0/0 à des actionnaires qu'on avait, suivant l'usage, bercés d'espérances fabuleuses. Contrarié de cette impuissance, Colbert écrivit aux directeurs le 23 janvier 1671 : « Je ne trouve pas les raisons que vous alléguiez pour empêcher la répartition de 4 p. 0/0 assez fortes ; j'estime, au contraire, qu'il faut toujours faire goûter quelque profit à ceux qui ont mis des fonds dans votre compagnie, n'y ayant rien peut-être qui porte davantage les personnes qui ne sont pas accoutumées au commerce à s'y appliquer, que cette distribution. » Subterfuge inutile ! La compagnie du Nord ne réussit pas plus que les autres ; et quand, un an après, commença la guerre avec la Hollande, elle tomba pour ne plus se relever¹.

Une de nos plus grandes cités, dont la prospérité a pris dans ces derniers temps un si prodigieux essor, la ville de Marseille, fut sans cesse présente à la pensée de Colbert. Percant les voiles de l'avenir, comprenant le rôle que son admirable situation l'appelait à jouer, il ne négligeait rien pour développer son commerce. Une série de mesures eut pour but de la débarrasser des entraves qui la gênaient et d'étendre son horizon. Un droit dit de *cottimo* était

¹ La note relative à la compagnie du Nord (lettre n° 53) doit être supprimée.

Elle s'applique à la compagnie des Indes occidentales.

perçu, non-seulement à Marseille, mais dans le Levant, sur tous les navires qui faisaient le commerce des Échelles, pour payer les exactions des autorités turques et diverses dépenses locales; ce droit, Colbert essaya pendant vingt ans de le supprimer, mais en vain. D'un autre côté, l'organisation des consulats fourmillait d'abus. Les consuls ne résidaient pas, et les fermiers qu'ils avaient choisis, commerçant pour leur compte, frappaient arbitrairement d'un droit de deux à trois mille piastres les navires qui osaient leur faire concurrence. Un arrêt du 12 décembre 1664 fit cesser un état de choses aussi scandaleux. Cinq ans après (16 mars 1669), des instructions détaillées indiquèrent nettement aux consuls leurs devoirs et la nature des renseignements que le gouvernement attendait d'eux. Le terrain étant ainsi préparé, Colbert fit décréter la franchise du port de Marseille. Deux autres ports français, ceux de Dunkerque et de Bayonne, obtinrent la même faveur; mais c'est surtout à Marseille qu'elle devait avoir une grande portée. L'édit avait été dressé par le premier président d'Oppède, qui fut aussi intendant de la province jusqu'à sa mort, et dans lequel Colbert avait une confiance très-méritée. Il aurait voulu pouvoir le publier plus tôt; mais, disait-il au président d'Oppède le 23 janvier 1669, en lui renvoyant le projet pour faire un dernier appel à ses observations: « La longueur de mon indisposition et l'accablement d'autres affaires où je me suis trouvé depuis ma convalescence, ne m'ont pas permis de me satisfaire plus tost sur ce point. » L'édit parut enfin en mars 1669. Le préambule constatait que cette franchise de tous droits avait été précédemment accordée au port de Marseille, mais qu'elle était devenue illusoire par l'établissement successif de plusieurs droits locaux dont le roi ne touchait pas un denier. Par suite, les ports étrangers avaient attiré à eux une notable partie du commerce que Marseille faisait autrefois. L'édit supprimait tous ces droits et accordait divers privilèges aux étrangers qui viendraient s'y établir. Il prescrivait en outre de relever exactement les mouvements du port.

On aurait pu croire que cet acte, qui devait faire la fortune de

Marseille, y serait accueilli avec reconnaissance. Ce fut tout le contraire. Il troublait les habitudes, il sapait les abus, et, d'après une loi inévitable, il rencontra de l'opposition. Colbert ne s'y arrêta pas ; le 30 mai 1669, il écrivit au président d'Oppède qu'il se réjouissait de la promulgation de l'édit, malgré les difficultés faites par les habitants de Marseille, qui comprenaient enfin « les grands avantages que cette franchise leur pourrait produire dans la suite des temps. » Cependant le *cottimo* se levait toujours pour le traitement de l'ambassadeur à Constantinople et les gages des officiers du commerce ; mais Colbert recommandait fortement de s'appliquer à le supprimer « afin que la franchise de tous droits conviasst les étrangers à rendre le port de Marseille le plus fameux de toute la Méditerranée. »

Ce port en effet ne tarda pas à prospérer aux dépens de ses rivaux. « C'est un grand avantage, mandait Colbert au président d'Oppède le 16 octobre 1671, que les marchands abandonnent Livourne et que les Arméniens apportent leurs soyes à Marseille. Je vous prie de leur donner toute la protection que l'autorité de votre charge vous permettra, et de les garantir de toutes les chicanes des habitants de ladite ville. » Colbert n'exagérait-il pas un peu les habitudes routinières et la manie d'opposition des Marseillais ? Imbus de l'ancien esprit municipal, ennemis des gênes nouvelles et de règlements qu'ils n'avaient pas faits, atteints dans tous les sens par l'intervention royale, ils la supportaient impatiemment alors même qu'elle pouvait être favorable aux intérêts de la communauté. Colbert au contraire, ne voyant que le bien général, s'irritait des moindres obstacles qu'ils y apportaient. « Si la ville de Marseille, écrivait-il à l'intendant le 13 janvier 1673, estoit telle qu'elle devoit estre, elle seroit en estat de s'attirer presque tout le commerce du Levant, et mesme d'y attirer toutes les marchandises des Indes, ainsy qu'elle faisoit autrefois. Mais comme les esprits des marchands de cette ville sont fort dérégés, qu'il n'y a ni police ni bonne foy parmy eux, et qu'elle est extrêmement chargée de ses impositions provenues d'un million de friponneries de ses

consuls et échevins, elle a besoin d'une aussy forte application que la vostre pour la mettre en estat de profiter d'une conjoncture aussy favorable. - Dans la même année (8 septembre) et plus tard (20 novembre 1681), il blâme les Marseillais de s'opposer, par esprit de jalousie, à l'établissement des Juifs. Quant à lui, plus avancé que son temps, l'esprit libre de préjugés, il aurait voulu qu'on les tolérât, au moins quand les Français étaient incapables de les remplacer. Mais il fallait sur ce point ménager l'opinion, toute-puissante; et c'est ce que le ministre faisait assez adroitement quand il observait « que l'établissement des Juifs n'avoit jamais esté défendu pour le commerce, parce que, d'ordinaire, il augmentoit partout où ils estoient, mais seulement pour la religion et, comme il n'estoit à présent question que de commerce, il ne falloit point écouter les propositions faites contre lesdits Juifs. »

Une autre question de premier ordre aux yeux de Colbert excitait fréquemment sa mauvaise humeur contre les négociants marseillais. Au lieu de s'ingénier, comme les Anglais et les Hollandais, à ne porter dans le Levant que des marchandises en payement de celles qu'ils en tiraient, ils trouvaient plus facile d'y envoyer des espèces. Colbert leur reprochait à ce sujet, le 29 mars 1679, de ne vivre qu'au jour le jour, de ne regarder qu'au profit présent et d'abuser de la liberté qu'on leur avait laissée jusqu'alors d'exporter tout l'argent qu'ils avaient voulu, contrairement à la loi fondamentale de tous les États, qui défendait cette exportation sous peine de mort. Ils provoquaient ainsi, disait-il, la fabrication d'espèces fausses et des désordres dont tout le royaume se ressentait; le seul moyen de couper court à ce trafic et d'obliger à payer en marchandises, c'était de visiter au départ les navires destinés pour l'Orient.

Enfin les armateurs s'obstinaient à partir seuls, à leurs risques et périls, quand leur chargement était complet, plutôt que d'attendre les escortes du gouvernement. - A cet égard, disait Colbert à l'intendant, vous pouvez faire réflexion sur l'humeur des Marseillois qui perdent toujours, par les prises que font tous les ans

sur eux les corsaires de Barbarie, qui se plaignent toujours et ne veulent jamais faire le moindre effort pour se tirer de ces pertes. » — « Les petits marchands de Marseille, écrivait-il encore, ne croyant pas qu'il y ayt d'autre commerce que celui qui se passe dans leurs boutiques, renverseroient volontiers tout le commerce général, sous l'espérance d'un petit profit présent et particulier qui les ruinerait dans la suite... » Néanmoins les allures indisciplinées du commerce marseillais n'empêchaient pas Colbert de s'en occuper avec une sollicitude paternelle, veillant sur toutes choses à la liquidation de ses dettes et à la réduction des charges locales. Malgré tout, le port de Marseille, qui avait 84 navires en 1670, n'en accusait plus que 56 huit ans après¹ ? Un tel résultat était-il possible ? Colbert ne pouvait l'admettre. Ce chiffre lui révélait une manœuvre des officiers de la ville, qui croyaient faire merveilles en dissimulant le progrès, « étant impossible, disait-il, que la ville de Marseille se trouve autant augmentée qu'elle l'est, que son port soit rempli d'un aussy grand nombre de vaisseaux, et que son commerce soit diminué. » Une autre lettre, du 21 septembre 1679, informait l'intendant que le Roi considérait toujours cette ville comme l'une des plus importantes du royaume. Centre du commerce de la Méditerranée, jouissant de la franchise du port, tenue en respect par la citadelle, qui « la délivroit de toutes sortes de troubles et de séditions, » il la voyait appelée à un immense avenir. « En un mot, disait-il, c'est une ville dont il faut se servir pour faire une guerre continuelle de commerce à toutes les autres villes estrangères, et mesme aux Anglois et Hollandois, qui ont empiété depuis longtemps à son préjudice tout le commerce du Levant. » Cependant, une banque qu'il y avait établie ne réussit pas (lettre du 23 décembre 1672). Deux ans auparavant, il y avait fondé une chambre d'assurances, d'après celle qui venait d'être créée à Paris et qui servit également de modèle à la chambre instituée un an plus tard à Bordeaux.

¹ En 1861 le port de Marseille comptait 850 navires, dont 723 à voiles et 127 à vapeur, représentant ensemble 155.625 tonneaux.

Comment indiquer, ne fût-ce que par un mot, toutes les mesures utiles au commerce qui marquèrent cette période de la vie de Colbert? Création d'entrepôts à l'intérieur et dans les grands ports, acquits-à-caution, code du commerce, négociations d'un traité avec l'Angleterre, ordonnance pour l'uniformité des poids et mesures dans tous les ports et arsenaux de la marine, etc. L'ordonnance du mois de septembre 1664 avait, sinon créé, du moins organisé le système des entrepôts; la déclaration du mois de février 1670 le perfectionna. La lettre d'envoi aux maires et échevins la résume bien : « A l'avenir, tous négocians, tant françois qu'étrangers, pourront se servir de tous les ports du royaume comme d'une estape générale, pour y tenir toutes sortes de marchandises, afin de les vendre et transporter ainsy qu'ils l'estimeront à propos, en se faisant mesme rendre les droits qui auroient esté payés. » Les acquits-à-caution rendirent dans l'intérieur du royaume, pour les vins et autres denrées du cru soumises aux droits, des services analogues à ceux des entrepôts. L'ordonnance générale du commerce, de mars 1673, fut un autre bienfait. Ce qui en prouve la valeur, c'est que cent trente-quatre ans après sa promulgation, les rédacteurs du code actuel la prirent pour modèle. Comme toutes les ordonnances de l'époque, elle se fit remarquer par la rigueur des pénalités. Une ordonnance de 1629 portait que les banqueroutiers frauduleux seraient punis extraordinairement¹; celle de

¹ La pénalité avait souvent varié à cet égard. Une déclaration du 10 octobre 1536 condamne les banqueroutiers frauduleux à l'amende honorable, punition corporelle, apposition au carcan et pilori. L'ordonnance d'Orléans, de 1560, dit « qu'ils seront punis extraordinairement et capitalemment. » Celle de Blois, de 1579, porte : « extraordinairement et exemplairement. » Un édit du 4 juin 1609 décréta de nouveau la peine de mort; enfin l'article 153 de l'ordonnance de janvier 1629 était ainsi conçu : « Les banqueroutiers frau-

duleux seront punis extraordinairement. » L'ordonnance de 1673, en spécifiant encore la peine de mort, était donc une véritable aggravation.

On lit dans le *Traité des faillites et banqueroutes*, par Esnault, §§ 9, note, et 678 :

« Avant l'ordonnance du 23 mars 1673, les banqueroutiers frauduleux étoient notés d'infamie et voués au pilori et aux galères. Cette ordonnance ne trouva pas la mort trop dure pour leur crime et leur décréta le dernier supplice. Déjà cette peine résultait des ordonnances anté-

mars 1673 les punit de mort. On a attribué cet excès de dureté à l'influence du conseiller Pussort, qui fut prépondérant dans la révision de tous les codes; et l'on a dit, pour le justifier, que c'était l'esprit du temps. Les cœurs s'étaient-ils donc endurcis pendant un demi-siècle de lumières? Ne voyons là que ce qui s'y trouve en réalité, la domination d'un caractère, et ne faisons pas l'injure aux écrivains de Port-Royal, à La Fontaine et à Molière, d'avoir amené de tels résultats. Colbert lui-même avait écrit, le 16 septembre 1672, à l'intendant de Bordeaux au sujet de quelques banqueroutes qui venaient d'affliger cette ville : « Ce sont des éclipses qui arrivent dans le cours ordinaire du commerce, qu'il faut de nécessité laisser passer, en y apportant toutefois les remèdes que la prudence humaine peut suggérer. » Pensait-il alors que le remède devrait, dans certains cas, être la peine de mort?

Les négociations d'un traité de commerce avec l'Angleterre furent en 1669 et 1670 l'objet d'une correspondance fort suivie, qui n'aboutit pas. Aussitôt que son frère, Colbert de Croissy, était arrivé à Londres en qualité d'ambassadeur, il lui avait recommandé de s'informer de tout ce qui concernait le commerce, avec circonspection cependant, pour ne pas donner l'éveil aux Hollandais. Un projet de traité que Colbert de Croissy avait soumis à son frère donna lieu à ce dernier de lui faire connaître ses vues fondamentales, à savoir : l'égalité absolue de traitement à l'égard des sujets des deux pays, et la liberté aux deux rois d'établir sur l'introduction des marchandises étrangères telle imposition que bon leur semblerait, pourvu que les nationaux y fussent également soumis. Une prétention injuste des Anglais rendit, sur ces entrefaites, les négociations difficiles. Ils s'étaient avisés d'augmenter rétroactivement le droit sur les eaux-de-vie importées depuis 1666. Ce fut en vain

rieures, mitigées par le temps, qui y avait substitué, comme on vient de le voir, le pilori, les galères et le bannissement. L'ordonnance de 1673 la remit momentanément en vigueur; mais bientôt elle

tomba sur ce point, comme elle, en désuétude. Au XVIII^e siècle, on ne soumettait plus les banqueroutiers frauduleux qu'au carcan, aux galères et au bannissement.

que Colbert réclama. L'irritation des Anglais venait, indépendamment du mauvais effet produit par le tarif de 1667, de ce que leurs draps étant soumis, à l'entrée en France, aux mêmes visites que les draps français en vertu des règlements de 1669, ceux dont la qualité paraissait insuffisante étaient repoussés. Mais le ministre tenait essentiellement à l'exécution de ces règlements. D'après lui (lettre du 14 septembre 1670), il était inutile de travailler au perfectionnement de nos marchandises, si les marchandises étrangères reconnues défectueuses pouvaient entrer dans le royaume. C'est ainsi qu'une intention excellente en soi suscitait des embarras inextricables et retombait, par représailles, sur les producteurs des vins français. Six mois après, les Anglais ayant menacé d'interdire absolument l'entrée de nos eaux-de-vie, Colbert, qui n'imaginait pas qu'ils pussent y renoncer et qui comptait sur la fraude pour leur en fournir, répondit à son frère : « Jusqu'à présent, quelque effort que les étrangers aient fait pour se passer de nos vins et eaux-de-vie, nous ne voyons pas qu'ils y aient réussi. » Lutte malheureuse contre le courant naturel des échanges et dont les campagnes françaises devaient à la fin payer les frais ! Cependant Colbert de Croissy ne négligeait rien pour amener la conclusion d'un traité. Des pièces nombreuses et importantes feront voir les phases diverses de cette négociation laborieuse, les prétentions des parties et les procédés diplomatiques de l'époque. « Sur le fait du traité de commerce, écrivit Colbert à son frère, le 25 avril 1672, le Roy ne peut rien faire davantage que ce qui est contenu au mémoire que vous avez reçu ; et vous en trouverez les raisons si fortes que, à moins de changer la face de l'État et renverser des établissements faits depuis longtemps, le roy d'Angleterre se doit contenter, d'autant plus que le Roy luy accorde ce qui est solide et essentiel, qui est la décharge des impositions sur les manufactures d'Angleterre. » La concession dont il s'agit était l'abandon de la disposition du tarif de 1667 qui avait doublé les droits sur les produits manufacturés étrangers ; mais ce que l'Angleterre voulait surtout, c'était l'exemption des visites quant à la qualité. Or autant valait

demander à Colbert l'abolition du règlement de 1669, cette pierre angulaire de son système. Il tint ferme, et les négociations avortèrent.

Le commerce d'Espagne passait, à son point de vue, bien avant celui d'Angleterre. Cette préférence s'explique aisément. Dès le mois de septembre 1663, il pria l'ambassadeur français à Madrid de l'informer de l'arrivée de la flotte des Indes et si nos marchands auraient chargé beaucoup de barres ou lingots, « afin, disait-il, de pouvoir satisfaire à la curiosité du Roy, qui n'a jamais tant de plaisir que quand je suis assez heureux de luy porter quelques bonnes nouvelles de nostre commerce. » Fasciné en quelque sorte par l'or des Indes, il ne parlait guère que de galions dans ses nombreuses lettres aux ambassadeurs, aux consuls et à tous ses agents.

Le 4 avril 1670, après avoir gourmandé un commissaire de la marine au Havre de ce qu'il ne l'avait pas prévenu de l'arrivée dans ce port de deux vaisseaux de Cadix portant un million d'or et d'argent, il ajoutait : « Ne manquez donc pas, à l'avenir, de me tenir informé de ce qui pourra arriver en de pareilles occasions, et surtout de me mander le nombre et les qualités des marchandises qui auront été chargées sur ces deux vaisseaux. » Puis encore, le 26 octobre 1679 : « J'attends des nouvelles de ce qui se sera passé à la décharge des galions et des vaisseaux de la flotte, ne doutant pas que vous n'ayez tenu fortement la main à ce que les François ayent esté autant et plus favorablement traités que toutes les autres nations. »

Dans un mémoire adressé à Colbert en 1669, le marquis de Villars, ambassadeur en Espagne, constatait que la France envoyait dans ce pays une notable quantité de soieries de Tours, beaucoup de toiles, de mercerie et de quincaillerie; il attribuait la situation déjà mauvaise de l'Espagne à l'élévation des impôts, aux mauvais traitements faits aux étrangers et au désordre incroyable des monnaies. Une instruction de Colbert à cet ambassadeur, du 15 mai 1679, contient sur les transactions commerciales entre les deux pays d'intéressants détails. « Plus chacun État a de commerce

avec les Espagnols, disait Colbert, plus il a abondance d'argent. Quant à la France, elle se procurait l'argent de l'Espagne de trois manières : par les ouvriers du Limousin et de l'Auvergne qui, après y avoir travaillé une partie de l'année, rapportaient chez eux ce qu'ils avaient gagné; par le commerce des mulets et de marchandises de toute sorte fabriquées en France; par d'autres marchandises expédiées aux Indes orientales sur les galions d'Espagne, et en échange desquelles on s'appliquait à ne recevoir que de l'or ou de l'argent. Le commerce avec les Indes espagnoles étant interdit aux étrangers sous peine de confiscation, il s'agissait de s'arranger de manière à tromper la surveillance des juges et officiers locaux, ce que rendait assez facile leur vénalité. En résumé, toutes les instructions de Colbert aux ambassadeurs, et toutes les lettres qu'il leur adressait ainsi qu'aux consuls, avaient pour objet d'attirer en France la plus grande somme possible de l'or et de l'argent apportés des Indes par les flottes espagnoles. On comprend donc que, s'appuyant sur la législation en vigueur, il menaçât de confiscation les armateurs de Marseille qui envoyaient des espèces dans le Levant. Il y a lieu de remarquer toutefois que le commerce des métaux précieux était, avant lui, interdit de ville à ville, de province à province, et qu'il avait eu le bon esprit, après avoir consulté les marchands et les maîtres des monnaies, de faire rendre par le conseil d'État, le 10 septembre 1663, un arrêt qui autorisait le trafic et négoce des matières d'or et d'argent à l'intérieur.

Tant d'activité et d'application auraient produit des merveilles si Colbert eût été moins contrarié par les circonstances et mieux secondé par les hommes. Les expédients auxquels il avait été réduit pour subvenir aux dépenses de la guerre et les troubles qui en résultèrent ont été exposés. L'inertie et l'ignorance, quand ce n'était pas le mauvais vouloir de ceux mêmes dont il cherchait à développer la prospérité, paralysèrent souvent ses intentions et provoquèrent son impatience. Que de fois il reprocha aux habitants de Poitiers de croupir dans la misère plutôt que de fonder quelque manufacture qui leur aurait donné l'aisance par le travail! Auxerre

et ses magistrats encoururent souvent le même reproche. De leur côté, les négociants de Marseille furent fréquemment taxés de mauvaise foi pour leurs procédés commerciaux dans le Levant. Une autre fois, 6 octobre 1670, il accusait les Bretons d'être « grands trompeurs, surtout ceux de Nantes. » Les Normands à leur tour n'étaient guère mieux traités, et quant aux Lillois, qui s'étaient plaints de la diminution de leur commerce, Colbert disait à l'intendant (janvier 1670) qu'il fallait bien se garder de les croire. « les éclaircissemens des marchands estant meslés de leurs petits intérêts particuliers qui ne fendoient ni au bien général du commerce, ni à celui de l'Etat. » — « Je vous diray, ajoutait-il, que lorsque je m'informe à tous les marchands du royaume de l'estat du commerce, ils soutiennent tous qu'il est entièrement ruiné; mais quand je viens à considérer que le Roy a diminué d'un tiers les entrées et sorties du royaume (tarif de septembre 1664), qu'il a augmenté la ferme de ces droits d'un tiers et plus, et que les fermiers, non-seulement ne demandent aucune diminution, mais mesme demeurent d'accord qu'ils gagnent, j'en tire une preuve démonstrative, et qui ne peut estre contredite, que le commerce augmente considérablement en France, nonobstant tout ce que les marchands peuvent dire au contraire. »

Parmi les moyens de multiplier et d'étendre les affaires, aucun, suivant Colbert, ne devait être plus efficace que l'accroissement de la marine marchande. Un arrêt du conseil de commerce du 5 décembre 1664, après avoir rappelé que les gentilshommes pouvaient, conformément à l'ordonnance de 1629, se livrer au commerce de mer sans déroger, assura aux constructeurs de navires de cent tonneaux et au-dessus une prime de cent sous par tonneau; un navire acheté à l'étranger donnait droit à la prime de 4 livres. Les négociants de Bordeaux profitèrent souvent de ces faveurs. Colbert recommandait d'ailleurs à l'intendant de les distribuer avec un certain éclat, « afin que des grâces si extraordinaires conviassent de bastir et de s'adonner au commerce maritime. » L'enlèvement, par les étrangers, des grands vins de la contrée, était un autre point capital dont son attention ne se détournait jamais. « C'est cela seul,

écrivait-il à l'intendant le 16 octobre 1670, qui apporte le plus ou moins d'argent dans le royaume. » Maxime aussi juste que féconde que Colbert, tout en la sacrifiant dans les démêlés commerciaux avec la Hollande, était forcé de proclamer ! Une question délicate, et qui est encore en suspens, celle du coupement des vins, lui avait été déferée. En 1670, il était d'avis que rien n'empêchait les marchands de Bordeaux d'accommoder eux-mêmes leurs vins comme on le faisait en Hollande, avant de les expédier dans le Nord, offrant même, en cas que ce fût un secret des Hollandais, de faire venir à Bordeaux les plus experts en cet art. « Mais, ajoutait-il, le frelatement ne fait qu'affaiblir nos vins; toutes les costes de la mer Baltique s'en plaignent; si le vin leur est porté tel qu'il croist, il est certain que sa bonté ruinerait entièrement le commerce desdits Hollandois. » La même question ayant été de nouveau agitée treize ans après, Colbert avait d'abord défendu, puis autorisé ces coupements, qu'il finit par interdire d'une manière absolue. Les extraits suivants de sa correspondance indiquent ses fluctuations.

13 janvier 1683. — « Sur les condamnations d'amendes prononcées par les jurats faisant la police, contre les marchands qui transvasoient les vins de haut pays et les meslangeoient avec de petits vins, il n'y a presque rien de plus important dans l'Etat que d'empescher ces sortes d'abus et de maintenir dans leur bonté naturelle les vins de ce pays-là, qui sont d'un prix inestimable au royaume par la nécessité en laquelle sont les estrangers de s'en servir. »

18 janvier. — « L'intérêt des marchands consiste à faire un grand débit; ainsy, pourvu que ce coupement satisfasse au goust de la Hollande et de l'Angleterre, ces marchands pourroient, en ce cas, avoir plus de raison que les jurats. »

4 mars. — « En ce qui concerne le coupement des vins, comme cette matière est à présent fort éclaircie, le parlement peut, sans difficulté, faire le règlement que vous estimerez nécessaire pour empescher ce coupement. . . »

La Champagne et la Bourgogne n'envoyaient-elles pas encore à l'étranger

La préoccupation de Colbert pour le grand commerce de mer éclate dans les nombreuses lettres qu'il écrit pour garantir, par des escortes régulières, les navires marchands contre les corsaires barbaresques, ou contre les Hollandais et les Anglais pendant les guerres maritimes. On a vu ce que les armateurs marseillais pensaient de ces escortes. Un capitaine de vaisseau chargé de convoier quelques navires marchands, s'était avisé de les molester. Colbert le prévint que sa conduite était si contraire aux intentions du Roi qu'on avait songé à le faire arrêter, et il l'engagea à ne pas recommencer. Quand la guerre avec la Hollande fut imminente, il invita l'intendant de Bordeaux à examiner s'il fallait laisser les armateurs continuer leurs expéditions à leurs risques et périls, s'il valait mieux les interdire absolument comme venaient de faire les Hollandais, ou enfin s'il n'était pas préférable d'empêcher les navires de sortir des ports autrement qu'avec des escortes qui seraient fournies à époques fixes par l'État. Le système des escortes prévalut, mais il occasionnait des dépenses considérables auxquelles le ministre voulut faire contribuer ceux qui en profitaient. Invités à armer deux navires, les marchands de Saint-Malo offrirent pour s'en dispenser une somme de 45 à 50,000 livres. Colbert ne les tint pas quittes à si bon marché et demanda le double. Sur leur refus, il les qualifia de « bourgeois et marchands fort grossiers, » qui ne tenaient pas même leur parole, et « pour les rendre plus sages » il fit main-basse sur les octrois de la ville et ferma tous les ports de la Bretagne. En présence de tels procédés, il n'y avait qu'à se soumettre; les Malouins cédèrent, et Colbert leur écrivit que le Roi leur pardonnait, sous la condition qu'à l'avenir ils feraient de meilleure grâce ce qui serait demandé dans leur intérêt.

Colbert cependant ne laissait échapper aucune occasion de faire tomber les liens dont il avait trouvé le commerce garrotté. S'il n'avait tenu qu'à lui, il n'aurait pas laissé trace des douanes intérieures; mais la jalousie et l'entêtement les maintinrent dans quel-

leurs vins, aujourd'hui recherchés dans le monde entier? Il n'est, en tous cas, fait aucune mention de commerce dans la correspondance de Colbert.

ques provinces, et le tarif de 1664 ne fut applicable qu'aux deux tiers du royaume (lettre du 12 juillet 1669). Il fut plus heureux en ce qui touche les péages qu'il voulait, disait-il, « supprimer tous, n'y ayant rien de plus avantageux et de plus important à l'Etat que de favoriser, augmenter et soulager le grand commerce du dehors et le petit du dedans, qui concourent également au bien général des peuples. » Plein de confiance dans l'avenir du canal de Languedoc, il recommandait à l'intendant de Toulouse, le 27 mai 1683, de s'informer si les étrangers s'en serviraient. « Pour cet effet, continuait-il, il faudroit prendre soin de donner tous les mois un avis de cette navigation dans une gazette, et faire en sorte que tous les marchands du haut et du bas Languedoc et de la Guyenne en donnassent avis en Angleterre et en Hollande. » Les yeux fixés sur l'étranger, il cherchait sans cesse quels produits on pouvait y envoyer. Heureuse la France s'il n'avait pas, à partir de 1667, rendu sa tâche impossible en prétendant vendre sans acheter !

Cinq ans auparavant, il écrivait au résident français à Stockholm de bien faire connaître aux ministres de Suède que, « ayant les uns les autres un égal besoin des denrées et marchandises qui se trouvoient abondamment en France et en Suède, il estoit d'une utilité réciproque d'en faire l'échange directement sans passer par les mains d'autrui. » Il lui recommandait également de faire accepter le sel de France au lieu du sel d'Espagne et de Portugal. Les mêmes recommandations étaient faites en 1670 et renouvelées les années suivantes au résident français à Genève. Les Suisses s'étant plaints que les sels français fondaient par la pluie : « Ce n'est pas chose extraordinaire, répondit Colbert, que le sel se fonde par la pluie et l'humidité, vu qu'aucun sel, de quelque qualité qu'il soit, n'y résiste. » Il croyait le sel de France meilleur et moins corrosif que les sels d'Espagne, de Portugal et de tous les pays méridionaux ; seulement il manquait de blancheur ; mais on pouvait, en perfectionnant les moyens de fabrication, lui donner cette qualité. Les mêmes motifs qui lui faisaient désirer de voir nos sels exportés à l'étranger existaient pour les sucres raffinés. Quand il vint au pou-

voir, la France ne possédait pas une seule raffinerie. « Tous les sucres des Iles, dit-il (13 juillet 1669), alloient en Hollande pour y estre raffinés; nous n'avions de sucres raffinés que par la Hollande, l'Angleterre et le Portugal. » Neuf mois après tout était changé, et Colbert pouvait féliciter la compagnie du Nord de faire raffiner en France tous les sucres qu'elle envoyait dans ce pays. A la vérité, une surtaxe de 12 p. 00 avait été mise sur les sucres étrangers et n'était pas supportée sans plaintes; Colbert répondait, en prenant la ville de Bordeaux pour exemple, que c'était le seul moyen d'avoir des raffineries en France et de porter les sujets du roi au commerce des Iles. En 1671 enfin, désirant donner un nouvel encouragement à cette industrie, il exonéra de tous droits d'entrée et de sortie les sucres des raffineries françaises.

Un autre commerce, celui des céréales, si naturel à la France et qui lui aurait doublement profité, fut réduit à rien par de vaines terreurs sur lesquelles le raisonnement n'avait pas prise. Les imaginations étaient encore sous le coup de ces affreuses disettes qui désolèrent les dernières années de Mazarin et les premières de Colbert, et dont le souvenir pesa plus d'un siècle sur l'administration française. Tandis que, sous le ministère de Sully, la faculté d'exporter les blés avait été la règle, elle fut l'exception sous celui de Colbert. Dans la période des quatorze années (1669-1683) sur lesquelles on a des renseignements certains, huit arrêts autorisèrent l'exportation moyennant un droit de 22 livres par muid (18 hect. 73), cinq moyennant la moitié ou le quart de ce droit, et huit en franchise; huit autres prohibèrent la sortie. Les autorisations ne furent généralement accordées que pour trois ou six mois, très-rarement pour un an¹. Que pouvaient les cultivateurs et les commerçants en face de cette porte qui n'était ni ouverte ni fermée? Que pensaient-ils d'une législation aussi capricieuse? Colbert lui-même va nous l'apprendre. « Les bleds, écrivait-il le 13 septembre 1669, n'ayant aucun débit, ceux qui ont du bien ne peuvent rien tirer de leurs

¹ *Histoire de Colbert*, chap. VII.

revenus, ce qui, par un enchaînement certain, empesche la consommation et diminue très-sensiblement tout le commerce. » Quelques mois après, il reconnaissait que le débit des blés était très-avantageux « en ce qu'il pourroit apporter beaucoup d'argent. » D'autres lettres, du 22 mars 1672 et du mois d'avril suivant, à l'intendant de Bourgogne, font voir clairement que Colbert n'ignoroit pas les bienfaits de la libre circulation. « Il n'y a rien de plus important que de remédier à la disette de la Provence et du Languedoc, et d'attirer par ce moyen de l'argent dans les provinces de Bourgogne et de Champagne. » A plus forte raison recommandait-il la liberté des transactions quand la disette se faisait sentir à l'étranger. La récolte de 1673 ayant été abondante, il écrivait, le 16 mars 1674, à l'intendant de Bordeaux : « A l'égard de la sortie des bleds, il y en a une si grande quantité dans le royaume, que Sa Majesté n'a pas estimé à propos de l'empescher; ainsi vous pouvez en laisser une entière liberté. » A la fin de l'année, par suite d'expéditions au dehors, les craintes recommencent. Enfin, le 6 juillet 1675, un arrêt du conseil ayant défendu la sortie, Colbert écrivit quelques jours après à l'intendant de Bordeaux pour lui dire d'en suspendre la publication. Heureusement l'intendant avait pris sur lui de prévenir ses ordres, et il répondit que le beau temps qui continuait « seroit sans doute une nouvelle obligation pour le Roy de laisser la liberté de chercher de l'argent dans les pays estrangers par la vente des grains qu'il y avoit de trop... que ce secours devenoit d'autant plus nécessaire que la campagne estoit entièrement épuisée d'argent, et que, nonobstant les contraintes exercées par les receveurs des tailles, la difficulté des recouvrements augmentoit tous les jours par l'impuissance des redevables. » Cinq ans après, nous retrouvons les mêmes irrésolutions. Un arrêt du commencement de juin 1680 avait autorisé l'exportation. En l'envoyant, le 13, à l'intendant de Rouen, Colbert lui recommande de le faire publier; mais il ajoute : « pourvu que la fertilité vous paroisse si certaine qu'il n'y ayt rien à craindre pour la nourriture et subsistance des peuples, parce que, si vous trouviez le contraire, vous pourriez m'en donner

avis. ~ Hésitations fatales, qui ruinaient l'agriculture, déconcertaient la spéculation et engendraient le mal qu'il s'agissait de prévenir! Ajoutons que l'importation était alors toujours permise, moyennant des droits insignifiants; on ne connaissait pas encore les taxes prohibitives sur les subsistances. Ces taxes, de nos jours si obstinément défendues, mais enfin supprimées, étaient d'invention moderne (1815). Que seraient devenues en effet les populations sous l'ancien régime si, pendant que l'exportation était soumise à tant d'incertitudes, l'importation eût été contrariée par des tarifs mobiles qui eussent inévitablement éloigné les blés étrangers?

« Il faut, disait un jour Colbert (26 novembre 1670), se contenter en ce monde de faire le bien, sans le pousser jusqu'à l'extrême. ~ Celui qui sentait les injures faites aux marchands comme si elles lui étaient personnelles pouvait bien opposer à l'impatience d'autrui de sages maximes; mais on comprend combien il devait lui en coûter de renoncer à la réalisation d'une réforme dont il attendait d'heureux résultats. Deux fois pourtant il mesura les obstacles et recula, ne se trouvant pas assez fort pour les vaincre : ce fut à l'occasion des douanes intérieures, qu'il se résigna à conserver dans un tiers des provinces, et de l'uniformité des poids et mesures, qu'il se contenta, faute de mieux, d'introduire dans les arsenaux. Ajournement regrettable à coup sûr; mais en voyant les résistances que la routine a opposées, pendant des siècles, à ces améliorations, on se demande si Colbert, et Louis XIV lui-même, auraient réussi à les faire accepter.

Pour le commerce extérieur, ennemi des entraves qui ne faisaient pas partie intégrante de son système, il aurait voulu que la plus grande liberté fût laissée aux marchands. « Je suis un peu contrarié, écrivait-il le 24 juin 1669, de tout ce qui peut gesner le commerce, qui doit estre extrêmement libre. » Et une autre fois, le 1^{er} septembre 1671 : « Il y a dix ans entiers que Sa Majesté travaille à établir dans son royaume une liberté entière de commerce et ouvrir ses ports à toutes les nations pour l'augmenter. . . La fin de vostre commission est d'augmenter cette liberté, en déli-

vraient tous ceux qui naviguent et qui font commerce dans les ports du royaume de toutes les vexations qu'ils peuvent souffrir... » Enfin, sur le même sujet : « Le commerce, universellement, consiste en la liberté à toutes personnes d'acheter et vendre, et en la multiplicité des acheteurs. Tout ce qui tend à restreindre la liberté et le nombre des marchands ne peut rien valoir. » Des entrepreneurs d'or filé à Lyon auraient voulu qu'on les garantît de la concurrence étrangère au moyen de visites domiciliaires faites chez les marchands. Colbert, d'un ton qui rappelle son indignation à propos des fouilles personnelles pratiquées à la frontière, répondit, le 20 décembre 1670, que ces sortes de visites troublaient extrêmement le commerce, désespéraient les marchands, et qu'il ne fallait s'en servir qu'à la dernière extrémité. Mais si les marchands avaient toute sa protection, ils étaient loin d'avoir sa confiance. Toujours en garde contre l'étroitesse de l'esprit mercantile, il recommandait qu'on se méfiât de leurs renseignements. « Les grands raisonnemens que font les marchands de la perte entière de leur commerce et de leurs manufactures, disait-il le 27 avril 1679 à l'intendant de Lille, sont des lieux communs dont ils se servent en toutes occasions pour se maintenir dans leurs coutumes et usages, encore mesme qu'ils soyent mauvais et qu'ils leur soyent plus préjudiciables qu'avantageux. » Allant plus loin encore, il avait été un jour (20 janvier 1679) sur le point de punir les marchands de Rouen, qui « sans ordre, sans mission aucune, s'estoient avisés de dresser des mémoires qui ne tendoient tous qu'à oster ou diminuer les droits du roy. »

Dans ces derniers mots, il y avait du contrôleur général. Colbert, en effet, en encourageant l'industrie et le commerce, visait toujours à faciliter la rentrée des *droits du roy*. « Sa Majesté, disait-il aux intendants, le 28 avril 1679, veut de plus que vous examinez l'estat auquel sont le commerce et les manufactures de la généralité; ensemble la nourriture et le nombre des bestiaux, et que vous considériez ces trois points comme les sources fécondes d'où les peuples tirent de l'argent, non-seulement pour leur sub-

sistance, *mais mesme pour payer leurs impositions.* » Cette part faite aux nécessités de la position, son dévouement au bien public, son ardeur à défendre les intérêts généraux, n'ont peut-être jamais été égalés. Fuyant tout ce qui était capable de le divertir des affaires, auxquelles il consacrait seize heures chaque jour; décontenançant les importuns par son aspect rigide¹, toujours en quête des hommes de mérite et d'action, exigeant et difficile, mais ne mesurant pas les faveurs à ceux qui servaient bien; juste autant que sévère, redouté des courtisans, qui ne l'abordaient qu'en tremblant; haï du peuple à cause des affaires extraordinaires, admiré en silence par un petit nombre d'agents qui savaient le bien qu'il faisait et ce que le bien coûte à faire, il améliorait et réformait peu à peu, mais sans cesse, les diverses parties de l'administration, à l'exception de la guerre, tout entière aux mains de son puissant rival². Après avoir énuméré déjà tant d'améliorations réalisées et d'abus réformés, nous ne sommes pas encore à la moitié de notre tâche; il nous reste à montrer, par sa correspondance même, ce qu'il fit pour la marine, le plus beau fleuron de sa couronne, pour l'administration provinciale, les travaux publics de toutes sortes, les forêts, l'agriculture et les haras, les académies, les lettres et les beaux-arts.

¹ *Vir marmoreus*, disait Guy Patin. On sait que madame de Sévigné l'appelait *le Nord*.

² On verra cependant, dans son grand

memoire au Roi du 22 juillet 1666 (*Annales*), les réformes qu'il avait proposées à ce sujet.

ANNEXES¹.

ARRESTATION DE FOUQUET; MESURES PRÉPARATOIRES².

I.

(Minute autographe de Colbert.)

[1661.]

Examen et suite de toute l'affaire.

Conduite prompte et sur-le-champ.

Envoyer en mesme temps en poste pour préparer le lieu et le rendre seur.

Envoyer ordre en mesme temps à la dame³. . . et à la dame du P. B.⁴ de ne bouger de leurs maisons pendant le temps que le Roy séjournera à la ville de Nantes, jusqu'à nouvel ordre, après que Sa Majesté en sera partie.

Disposer la garde et le choix d'une personne fidèle pour la commander, ce qui est le plus important. . . Talhouet⁵.

¹ L'impression de ce volume, dont la section *Finances, Impôts, Monnaies* avait déjà nécessité un supplément (voir page 226), était sur le point d'être terminée quand nous avons appris que M. le duc de Luynes possédait, à son château de Dampierre, d'importants manuscrits de Colbert et de Louis XIV.

Avec un empressement et une générosité qui n'étonneront personne, mais dont nous ne saurions trop le remercier, M. le duc de Luynes a bien voulu mettre ces manuscrits à notre disposition, et nous y avons, comme on le verra dans le cours de notre publication, largement puisé.

Pour rapprocher autant que possible de leur place naturelle les pièces qui se rapportent à *Fouquet, aux Finances et au Commerce*, nous avons pris le parti de les donner comme annexes à l'Introduction.

Une de ces pièces nous était déjà connue par une copie incomplète d'un manuscrit de la Bibliothèque impériale, et nous y avions même emprunté quelques citations (pages 12 et 13 de l'Introduction). Deux ou trois autres, notamment un mémoire au Roi du 22 juillet

1666, avaient paru en extraits écourtés, peu exacts, mal en ordre, et d'ailleurs sans indication d'origine, dans les *Particularités sur les ministres des finances célèbres*, par M. de Monthion, et dans l'*Histoire de la révolution française*, par MM. Marrast et Dupont, Introduction. On trouvera sans doute, comme nous, qu'elles méritaient d'être reproduites en entier.

² Il y a, parmi les manuscrits appartenant à M. le duc de Luynes, plusieurs autres mémoires de Colbert à ce sujet. Nous ne donnons que les plus intéressants.

³ Sans doute la femme de Fouquet.

⁴ Suzanne de Bruc, femme de Jacques de Rougé, marquis du Plessis-Bellière (voir I. 3), chargée de sauver les papiers déposés à Saint-Mande. D'abord exilée, elle revint à Paris, où elle mourut en 1705, chez sa fille, la marquise de Crequy.

⁵ De Talhouet, enseigne des gardes du corps. Il reçut Fouquet à Amboise des mains de d'Artagnan et le conduisit à Vincennes. (Lettre de Guy Patin à Falconet, du 6 décembre 1661.)

Disposer toutes choses pour observer du secret, et que les premières nouvelles viennent du Roy pour empêcher toutes les précautions.

Pour cet effet, envoyer trois ou quatre mousquetaires fidèles sur les deux routes pour empêcher qu'aucun courrier ordinaire ou extraordinaire ne passe sans un ordre du Roy, contre-signé de M. Le Tellier.

Dans le mesme temps de l'arrest, arrester aussy tous les commis et sceller partout, et empêcher les visites; en donner part en mesme temps à la Reyne mère et au Chancelier, avec ordre à luy de faire sceller sur-le-champ partout, à Fontainebleau, à Vaux et à Saint-Mandé, luy faisant connoistre que la diligence et le secret sont de la dernière importance et conséquence, et que Sa Majesté s'attend qu'elle sera bien et ponctuellement servie par luy en cette occasion, luy donnant part aussy des précautions prises par le Roy pour garder le secret.

Envoyer au Chancelier un homme de confiance qui le presse d'exécuter toutes choses.

Donner part au Chancelier que le Roy a donné ordre au lieutenant civil d'aller sceller à Saint-Mandé, afin que, si le maistre des requestes qui y sera envoyé par M. le Chancelier y trouve le lieutenant civil, il le laisse faire ou qu'il y appose un double scellé.

Il faudroit en mesme temps faire partir un courrier diligent qui eust ordre d'arriver la nuit à Paris et de porter deux ordres du Roy: l'un au chevalier du guet pour arrester les sieurs Bruant¹ et Pellisson et establir garnison dans leurs maisons, l'autre au lieutenant civil pour sceller dans la maison du Surintendant et dans celle desdits, et y establir garnison avec ordre d'aller aussytost sceller à Saint-Mandé.

Examiner s'il ne seroit pas mesme bien à propos d'y establir des exempts et des gardes du corps du roy.

Envoyer un exempt qui prendra, à Paris, des gardes du corps pour se mettre en garnison.

Envoyer à Saint-Mars², avec ordre de prendre des gardes du corps: Chouppes³, La Bourlie⁴, Riberpré⁵, et un bon capitaine des gardes.

¹ Bruant des Carrières (voir page 759) échappa à toutes les recherches, et passa à l'étranger, où il mérita sa grâce par les services qu'il rendit à Louis XIV. Plus tard, il devint résident du roi à Liège.

² Bénigne d'Auvergne de Saint-Mars, capitaine d'une compagnie franche d'infanterie, puis maréchal des logis des mousquetaires. Il commandait la forteresse de Pignerol quand, dans les premiers jours de 1665, d'Artagnan y conduisit Fouquet. On trouve de nombreuses lettres de lui à Louvois, au sujet de Fouquet et de Lauzun, dans le tome I de *l'Histoire de la détention des philosophes et des gens de lettres*.

par J. Delort. — Mort gouverneur de la Bastille en 1708.

³ Voir I, 10. — Gouverneur de Belle-Île de 1663 à 1665.

⁴ Voir page 438.

⁵ Charles de Moi, marquis de Riberpré, lieutenant aux gardes françaises dès 1650, capitaine en 1655, maréchal de camp en 1659, lieutenant général des armées du roi en 1656, gouverneur de Ham en 1658. En 1661, colonel du régiment de la Reine, ancien régiment du Cardinal. Il se démit de cette charge en 1662. Mort le 13 février 1678.

ARRESTATION DE FOUQUET.

CXCI

Dans le mesme temps, il faut faire passer en Bretagne huit compagnies de gardes françaises et quatre de suisses avec un officier pour y commander.

Envoyer un ordre au prévost de la connétablie pour s'aller mettre en garnison dans la maison de Saint-Mandé aussytost qu'il aura ordre; qu'il empesche qu'aucune personne n'entre ni sorte jusqu'à ce que le scellé soit apposé, et qu'il garde le scellé quand il aura esté apposé.

Une lettre du Roy à M. de Montausier¹ pour remettre le chasteau et en faire sortir la garnison.

Examiner s'il faut faire passer l'eau à Nantes, et, en ce cas, voir s'il y aura bac ou ponton; ou si on fera remonter la rivière jusqu'aux Ponts-de-Cé².

Une route générale à celui qui conduira, pour loger partout, avec ordre aux gouverneurs, maires, échevins, etc. de prester main-forte et faire garde, s'ils en sont requis.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 3)

II.

(Minute autographe.)

[1661.]

1° Un courrier à la Reyne mère pour luy donner part de l'exécution, avec prière de donner à M. le Chancelier tel nombre de ses exempts et gardes du corps qu'il désirera pour l'exécution des ordres que Sa Majesté luy envoie, dont il luy donnera part.

Une lettre du Roy à M. le Chancelier pour luy donner part de l'exécution, avec ordre qu'à quelque heure que le courrier arrive, soit de jour; soit de nuit, il envoie un maistre des requestes sceller dans tout le logement à Fontainebleau, et qu'il établisse un exempt et deux gardes du corps de la reyne mère pour la garde du scellé.

Un autre maistre des requestes à Vaux, pour sceller aussy partout, avec un exempt et dix gardes du corps pour garder aussy le scellé;

Et un autre maistre des requestes à Saint-Mandé, avec un exempt et six gardes du corps du roy servant près la Reyne, pour sceller de mesme partout.

Qu'il donne ordre auxdits maistres des requestes et exempts de ne laisser que deux domestiques dans chacune de ses maisons.

Congédier tous les ouvriers.

Donner part au Chancelier que Sa Majesté donne ordre au lieutenant civil de se transporter à Saint-Mandé pour y apposer le scellé, et que son intention

¹ Charles de Sainte-Maure, duc de Montausier, né en 1610, lieutenant general de la Saubouge en 1636, et en cette qualité gouverneur à Angoulême. En 1662, il obtint le gouvernement de la Normandie; creé duc et

pair en 1664, gouverneur du Dauphin en 1668. Mort le 17 mai 1690.

² Petit village situé à six kilomètres d'Angers.

est que le premier qui arrivera, du maistre des requestes ou dudit lieutenant civil, mette le scellé, et que celui qui arrivera le dernier le laisse faire, et qu'il donne l'ordre en cette conformité.

Il faudra donner cette dépêche au sieur de Gaumont¹, ordinaire, ou à quelque autre, avec ordre de solliciter l'exécution prompte et d'estre luy-mesme présent à tous les scellés.

Luy donner un ordre du Roy pour passer et prendre des chevaux sur toutes les routes.

L'autre courrier à dépêcher est celui de Paris, qui sera le sieur de Saint-Mars.

Ordre d'arriver à Paris, ou le soir ou à trois heures du matin; il vaut mieux que ce soit à trois heures du matin. A son arrivée, il fera mettre pied à terre chez le chevalier du guet, auquel il donnera un ordre du Roy pour arrester les sieurs Bruant et Bernard et les mener à la Bastille, avec ordre au gouverneur de ne les laisser parler à personne.

Ordre audit chevalier du guet d'establi garnison dans chacune de leurs maisons et empescher toutes communications et distraction de papiers jusqu'à ce que le lieutenant civil ayt apposé le scellé. Il recommandera de la part du Roy le secret et la diligence audit chevalier du guet.

Aussytost, ledit Saint-Mars ira porter un autre ordre au lieutenant civil, portant d'aller apposer le scellé dans la maison du Surintendant et ensuite dans les maisons desdits B., P. et B.²;

Et que, pour la diligence, s'il a des commissaires dont il puisse répondre, il peut les envoyer dans les maisons des sieurs B., P. et B. Qu'il prenne garde surtout que ce soient gens fidèles et dont il soit assuré. Luy donner part de l'ordre donné au chevalier du guet pour arrester lesdits, afin que luy ou ceux qu'il enverra n'entreprennent rien auparavant que ledit chevalier ou ceux qu'il enverra ayent agy.

Qu'il laisse dans les maisons desdits, des gens du chevalier du guet pour garder le scellé.

Pour la maison du Surintendant, ledit Saint-Mars avec quatre gardes du corps y demeureront.

Aussytost qu'il aura achevé et scellé, qu'il aille visiter tous les ordres des maisons desdits B., P. et B., et, aussytost qu'il les aura mis en bon estat, qu'il s'en aille en toute diligence à Saint-Mandé pour apposer de mesme partout le scellé.

Qu'il observe de faire une recherche exacte de tous les lieux où ledit scellé peut et doit estre apposé, luy donnant part de l'ordre donné au prévost de la connétable pour se transporter avec sa compagnie dans ladite maison de Saint-

¹ Gentilhomme ordinaire de la maison du roi. Successivement chargé de plusieurs ambassades : en 1672, Turin; en 1675, Gènes et Florence; de 1677 à 1680, Mantoue, où il

fut le premier envoyé extraordinaire de la France.

² Sans doute Bruant, Pellisson et Bernard.

Mandé et qu'il ayt à s'y establir avec douze de ses archers pour la garde du scellé et de la maison.

Qu'il ne laisse que deux domestiques dans chacune des maisons de Paris et de Saint-Mandé.

Luy donner part aussy que le Roy a écrit à M. le Chancelier d'envoyer un maistre des requestes en ladite maison de Saint-Mandé pour y apposer le scellé, avec un exempt et des gardes du corps de la reyne mère pour le garder, et que l'intention de Sa Majesté est que le premier qui arrivera, ou dudit lieutenant civil ou du maistre des requestes, achève d'exécuter l'ordre et d'apposer le scellé, et que l'autre le laisse faire et s'en retourne.

Pendant le temps que ledit sieur lieutenant civil se préparera pour exécuter le tout, ledit Saint-Mars ira porter au prévost de la connétablie l'ordre du Roy pour s'en aller avec sa compagnie à Saint-Mandé, pour y demeurer jusqu'à ce que le lieutenant civil y ayt apposé le scellé, et y demeurer ensuite avec douze de ses archers pour le garder, luy expliquant que si un exempt et des gardes du corps de la reyne y sont arrivés avant luy, il doit les y laisser et s'en retourner à Paris.

Après avoir exécuté toutes ces choses, ledit Saint-Mars prendra quatre ou six gardes du corps et demeurera à la garde du scellé et de la maison dudit Surintendant.

Ensuite, une ou deux heures après, il portera à M. le Chancelier la lettre du Roy dont il sera porteur.

Ledit Saint-Mars prendra la réponse avec l'ordre dudit sieur Chancelier et l'enverra à Sa Majesté par un courrier exprès avec tous les procès-verbaux des captures et appositions des scellés.

Il faudra marquer dans la dépesche au lieutenant civil et aux autres officiers qui auront agy, qu'ils remettent es mains du courrier qui sera dépesché par ledit Saint-Mars tous leurs procès-verbaux.

Ordonner au lieutenant civil de visiter tous les jours lesdits scellés et de donner avis à Sa Majesté de tout ce qui se passera.

Toutes ces choses estant ordonnées et les courriers partis, il faut donner ordre pour ce qui regarde Belle-Ile.

En suppose que, quelques jours auparavant, sous prétexte d'une promenade sur l'eau, on aura donné ordre d'avoir des vaisseaux qui seront disposés à mesure. Il sera bon d'examiner sur les lieux s'il ne seroit pas à propos de faire venir le sieur Du Quesne pour disposer luy-mesme toutes choses et prendre le soin du trajet.

Dès le lendemain, il faut faire passer toutes les compagnies des deux régimens des gardes françoises et suisses, avec un ordre du Roy au commandant de remettre la place.

Aussytost qu'elle sera remise, il faut y envoyer deux maistres des requestes pour faire une description exacte de l'estat des lieux et de toutes les fortifications, informer de tous les desseins que l'on pourroit avoir, faire recherche

des plans, devis, marchés et mesme des comptes de la dépense s'il se peut, et enfin prendre une connoissance la plus entière et parfaite qu'il se pourra, non-seulement de toute la dépense faite, mais mesme de celle que l'on avoit projeté de faire, et rapporter au Roy toute cette procédure.

Le Roy pourra laisser deux compagnies de gardes françoises et une de suisses pour la garde de la place, jusqu'à ce qu'il ayt résolu de la faire démolir¹.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 4.)

III. — POUR L'EXÉCUTION.

(Minute autographe.)

[1661.]

Le jour qui sera choisy, sous prétexte de la chasse, il faut donner ordre que les mousquetaires soyent à cheval et les carrosses prêts.

Il faut prendre l'un des jours qu'il a accoustumé de venir.

Les après-disners, afin que cela se fasse plus naturellement et plus facilement².

Dans le temps qu'il parlera, le Roy, sous prétexte de dire quelque chose à d'Artagnan³, le peut faire venir dans le lieu plus proche de celui où il travaillera et luy donnera l'ordre verbal et en mesme temps deux ordres par écrit :

L'un, pour arrester et conduire au chasteau d'Angoulême⁴ avec cent mousquetaires et deux officiers des plus fidèles, et le garder dans le chasteau jusqu'à nouvel ordre;

L'autre, ordre à M. le marquis de Montausier ou à celui qui commande en son absence dans ledit chasteau de le remettre entre les mains dudit sieur d'Artagnan et d'en faire sortir toute la garnison.

Il faudra aviser quel valet on luy enverra pour le servir⁵.

Il faudra aussy envoyer les habits et le linge qui seront nécessaires.

Ordre à l'écurie d'envoyer à cheval l'équipage nécessaire pour le carrosse, les chevaux et pour les officiers.

¹ Avant l'arrestation de Fouquet, Colbert avait chargé son cousin Colbert de Terron, alors intendant de marine à Rochefort, de faire examiner secrètement l'état de Belle-Île. Celui-ci y envoya un agent, et, par ses lettres des 10 et 17 juin 1661, donna des détails sur les travaux que l'on faisait dans cette place, sur le secret dont ils étaient entourés, sur la difficulté de pénétrer dans l'île : « Il y avoit quinze cents ouvriers. . . L'argent ne manquoit

pas. . . » (Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 3.)

² D'une autre écriture, en marge : « Le matin, au sortir du contrôle. »

³ Voir I, 77.

⁴ On changea d'avis, car Fouquet fut dirigé sur Angers.

⁵ D'une autre écriture, en marge : « Son valet de chambre, son medecin* et un apothicaire. »

* Son medecin, Perquet, et un de ses valets de chambre, La Vallée, obtinrent la permission de partager sa captivité.

ARRESTATION DE FOUQUET.

CXXV

Aviser s'il ne seroit pas nécessaire d'envoyer quelque contrôleur ou autre officier de la maison du Roy pour faire la dépense¹.

Après que le tout sera exécuté, il faudra examiner tout ce qu'il y aura à faire pour l'establissement de la garde et pour la nourriture.

Voir si Talhouet ne seroit pas bon pour la garde, et en ce cas le faire venir².

Ordre à six mousquetaires commandés par un fidèle de s'en aller à dix et douze lieues sur la route de la Loire occuper trois ou quatre postes, et empêcher qu'aucune personne ne passe sans un ordre exprès du Roy.

Autant sur la route de la Diligence ou d'Anjou.

Ordre aux deux dames³ de ne point sortir de leurs maisons pendant tout le temps que le Roy sera dans la ville, et de la ville (*sic*).

Ordre aux maire et échevins de ladite ville d'Angoulême de faire tout ce qui leur sera ordonné par ledit sieur d'Artagnan, mesme de fournir tous les meubles, lits et ustensiles nécessaires tant pour le prisonnier que pour les officiers et mousquetaires servant à sa garde.

Et autre, portant ordre de le conduire par la route du haut Poitou, c'est-à-dire par Châtelleraut, Poitiers, quoyqu'il y ayt beaucoup de détours; mais c'est un pays de plaines, au lieu que par le droit chemin c'est un pays de défilés et où dix hommes en arresteroient un beaucoup plus grand nombre.

Ordre à M. d'Artagnan de ne déclarer sa marche ni le lieu où il va à qui que ce soit⁴.

De ne pas loger dans les grandes villes.

Ordre à tous gouverneurs généraux et particuliers, maires et échevins des villes de le recevoir, luy donner logement tel qu'il le désirera, toute assistance, main-forte, faire garde mesme s'il est nécessaire partout où ledit sieur d'Artagnan le désirera.

Il faudra marquer le lieu où il ira coucher en partant.

Il sera nécessaire que le Roy ayt ces deux ordres dans sa pochette, avec une instruction de tout ce que ledit sieur d'Artagnan aura à faire pour luy donner en mesme temps qu'il luy donnera l'ordre verbal.

L'ordre verbal sera d'arrester lorsqu'il sera descendu dans la cour du chasteau, de le mettre dans le carrosse du Roy qui sera préparé dans ladite cour, et de le mener en un tel lieu qui sera le premier logement⁵, qu'il se fasse suivre par cent mousquetaires et deux officiers et qu'il laisse le surplus⁶.

¹ En marge : « Non. »

² En marge : « Bon. »

³ La femme de Fouquet et madame du Plessis Bellière.

⁴ D'une autre écriture, en marge : « Il faudra expedier ces deux ordres avec l'instruction par avance. »

⁵ Après avoir arrêté Fouquet, d'Artagnan le fit entrer dans la maison la plus proche, qui appartenait au grand archidiacre de Nantes, dont la nièce, Marie Fouche, avait été la première femme de Fouquet.

⁶ D'une autre écriture, en marge : « Penser à une voiture pour du bagage. »

En mesme temps, il faut envoyer l'ordre au cocher de faire tout ce que M. d'Artagnan luy ordonnera.

Il sera peut-estre nécessaire de commander un mareschal des logis du roy, fidèle, avec un fourrier pour prendre soin du logement et des gardes¹, pour aller au-devant aux lieux où le sieur d'Artagnan voudra loger, en sorte toutefois qu'il n'y arrive jamais qu'une heure ou deux au plus avant luy.

Incontinent après, il faudra donner l'ordre à l'équipage de M. d'Artagnan et des officiers et mousquetaires qui le suivront de les aller joindre au premier logement.

Luy envoyer mille pistoles pour les dépenses du voyage et luy donner l'ordre de donner à manger.

Après que Sa Majesté en sera partie, sans l'ordre du Roy :

Etablir un exempt avec quatre gardes du corps pour empescher toutes visites et toutes conférences ; et comme cet ordre sera donné presque dans le mesme moment que le premier, il faut joindre à cet exempt un maistre des requestes pour sceller les cassettes et les mettre en seureté ; comme aussy qu'il fasse recherche exacte de tous les papiers qui se trouveront dans la maison pour les saisir.

Ordre à un autre exempt pour arrester les commis et prendre garde qu'aucuns papiers ne soient transportés. S'il y a deux maistres des requestes, on pourra en envoyer un avec les commis pour sceller tous les papiers.

Tous ces ordres donnés et exécutés, il faut travailler à dépescher les courriers.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n. 63, carton 4.)

I. — FINANCES.

(Minute autographe.)

[1661.]

Aussytost que la première affaire sera faite² et les ordres donnés pour l'entière exécution, il faut que le Roy se déclare de la suppression entière de la charge, du nom et de toute la fonction ; que Sa Majesté se veut réserver la distribution entière et absolue de toutes ses finances ; qu'elle a résolu d'establir près de sa personne un conseil composé de peu de personnes qu'elle appellera le conseil royal des finances, dans lequel Sa Majesté fera ladite distribution, et ensuite ledit conseil fera toutes les autres fonctions des finances.

Et après que Sa Majesté aura expliqué ses intentions en deux ou trois différens rencontres, elle se déclarera au mareschal de Villeroy en particulier, et ensuite en public, qu'elle a fait choix de sa personne pour estre chef de ce conseil, après luy avoir expliqué sa résolution de se réserver la distribution :

¹ D'une autre écriture, en marge : « Un mareschal des logis des mousquetaires ou un mousquetaire. » — ² L'arrestation du Surintendant.

et elle luy fera lire le règlement qu'elle aura résolu. En mesme temps, il faudra luy donner ses provisions.

Dans le mesme temps, il faut écrire au sieur Hervart¹, en la manière qu'il sera estimé plus à propos, pour tirer de luy deux millions de livres, luy expliquant que le Roy désire qu'il les envoie à Fontainebleau afin que Sa Majesté les y trouve à son arrivée².

Écrire à M. le duc Mazarin² et luy envoyer un courrier exprès pour le mesme effet;

Et envoyer à Brouage pour les 1,200,000 livres qui y sont^b.

Un courrier à M. de Bezons³ pour arrester les deniers du don gratuit de Languedoc, vérifier les registres du trésorier de la bourse et voir ce qu'il a payé et doit payer, et luy faire défenses de rien payer sans ordre exprès de Sa Majesté^c.

Un autre courrier à Paris avec un arrest du conseil portant défenses au sieur Mannevillette^d de payer aucune chose du premier payement d'octobre du don gratuit du clergé, sans ordre exprès de Sa Majesté.

Un arrest du conseil d'en haut portant que tous ceux qui ont fait des prests

¹ Barthelémy Hervart, contrôleur general. (Voir I, 80.) — Cette lettre est ci-après.

² Voir page 337, note 2.

Claude Bazin, seigneur de Bezons, avocat au grand conseil, intendant en Languedoc de 1653 à 1673, conseiller d'État. Mort à Paris le 20 mars 1681. — La note de la page 179 est erronée; ce n'est d'ailleurs pas à Claude, mais à Louis de Bezons, son fils, alors intendant à Orléans et mort en 1700, qu'est adressée la lettre du 20 novembre 1681, pièce n. 106.

³ La pièce suivante, relative aussi aux difficultés d'argent qu'entraînait l'arrestation de Fouquet, pourrait bien être de Le Tellier, comme celle qu'on trouvera plus loin, p. CCXV, note 4.

^b Il y aura un peu de peine dans les commencemens, à cause de ce grand changement: les bourses seront fermées sans doute, et le Roy pourra peut-estre manquer d'argent; mais les choses se débrouilleront dans peu et prendront un bon ordre et un bon train; et le Roy pouvant attendre dans un temps auquel les dépenses ne sont pas si grandes ni si pressées, il recevra ensuite bientôt de l'argent de tous costés. Cependant il seroit bien juste que les trésoriers de l'Espagne, qui ont tant gagné, assistassent Sa Majesté. Ils ont des richesses

immenses, et l'on croit que chacun d'eux a bien dix ou douze millions de biens. Ce que M. de La Bazinière a fait quasy depuis un an le fait bien connoistre, car il a acheté Vouvent, de M. de Longueville, 5 ou 600,000 livres, Pressigny, de M. de Sillery, quasy autant; il a donné 600,000 livres à sa fille en mariage; sa charge de cordon bleu luy revient à 400,000 livres, une maison qu'il a proche de Paris à bien autant; ainsy voilà près de trois millions qu'il a employés depuis un an.

^c L'on pourroit tirer aussy de l'affaire des billets de l'Espagne; vous en aurez vu un memoire dans les papiers de Pellisson. Depuis la revocation de son prédécesseur^e, il y en a eu plus de cinquante millions de passés, je crois, dans les affaires; ce qui a esté faire convertir par le Roy des feuilles de chesne en argent; car ceux qui les ont passés, ils ne leur estoient pas dus, et, la plupart, ils les avoient achetés au septième ou huitième; si l'on a autrefois fait de grandes taxes sur ceux qui avoient passé des rentes, celles-cy seroient bien aussy justes. (Cabinet de M. le duc de Luynes, Mss. n. 93, carton 4.)

^d Hanivet de Mannevillette ou Mennevillette, receveur general du clergé de France, puis secrétaire des commandemens du duc d'Orléans.

^e Probablement depuis le remplacement de Deloigne par Pellisson. (Voir page 115, note 4.)

et des traités avec Sa Majesté depuis le premier janvier 1659 remettront le compte de l'exécution d'iceux avec les pièces justificatives es mains du sieur Colbert, intendant des finances, pour estre vus et examinés, et, à son rapport au conseil, estre fait droit; qu'à ce faire, tous lesdits prestans et traitans et leurs cautions seront contraints huit jours après la signification du présent arrest. Enjoint Sa Majesté aux secrétaires du conseil des finances de remettre entre les mains dudit sieur Colbert une copie en bonne forme de tous les résultats dudit conseil, arrests de prests, traités et arrests du conseil donnés en conséquence, ensemble des actes de caution qui ont esté expédiés depuis ledit jour, premier janvier 1659.

Faire sçavoir aux trésoriers de l'Espargne et en mesme temps au procureur général de la chambre que le Roy veut qu'ils comptent de toutes les années passées dans le dernier jour de l'année.

Examiner s'il seroit à propos de donner un arrest portant défenses de payer aucune assignation sans un ordre exprès du Roy signé de sa main, comme tous les intendans ont fait en entrant dans la charge⁵.

Aussytost, faire les instructions pour les maistres des requestes qui sont dans les provinces; ordre à ceux qui sont à Paris de se rendre en diligence dans leur généralité et d'envoyer à Sa Majesté les éclaircissemens du contenu en leurs instructions, et surtout que Sa Majesté veut que le secret y soit observé.

Travailler à l'expédition de tous les ordres pour faire marcher les troupes dans les provinces, et faire en sorte qu'elles soyent establies partout dans la fin du mois d'octobre.

Disposer le fonds de ce mois pour le faire payer partout avant qu'elles partent, et penser à leur marche pour empescher qu'elle n'incommode les peuples.

Donner part à tous les intendans de la résolution que le Roy a prise de faire subsister les troupes dans les provinces, et, pour cet effet, leur prvoyer l'estat de la dépense des troupes, avec ordre au trésorier de l'Extraordinaire d'y envoyer un commis⁶.

Après avoir donné tous ces ordres, il faut retourner à Fontainebleau, et en suite il faut faire une révocation générale de tous les affranchissemens donnés aux villes, avec ordre aux maistres des requestes, etc. de tenir la main à ce qu'elles soyent imposées selon leur force.

Travailler fortement à la suppression des trésoriers de France, officiers des élections et greniers à sel, et examiner les moyens de faire cette suppression avec le moins d'injustice qu'il se pourra.

En mesme temps, il faut traiter avec tous ceux qui se trouveront avoir des assignations sur l'année 1662, pour leur reculement en quatre années, en observant de donner en deux toutes les avances qui ont esté faites pour les régimens des gardes françoises et suisses et autres dépenses privilégiées.

Disposer tout ce qui sera nécessaire pour ouvrir la chambre de justice au 15 novembre au plus tard.

Et faire en mesme temps la distribution des fonds pour l'année 1662 pour chacune nature de dépense, et en faire un département entre tous ceux qui sont du conseil des finances, afin que chacun d'eux prenne soin de faire payer ponctuellement les dépenses qui seront assignées sur chacune nature de recette, et ce sera leur principale et plus importante application. Pour cet effet, à chacun directeur, intendant ou contrôleur général, sera donné un estat des recettes dont ils devront prendre le soin avec les dépenses qui seront assignées sur icelles.

En ouvrant la chambre de justice, il faudra bien observer ce qu'il y aura à faire pour assurer le paiement des rentes de l'Hostel de ville de Paris.

Il faut faire le département des généralités, après avoir réglé le reculement des assignations, ce qui ne sera pas le plus difficile.

Mais il est fort important de bien examiner ce que les fermes deviendront.

La ferme des gabelles est en fort mauvais estat, non-seulement à cause de la régie¹, mais à cause de la diversité et désunion des associés. La régie donne atteinte au bail sans difficulté², et ainsy on peut la faire publier³.

Il faut former pour cela une compagnie d'hâbles gens et de gens de travail.

Les cinq grosses fermes sont pareillement en mauvais estat⁴.

NOTES DE L'ÉCRITURE DE COLBERT, EN MARGE.

^a Il ne faut pas se déclarer des personnes qui composeront ce conseil royal, afin de laisser l'espérance au sieur Hervart, jusqu'à ce qu'il aytourny les deux millions de livres.

^b Il faut remettre pour quelque temps.

^c Ce n'est point mon avis, parce qu'il y a plus à perdre qu'à gagner, à cause qu'il n'y aura point alors de recette à faire dans les provinces ni dans les fermes, et que cela arrêteroit le paiement de toutes les dépenses.

^d Il faut retarder cet avis jusqu'à ce que l'accommodement soit fait avec les gens d'affaires, estant nécessaire qu'il ne paroisse pas sitost que le Roy veuille changer aucune chose en la conduite de ses finances.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 4.)

¹ Le mot *regie* semble indiquer ici la manière dont la ferme était dirigée.

² Pour : incontestablement.

C'est à dire, mettre la ferme en adjudication.

³ La pièce ci-après, intitulée *Mémoire au sujet des fermes*, se trouve aussi dans le cabinet de M. le duc de Luynes; elle n'est pas de l'écriture de Colbert, et paraît être de la main de Le Tellier, secrétaire d'État de la guerre, à qui Louis XIV avait sans doute demandé son avis au sujet de la prochaine réadjudication des fermes. Elle est curieuse à plus d'un titre; principalement pour la manière dont les services des financiers de l'époque y sont appréciés :

⁴ Il y a toujours eu, depuis plus de trente ans, dans les affaires du roy, de trois ou quatre sortes de financiers :

• Des traitans dans les fermes générales, des receveurs généraux en titre d'office;

• Des particuliers qui faisoient des prests des recettes générales, quoyque sans office;

• Et d'autres qui faisoient différens traités de plusieurs natures d'affaires.

• Toutes ces choses se voyent encore aujourd'huy. La différence qu'il y a du passé au présent est que tel financier qui n'avoit pas plus de bien que ceux d'aujourd'huy estoit en avance depuis un jusqu'à quatre millions.

• Il y avoit encore d'autres natures de prests

II. — LOUIS XIV A HERVART¹.

(Minute autographe de Colbert.)

Nantes, 5 septembre 1661.

« Feu M. le Cardinal m'ayant assuré les derniers jours de sa vie que je trouverois toujours dans vostre bourse une assistance de deux ou trois millions de livres, toutes les fois que le bien de mon service m'obligeroit d'apporter quelque changement en l'administration de mes finances, à présent que j'ay esté obligé, par diverses raisons, de faire arrester le Surintendant, j'ay esté bien aise de vous écrire ces lignes pour vous dire que vous me ferez plaisir de me préparer, soit par vostre moyen, soit par celui de vos amis, la plus grande somme que

qui se faisoient par plusieurs gens, ce qu'on appelloit prests sur prests.

« Ce qui n'est pas aujourd'huy : quelques déprédations qu'il y ayt eu, quoyque très-grandes, jamais les financiers n'ont manqué de fournir l'argent qu'on leur a demandé, et le Roy a toujours trouvé du secours dans ses besoins.

« Les financiers d'aujourd'huy, dont les fortunes sont aussy considérables que celles du passé et qui ont gagné leur bien sans aucun risque, doivent estre dans un abandon et dans une obeissance aveugle aux volentes du ministre.

« Un financier doit estre auprès d'un surintendant ce qu'est un soldat auprès de son capitaine; il ne doit l'abandonner qu'avec la vie.

« Jamais un surintendant des finances ne doit manquer d'argent en quelque rencontre que ce puisse estre. Et seroit il dit que des gens la plupart sortis du neant n'eussent pas leurs fortunes, considerables comme elles sont, toutes dévouées au ministre?

« Il y a des moyens pour estendre le credit et la facilité de trouver de l'argent, en faisant plusieurs fermes d'une seule, dont la plupart de ceux qui l'occupent ne cherchent qu'à sortir pour mettre à couvert les grands biens qu'ils ont gagnés dans cette ferme.

« Quand on ouvrira la porte à la publication des fermes, il y aura quantité de personnes qui se présenteront pour entrer, sur plusieurs esperances :

« 1^o Celle du grand profit qu'ils ont vu faire à leurs devanciers;

« 2^o L'avantage de pouvoir approcher et parler à la personne du ministre;

« 3^o Donner de l'employ à leurs parens et à leurs amis;

« 4^o Faire valoir eux-mesmes leur argent, qu'ils n'osent confier par la crainte du risque ou autrement.

« L'on peut faire différentes compagnies où il entrera dans chacune dix ou douze personnes, plus ou moins, comme on a vu cy-devant, et les particuliers qui y entreront seront plus en estat de faire valoir les revenus du roy, les avances et le credit de Sa Majeste.

« L'on scait que tous les hommes ont de l'émulation et de l'ambition, et que tous veulent aller aux principaux emplois. Ce nombre est presque aussy grand qu'il y a d'hommes un peu elevés aux affaires, et principalement les sous fermiers qui sont dans les sous baux depuis dix ans, qui ont fait de grandes fortunes et qui voudroient passer dans les fermes generales.

« Ces sous fermiers laisseront des lieux vides pour de jeunes gens qui entreront aussytost en leurs places et qui deviendront ensuite habiles financiers.

« Mais il faut que les uns et les autres demeurent toujours dans l'engagement et que le grand fonds qu'ils ont dans les affaires du roy soit l'aimant qui les attire dans les affaires; et il seroit à propos, en cas que les fermiers se desuinissent, de mettre dans chaque ferme quelques-uns des anciens, comme des chiens de meute qui ont plus d'expérience que les autres.

¹ La minute de la lettre ne donne pas le nom du destinataire; mais il résulte, du mémoire de Colbert qui précède, que le Roi devoit écrire à Hervart pour tirer de lui deux millions de livres.

vous pourrez, afin que je m'en puisse servir, au cas que j'en aye besoin. Sur quoy j'attendray vostre réponse.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

III. — AU ROI.

POUR LE CONSEIL ROYAL.

(Minute autographe.)

[1661.]

Faire prêter un serment particulier de fidélité et de secret. Que le Roy déclare qu'il veut que le secret soit religieusement observé; que, s'il découvre que ce qui aura esté résolu dans son conseil vienne à estre sçu, il n'y a point de diligence qu'il ne fasse pour sçavoir d'où cela pourra venir, et qu'il osterá absolument de son conseil quiconque aura esté capable de cette foiblesse.

Que Sa Majesté les a choisis comme gens capables de la bien servir et luy donner de bons avis pour le restablissement de l'ordre dans ses finances, et qu'elle les croit assez gens de bien pour passer par-dessus les considérations de leur intérêt propre et de ceux de leurs parens et amis pour bien faire leur devoir envers Sa Majesté en toutes occasions.

Que la principale application que l'on doit avoir à présent estant de dégager les revenus du roy qui ont esté aliénés à trop vil prix pendant les nécessités de la guerre, et estant nécessaire de chercher tous les expédiens possibles pour les retirer, Sa Majesté seroit bien aysé d'estre informée véritablement par leur bouche s'ils ont quelque part dans toutes les aliénations qui ont esté faites, afin de pourvoir à leur satisfaction, afin que Sa Majesté fust ensuite plus persuadée de la sincérité de leurs conseils en toutes occasions.

Après avoir mis cet ordre, il sera bon de parler des deux principaux désordres publics dont tout le monde se plaint.

L'un, du prodigieux abus qui s'est glissé par la vente des billets de l'Espargne qui ont esté quelquefois donnés à 4, 5 et 6 pour 100, et entre autres on dit que M. de Servien, pour 50,000 livres, en eut pour 1,200,000 livres qui se sont trouvés dans les effets de sa succession.

L'autre abus, des ordonnances de comptant qui ont monté par année depuis 10 jusqu'à 50 millions de livres.

Pour remédier au premier abus, on dit qu'il faut supprimer tous les billets de l'Espargne avant l'année 1659.

Pour remédier au second, on dit qu'il faut réduire les comptans à 3 ou 4 millions de livres.

L'un et l'autre de ces deux remèdes sont bons, mais il semble que les moyens d'y parvenir pourroient estre meilleurs.

¹ Nous donnons à l'Appendice, page 719, un règlement sur le même sujet, qui se trouve à Dampierre de la main de Colbert.

Quoyque la suppression de tous les billets de l'Espargne par un arrest solennel soit bonne, néanmoins il y a quelque sorte d'injustice, puisque tous ces billets ont esté expédiés pour dépenses ordonnées par le Roy ou pour gages et appointemens dus; et si l'on peut parvenir à les rendre de nulle valeur sans donner au public cette apparence d'injustice, il est certain qu'il vaudroit beaucoup mieux.

Or est-il que les billets de l'Espargne ne peuvent valoir que lorsqu'ils peuvent estre réassignés sur de bons fonds, et ils ne peuvent estre réassignés lorsque les trésoriers de l'Espargne ont compté par estat au conseil et à la chambre des comptes.

Donc, il n'y a que le retardement des comptes des trésoriers de l'Espargne qui ayt causé cet abus, et par conséquent le remède le plus naturel et sans aucune apparence d'injustice est d'obliger les trésoriers de l'Espargne à compter dans les temps prescrits par les ordonnances, c'est-à-dire six mois après leurs exercices faits, ou au plus tard un an.

Il est vray que depuis quelque temps l'on a fait revivre des billets de l'Espargne par des comptans; mais comme le Roy peut le refuser avec justice, le remède est facile à y apporter.

Pour ce qui est des comptans, au lieu de les réduire par une déclaration expresse portée à la chambre des comptes à 4, 5 ou 6 millions, il sera bien plus grand et bien plus glorieux pour le Roy de les réduire luy-mesme dans son administration à cette somme ou peu plus, que d'estre contraint et gêné par aucune déclaration.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n. 93. carton 4.)

IV. — DISCOURS DE LOUIS XIV A L'OUVERTURE DU CONSEIL DES FINANCES.

(Minute autographe de Colbert.)

[1661.]

Feu M. le Cardinal n'ayant fait connoistre clairement le désordre qui estoit dans l'administration de mes finances et ayant plusieurs fois résolu d'y apporter le remède nécessaire par le changement de surintendant, il en auroit esté empesché par la grande quantité d'affaires importantes qui seroient survenues, et particulièrement par la négociation de la paix.

Néanmoins, voyant que les désordres croissoient au lieu de diminuer, il auroit fait venir le Surintendant à Saint-Jean-de-Luz, en intention de le déposer; mais, ayant considéré qu'estant éloigné de Paris comme j'estois et y devant retourner dans peu de mois*, il valoit mieux remettre à mon retour, ce qui ayant encore esté retardé par sa grande maladie et ensuite par sa mort, et n'ayant souvent déclaré que le plus grand regret qu'il avoit estoit de n'avoir pu mettre un bon ordre dans cette nature d'affaires comme la plus importante

de mes Estats, il me conseilloit de tenter encore une fois, luy faisant connoistre que je scavois sa mauvaise conduite^b, mais que j'estois disposé de luy pardonner pourvu qu'il voulust bien vivre et administrer fidèlement mes finances; ce que m'ayant promis après m'avoir avoué ses voleries, j'ay voulu connoistre par moy-mesme, en l'observant soigneusement, s'il estoit capable de changer; mais, ayant clairement reconnu par trop de preuves qu'il continuoit sa mauvaise administration, j'ay pris à la fin la résolution de faire ce que vous avez vu, et pendant tout ce temps ayant pris une connoissance assez exacte de toutes mes finances, de la mauvaise conduite que l'on a tenue jusqu'à présent pour les administrer, j'ay résolu d'establiir ce conseil près de moy pour conduire mes finances par vos avis.

La première chose que je désire de vous est le secret; et comme je l'estime important et nécessaire pour la bonne conduite de mes affaires, je suis bien aise de vous dire que si j'apprends que l'on dise quelque chose de ce qui se sera passé icy, je suivray l'avis qui m'en sera donné jusqu'à son origine, pour oster de mon conseil celuy qui aura esté capable de cette foiblesse^c.

Et la seconde est que je veux que chacun se charge du succès bon ou mauvais de quelque affaire que ce soit, quand une fois j'en auray pris la résolution et donné l'ordre, et que le tout s'exécute et soit soutenu avec fermeté, sincérité et secret.

Pour ce qui regarde la conduite de mes finances, je suis bien aise de vous dire qu'en ayant pris une connoissance assez exacte depuis six mois, j'ay résolu de changer entièrement celle qui a esté tenue jusqu'à présent; et au lieu qu'elles ont esté administrées avec désordre et confusion, je veux suivre un bon ordre. Pour cet effet, j'ay résolu de reculer en trois ou quatre années toutes les assignations qui ont esté tirées sur l'année 1662 et me servir du surplus pour fournir aux dépenses de mon Estat.

NOTES DE L'ÉCRITURE DE COLBERT, EN MARGE.

^a Obligé d'aller à Marseille et retourner aux Pyrénées.

^b Venant dans une nouvelle administration, il falloit connoistre par moy-mesme.

^c Il faut faire prêter un serment.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n. 93. carton 4.)

V. — A M. DE LIONNE.

(Lettre autographe.)

De . . . 13 mars 1663.

MM. Pocquelin de Paris, qui ont une maison à Gènes, se vinrent hier soir plaindre à moy que la République avoit envoyé saisir et visiter leurs livres.

ensemble tous ceux des autres François qui sont en cette ville-là, et mesme fait arrester prisonnier leur facteur sous prétexte que les courriers qui viennent en France emportent dans leurs paquets diverses marchandises fines dont ils ne payent point les droits de douane.

Comme ce procédé est tout à fait extraordinaire et contre la liberté du commerce, qui ne permet pas de saisir les livres, marchandises et arrester les personnes, quand il se commet quelque fraude contre les droits des souverains, mais seulement de confisquer les marchandises que l'on saisit en fraude, je vous conjure d'envoyer quérir le sieur Giove¹, de luy faire plainte de ce procédé de la part du Roy, et de le presser d'en écrire fortement à la République, luy faisant bien connoistre que le Roy ne peut pas souffrir que l'on maltraite en aucune façon ses sujets.

(Cabinet de M. le duc de Luyues. *Mss. Lettres des rois, etc.*)

VI. — MÉMOIRE

SUR LA RÉSOLUTION A PRENDRE POUR LA CONCLUSION DE LA CHAMBRE DE JUSTICE.

(Minute autographe.)

[Mars 1665.]

Pour prendre résolution sur cette affaire, qui est à présent la plus importante pour le bien de l'État et pour le dedans du royaume, il est premièrement nécessaire de bien connoistre ce que le Roy peut désirer de cette chambre et à quelle fin Sa Majesté l'a établie, pour passer ensuite à l'examen de tous les commissaires qui la composent, et voir si par la qualité de leurs esprits, par les sentimens qu'ils ont fait paroistre en toutes affaires, il y a lieu d'espérer que Sa Majesté pourra parvenir au but qu'elle s'est proposé, quels expédiens l'on peut pratiquer pour cet effet, et, si cela ne se peut, par quelle voye on peut parvenir à tirer ou le tout ou la meilleure partie du fruit que Sa Majesté en a espéré.

Le seul but que le Roy a eu dans l'establissement de ladite chambre a esté de punir par son moyen tous les crimes qui ont esté commis en fait de finances depuis 1635, venger ses peuples de toutes les vexations qu'ils ont souffertes pendant le temps qu'ils en souffroient d'autres que la nécessité de la guerre rendoit d'une nécessité absolue, et retirer en mesme temps la meilleure partie des biens prodigieux que tout ce qui s'estoit meslé de finances avoit volés pendant un si long temps de désordres et de confusions.

Il y a trois ans et trois mois que cette chambre travaille.

Il faut demeurer d'accord qu'à force de travailler à lever toutes les dili

¹ Le représentant de la République de Gènes à Paris étoit alors Bastian. Sans doute le sieur Giove le remplaçoit en ce moment.

cultés, elle a décidé des questions qui ont produit un fort grand avantage à Sa Majesté : elle a supprimé la constitution d'un million de livres de rentes sur les tailles, elle a ordonné l'imputation des arrérages sur le principal, et enfin, sous son ombre, le Roy s'est remis en possession de tous ses revenus aliénés depuis son avènement à la couronne. Voilà en peu de mots tous les avantages qu'elle a produits au Roy ; mais, comme ils regardent tous le civil, il est nécessaire de voir ce qu'elle a fait touchant le criminel, qui estoit assurément sa principale et la plus importante fonction.

Elle a jugé les sieurs Bruant et Gourville par contumace, deux ou trois misérables sergens à mort ou aux galères, un receveur des tailles d'Étampes à l'amende honorable, et un autre de Crespy à la mort ; enfin, en l'affaire du sieur Fouquet, il y a lieu de connoître clairement la qualité des esprits et les sentimens de tous les conseillers de ladite chambre, en sorte que l'on peut, avec beaucoup d'apparence, former dès à présent la décision de toutes les affaires qui peuvent estre exposées à leurs jugemens.

Pour examiner donc ce qui reste à juger, il est certain qu'à l'égard du criminel, il reste :

Les trésoriers de l'Espagne¹, le sieur Catelan², le sieur Boislève³, le sieur Delorme⁴, et généralement tous ceux qui ont esté les principaux auteurs de tout ce qui s'est passé ;

Et tous ceux contre lesquels il a esté fait des procédures criminelles dans les provinces, soit qu'elles ayent esté évoquées ou renvoyées en ladite chambre, soit qu'elles y soyent dévolues par appel.

A l'égard du civil, il reste la contrainte pour le payement de toutes les condamnations qui sont intervenues en ladite chambre, et, au défaut du payement, la suite des saisies réelles des immeubles des gens d'affaire⁵, jusqu'à l'interposition du décret.

Pour juger ce que l'on peut attendre de ladite chambre sur ces quatre points, sçavoir, deux qui concernent le criminel et les deux autres le civil :

A l'égard du premier point du criminel, l'on peut vraisemblablement juger que, s'ils n'ont pas estimé que le sieur Fouquet fust assez criminel pour le condamner, luy qui avoit avoué son crime, qui en estoit convaincu par sa propre écriture et qui avoit consommé tant de millions, il y a peu d'apparence qu'ils estiment et jugent comme coupables les trésoriers de l'Espagne et tous

¹ La Bazinière, Jeannin de Castille et Claude de Guenegaud, frère du secrétaire d'Etat. (Voir I, 500). Tous trois furent arrêtés en avril 1663.

² Voir I, 12. C'étoit un des principaux traitants de l'époque.

³ Claude de Boislève, intendant des finances, frère de l'évêque d'Avanches. (Voir I, 505). En 1658, Fouquet ayant supprimé

six intendans, Boislève avoit été du nombre. Poursuivi par la chambre de justice, il fut arrêté le 19 juin 1667 et mis au Châtelet.

⁴ Voir I, 270. Il avoit d'abord été commis de Servien, puis Fouquet, après s'en être servi comme espion, l'avoit pris à son service ; mais, ayant eu à s'en plaindre dans ses relations avec les traitants, il le renvoya en 1667.

les autres qui n'ont esté que les exécuteurs et les seconds auteurs de tout ce prodigieux désordre,

Pour le second point concernant la punition des crimes commis dans les provinces, peut-estre que lesdits conseillers se porteront encore à condamner quelques sergens ou quelques receveurs des tailles pour vérifier d'autant mieux le proverbe qui dit que la corde n'est faite que pour les coquins; mais il seroit bon d'examiner s'il est utile au service du roy de continuer la séance de ladite chambre sur ce point.

Pour ce qui concerne les deux points du civil, les contraintes pour les condamnations se peuvent faire sans l'assistance de la chambre.

Le second, concernant les décrets, ne se peut faire sans l'assistance ou de la chambre ou de quelque autre compagnie souveraine.

Il est vray que la chambre a desjà fait l'adjudication du duché de Penthièvre¹, de la maison du sieur Monnerot² et de quelques autres terres, et a rejeté toutes les requestes d'opposition et mesme de compensation demandées par les traitans; mais aussy est-il vray que l'on n'a jamais cru devoir hasarder le jugement de deux requestes, l'une du sieur Aubert, par laquelle il expose qu'il n'y a que pour deux millions de condamnations contre les fermiers des gabelles et qu'il leur est deu par le Roy plus de sept millions, et l'autre de Jacquier³, par laquelle il s'inscrit en faux contre tous les procès-verbaux faits à l'Espargne et demande compensation en rapportant des billets de l'Espargne sur les mesmes prests et affaires sur lesquelles les condamnations sont intervenues, suivant en cela la jurisprudence de la chambre qui a esté décidée par divers arrests. Sur ces deux requestes, les plus zélés pour le service et la satisfaction du Roy et pour le bien de la justice, non-seulement doutent du sentiment des autres, mais mesme se déclarent assez ouvertement qu'ils ne peuvent estre admis à les rejeter.

Par ces deux requestes, l'on peut juger facilement de tout ce qui arrivera de tous les décrets communs.

Tous les traitans ont autant de raisons que le sieur Aubert, vu qu'ils sont porteurs de billets de l'Espargne et par conséquent créanciers du Roy de plus de 300 millions qui sont passés en comptant depuis l'année 1658 jusqu'en 1661.

La requeste de Jacquier tend à ruiner le fondement sur lequel toutes les

¹ Ce duche fut adjugé par la chambre de justice au Roy, qui le ceda pour 1,171,304 livres à madame de Vendôme.

A la mort de Cesar de Vendôme, son fils, il fut vendu à la veuve du prince de Conti, Marie-Annes de Bourbon, dite mademoiselle de Blois, fille légitime de Louis XIV et de mademoiselle de La Vallière.

² Il y avait deux financiers de ce nom.

L'un d'eux fut taxé par la chambre de justice à 5,803,606 livres, et l'autre à 5,053,000 livres. (*Hist. de Colbert*, 105.) La maison que Nicolas Monnerot avait à Sèvres fut donnée par le Roy à Monsieur, pour être jointe au parc de Saint-Cloud.

³ Ancien munitionnaire. Enfermé au Fort l'Evêque et poursuivi par la chambre de justice.

condamnations de la chambre de justice sont intervenues, qui sont les procès-verbaux de l'Espargne; et à l'égard de la compensation sur les mesmes prests et affaires, par le troc des billets de l'Espargne, tous les traitans auront la mesme chose à alléguer et le pourront justifier.

Voilà en peu de mots la disposition des affaires.

Quant aux esprits de la chambre, il semble que l'on puisse assez clairement décider que les mesmes treize¹ qui ont esté favorables au sieur Fouquet, et qui sont les mesmes qui ont toujours esté contraires à tout ce qui a esté avantageux au service du roy, le seront encore en toutes choses; et à l'égard des neuf², ce sera beaucoup s'ils se maintiennent dans leurs bons sentimens, vu que ceux-là ont esté applaudis par toute la faction et par tout ce qui estoit mécontent, et que ceux-cy ont esté non-seulement abandonnés de tout le monde, mais mesme exposés à des insultes et à des affronts, en sorte que leur vertu, ayant montré sa force et son estendue dans une affaire importante, pourra bien se relascher dans les moindres.

Par tout ce qui est dit cy-dessus de la qualité des affaires et de celle des esprits, l'on peut facilement résumer :

Que l'on ne peut espérer de condamnations contre les principaux auteurs de tous les désordres passés qui restent à juger;

Qu'il interviendra peut-estre quelque condamnation contre quelques receveurs de tailles ou sergens;

Que la chambre n'est point nécessaire pour les contraintes à faire sur les arrests de condamnation pour le civil;

Et qu'il n'y a presque rien à espérer sur le fait des décrets.

De tout cecy il résulte que la continuation de la séance de la chambre est plutôt préjudiciable qu'avantageuse au service du roy.

Il est donc nécessaire d'examiner quels expédiens l'on peut prendre pour terminer cette grande affaire, licencier la chambre de justice et en retirer, soit pour le criminel, soit pour le civil, le fruit que le Roy s'est proposé.

Il y a trois moyens d'y parvenir :

Celuy de réduire la chambre à douze ou quatorze juges et renvoyer tous les malintentionnés, pour quoy l'on peut trouver divers prétextes honnestes;

Le second, de renvoyer la connoissance de toutes les affaires qui restent à la cour des aydes ou au grand conseil,

Et le troisième, de pardonner le crime et nommer des commissaires du conseil pour les décrets et tout ce qui concerne le civil.

Pour le premier, les douze ou quatorze juges réservés ne se résoudreont jamais à juger le crime, parce qu'ils ne voudront pas que le public les qualifie de juges de rigueur.

¹ MM. de Roquesante, La Toison, du Verdier, La Beaume, Masseneau, Catinat, Le Feron, Moussy, Olivier d'Ormesson, Brillac, Regnard, Besnard, Pontchartrain.

² Le chancelier Séguier et MM. Pussort, de Sainte-Helène, Gisaucourt, Ferriol, Nogués, Herault, Poucet, Voisin.

Pour le civil, ils seront plus circonspects qu'auparavant par la mesme raison, joint qu'ils ne sont pas mesme persuadés que Jacquier puisse estre débouté de sa requeste.

Et ainsy, il y a peu d'espérance de pouvoir terminer les affaires par ce moyen.

La réunion à la cour des aydes ou au grand conseil est encore plus difficile: l'on retournera dans les mesmes difficultés et mesme plus grandes, vu qu'il y aura plus de juges à menacer, les maximes à establir, et que, s'ils les changent, ce sera pour en diminuer la force au préjudice du Roy, plutost que de l'augmenter.

L'establissement d'un nombre de conseillers du conseil n'auroit pas l'autorité de faire le décret d'un immeuble, ce qui estant le principal fruit que le Roy doit attendre de tout ce qui reste de procédure à faire par la chambre de justice, le pouvoir manquera à ce nombre de conseillers; ils ne peuvent satisfaire à ce principal point.

Il est bien certain qu'au défaut du criminel, qui ne se peut plus poursuivre par les raisons cy-devant déduites, le Roy ayant en ses mains tout ce qui pourroit estre deu aux gens d'affaires pour les avances qu'ils prétendent avoir faites, toutes les rentes, augmentations de gages, aydes, offices et généralement tout ce qu'ils pourroient avoir à prendre sur les domaines et revenus de Sa Majesté, il ne reste plus, pour son entière satisfaction, que l'achat de leurs terres et maisons, en sorte que c'est particulièrement sur ce point qu'il est nécessaire de trouver un expédient qui puisse faire connoistre aux traitans, ou qu'ils doivent s'accommoder aux conditions que le Roy leur imposera, ou qu'ils ne peuvent sauver ce qu'ils ont estimé jusqu'à présent estre hors de la main du Roy.

Quand Messieurs les procureurs généraux ont fait une consultation avec les avocats qui ont accoustumé de servir le roy dans les occasions, ils ont dit que les décrets avoient esté introduits par les coustumes avec toutes les formalités et longueurs pour la seureté des créanciers et pour mettre le juste prix aux immeubles des débiteurs; qu'à l'égard des décrets qui se poursuivent à la chambre, les créanciers estoient sùffisamment avertis depuis trois ans que les saisies réelles estoient faites; à l'égard du prix des immeubles saisis, que les compagnies unies avoient souvent admis les licitations et mesme avoient quelquefois reçu les offres d'un créancier de prendre la chose saisie à un prix, fait publier cette offre par trois huitaines consécutives et ensuite adjudgé;

Qu'ils croyoient que le Roy pourroit porter une déclaration au parlement pour abrégier toutes les formalités et en renvoyer l'exécution à la chambre de justice.

Cet expédient ne remédie à rien; la mesme difficulté reste, du choix des conseillers et de ce qui arrivera des premières requestes en compensation; estant question, non d'abrégier en trois mois ce qui dureroit un an, mais de faire le premier pas, cet expédient ne peut de rien servir.

Et ainsy, tous ces expédiens manquant, l'on propose :

De continuer la séance de la chambre, jusqu'au départ du Roy pour Saint Germain;

Luy faire juger les procès criminels qui viennent des provinces, ensuite ceux des deux trésoriers de l'Espargne; mesme faire juger les requestes d'Aubert et Jacquier, et quelques autres de pareille nature;

Et comme elles passeront assurément, suivant leurs conclusions, former sur le tout une déclaration que le Roy porteroit au parlement trois jours avant son départ, par laquelle il aboliroit tout le crime, convertiroit en taxes toutes les recherches, et pour le payement de ces taxes réuniroit au domaine de la couronne toutes les terres, maisons et héritages appartenant aux gens d'affaires qui ont esté saisis et dont le déficit seroit porté par la déclaration.

Il seroit nécessaire que cette déclaration cassast les arrêts de la chambre donnés sur les compensations comme donnés contre les maximes, et en déduire les raisons;

A la charge de tenir compte du prix des acquisitions sur le pied des contrats;

De payer les créanciers hypothécaires suivant les titres, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires du conseil nommés à cet effet, et pour leur seureté consigner trois millions de livres entre les mains du receveur général de la chambre de justice.

Déduire les raisons de la seureté des créanciers et du véritable prix des acquisitions : à l'égard des créanciers, trois années de procédures et de dénunciations publiques; à l'égard du prix, les prodigieux biens des traitans et la précipitation de leurs acquisitions ne leur ont pas permis de chercher le bon marché.

Contre cette proposition, l'on dit :

Que les formalités des décrets sont establies par les coutumes;

Que les créanciers ne sont pas assurés de leur deu;

Que le véritable prix ne sera point mis aux choses ainsy réunies;

Que les traitans se feront restituer en tout temps;

Que la réunion ne peut estre valable.

Pour répondre, l'on demande s'il vaut mieux laisser les traitans en possession de tous les biens qu'ils ont acquis en fraude, et laisser ce mauvais exemple; qu'ils n'avoient à l'avenir qu'à mettre leurs biens en immeubles pour estre hors de la main du roy et de la justice.

S'il y a quelque autre expédient sur ce, l'on demeure d'accord qu'il est meilleur; mais, s'il n'y en a point, l'on estime qu'il vaut mieux y avoir recours.

Après tout, à mesure que les créanciers véritables seront payés de bonne foy tout s'apaisera; et, à l'égard des traitans, n'y en ayant que vingt ou trente des principaux qui ont intérêt à cette réunion, quand ils seront mis prisonniers pour le payement de leurs taxes, peut-estre qu'ils se lasseront et qu'ils aimeront mieux recevoir ce que la bonté du Roy voudra leur laisser de biens.

ce qui montera toujours à beaucoup plus qu'ils n'ont eu de patrimoine, que de demeurer en prison le reste de leur vie.

Quant à la seureté, le Roy a vingt-six ans : si Sa Majesté reste dans les sentimens que cette proposition luy est avantageuse, il consolidera tous les domaines à sa couronne, et réparera, par la longue possession, tous les défauts du titre; s'il change de sentimens, il est le maistre, il n'y a point de précaution à chercher.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 3.)

VII. — A LOUIS XIV¹.

De . . . 28 septembre [1665].

M. de Saint-Simon² m'écrit que celui qui a conduit les 170 rendus ou pris à la bataille d'Estremos³ l'a assuré qu'il y en avoit encore 300 qui devoient débarquer à Brouage ou à la Rochelle, en sorte qu'il faudra y envoyer les mesmes ordres que ceux qui ont esté envoyés à Blaye.

Vostre Majesté retourne de Versailles. Je la supplie de me permettre de luy dire sur ce sujet deux mots de réflexion que je fais souvent et qu'elle pardonnera, s'il luy plaist, à mon zèle.

Cette maison regarde bien davantage le plaisir et le divertissement de Vostre Majesté que sa gloire; et comme elle fait bien connoistre à tout le monde combien elle préfère celle-cy à ceux-là, et que c'est assurément l'intérieur de son cœur, en sorte qu'il y a toute seureté de parler librement à Vostre Majesté sur cette matière sans courir risque de luy déplaire, je croirois prévariquer à la fidélité que je luy dois si je ne luy disois qu'il est bien juste qu'après une si grande et si forte application qu'elle donne aux affaires de son Estat avec l'admiration de tout le monde, elle donne quelque chose à ses plaisirs et à ses divertissemens, mais qu'il faut bien prendre garde qu'ils ne préjudicient à sa gloire.

Cependant, si Vostre Majesté veut bien chercher dans Versailles où sont plus de 500,000 écus⁴ qui y ont esté dépensés depuis deux ans, elle aura

¹ Cette pièce et le mémoire ci-après, du 23 juillet 1666, page CCXVII, sont de simples copies faites sur d'autres copies, tandis que la plupart des pièces qui composent les *Annales* existent à Dampierre en autographes, ou en copies d'après les autographes. L'importance historique de ces deux pièces, dont nous n'entendons nullement infirmer l'authenticité, nous a paru motiver cette observation.

² Le duc de Saint-Simon était gouverneur de Blaye. (Voir I, 300.)

³ La bataille d'Estremos fut gagnée par les Espagnols sur les Portugais en 1665.

⁴ Les dépenses de Versailles s'élevèrent, pour l'année 1664, à 834,037¹
et pour l'année 1665, à 783,673

Total 1,617,710

Ce qui se rapporte bien au chiffre de plus de 500,000 écus, indiqué par Colbert.

Ses observations exercèrent une influence heureuse sur Louis XIV, car les dépenses pour Versailles furent, en 1666, de 526,954¹
et, en 1667, de 314,300

Soit, pour les deux années 841,254

assurément peine à les trouver. Si elle veut faire réflexion que l'on verra à jamais dans les comptes des trésoriers de ses bastimens que, pendant le temps qu'elle a dépensé de si grandes sommes en cette maison, elle a négligé le Louvre, qui est assurément le plus superbe palais qu'il y ait au monde et le plus digne de la grandeur de Vostre Majesté¹... Et Dieu veuille que tant d'occasions qui la peuvent nécessiter d'entrer dans quelque grande guerre, en luy ostant les moyens d'achever ce superbe bastiment, ne luy donnent pour longtemps le déplaisir d'en avoir perdu le temps et l'occasion!

Vostre Majesté sçait qu'au défaut des actions éclatantes de la guerre, rien ne marque davantage la grandeur et l'esprit des princes que les bastimens; et toute la postérité les mesure à l'aune de ces superbes maisons qu'ils ont élevées pendant leur vie. Ô quelle pitié que le plus grand roy et le plus vertueux, de la véritable vertu qui fait les plus grands princes, fust mesuré à l'aune de Versailles! et toutefois, il y a lieu de craindre ce malheur. Et pour moy, j'avoue à Vostre Majesté que, nonobstant la répugnance qu'elle a d'augmenter les comptans, si j'avois pu prévoir que cette dépense eust esté si grande, j'aurois esté d'avis de l'employer en des ordonnances de comptant, afin d'en oster la connoissance.

Vostre Majesté observera de plus, s'il luy plaist, qu'elle est entre les mains de deux hommes² qui ne la connoissent presque qu'à Versailles, c'est-à-dire dans le plaisir et dans le divertissement, et qui ne connoissent point du tout l'amour qu'elle a pour la gloire, de quelque part qu'elle doive venir; que la portée de leurs esprits, suivant leurs conditions, divers intérêts particuliers, la pensée qu'ils ont de faire bien leur cour auprès de Vostre Majesté, joint à la patronance dont ils sont en possession, fera qu'ils traîneront Vostre Majesté de desseins en desseins pour rendre ces ouvrages immortels, si elle n'est en garde contre eux.

Pour concilier toutes choses, c'est-à-dire pour donner à la gloire de Vostre Majesté ce qui doit luy appartenir, et à ses divertissemens de mesme, elle pourroit faire terminer promptement tous les comptes de Versailles, fixer une somme pour y employer tous les ans; peut-estre mesme seroit-il bon de la séparer entièrement des autres fonds des bastimens, et ensuite s'appliquer tout de bon à achever le Louvre. Si la paix dure encore longtemps, élever des monumens publics qui portent la gloire et la grandeur de Vostre Majesté plus loin que ceux que les Romains ont autrefois élevés.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

Mais elles montèrent.	
en 1674, à.....	1,384,269 ¹
en 1675, à.....	1,933,755
Total.....	3,318,024

(Note fournie par M. Souty, bibliothécaire de M. le duc de Luynes.)

¹ On remarquera que cette phrase n'est pas terminée.

² Sans doute Le Nôtre et Mansart.

VIII. — MÉMOIRE POUR L'INSTRUCTION DU DAUPHIN¹.

(Minute autographe de Colbert.)

[1665.]

I^{re} PARTIE.DISPOSITION DES AFFAIRES DE L'EUROPE LORSQUE LE ROY A COMMENCÉ DE PRENDRE LUY-MESME
LE SOIN DE SES AFFAIRES.

Pour commencer par l'Italie, comme le lieu où réside le père commun de l'Église, je vous diray, mon fils, que le pape séant alors au siège de saint Pierre, appelé Alexandre septième², qui avoit assisté en qualité de nonce extraordinaire en l'assemblée de Munster, avoit, par succession de temps, conçu une telle aversion contre le cardinal Mazarin qu'elle rejaillissoit en toutes occasions sur mes affaires; et, quoyque la mort dudit cardinal dust vraysemblablement avoir calmé son esprit et le remettre dans les sentimens de père, cette aversion n'a pas laissé de continuer longtems et mesme de produire de très-fascheux effets que vous apprendrez par la suite, dans laquelle vous trouverez toujours que mes sentimens et ma conduite correspondront à la qualité de fils aîné de l'Église, que les roys mes prédécesseurs m'ont transmise depuis tant de siècles; c'est-à-dire toujours porté à m'unir étroitement avec le père commun des chrestiens et à luy donner des marques de ma parfaite soumission à la sainte Église ma mère, et de mon obéissance filiale envers luy.

Le roy d'Espagne³ (à cause de ses Estats d'Italie) estoit tellement occupé à sa conquête de Portugal, qu'il ne pouvoit former aucun autre dessein.

La république de Venise estoit en guerre avec le Grand Seigneur⁴ depuis vingt ans, et quoyqu'elle fust attaquée par toutes les forces ottomanes, par mer et mesme par terre, dans le royaume de Candie, elle ne laissoit pas de résister fort glorieusement.

Le grand-duc de Florence⁵ ne pensoit qu'à policer son Estat et jouir de la vie.

Le duc de Savoie⁶ estoit toujours entre les mains de Madame Royale, ma

¹ Bien que la première partie de ce mémoire, préparé par Colbert pour Louis XIV, appartienne à la section *Affaires générales*, nous ne croyons pas devoir le scinder.

On verra, dans cette première partie, que c'est Louis XIV qui s'adresse au Dauphin, son fils. Ce morceau d'histoire ne figure pas dans les *Instructions au Dauphin*.

Dans son édition des *Mémoires de Louis VII pour l'instruction du Dauphin*, M. Charles Dreyss a constaté avec beaucoup de sagacité que Colbert avait dû fournir des notes pour ces Mémoires; il a même publié, d'après une copie de la Bibliothèque impériale, les notes

sur les finances de 1661 à 1665 qui forment la deuxième partie du présent mémoire, en se demandant si elles n'avaient pas été dictées par Louis XIV. (*Mémoires, etc.* I, Introduction, ix.)

² Voir I, 361.

³ Philippe IV. (Voir I, 418.)

⁴ Mahomet IV. (Voir page 491.)

⁵ Ferdinand II de Médicis, né en 1610, duc de Florence de 1621 à 1670, époque de sa mort.

⁶ Charles-Emmanuel II, né en 1634, duc de Savoie en 1638. Mort en 1675.

tante ¹, et tous deux estoient dans les sentimens de demeurer fermes dans mon alliance, qui leur avoit esté fort utile.

La république de Gènes, les ducs de Mantoue ², de Parme ³, et autres princes d'Italie ne peuvent tenir aucun poste marquant dans les affaires de ce monde par eux-mesmes, et sont toujours ou meslés, ou suivant le party de l'une des deux couronnes de France ou d'Espagne.

Le roy d'Espagne avoit à faire la conquête du Portugal qui ne luy permettoit pas de penser à aucune autre affaire, joint que son âge de cinquante-cinq ans, ses incommodités, la grande jeunesse du prince son fils ⁴, ne luy permettoient pas de prendre aucun autre pensée que celle d'entretenir la paix avec moy et cultiver mon amitié avec grand soin.

Le roy d'Angleterre ⁵ estoit nouvellement estably dans son royaume, qui avoit signalé sa révolte par le parricide du feu roy son père, en sorte qu'il estoit assez occupé à affermir la nouvelle obéissance que ses peuples luy avoient jurée.

L'Empereur ⁶ estoit nouvellement élu, jeune, peu capable, et encore moins porté au travail; gouverné par le comte de Porcia, en qui l'on ne voyoit pas d'assez grandes qualités pour restablir par sa vertu le préjudice que son maistre avoit reçu par la capitulation que les Électeurs de l'Empire l'avoient obligé de faire lors de son élection, laquelle avoit extraordinairement restreint son autorité.

Presque tous les princes de l'Empire, et particulièrement les Électeurs, estoient mal avec l'Empereur, par la raison de ladite capitulation, joint que j'avois commencé du vivant du cardinal Mazarin une alliance avec les Electeurs de Mayence, Cologne, duc de Neubourg, Brunswick, landgrave de Hesse et autres, pour la manutention et entière exécution du traité de Munster.

Les Hollandois estoient occupés de leur commerce et avoient envoyé une ambassade extraordinaire envers moy pour renouveler les anciens traités ⁷.

Le roy de Danemark ⁸ ne pensoit qu'à restablir les désordres de la dernière guerre qu'il avoit soutenue contre les Suédois, dans laquelle il avoit perdu trois petites provinces contiguës à la Suède ⁹.

¹ Christine de France, fille de Henri IV et de Marie de Medicis, née en 1606, mariée en 1619 à Victor-Amédée II, duc de Savoie. A la mort de ce prince (1637), elle fut régente au nom de son fils Charles-Emmanuel II.

² Charles de Gonzague, II^e du nom, duc de Mantoue, né en 1629. Mort le 14 août 1665.

³ Ranuce Farnèse, II^e du nom, duc de Parme, né en 1630, succéda à son père en 1661. Mort le 8 décembre 1694.

⁴ Charles II. (Voir page 699.)

⁵ Charles II. (Voir I, 260.)

Léopold I^{er}. (Voir I, 349.)

⁷ Il s'agit sans doute ici du traité d'alliance offensive et défensive signé le 27 avril 1662, et pour la signature duquel quatre ambassadeurs extraordinaires vinrent à Paris: le baron de Ghent, Guillaume Boreel, Juste Huybert, conseiller de la ville de Zurichse, et Conrad Van Beuningen, conseiller de la ville d'Amsterdam.

⁸ Frédéric III. (Voir page 417.)

⁹ Schonen, Hallau, le Bleking et le bailiage de Drontheim.

Les Suédois, après avoir perdu leur roy¹, ne pensoient qu'à se conserver et affermir ses dernières conquestes et à maintenir leurs affaires pendant la minorité de leur jeune roy².

La Pologne estoit occupée à la grande affaire de la succession, laquelle devant revenir souvent dans la suite de ce discours, il sera bon de vous en dire succinctement le détail.

Le royaume est toujours gouverné par son roy, qui est électif, et par la république, qui est composée du sénat pour le gouvernement ordinaire du royaume; et, pour les affaires importantes, les diètes s'assemblent par l'autorité et le mandat du roy. Ces diètes sont composées de la seule noblesse du royaume, divisée en trois classes différentes; sçavoir: l'Église, les officiers de la couronne, et le sénat et les nonces, qui sont des députés de la noblesse de chacun palatinat du royaume.

Le roy qui règne à présent est de la maison de Casimir³ et dernier de la race des Jagellons. Il s'est marié, après la mort du feu roy de Pologne⁴ son frère, à sa veuve Louise-Marie, née princesse de Mantoue⁵, dont le mariage fut célébré en ma cour en 1645.

Cette princesse gouverne absolument le roy son mary; et comme elle a beaucoup d'esprit et de conduite, et mesme que la Pologne est obligée à sa fermeté et à sa vertu de l'avoir sauvée de l'invasion faite par le roy de Suède en 1657, elle a formé le dessein de porter à la succession du royaume, du vivant mesme du roy son mary, mon cousin le duc d'Enghien⁶, à condition qu'il épouserait sa nièce⁷, fille de la princesse Anne de Gonzague sa sœur, femme d'un prince palatin⁸.

Et comme ce dessein est très-avantageux à mon royaume, les commencemens avoient esté fortement appuyés du vivant dudit Cardinal; mais comme il estoit presque directement contraire aux lois et privilèges des Polonois, puisqu'il alloit à introduire l'élection d'un successeur pendant la vie d'un roy, ce qui ne s'estoit jamais pratiqué et approchoit fort d'une succession presque héréditaire non libre, l'on découvre tous les jours des difficultés très-grandes pour le faire réussir.

Voilà, en peu de mots, l'estat auquel estoient les affaires de toute l'Europe lorsque je commençay à prendre moy-mesme le gouvernement de mon royaume.

¹ Charles-Gustave. (Voir I, 262.)

² Charles XI. (Voir page 631.)

³ Jean-Casimir, élu roi après son frère Ladislas VII, en 1648. Mort à Nevers, le 14 décembre 1672.

⁴ Ladislas-Sigismond, né en 1595, roi en 1632, mort le 29 mai 1648.

⁵ Louise-Marie de Gonzague de Clèves, mariée, en premières noces, à Ladislas-Sigismond, et en secondes noces (1649), à son beau-

frère Jean-Casimir. Morte le 10 mai 1667.

⁶ Henri-Jules de Bourbon, d'abord duc d'Enghien, puis prince de Conde. (Voir I, 493.)

⁷ Anne de Bavière, seconde fille d'Édouard de Bavière, prince palatin, mariée en 1663 au duc d'Enghien. Morte le 23 février 1725, à l'âge de soixante et quinze ans.

⁸ Anne de Gonzague, dite la *princesse Palatine*. (Voir I, 174 et 432.)

FINANCES.

CCV

II^e PARTIE.

POUR LES FINANCES.

En 1661, la résolution d'arrêter et faire faire le procès au Surintendant conduite pendant quatre mois.

Précaution de préparer un fonds de 4 millions de livres pour soutenir les affaires.

La suppression de la charge de surintendant, pour la faire, nonobstant le prodigieux travail qui paroissoit alors.

Disposition du conseil royal.

Choix des personnes, des jours, des séances; application perpétuelle du Roy, nonobstant la difficulté et l'ingratitude des affaires.

Juger, par le grand succès, du bon sens pour prendre toujours le meilleur party.

Commencement par l'examen entier de l'estat des finances.

Tous les revenus estoient consommés pour 1662, et mesme une bonne partie de ceux de 1663.

Réduits à 21 millions de livres, déduction faite des intérêts et remises, et outre 70 millions de livres de dettes.

Disposition des registres, pour voir clair dans la suite dans la dépense.

Résolution de donner luy-mesme les fermes, pour dissiper par sa présence toutes les cabales.

Augmentation de 13 millions de livres de revenu, et le prix des fermes payables par mois.

Suppression de tous les prests qui avoient consommé 12, 15 et 20 millions tous les ans.

Réduction des remises des trésoriers généraux des finances à 15 et 18 deniers pour livre, au lieu de 5 sols.

Les compagnies souveraines attaquées par le retranchement du tiers de leurs augmentations de gages, soutenu fortement nonobstant toute leur résistance.

Les taxes sur les greffiers, *idept.*

Etablissement de la chambre de justice.

Au commencement de 1662, le projet des dépenses de l'Etat et en mesme temps des résolutions pour établir l'ordre et bannir pour jamais la confusion des derniers temps.

¹ Dans cette seconde partie, Colbert s'est borné à des indications sommaires. (Voir, pour les développements, son grand *Memoire pour servir à l'histoire des finances* (page 17) qu'il

avait fait sans doute pour être utilisé dans les *Instructions au Dauphin*, et qui ne paraît pas avoir été communiqué à Pellisson.)

Distribution de bled et pain aux peuples de Paris, Rouen et Tours.

Réformation générale des forests.

Liquidation et acquittement des dettes des communautés.

Achat de Dunkerque.

Ordre estably d'arrester de sa main toutes les dépenses particulières de chacun mois au premier ou second jour du suivant, pour l'ordre et pour avoir encore la mémoire présente de ce qui avoit esté signé pendant le mois.

Jamais signer d'ordonnance sans avoir vu ce qu'elle contient.

Arrest de la chambre de justice donné à l'improviste, portant suppression d'un million de livres de rentes sur les tailles; imputation des arrérages sur le principal; difficultés grandes à la faire réussir; prodigieuse application du Roy pour y parvenir.

Avantages : rachat et suppression de 4,500,000 livres de rentes aliénées depuis 1656 presque pour rien.

Espargne de 12 millions de livres employées en ce rachat.

Au mois d'octobre, réunion de tous les droits d'aydes de toute nature; rachat d'iceux, 6 millions de livres comptant provenues de l'Espargne.

La ferme des aydes et entrées portée jusqu'à 12 millions.

Au commencement de 1663, examen de toutes les recettes et dépenses de 1662.

La recette de 1663 trouvée augmentée de 25 millions de livres et montant à 46 millions au lieu de 21 qu'elle montoit en septembre 1661.

Décharge de la taille, de 48 millions en 1661 à 38 en 1663.

Remise de 3 livres par chacun minot de sel.

Augmentation de 3 millions sur les fermes des gabelles, aydes, entrées, etc.

Nouveau rachat des aydes aliénées en 1637 et 1640.

Application prodigieuse au restablissement de la marine et de la navigation.

Employ de vaisseaux et de grosses sommes de deniers pour nettoyer les mers et protéger le commerce de ses sujets.

Expliquer combien cet article est important.

Application au fait des péages qui se levoient par mer et par terre sur toutes les marchandises.

Suppression d'une infinité d'officiers des élections du royaume. Sa conséquence.

Pensions aux gens de lettres, françois et estrangers.

Grands bastimens; leur magnificence. Restablissement de toutes manufactures, tapisseries, peintures, etc.

En 1664, diminution de 3 millions sur les tailles, réduites à 35.

Compagnie des Indes orientales et occidentales.

Réformation et diminution du tarif des cinq grosses fermes; la difficulté et utilité de ce travail.

Tout ce qui s'est fait à l'égard des rentes.

Avantage de 3,500,000 livres tous les ans sur les tailles, à remettre aux peuples.

Les comptes du trésor royal rendus en 1664 pour 1662 et 1663. Ordre estably pour toujours.

Suppression des charges de trésoriers de l'Espagne et trésoriers des parties casuelles.

Remise aux marchands, pour le bien du commerce, de la pesche et vente des huiles de baleine.

Restablissement des manufactures en France.

Le Roy s'habille et donne des étoffes à toutes les personnes de sa cour.

L'ordre des finances: ordonner toutes les dépenses, signer toutes les ordonnances après les avoir vues exactement, voir toutes ces mesmes dépenses en fin de chacun mois, les arrester de sa main.

Arrester de sa main toutes les recettes dans les registres des fonds au commencement de chacune année, et aussy toutes les dépenses après l'année expirée.

Arrester de sa main tous les rôles de l'Espagne, menus de comptant, tous les estats au vray.

Faire rendre compte du trésor royal à la chambre dans les premiers six mois après l'année expirée.

Ne remettre jamais cette nature de travail, estant la seule seureté du maître, ne devant jamais se confier en qui que ce soit sur une matière si délicate.

En 1665, rachat des impôts et billots de Bretagne et des aydes aliénées depuis 1614.

Achat du duché de Penthievre, qui n'avoit jamais esté pratiqué par aucun roy de France.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 4.)

IX. — MÉMOIRE AU ROI¹.

(J'ay envoyé ce mémoire au Roy le 22 juillet; Sa Majeste l'a lu une fois, l'a approuvé, l'a relu le 23 au matin en ma presence, et a pris resolution sur chacun article, laquelle elle a executée.)

Fontainebleau, 22 juillet 1666.

Voicy, Sire, un métier fort difficile que je vais entreprendre. Il y a près de six mois que je balance à dire à Vostre Majesté les choses fortes que je luy dis hier et celles que je m'en vais encore luy dire.

¹ De très-courts extraits de cet important mémoire ont été, nous l'avons dit, publiés par M. de Monthion, dans ses *Particularitez sur les Ministres des finances*, et par MM. Marrast et Dupont, dans les *Fastes de la Revolution fran-*

caise, Introduction. Ils y sont confondus avec des extraits d'un autre mémoire public ci-dessus, sous la date du 28 septembre [1665] et spécialement relatif aux dépenses que faisait le Roi à Versailles.

L'ordre de Vostre Majesté, sa haute vertu, mon cœur, qui n'est plein que d'amour et de zèle pour la personne et la gloire de Vostre Majesté, me donnent la hardiesse de parler¹.

Je fais auprès de Vostre Majesté le métier, sans comparaison, le plus difficile de tous; il faut de nécessité que je me charge des choses les plus difficiles et de quelque nature qu'elles soyent. Je me confie en la bonté de Vostre Majesté, en sa haute vertu, en l'ordre qu'elle nous a souvent donné et réitéré de l'avertir au cas qu'elle allast trop vite, et en la liberté qu'elle m'a souvent donnée de luy dire mes sentimens.

Vostre Majesté me dit hier que ma pensée estoit qu'il falloit licencier des troupes. Non, Sire; que Vostre Majesté soit, s'il luy plaist, persuadée qu'en tout ce qui dépendra de moy, j'iray plus vite que qui que ce soit aux choses qui regarderont sa véritable gloire.

Vostre Majesté a quatre sortes de dépenses à faire: la première et la plus importante de toutes à présent est la guerre de mer²; la seconde, les affaires estrangères; la troisième, la guerre de terre; la quatrième, les dépenses du dedans du royaume, les plaisirs et les divertissemens de Vostre Majesté.

Je suis persuadé, Sire, que les deux premières doivent, sans difficulté, marcher d'un pas égal, à l'exclusion des deux autres, lesquelles ne doivent subsister que des restes pour ainsy dire de ces deux premières.

La troisième doit aussy subsister, s'il est possible; mais comme elle doit avoir son temps, mesme de préférence aux deux autres, elle peut bien souffrir quelque diminution dans un temps où elle n'est pas nécessaire.

La quatrième dépense doit souffrir toute la rigueur des retranchemens et de toute l'économie possible, par cette belle maxime, qu'il faut espargner cinq sols aux choses non nécessaires, et jeter les millions quand il est question de vostre gloire.

Je déclare à Vostre Majesté, en mon particulier, qu'un repas inutile de mille écus me fait une peine incroyable; et lorsqu'il est question de millions d'or pour la Pologne³, je vendrois tout mon bien, j'engagerois ma femme et mes enfans, et j'irois à pied toute ma vie pour y fournir s'il estoit nécessaire. Vostre Majesté excusera, s'il luy plaist, ce petit transport.

Il faut donc voir s'il se peut faire des retranchemens suffisans dans cette quatrième sorte de dépenses; et, en cas que cela ne se puisse, voir ce qui se peut retrancher sur la troisième pour faire subsister les deux premières. C'est icy que Vostre Majesté me permettra, s'il luy plaist, de parler avec liberté.

Elle a tellement meslé ses divertissemens avec la guerre de terre qu'il est

¹ Cette phrase est en marge de la copie appartenant à M. le duc Luynes. Elle avait sans doute été ajoutée par Colbert à sa minute ou au mémoire original.

² Le 26 janvier 1666 la guerre avait été déclarée à l'Angleterre.

Louis XIV. s'étoit engagé à envoyer, au

printemps, au roi de Pologne, 5 à 6,000 hommes pour le mettre à même de faire rentrer dans le devoir ses sujets rebelles. Les difficultés du passage avaient fait abandonner ce projet; du reste, les troubles de Pologne furent apaisés au mois de juillet.

bien difficile de les diviser; et si Vostre Majesté veut bien examiner en détail combien de dépenses inutiles elle a faites, elle verra bien que, si elles estoient toutes retranchées, elle ne seroit point réduite à la nécessité où elle est.

J'entends dire que les 800,000 livres d'estapes qui ont esté fournies dans les provinces, dans le mesme temps que les troupes ont esté payées réglément, sont consommées. N'est-il pas vray que si l'on avoit laissé les troupes dans leurs quartiers, sans les faire jouer la navette comme l'on a fait par des changemens et des marches perpétuelles, cette somme pourroit servir aux dépenses de l'Etat ?

J'entends dire de plus que tous les deniers revenans-bons de l'année dernière et de la présente sont consommés en revues, en subsistances de troupes et autres dépenses qui concernent les assemblées de troupes que Vostre Majesté a faites. Ces deniers revenans-bons ont monté toutes les années passées à 4 ou 500,000 livres et ont toujours esté fournis par M. Le Tellier environ ce temps-cy. Je ne crois pas avoir eu tort de compter que ces deux sommes pourroient servir aux dépenses de l'Etat pendant ces mois-cy; cependant tout est consommé.

Mais si Vostre Majesté estoit bien informée de tous les désordres que ces marches perpétuelles de troupes causent dans les provinces, combien vos peuples en sont dégoûtés, combien de paysans de Champagne et des autres frontières ont desjà passé et se disposent de passer dans les pays estrangers, elle verroit bien de quelle importance il luy est de remédier à un si grand mal.

Outre ces deux dépenses qui sont grandes, Vostre Majesté doit considérer qu'elle a triplé les dépenses de son écurie sous prétexte que, dès lors qu'elle aura des affaires, elle la remettrait au mesme estat qu'elle estoit auparavant; et si Vostre Majesté examine bien, elle trouvera que cette augmentation en livrées, en nourriture d'hommes et de chevaux, en achats, en gages, va à plus de 200,000 livres tous les ans.

Si Vostre Majesté considère son jeu, celui de la Reyne, toutes les festes, repas et festins extraordinaires, elle trouvera que cet article monte encore à plus de 300,000 livres¹, et que les rois, ses prédécesseurs, n'ont jamais fait cette dépense, et qu'elle n'est point du tout nécessaire.

La dépense des meubles, quoyque Vostre Majesté s'en retranche, ne laisse pas de monter toujours insensiblement à des sommes assez considérables.

Vostre Majesté donne encore beaucoup de pensions et de gratifications inutiles à sa gloire, demeurant d'accord toutefois qu'il faut que Vostre Majesté donne quelque chose à ses plaisirs.

Vostre Majesté avoit augmenté la dépense de ses gardes du corps de 64,000 livres par comptant, et cette augmentation ne devoit durer que pendant la paix; cependant cette dépense continue et augmente.

¹ La copie porte bien 300,000 livres, mais il est probable que c'est une erreur et qu'il s'agit de trois millions.

Vostre Majesté a mis les compagnies de gendarmes et cheveu-légers de Monseigneur le Dauphin, de la Reyne, Écossois, etc. à 100,000 livres de solde chacune par an : c'est une dépense exorbitante qui n'a jamais esté. Les gendarmes écossois avoient 20,000 livres de solde au plus, et les autres compagnies 30 ou 40 au plus.

Jusqu'à présent Vostre Majesté a voulu faire assembler souvent des corps d'armée au dedans de son royaume pour en faire des revues.

Elle a voulu augmenter beaucoup les troupes de sa maison.

Elle a voulu qu'elles fussent extraordinairement lestes et braves.

Elle a voulu que les officiers retinssent une partie de la solde pour fournir aux habits, casaques et autres ajustemens.

Elle a voulu que la solde de l'infanterie ordinaire fust de 6 sols 6 deniers, et a permis aux officiers de retenir un sol ou deux pour les habits.

Que Vostre Majesté ayt, s'il luy plaist, la bonté d'entendre quelques raisons contraires et de les examiner.

Premièrement, en général, ce sont toutes augmentations de dépenses que l'État ne peut pas supporter.

Sur la marche des troupes au dedans du royaume et l'assemblée des corps d'armée :

Il suffit de dire que telle ville ou lieu d'estape a souffert depuis six mois cent logemens différens de troupes, et que ceux qui en ont eu le moins en ont souffert plus de cinquante. Toutes les troupes vivent à discrétion en entrant et sortant des lieux où elles logent. Les quatre généralités de Paris, Amiens, Soissons et Châlons ont souffert plus de logemens depuis six mois que pendant les six dernières années de la guerre ; c'est assez dire pour connoistre clairement que ces généralités seront plus ruinées avant que la guerre commence qu'elles ne l'ont esté pendant vingt-cinq années de la guerre passée.

Les grands rois ont toujours pris plaisir d'estre loués de n'avoir fait marcher leurs armées que dans le pays de leurs ennemis et jamais dans celui de leurs sujets.

Sur l'augmentation et la beauté des troupes de sa maison :

La prodigieuse différence qui se trouvera entre ces troupes et celles des armées abattra le cœur des officiers et soldats de celles-cy et les ruinera, parce que, dès lors qu'il y aura un bon officier ou un bon soldat dans les troupes d'armée, il fera tous ses efforts pour entrer dans celles de sa maison.

Ces troupes seront toujours regardées comme l'objet particulier de l'amitié, des soins et de la dépense du Roy, ce qui causera de mauvais effets dans les esprits des autres troupes, qui composeront assurément le plus grand nombre.

Le compte du Roy n'est pas d'avoir un corps de troupes extraordinairement bon, et le reste foible et mauvais, parce que partout où le bon corps se trouvera, il battra, mais l'autre sera battu, et comme il sera beaucoup plus grand, il y a quelque risque qu'il n'emporte l'autre.

Le compte du Roy est que toutes ses troupes soyent également fortes et bonnes, et qu'elles fassent partout une résistance égale à ses ennemis.

Cette distinction trop grande de sa maison en toutes choses ralentit le zèle de tous les autres sujets; les grands rois ont toujours embrassé leur dernier et plus éloigné sujet comme le plus proche, toutefois avec quelque différence pour la distribution des grâces seulement. Nos grands rois, François I^r, Henry IV, n'ont jamais fait ces distinctions; ce dernier s'est fait souvent garder par tous les vieux corps, et, de son temps jusqu'au règne de Louis XIII, le régiment de Picardie l'a toujours disputé au régiment des gardes.

Louis XIII a été le premier de nos rois qui ayt fait la distinction des troupes de sa maison; encore n'y avoit-il que sa compagnie de mousquetaires à cheval de cent hommes, avec ses compagnies de gendarmes et cheveu-légers.

Sur la beauté des habits et ajustemens des troupes :

L'on a toujours cru qu'un soldat et demy ou un soldat et un quart mal habillés valoient plus qu'un soldat richement habillé, pourvu que le premier eust le nécessaire et qu'il fust également armé. C'a été une des plus grandes questions des plus grands conquérans de l'antiquité de sçavoir s'il valoit mieux que les soldats fussent richement armés et habillés que de ne l'estre pas.

Alexandre disoit qu'il-aimoit mieux les voir richement armés, parce que, dans le combat, la conservation de leurs armes et de leurs habits augmentoit leur valeur; Jules César, au contraire, que la richesse des armes et des habits amollissoit le cœur de ses soldats par la crainte de les perdre et la trop grande envie de les conserver, et redoubloit la valeur de ses ennemis pour les gagner.

Vostre Majesté verra de quel sentiment elle sera, mais je luy dois dire que presque tous les grands capitaines ont esté de celuy de Jules César; sur quoy il faut observer que cette question n'estoit que sur les richesses gagnées par les soldats sur leurs ennemis.

Sur ce que les officiers retiennent sur la solde de leurs soldats :

Les rois François I^r et Henry IV, par leurs ordonnances sur le fait de la guerre, ont prononcé peine capitale contre les officiers qui en useroient ainsy comme contre des voleurs publics. Vostre Majesté a estably et autorisé le contraire; je doute fort qu'elle s'en trouve bien. Il y aura bien des officiers dont les soldats ne toucheront pas grand argent, sous ce prétexte; et il ne sera pas possible de les punir, par l'autorité que Vostre Majesté leur donne. Il est presque certain que l'avantage ou pour mieux dire le plaisir de voir un soldat un peu mieux habillé n'est pas assez grand pour détruire des principes si sagement établis. Que Vostre Majesté considère, s'il luy plaist, que dans le temps de la guerre, l'on a licencié les mousquetaires parce que leur entretènement coustoit 97,000 livres. Vostre Majesté mesme a balancé dix-huit mois à mettre à cheval les petits mousquetaires, et tout d'un coup elle a augmenté les troupes de sa maison de 8 à 900,000 livres par an.

Vostre Majesté pourroit peut-estre me reprocher deux choses :

L'une, qu'à l'égard des revues et de la marche des troupes, j'ay peut-estre le plus porté Vostre Majesté à assembler les corps d'infanterie et de cavalerie et à faire ces revues;

L'autre, pourquoy je ne luy ay pas dit mes sentimens sur ces matières, vu la liberté qu'elle a toujours bien voulu me donner de luy parler en particulier avec toute liberté.

Pour répondre au premier de ces reproches, il est vray que j'ay parlé à Vostre Majesté de l'assemblée des corps et des revues fréquentes par Vostre Majesté mesme; mais, Sire, à l'égard de l'assemblée des troupes et de leurs marches, je n'ay pas cru qu'une affaire si importante seroit confiée à un jeune homme de vingt-quatre ans, sans expérience sur cette matière, fort emporté et qui croit qu'il est de l'autorité de sa charge de ruiner le royaume, et qui veut encore le ruiner parce que je le veux sauver.

J'avois vu, dans la guerre dernière, que toutes les fois qu'il estoit question de faire marcher des corps de troupes et des revues, celuy qui avoit l'autorité de Vostre Majesté en main et le secrétaire d'estat de la guerre, avec celuy qui avoit soin des finances, cherchoient tous les moyens possibles pour ne le pas faire; et, quand cela ne se pouvoit éviter, on cherchoit tous les expédiens pour en faire le moins et pour éviter la trop grande charge des peuples.

On croyoit faire quelque chose de considérable de sauver de logemens et de passages une province, et aussy l'on écoutoit favorablement les habitans des villes quand ils venoient se plaindre, et on rendoit justice sévère sur les officiers et sur les troupes; au lieu qu'à présent aucun habitant des villes n'ose plus se plaindre, parce que tous ceux qui sont venus ont esté traités de coquins et de séditeux, et les peuples ont appris ces mauvais traitemens qui ont esté prononcés par celuy qui parle au nom de Vostre Majesté.

A l'égard des revues, il est vray, Sire, que j'en ay parlé à Vostre Majesté; mais je n'ay jamais cru qu'elles dussent venir chercher Vostre Majesté, ni que la marche des troupes et l'assemblée des armées au dedans du royaume, qui en attire la ruine, sans difficulté, pust devenir un divertissement de dames. Si Vostre Majesté veut rappeler sa mémoire, elle trouvera (et je ne sçais mesme si la proposition écrite de ma main n'en est pas encore parmi les papiers de Vostre Majesté) que je disois alors qu'elle pourroit faire un ou deux voyages sur la frontière pendant l'hiver, visiter et faire les revues de trois ou quatre garnisons chacun voyage, ensuite y envoyer quelques officiers d'armée et quelques ordinaires pour les surprendre et les tenir en haleine; qu'au commencement du printemps Vostre Majesté pourroit aller à Compiègne, où, se trouvant à huit ou dix lieues de tous les quartiers, elle pourroit les visiter et les surprendre souvent par elle-mesme, par M. de Turenne, par des officiers d'armée, par des ordinaires. Et pour peu que Vostre Majesté y veuille faire de réflexion, elle trouvera que de cette façon elle auroit sçu la véritable force des troupes et auroit toujours tenu les officiers dans la crainte et dans l'application d'avoir de bonnes compagnies.

Les soins de Vostre Majesté se seroient également répandus sur toutes les troupes de ses armées, et l'on n'auroit point vu cette prodigieuse distinction des troupes de sa maison aux autres, laquelle fera toujours un mauvais effet.

Il n'y a pas d'apparence que Vostre Majesté soit persuadée que les revues qu'elle a faites soyent véritables, puisque les officiers ont esté avertis huit ou quinze jours auparavant qu'ils devoient paroistre en présence de Vostre Majesté.

Pour répondre au second reproche, il est vray, Sire, que Vostre Majesté m'a permis de luy parler avec liberté. Il est vray que Vostre Majesté nous l'a souvent ordonné à M. Le Tellier et à moy dans les commencemens. Il est vray encore que l'année passée, à Saint-Germain, Vostre Majesté me tesmoigna de l'impatience d'apprendre ce que j'avois à luy dire.

Mais, Sire, outre que le temps et l'occasion ne se présentent pas toujours, et mesme que je les évite autant que je le puis pour des raisons que Vostre Majesté sçait, trois considérations puissantes m'en ont empêché :

La première, que j'avois à parler contre ce que Vostre Majesté tesmoignoit aimer plus fortement ;

La seconde, qu'encore que ce que je dis à Versailles touchant les exils et les rappels¹ me parust avoir esté agréé de Vostre Majesté, n'ayant point vu qu'elle y ayt fait aucune réflexion, j'ay commencé de douter si la liberté que j'avois prise avoit esté agréable à Vostre Majesté ;

Et la troisième, qu'il m'a semblé que Vostre Majesté commençoit de vouloir préférer ses plaisirs et ses divertissemens à toute autre chose, et cela fondé sur deux rencontres considérables :

La première, ayant fait voir à Saint-Germain, par le nombre des vaisseaux, que Vostre Majesté pouvoit encore fortifier son armée navale de six vaisseaux pourvu que nous eussions de l'argent, dans le mesme temps que Vostre Majesté me disoit que cela estoit tellement important pour sa gloire qu'il falloit se tirer le morceau de la bouche pour y fournir, dans le mesme temps Vostre Majesté dépense 200,000 livres d'argent comptant pour le voyage de Versailles, sçavoir : 13,000 pistoles pour son jeu et celuy de la Reyne, et 50,000 livres en repas extraordinaires ;

La seconde, qu'encore à présent, dans le mesme temps que Vostre Majesté voit ses affaires prestes à tomber, par l'excès de toutes sortes de dépenses, du plus florissant estat que l'on se puisse imaginer dans un abisme de nécessité qui produit toujours toutes sortes de désordres ; dans le mesme temps, dis-je, Vostre Majesté fait faire une dépense de 100,000 livres à chacune de ses compagnies de mousquetaires.

Que Vostre Majesté considère, s'il luy plaist, de quoy elle veut qu'un mousquetaire à la basse paye qui aura consommé sa solde de 360 livres pour une année en armemens inutiles vive pendant cette année. Il faut, Sire, que par douceur ou par force il vive aux dépens de son hoste. Les lieux de leurs logemens se ruinent ; ils ne payent point la taille, et tout tombe dans la confusion.

¹ Ce passage ne concerne-t-il pas les protestants ?

Si Vostre Majesté croit que leurs parens leur fourniront de l'argent, peut-estre que cela pourra estre pour trente ou quarante. Pour le surplus, elle se trompe; qu'elle s'en informe.

Si Vostre Majesté veut fournir ces sommes des deniers revenans-bons, ne vaudroit-il pas mieux les employer à tant de dépenses si importantes qui nous pressent de toutes parts?

Plust à Dieu, Sire, que Vostre Majesté eust une fois bien examiné cette matière, qu'elle eust mesme pris elle-mesme ou fait prendre les sentimens de tout ce qu'il y a de gens sensés! Elle trouveroit que sa gloire souffre quelque diminution de ces faufares et de tous ces ornemens inutiles dont, outre cela, la dépense ruine et les officiers et les cavaliers, et que la véritable gloire de Vostre Majesté recevroit de l'augmentation si elle retranchoit toutes ces superfluités; si elle répandoit ses soins également sur les troupes de ses armées et sur celles de sa maison; si elle prenoit soin que toute la cavalerie portast des cuirasses, que les armes fussent bonnes et que chaque cavalier eust un bon buffle, un bon chapeau de pluie et un manteau de mesme sur la croupe de son cheval; tout le reste ne sert qu'à ruiner, à embarrasser, et est absolument inutile.

J'entends dire qu'il est impossible que les cavaliers puissent porter des cuirasses. Je sçais, Sire, pour l'avoir vu, et Vostre Majesté s'en peut informer, que pendant tout le temps que le mareschal de Gassion¹ a esté mestre de camp général de la cavalerie légère, ou qu'il a commandé les armées de Vostre Majesté, aucun cavalier n'a osé se présenter devant luy sans cuirasse, et que jamais la cavalerie n'a esté meilleure que de son temps. Pourquoi Vostre Majesté ne peut-elle pas faire la mesme chose?

Il est encore bon que Vostre Majesté sçache deux choses dont on n'a osé demeurer d'accord quand elle l'a demandé: l'une, qu'il a esté affiché dans Paris un libelle portant ces mots: *Louis XIV donnera les grandes marionnettes dans la plaine de Moret*; l'autre, qu'il en a esté distribué un autre dans les maisons portant ces mots: *Parallèle des sièges de la Rochelle et de Moret faits par les rois Louis XIII et Louis XIV*².

Je sçais bien, Sire, que ces sortes d'écrits ne doivent entrer pour rien dans les résolutions des grands princes, mais je crois qu'ils doivent estre considérés dans les actions qui requièrent l'approbation publique.

¹ Jean de Gassion, né à Pau en 1609, embrassa la carrière militaire dès l'âge de seize ans. Il prit ensuite du service sous les ordres de Gustave-Adolphe, roi de Suède, et y resta jusqu'en 1632. Rentré en France, il fut créé mareschal en 1643 et devint gouverneur de Courtray et pays circonvoisins. Mort, le 2 octobre 1647, d'une blessure reçue devant Lens en visitant les gardes avancées.

² Olivier d'Ormesson parle aussi de ces re-

vues; et, ce qui est curieux, le mécontent est moins sévère que le ministre.

Avril 1666.

³ Le Roy fut avec toute la cour voir la revue des troupes, près de Mouchy; elle dura trois jours: le premier à les mettre en bataille, et les deux autres à les faire defiler. Il y avoit 15,000 hommes. L'on convient qu'il ne se peut voir des troupes plus belles et plus ma-

Toutes ces choses ont une si grande connexité avec les finances qu'il a esté impossible de les omettre; mais, pour y revenir, il est certain que, pour l'année prochaine, si la guerre de mer continue, il faut licencier des troupes (ce licenciement se pourra faire ou par corps de troupes, ou en réduisant les compagnies à 30 hommes) et réduire toute la dépense de la guerre de terre à un million par mois; réduire de mesme toutes les autres dépenses, en arrester un estat, et, quand il sera une fois fait avec grande connoissance de cause, ne le point passer pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce puisse estre. Voilà pour l'année prochaine 1667.

Pour le reste de cette année, il faut arrester les troupes partout où elles se trouvent et empescher qu'il n'en marche aucune dans les provinces.

Réduire l'ustensile de l'infanterie à un sol¹, ce qui fera six sols de solde ordinaire.

Défendre aux officiers de rien retenir sur ladite solde, afin que les soldats puissent vivre sans foide des habitans.

Réduire la fourniture de l'estape pour la gendarmerie et la cavalerie qui est excessive.

Tirer tout ce qui se pourra des 800,000 livres qui ont esté fournies pour

gnifiques, les officiers ayant fait des dépenses extrêmes. La compagnie de M. de La Trousse* fut trouvée l'une des plus belles. Le Roy luy a donné 500 écus. L'on prend occasion de cette grande dépense pour murmurer, et de la foule que les peuples souffrent de cette marche inutile. L'on dit que dans les pays estrangers et ennemis on appelle le Roy le cadet de la revue..."

Jun 1666.

"La cour est à Fontainebleau, d'où l'on croit qu'elle reviendra bientost, à cause de la grossesse de Reyne. L'on parle d'une grande revue de troupes dans la prairie de Moret. L'on dit que toutes les dames doivent camper trois jours, et que le Roy a fait faire des tentes de toutes couleurs. L'on a ajouté que l'on feroit le siege de Moret dans les formes, pour montrer aux dames la manière de prendre les places. Le chagrin des malcontens, qui est fort general, traite cette revue d'une badinerie pour le Roy et d'un jeu d'enfans, et qui n'est pas bien reçu par les estrangers. Il y en a qui croient que toutes les revues se termineront à quelque entreprise sérieuse sur la Flandre..."

Septembre 1666.

"Ce jedy 26 aoust, le Roy fit une revue

* Philippe-Auguste Le Hardi, marquis de La Trousse, sous-lieutenant des gendarmes-dauphins

des troupes de sa maison dans le bois de Vincennes. Ma femme y fut avec madame de Nogent. Il n'y eut jamais rien de si brave ni de si magnifique en habits. Tout le monde en murmure, car les troupes sont obligées de faire ces dépenses inutiles à leurs frais..." (Journal d'Olivier Le Royer d'Ormesson, II, 453, 461, 468.)

¹ L'ustensile, *Salguum*, quoique signifiant proprement *esculetia que ad condiendum valent*, s'entendait en général de toutes les fournitures faites en nature ou en argent aux soldats en quartier chez l'habitant.

Sous Louis XIV, on donna particulièrement le nom d'*ustensile* à la contribution quotidienne allouée aux troupes en quartier d'hiver pour laquelle devaient se cotiser, indépendamment de leurs obligations individuelles, les habitants des communautés astreintes au logement des gens de guerre. Aux termes de l'ordonnance royale du 27 décembre 1675, la levée des sommes destinées à la fourniture des fourrages et au payement de l'ustensile était faite par les syndics et marguilliers des paroisses, d'après des rôles où elles étaient imposées à proportion et au sou pour livre de la taille, plus 3 deniers alloués à l'Extraordinaire des guerres pour le manieient des fonds.

les estapes, ensemble des deniers revenans-bons de l'année dernière et de la présente, exciter M. Le Tellier d'y travailler; retrancher toutes sortes de dépenses, pensions, gratifications, voyages, menus dons, etc. à la réserve des seules dépenses de la mer, estrangères, de la guerre et des maisons; retrancher tout ce qui se pourra sur cette dernière nature.

Outre toutes ces choses, il faut prendre un million sur les deux de réserve et chercher à emprunter 600,000 livres pour le mois d'aoust et autant pour le mois de septembre.

Je ne sçache que cet expédient, mais il faut de la fermeté pour ne rien accorder ni rien ordonner pendant ces mois; il faudroit de plus charger les intendans de contenir les troupes.

Faire rapporter les procès-verbaux des désordres en ma présence, afin qu'on ne les étouffe pas tous.

Il faudroit terminer la pensée d'acheter une maison pour la Rôyne, et voir ce que Vostre Majesté veut faire pour MM. de Brancas¹, de Noailles² et autres intéressés aux rentes rachetées, parce que ces affaires arrestent la conclusion de ce traité³.

C'est tout ce que j'ay à dire sur cette grande et importante matière.

(Cabinet de M. le duc de Luyues. Mss. n° 93. carton 4.)

X. — A LOUIS XIV.

(Billet original.)

[1670.]

J'envoye à Vostre Majesté le projet qu'elle a demandé. Je ne sçais si elle se souviendra qu'au mois d'aoust, si je ne me trompe, elle fit un projet écrit de sa main, sur le pied de 66 millions de ses revenus. Mais comme elle n'avoit pas encore réglé les dépenses de la guerre, elle fit celuy-cy au mois de novembre ou de décembre.

Sur ce qu'il a plu à Vostre Majesté de me dire, je puis l'assurer que toute mon industrie est employée pour augmenter les recettes; mais, pour les dépenses, j'avoue, Sire, que je n'en puis rien dire.

Je suis toutefois persuadé que si Vostre Majesté entroit dans l'examen de chacune, elle trouveroit peut-estre des retranchemens à faire qui pourroient les rapprocher un peu plus des recettes.

(Cabinet de M. le duc de Luyues. Mss. n° 93. carton 9.)

¹ Charles, comte de Brancas, était attaché au duc d'Orléans, qui, en 1643, lui donna une compagnie de son régiment. Mestre de camp en 1649, il se retira alors du service et fut nommé en 1661 chevalier d'honneur de la reine Anne d'Autriche. Mort le 8 janvier 1681, à l'âge de soixante-trois ans.

² Anne, duc de Noailles, gouverneur du Roussillon et lieutenant général d'Auvergne en 1646, en 1648 premier capitaine des gardes du corps du roi, duc et pair en 1663. Mort le 15 février 1678.

³ Passage obscur; copie textuellement.

VI. — A LOUIS XIV¹.

(Extrait. — D'après une copie faite sur l'original.)

Paris, 9 may 1670.

Je supplie Vostre Majesté de signer l'estat et les deux ordonnances cy jointes; celle de 127,000 livres de comptant est pour la remise de Brandebourg².

M. de Lionne m'a dit d'informer Vostre Majesté du préjudice qu'elle pourroit recevoir dans ses finances sur le paiement de 3 millions de la grande affaire. Si Vostre Majesté s'oblige de la fournir au pays où elle le doit estre, il faut que ce soit ou en espèces, ou par change. Si c'est en espèces, il n'y a rien de si préjudiciable à l'Estat que de sortir une si grande somme tous les ans, et si cela continuoît quelques années, Vostre Majesté pourroit courir risque de voir une bonne partie de son abondance passer dans les pays estrangers.

Si c'est par change, il est difficile de pouvoir dire s'il sera possible; et, quand il le sera, le change augmentera certainement du double et peut-estre davantage, en sorte qu'il causera une augmentation de dépense de 4 ou 500,000 livres. C'est ce qui m'a fait croire qu'il estoit bon d'insister que la somme estoit payable à Paris^b.

Voicy le temps que Vostre Majesté a accoustumé de régler le brevet de la taille. Vostre Majesté me fera sçavoir, s'il luy plaist, si elle veut que les impositions de 1671 soient pareilles à celles de 1670, ou si elle voudroit soulager ses peuples d'un million de livres^c.

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE.

Bapaume, 12 may.

^a Je vous renvoye les ordonnances et l'estat signé; je crois qu'il auroit esté bon que le mareschal de Villeroy l'eust signé, mais je ne l'ay pas trouvé, estant fort tard.

^b Je sçais que toutes vos raisons sont bonnes, je les connois pour telles. C'est

¹ La première moitié de cette lettre, relative aux constructions de Versailles et de Trianon, sera comprise dans la section *Beaux-Arts, Bâtimens, etc.* — Même observation pour la pièce suivante.

Cette lettre de Colbert à Louis XIV et les suivantes sont écrites sur deux colonnes; Louis XIV mettait ses observations en regard et renvoyait ensuite la lettre.

Presque toute la correspondance entre Colbert et Mazarin s'était échangée dans cette forme, sur la proposition de Colbert, qui probablement n'avait vu là qu'un moyen de simplifier la besogne du Cardinal. Celui-ci, s'étant

peut-être mépris sur ses motifs, Colbert lui avait écrit le 14 juin 1654 :

« Quand j'ay proposé à Vostre Éminence de faire réponse en marge de mes lettres, ç'a esté dans la pensée que cela luy seroit plus commode, comme elle l'avoit trouvé elle-mesme au précédent voyage. Elle en usera comme il luy plaira; et pour mes lettres, je la supplie de croire que je n'ay aucun scrupule qu'elles demeurent en ses mains. . . » (Bibl. imp. Mss. Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 176.)

Le Cardinal ne fit aucune réflexion là-dessus, et la correspondance continua sur le même pied.

pourquoy j'ay mandé qu'il falloit combattre jusqu'à la fin, mais, au pis-aller, ne pas manquer la grande affaire.

Dites à Lionne ce que je vous mande, et voyez tous trois ensemble ce qu'il y aura à faire, si la réponse n'est pas encore faite.

Il faut faire les impositions et soulager les peuples d'un million.

(Cabinet de M. le duc de Luynea. Mss. n° 93, carton 9.)

XII. — A LOUIS XIV.

(Extrait. — D'après une copie faite sur l'original.)

Paris, 22 may 1670.

Le grand mouvement que Vostre Majesté a donné à ses finances y a establi une telle facilité qu'elles ne me donnent aucune matière pour entretenir Vostre Majesté; d'autant plus que je ne doute pas que M. de Louvois ne rende compte de ce qui se passe en Roussillon, et M. de Châteauneuf en Vivarois, sur le sujet de la sédition arrivée à cause du droit annuel des cabaretiers qui est establi en conséquence d'édits enregistrés en Languedoc, et dont le fonds est destiné pour le canal de communication des mers.

Il est bien nécessaire de réprimer fortement ce commencement de mouvement.

RÉPONSE DE LOUIS XIV. EN MARGE.

Lille, 23 may.

Il m'est agréable d'entendre parler de mes finances comme vous faites.

Je sçais ce qui s'est passé en Roussillon et en Vivarois.

J'ay donné des ordres pour que les troupes marchassent à leur retour et fassent ce que M. de Castries¹ leur ordonneroit.

Louvois vous fera sçavoir plus particulièrement ce que j'ay ordonné².

(Cabinet de M. le duc de Luynea. Mss. n° 93, carton 2.)

¹ René-Gaspard de La Croix, marquis de Castries, servit dès 1636, comme capitaine des cheval-légers. Gouverneur de Montpellier en 1660. Lieutenant général du Languedoc en 1668, il tint plusieurs fois les États Généraux de cette province. Mort le 22 août 1674, à l'âge de soixante-trois ans.

² La noblesse du bas Languedoc ayant été impuissante à réprimer cette revolte, Louis XIV envoya au marquis de Castries des troupes de sa maison qui dispersèrent les rebelles et rétablirent l'ordre dans la province. Roure, un des principaux meneurs, fut pris et exécuté à Montpellier.

XIII. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Extraits. — D'après des copies faites sur les originaux.)

Compiègne, ce mercredi [1670].

J'ay reçu la lettre que vous m'écrivez du détail des finances et des sommes que nous pouvons mettre présentement ensemble.

Il faudra essayer qu'elles puissent fournir au nécessaire et retrancher tout ce que l'on pourra; mais vous savez que cela est très-difficile¹.

Depuis que je suis party de l'armée, les ennemis ont voulu avancer avec quelque cavalerie du costé d'Ath; mais ils se sont retirés, et on ne sçait pas bien ce qu'ils sont devenus...

Versailles, ce jedy [1670].

Je vous avois dit que je ne me contenterois pas à moins de 2,500,000 livres du clergé. J'ay songé depuis à ce que vous m'avez dit, qu'à la dernière assemblée il n'a donné que 2,400,000 livres.

J'ay parlé ce matin au coadjuteur de Reims² et je luy ay dit que je desirois d'avoir la mesme somme. Il ne croit pas qu'il y ayt de difficulté. J'en parleray demain à l'archevesque de Rouen³, qui ne fera assurément aucune difficulté.

Je vous avertis de ce que j'ay fait, afin que nous parlions de mesme...

Compiègne, 30 décembre [1670].

J'ay vu ce que vous me mandez sur les commencemens de troubles qui se font dans les provinces, à quoy je ne réponderay rien pour le moment, estant bien aysé d'avoir vos avis avant que de prendre aucune résolution.

Je seray lundy au soir à Saint-Germain, et mardy matin au conseil des finances. On verra ce qu'il y aura à faire; mais, par avance, je vous diray que ma pensée est de ne rien laisser entreprendre contre mon autorité qu'il ne soit chasté...

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

¹ Sur le même sujet, Louis XIV avait écrit à Colbert, de Chambord, 10 octobre [1670] :

« Vous avez oublié de me donner le mémoire que nous avons fait de la dépense de l'année prochaine. Envoyez-le-moy aussytost afin que je repasse toutes choses, et que je voye s'il n'y a rien à espargner de plus... » (Même source que la lettre.)

² Charles-Maurice Le Tellier, né en 1642;

depuis 1668 coadjuteur d'Antoine Barberini (voir I, 193), archevêque duc de Reims en 1671, premier pair de France, doyen des conseils du roi. Mort le 22 février 1710. — Frère de Louvois.

³ François de Harlay de Champvallon (voir I, 300), archevêque de Rouen de 1651 à 1671. Mort le 6 août 1695.

XIV. — OBSERVATIONS

SUR LE PROJET DE DÉPENSES DE L'ANNÉE 1672.

[1671].

La marine peut être considérée sous trois points de vue :

Pour la seule guerre défensive, on peut se contenter d'une dépense de 4 millions.

Pour maintenir le commerce, l'enlèvement de nos denrées, qui ne peut plus être fait par les étrangers ; pour conserver le commerce de la Méditerranée et l'ôster même aux Hollandois ; pour maintenir nos colonies, on ne peut dépenser moins de 7 millions.

Pour soutenir la compagnie des Indes orientales, il faut dépenser 8 millions. Elle ne peut subsister sans des secours d'argent et sans une escadre dans les Indes.

Ainsi il convient de destiner au commerce 500,000 livres¹.

Il seroit nécessaire de rembourser au moins 900,000 livres aux officiers supprimés. Leurs gages montent environ à 300,000 livres ; si l'on est obligé d'avoir recours au crédit, ce retranchement seroit beaucoup de tort.

Il n'y a plus que le roy de France qui fasse travailler les sculpteurs, peintres et autres ouvriers habiles ; si Sa Majesté ne les occupe, ils iront chercher ailleurs de quoy gagner leur vie.

Il faut mettre le Louvre en estat de ne pas périr, fermer les Tuileries, couvrir l'Observatoire.

Si les recettes ne suffisent pas, les seuls moyens de les augmenter sont :

Les emprunts,

Les augmentations d'imposition,

Les aliénations.

Ce sont les trois moyens dont on s'est servy par le passé.

Les emprunts ne peuvent être au delà de 3 à 4 millions au denier 18, quelque chose que l'on fasse. Les raisons sont fondées sur ce qui s'est fait avant et depuis l'administration du Roy.

Il faut observer, à l'égard des impositions, que le Roy tire plus des provinces, à présent que les tailles sont réduites à 33 millions, que l'on n'en tiroit en 1658 qu'elles estoient à 56 millions ; néanmoins, elles peuvent être augmentées d'un million en cette année 1672 pour les estapes, et d'un autre million en 1673.

Quant aux aliénations, le Roy a retiré tout et est en possession de 4 millions de revenus, soit en gresles, soit en domaines que l'on peut aliéner ; on en retirera 40 millions sur le pied du denier 10.

(Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances*, année 1672.)

¹ Ce chiffre est bien celui que donne Forbonnais, mais il semble qu'on doit lire 15 millions.

XV. — A LOUIS XIV.

(Extrait. — D'après une copie faite sur l'original.)

Paris, 30 avril 1672.

Depuis que je suis icy, j'ay travaillé assez utilement à restablir le crédit, qui estoit extrêmement altéré et anéanti. Pour cela, j'ay engagé divers marchands à remettre de l'argent dans le commerce; et quelques-uns mesme se sont engagés d'assister le sieur Martel d'Alliez dont la banqueroute, si elle fust arrivée, auroit fait perdre plus de 800,000 livres à divers fermiers et receveurs généraux, ce qui auroit tombé indirectement sur Vostre Majesté à cause des autres banqueroutes que celle dudit d'Alliez auroit causées. Je tiens maintenant cette affaire raccommodée^a.

En mesme temps, j'ay commencé de faire remettre 200,000 livres pour la Suisse et je continueray jusqu'aux 200,000 écus. Ensuite je travailleray à faire les remises pour la continuation des subsides d'Allemagne; et, lorsqu'elles seront faites, il sera temps de commencer pour le second terme d'Angleterre^b.

Aussytost que les conseils de finances et autres commenceront, je ne manqueray pas de rendre un compte ponctuel à Vostre Majesté de ce qui s'y passera. . .

RÉPONSE DE LOUIS XIV. EN MARGE.

Au camp près de Mariembourg, 4 may 1672.

Je suis très-ayse de ce que vous me mandez touchant le crédit. Vous sçavez mieux que personne que les soins que vous y donnez seront très-utiles. C'est pourquoy il faudra faire tout ce qui dépendra de vous¹. Je suis bien ayse que vous ayez empesché la banqueroute du sieur d'Alliez.

^b Bon, toutes les remises.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mus. n° 93, carton 2.)

XVI. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Au Louvre, le premier jour de l'an 1673.

J'ay esté surpris agréablement par la lettre que vous m'avez écrite; où vous me mandez que mon revenu augmente. Je vous ayoue que je ne m'y attendois pas. Mais de vostre industrie et de vostre zèle, je me dois tout promettre.

¹ Deux jours auparavant, Louis XIV avait déjà écrit à Colbert :

« Vous ne sçauriez assez travailler à restablir

le crédit, qui, en mille rencontres, peut estre fort nécessaire. . . » (Même source que la lettre.)

Je vous assure que vous m'avez fait commencer l'année gayement; j'espère qu'elle sera heureuse comme l'autre; au moins ne tiendra-t-il pas à vous: c'est de quoy je suis assuré. Demain vous me rendrez compte plus en détail de toutes choses.

En attendant croyez que, comme vous m'avez donné le premier plaisir de l'année, pendant son cours je vous feray paroître la satisfaction que j'ay de vos services et de vous.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n. 93, carton 2.)

XVII. — A LOUIS XIV.

(Lettre et réponse autographes.)

Secaux, 24 may 1673.

Tous les marchands demandent qu'il plaise à Vostre Majesté de donner cours aux réales d'Espagne, à 3 livres 58 sols, à quoy elles ont esté fixées par le dernier arrest donné en présence de Vostre Majesté, et je crois que cela est nécessaire pour son service^a.

L'édit de l'aliénation des tiers et danger en la province de Normandie a esté enregistré dans les Compagnies^b.

J'estime que l'on en pourra tirer 4 à 5 millions de livres. Il est nécessaire de sçavoir si Vostre Majesté veut qu'on en traite au sixième de remise, ou si l'on en fera le recouvrement sans traité^c. Le traité est plus seur, et les traitans ont plus d'application que des commis qui pourroient y estre établis: mais peut-estre que, par recouvrement, on pourroit espargner quelque chose de la remise.

Mon avis seroit d'en traiter; j'attendray l'ordre de Vostre Majesté^d.

Je la supplie de signer les ordonnances cy-jointes^e.

Je m'en vais à Versailles; je rendray compte demain à Vostre Majesté de l'estat des ouvrages^f.

RÉPONSE DE LOUIS XIV. EN MARGE.

^a Il le faut faire au plus tost¹.

^b Bon.

^c Comme vous jugerez à propos.

^d C'est à vous de juger ce qui est le mieux.

^e Les ordonnances sont signées.

^f Je seray bien aise d'avoir des nouvelles de Versailles.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n. 93, carton 2.)

¹ Voir *Finances*, pièce n° 511.

Voir *Finances*, pièce n° 510.

XVIII. — LOUIS XIV A COLBERT¹.

(Lettre autographe.)

Nancy, 31 juillet [1673].

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite, et les mémoires touchant les intendans et l'abbaye pour l'abbé Tallemant².

Je suis très-ayse que vous voyiez lieu de fournir la somme que je vous ay demandée pour le mois de septembre. J'ay vu ce que vous dites sur les maistres des requestes; comme vous n'opinez sur aucun et que vous ne parlez en général que de leur mérite, dans la vue que j'ay et que je vous expliqueray cy-après, je crois qu'il vaut mieux mettre Poncet de La Rivière³ aux Eveschés en luy recommandant de se corriger de ce qu'il peut avoir de mauvais⁴.

J'ay résolu de faire un échange entre le marquis de Louvois et Pomponne de quelques provinces de leurs départemens, et comme l'Alsace doit estre de celui de Louvois, et que vous sçavez qu'il prendra soin des fortifications de Brisach et de Philisbourg, estant chargé de tout ce qui est dans les départemens, je n'ay pas hésité à luy donner ce département, me souvenant que vous m'aviez prié de le charger de ces deux places, mesme n'ayant pas l'Alsace dans son département. Mandez-moy le fonds qu'on a fait pour les travaux de ces deux places, pendant cette année, et ce qui a esté employé, afin que je voye ce qui reste et que je puisse ordonner ce qu'on fera. Ce changement me fait croire que Poncet sera mieux dans les Eveschés, afin que Louvois puisse charger quelqu'un de la conduite des travaux de ces deux places.

Je ne veux pas finir sans vous dire que vostre frère⁵ m'a parlé, qu'il ne me reste plus rien contre luy, et, quand je trouveray quelque occasion de l'employer, je le feray avec plaisir. Vous devez mettre quelque chose à cela sur vostre compte, car, quoyque j'aye esté bien ayse de luy faire plaisir, celui que je sçais que je vous fais en cette occasion, qu'il m'a paru que vous preniez assez à cœur, y a fort contribué.

Pour ce qui est de l'abbaye, je verray ce que je pourray faire. Tout ce que je vous puis dire, c'est que ce que vous me dites sur les gens de lettres m'est très-agréable. Je seray bien ayse d'avoir des nouvelles de Versailles en détail.

J'oubliois à vous dire que j'ay reçu les 10,000 pistoles.

(Cabinet de M. le duc de Luyne. Mss. n° 93. carton 2.)

¹ Cette lettre et celle de Colbert à Louis XIV, du 5 août 1673, pièce n° xx, touchent à divers objets. Nous les insérons cependant ici parce qu'elles se complètent l'une par l'autre.

² François Tallemant des Beaux, né à la Rochelle en 1620, reçu à l'Académie en 1651. Il fut pendant vingt-quatre ans aumônier du Roi. Mort le 6 mai 1693.

³ Poncet fut en effet nommé intendant de Metz au mois de juillet 1673.

⁴ Nous publierons dans la section *Fortifications*, année 1673, plusieurs lettres dans lesquelles Colbert se plaint du caractère de Poncet dans ses rapports avec le chevalier de Clerville.

⁵ Voir *Introduction*, page lxxvii.

XIX. — A LOUIS XIV.

(Mémoire et réponse autographes.)

Sceaux, 1^{er} août 1673.

Les avis des provinces pour l'imposition de la taille pour l'année 1674 sont venus. Le brevet fut expédié, avant le départ du Roy, sur le mesme pied de l'année présente 1673, c'est-à-dire 36 millions de livres.

Vostre Majesté renrit en ce mois à donner ses ordres pour la diminution ou l'augmentation de l'imposition^a.

Tous les avis des provinces portent qu'il y a beaucoup de misère parmy le peuple, et une très-grande rareté d'argent.

Comme il est absolument nécessaire d'expédier les commissions dans ce mois, je supplie Vostre Majesté de me donner ses ordres.

Il est aussy nécessaire de résoudre dans ce mois l'assemblée des Estats de Bretagne, de Languedoc, de Provence; les commissaires qui y assisteront; quel jour et en quel lieu ils se tiendront; les dons gratuits et les autres points des instructions^b.

Je continue à chercher de l'argent pour l'avance que Vostre Majesté ordonne au mois de septembre; outre les 600,000 livres qui sont trouvées, l'on m'en fait espérer encore 200 dans dix à douze jours; je travaille au surplus, et je crois que Vostre Majesté peut faire estat de ce qu'elle désire^c.

Au nombre des ordonnances que j'envoye à Vostre Majesté, il y en a quelquefois qui mériteroient quelque explication; si Vostre Majesté l'avoit agréable, je pourrois y attacher un billet portant les raisons de son expédition^d.

RÉPONSE DE LOUIS XIV. EN MARGE.

Nancy, 3 août.

^a Je crois qu'il ne faut rien diminuer, ne sachant pas ce que deviendront les affaires, ni les dépenses que je seray obligé de faire. Il faut expédier tout comme il a esté résolu. Si les choses changent, je seray toujours en estat de prendre un autre party.

^b Pour les Estats dont vous me parlez, il faut les convoquer dans le temps ordinaire; mandez-moy vostre avis sur le choix des commissaires et sur le reste des instructions.

^c Bon.

^d Vous ferez ce que vous voudrez sur les ordonnances. Quand je m'y applique, je vois pourquoy elles sont expédiées.

J'attends avec grande impatience des nouvelles de la flotte. J'espère qu'elles seront bonnes.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n. 93, carton 2.)

XX. — A LOUIS XIV.

(Mémoire et réponse autographes¹.)

Paris, 5 août 1673.

Pour répondre au billet que Votre Majesté a bien voulu m'écrire, il faudroit, Sire, employer toute ma vie en remerciemens des grâces que je reçois de Votre Majesté.

Elle veut bien pardonner à mon frère²;

Mon fils reçoit tous les jours des marques de sa bonté, après avoir reçu celle de l'admettre à faire ma charge en un âge si peu avancé³;

Et Votre Majesté veut bien me délivrer du reproche que je me faisois tous les jours à moy-mesme de ne pouvoir pas servir Votre Majesté aussy bien que je l'aurois désiré dans ses travaux des places d'Alsace. Je ne puis répondre, Sire, à toutes ces bontés que par un respectueux silence en la conjurant de vouloir bien pardonner les fautes que je fais dans son service.

Il me semble, Sire, qu'il seroit temps qu'il plust à Votre Majesté régler les dépenses de l'année prochaine pour commencer dès à présent à travailler aux fonds nécessaires, tant ordinaires qu'extraordinaires. Par avance, j'ay desjà proposé aux fermiers des fermes unies de faire un prest de 6 millions payable en huit mois depuis septembre jusqu'en avril 1674⁴.

Je continueray dans ces trois mois d'assurer le plus de fonds qu'il sera possible, en attendant qu'il ayt plu à Votre Majesté régler l'estat des dépenses⁵.

Dans les taxes que [payent] les propriétaires des maisons basties dans les faubourgs de Paris, contre les défenses, il y en a un assez bon nombre qui appartiennent aux hospitaux et maisons religieuses; sçavoir : à l'Hospital Général, à l'Hostel-Dieu, à la Pitié, aux Incurables, à la maison de Saint-Joseph, et à quelques autres.

Les traitans ne peuvent exercer de contraintes contre les propriétaires.

Les commissaires du conseil inclinent fort à les décharger, mais j'ay suspendu jusqu'à ce que je pusse estre informé des intentions de Votre Majesté pour leur faire la grâce en son nom, en cas qu'elle l'accorde, ou pour laisser agir les traitans⁶.

J'envoye à mon fils une relation des ouvrages de Versailles, j'espère que dans un mois tous les ouvrages que Votre Majesté a ordonnés seront entièrement finis⁷.

M. de Richelieu⁸ m'a fait sçavoir que la Reyne demandoit une cheminée dans l'un de ses petits cabinets. Après les avoir visités, j'ay trouvé que l'on

¹ J'ai cité dans l'Introduction (page LXXXV) cette lettre et la suivante, que je ne connoissais encore que par les extraits insérés dans les Œuvres de Louis XIV.

² Voir pièce n° XVIII.

³ Seignelay avait alors vingt-deux ans.

⁴ Armand-Jean du Plessis, duc de Richelieu, né en 1629, général des galères de 1643 à 1661, pair de France, chevalier d'honneur de la Dauphine. Mort le 10 mai 1715.

en pouvoit faire une sans rien gaster et sans percer les voustes. Vostre Majesté ordonnera, s'il luy plaist, si j'y feray travailler^f.

Je crois estre obligé d'avertir Vostre Majesté, sur le sujet du prieuré d'Arçay en l'isle de Ré, que ce prieuré est vacant depuis cinq mois, qu'il est de la collation de l'abbé de Saint-Michel-en-l'Herm, que dans le temps de la vacance, c'est le pape qui y a pourvu jusqu'à présent. Si Vostre Majesté le donne à présent, celui à qui elle le donnera aura un procès à soutenir; mais si elle retarde encore quinze jours ou trois semaines, les six mois estant expirés, celui qui a les provisions du pape sera maintenu sans difficulté^g.

J'attends les ordres de Vostre Majesté sur l'affaire du Languedoc et sur les commissaires des tailles pour l'année prochaine^h.

J'envoye à Vostre Majesté le mémoire des fonds faits pour les places d'Alsace, de ce qui en a esté envoyé et de ce qui en est restéⁱ.

Je dois dire à Vostre Majesté que M. le premier président, M. le procureur général et tous les magistrats tiennent fort exactement la main à l'exécution de l'édit des formules^j.

RÉPONSE DE LOUIS XIV. EN MARGE:

Nancy, 8 août.

^a Je n'ay rien à répondre à ces trois premiers articles, si ce n'est que je seray toujours bien aysé de vous faire plaisir quand je le pourray.

^b J'ay desjà pensé à ce que vous me mandez sur les dépenses de l'année prochaine, mais vous sçavez que je ne le puis faire juste, ne sçachant ce qui arrivera, et l'estat où je seray; mais pour prendre les choses au pis et pour ne vous point tromper, nous pouvons compter que je seray obligé de faire les mesmes dépenses que cette année et dans les mesmes temps, si la paix ne se fait pas, car si elle se fait je mettray les choses sur un pied que nous n'aurons pas de peine.

^c Vous ne sçauriez manquer de songer d'avoir de l'argent.

^d Mon intention est qu'on remette aux hospitaliers dont vous me parlez la taxe qu'on a faite; dites-leur plus tost que plus tard, de manière qu'ils m'en ayent obligation.

^e J'ay vu le mémoire de Versailles dont je suis très-satisfait.

^f Si cette cheminée se peut faire sans rien gaster, faites-y travailler.

^g Pour le prieuré dont vous me parlez, je crois l'avoir donné à un abbé Gobelin¹. Je crois aussy qu'il n'en a pas pris les provisions. Je parleray au père Ferrier² pour sçavoir si c'est celui-là, ou bien si c'en est un autre.

^h Je vous ay mandé ce que je désire sur les Estats et sur les tailles.

ⁱ J'ay vu le mémoire des fonds faits, envoyés, et restant pour l'Alsace, au

¹ Gobelin, d'abord capitaine de cavalerie, renonça à la carrière militaire et devint docteur en Sorbonne. Directeur de madame de Maintenon de 1669 à 1691, époque de sa mort.

² Jésuite, confesseur de Louis XIV. Mort le 29 octobre 1674. — Il fut remplacé par le père La Chaise.

quel je ne répondray qu'après que Louvois sera revenu du voyage que je luy ay fait faire à Brisach et Philisbourg.

Dites au premier président, au procureur général et à tous ceux qui font bien leur devoir que je suis très-satisfait de leur conduite.

Vostre fils vous mandera ce que je luy ay ordonné sur toutes les affaires qu'il m'a rapportées.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93. carton 2.)

XXI. — A LOUIS XIV.

(Mémoire et réponse autographes.)

Sceaux, 14 août 1673.

J'envoye à Vostre Majesté les six chaînes d'or et quatre boistes à portrait qu'elle m'a ordonné, suivant le mémoire cy-joint^a.

Sur les vaisseaux que Vostre Majesté ordonne pour arrester le commerce qui se fait d'Ostende à la coste de Biscaye, mon fils fera lecture à Vostre Majesté de ce que j'ay écrit au chevalier de Château-Regnault¹ sur ce sujet^b.

A l'égard des finances, comme Vostre Majesté estime que la dépense sera égale, l'année prochaine, à celle de cette année, je la supplie de considérer qu'elle montera à 100 millions de livres;

Que les revenus de Vostre Majesté montent à 75 millions, à quoy ajoutant 3 millions de livres que l'on pourra tirer des formules, ce sera 78 millions;

Que toutes les fermes diminuent considérablement par la guerre, en telle sorte qu'il faut faire estat de trouver au moins 25 millions de livres en affaires extraordinaires, ce qui ne se peut sans une très-grande application de Vostre Majesté.

J'assemble et discute tous les mémoires anciens et nouveaux d'affaires extraordinaires^c pour en faire rapport à Vostre Majesté, à son retour^d.

Par le premier ordinaire, j'envoyray à Vostre Majesté les projets des instructions pour ses commissaires aux Estats de Bretagne, Provence et Languedoc. Vostre Majesté observera, s'il luy plaist, que ces derniers donnèrent 2 millions de don gratuit l'année dernière^e.

RÉPONSE DE LOUIS XIV. EN MARGE.

Nancy, 18 août.

^a J'ay reçu les chaînes et les boistes.

^b Mandez bien clairement à ceux qui commanderont les frégates qu'il ne

¹ François-Louis Rousselet, marquis de Château-Regnaud, prit du service dans l'armée de terre en 1658. Trois ans après, il entra dans la marine, et fut nommé capitaine en 1664. Successivement lieutenant général (1688), vice-amiral (1701), maréchal de France

(1703), lieutenant général de Bretagne (1704). Mort le 15 novembre 1716, à l'âge de quatre-vingts ans.

^c Voir *Finances*, pièce n° 290, dernier alinéa, et note 1, page 335.

faut pas prendre les lettres, mais les jeter seulement avec la valise ou la malle où elles seront, à la mer.

La dépense me fait peur; mais j'espère que, par votre application et votre travail, vous trouverez tout ce qu'il me faudra. J'ay une grande confiance à votre sçavoir-faire et à l'action que vous avez pour mon service et pour moy. Vous ne sçauriez songer de trop bonne heure aux moyens dont on se pourra servir.

Quand je reçus votre billet sur les Estats de Languedoc, il me parut qu'ils avoient payé 2 millions l'année dernière; comme vous ne me disiez que 1,800,000 livres, je croyois me tromper. Il faudra leur en demander comme l'année passée et ne se contenter que de 2 millions.

Vous ne m'avez rien répondu sur les estapes des Évêchés; cela presse, et on y doit remédier plus tost que plus tard.

Votre fils vous fera sçavoir mes intentions sur ce qu'il m'a rapporté. J'ay achevé de voir et de résoudre les projets qu'il m'a montrés, qui sont très-bien faits. Vous m'en direz votre avis quand vous les aurez vus.

Il faut faire en sorte que les pompes de Versailles aillent si bien, surtout celles du réservoir d'en haut, que, lorsque j'arriveray, je les trouve en estat de ne me pas donner de chagrin en se rompant à tous momens.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n.º 93. carton 2.)

XVII. — A LOUIS XIV.

(Mémoire et réponse autographes.)

Seeaux, 12 septembre 1673.

Je craignois fort, Sire, que Vostre Majesté, dans son voyage d'Alsace, ne fust pas satisfaite de tout ce qui s'y est fait; mais je vois, par le billet que Vostre Majesté a bien voulu m'écrire, que j'ay toujours de plus en plus sujet de remercier sa bonté d'avoir bien voulu excuser toutes les fautes qui s'y sont faites et qu'elle a bien voulu considérer que, dans le temps que le revestissement de ces deux grandes places a esté entrepris, l'on n'avoit pas en France l'expérience de ces sortes d'entreprises¹.

J'ay fait sçavoir à Vostre Majesté que j'avois fait remettre en Suisse 40,000 livres et que les fermiers des gabellés de Lyonois exécutoient les ordres de M. de Saint-Romain¹ sur le sel de Berne².

J'enverray à M. Poncet l'instruction sur tout ce qu'il aura à faire lorsqu'il sera arrivé à Metz³.

Vostre Majesté a enfin heureusement terminé la grande affaire des dix villes impériales²; je crois qu'elle ne pouvoit rien faire de plus avantageux pour son service et pour la seureté de l'Alsace.

¹ Melchior de Héron, baron de Saint-Romain (voir page 456), ambassadeur en Suisse de 1672 à 1674.

² En quelques semaines, la surprise achevant ce qu'avoient commencé l'argent et les promesses, Colmar, Schelestadt, et huit autres

Tout ce que Vostre Majesté a ordonné sur le sujet du papier marqué sera exécuté.

A l'égard des finances, elles vont leur train ordinaire. Le payement de toutes les dépenses qui ne sont point absolument nécessaires recule toujours et s'accumule, et la peine de trouver de quoy acquitter les dépenses pressées et importantes augmente^a.

J'ay fait prendre depuis un mois sur la place de Paris près de 1,500,000 livres, à 6 p. o/o d'intérêt^b.

Vostre Majesté sçait qu'il s'en faut 25 millions de livres que les recettes de l'année prochaine ne soyent égales aux dépenses. Il faut trouver cette somme par le moyen des affaires extraordinaires; il suffit que Vostre Majesté sçache que sa présence est nécessaire pour en entendre le rapport, les résoudre et les exécuter^c.

Je reçois par tous les billets de Vostre Majesté les marques de sa bonté sur le sujet de mon fils; je souhaite bien qu'il s'en rende digne par son application et son travail.

Les ouvrages de Versailles s'avancent et j'espère que dans la fin de ce mois le labyrinthe, le marais, les appartemens de Vostre Majesté et de la Reyne seront entièrement achevés.

Trianon est aussy achevé.

Toutes les pompes vont bien. Le sieur Franceni double le chapelet de la pompe qui reporte l'eau du parterre dans le réservoir haut, en sorte que j'espère qu'elle portera plus de 120 pouces d'eau^d.

J'ay fait sçavoir à Vostre Majesté que j'avois fait payer 600,000 livres à compte du subside d'octobre prochain pour l'Angleterre et 150,000 à compte des 300,000 de Brandebourg^e.

Je travaille au surplus, et ensuite il faudra penser aux subsides d'Allemagne, des deux mois prochains.

M. le duc de Bavière^f fait demander les troisième et quatrième mois du subside de son traité, montant à 96,000 livres. J'attendray sur cela les ordres de Vostre Majesté^g.

RÉPONSE DE LOUIS XIV. EN MARGE.

Nancy, 16 septembre.

Je n'ay rien à répondre au premier article, si ce n'est que je ne doute nullement que vous ne fassiez tout ce qui dépend de vous pour que je sois bien servy à toutes choses.

^h Pour ce qui est de la Suisse, je vous ay mandé mes intentions, que je crois qui sont exécutées.

^a Les restes libres sous le protectorat de l'Empire, furent soumis. On ménageait encore Strasbourg. (Voir *Histoire de Louvois*, par M. Bousset, t. 470.)

^b Voir *Finances*, pièce n° 255.

^c Ferdinand-Marie-François-Ignace, duc de Bavière, né en 1636, électeur en 1651. Mort le 27 mai 1679.

Il faut envoyer de l'argent pour les estapes à Metz devant que Poncelet arrive, quoyqu'il y soit bientost.

Il faut que le nécessaire marche le premier, et après, j'espère que nous sortirons du reste avec le temps.

L'emprunt à 6 p. o/o est très-à propos.

Quand je ne croiray plus ma présence nécessaire à la campagne, je retourneray d'abord; mais je vois encore quelque chose à faire qu'il faut achever devant que d'y songer. Les boulets que j'ay demandés vous peuvent faire juger ce que c'est.

Je seray très-ayse, en arrivant, de trouver Versailles en l'estat que vous me mandez. Songez surtout aux pompes; si la nouvelle jette 120 pouces d'eau, cela sera admirable.

Tout ce que vous avez fait passer en Angleterre est bien. Pour Brandebourg, j'ay ordonné à Pomponne de vous écrire sur le temps du payement.

Il faut faire payer les deux mois que demande l'électeur de Bavière.

Vostre fils m'a lu les lettres qu'il a reçues d'Angleterre. Martel¹ mérite un grand chastiment s'il a fait ce que l'on mande. Il le faut bien sçavoir afin de faire une justice qui apprenne aux officiers de marine qu'il n'y a point de party que d'obéir sans aucun défour à celui que je choisis pour les commander.

Il m'a lu aussy ce qui regarde Guise, Saint-Quentin et le Catelet.

Je vous ay fait sçavoir mes intentions sur Guise; il ne faut pas perdre de temps. Vous sçavez ma pensée sur le Catelet; et pour Saint-Quentin, il faut absolument le mettre en estat qu'il ne me donne pas d'inquiétude.

J'ay vu l'arresté de l'autre mois et le billet que vous m'écrivez; je crois vous avoir répondu à ce qui le concerne; mais, à tout hasard, j'aime mieux vous dire encore que si je manquois, qu'il est de la dernière conséquence que vous fassiez passer les sommes que je demande dans les temps que je marque, car je ne vous l'ordonne que lorsque je crois qu'il est tout à fait nécessaire pour le bien de mon service.

(Cabinet de M. le duc de Luyues. Mss. n° 93, carton 1.)

¹ François de Martel, alors lieutenant général de marine. (Voir page 554.) — Il fut, par suite de cette affaire, arrêté et mis à la Bastille. On trouvera dans la section *Marine*, à la date des 15 et 19 septembre 1673, des lettres de Colbert à ce sujet. — On lit dans *l'Histoire maritime de France*, de M. Léon Guérin, III, 245: « Ignorant que l'emprisonnement du marquis de Martel à la Bastille, emprisonne-

ment qui dura près de deux ans, avait pour cause une lettre plus qu'insolente écrite le lendemain de la bataille (22 août), à Colbert, sur le compte du vice-amiral d'Estrées, les Anglais prétendaient qu'on avait seulement voulu punir ce lieutenant général de la valeur avec laquelle il s'était comporté, sans se presocuper des instructions secrètes que pouvait avoir son chef immédiat. »

XXIII. — A LOUIS XIV.

10 may 1674.

J'hésite fort, Sire, d'interrompre Vostre Majesté dans une si terrible application que celle qu'elle se donne à présent¹; Dieu veuille qu'elle finisse bientôt et aussy glorieusement qu'elle le désire²!

Je fais payer aujourd'huy les subsides estrangers suivant le mémoire que Vostre Majesté m'en a envoyé.

Je travaille incessamment à disposer les 2,600,000 livres qu'elle a demandées pour la fin de ce mois.

Je cultive toutes les affaires extraordinaires pour les avancer et en tirer tous les secours auxquels Sa Majesté s'est attendue; mais la plus grande application que je me donne à présent regarde le renouvellement des baux des fermes, et je tasche de ne rien oublier pour parvenir à les porter à leur juste valeur. Ce que j'en puis connoistre jusqu'à présent est qu'elles diminueront d'un million ou un million et demy au plus dans la guerre et qu'elles augmenteront d'autant pendant la paix³.

Vostre Majesté avoit nommé le sieur de Bercy fils pour intendant de Berry; mais l'estat auquel est son père ne luy permet pas de le quitter. Il m'a prié instamment d'en remercier très-humblement Vostre Majesté, en sorte qu'elle a présentement à disposer de l'intendance de Berry et de celle de Touraine.

Le sieur Tubeuf, qui estoit en Berry, pourroit y estre renvoyé⁴.

Et, en la place du sieur Ribeyre, j'avois proposé à Vostre Majesté le sieur Le Tonnelier de Breteuil⁵. Ils sont tous deux fort habiles et ont pris des augmentations de gages⁶.

RÉPONSE DE LOUIS XIV. EN MARGE.

[Devant Besançon] 18 may.

¹ Les choses sont dans un bon train icy, et j'espère que bientôt j'auray plus de relasche que je n'en ay eu jusqu'à cette heure pour songer à ce qu'il y aura à faire de tous costés. C'est pourquoy ne vous retenez pas et me mandez tout ce que vous croirez nécessaire.

² Je vois les diligences que vous faites pour exécuter ce que je désire; j'en suis très-satisfait.

³ Bon.

⁴ Bon.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

¹ Le siège de Besançon. Attaquée le 2 mai, la ville se rendit le 21.

² Charles Tubeuf, alors à Tours, ne quitta pourtant point ce poste. Mathias Poncet, sieur de La Rivière, remplaça à Bourges M. de Bercy

³ Antoine de Ribeyre, qui était intendant de Tours depuis 1672, fut nommé lieutenant civil au Châtelet. De Breteuil obtint l'intendance d'Amiens.

XXIV. — A LOUIS XIV.

(D'après une copie faite sur l'original¹.)

Paris, 22 may 1674.

Je reçus hier, Sire, par le courrier que j'avois dépesché à Vostre Majesté, le billet dont elle a bien voulu m'honorer du 18 de ce mois. J'avoue que je m'estois imaginé qu'il ne falloit point interrompre Vostre Majesté dans l'application qu'elle donne si glorieusement à la plus importante conquête qui ayt jamais esté faite; mais, puisqu'elle l'ordonne autrement, je ne manqueray pas d'obéir.

Tant plus j'apprehende la matière de l'imposition sur le papier et tant plus je la trouve dangereuse et délicate; il n'y a que le seul changement qui puisse faire balancer, et j'avoue que, s'il y avoit eu le moindre mouvement de sédition en aucun endroit du royaume, je n'en aurois jamais fait la proposition à Vostre Majesté; mais, quand je viens à considérer que tout est dans l'obéissance, le respect et la vénération que Vostre Majesté peut désirer; que sa volonté n'a d'autres bornes que celles de sa justice et de sa bonté, et d'ailleurs que, par cette imposition, on court risque de perdre l'une des plus belles et des plus importantes manufactures du royaume², sans aucun avantage pour Vostre Majesté, d'autant que les formules iront aussy haut que cette imposition, j'estime ces raisons trop fortes pour ne point obliger Vostre Majesté à s'arrester à celle du changement; et ainsy mon foible sentiment seroit toujours de révoquer cette imposition et de maintenir les formules³.

De toutes les propositions que j'avois faites à Vostre Majesté pour cultiver le crédit, qui consiste en l'opinion du public sur le bon estat de ses finances, je n'ay osé hasarder l'offre du remboursement des anciennes et nouvelles augmentations de gages et des rentes sur la ville au denier quinze, parce que j'aurois crainct que cette offre n'eust pas produit l'effet pour lequel elle estoit faite⁴.

J'ay seulement fait rendre aux officiers de police qui ont donné à Vostre Majesté 2,500,000 livres, 140,000 livres, qui ont esté distribuées, sçavoir :

84,000⁵ aux mouleurs, aydes à mouleurs et chargeurs de bois, qui ont payé 1,300,000 livres :
 30,000 aux vendeurs et chargeurs de foins;
 3,000 au nommé Lannoy, qui a tout négocié;
 20,000 à tous les autres officiers, à proportion de leur payement.

137,000 livres.

¹ Pièce citée dans l'Introduction, p. LIX.

² Au sujet du projet d'impôt sur le papier, le lieutenant de police La Reynie avoit écrit, le 14 avril 1674, à Colbert :

« Je vous envoie un placet que le syndic des libraires et imprimeurs m'a remis pour vous estre présenté. Il me paroist, par ce que j'ay

entendu de divers particuliers, qu'il y a plus de trente imprimeries sur le point d'estre fermées; qu'il y a desjà un grand nombre de compagnons imprimeurs congédiés, et qu'il est d'une grande consequence que vous donniez incessamment vos ordres. » (Depping, *Corresp. admin.* III, 240.)

J'ay fait rendre aux marchands merciers les 50,000 livres qu'ils avoient données volontairement à Vostre Majesté, et leur ay, outre cela, fait donner 6,000 livres. Je leur ay dit à tous que, Vostre Majesté estant assurée des fonds qui luy estoient nécessaires pour le payement de ses armées pendant cette campagne, elle m'avoit ordonné de leur faire rendre ces sommes pour leur marquer le gré qu'elle leur sçavoit du zèle et de la bonne volonté qu'ils luy avoient fait paroistre; j'y ay ajouté qu'ils devoient faire des prières dans leurs communautés pour remercier Dieu de leur avoir donné un si bon maistre, et pour la conservation de sa personne sacrée, et le succès de ses grands et glorieux desseins^d.

Je puis assurer Vostre Majesté que toute cette ville ne parle à présent que de ses bontés, et que toutes les églises sont pleines de ces communautés qui composent assurément plus des trois quarts de la ville; et j'espère que cela produira un très-bon effet pour maintenir et pour augmenter le crédit.

Les fermes ont augmenté de 550,000 livres lors de la dernière publication, qui en fut faite samedy; mais, comme elles ne sont point encore au prix que je désire et où je crois qu'elles peuvent estre portées, l'adjudication en a esté remise. Je continue toujours à cultiver cette grande affaire pour la porter au point nécessaire pour le service de Sa Majesté^e.

Sur l'ordre qui m'a esté donné par Sa Majesté de faire payer au trésorier de l'Extraordinaire 600,000 livres dans le courant de ce mois et de faire préparer deux millions de livres pour la fin, j'ay fait payer 700,000 livres audit trésorier, et je fais travailler incessamment au recouvrement du surplus^f.

Je travaille à la ferme des salines de Salins, ainsy que mon fils me l'a écrit par ordre de Vostre Majesté^g.

Je continue de cultiver toutes les affaires extraordinaires pour en tirer toujours le plus qu'il se pourra et les terminer.

Mon fils lira à Vostre Majesté un mémoire concernant l'estat des ouvrages de Versailles.

Il présentera aussy à Vostre Majesté le plan de la maison qu'elle veut faire bastir à Clagny¹; j'en ay fait faire quatre avant que d'avoir pu le remettre en l'estat qu'il est, j'espère que le mémoire que j'y ay joint expliquera clairement à Vostre Majesté ce qu'il contient.

Pour la diligence et la solidité, je supplie Vostre Majesté de s'en reposer sur moy.

J'envoye à madame de Montespan² un mesme plan et mémoire^h.

Je ne puis répondre que par un respectueux silence aux bontés que Vostre Majesté a pour mon fils.

¹ Château que Louis XIV fit construire, d'après les plans de Mansard, pour madame de Montespan. Il était situé sur les terrains que traverse aujourd'hui le boulevard de la Reine, à Versailles. — On trouvera plus loin et surtout dans la section *Beaux-Arts. Bâtimens, etc.* plusieurs

lettres où il est question de cette construction.

² Françoise-Athénais de Rochechouart de Mortemart, née en 1641, connue d'abord sous le nom de mademoiselle de Tonny-Charente. Mariée en 1663 au marquis de Montespan, morte en 1707.

RÉPONSE DE LOUIS XIV. EN MARGE.

Au camp devant Dole, 29 may.

^a Pour ce qui regarde l'imposition sur le papier, je vous ay mandé ce qui m'a passé dans l'esprit et je me suis remis à vous, pour que vous fassiez ce qui sera le mieux et le moins à charge au public. Je m'y remets encore, et vous permetts de faire ce que vous croyez le plus avantageux pour le public et pour moy.

^b Je crois que vous avez bien fait de ne rien remuer à cette heure sur le remboursement des rentes.

^c Je suis bien aysé de l'argent qui a esté distribué et de la disposition de ces pauvres gens.

^d Ce que vous me mandez dans cet article me plaist fort.

^e Pour ce qui est des fermes, je suis assuré que vous ferez ce qui me sera le plus avantageux.

^f Je suis bien aysé de ce que vous me mandez dans cet article.

^g Sur Salins, il y aura quelque chose à faire avec les Suisses qui me sera avantageux; cela ne changera rien à la ferme.

^h Vostre fils m'a montré le mémoire de Versailles et remis entre les mains le plan pour la maison de Clagny. Je ne répons rien encore dessus, car je veux sçavoir les pensées de madame de Montespan.

J'espère que ce siège ne durera pas et que la conquête entière de la province suivra bientôt après.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

XXX. — A LOUIS XIV.

(D'après une copie faite sur l'original.)

Paris, 26 may 1674.

Dans le moment, Sire, que nous tremblions icy pour l'attaque de la citadelle de Besançon, nous avons reçu l'heureuse et agréable nouvelle de sa prise.

César prit la ville et s'en glorifie dans ses ouvrages.

Vostre Majesté la prit de mesme en 1668. Depuis ce temps, la puissance de toute la maison d'Autriche s'est appliquée, pendant sept années, à la rendre imprenable, favorisée d'une situation sur un roc vif; et Vostre Majesté prend cette citadelle en vingt-quatre heures. Il faut, Sire, se taire, admirer, remercier Dieu tous les jours de nous avoir fait naistre sous le règne d'un roy tel que Vostre Majesté, qui n'aura d'autres bornes de sa puissance que sa volonté^a.

J'ay expédié les ordres pour le *Te Deum* qui sera chanté aujourd'huy, et je puis assurer Vostre Majesté que toute cette ville est en joye et en réjouissance^b.

J'ay desjà fait sçavoir à Vostre Majesté que j'avois fait payer au trésorier de l'Extraordinaire près de 700,000 livres que Vostre Majesté a ordonnées pour la fin de ce mois; le surplus sera prest dans le temps qu'elle l'a demandé^c.

Je travaille à trouver les fonds nécessaires pour remettre à Hambourg, pour la Suède, suivant la lettre de M. de Pomponne^d.

Les fermes seront adjudgées aujourd'huy; j'espère qu'elles iront à 1,500,000 livres d'augmentation pendant la paix, et à un million de diminution du prix qu'elles sont à présent pendant la guerre. Comme c'est la plus importante affaire des finances, c'est aussy celle à laquelle je donne toute mon application^e.

A l'égard de l'imposition, sur le papier, comme il n'y a aucun fermier qui s'en veuille charger sur le mesme pied des formules, et que cette imposition tire après soy les conséquences que j'ay expliquées à Vostre Majesté, j'ay cru qu'il estoit du service de Vostre Majesté de prononcer par une simple sur-séance, suivant l'arrest dont mon fils fera la lecture à Vostre Majesté^f.

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE.

Au camp devant Dole, 31 may.

^a Je ne doute nullement que vous n'avez beaucoup de joye de l'heureux succès que j'ay eu à Besançon.

^b Je suis très-ayse de la joye publique.

^c Bon.

^d Bon.

^e Il me paroist que, les fermes estant comme vous dites, j'auray lieu d'estre content.

^f J'approuve l'arrest.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

XXVI. — A LOUIS XIV.

(D'après une copie faite sur l'original.)

Paris, 11 juin 1674.

Enfin, Sire, les fermes de Vostre Majesté viennent d'estre adjudgées, après avoir esté publiées trois mois durant dans toutes les provinces du royaume; et pendant tout ce temps j'ay tasché de m'acquitter le moins mal que j'ay pu de ce à quoy la confiance de Vostre Majesté m'oblige, en faisant bien connoistre tout ce qui pouvoit en augmenter le produit, toute l'estendue de la protection et de l'application de Vostre Majesté, en formant un bon nombre de compagnies différentes, et empeschant par tous moyens qu'elles ne s'entendissent et ne se joignissent ensemble.

Vostre Majesté connoistra, par le mémoire que je luy envoie, qu'elle en tirera pendant la guerre 756,000 livres plus qu'elle n'en a tiré pendant les

six années de paix. Je souhaite fort que Vostre Majesté soit contente en cela de mes petits soins.

Je crois estre obligé de luy dire que, pour maintenir ses fermes en cet estat et faire en sorte que les fermiers puissent payer le prix de leurs adjudications, il est nécessaire que non-seulement Vostre Majesté ne se relasche point de la protection et de l'application qu'elle y a donnée jusqu'à présent, mais mesme qu'elle la redouble, s'il est possible, estant certain que par le moindre relaschement de ces deux grandes parties qui font en tout le bonheur et la grandeur de l'Estat, non-seulement les fermiers n'en pourroient soutenir le prix courant, mais elles diminueroient considérablement pour l'avenir ^a.

J'attends avec impatience la résolution de Vostre Majesté pour la maison de Clagny.

Je reçois cette résolution en écrivant cecy, et je feray travailler au bastiment avec diligence.

J'ay dit à Vostre Majesté que les formules estoient jointes aux fermes; mais pour les mettre en estat de produire les 2,200,000 livres pour lesquelles elles y sont comprises, il a esté nécessaire de les changer en suivant une proposition qui fut faite par les fermiers dès l'hyver dernier et dont il fut rendu compte à Vostre Majesté.

Les formules sont composées de quarante à cinquante timbres différens et l'on paye les droits suivant la différence des timbres, et la feuille de papier, de toute grandeur, se trouve taxée depuis 6 jusqu'à 18 deniers.

Le public se trouve difficilement servy parce qu'il faut que chaque particulier choisisse entre ces cinquante différens timbres celuy qui luy convient; cela cause beaucoup de contraventions qui produisent des chicanes et des difficultés qui tournent toutes à la diminution des droits de Vostre Majesté, en ce que, la feuille de grand papier estant taxée comme le petit, tout ce qui devoit estre écrit sur celuy-cy se trouve écrit sur celuy-là; et ainsy, la consommation estant moindre, les droits se trouvent diminués à proportion.

La proposition qui fut faite l'hyver dernier, et sur laquelle l'adjudication des fermes est faite, consiste à réduire les timbres à trois, suivant les trois sortes de papier dont on se sert pour l'ordinaire.

Le petit papier demeure à sa première taxe d'un sol la feuille;

Le moyen, qui est un tiers plus grand que le petit, sera à 18 deniers,

Et le grand, qui est deux fois plus grand, sera à deux sols.

Par ce moyen, le public sera plus facilement servy et les fraudes seront retranchées.

Il a esté donné un arrest du conseil qui règle ce changement ^b.

M. de Pomponne m'écrit qu'il faut faire remettre à Dantzick 400,000 livres pour la Pologne, outre les 150,000 livres qui ont esté déjà remises; je supplie Vostre Majesté de me donner ses ordres ^c.

Je continue de faire remettre à Hambourg 600,000 livres, et 160,000 pour les présens pour la Suède.

Je suis obligé de dire à Votre Majesté que toutes ces remises sont à présent extraordinairement difficiles.

L'évesque de Strasbourg¹ est arrivé icy; je luy feray payer aujourd'huy les 12,000 écus que Votre Majesté a ordonné et les 3,000 écus par mois à commencer du 1^{er} juillet.

Je luy fais chercher une maison pour luy donner sans meubles, ainsy que Votre Majesté l'ordonne.

Si M. le mareschal de Villeroy quitte celle de La Bazinière dans la fin de ce mois, je luy feray donner.

Votre Majesté m'excusera, s'il luy plaist, si j'ose avec mon zèle respectueux luy tesmoigner ma joye de la glorieuse et prodigieuse conquête de la Franche-Comté, de l'heureux succès de la négociation de Pologne² et de la retraite des Impériaux au delà du Rhin.

Dieu veuille, Sire, conserver Vostre Majesté et luy continuer ses favorables bénédictions, à la confusion de ses ennemis³!

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE.

Au camp de La Loye⁴, 16 juin.

^a Je vois, par le mémoire que vous m'avez adressé, comment mes fermes ont esté données; j'en suis très-satisfait et je connois que vos soins les ont portées au prix où elles ont esté. Je vous en sçais le gré que vous pouvez désirer. Pour la protection, vous pouvez assurer les fermiers qu'ils l'auront tout entière, car je suis résolu à faire là-dessus plus que par le passé, s'il est nécessaire.

^b J'approuve ce que vous avez fait sur les formules.

Il y aura quelque chose à faire sur les salines de Salins dont je vous parleray, à cause des paroles que j'ay données aux Suisses.

^c Mon intention est que vous fassiez remettre ce que Pomponne vous a mandé et que j'avois oublié de vous dire.

^d Je ne doute nullement de vostre joye et que vous ne fassiez des souhaits qui me soient avantageux. ●

Je sçais l'amitié que vous avez pour moy, et le zèle que vous avez pour mon service; cela estant, vous devez estre assuré du gré que je vous en sçais.

(Cabinet de M. le duc de Luyes. Mss. n° 93, carton 2.)

¹ François Egon, prince de Furstenberg, né en 1636. Grand doyen du chapitre de Cologne, d'abord trésorier, puis, en 1663, évêque de Strasbourg. Mort à Cologne le 1^{er} avril 1682. Frère de Guillaume Egon (voir page 11).

² Le 20 du mois précédent l'influence française avait fait élire roi de Pologne le grand mareschal Jean Sobieski.

³ La Grande-Loye, village du canton de Montharrey, arrondissement de Dole (Jura).

XXVII. — A LOUIS XIV.

(D'après une copie faite sur l'original.)

[1674.]

Les fermiers des formules me sont venus dire que le nommé La Barre, directeur de leur ferme en Bretagne, avoit esté mis dans un cachot à Nantes par ordre de Vostre Majesté. L'ordre porte que c'est pour avoir donné assignation à un commissaire des guerres nommé Joinville, qui avoit fait afficher un arrest imprimé sur du papier non formulé.

Ils croyent que leur directeur peut avoir eu tort en tout cela, mais ils supplient Vostre Majesté de considérer que les peuples d'une grande province qui souffrent assez impatiemment la levée de cette imposition, voyant que Vostre Majesté envoie son ordre pour mettre le directeur dans un cachot, ce qui est exécuté avec beaucoup de violences, tous les commis et employés à cette recette et à toutes les autres sont saisis de crainte et ne peuvent juger quelle conduite ils doivent tenir, joint que les peuples en prennent beaucoup de hardiesse pour faire difficulté de payer.

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE.

J'ay donné ordre de mettre en liberté celuy qu'on avoit arrêté. L'ordre en vertu duquel il a esté arrêté portoit que le marquis de La Coste pouvoit le faire arrester, s'il le jugeoit à propos, et n'avoit nul rapport à l'exécution violente qu'on a faite.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

XXVIII. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Au camp de Jouy, près du Catelet, 14 may 1675.

On vient de me dire qu'il y quelque disposition à Poitiers à faire du bruit sur ce qu'on leur demande pour les arts et métiers¹. Je vous écris ce mot pour

¹ J'ai cité dans l'Introduction (page xcii) une lettre de madame de Sévigné, du 31 juillet 1675, racontant à sa fille qu'un passementier du faubourg Saint-Marceau, *taré*, disait-elle, *à dix écus pour un impôt sur les maîtrises, avoit égorgé trois de ses enfans.* « Songez que cela est vrai, ajoutait madame de Sévigné, comme si vous l'aviez vu. »

La lettre suivante de La Roynie à Colbert, du 2 août 1675, prouve combien, sur les questions qui passionnent les contemporains, les

affirmations, même les plus désintéressées, doivent être accueillies avec circonspection.

« M. Desmarests (neveu et commis de Colbert) m'a écrit par vostre ordre, Monsieur, que vous estes informé de ce qu'on a dit d'un miserable rubanier du faubourg Saint-Marcel qui a tué ou blessé quatre de ses enfans, et de quelques attroupemens de vendeurs d'eau-de-vie. Sur quoy je dois avoir l'honneur de vous dire que plusieurs personnes mal affectionnées ont essayé d'insinuer qu'une signifi-

vous dire de faire là-dessus ce que vous jugerez à propos, pour éviter qu'il n'arrive rien de fâcheux. Faites donc sçavoir à l'intendant ce que vous croirez pour le mieux en cette occasion.

J'ay vu le Gatelet; il n'est pas bien rasé, et, quand il sera possible, il y faudra encore travailler à le ruiner tout à fait.

Les troupes que j'ay vues sont admirables; mais nous avons un temps comme au mois de janvier.

Voilà toutes les nouvelles.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

XXIX. — LOUIS XIV À COLBERT.

(Lettre autographe.)

Au camp de Necrasselt, 10 juin 1676.

Je vous écris ce mot pour vous dire que je désire que vous vous fassiez rendre compte du désordre que les ennemis ont fait dans la course que ceux de Cambrai ont faite en Picardie, afin qu'estant informé par vous du véritable estat du mal, je puisse y apporter quelque remède en soulageant ceux qui auront esté ruinés. Je crois qu'il sera bon de les soulager sur la taille ou sur ce que vous estimerez à propos. Vous remarquerez qu'ils ont esté bruslés et pillés, parce qu'ils ne contribuent pas, et que c'est moy qui les empesche et qui leur défends.

J'ay donné encore des ordres nouveaux pour qu'ils n'exécutent rien de ce que quelques-uns ont promis, et, afin qu'il n'arrive plus de pareils événemens, j'envoie un corps du costé de Cambrai assez considérable pour l'empescher. Après avoir esté instruit de tout, mandez-moy vostre avis sur ce que l'on peut faire pour le soulagement de ces pauvres gens.

cation qu'on prétendoit avoir esté faite d'une taxe, à ce pauvre artisan, l'auroit mis au désespoir et l'auroit porté à cette extrémité de vouloir tuer sa femme et d'égorger ses enfans, et qu'il y avoit un grand concours de personnes dans le lieu où cet accident est arrivé.

Cependant, Monsieur, suivant ce que vous avez estimé à propos, il n'a esté signifié aucune taxe à aucun artisan de Paris. J'ay mesme pris soin, suivant vos ordres, de faire entendre, et il y a longtemps, à cette communauté de rubaniers, qui est très-nombreuse et très-pauvre, qu'elle n'avoit qu'à continuer de vivre comme elle avoit accoustumé; et ainsi il est bien certain qu'il n'y a rien eu de ce costé, et que ce malheur est seulement la suite et le pur effet de la demence où paroist estre manifestement ce pauvre homme depuis qu'il a

esté arrêté. Le concours de monde en sa maison n'est pas plus véritable, et il n'y a eu en cela que ce qui arrive en ces occasions où l'on voit quelque chose d'extraordinaire. Le commissaire du quartier a vu tous les jours ce qui s'y est passé, et il m'en a informé; et vous jugez bien, Monsieur, que s'il se fust passé à cet egard quelque chose de plus, je n'aurois pas manqué de vous en rendre compte.

«Le peuple, qui a accoustumé de relever cette sorte d'accidens extraordinaires, en a fait une histoire en vers du Pont-Neuf, et en chanson; j'ay fait epléver tout ce qu'on en a trouvé, encore que ces imprimés ne parloient d'autre chose que de ce qu'il y a de tragique dans la cruaute d'un père qui tue ses enfans.» (Bibl. imp. Mss. 500 Colbert. *Lettres adressées à Colbert*; à sa date.)

J'ay vu le mémoire sur Versailles, auquel je n'ay rien à répondre, si ce n'est que je suis content de l'estat où sont les travaux.

J'ay vu aussy le billet que vous m'écrivez sur les augmentations de dépenses. Vous voyez comme moy qu'elles sont nécessaires; vous y ferez tout de vostre mieux, et, quoy qu'il arrive, je seray content de vous, car je suis assuré que vous faites plus mesme que ce qui est possible¹.

J'ay vu la recette, la dépense et les arrestés que vous m'avez envoyés avec les payemens faits au trésor royal. Il est étonnant que vous fassiez ce que vous faites là-dessus.

Vostre fils vous aura mandé que j'ay approuvé ce que vous avez fait sur le retour de mes vaisseaux.

Il vous aura aussy informé de tout ce que j'ay dit sur ce qui regarde la marine; c'est pourquoy il ne me reste en finissant cette lettre qu'à vous assurer que je suis très-content des services que vous me rendez de toutes manières.

(Cabinet de M. le duc de Luyves. Mss. n° 93, carton 2.)

XXX. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Au camp près de Cambrai, 17 avril 1677.

Je ne doute point que vous ne soyez aussy aise que vous dites du gain de la bataille que mon frère a donnée². La prise de cette place vous fera aussy grand plaisir. J'espère que Saint-Omer sera bientôt pris. Voilà bien des grandes choses faites; il faut essayer de bien faire dans le reste de la campagne. Pour avoir un repos entier sur les places les plus avancées, je m'en vas les visiter et les mettre en estat de ne pas craindre les ennemis. Cela estant, je seray plus débarrassé; je crois que ce temps-là sera bien employé.

Je seray obligé de faire plus de dépenses que je ne croyois; il faut travailler à beaucoup de choses que ces sièges ont épuisées, et pour cela, j'ay ordonné au marquis de Louvois d'expédier une ordonnance de 500,000 livres d'extraordinaire que je désire qui soit payée le 10 du mois prochain au plus tard.

Je pourrois bien peut-estre avoir besoin de la mesme somme d'extraordinaire, encore vers le mois de juin; je vous en avertis afin que vous y comptiez de bonne heure. Faites mettre entre les mains de Bontemps³, pour payer ce

¹ Le 11 juillet 1675, Louis XIV avait écrit dans les mêmes termes à Colbert :

« Vous savez que j'ay grande confiance en vous pour faire réussir les choses difficiles, c'est pourquoy je crois que vous trouverez tout ce qui sera nécessaire. . . » (Même source que la lettre.)

² Le duc d'Orléans faisait le siège de Saint-Omer depuis le 4 avril. Le 11, le prince d'Orange, ayant voulu délivrer cette place, attaqua les assiégeants, et fut battu près de Cassel.

³ Valet de chambre du roi.

que j'ay ordonné à la fin du quartier de janvier, la somme de 20,000 livres, afin qu'il paye ce que je luy ordonneray.

Il faut faire remettre aussy aux trésoriers des aumosnes 30,000 livres, comme on a accoustumé pour le jubilé, afin de dire tout en une fois.

J'auray encore besoin que vous m'envoyiez 10,000 pistoles pour mettre dans ma cassette; vous pourrez le faire à vostre commodité; cela ne presse pas de quelques jours;

Le Brun¹ et Le Nôtre² sont arrivés ce matin avec Van der Meulen³.

Je suis bien aysé que Le Brun voye la disposition de ce siège, car elle est fort belle.

Voilà tout ce que j'ay à vous dire pour le présent; c'est pourquoy je finis en vous assurant que vos services me sont aussy agréables qu'utiles et que je reconnois les peines que vous prenez, par l'amitié que que j'ay pour vous.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

XXXI. — A LOUIS XIV.

(Lettre et reponse autographes.)

Paris, 4 may 1677.

Je fais partir aujourd'huy un commis du trésor royal pour porter à Vostre Majesté les 9,000 pistoles qu'elle a demandées^a.

Je crois qu'elle aura reçu les deux présens pour le comte de Sunderland^b et mylord Duras^c, dans le temps que Vostre Majesté en a eu besoin; je souhaite qu'elle les ayt trouvés tels qu'elle les désiroit^b.

La Reyne demande un présent de 800 pistoles pour le comte de Gramont^d.

J'envoye à Vostre Majesté les deux mois de mars et avril qui furent arrestés hier à Saint-Germain, avec l'estat des payemens qui sont à faire pendant ce mois. La consommation des fonds par les avances faites pendant l'hiver me fait un peu de peur pour trouver une si grosse somme; je feray tous mes efforts et employeray tout ce que je puis pour en sortir et faire en sorte que cela ne donne pas de peine à Vostre Majesté^d.

Tout ce qui est deu à l'Extraordinaire, du mois d'avril, sera payé dans la fin de cette semaine^e.

¹ Charles Le Brun, né à Paris en 1619, premier peintre du roi en 1663, directeur des Gobelins et de l'Académie de peinture. Mort en 1690.

² André Le Nôtre, né en 1613. Contrôleur général des maisons et manufactures royales. Mort en 1700.

³ Antoine François Van der Meulen, né à Bruxelles en 1634. Colbert l'appela en France et lui fit donner une pension de 2,000 livres.

Membre de l'Académie en 1673. Mort en 1690.

^b Le comte de Sunderland, ambassadeur d'Angleterre à Paris de 1673 à 1678.

^c Louis de Durlfort, lord Duras, plus tard capitaine des gardes de Jacques II. Mort le 19 avril 1709, à l'âge de soixante et onze ans.

^d Antoine de Gramont (voir I, 3). C'est lui qui, en 1659, était allé en Espagne deman-

Je fis payer hier un million à compte du mois de may et les 500,000 livres d'extraordinaire que Vostre Majesté m'a demandées^f.

Il est nécessaire de résoudre le brevet de la taille, qui doit estre envoyé dans les provinces, le 20 de ce mois; je supplie Vostre Majesté de me faire sçavoir ses volontés^g.

Mon fils rend compte à Vostre Majesté de tout ce qui concerne les fortifications.

RÉPONSE DE LOUIS XIV. EN MARGE.

Tournai, 6 may.

^a Il arrivera très à propos.

^b Vous aurez vu que j'ay trouvé les présens fort beaux.

^c Il faut luy donner ce qu'elle désire pour le comte de Gramont.

^d J'ay vu les arrestés; ils sont forts. Un autre que vous seroit embarrassé de trouver ce qui est nécessaire; mais je suis assuré que vous ferez en sorte que rien ne manquera et que vostre principale peine sera de me plaire.

^e Bon.

^f Bon.

^g Je crois qu'il faut faire le brevet de la taille comme celuy de cette année, à moins que vous ne jugiez, par les connoissances que vous avez, qu'il y faille changer quelque chose.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n. 93. carton 9.)

VXXII. — A LOUIS XIV.

(Lettre et réponse autographes.)

Seaux, 22 may 1677.

J'ay envoyé à M. de Béthune¹, dans le paquet du sieur Formont, la lettre de change de 150,000 livres en 22,500 ducats, suivant l'ordre de Vostre Majesté. J'en envoie un double à M. de Pomponne².

J'envoie à Vostre Majesté la table pour le brevet de la taille, avec mon avis à costé; si elle a agréable de le voir et le résoudre, je le feray expédier aussytost^b.

Je travaille continuellement à achever le paiement de l'Extraordinaire, auquel il a esté payé jusqu'à présent sur le mois de may 4,500,000 livres.

Je dois informer Vostre Majesté qu'elle jouit à présent des deux tiers du greffe du parlement depuis cinq ans, qui fait partie de la ferme des domaines.

der la main de Marie-Thérèse pour Louis XIV.

¹ François-Gaston, marquis de Béthune, gouverneur de Clèves en 1672, ambassadeur

en Pologne de 1676 à 1680, et de 1686 à 1691, époque à laquelle il fut envoyé en Suède, où il mourut le 4 octobre 1692.

Le parlement a fait quelquefois de son autorité des réglemens sur les profits de ces greffes.

Vostre Majesté jugea en 1662 que c'estoit une entreprise sur son autorité, et fit faire un règlement par les commissaires de son conseil.

M. le premier président a nommé des commissaires du parlement, depuis quinze jours, qui travaillent actuellement à faire un règlement. Cela tend à diminuer les droits de Vostre Majesté.

Les fermiers des domaines s'en plaignent; sçavoir si Vostre Majesté auroit agréable que je visse ledit sieur premier président de sa part pour luy dire qu'elle désire qu'il ne soit travaillé à aucun règlement sur le fait des greffes jusqu'à son retour^c.

M. le procureur général m'a envoyé la lettre cy-jointe pour la mettre dans mon paquet^d.

Voicy un mémoire succinct de toutes les remises faites en Pologne :

16 novembre 1676.....	66,000 livres.
19 décembre.....	66,000
23 mars 1677.....	110,000
19 may.....	150,000
Total.....	<u>392,000</u>

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE.

Condé, 26 may.

^a Je suis bien ayse que vous ayez envoyé en Pologne les lettres qu'on vous a mandées; les sommes sont un peu fortes, mais elles seront d'une grande utilité.

^b Je vous renvoye le projet du brevet de la taille avec des apostilles qui approuvent tout ce que vous proposez; faites-le expédier.

^c Voyez le premier président de ma part et luy dites ce que vous me proposez.

^d Dites au procureur général que j'approuve qu'il fasse ce qu'il me mande dans sa lettre.

Je suis bien ayse que vous soyez content de ce que j'ay fait pour vostre fils le chevalier¹. Il ne scauroit estre dans un régiment où il apprenne mieux son métier que dans celui-là, et il y est desjà fort estimé.

J'ay esté très-ayse de ce que le comte d'Estrées a fait². L'action est très-belle; mais j'ay grand regret à tant de braves gens qu'on y a perdus et à mes quatre vaisseaux; mais, malgré la perte, cette affaire est fort glorieuse pour la France.

(Cabinet de M. le duc de Luynes. Mss. n° 93, carton 2.)

¹ Antoine-Martin Colbert, troisième fils du contrôleur général, bailli et grand-croix de Malte, général des galères de cet ordre, commandeur de Boucourt, colonel du régiment de Champagne et brigadier des armées du roi.

Blessé à Valcourt le 25 août 1689, et mort de sa blessure le 2 septembre suivant.

² Le comte d'Estrées (voir page 502) avait repris Cayenne et battu la flotte hollandaise devant l'Alsago, le 23 mars précédent.

XXXIII. — LOUIS XIV A COLBERT.

(Lettre autographe.)

Metz, 24 février 1678.

Je suis très-ayse que les rentes produisent toujours quelque argent. C'est une grande ressource dans les temps comme celuy-cy. Vous avez bien fait de m'en envoyer un mémoire. Continuez à le faire de temps en temps.

Je vois, par le prompt payement du million, que vous faites à l'ordinaire et plus qu'il n'est possible. Je vous en sçais le [gré] que vos services méritent pour leurs conséquences et par l'envie que je vois que vous avez de me plaire¹.

Vostre fils m'a rendu compte des affaires de marine. Tout va très-bien, à la réserve de ce qui regarde le chevalier de Château-Renault.

J'ay signé les ordonnances que vous m'avez envoyées, et, à l'avenir, je les signeray quand on me les présentera, sans perdre de temps.

Je vous renvoye le billet où sont trois articles que je désire que vous fassiez payer.

Vostre fils vous a mandé, à ce qu'il m'a dit, l'estat où j'ay trouvé les fortifications de cette place. J'en suis très-content, et dans peu je pourray estre, en ce qui la regarde, tout à fait en repos.

Je verray encore Verdun et Stenay avant que de prendre de party. Les lettres d'Angleterre ne m'empescheront pas de poursuivre le dessein que j'ay projeté.

Je pars demain pour Verdun et je ne m'arresteray plus que je ne sois où je veux aller.

Mandez-moy des nouvelles de Versailles et de l'estat où sont les estangs, et surtout s'il y a de l'eau sur les soupapes.

(Cabinet de M. le duc de Luyne. Mss. n° 93. carton 2.)

XXXIV. — A LOUIS XIV.

(Minute autographe.)

[1680.]

Je supplie Vostre Majesté de lire ce peu de lignes avec un peu de réflexion. J'avoue à Vostre Majesté que la dernière fois qu'elle voulut bien me parler de l'estat de ses finances, le respect, l'envie sans bornes que j'ay toujours eue de

¹ On peut conclure de cette lettre et du passage ci-après extrait d'une lettre également adressée à Colbert, le 10 mars de la même année, que Louis XIV continuait à s'occuper de ses finances et qu'il entraît dans les moindres détails :

« J'ay vu les arrestés de fevrier et les dépenses du mois de mars, et partout je connois vostre exactitude et vostre soin.

« Vous sçavez ce que je pense sur vous; c'est pourquoy je n'en parleray plus. . . » (Même source que la lettre.)

luy plaire et de la servir à son gré, sans peine et sans aucun embarras, et encore plus son éloquence naturelle, qui vient facilement à bout de persuader ce qu'il luy plaist, m'ostèrent le moyen d'insister et d'appuyer un peu sur l'estat de ses finances; mais, après avoir fait une sérieuse réflexion sur tout ce que Vostre Majesté me fit l'honneur de me dire, voyant qu'il n'y a qu'un changement de destination de dépense, je croirois prévariquer à mon devoir et manquer à la fidélité que je luy dois si je ne luy remettois encore fidèlement devant les yeux et en peu de mots ce mesme estat, afin qu'il luy plaise, y faisant la réflexion qu'elle estimera nécessaire, prendre la résolution qu'elle croira plus avantageuse à son service.

Après les huit à neuf années de guerre et une dépense de 110 à 120 millions par chacune année, Vostre Majesté n'avoit consommé que 22 millions sur les années suivantes.

En 1680, la dépense excède la recette de 20 millions, et Vostre Majesté devra encore, en reste des vivres 4 millions, estapes un million, chambre aux deniers, argenterie, menues œuvres, bastimens, fortifications, gratifications et toutes autres dépenses, 12 à 13 millions.

Je conviens que l'on peut retarder une bonne partie de ces payemens; mais il est certain que ce retardement ne peut aller qu'à un an ou deux au plus: ce sont 54 ou 55 millions consommés sur 1681.

Les revenus de Vostre Majesté, à cause de toutes les remises qu'elle a faites à ses peuples, montent à 65 et 66 millions de livres. Je les mets à 70 millions, et, en ostant 6 ou 7 millions de dettes dont on peut retarder les payemens, il ne restera, des revenus de 1681, pour les dépenses, que 22 ou 23 millions.

En sorte qu'il faut faire estat de tirer sur 1682 dès le mois de mars ou d'avril prochain.

Le crédit de Vostre Majesté a esté estably et soutenu au denier 20 pour plus de 20 millions de livres.

L'excès des emprunts l'a réduit à présent au denier 10; en sorte qu'il faut déduire encore 8 à 9 millions de livres pour faire avancer 1682 en 1681, et il est à craindre que, si cela continue, il ne soit peut-estre nécessaire de restablir les 15 pour cent.

J'ay toujours caché avec grand soin et ay toujours au contraire affecté de faire paroistre une très-grande abondance, pour maintenir le crédit, et c'est ce qui nous a fait trouver 15 à 16 millions de livres par la caisse des emprunts.

Cette caisse est fondée sur les obligations de tous les fermiers dont les payemens estoient de quartier en quartier, de sorte qu'à la fin de ce mois on peut leur demander le payement entier.

Le crédit diminué au denier 10 commence à faire connoistre que l'abondance n'est pas telle que je l'ay voulu persuader; il faut emprunter encore 4 millions de livres pour le mois de septembre.

Il est difficile, pour ne pas dire impossible, que ce forçement de crédit ne

porte à retirer le tout ou une bonne partie de la caisse des emprunts. En ce cas, Vostre Majesté n'y pouvant pas pourvoir, et ces payemens excédant les forces des particuliers, Vostre Majesté verroit une banqueroute presque universelle, dont les suites donneroient beaucoup de peines et diminueroient considérablement les revenus de Vostre Majesté.

Je sçais bien, Sire, que voilà le mal expliqué, mais qu'il faut y chercher des remèdes; mais auparavant je ne sçais si Vostre Majesté n'estimeroit pas à propos que ce mal et l'estat que je viens d'expliquer fust rendu constant à des commissaires qu'il plairoit à Vostre Majesté de nommer, ou en son conseil royal en sa présence. Peut-estre que ces messieurs trouveroient des expédiens ou feroient quelques propositions dont l'exécution pourroit remédier au mal et satisfaire Vostre Majesté.

Pour moy, Sire, tout ce que l'on peut penser sur cette matière ne peut aboutir qu'à augmenter la recette et diminuer la dépense.

Pour l'augmentation de la recette, je ne puis m'empescher de dire à Vostre Majesté qu'il y a à craindre que je n'aille trop loin, et que les prodigieuses augmentations des fermes ne soyent fort à charge aux peuples. C'est la seule chose qui soit commise à mes soins, Vostre Majesté ayant réglé les tailles.

Il n'y a plus d'affaires extraordinaires et Vostre Majesté a disposé de ce qui pouvoit produire quelque chose dans les pays conquis.

Le crédit a produit jusqu'à présent plus de 40 millions de livres d'argent effectif, et difficilement peut-il aller plus avant. L'on ne prend plus de rentes et l'on en prendroit encore moins si le pied en estoit baissé.

A l'égard de la dépense, quoyque cela ne me regarde en rien, je supplie seulement Vostre Majesté de me permettre de luy dire qu'en guerre et en paix elle n'a jamais consulté ses finances pour résoudre ses dépenses, ce qui est si extraordinaire qu'assurément il n'y en a point d'exemple.

Et si elle vouloit bien se faire représenter et comparer les temps et les années passées, depuis vingt ans que j'ay l'honneur de la servir, elle trouveroit que, quoyque les recettes ayent beaucoup augmenté, les dépenses ont excédé de beaucoup les recettes, et peut-estre que cela convieroit Vostre Majesté à modérer et retrancher les excessives, et mettre par ce moyen un peu plus de proportion entre les recettes et les dépenses.

Je sçais bien, Sire, que le personnage que je fais en cela n'est pas agréable, mais, dans le service de Vostre Majesté, les fonctions sont différentes; les unes n'ont jamais que des agrémens dont les dépenses sont les fondemens; celle dont Vostre Majesté m'honore a ce malheur qu'il est difficile qu'elle puisse rien produire d'agréable, puisque les propositions de dépenses n'ont point de bornes; mais il faut se consoler en travaillant toujours à bien faire.

Je supplie encore une fois Vostre Majesté de faire une sérieuse réflexion sur tout ce que je viens de luy représenter.

XXXV. — LOUIS XIV AU MARQUIS DE SEIGNELAY.

(Lettre originale.)

Fontainebleau, 2 septembre 1683.

Je vous fais ce mot pour vous dire que je juge à propos que vous fassiez fermer la caisse des emprunts demain matin et que vous avertissiez celui qui la tient de répondre à ceux qui se présenteront pour demander ou y porter de l'argent, que j'ay donné ordre que l'on cesse la recette et les payemens jusqu'à ce que la santé de vostre père soit restablie, ou, si Dieu l'appelle, que j'aye rempli sa place¹.

La chute que j'ay faite, dont je me porte bien, grâce à Dieu, m'empesche de vous écrire ce billet de ma main, de laquelle je ne laisse pas de le signer.

(Cabinet de M. le duc de Luynes, Mss. n° 93, carton 2.)

INDUSTRIE, COMMERCE.

I. — DISCOURS SUR LES MANUFACTURES DU ROYAUME.

(Minute autographe.)

[1663.]

PREMIÈRE ET PLUS IMPORTANTE : DRAPERIES.

Avant l'année 1600, et mesme jusqu'en 1620 et plus avant, il ne se faisoit aucune manufacture de draps en Angleterre ni en Hollande.

Toutes les laines d'Espagne et d'Angleterre estoient apportées en France pour y estre filées et fabriquées, et servoient ensuite non-seulement pour la consommation du dedans, mais mesme, avec les excellentes teintures d'écarlate, bleu et autres couleurs vives, servoient aux Marseillois, qui faisoient seuls le commerce de Levant, à l'échange des précieuses marchandises des Indes, qu'ils alloient prendre au Caire, et, après les avoir rapportées en France, les distribuoiient par toute l'Allemagne.

Les manufactures faisoient gagner une infinité de peuples.

L'argent ne sortoit point du royaume; les marchands rapportoient quantité de marchandises riches par le moyen desquelles ils attiroient beaucoup d'argent au dedans.

Cet estat si florissant est à présent bien changé.

La ville de Marseille ne fait pas la dixième partie de son commerce en Levant.

La ruine des manufactures est cause qu'il ne se fait plus qu'en argent, et

¹ On trouvera à la section *Affaires diverses, etc.* une autre lettre de Louis XIV relative à la maladie de Colbert.

que les marchands n'en apportent plus (*du Levant*) que pour la consommation du royaume.

En sorte qu'au lieu qu'autrefois les peuples gagnoient beaucoup aux manufactures (il ne sortoit point d'argent du royaume pource commerce et, au contraire, il y en entroit beaucoup), à présent, les peuples ne gagnent rien (il sort beaucoup d'argent du royaume et il n'y en entre point).

CAUSE DU MAUVAIS ESTAT.

La guerre;

L'inapplication au commerce;

Le désordre dans les manufactures;

La tolérance de l'establissement des ambassadeurs anglois et hollandois à la Porte, au préjudice des Capitulations.

Le meslange des mauvaises drogues dans les teintures;

La facilité que les marchands ont eue à faire sortir du royaume l'argent en barres ou en espèces.

Cette facilité fait qu'il sort tous les ans du royaume deux millions d'or par ce commerce.

LES MOYENS DE RESTABLIR AUTANT QU'IL SE POURRA.

Le renouvellement des réglemens pour les manufactures, soit pour la qualité des matières, soit pour les longueurs et largeurs;

Le restablissement de bonnes teintures;

Faire les diligences résolues pour le règlement des Eschelles du Levant;

L'envoy d'un ambassadeur à la Porte;

Assister de protection et d'argent toutes les manufactures de draperies du dedans du royaume;

Les exciter à faire de belles étoffes pour habiller le Roy;

Que Sa Majesté s'en habille effectivement;

Règlement de police dans les villes pour défendre aux bourgeois de s'habiller d'autres étoffes que de celles manufacturées au dedans;

Examiner les fruits, les inconvéniens par de pareilles défenses;

Faire dépense pour faire un essay de la nourriture des moutons d'Espagne ou d'Angleterre;

Si le Roy venoit un jour à aimer les hautes couleurs, donner ordre à tous les marchands drapiers qu'ils fassent faire des draps et des serges pour le Roy, les acheter cher et donner un prix à celui qui les fera plus beaux;

Cadeau à Sedan; à Rouen; à Dieppe (à multiplier); en Berry.

AUTRES MANUFACTURES.

Celle des toiles diminue en France; les Hollandois attirent nos tisserands, font planter du chanvre dans l'Oldenbourg et en Silésie, en tirent une grande quantité d'Alsace, le débitent dans les Indes par les flottes.

Si la multiplication des colonies pouvoit donner occasion, ou par droit ou par fraude, de porter nous-mêmes nos toiles dans la terre ferme de l'Amérique, ce seroit un grand avantage. Cela peut venir.

Cette manufacture se maintiendra en déchargeant la sortie des toiles.

Outre cet avantage que les colonies françaises dans les isles de l'Amérique peuvent donner, il faut encore considérer que les Hollandois nous apportent des isles françaises, en sucres, 2 millions de livres;

En bois, coton, tabac, indigo et autres marchandises, pour un million.

Pour avoir ces 3 millions, ils portent environ pour un million de nègres qu'ils prennent en Guinée;

Des chairs salées qu'ils prennent en Moscovie et Irlande, et d'autres marchandises qu'ils prennent chez eux.

Pour avoir ces mêmes marchandises d'Irlande et Moscovie, ils y portent des sucres, tabacs et de nos vins et eaux-de-vie.

Outre ces chairs, ils rapportent de ces pays-là le bois, le chanvre nécessaires à la navigation.

Tout ce trafic occupe 200 vaisseaux, qui sont montés de 30 hommes pour le moins, l'un portant l'autre; ce sont 6,000 hommes qui gagnent leur vie dans ce travail et qui sont propres à servir l'Etat en une nécessité.

Par cette connoissance qui est claire et juste, si le Roy établit puissamment la compagnie des Indes occidentales, Sa Majesté aura 6,000 de ses sujets qui gagneront leur vie et seront tous matelots, outre le nombre qui y est à présent.

Sa Majesté aura 200 vaisseaux dans ses ports qu'elle n'a point.

Elle obligera ses sujets à faire plus de nourritures qu'ils ne font, pour fournir aux victuailles des vaisseaux et à l'envoy d'une si grande quantité de chairs salées qu'il faut dans lesdites isles.

Les Hollandois seront obligés d'apporter dans le royaume, en argent, les 3 millions de livres qu'ils nous apportent en denrées de ces isles.

La nécessité de débiter les sucres, potasses et autres denrées qui en viennent obligera les sujets du Roy de les porter dans la mer Baltique et dans la Moscovie, et, par ce moyen, ils s'ouvriront un nouveau commerce qui leur donnera les bois et les autres choses nécessaires à la navigation.

Par ce moyen, le Roy deviendra puissant par mer et puissant en richesses, puisque ses sujets le seront.

L'on peut faire le même raisonnement à l'égard de la compagnie des Indes orientales.

Celle de Hollande apporte tous les ans pour 2 millions d'or dans le royaume, en épiceries et autres marchandises des Indes.

AUTRES MANUFACTURES.

Lacier: il y en est entré, en 1662, 384,222 livres, à 10 sols, 192,000 livres.

Diligences faites; — le sieur Binet; — tenir la main à ce qu'il en fasse la quantité nécessaire.

Fer blanc et noir : 405,100 feuilles, à 5 sols, 100,000 livres.

Il faut envoyer à Nuremberg débaucher des ouvriers, à quelque prix que ce soit, pour les établir en France.

Se peut faire dans les forges; le sel et l'estain y sont nécessaires; elle a esté autrefois établie en France.

Fil de laiton, d'archal et de fer : en est entré en 1669 440,000 livres à 10 sols la livre, 220,000 livres.

Le premier (?) se fabrique sur les frontières de la Normandie et du Perche.

Le fil de laiton : le nommé Buret, Allemand, en fabriquoit autrefois à Honfleur.

On croit qu'il s'est retiré dans le pays de Caux.

Il faut travailler à bien établir et augmenter cette manufacture pour éviter qu'il en entre une si grande quantité.

Goudron : il en entre pour environ 100,000 livres dans le royaume; nécessaire à la navigation.

Les Hollandois n'en ont que par le moyen du Nord.

Rendre compte des diligences qui ont esté faites.

Recommander fortement cette manufacture à l'intendant et aux officiers de justice.

La faire passer dans toutes les provinces.

Grosses ancres, *idem*.

Linge de table, œuvre de Flandre et Hollande : en est entré 11,000 [aunes], 55,000 livres.

Il y en avoit autrefois une manufacture à Coutances; à établir et y faire faire pour le Roy.

Huiles de baleine : raisons pour et contre; attachement des marchands à en oster le privilège.

100,000 livres pour le Roy.

Nécessité de cette huile pour les manufactures et pour brusler.

Expédiens : diminuer les redevances pour le Roy et en diminuer le prix.

Savons noirs : soudes affermées, 50 ou 60,000 livres; enchéries notablement; soutenir les blanchisseries.

Différences d'avec les huiles, parce qu'elles se prennent en Alexandrie et Alicante, où tous les sujets du Roy peuvent aller.

Proposition, ou de remettre le droit, ou d'en donner tous les ans une bonne quantité à l'Hospital Général, afin d'obliger les administrateurs à faire travailler les gueux à des savonneries.

De plus, comme il n'y a rien de plus important que d'obliger ces gueux à travailler, y établir des manufactures de gros bas d'estame, dont il est venu dans le royaume, des isles de Jersey et de Guernesey; 20,000 douzaines.

Cotons à filer pour les bougies et chandelles;

Des couvertures de laines grosses;

Des mouches à miel en quantité.

INDUSTRIE, COMMERCE.

CCLV

Les pescheries doivent estre augmentées avec toute l'application possible.

Faire des gratifications à ceux de Dunkerque pour les obliger à établir la pesche des harengs; des cabillauds; des saumons;

Idem à Dieppe, au Havre, etc.

Les soyeries : en dire l'estat florissant;

Travailler à avoir des vers à soye; à Madagascar; en Afrique.

Le grand avantage que le royaume en recevroit par le retranchement de 10,500,000 livres.

Etablir des manufactures de crespes; il en entre de Bologne pour 180,000 livres tous les ans.

Voiles d'Espagne, Zurich, Bâle et Soleure, pour 5 et 6,000 livres tous les ans.

Toiles de soye, Italie et Flandre, 200,000 livres.

Treillis noir d'Allemagne.

Restablir les blanchisseries et travailler à les rendre égales à celles de Hollande, animer les villes et les ouvriers qui s'en meslent;

Leur donner des gratifications ordinaires;

Des extraordinaires à ceux qui réussiront le mieux.

La quantité d'huiles de colza, rabette, lin qui entrent dans le royaume, qui montent à plus de 200,000 livres, obligent à tenir la main à ce que l'on sème de ces graines par la nécessité que l'on a de ces huiles, qui servent aux manufactures.

Fabrique d'azur : il y en avoit autrefois une à Hannebaut, en Normandie, proche de Pont-Audemer; des Flamands s'y estoient établis; depuis quatre ou cinq ans, ils s'en sont retirés.

Le privilège estoit sous le nom du nommé Hervart; il portoît défenses d'en faire entrer des pays estrangers; est enregistré en parlement et à la Cour des aydes.

Privilège pour les maroquins rouges du Levant à l'exclusion de tous aîtres.

Idem le coton filé.

Conservier soigneusement les cuirs et les peaux.

Ordonnances de police à Rouen portant défenses de souffler ni couper les bestes.

S'informer à Paris.

Les peaux d'orignac et d'élan qui viennent de Canada sont portées en Hollande pour y estre préparées.

Chercher les moyens de les faire préparer en France.

Idem les peaux de chamois.

Manufacture de l'apprest des baleines, perdue depuis le privilège.

Chercher les moyens de la restablir en Normandie; écrire pour cet effet au lieutenant général de Rouen.

Protéger et gratifier les faïenciers de Rouen et environs, et les faire travailler à l'envy.

Leur donner des dessins et les faire travailler pour le Roy.

Idem des tapisseries de cuirs dorés qui se font à Rouen.

Manufactures des tapisseries à Beauvais.

Maroquins noirs établis à Rouen; protéger et augmenter.

Tripes de velours¹ qui se fabriquent en Flandre, à attirer avec les tapisseries;

Bas de soye; manufactures; en rendre compte.

Examiner si, à l'égard des pescheries françoises et des bestiaux, on peut distinguer dans le tarif les estrangers avec ceux du dedans du royaume, pour charger ceux-là et décharger ceux-cy.

Manufacture des cartes donnée par privilège à l'Hospital Général; grande manufacture.

Taxation dans les provinces; à résoudre.

Pour les toiles belles comme en Hollande; établir à Beauvais; protéger et augmenter.

POUR LA NAVIGATION.

Décharger d'entrée et sortie les bois, chanvres, cordages, fer et autres choses servant à la navigation;

Les avitaillemens des vaisseaux.

Donner des gratifications à tous les vaisseaux.

Chercher des masts en Levant et en Ponant.

Du goudron, *idem*.

Faire fabriquer des ancres.

Etablir des fontes de canons.

Etablir des corderies.

Les transits.

Les entreposts.

POUR DERNIER.

Faire travailler aux mines de charbon, de fer, de plomb, de cuivre; il sort un million du royaume.

Coutils de Bruxelles: est entré 1,651 pièces en 1662, valant 40 livres la pièce, pour 66,000 livres. Exciter ceux d'Arras d'attirer cette manufacture et les assister.

Damas cafard², *idem*. 300 pièces de 30 aunes, à 100 livres la pièce, pour 30,000 livres.

Les toiles, linges de table, *idem*. Les attirer à Arras. Les fustaines, *idem*.

Moucades ou moquettes de Flandre: est entré 2,298 pièces, à 20 livres, 45,000 livres. Attirer à Arras.

Toiles de soye, *idem*.

(Cabinet de M. le duc de Luyne, Mss. n° 93, carton 4.)

¹ Tripe, ou tripe de velours, étoffe de laine et fil travaillée comme le velours. ² Sorte de damas mêlé de soie et de fleurs et fil, travaillé comme le velours.

II. — MÉMOIRE SUR LE COMMERCE.

(Minute autographe.)

PREMIER CONSEIL DE COMMERCE TENU PAR LE ROY, DIMANCHE 3 AOUST 1664.

Sire, puisqu'il plaist à Vostre Majesté donner quelques heures de son application au restablissement ou plutost à l'establissement du commerce de son royaume, comme c'est une chose qui ne regarde purement que le bien de ses sujets, qui ne peut produire à Vostre Majesté aucun avantage qu'en l'espérance de l'avenir et qu'après avoir causé l'abondance et les richesses parmi ses peuples, et qui au contraire causera à Vostre Majesté non-seulement le dégoût d'entendre souvent parler d'une matière assez désagréable de soy, mais mesme la diminution présente de ses revenus; il est certain, Sire, qu'en sacrifiant par Vostre Majesté ces deux choses si considérables et si chères en un roy, l'une, le temps qu'elle pourroit employer ou en ses divertissemens ou en autres affaires plus agréables, et l'autre, ses revenus, elle multipliera à l'infiny par ces marques sans exemple de son amour pour ses peuples la vénération et le respect dans leurs esprits et l'admiration parmi les estrangers.

J'estime, Sire, qu'il ne sera pas hors de propos d'examiner succinctement s'il est bon que Vostre Majesté s'applique à cette nature d'affaires, pour ensuite passer à l'examen de l'estat auquel est le commerce de son royaume, ou plutost auquel il estoit lorsqu'elle a commencé de prendre elle-mesme le soin de ses affaires, puisque par divers ordres qu'elle a donnés depuis ce temps elle a desjà donné un grand mouvement à son restablissement.

Il est certain, Sire, que, dans toutes les histoires anciennes et modernes, il ne se trouve point que les grands et puissans Estats comme celuy de Vostre Majesté se soyent jamais appliqués au commerce.

Les pensées n'en ont esté produites dans les esprits des hommes que par la nécessité.

Avant le xiv^e siècle, l'on ne connoissoit point ce nom dans l'Océan et particulièrement dans les mers Atlantique, du Levant et du Sud.

La seule Méditerranée avoit jouy de cet avantage, et les plus anciennes villes que l'on trouve dans l'histoire avoir commencé à s'enrichir et à se rendre puissantes par ce moyen ont esté les Phocéens, les Sidoniens et les Tyriens.

Auparavant l'an 1480, les Vénitiens et les Marseillois avoient fait tout le grand commerce, et toutes ces précieuses marchandises des Indes, les poivres, les sucres, les soyes et l'or et l'argent mesmes venoient, par les caravanes des grandes Indes et de la Perse, dans les villes d'Égypte, où elles estoient prises par les Vénitiens, et ensuite quelque part par les Marseillois, et apportées et débitées dans l'Europe; c'est ce qui a fait la puissance de la ville de Venise, qui estoit alors le magasin général de toutes ces marchandises pour l'Europe.

Par succession de temps et par l'application et l'industrie des habitans

d'Anvers, ils établirent le magasin de toutes les parties du Nord dans leur ville, où ils apportoient toutes les marchandises qu'ils alloient prendre à Venise, et ensuite, sous la bannière de France, commencèrent à aller eux-mêmes en Égypte et dans les autres Eschelles du Levant prendre les marchandises de la première main.

Tel estoit le grand commerce de l'Europe lorsque dans le xv^e siècle, environ le milieu, les Portugais se résolurent de tenter le passage du cap de Bonne-Espérance; auquel ayant réussy, leur roy commença d'établir des colonies sur les costes d'Afrique de deçà, au royaume de Congo, en Guinée et Angola; il se rendit maistre des isles Canaries et du Cap-Vert, et, ayant passé le détroit, il établit les peuplades et colonies de Mozambique, Mélinde, qui le rendirent maistre de toutes les costes d'Afrique deçà et delà; et ensuite poussant ses conquestes plus avant, il établit ses colonies et en mesme temps sa domination, et avança dans le sein (*golfe*) Persique, à (*le lieu est laissé en blanc*), à l'embouchure de la mer Rouge; ensuite il poussa ses établissemens dans l'empire du Mogol, à Diu; ensuite il conquit dans le royaume de Bedjapour, sur la coste de Coromandel (Malabar), le fameux poste de Goa, dont il fit la ville capitale de toute la domination portugaise dans le Levant.

Et ensuite ils étendirent leurs colonies et en mesme temps leur domination dans le golfe de Bengale, sur la coste de Coromandel.

Cet établissement et ces conquestes se faisoient avec assez de facilité parce que les puissans rois comme celuy de Perse, le Grand Mogol et autres, voyant venir dans leurs Estats des estrangers qui enlevoient leurs denrées et marchandises avec beaucoup plus de facilité et en plus grand nombre que par les caravanes, les reçurent bénignement, leur firent des grâces, traitèrent avec eux et leur permirent de s'établir dans leurs Estats à des conditions si avantageuses qu'ils ne reconnoissoient autre souverain que leur roy.

Jusque-là, les Portugais dans leurs navigations avoient suivy les costes et n'avoient osé hasarder la navigation au travers de ces grandes mers qui sont depuis le cap de Bonne-Espérance jusque dans la Chine; mais lorsque, dans leur première navigation, ils eurent découvert les isles Moluques dans lesquelles ils trouvèrent une prodigieuse abondance d'épiceries excellentes, et entre autres le clou de girofle et la muscade, ils crurent avoir trouvé toutes les richesses du nouveau monde.

A l'exemple des Portugais, les Castellans avoient aussy commencé diverses navigations et avoient estably plusieurs colonies.

Les Indes occidentales avoient aussy esté découvertes par ces deux nations.

En sorte que, pour éviter les contestations qui pouvoient naistre entre elles, le pape Alexandre VI, qu'elles choisirent pour leur arbitre, tira cette fameuse ligne au travers du globe terrestre et adjugea au roy de Castille tout ce qui estoit à droite, c'est-à-dire tout l'Occident, et à celuy de Portugal tout ce qui estoit à gauche, c'est-à-dire tout l'Orient; et cette fameuse division donna lieu

à Magellan¹ de produire la plus hardie et la plus extraordinaire pensée qui soit jamais tombée dans l'esprit d'un homme.

Jusqu'à luy l'on n'avoit jamais cru qu'il y eust des antipodes; dans nostre religion, c'estoit mesme, une espèce d'hérésie de le croire.

Il avoit servy le roy de Portugal dans la découverte des Moluques, qui estoient alors ce qu'il y avoit de plus riche dans toutes les Indes; il estoit mal satisfait du Portugal, qui ne l'avoit pas récompensé à proportion d'un service si grand et si considérable. Ces isles appartenoient à ce roy parce qu'elles se trouvoient à la main gauche de la ligne marquée par Alexandre VI. Cet homme se met dans l'esprit de faire le tour du monde, d'aller conquérir et découvrir des isles par la droite, en fait la proposition au roy de Castille, qui luy donne cinq vaisseaux pour ce fameux dessein. Il part, costoye toute l'Amérique méridionale, entre dans un golfe qu'il trouve, persiste et demeure trois mois entiers, non-obstant toutes les oppositions des vents, des rochers; et enfin, après avoir perdu deux vaisseaux, perce jusque dans la grande mer du Sud, qui n'avoit jamais esté naviguée auparavant luy, aborde aux isles Moluques (Philippines), en conquiert une, donne l'assaut à la forteresse de la seconde, où il est tué. Ensuite, l'un de ces cinq vaisseaux revint au bout de trois ans, après avoir fait le tour du monde tout entier. Il est bon de dire en cet endroit que Colomb, Florentin², qui découvrit l'Amérique pour le roy de Castille, vint en France en faire la proposition au roy Louis XII, où ayant esté traité de fou, il se retira vers le roy de Castille, qui luy donna des vaisseaux pour ces voyages.

Ce grand commerce de toutes les Indes orientales et occidentales estoit en cet estat lorsque la couronne de Portugal a esté jointe à celle de Castille, en 1578, par la mort du roy don Sébastien³, en Afrique, en la bataille d'Alcazar-Kébir, en laquelle trois rois⁴ moururent l'espée à la main. Lors de cette union, il y avoit desjà quarante ans que les Hollandois s'estoient soustraits de l'obéissance du roy Catholique et qu'ils avoient pris le commerce pour maxime fondamentale de leur Estat et pour le seul moyen de leur conservation causée par la situation de leur pays, l'industrie et la parçimonie de leurs habitans.

Ils trouvèrent les affaires de l'Europe heureusement disposées pour ce dessein: les Espagnols avoient la monarchie universelle dans l'esprit et ne regardoient que l'Europe, et les François estoient plongés dans les guerres civiles et de la religion, et avoient assez d'affaires à se conserver au dedans, sans penser à ce qui se passoit au dehors.

¹ Ferdinand Magellan, célèbre pour avoir découvert le passage qui porte son nom. Mort en 1521 aux Philippines, et non aux Moluques.

² Colomb était Génois, comme tout le monde sait.

³ Sébastien, né en 1554, roi en 1557, mort en 1578.

⁴ La bataille d'Alcazar-Kébir fut livrée le 4 août 1578, par Sébastien et Muley-Hamed, contre Muley Abd-el-Melek, qui avait enlevé le Maroc à Hamed. L'armée portugaise fut taillée en pièces. Sébastien fut tué, Hamed se noya dans un marais, et son frère mourut d'épuisement à la fin du combat.

Les Hollandois estoient presque partout supérieurs aux Espagnols sur la mer, mais particulièrement ils n'auroient pu passer à la rive de leur pays pour porter les marchandises des Indes dans le Nord, où il s'en fait le plus grand débit.

La ville d'Anvers estoit demeurée sous l'obéissance du roy d'Espagne, et par conséquent les Hollandois, supérieurs en mer, en avoient interrompu et presque entièrement ruiné le commerce. La ville d'Amsterdam en avoit profité et s'estoit fort accrue, quand les Hollandois voyant que, par l'union de la couronne de Portugal à celle de Castille, ils ne pouvoient plus avoir avec facilité les marchandises des Indes, ils jetèrent les premiers fondemens, en 1598, de cette fameuse compagnie des Indes orientales qui s'est tellement accrue depuis ce temps qu'elle est sans comparaison plus puissante dans les Indes que les Estats en général, leurs souverains, ne le sont dans l'Europe, qu'elle déclare et fait la guerre aux plus grands roys de ce pays-là, et dont les effets se sont trouvés monter à 800 millions par le dernier inventaire qui en a esté fait.

Les Anglois, à l'imitation des Hollandois, ont composé une compagnie pour les mesmes Indes, en sorte qu'à présent, dans ces pays, les deux nations qui font profession de la religion catholique, apostolique et romaine, y sont entièrement abattues, et les deux nations qui y sont puissantes sont hérétiques.

Après avoir représenté succinctement l'estat de ce grand commerce qui est le seul considérable, le surplus du commerce consiste :

Aux Indes occidentales, d'où il vient des sucres, des teintures, du tabac et du coton, dans lesquelles Indes les François occupent diverses isles et dont les Hollandois font tout le trafic;

Le commerce du Levant, qui subsiste encore un peu par Marseille, et qui est presque entièrement ruiné par la mauvaise conduite des consuls de la Nation qui sont établis en conséquence des Capitulations faites avec les Grands Seigneurs dans les Eschelles du Levant;

Le commerce de la mer Baltique et du Nord, dont les Hollandois sont en une pleine et paisible possession;

Et le commerce du dedans du royaume, qui consiste en la liberté de la communication entre tous les sujets du roy, au rétablissement des manufactures et au transport de nos denrées et marchandises de port en port.

Il ne reste plus qu'à examiner s'il est avantageux ou non de s'appliquer à ce rétablissement et à l'établissement nouveau de tout ce qui n'a point encore esté entrepris dans ce royaume.

Les raisons contraires sont :

Les puissans Estats ne se sont jamais appliqués au commerce; la république et les empereurs romains, les rois d'Asie, de France, d'Espagne; en sorte que cette application est le caractère des Estats foibles;

L'abondance et la fertilité de la France, qui retient et empesche l'industrie et mesme la parcimonie;

Qu'il faut toujours presque le double d'hommes et de vivres pour naviguer un vaisseau françois qu'un hollandois; que cette espargne leur causera toujours du gain, lorsque les François se ruineront;

Leur prodigieuse puissance et leur application à cette matière, dont ils font toujours la principale de leur Estat, leur fournira facilement des moyens pour ruiner tous ceux qui se voudront mesler, soit en achetant en Europe et dans les Indes toutes les marchandises qui y peuvent servir et les donnant à perte, mesme considérable, pour ruiner les commencemens;

Que, quand bien mesme cela réussiroit, attirant presque la ruine entière des Hollandois, puisque la moitié de leurs vaisseaux subsistent du commerce de France, il ne peut estre avantageux au Roy de ruiner une république fondée par ses secours et sa protection et celle des rois ses prédécesseurs;

Que ce restablissement de commerce tendant à leur ruine pourroit les obliger à se lier avec les couronnes jalouses ou ennemies de la grandeur du Roy;

Et enfin, qu'à l'égard mesme de la puissance par mer, il est presque égal au Roy de l'avoir par soy-mesme ou par son alliance avec une république comme celle-là, dont Sa Majesté peut entièrement disposer.

Les raisons pour entreprendre le restablissement et mesme les établissemens nouveaux de commerce sont, que les raisons de l'abondance du pays, qui empesche l'industrie et la parcimonie, sont grandes et paroissent fort difficiles à surmonter.

Les choses faciles ne produisent point ou peu de gloire et d'avantages; les difficiles, au contraire. Si, à la puissance naturelle de la France, le Roy y peut joindre celle que l'art et l'industrie du commerce peut produire, pour peu de réflexions que l'on fasse sur la puissance des villes et des Estats qui ont eu seulement en partage cet art et cette industrie, l'on jugera facilement que la grandeur et la puissance du Roy augmenteront prodigieusement.

Cette différence pour la dépense de la navigation pourra estre compensée par la facilité et protection que les vaisseaux françois trouveront dans les ports du royaume, parce que les vaisseaux hollandois vont et viennent dans leurs pays et y payent leurs droits. La différence de 50 sols par tonneau que le Roy a si glorieusement établie fera que les François regagneront facilement et au delà ce qu'ils consommeront davantage en hommes et en vivres.

Quant à la ruine des Hollandois, ces sortes de choses ne vont jamais aux extrémités. La France n'a pas présentement 200 vaisseaux raisonnables dans ses ports; les Hollandois en avoient, en 1658, 16,000. Il est seulement question que l'application et la protection tout entière du Roy augmente les vaisseaux de ses sujets en 8 ou 10 années de temps, peut-estre jusqu'à 2,000. Les Hollandois perdront peut-estre de ce nombre jusqu'à 12 ou 1,500; les autres nations le surplus. Ainsy il n'est pas question de leur ruine, mais seulement d'une diminution si peu considérable de leurs vaisseaux.

La puissance du Roy par terre est supérieure à toutes celles de l'Europe, par mer est inférieure. C'est le seul moyen de la rendre égale partout.

Les Hollandois connoistront bien clairement et bien facilement qu'il y a toujours à gagner pour leur commerce et pour leur Estat avec l'alliance de France, et tout à perdre avec les autres. Les difficultés qui seront apportées par la compagnie des Indes orientales de Hollande, pour l'achat des marchandises dans les Indes et la vente dans l'Europe, ne peuvent estre surmontées que par la puissance, la protection du Roy et mesme l'assistance de ses finances, au cas qu'il en soit besoin. Et, pour dernière raison, en maintenant les traités faits avec les Hollandois, il semble que Sa Majesté soit obligée de préférer le bien de ses sujets à celui de ses alliés.

Après avoir discuté les raisons pour et contre l'application du Roy au rétablissement du commerce, il convient de voir en détail l'estat auquel il estoit réduit lorsque Sa Majesté a commencé à prendre soin de ses affaires.

Pour le commerce du dedans et de port en port :

Les manufactures de draps et serges et autres étoffes de cette qualité, les papeteries, les quincailleries, les soyeries, les toiles, les savonneries, et généralement toutes les autres manufactures estoient et sont encore presque entièrement ruinées.

Les Hollandois les ont toutes empêchées et nous apportent ces mesmes manufactures pour tirer de nous en échange les denrées nécessaires à leur consommation et à leur trafic, au lieu que si ces manufactures estoient bien rétablies, non-seulement nous en aurions pour nostre usage, en sorte qu'ils seroient obligés de nous apporter de l'argent comptant qu'ils retiennent chez eux, mais mesme nous en aurions pour envoyer au dehors qui nous produiroient pareillement des retours en argent, ce qui est en un mot le seul but du commerce, et le seul moyen d'augmenter la grandeur et la puissance de cet Estat.

A l'égard du commerce par mer, soit de port en port, soit dans les pays étrangers, il est certain que, mesme pour le premier, n'y ayant au plus dans tous les ports du royaume que 2 à 300 vaisseaux appartenant aux sujets du roy, les Hollandois tirent tous les ans du royaume, par le calcul exact qui en a esté fait, 4 millions de livres pour ce transport, pour lesquels ils enlèvent de nos denrées; ces denrées leur estant absolument nécessaires, si nous avions nombre suffisant de vaisseaux pour faire ce transport de port en port, ils seroient obligés de nous apporter cette mesme somme en argent comptant.

Les raisons du mauvais estat du commerce au dedans sont :

Les dettes des villes et communautés, qui empêchent la communication, qui est le principe de tout commerce des sujets du roy, de province en province et de ville en ville ;

Les chicanes que ces dettes ont produites dans les villes, qui ont consommé les habitans ;

La quantité des péages établis partout sur les terres et sur les rivières; la ruine des chemins publics ;

L'horrible multiplicité des officiers;

L'excès des impositions sur toutes les denrées;

Les tarifs des cinq grosses fermes excessifs et mal faits;

Les pirateries qui ont causé la perte d'une infinité de vaisseaux;

Et, en un mot, l'inapplication du roy et de son conseil, qui a causé celle de tous les officiers subalternes qui ont entre leurs mains l'autorité de la police, pour la conservation et augmentation de toutes les manufactures.

Pour le commerce du dehors :

Il est certain qu'à la réserve de quelques vaisseaux marseillois qui vont en Levant, il ne s'en fait aucun dans le royaume, jusque-là mesme que, dans les isles habitées par les François dans l'Amérique, il y a 150 vaisseaux hollandois qui en font tout le trafic, qui y portent des vivres qui croissent en Allemagne et des marchandises manufacturées chez eux, en rapportent les sucres, tabacs, drogues pour les teintures, qu'ils reportent chez eux, où ils payent les droits d'entrée, les font manufacturer, payent ensuite les droits de sortie et nous les rapportent; et les marchandises de cette qualité montent tous les ans à deux millions de livres, pour lesquels ils remportent tout de mesme de nos marchandises nécessaires; au lieu que, si nous faisons nous-mesmes ce commerce de nos isles, ils seroient obligés de nous apporter ces deux millions en argent comptant.

Après avoir dit succinctement l'estat du commerce au dedans et au dehors, il ne sera peut-estre pas hors de propos de dire en peu de mots en quoy consistent les avantages du commerce.

Je crois que l'on demeurera facilement d'accord de ce principe, qu'il n'y a que l'abondance d'argent dans un Estat qui fasse la différence de sa grandeur et de sa puissance.

Sur ce principe, il est certain qu'il sort tous les ans hors du royaume, en denrées de son cru nécessaires pour la consommation des pays estrangers (ces denrées sont vins, eaux-de-vie, vinaigre, fer, fruits, papiers, toiles, quincailleries, soyeries, merceries), pour 12 à 18 millions de livres. Ce sont là les mines de nostre royaume, à la conservation desquelles il faut soigneusement travailler¹.

Les Hollandois et autres estrangers font une guerre perpétuelle à ces mines, et ont si bien fait jusqu'à présent qu'au lieu que cette somme devoit entrer dans le royaume en argent comptant et y produire par conséquent une prodigieuse abondance, ils nous en apportent en diverses marchandises, ou de leurs manufactures, ou qu'ils tirent des pays estrangers, pour les deux tiers

¹ Colbert, à la fin d'un état des importations faisant concurrence à l'industrie française, en résumé comme il suit la valeur pour l'année 1662 :

Pescheries	2,061,517 ¹ 10'
Toiles	1,169,456 10'
Bas de soye	122,243

Bas d'estame	816,855 ¹
Draperies	5,220,000
Soyeries	10,500,000
TOTAL	19,890,072

(Cabinet de M. le duc de Luynes, Mss. n° 93. carton 4.)

de cette somme, en sorte qu'il n'entre tous les ans dans le royaume, en comptant, que 4, 5 à 6 millions de livres.

Les moyens dont ils se servent sont :

En fret de vaisseaux, de port en port.....	3 millions.
En marchandises des isles des François.....	9
En draperies belles, dont ils ont excité nostre curiosité, marchandises des Indes, épiceries, sucreries, etc.....	3
En denrées du Nord et marchandises pour la navigation....	15

De plus, ils nous tirent toujours quelques-unes de nos manufactures, comme papeteries, savonneries, draperies, soyeries, lesquelles font partie des 18 millions de livres cy-dessus de sortie, et nous rapporteroient du comptant si elles sortoient pour les pays estrangers; au lieu que, non-seulement ils nous privent de cet avantage, mais mesme nous les apportent au lieu d'argent, en échange de nos denrées nécessaires¹.

Leur industrie et nostre peu d'intelligence a passé si avant que, par le moyen des facteurs et des commissionnaires de leur nation qu'ils ont eu pouvoir d'establi dans tous les ports du royaume, s'estant rendus maistres de tout le commerce par la navigation, ils ont mis le prix à toutes les marchandises qu'ils achètent et à celles qu'ils vendent.

Sur cette supposition, il est facile de conclure qu'autant que nous pourrions retrancher les gains que les Hollandois font sur les sujets du roy et la consommation des marchandises qu'ils nous apportent, autant augmenterions-nous l'argent comptant qui doit entrer dans le royaume par le moyen de nos denrées nécessaires, et autant augmenterions-nous la puissance, la grandeur et l'abondance de l'Etat.

Nous pouvons tirer la mesme conséquence à l'égard des marchandises d'entrepost, c'est-à-dire, celles que nous pourrions aller prendre dans les Indes orientales et occidentales pour porter dans le Nord, d'où nous rapporterions par nous-mesmes les marchandises nécessaires au bastiment des vaisseaux, en quoy consiste l'autre partie de la grandeur et de la puissance de l'Etat.

Outre les avantages que produira l'entrée d'une plus grande quantité d'argent comptant dans le royaume, il est certain que, par les manufactures, un million de peuples qui languissent dans la fainéantise gagneront leur vie;

Qu'un nombre aussy considérable gagnera sa vie dans la navigation et sur les ports de mer;

Que la multiplication presque à l'infiny des vaisseaux multipliera de mesme la grandeur et la puissance de l'Etat.

Voilà, à mon sens, les fins auxquelles doivent tendre l'application du Roy, sa bonté et son amour pour ses peuples.

Pour y parvenir, les moyens proposés sont :

Faire connoistre à tous les peuples par un arrest du conseil, Sa Ma-

¹ Tout ce passage est fort obscur; il a été collationné avec le plus grand soin.

jesté y estant, avec des lettres circulaires, la résolution que Sa Majesté a prise¹;

Que tous ceux qui ont l'honneur de la servir parlent et publient les avantages que les sujets du roy en recevront;

Recevoir tous les marchands qui viendront à la cour avec des marques particulières de protection et de bonne volonté;

Les assister en toutes choses qui concerneront leur commerce, les entendre quelquefois dans le conseil de Sa Majesté quand ils viendront pour affaires importantes;

Les convier tous de députer quelques-uns d'entre eux pour estre toujours à la suite du Roy;

Donner ordre au grand mareschal des logis de leur marquer toujours à la suite du Roy un logis honneste;

Au défaut de députés, établir quelqu'un qui ayt pouvoir de tenir correspondance avec eux, recevoir toutes leurs dépesches, leurs plaintes, et faire toutes les sollicitations pour eux et leur adresser tout ce qui sera résolu pour leur bien et avantage²;

Renouveler tous les réglemens de police au dedans du royaume pour le restablissement de toutes les manufactures;

Examiner tous les tarifs des droits d'entrée et de sortie, décharger les marchandises à manufacturer et manufacturées, décharger les manufacturiers et les diminuer de 12 ou 1,500,000 livres tous les ans³;

Employer tous les ans une somme considérable pour le restablissement des manufactures et pour le bien du commerce, suivant les résolutions qui seront prises dans le conseil⁴;

Idem à la navigation, donner des gratifications à tous ceux qui achèteront ou bastiront des vaisseaux neufs ou qui feront des voyages de long cours;

¹ A partir de ce paragraphe jusqu'à celui finissant par ces mots, « leur bien et avantage, » le mémoire est sur deux colonnes, et le mot *Bon* se trouve écrit en marge de chaque paragraphe, de l'écriture de Colbert, très-probablement sous la dictée de Louis XIV.

² Voir, au sujet de la réalisation de ces diverses mesures, *Industrie*, pièce n° 16, page 426.

³ Cette phrase est fort obscure; elle est transcrite textuellement. — Colbert dit dans un autre mémoire: « Il faut soulager notablement toutes les marchandises manufacturières du royaume. »

Un mémoire de 1664 porte en outre ce qui suit: « Tout le commerce consiste à décharger les entrées des marchandises qui servent aux manufactures du dedans du royaume; charger celles qui entrent manufacturées;

décharger entièrement les marchandises du dehors qui, ayant payé l'entrée, sortent pour le dehors, et soulager les droits de sortie des marchandises manufacturées au dedans du royaume.

« Dans tous les pays estrangers, il ne se lève qu'un et demy pour cent au plus pour tous droits de sortie. Réduire tous les droits en un seul... »

Enfin, on lit encore dans un autre mémoire de la même année: « Examiner les conditions sous lesquelles on peut établir les entreposts dans les ports et villes maritimes du royaume, c'est-à-dire décharger de tous droits d'entrée et de sortie les marchandises qui viendront par les pays estrangers, ou bien ne leur faire payer que le quart des droits. » (Cabinet de M. le duc de Luynes, Mss. n° 93, carton 4.)

⁴ En marge: *Un million.*

Réparer les chemins publics et continuer à oster tous les péages des rivières;
Reprendre tout de nouveau le travail de l'acquittement des dettes des communautés;

Travailler incessamment à rendre navigables les rivières du dedans du royaume qui ne le sont point;

Examiner soigneusement la communication des mers par la Guyenne et la Bourgogne;

Appuyer fortement les compagnies des Indes orientales et occidentales;

Exciter tout le monde à y entrer;

Faire rapporter en présence du Roy toutes les instances où les marchands auront intérêt;

Faire une dépêche générale à toutes les compagnies honoraires du royaume, par présidens et procureurs généraux, pour leur donner part de la résolution que le Roy a prise et leur ordonner, de la part de Sa Majesté, de prendre soin particulier de tout ce qui les concernera;

Idem à tous les gouverneurs des provinces et villes, à tous les maires et échevins pour leur en donner part, avec ordre d'assembler les marchands pour en faire lecture en leur présence.

Outre cela¹, il faudra en chacun conseil examiner une nature de commerce en particulier, sçavoir :

Le commerce du Levant et les désordres causés par les consuls, pour y apporter les remèdes convenables;

Tout ce qui concerne la compagnie des Indes orientales et occidentales;

Pour le commerce du Nord, Archangel, Moscou et mer Baltique, et Norwège;

Les péages du dedans du royaume;

L'acquittement des dettes des communautés;

Les chemins publics;

Les navigations des rivières et mers;

Les manufactures;

La visite des ports de mer, et les difficultés.

(Cabinet de M. le duc de Luynes, Mss. n° 93, carton 4.)

III. — A LOUIS XIV.

(Extrait. — D'après une copie faite sur l'original.)

Paris, 19 may 1670.

Je ne sçais si Vostre Majesté trouveroit à propos, dans la réponse qu'elle voudra bien faire aux harangues des magistrats des villes conquises, de leur parler de leur commerce et de leurs manufactures, de toutes les grâces qu'elle leur fait et qu'elle veut leur continuer en tous rencontres, et qu'elle

¹ A partir d'ici jusqu'à la fin, une accolade réunit les divers articles qui suivent. En regard se trouve le mot *Bon*.

leur dise de s'adresser à moy pour tout ce qui concerne cette matière. Je crois que Vostre Majesté leur feroit grand plaisir, d'autant que toute leur application et leurs richesses ne consistent qu'en ces deux points...

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE.

Douai, 16 may.

Je leur parleray à propos dans le sens que vous dites¹.

(Cabinet de M. le duc de Luynes, Mss. n° 93, carton 2.)

IV. — A LOUIS XIV.

(Extrait. — D'après une copie faite sur l'original.)

Paris, 16 may 1670.

Les deux plus grandes et plus considérables manufactures que Vostre Majesté ayt establies sont celles d'Abbeville pour les draps, et de Beauvais pour les tapisseries. L'une et l'autre ont quelque chose de grand et digne de la bonté que Vostre Majesté a pour ses peuples. Je sçais bien qu'il est difficile, mesme impossible qu'elle les visite. Si néanmoins, en visitant les villes, ou sur son passage, elle pouvoit y entrer, ce seroit un très-grand avantage.

En tous cas, si elle a pour agréable d'en parler aux maires et échevins de ces villes, leur commander d'assister et de protéger les entrepreneurs de ces manufactures, les faire visiter, s'en faire rendre compte et en parler elle-mesme, ces marques de la bonté de Vostre Majesté, et qu'elle sçait et connoist toutes choses, donneront de la vie et du mouvement à toutes ces manufactures, qui, sans cela, languissent et mesme peuvent s'ancantir. Vostre Majesté connoist trop les avantages que ses finances en reçoivent pour n'estre pas persuadé qu'elle veuille bien se donner cette peine...

RÉPONSE DE LOUIS XIV, EN MARGE.

Courtray, 22 may.

J'iray aux manufactures d'Abbeville et de Beauvais, et parleray comme je croiray devoir le faire, et comme vous me le mandez.

J'ay fort exhorté ceux d'Oudenarde à travailler; ils m'ont donné un mémoire que nous verrons à mon retour ensemble.

(Cabinet de M. le duc de Luynes, Mss. n° 93, carton 2.)

¹ Trois jours après, Louis XIV écrit de Tournay à Colbert : « J'ay fait ce que vous désirez à l'égard des marchands, et j'ay parlé icy touchant le commerce à ceux qui m'ont haran-

gué, de la manière que j'ay cru la meilleure, en leur commandant de vous envoyer des mémoires sur ce qui regarde le commerce... » (Même source que la lettre.)

LISTE DES GÉNÉRALITÉS DU ROYAUME

PENDANT LE MINISTÈRE DE COLBERT.

SUIVIE DE L'INDICATION DES INTENDANTS¹.

GÉNÉRALITÉ D'AIX.

23 *Vigueries*. — Aix, Annot, Apt, Aups, Barjols, Barrême, Brigueoles, Castellane, Colmars, Digne, Draguignan, Forcalquier, Guillaume, Grasse, Hyères, Lorgues, Moustiers, Saint-Maximin, Saint-Paul, Seyne, Sisteron, Tarascon, Toulon. — Les Terres adjacentes.

OPPÈDE (Henri de Forbin-Meynier, baron d'), de 1661 à 1671.

ROUILLÉ (Jean), comte de Meslay, de novembre 1671 à 1680.

MORANT (Thomas-Alexandre), d'octobre 1680 à 1687.

GÉNÉRALITÉ D'ALENÇON.

9 *Élections*. — Alençon, Argentan, Bernay, Conches, Domfront, Falaise, Lisieux, Mortagne, Verneuil.

FAVIER DU BOULAY (Jacques), de 1644 à 1666.

MARLE (Bernard-Hector de), sieur de Vésigny, de 1666 à septembre 1671.

COLBERT (Michel), de 1671 à 1675.

DREUX (Philippe), de septembre 1675 à 1676.

MÉLIAND (Claude), de décembre 1676 à 1677.

MORANGIS (Antoine Barillon, sieur de), de février 1677 à décembre 1682.

¹ Nous avons dressé cette liste à l'aide de cinq sortes de documents :

1° La correspondance même de Colbert.

2° Le *Journal des bienfaits du Roy*. — Intendants. (Bibl. imp. Mss. S. F. 579, vol. 4.)

3° Le *Dictionnaire des bienfaits du Roy*. (Bibl. imp. Mss. S. F. 579, vol. 13, 14, 15, 16.)

4° La *Généalogie des maîtres ordinaires de l'hôtel du Roy*. (Bibl. de l' Arsenal. Mss. Histoire, 76A.)

5° Enfin, les notes que MM. les maires des anciens chefs-lieux des généralités ont bien voulu nous faire parvenir.

Les documents que nous venons d'indiquer n'ont pas toujours eu la précision et la concordance nécessaires pour lever tous les doutes. Ainsi le *Journal des bienfaits du Roy*, le *Dictionnaire des bienfaits* et la *Généalogie des maîtres des requêtes de l'hôtel du Roy* présentent des lacunes ou des contradictions; quelques municipalités n'ont pu répondre à notre désir, et plusieurs ont témoigné de leur incertitude par l'envoi d'une liste double.

On comprendra ces divergences si l'on réfléchit que certaines intendances ont été parfois partagées entre plusieurs commissaires départis, et d'autres confiées temporairement à un seul; que les commissaires nommés ne se sont pas toujours rendus à leur poste, et que d'autres ont rempli les fonctions sans avoir le titre, etc.

Nous avons, autant que possible, complété et rectifié ces documents les uns par les autres. Nous avons pu, par exemple, grâce à des registres entiers de lettres originales adressées à tel intendant, faire remonter son entrée en fonctions de 1678 à 1675; mais, outre que la Correspondance présente des lacunes, elle n'est pas même toujours sûre, les copies des lettres de Colbert ne donnant que le nom du destinataire, sans le lieu de destination.

Il y a quelques différences entre les notes biographiques des intendants insérées au bas des pages et les indications du présent tableau; mais celui-ci ayant été fait en dernier lieu, c'est à lui qu'on devra s'en rapporter de préférence.

Nous faisons suivre chaque généralité de sa circonscription. Il est bon de remarquer toutefois que le nombre des vigueries, élections, bailliages, diocèses (la désignation varie suivant les provinces) dont se composait une généralité, a souvent changé. A défaut d'indications correspondant au ministère de Colbert, nous les avons prises : pour les élections des généralités ci-après, Alençon, Amiens, Bourges, Caen, Châlons, Limoges, Lyon, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Soissons, Tours, dans le *Tarif des droits d'aides en 1687* (Arch. Finances, *édits, ordonnances*); et, en ce qui concerne les autres généralités : 1° pour les pays d'États, dans le *Nouveau dénombrement du royaume*, par Saugrain (Paris, 1720, in-4°); 2° pour les pays d'élection, dans le *Memorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France* (Paris, 1742).

Il serait bien à désirer qu'une liste générale et biographique des intendants, depuis leur création

LISTE DES GÉNÉRALITÉS.

CLXXV

BOUVILLE (André Jubert, sieur de), de janvier 1683 à 1689.

GÉNÉRALITÉ D'AMIENS.

6 Elections. — Amiens, Abbeville, Doullens, Peronne, Montdidier, Saint-Quentin.

ORMESSON (Olivier Lefevre d'), de décembre 1656 à janvier 1662.

SAINT-POUANGE (Jean-Baptiste Colbert, de), de 1662 à 1663.

COURTIN (Honoré), d'avril } Avec Dunkerque
1663 à 1664. } et Soissons.

MACHAULT (Louis de), de 1665 à 1666.

CROISSY (Charles Colbert, de), } Avec Dunkerque
de 1666 à décembre 1667. } et Soissons.

BARILLON (Paul), d'Amencourt, de janvier 1668 à 1672.

BOUILLE (Pierre), sieur du Coudray, de juin 1672 à 1674.

BRETEUIL (François Le Tonnelier), marquis de Fontenay-Trésigny, d'août 1674 à 1683.

CHAUVELIN (Louis), en 1684.

GÉNÉRALITÉ DE BORDEAUX.

5 Elections. — Bordeaux, Agen, Condom, Périgueux, Sarlat.

HOTMAN (Vincent), de Fontenay, de 1658 à 1662. } Avec
Montauban.

LE JAY (Charles), de décembre 1662 à 1663.

PELLOT (Claude), de 1664 à 1669. } Avec
Montauban.

DAGLESSEAU (Henri), de 1669 à 1672.

SÈVE (Guillaume de), sieur de Châtillon, de 1672 à 1678.

RIS (Charles Faucon, sieur de), d'octobre 1678 à avril 1686.

GÉNÉRALITÉ DE BOURGES.

6 Elections. — Bourges, Châteauroux, Issoudun, la Châtre, le Blanc, Saint-Amand-Mont-Rond.

FORTIA (François de), de } En 1661
1659 à décembre 1663. } avec Orléans.

POMERET (Auguste-Robert de), sieur de La Bretesche, de 1664 à 1666. }

HERBIGNY (Henri Lambert, sieur d'), de 1666 à 1668. } Avec Moulins.

TURRUP (Charles), d'août 1668 à mars 1674.

BERCY (Anne-Louis-Jules de Maslon, sieur de), de mars à août 1674.

PONCET (Mathias), sieur de } En 1679, 1680,
La Rivière, d'août 1674 } avec l'intérim
à 1682. } de Tours.

SÉRALCOURT (Louis-François Dei, de), d'octobre 1682 à 1683.

COMTÉ DE BOURGOGNE.

(Franche-Comté.)

LE PELETIER DE SOIZY (Michel), en février 1668.

BEAULIEU (Camus de), de septembre 1674 à 1675.

CHAUVELIN (Louis), de mars 1675 à 1683.

DUCHÉ DE BOURGOGNE.

23 Bailliages. — Dijon, Arnay-le-Duc, Autun, Auxerre, Auxonne, Avallon, Bar-sur-Seine, Beaune, Bugey, Bourbon-Lancy, Bresse, Chalon, Charolles, Châtillon, Gex, Mâcon, Mont-Cenis, Noyers, Nuits, Ressort de Saint-Laurent, Semur en Brionnais, Valromey.

BÔCHET (Claude), de mars 1656 à juin 1683.

jusqu'en 1789, fût dressée par les soins de l'administration, seule en mesure de réunir et de centraliser tous les documents nécessaires à ce sujet. On trouvera la série de ces fonctionnaires, pour la période de 1700 à 1753, dans un ouvrage sans nom d'auteur, intitulé *Tablettes de Themis*, attribué par Barbier à Louis Chasot de Nantigny; Paris, 1755, 2 vol. in-32.

Leurs attributions au xvii^e siècle seront définies avec soin dans la section *Administration provinciale*, qui fera partie du quatrième volume de la Correspondance. En attendant, on peut les voir résumées dans une étude biographique sur Nicolas Foucault (*Un intendant de province sous Louis XIV*), qui se trouve dans nos *Études historiques, financières et d'économie sociale*.

¹ Ainsi les généralités d'Amiens, de Soissons et de Dunkerque étaient sous la direction du même intendant. — Le même fait se reproduit plusieurs fois.

² Nous avons publié, page 235, sous le numéro 203, une lettre du 3 décembre 1662 adressée à M. Pellet intendant à Bordeaux et à Montauban. Il faut croire qu'il avait été envoyé en mission dans ces deux généralités, car d'autres lettres antérieures et postérieures à cette date (voir *Finances*, pièces n^{os} 5 et 198) prouvent qu'il était alors tout à la fois intendant à Poitiers et à Limoges.

³ Voir à la généralité de Moulins la note sur Auguste-Robert de Pomereu.

GÉNÉRALITÉ DE CAEN.

9 Élections. — Caen, Avranches, Bayeux, Carentan, Coustances, Mortain, Saint-Lô, Valognes, Vire.

DUGÉ (François), de 1661 à 1665.

CHAMILLART (Guy), de 1666 à 1675.

DREUX (Philippe), de septembre 1675 à 1676.

BAZIN (François), sieur de Brandeville, de novembre 1676 à 1677.

MÉLIAND (Claude), de février 1677 à 1682.

MORANGIS (Antoine Barillon, sieur de), de décembre 1682 à 1686.

GÉNÉRALITÉ DE CHAMPAGNE.

12 Élections. — Bar-sur-Aube, Châlons, Chaumont, Épernay, Joinville, Langres, Reims, Reims, Sainte-Menehould, Sézanne, Troyes, Vitry-le-François.

VOÏSIS (Daniel), de 1656 à 1665.

MACHAULT (Louis de), de 1666 à 1667.

CAUMARTIN (François Lefèvre de), de 1667 à 1673.

MIRMESSIL (Thomas Hue, sieur de La Roque de), d'avril 1673 à 1680.

INTENDANCE DE FLANDRE.

8 Subdélégations. — Lille, Bouchain, Cambrai, le Cateau, Condé, Douai, Mortagne, Saint-Amand.

BARILLON (Paul), d'Amoncourt, en 1667.

LE PELETIER DE SOLZY (Michel), de juin 1668 à 1683.

BRETEUIL (François Le Tonnelier), marquis de Fontenay-Trésigny, de novembre 1683 à juin 1684.

INTENDANCE DE FLANDRE SUR MER
ET DE DUNKERQUE.

8 Subdélégations. — Dunkerque, Bailleul, Bourbourg, Cassel, Gravelines, Hazebrouck, Merville, Bergues-Saint-Winoc.

COURTIN (Honoré), de 1663 à 1665.

MACHAULT (Louis de), de 1665 à 1666. } Avec Amiens
et

CAOISSY (Charles Colbert, de), de 1666 à décembre 1667. } Soissons.

ROBERT (Louis), sieur de Forville, de 1667 à 1672. } depuis 1669
à Dunkerque.

LE BOISTEL DE CHATIGNONVILLE, de 1672 à 1680.

DESMADRIE (François), de décembre 1680 à 1684.

GÉNÉRALITÉ DE GRENOBLE.

6 Élections. — Grenoble, Gap, Montelimart, Romans, Valence, Vienne.

CHAMPIGNY (François Bochart, Sarron de), de 1660 à 1666.

DUGÉ (François), de 1666 à 1679. } Avec Lyon.

HERBIGNY (Henri Lambert, sieur d'), de février 1679 à 1682.

LE BRET (Pierre Cardin), sieur de Flacourt, de mars 1683 à 1686.

INTENDANCE DU HAINAUT.

10 Gouvernements ou Prévôtés. — Valenciennes, Avesnes, Bavay, Charlemont, Landrecies, le Comte, Le Quesnoy, Mariembourg, Maubeuge, Philippeville.

TALON (Jean), de 1655 à 1665.

CAMUS DES TOUCHES, de 1665 à 1667.

CARLIER, de 1668 à 1670.

DAMOREZAN, de 1670 à 1678.

FALTRIER, d'août 1678 à 1684.

INTENDANCE DU LANGUEDOC.

Cette intendance se composait de la généralité de Montpellier et de celle de Toulouse¹.

GÉNÉRALITÉ DE MONTPELLIER.

12 Diocèses. — Montpellier, Agde, Alais, Beziers, le Puy, Lodève, Mende, Narbonne, Nîmes, Saint-Pons, Uzès, Viviers.

GÉNÉRALITÉ DE TOULOUSE.

12 Diocèses. — Toulouse, Alby, Alet, Carcassonne, Castres, partie de Comminges, Lavaur, Limoux, Mirpoix, partie de Montauban, Rieux, Saint-Papoul.

BEZONS (Claude Bazin, sieur de), de 1665 à août 1668. } De 1665
de 1653 à 1673. } conjointement
avec TURBEUF.

DAGUESSEAU (Henri), de janvier 1674 à 1687.

¹ L'intendant résidait soit à Montpellier, soit à Toulouse. Quelquefois même le haut et le bas Languedoc avaient chacun leur intendant.

DES GÉNÉRALITÉS.

CCLXXVII

GÉNÉRALITÉ DE LA ROCHELLE.

3 Elections. — La Rochelle, Cognac, Saint-Jean-d'Angely, Saintes.

TERRON (Charles Colbert, de), de 1662 à 1674.
 DENTIS (Honoré-Lucas), d'août 1674 à 1684.

GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES.

3 Elections. — Limoges, Angoulême, Bourga-neuf.

De 1660 à 1669
 PELLOT (Claude)¹, de 1658 } avec Poitiers,
 à 1664. } et de 1663
 à 1664 avec
 Montauban.

LE JAY (Charles), en 1664.
 BARENTIN (Jacques-Honoré), } Avec Poitiers,
 de 1665 à 1667. }
 DAGUESSEAU (Henri), de 1667 à 1669.
 DORIEU (Nicolas), de 1669 à 1671.
 TURBOT (Antoine), sieur de Saint-Clair, en
 1671 (non acceptant).
 RIBEYRE (Antoine de), sieur d'Homme, de
 janvier 1671 à 1673.
 SAINT-DYSAN (Henri de Nesmond, sieur de),
 en 1673.
 GOURGUES (de), marquis d'Aulnay, en 1673.
 BIDÉ DE LA GRANDVILLE (Joseph), de 1673 à
 1676.
 BOUVILLE (André Jubert, de), de 1676 à 1678.
 BEZONS (Louis Bazin, sieur de), d'octobre 1678
 à 1681.
 LE BRET (Pierre Cardin), sieur de Flacourt,
 de janvier 1681 à 1682.
 PONCET (Mathias), sieur de La Rivière, de
 décembre 1682 à 1684.

GÉNÉRALITÉ DE LYON.

5 Elections. — Lyon, Montbrison, Roanne,
 Saint-Étienne, Villefranche.

CHAMPIGNY (François Bo- }
 chart, Sarron de), de } Avec Grenoble,
 1660 à 1666. }
 DUGÉ (François), de 1666 } Jusqu'en
 à 1682. } février 1679
 avec Grenoble.
 ORMESON (André Lefèvre d'), sieur d'Am-
 boille, de mai 1682 à août 1684.

INTENDANCE DE METZ.

Pays Messin, évêché de Metz, évêché de Toul,
 évêché de Verdun, duché de Carignan.

SAINT-POUANGE (Jean-Baptiste Colbert, de),
 de 1658 à 1661.
 CROISSY (Charles Colbert, de), de 1661 à 1662.
 CROISSY (Jean-Paul de), de 1663 à 1673.
 PONCET (Mathias), sieur de La Rivière, de juil-
 let 1673 à 1674.
 MORANGIS (Antoine Barillon, sieur de), d'août
 1674 à 1677.
 BAZIN (François), sieur de Brandeville, de
 février 1677 à 1681.
 CHARUEL (Jacques), de décembre 1681 à 1691.

GÉNÉRALITÉ DE MONTAUBAN.

6 Elections. — Montauban, Cahors, Figeac, Mil-
 lau, Rodez, Villefranche.

HORMAS (Vincent), de Fon- } Avec Bordeaux.
 tenay, de 1658 à 1662. }
 De 1663 à 1664
 PELLOT (Claude), de 1663 à } avec Limoges,
 1669. } et de 1664
 à 1669 avec
 Bordeaux.
 SÈVE (Guillaume de), sieur de Châtillon, de
 1669 à 1673.
 FEYDEAU DE BROU (Denis), de juillet 1672 à
 1674.
 FOUCAULT (Nicolas), de mars 1674 à 1684.

GÉNÉRALITÉ DE MOULINS.

7 Elections. — Moulins, Château-Chinon,
 Combrailles, Gannat, Gueret, Montluçon, Nevers.

LA BARRE (Antoine Lefèvre, } Avec Riom.
 sieur de), de 1659 à 1661. }
 POMERU (Auguste - Robert }
 de), s' de La Bretesche² de }
 novembre 1661 à 1666. }
 HERBIGNY (Henri Lambert, } Avec Bourges.
 sieur d'), de 1666 à 1667. }
 TUBIEU (Charles), d'avril }
 1667 à 1674. }
 MORANT (Thomas-Alexandre), de mars 1674 à
 1677.

¹ Voir à la généralité de Bordeaux la note qui concerne le sieur Pellet pour l'année 1662.
² Auguste-Robert de Pomeru, sieur de La Bretesche, remplit à un certain moment jusqu'à trois inten-
 dances : Moulins, de 1661 à 1666; Riom, de 1663 à 1664; Bourges, de 1664 à 1666.

RIS (Charles Faucon, sieur de), d'octobre 1677 à 1678.

BOUVILLE (André Jubert, sieur de), d'octobre 1678 à 1682.

LA BEAUCHE (Urbain Legoux, sieur de), de janvier 1683 à août 1684.

GÉNÉRALITÉ D'ORLÉANS.

13 Élections. — Orléans, Beaugency, Blois, Châteaudun, Chartres, Clamecy, Dourdan, Gien, la Charité, Montargis, Pithiviers, Romorantin, Vendôme.

FORTIA (François de), de 1659 } En 1661
à 1663. } avec Bourges.

LA GALISSONNIÈRE (Jacques Barin, sieur de), de 1664 à 1665.

AUBRAY (Antoine d'), comte d'Offemont, en 1666.

COURTIN (Honoré), en 1666.

MACHAULT (Louis de), de mars 1667 à 1669.

MARIN (Arnoul), sieur de La Chateigneraie, de septembre 1669 à novembre 1673.

MÉNARS (Jean-Jacques Charron, sieur de), de 1674 à 1681.

REZOS (Louis Bazin, sieur de), de janvier 1681 à 1686.

GÉNÉRALITÉ DE PARIS.

22 Élections. — Paris, Beauvais, Compiègne, Coulommiers, Dreux, Étampes, Joigny, Mantes, Meaux, Melun, Montereau, Montfort-l'Amaury, Nemours, Nogent, Pontoise, Provins, Rozoy, Saint-Florentin, Sens, Senlis, Tonnerre, Vezelay.

CROISSY (Charles Colbert, de), de janvier 1668 à 1675.

HOTMAN (Vincent), sieur de Fontenay, de décembre 1675 à 1681.

MÉNARS (Jean-Jacques Charron, sieur de), de janvier 1681 à novembre 1690.

GÉNÉRALITÉ DE POITIERS.

8 Élections. — Poitiers, Châtelleraut, Fontenay, Mauléon, Niort, les Sables-d'Olonne, Saint-Maixent, Thouars.

PELLOT (Claude), de mai 1660 } Avec Limoges.
à 1662.

CROISSY (Charles Colbert, de), } Avec Tours.
de 1663 à 1665.

BARENTIN (Jacques-Honoré), } De 1666
à 1667 avec
d'octobre 1665 à 1669. } Limoges.

ROUILLE (Pierre), sieur du Coudray, d'août 1669 à 1672.

MIROMESNIL (Thomas Hue, sieur de La Roque de), d'avril 1672 à 1673.

MARILLAC (René de), sieur d'Auliville et d'Atichy, d'octobre 1673 à 1682.

BASVILLE (Nicolas de Lamoignon, sieur de), de janvier 1682 à août 1685.

GÉNÉRALITÉ DE RIOM.

6 Élections. — Riom, Aurillac, Brioude, Clermont, Issoire, Saint-Flour.

LA BARRE (Antoine Lefèvre, sieur de), de mai 1659 à } Avec Moulins.
novembre 1661.

CHOISY (Jean-Paul de), de 1662 à 1663.

POMERET (Auguste-Robert de), } Avec Moulins
sieur de La Bretesche, de } et Bourges.
1663 à 1664.

FORTIA (François de), de 1664 à 1668.

LE CAMUS (Jean), de 1669 à 1671.

MARLE (Bernard-Hector de), sieur de Vésigny, de décembre 1671 à décembre 1682.

LE BRET (Pierre Cardin), sieur de Flacourt, de 1682 à 1683.

BERCY (Anne-Louis-Jules de Maslon, sieur de), de février 1683 à 1684.

GÉNÉRALITÉ DE ROUEN.

14 Élections. — Rouen, les Andelys, Arques, Beaumont et Magny, Caudebec, Évreux, Gisors, Lyons, Montivilliers, Neufchâtel, Pont-de-l'Arche, Pont-l'Évêque, Pont-Audemer.

CHAMPIGNY (Jean Bochart, de), de 1660 à 1664.

VOISIN DE LA NOIRAYE (Jean-Baptiste), en 1664.

LA GALISSONNIÈRE (Jacques Barin, de), de 1665 à 1672.

CREIL (Jean de), sieur de Soisy, de février 1672 à 1675.

LE BLANC (Louis), de 1675 à 1682.

MÉLIAND (Claude), de 1682 à 1684.

¹ Pendant ses ambassades à Londres et à Nimègue, les fonctions d'intendant étaient exercées par Hotman.

DES GÉNÉRALITÉS.

CCLXXIX

INTENDANCE DE ROUSSILLON.

7 *Pays ou Vignerics.* — Roussillon, Caspir, Cerdagne française, Conflens, Valcspir, pays de Donnezan, pays de Foix.

MAQUERON, de... (?) à 1672.
 CARLIER, de mars 1672 à 1676.
 BEAULIEU (Camus de), de janvier 1676 à 1678.

GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS.

7 *Élections.* — Soissons, Château-Thierry, Clermont, Crespy, Guise, Laon, Noyon.

VILLEMONTÉE (de).	}	De 1656 à 1662.
DESMARETS (Jean).		
ORMESSON ¹ (Olivier Lefèvre d'), de 1662 à 1664.		
COURTIN (Honoré), de mai 1664 à 1666.	}	Avec Amiens et Dunkerque.
CROISSY (Charles Colbert, de), de 1666 à décembre 1667.		
DORIEU (Nicolas), de 1667 à 1669.		
MACHAULT (Louis de), de 1669 à 1682.		

LE VAYER (Roland), sieur de Boutigny, de février 1682 à 1685.

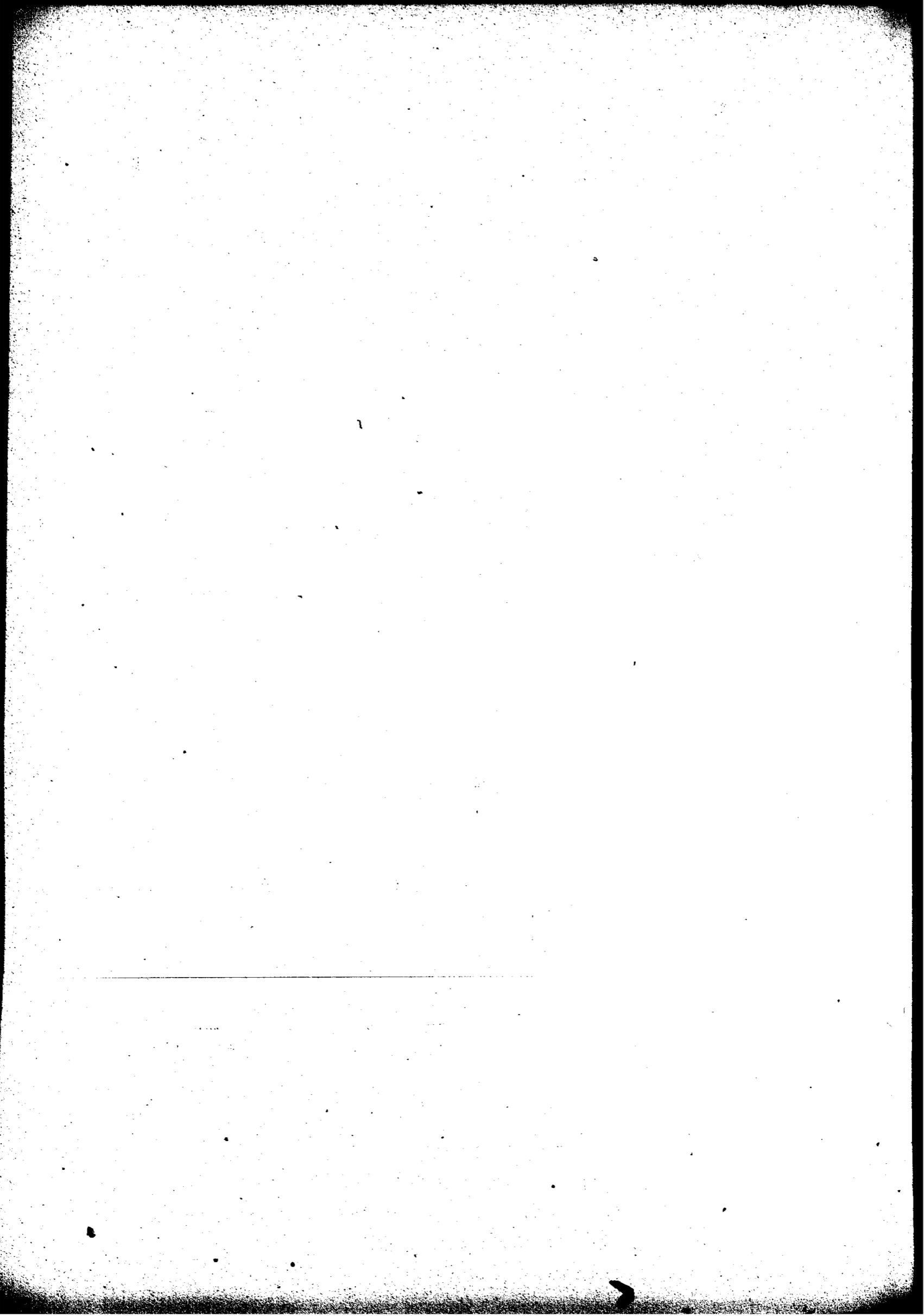
GÉNÉRALITÉ DE TOURS.

16 *Élections.* — Tours, Angers, Amboise, Beaugé, Château-du-Loir, Château-Gontier, Chinon, Laval, la Flèche, le Mans, Loches, Loudun, Mayenne, Montreuil-Bellay, Richelieu, Saumur.

MORANT (Thomas), de janvier 1659 à 1661.
 LE JAY (Charles), de 1661 à 1662.
 HOTMAN (Vincent), de Fontenay, de décembre 1662 à décembre 1663.
 CROISSY (Charles Colbert, de), de 1664 à 1665. } Avec Poitiers.
 VOYSIN DE LA NOIRAYE (Jean-Baptiste), de 1665 à 1672.
 RIBÈRE (Antoine de), sieur d'Homme, de janvier 1672 à avril 1674.
 TUBIEU² (Charles), de 1674 à septembre 1680.
 NOINTEL (Louis Béchameil, marquis de), de septembre 1680 à 1689.

¹ Olivier Lefèvre d'Ormesson passa en 1662 de l'intendance d'Amiens à celle de Soissons; il ne fut destitué que le 1^{er} mai 1664 (*Journal*, II, 132). — La table de M. Chéruel indique sa destitution et son remplacement par Courtin, dans la charge du Soissonnais et de la Picardie. C'est ce qui a causé l'erreur que nous avons commise dans l'introduction de ce volume, page XXXIV.

² Par intérim, car il était en fonctions à Bourges.



SOMMAIRE DE L'INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER.

PROCS DE FOUQUET. — Culpabilité de l'accusé; ménagements commandés par la mémoire de Mazarin. — Papiers secrets; correspondance scandaleuse. — Anciennes relations avec Colbert; rivalité, réconciliation apparente. — Mémoire à la Reine pour gagner son appui; imprudences de toutes sortes; arrestation; formation d'une Chambre de justice. — Surprise et plaintes de Fouquet; principaux chefs de l'accusation; texte du plan de révolte et des engagements découverts à Saint-Mandé. — Ardeur et fautes de la poursuite; l'accusé en profite et lutte contre l'évidence des preuves. — Lenteurs de la procédure; impatience et menaces de la cour. — Les dévots cabalent; l'opinion publique tourne et la Chambre se partage. — Conclusions du procureur général, interrogatoire et défense de Fouquet; rapports d'Olivier d'Ormesson et de Sainte-Hélène; votes motivés. — Sentence de bannissement aggravée par le Roi. Juges disgraciés; dissolution de la Chambre de justice.

CHAPITRE II.

BENTES. — Organisation du conseil royal des finances; influence prépondérante de Colbert. — Révision de la dette publique; suppressions et réductions de rentes: opposition du président de Lamoignon; émoi des rentiers; représentations du conseil de ville. — La guerre ramène les emprunts: élévation du taux de l'intérêt; appel aux souscripteurs étrangers. — Nouveaux emprunts pour rembourser les anciens; moyens mis en œuvre pour faciliter l'opération et soutenir le crédit. — Appréciation des mesures financières de Colbert. XLVII

CHAPITRE III.

TAILLES. — L'importance des tailles, l'arriéré, les inégalités, les frais de trésorerie réclament toute l'attention de Colbert. — Il diminue l'impôt, réprime les saisies et simplifie les procédures. — Système d'assiette et de recouvrement. — Abus des emprisonnements, des frais et des contraintes surveillés et punis; la modération, les ménagements encouragés. — Misère des peuples. — Les usurpations de noblesse, les excès des grands, la corruption des officiers publics, les manœuvres frauduleuses de toutes sortes sont l'objet de recherches, de poursuites et des justes châtimens. Enfin, pour faciliter le paiement, l'assiette et la perception de l'impôt, Colbert encourage le travail, ordonne le cadastre et entreprend la réforme de toute la législation des tailles. LXXV

CHAPITRE IV.

AFFAIRES EXTRAORDINAIRES. — Enregistrement facile des édits. — Moyens de recouvrement. — Lettres de Colbert au Roi sur les taxes des nouvelles constructions à Paris et sur les formules. — Le papier soumis à l'impôt et au timbre. — L'enregistrement des hypothèques établi et supprimé. — Taxe des arts et métiers et autres inventions fiscales. — Révoltes de Guyenne et de Bretagne violemment réprimées; troubles à Poitiers, etc. LXXXIV

CHAPITRE V.

FERMES ET OBJETS DIVERS. — Importance des fermes. — Système des adjudications publiques. — Gabelles : hostilité des populations ; inconvénients de la consommation obligatoire et du *prêt* du sel ; simplification et réduction des droits sans diminution de la ferme. — Aides : revenu quintuplé par diverses additions et surtout par l'amélioration des tarifs ; obstacles à une réforme complète ; culture des vignes. — Tabacs : régime avant et depuis le monopole ; Colbert n'encourage pas les planteurs indigènes. — Il interdit aux commis les fouilles à corps. — Réformes diverses : domaines ; correspondance des intendants ; poids et mesures ; vérification des comptables ; offices et augmentation de gages.

CHAPITRE VI.

COLBERT ET LOUVOIS. — Résultats généraux de l'administration financière de Colbert. — Après avoir flatté l'ardeur belliqueuse du Roi, il est mis en demeure de fournir aux dépenses de la guerre ou de se retirer. — Ses conseils à Louis XIV. — Commencements de sa rivalité avec Louvois. — Il fait tourner au profit du Trésor les fêtes du carrousel de 1662. — Phases diverses de la lutte d'influence qu'il soutient contre Le Tellier et Louvois. — Caractère de ce dernier. — Belle parole de Colbert. — Situation des deux rivaux à la fin de leur carrière.

CHAPITRE VII.

INDUSTRIE. — Système industriel de Colbert ; ses principes, son but, ses moyens. — État de l'industrie avant le système. — Guerre de tarifs avec la Hollande. Résultats. — La France contraint le pape à renoncer au régime protecteur. — Colbert encourage les manufactures, attire les fabricants étrangers et retient les ouvriers français. — Protection, privilèges et subventions à l'intérieur ; prohibitions à la frontière. — Efforts pour substituer le travail à l'aumône. — Extension abusive des corporations et des règlements. Les résistances n'arrêtent pas Colbert ; il persiste dans son système, qu'après lui on exagère encore. — Réclamations du commerce. Réforme de Turgot. — Caractère général de l'œuvre de Colbert. — Son esprit de tolérance.

CHAPITRE VIII.

COMMERCE. — Colbert, chargé du commerce, s'y dévoue tout entier et lui ouvre une nouvelle ère. — Réorganisation de la compagnie des Indes occidentales ; formation de celle des Indes orientales ; sacrifices inutiles pour les soutenir. — Compagnies du Sénégal et de la Guinée pour la traite des noirs. — Compagnie du Levant. — Compagnie des Pyrénées pour les bois de marine, et du Nord pour faire concurrence aux Hollandais. — Franchise de Marseille ; son commerce et diverses questions y relatives. — Entrepôts, acquits-à-caution ; législation commerciale. — Négociations infructueuses avec l'Angleterre. — Relations avec l'Espagne. — Mauvais esprit des marchands. — Encouragements aux constructions navales. — Coupement des vins ; transit, escortes, péages, sels, sucres et céréales. — Efforts soutenus pour assurer la protection et l'affranchissement du commerce.

SOMMAIRE DES ANNEXES .

N ^o	DATES.	OBJET.	PAGES.
I^{re} SÉRIE. — ARRESTATION DE FOUQUET.			
MESURES PRÉPARATOIRES.			
1	1661.	Précautions à Nantes et sur les routes; garde et mise sous le scellé des maisons de Fouquet; arrestation de ses commis; troupes à faire passer en Bretagne; préparer le château d'Angoulême et assurer le trajet.	CLXXXIX
2	"	Courriers à la Reine et au Chancelier; instructions au chevalier du guet et au lieutenant civil pour l'apposition des scellés chez le Surintendant et ses commis; ordres pour Belle-Île	CCXCI
POUR L'EXÉCUTION.			
3	"	Mesures pour assurer l'arrestation, puis la translation du prisonnier à Angoulême, et la saisie de tous les papiers.	CCCLIV
II^e SÉRIE. — FINANCES.			
1	"	Suppression de la surintendance; établissement d'un conseil de finances. — Moyens de se procurer des ressources: suspendre les paiements; reculer les assignations; ouvrir la chambre de justice; pourvoir aux différents services; réformer les trésoriers de France, les gabelles, les fermes, etc. — <i>Notes de Le Tellier (?)</i> : 1 ^o sur les trésoriers et les billets de l'Épargne; 2 ^o sur les financiers en général et la subdivision des fermes.	CCCLVI
2	5 septembre.	LOUIS XIV À HERVART. — On attend de lui deux ou trois millions	CC
3	"	POUR LE CONSEIL ROYAL. — Exiger des conseillers le secret et le dévouement. — Leur signaler avant tout le retrait des obligations; puis l'abus des billets de l'Épargne et des comptants: supprimer les uns, mais indirectement; réduire les autres, mais sans se lier par une déclaration.	CCII

N ^o	DATES.	OBJET.	PAGES.
4	5 septembre 1661.	DISCOURS DE LOUIS XIV À L'OUVERTURE DU CONSEIL DES FINANCES. — L'arrestation du Surintendant était devenue indispensable. — Le conseil sera consulté sur toutes les affaires, mais le Roi ne souffrira ni indiscretion ni opposition. — L'ordre doit remplacer la confusion. Les besoins présents obligent à reculer les assignations tirées sur 1662	CCII
5	13 mars 1663.	A M. DE LIONNE. — Protéger les Français établis à Gènes contre les procédés violents de la République.	CCIII
6	" mars 1665.	MÉMOIRE SUR LA RÉOLUTION À PRENDRE POUR LA CONCLUSION DE LA CHAMBRE DE JUSTICE. — But de l'institution; examen de ce qui a été fait et de ce qui resterait à faire, tant au criminel qu'au civil. Il n'y a plus rien à attendre de ce tribunal ni de ceux qu'on pourrait lui substituer; il faut donc hâter son jugement sur les affaires, puis, par déclaration du roi, abolir le crime, taxer les coupables et réunir leurs biens au Domaine	CCIV
7	28 septembre.	A LOUIS XIV. — Vives remontrances sur les trésors enlouis à Versailles et l'abandon du Louvre	CCV
8		MÉMOIRE POUR L'INSTRUCTION DU DAUPHIN. 1 ^{re} partie. — État de l'Europe quand le Roi prit la direction des affaires. 3 ^e partie. — Esquisse rapide des principales mesures administratives, commerciales et financières.	CCVI
9	22 juillet 1666.	MÉMOIRE AU ROI. — Représentations sur l'exagération des dépenses. Les parades militaires, les divertissements, les prodigalités de toutes sortes consomment les ressources destinées à la flotte, à l'armée et aux affaires étrangères. Les logements des gens de guerre écrasent les populations; les corps privilégiés démoralisent les troupes; les officiers volent le soldat. Colbert avait recommandé les revues, mais sans déplacement des troupes et non pour être un fleau aux mains de Louvois; jusqu'ici la passion du Roi et l'inutilité de ses conseils sur les exils, le jeu, les fêtes, lui avaient fermé la bouche; mais l'excès du mal poussé jusqu'au scandale, jusqu'au péril, l'ayant fait parler, il indique les remèdes nécessaires. — <i>En note</i> : Reflexions de d'Ormesson sur les parades.	CCVII

SOMMAIRE DES ANNEXES.

CCLXXX

N ^o	DATES.	OBJET.	PAGES.
10	1670.	A LOUIS XIV. — Envoi d'un nouveau projet de budget, comprenant les dépenses de la guerre. — Colbert à tout fait pour augmenter les recettes; c'est au Roi d'en rapprocher les dépenses.	CCXXVI
11	9 mai.	A LOUIS XIV. — Subsides à l'étranger : inconvénients du change et de la sortie du numéraire. — Diminution sur les tailles. — Réponse.	CCXXVII
12	22 mai.	A LOUIS XIV. — Les finances vont bien. — Résistance du Roussillon et du Vivarais à la levée du droit annuel applicable au canal de Languedoc. — Réponse : Satisfaction. — Mesures contre la révolte.	CCXXVIII
13	"	LOUIS XIV À COLBERT. — Extraits de trois lettres sur le budget, le don gratuit du clergé et sur les troubles.	CCXXIX
14	1671.	OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE DÉPENSES DE 1672. — Dépenses : marine, commerce, remboursements d'offices, bâtiments. — Ressources extraordinaires : emprunts, augmentations d'impôt et alienations.	CCXXX
15	30 avril 1672.	A LOUIS XIV. — Efforts pour soutenir le crédit et pour prévenir la banqueroute de Martel d'Alliez. — Remises de fonds à l'étranger. — Réponse.	CCXXXI
16	1 ^{er} janvier 1673.	LOUIS XIV À COLBERT. — Il est heureux de l'accroissement de ses revenus, et les témoignages de sa satisfaction ne tarderont pas.	CCXXXII
17	24 mai 1673.	A LOUIS XIV. — Cours des réales. — Alienation du tiers et danger de Normandie. — Réponse.	CCXXXIII
18	31 juillet.	LOUIS XIV À COLBERT. — Mouvements dans les intendances. — L'Alsace passe dans le département de Louvois. — Le frère de Colbert est rentré en grâce.	CCXXXIV
19	1 ^{er} août.	A LOUIS XIV. — Demande d'instructions sur l'imposition des tailles et les États provinciaux. — Fonds disponibles. — Faut-il motiver les ordonnances envoyées à la signature? — Réponse.	CCXXXV
20	5 août.	A LOUIS XIV. — Il lui rend grâce du pardon accordé à son frère, de ses bontés pour son fils, et d'être déchargé des travaux aux places d'Alsace. — Il demande le règlement des dépenses de 1674 et l'exemption pour les hôpitaux de la taxe des maisons bâties en contravention. — Il rend compte des travaux de Versailles et de l'affaire des <i>formules</i> . — Réponse.	CCXXXVI
21	14 août.	A LOUIS XIV. — Chaines et boîtes pour présents.	CCXXXVII

N ^o	DATE.	OBJET.	PAGES.
22	19 septembre 1673.	Armeuents contre le commerce hollandais. — Vingt-cinq millions d'extraordinaire seront difficiles à trouver. — <i>Reponse</i> . A LOUIS XIV. Fortifications et affaires d'Alsace. Difficultés d'argent; emprunts et affaires extraordinaires. — Travaux de Versailles. — Subsidés étrangers. — <i>Reponse</i> : Le Roi approuve l'emprunt; les progrès de Versailles l'enchantent; la désobéissance de Martel sera châtiée; la campagne n'est pas finie, envoyer les fonds demandés.	CCLXXVII
23	10 mai 1675.	A LOUIS XIV. Affaires de finances; renouvellement des baux des fermes; changements d'intendants. — <i>Reponse</i> .	CCLXXVIII
24	25 mai.	A LOUIS XIV. Proposition de révoquer l'impôt sur le papier et de maintenir les formules. — Inopportunité de tout remboursement des augmentations de gages et des rentes. — Restitution des sommes avancées par les officiers de police et les merciers de Paris. — Remise de l'adjudication des fermes. — Plan d'une maison pour madame de Montespan. — <i>Reponse</i> : Approbation générale.	CCLXXIX
25	16 mai.	A LOUIS XIV. Rejouissances pour la prise de Besançon. — Mesures financières. — <i>Reponse</i> .	CCLXXX
26	11 juin.	A LOUIS XIV. Conditions avantageuses de l'adjudication des fermes, y compris les formules; nouvelle tarification des papiers timbrés. — Fonds pour la Pologne, Hambourg et la Suède. — Hôtel et pension de l'évêque de Strasbourg à Paris. — Félicitations sur les succès militaires et diplomatiques. — <i>Reponse</i> .	CCLXXXI
27	.	A LOUIS XIV. L'emprisonnement du fermier des formules en Bretagne, violent dans l'exécution, sera dangereux par les conséquences. — <i>Reponse</i> : L'ordre donné n'autorisait aucunes violences; le prisonnier va êtrelargi.	CCLXXXII
28	15 mai 1675.	LOUIS XIV A COLBERT. — Avis de troubles à Poitiers, à l'occasion de la taxe des arts et métiers. — <i>En note</i> : Lettre de La Reynie sur la fausseté d'une aventure tragique racontée par madame de Sévigné.	CCLXXXIII
29	10 juin 1676.	LOUIS XIV A COLBERT. — Indemnités et protection aux habitants de la Picardie ruinés par l'ennemi pour	

SOMMAIRE DES ANNEXES.

CCLXXXVII

N ^o	DATES.	OBJET.	PAGES.
		refus de contribution. — Approbation entière de ce qui se fait tant à Versailles que pour les finances et la marine.	CCLXIX
30	17 avril 1677.	LOUIS XIV À COLBERT. — Siège de Saint-Omer; victoire du duc d'Orléans; projets pour la fin de la campagne et nouveaux besoins d'argent. — Assurances de satisfaction et d'amitié.	CCL
31	4 mai.	LOUIS XIV À COLBERT. — Envoi d'argent et de présents. — États des dépenses; difficultés. <i>Reponse</i> : Confiance en Colbert pour faire face à tout.	CCLII
32	29 mai.	À LOUIS XIV. — Remises de fonds en Pologne. — Brevet de la taille; entreprise du parlement sur les greffes. — <i>Reponse</i> : Avancement du chevalier de Colbert. — Succès de l'amiral d'Estrées, glorieux, quoique payés cher.	CCLIII
33	25 février 1678.	LOUIS XIV À COLBERT. — Affaires diverses: finances, marine, fortifications, Versailles.	CCLIV
34	1680.	À LOUIS XIV. — La situation est grave, il est temps de l'exposer sans réticences et d'y réfléchir: découverts croissants des budgets; ébranlement du crédit. Rien à demander à l'impôt ordinaire ou extraordinaire, ni aux pays conquis, ni à l'emprunt; l'unique remède est de réduire des dépenses disproportionnées aux recettes.	CCLV
35	2 février 1683.	LOUIS XIV AU MARQUIS DE SEIGNELLY. — Ordre de fermer la caisse des emprunts jusqu'au rétablissement ou remplacement de Colbert.	CCLVI
		III^e SÉRIE. — INDUSTRIE, COMMERCE.	
1	1663.	DISCOURS SUR LES MANUFACTURES DU ROYAUME. — Décadence des fabriques de draps; elles alimentaient le commerce du Levant, qui ne se fait plus qu'en argent. Causes, remèdes. — Moyens de rétablir la manufacture des toiles et de disputer aux Hollandais le commerce des Indes occidentales et orientales. — Autres manufactures: acier, fer-blanc, goudron, savons, pêcheries, soieries, huiles, cuirs, faïences, etc. — Navigation, mines, tapisseries, etc.	CCLVII
2	3 août 1664.	MÉMOIRE SUR LE COMMERCE, POUR LE PREMIER CONSEIL TENU PAR LE ROI. — Le commerce exige tout d'abord de grands sacrifices de temps et d'argent. — Historique:	

N ^o	DATES.	OBJET.	PAGES.
		etat anterior à 1480; découvertes des Portugais et des Espagnols; progrès des Hollandais. Raisons pour et contre le rétablissement du commerce en France. Sa situation misérable au commencement du règne. Avantages qu'on en pourrait retirer pour le bien-être, la richesse du peuple et la puissance de l'État. Développement des moyens d'atteindre ce but.....	CCLXXXIII
3	12 mai 1670.	A Louis XIV. — Prière de promettre aux magistrats des villes conquises la protection de leur commerce et de leur industrie. <i>Reponse</i>	CCLXXXII
4	16 mai.	A Louis XIV. — Si le Roi ne peut pas visiter les manufactures d'Abbeville et de Beauvais, qu'il veuille bien au moins les recommander aux maires et échevins pour montrer l'intérêt qu'il y prend. <i>Reponse</i>	CCLXXXIII
		LISTE DES GÉNÉRALITÉS DU ROYAUME pendant le ministère de Colbert, suivie de l'indication des intendants.	CCLXXXIV

LETTRES,
INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES
DE
COLBERT.

FINANCES, IMPÔTS, MONNAIES.

I. MÉMOIRE

SUR LE RÉGLEMENT DES TAXES POUR LA DÉCHARGE
DE LA CHAMBRE DE JUSTICE.

(Minute autographe.)

1661 ou commencement de 1662.

Il faut soigneusement rechercher tous les effets des gens d'affaires, en faire en même temps l'évaluation, ce qui est presque aussi important que toute autre chose.

Il faut travailler incessamment à vérifier si tous les articles des menus de comptant¹ de l'Épargne depuis l'année 1639 jusqu'à présent ont été jugés par la Chambre; et au cas qu'il reste des articles omis ou interloqués², il faut les faire promptement juger.

Il faut attacher un homme intelligent à rechercher avec exactitude tout ce qui concerne les vieux billets remboursés, afin de voir à combien le tout monte, et en distribuer la restitution à chacun des gens d'affaires ou autres au profit desquels ils auront été réassignés.

Dans les effets des gens d'affaires, il faut employer tout ce qui leur sera dû par M. Fouquet³, dont M. Chamillart⁴ a la liste, parce qu'il sera nécessaire de prendre en paiement les titres de leur créance sur ledit sieur Fouquet.

¹ *Menus ou Ordonnances de comptant.* Dépenses secrètes dont le détail n'était pas soumis à la vérification de la Chambre des comptes.

² *Affaire interloquée.* Affaire dont le juge-

ment définitif était suspendu par un arrêt interlocutoire. ✕

Voir t. I, p. 24, note 3.

Voir ci-après, p. 74.

Il faut presser davantage l'expédition des projets des rôles, étant de la dernière importance pour le service du roy de terminer promptement cette affaire.

Il faut examiner en mesme temps entre les mains de quel trésorier on fera payer les taxes : soit entre les mains du garde du trésor royal, soit entre celles du receveur général de la Chambre de justice; et prendre l'avis d'un auditeur et d'un procureur des comptes.

Examiner en mesme temps comment le trésorier qui sera choisy pourra prendre en paiement les billets de l'Espagne, contrats, charges et autres effets de toute nature des gens d'affaires, et par quel moyen ceux qui doivent estre rapportés au roy passeront en dépense dans ses comptes.

Examiner soigneusement s'il sera plus à propos de décharger les comptans du trésorier de l'Espagne qui aura expédié les billets qui seront donnés en paiement, ou s'il faudra les faire passer par remises d'un trésorier de l'Espagne à l'autre, pour faire paroistre dans les comptes du trésorier qui recevra les taxes le contenu auxdits billets comme argent, où si, pour éviter tous ces embarras, il vaut mieux que le trésorier fasse recette de la taxe entière et fasse dépense ensuite de tous ces billets et autres effets qu'il aura pris en paiement.

En ce cas, il faudra que la dépense passe sur l'estat desdits effets qui sera arrêté au Conseil, et sur une déclaration qu'il faut dresser et envoyer à la Chambre.

Il faut dresser promptement la déclaration pour fonder les taxes;

Examiner le moyen dont le roy se peut servir pour se mettre en possession des immeubles, pour en mettre une clause dans ladite déclaration;

Dresser en mesme temps une déclaration pour prendre les effets en paiement, laquelle il faudra envoyer à la Chambre des comptes;

Dresser les arrêts du Conseil pour nommer des conseillers pour travailler à ladite liquidation;

Dresser un projet d'ordonnance pour ladite liquidation, et généralement toutes les expéditions que l'on pourra prévoir estre nécessaires.

La principale chose qui est à faire et la plus pressée est de se rendre maistre d'une des prisons de Paris, comme du For-l'Évesque ou autre, pour y mettre tous les gens d'affaires qu'il faudra arrester faute de paiement de leur taxe, et mesme pour vider la Bastille de tout ce qui y est à présent, mesme du criminel, à l'exception du seul trésorier de l'Espagne¹. C'est une affaire qu'il faut faire au plus tost; pour cet effet, il faut s'informer du nom du concierge ou geôlier, à combien est le prix de son bail.

¹ Jean de Castille. Arrêté apres la disgrâce de Fouquet; mort en 1641.

IMPÔTS. MONNAIES.

pour quel temps il en doit encore jouir, et aussytost il faudra donner un arrest du Conseil, de subrogation, ou chercher quelque autre expédient pour y établir telle personne qui sera nommé par M. Hotman¹, dont il sera assuré.

Il ne faut pas perdre un moment de temps à exécuter ce dernier article.

(Bibl. Imp. Mss. Baluze. *Papiers des Amoureux*, vol. 216, fol. 183.)

2. — NOTE SUR LES FINANCES.

(Minute autographe.)

[1663.]

Pour l'establissement seur et solide des finances du royaume dans le bon ordre que le Roy y a mis depuis que Sa Majesté en a bien voulu elle-mesme prendre le soin, il est nécessaire de faire encore deux choses très-importantes, et qui seront belles et glorieuses à Sa Majesté.

Toutes deux tendent à rendre cette matière, la plus importante de tous les Estats, autrefois si confuse et si embarrassée, et pour la conduite de laquelle il falloit un si grand nombre d'officiers, à la rendre, dis-je, si simple qu'elle puisse estre facilement entendue par toute sorte de personnes et conduite par peu de personnes.

Il est certain que, tant plus elle sera facilement entendue et conduite par moindre nombre de personnes, tant plus elle approchera de la perfection.

Il en arrivera encore un autre avantage au Roy et à l'Etat, qui est qu'un moindre nombre d'officiers consommera moins d'appointemens.

Pour rendre la fonction plus simple et plus parfaite, il faut continuer le bon ordre qui est establi, le perfectionnant tous les jours, et trouver le moyen de supprimer encore un des trois registres qui se tiennent;

Supprimer la licence qui s'est introduite par les désordres du passé d'expédier de simples billets par les trésoriers de l'Épargne², et réduire toute la fonction du trésor royal à l'expédition des quittances et mandemens en forme.

¹ Vincent Hotman de Fontenay, d'abord intendant à Bordeaux, puis à Tours en 1669, et à Paris en décembre 1675. (Voir t. I, 248.)

² Le trésorier de l'Épargne tiroit sur les revenus la totalité de l'imposition pour un ou deux ans d'avance. Ses billets étoient donnés pour comptant à ceux qui étoient chargés de faire les dépenses. Aux échéances, les receveurs, sous prétexte de non-valeurs dans les

produits, refusoient de payer. De là la quantité et le discredit prodigieux des billets. Cet abus en amenoit un autre provenant de ce que, les fonds sur lesquels l'assignation avoit lieu n'offrant pas une certitude de paiement suffisante, l'État payoit des intérêts ou des prix excessifs. (Arch. des Finances, Ms. *Administration des recettes et dépenses du royaume*, t. I, chap. 10.)

FINANCES.

Pour les officiers nécessaires, il suffiroit, en présence du Roy, du Chancelier, du Contrôleur général et de deux intendants.

Pour parvenir à cette réduction, il suffiroit seulement de laisser mourir tous ceux qui servent dans les autres [charges], et ne point donner leurs places. En six, sept ou huit années de temps, cet établissement se trouveroit, qui seroit assurément le plus parfait et le plus glorieux qu'on pourroit imaginer en cette matière.

Outre l'avantage de la perfection, il y auroit encore tous les ans 250,000 livres d'appointemens retranchés, qui pourroient estre employées aux dépenses de la guerre.

Quant à la suppression de l'expédition des billets, il est difficile de pouvoir répondre du bon ordre à moins que de rendre la signature de Colbert nécessaire au contrôle, parce que de là dépend tout ce qui concerne cet ordre.

Pour y parvenir, il y a deux voyes.

L'une, de le joindre au contrôle en sorte que sa signature soit toujours nécessaire :

L'autre,

D'achever le remboursement des deux conseillers royaux, pour lesquels il faut encore 400,000 livres :

Donner le contrôle audit Colbert :

Mettre un autre intendant des finances, ou n'en mettre point du tout :

Admettre les intendants dans le conseil royal.

Par ce moyen, le Roy esparagneroit 70 ou 80,000 livres d'appointemens, et donneroit un commencement à l'establissement simple et parfait de son conseil des finances.

Ce qui peut estre contraire à cet establissement est que, encore qu'il n'y ayt point ou fort peu de différence entre le contrôle et l'intendance des finances, néanmoins tout ce qui se fait par les bontés du Roy à l'avantage dudit Colbert excite toujours mouvement et envie.

En tous cas, les choses demeurant en l'estat où elles sont, il ne laissera pas d'entreprendre la suppression des billets de l'Espagne, mais il sera beaucoup plus difficile et moins seur.

En le joignant au contrôle, il sera seur mais également difficile.

En faisant le remboursement, plus facile et plus seur.

Si le Roy ne veut qu'un intendant, il faudra pourvoir au remboursement des 400,000 livres sur le trésor royal dans le courant de l'année prochaine.

Si Sa Majesté veut deux intendants, celui qui aura cette commission

pourra avancer 200,000 livres; Colbert pourra avancer aussi 100,000 livres et 100,000 livres du trésor royal; les 300,000 livres avancées pourront estre remboursées en deux ou trois années.

(Bibl. Imp. Mss. *Supplément Français*, 3,696-2. — *Histoire de l'Administration monarchique de la France*, par M. Chéruel, II, 169. — *Études sur Colbert*, par M. Jublean, II, 351.)

3. — A. M. HOTMAN,
INTENDANT A TOURS.

De... 6 avril 1663.

J'ay esté bien aise de voir, par ce que vous m'avez écrit, qu'il y ayt espérance que l'année sera fort abondante, et je crois que vostre généralité, qui a beaucoup souffert par la disette et les mortalités, les années dernières, se pourra entièrement restablir, s'il plaist à Dieu de bénir les biens de la terre. Je vous diray cependant qu'à ces dernières festes de Pasques l'on a publié de grandes misères de Touraine; mais, comme ordinairement, en ces temps de dévotion, des gens qui ont un zèle indiscret débitent des choses qui ne sont fondées que sur les certificats des curés, qui cherchent par ces moyens à faire décharger leurs paroisses d'une partie de leurs impositions, sans se soucier le plus souvent si ce qu'ils allèguent est bien avéré, je vous conjure de me faire sçavoir si ces avis ont quelque fondement, et surtout de donner tous vos soins pour soulager, autant qu'il se pourra, les paroisses les plus affligées. Si, pour cela, vous estimiez nécessaire qu'il intervinst quelques ordres du roy, on vous les enverroit au plus tost. Sa Majesté n'ayant rien plus à cœur que de remédier aux nécessités de ses peuples, et de trouver des moyens de leur faire goûster les fruits de la paix.

M. le mareschal de La Meilleraye¹ a fait une relation de beaucoup de choses de cette nature au retour du voyage qu'il a fait au Maine, en allant visiter sa terre de Sillé², dans laquelle et les circonvoisines il assure que la mortalité a esté si grande que les habitans sont réduits au tiers ou du moins à la moitié. Si vous pouviez, avant que de venir icy, vérifier, dans les paroisses les plus maltraitées, la différence du nombre de personnes qu'il y a à présent de celui qui y estoit il y a trois ou quatre ans, ce seroit un éclaircissement qui pourroit estre utile pour bien régler les impo-

¹ Charles de La Porte, mareschal de La Meilleraye. (Voir t. I, 37.)

² Sillé-le-Guillaume, aujourd'hui chef-lieu

de canton dans l'arrondissement du Mans (Sarthe).

sitions de l'année prochaine, après que nous aurions conféré ensemble sur cette matière.

Je souhaite passionnément que le voyage que vous viendrez faire icy vous soit agréable, tant par la guérison de Madame votre mère, que par le rétablissement de votre santé; après quoy vous irez reprendre la suite des affaires, et particulièrement celle de la réformation des forests.

(Arch. de la Marine. Recueil de diverses lettres, fol. 3.)

4. — AU COMTE DE BROGLIE,
LIEUTENANT GÉNÉRAL DANS LE HAINAUT.

De... 13 juin 1663.

Le Roy ayant reçu diverses plaintes de la part des fermiers des domaines de Hainaut², sur ce que vous empeschez que le sieur Mithon, l'un d'eux, qui est establi à Avesnes, y puisse demeurer, que vous avez mis garnison dans sa maison, et mesme que, au préjudice des arrests du Conseil vous avez rendu une ordonnance de surséance sur une requeste qui vous a esté présentée par les habitans de ladite ville d'Avesnes, ce qui n'estoit point de vostre compétence; je dois, Monsieur, vous conjurer de révoquer ladite ordonnance, et de laisser auxdits fermiers la jouissance pleine et entière de leur bail. A quoy je m'assure que vous serez d'autant plus disposé que, si ces sortes de plaintes estoient encore une fois portées à Sa Majesté, il y auroit lieu de craindre qu'elles ne vous nuisissent en quelque façon.

(Arch. de la Mar. Recueil de diverses lettres, fol. 56.)

5. — A M. PELLOT,
INTENDANT A POITIERS.

De... 29 juin 1663

Je vous envoie l'arrest du Conseil, que vous m'avez demandé pour commettre les commis de 1663 à la recette des deniers de 1662, dont je

¹ Charles Marie, comte de Broglie, entre au service de la France en 1653; naturalisé en 1656; nommé lieutenant général la même année, Gouverneur d'Avesnes en 1660, puis commandant du Hainaut; demissionnaire en 1675. Mort en 1709.

² Le comté de Hainaut, dont les habitants

prétendaient ne reconnaître d'autre souverain que *« Dieu et le soleil »*, avait été en partie cédé à la France, en 1659, par le traité des Pyrénées; les principales villes cédées étoient Avesnes, Le Quesnoy et Landreches.

Claude Pellot, successivement intendant en Dauphine (1656), à Poitiers et à Limoges

comprends d'autant plus la nécessité, que je vois tous les jours, par des preuves certaines, que ceux du sieur Laurent ont presque tous malversé dans leurs fonctions.

Comme l'une des principales affaires de votre généralité est de faire un si bon règlement pour le recouvrement que l'on est obligé de faire avec le secours des gens de guerre, que cette voye militaire ne soit à charge aux peuples que le moins qu'il se pourra, je conviens avec vous qu'il seroit bon de faire donner... par jour à chaque cavalier, et 3 sols à chaque fantassin par les communautés¹ où l'on sera en nécessité de les envoyer, afin qu'ils commettent quelques désordres l'on puisse les punir avec sévérité. J'en parleray au Roy au premier jour, et si Sa Majesté le trouve bon, j'auray soin de vous envoyer les ordres nécessaires à cet effet.

Je luy parleray aussy de la gratification de 5 ou 600 livres que l'on pourroit faire au prévost² du Quercy³ en considération de la dépense qu'il a faite et des soins qu'il a pris pour arrester les voleurs qui ont esté punis, et afin de l'exciter à s'appliquer à poursuivre les autres, en sorte qu'ils puissent estre pareillement appréhendés.

J'ay peine à comprendre, l'autorité du roy estant aussy universellement établie qu'elle l'est, que le pays abonné⁴ de votre généralité résiste à payer son imposition, et que l'on n'en scauroit faire le recouvrement qu'en faisant consommer les deniers par les troupes. Si néanmoins c'est une nécessité absolue, il faudra s'y résoudre, quoyque, à la vérité, dans le temps de calme et de repos où nous sommes, ces moyens soyent fort odieux, et qu'il est bon de ne s'en servir qu'au défaut de tout autre.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 70.)

(1658), à Montauban et Bordeaux (de 1664 à 1669), puis premier président à Rouen. (Voy. t. I, 263.)

¹ On disait indifféremment alors *commune*, *communité* ou *paroisse*.

² Les prévôts étaient originièrement des circonscriptions territoriales, subdivisions des comtes et bailliages. Dans certaines contrées, les prévôts, appelés également châtelains, viguiers ou vicomtes, étaient investis de l'autorité administrative, sous la surveillance des baillis et sénéchaux. Avec le temps, leurs attributions furent réduites aux droits de juridiction en première instance pour les matières civiles,

personnelles, réelles et mixtes entre roturiers, et pour les délits qui n'étaient pas réservés aux baillis et sénéchaux.

³ Le Quercy forme actuellement le département du Lot et une partie de celui de Tarn-et-Garonne.

⁴ L'abonnement était la fixation à une somme consentie annuellement du montant des tailles que devaient payer les habitants d'une province, d'une ville, d'un bourg ou d'un village. (*Mémorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France*, Paris, m^{is}, 1704.)

6. — A M. DE FORTIA,
INTENDANT A ORLÉANS.

De... 8 août 1663.

Monsieur, j'ay reçu plusieurs lettres des trésoriers de France d'Orléans, qui me paroissent de très-grande conséquence, sur la misère que souffrent les peuples de la généralité, tant à cause de la stérilité des années dernières que par le recouvrement des restes du passé depuis 1657 jusqu'en 1661 inclusivement². Sur quoy je vous diray qu'à l'égard de la misère qui provient de la stérilité, le Roy y a suffisamment pourvu par les décharges considérables qui ont esté accordées pour les années 1662-1663³, et que sur celle qui est causée par les contraintes qui se sont faites pour les restes, comme vous estes ordinairement dans la province, je ne puis pas m'empescher de vous tesmoigner qu'il eust esté bon de prendre des précautions pour éviter que les deux hommes qui se sont chargés du recouvrement de l'année dernière et de la présente, estant commis du sieur Monnerot⁴, lesquels il a substitués en sa place pour travailler à recouvrer ce qui luy est deu, ne forcassent les peuples au paiement des restes auxquels le Roy n'a nul intérêt. Vous voyez bien que cette conduite eust esté avantageuse, et pour assurer le paiement des impositions du courant et de l'avenir, et pour donner quelque relasche aux paroisses: laquelle n'ayant pas esté observée

¹ François de Fortia, successivement intendant en Poitou (1653), à Orléans et Bourges (1661), en Auvergne (1664). (Voir t. I, 244.) Il étoit beau-frère d'une dame Mazel, parente de Colbert.

² Par arrêts du Conseil des 3 août 1660 et 20 janvier 1662, le Roi avoit fait remise de 20 millions sur les restes des tailles, taillon et autres impositions de l'année 1657 et suivantes jusques et y compris l'année 1656, avec sursis au recouvrement du surplus, à l'exception toutefois de ce qui se trouveroit dû par les collecteurs et receveurs desdites tailles. Il fut interdit aux receveurs et collecteurs d'exercer des poursuites contre les contribuables à l'occasion des restes; en outre, les redevables et collecteurs détenus en prison furent chargés. En même temps, les receveurs eurent ordre de poursuivre la rentrée de ce qui restoit dû sur les années 1657 et 1658. (*Mém. alph.*)

³ Le Roy a diminue les tailles de 8 millions

de livres en deux années, 1662 et 1663. (Voir pièce n° 14, chap. vii.)

⁴ Fermier des tailles et financier célèbre.

«Le Roy avoit contre Monnerot un grief particulier. Un jour qu'on avoit estalé de magnifiques habits pour sa garde-robe, dans le couvent des Recollets, à Saint-Jean-de-Luz, à l'époque de son mariage, ce prince s'extasia luy-mesme sur ces richesses, et demanda son avis au duc de Roquelaure, qui luy répondit: «Parbleu, Sire, il me semble que Monnerot se marie.» Cette plaisanterie ne fut pas perdue pour le Roy, et sa severité redoubla, lors de la recherche de 1661, à l'égard de ce financier, qui fut fort taxé et mourut en prison.» (*Mémoires de Daniel de Coninc*, cités par M. Moreau, *Mazarinades*. — *Catalogue des partisans*.)

Monnerot fut du petit nombre des financiers exceptés dans la Déclaration d'abolition de poursuites, enregistrée au lit de justice du 22 décembre 1665.

par le passé, je vous conjure de donner vos ordres, aussytost que vous aurez reçu cette lettre, pour y remédier, ce qui doit se faire néanmoins avec quelque sorte de prudence, de crainte que les peuples ne se persuadent qu'on leur veuille remettre ces memes restes.

Pour cet effet, je serois d'avis que vous vous transportassiez dans toutes les élections de cette généralité, que vous vous fissiez représenter les registres de recette par les receveurs et commis auxdites recettes, que vous vissiez par là ce qui est deu dans chacune election des restes du passé, et que vous prissiez ensuite vos précautions pour faire toujours préférer le courant auxdits restes. Comme c'est en cela que consiste le plus grand et le plus sensible soulagement que l'on peut donner aux peuples, je vous prie de vous y appliquer extraordinairement. Vous observerez, en outre, s'il vous plaist, que jusqu'à présent le sieur Monnerot ne s'est pas conduit d'une manière que Sa Majesté se mette beaucoup en peine qu'il fasse le recouvrement de tout ce qui lui est deu en ladite qualité, ayant tasché par tous moyens de mettre son bien à couvert pour se soustraire aux recherches que la Chambre de justice fait contre luy. Cependant, comme il se pourroit que, par le moyen des commis aux recettes qu'il a establis ou des receveurs qui sont à sa dévotion, il recevroit non-seulement le payement de ses prests, mais mesme beaucoup au delà, vous jugez bien que nous courrions risque d'avoir recours à des gens de rien pour ce qu'ils auroient touché de trop.

En un mot, je vous prie de bien considérer en quel estat sont les affaires de cette généralité, et comment elles doivent estre conduites, estant nécessaire que le recouvrement du courant se fasse, en sorte que les payemens de l'Espargne ne soyent pas retardés. Quant aux restes de 1662 et des années précédentes, il en faut prolonger le payement, en sorte que les peuples en puissent recevoir quelque soulagement en leur misère. A vous dire vray, s'il revenoit quelque chose de considerable desdits restes, sans que les paroisses en fussent trop foulées, j'aurois mieux que ce fust au profit du roy que du sieur Monnerot.

7. — A LOUIS XIV.

Paris, 17 août 1663.

M. de Turenne¹ demande que les 53.000 livres restant de Portugal soient mises entre les mains du commandant du régiment de cavalerie pour en acheter des chevaux en Angleterre, et en cas qu'il les trouve trop chers, d'emporter cette somme en Portugal².

Il m'a fait savoir de plus qu'un homme de Portugal qui est icy désiroit de me voir, et qu'il en avoit parlé à Vostre Majesté, sur quoy j'attendray ses ordres avant que de rien faire³.

Je vois une si grande quantité d'ordonnances qui viennent de toutes parts que je me sens obligé de dire à Vostre Majesté qu'il seroit absolument nécessaire de faire un projet, le plus exact qui se pourra, de toutes les dépenses qui sont à faire pour le siège de Marsal⁴, afin que Vostre Majesté estant informée comme elle est de toute la recette, elle jugeast ce qui se peut et ce qui ne se peut pas, estant impossible de pouvoir trouver rien à emprunter à présent, non-seulement à cause de la longueur de la Chambre de justice, mais encore plus à cause de la misère des peuples, qui va estre extrême cette année par le mauvais temps qu'il fait, en sorte que non-seulement il ne faut pas faire estat de tirer les tailles et le prix des fermes sans de grandes diminutions, mais mesme, pour sauver les peuples de cette misère et de la disette qui sera presque universelle, il sera nécessaire de faire des achats de bleds beaucoup plus considérables qu'en 1662⁵.

REPONSE DU ROI, EN MARGE⁶.

¹ Il luy faut donner.

² Voilà-le si on n'en peut jamais rien savoir, et prenez vos mesures pour cela⁷.

Je ne sait si on vous parle beaucoup d'ordonnances, mais je sait bien que je n'en ai pas fait donner beaucoup, et je prendrai garde à l'avenir, plus que par le passé, de commander qu'on en expédie, à moins qu'il soit tout à fait nécessaire.

Pour la despence du siège, il n'y a rien à adjouster à ce qu'on vous a dit. Pour ce

¹ Voir t. I, 5, note 1.

² Arrondissement de Château-Salins, département de la Meurthe. — Le Roi, dit le président Henault, années 1663, marche en Lorraine et envoie le maréchal de La Ferté investir Marsal, soit loute d'exécution du traité de Montmartre, dont cependant il n'était plus question, soit pour s'assurer du duc Charles, dont l'incertitude n'était que trop connue. Ce prince signa un traité à Nancy, le 17 sep-

tembre, par lequel Marsal fut remise entre les mains du Roi, et le reste des États du duc de Lorraine lui fut rendu.

³ Nous conservons textuellement l'orthographe des quelques réponses autographes de Louis XIV que nous aurons occasion de publier.

⁴ Ainsi, malgré le traité des Pyrénées, la France soutenait toujours le Portugal contre l'Espagne.

qui est de l'artillerie. M. Le Tellier vous le fera savoir. car je ne le saurois savoir bien au vray.

N'oubliez pas les estendars de mon régiment estrange, ni celui de la Compagnie de mon fils.

(Bibl. Imp. Mss. S. F. 3,700, fol. 12. — Coll. des doc. inéd. *Mélanges historiques*, par M. Champollion-Figeac, II, 508.)

8. — A LOUIS XIV.

Vincennes, 23 aoust 1663.

Il y a une affaire fort importante pour le service de Vostre Majesté dans le pays où elle est à présent, sur laquelle il est nécessaire qu'elle donne, s'il luy plaist, ses ordres.

Je crois que Vostre Majesté se souvient d'un mémoire qui fut envoyé à feu Son Éminence par un conseiller au parlement de Metz, nommé Ravot¹, concernant les droits cédés à Vostre Majesté dans l'estendue des Trois-Éveschés par le traité de Munster, dont je fis lecture à Vostre Majesté, il y a environ trois mois, et sur lequel elle m'ordonna de faire venir à Paris ledit Ravot. Après avoir soigneusement examiné cette affaire, j'ay vu qu'il n'y avoit rien de plus important pour l'establissement et conservation des droits cédés à Vostre Majesté par ledit traité, que de faire une recherche exacte de tous les titres, papiers et renseignements qui sont dans les églises cathédrales, abbayes, villes et communautés, et d'en faire de bons et fidèles inventaires, estant certain que dans tous ces titres on en trouvera beaucoup qui seront fort avantageux à Vostre Majesté pour l'éclaircissement de ses droits, d'autant plus que les principaux bénéfices, qui sont l'évesché de Metz et l'abbaye de Saint-Arnould, estant entre les mains des comtes de Furstemberg², qui ont bon nombre de parens qui ont peut-estre des intérêts contraires à ceux de Vostre Majesté pour la mouvance de leurs terres, il y auroit à craindre que la facilité de la soustraction des titres ne leur fist faire quelque chose contraire à la fidélité qu'ils doivent à Vostre Majesté.

Ma pensée seroit donc, si Vostre Majesté l'a agréable, d'expédier une

¹ Jean-Baptiste Ravot d'Ombreval, premier président du parlement de Metz en 1671; mort en 1673.

² La famille des comtes de Furstemberg a

marqué sous le règne de Louis XIV. Le plus célèbre de ses membres fut Guillaume Égon, d'abord évêque de Metz, puis de Strasbourg (1680), et cardinal (1682).

commission du grand sceau à M. de Choisy¹ et audit Ravot pour, conjointement ou en l'absence l'un de l'autre, travailler à la recherche de tous lesdits titres et à en faire des inventaires².

J'attendray sur cette pensée les ordres et les volontés de Votre Majesté³.

Après avoir pris possession, au nom de Votre Majesté, de la ville d'Avignon et comté Venaissin, elle examinera, s'il luy plaist, s'il est du bien de son service d'establir quelqu'un pour faire la recette de tous les domaines et revenus qui appartennoient au pape dans lesdites ville et comté⁴.

RÉPONSE DU ROI, EN MARGE.

Nonéni, 1^{er} septembre.

^a Je me souviens bien de l'homme et de l'affaire dont vous m'aviés... de ce conseiller de Metz. J'approuve votre pensée, et pense qu'on expédie la commission du grand sceau comme vous me le mandés.

^b Je vous ay dit cy-dessus que je le trouvois bon.

^c Je crois qu'il est bon d'establir quelqu'un pour recevoir les domaines en Avignon. Voiés à qui, et faites expédier la commission.

(Bibl. Imp. Mss. S. F. Coll. des doc. ined. *Mélanges historiques*, par M. Champollion-Figeac, II, 511.)

9. — A M. COURTIN,
INTENDANT EN FLANDRE.

Vincennes, 26 aoust 1663.

Monsieur, je reçois deux plaintes en mesme temps, du Quesnoy et d'Avesnes : l'une du fermier des domaines, qui porte que, dès le moment que vous estes arrivé en ces villes, les habitans ont conçu des espérances presque certaines d'estre déchargés du droit de trente-neuf sols par tonne de bière, et mesme de la réduction des tonnes à la véritable jauge; et l'autre, du lieutenant général estably au Quesnoy, qui prétend de mesme

¹ M. de Choisy, père de l'abbé de Choisy, était alors intendant à Metz. Il avait été successivement conseiller au parlement de Toulouse, chancelier de Gaston d'Orléans, intendant d'Auvergne. Il devint ensuite conseiller d'honneur au parlement de Metz.

² Cette recherche n'eut pas de résultats immédiats, comme on peut s'en convaincre par la lecture d'une lettre adressée à Bussy-Rabutin.

le 24 décembre 1679. (*Correspondance de Bussy-Rabutin*, édjt. L. Lalanne, V, 24.)

³ Honoré Courtin, né en 1622, d'abord conseiller au parlement de Rouen. Il travailla avec le comte d'Avaux, son parent, au traité de Munster; intendant en 1663, ambassadeur à Breda (1667), en Hollande (1671), à Cologne (1673), en Angleterre (1676); mort en 1685.

que les Mayeur et Échevins ont conçu de semblables espérances depuis votre arrivée, que la charge seroit supprimée. J'ay cru qu'il estoit à propos de vous en donner avis, parce qu'en des matières de cette qualité vous sçavez beaucoup mieux que moy qu'il ne faut jamais donner ces espérances aux peuples. Et quand vous estimeriez qu'il y auroit des raisons suffisantes pour obliger le roy à leur faire quelque grâce, il est du devoir et de la fonction de ceux qui le servent d'appuyer fortement tous ses droits, et de faire connoistre à un chacun que ces grâces provenant de la bonté de Sa Majesté, c'est d'elle seule qu'on les peut espérer. Je vous prie donc de m'éclairer sur ces deux points.

(Arch. de la Mar. Recueil de diverses lettres, fol. 180.)

10. — AUX INTENDANTS,
COMMISSAIRES DÉPARTIS¹.

Vincennes, 26 aoust 1663.

Monsieur, le Roy ayant fait expédier les commissions des tailles pour l'année prochaine, Sa Majesté m'a commandé de vous les adresser, afin que vous procédiez au département² le plus promptement qu'il vous sera possible, et que vous observiez, s'il vous plaist, de le faire avec tant d'égalité et de justesse qu'il n'y ayt point de non-valeurs, ce qui à mon sens ne sera pas difficile, lorsque, entrant en connoissance de la force non-seulement de chaque paroisse mais mesme des particuliers qui la composent, le régalement³ se fera sans avoir égard aux recommandations de qui que ce soit, estant certain que la cause des grandes non-valeurs du

¹ Les intendants des provinces étaient en outre commissaires départis, délégués directement par le roi pour assister, dans la répartition des tailles, les trésoriers de France.

² Voici de quelle manière on procédait à la répartition. Tous les ans, vers le mois de juillet, le Conseil envoyait aux trésoriers généraux de France, établis dans chaque généralité, le brevet de la taille accompagné d'une lettre de cachet du roi portant ordre de préparer l'assiette de l'impôt. Après examen de la situation générale des élections de leur généralité, les trésoriers établissaient un projet de répartition destiné à être soumis au Conseil en y joignant leur avis. Au mois de septembre, le roi faisait expédier les commissions, qui étaient

renvoyées aux trésoriers de France par l'intermédiaire des intendants, commissaires départis. Ces commissions étaient enregistrées et transmises aux officiers des élections pour l'imposition des sommes qui s'y trouvaient détaillées. A la fin du mois d'octobre, l'intendant de la province se transportait avec le trésorier de France, commissaire nommé par le bureau des finances, dans chaque election où, en présence des élus, ils faisaient l'assiette et le département des tailles; la taille était exigible par quart de trois mois en trois mois. (*Prérogatives et fonctions des trésoriers généraux de France*, Orléans, in-4°, 1745.)

La répartition.

passé provenoit de l'accablement des uns par la décharge que l'on donnoit aux autres qui estoient fortement appuyés. Cependant, comme la diminution ne vous paroistra peut-estre pas fort considérable, il sera bon de remarquer qu'elle a esté si grande les années dernières que la taille est presque diminuée d'un tiers¹, et que la partie employée pour le remboursement des élus² tournera au soulagement des peuples qui souffroient beaucoup de la multiplicité de ces officiers, lesquels estant accommodés et sujets eux-mêmes à l'avenir à payer la taille, diminueront d'autant les cotes des habitans des lieux où ils sont habitués. De sorte que, par ces deux raisons, il y a lieu d'espérer que les impositions étant bien faites, les peuples les acquitteront avec facilité. C'est à quoy je vous conjure instamment de tenir la main.

(Arch. de la Mar. Recueil de diverses lettres, fol. 179.)

11. — A LOUIS XIV.

Vincennes, 27 aoust 1663.

Je ne diray rien de nouveau à Vostre Majesté sinon que nostre Chambre de justice va toujours de mesme, c'est-à-dire avec beaucoup de lenteur de la part de M. Talon³, nonobstant les visites que je rends à la Dame⁴. Le pis est que le bonhomme Chancelier⁵ s'est tellement mis dans la teste que ces lenteurs estoient affectées et qu'il est gagné par la mesme Dame depuis le départ de Vostre Majesté, qu'il en a paru aujourd'huy tout dégousté. Ce n'est pas grand chose, mais il faut toujours avoir l'esprit tendu pour remédier à tout.

¹ « Les tailles, qui s'élevaient au chiffre de 53 millions 400,000 livres en 1657, n'ont produit annuellement, depuis 1662 jusqu'à 1679, que de 33 à 41 millions. » (Voir pièce n° 75.)

² Chaque généralité était subdivisée en élections comprenant un certain nombre de paroisses. Les élus, comme leur nom l'indique, étaient, dans l'origine, des habitants de la localité estimés les meilleurs entre les plus intégrés, et délégués pour assister à la distribution, faite par les gens du roi, des impôts et subsides. Le roi François I^{er} les érigea en titre d'office. Les élections étaient du ressort de la Cour des

aides de Paris. Il y avait vingt-deux ou vingt-trois officiers par election. Un édit du mois d'août 1661 ayant prononcé la suppression de ces nombreuses charges, une somme de 61 millions de livres fut affectée au remboursement des titulaires. (Voir pièce n° 14, chap. vii.)

³ Denis Talon, procureur général de la Chambre de justice. (Voir t. I, 81.)

⁴ Talon avait épousé la fille de Favier du Boulay intendant d'Alençon. — Est-ce bien d'elle qu'il s'agit? Ne serait-ce pas plutôt de quelque maîtresse de Talon?

⁵ Pierre Seguier. (Voir t. I, 97.)

RÉPONSE DU ROI, EN MARGE.

Metz, 31 août.

Je suis bien fâché de ce que vous me mandés de la Chambre de justice. Je retourneray bientôt, et veux croire que ma présence pressera celui dont vous me parlés. Essayés de remettre l'esprit du Chancelier, et travaillé à vostre ordinaire pour remédier aux choses qui vont mal.

(Bibl. Imp. Ms. S. F. — Coll. des doc. inéd. *Mélanges historiques*, par M. Champollion-Figeac, II, 509.)

12. — A M. LE JAY,
INTENDANT A BORDEAUX¹.

De... 23 septembre 1663.

Monsieur, la vérification des titres des bourgeois de Bordeaux et la confection d'un tableau estant une affaire d'une très-grande conséquence pour l'une des plus considérables fermes du roy, dont les droits sont fraudés par tous ceux qui se disent bourgeois et qui ne le sont pas², je vous écris ces lignes pour vous prier d'y donner toute vostre application, et, en cas que le département des tailles de l'année prochaine vous obligeast d'estre absent de Bordeaux pour quelque temps, de ne point donner d'autre pouvoir à un subdélégué³ que de recevoir les titres qui luy seront mis entre les mains pour en faire des extraits dont il vous fera le rapport à vostre retour; parce que le Roy juge qu'il est de son service que vous décidiez vous-mesme des privilèges des particuliers, et que vous examiniez soigneusement s'ils sont suivant les formes prescrites par les statuts, et par les déclarations des rois prédécesseurs de Sa Majesté.

Vous connoistrez aysément, par la suite de cette affaire, qu'il n'y a

¹ Charles Le Jay, maître des requêtes en 1640, successivement intendant en Lorraine, à Tours, à Bordeaux (1662) et à Limoges (1664), mort en novembre 1671.

² La ferme dont il s'agit ici était établie pour la perception des droits dits d'ancien et nouveau convoi de Bordeaux. Ces droits portaient principalement sur les vins et les sels. Certaines immunités étaient accordées aux bourgeois de Bordeaux. Des contestations s'étant élevées à ce sujet entre les jurats et députés de la ville et les fermiers du convoi, le conseil d'État fut saisi de l'affaire en 1664, et le Roi ordonna

que ceux qui prétendaient au titre de bourgeois seraient tenus d'en justifier, sous peine de décharge, par-devant M. Pellot, alors intendant commissaire départi dans la généralité de Bordeaux.

³ Les intendants qui ne pouvaient suffire en personne à toutes les obligations de leur charge avaient été autorisés par le Roi à nommer, sous leur responsabilité, des délégués. Il fut même question en 1704, mais le projet ne reçut pas d'exécution, d'ériger ces charges en offices dépendants de la Couronne.

point de voye dont ne se soyent servis ceux qui se sont faits bourgeois en fraude, pour se maintenir et se faire mettre dans le tableau, estimant que, sur une matière délicate comme celle-cy, vous devez vous défier des gens du pays, mesme de vostre subdélégué, et jusque des fermiers du convoy, parce que j'apprends icy que vostre subdélégué n'y apporte pas toute l'exactitude nécessaire, et que lesdits fermiers n'ont pas feint¹, dans le cours de leur bail, de reconnoistre et d'establir des bourgeois, quand ils les ont dédommagés pour le temps de leur ferme.

Je ne scaurois m'empescher de répéter encore que difficilement trouverez-vous une occasion plus avantageuse, dans le cours de vostre employ, pour faire connoistre le zèle que vous avez pour le service du roy, auquel, s'il vous plaist, il faut que vous rendiez justice en ce rencontre avec quelque sorte de sévérité; vous priant au surplus de me mander, de huit jours en huit jours, le progrès que vous ferez en cette affaire.

(Arch. de la Mar. Recueil de diverses lettres, fol. 194.)

13. — A. M. HOTMAN, INTENDANT A TOURS.

De... 30 septembre 1663.

Monsieur, je suis encore dans l'incertitude si je feray faire le recouvrement des impositions de l'année prochaine aux receveurs généraux de vostre généralité², parce que ! estant des gens fort durs et d'assez mauvaise foy, j'aîmeroîs beaucoup mieux avoir affaire à d'autres qu'à eux. C'est pourquoy je vous prie d'examiner si vous ne pourriez pas engager les receveurs des tailles à se charger eux-mesmes desdites impositions, chacun pour son élection, en prenant assurance qu'ils payeroient régulièrement à l'Espagne; et, en ce cas, il faudroit voir combien de remise on leur accorderoit, et en combien de payemens ils voudroient payer.

¹ C'est-à-dire, ne se sont pas fait faute.

² Les receveurs généraux étaient au nombre de deux par généralité et faisaient un service alternatif. Plus tard, un troisième office fut créé, dans chaque généralité, afin de permettre aux titulaires, qui n'exercèrent plus qu'une année sur trois, de rendre leurs comptes avant de rentrer en charge. (*Privileges et fonctions des trésoriers généraux de France*, p. 319.) Leurs remises étaient de cinq sous

pour livre de la recette; Colbert les réduisit à neuf deniers pour livre, savoir: cinq deniers pour eux-mêmes et quatre pour les receveurs des tailles. Il fixa la durée de l'exercice d'abord à dix-huit puis à quinze mois, en obligeant les receveurs généraux à fournir des états au vrai de leur recette et de leur dépense, trois mois après l'exercice, et à faire apurer leurs comptes dans l'année suivante. (*Encycl. method. Finances.*)

Il seroit aussy fort avantageux, si, en chargeant lesdits receveurs particuliers du recouvrement de 1664, on pouvoit les obliger à se charger de celui des restes depuis 1657 jusqu'à présent, au moins de partie d'iceux: vous priant de considérer qu'il importe au service de Sa Majesté d'en tirer un secours qui soit de conséquence, soit en traitant à forfait avec lesdits receveurs particuliers, soit, à leur défaut, avec les receveurs généraux, soit enfin par un recouvrement que vous ferez faire desdits restes. Sur quoy, me remettant à vous, j'attendray que vous m'informiez du party que vous aurez pris pour cela.

(Arch. de la Mar. Recueil de diverses lettres, fol. 210.)

14. — MÉMOIRES

SUR LES AFFAIRES DE FINANCES DE FRANCE POUR SERVIR A L'HISTOIRE

(Minute autographe.)

[1663.]

CHAPITRE PREMIER.

Considérations sur les finances. — Ressources comparées de l'Espagne et de la France. Avantages procurés à l'Espagne par la découverte de l'Amérique. — Mauvais état des finances de la France: ses causes. — Insuffisance ou prévarications des surintendants; leur connivence avec les traitants. — Le président Baillet et d'Avaux sont chargés de l'administration des finances. — D'Émery leur succède avec le titre de surintendant. Principes de son administration. — Arrêt d'union des parlements (1658). — D'Émery est forcé de se retirer; il est remplacé par le maréchal de La Meilleraye. — Banqueroute des traitants (1658). — MM. d'Aligre et de Morangis, intendants des finances. — On rappelle d'Émery (1650). — Le président de Maisons, surintendant (1650-1651). — M. de La Vieville, qui lui succède, meurt le 17 janvier 1653.

C'est une maxime constante et reconnue généralement dans tous les États du monde que les finances en sont la plus importante et la plus essentielle partie. C'est une matière qui entre en toutes les affaires, soit qu'elles regardent la subsistance de l'État en son dedans, soit qu'elles regardent son accroissement et sa puissance au dehors, par les différents effets qu'elle produit dans les esprits des peuples pour le dedans, et des princes et États étrangers pour le dehors.

* Voici l'écrit le plus considérable de Colbert que nous ayons trouvé. Nous avons cru devoir le diviser en chapitres, précédés d'un sommaire. L'écriture de ces Mémoires, qui paraissent n'avoir jamais été retouchés, est telle

ment mauvaise que, malgré tous nos soins et le concours de personnes expérimentées, la lecture de quelques passages est restée incertaine.

Il est presque certain que chaque Estat, à proportion de sa grandeur et de son estendue, est suffisamment pourvu de moyens pour subsister en son dedans, pourvu que ses moyens soyent bien et fidèlement administrés; mais pour s'accroistre, il n'y a que les deux couronnes de France et d'Espagne qui ayent paru jusqu'à présent en l'Europe avoir assez de force et assez d'abondance dans leurs finances pour entreprendre des guerres et des conquestes au dehors.

Il est vray que la Hollande, par son industrie et son application au commerce, et la Suède, par la stérilité de son terroir, le courage, la bravoure de ses peuples et la hardiesse de ses deux derniers roys, ont suppléé au défaut de forces et de finances; mais ce sont des exemples qui sont uniques, et qui, examinés et poursuivis jusque dans le fond, se trouveroient fondés bien plus sur les assistances de la France et sur les guerres des deux premières couronnes de l'Europe, que sur leur industrie et sur aucune bonne qualité de leurs roys et de leurs peuples.

Il est donc question d'examiner quels effets produisent dans tes Estats ou la disette ou l'abondance dans les finances. Nous n'avons dans nostre royaume qu'un seul exemple d'abondance, qui est celuy des dernières années du règne de Henri IV; mais nous en avons une infinité de disette et de nécessité. Au contraire, dans celuy d'Espagne, nous voyons les règnes de Charles-Quint, Philippe II, Philippe III et mesme Philippe IV, dans une si prodigieuse abondance d'argent par la découverte des Indes, que toute l'Europe a vu cette maison d'un simple-archiduc d'Autriche, sans aucune considération dans le monde, monter, dans l'espace de soixante ou quatre-vingts ans, à la souveraineté de tous les Estats de Bourgogne, d'Aragon, Castille, Portugal, Naples, Milan; joindre à tous ces Estats la couronne d'Angleterre et d'Irlande, par le mariage de Philippe II avec Marie; rendre l'Empire presque héréditaire à ses princes; contester la prééminence à la couronne de nos roys; mettre, par ses pratiques secrètes et par ses armes, nostre royaume en un péril imminent de passer en mains estrangères, et enfin aspirer à l'empire de toute l'Europe, c'est-à-dire de tout le monde.

Puisque, depuis la mort de Henri IV, nous n'avons que des exemples de disette et de nécessité dans nos finances, il sera bon d'examiner d'où peut procéder que, depuis un si long temps, l'on n'a pu voir, sinon l'abondance, au moins quelque aysance et quelque facilité, quelque chose de moins que la disette et la nécessité, quelque égalité de la dépense aux recettes. L'on ne peut attribuer ce désordre qu'à deux vices principaux: ou à l'establisement de l'autorité qui régit cette nature d'affaires, ou aux maximes qui servent

à sa conduite; lesquels peuvent estre vicieux en soy, et par conséquent estre le principe et la principale cause de tout ce désordre.

Nous voyons depuis un temps immémorial, dans nostre royaume, l'administration souveraine des finances remise presque toujours entre les mains d'un seul, quelquefois de deux, et fort rarement d'un conseil composé de plusieurs; car, quoyque les ordonnances pour dépenses secrètes, pour remises et intérêts, et autres qui ne passaient point par les mains des trésoriers comptables, mesme les principales expéditions qui concernent les recettes, fussent autorisées par la signature du chancelier, néanmoins il n'est que trop constant que depuis longtemps les surintendans, par succession de temps, avoient empiété une telle autorité que cette signature ne servoit presque jamais à examiner et résoudre, mais seulement à confirmer ce qui estoit examiné et résolu.

Cette forme, quoyque reconnue pour estre la meilleure en fait de gouvernement des peuples, la patronne de la monarchie sur toutes les autres formes¹, estant autorisée par l'expérience de tout le monde, ne s'est pas trouvée, par la mesme expérience, la meilleure en matière de finances, puisque nous avons vu pendant les vingt premières années depuis la mort de Henri IV les surintendans, ou se gorger de biens, et à leur exemple tous les gens de finances, ou, s'ils estoient gens de bien, n'avoir pas assez de pénétration pour connoistre les abus, malversations, vols et dissipations qui se commettoient sous leur autorité et mesme sous leurs yeux, en sorte que l'Estât estoit toujours en nécessité. Il se trouve mesme que l'insuffisance des surintendans a esté presque toujours plus préjudiciable à l'Estât et aux peuples que leurs vols personnels, vu qu'il n'y a jamais eu de temps où les surintendans ayent paru plus gens de bien que depuis 1618 jusqu'en 1630; et néanmoins, outre que tous les subalternes s'enrichissoient prodigieusement, il se trouva en 1630 que, dans l'espace de ces douze années, l'on avoit aliéné pour 18 millions de livres de revenu en droits sur les tailles à prendre sur les peuples, en sorte que les tailles, ne se trouvant monter en 1618 qu'à 20 millions de livres, ou moins, se trouvoient à 38 millions en 1630. Cette prodigieuse surcharge des dépenses de l'Estât [s'étoit produite] outre diverses autres aliénations de rentes, augmentations de gages, et la création d'une infinité d'officiers de toute sorte.

Mais après ces vingt années expirées, le changement des qualités de l'esprit des personnes choisies pour remplir ce poste n'a pas changé le destin

¹ C'est à-dire, sans doute, ressemblant plus que toute autre forme à la monarchie.

de l'Etat; au contraire, l'on a commencé de voir les plus pernicieuses maximes s'établir dans leurs esprits et dans leur conduite, et prendre cette force par succession de temps qu'elles ont passé pour indubitables et mesme invariables sans faire courir risque à l'Etat.

Ces maximes ont esté :

Que ce royaume ne pouvoit subsister que dans la confusion et le désordre;

Que le secret des finances consistoit seulement à faire et défaire, donner des gages et des honneurs nouveaux aux anciens officiers, en créer de nouveaux de toutes sortes et de toutes qualités, aliéner des droits, des gages, des rentes, les retrancher et les restablir;

Faire payer des taxes sur toutes sortes de prétextes;

Augmenter les droits des fermes et les tailles, les aliéner, retrancher, retirer et aliéner de nouveau;

Consommer pour les dépenses de l'année les recettes ordinaires et extraordinaires des deux suivantes;

Donner de prodigieuses remises, non-seulement pour les affaires extraordinaires, mais mesme pour le recouvrement des revenus ordinaires dont les remises et les intérêts des avances consommoient toujours plus de moitié;

Donner moyen aux trésoriers de l'Espagne, autres comptables, fermiers et traitans, de faire des gains prodigieux, soutenant que la grandeur de l'Etat consistoit à avoir un petit nombre de personnes qui pussent fournir des sommes prodigieuses et qui donnassent de l'étonnement à tous les princes étrangers;

Négliger les fermes et recettes générales, en quoy consistent les revenus ordinaires, pour s'appliquer activement aux affaires extraordinaires.

Et ces pernicieuses maximes estoient établies de sorte que les plus habiles, et les plus éclairés dans le gouvernement de l'Etat estimoient qu'en une matière si délicate l'expérience d'une autre conduite estoit plus dangereuse que le mal mesme que l'on souffroit.

Il ne faut pas s'étonner si les surintendans régloient leur conduite sur ces maximes, vu qu'ils y trouvoient deux avantages considérables : le premier, que dans cette confusion et ce désordre ils trouvoient beaucoup de facilité à s'enrichir et à faire des grâces considérables à leurs parens, à leurs amis et à toutes les personnes de la cour des bons offices desquelles ils avoient besoin pour se conserver au milieu de tous les désordres; et le second, qu'ils estoient persuadés que cette conduite rendoit leur ministère nécessaire, et que l'on ne pouvoit prendre la résolution de les changer.

En sorte qu'il ne faut presque pas s'étonner si l'establisement de l'autorité pour régir cette nature d'affaires si importantes et les maximes pour sa conduite, estant vicieux, ont attiré tant de désordres et de confusion que ceux que l'on a vus dans les derniers temps. Mais il estoit toutefois impossible de se persuader l'excès auquel ils estoient parvenus.

L'on avoit vu, depuis la mort de Henri IV jusqu'à celle du marquis d'Ancre, quelques gens de finances et d'affaires profiter de la libéralité et facilité de la reyne Marie de Médicis et de ceux qu'elle avoit commis pour le soin de ses affaires, et mesme de quelques brouillons qui survinrent dans l'État pendant ces temps-là.

L'on avoit bien vu, depuis la mort du marquis d'Ancre jusqu'à celle du connestable de Luynes, ces mesmes gens de finances et d'affaires profiter des désordres de l'État et de la volonté en laquelle se trouvèrent ledit sieur de Luynes et ses frères de s'establir promptement dans une grande et prodigieuse fortune, comme celle qu'ils firent en si peu de temps.

L'on avoit bien vu, en l'espace de quatorze ou quinze années, les prodigieuses aliénations qui furent faites sur les deniers des tailles, lesquelles attirèrent, par leur excès, leur entière suppression, en 1634;

Et enfin les désordres des quatre ou cinq surintendans différens, depuis 1634 jusqu'en 1653, pendant lesquels les officiers de finances et gens d'affaires, par la trop grande facilité qui leur estoit donnée d'accumuler des biens immenses, faire des dépenses prodigieuses, entrer dans les plus illustres alliances du royaume, et en nécessitant, pour ainsy dire, les officiers de robe et personnes plus qualifiées de faire les mesmes dépenses, corrompirent la chasteté de leurs mœurs et la frugalité dans laquelle jusqu'alors les officiers de justice avoient vécu, et les induisirent, par ces moyens presque insensibles, d'entrer en part dans leurs affaires et ensuite dans leurs désordres et leur protection.

Mais ces désordres qui paroïssent grands en leur temps, contre lesquels tout le royaume, tous les peuples et toutes les compagnies souveraines, s'élevoient en toute occasion, et qui estoient devenus des lieux communs de toutes les remontrances et de toutes les harangues publiques et privées, ont esté entièrement effacés par ceux qui les ont suivis. Ceux qui les avoient commis dans leur temps, et qui avoient passé pour les plus grands voleurs, sont devenus des gens de bien par l'excès des désordres, les prodigieuses fortunes et les dépenses immenses que la dernière administration des finances a fait voir.

Pour faire une description succincte et exacte de l'estat auquel estoient les finances en ces derniers temps, et particulièrement lors de la mort

de feu M. le cardinal Mazarin, estant nécessaire de bien connoître le mal pour juger de l'excellence et de l'art du médecin qu'il a guéry, il est bon de savoir :

Que, lors de la mort du feu Roy, l'administration des finances se trouva entre les mains du sieur Bouthillier¹, qui fut disgracié par la Reyne mère régente, et les sieurs Le Bailleur² et d'Avaux³ mis en sa place. Le premier se trouvant foible, et le second choisy pour la négociation de la paix, toute l'autorité des finances tomba entre les mains du sieur Particelli d'Émery⁴, intendant des finances, lequel fut fait ensuite contrôleur général, et, en ces deux qualités, gouverna les finances presque absolument, quoyque le sieur Le Bailleur signast toujours en qualité de surintendant, jusqu'en l'année 1647, que ledit sieur d'Émery fut fait surintendant des finances par la démission dudit sieur Le Bailleur, moyennant la conservation de la place de ministre et quelques avantages particuliers qui luy furent accordés et à sa famille.

Ledit sieur d'Émery, quoyque d'ailleurs homme d'esprit et aimant l'État, se servit, plus qu'aucun autre de ses prédécesseurs, des maximes pernicieuses sur lesquelles la conduite des finances estoit établie.

Comme son ambition le portoit à désirer toutes choses, que depuis 1643 jusqu'en 1646 ou 1647 il travailla toujours à parvenir à la surintendance, qu'ensuite il eut d'autres pensées que la mesme ambition luy suggéra, il ne crut pas pouvoir parvenir à toutes ses fins que par une complaisance pour ainsy dire aveugle pour fournir à toutes les dépenses qui estoient proposées.

En suivant les mauvaises maximes établies auparavant, il fit des traités pour le recouvrement des tailles, par lesquels il donna le quart de remise; et comme les payemens de ce qui revenoit au roy, ces grandes remises déduites, ne se faisoient qu'en dix-huit mois, il donna quinze pour cent par an pour luy en faire l'avance.

Il observoit la mesme chose pour les fermes, en sorte que, les revenus ordinaires estant diminués presque de la moitié par ces moyens, et sa complaisance et ses desseins ne luy permettant pas de s'opposer aux dépenses, il se trouva qu'en une année de dépenses il consommoit toujours la recette d'une année et demie, et ensuite les intérêts et les remises augmentoient par le retard des deux années.

¹ Voir t. I, 193, note 1.

² Nicolas Bailleur, marquis de Château-Gontier. Il étoit président au parlement, quand il fut appelé à la surintendance des

finances (1643). Mort dans le courant de l'année 1659.

³ Voir t. I, 34, note 1.

⁴ Voir t. I, 156, note 2.

Cet estat, qui menaçoit d'une ruine certaine en cinq ou six années de temps un homme qui auroit voulu le prévoir, l'obligeoit d'avoir recours aux affaires extraordinaires, qui ne consistoient qu'en des aliénations des revenus ordinaires, des créations d'offices nouveaux, des augmentations d'impositions, des taxes et toutes autres affaires de cette qualité, pour lesquelles il falloit en toute occasion avoir recours aux vérifications des compagnies souveraines. Les fortunes prodigieuses que les gens d'affaires faisoient par les grandes remises, intérêts et autres voyes, et leurs dépenses immenses aigrissoient les Compagnies, aliénoient les esprits des peuples et leur donnoient, en toute occasion, des mouvemens de révolte et de sédition.

Les esprits estant en cette disposition, et le Surintendant ayant voulu, au commencement de l'année 1648, profiter du renouvellement du droit annuel pour obliger les compagnies souveraines à vérifier des édits nouveaux et mesme à souffrir quelque retranchement de leurs gages, les Compagnies ayant résisté, et le Conseil du roy s'estant insensiblement engagé à le vouloir, cette contrariété produisit l'arrest du 13 may 1648 portant union des quatre compagnies souveraines. Et ensuite cette union ayant commencé les désordres, la Reyne et son Conseil estimèrent que pour ayder à les faire cesser il falloit chasser le Surintendant, ce qui fut exécuté le 4 juillet de la mesme année 1648, et le mareschal de La Meilleraye mis en sa place.

Ce changement, la résolution prise d'establiir une Chambre de justice, et les divers arrests du parlement ayant fait perdre en un instant tout crédit aux gens d'affaires, auxquels tous les revenus ordinaires et extraordinaires des années 1648, 1649, 1650 appartenoient pour le remboursement des avances qu'ils avoient faites, et ayant mesme fait cesser tous les recouvrements dans les provinces, ils se trouvèrent hors d'estat de pouvoir continuer leurs avances ordinaires pour les dépenses de l'Estat, ce qui attira la banqueroute universelle qui fut faite au mois d'aoust de la mesme année 1648, par une révocation générale de tous les prests et de tous les traités pour le recouvrement des revenus ordinaires et extraordinaires. Et, par le calcul qui fut fait de toutes les dettes du roy après cette banqueroute, elles se trouvèrent monter à 170 millions de livres, ce qui est presque incroyable.

Le mareschal de La Meilleraye demeura surintendant des finances depuis le mois de juillet 1648 jusqu'au mois d'avril 1649. S'estant retiré en Bretagne, l'autorité de cette charge fut déposée entre les mains de MM. d'Aligre¹

¹ Voir I. I. 98, note 1.

et de Morangis¹ en qualité de directeurs des finances. Au mois de novembre de la mesme année, le sieur d'Émery ayant esté rappelé, il l'exerça, malade d'une fièvre quarte dont il mourut au mois d'avril 1650. Par sa mort, cette charge fut donnée au président de Maisons², qui la garda jusqu'au 5 septembre 1651, jour de la majorité du Roy, auquel jour il fut disgracié, et le sieur marquis de La Vieuville³ mis en sa place, qu'il exerça jusqu'à sa mort, qui arriva le 1^{er} janvier 1653.

Pendant tout ce temps, les désordres et les guerres civiles dont l'État fut travaillé ne donnoient pas lieu à une administration réglée des finances: joint que les fréquens changemens n'empeschoient pas la dissipation ordinaire par le moyen des prests à 15 pour cent et des remises des traités, mais bien la consommation des revenus d'une année sur l'autre. En sorte que le Roy estant rentré dans Paris ce mois d'octobre 1652, et son autorité se trouvant restablie au plus haut point qu'elle eust esté depuis plus de trente années, non-seulement Sa Majesté se trouva en possession de ses revenus ordinaires, mais mesme estant entrée au parlement le dernier décembre 1652, veille de la mort du sieur de La Vieuville, elle y fit vérifier en sa présence une infinité d'édits bursaux dont l'exécution devoit produire de grandes sommes de deniers.

CHAPITRE II.

Servien et Fouquet sont chargés simultanément de l'administration des finances. — Caractère de Servien. — Menees de Fouquet contre son collègue. — Il favorise les traitants. — Ses dépenses personnelles. — Il se fait partout des créatures. — Abus des dépenses de comptant. — Alienation à vil prix des revenus royaux. — Observations du cardinal Mazarin à Fouquet: elles demeurent sans effet. — Mort de Servien. Fouquet maintenu seul à la tête des finances. — Nouvelles observations du Cardinal au moment du voyage des Pyrénées. — Renouvellement du bail des fermes. — Mazarin, à son lit de mort, éclaire le Roy sur le compte du Surintendant.

Les affaires estant en cet estat lors de la mort du sieur de La Vieuville, M. le cardinal Mazarin (auquel Sa Majesté se confia du choix des personnes capables de remplir cette place, et qui se trouvoit pour lors sur la frontière faisant agir en personne les armées de Sa Majesté pour le recouvrement des places de Champagne et de Lorraine que les ennemis avoient conquises pendant les mouvemens et les désordres des guerres civiles) remit à son retour à donner ses avis à Sa Majesté sur un choix si important, et, pendant tout ce temps, ayant examiné tous les sujets qui en pourroient estre dignes, après diverses réflexions, se détermina enfin aux sieurs Servien⁴ et Fouquet.

¹ Voir t. I, 98, note 2.
² Voir t. I, 49, note 2.

³ Voir t. I, 109, note 1.
⁴ Voir t. I, 57, note 4.

Le premier avoit esté secrétaire d'État en 1633, relégué en Anjou quelques mois après; en 1643, après la mort du feu Roy, choisy en la place de M. le cardinal Mazarin pour la négociation de la paix à laquelle il avoit travaillé jusqu'en 1648, qu'il conclut heureusement, et signa seul au traité de la paix d'Allemagne¹; ayant toujours esté reconnu pour estre fort zélé pour la grandeur et l'autorité royale; son éloignement de la cour, pendant un si long temps que sa retraite de tous les emplois avoit duré, n'ayant fait rien remarquer contraire à l'esprit d'ordre et de règle qu'un surintendant doit avoir, [ce] furent les considérations qui obligèrent le sieur Cardinal à l'en estimer digne.

Pour le second, les assistances que ledit sieur Cardinal avoit reçues du sieur abbé Fouquet² pendant le temps de son éloignement de la cour furent la principale raison de son choix. Car, quoyqu'il le connust pour homme d'esprit, qu'il l'eust mesme employé en qualité de maistre des requestes dans les armées et à la suite du roy pendant les années 1649 et 1650, qu'il luy eust fait accorder la permission de traiter de la charge de procureur général du parlement de Paris, néanmoins, le connoissant homme de cabales et d'intrigues, et dont les mœurs mesmes n'estoient pas assez réglées pour une charge de ce poids, sans la première raison (de la considération de son frère), il n'auroit pas jeté les yeux sur luy.

S'estant déterminé le lendemain de son retour, qui fut le 7 février 1653, le Roy les nomma surintendans.

Pendant les deux premières années, quoyque divers rencontres fissent assez remarquer l'humeur incompatible de ces deux hommes, néanmoins l'abondance et la facilité des affaires firent que l'autorité demeura presque entière au sieur Servien. Mais pendant ce temps, s'estant fait connoistre toujours porté à refuser toutes choses justes ou injustes et d'une irrésolution invincible presque en toutes affaires, ces deux mauvaises qualités luy attirèrent la hayne des courtisans et des gens d'affaires sur le crédit desquels toute la subsistance de l'État estoit fondée. Et comme le sieur Fouquet avoit toujours les yeux ouverts pour profiter de tout ce qui pourroit nuire au sieur Servien, il ne manqua pas de se servir des qualités contraires pour s'attirer et l'amitié des courtisans et le crédit que l'autre perdoit tous les jours sur les gens d'affaires, ce qui luy réussit de telle sorte que, par ces moyens et diverses autres intrigues et cabales qu'il pratiqua, il les persuada si bien que, sur la fin de l'année 1655, ils refusèrent tous, sous

¹ Traité de Munster, conclu le 24 octobre 1648.

² Voir t. I, 87, note.

divers prétextes, les avances qu'ils avoient accoustumé de faire. Il [Servien] fut contraint de donner les mains à la proposition d'un partage de l'employ, dont l'expédient fut ouvert adroitement par l'abbé Fouquet à M. le Cardinal, qui fut de donner le soin et la peine entière de la recette à son frère et de laisser la satisfaction de la dépense audit sieur Servien. Ce partage parut si spécieux qu'il fut fait mesme avec son agrément; mais, dès les premiers jours, le sieur Fouquet, qui avoit son dessein formé, rendit la dépense nulle, et la fit dépendre entièrement de la recette. Le moyen dont il se servit fut qu'il supposa que M. Servien avoit perdu [ruiné] entièrement le crédit du roy, et que, pour satisfaire aux dépenses présentes de l'Estat, il estoit obligé d'emprunter en son nom cinq ou six millions de livres. Pour cet effet, il prit des gens d'affaires le mesme argent qu'ils avoient [jusque-là ?] presté et avancé au sieur Servien sur les revenus de l'Estat, fit remettre toutes ces sommes entre les mains de quelqu'un de ses commis, et fit acquitter toutes dépenses des maisons royales, des armées, et autres absolument nécessaires et privilégiées sur les ordonnances signées de M. Servien. Ensuite, travaillant à la recette qui estoit son prétendu partage, tout ce qui pouvoit revenir au roy de tous les recouvrements des revenus ordinaires ou affaires extraordinaires estoit appliqué, par préférence, au remboursement des avances faites, en sorte que, faisant toujours marcher la dépense par les prétendues avances qu'il disoit faire de ses deniers et de ceux qu'il empruntoit avant la recette, il rendit la fonction de la dépense nulle et se l'attira entièrement, attendu que toutes les ordonnances qui estoient signées par le sieur Servien n'estoient jamais acquittées, faute de fonds, à l'exception de celles qui estoient pour quelqu'un de ses amis ou pour quelqu'un qui s'attachoit à ses intérêts, lesquelles il faisoit acquitter par ses commis.

Il fit l'industrie de présenter au sieur Servien, par le président Charain(?) avec lequel il avoit conservé quelque amitié particulière du temps qu'il estoit en Anjou, le sieur Delorme¹ pour son commis, lequel l'accepta; et tous ses autres commis estant gagnés par le sieur Fouquet, celui-cy seul, quoyque plus à sa dévotion que tous les autres, se déclara d'abord contre luy et fit semblant d'entrer dans les intérêts dudit Servien. Comme c'estoit le sensible dudit Servien et qu'il ne trouvoit chez luy-mesme personne en qui il se pust confier sur cette matière, le sieur Delorme, en moins de quinze jours, devint son plus particulier confident, et, en l'échauffant contre le sieur Fouquet, luy inspira toujours qu'il estoit le maistre des finances, et que l'autre ne signant qu'en second, il devoit le faire

¹ Voir t. I, 270, note 3.

sur le vu de sa signature; qu'il devoit toujours estre en garde contre luy, estant d'un esprit entreprenant et de grande cabale. Il ne laissa pas de luy faire faire tout ce que ledit sieur Fouquet désiroit.

La première affaire considérable qu'ils firent par cette intrigue fut la ferme générale des aydes. Deux compagnies se présentoient pour cette grande ferme, celle du sieur Casot, qui estoit plus agréable au sieur Servien, et celle du sieur Girardin, qui s'estoit accommodée sur tout avec le sieur Fouquet. Dans la première direction¹ où l'on parla de cette affaire, avant que ledit sieur Servien se fust déclaré, ledit sieur Fouquet se déclara pour Casot, dit que cette ferme ne pouvoit estre mieux régie que par luy et qu'il la luy falloit donner. Le sieur Delorme poussa fortement, et exagérant le déplaisir que M. Servien avoit reçu de cette déclaration du sieur Fouquet, luy faisant connoistre que, s'il ne s'opposoit fortement à ces commencemens, l'autre s'attireroit toute l'autorité, il le fit résoudre à donner l'exclusion à Casot et à faire tomber la ferme à Girardin. Cette déclaration connue, l'autre s'y oppose fortement, et veut toujours que Casot soit préféré; et lorsque ces contrariétés furent assez échauffées pour en faire une affaire considérable entre les surintendans, le sieur de Lionne², neveu du sieur Servien, et qui s'estoit accommodé avec le sieur Fouquet pour jouer son rôle en cette comédie, est proposé par le sieur Delorme pour s'entremettre de l'accommodement, dans lequel le sieur Servien eut la satisfaction de donner la ferme au sieur Girardin qui estoit l'homme de Fouquet. Mais aussy ledit sieur Servien fit une affaire considérable pour le sieur Fouquet pour le récompenser de ce qu'il s'estoit relasché. Le sieur de Lionne eut une gratification considérable pour sa favorable entremise; et le sieur Delorme, qui avoit donné un conseil dont le succès avoit esté si avantageux, devint le confident de son patron, jusque-là qu'après que cette comédie fut entièrement finie par le partage des fonctions de la surintendance, ledit sieur Servien le mena luy-mesme chez le sieur Fouquet, le conjurant instamment de le prendre pour son commis, et le luy recommanda comme le plus fidèle amy qu'il eust jamais connu.

S'estant rendu par ce moyen le maistre absolu des finances, il ne s'appliqua à autre chose qu'à en faire une entière dissipation pour satisfaire à toutes ses passions déréglées.

Il laissa assouvir l'avidité de tous les partisans parce qu'il estoit leur complice, en sorte que, à la honte de toute la nation, pendant le temps que les armées n'estoient pas payées, l'on a entendu publiquement une [partie] de ces gens-là se vanter d'avoir les uns 2, 3, 4 et 500 mille livres de

¹ C'est-à-dire, à la première réunion du conseil des finances. Voir t. I, 24, note 5.

rentes, les autres 10, 12 et 14 millions de livres de biens, et un trésorier de l'Espagne de mesme se vanter d'avoir gagné 500 mille écus en une année d'exercice.

On les a vus jouer en une nuit 20 et 30 mille pistoles, et par des dépenses en bastimens, en jeux, en meubles, en femmes, en dépenses ordinaires de leurs maisons, porter le luxe et le faste en un point que tous les gens de bien en concevoient de l'horreur.

A son égard, on a vu sa dépense en bastimens par ses maisons de Vaux et de Saint-Mandé. Mais ce qui est surprenant est que, dès lors que sa maison de Vaux, qui avoit coûté des sommes effroyables, fut bastie, il s'en dégouta et commença de faire bastir dans son isle de Belle-Isle, en sorte que son insatiable avidité et son ambition déréglée luy donnant toujours des pensées plus reculées et plus estendues, luy faisoient mépriser ce qu'il avoit autrefois estimé. C'est ce dégout, et non pas une fausse générosité criminelle, qui luy fit offrir cette maison à feu M. le Cardinal, lorsqu'il y coucha en 1659 en partant pour son voyage de la paix, et ensuite au Roy, en 1661, comme il l'a voulu dire.

Cette mesme dépense prodigieuse a paru en ses meubles, en ses acquisitions de toutes parts, en son jeu, en sa table, en toutes autres matières et publiques et secrètes, en sorte que l'on voit, par les registres de ses commis qui ont paru, des 20 et 30 millions de livres qui ont passé par leurs mains en peu d'années pour ses dépenses particulières. Mais s'il se fust contenté de tout ce qui le pouvoit concerner, encore l'Etat auroit-il pu souffrir ces excès. Il a porté son avidité bien plus loin : il a voulu remplir de biens immenses ses frères, ses parens, ses amis, ses commis; il a voulu mettre de ses créatures dans toutes les charges de la cour et de la robe, et pour cet effet il a donné une partie du prix de toutes celles qui ont esté à vendre, et qui n'estoient pas remplies de gens à luy; il a voulu gagner toutes les personnes un peu considérables qui approchoient le Roy, les Reynes et feu M. le Cardinal; il a voulu estre averty de tout, et, pour cet effet, a mis des espions proche de toutes ces personnes sacrées; et pour parvenir à tous ces desseins vastes, estendus et sans bornes, il n'y a point de profusion qu'il n'ayt faite. Comme il falloit que les finances du roy fournissent à tous ces désordres, il ne faut pas s'étonner si Sa Majesté les a trouvées en mauvais estat lorsqu'elle en a voulu prendre elle-mesme la connoissance.

Mais comme il est impossible de pouvoir concevoir à quel point ce désordre estoit porté, il sera bon de le représenter succinctement.

Les dépenses par comptant qui, pour des raisons secrètes, sont cachées

aux officiers de la Chambre des comptes et passées dans les comptes de l'Es-pargne sous les articles du roy, scellées du grand sceau, sous lesquelles, sous couleur de ce secret, se cachent tous les abus et toutes les malversa-tions qui se commettent dans les finances, lesquelles, [jusqu'] en 1630, montoient ordinairement à 10 millions de livres ou moins, se sont trouvées monter :

En 1656, à.....	51.196.698'
En 1657, à.....	66.922.349
En 1658, à.....	105.527.613
En 1659, à.....	96.741.508
	<hr/>
	320.388.168

En sorte qu'en ces quatre années seulement il se trouva 320 millions de livres consommés en comptans passés sous le prétexte de soutenir tous les articles du roy.

Cette prodigieuse somme fait bien connoître clairement qu'il ne faut pas chercher ailleurs la source de tous les désordres. Et comme cette pro-digieuse dépense, outre celle qui a esté faite par les mains des comptables pendant ces mesmes années, a attiré non-seulement la consommation des revenus ordinaires, mais mesme l'aliénation des mesmes revenus, il est bien nécessaire de faire mention du détail de ces aliénations, pour bien connoître le véritable estat auquel les finances estoient réduites.

Par les estats des fermes et des recettes générales qui ont esté examinés soigneusement par ordre du Roy, il s'est trouvé :

En nouvelles aliénations faites, en gages, augmentations et autres charges sur les estats des finances, 3,800,000 livres, dont il se paye un quartier de quelques-unes, et deux quartiers des autres, cy.....		1.276.655'
Engages, augmentations et autres charges sur les estats des fermes.		298.188 11' 10"
En droits de 24 deniers pour livre sur toute la taille, aliénés et attribués aux contrôleurs des tailles.....		400.000
En augmentations de gages aux compagnies souveraines et autres:		
Gabelles.....	327.300'	} 1.776.473 11
Cinq grosses fermes.....	272.568 5'	
Entrées.....	286.540 6	
Convoy de Bordeaux.....	178.000	
Gabelles du Lyonnais.....	198.400	
Gabelles de Languedoc.....	215.978	
Gabelles de Provence et Dauphiné.....	297.687	
	A reporter.....	3.751.317 2 10

	Report.....	3.751.317' 2' 10'	
En rentes sur l'Hostel de ville de Paris.			
1 million de livres sur les tailles, dont il se paye.....	350.000'		
1.245.000 livres sur les tailles, dont il se paye.....	645.000		
Sur les gabelles, il se paye.....	346.249		
Cinq grosses fermes.....	1.495.993		
Entrées.....	1.012.451	4' 10'	4.656.042' 10
Aydes.....	358.000		
Convoy de Bordeaux.....	34.473	16	
Gabelles du Lyonnais.....	43.875		
Parties casuelles.....	370.000		
	<u>4.656.042</u>	10	
En aydes aliénées en 1653 et 1656.....			
		600.000	
En divers autres droits d'aydes aliénés en diverses parties.....			
		136.000	
Pour le reste du paris aliéné en 1655.....			
		140.000	
Les 25 sols par muid de vin, 12 sols par muid de cidre et bière, 6 sols 3 deniers par muid de poiré, avec les 12 deniers des aydes et autres fermes aliénées en 1658.....			
		140.000	
La ferme du droit domanial de la marque du fer, paris, 12 sols et 6 deniers.....			
		50.000	
La ferme du poisson.....			
		280.000	
La ferme du contrôle des papiers et hières.....			
		150.000	
La ferme des 9 livres 18 sols de Picardie, sol pour pot, et droits de sortie par les provinces de Champagne et Soissons.....			
		150.000	
Le doublement du marc d'or.....			
		150.000	
La moitié des octrois des villes.....			
		600.000	
Pour ce qui restoit à aliéner du paris de 1654 et 1655.....			
		50.000	
Toutes les forests de Normandie et autres du royaume, dont le revenu annuel pouvoit monter à.....			
		300.000	
Les divers droits sur le sceau, greffe du Conseil et autres revenus.....			
		100.000	
En gages d'officiers de la Cour des aydes de Cahors.....			
		35.000	
En affranchissemens et anoblissemens de terres rurales en Dauphiné et généralité de Montauban.....			
		110.000	
		<u>14.998.359</u>	4

Quoyque cette prodigieuse dissipation ne fust pas si clairement connue, néanmoins la notoriété en estoit si publique, les désordres et les malversations si extrêmes, qu'une infinité de fois M. le cardinal Mazarin y auroit apporté le seul remède qui luy restoit après avoir inutilement tenté ceux de la douceur, son esprit plein de bonté et d'humanité ne pouvant se ré-

¹ Le chiffre que nous reproduisons est le résultat d'une surcharge: le manuscrit portoit primitivement 10.998.359' 4'. L'addition donne 11.398.359' 3' 8'.

soudre à en venir aux plus violens qu'à la dernière extrémité. Aussi une infinité de fois luy avoit-il fait connoître ses désordres et ses profusions, et qu'il ne pouvoit soutenir une si mauvaise conduite, et l'avoit fortement excité à la changer. Souvent le sieur Fouquet, comme s'il vouloit profiter de sa bonté naturelle, luy avoit avoué une partie de la vérité, luy avoit fait des protestations de changer entièrement de conduite, et en avoit mesme donné quelques marques extérieures; mais l'inclination au mal estant invincible, ses rechutes estoient si promptes qu'elles faisoient connoître qu'il n'avoit jamais eu l'intention de changer.

La mort du sieur Servien estant survenue en 1659, le sieur Cardinal examina longtemps quel remède il apporteroit aux finances, parce que l'inutilité dudit Servien ayant fait passer toute l'autorité de cette fonction audit Fouquet, la mort du premier donnoit un prétexte spécieux pour mettre un autre surintendant, soit pour estre premier et au-dessus du sieur Fouquet, soit pour estre en second. Le sieur Cardinal trouvant beaucoup de difficultés au choix qu'il devoit faire, prit la résolution de se réserver la signature pour tenir perpétuellement en bride, et servir luy-mesme de contrôle aux fonctions de la surintendance. Après s'en estre déclaré, avant que d'en venir à l'exécution, ayant fait diverses réflexions :

Qu'il ne pourroit jamais retenir l'horrible corruption du Surintendant;

Que son esprit consommé et fertile en expédiens pour continuer sa mauvaise conduite et sa dissipation auroit toujours celuy des nécessités de l'Etat pour luy faire passer tout ce qu'il auroit résolu;

Que sa signature autoriseroit ses malversations présentes et mesme les passées;

Et enfin la meilleure, la plus forte et celle qui le fit déterminer à luy donner toute l'autorité en le laissant seul surintendant fut, qu'ayant commencé la négociation de la paix de laquelle il avoit des espérances presque certaines, en donnant cette marque de grande confiance au Surintendant après avoir inutilement tenté tous les autres expédiens, peut-estre celuy-cy pourroit-il réussir. En tous cas, la guerre cessant, il pourroit, aussytost après la conclusion de la paix, donner une partie de son temps à la réformation de tous ces désordres.

Après s'estre déclaré de cette résolution, il partit, au mois de juin de la mesme année 1659, pour se rendre sur les frontières d'Espagne pour signer, avec don Louis de Haro¹, le traité de la paix et celuy du mariage du Roy. Mais les diverses difficultés que les Espagnols firent naistre sur quelques points dont les deux ministres s'estoient réservé la décision ayant

¹ Voir t. I, p. 418, note 4.

retardé cette signature beaucoup plus longtemps qu'il ne croyoit, voyant que l'année 1660 alloit commencer, et qu'elle seroit en mesme temps consommée sans avoir apporté aucun changement à l'administration des finances, il se résolut de faire venir auprès de luy le sieur Fouquet, où estant arrivé, et l'y ayant tenu près de trois mois, il luy découvrit encore tout ce qu'il scavoit de sa mauvaise conduite, et luy fit voir sa perte certaine, s'il ne la changeoit. Après une infinité de prétextes et d'assurances de changement, luy ayant expliqué ses intentions sur tout ce qui estoit à faire pour commencer la réformation des abus qu'il s'estoit proposée, le mariage du Roy ayant esté remis au printemps de l'année 1660, et l'obligeant de demeurer pendant l'hyver dans les provinces de Languedoc et de Provence, il le congédia, satisfait d'avoir fait cette dernière tentative, quoyque sans espérance d'y voir aucun effet¹.

Aussytost que le Surintendant fut arrivé à Paris, qu'il se vit délivré de la crainte de sa perte, et qu'il crut avoir bien persuadé le sieur Cardinal, il ne s'appliqua à autre chose qu'à luy donner de belles apparences et continuer en effet sa mauvaise conduite. Pour cet effet, dans le renouvellement des fermes qu'il eut ordre de faire à cause de la paix, il fit voir de grandes augmentations qui par la suite se trouvèrent presque toutes imaginées, attendu que les grandes indemnités nouvelles qu'il donnoit aux fermiers égaloient toutes ces prétendues augmentations. Après avoir donné cette apparence, persuadé qu'elle suffisoit et qu'il pouvoit, sous cette couleur, continuer sa conduite passée, non-seulement il la continua par ses remises, par les intérêts et généralement par les moyens qu'il avoit pratiqués, mais ce qui surprit tout le monde fut que, au lieu que pendant la paix on croyoit voir retirer insensiblement toutes les prodigieuses aliénations qui avoient esté faites sous prétexte des nécessités de la guerre, on vit au contraire diverses nouvelles aliénations des plus clairs revenus de l'Etat, scavoir : 1,200,000 livres de rentes sur l'Hostel de ville de Paris aliénées sur les tailles, du mois de ... 1660; 1 million de livres sur les mesmes tailles incontinent après; 1,000,000 livres d'augmentations de gages sur les gabelles de Dauphiné, et quelques autres de moindre conséquence.

Ces aliénations nouvelles, faites dans un temps de paix, firent connoistre à toute la France que l'Etat courroit grand risque de se perdre par les finances s'il n'y estoit promptement remédié; et M. le cardinal Mazarin, qui, le premier, connut cette vérité, se résolut d'y apporter le remède aussytost qu'il seroit de retour à Paris. Mais, la maladie dont il est mort

¹ Voir, t. I, les lettres de Colbert à Mazarin n^{os} 224 et 231, et à l'Appendice, n^{os} XII et XIII, les lettres de Fouquet et de Mazarin.

L'ayant pris à Fontainebleau le 4 juillet, s'estant rendu à Vincennes et ensuite à Paris, sa maladie, quoyqu'elle luy laissast des relasches assez considérables, ne luy en laissa jamais assez pour pouvoir donner l'application nécessaire à une matière si importante. Ce fut le seul déplaisir important qu'il témoigna avoir pendant toute sa maladie, ayant répété beaucoup de fois à ses plus confidens qu'il mourroit content s'il avoit plu à Dieu luy donner quinze jours de santé et de force pour mettre ordre à cette nature d'affaires qui estoit la plus importante de l'État, et laquelle il laissoit dans la dernière confusion. Trois jours avant sa mort, il consulta son confesseur et deux de ses particuliers serviteurs, s'il estoit obligé en conscience de donner conseil au Roy de chasser le sieur Fouquet. Mais luy ayant esté représenté que ses cabales et ses intrigues, tous les amis qu'il avoit jusque dans la cour, dans les places, dans les compagnies souveraines, par le moyen des deniers du roy et des aliénations de toutes sortes qu'il leur avoit distribués, la place de Belle-Isle que l'on estimoit desjà imprenable avec une bonne garnison qu'il y entretenoit, quelques autres isles et places le long des costes de Bretagne, estoient capables, dans l'incertitude de la résolution que le Roy prendroit pour la conduite de ses affaires, et dans la foiblesse d'une administration nouvelle, de donner quelque fascheux mouvement à l'État, il prit la résolution de déclarer au Roy le détail de la mauvaise conduite du sieur Fouquet et de luy conseiller en mesme temps de prendre de grandes précautions contre luy, de le veiller de près et de luy déclarer tous ses crimes, et luy faire connoistre que, s'il changeoit de conduite, Sa Majesté ne laisseroit pas de se servir de luy.

CHAPITRE III.

Mazarin mort, Louis XIV prend en main la direction des affaires. — Portrait de ce prince. — Avis officieux donné par lui à Fouquet. — Celui-ci continue à le tromper et augmente encore les impôts. — Il prodigue l'argent pour faire donner les meilleurs emplois de la magistrature et de la cour à ses créatures. — Louis XIV se résout à le faire arrêter. — Difficultés à ce sujet. — On l'amène à se defaire de la charge de procureur général du parlement. — Il est arrêté à Nantes.

La mort du sieur Cardinal estant arrivée le 9 mars 1661, le Roy, ayant témoigné toute la douleur imaginable de la perte d'un si grand ministre, prit, dès le lendemain, le soin de la conduite de ses États, et commença à régler les heures de son Conseil, auquel il s'appliqua de telle sorte que, pour première vertu, il fit connoistre clairement à toute l'Europe qu'il avoit sacrifié cette passion, prédominante de gloire, cet esprit d'appli-

cation tout entière aux affaires qui est capable seul d'élever les moindres hommes aux plus hautes dignités; qu'il avoit, dis-je, sacrifié toutes ses grandes qualités à la reconnaissance des grands services qui luy avoient esté rendus par ce grand ministre pendant sa minorité et les troubles et les divisions civiles qui auroient fait courir risque à ses Estats sans la sagesse et l'habileté d'un si grand homme, auquel il avoit abandonné pour cette raison presque toute son autorité.

Tous les esprits ne furent pas persuadés que cette conduite, qui paroisoit si belle, pust estre longtems soutenue. Ils considéroient qu'il estoit impossible qu'un roy à l'âge de vingt-trois ans, admirablement bien fait de sa personne, d'une santé forte et vigoureuse, pust avoir assez de force pour préférer longtems les affaires à ses plaisirs; et, dans cette pensée, chacun avoit les yeux ouverts pour voir sur qui tomberoit son choix pour la préférence de sa confiance.

Les affaires estant en cet estat, le Roy commença à exécuter le conseil de feu M. le Cardinal sur le sujet des finances. Le Surintendant demeura d'accord d'une partie de ses désordres et de ses crimes, promit de changer de conduite, et accepta les précautions que le Roy voulut prendre, se persuadant, avec assez de vraisemblance, qu'après avoir trompé tant de fois feu M. le Cardinal, il trouveroit assez moyen de faire la mesme chose à l'égard du Roy.

Mais Sa Majesté ayant vu le retardement qu'il apportoit à donner l'estat des finances, dans lequel tous les revenus de l'année 1661 et partie de 1662 se trouvoient consommés, en sorte qu'il avoit assez d'audace pour dire tous les jours à Sa Majesté que l'Estat ne subsistoit que sur son crédit;

Qu'il continua à faire diverses aliénations, sçavoir :

En augmentation de gages aux secrétaires du roy.	82.000'
En rentes sur la ville de Paris, au moyen des convertissemens des charges aliénées sur les gabelles.	338.000
En augmentation de gages en Bourgogne.	130.000
En augmentation de gages sur les tailles du Dauphiné.	70.000
En autres augmentations de gages sur les gabelles du mesme pays.	90.000
En gages d'une infinité d'officiers créés au parlement de Metz.	110.000

Qu'au lieu de faire goûster aux peuples les fruits de la paix par la diminution des impositions et par la cessation des taxes, des créations d'offices et autres affaires appelées extraordinaires :

Les tailles estoient encore à 46 millions de livres :

L'on augmentoit les impositions sur le sel en Bourgogne de 45 sols par minot, sous prétexte de paris non établis, et 12 sols 6 deniers pour livre; tous les droits des fermes, des octrois et des impositions dans les villes augmentoient :

Toutes ces aliénations se distribuoiént pour rien aux amis du sieur Fouquet :

Exagérant perpétuellement les nécessités de l'Etat, l'on ne parloit que de créations nouvelles d'officiers en Roussillon, Alsace, dans les pays nouvellement conquis, en la Cour des comptes de Montpellier et en divers autres endroits, et en mesme temps d'augmentations d'impositions sur les peuples :

Qu'au lieu que l'application du sieur Fouquet devoit avoir pour seul objet les finances, et plutost leur conservation que leur dissipation, il ne pensoit qu'à se rendre maistre du parlement et de toutes les compagnies par le moyen des grandes grâces qu'il faisoit de toutes les charges principales et plus importantes en les faisant acheter par ses créatures, en leur donnant la meilleure partie du prix, et en acquérant tous les jours par les mesmes moyens les principaux officiers de Sa Majesté et des Reynes, gagnant mesme tous leurs domestiques, pour estre averty de tout ce qui se passoit et de tout ce qui se disoit.

Enfin, Sa Majesté lassée de toute cette mauvaise conduite, et voyant clairement qu'il n'y avoit point de remède qu'en luy ostant cette administration, elle en prit la résolution le 4 may de la mesme année 1661.

Mais comme l'exécution en estoit difficile, que les liaisons et les attachemens que cet homme avoit dans la cour, dans les compagnies, dans les provinces, dans les places et partout estoient grandes, que la place de Belle-Isle estoit en réputation d'estre imprenable, Sa Majesté délibéra sur la manière de l'oster et aux moyens de l'exécuter seurement pendant tout le mois de may.

Comme cette action est la première importante sur laquelle le Roy ayt pu donner des marques publiques de son esprit, il est bien nécessaire de l'examiner dans toutes ses circonstances, parce qu'elle peut donner lieu à faire un pronostic juste et certain de tout ce qui peut arriver pendant son règne.

C'estoit un jeune prince à l'âge de vingt-trois ans, d'une forte et vigoureuse santé, et, par conséquent, plein du feu et de la chaleur que cet âge donne, qui n'avoit pas pris jusqu'à la mort de son ministre une administration actuelle de ses affaires, et, par conséquent, qui n'avoit pas toute l'expérience nécessaire pour la conduite d'une grande affaire. Il avoit à perdre un homme éclairé qui avoit eu la disposition entière de ses finances huit années durant, qui, par la dissipation qu'il en avoit faite, s'estoit acquis

une place imprenable et qui croyoit avoir dans son entière dépendance les places, les compagnies souveraines, les principaux de la cour et une infinité d'autres, et lequel, convaincu de ses crimes, s'estoit préparé de longue main et avoit pris toutes ses précautions contre le plus subtil, le plus éclairé et le plus pénétrant homme qui fut jamais.

Le Roy connoissant toutes ces choses, après avoir luy seul examiné tous les moyens dont il se pouvoit servir pour l'exécution de son dessein, voyant que l'oster de la surintendance ou l'en chasser produiroit assurément de grands embarras pour les raisons cy-devant dites, résolut enfin de le faire arrester et ensuite de luy faire faire son procès.

Pour cela, il estoit nécessaire d'examiner quatre points importans :

Le premier, la subsistance de l'Estat;

Le second, le lieu de l'exécution;

Le troisième, le temps;

Et le quatrième, les suites.

Sur le premier, Sa Majesté considérant que pendant les mois de may, juin, juillet et aoust, les peuples ne payent rien dans les provinces, parce qu'ils sont occupés aux récoltes, ni les fermes ne produisent presque rien par la mesme raison;

Qu'il n'y avoit aucuns deniers dans les Espagnes;

Et que les gens d'affaires n'auroient garde de rien fournir quand ils verroient leur chef arrêté pour divers crimes dont ils estoient les complices : ces raisons faisoient clairement connoistre qu'en l'arrestant dans le mois de may, l'on ne pourroit fournir aux dépenses de l'Estat, ce qui attireroit de très-fascheux inconvéniens.

Pour le lieu de l'exécution et le temps, l'un et l'autre vouloient que ce fust promptement et au lieu où il se trouvoit alors, le secret qu'il falloit garder en cette affaire requérant une grande diligence : les raisons cy-dessus invitoient à l'exécution présente; et, à l'égard du lieu, il y avoit à craindre que ses amis ne jetassent du monde dans Belle-Isle et dans les autres places, et que cela ne causast une affaire considérable dans l'Estat.

A l'égard des suites, pour les fins du procès, sa charge de procureur général au parlement estoit un obstacle presque insurmontable.

Pour remédier à tous ces inconvéniens, le Roy résolut de remettre au mois de septembre à l'arrester, et se confia que son secret pourroit estre gardé, n'estant seu que de deux ou trois personnes assurées;

Que pendant tout ce temps il le traiteroit si bien qu'il pourroit parvenir à toutes ses mesmes fins;

Qu'il se serviroit du prétexte de la tenue des estats de Bretagne, de n'avoir point encore vu cette province et d'en tirer une assistance considérable, pour y aller; qu'estant proche de Belle-Isle, il pourroit y envoyer aussytost les compagnies de ses gardes et remédier, par sa présence, à tous les inconviens qui pourroient arriver; qu'en ce temps les peuples, ayant fait les récoltes, seroient en estat de payer et de fournir les moyens de subsister, et qu'il se serviroit de tous les rencontres favorables pour luy tesmoigner que Sa Majesté seroit bien aysé d'avoir quelque somme un peu considérable dans le chasteau de Vincennes pour pouvoir subvenir aux dépenses pressées;

Et outre ce qu'elle pourroit tirer par ce moyen dudit Fouquet, Sa Majesté s'assureroit encore par le moyen de trois ou quatre personnes de 4 ou 5 millions de livres pour s'en pouvoir servir en cas de nécessité;

Que le plus difficile estant de l'obliger à se défaire de sa charge, elle ne laisseroit pas de le tenter luy disant, dans quelque occasion importante, que Sa Majesté voulant agir fortement, non-seulement pour empescher les entreprises du parlement mais mesme pour remettre cette compagnie au mesme estat et en la mesme disposition qu'elle estoit du temps du feu Roy, il seroit impossible d'y pouvoir parvenir sans faire beaucoup d'actions de force et de vigueur contre cette compagnie, et que, ayant la principale confiance en luy pour toutes les résolutions qui estoient à prendre, il seroit bien difficile qu'il pust garder cette charge, de sorte qu'estant dans un poste si élevé que le sien, il luy sembloit qu'elle luy estoit fort inutile, et qu'elle serviroit toujours de prétexte au parlement de luy donner de la peine en le menaçant de le faire opter.

Quoyque ce projet fust d'un succès presque infaillible, Dieu voulut pourtant le rendre encore plus facile au Roy par le moyen mesme du sieur Fouquet.

Dans les estats de Bretagne, la coustume est que l'évesque diocésain du lieu où ils se tiennent y préside. Le-mareschal de La Meilleraye s'estoit engagé envers l'évesque de Vannes¹ pour les faire tenir à Hennebon, petite ville de son diocèse, assez proche des costes de la mer et de Belle-Isle, pour l'y faire présider.

Le sieur Fouquet, qui ne croyoit pas l'évesque de Vannes de ses amis, se mit dans l'esprit qu'il se serviroit de cette occasion pour parler publiquement et exagérer les fortifications et les prodigieuses dépenses qu'il faisoit à Belle-Isle; et comme c'estoit la chose du monde qu'il craignoit

¹ Charles II, de Rosmadec, évêque de Vannes depuis 1647.

le plus, après avoir fait tous ses efforts pour obliger le mareschal de La Meilleraye à changer ce lieu, et l'ayant trouvé ferme, il crut ne pouvoir remédier à ce mal, qu'il croyoit presque inévitable, que de proposer d'aller en Bretagne sous les mesmes prétextes de n'avoir point encore vu cette province et d'en tirer un secours beaucoup plus considérable, et en ce faisant, qu'il feroit tenir les estats à Nantes, et qu'il feroit bien en sorte, par le moyen de ses amis qui environnoient presque toujours le Roy, ou qu'il n'entendrait pas parler de Belle-Isle, ou qu'il feroit si bien déguiser cette matière, qu'elle ne produiroit aucun mauvais effet.

Cette proposition ayant esté par luy faite, elle fut acceptée.

Pour la charge, le bon traitement que le Roy luy fit et sa propre vanité luy persuadèrent que la charge de chancelier de France venant à vaquer (ce qui pourroit arriver assez promptement, vu que le chancelier¹ avoit soixante-quinze ans), elle ne luy pouvoit manquer, et que s'il le Roy le trouvoit, en cette occasion, revestu de la charge de procureur général, il la donneroit assurément à quelque autre, à quoy il ne pourroit pas s'opposer, en sorte qu'il valoit beaucoup mieux s'en défaire pour mettre une somme considérable dans sa famille. Et comme ce raisonnement luy fit prendre résolution de demander au Roy la permission de s'en défaire, Sa Majesté la luy accordant luy parla du million à mettre à Vincennes, ce qu'il promit de faire, et exécuta quelques jours après.

Toutes ces choses estant ainsy heureusement disposées, il partit pour Nantes, le Roy estant confirmé dans l'opinion de sa mauvaise conduite par diverses choses qui arrivèrent pendant cet esté, et particulièrement :

Sur ce qui se passa dans l'achat de la charge de général des galères par le marquis de Créqui², son intime amy, dans laquelle Sa Majesté vit clairement que l'on se servoit de ses deniers pour en payer 15 ou 16 cent mille livres sous prétexte de différentes prétentions, quoyque le présent achat ne fust que de 7 à 8 cent mille livres :

Sur les repas et régals magnifiques et superbes qu'il donna à Sa Majesté en sa maison de Vaux ;

Sur l'envoy de deux ministres de sa part en Angleterre et à Rome pour avoir des correspondances de son chef, et une infinité d'autres preuves trop claires et trop évidentes de ses intentions.

Deux jours après son arrivée à Nantes, le 5 septembre de la mesme année

¹ C'étoit alors Pierre Séguier.

² Créqui (François, marquis de), lieutenant général en 1655, général des galères en 1661, mareschal de France en 1668; plus

tard, gouverneur général et commandant des armées du roi en Lorraine et en Allemagne. Mort à Paris en 1687. Frère de l'ambassadeur à Rome.

(1661), le Roy qui, pendant la vie de M. le Cardinal, avoit peu parlé d'affaires, et qui, depuis sa mort, par la sage dissimulation avec laquelle il avoit agy avec le sieur Fouquet, n'avoit point encore fait connoître l'estendue de son esprit, le jour et l'heure qu'il avoit pris pour l'exécution estant venus, en un instant, il donna ses ordres pour le faire arrester et fit toutes les choses qui estoient nécessaires pour le conduire seurement au chasteau d'Angers.

Il fit partir ses compagnies des gardes pour se saisir de Belle-Isle.

Quelques heures auparavant, il fit partir deux brigades de ses mousquetaires pour empescher le passage des courriers qui pouvoient estre envoyés pour en donner avis.

Il envoya et fit accompagner la dame Fouquet à Limoges, fit arrester en mesme temps Pellisson¹, son commis, et fit sceller et saisir tous ses papiers.

Il dépescha aussytost un courrier à la Reyne mère pour luy en donner part; un autre au Chancelier, afin qu'il fist sceller dans les maisons de la surintendance de Fontainebleau, de Vaux et de Saint-Mandé; à Paris, aux lieutenant civil, chevalier du guet et lieutenant criminel de robe courte, pour se saisir des sieurs Bruant et Bernard, ses commis, et pour sceller dans leurs maisons et dans celles de Fouquet.

Tous ces ordres ainsy donnés, et cette affaire entièrement exécutée, le Roy voulut, avant que de partir, estre informé de la résolution que ceux qui commandoient dans Belle-Isle prendroient; et aussytost qu'il eut appris qu'ils remettroient cette place sur l'ordre de Sa Majesté, il partit et s'en revint en poste à Fontainebleau.

CHAPITRE IV.

Suppression de la charge de surintendant. — Établissement du conseil royal des finances (15 septembre 1661). — Situation des finances. — Le Roi accorde une diminution de tailles de deux millions. — Réduction des rentes de l'Hôtel de ville. — Ordre établi dans la comptabilité. — Renouvellement du bail des fermes et augmentation du prix. — Révocation des traités faits pour la perception des tailles. — Diminution des remises accordées pour le recouvrement.

Il estoit alors question de prendre une grande résolution pour l'establisement qui estoit à faire : il falloir, pour le bien faire, trouver des expédiens de remédier à de grands abus.

L'establisement de l'autorité souveraine en matière de finances en une seule personne ou en deux avoit esté trouvé vicieux.

¹ Voir t. I, 100, note 1.

Les maximes qui avoient esté suivies depuis si longtemps avoient attiré le crime, la confusion et le désordre.

Il falloit débrouiller une matière que les plus habiles gens du royaume, qui s'en estoient meslés depuis quarante ans, avoient embrouillée pour en faire une science qu'eux seuls connoissoient, pour se rendre par ce moyen nécessaires. Cependant tant de choses si difficiles à résoudre qui avoient servy de matière à de profondes méditations, aux plus grands, aux plus pénétrants et aux plus expérimentés ministres, ce qui avoit donné lieu à des Conseils de plusieurs jours et à des dissertations difficiles et fort importantes, se trouva dévoilé et développé au plus haut point de perfection qui se puisse imaginer par les seules lumières naturelles du Roy, et par la résolution qu'il avoit prise de donner tout son temps à la conduite de ses affaires, au bien de ses peuples et à sa propre gloire.

Il déclara donc qu'il supprimoit la charge et fonction de surintendant, qu'il signeroit généralement toutes les expéditions, soit pour la recette, soit pour la dépense.

Il composa en mesme temps un conseil de cinq personnes, qu'il appela le conseil royal des finances, lequel il a toujours tenu en personne trois fois la semaine. Ces cinq personnes proposent toutes les affaires, et Sa Majesté les résout. Il ordonna que l'un des cinq, qui est intendant des finances, tiendroit registre de la recette et de la dépense.

Par ce moyen, se réservant toute l'autorité, il corrigea pour jamais les abus que l'autorité souveraine en cette matière entre les mains d'un seul avoit causés.

Dès la première fois qu'il tint ce conseil, il se déclara qu'il vouloit s'appliquer à l'augmentation de ses revenus ordinaires, pensant tout de bon au soulagement de ses peuples et abandonnant toutes les affaires extraordinaires.

Sa Majesté établit pour maxime certaine de son administration de ne faire jamais d'aliénations et mesme de travailler incessamment à retirer celles qui estoient faites.

Par ces maximes d'ordre et de règle qu'elle a soigneusement observées, elle a remédié à tous les désordres que les maximes contraires avoient introduits; et c'est une chose dont les plus habiles gens du royaume ont esté surpris, de voir que l'establisement formé par Sa Majesté par la seule excellence de son sens, qui a paru simple, facile, aysé, ayt entièrement renversé l'establisement et les maximes qui avoient produit de si grands désordres.

Aussytost Sa Majesté résolut de faire de nouveaux baux de ses fermes:

à quoy s'estant elle-mesme appliquée, et ayant esté présente à toutes les publications, elle les augmenta de 7 à 8 millions de livres pour chacun an.

Elle ne se contenta pas de ce bon commencement. Quelques jours après elle donna trois ordres en un mesme jour, fort importants :

Le premier, de parapher tous les registres de l'Espagne pour éviter le désordre des billets qui pouvoient estre tirés sur des fonds non consommés.

Le second, d'examiner l'estat actuel des finances pour luy en rendre compte.

Et le troisième, d'examiner soigneusement s'il seroit avantageux pour le service d'establiir une Chambre de justice sévère contre les gens de finances, ou de les réduire en taxes¹.

Ces trois ordres furent exécutés; et l'on a reconnu par la suite que cette exécution, dont on ne voyoit pas mesme l'utilité en ce temps-là, a produit un grand avantage, en ce que, par les registres de l'Espagne des années 1656, 1657 et 1658, on a trouvé la preuve d'une dissipation de 62 millions de livres des finances du roy, laquelle on n'auroit pu trouver sans ce paraphe, parce que si les trésoriers de l'Espagne se fussent aperçus de cette preuve, comme ils prétendoient n'estre point obligés par les ordonnances de garder des registres, ils n'auroient pas manqué de les brusler comme ils prétendoient avoir fait ceux des années précédentes; en sorte qu'on peut dire véritablement que ces registres ont esté paraphés par le seul instinct et le sens admirable de Sa Majesté, sans sçavoir pourquoy elle donnoit cet ordre et sans que ceux qui l'exécutoient ni les trésoriers de l'Espagne sçussent à quoy il pouvoit estre utile.

L'exécution du second ordre fut un peu plus difficile, estant question d'examiner en détail l'estat auquel Sa Majesté avoit trouvé ses finances, ce qui consistoit en une grande discussion. Néanmoins, Sa Majesté excitant elle-mesme, par ses exemples et par les marques de sa bonté et de sa confiance, tout le monde au travail, peu de temps après on luy fit voir cet estat par lequel elle connut clairement :

Que tous ses revenus ordinaires estoient réduits à 31 millions sur lesquels il falloit déduire 8 millions² d'intérêts et de remises, en sorte qu'il n'en restoit, pour les dépenses de l'Etat, que 23 millions;

Que ces mesmes revenus si modiques estoient consommés entièrement

¹ Ou de les soumettre à des amendes.

² Le manuscrit porte 9 millions; mais ce chiffre est en désaccord avec les deux autres.

On voit d'ailleurs, à la fin du chapitre, les remises et intérêts évalués de 7 à 8 millions.

pour le reste de l'année 1661, pour l'année 1662 et mesme pour partie de 1663;

Et outre cela, par la liquidation qui fut faite des dettes, il s'en trouva pour 60 millions de livres.

Mais ce qui parut plus extraordinaire et plus difficile à surmonter fut toutes les aliénations qui se trouvoient monter à plus de 15 millions de livres de revenu : au lieu que, jusqu'au temps de la dernière surintendance, l'on avoit toujours trouvé les traitans et gens d'affaires propriétaires des revenus du roy aliénés, et par conséquent [ces revenus] plus faciles à retirer, on les trouva presque tous entre les mains des présidens à mortier, autres présidens et conseillers de toutes les compagnies souveraines, et de toutes les personnes de qualité du royaume; ce que le sieur Fouquet avoit affecté, non-seulement par la raison de rendre cette marchandise meilleure, mais mesme pour assurer d'autant plus les dons qu'il en avoit faits à divers de ses amis, en intéressant toutes les Compagnies et toutes les personnes de qualité à les maintenir.

Pour le troisième point, concernant la Chambre de justice, après une grande et longue discussion qui fut faite en deux conseils de toutes les raisons pour et contre, lorsque tout le Conseil, après avoir considéré que la Chambre de justice sévère produiroit seulement la punition de quelques misérables et que le Roy seroit nécessité peu de temps après de la réduire en argent;

D'ailleurs

Qu'elle feroit cesser tout le commerce et perdre entièrement le crédit;

Que l'on verroit les estrangers retirer leur argent du royaume, ce qui causeroit un mal beaucoup plus considérable que l'on ne pouvoit s'imaginer;

Que toutes les fermes diminueroient notablement et que tous les recouvremens cesseroient dans les provinces, parce que tous les peuples courroient sus aux préposés aux recouvremens et aux gens d'affaires;

Que les rentes de l'Hostel de ville de Paris, qui estoient une matière fort délicate et qui avoient toujours donné le mouvement à cette grande ville, courroient risque de cesser par les rigoureuses poursuites qui seroient faites contre les fermiers qui estoient obligés de les payer;

Et enfin, qu'il estoit inutile de commencer une Chambre, puisque les gens d'affaires offroient 20 millions de livres, estant impossible d'en tirer davantage par les rigueurs des procédures nouvelles;

Lors, dis-je, que ces puissantes raisons faisoient pencher tout le Conseil et opiner de prendre les 20 millions de livres, le Roy, prenant la parole.

dit qu'il connoissoit bien que cette proposition luy estoit plus avantageuse, mais qu'il ne pouvoit pas s'empescher d'entendre la voix de ses peuples qui luy demandoient justice de toutes les violences, exactions et concussions qui avoient esté commises contre eux, et qu'il sacrifioit volontiers l'avantage des 20 millions de livres à la satisfaction qu'il recevroit de voir une fois, par la punition des coupables, ses sujets à couvert des violences qu'ils avoient souffertes; et de plus, qu'ayant bien considéré tous les désordres et les dissipations qui avoient esté commis dans ses finances, il falloit, par des punitions, purger le siècle, convertir les esprits et leur faire prendre d'eux-mesmes, pour l'avenir, une conduite directement contraire à celle qu'ils avoient tenue jusqu'à présent, afin qu'il fust assuré que, non-seulement pendant son règne mais mesme cent ans après, les gens de finances se contentassent des gains honnestes et légitimes qu'ils peuvent faire; au surplus, qu'il espéroit, par son application, remédier à tous les autres maux que l'on avoit remarqués.

Ces raisons si puissantes et si dignes d'un grand roy furent approuvées de tout le conseil, et la résolution prise, laquelle fut, par ordre de Sa Majesté, tenue secrète pendant six semaines.

Dans le conseil suivant, Sa Majesté, tesmoignant toujours la bonté qu'elle avoit pour ses peuples, ordonna que l'on refist toutes les commissions des tailles qui avoient esté approuvées, et leur accorda une diminution de 2 millions de livres, outre celle de pareille somme qu'elle avoit accordée auparavant; en sorte qu'elles furent réduites à 42 millions, au lieu de 46, à quoy elles montoient en 1661.

Ce mesme jour, ayant appris que ses peuples pouvoient souffrir à cause de la grande disette de bleds qu'il y avoit dans son royaume, Sa Majesté donna ses ordres pour en acheter quelque quantité, autant que la nécessité de ses affaires, dans un commencement si fascheux, luy pourroit permettre.

Ensuite, tout le monde attendant quelque action un peu importante pour juger de quelle qualité seroit la conduite du Roy dans les fonctions de la surintendance, si elle seroit forte et vigoureuse ou foible, il se présenta une occasion favorable pour décider cette question.

L'on avoit fait, l'année précédente, le retranchement d'un tiers de toutes les rentes de l'Hostel de ville de Paris, et de toutes les aliénations faites les six dernières années. Le sieur Fouquet n'avoit osé toucher aux augmentations de gages des compagnies souveraines; souvent il les en avoit menacées, mais le remords de sa conscience, qui luy donnoit de la crainte, l'avoit toujours obligé d'en retarder l'exécution. Le Roy, s'es-

tant fait rapporter cette affaire, prit la résolution de faire ce retranchement, et le fit exécuter, nonobstant toutes les remontrances publiques et secrètes, et mesme quelques menaces sourdes, en sorte qu'il fut facile, après ce coup d'essay, de décider de quelle qualité seroit la conduite de Sa Majesté.

Non-seulement Sa Majesté soutint fortement ce retranchement, mais mesme celuy de toutes les fermes et droits aliénés, que le sieur Fouquet n'avoit pas fait, par les mesmes raisons, quoyqu'il y eust une déclaration expédiée dès l'année 1660 pour cet effet.

Ensuite, Sa Majesté se fit rapporter tous les estats de finances, tant des fermes que des recettes générales, dans lesquels elle retrancha une infinité d'articles considérables que la corruption des siècles passés avoit établis et qui consommoient une bonne partie des plus clairs revenus du roy.

Dès le premier conseil, Sa Majesté avoit ordonné qu'il fust tenu un registre exact de toute la recette et la dépense de l'Etat pour chacune année; et comme il n'en avoit pas esté tenu pendant la dernière administration, et que ceux qui avoient esté tenus auparavant estoient fort confus, il fut impossible de les composer en sorte qu'ils fussent clairs et intelligibles. Mais comme Sa Majesté se les faisoit représenter tous les huit jours, et qu'elle donnoit ses ordres pour les réformer à mesure qu'elle s'apercevoit de quelque défaut, elle est parvenue, en cinq ou six mois de temps, à les rendre si clairs et si seurs qu'elle s'est mise, par ce seul moyen, à couvert de tout vol et de toute dissipation, non-seulement pendant son règne, mais mesme pendant tout le temps que ces mesmes ordres seront donnés.

Et pour s'expliquer en peu de mots, Sa Majesté fait tenir trois registres :

Le premier est appelé *Journal*, dans lequel sont consignées toutes les ordonnances qu'elle signe jour par jour, et, en marge, les fonds sur lesquels elles sont assignées. Le premier conseil après la fin du mois, Sa Majesté se fait rapporter ce registre, et fait tirer toutes les dépenses dont elle a la mémoire récente, en fait faire le calcul en sa présence et l'arreste de sa main.

Le second est le *Registre des fonds*, dans lequel sont enregistrés, par des chapitres séparés, tous les fonds, c'est-à-dire toutes les recettes de l'Etat, qui sont écrites au feuillet verso; et au recto toute la *conformation*, c'est-à-dire les payemens faits à l'Espagne ou les dépenses qui sont assignées sur ces fonds. Et, de temps en temps, Sa Majesté, à l'ouverture du

registre, vérifie les fonds et la conformation, laquelle il fait calculer, et l'arreste de sa main.

Le troisième est le *Registre des dépenses*, dans lequel sont enregistrées toutes les dépenses de l'État; et, en marge, sont les fonds sur lesquels elles ont été assignées. Et, de temps en temps, Sa Majesté, à l'ouverture du registre, vérifie une nature de dépenses, comme l'extraordinaire de la guerre, les maisons royales (article bastimens et autres), voit tous les fonds sur lesquels elles ont été tirées, les fait calculer en sa présence, et les arreste de sa main.

Ces trois registres contiennent chacun ce que tous trois contiennent, et se peuvent facilement justifier l'un par l'autre.

Au Journal qui contient la dépense, l'assignation est en marge et [aussi] le feuillet où cet article de dépense et où l'assignation sont portés aux deux registres des fonds et des dépenses, qui sont cotés.

La mesme chose au Registre des fonds, c'est-à-dire que l'article des dépenses qui a été assigné porte la cote du registre-journal et [du registre] des dépenses où il en est fait mention. La mesme chose du Registre des dépenses; en sorte que tous ces trois registres servent de contrôle l'un à l'autre et qu'il n'y peut avoir aucune faute en l'un qu'elle ne soit justifiée par les autres.

Par ce moyen si clair et si facile, Sa Majesté a puisé en elle-mesme sa seureté entière, et a réduit la fidélité de ceux qui ont l'honneur de la servir en cette fonction à devenir forcée si elle n'estoit volontaire.

Le 6 octobre de la mesme année (1661), Sa Majesté fit le renouvellement de ses fermes; et, dans le temps qu'elles furent publiées, elle mit en usage tous les moyens qui les pouvoient faire augmenter considérablement.

Premièrement, elle voulut que le prix des baux fust payable à l'Espagne, par mois, pour pouvoir retrancher par ce moyen tous les intérêts.

Elle promit sa protection entière pour le recouvrement des droits de ses fermes; elle défendit à tous les officiers de finances de donner aucun commis aux fermiers.

D'ailleurs, les compagnies qui se présentoient pour prendre les fermes, voyant clairement qu'il n'y avoit plus de pensions ni de gratifications secrètes à donner¹, s'assurant d'une protection entière pour le recouvrement des droits, et pour ne plus donner les sous-fermes à vil prix, et pour

¹ Il n'en avoit pas toujours été ainsi. On lit dans un manuscrit contemporain, *Journal des*

benefaits du Roy, attribué à Dangeau: « 16 mars 1661. — Le Roy ayant reçu 600,000 livres

n'estre plus obligées de donner toutes les commissions accordées avec de grands appointemens à diverses personnes qui les voloient tous les jours : craignant, d'ailleurs, une Chambre de justice sévère, devant laquelle ceux qui se trouvoient dans les fermes du roy pouvoient seuls mériter quelque protection, ces compagnies, dis-je, firent tous leurs efforts pour se rendre adjudicataires des principales fermes, ce qui les fit augmenter de 7 à 8 millions de livres.

En mesme temps, le Roy révoqua tous les traités faits pour le recouvrement des deniers des tailles de l'année 1661, les fit refaire de nouveau, et réduisit les remises de trois sols six deniers pour livre qui avoient esté accordées : en sorte que, par l'augmentation des fermes, le payement du prix par mois, et le retranchement des remises des tailles, le Roy se trouva en estat de subsister sans emprunter; et son revenu augmenta de 16 à 17 millions, sçavoir : 8 millions d'augmentation sur les fermes, et 7 à 8 millions en suppression de remises et d'intérêts des prests, et le surplus en retranchement de charges sur les estats de finances.

CHAPITRE V.

Etablissement de la Chambre de justice (novembre 1661); personnes qui la composent. — Situation déplorable du commerce intérieur. — Le commerce extérieur abandonné aux Hollandais. — État précaire de la marine marchande. — Vérification des dettes des communes, des péages et des titres sur lesquels ils étaient établis. — Assiduité du Roi aux séances du Conseil. — Projet de rétablissement du commerce et des manufactures. — Triste état de la marine; mesures diverses tendant à la relever. — Traités de commerce avec la Hollande, la Suède et le Danemark. — Naissance du Dauphin (1^{er} novembre 1661). — Remise des restes des tailles jusqu'en 1657. — Achats de blé à l'étranger. — Autre remise de 3 millions de livres sur les tailles de 1663. — Le gouvernement cherche à empêcher les accaparements et les désordres occasionnés par la cherté des subsistances. — État des dépenses pour 1662.

Le choix des officiers des compagnies souveraines, pour composer la Chambre de justice, estant de très-grande conséquence pour l'Etat et pour les affaires des finances, Sa Majesté se fit donner les listes de toutes les compagnies dont ils devoient estre tirés, s'informa soigneusement par diverses voyes, et sans découvrir à quel dessein, de tous les présidens des mesmes compagnies, et ensuite, après avoir pris toutes les informations pendant trois mois entiers pour se déterminer, son choix a paru si juste

de pot-de-vin sur la ferme des gabelles, en donne :

A la Reyne mere.....	10,000 pistoles.
A Monsieur.....	5,000
A Madame.....	5,000

A Mademoiselle de Fouilloux, pour se marier.....	50,000 ecus.
A la Reyne, le reste de la somme de 600,000 livres.	

(Bibl. Imp. Mss. S. F. 579.)

que toute la France est demeurée d'accord que c'estoient les plus honnestes gens et les plus habiles et les plus gens de bien de toute la robe, sçavoir :

Le chancelier de France pour chef, qui en fit seulement l'ouverture et ensuite laissa présider M. de Lamoignon¹, premier président du parlement de Paris;

M. de Nesmond², second président du mesme parlement;

M. Phelypeaux³, président de la Chambre des comptes;

MM. Poncet, Boucherat, Lefèvre d'Ormesson, Voysin et Bénard de Rézé⁴, maistres des requestes;

MM. de Renard, de Brillac, Catinat⁵ et Fayet, conseillers au parlement de Paris;

MM. Pussort⁶ et Choart, du Grand Conseil; Cuissot, qui a succédé à Choart, mort; de Bossu-le-lau et de Moussy, de la Chambre des comptes;

MM. Le Féron et de Beausson, de la Cour des aydes;

M. Mazeneau, du parlement de Toulouse; M. Verdier, de Bordeaux; M. Le Cornier de Sainte-Hélène, de Rouen;

MM. Rafolis, Roquesante, de Provence;

M. Francon, de Dauphiné, auquel, après sa mort, a succédé La Baulme;

M. Ayrault, de Bretagne; M. de La Toison, de Bourgogne; M. Noguez, de Pau; M. Letellier, de Metz, auquel, par sa retraite, a succédé Ferriol.

Cette Chambre, ainsy composée, ne commença à tenir sa séance que le 16 décembre de la mesme année 1661.

Toutes ces choses se passoient pendant les mois d'octobre et novembre que dura le séjour du Roy à Fontainebleau. Pendant tout ce temps-là, Sa Majesté, qui avoit toujours l'esprit appliqué, non-seulement à ce qui concernoit le restablissement de ses affaires, mais mesme à tout ce qui pouvoit procurer quelque soulagement à ses peuples, avoit souvent délibéré dans son Conseil, outre celuy qu'elle leur donnoit par la diminution considérable des impositions prescrites, de leur remettre les restes des tailles. Mais, luy ayant esté représenté que rien n'avoit esté trouvé jusqu'alors si préjudiciable au recouvrement de ses deniers que ces sortes de remises, parce que ses peuples qui payoient réglément et soigneusement n'en profitoient point

¹ Voir t. I, 323, note 1.

² Voir t. I, 298, note 1.

³ Phelypeaux de Pontchartrain, président de la Chambre des comptes depuis 1650. Son

fils fut contrôleur général, puis chancelier.

⁴ Voir t. I, 271, note 1.

⁵ Voir t. I, 313, note 1.

⁶ Voir t. I, 326, note 2.

(il n'y avoit que les malintentionnés, et qui ne payoient que par la force, qui, non-seulement se confirmoient dans leur opiniastreté, mais mesme attiroient les autres par l'avantage qu'ils y recevoient), Sa Majesté se résolut d'attendre quelque grande occasion, qui fust de telle qualité qu'elle ne pust tirer à conséquence, pour faire cette remise.

N'estant pas content de chercher les moyens de procurer du soulagement à ses peuples, le Roy voulut encore agir avec la mesme application pour leur procurer des avantages; et, considérant que le moyen de restablir l'abondance et la richesse parmy ses sujets ne pouvoit provenir que du restablissement des manufactures au dedans du royaume et du commerce au dedans et au dehors, après s'estre informé soigneusement de tout le détail, il trouva :

Que le commerce au dedans, qui ne consiste qu'en la communication des villes les unes avec les autres et le transport facile des marchandises, estoit entièrement ruiné (les villes se trouvant abismées de dettes contractées pendant les guerres et les désordres des administrations passées, leurs principaux habitans employoient tout leur temps et leur industrie à se garantir des contraintes rigoureuses que l'on exerçoit contre eux, et à plaider les uns contre les autres pour des recours de garantie à cause des sommes qu'ils estoient souvent obligés, par emprisonnement de leurs personnes, de payer pour leur communauté);

Que le transport des marchandises estoit presque ruiné par la quantité des péages qui avoient esté établis sous divers prétextes;

Que toutes les manufactures, qui estoient autrefois si grandes au dedans du royaume, estoient entièrement abolies, les Hollandois et les Anglois les ayant presque toutes attirées par divers mauvais moyens au dedans de leur Estat, à la réserve des seules manufactures de soyes qui subsistoient encore à Lyon et Tours, quoyque notablement diminuées.

Pour le commerce au dehors, il n'estoit plus connu, pour ainsy dire, dans le royaume, que par les Hollandois, qui venoient prendre dans nos ports toutes les marchandises superflues, et qui nous apportoit toutes celles dont nous pouvions avoir besoin: en sorte qu'il ne se trouva pas, par la recherche que Sa Majesté en fit faire, qu'en trois cents lieues de costes de la mer Océane et en plus de cent lieues de la mer Méditerranée, il y eust deux cents vaisseaux de tout port appartenant à ses sujets, et il se trouva plus de six mille matelots qui servoient les estrangers. Ce déplorable estat du commerce, qu'aucun autre prince avant celui-cy ne s'est avisé de connoistre, étant clairement connu et au dedans et au dehors, Sa Majesté connoissant bien que, n'ayant point de navires dans ses Estats,

c'estoit le seul moyen d'y attirer l'abondance, se résolut d'y donner toute sa protection et d'en faire une matière ordinaire de ses conseils.

Pour commencer, elle nomma des conseillers de ses conseils; et, par des arrests qu'elle donna elle-mesme, elle ordonna aux maistres des requestes dans les provinces de travailler à la vérification de toutes les dettes des communes, de tous les péages et de tous les titres sur lesquels ils estoient établis.

Elle donna des commissions particulières pour la liquidation des dettes des communautés de Bourgogne et de celles de Languedoc, à laquelle elle voulut que M. le Prince et M. le prince de Conti, gouverneurs de ces provinces, travaillassent en personne pour d'autant mieux faire connoistre aux peuples combien Sa Majesté avoit cette matière à cœur, ce qu'ils exécutèrent fort heureusement et fort utilement pour les peuples de ces provinces.

Elle a voulu que tous les procès-verbaux de liquidation fussent rapportés devant elle, pour prononcer elle-mesme avec l'avis de son conseil sur la validité ou l'invalidité de ces dettes.

Elle a voulu observer la mesme chose à l'égard des péages établis sur les rivières; et, après un rapport long et ennuyeux à tout autre, elle a supprimé, par quelques arrests donnés dans le cours de cinq ou six mois, tous les péages des rivières de Garonne, Dordogne, Charente, Loire, Seine, Somme, Marne, Oise, Saône et Rhône, dont les titres estoient vicieux, en sorte qu'elle a rendu les grandes rivières navigables et estably par ce moyen le transport des marchandises au dedans du royaume.

L'on ne peut pas omettre en cet endroit une chose surprenante et digne de l'admiration de tous les siècles à venir: que ce prince (tel qu'il est facile de le connoistre par ces mémoires, par conséquent d'un tempérament exquis, contre ce que l'on remarque en la nature que ces tempéramens rares et excellens sont sujets et adonnés aux plaisirs, par conséquent ont toujours de grands emportemens), en vingt mois de temps qu'il y a qu'il tient réglément ses conseils des finances du royaume et n'entend parler que de matières fascheuses, difficiles à entendre, qui n'ont aucun goust et ne peuvent donner aucune satisfaction à l'esprit d'un grand prince, n'a jamais tesmoigné aucune impatience de ~~le~~ venir, n'a jamais manqué aux heures précises qu'il a données; et, souvent ceux qui ont l'honneur d'en estre l'ayant fait attendre, n'a jamais tesmoigné ni impatience ni mécontentement; et toutes les fois qu'aucuns d'eux se sont laissés s'échapper à quelque digression inutile, il n'a jamais manqué de les ramener avec la douceur qui luy est naturelle et de faire reprendre le fil des discours de ses affaires.

Pour suivre le discours de ce qui concerne le commerce, il reste à voir ce que l'on a fait pour le rétablissement des manufactures et du commerce.

Pour les manufactures, comme c'est une matière difficile et à laquelle, pour réussir, il faut beaucoup de temps, Sa Majesté y donne tous les soins nécessaires pour y disposer les esprits de ses peuples et leur en donner les moyens.

Pour le commerce au dehors, ayant reconnu que, sa puissance sur mer étant entièrement anéantie, il falloit de nécessité commencer par le rétablissement de ses forces maritimes, pour donner courage à ses peuples et aux principaux marchands de son royaume d'acheter et de faire bastir des vaisseaux et s'adonner tout de bon à la marine ;

Pour cet effet, Sa Majesté, ayant fait examiner l'estat de ses vaisseaux et de ses galères, a trouvé : que depuis dix ans l'on n'avoit jamais vu en mer plus de deux ou trois vaisseaux de guerre françois ; tous les magasins de marine entièrement dénués de toutes choses ; tous les vaisseaux réduits à vingt ou vingt-deux, plusieurs mesme hors d'estat de servir, ayant presque péri dans le port sans servir, faute de radoub ; les capitaines inexpérimentés par une si longue cessation ; les meilleurs matelots et une infinité d'autres passés au service des estrangers, faute de trouver de l'employ en France.

A l'égard des galères : toute la chiourme réduite à huit ou neuf cents forçats, la plupart malades et affoiblis de la misère qu'ils avoient soufferte les années passées ; six meschans corps de galères, tous les autres coulés à fond dans le port de Toulon ; enfin, cette nature d'affaires, en laquelle réside la meilleure partie de la gloire du prince et le respect et la vénération de son nom dans les pays estrangers, réduite au plus pitoyable estat que l'on se puisse imaginer.

Ce qui ayant esté clairement reconnu par le Roy, il donna aussy ses ordres et les fonds nécessaires pour le rétablissement de l'une et l'autre de ces deux puissances. Pour cet effet, il ordonna un radoub général de tous ses vaisseaux. Il fit venir de Hollande et envoya en Suède pour y acheter non-seulement toutes les marchandises nécessaires au radoub et bastiment des vaisseaux, mais mesme deux cents milliers de cuivre pour en faire des fontes de canon considérables et se mettre en estat insensiblement de mettre de puissantes armées en mer.

En mesme temps, il a fait couper des bois dans les forests de Bourgogne et Bretagne, et a commencé à faire bastir des vaisseaux à Toulon et à Brest.

Pour les galères, il a donné ses ordres pour acheter tous les esclaves

qui se trouvoient à Malte, et en a fait écrire fortement au grand maistre de cette religion-là. Il a donné ses ordres à ses procureurs généraux dans les compagnies souveraines, à ce qu'ils fissent les instances pour faire condamner aux galères tous les coupables à mort, et il a fait condamner et conduire aux mesmes galères les coupables de la sédition qui est arrivée dans le Boulonnois au mois de may 1661¹; ensuite tous les faux-sauniers condamnés par les officiers des greniers à sel du royaume. En sorte que, par ce soin et cette application, Sa Majesté a mis dans ses galères plus de mille bons hommes en moins d'une année de temps. Et pour faire voir à toute l'Europe qu'elle vouloit restablir les forces maritimes, et à ses sujets qu'elle vouloit puissamment protéger leur commerce, elle mit en mer, pendant les six premiers mois de l'année 1662, quatorze vaisseaux de guerre qui tinrent la mer Méditerranée, pendant tout ce temps, libre de corsaires; et ensuite, ayant rendu le bord² et désarmé à Toulon, elle en mit aussytost six autres qui ont tenu la mer pendant le reste de l'année, et quelques galères qui y ont demeuré jusqu'au mois d'octobre.

Les principaux ordres qu'elle a donnés à ses vaisseaux et galères sont d'attaquer tous les corsaires, d'escorter tous les vaisseaux marchands appartenant à ses sujets, en quelque lieu qu'ils veuillent aller. En donnant ces ordres, Sa Majesté observa d'en donner avis à toutes les villes maritimes, ensemble des rendez-vous de ses vaisseaux, afin qu'elles sçachent que leurs vaisseaux sont escortés et conduits en seureté.

En 1663, Sa Majesté, avec les mesmes ordres, a mis neuf vaisseaux en mer, divisés en trois escadres, l'une dans la mer Océane et les deux autres dans la Méditerranée, et six galères qui y demeureront pendant tout l'esté.

L'année suivante, Sa Majesté a résolu de tenir douze vaisseaux en quatre escadres: la première pour croiser depuis Dunkerque jusqu'au cap Finistère; la seconde depuis ce cap jusqu'au détroit; la troisième depuis le détroit jusqu'aux isles de Corse et de Sardaigne; et la quatrième depuis ces isles jusques dans le Levant.

Outre ces douze vaisseaux, elle a résolu pendant l'esté de la mesme année de tenir huit galères dans la Méditerranée.

Et enfin, pour ne rien oublier de tout ce qui est en son pouvoir pour procurer des avantages à ses peuples, elle a donné ordre à tous ses am-

¹ On trouve dans la *Correspondance administrative sous Louis XIV*, II, 886 et 897, des détails sur cette sédition, qui ne fit pas moins de 594 victimes. Un des agents de Colbert lui écrivit à ce sujet: « Ils sont en très-

mauvais estat; car ils sont tout nus, la plupart malades, et il en meurt presque tous les jours. Mais je crois que, quand ils auront pris l'air, ils se porteront mieux. »

² *Reudre le bord*, revenir au port.

bassadeurs de protéger puissamment, en son nom, tous les marchands françois, et, en mesme temps, en a fait donner part à toutes les villes maritimes.

Elle a soutenu fortement contre les Hollandois, dans le traité qu'elle a fait avec eux, l'imposition de cinquante sols par tonneau sur tous les vaisseaux estrangers¹, afin que, par cette différence et l'avantage que ses sujets recevoient d'estre déchargés de ce droit, ils fussent plus fortement conviés à bastir et acheter des vaisseaux pour leur compte. Elle a fait des traités de commerce avec la Suède et le Danemark, dans lesquels elle a procuré de grands avantages à ses sujets trafiquant dans ces royaumes, et a mesme voulu leur en montrer l'exemple en envoyant porter des marchandises en Suède, sur deux de ses vaisseaux, en ayant tiré d'autres du pays en échange. Toutes ces dépenses et toutes ces peines n'ont pas esté infructueuses, puisque Sa Majesté a eu la satisfaction de voir quarante-cinq vaisseaux neufs se bastir sur les costes de Normandie et de Bretagne, et ses sujets reprendre une nouvelle erre et une nouvelle force sur le fait du commerce, voyant ses ordres ponctuellement exécutés partout, et se confiant entièrement en sa promesse et en sa protection royale.

Toutes ces choses ainsy projetées, et la plus grande partie heureusement exécutée, [Dieu] dans le mesme temps continuant de verser ses bénédictions sur la personne sacrée de Sa Majesté, par la naissance d'un Dauphin, elle résolut d'en aller remercier la Vierge mère de Dieu par un voyage qu'elle résolut de faire à Chartres avec les Reynes, avant que de s'en venir à Paris; et, pour cet effet, Leurs Majestés partirent de Fontainebleau le 29 novembre de la mesme année (1661), et ne revinrent à Paris que le 4 du mois de décembre suivant.

A l'ouverture du premier conseil des finances, Sa Majesté dit quatre choses fort considérables :

La première, qu'après avoir fait réflexion aux raisons qui luy avoient esté représentées pour empescher la remise des tailles à ses peuples jusqu'en 1657, elle croyoit que cette grâce ne tireroit à aucune mauvaise conséquence, estant accordée en considération de la naissance d'un Dauphin, et qu'ainsy elle desiroit que les arrests nécessaires en fussent expédiés.

La seconde, que, voyant la stérilité des bleds dans son royaume et prévoyant la misère du pauvre peuple pendant toute l'année, elle avoit résolu de faire acheter des bleds en Pologne, en Hollande, en Sicile, en Afrique

¹ Voir la Chronologie, t. I, année 1659.

et partout ailleurs où il s'en trouveroit pour en pouvoir fournir la province de Normandie, la ville de Rouen, celle de Paris et toutes les provinces de la rivière de Loire, et qu'elle aimoit mieux retrancher toutes ses dépenses, même celles de sa maison, que de manquer à son peuple en une si importante occasion. Et, en effet, Sa Majesté en fit acheter et distribuer en si grande quantité que, depuis le premier jour de février 1662 jusqu'à près la récolte, non-seulement elle a fait distribuer ces bleds à toutes les communautés et à tous les particuliers de Paris et des environs qui en ont demandé, mais même elle a fait distribuer trente et quarante mille livres de pain par jour. La mesme chose a esté faite dans la ville de Rouen et dans celles de la rivière de Loire. Et cela avec une telle abondance qu'il en est encore resté dans les villes de Paris, Rouen et Tours, seize mille setiers qui n'ont pas esté débités à cause de la récolte. Et il faut demeurer d'accord que le Roy n'a eu personne à imiter auparavant luy en une action si pieuse, si charitable et qui a tant marqué sa bonté paternelle pour ses peuples; et mesme il seroit facile de se persuader qu'une action si extraordinaire ne sera point imitée après luy; aussy luy a-t-elle attiré les bénédictions du ciel en telle abondance que jamais roy n'a esté si respecté dans toute l'Europe que Sa Majesté l'est à présent.

La troisième, qu'elle avoit résolu de remettre 3 millions de livres à ses peuples sur les tailles de l'année suivante.

Et la quatrième, que, n'y ayant rien de si important dans un temps de nécessité et de famine comme celui-là que de régler la police des villes, pour empescher que les marchands de bleds, boulangers et autres artisans ne profitassent induement de la misère des peuples, et sachant qu'il y avoit peu de police dans Paris, elle estoit résolue d'en faire faire une générale en sa présence, afin de l'autoriser fortement, et ensuite qu'elle espéroit que l'exemple de la capitale seroit suivi par toutes les autres villes du royaume.

Toutes ces choses ainsy dites et ensuite ponctuellement exécutées continuèrent d'establiir une grande opinion de ce prince, laquelle passoit insensiblement dans les esprits du dedans du royaume et ensuite aux estrangers.

Au commencement de l'année 1662, Sa Majesté fit faire un estat général de toute la dépense de son Estat pendant cette année, laquelle se trouva monter à 35 millions de livres, sçavoir :

Pour les dépenses des maisons royales.	7.000.000 ¹
Pour l'entretènement des troupes.	8.000.000
Pour le régiment des gardes françoises.	1.000.000
A reporter.	16.000.000

	Report.....	16,000,000 ¹
Pour le régiment des gardes suisses.....		1,200,000
Pour les deux compagnies de mousquetaires.....		350,000
Pour les cheveu-légers de la garde.....		220,000
Pour l'entretènement de toutes les garnisons et officiers des provinces.....		2,000,000
Pour les appointemens et pensions des officiers de la couronne et grands officiers de la maison du Roy.....		400,000
Pour les appointemens des officiers du Conseil.....		1,200,000
Pour les dépenses de la marine.....		2,000,000
Pour les dépenses des galères.....		600,000
Pour les dépenses de l'artillerie.....		200,000
Pour les fortifications des places.....		500,000
Pour les bastimens.....		2,000,000
Pour les extraordinaires de la maison de la Reyne mère.....		400,000
Pour les extraordinaires de la maison de Monsieur.....		400,000
Pour les extraordinaires de la maison de la Reyne.....		300,000
Pour les voyages partielliers, extraordinaires et inopinés.....		2,000,000
Pour l'extraordinaire de l'argenterie en présens, meubles, etc.....		1,500,000
Pour les dépenses imprévues.....		3,730,000
	Total	<u>35,000,000</u>

Outre cette dépense pour l'année courante, il y avoit encore plus de 15 millions de dettes des dépenses de la précédente à acquitter, ce qui rendoit les affaires très-difficiles à soutenir. Néanmoins l'application du Roy, son autorité et la vénération que l'on commençoit d'avoir pour luy, s'augmentant tous les jours, surmontèrent toutes les difficultés et luy donnèrent moyen de sortir d'une si fascheuse année.

CHAPITRE VI.

Difficultés que rencontre la Chambre de justice. — Pretentions de M. de Lamoignon, premier président du parlement de Paris. — Intrigues au sein de la Chanabre. — Lenteur des procédures. — Ordre du Roi aux tresoriers de l'Épargne de représenter les états des menus de comptant depuis 1639, afin de retrouver la trace des dissipations passées. — Louis XIV ne veut excepter personne de la rigueur des procédures de la Chambre de justice. — Suppression d'une alienation d'un million de livres sur les tailles. — Remise d'un nouveau million sur les tailles de 1663. — Representations de M. de Lamoignon au sujet de la reduction des rentes de l'Hôtel de ville. — Reproches que lui adresse le Roi.

Au commencement de cette année (1662), la Chambre de justice commençant à agir, lorsque Sa Majesté s'attendoit que ses rigoureuses poursuites donneroient de la peine pour sauver les gens d'affaires qui estoient actuellement dans le recouvrement des deniers de Sa Majesté et les fermiers qui sont obligés de payer les rentes de la ville de Paris, elle fut

assez étonnée de voir que, la cabale des amis du sieur Fouquet ayant commencé de faire agir leurs pratiques, les esprits se divisèrent, en sorte que la foiblesse du chef, qui se laissa emporter par une infinité de petites considérations et qui ne put avoir la force de suivre les véritables maximes de sévérité des Chambres de justice, quoyqu'il fust fortement appuyé par le Roy, et divers petits intérêts particuliers qui entraînaient les principaux et rendirent les bien intentionnés les plus foibles, furent cause que le Roy fut obligé de faire agir ceux de son Conseil pour pousser les affaires et pour démesler ou dissiper tous les petits moyens dont se servoient contre les bien intentionnés, pour faire passer les affaires par leur avis, ceux qui avoient trop de relaschement dans l'esprit. Et, pour bien connoître les difficultés que Sa Majesté eut à surmonter, il est bon d'en faire une description :

Le Premier Président, fort homme de bien, incapable de cabales, d'intrigues et de se départir jamais du bien du service du roy et du public, ne laissa pas comme dévot, c'est-à-dire présomant beaucoup de luy-mesme, et engagé des plus avant dans la cabale que l'on appelle de ce nom, de croire qu'il devoit avoir beaucoup de part aux affaires; et sur ce fondement, il voulut premièrement, en s'engageant de servir dans la Chambre de justice, que l'on ajoutast aux conseillers qui avoient esté choisis par le Roy les sieurs Bénard de Rézé et d'Ormesson, maistres des requestes, et Fayet et Renard, conseillers de la Grand'Chambre du parlement de Paris, pour se fortifier dans cette Chambre, afin que ses avis prévalussent toujours, ce qui luy fut facilement accordé par Sa Majesté, qui avoit fort sujet de croire qu'il seroit le plus ferme appuy de la justice et de la sévérité de cette Chambre, comme effectivement il en avoit alors la volonté. Ensuite, n'ayant pas esté satisfait de la part qu'il avoit prétendu avoir dans les affaires de l'administration de l'État, il commença à se plaindre presque publiquement des personnes dont le Roy se servoit dans les affaires de finances, leur attribuant la cause entière de son déplaisir.

D'ailleurs, M. de Turenne, qui avoit vu que le seul sieur Fouquet l'empeschoit d'avoir la meilleure et la plus considérable part aux affaires et en la confiance du Roy, et qui, après sa perte, s'estoit laissé fortement flatter de cette pensée, le bon traitement qu'il recevoit de Sa Majesté et mesme ses avis qu'elle luy demandoit en toutes affaires importantes ne le satisfaisant pas, parce qu'il n'estoit pas appelé par Sa Majesté dans les conseils ordinaires (quoyqu'elle ayt bien tesmoigné depuis ce temps-là qu'elle seule conduisoit toute cette machine, et qu'elle eust mesme de très-puissantes raisons pour en user ainsy), ne laissa pourtant pas d'attribuer cette privation à ceux qui avoient l'honneur de servir Sa Majesté. Et comme la ma-

tière des finances est toujours la plus susceptible de mauvaises impressions, l'ancienne amitié qu'il avoit avec le Premier Président, les mesmes intérêts et le mesme déplaisir en ce rencontre, leur donnèrent les mesmes sentimens dans lesquels ils furent fortement maintenus par le sieur Boucherat¹, qui, estant amy commun des deux, avoit servy à les unir et se trouvoit dans les mesmes sentimens, parce que ne croyant pas qu'il y eust homme de robe dans le royaume, qui pust plus dignement que luy remplir la place de chancelier de France, ou la principale administration des finances, il y pourroit facilement parvenir si le sieur de Turenne et le Premier Président bien unis pouvoient avoir une part considérable dans la confiance du Roy.

A cette principale et plus importante disposition se joignirent diverses autres raisons.

Le Premier Président se persuada que son mérite et ses services devoient luy faire accorder tout ce qu'il demandoit sous prétexte de l'accréditer dans sa Compagnie. Il demanda avec grandes instances que l'on ne retranchast point le troisième quartier des augmentations des gages des compagnies souveraines, que l'on déchargeast les greffiers de la taxe qui leur-estoit demandée, et que l'on restablist l'hérédité des procureurs postulans, qui avoit esté révoquée. Le refus que le Roy fit de toutes ces grâces luy donna beaucoup de déplaisir.

De plus, il se trouva dans toutes les aliénations qui avoient esté faites, et contre lesquelles la Chambre de justice avoit à prononcer. Il estoit propriétaire par moitié avec le sieur de Lionne des aydes de Châteaudun. Il avoit des augmentations de gages, des rentes sur la ville de Paris des dernières aliénations, des droits sur les imposts et billot² de Bretagne.

Les principaux de la cabale des dévots, qui avoient grand pouvoir sur luy, se trouvoient avoir reçu des gratifications considérables du sieur Fouquet; et quoyqu'ils ne luy parlassent pas en sa faveur, néanmoins, entrant dans ses intérêts sur le déplaisir qu'il prétendoit recevoir, et luy jetant des scrupules dans l'esprit à cause des différends qu'il avoit eus avec le sieur Fouquet, ils contribuèrent beaucoup à le détacher des sentimens et de la conduite qu'il avoit résolu de tenir. Mais ce qui acheva de le changer tout à fait fut que ses amis intimes, qui estoient tous de la Chambre, se trouvèrent tous unis dans de mesmes sentimens pour empêcher tout ce qui pouvoit estre de la satisfaction du Roy et du public :

Le sieur Boucherat, par les intérêts cy-dessus expliqués :

¹ Louis Boucherat, successivement intendant de Guyenne, de Languedoc, et membre du conseil des finances en 1667; chancelier

en 1684. Mort en 1699, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. ² Impôt sur les vins, eaux-de-vie, bières, cidres et poirés.

Le sieur Bénard de Rézé, par un esprit de contrariété qui luy est naturel, n'ayant jamais manqué à se porter contre la conduite générale des affaires;

Le sieur de Brillac, pour avoir reçu du sieur Fouquet en gratification les aydes de la baronnie de Sanzay¹ en Poitou;

Et le sieur Renard, 6,000 livres de rentes sur les tailles.

Ces quatre hommes estant toujours auprès de luy, il ne faut pas s'étonner s'il ne put revenir à ses premières bonnes intentions.

Le premier effet que cette mauvaise disposition produisit fut une prodigieuse langueur en toutes affaires, le Premier Président n'allant jamais qu'à onze heures et demie à la Chambre, en sortant à midy, n'y retournant qu'entre trois et quatre heures, et en sortant entre cinq et six heures²; joint à cela diverses autres démonstrations et publiques et secrètes qu'il fit. Sa Majesté connut clairement que, si elle ne s'appliquoit avec soin à faire agir cette Chambre, elle auroit le déplaisir de la voir s'anéantir elle-même, et [de voir] continuer pour jamais le vol et la dissipation des finances du royaume, puisque les gens d'affaires et de finances seroient délivrés de la seule crainte qui les pouvoit retenir; ce qui obligea Sa Majesté à ordonner que tous les trésoriers de l'Espargne représenteroient tous les estats des menus de comptant depuis l'année 1639, afin qu'elle pust connoistre par ce moyen la source et l'origine de toute la dissipation: et en mesme temps elle leur déclara qu'elle ne prétendoit excepter aucune personne des rigueurs des procédures de la Chambre, non pas mesme les officiers de son Conseil qui s'y trouveroient prévenus.

Il ne fut traité d'aucune affaire bien considérable en ladite Chambre que sur la fin du mois de mars, que, dans le rapport des procès-verbaux fait par les conseillers de la Chambre sur les registres de l'Espargne, s'estant trouvé que le Roy n'avoit pas touché 100,000 livres d'une aliénation d'un million de livres de rentes sur les tailles, il y eut un avis

¹ Aujourd'hui Sanxay, arrondissement de Poitiers (Vienne).

² Le billet suivant de Colbert au chancelier Séguier, du 12 décembre 1662, confirme cette assertion: «Le Roy m'ordonne de dire à Monseigneur le Chancelier que Sa Majesté est bien persuadée que M. le Premier Président sera autant et plus assidu que jamais à la Chambre de justice. Mais comme les audiences de la Grand' Chambre peuvent l'empescher quelques jours de la semaine de s'y rendre à l'heure fixe que mondit seigneur le Chancelier aura

donnée, Sa Majesté désire que mondit seigneur ne laisse de travailler en son absence. Comme aussy, lorsque mondit seigneur estimera devoir prendre quelques jours pour les conseils du Roy, mondit sieur le [Premier] Président pourra travailler, en cas que mondit seigneur le Chancelier le trouve à propos, afin que la Chambre puisse toujours commencer sa séance à neuf heures du matin sans interruption.» (Bibl. Imp. Mss. Fonds Saint-Germain français, vol. 709 -- 35, fol. 162.)

ouvert de supprimer entièrement cette aliénation et de casser tous les contrats, lequel, nonobstant la résistance du Premier Président et de tous ses amis, ne laissa pas de passer, ce qui luy donna un tel déplaisir qu'il ne laissa rien d'intenté pour réparer son honneur qu'il croyoit estre blessé et empescher la suite d'un arrest qu'il croyoit estre si préjudiciable à l'Etat et au bien public. Il ne manqua pas de bien exagérer combien il estoit important de ne pas toucher aux rentes de la ville de Paris; que le salut de l'Etat en dépendoit; que tous les mouvemens de sédition et de révolte avoient esté excités par les intérêts de ces sortes de rentes; que toutes les compagnies, tous les grands du royaume, toute la ville de Paris et mesme les provinces avoient les mesmes intérêts; que la plus grande partie des familles en subsistoit, et qu'un homme qui perdrait son pain et celuy de ses enfans estoit capable de grandes extrémités; et enfin, ne mettant point de différence entre les plus fascheux temps des guerres civiles qui avoient pris leur origine dans sa Compagnie et dans les rentes, et celuy du règne d'un jeune prince gouvernant luy-mesme ses Estats sur les principes de justice dont il ne s'est jamais départy et avec une conduite qui donne de l'admiration à tous ses peuples et à tous les estrangers, il pronostiqua les mesmes malheurs que la foiblesse de la plus longue minorité qui ayt jamais esté dans nostre royaume et une infinité d'autres raisons avoient fait sentir. Mais comme le Roy ne fit pas le mesme jugement, il se trouva que l'événement a esté conforme au jugement que Sa Majesté avoit fait.

Dès le lendemain que cet arrest fut donné, Sa Majesté, voulant profiter de toutes les occasions qu'elle avoit de soulager les peuples, donna un arrest en son conseil par lequel elle remit encore 1 million sur les tailles de l'année suivante, outre les 3 millions de diminution qu'elle avoit résolu de leur accorder. Cet arrest ayant esté publié et porté sur le bureau de la Chambre de justice, au lieu qu'elle devoit rendre publique et exagérer une si sensible marque de la bonté du Roy pour ses peuples, non-seulement les amis du Premier Président n'en relevèrent point le mérite, mais mesme l'on entendit une voix d'entre eux qui dit que le Roy l'estoit aujourd'huy et le remettrait demain.

Toute cette conduite fit bien connoistre au Roy qu'il falloit appliquer une bonne partie de ses soins et de son autorité pour en empescher les suites, d'autant plus que, ayant remis ses affaires en assez bon estat pour pouvoir faire le remboursement de partie des rentes aliénées sur l'Hostel de ville de Paris depuis l'année 1656, qui montoient à plus de 4 millions de livres, dont le revenu de ses fermes estoit diminué, il estoit de la der-

nière conséquence pour son service de faire juger par ladite Chambre que Sa Majesté pouvoit amortir lesdites rentes, en remboursant le principal avec l'intérêt au denier 18, en imputant les jouissances. Sa Majesté l'ayant fait tesmoigner audit sieur Premier Président, non-seulement il ne favorisa pas de son suffrage, mais même il s'y opposa par toutes sortes de moyens, et tous ses amis firent la mesme chose. Néanmoins, comme la chose estoit juste en soy, nonobstant toute cette résistance, les bien intentionnés prévalurent en adjugeant une constitution de 400,000 livres de rentes sur les cinq grosses fermes; et, lorsque Sa Majesté croyoit cette question jugée, le Premier Président ne laissa pas, au premier rapport qui fut fait d'une autre aliénation de 640,000 livres de rentes sur les gabelles, de se servir des mesmes moyens, en sorte qu'il obtint un arrest contraire, ce qui fascha Sa Majesté et l'obligea enfin, après avoir employé jusqu'alors toutes sortes de bons traitemens et de caresses envers le Premier Président, de luy tesmoigner que cette conduite ne luy pourroit plaire et qu'il seroit bien de la changer; qu'il luy suffisoit que Sa Majesté ne luy demandast rien contre ce qu'il disoit estre de sa conscience; mais de se porter avec tant de chaleur qu'il faisoit, en prévenant les esprits, en concertant avec ses amis avant que d'aller à la Chambre, elle ne pouvoit pas bien accorder cette conduite avec la bonne conscience d'un juge et encore moins d'un président, et qu'il luy feroit plaisir de ne pas recourir davantage à ces mauvaises voyes.

Cette mortification fut fort sensible au Premier Président, en sorte qu'il fut plus de deux mois sans parler en sa place qu'en disant ses avis; mais Sa Majesté ne voulut pas le laisser plus longtemps en cet estat. Dans la première occasion où il donna quelque marque de son zèle, elle le caressa comme auparavant.

CHAPITRE VII.

Continuation des procédures contre Fouquet. — Nombreux arrêts de condamnation en restitution rendus par la Chambre. — Mesures financières. — Augmentation des revenus de l'État. — Suppression et remboursement des offices d'élection. — Moyens d'arriver à la suppression des offices de grenier à sel. — Dépenses pour le Louvre, Versailles et Fontainebleau. — Encouragements aux sciences et aux arts. — Pensions accordées aux savants français et étrangers. — Dotation de l'Académie de peinture et de sculpture. — École de Rome. — Établissement de la manufacture royale des Gobelins. — Réforme du régime forestier. — Achat de Dunkerque. — Paiement des gages des officiers de la couronne régulièrement assuré, avec rappel des années 1660 et 1661. — Les finances en 1661 et 1662. — Retrait du privilège de la compagnie de la Nouvelle-France. — Punition infligée à des individus qui avoient maltraité des collecteurs. — Déclaration portant suppression de 4 millions de rentes sur l'Hôtel de ville. — Reflexions sur la soumission du parlement aux volontés du Roi.

Les trois ou quatre mois suivans, jusqu'au mois de juillet ou d'aoust de

la même année 1662, cette Chambre continuant les procédures contre le sieur Fouquet, les rapports des procès-verbaux faits sur les estats de menus de comptant de l'Espagne et plusieurs affaires particulières donnèrent lieu à une infinité d'arrests de condamnation en de grandes restitutions à faire au profit du roy.

Entre autres arrests favorables qu'elle rendit, elle ordonna la suppression de l'aliénation de la moitié du droit de marc d'or¹.

Elle ordonna le remboursement :

Du principal avec les intérêts au denier 18, en imputant les jouissances, de la moitié des dons et octrois des villes ;

Des aydes aliénées en 1656 ;

De la ferme des 9 livres 18 sols de Picardie ;

Des droits sur les papiers et bières.

Et sur ces estats, Sa Majesté, estimant la question de toutes les aliénations entièrement décidée, réunit à son domaine toutes les fermes aliénées, lesquelles elle joignit à ses fermes des aydes, entrées, domaines de Paris et autres, et en fit l'adjudication elle-même le dernier jour de septembre de la même année, laquelle monta à 12,200,000 livres.

Au commencement du mois de juillet de la même année, elle voulut voir en détail toute la recette et dépense qui s'estoit faite depuis qu'elle avoit pris la conduite de ses finances, et l'estat auquel elles se trouvoient alors. Pour cet effet, Sa Majesté s'en fit donner un estat en détail par lequel elle reconnut que la dépense avoit déjà monté à 52 millions de livres, et que tous ses revenus, qui ne montoient qu'à 23 millions de livres au mois de septembre 1661, se trouvoient au dernier juin 1662 de 44 millions de livres, en sorte qu'ils estoient augmentés en dix mois de temps de 21 millions de livres.

Et à la fin de la même année, s'estant fait donner le même estat, par la réunion de ses fermes, par la suppression des rentes de l'Hostel de ville de Paris, et par le retranchement de plusieurs charges de ses Estats, Sa Majesté trouva ses revenus, pour l'année 1663, à 50 millions de livres, en sorte qu'en seize mois de temps ils estoient augmentés de 27 millions de livres.

Dans le commencement de l'année 1662, considérant qu'il n'y avoit rien qui portast plus de préjudice à ses peuples que la multiplication des officiers des élections du royaume qui, estant jusqu'au nombre de vingt-

¹ *Droit de serment* prelevé sur tous les offices vénaux et non vénaux, ordinaires et extraordinaires. Le produit en étoit affecté au

payement des pensions des chevaliers du Saint-Esprit et des dépenses de cet ordre. (*Encycl. method. Finances.*)

deux ou vingt-trois en chacune élection, non-seulement vivoient aux dépens du peuple par l'exercice de cette nature d'administration, mais mesme causoient une infinité de désordres dans les paroisses par les décharges et soulagemens qu'ils donnoient aux plus riches par divers motifs d'intérêt, Sa Majesté voulut que l'édit de leur suppression qui avoit esté enregistré à la Cour des aydes en présence de Monsieur, dès le mois d'aoust de l'année précédente, fust ponctuellement exécuté, préférant le soulagement qu'elle vouloit donner à ses peuples par ce moyen aux propositions qui luy estoient faites de donner 61 millions de livres, en leur accordant leur conservation, et mesme au payement d'une autre somme de 61 millions de livres, dont elle se chargeoit pour le remboursement de leur finance.

Mais comme ce mesme édit portoit aussy la suppression des officiers des greniers à sel du royaume, Sa Majesté considérant qu'elle seroit chargée d'un remboursement si grand, au cas qu'elle fist procéder à l'exécution de cet édit à l'égard de ces officiers, qu'il luy seroit impossible d'y satisfaire; considérant d'ailleurs qu'une suppression actuelle luy osteroit pour jamais les moyens de les restablir, à quoy peut-estre les nécessités de quelque guerre qui pouroit survenir pendant son règne l'obligeroient de penser, résolut de ne point admettre les offices de cette qualité à l'annuel et de les taxer fort haut, quand ils viendroient à vaquer, en sorte que par ce moyen elle délivreroit ses peuples en trois ou quatre années des vexations qu'un grand nombre d'officiers de cette qualité leur font souffrir, profiteroit par leur mort des gages et droits qui leur appartiennent, seroit déchargée de leur remboursement, et tiendroit mesme un fonds assez considérable dans ses parties casuelles par le moyen des taxes de ces offices vacans, pour s'en servir en une occasion pressante.

Dans cette mesme année 1662, le Roy, qui auparavant avoit eu peine d'obtenir des surintendans une somme de 7 à 8,000 livres, pour employer à ses bastimens, y employa, soit en achat de maisons, soit en bastimens effectifs au Louvre, à Versailles, à Fontainebleau, jusqu'à 2,400,000 livres.

Sur ce propos, il est bon de remarquer en cet endroit tout ce que Sa Majesté a fait pendant cette année pour faire fleurir les sciences et les arts libéraux dans son royaume.

A l'égard des sciences, elle a résolu de donner et en mesme temps faire payer des pensions¹ à tous les savans en quelque sorte de science que

¹ C'est-à-dire, sans doute, en assurer le service exact.

ce soit, dont elle a fait elle-mesme le choix sur la liste de tous les gens de lettres du royaume. Elle a mesme voulu estendre ses libéralités dans les pays estrangers; et, par une munificence qui n'a point d'exemple, après avoir recherché la connoissance du véritable mérite de tous les mesmes gens de lettres qui sont dans les pays estrangers, tant par leurs ouvrages que par leur réputation, elle leur a envoyé à tous des pensions jusque dans le lieu de leur résidence, afin de convier, par de si bons moyens, non-seulement ceux qui sont déjà savans à cultiver avec plus de soin que jamais les sciences dans lesquelles ils excellent, mais mesme d'y attirer tous ceux qui ont quelque talent et quelque disposition naturelle; ce qui, n'ayant pour motif dans l'esprit de ce prince que de récompenser la vertu en quelque sujet qu'il la trouve, ne peut qu'il ne produise une gloire immortelle pour luy par tous les ouvrages que ces grands-espirts s'efforceront [de faire] à l'envy l'un de l'autre pour immortaliser son nom et pour bien faire connoistre à la postérité une vertu si excellente et si rare.

Ces grands hommes, charmés de se voir dans une si puissante protection, et qui estiment la reconnoissance pour la première de toutes les vertus, ont déjà formé le dessein de faire l'histoire de ce prince en toutes façons, sçavoir : celle de son règne en latin, en françois, en pièces de poésie de toutes sortes, en panegyriques et autres pièces d'éloquence, et en médailles; celle de sa vie privée, où seront en détail tous les mouvemens si réglés de son esprit et toutes les choses qu'il a dites et qu'il a faites, dans lesquelles son sens admirable paroist pareillement en toutes manières; en sorte que, dès son vivant mesme, sa vertu sera récompensée par les plus beaux ouvrages des plus rares esprits que son siècle produira.

Pour les arts libéraux, Sa Majesté a estably, formé et donné les fonds nécessaires pour l'Académie de peinture et de sculpture, dans laquelle tous les jeunes gens sont instruits par les plus excellens maistres en ces deux arts. Et non-seulement elle donne des appointemens pour cet effet aux directeurs et professeurs, mais mesme elle donne divers prix de temps en temps pour exciter les jeunes gens, et, tous les ans, elle en tire un ou deux des plus habiles de chaque art pour les envoyer à Rome, où elle leur donne pension pour y demeurer deux ou trois ans, jusqu'à ce qu'ils soyent perfectionnés, pour retourner ensuite en France et estre employés dans les bastimens de ses maisons royales.

Elle a estably la manufacture des tapisseries de la couronne en la maison des Gobelins, et elle fait travailler aux dessins par le sieur Le Brun, son premier peintre, qui est assurément reconnu pour le premier de l'Europe. En mesme temps, elle fait travailler à une infinité de nouveaux genres

d'orfèvrerie, de broderie et de toutes sortes de meubles, ayant déjà fait meubler deux de ses maisons de campagne plus superbement que le Louvre n'a jamais été meublé.

Dans le mesme temps qu'elle pense et qu'elle exécute de si belles et de si grandes choses dans ses Estats et dans ses finances, ayant considéré que le revenu des forests du royaume avoit esté autrefois sacrifié sans en réserver pour toutes les occasions grandes et pressantes, par le rapport qu'elle ordonna luy estre fait de l'estat auquel elles se trouvoient par tout le royaume, elle reconnut que non-seulement elles estoient entièrement ruinées et n'avoient produit aucun revenu depuis plus de quarante ans, dans les provinces de Guyenne, Languedoc, Provence, Poitou, Limousin, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois, Orléanois, Tours, Anjou, Maine et Bretagne, mais mesme qu'elles estoient presque toutes aliénées en Normandie; en sorte que ce revenu, qui montoit autrefois à près d'un million de livres, à peine pouvoit monter à présent à 50,000 livres. Sa Majesté résolut d'en faire faire une réformation générale. Pour cet effet, ayant fait choix des plus habiles et des plus gens de bien de tous les maistres des requestes, elle leur en a donné la commission dans laquelle ils ont jusqu'à présent si bien travaillé qu'ils ont décrété contre les principaux officiers, ce qui fait juger que Sa Majesté aura mesme la satisfaction de voir pendant sa vie ce revenu restably, son royaume délivré de l'apprehension dans laquelle on estoit avec beaucoup de fondement de manquer de bois, avec l'espérance qu'il s'en trouveroit assez pour bastir des vaisseaux qui sont toujours nécessaires, soit pour la guerre, soit pour letablissement du commerce.

Au mois d'aoust de la mesme année, l'ambassadeur de Sa Majesté en Angleterre ayant vu quelque apparence à introduire une négociation avec le roy de la Grande-Bretagne pour l'achat de la place de Dunkerque, cette négociation fut conduite si habilement et avec tant de bonheur pour Sa Majesté qu'enfin elle fut conclue moyennant 5 millions de livres. Et quoyque cette somme fust prodigieuse, et qu'il parust mesme presque impossible de la trouver après une dissipation si extraordinaire que celle qui avoit esté faite pendant les dernières années, nonobstant la perte du crédit intérieur que tout le monde publoit et assuroit par les recherches de la Chambre de justice et par la suppression des rentes et de toutes les aliénations, le Roy ayant donné, par une conduite constante et réglée, une assurance entière à tout ce qu'il promettoit, non-seulement trouva la somme entière qu'il avoit promise en payant seulement les intérêts à l'avance au denier 18. mais mesme refusa 1.600.000 livres qu'on luy

offroit de toutes parts outre les sommes dont il avoit besoin. Le roy d'Angleterre ayant mis en condition que cette somme luy seroit payée en argent, Sa Majesté fit porter les 5 millions entiers en quarante-six charrettes qui partirent du Louvre et furent escortées par les mousquetaires de Sa Majesté.

Ce traité et son exécution a donné de l'étonnement à toute l'Europe, et peut-estre qu'aucune action n'a tant augmenté le respect et la vénération du nom de Sa Majesté que celle-cy. Aussi n'a-t-elle point d'exemple dans tous les siècles passés. Toute l'Europe avoit vu cette place, prise en 1658, remise entre les mains des Anglois en conséquence d'un traité fait avec eux; et, quoyque tout le monde en jugeast d'une autre manière, le Roy, qui avoit fait faire ce traité par M. le cardinal Mazarin, jugeoit fort bien qu'en l'estat où estoit la maison d'Autriche il estoit impossible de l'obliger à faire la paix à conditions raisonnables que par la force, parce que l'exemple de 1648 et 1652 luy donnoit la patience dans ses pertes au moins pour vingt années; que, pour parvenir à ce but, rien ne pouvoit tant contribuer que l'alliance avec l'Angleterre, à laquelle l'Espagne avoit travaillé avec toute son application et son industrie et par des offres beaucoup plus avantageuses que Sa Majesté n'en pouvoit faire. Mais le bonheur du Roy, accompagné d'une excellente conduite, furent cause que l'Angleterre préféra son alliance à celle de l'Espagne. En conséquence de quoy les armées navales, avec quelque secours de troupes qui passa en France, agissant de concert, donnèrent lieu non-seulement à la prise de Dunkerque, mais mesme à beaucoup d'autres conquestes qui contraignirent enfin l'Espagne de demander et consentir à la paix. Et c'est une chose surprenante que, dans le mesme temps que le premier traité avec l'Angleterre fut conclu, le roy de ce royaume et la reyne sa mère ayant fait de grandes plaintes de ce traité, le cardinal Mazarin leur dit qu'il produiroit letablissement dudit roy, parce que la jonction des armes des deux nations feroit la paix avec l'Espagne, et qu'ensuite la prétendue république d'Angleterre tomberoit d'elle-mesme et ne pourroit jamais soutenir la crainte qu'elle auroit des forces des deux roys; et ce pronostic qui paroissoit si éloigné de vraysemblance n'a pas laissé d'estre trouvé bien véritable par l'événement.

Par [suite de] la remise de cette importante place entre les mains des Anglois, la religion et Rome, et tous les Estats catholiques avoient blasmé cette action; et quoyqu'on conquest fort bien qu'elle avoit produit la paix, et que ce bien qu'elle avoit causé surpassoit infiniment tout le mal qui en estoit arrivé, néanmoins Sa Majesté avoit toujours un regret intérieur de

ce préjudice qui avoit esté fait à la véritable religion, et une grande envie, quoyque sans espérance, d'y apporter quelque remède, quand Dieu, ne voulant pas qu'il manquast rien à sa satisfaction, donna la pensée au roy d'Angleterre de se défaire de cette importante place.

Sur la fin de cette année, le Roy s'avisâ d'une chose qui surprit généralement toute la cour. Les princes, officiers de la couronne, de la maison de Sa Majesté, gouverneurs et autres officiers qui ont des gages, appointemens, pensions et estats approuvés du roy, avoient accoustumé de faire la cour aux surintendans pour en estre payés; et quand ils pouvoient tirer une assignation au bout de dix-huit mois ou deux ans, ils croyoient estre bien traités. Cependant Sa Majesté, après leur avoir fait payer les années 1660 et 1661 qui leur estoient dûes, résolut de leur envoyer à tous leur ordonnance chacun chez eux, pour l'année 1662, assignée sur des fonds certains et assurés, ce qu'elle exécuta; et cette différence de traitement venant de la main même du maistre fut admirée de tout le monde.

Telle estoit la situation des affaires des finances du royaume à la fin de l'année 1662. Auparavant qu'e d'entrer en l'année 1663, il sera peut-estre bon de faire un parallèle de l'estat du royaume, sur toutes les affaires dans lesquelles les finances peuvent avoir part, au mois de septembre 1661, avec celui du mois de décembre 1662, c'est-à-dire seize mois après que le Roy a commencé de prendre soin de cette nature d'affaires.

Au mois de septembre 1661.

1. Les finances estoient régies par le surintendant seul, avec une autorité souveraine dont estoient provenus tous les désordres.

2. Les maximes pour la conduite des finances estoient de faire et défaire sans cesse, négliger les revenus ordinaires et faire des affaires extraordinaires.

3. Les impositions sur les peuples des tailles et droits sur les fermes estoient augmentées en tous rencontres.

4. Les surintendans ne pensoient qu'à appauvrir les peuples en augmentant les impositions.

5. Tenir le Roy en nécessité pour en tirer leurs avantages.

Au mois de decembre 1662.

1. Le Roy a supprimé cette charge et s'en est réservé la fonction tout entière, et s'est chargé par ce moyen d'un travail de trois heures chaque jour, l'un portant l'autre, dont il s'est admirablement acquitté.

2. Le Roy a supprimé toutes les affaires extraordinaires, et a augmenté prodigieusement ses revenus ordinaires.

3. Le Roy a diminué les tailles de 8 millions de livres en deux années, 1662 et 1663.

4. Le Roy travaille à enrichir les peuples par la diminution des impositions.

5. A s'enrichir soy mesme pour pouvoir ensuite faire des grâces.

6. S'arrêter eux-mêmes, leurs parens et amis, et une trentaine de gens d'affaires.

7. Les bastimens, les meubles, argenterie et autres ornemens n'estoient que pour les gens de finances et les traitans, en quoy ils faisoient des dépenses prodigieuses, tandis que les bastimens de Sa Majesté estoient bien souvent retenus par le défaut d'argent, que les maisons royales n'estoient pas meublées, et qu'il ne se trouvoit pas mesme une paire de chenets d'argent pour la chambre du Roy.

8. Tous les beaux-arts n'estoient employés que pour les partisans, qui n'avoient ni le goût de ces belles choses ni assez de force pour les pouvoir soutenir par leur protection.

9. Les Musés mesmes et toutes les sciences couroient risque de tomber dans cette nécessité de n'avoir à louer que la corruption.

10. Les revenus estoient réduits à 23 millions de livres; encore estoient-ils consommés pour plus de deux années.

11. La marine estoit entièrement perdue et ruinée, soit pour les vaisseaux, soit pour les galères, n'ayant été mis en mer aucune galère depuis près de dix ans, ni plus de deux vaisseaux.

12. L'on n'avoit jamais pensé à ce commerce dans le royaume.

13. Les dépenses plus importantes de l'Etat pour les troupes, maisons royales, et autres n'estoient jamais faites qu'après un long retardement, et causoient une occupation à tous les gens de finances pendant toute l'année.

14. L'on consommait tous les ans en re-

6. A [faire] restituer tout ce qui a esté mal pris, et à contenir les gens d'affaires à l'avenir dans la modestie qu'ils doivent.

7. Le Roy leur a retranché toutes ces superfluités et a fait passer, pour ainsi dire, toute leur abondance en ses maisons qui sont à présent dignes de Sa Majesté, non-seulement par leurs bastimens, mais mesme par les meubles, l'argenterie et autres ornemens.

8. Le Roy a restauré ces beaux-arts, leur a donné sa protection tout entière, et en mesme temps les employa pour luy, ce qui les fit re fleurir en peu de temps.

9. Le Roy les a retirés de cette disgrâce, leur a donné sa protection fort active, et, par le moyen des pensions qu'il donne à tous les savans, il y a lieu d'espérer que les lettres seront plus florissantes sous son règne qu'elles n'ont jamais esté.

10. Le Roy a augmenté ses revenus jusqu'à 50 millions de livres en seize mois.

11. Le Roy a mis dix-huit vaisseaux en mer jusqu'en juin 1662, et le reste de l'année six.

Pour les galères, Sa Majesté a assemblée avec une application et une dépense incroyables assez de chourme pour mettre en 1662 six galères en mer, et deux sur les costes de Provence.

12. Sa Majesté en a fait un de ses principaux soins, et a donné une telle protection qu'elle a vu un nombre considérable de vaisseaux se bastir de nouveau.

13. Le Roy, dès les premiers huit jours de l'année commencée, a donné ordre à toutes ses dépenses principales, de sorte qu'il n'a plus esté nécessaire d'y penser pendant le reste de l'année.

14. Le Roy n'a plus donné un sol en

misés et intérêts d'avances 20 millions de livres.

15. Toute la France et l'Europe voyoient toujours le Roy dans une prodigieuse nécessité, ne subsistant que sur le crédit des partisans, et ne pouvant jamais faire une dépense extraordinaire.

de reprises, ni d'intérêts, depuis qu'il a pris soin de ses finances.

15. Le Roy s'est mis dans une si grande abondance d'argent, après l'affaire de Dunkerque, que toute l'Europe a craint l'achat de toutes les places et de tous les Etats qui pourroient estre à sa bien-séance.

Ce parallèle pourroit estre continué à l'infiny; mais pour l'abrégé, il suffit seulement de dire qu'on a vu une chose presque incroyable et mesme impossible dans la nature, de faire passer en si peu de temps un Estat comme celui-cy, dans une matière si délicate et si importante que celle des finances, d'une extrémité de corruption au plus excellent degré de perfection qui se puisse imaginer; et toutefois c'est l'ouvrage d'un jeune prince de l'âge de vingt-trois à vingt-quatre ans.

Au commencement de l'année 1663, Sa Majesté régla toutes les dépenses de son Estat ainsy qu'elle avoit fait l'année précédente, lesquelles elle trouva monter à 33 millions de livres, et aussytost elle régla les assignations, et signa toutes les ordonnances pour les dépenses de la guerre, maisons royales, et autres ordinaires.

Au mois de février, Sa Majesté considéra que la Nouvelle-France courroit risque de se perdre si elle demouroit plus longtemps entre les mains de la compagnie qui en avoit obtenu le droit, et qu'il n'y avoit rien de plus important pour le commerce que de maintenir les colonies estrangères. Elle retira le privilège des mains de cette compagnie, et y fit aussytost passer des vaisseaux pour y porter des familles, des munitions et autres choses nécessaires à sa défense.

Au mois de mars, Sa Majesté fit deux actions de grand éclat qui firent bien connoistre à toute la France combien elle seroit sévère et juste tout ensemble pour maintenir les pauvres contre l'oppression des puissans. Un valet de chambre du marquis de La Châtre, gouverneur de Bapaume, estoit venu en Berry, où il avoit coupé le nez et les oreilles d'un collecteur des tailles, et s'estoit retiré ensuite audit Bapaume; le Roy l'envoya prendre par une escouade de ses gardes jusque dans la chambre de son maistre, et le fit remettre entre les mains de la justice pour en faire une punition exemplaire.

En mesme temps, une autre violence s'estoit faite dans l'élection d'Astarac, à l'extrémité du royaume; Sa Majesté a donné ses ordres pour en faire faire une pareille punition.

Le Comté d'Astarac ou d'Estarac, en Gascogne, capitale, Mirande.

Au commencement du mois d'avril, le Roy ayant attendu jusqu'alors les arrêts de la Chambre de justice pour la suppression et l'amortissement des rentes de l'Hostel-de-ville de Paris à condition de l'imputation des jouissances, et trouvant que le retardement apportoit un préjudice considérable au bien de ses affaires, résolut dans son Conseil d'envoyer une déclaration de sa volonté à ladite Chambre portant ladite suppression et amortissement de toutes les rentes constituées depuis 1656, qui montoient à près 4 millions de livres de revenu. Il est bon de faire sur ce sujet réflexion que cette matière, qui estoit autrefois celle de toutes les séditions, à laquelle tout le monde estoit persuadé que l'on ne pourroit jamais toucher sans faire courir risque à l'État, ce prince, par l'autorité, et le respect qu'il s'estoit acquis par son propre mérite, en traita avec une telle hauteur qu'il en supprima, par une simple déclaration, pour 4 millions de livres de revenu sans aucun bruit.

La mesme réflexion doit estre faite à l'égard du parlement. La cour craignoit les assemblées des Chambres de telle sorte que l'on mettoit en pratique tous les moyens, soit pour les empêcher, soit pour les retarder; et le Roy, en ce peu de temps, s'est mis si fort au-dessus de ces craintes qu'à présent les chambres s'assemblent que Sa Majesté ne le sçait que le lendemain.

(Bibl. Imp. Mss. S. F. 3,695. — *Histoire de Colbert*, par Pierre Clement, 427.
— *Histoire de l'Administration monarchique en France*, par M. Cheruel, II, 188.
— *Études sur Colbert*, par M. Joubreau, II, 265.)

15. — PROPOSITIONS POUR LES MARIAGES¹.

(Note autographe.)

[1666.

A l'égard de la taille, la jurisprudence de la Cour des aydes a esté jusqu'à présent, qu'un garçon, se mariant à quelque âge que ce soit, paye la taille et ne peut estre collecteur qu'à vingt-cinq ans.

¹ Colbert fit rendre en novembre 1666 l'Édit des mariages, avec certaines réserves concernant les protestants (voir pièce n° 19). Il en avait soumis le projet à quelques intendants. Celui du Languedoc, Daguesseau, lui adressa un peu tardivement (le 26 novembre) une lettre renfermant plusieurs objections. D'après lui, le meilleur moyen de diminuer le nombre des religieux, étoit de fixer l'époque des vœux à un âge plus avancé. Dans le Languedoc, d'ailleurs,

on se mariait fort jeune. En outre, les exemptions de taille diminueraient beaucoup les revenus du roi; et, pour ce qui concernait les nobles seulement, la dépense serait très-forte.

L'édit sur les mariages ayant donné lieu à de nombreux abus de la part de la Cour des aydes (voir pièce n° 73), il fut annulé, du vivant même de Colbert, par une déclaration du 13 janvier 1683. (Isambert, *Anciennes lois françaises*, XIX.)

Un garçon non marié ne paye point de taille.

Établir au contraire :

Tout garçon qui se mariera avant vingt ans ne payera point de taille jusqu'à vingt-cinq ans accomplis;

A vingt ans et au-dessus jusqu'à vingt-et-un, ne payera point de taille jusqu'à vingt-quatre ans accomplis.

Tout garçon dans l'âge de vingt ans, non marié, payera la taille.

Tout père de famille qui aura dix enfans vivans nés en légitime mariage, non prestres, religieux ni religieuses, sera exempt de collecte, de tutelle, curatelle, guet et garde, etc. Les enfans qui seront morts au service du roy, portant les armes, seront réputés vivans.

Tout père de famille qui aura douze enfans sera exempt de toutes tailles.

Les femmes des gentilshommes qui auront dix enfans auront 1,000 livres de pension.

Celles qui en auront douze, 2,000 livres de pension.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 464, fol. 80.)

16. — A M. DE HARLAY,

PROCURER GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE PARIS.

(Lettre autographe.)

Saint-Germain, 13 décembre 1666.

Monsieur, on m'a donné avis que le sieur de La-Girée, gentilhomme breton, qui est un insigne faux-monnaieur et qui, ayant esté condamné aux galères, au lieu de la peine de mort qu'il méritoit², fut détaché de la chaisne par la corruption de celui qui en avoit la conduite, a esté depuis peu repris à Paris, et constitué de nouveau prisonnier dans Saint-Martin-des-Champs, d'où je ne sçais s'il n'a pas esté transféré. Quoyqu'il en soit, estant important de purger le public de ceux qui se meslent de ce misérable métier, je crois que vous pouvez employer utilement vostre zèle, en tenant la main que ce particulier n'échappe pas une seconde fois la punition qui n'est que trop douce en égard à son crime.

(Bibl. Imp. Mss. *Fonds Harlay*, n° 364, f. fol. 46.)

¹ Voir t. I, 271, note 4. — ² Aux termes de la loi, le crime de faux-monnayage pouvait être puni de mort.

17. — AU MÊME.

(Lettre autographe.)

Saint-Germain, 28 mars 1670.

Monsieur, je vous envoie l'ordonnance que vous avez demandée pour le commissaire Cauvin.

Nostre ferme des domaines, qui est fort considérable, va fort mal, d'autant que, dans toutes les provinces où tous les droits estoient fort bien établis, l'on a appris que le contrôle des exploits ne se pratiquoit presque point à Paris¹ et que les autres droits y recevoient des longueurs et des difficultés, ce qui cause un relâchement presque universel. Vous pouvez contribuer beaucoup à rétablir ce petit désordre en facilitant la réception des commis, la levée des droits, et obligeant vos substitués de ne point rapporter d'affaires dont les exploits ne seront point contrôlés. Je crois pouvoir dire certainement, qu'avec quinze jours ou trois semaines de vostre application, vous rendrez la perception de tout paisible et facile, en déchargeant le Roy d'employer son autorité en diverses occasions dans les provinces pour empêcher le dépérissement de cette ferme. Sa Majesté m'ordonne de vous en écrire en ce sens...

(Bibl. Imp. Mss. Fonds Harlay, n° 367, A. fol. 173.)

18. — A M. LE CAMUS,

INTENDANT A RIOM.

Saint-Germain, 18 juillet 1670.

Monsieur, je n'ay pas manqué de rendre compte au Roy de ce que vous me marquez par vostre lettre du 10 de ce mois. Sa Majesté a esté bien aise d'apprendre qu'il y a un si petit nombre de collecteurs dans les prisons de vostre généralité², et que les recouvrements soyent sur un si bon

¹ La formalité du contrôle des exploits avait été établie par deux edits de Louis XIV, des mois de janvier 1654 et août 1669. Elle avait pour objet de prévenir les antidates, les suppressions d'exploits et autres abus. C'était, en même temps, un droit fiscal dont la perception était attribuée à la ferme des domaines.

² Nicolas Le Camus, seigneur de Grange, conseiller du roi, intendant en Auvergne de 1669 à 1671, premier président de la Cour des

aides en 1672. Il avait été conseiller au Grand Conseil, et grand rapporteur en la chancellerie de France, puis procureur général de la Cour des aides.

³ Un règlement de 1663 portait qu'au premier dimanche d'octobre, les habitants de chaque paroisse s'assembleraient au son de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres, pour nommer des collecteurs bons et solvables. Le nombre en était fixé à huit pour

pied. Elle désire que vous continuiez toujours à vous appliquer à les faciliter, et en mesme temps à procurer aux peuples tous les soulagemens qui pourront dépendre de vous. Pour cet effet, examinez, s'il vous plaist, les frais qui se font par les receveurs des tailles et par les collecteurs, et travaillez continuellement à les diminuer¹.

Appliquez-vous aussy à voir l'estat et le nombre des bestiaux, autant qu'il vous sera possible.

(Arch. de la Mar. *Depêches concernant le commerce*, 1670, t. II, fol. 269.)

19. — A M. VOYSIN DE LA NOIRAYE,
INTENDANT A TOURS².

Saint-Germain, 1^{er} aoust 1670.

Monsieur, j'ay reçu vostre lettre du 29 du mois passé. J'ay esté extraordinairement surpris de voir le nombre des collecteurs qui ont esté emprisonnés dans l'estendue de vostre généralité depuis le commencement de cette année, et mesme le nombre de ceux qui sont à présent dans les prisons. Je vous puis assurer, par tous les rôles que j'en ay reçus de MM. les Maistres des requestes départis dans les provinces, qu'il n'y en a pas tant dans toutes les généralités ensemble que dans celle de Tours. Comme c'est assurément ce qui est de plus préjudiciable aux sujets du roy, vu que, pendant qu'ils sont en prison, leur travail en est entièrement interrompu. Sa Majesté veut que vous vous appliquiez avec tout le soin et l'exactitude que vous devez à bien connoistre les principes d'un si grand désordre, qui sans doute ne vient que de l'inégalité dans l'imposition des tailles et des frais qui se font pour les recouvrer; et en mesme temps que vous travaillez à mettre en pratique les moyens d'y remédier; ne pouvant assez vous expliquer combien il importe d'empescher les suites d'un désordre d'une si grande considération³.

les grandes paroisses, taxées à trois cents écus de taille et au-dessus, et à quatre seulement pour les autres. Un des collecteurs, au moins, devait savoir lire et écrire. Ils étoient solidaires pour le recouvrement, et pouvaient être emprisonnés à la requeste des receveurs des tailles. (*Mem. alph.*)

¹ Les commissaires départis et les officiers des élections réglaient, de concert avec les receveurs, le nombre et la retribution des agents de poursuites.

² Fils d'un greffier en chef du parlement; maître des requestes en 1654; intendant à Rouen (1664), à Tours de 1665 à 1672.

³ Colbert écrivait, à la même date, à un autre intendant, M. de Chamilly :

« J'ay reçu la liste des collecteurs qui estoient dans les prisons de vostre généralité; sur quoy je dois vous dire qu'il ne suffit pas de les mettre en liberté dans le temps de la moisson. Vous devez empescher les contraintes, car la difficulté dans le recouvrement procede de l'irregu-

Pour cela, je dois vous dire qu'il ne faut pas que vous demeuriez un moment dans la ville de Tours, et que, d'icy au département, il est de grande conséquence que vous acheviez la visite de toutes les élections de votre généralité.

Lorsque vous m'enverrez des procès-verbaux des gentilshommes qui auront le nombre d'enfans porté par la déclaration¹ de Sa Majesté, ne manquez pas de me marquer s'ils sont catholiques, parce que Sa Majesté ne veut pas accorder la mesme grâce à ceux qui feront profession de la religion prétendue réformée.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, t. II, fol. 325.)

20. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 1^{er} septembre 1670.

Monsieur, je vous envoie les commissions du roy pour l'imposition des tailles de l'année prochaine 1671; auquel effet vous prendrez, s'il vous plaist, la peine de faire expédier les attaches du bureau des finances, et, après avoir retiré le tout, vous vous transporterez promptement dans toutes les élections pour faire les départemens et tenir soigneusement la main à ce que les impositions soient faites avec justice et égalité². Considérez ce travail comme le plus important de tous ceux qui sont confiés à vos soins, puisqu'il s'agit du recouvrement de la plus forte recette pour soutenir les dépenses de l'État, et de rendre la justice aux peuples en la partie qui leur est plus considérable, qui est celle de leur bien. Prenez donc bien garde que les contribuables soient d'autant plus portés à payer leurs im-

larité des répartitions et des frais d'huissier. » (Depping, *Corresp. adm.* III, 198. — Voir en outre les notes de la lettre précédente.) — Peu de jours auparavant, le 25 juillet 1670, des observations sur le même sujet avaient été adressées par Colbert à l'intendant d'Orléans :

« Monsieur, j'ay reçu, avec l'une de vos lettres du 18 de ce mois, l'estat de tous les prisonniers détenus pour le fait de la taille et autres impositions. Encore que vous croyiez que ce soit peu d'y en avoir trente et un, je dois vous dire, n'y ayant point de généralité où il y en ait tant que dans la vostre, que le Roy désire que vous vous appliquiez toujours à en diminuer le nombre, et que vous ne manquiez pas de le vé-

rifier tous les six mois, et de m'en envoyer la liste, sçavoir : une au commencement de l'année, et l'autre vers le milieu.

« L'intention de Sa Majesté n'est pas que vous rendiez cet ordre public, parce qu'elle sçait bien que cela pourroit faire un mauvais effet; mais elle desire que vous donniez toute vostre application à régler si bien et si justement les tailles, et à prévoir tous les inconvéniens qui peuvent arriver, que les receveurs ne soient point obligés d'en venir à cette extrémité. » (*Dép. conc. le commerce*, 1670, t. I, fol. 279.)

¹ Voir pièce n° 15.

² Voir pièce n° 10, *note*.

positions, qu'ils connoistront l'application que vous aurez donnée pour empêcher toutes les fraudes qui ne sont que trop ordinaires en cette nature d'affaires, et pour rendre l'imposition égale, dans la juste et véritable proportion de leur bien, en sorte qu'il n'y ayt pas de non-valeurs.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, t. II, fol. 402.)

21. — A M. DE LA GALISSONNIÈRE,
INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 12 septembre 1670.

Monsieur, j'ay reçu les deux lettres que vous avez pris la peine de m'écrire les 6 et 8 de ce mois. Vous voyez, par les désordres que vous avez trouvés à Gisors, combien la visite des élections est nécessaire et sera de plus en plus avantageuse aux peuples. J'aurois esté bien aise que vous m'eussiez fait sçavoir combien de prisonniers vous avez trouvés à Gisors, et mesme que vous eussiez fait un mémoire exact des frais qui se sont faits en chacune élection depuis le commencement de cette année, n'y ayant rien de plus important pour le soulagement des peuples que de travailler incessamment à ces trois points : le premier, de diminuer les frais de contrainte ; le second, d'empêcher l'emprisonnement des collecteurs²; et le troisième, la saisie des bestiaux.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, t. II, fol. 441.)

22. — AU MÊME.

Saint-Germain, 26 septembre 1670.

Monsieur, j'ay reçu les lettres que vous m'avez écrites, l'une du 18 de ce mois, et l'autre sans date. L'excuse que les receveurs des tailles prennent pour faire des contraintes sur les peuples n'est pas bonne, vu que les trois généralités de Normandie³ ont esté autant et plus soulagées qu'aucune autre, et qu'il me semble que les peuples⁴ y travaillent davantage⁵ et sont

¹ Jacques Bârin, sieur de La Galissonniere. Il fut successivement avocat général au Grand Conseil, maître des requêtes, intendant d'Orléans (1661 à 1665), de Rouen (1666 à 1672), puis conseiller d'État. Mort en 1683.

² Voir pièce n° 19.

³ Les trois généralités de la province de Normandie étaient celles de Rouen, de Caen et d'Alençon.

⁴ L'industrie avant, en effet, reçu de grands

fort punctuels à payer. Je vois que, dans toutes les autres généralités, lesdits receveurs se servent fort peu de contraintes, en sorte que, pour peu qu'ils ayent d'industrie et d'application, et que l'imposition soit bien faite, il y a beaucoup d'apparence qu'ils n'auront pas besoin d'avoir recours à ces rigueurs, en quoy consiste particulièrement le plus grand soulagement que l'on puisse donner aux peuples. Comme le Roy n'a rien tant à cœur que de leur en procurer, l'intention de Sa Majesté est que vous donniez toute l'application nécessaire pour faire cesser ces contraintes.

(Arch. de la Mar. *Depêches concernant le commerce*, 1670, t. II, fol. 465.)

23. — A M. CHAMILLART,
INTENDANT A CAEN.

Seaux, 10 octobre 1670.

Monsieur, j'ay reçu, avec vostre lettre du 28 du mois passé, la table des impositions et de la recette qui en a esté faite pour l'année 1669, que j'ay trouvée en assez bon estat. Mais il faut toujours continuer vostre application, et faire en sorte, s'il est possible, que toutes les impositions se payent en dix-huit mois². Ce qui m'a surpris a esté de voir les frais se monter à 12,000 et tant de livres en huit élections, vous pouvant assurer qu'il y a à présent plus des deux tiers des généralités dans lesquelles les frais ne montent pas à 3, 4 ou 500 livres au plus dans chaque election. C'est à quoy il faut que vous preniez bien garde, parce que, assurément, les frais que vous voyez monter à 12,000 livres en produisent une et deux fois autant à la charge des peuples. Je ne doute pas qu'à l'avenir vostre application ne remédie à ce mal qui est très-considérable³.

(Arch. de la Mar. *Depêches concernant le commerce*, 1670, t. II, fol. 514.)

encouragements en Normandie. Le 29 août précédent, Colbert écrivait à M. de La Galissonnière : « J'ay esté bien aise de voir, par vostre lettre du 25 de ce mois, et par le mémoire qui y estoit joint, que toutes les manufactures qui se font dans l'estendue de vostre généralité sont en bon estat. » (*Dep. conc. le commerce*, 1670, t. II, fol. 398.)

¹ Avocat au Grand Conseil, réformateur des forêts de Picardie (1662). Il avait rempli avec Talon les fonctions du ministère public devant la Chambre de justice en 1664. Maître des requêtes, puis intendant à Caen depuis

1666. Mort en 1675. Son fils devint contrôleur général des finances en 1699.

² Voir pièce n° 13, note.

³ Dans une lettre du 17 octobre suivant, adressée à M. Voysin de La Noiraye, intendant à Tours, Colbert reproduit les mêmes observations au sujet de frais de recouvrement excessifs :

« Monsieur, j'ay esté étonné d'apprendre, par vostre lettre du 6 de ce mois, que les frais de recouvrement de la taille dans l'élection de Saumur ayent monté à 1,622 livres, et ceux de l'impost à 1,989 livres. Comme je vous ay

24. — A M. HACHETTE,
TRÉSORIER DE FRANCE, A PARIS¹.

Paris, 16 octobre 1670.

Monsieur, l'on m'a donné avis de trois ou quatre endroits dans l'élection de Dreux² où il y a beaucoup de paroisses soulagées par la considération qu'elles appartiennent à des personnes de qualité de Paris, à des gentilshommes du pays, et parce que les élus y ont du bien. Ne manquez pas de vous informer soigneusement s'il y a quelque fondement en cet avis, et d'y apporter les remèdes qui sont nécessaires, n'y ayant rien qui soit plus contraire aux intentions du Roy, ni à quoy vous deviez donner plus d'application, qu'à empêcher qu'aucune paroisse ne soit soulagée à l'oppression des autres. Donnez-moy avis de ce que vous ferez en cela, et prenez garde surtout que dans les autres le mesme mal ne se trouve pas.

(Arch. de la Mar. *Depêches concernant le commerce*, 1670, t. II, fol. 526.)

25. — A M. TUBEUF,
INTENDANT A MOULINS³.

Paris, 24 octobre 1670.

Monsieur, j'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 14 de ce mois. Vous pouvez juger, par la punition que vous avez faite du sergent de Chastel-Chinon⁴, combien cet exemple produira de bons effets,

cent plusieurs fois, et a MM. les Commissaires partis dans les provinces, sur le prejudice que lesdits frais causent aux sujets du roy, je ne doute pas que vous n'employiez tous les expédients possibles pour les diminuer, en déclarant mesme aux receveurs des tailles et aux commis aux recettes que, si ce désordre continue l'année prochaine, Sa Majesté fera commettre à leur place; c'est à quoy il faudra pourvoir sans difficulté. Faites-moy sçavoir en quel estat est l'imposition de l'année prochaine, et apportez toute la diligence qui dépendra de vous pour l'achever équitablement.

Je vous remercie du soin que vous avez pris des paroisses qui appartiennent à mon frère. Elles avoient esté tellement surchargées que le soulagement que le roy leur accorde contri-

buera beaucoup à les restablir. (*Dep. conc. le commerce*, 1670, t. II, fol. 532.)

¹ D'après l'*État de la France*, il y avait alors vingt-trois généralités, et dans chacune d'elles un bureau composé de vingt à vingt-cinq trésoriers de France. Le bureau de Paris était le premier de tous. Il connaissait du payement des droits et des fermes du ressort du parlement de Paris. (Voir *Mém. sur les priv. et fonct. des trésoriers généraux*.)

² Cette élection faisait partie de la généralité de Paris.

³ Charles Tubeuf, intendant à Moulins, de 1667 à 1674, puis à Tours. Mort en fonctions dans cette dernière généralité, en 1679.

⁴ Château-Chinon, chef-lieu d'arrondissement dans le département de la Nièvre.

pour la diminution des frais de recouvrement et pour le soulagement des sujets du roy. Ainsy je ne doute pas que vous ne teniez soigneusement la main à empêcher tous les abus qui se pourront commettre dans la collection et le recouvrement des tailles par ceux qui y seront employés, n'y ayant rien qui puisse rendre plus sensible aux peuples le soulagement que Sa Majesté leur accorde tous les ans.

Continuez, avec application, à faire le département des tailles, et considérez bien que, ne l'ayant pas encore fait, il est très-important que vous y employiez un temps suffisant pour bien connoître la force des élections, et faire l'imposition avec l'égalité que le Roy désire.

(Arch. de la Mar. *Depesches concernant le commerce*, 1670, t. II, fol. 553.)

26. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 6 octobre 1670.

Monsieur, le Roy ayant résolu de faire un nouveau règlement sur le sujet de l'imposition et de la collecte des tailles pour rendre fixe la jurisprudence de la Cour des aydes, sur une matière aussy importante que celle-là, et empêcher la continuation de tant d'arrests du conseil qu'il faut si souvent donner pour expliquer cette jurisprudence, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire de sa part, que vous ayez à bien examiner cette matière, et que vous m'envoyiez promptement vos avis sur tout ce qui se pourroit ajouter, retrancher ou diminuer aux réglemens qui ont esté desjà faits sur ce sujet, et généralement tout ce que vous estimerez devoir estre observé, tant pour l'imposition des tailles avec justice et égalité que pour la facilité de ladite collecte. J'attendray donc vos avis avec d'autant plus d'impaticence que Sa Majesté fait travailler pressamment à cette affaire.

(Arch. de la Mar. *Depesches concernant le commerce*, 1670, t. II, fol. 564.)

27. — A M. VOYSIN DE LA NOIRAYE,

INTENDANT A TOURS.

Saint-Germain, 13 novembre 1670.

Monsieur, sur ce qui concerne la recette des tailles de Château-du-Loir¹, dont le commis vous a dit que le défaut de prison causoit le mauvais estat

¹ Chef-lieu de canton dans le département de la Sarthe.

auquel vous avez trouvé sa recette, je vous avoue que j'ay peine à croire que cette raison soit bonne. Mais il y a aussy lieu de s'étonner que, dans une ville comme Château-du-Loir, il n'y ayt pas de prison, vu qu'il y a une justice royale, et qu'il est impossible qu'une justice puisse subsister sans prison. Il seroit bon que vous m'adressiez un mémoire de la dépense qu'il faudra faire pour en accommoder une. Mais observez que celui qui jouit des domaines doit en estre chargé, ou qu'elle doit estre prise sur les amendes de la justice ordinaire, et non sur celles des eaux et forests.

(Arch. de la Mar. *Depêches concernant le commerce*, 1670, t. II, fol. 602.)

28. — A M. DE LA GALISSONNIÈRE,
INTENDANT A ROUEN.

Paris, 15 novembre 1670.

Monsieur, le sieur du Carouge, receveur des tailles en l'élection de Pont-l'Évêque, m'écrit qu'il a esté fort maltraité par le marquis de Silly. Comme il est de grande conséquence de ne pas souffrir ces sortes de violences, et que ledit du Carouge me marque qu'il vous en a donné avis, je ne doute pas que vous n'y ayez aussytost apporté le remède nécessaire, soit en vous transportant sur les lieux pour en informer, ou y envoyant quelque personne autorisée pour cela. Mais pour vous dire la vérité, quand il s'agit d'un mauvais traitement fait par un homme de qualité à un receveur des tailles, j'estime que votre présence est tout à fait nécessaire, estant très-important que, dans des occasions pareilles, tout ce qu'il y a de gentilshommes dans la province soyent persuadés que le Roy ne peut souffrir des actions de cette nature à l'égard de qui que ce soit. Faites-moy sçavoir ce que vous aurez fait en cela.

(Arch. de la Mar. *Depêches concernant le commerce*, 1670, t. II, fol. 604.)

29. — AUX INTENDANTS.

Paris, 1^{er} decembre 1670.

Monsieur, le Roy recevant tous les jours des plaintes de vexations et abus qui se commettent dans la recherche des usurpateurs des titres de noblesse, Sa Majesté a résolu de les faire cesser. Pour cet effet, elle

En arret du 29 mars 1666 avait prescrit la recherche des usurpateurs de titres de noblesse et l'establisement d'un catalogue des noms, surnoms, armes et demeure des vic-

m'a ordonné de vous faire sçavoir que son intention est que vous ne fassiez plus donner aucunes assignations aux particuliers, ni faire de poursuites par-devant vous pour raison de ladite recherche; et que vous ne rendiez aucun jugement sans ordre exprès de Sa Majesté, si ce n'est pour l'instruction des interlocutoires qui vous ont esté renvoyés par ordonnance de MM. les Commissaires généraux, que vous paracheverez incessamment pour les renvoyer aussytost.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, t. II, fol. 650.)

30. — AU PREMIER PRÉSIDENT

DE LA COUR DES AIDES DE CLERMONT-FERRAND.

Saint-Germain, 13 mars 1671.

Monsieur, j'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite sur le sujet du procès que M. Tubeuf a ordre de faire au nommé Froment; sur quoy je vous diray que le Roy a observé, jusqu'à présent, de ne point divertir des compagnies la connoissance des affaires de leur compétence lorsqu'elles ont commencé d'en prendre, qu'elles ont recherché les abus et malversations et se sont mises en estat de les punir. Mais lorsque les crimes ont duré longtemps, qu'ils sont de conséquence, dans la matière qui est la plus importante, c'est-à-dire dans le recouvrement des deniers de Sa Majesté, et que les officiers des compagnies qui doivent poursuivre la vengeance publique, ou l'ont négligé, ou n'ont pas eu assez d'application pour en estre avertis, alors Sa Majesté a renvoyé les affaires de cette nature aux intendans et leur a donné le pouvoir de les juger souverainement. C'est ce qui arrive en cette occasion; et afin que dans les autres qui pourront survenir Sa Majesté ne soit pas obligée d'avoir recours à ces moyens extraordinaires, vous devez exciter fortement les gens du roy de vostre compagnie à ne rien omettre par négligence, et à rechercher avec soin et application tout ce qui peut estre de sa compétence, afin d'en commencer la poursuite, laquelle Sa Majesté n'interrompra jamais.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, t. I, fol. 134.)

tables gentilshommes pour être registrés à chaque bailliage. (Isambert, *Anc. lois franç.* XVIII.) Tous les anoblissemens accordés depuis 1653 furent révoqués, sauf ceux des anoblis militaires qui pouvaient justifier de leurs services

par certificats du secrétaire de la guerre. Les termes de la dépêche de Colbert donnent lieu de croire qu'on recula devant la rigoureuse exécution de l'édit.

31. — A M. PELLOT,
PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT, A ROUEN.

Saint-Germain, 8 janvier 1672.

J'ay rendu compte au Roy de ce que vous m'écrivez par vostre lettre du 4 de ce mois, concernant l'enregistrement des deux déclarations pour le contrôle des exploits et les amendes¹; mais je vous dois dire que toutes les difficultés que vostre compagnie fait luy attireront certainement quelque chose de fâcheux de la part de Sa Majesté, pouvant vous assurer que, sur le sujet de l'exécution à la lettre des ordonnances que Sa Majesté a faites, il n'y a rien à quoy ceux qui sont à la teste des compagnies se doivent appliquer davantage, parce que Sa Majesté y est si délicate qu'il est presque impossible d'assurer, quelque couleur que l'on apporte à y faire des modifications, qu'elles n'attirent des marques de l'indignation de Sa Majesté. Je suis obligé de vous déclarer que le Roy n'a point esté informé des clauses de modifications employées dans l'arrest du parlement de Paris, et que si Sa Majesté l'avoit esté, assurément elle ne l'auroit pas souffert. Mais comme les remontrances que le parlement de Rouen a faites ont porté Sa Majesté à vouloir estre informée avec plus de soin de ce qui se passe en cette affaire, si elle trouve qu'il y apporte quelque modification ou qu'il n'ayt pas exécuté à la lettre l'ordonnance, je vous puis assurer que ce pas est trop délicat pour ne pas vous conseiller de porter vostre compagnie à obéir avec la déférence et le respect qu'elle doit, ou si vous n'en pouvez venir à bout, de prendre vos mesures pour bien faire connoistre au Roy que vous n'avez point de part à son refus.

(Arch. de la Mar. *Depêches concernant le commerce*, 1672, fol. 5.)

32. AU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COUR DES AIDES.

Versailles, 27 janvier 1672.

Monsieur, j'apprends que les officiers de l'élection de Poitiers ont décrété une prise de corps contre le nommé Busseau, médecin, à cause d'une rébellion qu'il a commise aux collecteurs des aydes de ladite ville contre

¹ Le produit des amendes appliquées par les tribunaux était destiné en partie au paiement des frais de justice que le roi avait à sa

charge. Ce revenu fut réuni à la ferme des domaines en 1670, et, dans le but de l'accroître, il fut dévolu aux juges de modérer les amen-

lesquels il a tasché d'émouvoir le peuple, et qu'il doit se pourvoir à la Cour des aydes pour obtenir un arrest de défense¹. Comme il importe au service du roy que cette action ne demeure pas impunie, ce qui arriveroit sans doute si elle luy accordoit cet arrest, je vous prie, en cas que ledit Busseau s'y présente pour cela, de m'en donner avis, afin que j'en puisse rendre compte à Sa Majesté auparavant que vous délivriez vos conclusions sur ce sujet.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 20.)

33. — AU SIEUR LE BOISTEL,
INTENDANT DE LA FLANDRE MARITIME.

Versailles, 8 avril 1672.

Pour réponse à vostre lettre du 3 de ce mois, je vous diray qu'il y a lieu d'estre surpris que le magistrat de Dunkerque ayt résolu de mettre un dauphin au lieu de la toison sur les réaux qui seront de poids², d'autant que ç'a esté toujours un crime dans le royaume et dans tous les États de l'Europe de toucher aux monnoyes sans l'ordre exprès des souverains. Ainsy, s'il y a quelque abus dans les monnoyes, c'est aux intendants ou à ceux qui ont l'autorité du roy entre les mains à en faire un procès-verbal en bonne forme et avec grande connoissance de cette matière, lequel ils me doivent envoyer pour en faire rapport au Roy. Ainsy, je remettray à vous faire une réponse précise lorsque j'auray reçu ledit procès-verbal.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 104.)

des prescrites par les ordonnances. (Forbonnais, *Rech. et consid. sur les fin.* III, 51. — Voir aussi pièce n° 148.)

¹ L'arrêt de défense était un jugement obtenu dans le but de s'opposer à ce que les juges ordinaires continuassent l'instruction d'un procès.

² Le Boistel de Chatignonville, commissaire de l'Extraordinaire des guerres, intendant de la Flandre Maritime de 1672 à 1680.

³ Lors de la cession de Dunkerque à la France par Charles II, une déclaration de novembre 1662 avait accordé à cette ville, réputée étrangère, un grand nombre de privilèges. La dépêche de Colbert indique que le droit d'émettre des monnaies y était compris. Dunkerque, qui faisait auparavant partie de la Flandre Maritime, frappait ses monnaies à la marque espagnole à laquelle on avait voulu substituer une marque française.

34. — AU SIEUR DEMUIN,
TRÉSORIER DE FRANCE, A AMIENS.

Saint-Germain, 19 avril 1672.

J'apprends que les gardes des gabelles établis à Doullens² ont été fort maltraités, en voulant se saisir du faux sel³ que quelques hommes du régiment de Douglas avoient apporté, tant par un sergent de la compagnie du sieur de Vaux qui est en garnison dans la citadelle de ladite ville, assisté de plusieurs soldats, que, dans un autre rencontre, par les soldats de la mesme compagnie et de celle du sieur Le Comte, du régiment de Monseigneur le Dauphin. Comme il est de grande conséquence d'empescher la suite de ce désordre, et mesme de punir sévèrement ceux qui en sont coupables, je vous prie de vous transporter en ladite ville de Doullens aussytost la présente reçue, et de vous informer soigneusement de tout ce qui s'est passé dans ces deux rencontres, afin de m'envoyer promptement vostre procès-verbal, pour en rendre compte au Roy.

(Arch. de la Mar. Dépêches concernant le commerce, 1672, fol. 105.)

35. — A LOUIS XIV.

Paris, 5 may 1672.

Le parlement registra vendredy dernier les deux édits de l'aliénation des domaines⁴, jusqu'à 400.000 livres de rente, et des places de Paris. Cela s'est passé ainsy que Vostre Majesté pouvoit le désirer. Le procureur général a servy à son ordinaire; le premier président et les autres présidents de mesme. Mardy suivant, ils ont enregistré le pouvoir de la Reyne⁵, et demain vendredy ils doivent enregistrer l'édit pour le retranchement de

¹ Conseiller du roi, parent de Colbert. Intendant d'Aunis en 1671.

² Chef-lieu d'arrondissement dans le département de la Somme.

³ On appelait *faux sel*, dans les provinces où les gabelles étaient établies, le sel qui ne provenait pas des greniers. Le délit de faux-saunage entraînait la peine des galères, qui était très-rigoureusement appliquée.

⁴ Le règlement pour l'aliénation des petits domaines du roi, jusqu'à concurrence de

400.000 livres de rente, est daté de Versailles, 8 avril 1672. Cette opération avait pour objet de créer des ressources à l'occasion de la guerre contre la Hollande. (Isambert, *Anciennes lois françaises*, XIX.)

⁵ Avant de partir pour l'armée, Louis XIV donna à la Reine, par sa déclaration du 23 avril 1672, datée de Saint-Germain et enregistrée au parlement de Paris le 3 mai suivant, pouvoir de commander dans le royaume en son absence. (Isambert, *Anc. lois franç.* XIX.)

la vaisselle d'argent¹. J'espère que Vostre Majesté tirera le secours qu'elle s'estoit attendue de ces édits, et qu'ils pourront servir à acquitter une bonne partie de ce qui a esté emprunté pour son service dans les derniers temps de son départ. Je ne sçais si Vostre Majesté estimeroit du bien de son service de donner quelque gratification, comme appointemens du Conseil, aux rapporteurs de ces édits, à quelques-uns des plus anciens conseillers, et à ceux qui ont le mieux servy. Peut-estre que 12 ou 15,000 livres distribuées ainsy feroient un bon effet pour les autres affaires qui se pourront présenter à l'avenir.

RÉPONSE DU ROI, EN MARGE.

Je suis très-aise que les édits soient vérifiés, et que chacun ait fait son devoir. Vous en pouvez témoigner ma satisfaction à chacun en particulier, quand l'occasion s'en présentera. Je vous permets de faire ce que vous jugerez bon pour mon service, à l'égard des gratifications. Prenez seulement garde que cela ne tire à conséquence pour les suites.

(Œuvres de Louis XIV, V, 495.)

36. — A. M. DE HARLAY,

PROCURER GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE PARIS.

(Lettre autographe.)

De... 8 juillet 1672.

Monsieur, j'ay eu la plus grande peine du monde d'obtenir du Roy le renvoy au parlement de l'affaire des premiers matriculaires², parce que Sa Majesté fut informée de certains discours qui se sont tenus au parlement sur les arrests des finances. Enfin, Sa Majesté a consenty, par la seule raison que vous l'aviez demandé, et sur l'assurance que je luy ay donnée que vous feriez en sorte que ces premiers matriculaires seroient contens. Comme le tout est secret jusqu'à présent, je vous prie de ne vous servir de cet arrest que vous ne soyez assuré que cela s'exécutera de cette sorte.

(Bibl. Imp. Mss. Fonds Harlay, n° 367, 1.)

¹ Déclaration du 26 avril 1672 portant règlement pour la qualité et le poids de la vaisselle d'or et d'argent. (Isambert, *Anciennes lois françaises*, XIX.)

² On appelloit *matricules* les registres des payeurs des rentes de l'Hôtel de ville, sur lesquels on inscrivait les mutations de propriété moyennant un droit.

37. — AU SIEUR DERIEU,
FERMIER DES FERMES UNIES DE FLANDRE.

Saint-Germain, 20 juillet 1672.

J'apprends avec certitude qu'il y a beaucoup d'argent à l'armée entre les mains des vivandiers, des marchands et des officiers, qui voudroient bien le remettre en France. Comme il importe beaucoup au service du roy que tous ceux qui ont de l'argent dans l'armée trouvent une grande facilité pour le pouvoir remettre en France, il est nécessaire que non-seulement vous ne refusiez point d'en prendre de tous ceux qui vous en présenteront, mais mesme que vous recherchiez avec soin tous ceux qui en auront, et que vous leur donniez des lettres de change sur le sieur Berthelot¹. Si vous en avez besoin pour vos affaires, il payera les lettres que vous tirerez sur luy de vos deniers; et si vous n'en avez point affaire, je feray payer vos lettres des deniers du trésor royal par les mains dudit sieur Berthelot. Vous garderez soigneusement les sommes de deniers que vous avez en vos mains, soit pour les rapporter icy, soit pour en disposer suivant les ordres que je vous en donneray. Ne manquez pas de me faire réponse bien précise à cette lettre.

(Arch. de la Mar. Dépêches concernant le commerce, 1672, fol. 113.)

38. — ORDRE ESTABLÏ PAR LE ROY
POUR L'ADMINISTRATION ET CONDUÏTE DE SES FINANCES.

(Minute autographe.)

[Vers 1675.]

Les finances consistent en recettes et dépenses.

Les recettes [consistent] en fermes, sçavoir : domaines, gabelles, cinq grosses fermes, aydes, entrées et autres :

En recettes générales des finances des provinces sujettes à la taille et des provinces régies par des estats :

Dons gratuits des estats :

Revenus casuels :

Bois et forests :

Affaires extraordinaires.

¹ François Berthelot, fournisseur de l'armée et commissaire général des poudres en 1672; secrétaire des commandements de la Dauphiné

en 1679. Sa fille, Anne Berthelot, épousa, le 9 octobre 1680, le petit fils de M. de Novion, premier président du parlement de Paris.

Les dépenses consistent en quarante-huit chapitres portés dans les registres de Sa Majesté.

Pour rendre les recettes certaines et en retrancher toutes sortes d'abus, Sa Majesté observe, lorsque les baux en doivent estre faits, et cinq ou six mois auparavant que les précédens soyent expirés, d'examiner les édits et affiches des baux et de les retoucher dans son conseil; et, après les avoir réglés, elle ordonne, par arrêts donnés en son conseil royal des finances, que les affiches soyent publiées et affichées dans toutes les provinces. L'arrêt et l'affiche sont imprimés et envoyés aux intendans et aux trésoriers des finances pour les faire publier et afficher, dont ils dressent leur procès-verbal et l'envoient au conseil.

Ensuite les fermes sont publiées deux et trois mois consécutifs; et, pendant tout ce temps, Sa Majesté donne tous ses ordres et toute l'application nécessaire pour exciter et former diverses compagnies. Et pour empêcher toutes sortes de monopoles et d'intelligences, Sa Majesté se fait rendre compte, dans tous ses conseils, de ce qui se passe, des marchés qui se traitent, des diverses compagnies qui se présentent; et alors que tous les temps sont expirés et que Sa Majesté est assurée que les fermes seront portées au prix qu'elles doivent valoir eu égard à la puissante protection qu'elle leur donne, elle les fait adjuger en son conseil.

C'est par ces moyens qu'elle est parvenue à porter ces fermes de qu'elles estoient affermées en 1661, à à quoy monte à présent ce que Sa Majesté en retire, toutes choses déduites.

Pour les recettes générales des pays d'estats, Sa Majesté examine elle-même, au mois de juin de chaque année, les taxes de l'année précédente, et résout les augmentations ou diminutions qu'elle veut.

[Pour les autres recettes générales,] elle fait expédier le brevet de la taille qu'elle fait envoyer ensuite aux intendans de finances des provinces et aux trésoriers de France pour avoir leurs avis, et, après les avoir reçus, elle résout et ordonne les commissions qui sont expédiées par les intendans de finances, signées par les conseillers, scellées et contrôlées, et ensuite envoyées dans les généralités.

Les estats de finances des pays d'estats sont ordonnés et réglés sans aucun changement considérable.

A l'égard des dons gratuits des estats :

Lorsque le Roy accorde aux estats des provinces la permission de s'assembler, Sa Majesté résout ce qu'elle veut leur demander; elle en fait faire les instructions qui sont envoyées à ses commissaires, et les estats des provinces accordent toujours ce qu'il plaist à Sa Majesté de leur demander.

La recette des revenus casuels est faite sur les brevets des offices qui sont faits par le roy, et sur les rôles des résignans au huitième (à l'égard des officiers qui ont payé l'annuel) qui sont signés par le contrôleur général...

La recette des bois est faite sur les ventes et adjudications, qui sont faites par les receveurs généraux des bois et forests, dans le siège des [maîtrises], publiquement et après en avoir fait l'assiette et publication.

Les affaires extraordinaires sont faites sur le rapport qui en est fait au Roy, et après en avoir réglé et stipulé les édits.

Toutes celles qui peuvent estre faites sans traité et par recouvrement au profit du roy sont faites ainsy; et, à l'égard des autres, par l'application et la protection que Sa Majesté y donne, elles produisent cinq ou six fois davantage qu'elles n'ont jamais fait.

L'ordre que Sa Majesté a estably dans ses finances consiste en ce que :

Aussytost que toutes ces recettes sont formées par les baux, les adjudications et les autres revenus, le registre des finances est formé et les prix des baux des fermes sont portés chacun en un chapitre séparé. (*Ici deux lignes complètement illisibles.*)

Et à mesure que toutes ces recettes sont portées et transcrites dans les registres des finances, Sa Majesté en entend la lecture dans son premier conseil suivant immédiatement l'adjudication des fermes et l'expédition des commissions; la résolution prise sur toutes les autres affaires, elle en apostille de sa main l'arresté et écrit aussy la somme qui en doit provenir.

C'est de cette sorte que les recettes sont formées, et c'est par cette conduite que Sa Majesté est parvenue à augmenter ses revenus jusqu'à 80 millions de livres, au lieu de 23 millions qu'ils estoient en 1661.

À l'égard des dépenses, Sa Majesté y observe l'ordre qui suit :

Elle règle le projet des dépenses qu'elle veut faire dans le cours d'une année, dès le mois d'octobre de la précédente; et ensuite Sa Majesté fait tenir deux registres, dans l'un desquels, après toutes les recettes qui y sont transcrites ainsy qu'il est cy-dessus marqué, Sa Majesté fait transcrire par chapitres séparément toutes les dépenses de l'Etat.

Et l'autre est un journal dans lequel, jour par jour, sont transcrits les extraits des estats de toutes les ordonnances que Sa Majesté signe.

Au commencement de chaque mois, Sa Majesté fait expédier un estat de recouvrement de toutes les sommes qui doivent estre portées au trésor royal pendant le courant du mois; et dans les deux ou trois premiers jours du mois suivant, les deux registres, sçavoir le journal et celui des recettes et dépenses, sont rapportés au conseil, et Sa Majesté se fait lire

toute la recette et la dépense qui a été faite pendant le mois précédent. Le calcul de cette recette est mis entre les mains de l'un des conseillers du conseil royal, qui vérifie ce calcul. A mesure que le contrôleur général lit les articles des recettes à Sa Majesté, elle met *Bon* de sa main à costé de chaque article porté en décharge sur le registre des recettes; et, lorsque le calcul est bien vérifié, Sa Majesté l'arreste de sa main, date et signe.

Les dépenses du mois sont lues de mesme, le calcul mis à la fin du mois courant, et, après que Sa Majesté les a entendues, elle transcrit de sa main, fait le relevé et vérifie, et voit au juste combien elle a dépensé plus qu'elle n'a reçu, ou au contraire. Et Sa Majesté a observé, en suivant ce règlement, que, depuis près de quatorze ans qu'elle l'a estably, elle n'a jamais laissé passer le quatrième jour du mois suivant, qu'elle n'ayt arresté les recettes et dépenses du précédent.

Toutes les dépenses de l'État qui sont comprises en des estats qui s'expédient au commencement de chaque année sont visées, examinées et réglées par Sa Majesté, ensuite expédiées; celles-cy sont signées de la main propre de Sa Majesté, avec le mot *Bon*, et portées dans ces deux registres.

Et à l'égard des dépenses qui s'expédient journellement par des ordonnances:

Sa Majesté en donne l'ordre; elle les voit et les lit avant que de les signer, les signe de sa main, avec le mot *Bon*; elle en arreste le montant à la fin du mois dans le journal.

En fin de chaque année, Sa Majesté fait dépouiller avec soin les estats et les ordonnances des gages, appointemens, pensions et autres dépenses ordinaires, et généralement de tout ce qui peut estre deu de l'année passée, et les fait porter dans les mesmes registres.

Et, dans le mois de janvier suivant, ou au plus tard dans celui de février, elle donne les commissions pour examiner et arreste tous les chapitres des recettes et dépenses qui ont esté faites l'année précédente, et les arreste chacun de sa main.

A l'égard des recettes:

Elle voit le prix du bail des fermes, la réduction qui en est faite cause de l'exemption des droits des fermes, ce qui reste pour la part de son trésor royal, ce qui a esté tiré par assignation et porté comptant au trésor royal, employé dans les recettes des différens mois du journal, et apostillé de la main de Sa Majesté, et voit en mesme temps, par la vérification du calcul, qui est toujours mis ès mains d'un des conseillers du conseil royal, si la dépense s'accorde à la recette; elle l'arreste de sa main en chaque chapitre, et, au cas qu'il soit deu quelque chose par un fermier.

receveur, percepteur ou autre, ce reste est porté dans le registre des recettes de l'année suivante qui est pareillement apostillé de la main de Sa Majesté.

Après avoir ainsi arrêté tous les chapitres des recettes, Sa Majesté se fait lire de même tous les chapitres des dépenses, article par article, dont le calcul est vérifié ainsi qu'il est dit cy-dessus, et Sa Majesté les arrête de sa main et les date.

Sa Majesté ayant observé depuis quelques années que des quarante-huit chapitres différens des dépenses de l'État, il y en avoit quarante-six qui passent par les mains des trésoriers comptables sur lesquels il estoit impossible qu'il y pust avoir un abus qui regardast son trésor royal, et qu'il n'y en avoit que deux seuls qui avoient servy cy-devant ces jours à faire les abus et à toutes les dissipations des finances de l'État, sçavoir :

Celuy des ordonnances de comptant au porteur, pour affaires secrètes :

Et celuy des intérêts d'avances et frais à recouvrer :

Elle a estably un ordre, sçavoir : qu'elle ne signe aucune ordonnance de comptant payable au porteur sans avoir connoissance de ce à quoy elle doit estre employée, et elle met de sa main : *Je sçais l'employ de cette somme.* Mais comme il se pourroit faire qu'il y arrivast des changemens entre l'expédition de l'ordonnance et le paiement, Sa Majesté observe, dans la fin de chaque année, de se faire rapporter un compte exact de l'employ qui a esté fait des sommes contenues en toutes les ordonnances du comptant dont elle a la mémoire récente, et, après en avoir examiné tous les articles, elle l'arrête de sa main et elle fait la mesme chose à l'égard des ordonnances de comptant expédiées pour des intérêts d'avances faites dans le cours de chaque année.

Après que Sa Majesté a arrêté tous les différens chapitres de ses recettes et dépenses, elle en arrête aussy l'abrégé, qui contient la totalité de la recette et de la dépense qui a esté faite dans toute l'année, et ensuite elle se fait donner un agenda qu'elle peut porter dans sa pochette, dans lequel elle peut avoir toujours :

L'estat auquel estoient les finances en 1661 :

L'estat auquel elle les a mises :

Les aliénations de ses revenus, qui estoient faites jusqu'à cette année 1661 :

Les rachats qu'elle en a faits :

Les projets des dépenses de l'État :

Toutes les recettes et toutes les dépenses qui ont esté faites en l'année précédente :

Et toutes les recettes faites par le garde du trésor royal depuis l'année 1662¹.

Outre cet ordre, qui regarde les registres que Sa Majesté fait tenir près d'elle, elle observe aussy d'arrester, tous les six mois, les rôles du trésor royal et les articles de dépenses de comptant qui contiennent toutes les dépenses qui ont esté faites pendant l'année et devers l'année suivante; elle arreste de mesme l'estat au vray de sa main pour servir au compte que le garde du trésor royal rend à la Chambre des comptes.

Par cet ordre dont Sa Majesté ne se départ jamais, elle voit ou entend lire six fois consécutives toutes les dépenses qu'elle fait, jusqu'aux moindres :

La première, lorsqu'elle en donne l'ordre;

La seconde, lorsqu'elle en signe les ordonnances;

La troisième, lorsqu'elle entend la lecture des dépenses du mois;

La quatrième, lorsqu'elle entend la lecture des chapitres de dépenses après l'année expirée;

La cinquième, lorsqu'elle entend la lecture et qu'elle arreste les rôles du trésor royal;

La sixième, lorsqu'elle arreste l'estat au vray.

Et c'est par cet ordre que Sa Majesté a observé, sans jamais s'en départir, qu'elle est parvenue à mettre cette matière si importante en estat de pouvoir fournir à toutes les dépenses que sa gloire l'oblige à faire.

(Bibl. Imp. Mss. *Supplément français*, 3696-2, fol. 1. — *Études sur Colbert*, par M. Joubleau, II, 354.)

39. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 6 janvier 1679.

Monsieur, je vous envoie quelques imprimés de la déclaration par laquelle le roy a défendu de saisir les bestiaux pour aucunes dettes. Sa Majesté m'ordonne de vous dire que son intention est que vous teniez la main à ce que cette déclaration soit ponctuellement exécutée. Et encore que Sa Majesté n'ayt jamais voulu défendre la saisie des bestiaux pour raison des deniers des tailles, aydes et gabelles, parce que ces deniers estant destinés à soutenir les dépenses de l'Etat, ils ne doivent jamais avoir d'exclusion, néanmoins, à présent que Sa Majesté a accordé² une diminution

¹ Nous donnons à l'Appendice cet *agenda*, ou budget, pour l'année 1680. — ² Arrêt du conseil du 7 janv. 1678.

aussy considérable sur les tailles que celle de six millions, elle est persuadée que les receveurs ne seront pas obligés d'avoir recours à la nécessité de faire saisir les bestiaux. Ainsy, elle veut que vous teniez la main, tout autant qu'il sera possible, à ce que les bestiaux ne soient pas saisis, mesme pour les deniers de Sa Majesté¹.

Je vous ay écrit aussy plusieurs fois que le commerce, les manufactures, et l'augmentation des bestiaux sont les seuls moyens d'attirer de l'argent dans les provinces. Sa Majesté veut que, dans tous les voyages que vous faites, vous vous informiez toujours de ces trois points, et que vous employiez toute vostre industrie et tous les expédiens qui se pourront pratiquer pour exciter les peuples à les augmenter.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 28.)

40. — A M. DAGUESSEAU,
INTENDANT A TOULOUSE².

Saint-Germain, 6 janvier 1679.

Monsieur, j'apprends, par vostre lettre du 24 du mois passé, que la ferme de l'équivalent³ a esté portée à 314,000 livres et qu'elle est diminuée

¹ L'article 6 des réglemens du conseil et de la Cour des aides, des 5 octobre 1664 et 4 juillet 1665, porte que les huissiers et collecteurs ne pourront saisir, pour le fait de la taille, les lits, habits, pain, chevaux et bœufs servant au labour, ni les outils avec lesquels les artisans et manoeuvres gagnent leur vie. (*Mém. alph.*) — L'ordonnance de 1667, titre XXXIII, reproduit les mêmes dispositions, conformes d'ailleurs aux anciens réglemens sur le fait des tailles. Dans une lettre adressée, le 28 juin 1679, à M. Le Blanc, intendant à Rouen, Colbert établit cependant que l'interdiction dont il s'agit n'a rapport qu'aux dettes des particuliers et des communes, et que, aux termes des déclarations de 1671 et 1678 (25 et 31 janvier), le droit de saisie existe en matière de perception des deniers royaux. Il ajoute toutefois: « Il seroit bon que vous envoyassiez quêrir les sous-traitans de ce recouvrement, et que vous leur fissent sçavoir que, non-seulement à l'égard des bestiaux servant au labour, ils ne doivent pas les saisir, mais mesme qu'ils doivent estre fort modérés sur la saisie des autres

bestiaux, et que si quelqu'un d'eux ou leurs commis en abusent, vous y apportiez le remède qui sera nécessaire. Si les abus estoient tels qu'ils méritassent une punition exemplaire, en m'en donnant avis, je vous enverrois le pouvoir d'en informer et faire le procès. » (*Mélanges Clair.* vol. 426, fol. 683.)

² Henri Daguesseau; d'abord intendant à Limoges, à Bordeaux en 1669, et en 1677 dans le Languedoc où, d'après Saint-Simon, son administration laissa les meilleurs souvenirs; conseiller d'État et du conseil royal des finances; membre du conseil des finances sous la régence. Mort en 1716. Père du chancelier.

³ Le droit d'équivalent étoit une imposition établie en Languedoc et qui tenoit lieu des aides dont le pays s'étoit racheté. Son origine remontoit au roi Charles VII qui, en 1444, avait autorisé, à cet effet, le Languedoc à mettre une imposition sur la chair fraîche et salée, sur le poisson de mer, et le vin vendu en détail. Un édit de 1679 avait confirmé cette disposition en faveur de la province. (*Encycl. method. Finances.*)

de quelque chose du précédent bail. Il faut que les fermes de ces pays-là ne soient pas de la nature de celles du roy qui ne sont jamais renouvelées que par des augmentations considérables; et vraisemblablement, la paix devoit les faire augmenter; mais quoyque vostre application soit grande, il est peut-estre difficile que vous puissiez pénétrer et empescher tous les abus qui se sont introduits de tout temps dans les fermes des communautés. En continuant toutefois de vous y appliquer, vous pourrez les reconnoistre l'un après l'autre et y remédier. Surtout, faites en sorte que la liberté des enchères soit entière et que, autant qu'il sera en vous, ce soient des catholiques qui soient les fermiers, pour contribuer toujours à la conversion des hérétiques par le retranchement de tous les moyens qu'ils ont de gagner.

Je suis bien aise d'apprendre que le papier terrier¹ soit en estat de finir bientôt. Comme ce travail est d'une très-grande conséquence, et que vous sçavez bien que toutes les reconnoissances des domaines du roy qui n'y seront pas employées seront souvent perdues, je ne doute point que vous n'y donniez toute l'application qui sera nécessaire.

L'intention du roy est que vous teniez la main à ce que tout ce que je vous ay écrit, pour empescher que ceux de la religion prétendue réformée qui sont pourvus d'offices ne soient reçus, et pour empescher aussy qu'aucun commis ne soit admis dans l'exercice des charges, soit ponctuellement exécuté².

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 526, fol. 13.)

¹ Le papier terrier était l'état des fiefs et des domaines roturiers possédés par un seigneur, avec l'indication des cens, servitudes et redevances des vassaux. Tout papier terrier contenait l'aveu ou reconnaissance du droit du seigneur féodal dont on relevait.

En ce qui concernait le roi, seigneur souverain, le papier terrier avait pour objet de sauvegarder l'existence des droits domaniaux de toute nature. La recherche en fut confiée, dans chaque généralité, aux soins de l'intendant, qui designait un commissaire subdélégué, un notaire et un commis des domaines, chargés des détails de l'opération. Ceux-ci devaient examiner de visu les titres des propriétaires de fiefs, de biens roturiers payant cens, lods et ventes, ou enfin de terres allodiales. C'est en 1655 que l'établissement du terrier général fut décidé par le roi. Une chambre souveraine fut même établie à Paris, au bailliage du palais pour connaître des contestations que la confection du papier terrier pourrait occasionner.

Ainsi qu'on pourra le constater dans la correspondance de Colbert, l'entreprise se prolongea pendant tout son ministère, sans aboutir à un résultat définitif. On y suppléa en quelque sorte par des états qui, dès 1669, furent demandés aux fermiers des domaines et plus tard déposés en double dans les bureaux de finances par les ordres de Le Pelletier, successeur de Colbert.

² Un arrêt du conseil, portant défenses aux receveurs généraux des finances de traiter du recouvrement des tailles des élections avec aucune personne de la religion prétendue réformée, ni d'employer au recouvrement aucun commis ou huissier de ladite religion, parut le 17 août de l'année suivante et fut rigoureusement exécuté, ainsi que le prouve ce passage d'une lettre de Colbert à Daguesseau : « Sa Majesté a esté bien aise d'apprendre l'ordre que vous avez mis dans la société des receveurs des tailles (qui font profession de la religion prétendue réformée; surtout prenez garde

41. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 9 janvier 1679.

Monsieur, le Roy m'ordonne de vous faire sçavoir que Sa Majesté veut maintenir et prendre un très-grand soin d'augmenter la ferme du tabac¹ dans toute l'estendue de son royaume, Sa Majesté estimant que cette imposition est d'autant plus juste qu'il est libre à tous les hommes d'en prendre ou de n'en pas prendre, joint que c'est une imposition universelle dans tous les Estats de l'Europe. Ainsy, elle veut que vous donniez une entière application à maintenir cette ferme, et, pour cela, que vous fassiez venir souvent ceux qui en ont la direction dans vostre département, et que vous examiniez avec eux les moyens d'empescher les fraudes en punissant ceux qui les commettent et en employant les moyens les plus seurs et les plus faciles qu'il sera possible pour les découvrir. Ne manquez pas d'exécuter les intentions de Sa Majesté sur ce point. J'ajouteray que, comme la comparaison des Estats voisins fait connoistre que cette ferme doit monter au moins à 4 ou 500 mille écus dans le royaume, et qu'elle n'est à présent qu'à cinq cents et tant de mille livres, on peut juger facilement que cela ne vient que par les fraudes qui s'y commettent.

Au surplus, Sa Majesté m'ordonne de vous dire que vous devez examiner si les juges ordinaires sont bien intentionnés pour les droits de cette ferme, et, en ce cas, leur laisser la connoissance des affaires et la punition des contraventions; mais s'ils ne font pas leur devoir, l'intention de Sa Majesté

qu'après en avoir fait sortir tous les huguenots, il n'y en ayt qui s'y remettent à l'avenir.» (*Mémoires de Colbert*, vol. 427, fol. 32.) — Colbert écrivait encore sur le même sujet à M. de Marle, intendant à Riom, le 16 septembre 1680: «A l'égard des receveurs ou communs qui sont de la religion prétendue reformée, le Roy veut qu'ils soient entièrement exclus. Il n'est point question de sçavoir si la dépossession des receveurs ou employés de la religion prétendue reformée retardera la recette ou non. Vous devez seulement tenir la main à ce que les volontés de Sa Majesté sur ce sujet soient punctuellement exécutées.» (*Mémoires de Colbert*, vol. 428, fol. 666.) — Voir également la section *Religion reformée*.

¹ L'imposition du tabac date de la déclaration royale de décembre 1629, qui fixa à 30 sous par livre le droit d'entrée dans le royaume

en exceptant le tabac des îles et colonies françaises. La vente exclusive fut affermée, pour la première fois, en 1674, avec les droits sur l'étain, pour la somme de 500,000 livres pendant les deux premières années, et de 600,000 livres pour les quatre autres. Le prix du tabac indigène fut fixé à 20 sous la livre pour la vente en gros, et à 25 sous pour le détail; le prix du tabac étranger à 40 sous en gros et 50 sous en détail. (Forbonnais.) — Un arrêt du conseil, du 4 mars 1676, avait autorisé les habitants des généralités de Bordeaux et de Montauban, et ceux des environs de Montdragon (Tarn), Saint-Maixent (Deux-Sèvres) et Metz, à cultiver le tabac, à l'exclusion de tous autres, sous peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende. (*Encycl. method. Finances*.)

est que vous preniez connoissance des affaires qui naissent pour raison de cette ferme et que vous exécutiez ponctuellement les arrests, déclarations et réglemens qui la concernent.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 33.)

42. — A M. DE MARLE,
INTENDANT A RIOM¹.

Saint-Germain, 13 janvier 1679.

Monsieur, il est souvent difficile de répondre juste à vos lettres, parce que bien souvent vous sortez des maximes et de l'usage présent des choses établies sur les arrests et déclarations.

A l'égard des différends dont vous me parlez entre les receveurs généraux et les receveurs particuliers, ou de ceux-cy avec les collecteurs, je ne puis vous dire qu'une chose qui est fort simple, c'est-à-dire que le Roy a son action contre son officier, en conséquence des arrests rendus à la Chambre sur les comptes qu'il a luy-mesme présentés. Si cet officier a une action contre quelque autre, il la peut exercer sans difficulté; et je ne puis m'empescher de vous dire que l'expédient que vous proposez, de vous faire donner des estats des restes, et tout ce qui est contenu dans vostre lettre, tend à une irrésolution et embarras d'affaires qui est bien contraire à l'esprit du temps, dont la conduite générale ne tend et ne vise à autre chose qu'à rendre toutes les affaires simples et faciles.

Croyez-moy, exécutez ponctuellement le contenu aux mémoires que je vous ay envoyés, et en mes lettres, et cela suffira.

La lettre de cachet que je vous ay envoyée pour M. l'évesque de Clermont² est suffisante pour tirer de ses archives tout ce dont vous avez besoin, et le Roy ne prend pas plaisir qu'on luy fasse des difficultés aussy légères et aussy foibles que celles que vous faites.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 43.)

¹ Bernard-Hector de Marle, sieur de Ver-signy; conseiller du roi et maître des requêtes de l'hôtel; intendant d'Alençon, puis de Riom depuis décembre 1671 jusqu'en 1682. Sa mère était sœur de Colbert de Saint-Pouange.

² Gilbert de Veny d'Arbouze, évêque de Clermont-Ferrand depuis 1664. Il mourut le 19 avril 1682, à l'âge de soixante et quatorze ans.

43. — A M. BARILLON,
AMBASSADEUR A LONDRES¹.

De... 20 février 1679.

Pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite, nous avons icy le secret de marquer les monnoyes autour² comme il se pratique en Angleterre; mais jusqu'à présent je n'ay pas estimé à propos de nous en servir, parce que, dans un Estat aussy bien réglé qu'est celui du Roy nostre maistre, le principal consiste à diminuer les frais de la fabrication estant nécessaire de donner au public le prix de la valeur de l'argent. Néanmoins j'examineray cette proposition encore plus exactement et vous feray sçavoir ce qu'il y aura à faire.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*. — Depping, *Corresp. adm.* IV, 598.)

44. — AU SIEUR GODEFROY,
A LILLE³.

Saint-Germain, 9 mars 1679.

Il est nécessaire que vous travailliez incessamment à faire des mémoires exacts de tout ce qui concerne les domaines du roy, de toutes les châtellenies, prévostés et bailliages, qui ont esté cédés au roy par les traités de paix, et dont Sa Majesté est à présent en possession⁴.

Pour cet effet, il faut que vous examiniez les comptes de chacune partie de ces domaines qui sont dans la Chambre des comptes de Lille, et que vous formiez vos mémoires sur tous lesdits comptes. Il faut aussy que vous m'envoyiez, avec le mémoire de chacune partie, le compte en original d'une année que vous aurez trouvé le plus parfait. Pour cela vous ne devez pas attendre que vous ayez fait tous ces mémoires pour me les envoyer, mais il faut que vous vous appliquiez à un domaine, ou à une partie, et que vous m'envoyiez le mémoire et le compte aussytost qu'il sera fait.

¹ Paul Barillon d'Armoncourt, commissaire pour la réformation des eaux et forêts, d'abord intendant à Paris, puis à Amiens en 1668; ambassadeur extraordinaire en Angleterre en 1677. Mort le 23 juillet 1691.

² Frapper la monnaie d'un cordon.

³ Denis Godefroy, conseiller et historiographe du roi. Il avait été nommé, le 11 décembre 1668, garde des archives de la Cham-

bre des comptes, à Lille. Il fut la souche de tous les savants du même nom qui ont été préposés à la garde des archives de Flandre. Mort en juin 1681.

⁴ La cession avait eu lieu en vertu du traité de Nimègue, ratifié le 16 février précédent. Douze places des Pays-Bas furent ainsi remises à Louis XIV. Ce traité valut aussi à la France la Franche-Comté. (Voir pièce n° 91.)

Je désire aussy que vous me donniez connoissance de tout ce que le roy catholique tiroit des estats de tous ces mesmes pays cédés, à toutes sortes de titres, comme aydes extraordinaires, dons gratuits, subsistances, fourrages, fortifications et autres prétextes, et ce, pendant les années de la guerre et de la paix.

Examinez aussy tout ce qui concerne les monnoyes, tant pour le titre que pour le poids, et si, par les ordonnances des roys catholiques, ils ont permis ou défendu l'exposition des espèces étrangères. Examinez pareillement si le droit de franc-fief¹ est reconnu en ce pays-là, et si le recouvrement en a esté quelquefois fait du temps du roy catholique.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 240.)

45. — A M. DAGUESSEAU,
INTENDANT A TOULOUSE.

Paris, 16 mars 1679.

Monsieur, j'apprends par votre lettre que la ferme du tabac est assez bien régie dans le Languedoc; je vous prie de pousser un peu plus avant votre curiosité et de vous informer, autant qu'il vous sera possible, à combien en pourra monter le produit, pendant une année, dans l'estendue de cette province. Sur ce que vous me dites que le fermier ne se plaint point de la Cour des aydes, mais seulement de quelques subdélégués qu'elle a établis, je vous avoue que ce terme m'a paru un peu extraordinaire, parce que ces compagnies n'ont aucun pouvoir de nommer des subdélégués. Je vous prie de vous informer, et de faire tirer les arrests par lesquels elle a nommé ces subdélégués, parce que le Roy assurément ne le souffrira pas, l'intention de Sa Majesté estant, suivant l'ordre estably dans tout le royaume, que les officiers qui jugent en première instance des matières de la compétence de la Cour des aydes, jugent pareillement toutes les matières dont Sa Majesté attribue de nouveau la connoissance à cette compagnie. Examinez, s'il vous plaist, avec soin ce point, et faites-moy sçavoir votre sentiment sur tout ce qui est à faire pour l'establisement de cette justice en première instance, et pour empescher que cette compagnie n'entreprenne une chose aussy extraordinaire que celle d'establis des juges de sa seule autorité.

A l'égard du mémoire concernant le changement que l'on pourroit faire

¹ Le droit que devant payer tout roturier acquérant un fief.

à cette ferme, le Roy n'y veut pas apporter à présent aucun changement: joint que Sa Majesté ne veut pas soulager les tabacs qui se recueillent dans le royaume; au contraire, elle veut les ruiner s'il est possible, parce que cette culture ruine les colonies des isles de l'Amérique.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 260.)

46. — AU MÊME.

Saint-Germain, 13 avril 1679.

Monsieur, je rendray compte au Roy du contenu en vostre lettre du 28 du mois passé, concernant la jurisprudence de la Cour des aydes de Montpellier, et l'autorité qu'elle s'est donnée d'establi des subdélégués. Il seroit bon mesme que vous demandassiez aux principaux officiers de cette compagnie sur quelles ordonnances ou édits ils prétendent estre fondés d'establi ainsy des subdélégués, de leur autorité, pour juger en première instance des affaires dont ils sont establis juges d'appel, et mesme s'ils ont des exemples d'en avoir usé de mesme en d'autres affaires de pareille nature, vous avouant que, jusqu'à présent, je n'avois pas entendu parler de ce pouvoir. Comme vous savez assez que le Roy ne souffre pas que l'on touche à son autorité, il me semble qu'il n'y a point d'entreprise plus extraordinaire que celle d'establi des juges dans le royaume. Mais auparavant que le Roy puisse prendre sa résolution là-dessus, il est bon d'estre informé des raisons que cette compagnie aura eues d'en user ainsy.

Je vous enverray dans peu de jours l'arrest pour faire représenter par-devant vous les provisions de ceux de la religion prétendue réformée qui ont des charges de procureur en la Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, lesquelles ils font exercer par des catholiques.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 362.)

47. — A M. TUBEUF,

INTENDANT A TOURS.

Saint-Germain, 13 avril 1679.

Monsieur, j'apprends, par vostre lettre du 5 de ce mois, les divers mouvemens qu'a causés, dans l'esprit des peuples et des employés des gabelles, le transport du nommé Ouvrard, de Sillé à Saumur.

Vous sçavez bien que quelquefois ces mouvemens des peuples ne sont excités que par la haine naturelle qu'ils ont contre ceux qui lèvent les droits du roy; mais le jugement que vous avez rendu ou que vous rendrez bientôt éclaircira tout ce qui peut estre de la conduite de cet homme¹.

Je vous envoie l'ordonnance des 1,500 livres pour le sieur de La Barre, ainsy que vous l'avez désiré. Continuez à vous servir de luy, pour toutes les choses où vous croirez que son application pourra estre de quelque utilité.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 366.)

48. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 28 avril 1679.

Monsieur, vous sçavez ce que je vous ay écrit par ordre du Roy, toutes les années précédentes, pour vous exciter à faire avec un très-grand soin la visite de toutes les élections de la généralité de . . . et vous faire connoître à quoy vous deviez principalement vous appliquer dans cette visite. Comme c'est un moyen de procurer du soulagement aux peuples, presque égal à celuy que le Roy leur a accordé par la grande diminution qu'il a faite sur les tailles, Sa Majesté m'a ordonné de vous faire sçavoir qu'elle veut que vous fassiez cette année une visite plus exacte de toutes les élections et paroisses de ladite généralité que vous n'avez encore fait jusqu'à présent, et que vous commenciez incessamment, et sans aucun retardement. Pour cet effet, je vous répéteray, en peu de mots, les principaux points que vous avez à examiner.

Le premier et le plus important est l'imposition des tailles², sur lequel,

¹ Le sieur Ouvrard ayant été en outre accusé du crime de fausse monnaie, Colbert avait écrit à ce sujet à M. Tubeuf, le 9 mars précédent: « Si vous n'avez d'autres preuves qu'un simple tesmoignage à l'égard de l'accusation de fausse monnoye, je crois que vous devez passer outre sans difficulté et le juger; mais si vous voyez quelque apparence dans des preuves de ce fait, en douze ou quinze jours au plus, vous pouvez en continuer l'instruction. » (*Mécl. Clair.* vol. 426, fol. 292.)

Au même moment, un procès analogue était intenté à un autre individu, le sieur La Chaussee-Avril. Ses juges ayant montré de la faiblesse, Colbert écrivait, le 10 mai suivant, à

M. Tubeuf: « J'ay vu tout ce que vous m'avez écrit sur le sujet du jugement de La Chaussee-Avril, et je suis de vostre sentiment qu'il n'y auroit pas seureté à faire juger par les mesmes officiers le procès d'Ouvrard. Vous pouvez faire choix de tel présidial ou juges de la province que vous estimez les meilleurs pour rendre bonne justice. Surtout, le Roy ne veut pas que celui qui a servy de procureur du roy continue de faire cette fonction en aucune affaire qui regarde le service de Sa Majesté. » (*Mécl. Clair.* vol. 426, fol. 483.) — On verra plus loin la fin de cette affaire (pièce n° 64).

² Voir pièces n° 10 et 20.

quoique je sois persuadé que l'application que vous y donnez empesche beaucoup d'abus, néanmoins comme il est certain que, soit dans la confection des rôles, soit dans la levée et collecte des tailles, soit dans la recette que les receveurs font des collecteurs, soit dans les contraintes que l'on exerce et les frais que l'on fait aux contribuables, il se passe encore beaucoup de désordre qui ne vient pas à vostre connoissance, par le soin que ceux qui en sont coupables et qui en profitent prennent de vous le cacher, le Roy veut que vous entriez dans le détail de tous ces points, afin qu'il n'y ayt rien dont vous ne soyez exactement informé, et à quoy vous n'apportiez le remède qui sera nécessaire.

Sa Majesté veut de plus que vous examiniez l'estat auquel sont le commerce et les manufactures de la mesme généralité; ensemble la nourriture et le nombre des bestiaux, et que vous considériez ces trois points comme les sources fécondes d'où les peuples tirent de l'argent, non-seulement pour leur subsistance, mais mesme pour payer toutes leurs impositions. En sorte que Sa Majesté veut que vous recherchiez avec soin les moyens, non-seulement de les maintenir, mais mesme de les augmenter, et de restablir le commerce et les manufactures qui sont tombées, faute d'avoir esté soutenues.

Je ne crois pas avoir rien à vous dire sur ce qui regarde les impositions des gabelles, aydes et cinq grosses fermes, sur lesquelles vous sçavez la conduite que vous devez tenir; mais pour ce qui regarde les affaires extraordinaires, les deux seules qui doivent estre achevées avec diligence sont le huitième denier des biens aliénés par les ecclésiastiques, et le huitième des aliénations faites par les communautés des villes, bourgs et villages¹; la première desquelles estant desjà presque achevée, je n'ay rien à vous dire sinon de donner aux traitans tous les secours dont ils ont besoin pour la terminer. Pour ce qui est de la seconde, dont la poursuite n'est commencée que de l'année dernière, je vous diray seulement que la plupart de ces sortes d'aliénations ayant esté faites en fraude et cette affaire estant par conséquent une des plus légitimes qui se puissent faire, s'il se présente quelques difficultés, vous devez les juger en faveur du roy, à moins qu'il n'y ayt des raisons très-fortes du contraire.

Sa Majesté veut encore que, dans la visite qu'elle vous ordonne de faire, vous vous informiez avec soin à combien monte le recouvrement qui a esté

¹ Au nombre des affaires extraordinaires créées pour subvenir aux frais de la guerre, de 1673 à 1678, figurent la confirmation des acquéreurs de biens ecclésiastiques et le rétablissement des usurpateurs de biens des communautés laïques, en payant le huitième. L'abandon

de ces droits aux traitants avoit eu lieu moyennant un million pour chaque droit. (Forbonnais, *Reck. et consid. sur les fin.* III, 120.) — Divers obstacles retardèrent le règlement définitif de ces affaires. (Voir pièce n° 80.)

fait par le receveur général des receveurs particuliers, et par les receveurs particuliers des collecteurs de chacune paroisse, tant de la présente année que de l'année dernière 1678; que vous vous fassiez représenter les registres des receveurs des tailles, que vous dressiez un estat exact de ce qui a esté reçu par chacun d'eux, et que vous m'envoyiez ensuite ledit estat.

Elle veut aussy que vous vous fassiez donner des estats, certifiés par les receveurs ou commis aux recettes des tailles, des frais qui ont esté faits dans chacune élection de ladite généralité pendant l'année dernière et les quatre premiers mois de la présente, et que vous apportiez une application particulière à retrancher tous les frais que les peuples payent et qui ne tournent pas au profit du roy¹; comme aussy, de vous informer exactement du nombre des collecteurs qui sont retenus dans les prisons pour raison desdites tailles; et surtout de prendre bien garde que les impositions soyent si justement distribuées, que Sa Majesté ne puisse entendre aucune plainte que les habitans d'une paroisse soyent déchargés d'une partie de leur taille pour en surcharger les autres.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 439.)

49. — AUX INTENDANTS.

Paris, 5 may 1679.

Monsieur, le Roy m'ordonne d'ajouter au contenu de la lettre que je vous ay écrite, concernant la visite que vous devez faire, que Sa Majesté veut qu'en chacune élection vous choisissiez trois ou quatre petites villes ou gros bourgs, pour y demeurer en chacune trois ou quatre jours et y faire venir les collecteurs de toutes les paroisses circonvoisines, et mesme quelques-uns des principaux habitans, pour vous informer particulièrement de tout ce qui se passe dans l'imposition et la collecte des tailles, afin que, par cette application et cette exactitude, vous connoissiez à fond tous les abus qui s'y commettent, les décharges et soulagemens qu'on donne aux riches, pour des intérêts ou des recommandations, à l'oppression des pauvres²; des frais extraordinaires et abusifs qui se font par les receveurs

¹ Voir pièce n° 19.

² Quelques jours auparavant, le 6 avril 1679, Colbert écrivait à M. d'Herbigny, intendant à Grenoble : « Monsieur, je suis bien aysé que vous ayez commencé à faire faire le recouvrement de la taille dans l'élection de Valence par

les huissiers; et sur cela vous ne devez pas vous arrêter à ce qui vous est dit, que les sergens ne feront jamais leur devoir contre les gens de qualité et principaux de la province; vous devez, au contraire, estre assuré qu'en vous informant continuellement de ce qui se passe, et

des tailles ou par les huissiers¹, et généralement de tout ce qui peut estre préjudiciable aux peuples; Sa Majesté voulant que cette connoissance vous serve pour rendre l'imposition de la taille juste et bien égale, et en retrancher généralement tous les abus, et que vous fassiez des mémoires bien exacts des abus que vous y aurez reconnus et des remèdes que vous y aurez apportés, ensemble de ceux pour lesquels vous croirez nécessaire d'expédier quelque déclaration ou quelques arrêts, afin que Sa Majesté puisse résoudre le tout en connoissance de cause. Elle veut de plus que vous vous rendiez compte, tous les trois mois, du nombre des collecteurs qui se trouveront dans les prisons, et des causes de leur détention, et que vous travailliez toujours à les faire sortir, et empêcher que les receveurs des tailles n'abusent en cela des pouvoirs que les contraintes leur donnent². Sa Majesté veut aussy que vous vous informiez toujours de la quantité des frais qui sont faits par les mesmes receveurs de tailles, et que vous continuiez avec la mesme application à les retrancher.

Le Roy ayant reçu des plaintes que les commis aux saisies mobilières prétendoient se dispenser de la collecte en vertu d'un arrêt de la Cour des aydes, contraire en cela à l'édit de Sa Majesté pour l'establissement de ces saisies mobilières, la Cour a révoqué cet arrêt par celui cy-joint, que Sa Majesté m'ordonne de vous envoyer afin que vous teniez la main à ce qu'il soit ponctuellement exécuté.

(Bibl. Imp. Mus. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 554.)

50. — A. M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Scaux, 11 may 1679.

La proposition que vous faites, pour examiner la difficulté qui se rencontre au recouvrement des tailles réelles³, est très-bonne. Je vous prie de travailler de suite à toutes les observations que vous avez faites sur ce su-

tenant la main à ce que tous ceux qui sont imposés à la taille soyent également contraints, et que les huissiers ne soyent pas les maîtres d'es-pargner qui bon leur semble, les gens de qualité se mettront également dans l'obéissance; et faites estat que les discours contraires que l'on vous tient sont encore de l'ancien temps. Mais vous devez toujours présupposer que l'autorité du roy est telle qu'elle se fait obéir partout. — (*Mé. Clair.* vol. 426, fol. 342.)

¹ L'article 19 du règlement de 1673 ordonnait que la taxe des frais de sergents et huissiers serait réglée au bureau de l'élection. Le tarif de ces frais, établi par les commissaires départis, devait être affiché à la porte du bureau, avec défense aux agents de l'excéder sous peine de concussion. (*Mém. alph.*)

² Voir pièce n° 19, note.

³ La taille réelle était celle qui s'imposait sur les fonds: la qualité des biens, nobles ou

jet, et à tous les expédiens que vous croirez pouvoir estre pratiqués pour remédier à tous les inconvéniens que vous aurez reconnus dans l'imposition et la recette de cette taille.

J'écris à MM. de Ris et Foucault de faire la mesme chose de leur costé, et ensuite de convenir entre vous d'un jour et d'un lieu pour vous y trouver, conférer ensemble vos mémoires et en rédiger un seul de tous vós sentimens, pour m'être envoyé.

J'examineray le mémoire que vous m'avez envoyé concernant tout ce qui s'est passé à l'égard des notaires de Montpellier, et vous feray sçavoir ensuite la résolution que le Roy aura prise à ce sujet.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 486.)

51. — A M. FOUCAULT,
INTENDANT A MONTAUBAN.

Saint-Germain, 18 may 1679.

J'apprends par vostre lettre du 10 de ce mois que vous avez reçu les ordres du roy contenus en mes lettres des 28 avril et 5 du présent mois, pour la visite de vostre généralité.

Je suis bien aysé que les biens de la terre soyent raccommodés. Sur-tout, dans la visite que vous allez faire, prenez garde de bien pénétrer tous les abus qui se commettent en l'imposition et la collecte de la taille, pour y apporter les remèdes nécessaires. Appliquez-vous à faire les mémoires contenant les réglemens qu'il y auroit à faire dans les élections de taille réelle, pour en conférer avec MM. Daguesseau et de Ris, et faire les réglemens généraux qui seront nécessaires sur vos avis.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 533.)

roturiers, emportait l'exemption ou l'assujettissement.

La taille personnelle était celle qui portait capitalement sur les personnes à raison de leurs facultés connues, de leur commerce et de leur industrie.

La taille mixte était tout à la fois réelle et personnelle, en ce qu'elle avait lieu non-seulement sur les fonds, mais encore sur les facultés, le commerce et l'industrie. (*Encycl. méth. Finances.*) — (Voir ci-après les pièces n^{os} 51, 52 et 59. — Il sera encore question plus loin de ce projet de règlement.)

* Nicolas Foucault, né à Paris le 8 janvier

1643. Nommé à vingt-deux ans secrétaire de la commission pour la réformation de la justice. Procureur du roi et procureur général près les requêtes de l'hôtel; avocat général au Grand Conseil; intendant à Montauban (1674), à Pau (1683), à Poitiers (1685), à Caen (1689); membre honoraire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (1701). Choisi en 1710, par la princesse palatine duchesse d'Orléans, pour diriger ses affaires. Mort le 17 février 1720. Auteurs de mémoires intéressants que va publier M. Baudry dans la Collection des documents inédits sur l'histoire de France.

52. — A M. PELLOT,
PREMIER PRÉSIDENT A ROUEN.

Saint-Germain, 18 may 1679.

J'ay rendu compte au Roy du projet d'arrest que vous m'avez envoyé pour estre rendu par le parlement. Sa Majesté ayant remarqué que cet arrest tend à faire une imposition ou réelle ou personnelle, elle m'ordonne de vous dire que la nécessité n'est pas assez grande pour avoir recours à un expédient aussy extraordinaire que celui-là, et aussy peu usité par les parlemens. L'exemple de l'année 1661 ne peut pas establir un droit de cette qualité à vostre Compagnie, qui n'a jamais eu le pouvoir d'ordonner aucune imposition générale sur les peuples pour quelques raisons que ce soit. Ainsy Sa Majesté ne veut pas que cet arrest soit rendu en cette forme.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 535.)

53. — A M. DE SILVECANE,
PRÉSIDENT DE LA COUR DES MONNAIES DE LYON¹.

Saint-Germain, 19 may 1679.

J'ay esté surpris d'apprendre, seulement depuis peu de jours, que la Monnoye de Dombes² fabrique des liards qui ont cours dans le Lyonnais, Auvergne et autres provinces voisines, sur lesquels il y a plus d'un tiers à perdre pour les peuples, et que ce désordre continue depuis plusieurs années avec un tel excès qu'il y a présentement pour plus de 7 à 8 millions de livres de cette meschante monnoye dans les provinces, en sorte que c'est un vol manifeste sur les sujets du roy de plus de 2 à 3 millions de livres. Ce qui a esté trouvé de plus extraordinaire dans le conseil du roy,

¹ Constans de Silvecane, conseiller à la Cour des aides de Dauphiné; prévôt des marchands et premier président de la Cour des monnaies de Lyon en 1669, puis président de la Cour des monnaies de Paris.

² Située entre le Lyonnais, le Mâconnais, la Bresse et le Beaujolais, la principauté de Dombes étoit comprise dans l'apanage de la Grande Mademoiselle, qui en fit donation au duc du Maine, le 2 février 1681, pour obtenir la liberté du comte de Lauzun. La principauté avoit le droit de battre monnaie. Cette mon-

naie, argent ou billon, étoit d'un titre très-élevé; mais elle donna lieu à diverses contrefaçons. Dans un travail sur la monnaie de Dombes et de Trévoux, publié en 1844 (Paris; édit. Rollin), M. Mantellier, substitut du procureur général près la cour d'Orléans, a élucidé cette question assez confuse. D'après ce travail, la dernière émission de monnaies de Dombes dateroit de 1674, d'où il sembleroit résulter que Colbert avoit été induit en erreur et qu'il ne s'agissoit, dans l'espèce, que de l'émission de monnaies contrefaites.

c'est que, estant actuellement à Lyon résidant, comme vous estes, et de plus président de la Cour des monnoyes et commissaire pour tout ce qui regarde la compétence de cette compagnie, vous n'avez jamais donné avis d'un désordre d'une aussy grande considération que celui-là. Le Roy m'ordonne de sçavoir de vous quelles raisons vous avez eues de souffrir ce désordre sous vos yeux, sans en donner aucun avis; et je ne sçais si vous pourrez satisfaire Sa Majesté sur un point aussy important que celui-là.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 536.)

54. AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 24 may 1679.

Monsieur, le Roy ayant résolu d'aliéner un million de livres de rentes sur l'Hostel de ville de Paris, au denier 16, et voyant que ce bien est extrêmement recherché, Sa Majesté m'a ordonné de vous envoyer l'édit pour le rendre public dans la généralité de... afin que si quelques officiers ou habitans en veulent prendre, ils puissent le faire¹.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 576.)

¹ Louis XIV ayant créé ce million de rentes au denier 16, c'est-à-dire à 6 livres 5 sous, par édit du mois de mai 1679, Colbert s'occupait de rechercher des souscripteurs même dans les pays étrangers. Ainsi il écrivit, le 24 mai 1679, au sieur Citolandi, résident français à Florence: «Je vous envoie quelques exemplaires de l'édit de l'aliénation que le Roy a faite d'un million de livres de rentes sur l'Hostel de ville de Paris. Faites toutes les diligences qui pourront dépendre de vous pour obliger les sujets du grand duc de Florence d'en prendre, sans toutefois les en presser. Il est bon que vous sçachiez que, depuis quatre jours que l'édit est fait et enregistré, l'on en a déjà pris pour cent mille écus.» (*Mél. Clair.* vol. 426, fol. 576.)

Un avis semblable avait été adressé au sieur Compans, résident à Gènes, ainsi que cela résulte de la lettre suivante: «J'ay esté surpris d'apprendre par votre lettre du... que vous n'aviez pas de connoissance des nouvelles rentes que le Roy a créées sur l'Hostel de ville, parce que je vous en ay envoyé l'édit aussytost

qu'il eut esté résolu. J'apprehende fort que si les Gènois en veulent prendre ils y viendront un peu tard, parce qu'il y en a déjà pour deux millions de livres consommées. Je vous puis assurer que le Roy en constituera encore un million de livres au denier 18, qui seront distribuées avec la mesme diligence, parce qu'il n'y a point de jour que l'on ne reçoive au trésor royal plus d'un million de livres.» (*Mél. Clair.* vol. 426, fol. 667.)

Un édit du mois de juin 1679 créa en effet de nouvelles rentes pour un million, au denier 18 (5 livres 11 sous). Le 28 juin, Colbert écrivait encore au sieur Compans: «Vous avez reçu un peu tard l'édit pour le million au denier 16, parce qu'il a esté entièrement consommé en 18 jours de temps, et le Roy a résolu, en mesme temps, de constituer un nouveau million de livres de rentes au denier 18. Je crois bien que les Gènois ne se résoudront pas d'en prendre à ce taux. Mais cela est assez indifférent, et vous ne laisserez pas de leur en donner avis.» (*Mél. Clair.* vol. 426, fol. 691.)

Forbonnais porte à 34 millions le chiffre

55. — A M. DUGUÉ,

INTENDANT A LYON.

Saint-Germain, 7 juin 1679.

Monsieur, pour répondre à votre lettre du 30 du mois passé, les bruits des peuples ne sont d'aucune considération dans l'esprit du Roy quand il est question du bien général de son royaume. Ainsy, vous devez tenir la main à ce que les arrests pour la réduction des liards, doubles, pièces de quatre sols, et généralement pour tout ce qui regarde les monnoyes, soyent ponctuellement exécutés dans l'estendue de la généralité de Lyon².

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 126, fol. 598.)

56. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 7 juin 1679.

Monsieur, pour réponse à votre lettre du 23 du mois passé, tenez la main à ce que les tarifs, déclarations et arrests concernant les monnoyes soyent ponctuellement exécutés.

A l'égard des pièces de quatre sols, l'arrest que je vous ay envoyé avec ma lettre du 23 may dernier, qui règle la quantité qui doit entrer dans

du capital produit par la souscription aux deux millions de rentes. (*Rech. et consid. sur les fin.* III, 144.)

Les Genoïs prirent part à la souscription, et Colbert écrivait, le 13 mars 1681, la lettre suivante au sieur Compans : « Je suis bien aise que les Genoïs qui ont des rentes sur l'Hostel de ville de Paris soyent satisfaits du payement; et vous devez, sans affectation ni sans vous empresser d'en parler, toutes les fois que l'occasion s'en présentera naturellement, les assurer qu'on leur donnera toujours toutes les facilités qu'ils pourront désirer pour leur payement. » (*Mé. Clair.* vol. 429, fol. 137.)

¹ François Dugue, maître des requêtes; intendant à Caen jusqu'en 1666, puis à Lyon et Grenoble de 1667 à 1679, et à Lyon seulement jusqu'en mai 1682.

² En 1674, on avait fait fabriquer des pièces de 4 sous. « Leur différence, dit un auteur très-competent, avec les écus, dont elles étoient un fractionnement, étoit de plus d'un cinquième d'alliage; en sorte que celui qui recevoit un payement en cette monnoye recevoit un cinquième de moins en poids d'argent que s'il l'avoit reçu en écus. » (*Mélon, Essai politique sur le commerce*; Amsterdam, 1782, in-12.) — De son côté, Forbonnais dit que le billonnage fut très-considerable et le nombre des pièces de 4 sous si grand dans le commerce que les payements se faisoient avec elles. Il ajoute que les trois millions de rentes émises en 1673 avaient été payés de cette manière par les acquéreurs. (*Rech. et consid. etc.* III, 135.) — Une déclaration du 28 mars 1679 remédia en partie à ces abus. (Voir Isambert, *Inc. lois franç.* XIX, 193.)

les payemens, doit lever toutes les difficultés qui peuvent se rencontrer¹.

A l'égard des réglemens généraux que les fermiers du papier timbré² demandent à la Cour des aydes et qu'elle n'a pas voulu faire, le premier, pour ce qui regarde la communication générale de toutes sortes de pièces, et la faculté de visiter les études des procureurs, il y a longtemps que je leur ay refusé le mesme règlement qu'ils ont demandé. A l'égard du règlement concernant les actes qui doivent estre mis en parchemin, il est certain que la Cour des aydes le devoit faire, pour ce qui regarde sa compétence.

Sur la proposition que vous faites, de faire examiner les mémoires qui regardent la taille réelle par des officiers de la Cour des aydes de Montpellier avec vous, Sa Majesté n'estime pas à propos d'expédier aucune commission ni lettre pour faire de simples mémoires; et elle ne doute pas que, lorsque vous direz de sa part aux sieurs Boucau, président, Plantade, Monlezan, Lauriol et Cassirol, qu'elle veut qu'ils s'assemblent avec vous pour travailler à ces mémoires, ils déféreront sans difficulté à ce que vous leur direz. Ne manquez pas de les appeler auprès de vous et de travailler incessamment à ces mémoires. MM. de Riè et Foucault y travaillant de leur part, vous pourrez tenir correspondance avec eux, pour fixer le temps où vous pourrez vous assembler³.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 598.)

57. — A M. TUBEUF,
INTENDANT A TOURS.

Saint-Germain, 7 juin 1679.

Monsieur, j'ay reçu les deux estats des estapes que vous m'avez envoyés pour les restes de 1677 et pour l'année entière 1678, avec l'estat des

¹ Voir pièce n° 55, note.

² Une déclaration du 19 mars 1673 avait rendu obligatoire l'usage des formules imprimées et frappées du timbre pour les actes civils, judiciaires, quittances particulières, commissions, nominations, etc. Elle souleva tant de réclamations, qu'elle fut révoquée en avril 1674 et remplacée par un droit sur la fabrication des papiers et parchemins qui donna lieu à d'autres plaintes mieux fondées et non moins vives.

Louis XIV, dans une lettre à Colbert, du 18 mai, proposa, comme moyen terme, de diminuer des deux tiers l'imposition du papier, et de rétablir les formules à un prix moindre que par le passé. (*Mélanges historiques* par M. Champollion-Figeac, II, 524.) — Colbert, à qui il s'en remettait à cet égard, rétablit purement et simplement (édit d'août 1674) le droit sur le papier et le parchemin timbré.

³ Voir pièce n° 50.

restes des frais de justice et du nombre des collecteurs [détenus]. Comme je vois que les frais de justice en beaucoup d'élections de votre généralité sont fort hauts, Sa Majesté veut que vous vous appliquiez à les retrancher et à chercher les moyens praticables pour y parvenir¹.

A l'égard des prisonniers, comme il y en a cinquante-quatre dans les prisons de Tours, et un assez grand nombre dans les autres prisons, le Roy veut que vous donniez, sur ce point, une plus grande application, n'y ayant rien qui soit plus précieux dans l'Etat que le travail des hommes. Et, quoyqu'il faille bien empêcher que la malice ne s'augmente par l'indulgence, il est nécessaire que vous entriez dans le détail, et que, en commençant par la ville de Tours, vous m'envoyiez un mémoire des causes pour lesquelles chacun de ces cinquante-quatre prisonniers est retenu; combien ils doivent à la recette; combien de temps il y a qu'ils sont prisonniers, et s'ils ont du bien ou non pour satisfaire à ce qu'ils doivent². Je vous feray sçavoir ensuite les résolutions que le Roy prendra. Sur quoy je vous diray par avance que, lorsqu'un collecteur ou cotisable aux tailles se trouvera, sans bien, avoir esté prisonnier un an ou dix-huit mois, en sorte qu'il n'y aura aucune espérance de rien tirer de luy par une plus grande longueur le sa prison, le Roy le fera mettre en liberté; d'autant que, par le règlement des tailles, les receveurs ont des moyens pour faire payer la communauté quand le collecteur dont elle a fait choix demeure insolvable³.

J'attends avec impatience le succès du procès d'Ouvrard que vous avez remis sur le bureau; et quoyque j'apprenne par les lettres du sieur Arnaud qu'il recommence ses chicanes, je ne doute pas que vous et les juges que vous avez choisis ne veniez à bout de les retrancher et de les abréger⁴.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 603.)

¹ Voir pièce n° 23, note.

² Voir pièce n° 19, note.

³ Le règlement sur les tailles de 1663 fait connaître un abus qui s'était glissé dans la nomination des collecteurs. A l'instigation des seigneurs, les habitants des paroisses choisissaient souvent des collecteurs insolubles, auxquels ils donnaient des indemnités, et garantissaient leur subsistance en cas d'emprisonnement.

On empêchait ainsi le paiement de la taille. Pour remédier à cet abus, on ordonna qu'après que les collecteurs seraient demeurés en prison pendant un mois, les officiers des élections auraient le droit de déclarer solidaires, par jugement, un certain nombre d'habitants, selon l'importance de la paroisse. (*Mém. alph.*)

⁴ Voir pièce n° 47.

58. — A M. DE MÉNARS,
INTENDANT A ORLÉANS¹.

Saint-Germain, 21 juin 1679.

Monsieur, pour réponse à vos lettres des 14 et 19 de ce mois, je crois que les peuples de la généralité d'Orléans ne sont pas encore fort à leur aise, parce que la guerre est à peine finie et qu'ils n'ont encore jouy que cette année des grandes diminutions que le roy leur a accordées. Mais je vous avoue que j'ay de la peine à trouver la cause de cette grande misère, vu que, quelque guerre que Sa Majesté ayt soutenue, vous trouverez assurément que les impositions estoient moins fortes d'un tiers les années passées qu'aux années 1657, 1658 et 1659. Il faut que vous travailliez à rendre facile pour les peuples eux-mesmes le payement de leurs impositions, et à retrancher tous les frais, autant qu'il sera possible. Ensuite, appliquez-vous à tout ce qui peut regarder l'augmentation du commerce, le soutien et augmentation des manufactures et la nourriture des bestiaux, et à exciter les peuples au travail par tous ces moyens, qui seuls peuvent attirer l'argent et l'abondance au dedans des provinces.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 326, fol. 655.)

59. — A M. ROUILLE,
INTENDANT A AIX².

Saint-Germain, 28 juin 1679.

Monsieur, le Roy m'ordonne de vous dire que Sa Majesté estant informée que la jurisprudence concernant les impositions dans les pays où les tailles sont réelles est très-différente de celle cy-devant établie dans les pays des tailles mixtes, elle a ordonné à MM. Daguesseau, de Ris et Foucault³, de s'assembler avec quelques-uns des officiers des Cours des aydes de Montpellier, Guyenne et Montauban, pour concerter ensemble les mémoires sur le règlement qui seroit à faire pour établir une jurisprudence fixe et uniforme dans tous ces pays-là. Sa Majesté m'a ordonné de vous

¹ Voir t. I, 279. — M. de Ménars avait été surintendant de la maison de la Reine, puis maître des requêtes; intendant à Orléans en 1674, et à Paris en 1681.

² Pierre Rouille, sieur du Coutraï, con-

seiller au Grand Conseil; maître des requêtes en 1668; intendant à Poitiers, à Amiens en 1672, et à Aix de 1674 à 1680. Mort le 30 janvier 1698.

³ Voir pièces n^{os} 50 et 51.

dire que la Provence estant d'une mesme qualité, elle désire que vous fassiez choix des deux plus habiles officiers de la Cour des comptes, aydes et finances de Provence, et que vous examiniez avec eux, très-soigneusement, cette matière; que vous en fassiez des mémoires, pour les conférer ensemble avec ceux qui auront esté faits par MM. Daguesseau, de Ris et Foucault. Et en cas que vous ne croyiez pas que les officiers de la Cour des comptes soyent capables de vous donner des instructions suffisantes pour cela, Sa Majesté se remet à vous de faire choix de telles personnes de la province que vous jugerez à propos pour travailler avec vous et vous donner les lumières dont vous pourriez avoir besoin.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 675.)

60. — A M. PONCET,

INTENDANT PAR INTÉRIM, A TOURS.

Saint-Germain, 28 juin 1679.

Vous serez informé, à votre arrivée à Tours, que j'ay envoyé l'arrest par lequel le roy donne pouvoir aux mesmes juges de continuer le procès d'Ouvrard, nonobstant ses récusations proposées. Prenez bien garde de ne pas précipiter votre départ, parce qu'il est très-nécessaire de voir la fin de cette affaire, en sorte que la justice soit bien rendue. J'estime qu'il vaudroit beaucoup mieux que vous demeurassiez dans la province encore quelque temps; il ne faut pas qu'une précipitation de quelques jours puisse faire perdre le fruit de votre voyage.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 679.)

61. — A M. DE MARLE,

INTENDANT A RIOM.

Saint-Germain, 28 juin 1679.

Monsieur, pour réponse à toutes vos lettres, je ne puis pas m'empescher de vous dire que je suis facilement persuadé de la diligence et de l'application que vous avez apportées au papier terrier de la province d'Auvergne; mais, en mesme temps, vous voulez bien que je vous dise que le papier

¹ Mathias Poncet, sieur de La Rivière, comte d'Ablis; conseiller au parlement; maître des requêtes en 1665. Intendant en Alsace (1671).

à Metz (1673), à Bourges (de 1674 à 1682), à Limoges (1683). Président au Grand Conseil en 1679. Révoqué en 1684. Mort en 1693.

terrier d'Auvergne me donne plus de peine et d'embarras que le papier terrier de tout le reste du royaume, par la quantité d'arrests et de mémoires que vous m'envoyez, lesquels, pour la plupart, ne peuvent estre accordés, et ne sont demandés par aucun de vos confrères. Je crois vous devoir dire que, dans ces sortes d'affaires, il y a une certaine simplicité qui est fondée sur les coutumes et sur les ordonnances qui ont esté formées par le grand sens et le sain jugement des hommes éclairés, dans les différens temps, qui ne s'accorde pas avec tant de mémoires et tant de projets d'arrests que vous m'envoyez.

Je vous diray seulement en peu de mots que je vous vois un grand penchant, en toutes occasions, pour favoriser la province d'Auvergne, en général, et les villes en particulier, ce qui ne s'accorde pas du tout avec le service du roy.

Vous voulez exempter les francs-alleux¹ de donner leurs déclarations; et si vous aviez voulu conférer avec les commissaires envoyés dans les provinces, comme vous ne l'avez pu souffrir, vous auriez appris d'eux que tous les francs-alleux doivent leurs déclarations sans difficulté, mesme dans les provinces où le franc-alleu est de droit naturel.

Vous voulez dispenser les notaires d'Auvergne de la règle des frais, et le Roy ne le veut pas.

Vous voulez racheter les cens aliénés en 1543, et le Roy ne le veut pas.

Et enfin, je vous prie de me permettre de vous dire qu'en toutes les affaires vous allez toujours recherchant des choses qui sont inutiles, qui ne font autre chose que de vous donner bien de la peine et consommer la plus grande partie du temps inutilement.

Au reste, je vous remercie de toutes les louanges que vous me donnez dans toutes vos lettres; mais je vous prie de croire que je ne serois point parvenu au point où je suis et que j'aurois esté incapable de servir le Roy en choses assez importantes, si j'avois esté susceptible de ces louanges dont assurément vous me pouvez espargner la lecture, et à vous la peine de me les écrire.

¹ Lors de la conquête de la Gaule, les Francs s'étaient partagé, sous le nom d'alleux, des terres qu'ils eurent en pleine souveraineté. La nécessité de défendre ces terres contre les attaques de voisins plus puissants amena un grand nombre des propriétaires d'alleux à renoncer à leur indépendance pour se mettre sous la protection d'un seigneur à qui ils firent l'hommage de leurs terres qu'ils ne possédèrent plus qu'à titre de fief, c'est-à-dire

relevant de ce même seigneur. Ce fut l'origine du système féodal.

Cependant il exista des propriétés allodiales jusqu'à l'époque même de la révolution de 1789. On distinguait le franc-alleu noble, terre qui avait droit de justice ou de redevance, et le franc-alleu roturier, domaine allodial sans justice ni autres droits féodaux. (Chéruel, *Dict. hist. des instit. mœurs et coutumes de la France.*)

La parenté que nous avons ensemble m'oblige de vous dire mes sentimens avec liberté, parce que vous pouvez croire que si vous m'estiez indifférent j'aurois d'autres voyes plus promptes pour me tirer de l'embarras et de la peine où presque toutes vos lettres me mettent. Et croyez-moy, une fois pour toutes, mettez votre esprit dans la situation que tous les hommes de votre caractère le mettent; servez-vous utilement des lumières de ceux qui ont accoustumé de travailler en ces sortes de travaux, et ne vous mettez pas dans l'esprit qu'il y va de votre honneur à travailler seul, parce qu'assurément vous mettez votre honneur où il ne doit pas estre, et vous ne pouvez croire.

Vous sçavez bien que voicy peut-estre la troisième ou quatrième lettre que je vous écris de ce style; je vous prie de me dispenser de vous en écrire davantage.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 650.)

62. — A M. D'HERBIGNY,
INTENDANT A GRENOBLE¹.

Saint-Germain, 28 juin 1679.

Monsieur, j'ay rendu compte au Roy du contenu en vos lettres des 19 et 22 de ce mois concernant le fait des octrois de la ville de Grenoble; et Sa Majesté m'a ordonné de vous faire sçavoir qu'il y a quelque temps qu'il a esté donné des mémoires concernant les abus qui se commettent dans ces octrois². Ces mémoires contenoient que tous les officiers du parlement, de la Chambre des comptes, mesme des trésoriers de France, et quelques-uns des principaux de la ville se réservoient chacun l'entrée d'une certaine quantité de vins et d'autres denrées sans payer de droits. De plus, les principaux officiers prenoient intérêt dans le bail, ainsy que vous le dites assez clairement par votre lettre. Avant que Sa Majesté vous fasse sçavoir son sentiment sur le sujet dudit bail, elle veut que vous vous appliquiez avec

¹ Henri Lambert, sieur d'Herbigny, conseiller du roi, maître des requêtes (1660); chargé en 1671 de la réformation des Amirautés; intendant en Champagne en 1665, à Moulins et Bourges de 1666 à 1668; ambassadeur en Suisse; intendant à Grenoble en 1679; révoqué en 1683.

² Antérieurement à l'ordonnance de 1681, les octrois n'étaient accordés par le roi que pour un temps limité. Le recouvrement en était con-

fié à la ferme générale des aides, pour la première moitié perçue au profit du roi franche et sans charges. La seconde moitié appartenait à la commune, sous la condition d'acquitter tous les frais de la perception. Les ecclésiastiques, les nobles, les secrétaires du roi, et autres, étaient assujettis au paiement de la première moitié et exemptés seulement de la seconde. (*Encycl. method. Finances.*)

soin à découvrir tous les abus qui se commettent dans la perception de ces octrois, afin qu'elle puisse donner les ordres nécessaires pour les retrancher tous, et porter, par ce moyen, les octrois à leur juste valeur, pour travailler ensuite au paiement des dettes de cette ville, à la vérification et liquidation desquelles Sa Majesté veut que vous vous appliquiez.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 683.)

63. — AUX INTENDANTS.

Paris, 20 juillet 1679.

Monsieur, l'un des desseins de ce temps de paix, en ce qui concerne les finances du roy, est de corriger un désordre qui se trouve assez considérable et qui incommode les peuples, sçavoir, qu'il y a beaucoup de paroisses dans l'estendue d'une élection ou grenier à sel¹, qui sont beaucoup plus proches de la ville où un autre bureau d'élection ou de grenier à sel est estably, en sorte que les habitans de ces paroisses sont quelquefois obligés de faire une et deux fois plus de chemin pour porter leurs deniers à la recette des tailles, ou pour se pourvoir aux officiers des élections, qu'ils ne feroient si le ressort de chacune élection avoit esté mieux fait dans son commencement. L'intention du Roy seroit donc que vous fissiez faire une carte exacte de l'estendue de la généralité de. . . . dans laquelle les paroisses de chacune élection seroient marquées avec leur distance juste de chacun bureau, afin que sur ces cartes, sur vos avis, le Roy pust faire une nouvelle distribution desdites élections et greniers à sel pour composer le ressort de chacune de toutes les paroisses qui seroient les plus proches. Sa Majesté voudroit mesme que l'on pust réduire les greniers à sel dans la mesme estendue que les élections. Sa Majesté veut donc que vous vous appliquiez soigneusement à ce travail pendant le reste de cet esté et l'hyver prochain; et en cas que vous ne trouviez aucunes personnes pour faire ces cartes dans l'estendue de la généralité de. . . . en me le faisant sçavoir, je vous enverray de Paris des gens propres à ce travail.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 57.)

¹ On entend ici par *grenier à sel* un tribunal dont les officiers ressortissaient, de même que ceux des élections, à la Cour des aides.

64. — A M. TUBEUF,
INTENDANT A TOURS.

Saint-Germain, 26 juillet 1679.

Monsieur, j'ay reçu, avec vostre lettre du 18 de ce mois, le jugement souverain que vous avez donné contre le nommé Ouvrard et ses complices¹. Comme la justice a esté bien faite en cette occasion, il n'y a qu'à vous louer du zèle et de l'application que vous y avez donnés, et il y a bien lieu d'espérer que toutes les recherches et les punitions qui ont esté faites des crimes commis dans l'administration de la ferme des gabelles, la mettront en meilleur estat qu'elle n'est, et en feront augmenter les ventes.

Je parleray au Roy des dépenses extraordinaires que vous avez faites dans cette commission.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 527, fol. 89.)

65. — A M. PONCET,
INTENDANT A BOURGES.

Saint-Germain, 26 juillet 1679.

Monsieur, j'ay reçu vostre avis sur le brevet de la taille; le Roy résoudra dans peu de jours les impositions de l'année prochaine sur lesquelles les commissions seront expédiées.

A l'égard des gresles et autres accidens qui peuvent arriver dans la suite, vous sçavez que, comme ils ne regardent que quelques paroisses et que ces accidens sont ordinaires toutes les années, ils ne causent jamais de diminution dans les impositions.

J'examineray tout ce qui est contenu en vostre dépesche sur le sujet du papier terrier de Berry, et vous feray sçavoir ensuite les résolutions du Roy sur ce sujet. Vous jugez bien seulement que la nécessité de faire ce papier terrier n'est pas telle dans les domaines engagés que dans ceux dont le roy jouit, joint que le papier terrier ne regarde jamais les foy et hommage des terres et fiefs qui relèvent du roy, ni les aveux et dénombremens². Outre que vous sçavez qu'en ces matières il n'y a point de plus grand

¹ Voir pièces n^{os} 47, 57 et 60.

² L'hommage était le serment de fidélité fait par le vassal à son seigneur, pour un fief relevant de lui. L'aveu et dénombrement était la

déclaration des fiefs, héritages, cens, redevances et autres droits qu'il reconnaissait et avouait tenir. (*Privileges et fonctions des trésoriers généraux de France.*)

défaut que celui du pouvoir, et que, n'ayant point reçu d'arrêt du conseil, ni de commission, ce pouvoir vous a toujours manqué. Je demeure d'accord que, par mégarde, mes lettres circulaires vous ont porté à commencer ce travail; mais il ne faut point le continuer jusqu'à ce que vous ayez reçu un pouvoir suffisant pour le faire.

Faites-moy toujours sçavoir l'estat des biens de la terre.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 90.)

66. — A M. DE RIS,
INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 10 aoust 1679.

Monsieur, j'ay reçu vostre lettre du dernier du mois passé, en réponse de celle que je vous ay écrite le 19 du mesme mois touchant le recouvrement des tailles à faire par la voye des huissiers, et l'essay que le Roy veut que vous en fassiez dans une des élections de la généralité de Bordeaux par le moyen des huissiers et sergens; à quoy il est nécessaire que vous travailliez de telle sorte que Sa Majesté puisse estre satisfaite dans la volonté qu'elle a de procurer du soulagement à ses peuples par ce moyen². Mais, pour juger solidement de cette différence, il est nécessaire que vous sçachiez parfaitement à quoy montent les frais, en chacune année et en chacune election, des porteurs de contraintes et de toute leur suite, parce qu'autrement il seroit impossible d'en pouvoir faire la comparaison. . .

Je vous envoie un arrêt sur le sujet de l'hostel de la Monnoye de Bordeaux, à l'exécution duquel le Roy veut que vous travailliez. En cas que les

¹ Charles Faucon, sieur de Ris, conseiller au parlement de Rouen; maître des requêtes en 1665; intendant à Moulins (1677), à Bordeaux depuis 1678.

² Le 17 du même mois, Colbert adressa, sur ce sujet, à l'intendant de Montauban, des observations qui précisent quelques-uns des abus du système des porteurs de contraintes: «J'ay reçu, disait-il, l'estat de la dépense faite par les porteurs de contraintes dans l'estendue de la généralité de Montauban. . . Il faut que vous vous informiez toujours soigneusement des plaintes qui se font contre les porteurs de contraintes et des payemens qui leur sont faits, parce qu'assurément vous ne trouverez pas que le calcul que l'on vous a donné soit véri-

table, d'autant que vous ne comptez que les salaires d'un seul jour pour chacun, et vous trouverez assurément que tel de ces porteurs de contraintes est payé, par différentes communautés, de trois ou quatre journées en un seul jour. C'est ce qu'il ne paroist pas que vous ayez assez examiné. Nonobstant cela, je ne laisse pas de trouver trop forte la dépense de 64 livres 10 sols pour les frais du recouvrement pendant l'espace d'une année, d'autant plus que, la taille estant à present sur un pied fort bas, le recouvrement ne doit presque donner aucune peine, par consequent ne produire aucuns frais ou fort peu.» (*Mélanges Clair.* vol. 427, fol. 153.)

trésoriers de France ayent pris partie de cet hostel, il faut, ou qu'ils rendent ce qu'ils ont usurpé, ou, en cas que cela soit impossible, qu'ils donnent autant de place et de bastimens contigus et attenant l'hostel de la Monnoye.

Je suis bien ayse que vous ayez pris la résolution de visiter les élections de Saintes et de Cognac. Prenez garde qu'il faut faire cètte visite avec diligence; car, dans peu de temps, vous recevrez les commissions pour l'imposition de la taille.

Informez-moy de ce qui sera arrivé du procès du nommé Jarrie, et soyez certain que vous ne pouvez restablir le calme et l'autorité de la justice dans le Périgord qu'en faisant cinq ou six punitions sévères.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 131.)

67. A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Saint-Germain, 17 août 1679.

Monsieur, pour réponse à vostre lettre du 9 du présent mois, j'ay fait une réprimande au sieur Le Mer sur l'exécution rigoureuse de l'arrest du 8 juillet dernier¹; mais vous avez vu par ma précédente que je ne suis pas tout à fait de l'avis de ceux qui se moquent de ces gens-là sur le fondement qu'ils sont punis pour avoir bien fait leur devoir. Je suis au contraire persuadé qu'ils ont très-mal fait en cela, par l'exemple et la comparaison de toutes les autres provinces qui ont produit infiniment plus que les premiers forfaits; et, de plus, il n'y en a aucune, si je ne me trompe, où il y a autant de faux nobles qui ont du bien qu'en Provence.

A l'égard de la fausse monnoye, vous voulez bien que je vous dise qu'il ne suffit pas que vous n'en receviez aucunes plaintes. Il ne faut pas laisser d'avoir toujours l'œil ouvert et de rechercher continuellement dans les provinces tous les désordres qui se passent dans les monnoyes, qui est assurément la matière en laquelle il y a plus de facilité à voler les peuples. Comme la Provence a, dans ses confins, le Comtat et la principauté d'Orange, si les espèces de ces deux petits Estats y ont cours et qu'elles ne soyent pas du titre et du poids des monnoyes du roy, il est certain que c'est une fausse monnoye qui se débite au préjudice des peuples, et à laquelle il seroit nécessaire de remédier. Le remède seroit d'en faire faire

¹ Voir pièce n° 29. — Il s'agit sans doute ici de réprimandes adressées à un fermier des aides chargé de la recherche des usurpations de noblesse.

souvent des essais par les officiers des monnoyes et de les comparer avec celles du roy, quant au poids et au titre; et dès lors qu'il y aura deux ou trois pour cent de gain, vous devez estre assuré que les monnoyes du roy se convertissent en ces sortes de monnoyes, ce qui est assurément ce qu'il y a de plus préjudiciable au bien des peuples.

Je vous dis la mesme chose des espèces de Dombes¹ et particulièrement des liards. Enfin, vous voyez bien qu'en toutes affaires il ne faut pas se contenter de la simple superficie, et qu'en les approfondissant ainsy que nous sommes obligés de le faire, chacun dans nos emplois, nous trouvons toujours quelque chose à faire d'avantageux au service du roy, au soulagement du peuple et au bien de la justice, qui sont trois choses qui marchent toujours ensemble dans un règne aussy juste et aussy remply de grandes choses que celui-cy.

Je vous avoue, sur le sujet du directeur des monnoyes, que j'ay de la peine à concilier ce qu'il nous dit avec ce que le directeur général de Paris m'a assuré depuis trois jours, qui est que ce directeur d'Aix avoit reçu 80,000 livres, à m'offrir mesme de m'en faire voir la lettre. Je luy envoie encore l'extrait de vostre lettre; mais je ne puis pas m'empescher de vous dire qu'en ce que le directeur de Paris et ce que le directeur d'Aix disent, il est difficile que je n'ajoute plus de créance au premier.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite par le sieur Baudin, et je verray le mémoire qu'il a apporté concernant madame de Maintenon.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 149.)

68. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 17 aoust 1679.

Monsieur, je vous envoie des imprimés de l'arrest que le Roy a bien voulu faire expédier, contenant la diminution de 2 millions de livres qu'il a faite encore cette année sur l'imposition des tailles, estant important que vous rendiez cette grâce publique pour faire toujours d'autant plus connoistre aux peuples que si Sa Majesté a tiré d'eux de grands secours pour soutenir la guerre, elle sçait aussy bien leur donner des marques de sa bonté et leur faire guster les fruits de la glorieuse paix qu'elle a faite².

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 162.)

¹ Voir pièce n° 53, note. — ² La paix de Nimègue entre la France et l'Empire, ratifiée le 26 février 1679.

69. — A M. DE BOUVILLE,
INTENDANT A MOULINS¹.

Saint-Germain, 23 août 1679.

Monsieur, je suis bien aise que vous continuiez à donner vostre application à ce qui regarde le procès de Tuby. Je vous ay assez fait connoistre combien il est important de réprimer toutes les friponneries de ceux qui manient les deniers du roy, pour croire que vous y apporterez toute l'application nécessaire. Je vous dis la mesme chose pour ce qui concerne les receveurs des tailles de Nevers.

J'attends les rôles des paroisses de grenier d'impost² et de vente volontaire de l'estendue de la généralité de Moulins. Ne retardez plus à me les envoyer, parce que le travail sur le sujet duquel j'en ay besoin presse.

J'attendray les mémoires que vous me devez envoyer sur le sujet des regrats de la ville de Moulins³.

Je vous envoie un arrest du conseil pour continuer l'information que vous avez commencée contre le nommé Picorin⁴, et mesme pour luy faire son procès et le juger en dernier ressort. Vous devez seulement prendre garde que les friponneries qu'il a faites soyent telles qu'elles méritent un exemple. Et comme les juges des provinces penchent assez ordinairement vers la douceur, vous devez observer qu'il ne seroit pas à-propos de faire un grand

¹ André Juberthe Bouville, avocat général à la Cour des aides; intendant de Limoges (1676), de Moulins (octobre 1678), d'Alençon (1683).

² On entendait par *greniers d'impôt* les greniers dans lesquels chaque habitant était forcé de prendre, à un prix fixé par la ferme des gabelles, et de payer comptant une quantité de sel déterminée pour chaque année. Le contribuable qui ne payait que trois livres de tailles avait la faculté de prendre le sel au fur et à mesure de sa consommation.

³ Le *regrat* était, en matière de gabelles, une commission donnée par l'adjudicataire pour autoriser la vente du sel au détail. Les *regratiers*, créés en titre d'office, avaient la permission de vendre le sel au détail un quart au-dessus du prix du grenier. Une déclaration du 1^{er} août 1679 les ayant supprimés, l'ordonnance du mois de mai 1680 concéda la revente du sel à petite mesure à des sous-fermiers, avec le droit de percevoir un demi-parisis ou un dixième en plus sur le prix réglementaire du sel.

⁴ Le 9 janvier 1681, Colbert écrivit à M. de Bouville: «Le nommé Picorin, qui est en prison, demande qu'on luy fasse promptement son procès. Vous voulez bien que je vous dise que, lorsque le Roy vous renvoie la connoissance de quelque affaire de cette qualité, il faut procéder promptement à l'instruction et au jugement, parce qu'il n'y a rien dont nous devions estre plus responsables envers Dieu et le Roy que de la liberté des sujets de Sa Majesté.» (*Mémoires de Colbert*, vol. 429, fol. 19.)

Enfin, l'issue de ce procès se faisant trop attendre, Colbert écrivait encore, le 13 mars 1681, à l'intendant: «Dans les emplois publics comme le vostre, il ne faut pas se contenter de dire que le procès n'est point en estat, cela estant bon pour un conseiller du parlement qui, non-seulement se soucie peu des affaires, mais mesme qui tire avantage à leur longueur.» (*Mémoires de Colbert*, vol. 429, fol. 135.)

déclat et que le succès ne produisist ni exemple ni satisfaction pour les peuples. En cas que, par l'information, vous trouviez à décréter prise de corps contre luy, en m'envoyant vostre décret, je le feray chercher pour le faire prendre et l'envoyer sur les lieux.

Je vous envoie un placet que le receveur des tailles de Nevers m'a présenté; vous verrez si ce qu'il dit est véritable. Mais surtout, vous devez prendre garde que l'establissement de garnison ne produit autre effet, sinon que les sergens y gagnent; mais le receveur général et le receveur des tailles, et par conséquent le roy, y perdent toujours.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 176.)

70. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Fontainebleau, 19 septembre 1670.

Monsieur, M. Berryer² s'en allant en Normandie, je l'ay chargé de conférer avec vous, MM. Méliand³ et de Morangis⁴, sur tout ce qui concerne les droits de la ferme générale des aydes qui se lèvent en cette province. Pour rendre cette conférence plus utile, j'envoie avec luy le sieur Bastonneau, fermier général, et le sieur Dumas, fermier particulier des aydes de la mesme province, afin qu'après avoir examiné à fond tout ce qui concerne les différentes sortes de droits qui se lèvent et la manière de les lever, le Roy puisse, avec connoissance de cause, oster la confusion qui se trouve dans ces droits, et retrancher tous les frais et toutes les vexations qui se font sur les peuples et dont le profit ne revient ni à Sa Majesté ni aux fermiers généraux, ni mesme aux sous-fermiers. Je vous prie donc de conférer à fond sur cette matière avec ledit sieur Berryer, afin qu'il puisse ensuite me rapporter les mémoires de ce que vous croirez pouvoir estre pratiqué pour ne pas diminuer les fermes du roy et soulager les peuples⁵.

¹ Louis Le Blanc, conseiller au Châtelet, puis à la Cour des aides; maître des requêtes depuis 1669; intendant à Rouen en 1678. Révoqué à la fin de 1682.

² Voir t. I, 370, note 1.

³ Claude Méliand, conseiller au Grand Conseil; maître des requêtes (1673), rapporteur de la chancellerie, successivement intendant à Alençon, à Caen en 1677, et à Rouen en décembre 1682.

⁴ Antoine Barillon, sieur de Morangis, ancien conseiller au parlement; maître des requêtes

en 1672, intendant à Metz en 1675, à Alençon depuis 1677 jusqu'en 1683, puis à Caen.

⁵ Au mois de juin de l'année suivante, parurent deux ordonnances portant règlement sur le fait des aides dans le ressort des Cours de Paris et de Normandie. Dans le préambule de la seconde, le Roi déclarait que, malgré son désir de rendre la jurisprudence uniforme dans le ressort des deux Cours, les divers usages de la province de Normandie l'avaient obligé à faire pour elle un règlement particulier. (Isambert, *Anc. loix franç.* XIX, 238 et 251.)

Il seroit aussy bien important que vous pussiez estre informé de ce à quoy monte la finance du tabellionage de l'estendue de la généralité de Rouen, sans toutefois obliger les engagistes¹, par significations d'arrests ni ordonnances, à vous rapporter les titres de leurs engagemens. Ledit sieur Berryer vous expliquera mes pensées sur ce sujet.

Je vous prie aussy de l'entendre sur tout ce qui reste à exécuter des affaires extraordinaires dont le recouvrement a esté ordonné par le Roy dans la généralité de Rouen, afin de les terminer au plus tost, et aussy l'estat auquel est à présent le papier terrier, pour le terminer de mesme.

Je ne puis pas laisser passer cette occasion sans vous assurer que, comme il ne se peut rien ajouter à la conduite que vous tenez pour tout ce qui concerne l'avancement des affaires du roy qui vous sont commises, je ne manque aussy aucune occasion de luy en rendre compte.

Vous voulez bien aussy que j'y ajoute un remerciement particulier pour tout ce que vous voulez bien faire dans tout ce qui peut me regarder; et particulièrement dans le soulagement que vous avez donné aux terres de mon fils, auxquelles je vous prie d'ajouter encore celle de Marais-Vernier, pour luy accorder sa part de la diminution que le Roy a faite à la généralité de Rouen sur les tailles².

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427.)

71. — AU PRÉSIDENT COLBERT,
INTENDANT DE LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS³.

Fontainebleau, 2 octobre 1679.

J'ay reçu vostre lettre datée de Joigny⁴, le 29 du mois passé, et je vois bien, par l'application que vous donnez à pénétrer tout ce qui regarde l'imposition des tailles, que les peuples en recevront beaucoup de soulagement. J'ay encore examiné, depuis peu de jours, les réglemens sur le sujet des translations de domicile⁵, soit des simples habitans des paroisses, soit

¹ Les engagistes jouissaient temporairement d'une portion des biens ou des droits de la couronne. (*Encycl. method. Finances.*)

² On avait diminué les tailles de deux millions pour l'année 1680.

³ Voir t. I, 322, note 2. — Charles Colbert de Croissy, successivement intendant en Alsace, en Lorraine (1662), en Touraine (1663-1665), en Poitou, et à Paris (1668-1675), avait été nommé, au mois de mai 1679, pre-

sident à mortier au parlement de Paris, en remplacement de M. de Novion. Sa nomination comme ministre secrétaire d'État des affaires étrangères est du 30 novembre de la même année.

⁴ Cette élection dépendait de la généralité de Paris.

⁵ Les habitans d'une paroisse qui avaient l'intention de la quitter étoient tenus d'en donner avis avant le 1^{er} octobre précédent, et en

des fermiers, et je crois vous pouvoir assurer que si les réglemens sont bien exécutés ainsy qu'ils doivent l'estre, ils sont suffisans pour remédier à tous les inconvéniens qui peuvent arriver. Appliquez-vous surtout à pénétrer, autant qu'il vous sera possible, sur quel pied de la valeur des terres la taille est imposée en chacune élection.

A l'égard des vins manquans des inventaires¹, quoyque cet établissement ayt esté fait depuis longtems pour empescher les fraudes, je ne laisse d'y chercher des expédiens pour empescher le trouble et les exactions qu'il cause.

A l'égard des paroisses dans lesquelles il y a des vignobles, je ne crois pas qu'on puisse y rien changer, sinon en augmentant de quelque chose les boissons et coulages. A l'égard des villes, faites exercer toutes les petites villes de la généralité de Paris dans lesquelles ce droit est estably, si elles sont bien fermées et si les vins n'y peuvent entrer et sortir que par des portes, parce qu'en ce cas je pourrois prendre l'expédient de les décharger de ces inventaires, laissant aux fermiers la liberté de faire payer le droit par la voye des dépris². Ne vous déclarez pas de ce que je vous écris sur ce point, et contentez-vous seulement de me donner les éclaircissemens que je vous demande.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 527, fol. 306.)

72. — AUX INTENDANTS.

Fontainebleau, 6 octobre 1670.

Je suis informé de beaucoup de généralités que les collectes des tailles se font rarement³ par les habitans des paroisses, conformément aux réglemens, et que presque toujours elles sont faites d'office par les élus⁴. Comme

outre, de déclarer, au greffe de l'élection dans laquelle ils allaient demeurer, le nom de la paroisse qu'ils quittaient et le chiffre de leurs impositions. Les fermiers et cultivateurs devaient faire connaître combien ils avaient de charrees et combien ils se proposaient d'en avoir dans leur nouvelle résidence. Il fallait changer de domicile en janvier, sous peine d'être imposé aux deux paroisses. (*Encycl. method. Finances.*)

¹ L'inventaire étoit un état dressé par les commis de la ferme des aides, des quantités et qualités des vins et autres boissons trouvées chez les particuliers. Un droit dit *gros man-*

quant étoit perçu sur les vins non représentés. (*Encycl. method. Finances.*)

² Déclaration faite par celui qui vendait du vin en gros ou qui le faisait transporter hors de sa résidence pour le vendre en gros. (*Encycl. method. Finances.*)

³ C'est-à-dire, les collecteurs sont rarement nommés.

⁴ D'après les réglemens, les collecteurs devaient être nommés par les habitans des paroisses. L'article 2 du règlement de 1673 autorisoit, par exception, les commissaires départis et les officiers des élections, ou ces derniers en l'absence des commissaires, à nommer d'of-

c'est un désordre fort considérable, et qu'on remet presque l'imposition des tailles entre les mains des élus, le Roy m'ordonne de vous en écrire, afin que vous examiniez avec soin, en faisant les départemens des élections de taille personnelle de la généralité de . . . , le nombre des paroisses dont chacune est composée, celles où les collecteurs ont été nommés par les habitans, et celles où ils ont été nommés d'office par les élus, afin qu'approfondissant ce désordre, vous puissiez y apporter les remèdes que vous estimerez nécessaires. En cas que vous ayez besoin de quelque secours du Conseil pour cela, en me le faisant sçavoir, je ne manqueray pas de vous l'envoyer.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 318.)

73. — A M. DE MARILLAC,

INTENDANT A POITIERS¹.

Saint-Germain, 14 décembre 1679.

Monsieur, en réponse à votre lettre du 10 de ce mois, l'intention du Roy n'est pas que les pères qui ont dix ou douze enfans jouissent de l'exemption des tailles et des collectes, et beaucoup moins ceux qui ont eu et n'ont plus ce nombre d'enfans; mais comme votre mémoire porte que la Cour des aydes a donné des arrests pour cela, et que vous m'en enverrez aucuns, on ne peut pas y remédier si vous n'envoyez ces arrests. Peut-estre trouverez-vous que ce qui vous a esté dit sur ce sujet n'est pas véritable, parce qu'il y a plus de sept ou huit ans que j'ay expliqué aux principaux officiers de la Cour des aydes que l'intention du Roy n'estoit pas que cette déclaration fust exécutée².

ficé des collecteurs dans le huitième jour de novembre, si, le premier de ce mois, les procureurs syndics n'avaient pas envoyé l'acte de nomination au greffe de l'élection. (*Mem. alph.*) — Sans doute l'exception étoit abusivement devenue la règle.

¹ René de Marillac, sieur d'Aulinville et d'Attichy, fils de Michel de Marillac; conseiller d'État; conseiller au parlement; avocat général au Grand Conseil (1668); maître des requêtes (1671); intendant à Poitiers (1673); conseiller d'État semestre (1682); intendant à Rouen (1684); il quitta ce dernier poste en 1686.

² Voir pièce n° 15. — Nous avons dit que de nombreux abus s'étoient introduits dans l'in-

terprétation de l'édit rendu à ce sujet par le Roi en novembre 1666. Ainsi, la Cour des aides conservait leurs privilèges aux pères de famille qui cessaient d'avoir le nombre d'enfans fixé par l'édit, bien que ceux qui leur manquaient ne fussent pas morts sous les drapeaux. Le 30 octobre 1681, Colbert écrivit à ce sujet à l'intendant de Lyon: «L'exemption doit cesser dès lors que quelqu'un de ces douze enfans meurt, s'il n'y a preuve constante qu'il ayt esté tué estant actuellement dans les troupes du roy. C'est l'ordre que vous devez faire observer sur ce sujet, dans l'estendue de votre généralité; et en cas que les officiers des élections ou la Cour des aydes jugent le contraire.

A l'égard de la nomination des collecteurs que la ville de Niort n'avoit pas faite et que vous avez faite d'office, soyez seur que l'on n'écouterà guère icy les échevins, à moins qu'ils n'ayent des raisons bien précises et bien formelles. Sur ce qui concerne le grand nombre des officiers de l'Hostel de ville, envoyez-moy un mémoire des abus introduits par cette multiplicité d'officiers, et les raisons qu'il y auroit de les réduire à tel nombre que vous estimerez à propos, avec un projet d'arrest suivant vostre sentiment, afin que j'en puisse faire rapport au Roy.

A l'égard du bourg des Sables¹, comme vous n'avez pas envoyé l'arrest en vertu duquel on a donné assignation à l'élu que vous avez commis, l'on ne peut pas aussy vous envoyer l'arrest que vous demandez; et, une fois pour toutes, n'oubliez jamais d'envoyer les pièces sur lesquelles vous demandez le secours des arrests du conseil.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 515.)

74. — A M. DE MÉNARS,
INTENDANT A ORLÉANS.

Saint-Germain, 31 décembre 1679.

Monsieur, je suis étonné que vous me fassiez la question si un collecteur peut saisir la vache d'un cotisable aux tailles, et je vous ay bien dit, par ma précédente, qu'un certain air d'approbation publique vous emporte souvent au delà des termes dans lesquels vous vous devez contenir. Pour vous répondre précisément en deux mots: les cotisables peuvent estre contraints, par toutes les lois, ordonnances et réglemens du royaume, par la saisie de tout ce qui leur appartient. Voilà le droit commun et ordinaire, et qui ne reçoit point d'exception, si elle n'est établie par déclaration expresse qui déroge à cette loy du droit commun; c'est à vous à chercher si vous trouverez cette exception². J'ajouteray seulement deux mots, que la petite maxime que vous établissez ne tend à autre chose qu'à supprimer et anéantir toutes les impositions de l'Estat. Cela n'empesche pas que vous ne puissiez exciter doucement les receveurs des tailles de prendre garde que l'on n'en vienne à ces contraintes qu'à l'extrémité.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 593.)

Sa Majesté cassera leurs jugemens ou arrests. (Mss. Clair. vol. 430, fol. 223.) — Une déclaration enregistrée à la Cour des aides, le 23 janvier 1683, révoqua tous les privilèges et exemptions accordés. (Mss. alph.)

¹ Les Sables-d'Olonne, aujourd'hui chef lieu d'arrondissement dans le département de la Vendée.

² Voir pièce n° 39, note.

75. — MÉMOIRE

POUR RENDRE COMPTE AU ROY DE L'ESTAT DE SES FINANCES.

(Minute autographe.)

[Vers 1680¹.]§ 1^{er}.

Ferme des gabelles.

La ferme des gabelles appelée de France pour la distinguer des autres fermes des gabelles du Lyonnais, Bresse, Dauphiné, Provence et Languedoc, s'étend dans les généralités de Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Rouen, Caen, Alençon et Dijon.

Elle est composée de deux cent un greniers et trente et une chambres à sel suivant la table cotée B.

En 1661, quatre-vingt-quinze de ces greniers et onze chambres estoient d'impôt, et cent six greniers et vingt chambres de vente volontaire.

Le prix du minot à chacun grenier, tant d'impôt que de vente volontaire, estoit composé du nombre d'articles contenu aux tables cy-jointes.

En 1663, le Roy remit aux peuples un écu par chacun minot suivant sa déclaration du 16 septembre.

En 1667, le Roy osta l'impôt en vingt-deux greniers.

En 1668, le prix du minot a esté diminué considérablement et réduit en six classes pour oster toutes les diversités de prix qui se trouvoient en chacun grenier par la différence des frais de voitures; et par le mesme édit, Sa Majesté osta encore l'impôt en trente-six greniers ou chambres. Ces six classes sont marquées es tables cy-jointes.

En 1674, par la déclaration du 30 aoust, le Roy augmenta le minot de sel de trente sols sur toutes les fermes de ses gabelles.

En 1678, il remit aux peuples les mesmes trente sols.

Les fermes particulières dont celle des gabelles est composée sont dans le bail cy-joint.

Les ordonnances sur le fait des gabelles ont remédié à un très-grand nombre d'abus, abrégé les procédures, diminué presque entièrement les procès tant de première instance que d'appel.

¹ D'après M. Chéruel (*Hist. de l'Adm. mon.* II, 335), ce mémoire aurait été présenté à Louis XIV vers 1679. Mais il y est fait mention (§ 5) de la réduction des droits de la ferme des aides en un seul. Or cette réunion eut lieu (et encore incomplètement. Voir pièces

n^{os} 116 et 123, notes) par ordonnance du mois de juin 1680, ce qui reporte la date au moins à cette époque. — On ne trouve pas à la suite de ce mémoire, que, pour plus de clarté, nous avons divisé par paragraphes, les annexes auxquelles il renvoie.

Tarifs. — Encouragements donnés au commerce intérieur et extérieur.

Voir tous les droits dont est fait mention par l'édit de septembre 1664.

Tous ces droits réduits par ce tarif en un seul;

Les droits d'entrée et sortie réduits considérablement;

Particulièrement les sorties de toutes les denrées et manufactures du royaume;

Tout ce qui sert aux manufactures diminué aux entrées;

Les manufactures étrangères chargées;

Augmentées par le tarif de 1667 [18 avril].

En ce qui concerne le soulagement des peuples, l'on doit faire réflexion en cet endroit des établissemens nouveaux de commerce et de manufactures faits dans le royaume.

L'exclusion du commerce des Isles donnée aux Hollandois leur oste, tous les ans, pour 4 millions de livres de sucre qu'ils envoient dans le royaume.

Les serges, bas et draps leur ostent encore autant pour le moins.

Toutes les manufactures de la marine, idem.

Les points de Gènes et de Venise sont ruinés dans ces villes et leur ostent 3,600,000 livres.

Les glaces, idem, leur ostent 1 million.

Tous ces établissemens ont donné à vivre à une infinité de peuples et ont conservé l'argent dans le royaume.

La preuve démonstrative de tous ces avantages se tire de la différence du change.

§ 3.

Modifications à introduire dans le régime de la ferme des entrées et sorties.

Dans les fermes des entrées et sorties, il reste beaucoup de choses à faire.

Convoy et comptable de Bordeaux:

Les fermiers ont esté les maistres d'establiir tel nombre de bureaux que bon leur a semblé, ce qui est d'une grande charge aux sujets du roy;

Il faut réduire ces bureaux à ceux qui seuls sont nécessaires.

Les droits de ces fermes se lèvent sur la valeur des marchandises; les commis sont, en quelque façon, les maistres de cette valeur, en sorte qu'ils peuvent facilement tromper leurs maistres et estre fort à charge aux marchands;

Il faut faire un tarif, à quoy on travaille.

La traite d'Arzacq, idem.

La patente de Languedoc, idem.

La douane de Lyon : il y a un tarif qu'il faut examiner avec soin.

La douane de Valence est la ferme qui est la plus à charge pour le commerce, par le grand nombre de bureaux de recette et de conserve.

Ce n'estoit autrefois qu'un péage sur le Rhône au passage de Valence ; à présent elle s'estend et se lève sur toutes les marchandises qui passent ou qui se consomment, ou sortent ou rentrent des provinces du Languedoc, Vivarois, Velay, Gévaudan, Provence, Dauphiné, Lyonnais, Forez, Beaujolois, Bresse et Bugey.

Cette ferme désire un travail particulier.

NOTA. Si le tarif de 1667 estoit restably, il produiroit un très-grand bien aux sujets du roy.

§ 4.

État des compagnies de commerce établies par le roy.

L'on peut encore ajouter, en cet endroit, que si Sa Majesté vouloit faire quelque dépense pour le restablissement et augmentation des différens commerces, elle augmenteroit considérablement l'argent au dedans de son royaume, et diminueroit notablement la puissance en argent des deux Estats d'Angleterre et de Hollande, qui sont les deux seuls qui peuvent balancer en quelque sorte celle de Sa Majesté.

Outre la dépense, il seroit aussy nécessaire qu'il parust de la protection et de l'agrément de Sa Majesté.

Ces différens commerces sont :

Celuy du Levant, dont les Hollandois tirent plus de 10 millions de livres tous les ans, et les Anglois 6 millions.

Ce commerce peut estre presque entièrement ruiné pour ces deux nations et rendu propre aux François par la puissance maritime de Sa Majesté, par la grande considération que les Turcs auront pour ses sujets, et par la commodité de ses ports dans la Méditerranée.

Le commerce d'Afrique vaut 5 à 6 millions aux Hollandois. Il peut estre diminué beaucoup en appuyant et aydant la Compagnie du Sénégal.

Celuy des Indes orientales est égal à celuy du Levant. L'on en peut attirer une partie dans le royaume, en protégeant et aydant la Compagnie.

Celuy du Nord est plus difficile et ne peut estre ruiné que par un long temps, une application continuelle et divers moyens qui peuvent estre mis en pratique selon les occasions.

§ 5.

Ferme des aides, et autres. Modifications qui y ont été apportées.

Voir la prodigieuse diversité des droits;
 La réduction qui en a été faite en un seul;
 La jurisprudence établie;
 Le peu de procès de la Cour des aydes;
 Les droits sur le papier diminués pour la sortie.
 Les fermes des gabelles de Languedoc et Roussillon, Provence et Dauphiné et Lyonnais sont demeurées au mesme estat qu'elles estoient, d'autant qu'elles sont plus éloignées et que l'on n'en entend point de plaintes.

§ 6.

Ferme des Domaines.

Cette ferme paroist plus à charge aux sujets du roy presque qu'aucune autre, par deux raisons :

L'une, qu'elle consiste en droits domaniaux qui sont peu considérables et qui sont dus par tous ceux qui doivent des droits ou des censives aux domaines de la couronne;

Et l'autre, que la confection des papiers terriers comprend une infinité de peuples, et que, quelque application que l'on y ayt, il est presque impossible d'éviter qu'il ne s'y passe de la vexation sur les peuples.

Il faut redoubler d'application pour achever les papiers terriers; et, à l'égard des droits domaniaux, les commissaires départis et les juges ordinaires sont établis pour régler tous les différends et les difficultés qui arrivent.

§ 7.

Revenus maintenus sans changements.

Le reste des revenus du roy sont :
 Les revenus casuels;
 Les ventes de bois;
 Les dons gratuits;
 Le tiers surtaux et quarantième de Lyon;
 La ferme des postes;
 Les impositions des pays conquis;
 Sur lesquels il n'y a rien à faire.

§ 8.

Observations générales sur les finances. — Mode d'adjudication des baux des fermes.

La forme de donner les fermes au plus offrant et dernier enchérisseur, en éloignant tous monopoles, trafics, pensions, gratifications, accommodemens et autres abus dont le retranchement et défense finit par les divers réglemens faits depuis 1661 jusqu'à présent, a produit, en partie, les augmentations prodigieuses qui se sont trouvées sur les fermes, et attiré aussy des inconvéniens assez considérables, en ce que les sous-fermiers se sont échauffés, ont poussé leurs sous-fermes beaucoup au delà de leur juste valeur, ce qui donne lieu à deux désordres considérables : l'un, que tous ces sous-fermiers demandent toujours des diminutions, et l'autre qu'ils vexent beaucoup les peuples pour s'indemniser de l'excès des prix de leurs fermes. Le remède de remettre les adjudications des fermes ainsy qu'elles se faisoient cy-devant, c'est-à-dire en choisissant les compagnies, leur donnant à vil prix, et les sous-fermes de mesme, pourroit peut-estre bien produire le soulagement des peuples; mais ce remède seroit assurément pire que le mal, en sorte qu'il seroit dangereux de changer de conduite. Il faut donc, si le Roy veut donner du soulagement à ses peuples sur les droits de ses fermes, les diminuer et punir sévèrement les sous-fermiers qui demandent des diminutions.

§ 9.

Tailles. — Importance de cette imposition.

Diminution qu'elle a éprouvée sous Louis XIV. — Elle peut encore être réduite.

De tous les revenus du roy, celuy des tailles est le plus universel parce qu'il se lève sur tous les sujets du roy habitans des provinces taillables, c'est à sçavoir les généralités de Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Orléans, Tours, Poitiers, Limoges, Bordeaux, Montauban, Auvergne, Berry, Bourbonnois, Lyon, Dauphiné, Rouen, Caen et Alençon.

Comme c'est la matière sur laquelle il se peut commettre plus d'abus, c'est aussy celle à laquelle on a donné et l'on donne toujours plus d'application.

Observer que les tailles estoient en 1657 à 53,400,000 livres; que depuis 1662 jusqu'en 1679 elles ont esté toujours depuis 38 jusqu'à 41 millions; qu'elles sont à présent à 35 millions.

Depuis 1620 jusqu'en 1633, elles n'ont esté que depuis 12 jusqu'à 18 et 20 millions; mais les droits aliénés montoient depuis 10 jusqu'à 18 millions, ce qui donna sujet à la conversion de ces droits en rentes.

Quant à la diminution des tailles, c'est une matière qui dépend de la résolution de Sa Majesté, du règlement de ses dépenses, et en laquelle l'application de ceux auxquels Sa Majesté veut bien acquiescer dans la conduite, régie et administration de ses finances, ne peut rien.

Pour ce qui est de cette régie, voir les lettres circulaires écrites tous les ans depuis 1667 jusqu'à présent, l'exécution de ces lettres, les divers réglemens et arrêts donnés sur cette matière.

L'on travaille, depuis plus de dix ans, à recueillir tous les édits, déclarations et différens arrêts donnés sur cette matière, qui ont rendu cette jurisprudence aussy incertaine que les autres l'estoient, pour en composer un corps d'ordonnances fixe et certain; et ce travail pourra estre achevé peut-estre dans un an, ou plus tost, si faire se peut.

§ 10.

Améliorations réalisées.

Outre tout ce qui s'est fait pour bien régler la régie et l'administration des fermes, et pour le règlement des tailles, il est certain que l'establisement des commerces et manufactures a beaucoup contribué au soulagement des peuples.

La défense de la saisie des bestiaux;

La liquidation et paiement des dettes des communautés;

Les taxes d'office, la sortie des prisons, et une infinité d'autres moyens mis en pratique suivant les diverses occasions;

Toutes ces choses ont contribué à leur soulagement. Mais, nonobstant tout ce qui a été fait, il faut toujours avouer que les peuples sont fort chargés, et que, depuis le commencement de la monarchie, ils n'ont jamais porté la moitié des impositions qu'ils portent; c'est-à-dire que les reyenus de l'Etat n'ont jamais esté à 40 millions, et qu'ils montent à présent à 80 et plus¹.

Et ces 80 millions sont dépensés effectivement, sans remises ni intérêts.

Il n'y a plus d'affaires extraordinaires à faire, parce qu'elles aboutissoient toutes à nouvelles impositions sur les peuples ou à aliénations des revenus du roy au denier 8, 10 et 12; et le crédit de Sa Majesté est à présent au denier 20.

¹ Colbert ne tient aucun compte ici de la dépréciation du numéraire, qu'il fait ressortir autre part (pièce n° 110) fort nettement. — Voir, sur la valeur comparée de l'argent, t. I, p. cxi.

§ 11.

Points sur lesquels devront porter les réductions d'impôts et les améliorations, si le Roi se résout à diminuer ses dépenses.

Si Sa Majesté se résolvoit de diminuer ses dépenses et qu'elle demandast sur quoy elle pourroit accorder du soulagement à ses peuples, mon sentiment seroit :

De diminuer les tailles. et les mettre en trois ou quatre années à 25 millions de livres;

De diminuer d'un écu le minot de sel;

Les grosses fermes sont en un estat fixe;

Restablir, s'il estoit possible, le tarif de 1667;

Diminuer les droits d'aydes, et les rendre partout égaux et uniformes en révoquant tous les privilèges;

Abolir la ferme du tabac et celle du papier timbré, qui sont préjudiciables au commerce du royaume;

Achever les ordonnances générales pour toutes les fermes et pour les tailles;

Composer des compagnies de finances au lieu des élections, greniers à sel et juges des traites;

Leur donner un pouvoir égal aux présidiaux¹ pour juger en dernier ressort;

Arrondir les ressorts des élections et greniers à sel;

Diminuer le nombre des officiers tout autant qu'il seroit possible, parce qu'ils sont à charge aux finances, aux peuples et à l'Etat;

Les réduire tous insensiblement, par suppression et par remboursement, au nombre qu'ils estoient en 1600.

Le bien et l'avantage qui en reviendroit aux peuples et à l'Etat seroit difficile à exprimer.

Il y auroit encore d'autres propositions tendantes à mesme fin qui pourroient estre ouvertes si celles-cy estoient agréables à Sa Majesté.

(Bibl. Imp. Mss. *Supplément français*, 3696-2. = Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances*, III, 271. — M. Chéruel, *Histoire de l'Administration monarchique en France*, II, 335, a donné des fragments de ce mémoire. — *Études sur Colbert*, par M. Joubreau, II, 342.)

¹ Tribunaux qui jugeaient sans appel au criminel; et au civil, jusqu'à 250 livres.

76. — A M. DE RIS,

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 1^{er} février 1680.

Monsieur, j'ay rendu compte au Roy des informations que vous m'avez envoyées concernant les billonneurs¹, rogneurs, et faiseurs de fausse monnoye dans le Béarn. Je vous diray qu'il n'a point semblé à Sa Majesté qu'il y eust des charges fort considérables dans ces informations; et il n'y a que ce que vous dites, qu'il y auroit plus de cent cinquante prévenus de ces crimes si l'information eust esté continuée, qui a porté Sa Majesté à ordonner l'expédition de l'arrest pour connoistre et juger souverainement de ce crime en un présidial² de la province. Mais, en mesme temps, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire, premièrement, qu'elle ne désire pas que vous informiez de la fabrication des quartilles³, parce qu'estant une monnoye qui n'a aucun cours dans le royaume, et qui ne se débite qu'en Espagne, il faut dissimuler cette faute pour le préjudice que l'Espagne en reçoit. Pour ce qui est des billonneurs, rogneurs, et fabricateurs de fausse monnoye, Sa Majesté ne veut pas que vous procédiez à aucun jugement définitif et souverain de ce crime, qu'auparavant vous n'avez envoyé icy un extrait des informations, afin que Sa Majesté puisse elle-mesme juger si la gravité ou la multiplicité des crimes mérite qu'ils soyent jugés par une commission extraordinaire. Elle m'ordonne de vous dire que vous devez prendre garde de n'aller point trop vite, en ces sortes de matières, parce que son intention générale est que tous les petits crimes soyent soumis à la juridiction des juges ordinaires, et que les commissions extraordinaires et souveraines ne soyent employées que pour réprimer les crimes universels et dans lesquels il y a une négligence affectée des juges, ou ceux dont l'extraordinaire gravité mérite l'employ de ces commissions pour donner des exemples et délivrer ses sujets d'oppression.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 83.)

¹ Leur industrie consistait : à vendre et acheter des monnaies, soit au-dessus, soit au-dessous du cours légal, pour les fondre ou en trafiquer à l'intérieur et à l'étranger; à introduire ou remettre en circulation les espèces étrangères, defectueuses et décriées; à trier les pièces fortes pour la fonte et l'exportation; enfin, pour les comptables, à substituer dans

leurs versements d'autres espèces à celles qu'ils avaient reçues. (*Traité des monnoies*, I, 118.)

² Voir la page précédente, note. — Les poursuites pour crime de fausse monnaie étaient de la compétence des présidiaux.

³ Le *quarto* était une petite monnaie de cuivre espagnole valant 4 maravedis, ou environ 5 deniers de France.

77. — A M. DE MARILLAC,
INTENDANT A POITIERS.

Villers-Cotterets, 29 février 1680.

Je suis bien aise d'apprendre, par votre lettre du 18 de ce mois, que le petit mouvement de sédition qui estoit arrivé dans les marches communes¹ de Poitou soit entièrement apaisé, et que les particuliers qui devoient à la taille ayent entièrement payé. Vous devez maintenir ce bon ordre, parce que le Roy n'entend pas que les habitans qui jouissent de grands privilèges, comme ceux des marches communes de Poitou et Bretagne, possèdent des terres dans les paroisses taillables sans payer leur part des impositions de ces mesmes paroisses.

Je rendray compte au Roy de ce que vous m'écrivez concernant la visite de la généralité de Poitiers. Appliquez-vous surtout à ce qui peut soulager les peuples par l'égalité des impositions, et à attirer de l'argent dans la province par la nourriture des bestiaux, le commerce et les manufactures.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 165.)

78. — A M. DE RIS,
INTENDANT A BORDEAUX.

Paris, 14 mars 1680.

Ne manquez pas d'exécuter promptement l'arrest que je vous ay envoyé, concernant les faux-monnoyeurs de Béarn. Vous sçavez assez combien il importe de bannir ce crime de toutes ces provinces éloignées, dans lesquelles il n'est que trop fréquent, et cause toujours un très-grand préjudice aux peuples².

Examinez ce que je vous ay écrit concernant la conférence que vous devez avoir avec MM. Rouillé et Daguesseau, sur le sujet du règlement à faire pour établir une jurisprudence fixe dans les pays de tailles réelles³. Lorsque ce règlement sera fait, il faudra examiner ce qu'il conviendra faire pour renouveler les cadastres dans les élections de tailles

¹ Les *marches communes* de la Bretagne et du Poitou étoient une portion de pays indépendant entre les provinces de Poitou et de Bretagne, qui jouissait de privilèges très-anciens et parfois contestés, entre autres de l'exemption

des tailles, que l'administration entendait néanmoins restreindre aux communes privilégiées. (*Encycl. method. Finances.*)

² Voir pièce n° 76.

³ Voir pièce n° 50, note.

réelles de la généralité de Bordeaux. Comme vous sçavez combien ces renouvellemens sont importants, en ce qu'il n'y a personne qui n'employe toutes sortes de moyens pour soulager ses terres, il est important que vous examiniez avec un très-grand soin les élections dans lesquelles ce renouvellement a esté fait par le sieur de Baritaud, pour connoistre à fond s'il s'y est bien conduit et s'il n'y a favorisé personne. A quoy je ne laisse pas d'ajouter qu'un travail de cette conséquence ne se doit pas faire que vous n'y assistiez vous-mesme, sinon au tout, au moins en la plus grande partie.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 182.)

79. — AU MÊME.

Saint-Germain, 9 may 1680.

Le Roy a résolu la réunion des droits des courtiers de Bordeaux à sa ferme du convoy; je vous en enverray l'arrest dans peu de jours. Sa Majesté, en mesme temps, a résolu pareillement de faire rendre compte à tous ceux qui en ont touché les deniers, depuis l'année 1663 jusqu'à présent, et faire porter en son trésor royal les parts du nombre des courtiers qui n'ont point esté pourvus, ou dont les charges estoient vacantes; sinon, les faire contraindre au payement, sur le pied de 500 livres pour chacun, depuis ladite année 1663 jusqu'à présent. Sa Majesté veut que vous fassiez la procédure nécessaire pour l'exécution de cet arrest, en sorte que ces deniers soyent portés au trésor royal. Je vous enverray cet arrest par le premier ordinaire.

Je vous ay écrit assez amplement, par mes précédentes, sur le sujet du tarif des droits de greffe¹ que vous avez fait; mais je vous avoue que je ne puis pas comprendre comment vous avez fait ce tarif, sans aucun pouvoir ni sans ordre. Je suis mesme bien ayse de vous dire, sur ce point, que les parlemens ont autrefois prétendu que c'estoit à eux de faire ces réglemens; qu'ils se sont mesme mis en devoir d'en faire, mais que le Roy fit, dès la fin de l'année 1661, connoistre si fortement au parlement

¹ Les greffes faisaient partie du domaine royal, et ils avaient été affermé jusqu'au règne de François I^{er}, qui créa en titre d'office des greffiers dans les cours, sénéchaussées, bailliages et prévôtés, en attribuant aux titulaires les droits, profits et émoluments que

percevaient les fermiers du domaine. Depuis cette époque, les offices de greffier furent plusieurs fois supprimés et rétablis par mesure de fiscalité; les droits en furent successivement aliénés, réunis au domaine, revendus. (*Encycl. method. Finances.*)

de Paris que ce n'estoit point à eux à régler les droits de ses domaines que, depuis ce temps, ils ne l'ont plus prétendu. Examinez sur ce principe combien vous estes éloigné d'avoir le pouvoir de faire ce règlement.

Vous verrez de plus, par l'arrêt du mois de février 1678 qui a esté donné sur cette matière et que jé vous envoie, que M. de Sève¹ avoit ordre seulement de faire des mémoires et des projets, et de les envoyer au Conseil. Sa Majesté m'ordonne de vous dire sur ce point qu'elle veut que vous retiriez ce prétendu règlement que vous avez fait, et que vous vous contentiez de faire des mémoires et des projets suivant le pouvoir qui avoit esté donné audit sieur de Sève, en exécution d'un arrêt du conseil qui vous commettra au lieu dudit sieur de Sève, lequel je vous enverray par le premier ordinaire.

Vous verrez aussy, par les apostilles que j'ay fait mettre à vostre règlement, qu'il y a beaucoup de choses sur lesquelles vous pourriez vous estre trompé. Et vous pouvez travailler dans cette affaire sur le pied que les compagnies, depuis la réunion des droits de greffe au domaine du roy, ont travaillé continuellement à les ruiner et ont voulu reprendre d'anciens réglemens qu'elles avoient laissé presque entièrement abolir par un usage contraire, pendant le temps que les greffes estoient aliénés, et que les propriétaires avoient leurs raisons particulières². Ainsy, il faut bien prendre garde, lorsque vous ferez ce travail, non-seulement à voir les anciens réglemens, mais mesme les déclarations de dépens, dans lesquelles vous trouverez plus de certitude des véritables droits des greffes ainsy qu'ils estoient établis lorsque le Roy les a réunis à son domaine.

² (Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 287.)

80. — AUX INTENDANTS³.

Fontainebleau, 1^{er} juin 1680.

Le Roy m'ordonne de vous réitérer pressamment les ordres que Sa Majesté vous a donnés, toutes les années dernières, pour la visite de la généralité en laquelle vous servez. Elle désire que vous apportiez encore plus d'application à cette visite que vous n'avez fait les années dernières, parce

¹ Guillaume de Sève, sieur de Châtillon. Conseiller au Châtelet, puis au Grand Conseil; maître des requêtes en 1665; premier président à Metz; intendant à Montauban en 1669, à Bordeaux, de 1672 à 1678. Mort en 1696.

² Voir l'explication de ces raisons, pièce n° 110.

³ Cette circulaire étoit reproduite, chaque année, dans des termes à peu près identiques.

qu'elle veut que l'égalité et la justice dans les impositions, et le retranchement de toutes sortes d'abus et de frais, servent d'un second soulagement à ses peuples, outre celui qu'elle leur donne par la diminution des impositions¹.

Sa Majesté veut donc qu'aussytost que vous aurez reçu cette lettre, vous commenciez la visite de chacune des élections de votre généralité;

Que, dans cette visite, vous examiniez avec un très-grand soin l'estat des biens de la terre, la nature des bestiaux, les manufactures et tout ce qui contribue, en chaque election, à y attirer de l'argent; que vous examiniez avec le mesme soin tout ce qui peut contribuer à augmenter la nourriture des bestiaux et les manufactures, mesme à en établir de nouvelles. En mesme temps, Sa Majesté désire que vous vous transportiez en trois ou quatre des principaux lieux de chaque election, autres que ceux dans lesquels vous vous serez transporté les années dernières, et qu'en ces lieux-là, vous fassiez venir une bonne partie des collecteurs et des principaux habitans des paroisses circonvoisines; que vous vous informiez avec soin de tout ce qui se passe dans la réception des commissions, la nomination des collecteurs, l'imposition et la recette de la taille; que vous en pénétriez tous les abus; que vous travailliez à y remédier par vous-mesme; et, en cas que vous en trouviez de tels qu'il soit nécessaire d'y pourvoir, ou par déclaration, ou par arrest, que vous m'en envoyiez un mémoire pour en informer Sa Majesté.

Observez si les collecteurs sont nommés dans les temps prescrits par les réglemens; et comme les procès qui sont intentés dans les élections, et par appel aux Cours des aydes, pour estre déchargé de la collecte, sont infinis en beaucoup de généralités du royaume, examinez bien si ce désordre est considérable dans votre généralité, et ne manquez pas de m'en donner avis, en marquant ce que vous estimeriez à propos de faire pour en empêcher la suite².

Écoutez aussy toutes les plaintes qui vous seront faites à cause de l'inégalité des impositions dans les rôles des tailles, et faites tout ce que vous estimerez à propos pour retrancher ces abus et rendre l'imposition le plus égale qu'il sera possible. Examinez aussy avec le mesme soin les frais qui sont faits, tant à l'égard du receveur envers les collecteurs qu'à l'égard

¹ On a vu plus haut (pièce n° 68) que le Roi avait diminué les tailles de 2 millions pour l'année 1680.

² Les réglemens avaient spécifié un certain nombre de cas d'exemption de collecte. Les

habitans nommés collecteurs qui croyaient avoir à faire valoir des motifs pour être exemptés devaient se pourvoir devant les élus et en appeler devant la Cour des aydes. (*Mém. alph.*)

de ceux-cy envers les taillables. Comme c'est une matière dans laquelle il s'est toujours glissé une infinité de friponneries, vous ne sçauriez donner trop d'application pour les pénétrer. L'un des moyens les plus seurs, dont Sa Majesté voudroit se servir pour retrancher cet abus, seroit d'oster l'exercice au receveur des tailles qui se trouveroit le plus coupable de vostre généralité, et commettre à son exercice pour l'année prochaine. Cette punition produiroit assurément le retranchement de la plus grande partie de ces friponneries. Sa Majesté pourroit bien y ajouter une gratification au receveur des tailles qui mesnageroit le mieux son élection et qui feroit le moins de frais.

Sa Majesté veut pareillement que vous luy rendiez compte tous les trois mois, sans y manquer, du nombre des prisonniers qui seront arrestés, soit pour le fait de la taille, soit pour les droits de ses fermes.

Elle veut aussy que vous empeschiez, autant que faire se pourra, les receveurs généraux de ses finances, les receveurs et collecteurs des tailles, de saisir les bestiaux; parce que de leur multiplication dépend une bonne partie de la richesse du royaume et de la facilité que les peuples peuvent avoir pour subsister et payer leurs impositions¹.

Vous devez aussy tenir la main à ce que les déclarations portant défense de saisir les bestiaux pour toutes sortes de dettes, soyent punctuellement exécutées².

Vous devez aussy examiner en chacune élection en quel estat est le recouvrement, tant de l'année passée que de la présente, donner tous les ordres nécessaires pour l'avancer, et chercher les expédiens avec les receveurs des tailles pour en régler le recouvrement en sorte qu'elles puissent estre payées dans l'année courante et les trois premiers mois de l'année suivante au plus tard.

A l'égard de la nomination des collecteurs, examinez aussy si les échelles sont bien faites, et si elles sont punctuellement exécutées³. Voyez aussy s'il y a quelque abus en cette manière de nommer les collecteurs, et en ce cas, quel remède on y pourroit apporter.

[A l'égard de la nomination des collecteurs, comme cette nomination et les instances qui sont portées aux élus, et par appel aux Cours des aydes,

¹ Voir pièce n° 39, note.

² Une ordonnance de 1666 avait réglé, dans le but de protéger l'élevage des bestiaux à cheptel, qu'il n'en pourrait être saisi plus d'un cinquième, et seulement pour garantie de la taille des chepteliers. Cette ordonnance fut prorogée pendant toute la durée du minis-

tère de Colbert. L'ensemble de sa correspondance témoigne hautement de sa sollicitude pour cet objet. (Voir pièce n° 131.)

³ Colbert explique lui-même, un peu plus loin, en quoi consistait ce système des échelles, et il en fait ressortir les principaux avantages. (Voir pièce n° 134.)

causent beaucoup d'abus, examinez premièrement les moyens d'y pouvoir remédier; et, dans ces moyens, voyez si l'establisement des échelles, ainsy qu'il se pratique en Normandie, seroit bon et avantageux aux peuples.

Je crois que vous sçavez que ces échelles sont faites en chacune paroisse taillable. La première contient les noms des plus riches habitans; la seconde, des médiocres. Ceux qui sont compris dans ces échelles sont alternativement collecteurs, sans nomination; et la forme de faire ces échelles est portée par les réglemens¹.]

Après vous avoir expliqué les intentions de Sa Majesté sur le sujet de la taille, elle m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous vous appliquiez, en mesme temps, à bien connoistre tous les désordres qui se trouvent dans la levée des droits de ses fermes; en quoy elle désire, qu'en mesme temps que vous aurez connoissance de quelque abus, vous le communiquiez à ceux qui sont établis en chacune généralité ou élection pour les recevoir²; que vous entendiez leurs raisons, et que vous envoyiez un mémoire exact de tout ce que vous aurez reconnu, avec vos sentimens sur les remèdes que vous croirez pouvoir y estre apportés.

Il ne reste plus qu'à vous parler des affaires extraordinaires, qui ne consistent plus qu'à achever ce qui concerne le recouvrement du huitième denier des biens ecclésiastiques et laïques³. Sa Majesté veut donc que vous vous appliquiez à terminer promptement ce qui est de ces deux affaires, afin que, n'y ayant plus dans toutes les provinces du royaume que le recouvrement des impositions ordinaires, les peuples puissent d'autant plus jouir des fruits de la paix et des diminutions considérables que Sa Majesté leur a accordées.

Elle m'ordonne de plus de vous dire qu'elle verra, par les lieux d'où vos lettres seront datées, si vous exécutez ponctuellement les ordres qu'elle vous donne.

Sa Majesté vous a fait sçavoir si amplement ses intentions sur le sujet de la liquidation et paiement des dettes des communautés, qu'il suffit de vous dire qu'elle veut que vous donniez une application suffisante à ce travail, et que vous l'entrepreniez par élection, ainsy qu'il vous a esté ordonné. Elle veut aussy que vous observiez toujours ce qui concerne les monnoyes dans l'estendue de vostre généralité, c'est-à-dire que les seules

¹ Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que ces deux paragraphes de la lettre circulaire aux intendans, qui semblent en contradiction avec le précédent, ne concernaient que les généralités dans lesquelles les habitans des

paroisses n'avaient pas eu recours à l'establisement des échelles.

² C'est-à-dire aux agents qui percevaient les droits des fermes.

³ Voir pièce n° 48, note.

espèces contenues dans les édits et déclarations du roy y ayent cours. Sur ce sujet des monnoyes, Sa Majesté veut aussy que vous vous informiez continuellement s'il n'y a pas quelque fabrique de fausse monnoye; et, en cas que vous en découvriez quelqu'une, que vous en donniez promptement avis, afin que Sa Majesté puisse vous envoyer les ordres nécessaires pour faire le procès extraordinairement aux coupables, n'y ayant point de crime qui soit d'un plus grand préjudice aux peuples que celui-là.

Comme cette dépêche est circulaire, vous y trouverez quelques articles qui ne concernent pas vostre généralité; vous en ferez facilement distinction.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clauvauault*, vol. 428, fol. 366.)

81. — A M. PONCET,

CONSEILLER D'ÉTAT.

Fontainebleau, 16 juin 1680.

Le Roy m'ordonne de vous donner avis qu'il veut que nous nous rendions vendredy prochain à Saint-Germain, pour rendre, dès ce jour-là, la première visite à MM. de l'Assemblée du clergé, et que nous y retournerions le lendemain samédy pour faire la demande du don², sur lequel Sa Majesté a résolu de demander 3 millions de livres. Elle désire que vous leur fassiez connoître que, si elle avoit voulu suivre les sentimens de bonté qu'elle a pour tous ses peuples, et l'estime particulière qu'elle fait du corps du clergé et de tous les prélats qui le composent, elle ne leur auroit rien demandé, ou peu de chose; mais ayant esté obligée de soutenir des dépenses prodigieuses pour parvenir à la paix glorieuse qu'elle a donnée à toute l'Europe, elle a besoin de ce secours pour continuer de restablir les affaires de ses finances en sorte que, dans peu d'années, elle puisse les remettre au mesme estat qu'elles estoient auparavant la guerre.

¹ Pierre Poncet de La Rivière, né en 1600, conseiller d'État, nommé membre du conseil royal des finances en 1673. Mort en 1681.

² Il s'agit du *don gratuit*. Cette contribution étoit consentie par les pays d'états annuellement, et par le clergé, dans ses assemblées quinquennales. La somme demandée par le roi étoit plus ou moins forte, selon les besoins du moment. C'étoit la le *don gratuit ordinaire*, lequel étoit reparti sur tous les titulaires de bénéfices. Le roi réclamait en outre, en temps

de guerre et dans les circonstances pressantes, des dons gratuits extraordinaires que le clergé acquittoit au moyen d'emprunts à raison desquels des taxes extraordinaires étoient imposées sur les bénéficiers. (*Encycl. method. Finances.*) L'assemblée du clergé de 1680 accorda au roi un don gratuit de 3 millions payables en quatre termes jusqu'à la fin de l'année 1682. (Forbonnais, *Rech. et consul. sur les fin.* III, 205.)

et se donner le plaisir et la satisfaction de procurer encore de plus grands soulagemens à ses peuples que ceux qu'elle leur a desjà accordés. Elle ne doute pas que le clergé ne soit bien ayse de contribuer à un si grand ouvrage.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 412.)

82. — A M. DE RIS,
INTENDANT A BORDEAUX.

Seaux, 1^{er} août 1686.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 22 du mois passé, les jugemens que vous avez rendus contre les billonneurs et les faux-monnoyeurs de Béarn. Mais vous voudrez bien que je vous dise, qu'après avoir lu l'extrait entier que vous m'avez envoyé, je n'ay pas trouvé d'aussy grands crimes sur cette matière que je croyois, parce que tous ces jugemens ne sont que contre des gens qui ont commercé des espèces estrangères et décriées. Quoyque ce commerce soit défendu par les ordonnances, il n'a presque jamais esté puny dans le royaume que dans des occasions importantes, parce qu'il faudroit punir presque tout le royaume et particulièrement les marchands. D'ailleurs, l'avantage d'un Estat consistant à y attirer de l'argent, l'on a toujours traité avec quelque tolérance le maniemment et le commerce de l'argent estrangier qui entre dans le royaume. Mais le crime que l'on ne scauroit trop punir est celuy de la rognure, et de la fabrication d'espèces fausses; et je vois qu'il n'y en a qu'un condamné en personne, et deux autres condamnés par contumace. Je ne m'étonne pas de ce que vous dites, que tant plus on enfonce cette matière, tant plus l'on trouve de coupables; parce que, dès lors que vous ne recherchez que ce que vous appelez billonnage, c'est-à-dire maniemment et commerce d'espèces décriées, il est certain que vous trouverez toutes les frontières du royaume coupables de ce crime¹.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 541.)

¹ Voir pièce n° 76.

83. — A M. TUBEUF,
INTENDANT A TOURS.

Sceaux, 1^{er} août 1680.

Pour réponse à votre lettre du 23 du mois passé, j'ay esté surpris de voir le nombre des prisonniers qui sont arrestés dans les prisons de la généralité de Tours pour le fait des tailles et des gabelles, vu que j'en trouve, dans les seules prisons d'Angers, cent deux pour la taille, et quatorze pour les gabelles, et au surplus que le nombre des prisonniers dans toute l'estendue de la généralité monte à près de quatre cents. Comme il n'y a rien de si important, dans ces sortes de recouvrements, que d'éviter ces emprisonnements, il auroit esté bon que vous fussiez entré dans le détail, et que vous eussiez reconnu si ce désordre vient des receveurs ou des peuples. Il y a peu d'apparence que ce désordre vienne des peuples, vu les grandes diminutions que le Roy a accordées pour les tailles, ce qui me donne beaucoup de sujet de croire que cela provient plutôt des receveurs. En ce cas, il faudroit en priver quelques-uns de leur exercice l'année prochaine, pour servir d'exemple; n'y ayant rien à quoy MM. les Commissaires départis doivent s'appliquer davantage, qu'à empêcher ce désordre, parce que l'emprisonnement d'un homme luy oste le moyen de travailler et de nourrir sa famille, qui tombe indubitablement dans la mendicité. Je vous prie de vous appliquer tout de bon à ce point, qui est assurément le plus important de tous.

Il est bon de priver de leur exercice les receveurs des tailles qui n'auront point payé le droit annuel¹; mais il est bien plus nécessaire et plus à propos d'en priver ceux qui ne régissent pas bien leur élection, et qui mettent en prison ce grand nombre de collecteurs².

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 528, fol. 547.)

84. — A M. DE MARLE,
INTENDANT A RIOM.

Sceaux, 7 août 1680.

J'ay esté étonné que, attendant avec impatience votre avis sur le brevet de la taille de la généralité de Riom pour l'année prochaine 1681, et tous

¹ Le paiement du *droit annuel* conférait aux titulaires d'offices la faculté de les transmettre par voie de succession ou de vente. — ² Voir pièce n° 87, note.

les autres intendans et commissaires départis l'ayant envoyé il y a desjà quelque temps, je n'aye reçu de vous, par le dernier ordinaire, qu'une lettre par laquelle vous m'écrivez que vous ne pouvez me donner vostre avis si le Roy n'accorde une diminution considérable à la généralité. C'est ce qui m'oblige de vous faire réponse sur-le-champ, pour vous dire que vous laissez un peu trop facilement persuader, et que, si vous vouliez bien considérer l'estat des impositions des tailles depuis trente et quarante ans dans vostre généralité, vous trouveriez qu'elles n'ont jamais esté aussy basses, et, par conséquent, que vous pourriez facilement faire connoistre aux peuples combien ils sont obligés aux bontés du Roy, au lieu de condescendre aux misères affectées qui ne sont que trop communes dans les provinces. En cela, vous voudrez bien que je vous dise que vous ne satisfaites pas à vostre devoir, parce qu'il est très-important au bien de l'Etat de ne pas souffrir que les peuples prennent des impressions de cette nature, quand il y a un si grand nombre de raisons qui les doivent obliger à en prendre de contraires. Ne manquez donc pas à m'envoyer vostre avis sur le brevet, sans aucun retardement, parce qu'assurément le Roy y pourvoiroit d'une autre manière si, à son retour, il trouvoit que les commissions des tailles n'eussent pas esté envoyées dans toutes les généralités, qui est le point que Sa Majesté me recommande le plus dans toutes ses lettres et qui est aussy le plus important.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 563.)

85. -- AU MÊME.

Paris, 15 aoust 1680.

Pour réponse à vostre lettre du 9 de ce mois, j'attends le mémoire des receveurs des tailles de la généralité de Riom qui ont payé le droit annuel. Et puisqu'il n'y a que le sieur de Bonenfant, receveur des tailles de Clermont, qui soit de la religion prétendue réformée, informez-vous si la clause de cette religion a esté mise dans ses provisions, et faites-le-moy sçavoir. Prenez garde à l'avenir qu'il n'y ayt ni commis ni employé à aucun recouvrement qui soit de cette religion.

Comme vostre lettre porte qu'il n'y a que le nommé La Croze, porteur de contraintes, qui soit de la religion prétendue réformée, cela me donne sujet de croire que le recouvrement des tailles se fait en Auvergne par la voyé desdits porteurs de contraintes et des logemens effectifs. Faites-moy

sçavoir si cela est véritable; et en ce cas, examinez s'il n'y auroit pas moyen de restablir l'ancienne voye de faire le recouvrement par les huissiers et sergens, et de supprimer ces porteurs de contraintes et ces logemens effectifs, qui causent toujours de très-grands abus et des frais considérables sur les peuples¹. Faites-moy aussy sçavoir combien il y a de porteurs de contraintes et de brigadiers en chacune élection, et examinez avec soin à combien en monte la dépense par chacun an.

Je suis bien aysé que les domaines qui sont en la main du roy dans vostre généralité augmentent par le moyen du papier terrier auquel vous travaillez; continuez à achever au plus tost ce travail, qui sera assurément d'une grande considération.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 601.)

86. - A. M. DAGUESSEAU,
INTENDANT A TOULOUSE.

Paris, 22 aoust 1680.

Pour réponse à vostre lettre du 14 de ce mois, l'arrest qui vous a esté envoyé pour représenter les titres des péages qui se lèvent sur le Rhône a esté demandé par les députés de la province de Languedoc en mesme temps qu'ils ont présenté leur cahier; et je crois que vous en trouverez qui n'ont point représenté leurs titres par-devant M. de Champigny². En tous cas, l'examen que vous ferez de cette affaire pourra produire un grand bien au commerce et à la province, en ce que cela vous donnera lieu d'examiner si l'on ne pourroit pas mettre le payement de tous ces péages en un seul droit, pour espargner aux barques qui voiturent sur le Rhône la peine qu'ont les conducteurs de raisonner en tous les bureaux où ces péages se lèvent, jusqu'à ce qu'on ayt pu trouver les moyens de les rembourser, ou tous, ou une bonne partie³.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 630.)

¹ Voir pièces n° 66 et 179.

² François Bochart, Sarron de Champigny, conseiller au Grand Conseil; successivement intendant en Provence, en Dauphiné, puis à Lyon, où il se noya dans la Saône.

³ En 1662, le roi avait supprimé « tous les péages des rivières de Garonne, Dordogne,

Charente, Loire, Seine, Somme, Marne, Oise, Saône et Rhône, dont les titres estoient vicieux » (pièce n° 14, chap. v). — Le projet de Colbert, en 1680, était sans doute d'améliorer le mode de perception des droits de péage dont la légitimité n'avait pas été contestée.

87. — A M. TUBEUF,
INTENDANT A TOURS.

Versailles, 28 aoust 1680.

Pour réponse à vos deux lettres des 22 et 25 de ce mois, je trouve que les rigueurs qui ont esté exercées à l'égard des collecteurs par le nommé Bougrin, receveur des tailles à Tours, mériteroient, non-seulement une dé-
possession, mais une punition exemplaire. Assurément vous devriez examiner avec soin s'il n'a point profité de toutes les poursuites rigoureuses qui ont esté exercées par ses huissiers; parce que si cela se trouvoit, il faudroit sans difficulté luy faire son procès, pour donner un exemple dans toute la province de la justice du roy sur ces sortes de vexations, et pour faire connoistre aux peuples combien Sa Majesté veille à tout ce qui peut estre de leur soulagement. Comme vous jugez facilement combien la visite que vous avez faite vous donne de lumières et de connoissances pour le bien et l'avantage des peuples; vous devez aussy estre certain qu'il n'y aura que la punition des plus coupables qui rendra les autres sages, et qui produira un bien et un avantage effectif aux peuples¹.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 650.)

88. — NOTE

ANNEXÉE AU PROJET D'ÉTAT DE DÉPENSES PRÉSENTÉ AU ROI
POUR L'ANNÉE 1681.

Octobre 1680².

Il seroit nécessaire de réduire les dépenses à 68 millions, et mesme d'en retrancher encore deux vers le milieu de l'année.

Cependant il faut toujours affecter l'air d'abondance, et payer mesme les dettes qui seront demandées, pour soutenir l'intérêt
des 15 millions au denier vingt..... 750,000¹

En soutenant le crédit, les rentes pourront
produire 6 millions au denier vingt..... 300,000

A reporter . . . 1,050,000

¹ Colbert avait écrit à M. Tubeuf, le 15 du même mois: « Il est nécessaire que vous examiniez avec soin celui des receveurs des tailles qui a fait le plus de frais, pour luy oster l'exercice l'année prochaine, et celui qui a le plus emprisonné de collecteurs, pour en faire de

mesme, sans entrer en connoissance s'ils ont eu raison ou non. » (*Mémoires de Colbert*, vol. 428, fol. 608. — Voir également la pièce n° 120.)

² Nous avons daté cette note du mois d'octobre, époque habituelle de la formation du budget. (Voir pièce n° 38, page 85.)

	Report	1,050,000'
Les prests des baux au denier dix-huit seront de 6 millions		340,000
Il faudra avoir recours aux gens d'affaires pour un prest de 16 millions au denier dix ou onze		1,660,000
		<hr/>
Ainsy, le total des emprunts sera de 43 millions, et celui des intérêts à payer de		3,050,000

En continuant de cette manière, bientôt il se trouveroit deux ou trois années consommées.

Les intérêts augmenteroient à l'infiny et le fonds des recettes diminueroit à proportion.

Si quelque occasion glorieuse au Roy se présenteoit pour faire la guerre, les suites en deviendroient très-fascheuses.

Les fonds diminuant et les emprunts augmentant, le crédit s'ancantiroit, et il est à craindre qu'il ne fallust en revenir au 15 pour 100.

Mais ce qu'il y a de plus important et sur quoy il y a plus de réflexion à faire, c'est la misère très-grande des peuples. Toutes les lettres qui viennent des provinces en parlent, soit des intendans, soit des receveurs généraux ou autres personnes, mesme des évesques.

Si le Roy réduisoit les dépenses à 60 millions, on pourroit encore donner 5 ou 6 millions de diminution au peuple sur les tailles de 1682 et 1683.

Il seroit encore très-nécessaire d'apporter dans la suite de la paix quelque règlement sur les fermes des aydes. La multiplicité des droits établis, sur les avis de toutes sortes de traitans, pendant les guerres passées, expose les peuples à beaucoup de violences et de vexations de la part des commis.

Le principal point des finances consiste, selon moy, à employer tous les ans au moins 100,000 livres, et, lorsqu'il sera possible, au moins 100,000 écus, pour gratifier ceux qui font le commerce de mer, qui entreprennent de nouvelles compagnies, de nouvelles manufactures, parce que ces moyens servent à maintenir et conserver l'argent dans le royaume, à faire revenir celuy qui en sort et à tenir toujours les États estrangers dans la nécessité et le besoin d'argent où ils sont.

Je puis espérer que si le Roy veut réduire les dépenses sur le pied que je propose, sans passer, en deux ou trois années au plus, ses finances se restabliront et seroient en meilleur estat qu'elles ayent jamais esté.

(Fochonnais, Recherches et considerations sur les finances, III, 207.)

89. — A M. DAGUESSEAU,
INTENDANT A TOULOUSE.

Versailles, 17 octobre 1680.

Comme vous avez donné, au 20 de ce mois, le rendez-vous à MM. les Commissaires départis des pays des tailles réelles, pour se trouver avec vous afin de travailler ensemble à former un projet de règlement¹ pour rendre la jurisprudence de cette sorte de tailles uniforme, et que j'ay donné mesme les ordres du roy à deux conseillers de la Cour des comptes de Montpellier de se rendre auprès de vous dans le mesme temps, je vous prie de faire en sorte que ce règlement soit une fois achevé et fixé, et que ce que vous aurez résolu tous ensemble, d'un consentement unanime, puisse estre aussytost réduit en déclaration et envoyé à toutes les compagnies qui connoissent de cette matière. Pour cela, je vous prie de prendre tout le temps qui vous sera nécessaire, parce qu'on en espargne toujours beaucoup quand on finit une affaire de cette conséquence.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 726.)

90. — A M. BOUCHU,
INTENDANT DE BOURGOGNE.

Versailles, 23 octobre 1680.

Les fermiers des aydes se plaignent fort de l'émotion arrivée à Mâcon². Comme cette élection a toujours résisté à la levée des droits d'aydes, en

¹ Ce projet était à l'étude depuis 1679. (Voir pièce n° 50.) — On lit dans les Mémoires de Foucault, intendant de Montauban : « Au mois de juin 1680, M. Daguesseau, intendant de Languedoc, et M. de Ris, intendant de Bordeaux, sont venus par ordre du roy à Montauban, pour conférer avec moy sur le règlement que M. Colbert a proposé de faire sur les tailles réelles, Montauban estant le centre des trois départemens. Nostre conférence n'a duré que quinze jours. » De nouvelles conférences eurent lieu l'année suivante, pour le même objet, à Montpellier. Les intendants d'Aix, de Grenoble, de Toulouse, de Montauban et de Bordeaux y prirent part, et elles se prolongèrent pendant deux mois. M. de Ris porta à Colbert le règle-

ment arrêté entre eux; mais il ne fut pas mis à execution, et Colbert lui-même y renonça. (Voir pièce n° 157, note.)

Il en fut de même de l'ordonnance générale à laquelle on travaillait depuis 1670 (pièce n° 26), et dont Colbert, dix ans plus tard, annonçait le prochain achèvement (pièce n° 75, § 9). En attendant, l'arrêt du 23 septembre 1681 (pièce n° 120) régla *provisoirement* le fait des tailles.

² Claude Bouchu, conseiller au parlement de Metz; maître des requêtes, puis conseiller d'État; intendant de Bourgogne depuis 1656. Mort en fonctions, en 1683.

³ Le Mâconnais était compris dans la province de Bourgogne, quoiqu'il eût des états

sorte que le Conseil et ensuite la Cour des aydes ont esté obligés d'en interdire les officiers, il est très-important au service du roy de réduire les peuples de cette élection et les habitans de la ville dans l'obéissance qu'ils doivent. Pour cela, il faut les traiter avec quelque sorte de sévérité pour les empêcher de tomber dans de plus grandes fautes. C'est pourquoy le Roy m'ordonne de vous écrire ces lignes, pour vous dire qu'il veut que vous vous en alliez sur les lieux, que vous teniez la main à ce que nouvelle information soit faite, que vous vous appliquiez à avoir la preuve contre les auteurs et les complices du désordre qui est arrivé, et que vous fassiez en sorte qu'ils soient punis et que l'exemple que vous en ferez serve à faire connoître à tous ses peuples, que le Roy ne veut souffrir aucun mouvement de sédition, et qu'il n'y a aucun party à prendre pour eux qu'à se soumettre aux volontés et aux ordres de Sa Majesté. Je ne puis m'empêcher de vous dire, en cette occasion, qu'il me semble que vous vous estes laissé un peu trop facilement persuader que ce mouvement de sédition estoit entièrement calmé, et qu'il n'y avoit rien à faire davantage. Soyez, s'il vous plaist, persuadé au contraire qu'il n'y a point de plus grande indulgence pour les peuples que de punir sévèrement les commencemens de sédition, parce que l'indulgence les fait tomber en de plus grandes fautes.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 76A.)

separés et une administration particulière. Il supportait, en conséquence, une part déterminée dans les charges de la province. Comme la Bourgogne, bien que faisant partie des cinq grosses fermes, n'était point sujette aux droits d'aydes, le Mâconnais, qui ne jouissait pas du même privilège, tenta de se soustraire à cet impôt. Un bataillon d'infanterie et deux compagnies de cavalerie ayant été dirigés de ce côté, les émeutiers furent bientôt réduits. Le 12 décembre, Colbert écrivit à l'intendant : « Cette ville et pays ont toujours prétendu s'exempter des droits d'aydes comme le reste de la Bourgogne ; ce qui ne fait que trop connoître que ces séditions viennent plutôt du mouvement des principaux que de la canaille. » (*Mélanges Clair.*, vol. 428, fol. 979.) — Il lui écrivait encore le 9 janvier 1681 : « Il y a lieu de croire qu'après cette exécution les peuples seront

plus sages. Mais il est important de régler une fois fixement les droits d'aydes, soit avec le consentement de la ville de Mâcon et du pays, soit par l'autorité du roy, après avoir examiné les points contestés entre les fermiers et les habitans ; ce qui est d'autant plus nécessaire que j'ay toujours vu que M. le comte d'Armagnac* afferme ses anciens droits d'aydes à de grands fripons dont la mauvaise conduite est en partie cause de toutes ces séditions. Ainsy, vous devez vous appliquer à examiner en détail toutes les prétentions des fermiers et les raisons contraires des habitans, afin de parvenir, s'il est possible, à retrancher pour toujours toutes les contestations qui sont survenues sur ce sujet. » (*Mélanges Clair.*, vol. 429, fol. 21.) — On aurait beaucoup mieux fait de commencer par là.

* Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, grand écuyer de France, en survivance du comte d'Harcourt, son père. (Voir t. I, 323.) Mort le 13 juin 1718, âge de soixante et dix-sept ans.

91. — AU COMTE DE MONTBRON,
LIEUTENANT GÉNÉRAL EN FLANDRE¹.

Versailles, 6 novembre 1680.

Pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite, en date du 30 du mois passé, sur le sujet des droits des francs-fiefs et nouveaux acquets², je vous diray que les bruits que l'on fait courir dans tous les pays conquis, et qui réjouissent les Espagnols, ne peuvent provenir que de gens malintentionnés dont il ne se faut pas beaucoup soucier, la gloire du Roy et ses grandes vertus donnant de la jalousie à tous les estrangers, et les charges, quelque légitimes qu'elles soyent, n'estant pas agréables à ceux qui les doivent porter. Il me semble que la nature des droits dont le Roy ordonne le recouvrement dans les pays conquis est telle qu'elle peut facilement vous donner les moyens de faire connoistre à ses nouveaux sujets, que Sa Majesté ne leur demande rien que ce qui est juste et raisonnable, vu qu'elle ne demande ces droits que de la mesme manière qu'ils ont esté demandés par le roy catholique et les autres souverains de ce pays-là, dans tous les temps, dont la preuve incontestable résulte des patentes, commissions et comptes qui sont dans la Chambre des comptes de Lille. Il est vray que, lorsque le premier arrest du mois de juin dernier a esté donné, Sa Majesté n'estoit pas informée de la différence qui se trouve, à l'égard de ces droits, dans les divers pays de ses nouvelles conquestes; et ceux qui sont chargés de ces recouvrements ont bien pu s'émanciper au delà des ordres qu'ils avoient. Mais à présent, le Roy s'explique si clairement à MM. les Intendants de ses intentions (qui consistent seulement en ce que je viens de vous dire, que Sa Majesté ne veut lever aucun droit que ceux qui ont esté levés par les roys catholiques, et de la mesme manière qu'ils ont esté levés, dont lesdits sieurs intendants pourront facilement convaincre tous les intéressés par les titres de la Chambre des comptes de Lille) qu'il y a lieu d'estre persuadé que vous pourrez facilement dissiper des apprêhen-

¹ François, comte de Montbron, commandant de la seconde compagnie des mousquetaires, puis gouverneur d'Arras, Gand, Tournay et Cambrai, et lieutenant général en Flandre; chevalier de l'Ordre en 1688 par la protection de Louvois. Mort en 1708.

² On entendait par droit de *franc-fief* un droit domanial annuel exigé des roturiers qui acquéraient des héritages nobles. D'après un

édit de mars 1655, ce droit était du vingtième denier du revenu; en d'autres termes, il était de cinq pour cent.

Le même droit était exigé des communes à titre de *nouvel acquet*, pour les biens qu'elles acquéraient et qui n'étaient pas encore soumis aux droits d'amortissement. (*Privileges et fonctions des trésoriers de France. — Encycl. méth. Finances.*)

sions mal fondées, et que ces peuples continueront toujours de connoître combien il leur est avantageux d'estre sous la domination de Sa Majesté.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 821.)

92. — A M. D'HERBIGNY,

INTENDANT A GRENOBLE.

Versailles, 7 novembre 1680.

Je suis bien aise d'apprendre, par votre lettre du 28 du passé, que le département aura esté fait le 30 du mesme mois. Faites-moy sçavoir, s'il vous plaist, si le receveur général aura traité avec les receveurs particuliers des élections, et quelle remise il leur aura accordée.

A l'égard de la diminution des feux, que vous trouvez en plusieurs communautés de Dauphiné, par l'acquisition faite de fonds roturiers par les gentilshommes ou privilégiés, il est nécessaire que vous examiniez bien à fond, dans les visites que vous faites de chacune élection, tous les abus que vous connoistrez sur cette matière, et que vous en dressiez des mémoires exacts avec votre avis sur ce qui se pourroit faire pour remédier à tous ces abus, n'y ayant rien qui soit d'une plus grande conséquence dans l'État que de rendre les impositions égales et de les faire porter par tous ceux qui les doivent¹. Prenez garde surtout qu'il n'est jamais avantageux de toucher aux anciens cadastres, parce qu'estant un très-grand travail, il est impossible que, dans l'exécution, il ne se glisse beaucoup d'abus; il faut seulement retrancher ceux qui se sont glissés depuis que ces cadastres ont esté faits².

Je rendray compte au Roy, dans le premier conseil, de ce qui est contenu en votre lettre concernant le procureur du roy de l'élection de Grenoble; mais je dois vous dire que Sa Majesté n'a jamais ordonné à un

¹ Aux termes de l'édit de mars 1667, les gentilshommes n'étaient exempts de tailles que pour le bien qu'ils faisaient valoir dans une seule paroisse. Quant aux héritages ou biens acquis qu'ils pouvaient posséder ailleurs, ils étaient tenus de les donner à ferme à des gens taillables. (*Mem. alph.*)

² Dans une lettre au même intendant, du 27 décembre suivant, Colbert lui réitère, au nom du roi, l'invitation de ne pas toucher à l'ancien cadastre; il ajoute cependant: «Si, par la suite du temps que vous serez en Dau-

phiné, vous aviez pris assez de lumières et de connoissances pour travailler utilement à ce renouvellement de cadastre, Sa Majesté pourroit en prendre résolution. Ainsy, sans vous en déclarer et en tenant toujours cette pensée fort secrète, vous pouvez vous appliquer à bien connoître à fond cette affaire et à prendre des mémoires dans toutes les élections, concernant la réformation qui se pourroit faire par ce renouvellement.» (*Mélanges Clair.* volume 428, fol. 1043.)

homme de se défaire de sa charge qu'il n'y ayt eu preuve par écrit de sa mauvaise conduite.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 829.)

93. -- A M. DE BOUVILLE,

INTENDANT A MOULINS.

Paris, 8 novembre 1680.

J'ay enfin tant fait chercher que j'ay trouvé vostre mémoire concernant les difficultés que vous trouvez à la confection du papier terrier, dont je vous envoie une copie avec les apostilles que j'ay mises de ma main et que j'ay ensuite fait copier. Je n'ay trouvé que trop véritable ce que je vous ay dit, c'est-à-dire que ce sont des subtilités d'avocat qui ne devoient pas vous arrester. C'est à vous à bien examiner les questions qui se présentent et à vous appliquer à les décider, suivant les règles de la justice establies par la coustume, par les arrests et jugemens des juges des lieux. Vous ne devez pas prétendre qu'à chaque difficulté que vous rencontrerez vous suspendiez entièrement vostre travail et attendiez la décision d'icy, parce que vous n'estes pas estably juge souverain en ces sortes de matières et que vous devez seulement bien prendre garde de juger suivant les règles que le train de justice prescrira, afin que vos jugemens ne soyent pas infirmés lorsqu'il y en aura appel au Conseil.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 845.)

94. -- A M. D'HERBIGNY,

INTENDANT A GRENOBLE.

Versailles, 13 novembre 1680.

Pour réponse à vostre lettre du 7 de ce mois, quoyque les impositions de 1681 excèdent celles de 1680 de 155,619 livres, il est difficile de croire que la province de Dauphiné soit fort surchargée, puisque, si vous vous faites rendre compte des impositions des trente dernières années, mesme de cinquante, vous ne trouverez pas que cette imposition ayt jamais esté si basse.

Le Roy approuve que vous cherchiez les moyens de soulager les communautés; et je feray rapport au premier conseil du projet d'arrest que vous m'avez envoyé, sur lequel je puis vous dire que Sa Majesté ne voudra

pas que l'on fasse un nouveau cadastre. Mais, à cela près, tout ce que vous pourrez faire sera toujours fort approuvé de Sa Majesté, c'est-à-dire que vous pouvez vous informer soigneusement de tous les feux qui se sont exemptés depuis l'année 1635, soit par faveur, en conséquence des arrêts du parlement, soit pour finances; et Sa Majesté donnera tous les ordres nécessaires pour remettre tous ces feux dans le cadastre.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 860.)

95. — A M. FOUCAULT,
INTENDANT A MONTAUBAN.

Saint-Germain, 18 décembre 1680.

Je ne fais réponse à la lettre que vous m'avez écrite le 4 de ce mois que pour ne pas perdre la coutume de vous écrire toutes les semaines. Je proposeray au Roy de renouveler l'arrêt pour empescher la saisie des bestiaux, et vous l'enverray dans peu de jours. Je suis bien ayse que vous m'assuriez que l'exécution de cet arrêt a produit un grand bien aux peuples de votre généralité. Examinez toujours avec un très-grand soin ce qui peut leur estre avantageux, ainsy que je vous l'ay écrit souvent.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 1001.)

96. — A M. LE BLANC,
INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 18 décembre 1680.

Pour réponse à votre lettre du 12 de ce mois, je vous réitère ce que je vous ay écrit autrefois sur la difficulté que vous me proposez, que les sous-fermiers des aydes achètent des vins pour les vendre et qu'ils obligent les cabaretiers à vendre les vins plus cher qu'ils n'ont accoustumé. Je vous avoue que je n'ay jamais entendu parler d'une difficulté de cette nature, vu que la vente du vin est libre, et que si un cabaretier le vouloit vendre plus cher qu'il ne vaut, un autre cabaretier, son voisin, le donneroit à meilleur marché pour en avoir un plus grand débit. Si les cabaretiers s'entendoient tous ensemble pour ne vendre le vin que sur un pied dont ils seroient convenus, ce monopole devroit estre puny par les juges ordinaires. A l'égard des fermiers des aydes, il n'y a, si je ne me trompe, ni réglemens ni ordonnances qui leur défendent de vendre du vin, lorsqu'il

est libre à tout le monde d'en vendre en payant les droits et exécutant les réglemens de police de chacune ville. Vous voyez bien par ce que je vous dis que ce que l'on vous a dit sur ce sujet ce sont discours qui ne peuvent avoir aucun fondement. J'ajoute seulement à cela que si les fermiers des aydes, comme fermiers, font quelque chose qu'ils ne doivent pas faire, les élus et la Cour des aydes sont établis pour les punir et les obliger d'exécuter les édits, ordonnances et réglemens. Si, comme cabaretiers, ils font quelque chose qu'ils ne doivent pas faire, ils sont sujets aux réglemens de police de ville, et, par conséquent, à la juridiction ordinaire.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Charambault*, vol. 428, fol. 1008.)

97. — AU MÊME.

Saint-Germain, 30 janvier 1681.

Comme vous jugerez facilement, par tout ce que je vous écris, avec quelle application le Roy donne continuellement ses ordres pour faire en sorte que le règlement des tailles et autres charges soit fait sur ses sujets avec tant d'égalité qu'aucun ne se décharge du tout ou en partie. Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle reçoit beaucoup d'avis qu'il y a quantité de particuliers dans toute l'estendue de la province de Normandie qui se déchargent du payement des tailles sous prétexte de noblesse; encore qu'ils ayent esté condamnés dans la recherche qui en a esté faite depuis quelque temps¹; qu'il y en a beaucoup d'autres qui se soulagent dans l'imposition, par toutes sortes de moyens qu'ils recherchent avec un très-grand soin et une très-grande application. Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle veut que, dans toutes les visites que vous faites des élections, vous examiniez avec soin tous les rôles des tailles des paroisses pour voir ceux qui sont mis au nombre des exempts ou ceux qui sont ~~total~~ totalement soulagés à la taille, et que vous entriez en connoissance des raisons qu'il y a de l'exemption ou du soulagement, pour y apporter, par les taxes d'office², les remèdes que vous estimerez convenables pour le soulagement des peuples.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Charambault*, vol. 429, fol. 51.)

¹ Voir pièces n^{os} 29 et 67. — L'arrêt contre les usurpateurs de noblesse est du 22 mars 1666; ainsi, au bout de quatorze ans, les résistances de l'intérêt privé n'étaient pas vaincues.

² L'intendant étoit autorisé à se concerter avec les officiers des élections pour taxer d'office tous ceux qui cherchoient à se soustraire, sans droits, à l'imposition de la taille. Colbert

98. — A M. MORANT,
INTENDANT A AIX¹.

Saint-Germain, 13 février 1681.

Pour réponse à votre lettre du 4 de ce mois, il faut bien se donner de garde, dans les grandes affaires, de se rebuter des premières difficultés que l'on y rencontre. Vous pouvez vous imaginer facilement que, dans le travail² que le Roy vous ordonne de faire dans l'assemblée que vous devez tenir à Montpellier, l'on n'a pas cru que vous n'y trouveriez aucune difficulté. Vous avez mesme bien deu juger que, le Roy voulant que vous vous assemblassiez tous en un mesme lieu, Sa Majesté n'a pas prétendu que ce fust un ouvrage facile, qui ne recevoit que peu de difficultés et pas de contradictions. Vous devez vous persuader, au contraire, que le Roy a bien sçu que ce travail seroit très-difficile et recevoit beaucoup de difficultés et de contradictions, pour concilier les différens usages des provinces et mesme ce qui se peut trouver de contraire aux privilèges dont elles jouissent; mais il faut apporter dans cette assemblée un esprit de pénétration et de facilité, afin de trouver les expédiens les plus faciles et les plus praticables pour concilier toutes ces difficultés. Peut-estre qu'en approfondissant la matière et la considérant en détail, article par article, vous n'y trouverez pas toutes les impossibilités que vous vous estes figurées; mais, en tout cas, s'il y en a quelqu'une, vous pourrez en envoyer des mémoires contenant les raisons de part et d'autre pour en rendre compte au Roy.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 72.)

99. — A M. DAGUESSEAU,
INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 20 février 1681.

Je suis bien aise d'apprendre, par votre lettre du 11, que vous estes tous assemblés à Montpellier pour travailler à l'ordonnance sur le fait des

veillait avec soin à l'exécution de cette disposition qu'il recommanda aux intendants par trois circulaires des 10 et 11 juin, et 9 octobre 1681.

¹ Morant (Thomas-Alexandre), conseiller

au parlement et fils d'un ancien intendant; intendant lui-même à Moulins (mars 1674 à 1677), à Aix (octobre 1680).

² Il s'agissait du règlement à faire sur les tailles réelles. (Voir pièce n° 89, note.)

tailles réelles¹. Comme j'ay lu assez exactement un projet que le sieur du Mousseu, conseiller en la Cour des aydes de Montpellier, m'a mis entre les mains et qui a esté fait, comme je crois, par quelque officier de cette compagnie, je vous l'envoye avec quelques remarques que j'ay mises en marge de ma main, et que j'ay fait copier ensuite afin de vous dispenser de la peine de lire mon écriture. Comme je sçais que vous avez ce mesme projet entre vos mains, j'estime que vous devez observer qu'estant fait par des officiers de la Cour des aydes, leur but n'a pas esté, dans ce projet, de diminuer leur juridiction ni peut-estre de retrancher tout ce qui peut produire des procès dans leur compagnie. C'est à quoy vous devez soigneusement prendre garde. J'espère, au surplus, qu'une matière de cette conséquence ayant esté examinée et concertée par cinq personnes aussy habiles que vous estes, vous mettrez ce travail dans sa perfection et que vous trouverez moyen de concilier les différences qui se trouvent dans les usages et la jurisprudence des différentes provinces. Je vous prie surtout de bien observer de mettre des règles si étroites aux emprunts, que les communautés ne puissent jamais retomber dans l'estat auquel elles sont encore à présent, par la trop grande facilité qu'elles ont eue de s'endetter.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 529, fol. 86.)

100. — A M. DE NOINTEL,

INTENDANT A TOURS.

Saint-Germain, 25 février 1681.

L'un des plus importants travaux auxquels vous devez vous appliquer est le papier terrier de tous les domaines qui sont dans la généralité de Tours. Comme je sçais que M. Tubeuf n'a pas donné à ce travail l'application qui estoit nécessaire, prenez bien garde de récompenser par la vostre la négligence qu'il a eue pour ce travail qui est d'une très-grande conséquence, et qui est desjà très-avancé et presque achevé dans les autres généralités du royaume. Vous devez prendre garde que le Roy ne voye qu'il ne soit pas dans le mesme estat en celle où vous servez. Informez-vous promptement de l'estat auquel est ce travail, et mettez-vous en estat de le reprendre aussytost que vous serez arrivé à Tours; et ne manquez pas de mettre un ar-

¹ Voir pièce n° 89.

² Louis Béchameil, sieur de Nointel, conseiller au parlement; maître des requêtes en

1674. Il remplaça à Tours, en septembre 1680, M. Tubeuf. Mort le 31 décembre 1719, âgé de soixante et dix-neuf ans.

tielle dans une des lettres que vous m'écrirez par chacun mois, pour m'en rendre compte.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 100.)

101. — AUX INTENDANTS

FOUCAULT, MORANT, DE RIS ET D'HERBIGNY.

Saint-Germain, 4 mars 1681.

J'ay rendu compte au Roy de la lettre que vous m'avez écrite, par un courrier exprès, sur l'indisposition qui est survenue à M. Daguesseau, qui l'empesche de donner l'application nécessaire pour achever le travail pour lequel vous estes assemblés. Sa Majesté estime à propos, sur cet incident, que vous vous en retourniez chacun dans vos provinces pour travailler aux affaires qui vous y sont commises. Elle estime mesme qu'après avoir pénétré autant que vous avez fait toutes les difficultés et contrariétés dans les projets d'ordonnance que vous avez préparés, il sera très-avantageux à la composition de cette ordonnance que vous y fassiez encore de sérieuses réflexions chacun en particulier, que vous confériez mesme avec les principaux officiers des compagnies pour chercher ensemble les expédiens de concilier les différens usages, afin que cet ouvrage, par vostre application, devienne digne du Roy et de vous. Cependant je suis bien fâché de l'indisposition de M. Daguesseau; vous me ferez plaisir de me faire sçavoir l'estat auquel il sera.

Ceux d'entre vous auxquels le Roy a permis de venir icy peuvent sans difficulté se servir de cette permission.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 115.)

102. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Sceaux, 9 may 1681.

Jé répons à la lettre par laquelle vous me donnez avis que les comptables de la province de Languedoc pourroient terminer l'accordement qu'ils ont projeté, et donner 250,000 livres au Roy pour tous les débets des comptes et autres recherches qui se sont faites contre eux, si la Chambre

¹ Le règlement sur les tailles réelles dont il est question dans plusieurs lettres précédentes.

des comptes y entroit pour quelque somme. Après en avoir fait rapport au Roy, Sa Majesté m'ordonne de vous répéter ce que je vous ay desjà écrit de sa part, c'est-à-dire qu'elle veut tirer l'éclaircissement et la preuve de ce qu'elle apprend avec certitude, que la Chambre des comptes s'est fait payer jusqu'à présent un quatrième quartier d'épices par les comptables, sans passer cette dépense dans leurs comptes, en obligeant les comptables de rendre les récépissés qu'ils en ont retirés. Comme c'est une concussion la plus qualifiée qu'on puisse s'imaginer et que Sa Majesté ne peut souffrir, ni pour l'avenir ni pour le passé, particulièrement en une compagnie qui a prévarié en corps à son devoir, Sa Majesté veut que vous fassiez connoître aux principaux de cette compagnie qu'elle fait poursuivre les comptables, non-seulement pour les débets de clair qui sont sur leurs comptes, mais mesme pour les sommes que cette compagnie a passées induement à quelques-uns pour leur tenir lieu de remplacement de ce quatrième quartier. Ces comptables, vraysemblablement, ne se résoudront jamais à payer les sommes ainsy passées sans déclarer ce quatrième quartier; et dès lors que la preuve en viendra devers le Roy, il n'y a guère de punition qu'une compagnie qui a fait une concussion de cette nature ne mérite. C'est ce que vous devez fortement leur représenter, afin que cette affaire n'allant pas plus avant, elle les engage à entrer en accommodement pour une somme un peu considérable de 25,000 écus ou de 20,000 au moins¹, et que Sa Majesté puisse estre portée à avoir de l'indulgence pour eux, d'autant plus que la petite punition qu'elle aura en payant cette somme servira d'assurance précise à Sa Majesté qu'ils ne tomberont plus en pareille faute.

(Publ. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 233.)

103. — A M. MÉLIAND,

INTENDANT A CAEN.

Versailles, 23 may 1681.

Vous sçavez que le moine de Cherbourg a esté condamné par le parlement [de Normandie]². Comme il paroist, par tout ce qui s'est passé dans cette pro-

¹ La Cour des comptes de Montpellier envoya une députation à Colbert qui, après plusieurs pourparlers, se contenta de soixante mille livres, et écrivit, le 11 juin, à Daguesseau: « Au cas que les députés n'ayent point de pouvoir suffisant pour conclure icy cette affaire, Sa Majesté veut que vous en conveniez avec les

officiers de la Cour des comptes sur le lieu, et que vous les obligiez de payer cette somme dans les mesmes cinq termes qui ont esté accordés pour les débets des comptables. » (*Mélanges Clair.* vol. 429, fol. 289.)

² Ce moine étoit sous-prieur d'une abbaye.

cédure, qu'il y a beaucoup de faux-monnoyeurs dans la basse Normandie, l'intention du Roy est que vous donniez une attention toute particulière à découvrir tous les auteurs de ce crime, et à tenir la main à ce qu'ils soyent sévèrement punis. Ce moine doit avoir la question; ne manquez pas de donner bien vos ordres à ce qu'elle soit bien donnée, et faire suivre toutes les déclarations qu'il fera dans cette question. Si vous avez besoin de quelques secours du Roy ou du Conseil pour la recherche et punition de ce crime, ne manquez pas de me le faire sçavoir¹.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 254.)

104. — AU SIEUR GODEFROY,

GARDE DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES COMPTES A LILLE.

Versailles, 22 may 1681.

Le plus important travail que vous ayez à présent à faire dans la Chambre des comptes de Lille, est celui qui regarde la recherche des titres des engagements que les roys catholiques ont faits de leurs domaines. Ainsy, appliquez-vous particulièrement à rechercher tous ces titres et à en faire des extraits bien justes et bien certains. Prenez garde de n'entreprendre point ce travail généralement dans toute l'estendue des pays conquis, mais appliquez-vous à le faire par chastellenies et par prévostés; et prenez bien garde de n'omettre aucun des engagements que les roys catholiques ou leurs prédécesseurs ont faits. Surtout que ce travail soit secret et que personne n'ayt connoissance de l'ordre que je vous donne sur cela.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 256.)

105. — A M. FOUCAULT,

INTENDANT A MONTAUBAN.

Versailles, 22 may 1681.

Pour réponse à vos lettres des 6 et 12 de ce mois, j'ay examiné icy avec M. de Ris le projet de règlement pour les tailles réelles², en présence du sieur

¹ Le 6 juin suivant, Colbert écrivit au même intendant au sujet de cette affaire: «Le commencement de vostre lettre m'a fait de la peine, voyant que le moine de Cherbourg s'estoit sauve; mais puisqu'il est repris, tenez la main

à ce que l'arrest donné contre luy soit exécuté, et surtout qu'on découvre ses complices autant qu'il sera possible.» (Bibl. Imp. *Mel. Clair.* vol. 429, fol. 280.)

² Voir pièce n° 89.

Darennès, président, du sieur Mousseau, conseiller en la Cour des aydes de Montpellier, et d'un trésorier de France, de Grenoble, qui m'ont paru habiles. Je seray mesme bien ayse de voir les réflexions que les officiers de la Cour des aydes de Montauban auront faites sur la communication que vous leur en aurez donnée; mais il est nécessaire que cela se fasse promptement, parce qu'après l'examen qui a esté fait de ce règlement, je ne crois pas qu'il y ayt beaucoup de choses à changer. Ainsy, il faut penser au plus tost à le faire expédier, et l'envoyer dans toutes les compagnies pour y estre exécuté.

J'ay reçu l'estat des brigades employées dans le recouvrement des tailles sur lequel je vous feray sçavoir les intentions du Roy, après en avoir rendu compte à Sa Majesté. Je dois vous dire cependant qu'il n'y a rien qu'elle souhaite davantage que de réduire ce recouvrement aux termes où il a esté dans le temps de paix; Sa Majesté ne pouvant pas se persuader que l'introduction des brigades qui a esté faite pendant la guerre puisse produire du soulagement à ses peuples. Aussy, comme elle veut à présent leur donner des marques de sa bonté et les faire jouir des bienfaits de la paix, elle veut les soulager de ce qu'ils portent qui n'est pas nécessaire à la subsistance de l'État¹.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 829, fol. 259.)

106. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 28 may 1681.

Le Roy m'ordonne de vous écrire sur deux points très-importans qui ont esté omis dans la lettre que je vous ay écrite par ordre de Sa Majesté, le 12 avril dernier, concernant la visite que vous devez faire de vostre généralité. Ces deux points consistent :

Le premier, en ce que Sa Majesté a reçu divers avis de toutes les provinces, que presque tous ou au moins un nombre considérable de gentilshommes, officiers et personnes puissantes, faisoient faire les rôles des tailles dans leurs chasteaux et maisons, ou par leurs ordres².

Le second, que presque dans toutes les paroisses les principaux habitans et les riches trouvoient facilement moyen de se décharger des tailles et d'en surcharger les moyens et les pauvres habitans; et mesme que ceux-cy

¹ Voir pièce n° 66. — ² Voir pièce n° 24.

demeuroient d'accord de la décharge de ces plus riches, parce qu'ils les faisoient travailler et qu'ils trouvoient des secours par leur moyen dans toutes leurs nécessités.

Comme ces deux désordres sont venus jusqu'à Sa Majesté par divers endroits qui doivent estre véritables par leur rapport et leur conformité, Sa Majesté m'ordonne de vous écrire fortement que son intention est que vous examiniez avec un très-grand soin ces deux points; que vous vous informiez, particulièrement dans tous les lieux où vous ferez des séjours, s'ils sont véritables ou non; et à l'égard du premier, que vous employiez non-seulement l'autorité de vostre employ pour en empêcher la continuation, mais mesme, s'il y avoit quelque abus considérable et qui méritast un exemple, Sa Majesté veut que vous l'en informiez, son intention estant de vous envoyer le pouvoir pour juger souverainement les coupables de cet abus, si vous en aviez la preuve et que le cas parust assez grave pour cela.

A l'égard du second point, Sa Majesté veut que vous y remédiiez par les taxes d'office et par les autres moyens dont vous pourrez vous servir¹.

Elle m'ordonne de plus de vous dire que vous vous informiez exactement du nombre de prisonniers qui se trouveront dans les prisons de toutes les élections pour la taille et pour les gabelles.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 529, fol. 260.)

107. — A M. MORANT,
INTENDANT A AIX.

Paris, 6 juin 1681.

Pour réponse à vostre lettre du 24 du passé, vous faites fort bien d'entrer dans le détail des affaires de la ville de Marseille et d'examiner avec soin tout ce que les fermes de ses impositions peuvent valoir, et mesme d'en terminer toutes les difficultés pour avancer toujours le paiement de ses dettes et parvenir au soulagement que la décharge d'une bonne partie de ses impositions luy donnera; mais vous devez estre fort en garde contre les demandes de diminution des fermiers. Si vous les admettiez, elles tiroient après elles des suites fort dangereuses, parce que, si les fermiers gagnent, ils ne sont pas obligés d'augmenter, et si on leur accorde des

¹ Ces recommandations, renouvelées dans les circulaires annuelles, prouvent combien le zèle du ministre et l'autorité même du roi étoient impuissans pour réprimer des abus

aussi préjudiciables aux peuples. Le seul moyen d'y remédier étoit de tenir la main à l'imposition de taxes d'office.

diminutions lorsqu'ils perdent, il n'y a point d'homme qui, dans cette espérance, ne hasarde à faire des enchères sans fin, en sorte qu'il n'y a jamais rien de seur¹. Ce que j'observe dans les fermes du roy est de ne jamais admettre aucune demande en diminution; et lorsque les fermiers abandonnent leurs fermes, je les fais publier à la folle enchère et les fais contraindre à la payer, n'ayant trouvé que ce seul moyen pour rendre les revenus du roy seurs et solides. Je me remets néanmoins à ce que vous croirez d'une nécessité absolue sur les demandes des fermiers de ladite ville. Sur quoy je vous diray encore que cette ville augmentant tous les ans considérablement en nombre d'habitans par le commerce qui s'y fait, vraisemblablement les fermiers devroient gagner au lieu de perdre.

Comme je presse celui qui a traité du recouvrement des francs-fiefs en Provence² d'achever de payer ce qu'il doit, il me prie de vous écrire de ne plus donner de surséance à ceux qui doivent, et que vous les laissiez contraindre au paiement, comme aussy de juger l'affaire du sieur de Mirabeau, qu'il dit estre en état depuis trois mois. Il est très-nécessaire pour le service du roy que vous donniez toute l'application qu'il vous sera possible pour achever ces recouremens. Je vous recommande au surplus tout ce que je vous ay écrit concernant la liquidation et l'acquittement des dettes des communautés de la Provence et tout ce qui concerne le domaine.

Je suis bien ayse que vous ayez terminé le différend des fermiers de la domaniale³ avec les échevins de la ville de Marseille. Sur ce que vous dites que la difficulté de distinguer les bestiaux de la province d'avec les étrangers sera une source inépuisable de procès, je vous diray qu'il faut conserver ces sortes de droits avec un très-grand soin, particulièrement dans les pays d'estats et dans la ville de Marseille, qui ne paye presque rien au roy, et qu'ainsy il faut maintenir ce droit dans toute son estendue, jusqu'à ce que les bouchers s'abonnent avec le fermier, en sorte qu'il en soit satisfait.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 274.)

¹ On sait que le mode ordinaire de perception des droits du roi ou d'une ville était alors l'affermage au plus offrant. L'adjudicataire était cautionné par les fermiers généraux ou particuliers chargés de recouvrer les impositions qui en faisaient l'objet.

² Voir pièce n° 91, note.

³ La *domaniale* était un droit créé en 1559

par une ordonnance qui autorisait l'exportation des blés et vins hors du royaume en cas de surabondance. Elle se percevait en Languedoc et en Provence, pays d'estats et provinces réputées étrangères à l'égard de celles où les cinq grosses fermes étaient établies. (*Encycl. method. Finances.*) — On voit que ce droit avait été étendu au commerce des bestiaux.

108. — AU MÊME.

Sceaux, 18 juin 1681.

Pour réponse à vos lettres des 7 et 11 de ce mois, mon fils vous fera sçavoir la résolution du roy sur tout ce qui concerne les esclaves du royaume d'Alger qui sont sur les galères du roy.

À l'égard des monnoyes, vous devez tenir soigneusement la main à l'exécution des édits et déclarations du roy, en sorte qu'aucune autre monnoye n'ayt cours, dans la Provence, que celles qui sont permises par les édits et déclarations. C'est pourquoy vous devez laisser publier et exécuter l'arrest de la Cour des monnoyes. N'admettez aucune raison qui pourra vous estre alléguée de l'incommodité du petit peuple et autres de cette nature pour laisser le cours des doubles¹, liards et autres espèces non permises, parce qu'il n'y a rien qui soit plus contraire à la dignité du gouvernement présent du royaume que le cours des monnoyes altérées. Il est bien certain que celles des petites provinces qui sont au dedans ou proche du royaume² le sont toutes. Pour vous bien faire connoistre que l'incommodité prétendue des peuples ne doit pas estre considérée, c'est qu'à Paris, et dans toutes les provinces du royaume, il n'y a ni doubles ni liards, ni autres espèces de cette nature. Une autre preuve sans réplique que les Monnoyes de ces petites souverainetés ne peuvent travailler sans altération, c'est que, pour attirer les matières dans les Monnoyes du roy, il en couste tous les ans plus de 100,000 écus à Sa Majesté, parce qu'elle fait donner un prix des matières qui excède mesme celuy que valent les monnoyes, en sorte que tous ceux qui ont des matières aiment beaucoup mieux les apporter aux Monnoyes du roy que partout ailleurs.

Il n'est point non plus nécessaire de mettre un prix au billon, parce que ce n'est presque que du cuivre, qui n'est bon que pour mettre en œuvre; mais contentez-vous seulement d'empescher que toutes ces monnoyes n'ayent aucun cours en Provence, et si vous avez besoin de quelques arrests du conseil, en me le faisant sçavoir, je ne manqueray pas de vous en envoyer.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 301.)

¹ Le *double* était une petite monnaie de cuivre valant 2 deniers. La valeur du liard était de 3 deniers.

² Le Comtat, la principauté d'Orange et celle de Dombes. (Voir pièces n^{os} 53 et 67.)

109. — A M. DE MÉNARS,
INTENDANT A PARIS.

Versailles, 18 juin 1681.

Pour réponse à vos lettres, du 6 de ce mois, datée de Joigny, et du 3, de Saint-Florentin, j'ay rendu compte au Roy de tout ce qu'elles contiennent concernant la visite de ces deux élections. Comme vous entrez fort dans le détail, elles font un fort bon effet dans l'esprit de Sa Majesté. Surtout tenez-vous en garde contre la tentation de l'approbation publique; à laquelle vous estes un peu sujet, et soyez bien persuadé que la véritable et solide approbation vient de la justice que l'on doit rendre au roy et aux peuples.

Quoyque je sçache que les fermiers et commis au recouvrement des droits du roy sont sujets à en abuser, vous ne devez pourtant point ajouter foy aux plaintes que l'on fait contre eux: il faut voir les pièces, et les faire venir pour entendre leurs raisons; et c'est ce que vous devez observer en toutes choses.

Les sous-fermiers des aydes se plaignent que vous avez déclaré beaucoup de bourgs fermés¹, et mesme que vous avez nommé des subdélégués pour prendre connoissance de ces fermetures en vostre absence. Il faut premièrement renvoyer ces subdélégués si vous en avez estably, parce que le Roy veut que vous fassiez les visites de fermeture des villes vous-mesme, sans vous en confier à un subdélégué; et de plus, vous ne devez déclarer aucune ville fermée qu'après avoir entendu le fermier.

Vous dites que les commis des aydes saisissent les bestiaux et chevaux de labourage. Si ce désordre estoit universel, il faudroit assurément y apporter du remède; mais si ce n'est qu'en quelques occasions, il n'y a point de déclaration qui oste cette liberté aux fermiers. Ainsy, vous voyez bien qu'en toutes choses il faut entrer dans le détail, parce que, quoyque cette saisie soit légitime, néanmoins, s'il y a de l'abus, il faut y apporter du remède². Continuez la visite que vous faites, et faites-la encore, s'il est possible, plus exacte. Appliquez-vous surtout à répondre, article par article, à tous les points contenus aux lettres que je vous ay écrites par ordre du roy, Sa Majesté observant, lorsque je luy en rends compte, si l'on a satisfait à ses ordres.

¹ Les villes et bourgs fermés et déclarés tels étaient exemptés de la formalité de l'inventaire dressé par les commis de la ferme des aydes, et concernant la qualité et la quantité des vins et

autres boissons trouvés chez les particuliers. (*Encycl. method. Finances.*) Voir pièce n° 71.

² Voir pièces n° 39 et 80, notes.

Il me semble que vous auriez bien fait de mener avec vous celui qui a fait les cartes de la généralité, parce que vous auriez vérifié si ces cartes sont bien faites ou non. Pensez bien qu'il faut que vous acheviez la visite des vingt élections de la généralité de Paris, et qu'il faut faire le reste encore avec plus d'exactitude que vous n'avez fait.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 307.)

110. — A M. DAGUESSEAU,
INTENDANT A TOULOUSE.

Versailles, 26 juin 1681.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 14 de ce mois, les deux tarifs pour les droits des greffes¹; mais vous voulez bien que je vous dise que, tant que le fermier ne sera point entendu, il est difficile que le Roy puisse prendre la résolution de fixer ce tarif sur les avis des officiers du parlement et des sénéchaussées. Je crois mesme vous en avoir expliqué les raisons, par mes lettres, que je vous répéteray encore succinctement.

Les tarifs des greffes sont fort anciens et faits par les parlemens et autres compagnies, sous l'autorité du roy. Lorsqu'ils ont esté aliénés, la succession des temps et l'augmentation de toutes choses par la prodigieuse quantité d'argent qui est entrée dans l'Europe, et d'ailleurs, la considération que les parlemens ont eue pour les engagistes qui estoient souvent de leur corps, ont produit une augmentation insensible des droits des greffes, laquelle, encore qu'elle ne soit autorisée par aucun tarif ni règlement, ne laisse pas d'estre en quelque sorte juste et légitime par les raisons que je viens de vous dire.

Si vous voulez bien examiner la proportion qui se trouve présentement entre le prix de toutes choses et l'argent, vous trouverez que cette proportion est augmentée de plus de la moitié, seulement depuis le commencement de ce siècle. Ainsy jugez si, sur ces raisons, il est juste que les droits de greffe soyent réglés, depuis qu'ils appartiennent au roy, sur ces tarifs et réglemens faits par les compagnies, d'autant plus qu'elles ont abrogé les réglemens elles-mesmes en laissant augmenter ces droits en faveur des engagistes. Je vous diray de plus que si ces engagistes n'avoient trouvé la facilité d'augmenter ces droits par la tolérance des compagnies, et qu'ils se fussent adressés au Roy, les raisons que je viens de vous dire sont si

¹ Voir pièce n° 79.

fortes que le Roy leur auroit accordé seurement une augmentation de droits. Considérez donc, je vous prie, si ce règlement peut estre fait sans avoir entendu le fermier qui vous auroit justifié de l'usage contraire aux tarifs et réglemens par toutes les déclarations de dépens qui se trouvent toujours dans les greffes des parlemens. Je vous dis la mesme chose à l'égard du tarif des greffes des sénéchaussées. Et pour vous dire en peu de mots de quelle sorte ces tarifs devoient estre faits, il falloit tirer la juste connoissance des droits que les engagistes ont pris jusqu'à ce que les greffes ayent esté réunis au domaine du roy, et faire les tarifs sur ce pied en retranchant seulement tout ce que le fermier a pu augmenter, en cas qu'il les ayt augmentés.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 314.)

111. — A M. LE BRET,

INTENDANT A LIMOGES¹.

Versailles, 2 juillet 1681.

Pour réponse à votre lettre datée de Saint-Jean-d'Angely le 24 du mois passé, vous devez exécuter ponctuellement tous les points contenus en mes dépesches concernant la visite de votre généralité, et particulièrement ceux qui regardent les taxes d'office, la généralité de Limoges ayant esté toujours accusée, plus qu'aucune autre, de la violence des gentilshommes, mains-fortes et coqs de paroisse. Vous devez vous attacher particulièrement à abolir tous ces abus qui causent de grandes inégalités dans l'imposition de la taille, et sont fort à charge aux peuples. Continuez de me donner toujours part de ce que vous reconnoistrez dans la visite de chacune élection, afin que Sa Majesté puisse voir, par le compte que je luy en rendray, que vous n'omettez aucun des points contenus en ses ordres.

Lorsque vous aurez entièrement achevé la visite, il sera nécessaire que vous fassiez un mémoire général sur tous ces mesmes points, contenant les abus que vous aurez trouvés, et les remèdes que vous estimerez pouvoir y estre apportés.

A l'égard des fusiliers, examinez avec soin tous les moyens possibles pour oster cette manière de lever la taille, qui est assurément fort à charge

¹ Pierre Cardin Le Bret, sieur de Flacourt, conseiller au Grand Conseil; maître des requêtes en 1676; successivement intendant à Limoges, à Grenoble (1683), puis à Aix. La Bibliothèque impériale possède un grand nom-

bre de lettres qui lui furent adressées pendant sa longue carrière administrative, principalement à l'époque où il était intendant en Provence.

aux peuples, et taschez de remettre en usage les contraintes des huissiers et sergens des tailles. Quoyque vous trouviez peut-estre de la difficulté à retrancher tout à fait ce mauvais usage en une année, je veux croire que, par l'application que vous y donnerez, vous en viendrez à bout en deux ou trois années.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 6.)

112. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Versailles, 10 juillet 1681.

J'apprends, par vos lettres des 28 et 29 du mois passé, 1^{er} et 2^e de ce mois, tout ce qui s'est passé à Avignon, depuis que vous vous estes appliqué à l'exécution des ordres du Roy que vous avez reçus concernant la personne du sieur Martinon. Comme M. le vice-légat a écrit icy diverses lettres et qu'il s'est expliqué au mesme sens qu'il vous a fait parler, le Roy luy fait faire réponse que Sa Majesté ne peut pas trouver bien que des gens qui se sont meslés dans ses affaires et qui sont rétentionnaires de ses deniers puissent avoir une retraite seure à Avignon. Quoyque Sa Majesté ne demande pas par autorité qu'on les fasse remettre entre les mains de la justice, elle veut bien [sur votre demande] suspendre les grâces que les roys ses prédécesseurs et elle ont accordées aux habitans de la ville d'Avignon¹, jusqu'à ce qu'ils ayent obligé celui qui a emporté ses deniers de les rendre, ou au moins qu'ils l'ayent livré pour tenir prison jusqu'à ce qu'il ayt payé ce qu'il doit. Comme Sa Majesté fait écrire au mesme sens à M. le duc d'Estrées², son ambassadeur à Rome, vous pouvez sans difficulté déclarer la mesme chose, c'est-à-dire que si Martinon paye les 220,000 livres qu'il doit, ou si ledit Martinon est remis entre vos mains, Sa Majesté restablira lesdits habitans dans les privilèges et exemptions dont ils ont jouy jusqu'à présent, sinon Sa Majesté veut que vous fassiez exécuter les arrests que je vous ay envoyés, dans toute leur estendue. Le Roy veut que vous expliquiez clairement que cette affaire n'a aucun rapport avec la régale³, et

¹ Divers privilèges avaient été accordés par les rois de France aux habitans d'Avignon, notamment la faculté de posséder des bénéfices en France et l'exemption de divers droits de douane.

² Annibal d'Estrées, fils de François Annibal, duc d'Estrées (voir t. I, 366), gouverneur de l'Île de France en 1657, ambassadeur à

Rome en 1672. Mort le 30 janvier 1687.

³ La *regale* était le droit en vertu duquel le Roi jouissait des fruits et revenus des évêchés et archevêchés et de la dispensation des bénéfices vacants qui en dépendaient, jusqu'à la prestation de serment du nouveau prélat nommé. (*Encycl. method. Finances.*) — L'édit de 1673 avait déclaré que la régale s'appliquait à

que, dès lors que les 220,000 livres dues par Martinon seront payées, sa Majesté restablira tous leurs privilèges. Il faut mépriser l'offre que les gentilshommes ont faite au vice-légat de leurs espées.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 15.)

113. — A M. DE RIS,
INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 24 juillet 1681.

J'apprends, par vos lettres des 11 et 15 de ce mois, que l'émotion qui estoit survenue dans l'élection d'Agen n'a esté d'aucune conséquence, et que le prévost suffisoit pour calmer ces séditions et en punir les auteurs. C'est à quoy vous devez tenir la main, parce qu'il est toujours très-important de réprimer ces sortes de séditions dans leur commencement.

Puisque vous avez trouvé la récolte très-abondante, il ne faut point faire publier l'arrest que je vous ay envoyé pour la défense de la sortie des bleds, et il faut seulement souhaiter que les peuples puissent débiter leurs bleds et en retirer de l'argent. A l'égard des vexations que vous dites que le fermier des domaines a faites, vous devez l'envoyer quérir, luy faire connoistre sa mauvaise conduite, et, si elle estoit telle qu'elle méritast une punition exemplaire, vous devez luy faire un procès-verbal, mesme en informer, et m'envoyer les informations. Mais vous devez bien prendre garde qu'en matière de recouvrement des deniers du roy, il faut toujours s'attendre que l'on ne manqueroit pas de témoins pour déposer contre ceux qui s'en meslent. Ainsy, il faut des faits constans et justifiés par ces écritures, parce que la mesme raison qui oblige le Roy à punir les vexations faites par ceux qui sont commis au recouvrement de ses deniers, oblige aussy Sa Majesté de les maintenir contre les dépositions que les peuples sont toujours prests à faire contre eux avec beaucoup de facilité. Je feray venir le sieur Maynon, sous-fermier de ces domaines, et luy en feray une forte réprimande. Je luy donneray aussy l'ordre de déposséder tous les commis de la religion prétendue réformée.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 12.)

tous les évêques du royaume. Les évêques de Pamiers et d'Aléth protestèrent et furent soutenus dans leur résistance par le pape Inno-

cent XI. On sait que c'est à la suite de ce débat qu'eut lieu la célèbre déclaration du clergé de France en 1682.

114. A M. DE MARLE,
INTENDANT A RIOM

Versailles, 24 juillet 1681.

Vostre lettre du 14 de ce mois ne parlant que du papier terrier d'Auvergne, je vous diray que j'attends à présent que ceux de Riom, Clermont, Montferrand, Usson, soyent achevés, ne doutant pas qu'ils ne produisent beaucoup d'avantages à la ferme des domaines. Mais je dois vous dire qu'il est absolument nécessaire que vous fassiez la visite de votre généralité, et qu'il n'y a pas un moment à perdre pour cela. J'ay mesme lieu de m'étonner que vous ne l'avez pas commencée, vu que je vous en ay si souvent écrit. Quoyque les papiers terriers des domaines doivent produire beaucoup d'avantages au Roy, la visite de la généralité est infiniment plus considérable à Sa Majesté, puisqu'elle regarde les impositions à faire sur les peuples, et que la justice qui leur est rendue en cela, par l'égalité des impositions, doit leur procurer beaucoup de soulagement. Ce n'est pas qu'il ne soit nécessaire de venir à bout de l'un et de l'autre.

Je vous recommande toujours d'achever ce qui reste des affaires du huitième denier. Appliquez-vous à tout ce qui peut contribuer au soulagement et à l'avantage des peuples par le moyen de la nourriture des bestiaux, le soutien et l'augmentation des manufactures, l'enlèvement des denrées de la province et la navigation des rivières.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 530, fol. 46.)

115. — A M. DE MÉNARS,
INTENDANT A PARIS.

Fontainebleau, 4 aoust 1681.

Dès le 29 aoust de l'année 1679, j'ay écrit, par ordre du Roy, à MM. les Commissaires départis dans les généralités sujettes aux droits de gabelle que Sa Majesté désiroit qu'ils examinassent avec soin, dans les visites qu'ils font des élections, le nombre d'officiers dont chacun grenier à sel est composé, qu'ils en envoyassent une liste exacte, et qu'ils s'informassent avec soin de la bonne ou mauvaise réputation que chacun de ces officiers a dans l'exercice de sa charge; l'intention de Sa Majesté estant de supprimer ceux qui s'en acquitteroient le plus mal, et de joindre les plus habiles aux officiers des élections pour ne former qu'un corps qui deviendroit,

par ce moyen, plus considérable. Comme vous n'estiez pas encore dans vostre employ de la généralité de Paris, Sa Majesté m'ordonne de vous expliquer ses intentions, afin que vous y satisfassiez promptement. Prenez garde, s'il vous plaist, que le rapport que vous ferez à Sa Majesté des bonnes et mauvaises qualités de ces officiers soit fort juste, afin qu'elle ne se trompe pas sur le choix qu'elle en doit faire, qui tend toujours au soulagement de ses peuples.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 68.)

116. — AUX INTENDANTS.

Fontainebleau, 7 aoust 1681.

Comme vous estes informé que le Roy a réglé, avant la guerre, ses deux principales fermes, scavoit, celle des gabelles et celle des cinq grosses fermes dont il a réduit la multiplicité de droits en un seul¹, ce qui a beaucoup contribué au soulagement des sujets de Sa Majesté, il ne luy reste plus à présent à bien régler, pour le mesme soulagement, que celle des aydes et entrées² dont la prodigieuse multiplicité des droits et la différence infinie qui se trouve presque en chacune généralité, élection, ville et pays, rend toujours la jurisprudence pour la levée de ces droits incertaine, et expose trop les sujets de Sa Majesté à diverses vexations qui peuvent leur estre faites par les sous-fermiers, arrière-fermiers, commis, sous-commis et tous autres employés au recouvrement de ces droits de fermes.

L'intention de Sa Majesté estant de régler ces droits, et les rendre, autant qu'il se pourra, uniformes dans tous les lieux, elle veut qu'en faisant l'imposition des tailles dans toutes les élections de la généralité, vous employiez une ou deux journées entières en chacune élection, pour examiner avec un soin très-exact tous les différens droits d'aydes et d'entrées qui se lèvent dans les villes, bourgs et paroisses de chacune élection. Pour cet effet, vous devez assembler chez vous le sous-fermier des aydes ou celuy qui aura la direction de cette ferme avec le procureur du roy et le plus habile officier de l'élection, pour profiter de toutes leurs connoissances, et faire en sorte que rien ne vous échappe. Il seroit mesme nécessaire que

¹ L'ordonnance portant règlement général sur les fermes avait paru au mois de juillet 1681. Celle des gabelles remontait à mai 1680.

² L'ordonnance de juin 1680, sur les aydes, n'était que provisoire. (Voir pièce n° 123,

note.) Cependant Colbert en parle, pièce n° 75, § 5, comme il aurait pu faire d'un règlement définitif; mais, dans la même pièce, § 11, et dans la pièce n° 88, il montre combien elle laissait encore à désirer.

vous vous informassiez des principaux habitans et cabaretiers de toutes les villes et bourgs; et mesme, pour plus de précaution, vous pourriez, dès à présent, avertir le procureur du roy, ou le plus habile officier de chacune élection qu'ils eussent à se préparer à vous donner cet éclaircissement fort exact dans le temps que vous travaillerez auxdites impositions.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 71.)

117. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Fontainebleau, 13 aoust 1681.

Pour réponse à deux de vos lettres datées de Montfrin¹ le 27 juillet et 3 de ce mois, le sieur Martinon² est à présent à Paris. Ainsy les traitans généraux traiteront avec luy pour le payement de ce qu'il leur doit, et j'estime comme vous qu'il sera plutost porté à sortir d'affaire à Paris qu'en Provence. Mais je vous prie de vous faire informer toujours du bien qu'il peut avoir, estant bien difficile que, devant à ses associés deux cents et tant de mille livres ainsy qu'il paroist par son compte, et ayant desjà du bien d'ailleurs, ce bien soit inconnu. Ainsy, je crois qu'avec un peu d'application vous en pourrez tirer quelques lumières.

Je vous envoie l'arrest du conseil, pour la révocation de ceux que je vous avois envoyés pour l'affaire de Martinon.

Je vous recommande au surplus de tenir toujours la main à ce que nos recouvrements se fassent avec diligence, et particulièrement ceux du huitième denier ecclésiastique et laïque et des droits de lods et ventes. Comme vous estes à présent en Provence, je vous prie de reprendre avec application le travail de l'acquittement des dettes des communautés, et tout ce qui concerne le commerce.

M. le président de Séguiran³ m'écrît qu'il y a eu une assemblée tumultueuse dans sa compagnie, qui, en son absence, a député le sieur Vians pour représenter les raisons des pourvus et non reçus. Faites-moy sçavoir ce qui en est, afin que le Roy puisse y apporter le remède que Sa Majesté estimera nécessaire.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 80.)

¹ Département du Gard, arrondissement de Nîmes, canton d'Aramon.

² On a vu plus haut, pièce n° 112, qu'il s'étoit réfugié d'abord dans le comtat d'Avignon.

³ Henri de Séguiran, sieur du Bouc, premier président en la Cour des comptes de Provence. Mort en 1682.

118. — A M. DE RIS,
INTENDANT A BORDEAUX.

Fontainebleau, 24 septembre 1681.

J'ay reçu, avec vos lettres du 15 de ce mois, le mémoire concernant le recouvrement de la taille par la voye des porteurs de contraintes; sur quoy je dois vous dire que, quelque opinion que vous ayez que cette voye est moins à charge aux sujets du roy et qu'elle est mesme absolument nécessaire pour le recouvrement des deniers de la taille, il est néanmoins très-nécessaire que vous establissiez la voye des huissiers et sergens en quelqu'une des élections de vostre généralité; parce que Sa Majesté est très-persuadée que, la voye de ces porteurs de contraintes par logemens effectifs n'estant pas naturelle, les peuples seront plus soulagés si l'on peut restablir la voye des huissiers et sergens. Ce pendant vous avez fort bien fait de retrancher l'archer à cheval qu'il y avoit en chacune brigade; et vous ne sçauriez apporter trop de précautions pour diminuer cette charge sur les peuples, tout autant qu'il sera possible sans préjudicier à la seureté et facilité du recouvrement¹.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 166.)

119. — A M. FOUCAULT,
INTENDANT A MONTAUBAN.

Fontainebleau, 25 septembre 1681.

Je n'ay point encore fait de réponse à une de vos lettres du 27 du mois passé, par laquelle vous proposez de refaire une seconde fois le papier terrier parce que vous y avez trouvé beaucoup de défauts. Comme vous me demandez qui payera une seconde fois les droits que les emphytéotes sont obligés de payer, attendu qu'ils les ont desjà payés une fois, il est certain qu'il ne seroit pas juste de les faire payer une seconde fois; aussy ne faut-il pas engager le roy à une trop grande dépense pour faire une seconde fois un travail de cette qualité. Ainsy, vous devez bien examiner: premièrement, s'il est absolument nécessaire de faire une seconde fois ce papier terrier; en quoy consistent les défauts que vous y avez trouvés; si ces défauts sont généraux et s'il est nécessaire de retirer de nouvelles recon-

¹ Voir pièce n° 66.

noissances de tous les emphytéotes, ou s'ils sont particuliers; et, en ce cas, combien de reconnoissances à peu près il faudroit faire renouveler, et à combien montera la dépense que le roy sera obligé de faire pour ces secondes déclarations.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 168.)

120. — AUX INTENDANTS.

Fontainebleau, 25 septembre 1681.

Le Roy ayant résolu de faire un nouveau règlement sur tout ce qui concerne l'imposition et la levée des tailles, qui comprendra non-seulement tout ce qui est contenu dans les précédens réglemens, mais mesme les remèdes que Sa Majesté jugera devoir estre apportés aux abus que MM. les Commissaires départis dans les provinces sujettes aux impositions de la taille ont reconnus dans leur visite de cette année, Sa Majesté a considéré que ce règlement ne pouvoit pas estre fait de quelques mois, d'autant qu'il faut le composer, et ensuite l'envoyer aux principaux officiers des Cours des aydes et auxdits sieurs Commissaires départis, pour le voir, examiner et y faire leurs observations. Ce pendant, Sa Majesté a estimé nécessaire de faire par provision le règlement que je vous envoie¹, qui concerne ce qui doit s'observer à l'égard du temps de la nomination des collecteurs, les translations de domicile, et quelques autres articles qui contiennent seulement un abrégé de tout ce qui est répandu dans les réglemens qui ont esté faits. Sa Majesté m'a ordonné de vous l'envoyer afin que vous teniez la main à ce qu'il soit enregistré dans tous les bureaux des élections, que vous l'exécutiez ponctuellement dans l'imposition que vous faites à présent, et le fassiez observer et exécuter par les officiers des élections.

Sa Majesté m'ordonne d'ajouter que, ayant reconnu, dans la généralité de Caen, que le receveur de Mortain avoit fait plus de frais qu'aucun autre receveur de cette généralité, et que le sieur de Martilly, receveur de l'élection de Vire, en avoit fait très-peu, elle a fait destituer le premier, et donner 400 livres de gratification au second. Sa Majesté veut que vous vous serviez de cet exemple pour faire, s'il est possible, la mesme chose dans vostre généralité et exciter, par ce moyen, tous les receveurs des tailles à faire à l'envy le moins de frais qu'il se pourra².

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 176.)

¹ Voir pièce n° 89, note, 2° S. ² Voir pièce n° 39, note.

121. — AUX INTENDANTS.

Paris, 3 octobre 1681.

Le Roy ayant appris qu'en quelques provinces du royaume la déclaration que Sa Majesté donna, en 1678, portant défense de saisir les bestiaux pour dettes particulières, n'estoit point exécutée, Sa Majesté a donné ordre à M. le Procureur Général de faire rendre au parlement l'arrest dont vous trouverez cy-jointe une copie avec la déclaration. Sa Majesté m'a ordonné de vous envoyer le tout, afin que vous teniez soigneusement la main à ce qu'elle soit ponctuellement exécutée dans toute l'estendue de la généralité. Sa Majesté veut pareillement que vous empeschiez, autant qu'il sera possible, les receveurs des tailles et les collecteurs de saisir les bestiaux pour la taille, sans toutefois les empeschier de pratiquer ce moyen lorsque tous les autres ne produiront pas le recouvrement des deniers de Sa Majesté¹.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 178.)122. — A M. DE MIROMESNIL,
INTENDANT A CHÂLONS².

Sceaux, 16 octobre 1681.

Pour réponse à vos lettres des 8 et 10 de ce mois, j'examineray avec soin le mémoire que vous m'avez envoyé, concernant la levée des droits d'aydes dans la ville de Vitry; mais je vous avoue qu'il est difficile de donner atteinte aux réglemens les plus anciens et les plus authentiques des aydes sans tomber en de grands inconvéniens. Ces réglemens portent que les marchands de vin ne peuvent vendre en détail qu'à huis coupé et pot renversé; et les taverniers et cabaretiers peuvent vendre du vin, donner

¹ Voir pièce n° 80. — La sollicitude de Colbert ne cessait pas de se porter sur cet objet si intéressant. Chaque année, des instructions spéciales étaient renouvelées. On lit dans une lettre adressée, le 6 février 1682, à Daguesseau, intendant à Toulouse: « Je vous envoie une déclaration portant défense de saisir les bestiaux pour dettes particulières, sur laquelle le Roy m'ordonne de vous dire qu'il veut que vous examinez avec soin si elle sera utile en

Languedoc, auparavant que de l'envoyer au procureur général du parlement de Toulouse pour y estre enregistrée. » (*Mélanges Clair.* vol. 431, fol. 65.)

² Thomas Hue, sieur de La Roque de Miromesnil; conseiller au Grand Conseil; maître des requêtes (1668), président au Grand Conseil (1671), intendant à Poitiers en 1672 et à Châlons depuis 1673.

à manger ou souffrir que l'on mange dans leur maison¹. Or, l'exception que vous faites d'un paysan qui a un morceau de pain dans sa pochette, et qui demande un demy-setier ou une chopine de vin et boit ce vin en mangeant son pain, est assurément fort favorable; mais si celui qui vend son vin souffre qu'il mange cela dans sa maison ou dans sa cave, il donne, sans difficulté, [une] atteinte au règlement dont les suites pourroient estre difficilement empeschées, et qui tend à confondre le marchand de vin et le cabaretier, c'est-à-dire, empescher que les cabaretiers ne payent le droit tel qu'ils le doivent. Cette mesme difficulté est survenue à Paris, où enfin elle a esté accommodée par une augmentation de droits que ces marchands de vin ont consentie. Mais de quelque façon que ce soit, vous sçavez que cela est purement de la compétence des élus, et, par appel, de la Cour des aydes.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 205.)

123. — AU MÊME.

Paris, 6 novembre 1681.

Pour réponse à vostre lettre que je viens de recevoir, concernant les droits d'aydes, vous jugez bien que je n'ay pas cru que ce que j'entreprends (de régler les droits d'aydes pour en faciliter la levée) fust d'une exécution bien facile; mais il y a tant de choses dans la matière des finances qui estoient jugées impossibles et qui ont bien réussy, que je ne désespère pas de faire réussir encore celle-cy.

J'examineray tous les mémoires que vous m'avez envoyés concernant cette affaire; mais comme je ne doute pas que vous n'en ayez retenu des copies, je vous prie de ne laisser passer aucune semaine sans employer cinq ou six heures à bien examiner cette matière et à chercher avec soin tous les moyens que l'on peut pratiquer pour y réussir. Vous devez considérer que les droits sur le sel, qui estoient composés de quatorze ou quinze articles, ont esté réunis en un seul, et mesme diminués assez considérable-

¹ Les débitants de boissons en détail (sans compter les *privilegiés* exempts des droits sous certaines conditions) se partageaient en deux classes, les débitants *à pot et à pinte* et les débitants *à assiette*. Les premiers étaient ceux qui vendaient *à tous venans* du vin soit de leur cru, soit d'achat, *à haux coupe et à pot renversé*, c'est

à-dire sans donner *le couvert* aux chalands, au moins sans leur donner à manger; les seconds étaient les cabaretiers, taverniers, hôteliers, etc. vendant à boire et à manger. Cette seconde catégorie payait un droit plus élevé que la première.

ment, parce que c'est une denrée nécessaire à la vie; mais il n'en est pas de mesme du vin, puisqu'il n'est pas nécessaire à la vie d'en boire. Aussi je ne veux pas diminuer les fermes du roy, autant qu'il sera possible. Mais lorsque je seray parvenu à fixer une fois les droits sur le vin, et à les rendre en quelque sorte égaux partout, peut-estre que l'on trouvera dans la suite des expédiens pour diminuer ces droits. Vous ne devez pas vous étonner¹ de la difficulté des fermiers, parce qu'ils ne sont pas à présent maistres des affaires comme ils estoient autrefois; et toutes les fois qu'ils ne se rendront pas à la raison, ce n'est pas une chose difficile de les changer. Joint que cette entreprise ne peut pas estre mise à exécution de quelques années, parce qu'il faut régler ces droits, et les rendre autant uniformes qu'il sera possible dans toutes les généralités qui y sont sujettes. Ainsy il ne faut pas, dans une entreprise de cette qualité, se rebuter, ni par les difficultés que l'on y trouve, ni par le long temps qu'il faut employer pour les pénétrer bien et les résoudre. Je vous prie donc de vous y appliquer tout de bon, et de considérer cette entreprise, non par la difficulté que vous trouverez à la faire réussir, mais par l'avantage et le soulagement que les peuples en recevront. Je suis bien aysé mesme de vous dire que je regarde ce travail comme le dernier ouvrage qui reste à faire pour la perfection de l'économie et de la juste administration des finances du royaume².

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 130, fol. 233.)

124. — AUX INTENDANTS.

Paris, 6 novembre 1681.

Par ma lettre du 19 avril dernier, je vous ay écrit que le Roy vouloit que vous examinassiez avec soin : 1^o tous les inconveniens qui arrivent de la nomination des collecteurs, et le nombre des procès qui sont portés aux élections, et par appel aux Cours des aydes, à cause de ces nominations; mesme les abus qui proviennent du pouvoir dévolu aux élus d'en nommer d'office lorsque les habitans des paroisses n'y ont pas satisfait dans les

¹ Vous effrayer.

² La ferme des aides avait déjà été simplifiée en juin 1680 par la réunion d'un certain nombre de droits. Colbert poursuivait en ce moment une amélioration plus désirable, qu'il ne lui fut pas donné d'accomplir : celle d'une nouvelle réduction et de l'établissement d'un

droit uniforme. On trouve l'expression de ce vœu dans son *Mémoire pour rendre compte au Roy de l'estat de ses finances*, où il est dit : « Diminuer les droits d'aydes et les rendre partout égaux et uniformes, en révoquant tous les privilèges. » (Pièce n^o 75, § 11.)

temps portés par les réglemens; 2° si l'establisement des échelles¹, ainsy qu'il se pratique en Normandie, ne remédieroit pas à une partie de ces abus; afin que si vous estimez que cet establisement soit bon, Sa Majesté le puisse comprendre dans l'ordonnance pour le règlement des tailles, à laquelle elle fait travailler.

Il est bon que vous observiez sur cela que l'un de MM. les Commissaires départis dans les provinces a écrit que l'usage des échelles, estant estably en quelque paroisse de sa généralité, donnoit lieu à un abus considérable qui consiste en ce que les collecteurs, sachant ceux qui leur doivent succéder, lès soulagent à la taille, ou volontairement ou par convention. Et comme cet inconvénient paroist grand et mesme vraysemblable, il est bon que vous soyez informé qu'en Normandie les imposés à la taille ne sont pas reçus à se pourvoir en surtaux, parce que cette action estant dirigée contre la communauté, elle succombe toujours pour estre mal défendue. Ils ne peuvent se pourvoir qu'en comparaison des taux, c'est-à-dire qu'un paysan qui est imposé à la taille à 100 livres soutient que son voisin qui a plus de bien que luy et qui n'est imposé qu'à 80 livres doit porter une partie de son imposition; et par ce moyen, ces deux particuliers se défendent, et le jugement ne tombe jamais sur la communauté; en sorte que l'action en comparaison² remédie entièrement à l'inconvénient des échelles cy-dessus marqué. Examinez le tout ensemble et envoyez-moy vostre avis.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 238.)

125. — A M. LE BRET,

INTENDANT A LIMOGES.

Paris, 8 novembre 1681.

J'apprends, par vostre lettre du 31 du passé, que vous avez continué de faire des taxes d'office dans l'élection d'Angoulême; à quoy je n'ay rien à vous dire qu'à louer l'application que vous avez à ces taxes d'office, estant certain qu'elles produiront un bon effet dans l'estendue de vostre généralité puisqu'elles osteront entièrement le trop grand crédit qu'avoient les élus, et feront connoistre aux peuples qu'ils ne sont pas les maistres de l'imposition et qu'il faut absolument que les collecteurs fassent justice dans les rôles, et que vous y pourvoirez par le moyen de ces taxes.

¹ Voir pièce n° 80, note. ² Voir pièces n° 129 et 185.

Je suis bien ayse que vous ayez trouvé qu'aucun gentilhomme ne lève une double taille. Mais à l'égard de ceux qui lèvent indûment des péages et des corvées, vous devez choisir les plus coupables pour informer contre eux et les punir sévèrement afin qu'ils donnent l'exemple aux autres¹; et quoique vous ayez de la peine à trouver des témoins pour déposer contre ces gentilshommes, vous aurez la satisfaction de voir que ce ne sera qu'à l'égard du premier, et qu'aussytost qu'il y en aura eu un de puny tous les paysans ne manqueraient pas de vous déclarer facilement les violences de tous les autres.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 250.)

126. — A M. DE BEZONS,
INTENDANT A MONTPELLIER.

Saint-Germain, 21 novembre 1681.

Il y a lieu de s'étonner que le recouvrement des tailles soit si difficile que vous le dites, puisque vous pouvez connoître de combien il est diminué depuis 1659. Il faut que cette difficulté provienne de la faiblesse des peuples; et il semble que le grand soulagement que le Roy leur a donné, la défense de la saisie des bestiaux, et beaucoup d'autres avantages devoient les mettre en estat de mieux payer ces impositions. Vous devez travailler avec beaucoup de soin à les rendre égales et à exciter les peuples, par toutes les voyes possibles, aux manufactures et à tout ce qui peut attirer de l'argent dans l'estendue de cette province².

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 258.)

127. — A MM. DAGUESSEAU, MORANT ET BOUCHU,
INTENDANTS A TOULOUSE, A AIX ET A DIJON.

Paris, 2 janvier 1682.

Vous sçavez le soin et l'application que le Roy donne à présent à tout ce qui peut regarder le soulagement de ses peuples, particulièrement après avoir

¹ Dans une autre lettre à l'intendant, du 2 juillet précédent, Colbert constatait que « la généralité de Limoges avoit toujours esté accusée plus qu'aucune autre de la violence des gentilshommes et cops de parosses. »

² Claude Bozin de Bezons, avocat au Grand

Conseil; intendant à Toulouse (1665), à Montpellier de 1671 à 1683. Conseiller d'État; membre de l'Académie française. Mort le 20 mars 1684.

Voir pièce n° 74.

fourny aussy facilement qu'ils ont fait les grandes sommes que Sa Majesté a esté obligée d'employer pour soutenir la guerre aussy glorieusement qu'elle l'a fait. Encore que Sa Majesté ayt remis des sommes considérables sur les impositions de la taille à l'égard des provinces où elle a lieu, et diminué considérablement les dons gratuits dans celles qui sont régies par des estats, et qu'à l'égard de ces dernières elle soit persuadée que les députés aux assemblées des estats doivent en prendre soin, néanmoins Sa Majesté, entendant souvent des plaintes que les peuples de ces provinces ne laissent pas d'estre assez chargés par toutes les dépenses que ces estats font, par les dettes qu'ils ont contractées et par beaucoup d'autres raisons, m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous vous appliquiez avec soin et en secret à examiner toutes les impositions qui se font sur les peuples de la province pour le don gratuit de Sa Majesté, pour les tailles ordinaires, pour les dépenses des estats, pour les dettes des mesmes estats, pour la dépense ordinaire et pour les dettes des diocèses et celles des communautés particulières, et généralement pour toutes les autres levées qui se font sur les peuples, et mesme pour les fermes de Sa Majesté; ensuite, que vous examiniez à combien le tout monte, de quelle sorte la levée s'en fait, les vexations et les abus qui se commettent dans cette levée; et que vous cherchiez en mesme temps tous les expédiens qui pourront estre pratiqués pour retrancher ou diminuer considérablement tout ce qui est à charge aux peuples, par la manière de lever ces impositions et par les frais qui s'y font et les abus qui s'y commettent; comme aussy pour retrancher ou diminuer tout ce qui est imposé sur eux qui ne vient pas à Sa Majesté pour le soutien des dépenses de l'Etat. Sa Majesté m'ordonne de vous dire en mesme temps que, comme elle est portée d'une volonté réelle et effective de soulager ses peuples, il y va un peu beaucoup de vostre conscience de luy en donner les moyens en bien pénétrant tous les abus et luy donnant vos avis de tout ce qui peut contribuer à ce soulagement.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 3.)

128. — A. M. DE MARILLAC,
INTENDANT A POITIERS.

Saint-Germain, 21 janvier 1682.

Pour réponse à vostre lettre du 6 de ce mois, les difficultés que vous trouvez sur la jauge de tous les fusts des vins qui se débitent dans le Poitou

méritaient assurément une application particulière pour régler la contenance de ces fusts¹. Je sçais bien que cette difficulté peut donner matière à beaucoup de vexations de la part des commis établis pour la recette des droits d'aydes; mais aussy il sera bien difficile de parvenir à un bon règlement sur ce sujet autrement qu'en réglant la contenance de tous les fusts d'une province et la rendant uniforme par un règlement général de police, qui pourroit estre enregistré dans le parlement et dans la Cour des aydes, et ensuite exécuté dans toute la province. Il faudroit pour cela examiner quel seroit le fust le plus commode pour les peuples, afin de le rendre universel dans toute la province, et bien régler combien de pintes (mesure de Paris) il contiendroit, afin de proportionner les droits sur le pied du muid (mesure de Paris). S'il y avoit des raisons qui pussent empêcher cette uniformité de fust, il faudroit, au moins, le rendre le plus universel qu'il seroit possible, parce que si, dans chacun canton, il se trouve des fusts différens, il est impossible que les différentes jauges qui en seront faites en toutes occasions, et pour lesquelles il faudra avoir recours aux élus et aux experts, il est, dis-je, impossible que cela ne cause toujours de grandes difficultés, tant à la perception des droits du roy qu'au payement qui en doit estre fait par les peuples, et, par conséquent, que les mesmes abus commis par ceux qui sont employés au recouvrement de ces droits ne continuent. Je sçais bien que l'on ne peut pas empêcher que les fusts des autres provinces soyent différens; mais comme l'on pourroit rendre de mesme les fusts des autres provinces uniformes, sans toutefois s'assujétir à les rendre partout égaux, vu qu'il faudroit s'accommoder en quelque sorte à l'usage de chaque province, il est certain que cette uniformité seroit d'un grand soulagement et pour la justice et pour ce qui regarde les droits du roy. Je vous prie d'examiner ce point avec soin et d'estre persuadé que l'on ne peut trop s'appliquer à présent à tout ce qui peut regarder le soulagement des peuples; mais qu'il faut concilier ce soulagement avec la facilité et la seureté du recouvrement des droits du roy.

A l'égard du soulagement que vous avez accordé sur l'imposition des tailles aux nouveaux convertis, et des taxes d'olice que vous avez faites

¹ L'article 40 de l'ordonnance de juillet 1681 autorisait les commis des aides à jager les futailles. Les droits étaient perçus sur le pied du muid de Paris, contenant trente-six setiers de huit pintes. Les abus signalés par Colbert provenaient du manque d'uniformité dans la contenance des fûts. On avait tenté

plusieurs fois et toujours inutilement d'y remédier; on essaya encore, en 1688, d'amener les principaux propriétaires, marchands et tonneliers à s'accorder pour établir la véritable contenance des fûts dans chaque province; mais ce projet n'eut pas de suite, et le désordre alla même en augmentant. (*Encycl. method. Fin.*)

sur les huguenots, je me remets à ce que je vous en ay écrit par mes précédentes¹.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 29.)

129. — A M. LE BRET,
INTENDANT A LIMOGES

Paris, 28 janvier 1682.

Par vostre lettre du 16 de ce mois, vous m'écrivez amplement sur toutes les taxes d'office que vous avez faites. Comme ces taxes d'office sont faites par autorité et sortent de la voye ordinaire de l'imposition des tailles, il ne faut pas se persuader qu'elles puissent servir à faire un établissement solide et durable pour retrancher les causes qui vous ont obligé d'en faire le grand nombre que vous avez fait. Il faut donc pour cela chercher quelque autre expédient qui soit tel que les collecteurs ordinaires soient obligés de le pratiquer, d'autant que le mesme abus que vous avez reconnu dans vostre généralité se trouve universellement pratiqué dans toutes les généralités taillables, c'est-à-dire que tous ceux qui se pourvoient en surtaux gagnent toujours leur cause contre la communauté, qui n'est jamais défendue². Comme c'est assurément le plus grand mal qui se trouve dans l'imposition et la collecte des tailles, il faut aussy s'appliquer davantage à y trouver un remède solide et ordinaire; et c'est ce qui m'avoit obligé de vous écrire cy-devant que vous eussiez à examiner s'il ne seroit pas à propos d'abolir l'action en surtaux, qui est dirigée contre la communauté qui n'est point défendue, pour introduire l'action en comparaison, qui est dirigée contre un particulier qui se défend toujours avec soin et application. Comme vous connoissez parfaitement le mal qui arrive par l'action en surtaux, vous devez examiner avec un très-grand soin, soit ce moyen, soit tous les autres que vous pourrez trouver par vostre application pour remédier à ce mal.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 54.)

¹ Ce passage fait voir une fois de plus à quels moyens iniques on avoit recours, même dans les voyes de la douceur, pour amener la conversion des protestants. Dans une autre lettre du 19 mars suivant, à l'intendant de Poitiers, Colbert parle d'un arrêt de décharge de 50,000 livres accordé pour les conversions. « Sa Majesté, ajoute-t-il, ne doutant pas que vous ne rendiez cette grâce utile et avan-

tageuse à la religion, vous a pareillement accordé l'arrest pour faire vous-mesme les rôles dans les lieux que vous jugerez le plus à propos. Comme vous savez parfaitement combien elle a à cœur ces conversions, elle ne doute point que vous ne vous serviez adroitement de tous les moyens qu'elle vous donne pour les avancer. » (*Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 17.)

² Voir page n° 124.

130. — A M. LE FOUYN,

GREFFIER DU CONSEIL.¹

Saint-Germain, 8 février 1682.

Pour réponse à votre billet de ce matin, l'affluence extraordinaire des rentiers chez vous et chez M. de Bertillat², contraire à ce qu'ils ont pratiqué jusqu'à présent, me donne quelque sujet de soupçonner qu'il entre en cela quelque chose des notaires; mais il ne faut pas s'étonner si, dans une affaire d'une aussy grande estendue que celle-là, il s'y rencontre quelques difficultés, qui seront facilement surmontées par une conduite égale et uniforme³.

J'ay donné l'ordre ce matin à M. de Bertillat de ne faire autre chose chez luy que des conversions de contrats dans lesquels il n'y aura point de mutations, parce que les autres affaires de sa commission ne permettent pas qu'il puisse vaquer à expédier tous les rentiers qui veulent convertir, et à l'égard desquels il y a eu des mutations, ni les rentiers qui demandent leur remboursement; et il a ordre de vous renvoyer entièrement ces deux espèces. A votre égard, vous recevrez bien tous les rentiers qui vous apporteront leurs contrats, en quelque nombre qu'ils viennent; mais vous devez seulement les expédier les uns après les autres, prendre du temps pour cela, ne rien forcer et n'en expédier que pour 4 ou 5,000 livres par chacune semaine; et quoy que l'on vous dise, n'allez pas au delà de cette somme. Les rentiers qui voudront leur remboursement doivent estre assurés qu'il leur sera donné; mais le Roy ne peut pas estre obligé de les rembourser en si peu de temps. Ainsy, en observant l'ordre que je viens de vous dire, tous les rentiers qui désireront leur remboursement seront satisfaits dans l'espace de temps qui est nécessaire pour cela.

A l'égard de ceux qui vous demanderont le convertissement de leurs rentes, vous pouvez leur donner des brevets de convertissement; mais il

¹ François Le Fouyn, mort le 12 octobre 1688, à l'âge de soixante et dix ans.

² Voir t. I, 75, note. — M. de Bertillat mourut en 1701, âgé de près de quatre-vingt-dix ans.

³ Il fut créé, en 1682, pour 5 millions de rentes, dont 4 au denier vingt (5 p. 100) et 1 au denier dix-huit (5 liv. 11 sous p. 100), afin de continuer l'œuvre de la réduction des rentes commencée en 1680. Les anciennes rentes de-

vaient être remboursées au denier quinze (6 liv. 12 sous p. 100), et celles créées depuis 1673, sur le pied de leur constitution. D'après Forbonnais, le total des rentes payées à l'Hôtel de ville, en 1680, montait à 10,407,419 livres. Le résultat de l'opération de Colbert, dont il s'agit dans la présente lettre, fut de le réduire à 8 millions. (*Rech. et consid. sur les fin.* III, 238.)

ne faut pas que vous les pressiez d'en prendre, ni mesme que vous le leur proposiez.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 76.)

131. — A M. D'HERBIGNY,
INTENDANT A GRENOBLE.

Saint-Germain, 5 mars 1682.

Quoyque je n'aye point reçu de lettre de vous cette semaine, je ne laisse pas de vous écrire pour vous dire que, ayant esté demander au Roy le don de toutes les malversations commises par les receveurs de vostre généralité dans la collecte des tailles par les brigades et logemens effectifs des gens de guerre, le Roy me fit réponse qu'il ne vouloit point accorder ce don, mais que ceux qui l'avoient demandé pouvoient chercher à s'arranger avec les receveurs des tailles. J'ay esté étonné que, depuis deux jours, l'on me dit qu'il y avoit un accommodement volontaire fait à 30 ou 40,000 livres, ce qui fait connoistre très-clairement qu'il y a un si grand abus dans cette manière de lever la taille que vous devez donner une très-grande application pour le bien pénétrer, parce qu'assurément il ne convient ni au service du roy ni à la conduite présente des finances, et beaucoup moins au soulagement que Sa Majesté veut donner à ses peuples, de continuer cette manière de lever la taille, dans laquelle il y a une preuve si constante et si manifeste que celle-là d'un abus très-considérable. Vous pouvez juger facilement que, s'ils donnent 40,000 livres volontairement, il faut qu'ils ayent volé de très-grandes sommes par ce moyen, et que, cherchant à se délivrer, par le moyen de cette somme, de la recherche qui pourroit estre faite contre eux, ils veulent le perpétuer et augmenter mesme ces moyens injustes dont ils se sont servis pour vexer les peuples. Appliquez-vous, s'il vous plaist, à bien examiner et bien pénétrer cette affaire, et faites-m'en sçavoir vos sentimens pour en rendre compte au Roy¹.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 117.)

¹ On a pu remarquer plusieurs instructions sévères de Colbert, notamment à l'intendant de Tours (pièce n° 87), auquel il avait prescrit de priver de leur charge les receveurs qui au-

raient fait trop de frais. Il s'agit ici d'un abus bien plus monstrueux. On ne voit pas malheureusement, dans les lettres suivantes, comment se termina cette affaire.

132. — A M. DE MORANGIS,
INTENDANT A ALENÇON.

Saint-Germain, 11 mars 1682.

J'ay reçu avec vostre lettre du 5 de ce mois le mémoire des actes qui s'expédioient en papier et en parchemin avant l'establissement du papier timbré; et quoyque ma pensée fust de faire un règlement général lorsque je vous ay demandé ce mémoire, les différences que je rencontre dans toutes les provinces sur le sujet de ces actes me persuadent que ce règlement, qui tendroit à les rendre uniformes dans toutes les provinces, est assez difficile¹. Ainsy, il est seulement nécessaire que vous teniez la main à ce que le fermier du papier timbré n'ayt point à se plaindre, et que les mesmes actes qui avoient accoustumé d'estre expédiés en parchemin ou en papier dans les grèffes de toutes les justices et par les notaires, soyent continués de mesme. Puisque l'usage est uniforme dans toute la généralité d'Alençon, et que vous n'estimez pas y devoir rien estre changé, quand mesme le Roy prendroit résolution de faire un règlement général, il ne sera point envoyé dans vostre généralité. . .

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 631, fol. 126.)

133. — A M. DE BASVILLE,
INTENDANT A POITIERS².

Saint-Germain, 19 mars 1682.

Pour commencer à vous écrire sur toutes les affaires du roy dans l'estendue de la généralité de Poitiers, vous apprendrez de M. de Marillac que deux particuliers de la religion prétendue réformée, qui ont esté taxés par luy d'office aux tailles, se sont pourvus à la Cour des aydes et y ont obtenu commission pour assigner les habitans de leur paroisse, afin d'estre déchargés de ces taxes d'office³. Comme le Roy ne veut point souffrir que la Cour des aydes en connoisse, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier

¹ Voir pièce n° 56. — Colbert n'avait point perdu de vue l'idée de revenir à l'établissement de formules uniformes pour la rédaction des actes. Quant à la ferme du papier timbré en elle-même, il était d'avis de l'abolir (voir pièce n° 75, § 11) comme préjudiciable au commerce du royaume.

² Nicolas de Lamoignon, sieur de Basville, conseiller au parlement; maître des requêtes (1673), intendant à Poitiers (1682), à Toulouse (1685). Mort le 17 mai 1724, à l'âge de soixante et dix-sept ans.

³ Les personnes taxées d'office obtenaient facilement décharge de leurs taxes devant la

l'arrêt du conseil, que je vous envoie. Vous tiendrez, s'il vous plaist, la main à ce qu'il soit signifié et exécuté; et en cas que d'autres particuliers prennent les mesmes voyes, vous me le ferez sçavoir, pour y apporter les mesmes remèdes. Au surplus, j'attendray vos premières lettres sur tout ce que vous aurez à faire dans cette généralité concernant les finances.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 146.)

134. AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 26 mars 1682.

Envoyez-moy copie des arrêts qui vous ont esté envoyés, par lesquels le Roy vous a donné le pouvoir de juger les matières concernant la ferme des domaines et tous les droits domaniaux de l'estendue de vostre généralité. Comme Sa Majesté veut à présent établir un ordre fixe et uniforme dans toutes les provinces pour connoistre de toutes les affaires, je vous expliqueray la pensée de Sa Majesté, afin que vous me puissiez faire sçavoir s'il y auroit quelque inconvénient dans l'exécution en ce qui concerne vostre généralité. C'est pourquoy, la connoissance de toutes les matières domaniales ayant esté donnée aux trésoriers de France de chacun bureau, et l'appel de leurs jugemens aux parlemens¹, l'intention de Sa Majesté seroit de faire l'un ou l'autre de deux établissemens, ou peut-estre tous les deux ensemble : le premier, de choisir quatre ou cinq trésoriers de France de chacun bureau, les plus habiles, plus honnestes gens et mieux intentionnés, et leur donner cette connoissance, à la charge de l'appel aux parlemens; l'autre, d'établir MM. les Commissaires départis avec deux trésoriers de France de la qualité cy-dessus, pour leur donner cette mesme connoissance, à condition de l'appel de leurs jugemens au Conseil. Examinez avec soin ces deux propositions et faites-moy sçavoir vos sentimens.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 160.)

¹ Cour des aides par arrêt de défaut, attendu que les syndics des paroisses n'étaient pas ordinairement en état de soutenir un procès. Une déclaration du 28 août 1685 mit fin à cet état de choses en renvoyant les taxes d'office devant les commissaires départis qui les avaient imposés. (*Mém. alph. Taxes d'offices.*)

² D'après la jurisprudence établie, les trésoriers des finances de chaque généralité connaissaient des affaires relatives aux recettes du domaine jusqu'à la reddition des comptes des receveurs et fermiers, qui devenaient, à partir de ce moment, justiciables de la Cour des comptes du ressort.

135. — A M. MORANT,
INTENDANT A AIX.

Versailles, 2 avril 1682.

Vous voulez bien que je vous dise que, par la connoissance que vous avez de tout ce qui se passe dans le Conseil et de la conduite générale des finances, il me semble que vous pouviez assez négliger les discours que le fermier du domaine de Provence a tenus de vous, ou que l'on vous a dit qu'il avoit tenus, pour qu'il ne fust pas nécessaire de m'en rien écrire, parce que vraysemblablement vous ne l'avez fait que pour vous parer d'un mauvais office: cette mesme connoissance que vous avez vous doit avoir persuadé que les emplois ni les révocations ne dépendent pas du rapport d'un fermier. Mais vous voulez bien que je vous demande quel pouvoir vous avéz eu de juger cette matière. Je crois vous avoir assez souvent fait sçavoir, lorsque vous estiez dans vos autres emplois, que l'intention du Roy n'estoit pas de priver les juges ordinaires de leur juridiction, mais seulement d'observer leur conduite et de les contenir dans l'exécution des lois et ordonnances du royaume. Sur ce principe, comme le Roy ne vous a donné aucun pouvoir de juger les difficultés particulières de la ferme des domaines, il auroit esté plus de l'ordre que les particuliers qui croyoient avoir droit de se plaindre se fussent pourvus par-devant les juges ordinaires, lesquels, estant dépositaires des volontés du roy par l'enregistrement de l'édit concernant le contrôle des exploits, auroient vraysemblablement jugé conformément à cet édit; sinon, le fermier auroit eu droit de se pourvoir au Conseil en cassation des arrests qui seroient intervenus sur cette matière. Je suis bien aise d'ajouter encore à ce que je viens de vous dire que l'intention du Roy n'est pas que des procureurs soyent reçus parties intervenantes ni puissent présenter de requestes en leur nom sur des contestations particulières qui peuvent estre décidées entre les fermiers et les parties intéressées. Ainsy vous jugerez facilement que, sans mauvais office du fermier, il sera peut-estre difficile que le Roy s'empesche de casser votre ordonnance, parce que, d'un costé, vous avez manqué de pouvoir pour la donner, et, de l'autre costé, vous avez reçu les procureurs du pays pour parties dans une affaire où ils ne peuvent et ne doivent l'estre. Je vous feray sçavoir les intentions de Sa Majesté lorsque je luy en auray fait le rapport . . .

136. — A M. LE BRET,
INTENDANT A LIMOGES.

Versailles, 6 avril 1682.

J'ay rendu compte au Roy, en son dernier Conseil, de tous les mémoires et papiers que vous m'avez envoyés concernant la procédure que vous faites contre les officiers d'Angoulême accusés de fausse monnoye, et particulièrement de la requeste de récusation qui a esté présentée contre vous, et de la déclaration que vous avez faite sur chacun des articles contenus en cette requeste. Sur quoy Sa Majesté a ordonné l'expédition des trois arrests que je vous envoie : le premier, contenant que, nonobstant les causes de récusation contenues en la requeste, vous continuerez la procédure pour la juger, suivant vostre premier pouvoir; le second, pour commettre avec vous M. de Basville¹, pour juger cette affaire dans tel présidial que vous choisirez. Sa Majesté a jugé à propos de vous adjoindre ledit sieur de Basville, non que Sa Majesté doute de la justice que vous rendrez, mais pour en rendre le jugement plus authentique dans ces provinces éloignées, où il est bon que, de temps en temps, les peuples voyent des preuves éclatantes de sa justice, qui en sont aussy de sa bonté, vu qu'il s'agit de punir les violences ou les crimes commis par des officiers qui ne pourroient pas estre punis sans une application particulière de l'autorité de Sa Majesté. Elle m'ordonne mesme de vous écrire que, si vous n'estimez pas que la présence dudit sieur de Basville puisse faire un effet considérable en cette affaire, vous pouvez vous dispenser de luy envoyer l'arrest; mais si vous estimez à propos de luy envoyer, vous concerterez avec luy le temps et le lieu où vous la pourrez juger.

Le troisième arrest est pour arrester les procédures faites par le prévost de Saint-Maixent contre le sieur des Étangs. Si vous m'eussiez envoyé des pièces par lesquelles il eust esté justifié que le crime de duel dont il est déferé, se fust passé il y a onze ans², ainsy que vous le dites, et que la procédure de ce prévost eust paru violente et excitée par les parens et amis des accusés, Sa Majesté auroit esté disposée à prononcer un ajournement personnel contre ce prévost.

Tous ces arrests et la diligence avec laquelle ils vous sont envoyés vous feront bien connoistre que le Roy veut que vous donniez une application entière en cette affaire. Vous devez mesme les rendre publics pour faire

¹ Intendant de Poitiers. (Voir pièce n° 133.) — Un arrêt d'août 1679 avait établi diverses peultes contre ceux qui se battaient en duel.

connoître à tous les peuples que Sa Majesté veut que la justice soit faite dans toute l'estendue de son royaume. Je ne doute pas que ce que Sa Majesté fait en cela ne donne l'assurance nécessaire aux tesmoins pour déclarer ce qu'ils savent des crimes des accusés.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 131, fol. 175.)

137. -- AUX FERMIERS GÉNÉRAUX.

Versailles, 9 avril 1682.

J'ay reçu cy-devant des plaintes de M. de Marillac, et j'en reçois encore à présent de M. de Basville, des vexations qui sont faites par vos commis établis pour la perception des droits des cinq grosses fermes dans vos bureaux qui sont établis à l'extrémité du Poitou, contenant qu'ils contraignent les habitans, pour avoir la liberté de porter leurs denrées et petites marchandises d'un marché à l'autre sur l'extrémité de ces provinces, de prendre des certificats de leur curé sur du papier timbré, et des congés de vos commis, qui leur coustent cinq sols. Comme c'est une pure vexation, qui ne peut estre introduite par vos commis que pour tirer ces cinq sols, ne manquez pas de leur donner ordre de changer de conduite. Au cas qu'il soit nécessaire de quelque précaution pour la seureté des droits de vos fermes, il faut que vous donniez ordre au directeur de ce pays-là d'en conférer avec M. de Basville, auquel j'écris dans ce sens.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 131, fol. 181.)

138. -- A M. BOUCHU, INTENDANT EN BOURGOGNE.

Versailles, 24 avril 1682.

Comme l'intention du Roy est de donner une application particulière au rachat des domaines de la couronne¹, et que Sa Majesté pourra peut-estre

¹ Une commission avait été établie, en 1667, pour liquider tous les engagements de domaines faits antérieurement; le remboursement avait lieu sur le pied de la finance réellement payée par les acquéreurs. Les alienations ayant été faites principalement dans les temps de troubles, le bénéfice de l'opération devait être

considérable. On voit par cette lettre qu'en 1682 l'application de la mesure du rachat n'a vait pas encore reçu son exécution dans toutes les provinces. Elle avait cependant procuré des avantages au Trésor dans l'intervalle; car les domaines, qui ne figuraient dans le bail des fermes que pour 1 million 160,000 livres en

bien commencer par ceux de la province de Bourgogne, je vous prie de vous appliquer particulièrement à bien connoître le détail de tous les domaines de la couronne qui sont dans cette province; les aliénations qui en ont été faites, mesme le prix de ces aliénations; ensemble, le revenu que chacun de ces domaines peut valoir, et s'ils pourroient augmenter ou non en la main du Roy. Mais il est nécessaire que vous fassiez cette recherche sans bruit, et que cela ne paroisse que comme une curiosité de votre part, et non que vous en ayez aucun ordre du Roy.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 218.)

139. — A M. AUBERT.

Versailles, 29 avril 1682.

Pour réponse à votre lettre du 8 de ce mois, vous avez bien fait de donner part à tous ceux qui ont pris des rentes sur l'Hostel de ville de Paris de l'édit par lequel le Roy a accordé aux estrangers qui en prendront toutes les seuretés qui leur sont nécessaires pour en jouir sans aucun risque, quelque chose qui arrive¹. Vous devez rendre cet édit autant public qu'il vous sera possible; et vous pouvez mesme assurer tous ceux qui ont pris ou prendront de ces rentes, que toutes les fois qu'ils désireront avoir leur remboursement, Sa Majesté leur fera rendre leur argent sans difficulté...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 222.)

140. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 8 may 1682.

Le Roy a reçu diverses plaintes des provinces et généralités, de la ferme générale des gabelles de France, sur le sujet de l'usage que les commis des fermes font du prest du sel². Ces plaintes sont que les commis excitent,

¹ 1666, furent compris, à cause des rachats effectués depuis, pour 4 millions dans le bail de 1669, pour 4 millions 110,000 livres dans celui de 1675, et enfin pour 5 millions dans celui de 1681. (*Encycl. method. Finances.*)

² Il était permis aux étrangers possesseurs de rentes d'en disposer comme les Français.

(Arrêt du conseil, de décembre 1673. — Édit de décembre 1674.)

³ Le *prest du sel* était la faculté accordée au consommateur de prendre cette denrée à crédit dans les greniers du fermier des gabelles, afin d'en augmenter la vente. (*Encycl. method. Finances.*) — Voir pièce n° 146.

par toutes sortes de moyens, les peuples à prendre du sel à crédit, à quatre personnes un minot, ou à six¹; qu'ils leur font passer des obligations, ou solidaires, ou chacun pour leur part, et qu'aussytost ils les font condamner au payement et aux intérêts, et qu'ensuite ils envoient des huissiers faire des commandemens de payer, et au défaut saisir les meubles et les bestiaux; et après avoir payé les intérêts et peut-estre quelque gratification, ils leur donnent un délai de quelques semaines, ensuite duquel ils font de nouvelles significations, saisies de bestiaux et contraintes. Ainsy, en réitérant diverses fois ces significations et contraintes, ils tirent des peuples trois ou quatre fois plus que le principal du sel qu'ils leur ont livré.

Comme cette conduite met les peuples dans l'entière disposition de ces commis, Sa Majesté veut que MM. les Intendans et Commissaires départis des provinces s'informent soigneusement, dans la visite qu'ils font desdites généralités, si les commis des gabelles y exercent ces concussions, afin que Sa Majesté y puisse apporter le remède convenable; et en cas qu'il y en ayt quelqu'un qui puisse en estre convaincu, Sa Majesté enverra le pouvoir nécessaire pour luy faire et parfaire le procès souverainement, Sa Majesté voulant toujours donner des exemples, dans toutes les provinces, de la sévérité avec laquelle elle veut que ceux qui font des concussions sur les peuples soyent punis.

Ils observeront de plus qu'ils ne doivent pas souffrir que les bestiaux soyent saisis pour ces sortes d'obligations.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 244.)

141. — A M. LE VAYER,
INTENDANT A SOISSONS.

Versailles, 13 may 1682.

Pour réponse à votre lettre du 8 de ce mois, sur le sujet des impositions qui sont faites sur les communautés taillables de la généralité de

¹ Aux termes de l'ordonnance sur le fait des gabelles de mai 1680, les habitants placés dans le ressort d'un grenier à sel n'étaient astreints à consommer, *pour pot et salière*, qu'un minot de sel par an pour quatorze personnes. — Le prix du minot de sel variait selon les généralités. Indépendamment de la valeur marchande de cette denrée, des droits de gabelles, des droits manuels ou gages attribués

aux officiers des greniers à sel, il fallait encore y ajouter les sous pour livre imposés extraordinairement au nom du roi, et enfin des taxes locales perçues au profit des villes ou des provinces. (*Encycl. méthod. Finances.*)

² Roland Le Vayer, sieur de Boutigny, avocat au parlement pendant vingt-cinq ans; maître des requêtes (1671), intendant à Soissons en 1682, et à Moulins en 1694.

Soissons, non comprises dans les commissions qui vous sont envoyées tous les ans, je dois vous dire que vous n'en devez souffrir aucune sans un arrêt du conseil qui l'ordonne, et ce pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit; n'y ayant rien qui soit plus important que de restreindre la liberté que les communautés, les élus et la Cour des aydes ont prise d'ordonner ces impositions. Pour vous dire en peu de mots les maximes que vous devez suivre sur ce sujet, vous sçavez que, par les ordonnances, c'est un crime capital, mesme de lèse-majesté, de faire aucune imposition sur les peuples sans une commission scellée du grand sceau¹.

Les Cours des aydes ordonnoient cy-devant des réimpositions pour des rejets, frais de procès, dépens, dommages et intérêts. Le Roy a réduit cette faculté, par un arrêt de 1673, à 500 livres, et par un autre de 1677, si je ne me trompe, à 200 livres; et les commissions des tailles expédiées depuis 1678 portent qu'il ne sera fait aucune imposition, pas mesme en vertu d'arrêt de rejet de la Cour des aydes, pour lesdites 200 livres, qu'en conséquence d'arrêts du conseil, qui sont expédiés. Ainsy, vous jugerez facilement que vous ne devez souffrir aucune imposition que celles qui sont contenues dans les commissions des tailles, ou qui sont ordonnées par des arrêts du conseil; c'est l'ordre que vous devez observer.

Quant à ce que vous dites que les villes et grosses communautés ont besoin de quelques deniers pour leurs dépenses communes, je vous diray qu'il ne faut leur permettre aucune imposition; mais si les villes seulement ont besoin de quelques fonds, et qu'elles n'ayent point de deniers patrimoniaux², elles doivent s'adresser au Roy pour obtenir quelque légère

¹ Les plus anciens réglemens de finances défendoient à quiconque, sous peine de perte de corps et de biens, de lever des impositions, pour quelque cause que ce fût, sans lettres patentes émanées du roi. (*Ordonnance de Moulins*, 1566; *Ordonnance de Blois*; *Édit de Nérac*, 1579.)

Le 26 mai suivant, Colbert écrivait encore sur ce sujet à l'intendant d'Aix : « J'ay reçu, avec votre lettre du 16 de ce mois, l'estat de toutes les impositions qui se font en Provence, duquel je rendray compte au Roy; mais je dois vous dire que, comme toutes les ordonnances du royaume portent une défense expresse de faire aucune imposition sur les sujets du roy sans lettres patentes de Sa Majesté, scellées de son grand sceau, il faut, dans cette province

comme dans toutes les autres, travailler incessamment à la mettre dans cette règle générale, établie avec tant de raison, de sagesse et de prudence. Quoyque je sache bien que cela est fort difficile, je ne laisse pas d'estre persuadé qu'en y travaillant aussy exactement que vous ferez, si nous ne parvenons pas à faire exécuter cet ordre et cette règle aussy exactement qu'il seroit convenable, nous parviendrons au moins à en retrancher les principaux abus. C'est à quoy je vous prie de vous appliquer toujours. » (*Mémoires de Colbert*, vol. 431, fol. 293.)

² Les deniers patrimoniaux étaient ceux qui provenaient des fonds appartenant aux villes en toute propriété, ou qui résultaient de droits seigneuriaux.

imposition sur le vin par forme de droit de courte-pinte, ou sur les autres denrées qui se consomment dans lesdites villes.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 255.)

142. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 14 may 1682.

Vous voyez, par toutes les lettres que je vous écris par ordre de Sa Majesté, qu'elle a à présent une très-grande application pour régler si bien l'imposition et la collecte des tailles que ses sujets en soyent considérablement soulagés, et que le principal de cette fonction consiste à observer de près la conduite des élus pour la réduire autant qu'il sera possible dans l'ordre et dans les règles, et les obliger de rendre la justice sur cette matière, conformément aux édits, ordonnances, réglemens et arrests de Sa Majesté. Elle m'ordonne de vous dire que, dans la visite que vous devez faire des élections de votre généralité, elle veut que vous vous appliquiez, avec un très-grand soin, à bien examiner la conduite de ces officiers, en examinant mesme les registres de leurs greffes, pour voir si les sentences qu'ils rendent sont conformes à ces édits, ordonnances et arrests; et au cas que vous trouviez quelque abus considérable, soit à l'égard du corps de l'élection, soit à l'égard de quelques-uns des officiers, que vous l'en informiez afin qu'elle puisse y apporter le remède convenable, soit en les interdisant, soit en les obligeant de se défaire de leur charge, ou par telle autre peine qu'elle estimera capable de parvenir à la fin qu'elle se propose. En quoy mesme vous devez observer que l'intention du Roy estant de rendre ces compagnies plus considérables qu'elles ne sont, ainsy que je crois vous l'avoir cy-devant expliqué, il est d'une grande conséquence de connoistre les bons et mauvais sujets, afin de conserver les premiers et d'oster les autres.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 266.)

143. — A M. DAGUESSEAU,
INTENDANT A TOULOUSE.

Paris, 17 may 1682.

J'envoye en Provence le sieur Legras, porteur de cette lettre, pour y travailler à l'exécution de la commission que vous sçavez que le Roy a donnée à M. Morant pour vérifier tous les registres et titres de la cour des comptes de ce pays-là. Comme le Roy m'ordonne de donner une application particulière à bien reconnoistre tout ce qui peut estre des domaines de la couronne, sur lesquels Sa Majesté veut prendre diverses résolutions, suivant l'estat de guerre ou de paix auquel Sa Majesté se trouvera, elle veut que ledit sieur Legras vous aille trouver lorsque son travail de Provence le luy pourra permettre, que vous luy fassiez voir tous les papiers terriers qui ont esté faits en Languedoc, et que vous luy donniez part de toutes les connoissances que vous avez concernant les domaines de cette province-là. Et mesme, si vous estimez nécessaire qu'il puisse travailler à la recherche des titres, à voir et vérifier les inventaires qui doivent estre dans la Cour des comptes de Montpellier et dans les dépôts des sénéchaussées de Nîmes, Beaucaire et Carcassonne, pour les examiner et en tirer toutes les lumières qui pourront estre utiles et avantageuses aux desseins de Sa Majesté, je vous prie de luy donner créance de ce qu'il vous dira.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 269.)

144. — A M. DU GUÉ,
INTENDANT A LYON.

Versailles, 20 may 1682.

Je suis bien ayse de vous faire sçavoir que le Roy a choisy M. Le Fèvre d'Ormesson¹ pour vous succéder dans l'intendance du gouvernement du Lyonois; et, quoiqu'il ne puisse partir que dans quinze jours, Sa Majesté ne laisse pas de vous permettre de partir sans attendre son arrivée, suivant le congé de Sa Majesté que M. de Louvois doit vous envoyer. Sa Majesté désire que vous fassiez des mémoires de toutes les affaires qui ont passé par vos mains, particulièrement de celles qui ne sont pas encore terminées:

¹ Andre Lefevre d'Ormesson, sieur d'Amboille, fils aîné d'Olivier d'Ormesson. Avocat du roi au Châtelet de Paris, conseiller au Grand

Conseil en 1671, maître des requêtes en 1676, intendant à Lyon en 1682. Mort en 1684 à l'âge de quarante ans.

que vous y joigniez tous les arrests du conseil et autres pièces qui peuvent instruire ledit sieur d'Ormesson, pour les luy remettre entre les mains et l'instruire encore de vive voix de tout ce que vous estimerez qu'il doit estre informé pour servir Sa Majesté dans cette province ainsy que vous avez si bien et si dignement fait.

Je ne vous écriray plus que cette seule fois en réponse à vos lettres des 12 et 14 de ce mois, sur lesquelles je vous diray seulement, sur le fait de la juridiction des domaines et le huitième denier ecclésiastique et laïque, que vous donniez, s'il vous plaist, toutes les lumières et les connoissances de l'estat auquel sont ces deux affaires à M. d'Ormesson lorsqu'il vous joindra¹, afin qu'il ayt soin de les achever entièrement.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 278.)

145. — A M. DE BEAUVAIS.

Paris, le 1^{er} may 1689.

Je vous envoie le portefeuille dans lequel il y a divers estats de terres qui ont esté prises pour le chasteau et le parc de Marly. Il est nécessaire que vous alliez à Saint-Germain pour en passer tous les contrats; mais auparavant il faut que vous voyiez M. Fourcroi² pour examiner le moyen de rendre ces acquisitions seures pour le Roy. Comme l'on ne peut pas faire de décrets, il faudra autoriser autant qu'il sera possible les payemens qui seront faits en publiant les acquisitions par trois dimanches consécutifs aux prosnes des paroisses. Pour cet effet, je crois que, dans une occasion de cette nature, l'on pourroit se contenter d'un arrest du conseil qui ordonneroit ces publications. Je sçais bien que cette forme est extraordinaire et qu'il est difficile qu'un avocat habile comme M. Fourcroi convienne que la seureté s'y trouve; mais aussy est-il presque impossible de prendre plus de seureté dans une occasion comme celle-là.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 288.)

¹ Sans doute à Paris.

² Le baron Louis de Beauvais, capitaine des chasses du bois de Boulogne et de la plaine Saint-Denis, gouverneur des châteaux de Madrid et de la Muette.

Bonaventure de Fourcroi, avocat au parlement de Paris; de l'Académie française. Éditeur des Œuvres de Barthélemy Auzanet, avec lequel il avait travaillé aux Arrêts du président de Lamoignon. Mort à Paris, en 1692.

146. — A M. DE BEZONS,
INTENDANT A ORLÉANS¹.

Sceaux, 29 may 1682.

Pour réponse à vos deux lettres datées de Châteaudun les 22 et 25 de ce mois, je vous feray sçavoir dans peu ce qui sera à faire sur le sujet des ouvrages qui doivent estre faits sur le fonds du droit de boiste², et je vous enverray l'arrest du conseil portant confirmation du bail que vous en avez fait, aux conditions que vous dites.

Je sçais bien que le prest du sel est avantageux aux fermiers et mesme aux peuples, pourvu qu'il n'en soit pas abusé. Vous devez examiner avec un très-grand soin si les abus dont il est fait mention par le mémoire que je vous ay envoyé ne se commettent point dans l'estendue de vostre généralité. Il est mesme très-bon que vous examiniez de quels moyens l'on peut se servir pour abolir peu à peu ces prests du sel³. A l'égard des habitans des paroisses qui prennent du sel dans un autre grenier que celuy de leur ressort, vous sçavez ce que je vous ay écrit concernant la réformation du ressort des élections. Vous pouvez faire exécuter la mesme chose à l'égard des greniers à sel et éviter, par ce moyen, les inconvéniens que vous marquez.

(Bibl. Imp. Mes. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 299.)

¹ Louis Bazin, seigneur de Bezons, conseiller au parlement; maître des requêtes en 1674. Intendant à Limoges, puis à Orléans en 1681.

² Droit perçu à Orléans pour le balisage et le curage de la Loire.

³ On a vu, pièce n° 140, que le prest du sel était la faculté accordée aux particuliers de prendre le sel à crédit. Cet usage s'était sans doute généralisé, car, dans une lettre datée de Versailles du 6 août suivant, Colbert adresse les mêmes observations que ci-dessus à l'intendant d'Alençon: « J'apprends, par votre lettre, que les ventes du sel se sont augmentées de trente-six muids pendant les trois premiers quartiers de l'année commençant au 1^{er} octobre dernier, ce qui est bon et avantageux à la Ferme; mais, comme cette augmentation provient du prest du sel que vous dites estre presque égal aux derniers comptans qui se reçoivent de la vente, il

est bien difficile qu'il ne se fasse beaucoup d'abus pour le recouvrement des obligations que ce prest du sel produit, et il est très-nécessaire que vous vous appliquiez à découvrir tous ces abus. Il faut travailler à diminuer ce prest du sel et à l'abolir mesme entièrement si nous avons la paix encore pour quelques années. Sur ce qui concerne ces prests et ceux qui se font dans les greniers d'impost, vous devez examiner avec soin les moyens de les retrancher et m'en envoyer des mémoires. Je donneray ordre aux fermiers qui iront sur les lieux de conférer avec vous sur les moyens que vous estimerez convenables pour retrancher ces prests; mais vous ne devez guère vous attendre que les fermiers y travaillent bien sincèrement. Ainsy il faut que vous vous chargiez entièrement de découvrir le mal et d'y apporter le remède. » (*Mémoires Clairambault*, vol. 432, fol. 108.)

147. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 10 juin 1682.

Je vous ay fait sçavoir les intentions du Roy sur la résolution que Sa Majesté a prise à l'égard des officiers des élections et greniers à sel pour les rendre plus considérables, et pour cela faire choix des plus honnestes gens. Il est très-important, pour parvenir à l'effet des bonnes intentions de Sa Majesté, de les porter autant qu'il sera possible à rendre la justice à ses sujets, suivant les édits et ordonnancés. Et comme il n'y a rien qui doive si fortement porter les hommes à bien faire que la récompense et la punition, Sa Majesté, ayant desjà destiné la récompense, est bien ayse qu'ils voyent aussy les punitions qu'elle fait sur ceux qui abusent de l'autorité et du pouvoir qu'elle leur donne. C'est pourquoy elle m'a ordonné de vous envoyer les copies imprimées de divers arrests qu'elle a donnés depuis deux ou trois ans contre les officiers des élections qui se sont trouvés en faute; son intention estant que vous envoyiez ces copies dans tous les bureaux des élections, afin que les officiers qui les composent voyent qu'avec un maistre aussy éclairé et aussy appliqué au bien de ses sujets que le nostre, il n'y a point d'autre party à prendre que de bien faire son devoir, chacun dans l'estat auquel il luy plaist de nous mettre. Je vous prie de vous servir le plus avantageusement que vous pourrez de ces moyens pour concourir toujours à ce qui peut estre du bien et du soulagement des sujets de Sa Majesté.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 434, fol. 314.)148. — A M. DE BASVILLE,
INTENDANT A POITIERS.

Versailles, 17 juin 1682.

J'ay rendu compte au Roy du mémoire que vous m'avez envoyé concernant les amendes; et comme Sa Majesté est satisfaite de tout ce qu'il contient, elle veut que vous teniez la main à ce que la justice criminelle soit exactement rendue. Lorsque vous aurez besoin de quelques fonds pour cela, en me le faisant sçavoir, Sa Majesté y pourvoira. Mais elle désire que vous cherchiez quelque expédient pour porter les juges à estre plus soigneux de condamner aux amendes, lorsque le cas le requiert¹. Comme vous voyez

¹ Voir pièce n° 31, note.

bien clairement que leur but n'est que de dégonster le Roy de la jonction que Sa Majesté a faite des amendes à ses domaines, et que, lorsqu'ils en avoient la disposition, l'on n'entendoit parler d'aucune plainte, Sa Majesté désire que vous examiniez si, en leur abandonnant la moitié des amendes pour les employer aux frais de justice et autres dépenses auxquelles les juges les employoient cy-devant, les juges ne seroient pas plus portés à exécuter en cela les ordonnances et les coutumes, c'est-à-dire à condamner aux amendes dans tous les cas auxquels le bien de la justice le désire.

J'attends maintenant votre mémoire concernant la juridiction du domaine, et la visite que vous devez faire du pays de Rochechouart et de tout le reste de votre généralité. Je ne doute point que vous ne soyez bien persuadé de l'avantage que ces visites apportent, tant au service du Roy qu'au soulagement de ses peuples en toutes manières.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 336.)

149. — A M. FAUTRIER,
INTENDANT A VALENCIENNES.

Vernilles, 17 juin 1682.

J'ay reçu trois de vos lettres des 2, 3 et 10 de ce mois, auxquelles je fais réponse. J'attendray le procès-verbal que vous me devez envoyer, contenant les raisons pour et contre les prétentions du fermier, au sujet des villes du Quesnoy, Landrecies et Avesnes.

A l'égard des gardes que vous dites qui fouillent tout le monde, il me semble que vous pourriez premièrement défendre sur-le-champ à ces gardes de fouiller, en conservant cependant la seureté du payement des droits, et faire appeler devers vous le directeur de ces fermes en quel lieu que ce soit, luy expliquer le désordre que cette conduite des gardes a causé, et luy ordonner de l'empescher. S'il ne le faisoit pas, vous pourriez ordonner ce que vous estimeriez nécessaire d'estre fait pour la seureté des droits du roy et pour empescher ces sortes de violences qui ne sont jamais souffertes dans l'estendue des fermes du roy. Je vous diray confidemment que c'est la première fois, depuis vingt-deux ans, que j'ay entendu parler de pareilles plaintes. Mais, de quelque façon que ce soit, il faut les réprimer.

Quant à ce que vous dites que vous condamnerez au fouet le premier qui entrera du brandevin² en fraude, je n'ay pas encore vu cet usage

¹ Intendant dans le Hainaut de 1678 à 1684. — ² Eau-de-vie.

dans le royaume, ni aucune ordonnance qui l'ordonne, mais seulement la confiscation et l'amende, et, en cas de beaucoup de récidives, peine afflictive...

(Bibl. Imp. Mus. Mélanges Clairambault, vol. 421, fol. 344.)

150. — A M. DE BEZONS,
INTENDANT A ORLÉANS.

Sceaux, 18 juin 1682.

Je viens de recevoir deux de vos lettres, en date des 15 et 16 de ce mois, auxquelles je fais réponse. A l'égard des paroisses qui ont été greslées, vous devez observer ce qui se pratique toujours, de les soulager à proportion de la perte qu'elles ont faite, sans diminuer le total de l'imposition. Mais vous devez observer que le bruit que l'on fait de ces gresles est toujours beaucoup plus grand que l'effet. Ainsy, il faut toujours attendre trois semaines ou un mois pour reconnoître la ruine que ces gresles ont causée, parce que, presque toujours, le mal paroist grand d'abord; mais, lorsque les fruits grossissent et que la seconde sève pousse les feuilles, cela répare le mal ou la plus grande partie...

(Bibl. Imp. Mus. Mélanges Clairambault, vol. 431, fol. 347.)

151. — A M. LE FOUYN,
GREFFIER DU CONSEIL.

Sceaux, 22 juin 1682.

Aussytost que vous aurez reçu ce billet, il est nécessaire que vous envoyiez quérir les syndics des notaires¹, et que vous leur disiez, de ma part, que je désire que vous employiez les mois de juillet et d'aoust entiers à examiner toutes les pièces que vous avez retirées pour les remboursemens et conversions des rentes et pour les remettre entre les mains de MM. du Metz² et de Bertillat, chacun pour ce qui les regarde, pour retirer ensuite vos récépissés. Comme il s'agit de plus de 80 ou 100 millions de livres de décharges, qu'il y aura beaucoup à travailler pour vous dans ces deux mois et qu'il sera peut-estre assez difficile que vous en puissiez venir à bout, je vous ay donné ordre de leur donner cet avis, afin qu'ils puissent

¹ Voir pièce n° 130.

² Gestion du Metz était garde du trésor

royal au même titre que M. de Bertillat. Les gardes du trésor royal, ou caissiers, étaient

avertir leurs parties et faire toutes les diligences qui dépendront d'eux pour le reste de leurs conversions et remboursements dans le reste de ce mois, parce qu'aussytost que le premier du prochain sera arrivé, vous ne recevrez plus aucune pièce. Il est nécessaire que cela soit dit aujourd'huy, s'il est possible, ou, au plus tard, demain de très-grand matin. En effet, vous devez l'exécuter ainsy que je viens de vous le dire.

J'ajoute à tout ce que je vous ay écrit concernant le travail des rentes, qu'il est nécessaire que, pendant les huit jours qui restent de ce mois, vous travailliez les festes et dimanches, estant important et absolument nécessaire que vous expédiiez tout ce qui se présentera pendant ces huit jours, pour achever entièrement ou avancer beaucoup ce qui reste de cette grande affaire.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 354.)

152. — AU SIEUR BRUNET,

PAYEUR DES RENTES A PARIS.

Seaux, 22 juin 1682.

Il est nécessaire que vous avertissiez tous vos confrères payeurs des rentes que M. Le Fouyn estant chargé de 80 ou 100 millions de décharges pour des conversions ou remboursements de rentes, il m'a demandé les mois de juillet et d'aoust pour y travailler sans estre diverty à aucune autre affaire, en sorté qu'il est nécessaire qu'il avertisse et qu'il tienne la main que tous les rentiers qui ont encore des conversions à faire les fassent dans le reste de ce mois, parce qu'aux premiers jours du prochain ledit sieur Le Fouyn n'en recevra aucune jusqu'au dernier jour d'aoust.

Vous devez bien prendre garde d'estre fort assidu au travail des conversions et recettes des nouvelles rentes jusqu'au dernier de ce mois-cy. Prenez soin d'expédier chacun jour tout-ce qui vous viendra, sans rien remettre au lendemain; et en cas que vous soyez pressé, il faut veiller jusqu'à ce que tout soit expédié. Prenez soin de m'envoyer aussy, tous les soirs, le mémoire des sommes que vous aurez reçues et que vous aurez payées, afin que je sois informé tous les jours, au matin, des fonds qui seront entre les mains de M. de Bertillat.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 355.)

au nombre de deux. Ils remplacèrent, sous le titre de commissaires généraux, conseillers és conseils du roi, les trésoriers de l'Épargne.

supprimés par un édit d'avril 1664. Un autre édit de février 1669 érigea ces commissions en charges.

153. — AU SIEUR BALUZE.

Secaux, 25 juin 1682.

J'apprends, par votre lettre du 17 de ce mois, que vous avez fait un voyage au Forez, dans toutes les chastellenies, pour reconnoître l'estat auquel est le papier terrier. Comme vous me faites connoître que le voyage pourra estre long, et qu'il me semble qu'il y a deux ou trois ans que vous estes dans ce pays-là pour y faire travailler, vous devez bien faire attention à ce que je vous ay écrit plusieurs fois, que le Roy ne veut pas rendre ce travail perpétuel, et qu'il faut le finir de quelque manière que ce soit. Je vous diray de plus que si, depuis sept ou huit ans que vous estes dans ces provinces, vous vous estiez appliqué à entreprendre un certain nombre de papiers terriers, et que vous vous fussiez fait un honneur de les achever, ce travail n'auroit pas duré autant de temps sans avoir rien d'achevé. C'est à vous à y bien prendre garde, parce que, si vous voulez que je continue de vous employer, il faut que vous me fassiez voir plus d'application, de diligence et de succès dans votre travail.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 366.)154. — A M. DE BERTILLAT,
GARDE DU TRÉSOR ROYAL.

Secaux, 25 juin 1682.

J'ay donné ordre à M. Le Fouyn d'expédier généralement tous les rentiers qui demanderont d'estre remboursés jusqu'aux derniers jours de ce mois, à quelle somme qu'ils puissent monter¹. Comme je ne vous ay fait faire fonds que d'un million de livres pour ces remboursemens, je vous prie d'observer tous les jours de rembourser toutes les petites parties jusqu'à 16,000 livres, et à l'égard de celles qui excéderont cette somme, de les remettre de jour en jour, et de les traîner insensiblement jusqu'au dernier de ce mois, auquel jour je vous feray sçavoir ce que vous aurez à faire. Mais prenez garde que personne n'ayt connoissance de l'ordre que

¹ C'était sans doute un parent du savant Baluze, bibliothécaire de Colbert.

² Voir pièce n° 130. — En donnant ces instructions, Colbert avait pour but d'obliger

les nombreux rentiers qui n'avaient pu obtenir leur remboursement dans les délais fixés à accepter la conversion de leurs titres en inscriptions des rentes nouvellement créées.

je vous donne sur cela, vu que vous pouvez bien facilement remettre de jour en jour, sous prétexte d'autres affaires que vous avez, les rentiers qui vous demanderont ces sommes, d'autant qu'il n'y a plus que cinq jours, dont il y a deux festes, d'icy au dernier de ce mois.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 369.)

155. — AU PRÉVÔT DES MARCHANDS¹.

Sceaux, 25 juin 1682.

Vous sçavez qu'il reste encore des rentes à payer des premiers six mois de cette année par les payeurs des cinq ou six dernières parties². Comme il est nécessaire qu'ils commencent à payer la deuxième demy-année dès les premiers jours de juillet prochain, je vous prie de faire assembler tous les payeurs des rentes chez vous, et de convenir des jours qu'ils ouvriront leurs bureaux pour achever de payer les premiers six mois, et des jours qu'ils les ouvriront pour commencer le paiement de la seconde demy-année dès les premiers jours de juillet prochain; et lorsque vous serez convenu de ces jours, vous m'en enverrez, s'il vous plaist, le mémoire.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 370.)

156. — A M. MORANT, INTENDANT A AIX.

Sceaux, 25 juin 1682.

Je vois, par votre lettre du 13 de ce mois, que le travail qui se fait en la Cour des comptes d'Aix s'avance, et j'ay lieu d'espérer qu'il apportera beaucoup d'utilité aux droits des domaines du roy. Je vous recom-

¹ Auguste Robert de Pomereu, seigneur de La Bretesche, maître des requêtes, puis président du Grand Conseil. Prévôt des marchands de 1676 à 1682. Intendant en Bretagne en 1689. Mort le 7 octobre 1702, âgé de soixante et douze ans. — Tout ce qui concernait le paiement des rentes de l'Hôtel de ville était de la juridiction du prévôt.

² D'après un règlement de 1670, les rentes payées à l'Hôtel de ville étaient divisées en quatorze parties, selon la provenance des cons-

titutions de rentes, et le nombre des payeurs était égal à celui des parties de rentes. Les paiements avaient lieu tous les huit jours, à bureau ouvert, à un jour indiqué. L'ordre alphabétique étant en usage, les rentiers dont le nom commençait par la première lettre étaient payés de leurs seuestres en janvier et juillet; ceux dont le nom commençait par les dernières lettres de l'alphabet ne devaient se présenter qu'en juin et décembre. (*Encycl. méthod. Finances.*)

mande surtout, en cette affaire, de tirer toutes les lumières qui pourront estre utiles du sieur Belet, et prendre garde de concilier, autant qu'il vous sera possible, son esprit avec celui du sieur Legras, en sorte qu'ils concourent tous deux au bien de cette affaire, et que tous les inventaires et les titres qui sont dans les archives, concernant tous les droits domaniaux à restablir et les domaines qui ont esté aliénés à conditions reversibles, soyent bien reconnus. Comme ils m'ont paru tous deux bien habiles et appliqués, il est très-important, par la considération qu'ils auront pour vous, que vous les unissiez de telle sorte que vous puissiez tirer de leurs lumières tous les avantages qui seront possibles pour le service du roy¹.

Il faut aussy que vous profitiez de tous les avis que le sieur Valaquin vous a donnés, tant sur ce qui concerne les épices de la Cour des comptes que sur tous les autres points sur lesquels il peut vous donner des lumières. A l'égard des épices, vous pouvez juger facilement que l'éclaircissement qu'on en pourra tirer n'ira pas à faire aucun préjudice à la mémoire de feu M. le premier président de Séguiran, mais seulement à bien connoistre ce qui seroit de la justice sur le sujet de ces épices, sans toutefois pousser la sévérité de cette justice jusqu'à de petits retranchemens qui ne sont pas assez considérables.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 531, fol. 367.)

157. — A M. DAGUESSEAU,
INTENDANT A TOULOUSE.

Sceaux, 1^{er} juillet 1682.

J'ay vu les mémoires que vous avez envoyés à M. Pussort concernant les décrets de mise en possession sur les biens des redevables des tailles; mais, comme j'ay relu et examiné avec grand soin, pour la sixième fois, le projet entier de l'ordonnance des tailles réelles², je crois vous devoir dire que ce projet me paroist rempli de très-grandes difficultés, vu que l'es-

¹ Voir pièce n° 153. — Le 20 juillet suivant, Colbert écrivait au sieur Legras : « Aussytost que vous aurez éclaircy toutes ces matières à l'égard de la Provence, je vous enverray les ordres et instructions nécessaires pour faire le mesme travail dans le Languedoc et ensuite dans le Dauphiné; mais il faut que, par l'application que vous donnerez à la Provence, je puisse estre assuré que vous conduirez ce travail dans la perfection qu'il doit estre à l'égard

des autres provinces. » (*Mé. Clair.* vol. 532, fol. 49.)

² Dans une lettre du 29 du même mois à Daguesseau, Colbert revient de nouveau sur cette affaire : « J'examineray avec soin vostre lettre du 12 en réponse à celle que je vous avois écrite concernant les difficultés que je trouvais au projet de l'ordonnance des tailles réelles. Comme je crois que M. Pussort vous a écrit sur deux points principaux, sçavoir sur

prit qui règne dans tous les titres et articles de cette ordonnance autorise les Cours des aydes à prendre connoissance de toutes matières en première instance (ce qui est directement contraire à l'ordre général establi dans le royaume), autorise de plus toutes les communautés à s'imposer presque à leur volonté, à faire des baux de leurs tailles et de leurs revenus, rendre des comptes, faire une infinité d'assemblées pour toutes ces choses, et, par la confusion des termes de consuls¹ et collecteurs, autorise encore les Cours des aydes à connoistre de toutes les élections des consuls, qui sont officiers municipaux, contre les prétentions des parlemens, qui prétendent en devoir connoistre; en sorte que cet esprit qui règne partout dans ce projet est si diamétralement contraire aux lois et ordonnances du royaume, à l'usage pratiqué dans toutes les provinces, en un mot, au bon ordre et à la règle que l'on doit establi partout pour le soulagement des peuples, qu'il vaut beaucoup mieux en souffrir l'usage, s'il est tel, que de l'establi pour toujours par une loy et une ordonnance émanées sous le règne du plus grand et du plus éclairé des roys que nous ayons eu jusqu'à présent.

Si vous voulez bien relire encore cette ordonnance, vous trouverez la vérité de ce que je vous dis, et vous jugerez aussy facilement que moy que :

Où il faut prendre un autre esprit pour composer ce projet et bien establi les juges de première instance, défendre aux compagnies supérieures d'en connoistre que par appel, décider et régler la confusion des termes de consuls et collecteurs, pour ne donner qu'aux premiers juges de la taille et aux Cours des aydes par appel ce qui concerne la taille, ôter tous les baux, redditions de comptes et autres abus des communautés

les deux degrés de juridiction et la défense à la Cour des aydes de connoistre d'aucune matière en première instance, et sur les juges des seigneurs qui ne doivent prendre connoissance en aucun cas de la levée des deniers royaux, y ayant sur ces deux points divers arrêts du conseil qui les décident clairement, peut-estre que ces deux points, estant nettement décidés, pourront donner plus de facilité à rediger cette ordonnance. Sur quoy je vous réitère encore qu'il est fort difficile qu'en ce règne le Roy établisse, par une ordonnance, un mauvais usage qui ne seroit fondé en nulle ordonnance, déclaration ou arrêt des roys ses prédécesseurs. » (*Mél. Clair.* vol. 432, fol. 86.)

Enfin, les lignes suivantes, adressées à Da-

guesseau, indiquent que Colbert renonça au projet d'ordonnance dont il s'agit.

« Versailles, 19 aoust 1682. — Nous avons encore examiné particulièrement, M. Pussort et moy, le projet d'ordonnance pour les tailles réelles; mais je vous avoue que nous y trouvons tant de difficultés qu'il est très-difficile de concilier le bon ordre et les règles dignes du législateur avec les usages du Languedoc, dans lesquels il paroist que les gagiers* ont usurpé beaucoup de choses sans droit ni autorité. » (*Mél. Clair.* vol. 432, fol. 143.) — Voir également pièce n° 89, note.

¹ Magistrats municipaux établis principalement dans les villes du midi de la France, à Toulouse, à Aix, à Nîmes, à Montpellier.

* Marguilliers de village

villageoises, qui ne tendent qu'à autoriser et établir la chicane et faire gagner les juges, et réduire toutes ces communautés ainsy que dans tout le reste du royaume, où l'on n'a jamais connu les baux, redditions de comptes et autres termes, dans les paroisses et communautés villageoises;

Ou bien tolérer ces abus, quoyque très-dommageables aux peuples, sans les autoriser par une ordonnance de cette qualité.

Vous m'en ferez sçavoir, s'il vous plaist, vos sentimens après que vous aurez fait réflexion sur ce que je vous écris sur ce sujet.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 2.)

158. — A M. DU MOULINET.

Sceaux, 3 juillet 1682.

J'ay reçu vostre lettre datée de Quimper-Corentin le 26 du mois passé. Vous devez observer d'écrire en plus gros caractère ou de faire transcrire vos dépesches, parce que j'ay beaucoup de peine à les lire. Je ne vous feray point réponse en détail aux articles y contenus, parce qu'il me suffit de vous répéter ce que je vous ay écrit plusieurs fois, c'est-à-dire qu'il faut finir, dans cette année, la réformation des domaines et la confection du papier terrier, parce qu'il ne convient au service du roy ni au bien des peuples que ce travail soit infiny; mais il faut en mesme temps que vostre application soit telle que ce travail soit parfait et qu'aucuns des droits du roy ne soyent omis. Pour cet effet, je crois vous avoir desjà dit qu'il seroit nécessaire que vous vous appliquiez à un seul département, et qu'en travaillant de grand matin et finissant tard, vous puissiez, par une très-grande application, commencer à en finir un dans un mois ou six semaines, et ensuite en entreprendre un autre.

Vous pourriez mesme, en cas qu'il y eust encore des procédures et des délais à donner, les faire donner promptement partout; et, pendant le temps que ces délais courroient dans un département, aller dans un autre pour faire la mesme chose; et, aussytost que lesdits délais seroient épuisés dans le premier, vous y transporter pour achever entièrement ce travail, ainsy que je viens de le dire...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 10.)

159. — A. M. FOUCAULT,
INTENDANT A MONTAUBAN.

Versailles, 14 juillet 1682.

J'ay rendu compte au Roy du mémoire que vous m'avez envoyé concernant la visite de vostre généralité; mais comme vous ne rendez pas compte élection par élection, et que c'est un mémoire général, Sa Majesté n'en a pas esté satisfaite, son intention estant que vous visitiez avec loisir chacune des élections de vostre généralité, et que vous luy rendiez compte en détail de l'estat auquel vous l'avez trouvée sur tous les points contenus en mes dépesches; c'est l'ordre que MM. les Intendants commissaires départis observent et le seul qui puisse plaire au Roy. Sa Majesté ne se contentant pas de ce que vous dites en général que les bestiaux ont beaucoup multiplié dans l'estendue de vostre généralité, il faut que, par le rapport qui luy en est fait, Sa Majesté voye l'estat auquel est le nombre des bestiaux en chacune élection.

Faites achever promptement les recouvrements extraordinaires, et faites compter ceux qui en ont esté chargés dans l'estendue de la généralité. Faites aussy achever la carte de M. Pyrame et prenez bien garde qu'elle soit fort exacte.

Je vous envoie l'arrest par lequel le Roy donne 30,000 livres de diminution à la généralité de Montauban, pour estre distribuées aux paroisses qui ont souffert de la gresle.

Je vous écriray plus en détail de chacune élection après que vous en aurez rendu compte au Roy.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 36.)

160. — A. M. D'HERBIGNY,
INTENDANT A GRENOBLE.

Versailles, 17 juillet 1682.

J'ay rendu compte au Roy de ce que vous m'écrivez concernant les octrois de la ville de Grenoble. Il est nécessaire que vous teniez la main à ce que le bail s'exécute aux termes qui y sont contenus, sans augmentation. Le Roy n'a point approuvé le projet d'arrest que vous m'avez envoyé, Sa Majesté ne voulant jamais établir dans son royaume l'exclusion d'une sorte de vins pour donner la préférence du débit à une autre, parce que

Sa Majesté estime que l'un des désordres de son royaume est la trop grande multiplication de vignes dans les terrains qui n'y sont pas propres. Ainsy, elle estime avantageux à ses peuples de laisser [libre] le débit des meilleurs vins pour obliger ses sujets non-seulement à ne pas augmenter les plants, mais mesme à en détruire¹.

J'ay reçu aussy votre avis sur le brevet de la taille, duquel je rendray compte au Roy lorsque Sa Majesté résoudra les impositions.

Faites faire promptement l'inventaire de tous les papiers que le sieur Baudet a remis entre vos mains, concernant les affranchissemens², afin que Sa Majesté puisse résoudre cette affaire avant les impositions.

(Bibl. Imp. Mes. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 39.)

161. — A M. DE MÉNARS,

INTENDANT A PARIS.

Versailles, 17 juillet 1682.

J'ay reçu vos lettres et mémoires des 20, 23, 27, 30 du passé, 3 et 5 de ce mois concernant la visite que vous avez faite des élections de Nemours, Sens, Joigny, Saint-Florentin et Tonnerre³. Vous voulez bien que je vous dise que visiter cinq élections en quinze jours de temps ne peut pas estre d'une satisfaction entière pour le Roy, estant impossible que vous puissiez satisfaire, en si peu de temps, à ce que Sa Majesté désire et au contenu des ordres et lettres que je vous ay écrites sur ce sujet. Vous ne devez pas vous-mesme estre persuadé que Sa Majesté puisse ajouter foy à vos mémoires lorsqu'elle verra une aussy grande précipitation. Il y auroit bien des choses à vous faire observer pour vous prouver clairement que vous ne pouvez pas avoir reconnu par vous-mesme les points qui y sont

¹ Colbert avait écrit le 23 novembre 1679 sur le même sujet à M. de Bezons, intendant à Limoges :

« Monsieur, j'apprends par votre lettre du 18 de ce mois la continuation de l'imposition des tailles et les raisons qui empeschent le restablissement de l'élection d'Angoulême. L'abondance des vins et le peu de débit peut en estre en partie la cause; mais je suis bien aise de vous dire, sur ce point, qu'il y a trop de vignes dans le royaume, parce que les peuples ont esté persuadés et ont vu, en effet, que les terres plantées en vignes produisoient davantage. Mais parce que cela a une proportion qui

est à présent outrée, il faut que les peuples se détrompent avec le temps, et qu'ils diminuent leurs plants de vignes et convertissent leurs vignes en bleds, comme ils ont converty leurs bleds en vignes. » (*Mélanges Clair.* vol. 427, fol. 468.)

² Les privilèges d'exemption de tailles accordés à certaines catégories d'officiers royaux avaient été plusieurs fois révoqués; l'*affranchissement*, mesure toute fiscale, avait pour objet d'accorder de nouvelles exemptions, moyennant une somme déterminée.

³ Tous ces sièges d'élection étaient compris dans la généralité de Paris.

contenus, et qu'il est presque impossible que vous ayez fait autre chose que de vous informer de quelques officiers sur tous les points contenus en vos mémoires, et que vous ne les ayez formés sur ce rapport¹.

(Bibl. Imp. *Mss. Mélanges Clairault*, vol. 432, fol. 42.)

162. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 3 août 1682.

Je vous ay assez fait connoître, par mes lettres précédentes, que la principale application que le Roy m'ordonnoit à présent sur le sujet de ses finances estoit d'avancer partout le papier terrier de tous ses domaines avec plus de diligence qu'il n'a été fait jusqu'à présent, et en mesme temps de retirer des estats de toutes les provinces et généralités du royaume concernant les domaines de la couronne dont Sa Majesté jouit par les mains de ses fermiers, et l'estat des domaines qui ont été aliénés par les roys ses prédécesseurs et par elle-mesme depuis son avènement à la couronne. Sa Majesté désire que vous ajoutiez à ces estats le revenu des domaines dont ses fermiers jouissent, comme aussy de ceux dont les engagistes jouissent, et que vous justifiez ce revenu par les baux, autant qu'il vous sera possible.

Elle m'ordonne de plus de vous dire que son intention n'est pas que vous donniez aucune ordonnance pour faire rapporter les titres et baux à tous les engagistes, estant persuadée que vous trouverez tous les contrats d'engagement dans les bureaux des finances.

A l'égard des revenus, vous pourrez facilement retirer l'éclaircissement que Sa Majesté désire lorsque vous vous transporterez dans toutes les élections pour faire l'imposition de la taille. En cas que, par ces deux moyens, vous ne puissiez pas retirer les éclaircissements que Sa Majesté désire, elle ne doute pas que, par l'application, vous ne trouviez moyen d'y suppléer; sinon, en me donnant avis des expédiens que vous estimerez nécessaires,

¹ Colbert écrivait encore à son beau-frère le 22 du même mois : « Au surplus, il est nécessaire que vous employiez un peu plus de temps que vous ne faites en chacune election, et que vous ne vous contentiez pas de visiter le principal lieu et d'entendre les officiers des elections et receveurs des tailles sur tous les points que vous devez exécuter. Il faut que vous visi-

tiez au moins deux des principaux lieux de chacune election, que vous fassiez venir les principaux habitans, et les collecteurs des lieux circonvoisins, et que vous vous informiez par eux et en detail de tous les points contenus aux ordres du roy, qui vous ont été envoyés. » (*Mémoires de Colbert*, vol. 432, fol. 72.)

j'en rendray compte au Roy et vous feray sçavoir ensuite les intentions de Sa Majesté.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 95.)

163. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 6 aoust 1682.

Sur ce que j'ay écrit, par ordre du Roy, à tous MM. les Intendants commissaires départis, concernant les frais faits en la recette et collecte des tailles qui sont payées par les peuples, qu'il ne falloit pas qu'ils se confiassent à la taxe de ces frais faite par les élus, parce que tous les abus et les concussions faits par les receveurs, par les huissiers et par les collecteurs demeuroient impunis par la connivence des élus, il y a desjà deux de MM. les Commissaires départis qui, par l'application qu'ils ont donnée à découvrir le mérite de cet avis, ont trouvé une infinité de ces abus et concussions¹. C'est sur quoy Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire qu'elle désire que vous donniez une entière application à les découvrir dans l'estendue de vostre généralité, voulant que l'application que vous y donnerez soit telle qu'elle ayt la satisfaction de délivrer ses peuples de toutes les oppressions qu'ils souffrent. Ne manquez donc pas de vous y appliquer, soit dans le reste de la visite que vous faites, soit lorsque vous ferez le département des tailles, et par tous les moyens que vous estimerez convenables pour découvrir ces désordres.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 101.)

¹ Ces recommandations, renouvelées tous les ans par Colbert, prouvent combien le mal était difficile à guérir. Par une circulaire du 16 octobre suivant, il invitait de nouveau les intendants « à pénétrer tous les frais qui se faisoient sur les peuples, tant pour le paye-

ment de la taille que pour tous les autres recouvrements, parce que Sa Majesté en recevoit tous les jours de nouvelles plaintes. » (*Mél. Clair.* vol. 432, fol. 284.)

Ce fut bien pis encore sous ses successeurs.

164. — A M. BOUCHU,
INTENDANT A DIJON.

Versailles, 10 août 1682.

Mesdames les princesses de Carignan¹ et de Nemours² et le chevalier de Soissons³ se plaignent que le fermier des domaines leur donne des assignations devant vous pour rapporter les titres des domaines dont ils jouissent, et en mesme temps saisir, sans avoir obtenu aucune ordonnance de vous, sous prétexte de l'édit de 1667⁴. Comme le Roy n'entend point que son fermier empesche, pour quelque cause que ce soit, la jouissance de tous les domaines par ceux qui en sont en possession, jusqu'à ce qu'il y ayt un jugement ou arrest de réunion, Sa Majesté m'ordonne de vous en écrire et vous dire en mesme temps qu'elle veut que vous empeschiez cette procédure, et que vous déclariez au fermier ou à ses commis, estant sur les lieux, qu'ils ayent à donner main-levée de toutes ces saisies, et leur défendiez de saisir à l'avenir aucune terre. En cas que le fermier refuse, Sa Majesté veut que vous le fassiez mettre prisonnier, sans préjudice pour luy de se pourvoir pour la réunion desdites terres; et en cas de jugement ou d'arrest du conseil, il pourra se mettre en possession.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 532, fol. 120.)

165. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 24 août 1682.

Vous verrez, par le préambule des commissions des tailles que je vous envoie, les raisons qui ont obligé le Roy, cette année, à augmenter les tailles de deux sols pour livre.

Je dois mesme vous dire que jamais la bonté que Sa Majesté a pour ses peuples n'a paru si grande que dans cette occasion, par la peine qu'elle

¹ Marie de Bourbon. (Voir t. 1, 382.)

² Marie d'Orléans, *demoiselle de Longueville*. (Voir t. 1, 23.)

³ Louis-Henri de Bourbon, dit le chevalier de Soissons, né en 1640. Mort le 2 février 1703. — Cousin germain de Madame de Nemours.

⁴ L'édit de 1667, dont il a été parlé plus

haut (pièce n° 138, note), réglait les conditions du remboursement à faire aux engagistes et la forme dans laquelle devait avoir lieu la réunion ou rachat. Les fermiers du domaine ne pouvaient être remis en possession des biens engagés, ainsi que le déclare Colbert à la fin de cette dépêche, qu'après jugement ou arrêt du Conseil.

a eue d'ordonner une augmentation; mais comme Sa Majesté voit une volonté presque déterminée en l'Empereur¹ de refuser les conditions avantageuses que Sa Majesté fait faire à tout l'Empire pour confirmer la paix, elle est obligée de se mettre en estat de soutenir les efforts de ses ennemis avec autant de gloire et d'avantage qu'elle a fait par le passé². Comme elle espère que la connoissance que ses ennemis auront de ses forces et de leur foiblesse les obligera d'accepter ses conditions, elle a pris plaisir à régler cette augmentation en sorte qu'elle puisse la remettre à ses peuples par un simple arrest, en cas que la paix soit acceptée dans le commencement du mois de novembre. Sa Majesté m'ordonne de vous dire, en mesme temps, que cette augmentation vous doit encore obliger à travailler avec plus d'application que jamais à bien régaler la taille, non-seulement à l'égard des paroisses, mais mesme à l'égard des taillables, en sorte qu'ils portent tous leur part d'impositions selon leurs moyens et facultés³.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 150.)

166. — A M. D'ORMESSON,
INTENDANT A LYON.

Seeaux, 27 août 1682.

Je suis bien aise d'apprendre, par vostre lettre du 14 de ce mois, que vous deviez partir le 16 pour la visite de vostre généralité. Comme je vous ay expliqué combien il estoit nécessaire que vous vous appliquiez à cette visite sérieusement, je ne doute point que vous ne le fassiez et qu'elle ne vous donne les lumières qui vous sont nécessaires pour bien faire le régallement et l'imposition de la taille. Vous devez surtout vous appliquer à bien examiner les privilèges des bourgeois de la ville de Lyon, et les restreindre dans les termes portés par les ordonnances et arrests qui ont esté donnés sur ce sujet⁴. En cas que vous trouviez quelques doutes sur

¹ Léopold I^{er}. (Voir t. I, 342.)

² Louis XIV s'était emparé, en septembre 1681, de la ville libre de Strasbourg. En 1682, il réclamait de l'Espagne, par interprétation du traité de Nimègue, la ville d'Alost et son bailliage dans les Pays-Bas. A cette occasion, l'Empire, la Hollande et la Suède signèrent un traité d'association contre la France.

³ Même en donnant suite à une recommandation de Mademoiselle de Montpensier (voir

t. I, 43) en faveur des habitants de la ville d'Eu, Colbert faisait à ce sujet ses réserves. «Mademoiselle m'a prié de vous recommander les habitants de la ville d'Eu, écrivait-il à l'intendant, le 17 août 1682, dans l'imposition prochaine de la taille, et je satisfais à ce qu'elle a désiré de moy. En quoy toutefois vous devez une justice égale à tous les sujets du roy.» (*Mémoires Clairambault*, vol. 432, fol. 139.)

⁴ Les bourgeois de Lyon étaient exempts

les clauses de ces ordonnances et arrests, en me le faisant sçavoir, je ne manqueray pas de vous en donner l'éclaircissement.

Je fais demander à M. Dugué les mémoires des plaintes et des dénunciations par écrit qui luy ont esté données contre les employés à la confection du papier terrier du Forez, et je feray rapport au premier Conseil de l'arrest que vous demandez pour leur faire le procès; mais vous devez observer qu'à l'avenir vostre application doit empescher la continuation de ces désordres. En cas seulement qu'il fallust employer l'autorité extraordinaire de Sa Majesté, lorsqu'il y aura des crimes qui ne pourront estre punis par les voyes ordinaires, vous devez encore observer que Sa Majesté veut toujours sçavoir de quelle conséquence sont les crimes, et mesme voir en partie les preuves que l'on peut avoir, auparavant que de donner les pouvoirs à MM. les Intendans commissaires départis d'instruire et de juger le procès...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 162.)

167. — AUX INTENDANTS.

Secaux, 28 aoust 1682.

Je vous ay fait sçavoir, par ma lettre du 7 de ce mois, que les fermiers des domaines se servant souvent du prétexte des réparations nécessaires aux bastimens des domaines dont ils jouissent, soit pour profiter dans le prix de ces réparations, soit pour obtenir des diminutions, Sa Majesté estime plus avantageux à son service d'aliéner les moulins, halles et autres bastimens dépendant de ses domaines, sujets à de grandes réparations, moyennant une redevance annuelle¹. Mais, ayant depuis fait réflexion sur le dessein de Sa Majesté, il m'a paru que l'on pourroit en retirer les deux tiers des baux qui sont faits jusqu'à présent, et l'autre tiers serviroit aux propriétaires qui s'en rendroient adjudicataires pour les dépenses qu'ils seroient obligés de faire pour les entretenir.

Examinez si ce projet vous paroist raisonnable et faites-m'en sçavoir vostre sentiment, afin que j'en rende compte à Sa Majesté.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 164.)

de tailles pour les maisons de plaisir qu'ils possédaient à la campagne; à l'égard des autres maisons et héritages, ils devoient les donner à ferme à des gens taillables. Ils étaient astreints à la résidence à Lyon pendant au moins sept

mois de l'année, et ne pouvaient tenir aucun bien à ferme sans être déchus de leur privilège.
(*Déclaration du Roy, du 6 août 1669.*)

¹ En poursuivant le rachat des domaines engagés, le roi s'était réservé d'aliéner les

168. — A M. DE BOUVILLE,
INTENDANT A MOULINS.

Paris, 4 septembre 1682.

Pour réponse à votre lettre du 28 du passé, il est nécessaire que vous travailliez avec soin aux procès d'Enjobert et de Berger, estant très-important, en leur conservant la justice, de donner des exemples aux peuples qui leur fassent connoître que le Roy veut qu'ils payent bien ponctuellement leurs impositions, mais que Sa Majesté ne veut pas souffrir qu'il se fasse aucune vexation.

Vous ne devez pas hésiter de faire publier des monitoires¹; mais prenez bien garde aussy que, les peuples estant fort disposés à se plaindre et à rendre tesmoignage contre ceux qui sont commis à la levée des droits qu'ils payent, les dépositions qui seront faites soyent certaines et qu'elles n'ayent point pour motif la hayne universelle des peuples contre ces gens-là.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 180.)

169. — A M. MORANT,
INTENDANT A AIX.

Versailles, 24 septembre 1682.

Vous avez bien fait d'empescher la continuation du désordre que le nommé Sarrebourgce avoit introduit, de faire signifier les taxes pour le huitième denier ecclésiastique et laïque, sans vos ordonnances. Tenez la main à ce que cela s'exécute, comme aussy à faire rendre compte par ledit Sarrebourgce et autres qui ont esté commis à ce recouvrement de toute la recette et dépense qu'ils ont faite. Comme vous connoissez parfaitement l'intention du Roy sur le recouvrement de ces taxes, vous voyez bien que, pour y satisfaire de votre part, il faut que vous soyez fort en garde contre les friponneries de ces commis, qui vont quelquefois à un

petits domaines qui rapportaient peu entre les mains des fermiers. Par la concession aux adjudicataires d'un tiers du produit des haux pour frais de réparations, au lieu de souscrire aux exigences des fermiers, on donna une plus-value très-réelle aux biens qu'il s'agissait d'aliéner. — L'arrêt d'aliénation fut rendu le 29 décembre 1682.

¹ Les *monitoires* étaient des ordonnances rendues primitivement en matière ecclésiastique, et ayant pour objet de provoquer les dépositions des particuliers au sujet de crimes commis et dont les auteurs étaient inconnus. L'usage en fut étendu plus tard aux affaires purement administratives.

grand excès. Mais comme vous estes sur les lieux et qu'il est difficile qu'un homme paye une taxe, ni que le commis fasse beaucoup de friponneries, sans que vous en soyez informé, il y a lieu d'espérer qu'avec vostre application vous empescherez ces deux mauvais effets. Pour vous dire en peu de mot, la fin que vous devez vous proposer dans tous ces recouvremens, il faut que tous ceux qui doivent payer (ce doit estre là vostre application) et que tout ce qui est payé vienne au profit du roy, sur quoy les traitans profitent de la remise que le roy leur fait.

(Bibl. Imp. Mss. *Melanges Clairambault*, vol. 432, fol. 232.)

170. — A M. LE VAYER,
INTENDANT A SOISSONS.

Soissons, 24 septembre 1682.

Pour réponse à deux de vos lettres que je viens de recevoir, du 20 de ce mois, vous avez bien fait d'empeschier la contrainte que le fermier des domaines vouloit exercer contre les paroisses, faute d'avoir nommé des collecteurs dans le premier jour de novembre¹. Cette peine ne doit estre encourue et exécutée que pour obliger les habitans des paroisses à s'assembler et à faire la nomination des collecteurs, attendu que c'est un des plus grands défauts que nous trouvons presque partout dans l'imposition de la taille. Ainsy mon sentiment est que, pour obliger les habitans à estre plus punctuels à l'avenir à faire cette nomination, vous fassiez payer cette amende, sur un rôle que vous arresterez, à trente ou quarante paroisses dans l'estendue de la généralité qui auront manqué l'année dernière seulement à faire cette nomination, afin que, par cette punition, toutes les paroisses soyent punctuelles et ne manquent pas à faire leur nomination dans les temps prescrits par les ordonnances et réglemens.

Vous devez, de plus, observer cette année de vous faire informer dans chacune élection, dans le mois de décembre prochain, des paroisses qui n'auront pas fait cette nomination, afin que vous leur fassiez encore payer une amende dans ledit mois de décembre. Il y a lieu d'espérer qu'en faisant payer cette peine en ces deux temps différens, vous rendrez les

¹ Voir pièce n° 72, note. — La prétention des fermiers des domaines s'étant produite à la fois dans plusieurs généralités, Colbert invita les intendants, par une circulaire du 26 septembre suivant, « à empeschier les fermiers des do-

maines de se faire payer de ces amendes, attendu qu'elles n'estoient, en quelque sorte, que comminatoires. » Il n'appartenait donc qu'aux intendants de prononcer des condamnations lorsqu'ils le jugeaient nécessaire.

paroisses plus ponctuelles et vous retrancherez entièrement ce désordre, qui est assez considérable.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 250.)

171. — A M. MOREL,

MAÎTRE DE LA CHAMBRE AUX DENIERS DU ROI.

Versailles, 24 septembre 1682.

J'apprends de beaucoup de provinces que les fermiers des domaines et autres retirent les rôles des amendes jugées dans les justices ordinaires et cours supérieures depuis dix, douze, quinze, vingt et quarante années. Comme cette recherche produit indubitablement une très-grande vexation et plus de frais que le recouvrement effectif, il faut examiner promptement, dans l'assemblée des domaines¹, depuis quel temps l'on peut rechercher ces amendes, et si elles ne sont pas prescrites par aucun laps de temps².

Rendez-moy compte de cette difficulté.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 230.)

172. — A M. DE MORANGIS,

INTENDANT A ALENÇON.

Fontainebleau, 16 octobre 1682.

J'apprends, par vostre lettre du 8 de ce mois, que vous avez fait le département des tailles dans les élections de Mortagne, Verneuil et Conches, et que vous y avez trouvé beaucoup de pauvreté. Sur quoy je dois vous dire qu'en cette occasion et en toutes autres, vous devez examiner avec soin d'où peut provenir cette pauvreté, pour chercher ensuite les moyens de la diminuer, soit par le soulagement des tailles, en rejetant sur

¹ Dans le langage des fermes, le mot *assemblée* signifiait la réunion de plusieurs fermiers généraux nommés par le contrôleur général et chargés spécialement de l'administration de chacune des parties des fermes.

² En attendant que la question fût décidée, Colbert écrivait le même jour à M. Morant, intendant à Aix : « Vous avez fort bien fait de refuser de viser un rôle d'amendes depuis l'année 1600, montant à 135,000 livres. Pour quelque

cause que ce soit, vous ne devez point signer de rôles d'amendes que de celles qui sont jugées depuis deux, trois ou quatre années au plus; il faut mesme y agir avec beaucoup plus de circonspection, parce que, comme vous dites fort bien, cette recherche ne regardant que des misérables, il n'y a pas d'apparence que l'on en tire un grand profit, et ce seroit une très-grande vexation. » (*Mé. Clair.* vol. 432, fol. 232.)

les autres élections plus accommodées ce que vous retrancheriez sur les pauvres; soit en procurant aux peuples les moyens de gagner leur vie, soit en examinant si cette pauvreté provient d'une fainéantise naturelle, parce que, dans ce dernier cas, ils ne méritent pas beaucoup de soulagement.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 280.)

173. — A M. DE BASVILLE,

INTENDANT A POITIERS.

Fontainebleau, 22 octobre 1682.

Aussytost que vous serez arrivé à Poitiers, je vous prie de terminer l'affaire du devoir¹ à imposer sur les maisons. Comme cette ville est renommée pour sa pauvreté et sa fainéantise, je vous prie de vous appliquer à y porter toujours quelque commerce et quelque manufacture...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 287.)

174. — A M. LE VAYER,

INTENDANT A SOISSONS.

Fontainebleau, 22 octobre 1682.

Pour réponse à vos lettres des 15, 18 et 20 de ce mois, je vous diray, sur le fait des amendes, que vous devez ponctuellement exécuter le dernier arrêt du conseil que je vous ay envoyé². Ainsy vous devez obliger le fermier du domaine à vous rendre compte des amendes, à quoy vous pouvez le contraindre, et en mesme temps à en payer la moitié pour les frais de justice de toutes les justices royales indistinctement. Mais je ne crois pas que le roy jouisse des domaines d'aucune justice royale dans l'estendue de vostre généralité; c'est ce que vous devez observer; et comme nous sommes à présent dans le mois d'octobre, si vous aviez fait exécuter l'arrêt dans le commencement de juillet, vous ne seriez pas dans la peine où vous estes, et il ne seroit pas nécessaire de faire payer ce fermier par provision; mais si le roy jouit du domaine de Noyon, ce que je ne crois pas, vous pouvez faire payer les 65 livres dont il est question.

Il suffit que vous soyez assuré qu'il ne se fait guère de frais pour le

¹ *Devoir* ou *droit* indifféremment, selon le point de vue: le contribuable ou le roi.

² Cet arrêt, en date du 11 avril 1682, or

donnait aux fermiers de compter tous les six mois des amendes adjugées au profit du roi. (Voir pièce n° 32.)

recouvrement des tailles; mais vous devez toujours vous défier des receveurs, commis et sergens qui sont employés, parce qu'il est difficile qu'ils soyent aussy gens de bien que vous vous le persuadez; et peut-estre qu'en continuant de vous y appliquer, ainsy que vous avez fait jusqu'à présent, vous découvrirez des désordres dont vous ne vous apercevez pas.

Puisque vous trouvez les élections de Clermont et Château-Thierry surchargées, vous pourrez les décharger l'année prochaine, lorsque vous ferez le régalement de l'imposition que Sa Majesté réglera...

Pour ce qui est du contrôle des exploits, je suis étonné qu'un homme aussy habile que vous estes dise que l'arrest du conseil de 1670 doive subsister nonobstant la déclaration de 1677 et que vous en devez prendre connoissance, vu que cette déclaration de 1677, contenant la loy expresse établie par le roy pour le fait du contrôle des exploits, a esté envoyée au parlement, enregistrée, et envoyée dans tous les sièges¹. Elle abroge sans difficulté tout ce qui a esté fait auparavant sur cette mesme matière, et la connoissance en doit appartenir aux juges ordinaires. Vous n'avez donc point de vous en enquis sans un pouvoir exprès expédié depuis cette déclaration. Ce sont là les maximes invariables de la justice universelle du royaume, et particulièrement celles qui s'observent à présent dans les finances, qui tendent toutes à maintenir les juges dans la connoissance des matières qui leur appartiennent par leur caractère jusqu'à ce qu'ils en abusent. La fonction de MM. les Intendants commissaires départis dans les provinces ne consiste qu'à tenir la main à ce que ces juges fassent leur devoir et exécutent les lois et ordonnances établies par le prince, et en cas qu'ils y manquent, d'en donner avis, comme aussy de ne prendre connoissance directement d'aucune affaire que de celles dont ils ont pouvoir précis du roy.

Si j'avois eu un doute sur une matière de cette conséquence, je vous aurois consulté; et, en vous établissant bien les faits, je suis certain que vous auriez esté de mon avis.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 291.)

¹ Voir pièce n° 17. — La déclaration du 23 février 1677, pour servir de règlement général, en confirmant l'obligation du contrôle des exploits dans les trois jours de leur date en

matière ordinaire, et dans les sept jours en matière de recouvrement d'impôts, interprétait et modifiait certaines dispositions des edits et arrêts précédents.

175. — A M. DE BRETEUIL,

INTENDANT A AMIENS¹.

Fontainebleau, 28 octobre 1682.

Je ne doute point que l'imposition ne soit faite avec beaucoup d'exactitude, ainsy que vous avez accoustumé, et que vous n'avez remédié à tous les inconvéniens que vous avez reconnus dans la visite que vous avez faite de la généralité.

Le Roy m'ordonne de vous écrire, sur ce sujet, que dans l'imposition des tailles des élections de Beauvais et de Clermont (dont la première est de la généralité de Paris, et l'autre de celle de Soissons), qui touchent toutes deux les paroisses de la généralité d'Amiens, il se trouve que les paroisses de cette généralité sont imposées à beaucoup moins que celles desdites deux élections à proportion de l'estendue et valeur de leurs terrains. L'intention de Sa Majesté est donc que vous examiniez, de concert avec MM. les Intendants de ces deux généralités², si cela est véritable, et en ce cas d'où peut provenir cette différence, Sa Majesté estimant que cette différence est d'une grande conséquence puisqu'elle peut porter facilement les habitans des paroisses des deux élections de Beauvais et de Clermont à changer leurs demeures et à s'en aller dans les paroisses de la généralité d'Amiens.

Après que vous aurez soigneusement examiné ce point, vous m'en enverrez un mémoire pour en rendre compte à Sa Majesté.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 313.)

176. — A M. DE MORANGIS,

INTENDANT A ALENÇON.

Fontainebleau, 28 octobre 1682.

J'apprends, par vostre lettre du 22 de ce mois, que vous avez achevé le département des tailles, que desjà la plus grande partie des paroisses ont nommé des collecteurs, et que vous avez trouvé beaucoup moins de

¹ François Le Tonnelier-Breteuil, marquis de Fontenay-Trésigny. On le voit successivement conseiller au parlement de Paris, maître des requêtes de l'hôtel, intendant en Picardie de 1674 à 1683, puis en Flandre l'année sui-

vante, et conseiller d'État en 1685. Mort le 16 mai 1705, à l'âge de soixante-sept ans.

² MM. Ménars et Le Vayer. (Voir pages 106 et 184.)

translations de domicile, et fort peu de frauduleuses. Vous pouvez juger facilement par là qu'en tenant la main soigneusement à l'exécution de l'arrêt du conseil du mois de septembre de l'année dernière, vous remédieriez assurément à ce désordre, qui est très-grand et très-considérable.

A l'égard des frais faits pour le recouvrement, je ne vois pas, par la table que vous m'avez envoyée, que le receveur de Bernay soit celui qui fasse le moins de frais, puisque, sur 60,000 livres qu'il a reçues sur 82,000 livres, il a fait pour 406 livres de frais, et que celui d'Argentan, pour 103,996 livres de recette, n'en a fait que pour 253 livres¹. Vous jugerez facilement qu'il seroit d'une pernicieuse conséquence de faire une gratification à un autre qu'à celui qui en a fait le moins. C'est à quoy il est bien nécessaire que vous fassiez réflexion, et de plus, que vous observiez avec soin s'il n'y a point d'autres frais que ceux qui sont taxés par les officiers de l'élection²...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 312.)

177. — A. M. DE NOINTEL,

INTENDANT A TOURS.

Fontainebleau, 7 novembre 1682.

Le Roy vient d'ordonner l'exécution de l'arrêt du conseil pour casser celui de la Cour des aydes, donné sur la requeste du lieutenant de l'élection de Loches, et ordonne en mesme temps que la commission que vous avez donnée au président de ladite élection d'assister au rôle de ladite ville sera exécutée; mais Sa Majesté m'ordonne en mesme temps de vous faire sçavoir que vous ne devez vous servir de ces voyes que dans une extrême nécessité, parce que l'essentiel de la taille consiste à laisser la liberté aux collecteurs de faire leurs rôles, sauf à les réformer par des taxes d'office qui doivent estre faites par vous. Mais lorsque la nécessité vous obligera d'avoir recours à ce moyen, Sa Majesté ne veut pas que vous donniez cette commission à aucun officier de la mesme ville dont il faudra faire le rôle, parce qu'il est impossible que ces officiers n'ayent trop de parens, d'amis et d'intérêts particuliers, ce qui ne convient pas à la justice et à l'égalité qu'il faut observer dans un rôle.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 320.)

¹ La proportion était donc de 2,45 pour mille dans la commune de la généralité où le recouvrement se faisait le mieux.

Elle est, en 1860, de 1,23 pour mille en moyenne générale.

² Voir pièce n° 163.

178. — A M. DE MORANGIS,
INTENDANT A ALENÇON.

Fontainebleau, 11 novembre 1682.

Pour réponse à votre lettre du 5 de ce mois, il seroit à souhaiter que le jugement souverain que vous avez rendu contre les faux-monnaieurs de Falaise eust pu estre exécuté sur quelqu'un des coupables; mais puisque vous avez esté obligé de les juger par contumace, tenez soigneusement la main à ce qu'ils ne paroissent plus dans l'estendue de la généralité d'Alençon; et si vous pouviez mesme découvrir qu'ils fussent en quelque autre province, en m'en donnant avis, je ne doute point que le Roy ne donnast des ordres pour les faire arrester.

Puisque vous estimez que le sieur Daro, receveur des tailles à Bernay, est celuy qui a le mieux mesnagé son élection, je proposeray au Roy de luy donner une gratification. Mais assurément la fin que le Roy s'est proposée en cela ne réussira point jusqu'à ce qu'il y ayt un receveur puny et l'autre récompensé.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 333.)

179. — A M. DE RIS,
INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 6 janvier 1683.

J'ay rendu compte à Sa Majesté des frais qui ont esté faits pendant les onze premiers mois de l'année dernière pour le recouvrement des tailles. Comme Sa Majesté a trouvé qu'il y avoit, par cette table, dans la généralité, 45 porteurs de contraintes et 17 archers¹, Sa Majesté trouve que la nourriture, l'entretien, et le désordre que tous ces gens causent dans tous les logemens effectifs qu'ils font, sont d'une très-grande charge aux peuples de cette généralité. Ainsy elle veut que vous vous appliquiez, avec un très-grand soin, à restablir l'ancienne forme de faire payer les tailles par le moyen des huissiers et des sergens, ou au moins que vous commenciez à retrancher la moitié entière de ces porteurs de contraintes et de ces archers, Sa Majesté ne voulant pas qu'il y ayt plus de deux porteurs de contraintes et huit ou dix archers au plus en chacune élection.

¹ Le manuscrit porte bien 17; mais le sens indique 177.

Je dois aussy vous avertir que lorsque, par la table que vous m'envoyez, il paroist que ce nombre de pōrteurs de contraintes et d'archers n'a consommé que 47,630 livres pendant les onze mois de l'année dernière, Sa Majesté n'en est pas persuadée, d'autant que cette somme ne comprend que ce qui a esté réglé pour le salaire de chacun jour, et qu'au contraire il n'y a aucun de ces gens-là qui ne couste au moins trois ou quatre fois autant aux paysans chez lesquels ils sont établis jusqu'à ce qu'ils ayent payé la taille.

C'est ce que vous devez examiner avec grand soin, estant impossible que Sa Majesté puisse estre persuadée que ces gens-là se contentent de leur solde sans aucune autre charge aux habitans chez lesquels ils logent¹.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 9.)

180. — A M. D'ORMESSON,
INTENDANT A LYON.

Versailles, 6 janvier 1683.

Pour réponse à vostre lettre du 30 du mois passé, sur l'emprisonnement fait par le traitant du huitième denier ecclésiastique pour une taxe de 35 livres, vous pouvez juger facilement, par tout ce que vous avez vu pendant le temps que vous avez servy au Conseil, que mon intention est bien éloignée de souffrir les contraintes par corps, particulièrement pour une taxe de si petite conséquence. Véritablement, il ne faut pas exclure tous ~~ceux~~ qui travaillent au recouvrement des deniers du roy de pouvoir se servir de cette sorte de contrainte; mais il faut qu'elle soit extrêmement rare et qu'elle ne soit employée que contre ceux contre lesquels l'on a éprouvé inutilement toutes les autres contraintes; les traitans ne la doivent mettre en usage que par l'ordre de MM. les Intendans commissaires départis. Ainsy vous devez sans difficulté faire mettre en liberté celuy qui a esté emprisonné pour les 35 livres.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 15.)

¹ Voir pièces n° 66 et 85.

181. — À M. DE NOINTEL,
INTENDANT A TOURS.

Versailles, 21 janvier 1683.

Pour réponse à votre lettre du 14 de ce mois, je vous envoie l'arrêt pour informer de la violence prétendue faite par les sous-fermiers des aydes ou les commis d'Angers. Mais comme cette ville a esté de tout temps sujette à de grandes séditions, le Roy veut que vous alliez vous-mesme sur les lieux pour faire l'inspection et bien connoistre si le contenu en la lettre du maire d'Angers que je vous ay envoyée est véritable; parce que si la chose s'estoit passée comme le sous-fermier le dit icy, cette lettre sentiroit plutost un boute-feu de sédition qu'un maire d'une ville capitale comme celle-là, qui doit estre toujours pour le service du roy et pour apaiser le mouvement des peuples. Ainsy, il est fort important que vous découvriez vous-mesme la vérité de tout ce qui s'est passé.

Il est certain néanmoins que les fermiers des aydes qui ont pu excéder, par les enchères volontaires qu'ils ont faites, le véritable prix de leur ferme, font ce qu'ils peuvent pour se préparer des raisons de diminutions auxquelles ils ne parviendront pas. Ainsy, je ne doute pas que vous ne découvriez la vérité de tout ce qui s'est passé, pour faire en cela la justice qui est due au Roy et au public.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 28.)

182. — AU MÊME.

Versailles, 4 février 1683.

J'apprends, par votre lettre du 30 du passé, que vous avez trouvé beaucoup de désordres sur le sujet du rôle des tailles de Baugé, et que vous avez esté obligé de le faire faire en votre présence. Mais comme cette matière est fort délicate, et que tous les réglemens veulent que ce soyent les collecteurs qui fassent ces rôles, lesquels sont obligés aussy de les faire dans le temps prescrit par les mesmes réglemens, vous devez tenir la main à ce qu'ils soyent ponctuellement exécutés, et punir les collecteurs qui n'auront pas fait ces rôles par les peines portées par lesdits réglemens¹.

¹ Voir pièce 177. Par arrêt du conseil du 23 septembre 1681, les collecteurs devaient

Vous devez aussy tenir la main à ce que, dans toutes les élections, l'on vous informe avec soin des jours auxquels la vérification des rôles des paroisses aura esté faite; parce qu'en faisant punir les collecteurs qui manqueront de faire les rôles dans le temps prescrit vous parviendrez plus facilement à empescher tous les abus qui se commettent en cette fonction, et retrancherez, par ce moyen, les gratifications qu'ils travaillent à s'attirer, sans en venir à l'extrémité de faire faire ces rôles en vostre présence, ce qui est entièrement contraire à l'esprit des ordonnances, auxquelles vous devez toujours vous conformer.

Au surplus, lorsque vous trouverez des collecteurs convaincus d'avoir tiré des gratifications pour diminuer les cotes des particuliers, vous devez les faire punir sévèrement, parce qu'une punition de cette nature fera un exemple qui contiendra tous les autres collecteurs de l'estendue de la généralité¹.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 533, fol. 62.)

183. — A M. LE BRET,

INTENDANT A GRENOBLE.

Versailles, 4 février 1683.

Je fais réponse à vostre lettre datée de Lyon le 26 du passé. Vous entrez dans une généralité où vous trouverez les esprits fort élevés à cause de la révocation de M. d'Herbigny; c'est pourquoy, dans les commencemens, il est bien nécessaire que vous vous absteniez fort, et que vous preniez garde de ne donner aux esprits de cette province aucun sujet légitime de se plaindre, et vous ne devez pas douter que le Roy vous soutienne fortement. Surtout, appliquez-vous à exécuter promptement et ponctuellement les ordres qui vous seront envoyés, particulièrement à l'égard des gens de guerre, que le Roy veut estre contenus dans une discipline fort exacte; et à l'égard des matières qui passent par mes mains, vous devez estre assuré que je vous expliqueray clairement les intentions du Roy.

Vous sçavez combien Sa Majesté a à cœur le soulagement de ses peu-

proceder à la confection des rôles dans la quinzaine du jour de la réception du mandement pour l'imposition de la taille, à peine de 20 livres d'amende.

¹ Une déclaration du 16 août 1683 en

donna qu'il serait procédé extraordinairement contre les collecteurs lorsqu'ils seraient convaincus de surimposition ou de décharge illécite des tailles. (*Mem. alph.*)

ples sur le fait des tailles; et comme l'imposition dans cette province est toute différente de ce qui se pratique dans la généralité de Limoges¹, vous devez donner une très-grande application à bien reconnoître tout ce qui se passe dans l'imposition et la collecte pour remédier aux abus que vous trouverez. Le commis du sieur de La Tour-Dalliez est porteur des provisions pour les notaires et sergens qui ont été créés de nouveau. Comme le parlement avoit dessein de continuer les sergens non pourvus qui ont été supprimés, et mesme que M. d'Herbigny non-seulement y avoit donné les mains, mais mesme avoit donné quelques ordonnances pour cela, l'intention de Sa Majesté est que vous teniez fortement la main à ce qu'aucun de ces sergens non pourvus n'exerce, et que vous fassiez connoître à M. le Premier Président et à M. le Procureur Général que le Roy ne le veut point souffrir pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse estre.

Vous examinerez aussy l'estat auquel est la ferme des gabelles, et les autres droits et impositions qui se lèvent pour le roy, pour employer l'autorité que Sa Majesté vous donne pour les maintenir suivant l'occasion.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 43.)

184. — A M. LE VAYER,
INTENDANT A SOISSONS.

Versailles, 9 avril 1683.

Pour réponse à quatre de vos lettres, auxquelles mon indisposition de la goutte m'a empêché de répondre jusqu'à présent, je rendray compte au Roy, en son premier Conseil, de l'information que vous avez fait faire par vostre subdélégué contre le nommé Bourguet, commis à Château-Thierry, pour le recouvrement des échanges², et vous feray sçavoir la résolution que Sa Majesté prendra sur ce sujet.

Je proposeray aussy au Roy vostre congé pour ces festes de Pasques; et comme je ne doute point que Sa Majesté ne vous l'accorde, vous pouvez disposer vos affaires pour venir icy, où nous nous entretiendrons des affaires de vostre généralité.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 135.)

¹ Le Bret étoit précédemment intendant à Limoges.

² Les droits sur les échanges entre particu-

liers avoient été établis par les edits et déclarations de mai 1645, 20 mars 1673 et février 1674.

185. — A M. DE BERCY,
INTENDANT A RIOM¹.

Paris, 15 avril 1683.

Pour réponse à votre lettre du 6 de ce mois, j'ay rendu compte au Roy des désistemens que vous avez fait faire par divers particuliers qui s'estoient pourvus en surtaux, et Sa Majesté a fort approuvé ce que vous avez fait en cela. Vous devez seulement bien prendre garde de ne vous servir d'aucune voye, ni d'autorité ni de crainte, pour obliger ces particuliers à ces désistemens. Comme il n'y a rien de plus avantageux aux peuples et plus conforme aux intentions du Roy que de les empescher de consommer leurs biens en chicanes de cette nature, qui recommencent tous les ans, Sa Majesté approuve fort que vous vous serviez des mesmes moyens dans le plus grand nombre de paroisses que vous pourrez en faisant la visite de la généralité. Et comme c'est un travail immense, afin que Sa Majesté en puisse tirer un aussy grand fruit pour ses peuples qu'elle désire, elle veut que vous examiniez les moyens d'empescher ces actions en surtaux, soit en instruisant l'action en comparaison², ainsy qu'elle est établie en Normandie, soit en défendant aux élus de recevoir aucune action en surtaux pour les taux qui n'excéderont pas ceux de l'année précédente. C'est une première pensée qui m'est venue; vous devez l'examiner et y ajouter ou retrancher, ainsy que vous l'estimerez plus à propos, pour remédier à ce désordre. Il semble que, pour le reconnoistre plus facilement, vous pourriez vous faire donner, en chacune élection, un extrait de toutes les instances en surtaux qui y sont portées chacune année, pour connoistre si en effet ce désordre est tel qu'il soit nécessaire d'y apporter un grand remède.

Au surplus, il est bon que vous soyez averty que la Cour des aydes de Clermont se plaint fort de tout ce que vous faites; mais comme (*de même que*) vous devez estre assuré qu'en bien faisant, le Roy vous soutiendra toujours, je suis bien ayse de vous dire néanmoins que vous devez agir

¹ Anne-Louis-Jules de Maslon de Bercy, seigneur de Conflans, fils du président au Grand Conseil. (Voir t. I, 407.) Conseiller au parlement de Metz, puis de Paris. Maître des requêtes en 1674, intendant en Auvergne en 1683, en Bourbonnais, puis à Lyon en 1684, après la mort de d'Ormesson. Il avait épousé une fille du président Bretonvilliers.

² Les contribuables qui se considéraient comme trop imposés pouvaient se pourvoir en diminution de cote. L'action en comparaison, usitée en Normandie, avait pour objet de permettre aux réclamants de prendre comme terme de comparaison le chiffre des cotes auxquelles d'autres contribuables étaient imposés. (Voir pièces n° 124 et 129.)

avec beaucoup de modération, et qu'en exécutant les ordres que vous recevez de Sa Majesté, vous devez toujours régler votre conduite sur les ordonnances et réglemens. Il sera mesme fort à propos et agréable au Roy que, lorsque la Cour des aydes voudra entrer en conférence avec vous, soit par le premier président, soit par le procureur général ou autres officiers, vous leur expliquiez les raisons d'agir ainsi, que vous faites, sans toutefois vous départir, pour quelque cause que ce soit, de l'intention que le Roy a que vous travaillez toujours à retrancher les procès et à empêcher que ses sujets ne se ruinent en procédures de justice (sans leur oster la liberté de se pourvoir) toutes les fois qu'ils peuvent estre persuadés du contraire.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 140.)

186. — A M. DE NOINTEL,

INTENDANT A TOURS.

Versailles, 13 may 1683.

J'ay reçu, avec votre lettre du 5 de ce mois, la réponse à celle que je vous avois écrite sur la misère des peuples¹ et que j'attendois il y a desjà quelque temps. Je ne manqueray pas d'en rendre compte au Roy. Cependant je vous prie de me faire sçavoir de temps en temps l'estat des biens de la terre, et de donner tous les ordres nécessaires pour obliger les peuples de payer leurs impositions, parce que, les dépenses de l'Etat estant très-grandes, le Roy ne les peut soutenir que par le payement perpétuel des impositions que Sa Majesté ordonne sur ses peuples. Mais je vous avoue que je suis surpris que la misère des peuples soit si grande que vous le dites, vu que toutes les impositions du royaume ne sont que de 37 millions², et que, depuis quarante et cinquante ans, elles ont toujours esté entre 40 et 50 millions, excepté depuis la paix, que Sa Majesté les a réduites à 32, 33 et 34 millions.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 176.)

¹ Les récoltes des années 1682 et 1683 furent mauvaises. — ² Sur les tailles, bien entendu.

187. — A M. DE LA BERCHÈRE,

INTENDANT A MOULINS¹.

Sceaux, 4 juin 1683.

J'apprends, par votre lettre du 30 du passé, que vous avez visité les élections de Montluçon, Combrailles et Guéret; mais il est nécessaire que vous observiez avec soin tous les points contenus en la lettre que je vous ay écrite sur ce sujet, et que vous en rendiez compte article par article, parce que le Roy désire voir l'exécution ponctuelle de ses ordres, Sa Majesté estant persuadée que c'est le soulagement le plus considérable qu'elle puisse donner à ses peuples.

Je vois que les officiers de Montluçon font assez bien leur devoir, que ceux de Combrailles ne le font pas de mesme, et que les recouvrements se font assez bien dans ces deux élections et celle de Guéret. Vous devez surtout empêcher l'emprisonnement des collecteurs autant qu'il sera possible.

Sur ce que vous dites qu'il pleut presque partout dans la prison de Guéret, il auroit esté bon de faire travailler sur-le-champ à la réparation des couvertures de cette prison, dont la dépense ne peut estre fort grande. En cas qu'il y eust des dépenses plus considérables à faire, vous auriez pu en faire un devis avec une estimation des ouvrages et me l'envoyer: j'aurois donné les ordres au fermier du domaine de payer les sommes auxquelles ces réparations auroient pu monter.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 215.)

¹ Urbain Legoux, sieur de La Berchère, ancien conseiller au parlement de Metz, maître des requêtes en 1674, intendant à Moulins en

1683, puis à Montauban en 1684. Mort le 31 août 1721, à l'âge de soixante et dix-huit ans.

188. — A LOUIS XIV.

(Lettre et réponse autographes.)

Seeaux, 8 juin 1683.

Vostre Majesté trouvera cy-joint l'estat de tous les payemens réglés jusqu'à cejourd'huy pour estre faits au trésor royal pendant ce mois.

Le trésorier des Lignes suisses recevra cette semaine 100,000 livres pour servir au payement des pensions, outre les 100,000 qu'il a cy-devant reçues; j'en ay donné aussytost avis à l'ambassadeur de Vostre Majesté².

Elle observera, s'il luy plaist, qu'outre les 5,540,887 livres à quoy montent les payemens réglés, il faut encore, pour les payemens que Vostre Majesté a ordonnés ou résolus, suivant le mémoire cy-joint, 2,266,500 livres, et que ces dépenses excèdent les recettes de 3,600,000 livres, suivant un mémoire qu'elle a vu avant son départ.

Quelque diligence et quelque application que j'aye eue jusqu'à présent, je n'ay pu encore trouver que 1,400,000 livres à emprunter; en sorte qu'il sera très-difficile de pouvoir fournir à ces dépenses.

Bellegarde¹, 13 juin 1683.

Je les ay reçus et je les garde.

Bon.

La grande despence me fait beaucoup de peine; mais il y en a de nécessaires.

Je sait que vous faites tout ce qui est possible.

¹ Aujourd'hui Seurre (Côte-d'Or). Louis XIV était parti le 25 mai pour la Bourgogne, avec la reine, Marie-Thérèse, qui mourut peu après son retour.

² Le chevalier Robert de Gravel, d'abord secrétaire de Mazarin, ambassadeur en Danemark en 1675, et en Suisse en 1676. Il y mourut, le 30 juin 1684, à l'âge de soixante et douze ans.

Cependant, depuis le départ de Vostre Majesté, j'ay reçu encore une ordonnance de 153,000 livres, à compte d'un armement nouveau de quatorze galères, et Vostre Majesté jugera facilement qu'estant aussy éloigné que je suis de pouvoir trouver les fonds nécessaires pour les dépenses réglées, il ne m'est pas possible de pouvoir aller au delà.

Vostre Majesté trouvera cy-joint quelques ordonnances qu'elle aura la bonté de signer et me les renvoyer.

Toutes les affaires de finances ont leur cours ordinaire: les intendans visitent les généralités et en rendent compte par toutes leurs lettres, qui sont pleines de beaucoup de misère des peuples.

Vostre Majesté trouvera aussy cy-joint l'estat auquel sont les bastimens, suivant la visite que je fis jeudy dernier à la machine Saint-Germain, Marly, Trianon et Versailles, comme aussy les estats des payemens faits pendant les trois dernières semaines.

J'envoye aussy à Vostre Majesté le plan du rez-de-chaussée du château de Chambord, par lequel elle verra qu'elle n'a rien marqué pour les offices de la Reyne.

Il y a deux charges de conseiller au parlement de Paris, vacantes :

Il faut faire un effort pour les galères, car elles seront absolument nécessaires si celles d'Espagne se joignent aux vaisseaux et mènent à Gènes¹.

Je vous renvoie les ordonnances signées.

La misère me fait grand peine. Il faudra faire tout ce que l'on pourra pour soulager les peuples. Je souhaite de le pouvoir bientôt.

J'ay répondu à tous les articles des bastimens.

J'ay veu les estats des paiemens.

Il n'y a rien à faire de nouveau. On prendra quelques chambres basses, s'il est nécessaire, parmi quelques offices, pour la Reyne. Je vous renvoie le plan.

¹ Ce passage est fort obscur. Gènes, encore indépendante mais bien déchue, suivait depuis un siècle la politique de l'Espagne. De là l'hostilité de Louis XIV, qui, l'année suivante (17 mai), sous prétexte d'armemens suspects et de mauvais procédés, la fit bombarder impitoyablement.

La première du sieur Croiset, la seconde du sieur Lecoq, doyen, qui est mort depuis peu.

Les consignans sont : les sieurs de Lesseuille, d'Harouys, Doublet, Pellot, Pinon, Picquot, Trudaine, Fourqueux, Jacquot, de Paris, Sanson, Le Maistre.

Vostre Majesté fera sçavoir, s'il luy plaist, à qui elle veut donner ces deux charges.

Il faut que les deux premiers consignans ayent les charges. C'est Lesseuille et d'Harouys.

J'ay esté à Pagny¹, que j'ay trouvé dans un pitoyable estat. Il faudroit empescher ce qui reste à la maison de tomber.

Les bois paroissent beaux. J'ay veu ceux qui sont sur le bord de l'eau, pour la marine; ils sont beaux et bien arrangés pour se conserver.

J'ay trouvé la cavalerie dans un estat admirable et beaucoup plus belle et meilleure que je ne croyois. J'ay fait des gratifications à plusieurs capitaines pour leur tesmoigner la satisfaction que j'ay d'eux. Je ne vous mande pas de m'envoyer rien pour cela, quoy qu'elles ayent passé la somme que j'ay apportée avec moy.

Je vous ay fait dire par Seignelay de me donner vostre advis sur le choix d'un Intendant pour cette province. Cela pressé, car il seroit bien important qu'il y fust quand les troupes se sépareront du camp de la Saône. Ce sera vers le 20^e de juillet.

(Copié sur l'original. — Collection particulière.)

¹ Pagny-le-Château, canton de Seurre, Côte-d'Or. (Voir t. I, 359.)

189. — A M. PONCET,

INTENDANT A LIMOGES.

Fontainebleau, 12 aoust 1683.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 27 du mois passé, le nouveau mémoire concernant la visite de vostre généralité. Vous devez empescher les collecteurs de Tonnay-Charente d'envoyer quérir des soldats à Brouage pour le payement de la taille, cette voye estant trop violente et entièrement contraire aux intentions du Roy. Vous devez mesme travailler par tous les moyens possibles à retrancher la contrainte par logement effectif dans l'estendue de vostre généralité. Faites-moy scavoir s'il y a des élections où cet usage est estably, et, en ce cas, travaillez à l'oster pour restabli la contrainte par voye d'huissier, s'il est possible; sinon, examinez combien il y a de brigades en chacune election, de combien d'hommes elles sont composées, combien de solde on leur donne, et pénétrez bien les abus qui se peuvent commettre en cette sorte de recouvrement et les moyens de les retrancher¹.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Charambault*, vol. 433, fol. 334.)

190. — A M. DE SÉRAUCOURT,

INTENDANT A BOURGES.

Fontainebleau, 14 aoust 1683.

Comme l'un des principaux travaux que le Roy ayt recommandé à MM. les Intendants commissaires départis dans les provinces a esté celui de l'arrondissement des élections, pour le soulagement des peuples, qui sont souvent obligés d'aller bien loin porter leurs deniers et chercher la justice, lorsqu'ils ont un siège d'élection beaucoup plus proche duquel ils ne dépendent pas; et comme M. Poncet prétend avoir fait ce travail et que je doute fort qu'il l'ayt fait avec l'exactitude qui est nécessaire et que le Roy désire, je vous envoie la carte qu'il en a faite, afin que vous puissiez l'examiner vous-mesme en faisant l'imposition dans toutes les élections de vostre généralité pour l'année prochaine, et que, dans tous les lieux où

¹ Voir pièce n° 179.² Louis-François Deï de Séraucourt, d'abord conseiller de la Cour des aides et commis de Colbert. Intendant à Bourges depuis octobre

1682; il y avait remplacé M. Poncet. Mort à Paris en 1744, âge de cent ans. — Fils de Charles Colbert (voir t. I, 324), cousin du ministre.

vous ne pouvez pas faire cette vérification avec l'exactitude qui est nécessaire, vous en puissiez confier le soin à des officiers dont vous répondiez.

Je vous prie donc de vous appliquer avec un très-grand soin à faire en sorte que ce travail soit aussy exact que le Roy le désire, et de bien prendre garde qu'il ne faut omettre aucune paroisse ou hameau de chacune élection. Je vous envoie la carte du Berry dont je viens de vous parler, avec les tables que M. Poncet y a jointes.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 344.)

191. — AUX INTENDANTS.

Fontainebleau, 17 aoust 1683.

Je dois vous avertir que le Roy se faisant rendre compte à présent, dans tous ses Conseils, des visites des généralités, comme vous ne m'avez pas encore envoyé le mémoire de celle de vostre généralité, si vous ne le faites au plus tost, il paroistra à Sa Majesté que vous n'avez pas exécuté ses ordres que je vous ay donnés et réitérés beaucoup de fois¹.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 347.)

¹ On lit, à la suite de cette lettre, la note suivante : « Dernière lettre signée par Monseigneur Colbert. Quatorze autres, préparées à

Fontainebleau, à la date des 18 et 19 aoust, n'ont pu estre signées à cause de sa maladie et de sa mort. »

SUPPLÉMENT¹.

192. — AU DUC D'ARPAJON, LIEUTENANT DU ROI EN LANGUEDOC.

De... 8 juillet 1661.

Les receveurs généraux des finances de Montauban m'ayant apporté un estat des restes de la généralité, j'ay remarqué que la plupart de ceux des élections de Rodez et de Millau sont dus par les paroisses qui vous appartiennent, dont ayant demandé la raison, on m'a dit que vos habitans ne se mettoient en aucun devoir de payer leurs impositions sur ce qu'ils estoient fortement appuyés par vous, et que vous ne vouliez pas souffrir qu'on les contraignist par la voye des gens de guerre. Sur quoy, Monseigneur, j'ay cru estre obligé de vous écrire ces lignes pour vous supplier très-humblement de donner les ordres nécessaires dans vos terres, afin qu'ils satisfassent à ce qu'elles doivent; car autrement il ne sera pas en mon pouvoir d'empescher que ces plaintes ne parviennent jusqu'au Roy, ce que je sçais que vous voulez éviter.

(Arch. de la Mar. Recueil de diverses lettres, fol. 28.)

193. — A M. DE LA BARRE, INTENDANT A RIOM.

De... 11 juillet 1662.

Il a esté fait diverses plaintes au Roy de ce que, pendant le temps de la moisson, on a employé les troupes pour le recouvrement des impositions

¹ Les lettres qu'on vient de lire étoient imprimées quand nous avons trouvé, à la Bibliothèque des Invalides, trois volumes in-folio contenant la copie manuscrite de la correspondance de Colbert sur les finances et le commerce pendant les années 1672, 1673 et 1674. Nous croyons devoir réunir à ce qui précède les plus importantes de ces lettres qui sont relatives aux finances, impôts et monnaies.

Nous y joignons quelques autres lettres, sur ces matières, que nous avons également trouvées depuis à la Bibliothèque Impériale et à la Marine.

² Louis, duc d'Arpajon, maréchal de camp en 1632, lieutenant du roi en Languedoc depuis 1634, duc et pair en 1651. Mort en son château de Severac, le 6 mai 1679.

³ Antoine Lefèvre, sieur de La Barre, né en

dans votre généralité, ce qui causoit beaucoup de désordre et réduisoit les peuples à une grande extrémité, après avoir essuyé une mauvaise année.

J'ay bien assuré Sa Majesté que vous y remédieriez promptement, et que vous ne souffririez, en aucune manière, que, durant les mois de juillet et aoust, on fist aucune contrainte contre les paroisses, estant raisonnable de leur donner le temps de faire la récolte, afin qu'elles puissent après satisfaire à ce qu'elles doivent; je vous prie d'y tenir la main.

(Arch. de la Mar. Recueil de diverses lettres, fol. 34.)

194. — A M. LE JAY,

INTENDANT A BORDEAUX.

De... 17 juillet 1662.

J'ay reçu votre lettre du 12 de ce mois à laquelle je répondray article par article.

Je suis très-aysé d'apprendre que la vente des grains continue et que vous espérez qu'il n'y aura aucune perte pour le Roy, vous priant de nouveau de m'informer, chaque semaine, du fonds qui en sera provenu, et, si vous trouvez occasion de remettre de l'argent à Paris au pair, d'en envoyer les lettres de change au sieur Nacquart¹; sinon il n'y aura qu'à le conserver soigneusement, et nous trouverons facilement les moyens d'en disposer².

Je dois vous dire, sur la pensée que vous avez que les receveurs géné-

1622, intendant de Paris pendant la guerre civile, puis de Grenoble, et enfin de Moulins et de Riom, depuis mai 1659 jusqu'en 1662. (Voir t. I, 387.) Il entra à cette époque dans la marine, et devint successivement capitaine de vaisseau (1663), gouverneur général de Cayenne, et lieutenant général en 1667. Nommé gouverneur du Canada, en 1682, ses infirmités le forcèrent de rentrer en France. Mort le 4 mai 1688.

¹ Nacquart, qui avait d'abord été au service de Mazarin comme homme d'affaires (voir t. I, 563), devint ensuite conseiller du roi, et lieutenant général de l'amirauté de Dunkerque. Colbert de Saint-Pouange, intendant d'Amiens, le choisit, en 1663, pour son subdélégué à Dunkerque.

² Louis XIV expose, dans ses *Instructions au Dauphin*, les mesures qu'il prit pour adoucir la rigueur de la disette qui sévit en 1662 :

« J'obligeai les provinces les plus abondantes à secourir les autres, les particuliers à ouvrir leurs magasins et à exposer leurs denrées à un prix équitable. J'envoyai en diligence des ordres de tous côtés pour faire venir par mer, de Dantzick et autres pays étrangers, le plus de blés qu'il me fut possible. Je les fis acheter de mon épargne; j'en distribuai gratuitement la plus grande partie au petit peuple des meilleures villes, comme Paris, Rouen, Tours et autres. Je fis vendre le reste à ceux qui en pouvoient acheter, mais j'y mis un prix très-modique et dont le profit, s'il y en avoit, étoit employé au soulagement des pauvres, qui tiroient des plus riches, par ce moyen, un secours volontaire, naturel et insensible. A la campagne, où les distributions de blés n'auroient pu se faire si promptement, je les fis en argent, dont chacun tâchoit ensuite de soulager sa nécessité. » (Voir *Œuvres*, t. I, pages 52 et 53.)

raux des finances de votre généralité vous ont pu rendre quelques mauvais offices, que vous me feriez tort si vous estiez prévenu de l'opinion que je leur prestasse l'oreille à votre préjudice, car je vous prie de croire que je sçais un peu faire la différence d'une personne de mérite et de probité comme vous d'avec d'autres gens; de sorte que quand ils auroient entrepris de parler contre vous (ce que pourtant à la vérité ils n'ont pas fait), ç'auroit esté fort inutilement. Comme je n'ay rien de réservé pour vous sur cette matière, je vous diray franchement que tout ce qu'ils ont allégué a esté seulement que vous ne vous transportiez pas dans les élections aussy souvent qu'il eust esté nécessaire pour faire avancer les recouvrements; mais j'ay bien compris que vous avez de bonnes raisons pour ne les pas entièrement satisfaire en cela, particulièrement à cause de l'extrême misère que la province a soufferte, et qu'il n'estoit pas juste de presser les peuples dans une année si fascheuse¹.

Pour ce qui est des deux parties que vous croyez qu'ils ont levées induement et dont vous leur demandez l'éclaircissement, j'estime qu'il ne faut pas davantage rebattre cette matière quant à présent, parce que, ayant beaucoup de peine à soutenir leur prest², il est de conséquence de leur faire connoistre qu'on les veut assister en tout ce qui sera possible, remettant, après que la moisson sera faite, à réveiller cette poursuite qui ne demeurera assoupie qu'autant de temps qu'il sera nécessaire pour empêcher que cette recherche ne nuise au paiement qu'ils doivent faire pour le courant...

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 38.)

195. — A COLBERT DE SAINT-POUANGE,
INTENDANT A AMIENS.

De... 29 aoust 1662.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 25 de ce mois, par laquelle j'ay vu que votre sentiment est que l'on pourroit supprimer les prests dans la généralité d'Amiens, et convenir avec les rece-

¹ Le Roi avait fait remise de 20 millions sur les restes des tailles de 1647 à 1656; il dégrèva encore les tailles de 8 millions pour les années 1662 et 1663. (Voir pièce 6, notes 2 et 3.)

² C'est-à-dire, les avances qu'ils devaient faire à l'Épargne.

³ Jean-Baptiste Colbert, seigneur de Saint-Pouange et de Villacerf, conseiller d'État en 1657, intendant à Amiens depuis 1662. Mort le 19 avril 1663. — Il avait épousé Claudon Le Tellier, sœur du chancelier, chez lequel il plaça Colbert.

veurs des tailles des élections qui la composent de faire leurs payemens à quinze ou dix-huit mois, en leur accordant quelques avantages¹. Vous aurez, s'il vous plaist, agréable d'en conférer plus particulièrement avec eux et de recevoir les propositions qu'ils vous feront, afin qu'à votre arrivée icy nous puissions les examiner ensemble et prendre ensuite la résolution qui sera la plus avantageuse pour le service du roy.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 81.)

196. — A MADEMOISELLE DU FOUILLOUX².

De . . . le dernier aoust 1662.

Vous verrez, par les mémoires cy-joints, les temps auxquels vous doivent estre payées les 150,000 livres que le Roy vous a données, et qu'il n'y a encore que les deux premiers payemens montant à 23,000 et tant de livres qui soyent échus, que le sieur du Metz³ convint hier d'acquitter,

¹ Colbert écrivait, le 1^{er} septembre suivant, à MM. de Pomereu et de La Barre, intendants à Bourges et à Riom : « Pour vous expliquer clairement ma pensée sur les conditions auxquelles j'estime que vous pourrez convenir avec les receveurs de votre généralité, je crois qu'en leur donnant six deniers pour livre, un quartier de gages outre ce qui est employé dans l'estat, et un ou deux deniers de taxation, ils pourront rendre les impositions payables en seize ou dix-huit payemens tout au plus, en laissant quelques non-valeurs, lesquelles néanmoins il faudra réduire le plus bas qu'il sera possible, attendu la diminution considérable qui a esté accordée pour l'année 1663. »

Le 8 du même mois, le ministre écrivait à l'intendant d'Orléans : « J'ay esté très-ayeuse de voir, par votre lettre du 30 du passé, que vous espériez de faire réussir dans votre département la pensée de supprimer les prests, et que, pour plus de facilité, il seroit bon de vous envoyer incessamment les commissions des tailles. Vous les recevrez au premier jour, de sorte que je vous conjure de faire toutes les diligences possibles pour convenir avec les re-

ceveurs généraux ou particuliers des tailles du recouvrement des impositions de l'année prochaine. »

Enfin, Colbert écrivait le même jour à Desmarets*, intendant à Soissons : « Je crois, comme vous, que nous trouverons plus de facilité à traiter avec les receveurs généraux de votre généralité des recouvrements de l'année prochaine, qu'avec les receveurs particuliers des tailles, et qu'ils seront mesme en estat d'exécuter avec ponctualité ce qu'ils auront promis. » (*Rec. de div. lett.* fol. 87 et 96.)

² Bénigne de Meaux du Fouilloux, l'une des six filles d'honneur de la reine Anne d'Autriche. Bien qu'elle se fût très-compromise avec Fouquet (*Causeries d'un curieux*, par M. Feuillet de Couches, II, 541), le Roi lui avait donné pour se marier une somme de 50,000 écus. (Voir page 45, note.) Elle épousa, en 1667, Paul d'Escoubleau, marquis d'Alluye, et mourut au Palais-Royal, en 1721, âgée de plus de quatre-vingts ans. Saint-Simon a tracé d'elle un curieux portrait.

³ Garde du trésor royal. (Voir page 192.)

* Jean Desmarets, d'abord trésorier de France à Soissons, en 1634, conseiller d'État en 1652, fut ensuite adjoint aux intendants de cette généralité pour les affaires de justice. — Il avait épousé Marie Colbert, sœur de Jean-Baptiste. Mort le 18 avril 1703, à l'âge de soixante-dix-sept ans. — Père du ministre.

après luy en avoir parlé. Pour le surplus, il le doit pareillement acquitter avec ponctualité aux termes de l'assignation; à quoy je vous supplie très-humblement de veoir que je tiendray la main.

(Arch. de la Mar. Recueil de diverses lettres, fol. 84.)

197. — A. M. DE NANCRÉ,

GOUVERNEUR DU QUESNOY

De... 5 septembre 1669.

Quand M. Talon² m'aura informé des droits qui se lèvent sur les ecclésiastiques et les gentilshommes de la prévosté du Quesnoy³, que vous dites faire un mauvais effet dans leur esprit, je verray ce que le Roy leur pourra accorder pour s'acquérir de plus en plus leur affection. Mais je dois vous dire à l'avance que s'ils payoient les centièmes⁴ du temps qu'ils estoient sous la domination du roy d'Espagne, il n'y a pas d'apparence que Sa Majesté les exempte à présent, si c'est cela dont ils se plaignent; au lieu que si c'est de quelques nouvelles impositions, elle les en pourra décharger.

Quoique la proposition que vous me faites pour vous laisser la jouissance du domaine du Quesnoy soit fort avantageuse; et que je souhaiterois de vous y pouvoir servir, je me vois hors d'estat de le faire à cause de la conséquence, parce que si le Roy l'avoit une fois acceptée, Sa Majesté ne pourroit honnestement refuser la mesme chose à plusieurs de MM. les gouverneurs qui l'ont demandée avec beaucoup d'instance; mais j'espère que je seray plus heureux dans quelque autre rencontre.

(Arch. de la Mar. Recueil de diverses lettres, fol. 90.)

¹ Claude-Antoine de Dreux, comte de Nancre, était entre au service en 1647. Capitaine en 1648, maréchal de camp en 1658; gouverneur du Quesnoy en 1660, puis d'Ath en 1669; lieutenant general en 1672; commandant de l'Artois en 1679. Mort à Arras le 2 avril 1689.

² Jean Talon, successivement commissaire de l'armée en 1653, intendant d'Artois en 1661, et choisi pour régler les limites de France et de Flandre. Envoyé comme intendant au Canada, de 1665 à 1667, il y retourna une seconde fois en 1672, mais ses infirmités le

forcèrent à rentrer en France en 1674. Il devint alors secrétaire du cabinet, puis valet de chambre du roi.

³ Petite ville fortifiée du département du Nord.

⁴ Il s'agissait, sans doute, d'un droit analogue à celui du centième dénier, qui ne fut établi en France qu'en 1703 et qui se percevait à toutes les mutations de propriété, à l'exception de celles en ligne directe. L'édit de 1703 ne s'applique point à l'Alsace ni aux provinces de Flandre, Hainaut, Artois et Cambresis, qui étaient abonnées. (Encycl. method. Finances.)

198. — A M. DE PARDAILLAN,

LIEUTENANT DU ROI EN POITOU.

De... 8 septembre 1662.

Je ne puis m'empêcher de vous écrire que M. Pellot² me mande que vous refusez de donner des ordres aux troupes pour aller contraindre les paroisses qui sont en demeure au paiement de ce qu'elles doivent, que vous leur avez défendu de sortir de leurs quartiers pour quelque cause que ce soit que vous ne le leur ordonnez, et mesme que vous avez retiré de quelques villages celles que ledit sieur Pellot y avoit envoyées, ce qui ruine absolument les recouvrements et empesche ceux qui en sont chargés de faire leurs payemens à l'Espargne. Vous me permettez, s'il vous plaist, de vous dire qu'il est nécessaire, pour le bien des affaires, que vous ne délivriez aucune ordonnance pour logement de troupes sans sa participation et que vous donniez celles qu'il demandera, lorsqu'il jugera à propos de se servir des gens de guerre pour contraindre les réfractaires au paiement: car, autrement, je ne me scaurois dispenser d'en parler au Roy qui, apparemment, n'en seroit pas satisfait. Je m'assure, Monsieur, qu'il n'en sera pas de besoin par la facilité que vous apporterez en tout ce qui pourra ayder aux recouvrements des deniers de Sa Majesté.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 104.)

199. — A M. DE CHAMPIGNY,

INTENDANT DE LYON ET DE GRENOBLE.

De... 8 septembre 1662.

Je parleray aux receveurs généraux des finances de Lyon, qui sont à Paris, pour tascher de convenir avec eux du recouvrement de leur géné-

¹ Alexandre de Beaucan de Parabère, comte de Parlaillan, eut, dès 1646, une compagnie de cavalerie. Maréchal de camp en 1650, lieutenant général en 1655. Pourvu de la lieutenance générale du Poitou, en 1658, il commanda cette province à différentes époques jusqu'en 1694, qu'il se démit de sa charge. Mort le 28 juillet 1702, à l'âge de quatre-vingt-trois ans.

² Claude Pellot. (Voir page 6.) Il était alors

en même temps intendant de Poitiers et de Limoges (1658-1664). — Marié en premières noces à Claude Camus ou Le Camus, fille de Nicolas Le Camus et de Marie Colbert, qui mourut en juillet 1668, et en secondes noces, à Madeleine Colbert, nièce de sa première femme et fille de Nicolas Colbert, secrétaire du roi. (Voir *Genealogie*, t. I, 476.)

François Bochart, Sarson de Champigny, qui se noya dans la Saône en 1665. (V. p. 139.)

ralité pendant l'année prochaine¹. Quant à celle de Grenoble, je vous priay, par l'ordinaire passé, de m'envoyer icy le sieur Dabie², afin de convenir aussy avec luy des recouvrements de la mesme généralité; mais il est important qu'en passant à Lyon vous n'oubliez rien pour luy donner courage et pour le fortifier dans la résolution de soutenir cette affaire, l'assurant que non-seulement vous vous appliquerez avec soin pour la luy faciliter, mais qu'il sera appuyé fortement par tous les ordres du roy dont il aura besoin. Enfin, il est de conséquence qu'il soit persuadé que les recouvrements ne sont pas si difficiles en Dauphiné que vous les connoissez, et que mesme vous les luy fassiez plus aysés, afin de ne le point rebuter.

Il est vray que j'ay montré vostre lettre aux fermiers des cinq grosses fermes³; mais ç'a esté pour dresser avec plus de connoissance le mémoire apostillé que je vous ay envoyé en dernier lieu, sur lequel j'attends que vous preniez la peine de me mander vos sentimens; cependant je feray donner mainlevée des balles de soye qu'ils ont saisies à La Charité⁴, estant

¹ Des propositions avaient été faites à Colbert, à ce sujet, par M. de Saint-André, receveur général de la généralité de Lyon, à qui il répondait le même jour :

« J'ay reçu vostre lettre et ay esté bien aysé de voir la disposition où vous estes de vous charger du recouvrement des impositions de la généralité de Lyon de l'année prochaine. Si je n'en conviens pas avec le receveur en exercice, je vous feray dans peu de jours une réponse précise. » (*Rec. de die. lett. fol. 98.*)

² Receveur général des finances, en Dauphiné.

³ Les provinces dites des cinq grosses fermes, ou les cinq grosses fermes, étaient :

La Normandie,
Le Poitou,
Le Maine,
La Picardie,
L'Amis,
Le Thouars,
Le Perche,
La Champagne,
Le Berry,
La Châtellenie de Champtocéaux,
Le Nivernais,
La Bourgogne,
Le Bourbonnais,
Le Beaujolais,
La Touraine.

La Bresse,

L'Anjou,

L'Île-de-France.

Ces provinces étaient ainsi nommées des droits de cinq grosses fermes auxquels elles étaient soumises, savoir :

1° Les droits de sortie sur toutes denrées et marchandises;

2° Les droits d'entrée sur les drogueries et épiceries;

3° Le subside de 5 sous par muid de vin, dans les villes et lieux y assujettis des trois généralités de Normandie et des généralités d'Amiens, Châlons et Soissons;

4° Les droits des traites domaniales sur certaines denrées et marchandises;

5° Les droits d'entrée des grosses denrées et marchandises;

Sans compter divers droits réunis aux dites fermes. (*Bail général du 3 mai 1662.*)

Par opposition, on a souvent désigné sous le nom de provinces étrangères les provinces qui refusèrent le tarif de 1664 et conservèrent leurs administrations particulières; elles n'acceptèrent que le tarif restreint de 1667.

Quant aux pays étrangers effectifs, comprenant l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Évêchés, ils étaient entièrement en dehors du régime douanier du royaume.

⁴ Petite ville du département de la Nièvre.

très-désavantageux au commerce, ainsy que vous le remarquerez fort bien, de souffrir l'introduction des nouveautés¹ qui peuvent l'interrompre.

(Arch. de la Mar. Recueil de diverses lettres, fol. 96.)

200. — AU COMTE D'ESTRADES².

Paris, 3 octobre 1662.

L'affaire que vous traitez est assurément la plus difficile à faire réussir qui ayt jamais passé par mes mains³. En l'estat où nous sommes pour ce qui concerne les finances je vous assure qu'il n'y a rien de plus difficile que de trouver 2 millions de livres d'argent comptant, et encore plus de trouver des gens qui se meslent de banque et de marchandise, qui s'obligent pour 3 millions de livres, payables, moitié dans un an, et l'autre moitié, un an après. Aussi, quelque expédient que j'aye pu proposer aux sieurs Simonnet⁴, ils n'ont jamais voulu y entendre. A leur défaut, après avoir tenté tous les moyens possibles, le sieur Hérinx⁵, qui est, comme je crois, connu de vous et qui a quelque créance en moy

¹ C'est-à-dire, des nouvelles exigences des fermiers.

² Godefroy, comte d'Estrades (voir t. I, 100), venait d'être nommé ambassadeur en Hollande. Avant de partir pour ce pays, il fut employé aux négociations relatives au rachat de Dunkerque, et obtint pour récompense le gouvernement de cette place.

³ Il s'agissait du payement des cinq millions dus au roi d'Angleterre pour la cession de Dunkerque. On voit par cette lettre que deux millions seulement furent payés, comptant. Les trois autres, réglés en billets, furent, il est vrai, escomptés plus tard, par un agent du roi et pour son compte. On lit en effet, sur cette affaire, dans les *Memoires de Louis XIV* : « Je gagnai, sur ce marché, 500,000 livres, sans que les Anglois s'en aperçussent. Le banquier étoit un homme interposé par moi, qui, faisant le payement de mes propres deniers, n'y profitoit point de la remise. »

Mais cela n'explique guère comment Colbert dit, dans son *Memoire sur les Finances* (voir page 64), que les cinq millions, prix du rachat, furent portés au roi d'Angleterre « en quarante-

six charrettes, qui partirent du Louvre et furent escortées par les mousquetaires de Sa Majesté. »

⁴ C'étaient, sans doute, des banquiers de Paris.

⁵ Hérinx ou Hérinix, bourgeois et banquier de la ville de Paris. — Il y a, aux Archives de la Marine, plusieurs lettres adressées, par Colbert, au sieur Hérinx, au sujet de quelques difficultés que firent les commissaires anglais chargés de recevoir l'argent dû à Charles II. Ainsi, le 26 novembre 1662, Colbert écrivait à ce banquier :

« Il est de grande importance qu'au lieu de leur tesmoigner du chagrin de toutes leurs chicanes et de ce qu'ils prétendent examiner tous les écus blancs, les uns après les autres, vous les invitiez vous-mesme à verifiter toutes les espèces; parce que, si vous faisiez connoistre que vous eussiez de l'aversion pour cette verifitation, vous leur feriez naistre encore plus d'envie de la faire d'un bout à l'autre, au lieu qu'en la leur proposant vous-mesme, il est à presumer qu'eux, à leur tour, s'en laisseront, et qu'ainsy on pourra terminer cette affaire promptement. (Ibid. de div. lett. fol. 164.)

depuis longtemps, moyennant les assurances que je luy ay données, est enfin convenu de se charger de ces affaires et de donner à M. le chancelier d'Angleterre¹ telles assurances qu'il en sera content, soit par le moyen des mesmes banquiers de Londres² qui ont esté nommés par mondit sieur le chancelier, soit par le moyen d'autres, qui seront aussy bons et mesme meilleurs. Et luy ayant mesme fait connoistre que le roy d'Angleterre pourroit peut-estre avoir besoin qu'on luy avançast quelque partie de cet argent, il m'a dit qu'il chercheroit, par le moyen du crédit qu'il a icy et à Amsterdam, à le satisfaire.

Pour exécuter toutes ces choses, j'ay engagé ledit sieur Hérinx de faire le voyage de l'Angleterre et vous aller trouver pour convenir avec vous du tout, ne doutant point que par son moyen vous ne terminiez facilement toute cette affaire.

Je vous prie de luy donner créance sur tout ce qu'il vous dira sur ce sujet. En attendant, je travaille à trouver les 2 millions de livres, ce qui n'est pas trop facile: j'espère néanmoins y réussir, en sorte que cela ne retardera pas un moment la conclusion.

(Depping, *Correspondance administrative*, III, 10.)

201. — A M. DE POMEREU,

INTENDANT A BOURGES.

De... 16 octobre 1663.

J'ay écrit un billet à M. le marquis de Louvois³ pour l'expédition des ordres que vous avez demandés, afin de loger des troupes dans les paroisses de vostre généralité qui refusent de payer la taille suivant le rôle que vous en avez envoyé, de sorte que je crois que si vous ne les avez pas encore reçus vous les recevrez incessamment.

Quant à ce que vous me mandez de l'obstacle qu'apporte le sieur de Lupy à ce que ses villages payent la taille, et des concussions que font les élus de Nevers, je vous diray que j'écris un mot de lettre à M. l'évesque de Nevers sur la conduite dudit sieur de Lupy⁴, qui pourra peut-estre l'obliger à la changer; sinon, il faudra que vous informiez contre luy.

¹ Le comte de Clarendon.

² Les banquiers Abraham Dolins.

³ M. de Pomereu fut intendant de Bourges et de Moulins, de 1661 à 1665. Il fit plus tard (1697) partie du conseil des finances. (Voir page 195.)

⁴ Le marquis de Louvois avait, depuis le 24 fevrier de cette année, l'autorisation de signer comme secrétaire d'État. Il était alors âgé de vingt et un ans. (Voir t. I, 278.)

⁵ Colbert écrivit, en effet, le même jour à l'évesque de Nevers, Eustache de Cheri

A l'égard desdits élus, il est nécessaire que vous vérifiiez la chose plus clairement, après quoy l'on suivra les moyens que vous indiquerez pour les punir...

(Arch. de la Mar. Recueil de diverses lettres, fol. 150.)

202. — AUX INTENDANTS ET AUX TRÉSORIFIERS
DE FRANCE.

De... 20 novembre 1662.

Ayant plu au Roy de vous faire connoître ses volontés au sujet des affaires de finances de votre généralité par la lettre de sa main que vous trouverez cy-jointe en créance sur moy¹, j'ay estimé la devoir accompagner de ces lignes pour vous assurer que je ne manqueray pas de faire un rapport exact à Sa Majesté de tout ce que vous me ferez la grâce de me mander en conséquence de ses ordres, et de luy faire valoir votre zèle, votre application et la diligence avec laquelle vous vous employerez à ce qui regarde son service.

(Arch. de la Mar. Recueil de diverses lettres, fol. 172.)

203. A M. PELLOT,

INTENDANT DE BORDEAUX ET DE MONTAUBAN.

De... 3 décembre 1662.

J'ay reçu votre lettre du 29 du mois passé, qui m'a fait connoître qu'il y a beaucoup de désordres dans la généralité de Montauban. Quoy-

(voir t. I. 388), la lettre suivante: « Si je ne prenois pas d'intérêt en ce qui peut vous regarder, ou ceux qui ont l'honneur de vous appartenir, je ne vous informerois point des plaintes que l'on a faites au Roy de la conduite de M. de Lupy, lequel, à ce que l'on prétend, empesche que ses paroisses ne payent ce qu'elles doivent de la taille, et je n'aurois pas arrêté le cours des informations que l'on avoit commencé de faire contre luy. Vous sçavez, Monsieur, que dans la constitution présente des affaires, cette conduite ne peut produire que de fort meschans effets, et qu'ainsy ledit sieur de Lupy doit la réformer. S'il veut les éviter. Je m'assure que vous l'y

disposerez aisement. » (Rec. de div. lett. f. 150.)

¹ Voici cette lettre, datée du 16 novembre 1662 :

« Ayant fait connoître à tous les commissaires départis dans les provinces l'année dernière, lorsque je pris moy-mesme la conduite et l'administration de mes finances, que mon intention estoit qu'ils apprissent mes volontés sur ce sujet par les lettres que le sieur Colbert leur écrivoit de ma part, auxquelles je desirois qu'ils ajoutassent une créance entière, j'ay esté bien ayse de vous répéter la mesme chose, et de vous dire que je desire que vous donniez la mesme créance à tout ce qu'il vous écrira... »

qu'il ne soit pas besoin de vous exciter pour y remédier, je ne laisseray pas de vous dire que le plus grand service que vous puissiez rendre au Roy et aux peuples est d'empescher toutes ces vexations et de restablir un meilleur ordre dans cette généralité. Sur toutes choses, j'estime absolument nécessaire que vous jetiez les yeux sur des trésoriers de France pour vous y ayder, afin que, dans le temps que vous y serez présent, vous voyant agir ils puissent suivre votre conduite et vos maximes lorsque vous serez absent.

Vous avez des arrests qui ont esté donnés au conseil pour régler le recouvrement des restes, qui portent que, pour les années 1657 et 1658, toutes les contraintes seront visées par vous; pour les années 1659 et 1660, par les élus; et pour celles de 1661 et 1662, à l'ordinaire; mais comme je vois, par ce que vous m'écrivez, qu'il faut y apporter un autre remède, je feray expédier un arrest que je vous enverray au premier jour pour empescher que le recouvrement desdits restes se puisse faire qu'en vertu de vos contraintes.

Il est de conséquence que vous observiez soigneusement si la généralité de Montauban n'est pas trop surchargée, et si les peuples pourront facilement acquitter les impositions, en remédiant aux désordres des troupes.

Je ne manqueray de parler au Roy, aussytost que Sa Majesté sera revenue de Dunkerque¹, de tout ce qui est contenu en vostre lettre touchant les désordres que les troupes commettent en travaillant au recouvrement des restes. Ce pendant j'écris à l'avance à M. de Saint-Luc² pour le prier de ne point faire difficulté de vous envoyer tous les ordres que vous luy demanderez, et je m'assure que Sadite Majesté trouvera bon que, sur les vostres seulement, vous envoyiez jusqu'à six cavaliers ou fusiliers dans les paroisses difficiles, aussytost que je luy auray expliqué la nécessité de vous attribuer ce pouvoir.

Bien que je croye que je m'accorderay icy avec les receveurs généraux des finances pour le recouvrement des impositions de l'année prochaine, il sera bon néanmoins d'écouter toujours les propositions que l'on vous a faites de traiter pour neuf élections, à dix ou onze deniers de taxations ou frais de remise, à 200,000 livres de non-valeurs, et en douze payemens à commencer au 1^{er} mars 1663. Mais le principal en cela, c'est d'examiner avec beaucoup de précaution la solvabilité de ceux que vous avez en main

¹ Bien que Dunkerque eût été remis aux Français le 27 novembre, Louis XIV n'y fit son entrée et n'en prit possession que le 9 décembre suivant.

² François d'Épinay, marquis de Saint-Luc, lieutenant general en Guyenne. (Voir t. I, 362.)

pour cet effet; car en ne convenant point dudit recouvrement avec les receveurs généraux, et en vous accommodant sur les lieux, on pourroit accorder non-seulement quatorze, quinze et seize, voire dix-huit payemens, pourvu que l'assurance fust réelle et immanquable.

Je dois vous dire par avancé qu'un des principaux points de l'instruction qui sera envoyée l'année prochaine aux commissaires départis dans les provinces, sera de faire des descentes et des procès-verbaux sur la qualité et nature de toutes les rivières qui se trouvent dans l'estendue de leurs départemens, afin de sçavoir si elles pourront estre rendues navigables ou non, n'y ayant rien qui puisse tant faciliter l'enlèvement des denrées, bonifier le commerce, et, par conséquent, le payement de la taille. Il sera bon que vous ayez l'œil à cela dès à présent, afin que, quand on y voudra travailler, vous ayez acquis les connoissances qui servent à faire succéder avec beaucoup plus d'avantage et de promptitude les résolutions que l'on prendra à cet égard.

Je vous prie de vous bien appliquer à connoître tous les restes de cette généralité, depuis 1657 jusqu'à présent. Sur ce sujet, je vous diray que le sieur de Gourville¹ ayant traité des années 1660 et 1661, feu Son Éminence avoit pris des assignations pour tout le pain de munition des années 1658 et 1659 sur le mesme traité, lesquelles ayant passé entre les mains de M. le duc Mazarin², qui n'a pas eu trop de soin de ses affaires, il est arrivé que le sieur de Gourville n'a pas payé plus de 12 à 15 cent mille livres sur les 3 millions à quoy montoient lesdites assignations; et comme il s'est retiré dès le mois de septembre de l'année dernière, il se trouvera assurément qu'il aura touché depuis ce temps-là de prodigieuses sommes de deniers sans rien payer, en sorte qu'il est absolument nécessaire que vous commenciez à déposséder les commis aux recettes de ces années, en cas qu'ils aient esté établis par luy, ou à prendre soigneusement son assurance [s'assurer] qu'ils ne payeront que par vos ordres, en leur donnant mesme des contrôleurs, afin qu'ils ne puissent toucher à aucun denier à vostre insçu, faisant vos diligences pour vérifier ce qu'ils auront reçu et ce qui en devra estre demeuré en leurs mains.

On a donné avis au Roy que les sieurs Suxony et Daubaré, cy-devant

¹ Jean Hérault de Gourville. (Voir t. I, p. 1.) Il avait été receveur général en Guyenne; il fut depuis obligé de donner 500,000 francs pour échapper aux poursuites de la Chambre de justice.

² Armand de La Porte, duc de La Meilleraie, pair de France, gouverneur de l'Alsace,

grand maître de l'artillerie, charge dont il se démit en 1669. Mort le 9 novembre 1713, à l'âge de quatre-vingt-deux ans. Le cardinal Mazarin lui avait donné son nom en lui faisant épouser, le 28 février 1661, Hortense Mancini, sa nièce, née à Rome en 1646, morte à Chelsea (Angleterre) en 1699.

mousquetaires, qui ont été chassés de la compagnie, font plusieurs désordres en Guyenne, en portant de vieilles casaques. Sa Majesté désire que vous y remédiez par votre autorité, et que, en cas que cet avis soit véritable, vous fassiez informer contre eux par les juges ordinaires, pour après les punir avec sévérité...

(Arch. de la Mar. Recueil de diverses lettres, fol. 196.)

204. — A M. DE SILVEGANE,
PRÉSIDENT DE LA COUR DES MONNAIES A LYON.

De... 20 avril 1663.

Les avis que vous m'avez donnés des abus qui se commettent par l'exposition des pièces frappées aux coins de Monaco, Béarn, Gênes et Avignon, m'estoient desjà venus d'ailleurs; en sorte que, avant la réception de votre lettre, j'avois desjà signé un arrêt pour décrier lesdites espèces, dont je vous envoie une expédition, afin que vous teniez la main à le faire exécuter dans toute l'estendue de votre commission. Cependant il est d'une extrême conséquence que vous vous éclairiez particulièrement s'il se fabrique de la fausse monnoye dans les provinces où vous faites ordinairement votre visite; parce que, si ce que l'on nous a dit est véritable, il est d'une nécessité absolue de réprimer ces désordres par toutes sortes de moyens, en punissant les coupables suivant la sévérité des ordonnances. Et mesme, si vous estimiez qu'il fust nécessaire que le Roy donnast quelques ordres aux gouverneurs des provinces pour prester main-forte contre ceux qui s'en meslent, je vous prie de me le mander afin d'en rendre compte à Sa Majesté¹.

(Arch. de la Mar. Recueil de diverses lettres, fol. 10.)

205. — AUX INTENDANTS.

De... 28 may 1663.

Le Roy voulant estre particulièrement informé de la valeur de tous les greffes des justices royales qui sont dans l'estendue de votre généralité, et sçavoir à qui les aliénations en ont esté faites², je vous écris ces lignes

¹ Voir pièce n° 53.

² Le ministre voyait avec peine le revenu

considérable des greffes aliéné. Il réunit au Domaine, en 1665, les greffes des Cours supé-

pour vous prier de tirer cet éclaircissement le plus promptement et avec la plus grande précaution qu'il vous sera possible, en sorte que les engagistes n'en ayent point de connoissance, afin que j'en puisse rendre compte à Sa Majesté.

(Arch. de la Mar. Recueil de diverses lettres, fol. 32.)

206. — INSTRUCTION

AUX MAÎTRES DES REQUÊTES SUR LA FERME DES GABELLES¹.

[Septembre 1663.]

Lesdits sieurs maîtres des requestes visitant les provinces de l'estendue de ladite ferme² s'informeront, soit des officiers de chacun grenier soit des commis de l'adjudicataire, si les greniers où ils se trouvent sont d'impost³ ou de vente volontaire, et de combien de paroisses ils sont composés; et, s'ils sont d'impost, ils se feront représenter les anciens rôles dudit impost des huit ou dix dernières années pour connoître à combien chacune paroisse aura été imposée lesdites années, combien elle devra de restes de chacune année, la véritable cause desdits restes, et mesme, s'il se peut, le nombre des personnes demurant en chacune paroisse, afin de pouvoir connoître au vray par cette exacte recherche si l'impost a été bien fait ou non.

Le plus important point de toute la recherche qui est à faire par lesdits sieurs maîtres des requestes est de connoître parfaitement le prix que le peuple paye de chacun minot de sel, estant certain que presque en tous les greniers il y a beaucoup de droits qui se lèvent indument, sans édit, et mesme sans finance⁴.

Lesdits sieurs maîtres des requestes examineront ensuite les bonnes ou

rieures, et obligera les engagistes des autres greffes de prendre des lettres de ratification en rapport avec leurs titres. » (Forbonnais, *Rech. sur les fin.* II, 338.) — Voir également pièce n° 79.

¹ Voici le titre complet de cette pièce : « Instruction particulière concernant la ferme générale des gabelles de France, que le Roy a ordonné estre mise es mains des maîtres des requestes qu'il envoie dans les provinces et généralités de son royaume pour en tirer les éclaircissemens et remédier aux abus qui peuvent estre en l'administration d'icelle, à la foule et oppression des sujets de Sa Majesté. »

Nous publierons, dans la section *Administration provinciale*, une autre instruction très-importante de Colbert aux maîtres des requestes envoyés dans les provinces en septembre 1663, dans laquelle il leur demande, entre autres renseignements statistiques sur toutes les branches de l'administration, des détails sur la situation des tailles, aides, domaines du roi, octrois, etc.

² Voir pièce n° 75, § 1 et note.

³ Voir pièce n° 69, note 2.

⁴ C'est-à-dire, qui ne sont pas compris dans le bail de la ferme.

mauvaises qualités du commis de chacun grenier: s'il est en intelligence avec les officiers dudit grenier ou non; si les ventes volontaires ont augmenté ou diminué depuis qu'il est dans la commission; s'il y a quelque raison apparente soit d'augmentation, soit de diminution, et le nombre des franc-salés¹ qui se lèvent en chacun grenier.

Dans les greniers à sel où il y a brigade établie, examiner soigneusement la conduite des capitaines et soldats pour connoître s'ils ne s'entendent point avec les faux-sauniers²; s'ils ne font pas avec eux le faux-saunage, et si le commis s'entend aussi avec lesdits capitaines et soldats.

S'informer pareillement, avec grand soin, de la conduite du commis sur le fait des frais pour le recouvrement de l'impost, qui, ordinairement, commet un abus considérable, et, par ce moyen, ruine les peuples, sans que cela tourne au bénéfice du fermier.

C'est particulièrement ce désordre auquel il est absolument nécessaire que lesdits sieurs maîtres des requestes apportent un remède suffisant, étant certain que cette grande ferme ne peut jamais être restable en l'estat qu'elle doit être, que les commis coupables de ce désordre ne soient punis, et mesme les commandans de brigades qui sont d'intelligence avec les faux-sauniers.

Lesdits sieurs maîtres des requestes feront mention, dans leur procès-verbal ou mémoire concernant la ferme, du nom des villes non sujettes à l'impost qui sont dans l'estendue de chacun grenier, du nombre des habitans à peu près, et de la qualité et quantité de sel qu'ils ont prise les huit dernières années, afin de connoître si elle est proportionnée au nombre desdits habitans, et, en cas que l'abus soit considérable et la vente du faux sel notoire, d'y apporter le remède nécessaire.

Ils pourront, de plus, s'informer, dans l'estendue de chacune province où ils feront leurs visites, de tous les abus qui se commettent dans les voitures et déchargemens de sel, dans les entreposts, et mesme dans les greniers, afin d'y apporter les remèdes convenables. Quant à la vente du faux sel, comme c'est le principal et le plus considérable, ils ne manqueront pas de s'appliquer à en connoître toutes les causes et les moyens d'y remédier, afin de pouvoir concourir au restablissement de la ferme, ainsy que le service du roy le peut désirer.

(Bibl. de l'Arsenal, Mss. *Papiers Colbert*, in-fol. XII, fol. 134. — M. Chenuel, *Histoire de l'Administ. monarch. en France*, II, 585.)

¹ Droit de prendre du sel au grenier sans payer la taxe. — ² Voir pièce n° 34, note 3.

207. — A CHARLES COLBERT,
COMMISSAIRE DU ROI AUX ÉTATS DE BRETAGNE¹.

De... 22 septembre 1663.

Votre billet écrit à Nantes le 15 de ce mois m'a esté rendu, par lequel j'ay vu la continuation des instances qui vous sont faites par les président et députés des Estats pour accorder à la province la liberté du trafic des huiles de poisson, suivant qu'il a esté stipulé par le contrat de l'année 1661; dont ayant rendu compte au Roy, Sa Majesté est demeurée ferme à ne point anéantir le privilège de la pesche des baleines, qu'elle a soutenu nonobstant tout ce que les Hollandois ont pu alléguer pendant quinze mois que leur traité avec la France a duré; estant persuadée que si elle donnoit quelque permission contraire, cet établissement qui s'est fait avec beaucoup de peine et de dépense se ruineroit infailliblement, parce qu'il se commettrait une infinité d'abus qu'il seroit impossible, en ce cas, d'éviter. Vous pouvez donc vous en expliquer en ces termes avec eux, estant certain que le Roy prendroit plutôt le party de les remercier de leur don gratuit que de donner ainsy des atteintes à ses revenus et à des choses qui sont si utiles pour le commerce du royaume.

Quant aux pressantes sollicitations qui vous sont faites pour le rétablissement des gages retranchés², vous n'aurez point d'autre réponse à leur faire que celle que je vous manday en dernier lieu que le Roy vouloit que vous leur fissiez; c'est-à-dire, que Sa Majesté ne scauroit approuver que les Estats se meslent de ce qui regarde des offices qui dépendent d'elle purement, et qui n'ont aucune connexité avec les affaires qui se doivent traiter dans l'assemblée.

M. Marin³ doit vous avoir adressé les commissions pour l'imposition des tailles de la généralité de Poitiers pour l'année prochaine; à quoy il

¹ Envoyé, le 1^{er} septembre 1663, aux États de Bretagne comme commissaire du roi, il y retourna avec les mêmes attributions en 1665. Vers la fin de décembre 1663, il succéda à Hotman de Fontenay dans l'intendance de Tours à laquelle on joignit pour lui celle de Poitiers. En 1666, il eut celles d'Amiens et de Soissons; intendant de l'armée du roi, en 1667, et de Paris, en 1668. (Voir page 117.)

² On avait depuis peu diminué les gages des parlements. — A Paris, le premier président et les membres du parlement qui étaient en

favor touchèrent pendant longtemps, sur ce qu'on appelloit les *ordonnances du comptant*, une somme équivalente à ce qu'ils avaient perdu en gages retranchés. (Voir aux Archives de l'Empire les *États du comptant sous Louis XIV.*)

³ Denis Marin, d'abord trésorier général des fermes de France en 1638, conseiller d'État en 1648; intendant des finances, le 4 juin 1656. En novembre 1661, époque de la réorganisation des finances, il eut, sous les ordres de Colbert, la direction d'une des branches de ce service. Mort le 27 juin 1678, à

sera important que vous travaillez avec la dernière exactitude et précaution lorsque vous y serez arrivé, en prenant connoissance de la force de chaque paroisse par la visite que vous y ferez autant qu'il vous sera possible, en sorte que vous puissiez dresser des cartes de ladite généralité, comme vous avez fait cy-devant en Alsace, lorsque le Roy vous y avoit confié l'administration de ses affaires...

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 199.)

208. — A M. HOTMAN,
INTENDANT A TOURS.

De... 3 decembre 1663.

Je vous remercie de l'avis que vous m'avez donné du décès du sieur Nau, trésorier des finances de Tours, sans avoir payé l'annuel², et que ses héritiers, pour atteindre le temps de l'ouverture, cacheoient sa mort. Je l'ay dit à M. de Beaumont afin qu'il mandast à son commis de ne se point laisser surprendre, et mesme, en cas qu'il eust reçu de l'argent, de se bien garder d'accepter le prix du huitième denier de la résignation³; c'est à quoy je vous prie de tenir la main sur les lieux.

Puisque les arbres du parc de Plessis-les-Tours sont sur le déclin et qu'ils dépérissent tous les jours, il sera bon que vous en reconnoissiez la juste valeur et l'avantage que le Roy en pourra tirer jusqu'au dernier sol, afin qu'après avoir rendu compte à Sa Majesté elle puisse donner ses ordres pour abattre lesdits arbres, en cas qu'on l'estime à propos.

L'imposition de 6,000 livres sur les élections de Richelieu, Saumur et Montreuil-Bellay, pour l'entretien des gardes à cheval du gouverneur de Saumur, ayant esté approuvée par le Roy, il n'y aura qu'à la continuer les années prochaines; mais il sera bon que vous me donniez précisément avis de toutes les impositions extraordinaires qui se feront dans vostre

l'âge de soixante et dix-huit ans. — Il avait épousé, en 1657, en secondes noces, Marguerite Colbert, veuve de Jacques Merault, président des trésoriers des finances à Soissons, cousine germaine de Jean-Baptiste Colbert. C'est de lui qu'il est question, t. I, page 51, et non de son fils Arnoul, comme l'indique la note.

¹ Vincent Hotman de Fontenay (voir page 3) avait épousé Marguerite Colbert, fille d'Oudart Colbert et d'Antoinette Serin. Sa mère, dont il est question au dernier paragraphe de

la pièce n° 3, était Marie de Bouqueval, qui avait été mariée à Timoleon Hotman, trésorier de France à Paris.

² Voir pièce n° 83, note.

³ La résignation ou démission d'un titulaire en faveur d'un autre équivalait, pour les offices venaux, à une vente. Les offices de ceux qui étaient décedés sans avoir payé l'annuel ou sans avoir survécu quarante jours à leur résignation tombaient aux parties casuelles. (*Encycl. method. Finances.*)

généralité, afin que, sur ce que je vous feray sçavoir, vous ne procédiez qu'à celles que Sa Majesté aura ordonnées. Le Roy a pareillement accordé audit gouverneur les 22,000 livres que les fermiers des traites foraines¹ luy payent, qui sont employées en dépense dans leur estat.

Je parleray au Roy, à son retour, de l'abus qui se commet pour l'exemption des tailles des officiers servant au chasteau de Saumur, dont on envoie un rôle tous les ans au greffe de l'élection, et je vous feray sçavoir aussytost ce que Sa Majesté aura résolu à cet égard.

Je vous prie de bien observer, dans chaque élection de vostre généralité, à combien peuvent monter les restes depuis l'année 1657 jusqu'à présent. Ce travail est d'autant plus important que les receveurs généraux estant grands chicaneurs, et de plus, n'ayant rendu aucun compte de toutes ces années, on pourroit bien prendre la résolution de se passer d'eux, vous priant, à cet effet, de voir secrètement et d'examiner les moyens de s'assurer le recouvrement de toutes les impositions soit pour l'année prochaine, soit pour la suivante, à quelles conditions et à combien de non-valeurs.

Il importe aussy que vous taschiez de vous rendre à Blois pour travailler à la vente et à la réformation des forests le plus tost qu'il vous sera possible; et mesme, il me semble qu'en procédant au département des tailles dans chaque élection de vostre généralité, vous pourrez vous informer, chemin faisant, des principaux abus commis dans les forests, afin qu'en ayant pris quelque connoissance, cela vous puisse toujours servir de quelque chose lorsque vous serez entièrement appliqué à la réformation.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 190.)

209. — A M. DE LA BERCHÈRE.

INTENDANT A GRENOBLE.

Premiers jours de janvier 1664.

Le Roy ayant vu, dans les estats au vray de la recette générale des finances de Grenoble, que vous obligez souvent les commis à ladite recette de vous payer des sommes de deniers sans acquits de l'Espagne ou ordres

¹ La *traite foraine* était la réunion de trois droits: la *foraine*, le *réce* et le *haut passage*. Les deux premiers se percevaient sur toutes les marchandises, et le troisième, sur certaines espèces seulement, à leur sortie soit du royaume,

soit des provinces assujetties aux aides. Ces droits, dont la perception était très-compiquée et qui enserraient le royaume dans un réseau de douanes intérieures, apportaient les plus grandes entraves au commerce.

de Sa Majesté, elle m'a commandé de vous faire connoître qu'elle ne pouvoit approuver cette conduite, non-seulement par le mauvais exemple qu'une personne constituée dans le poste où vous estes donne à d'autres qui ne sont pas dans une pareille élévation, mais particulièrement par la raison que c'est à vous, Monsieur, à qui elle confie son autorité, d'empescher un semblable désordre. Je l'ay bien assurée qu'elle n'en entendroit plus parler à l'avenir¹.

(Bibl. Imp. Mss. *Papiers Segnier*, S. G. F. 709, vol. 38, fol. 9.)

210. — AU MARQUIS DE LOUVOIS².

Saint-Germain, 18 avril 1668.

Je vous remercie de tout mon cœur de l'avis que vous avez bien voulu me donner de vostre arrivée à Tournai. J'ay vu, par vostre lettre au Roy, tout ce que vous avez fait pour le bon mesnage de ses finances, dont je suis obligé de vous remercier³.

Sa Majesté a tesmoigné beaucoup de satisfaction de ce que vous avez fait en ce pays-là. Vous aurez appris, par les lettres de M. Le Tellier, le détail de ce qui s'est passé avec les sieurs Van Beuningen⁴ et Trevor⁵, ce qui nous donnera la satisfaction de vous revoir.

(Arch. de la Guerre. *Lettres adressées à Louvois*, IV, vol. 235 de sa correspondance. — M. Rousset, *Histoire de Louvois*, I, 153.)

¹ M. de La Berchère envoya, le 23 janvier 1664, copie de cette lettre au chancelier Séguier, en lui adressant les explications qu'il avait fournies à Colbert. Celles-ci ne sont pas jointes à sa lettre.

² Louis XIV avait fait la conquête de la Franche-Comté en dix-sept jours. Ces rapides succès amenèrent la conclusion d'un traité entre la France, l'Angleterre et la Hollande, le 15 avril 1668. Une suspension d'armes fut accordée à l'Espagne. Bientôt (3 mai), le traité d'Aix-la-Chapelle assura à la France, qui restitua seulement la Franche-Comté, les places de Tournai, Douai, Courtrai et Lille, conquises sur l'Espagne l'année précédente.

³ Le 15 du même mois, Louvois avait écrit de Tournai à Colbert : « Par une lettre que je

me donne l'honneur d'écrire au Roy, je luy rends compte de tout ce qui se passe icy. Je ne vous répète point, Monsieur, ce que je mande à Sa Majesté, de crainte de vous donner une peine inutile, puisque je suis fort persuadé que le Roy vous montrera ma lettre. Je vous diray seulement que je fais ce que je puis pour ne vous point tomber sur les bras, [que] pour les dépenses que la pure et absolue nécessité du service oblige de faire.»

⁴ Conrad Van Beuningen, conseiller de la ville d'Amsterdam, ambassadeur extraordinaire de Hollande en France de 1662 à 1665, et de 1668 à 1670. Principal médiateur du traité de triple alliance contre la France, en 1668.

⁵ Diplomate anglais, envoyé extraordinaire en France en 1663, puis en 1668.

211. — A M. DE BEZONS,
INTENDANT A TOULOUSE¹.

Sceaux 10 octobre 1670.

L'arrêt qui vous a esté envoyé portant interdiction du syndic de la province du Languedoc n'a point esté sollicité par Cambacérès, et n'a eu d'autre auteur et instigateur que moy, qui ay esté surpris de voir une délibération de cette nature prise par les Estats de Languedoc et exécutée par un syndic avec toutes les précautions qui se pouvoient imaginer pour exciter les peuples contre le fermier. Si le Roy souffroit une délibération prise et exécutée de cette sorte, quoyque Sa Majesté n'en reçust aucun préjudice, elle auroit toutefois le déplaisir de laisser un exemple qui tireroit, dans des temps difficiles, à de très-fascheuses conséquences.

Vous savez bien qu'en ces matières, si les sels ne sont pas de bonne qualité et que les mesures soyent fausses, c'est aux particuliers à se plaindre aux officiers des greniers établis par le Roy. En cas qu'ils ne leur rendent justice, ils peuvent appeler à la Cour des aydes, et le syndic de la province se joindra sans difficulté à ces particuliers. C'est la forme de la procédure établie en cette matière par l'autorité du roy à l'instance et du consentement de la province. Mais il ne se trouvera pas que l'on ayt jamais fait une information universelle contre le fermier et son commis, sur des plaintes générales qui ne sont fondées en aucune preuve, estant certain que cette conduite ne peut avoir d'autre vue que de sonner la trompette de sédition contre le fermier du roy et tous ses commis, ce que Sa Majesté ne veut pas souffrir du tout, sans donner des marques publiques de son indignation, afin que les Estats ne retournent jamais à prendre de pareilles délibérations, et qu'ils se contentent ou que leurs syndics s'adressent aux juges subalternes et en dernier ressort quand ils ont sujet de se plaindre, ou, en cas que les juges ne leur rendent pas une justice telle qu'ils la désirent, qu'ils s'adressent au Roy par leurs cahiers.

Je vous prie de tenir la main à ce que cet arrêt soit ponctuellement exécuté, et de m'en rendre compte. Afin que je le puisse faire sçavoir au Roy.

(Arch. de la Mar. Dépêches concernant le commerce. 1670. fol. 520.)

¹ Claude Bazin, seigneur de Bezons (voir page 172), intendant à Toulouse depuis 1665.

212. — AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX
DES CHAMBRES DES COMPTES.

Fontainebleau, 22 août 1671.

Vous verrez, par l'article de l'ordonnance du mois d'aoust 1669¹, combien le Roy a voulu que les Chambres des comptes fussent sévères à ne point remettre aux comptables les amendes qu'ils auront encourues faute de rendre leurs comptes dans le temps porté par ladite ordonnance. Comme Sa Majesté a vu divers arrests par lesquels, dans la présentation desdits comptes après le terme expiré, les Chambres des comptes ont remis les amendes auxdits comptables, contre le terme précis de l'article², je suis obligé de vous avertir que vous vous y devez opposer en tous rencontres, et faire connoître à votre Compagnie que le Roy voulant estre obéy, il sera bien plus agréable de le faire volontairement et de bonne grâce, en exécutant ponctuellement ses volontés contenues en ses ordonnances, que de l'obliger à employer son autorité pour ce faire.

¹ Depping, *Correspondance administrative*, III, 213.

213. — A MICHEL COLBERT,
INTENDANT A ALENÇON.

Saint-Germain, 15 janvier 1672.

J'ay reçu votre lettre du 11 de ce mois. Je m'étonne que celles que vous m'avez écrites jusqu'à présent soyent si courtes, vu que, estant dans un employ aussy considérable que celuy d'Alençon, vous devez continuellement m'informer de tout ce qui peut concerner le service du roy et le soulagement de ses sujets. En un mot, vous devez observer de ne jamais demeurer dans la ville d'Alençon et estre toujours dans toutes les élections qui la composent, pour examiner de quelle sorte la collecte de la taille se

¹ Édit portant règlement pour les Chambres des comptes. (Lambert, *Anc. lois franc.* XIV.)

² L'article 17 de cet édit est ainsi conçu : « Ordonnons à tous comptables de compter en nos Chambres des comptes un an après chaque année d'exercice expiré, à peine d'interdiction de leurs charges et des amendes portées par nos ordonnances, dont ils ne pourront obtenir aucune décharge ou modération

sans avoir sur ce nos lettres. » — ³ Michel Colbert, conseiller au parlement en 1654, intendant à Alençon de 1671 à 1676, époque à laquelle il fut révoqué. Arrêté plus tard pour stellionat, il mourut au Grand-Châtelet, en 1694. Il était neveu de Colbert de Saint-Pouange (voir page 228) et frère de Marguerite Colbert, femme de Hotman de Fontenay.

fait et tenir la main à ce qu'elle soit imposée également partout, en sorte que les principaux habitans des paroisses ne se fassent point décharger par aucune recommandation sur les foibles et que les frais de recouvrement diminuent toujours. Vous devez surtout exciter incessamment les peuples au commerce, à la nourriture et augmentation des bestiaux, et généralement travailler à tout ce à quoy les commissaires départis qui vous ont précédé se sont appliqués.

Ne manquez pas de m'informer aussy de ce qui se passe dans le jugement des affaires pour le tiers et danger¹, qui sont très-importantes pour le bien du service du roy et auxquelles il est nécessaire que vous donniez beaucoup d'application et de soin.

Je ne puis m'empescher encore de vous répéter que vos lettres sont trop courtes, estant nouvellement dans une généralité où il y a une si grande abondance d'affaires².

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 21.)

¹ Prélèvement du tiers et du dixième des ventes des bois, en nature ou en deniers au choix. Ce droit, qui n'existait qu'en Normandie, emportait ceux de justice, de chasse, de poisson et de glandes, s'il n'y avait titre contraire à l'égard des deux derniers. Il fut aboli en avril 1673 par un édit de Louis XIV dans lequel on lit :

« Nous avons résolu d'accorder la décharge dudit droit... en faisant néanmoins payer pour une fois seulement, par *tous* les possesseurs des bois de ladite province, sans exception, une certaine somme par chacun arpent, pour le rachat et amortissement dudit droit de tiers et danger par ceux qui y sont sujets, et par forme de prêt par les autres, le tout pour nous aider à subvenir aux pressantes nécessités de la guerre. » (*Recueil d'édits et d'ord. roy.* Paris, 1720, II, 129.)

² Colbert revient souvent, avec une fermeté tempérée d'affection, sur ce même sujet, ne dédaignant pas d'entrer dans les détails les plus secondaires. Il écrit à son cousin, le 29 janvier suivant : « Il est nécessaire que vous réformiez la manière dont vos lettres sont écrites, et que vous vous serviez de celle qui est pratiquée par mes lettres et par toutes les personnes qui sont dans les charges et dans les emplois, n'estant pas de l'usage d'écrire de travers sur le dos de la feuille, à moins qu'il n'y ait une nécessité indispensable... »

Il lui écrit encore, le 11 novembre de la même année :

« Vous sommes assez proches pour vous pouvoir dire que je ne reçois d'aucun des intendans qui travaillent dans les généralités du royaume des lettres si courtes que les vôtres, et qui marquent si peu l'application que vous devez donner à toutes les affaires ordinaires et extraordinaires qui vous sont commises. Je suis obligé de vous dire que, pour le bien du service du roy, il est nécessaire de s'appliquer davantage que vous ne faites, et d'agir avec un peu plus de résolution et de fermeté, et rechercher mesme ce qui peut estre du bien du service du roy et du soulagement des peuples, suivant les mémoires que vous en avez pris, et tout ce que ceux qui vous ont précédé ont fait... »

Enfin, une lettre du 16 mars 1674 contient une réprimande plus sévère :

« Je vous envoie cy-joint un placet qui m'a esté présenté par le sieur de Forbonnois. Comme il prétend que vous occupez la maison que vous louez de luy au préjudice de la signification qui vous a esté faite de la clause des six mois portée par vostre bail et de la vente qui a esté faite de cette maison, je dois vous dire qu'un homme de vostre caractère, qui est dans la province pour faire rendre la justice aux sujets du Roy, doit commencer par luy-mesme. Ainsi, il est nécessaire que vous me fassiez

214. — PROPOSITION
POUR UNE CRÉATION DE RENTES.

(Minute autographe.)

9 février 1672.

Faire une constitution de rentes au denier 18, de 200,000 livres, à prendre sur le grenier à sel de Paris¹, avec condition expresse que le fermier, à chacun renouvellement de bail, s'obligera, au greffe de l'Hostel de ville, de payer, par chacune semaine, ladite somme à peine d'estre contraint par corps. Les prévost des marchands et échevins pourront décerner leurs contraintes.

[Créer] un payeur des rentes et un contrôleur de ces rentes.

Établir un greffe de nantissement de ces rentes, pour éviter les décrets et en rendre le commerce plus facile. Mon intention est d'introduire le greffe de nantissement pour ces rentes, et ensuite le faire passer à toutes les autres².

Chercher ce qui peut contribuer à donner du crédit à ces rentes.

Il faut, par une déclaration, établir les intérêts des deniers que le Roy empruntera, au denier 18, pour passer à la Chambre des comptes sur ce pied³.

Examiner si nous n'avons point mis quelque chose de ces intérêts dans

savoir si ce qui est contenu en ce placet est véritable, afin que si ledit sieur Forbonnois en présente un au Roy, comme il ne manquera pas, je puisse rendre compte à Sa Majesté de votre conduite en cette occasion... (Corresp. de M. Colbert, fol. 30, 272 et 175.)

¹ On lit ce qui suit dans une note remise à Louis XIV par Colbert, en 1672: « Les emprunts ne peuvent estre au delà de 3 à 4 millions, au denier 18. Les raisons sont fondées sur ce qui s'est fait avant et depuis l'administration du Roy. » (Forbonnois, *Rech. sur les fin.* III, 103.) — Rien n'indique qu'il ait été créé, vers cette époque, une pareille somme de rentes. 800,000 livres de rentes furent aliénées par édits de mars 1673 et de janvier 1674, et 200,000 livres par édit de décembre 1674, c'est-à-dire, en total, un million. (Voir le préambule de ce dernier édit dans Isambert, *Anc. lois franç.* XIX.)

² L'édit de mars 1673 regla, en effet, les conditions de l'hypothèque sur les rentes. Dans

le préambule, le Roi reconnaissait la difficulté de négocier les rentes avec sûreté sans les formalités d'un décret coûteux qui consommait une grande partie du principal. L'édit portait que les créanciers des possesseurs de contrats de rentes avaient le droit de former opposition entre les mains d'un greffier commis à cet effet; ce droit conservait l'hypothèque pendant une année. Quant à ceux qui acquéraient des rentes, ils étaient tenus, à chaque mutation, de prendre sur leurs contrats des lettres de ratification scellées à la grande chancellerie et taxées à 12 livres. Si avant le sceau desdites lettres il ne se trouvait point d'opposition inscrite, une fois les lettres de chancellerie expédiées, les contrats de rentes étaient purgés de tous droits et hypothèques. (Isambert, *Anc. lois franç.* XIX.)

³ Un édit de février 1672 fixa, en effet, au denier 18 (5 livres 11 sous) l'intérêt des sommes prêtées au Roi.

quelque déclaration de la Chambre de justice ou quelque autre, dont je ne me souviens point, quoique j'en aye une idée confuse. En tout cas, il faut en faire une déclaration expresse et la bien dresser.

Il faut voir l'arrêt qui fut donné, il y a deux ou trois ans, pour la réduction de toutes les parties de rentes à 100 livres. S'informer si cet arrêt a été exécuté, s'il ne seroit pas bon d'en donner un second jusqu'à 200 livres, et expédier une déclaration pour la porter à la Chambre des comptes¹.

Sçavoir le prix courant de toutes les rentes.

Je prie M. Foucault² de travailler secrètement à toutes ces expéditions, et à l'édit des notaires, huissiers, sergens et procureurs³.

(Bibl. Imp. Ms. S. F. 3696-2, fol. 24 bis.)

215. — A M. DE SAINT-DYSAN,
INTENDANT A LIMOGES⁴.

Saint-Germain, 19 février 1672.

Pour réponse à la lettre qu'il vous a plu de m'écrire, le 12 de ce mois, il ne suffit pas que vous ayez confirmé les réglemens qui avoient esté faits par M. de Ribeyre, pour la diminution des frais de recouvrement; il faut que vous y travailliez vous-mesme. Pour cela, j'estime que vous devez visiter soigneusement trois ou quatre paroisses d'une distance égale en chacune élection, pour examiner de quelle manière le régallement de la taille a esté fait, en sorte que, dans le cours de deux années au plus, vous ayez exactement parcouru toutes les paroisses de la généralité de Limoges, et que vous puissiez remédier à tous les abus qui se commettent dans l'imposition et la levée des tailles, n'y ayant rien de plus important pour la facilité des recouvremens et le soulagement des peuples que d'en faire le régallement avec beaucoup de justice et d'égalité.

Surtout, il est nécessaire que vous vous appliquiez à empescher que

¹ Le minimum des titres particuliers avait été fixé à 100 livres par la déclaration du 9 décembre 1664; il fut élevé à 200 livres par l'édit de décembre 1671.

² Joseph Foucault, secrétaire du roi, puis du conseil des finances, et greffier de la Chambre de justice de 1661 dont il a rédigé les procès-verbaux. (Bibl. Imp. Mss. 500 de Colbert, n° 235.) Mort en 1691. — Père de l'intendant. (Voir page 100.)

³ Le traité concernant l'hérédité des offices

de notaires, tabellions, procureurs, huissiers et sergens figure au nombre des affaires extraordinaires auxquelles on fut obligé de recourir pour les dépenses de la guerre de Hollande. Il s'éleva, dit Forbonnais, à 400,000 livres.

⁴ Henri de Nesmond, seigneur de Saint-Dysan ou Disant, conseiller au parlement en 1656, maître des requêtes en 1665. Il succéda, en 1672, à de Ribeyre dans l'intendance de Limoges, où il mourut la même année.

les gentilshommes ne lèvent une double taille, ainsy qu'ils faisoient autrefois en Limousin, où que, par le crédit et l'autorité qu'ils ont dans les paroisses, ils ne fassent décharger leurs fermiers au préjudice et à la foule des autres habitans...

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 53.)

216. — A M. CHAMILLART,
INTENDANT A CAEN.

Saint-Germain, 15 avril 1672.

J'ay esté fort surpris d'apprendre, par la lettre que vous m'avez écrite le 11 de ce mois, que le commis à la recette des domaines de Valognes ayt fait arrester un vaisseau hollandois dans le port de Cherbourg, sous prétexte que la guerre estoit déclarée avec les Estats des Provinces-Unies¹. Ce n'est pas aux commis des fermes desdits domaines à se mesler de cette affaire; mais puisque ce vaisseau est arrêté, il faut laisser le maistre en demander mainlevée. Mais il est bon que vous disiez en particulier à ce commis que j'ay délibéré, sur une action de cette nature, de le faire mettre dans un cachot, les fers aux pieds, six mois durant, pour luy apprendre que ce n'est point à luy, de son chef, à faire une violence de cette qualité, et qu'il doit estre plus sage à l'avenir.

Je vous prie de le luy dire en particulier, parce qu'il n'est pas à propos que les peuples croyent qu'on n'est pas satisfait de tous ceux qui se meslent du recouvrement des deniers de Sa Majesté.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 103.)

217. — A L'ARCHEVÊQUE DE LYON².

Paris, 28 may 1672.

Sur le sujet de l'imposition de 30 sols par once d'or et 20 sols par marc d'argent qui se fabrique en la ville de Lyon, vous sçavez mieux que personne que, [pour] tous les establissemens considérables que le Roy a faits, dans l'utilité et l'avantage général que le royaume en a reçu il s'est tou-

¹ Louis XIV et Charles II avoient déclaré de concert la guerre à la Hollande, le même jour, 7 avril 1672.

² Camille de Neuville de Villeroy. (Voir t. I, 116.)

jours trouvé quelques particuliers qui en ont souffert ; et lorsque Sa Majesté a examiné les inconvénients, ou elle a passé par-dessus sans les considérer [prendre en considération], ou elle a apporté des remèdes convenables, ou elle a pris des expédients qui, sans préjudicier au bien public et général, n'ont pas laissé de remédier aux dommages des particuliers.

Je vous diray donc sur ce sujet que, ayant fait rapport au Conseil du contenu de votre lettre et des inconvénients que vous me marquez, la Reyne¹ m'a ordonné de vous faire sçavoir qu'il ne faut pas surseoir l'exécution des intentions du roy portées par sa déclaration² qui a esté enregistrée au parlement de Paris avec liberté des suffrages ; mais que, pour empêcher le grand préjudice que vous représentez, Sa Majesté fera donner arrest au conseil, portant que les fermiers des fermes unies restitueront ce droit de 30 sols pour once d'or de toutes les dentelles et étoffes qui sortiront du royaume, en la mesme manière que le Roy l'a ordonné et le fait exécuter pour l'establissement de l'estape générale³. Après cette grâce que Sa Majesté fait en considération des manufactures de Lyon, vous tiendrez, s'il vous plaist, la main à l'establissement de ce droit, afin qu'il n'y ayt aucune différence dans le royaume dans la levée qui s'en fait...

(Depping, *Correspondance administrative*, III, 869.)

218. — A MICHEL COLBERT,
INTENDANT A ALENÇON.

Versailles, 16 septembre 1672.

Il y a lieu de s'étonner du contenu en votre lettre du 12 de ce mois portant que, dans la visite que vous faites de votre généralité, vous avez remarqué que plusieurs particuliers sont employés au pied des rôles comme exempts, sans titres¹. Je vous avoue que je trouve ce moyen pour ne pas

¹ Voir pièce 35, note 5.

² La déclaration portant règlement pour l'establissement du droit de marque pour l'or et l'argent fabriqués est du 31 mars 1672. Selon Forbonnais, ce droit produisit 300,000 livres en 1672, et fut doublé en 1675.

³ Entrepôt général.

⁴ La pensée de Colbert se trouve expliquée dans une autre lettre, adressée au même intendant le 23 septembre suivant :

« J'apprends, par la lettre que vous m'avez écrite le 19 de ce mois, que vous avez trouvé dans les rôles de la ville de Domfront quel-

ques particuliers qui se sont exemptés du paiement de la taille sans aucun titre valable. Il est bien important au service du roy et au soulagement des pauvres d'empêcher la suite de cet abus, et de tenir la main à ce qu'aucun ne s'exempte sous quelque prétexte que ce puisse estre. Pour cela, j'estime que vous devez sans difficulté taxer d'office lesdits particuliers, suivant le pouvoir qui en a esté donné à MM. les commissaires partis en Normandie. Mais il est nécessaire que vous observiez seulement que les taxes que vous ferez en conséquence de ces prétendues exemptions ne pas-

payer leur taille si grossier que j'ay bien de la peine à croire que cela puisse estre, particulièrement après une recherche aussy exacte que celle qui a esté faite des faux nobles¹, n'y ayant guère d'apparence que les gens sans titres ni qualités puissent trouver moyen de s'exempter du payement de la taille dans une province où les hommes ne sont pas des bestes, et sont fort attachés à ce qui est de leur intérêt. Nonobstant ces raisons, ne laissez pas de vous appliquer à reconnoistre si ce que vous m'écrivez est véritable, et, en ce cas, d'y apporter le remède convenable. Mais je vous prie de m'informer en détail du nombre d'exempts que vous trouverez en chaque paroisse et des raisons pour lesquelles ils se seront exemptés.

Continuez à faire avec diligence vos visites, parce que vous recevrez dans quinze jours les commissions pour faire l'imposition, et qu'il est d'une très-grande conséquence que vous ayez une connoissance particulière du détail de toutes les élections de la généralité pour vous mettre en estat d'en bien faire le régalement et de réformer tous les abus qui s'y peuvent estre glissés.

Vous avez fort bien fait d'obliger les receveurs des tailles qui avoient du fonds entre les mains de l'envoyer à la recette générale. Appliquez-vous toujours à les tenir dans l'ordre et à les empêcher de retenir entre leurs mains les deniers du roy.

Appliquez-vous aussy à tout ce qui se peut faire pour l'augmentation du commerce et la nourriture des bestiaux, n'y ayant rien dont les peuples puissent tirer plus d'avantages pour leur soulagement que de l'exécution de ces deux points, et faites-moy sçavoir, s'il vous plaist, quel progrès vous y ferez.

Il sera nécessaire aussy que vous examiniez dans vos visites si les peuples augmentent ou diminuent, et que vous m'en donniez pareillement avis, afin que j'en puisse rendre compte au Roy.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 207.)

seul point d'une extrémité à l'autre, c'est-à-dire d'une décharge absolue à une forte taxe, estant à propos de les imposer à une somme modique pour la première année et de les

augmenter insensiblement à proportion de leurs facultés. » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 217.)

¹ Voir pièce n° 29.

219. — A M. DE RIBEYRE,
INTENDANT A TOURS¹.

Versailles, 23 septembre 1672.

J'apprends, par la lettre que vous m'avez écrite le 15 de ce mois, la demande que ceux qui ont traité du recouvrement des francs-fiefs et autres affaires extraordinaires² vous ont faite de donner un pouvoir absolu aux subdélégués³ qu'ils vous demandent. Je vous diray qu'en toutes affaires il y a des tempéramens à prendre pour éviter les extrémités. Ces sortes d'affaires extraordinaires doivent estre traitées avec un peu plus d'indulgence et de facilité que les autres; et comme elles sont d'une très-grande discussion, vous pouvez sans difficulté vous charger vous-mesme du travail que vous estimerez pouvoir faire avec une très-grande diligence.

A l'égard de vos subdélégués dans toutes les élections et lieux où vous ne pourrez pas travailler en personne, si les traitans vous nomment des officiers qui soyent communément bien famés ou contre la conduite desquels vous ne sçachiez rien de positif, je crois que vous pouvez avoir cette complaisance pour eux de leur donner vos subdélégations. Mais s'ils vous en demandent qui soyent notoirement mal famés, vous pouvez, sans difficulté, les refuser et en nommer d'autres à leur place, dont vous ferez en sorte que lesdits traitans conviendront autant qu'il se pourra, afin qu'ils n'ayent pas sujet de se plaindre si leurs recouvrements deviennent difficiles. Mais surtout, vous devez vous réserver d'aller souvent dans les élections vous informer du travail desdits subdélégués, prendre garde de fort près à leur conduite, et leur expliquer si clairement, par des instructions que vous devez leur donner, ce qu'ils doivent faire, qu'ils ne soyent pas étonnés et qu'ils ne puissent pas s'excuser en cas qu'ils manquent, et que l'on puisse les punir.

Enfin, le succès de toutes ces sortes d'affaires extraordinaires, tant pour en retirer les secours que le Roy en attend que pour empescher qu'elles

¹ Antoine de Ribeyre, seigneur d'Homme, conseiller au parlement en 1657, maître des requêtes en 1667, successivement intendant à Limoges (1671), à Tours (1672), lieutenant civil au Châtelet (1674), conseiller d'État (1683), intendant à Poitiers (1689). Mort le 7 octobre 1712, à l'âge de quatre-vingt-un ans.

² Voir pièce n° 91, note 2. — Le traité fait pour les francs-fiefs, dans le ressort des par-

lements de Rouen et de Paris, évalué à 2,800,000 livres, occasionna de nombreuses poursuites. Quoiqu'il eût été prescrit d'éviter les vexations dans l'accomplissement des formalités nécessaires, ces vexations devinrent telles qu'on fut obligé, en 1673, d'informer contre les régisseurs. (Forbonnais, *Rech. sur les fin.* III, 99.)

³ Voir pièce n° 12, note 3.

ne soient trop à charge aux peuples, consiste en l'application et la diligence des commissaires départis; et s'ils n'éclairent soigneusement leur conduite, le succès sera fort incertain pour le Roy et fort certain contre les peuples. C'est à vous à empêcher que cela n'arrive dans la généralité de Tours.

A l'égard des rôles des procureurs, notaires et sergens, vous ne devez point entrer dans les propositions de modération et d'accommodement que de concert avec le traitant, ou pour mieux dire, c'est à luy seul à voir s'il peut faire des remises ou des diminutions de taxe, et remplir son forfait.

Examinez, s'il vous plaist, si les paroisses du duché de La Vallière ont eu leur part des diminutions qui ont esté accordées pendant les dix dernières années, et tenez la main à ce que la justice leur soit faite.

(Bibl. des Lox. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 220.)

220. — A M. FEYDEAU DE BROU,
INTENDANT A MONTAUBAN.

Saint-Germain, 21 octobre 1672.

J'apprends, par vostre lettre du 10 de ce mois, que vous avez fait le département de l'élection de Cahors, que les consuls et collecteurs vous proposoient de payer le dernier quartier de leurs tailles à la fin de décembre, pourvu qu'on ne leur fist aucuns frais, et que le receveur général vous a paru un peu embarrassé de cette proposition. Sur cela, je dois vous dire qu'il faut que vous preniez bien garde que les assurances que les consuls et collecteurs vous donneront s'exécutent ponctuellement, parce que vous sçavez qu'il y a bien de la différence entre la promesse et l'exécution.

Mais, si vous pouvez établir des seuretés telles que vous n'en puissiez douter, vous ne pouvez rendre un service plus grand au Roy dans l'estendue de vostre généralité que de régler de cette sorte le payement de toutes les impositions. Je vous conjure de vous y appliquer en sorte que vous y réussissiez, s'il est possible, n'y ayant rien qui m'ayt fait tant de peine jusqu'à présent, dans toute la conduite des finances du royaume, que ces contraintes par logement effectif qui se pratiquent dans les généralités de Bordeaux et Montauban².

¹ Denis Feydeau, sieur de Brou, né en 1633. Conseiller au parlement (1665), maître des requêtes (1671), intendant à Montauban de 1672 à 1674, à Rouen en 1686, président

au Grand Conseil (1690). Mort en novembre 1691.

² Voir pièce n° 224.

Au surplus, travaillez promptement, s'il vous plaist, aux impositions de l'année prochaine; et, dans vos visites, informez-vous toujours de ce qui concerne le commerce, les manufactures, la nourriture des bestiaux, comme aussy le débit des denrées, qui sera assurément un peu plus difficile cette année que les précédentes à cause de la guerre.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 252.)

221. — AU MÊME.

Saint-Germain, 4 novembre 1672.

Pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 26 du mois passé, le Roy ayant accordé 30,000 livres de diminution aux élections de la généralité de Montauban qui ont esté affligées de la gresle et des inondations, prenez bien garde, s'il vous plaist, de distribuer cette somme en sorte qu'il n'y ayt que les élections qui ont le plus souffert qui en soyent soulagées. Comme M. Marin vous enverra incessamment l'arrest pour les faire jouir de cette diminution, je me remets à ce qu'il vous fera sçavoir à ce sujet.

Surtout, je vous prie de continuer à faire les impositions avec beaucoup de soin et d'égalité, afin que le recouvrement s'en fasse sans non-valeurs, et de tenir la main avec la mesme application à ce que les ouvrages de la rivière du Lot soyent promptement achevés, parce que, assurément, ils produiront des avantages considérables à cette généralité...

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 269.)

222. — A M. CHAMILLART,

INTENDANT A CAEN.

Saint-Germain, 4 novembre 1672.

J'ay reçu vostre lettre du dernier du mois passé, par laquelle vous me donnez avis que vous avez fait le département dans toutes les élections de la généralité de Caen: sur quoy je vous prie d'observer que je n'ay reçu aucune autre lettre de vous que deux datées de Granville et de Bayeux, et mesme qu'il n'y a pas quinze jours que vous estes de retour dans cette généralité. En sorte qu'il me paroist qu'en dix ou douze jours vous avez fait ce département dans les seules villes de Granville et Bayeux. Je suis obligé

de vous dire que le Roy ne peut et ne veut pas être servy de cette manière. Si vous ne faites estat d'aller dans toutes les élections l'une après l'autre, et mesme dans les principaux lieux de chaque election pour découvrir et pénétrer les plus grands et les plus petits désordres qui se commettent dans l'imposition et la collecte des tailles, et que vous n'en rendiez un compte exact pour y remédier ou par vous ou par le Conseil, lorsque le pouvoir porté par votre commission ne suffira pas, il est assurément impossible que Sa Majesté puisse estre satisfaite.

Vous sçavez desjà ce qui est arrivé à l'égard des haras; permettez-moy de vous dire qu'en toutes choses vous vous fiez trop aux rapports que l'on vous fait. Estant de vos amis comme je suis, je crois estre obligé de vous donner ces avis afin que vous y preniez garde et qu'à l'avenir vous vous donniez plus d'application que vous n'avez fait jusqu'à présent. Je suis encore bien ayse de vous avertir que, dans l'employ où vous estes, il n'y a rien de plus nécessaire que de ne se laisser point aller à toutes les recommandations qui viennent de toutes parts.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 265.)

223. — AU MÊME.

Versailles, 11 novembre 1672.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite de vostre main, le 7 de ce mois, concernant le département [de vostre généralité], et quoyque, par ce qu'elle contient, vous vouliez me persuader que vous y avez assez donné de temps pour le faire avec grande connoissance, je vous diray que je suis convaincu qu'il est impossible de pouvoir connoistre la véritable force des paroisses et tous les abus qui se commettent dans l'imposition et la collecte, particulièrement dans la province de Normandie où tous les esprits sont forts subtils et où ils trouvent tous les jours de nouveaux moyens pour se procurer du soulagement, sans y employer plus de temps que celui que vous y avez mis. Croyez-moy, en une matière si importante, il ne faut pas se persuader que l'on sçait tout ce qu'on peut sçavoir, parce que, en des affaires de bien moindre conséquence, il y a continuellement quelque chose à apprendre; et, tant plus l'on pénètre cette matière, tant plus l'on se trouve éloigné de la pensée que l'on avoit de tout sçavoir. Toutes les autres affaires de la généralité de Caen sont à peu près de mesme nature; et je crains fort que vous ne croyiez un peu trop

facilement tout ce que l'on vous dit en ces matières, comme vous avez fait en celle des baras. L'amitié qui est entre nous depuis longtemps n'oblige de vous parler de cette sorte.

J'apprends, par vostre lettre du 3 de ce mois, que les manufactures de ladite généralité sont en assez bon estat. Il faut toujours s'informer et pénétrer à fond tout ce qui y peut apporter quelque préjudice, et mesme tout ce qui en peut produire l'augmentation, pour y travailler continuellement.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 272.)

224. — A M. BIDÉ DE LA GRANDVILLE,
INTENDANT A LIMOGES.

Versailles, 11 novembre 1672.

J'ay esté bien aise d'apprendre que vous ayez avancé les départemens de la généralité de Limoges. Continuez avec la mesme application que vous avez fait jusqu'à présent; et surtout préparez-vous, au printemps prochain, à visiter toutes les élections en particulier et en détail, et mesme toutes les paroisses, s'il est possible, afin de connoistre à fond les moindres abus qui se peuvent commettre dans l'imposition et la collecte.

Vous avez très-bien fait de diminuer les taxes des porteurs de contraintes; mais si, pendant le temps que vous serez dans cette province, vous pouvez parvenir à retrancher toutes les contraintes et à obliger les contribuables à payer dans des temps fixes et réglés, sans huissiers et sans logemens, ce sera assurément un avantage très-considérable pour le service du roy et pour le soulagement des peuples, et je vous prie de vous y appliquer².

Il y a longtemps que l'on a reçu icy des plaintes de la conduite du sieur de Gimel, et vous avez bien fait de le faire arrester; mais il est bien nécessaire que, par les informations que vous ferez, il se puisse trouver coupable de tous les crimes qu'on luy a imputés, parce qu'il n'y auroit rien qui continst davantage les gentilshommes qu'une punition exemplaire de celui-cy.

Aussytost que vous aurez achevé les impositions, il sera bien néces-

¹ Joseph Bidé, seigneur de La Grandville, conseiller au Grand Conseil en 1660, maître des requêtes en 1671, intendant à Limoges de 1672 à 1676. Nommé, en 1679, président à

mortier au parlement de Rennes, il mourut en allant prendre possession de cette place.

² Voir pièce n° 220. — Colbert ne parlait pas toujours ainsi. (Voir pièce n° 254.)

saire que vous travailliez à tout ce qui reste à faire de la réformation des forests de Limousin, afin de terminer promptement cette affaire¹.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 273.)

225. — A M. DE SÈVE,
INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 18 novembre 1672.

Je vous prie d'achever promptement l'imposition dans toute la généralité, et surtout de vous appliquer, dans les pays de taille personnelle², à bien observer que les principaux habitans que l'on appelle coqs de paroisses ne soient point soulagés aux dépens des pauvres. C'est le plus grand abus qui soit à présent dans l'imposition de la taille et auquel il faut que vous donniez plus d'application pour y remédier.

Vous ne m'écrivez rien des affaires extraordinaires de ladite généralité, ce qui me met en peine, parce que le Roy fait estat des sommes qui en doivent revenir pour toutes ses dépenses de l'année prochaine. Je vous prie d'y donner une application tout entière, et de faire en sorte que ceux qui en ont traité en fassent promptement le recouvrement³, et qu'ils trouvent toutes les facilités et la protection qu'ils peuvent désirer. Je serois bien aise de sçavoir tous les mois la recette que le traitant fera, afin de pouvoir connoistre s'il payera les sommes dont il fera le recouvrement...

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 276.)

¹ Bidé de La Grandville était chargé du travail de la réformation des forêts, de concert avec M. de Froidour, grand maître des forêts de Toulouse, délégué spécialement à cet effet.

² Guillaume de Sève. (Voir page 131.)

Après avoir été intendant à Bordeaux (1672-1678), il fut nommé premier président au parlement de Metz en 1691, et remplit en même temps les fonctions d'intendant des Trois-Évêchés. Mort à Metz à l'âge de cinquante-huit ans. — Colbert était très-attaché à M. de Sève, dont le père était un de ses amis. Quand celui-ci mourut, Colbert écrivit, le 24 février 1673, à l'intendant de Bordeaux :

« Je commenceray cette lettre par les assurances de la part que je prends à la douleur que vous avez reçue dans la nouvelle de la

mort de M. votre père ». Je vous promets que je l'ay ressentie très-vivement, et par l'estime particulière que son mérite extraordinaire luy attiroit facilement de tout le monde, et par l'amitié que le service commun que nous rendions au Roy depuis douze ans avoit établie entre nous. Je vous prie d'estre bien persuadé que j'auray toujours pour vous les mesmes sentimens d'estime et d'amitié que j'avois pour luy, dont je tascheray de vous donner des marques essentielles en toutes occasions. . . (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 85.)

³ Voir pièce n° 50, note 3, § 2.

⁴ Déjà Colbert lui avait écrit le 30 septembre précédent :

« A l'égard des contraintes pour les affaires de l'extraordinaire, je vous diray que l'inten-

⁵ Alexandre de Sève (voir t. I, 418) avait été d'abord secrétaire du cabinet de Louis XIII. En 1661, il fut nommé au conseil royal des finances. Mort le 29 février à l'âge de soixante-huit ans.

226. — AU MÊME.

Paris, 30 decembre 1672.

J'apprends, par la lettre que vous m'avez écrite le 23 de ce mois, la sédition formée qui est arrivée à Agen. Et comme le prétexte qui a esté pris par les peuples n'a aucun fondement, c'est une marque certaine de la mauvaise disposition des esprits, à laquelle il faut apporter un prompt remède. Vous pouvez connoistre bien clairement que ni le présidial de ladite ville ni M. de Montaigu¹ ne pourront pas contenir les peuples dans l'obéissance qu'ils doivent au Roy, ce qui ne se peut que par des punitions sévères des coupables, qu'il n'y a que vous qui puissiez faire; estant bien difficile de croire que les officiers du présidial, quoyqu'ils paroissent bien intentionnés, veuillent juger souverainement en ce cas, quoyqu'il soit sans difficulté de la compétence du présidial. Mais il seroit fort à craindre que la force ne luy manquast dans la conclusion; et pour éviter ce mal qui pourroit avoir des suites fascheuses, je feray expédier un arrest du conseil pour vous donner ce pouvoir, de juger souverainement et en dernier ressort avec ledit présidial les auteurs et coupables de cette sédition.

Je dois vous dire qu'il n'y a rien de si important que de s'opposer à ces commencemens, et d'en empescher les suites, dont vous connoissez assez la conséquence pour y apporter un remède suffisant².

tion du roy est d'en tirer un secours présent pour soutenir la guerre qu'il est obligé de faire, et si vous pouvez tirer ce secours sans avoir recours à la contrainte rigoureuse de la garnison, j'en seray assurément fort aise. Mais si vous y trouviez trop de difficulté et mesme d'impossibilité, il faudra nécessairement avoir recours à cette sorte de contrainte. En tout cas, vous pouvez m'écrire vos sentimens sur ce sujet, et ne le pas permettre aux traitans, que vous n'avez reçu les ordres de Sa Majesté sur vos avis. » (*Correspondance de M. Colbert*, fol. 221.)

¹ Le comte de Montaigu, lieutenant général du roi en Guyenne, gouverneur du Château-Trompette depuis 1671. Mort à Paris en novembre 1686.

² Cette sédition n'eut pas de suites: le 6 janvier suivant, Colbert écrivit au même intendant.

« Je suis bien aise d'apprendre, par votre lettre du 26 du mois passé, que la sédition qui s'estoit élevée à Agen ayt esté promptement terminée. Mais pour en empescher la suite, il faut de nécessité que les coupables soyent punis. C'est pourquoy je vous envoie l'arrest du conseil qui vous donne le pouvoir de juger souverainement, en cas que le présidial ne l'ayt point encore fait. Il est certain qu'il vaudroit beaucoup mieux, pour l'autorité du roy et pour empescher que toutes ces petites séditions n'ayent des suites, que les juges ordinaires en eussent eux-mesmes fait la punition. J'attendray avec impatience de vos nouvelles sur ce sujet.

« M. le mareschal d'Albret doit partir dans deux ou trois jours pour s'en aller en Guyenne. Sa présence non-seulement calmera toutes choses, mais donnera mesme de la facilité à tous les recouvrements. Je vous recommande

Vous savez déjà le commencement de sédition qui est arrivé à Périgueux, et les bruits de gabelle que les malintentionnés font courir dans la province. Encore que le Roy ayt les mains assez longues pour remettre les peuples dans l'obéissance qu'ils luy doivent, s'ils s'en estoient écartés, vous devez néanmoins, par vostre application, et en vous opposant fortement à la naissance de ce désordre, espargner au Roy le déplaisir et la peine de punir ses peuples; il faut d'autant plus vous y appliquer que les affaires extraordinaires que Sa Majesté est obligée de soutenir pour satisfaire aux dépenses de l'Estat donnent lieu aux mauvais bruits que les intéressés en ces taxes font courir, et au mouvement de sédition qu'ils sèment par toute sorte de moyens parmy les peuples. Surtout, il est nécessaire que vous vous appliquiez à faire en sorte que, dans la levée des deniers de ces affaires extraordinaires, le Roy en tire tout l'avantage, et que la conduite de ceux qui en font le recouvrement ne donne aucun prétexte aux peuples de se soulever...

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 336.)

227. — A M. PELLOTT,

PREMIER PRÉSIDENT A ROUEN.

Saint-Germain, 6 janvier 1673.

Pour réponse à vostre billet du 26 du mois passé, je vous diray que vostre Compagnie est beaucoup plus paresseuse à obéir aux ordres du roy que les autres du royaume. Vostre considération empesche que l'on ne relève fortement ces manquemens; mais, à la fin, je suis obligé de vous dire que cela ne peut pas durer. Il y a dix-huit mois que le parlement de Paris a enregistré, avec liberté de suffrages, la déclaration pour les amendes¹, et vostre Compagnie ne l'a point encore fait. Je ne vous dois point céler que, comme cette conduite sera fortement relevée, il sera bien difficile qu'il n'en rejailisse quelque chose sur vous, parce qu'au moins vous deviez la mettre en estat, dans le temps de l'ordonnance, ou d'enregistrer, ou de refuser. Et la raison de dire que, lorsqu'une Compagnie a passé le temps porté par l'ordonnance, une déclaration est censée regis-

toujours de vous y appliquer. » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 2.)

¹ Cette déclaration, donnée pour les consignations et recouvrements des amendes, et qui ordonnait qu'elles seraient payées par préfé-

rence à toutes créances, est du 21 mars 1671. Le parlement de Paris l'avait en effet enregistré le 29 avril suivant. (Isambert, *Anc. lois franç.* XVIII.) — Voir pièce n° 31, note, et pièce n° 231.

trée, ne peut estre valable, parce qu'il n'y a aucune Compagnie qui s'en soit servie que la vostre, et il me semble que, par un million de raisons, elle devroit estre la première à chercher les expédiens d'une obéissance plus prompte et plus agréable à Sa Majesté.

A l'égard du droit de stipe¹ que les fermiers du domaine veulent lever, s'il y a quelqu'un qui ayt sujet de se plaindre, il faut qu'il s'adresse à l'intendant.

A l'égard du tiers et danger, quand vostre Compagnie fera des remontrances, Sa Majesté verra ce qu'elle aura à faire².

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 9.)

228. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 13 janvier 1673.

Je n'apprends point, par vostre lettre du 2 de ce mois, que la punition ayt esté faite des séditeux d'Agen. Je vous avoue que j'en suis en peine, parce que, assurément, le repos de la province dépend du plus ou moins sévère chastiment qui en sera fait. Vous avez reçu l'arrest que je vous ay envoyé, et je ne doute pas que vous ne vous y soyez transporté aussytost pour tenir la main à ce que la justice en soit faite³.

¹ L'édit d'avril 1673 concernant les droits de tiers et danger sur les bois de Normandie abolit le droit de *stipe* « qui est une maille pour livre des sommes contenues dans les contrats et obligations, dont la levée et perception n'a esté établie qu'en peu de lieux, et souvent interrompue. » (*Recueil d'ord. roy.*)

² Le 26 août précédent, Colbert avait déjà écrit au président Pellot, au sujet du tiers et danger, la lettre suivante :

« J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 17 de ce mois, par laquelle vous me faites sçavoir que vous avez empêché l'assemblée des Chambres, qui vous a esté demandée par tout le parlement, sur l'affaire du tiers et danger. Ayant fait lecture au Roy de cette lettre, Sa Majesté m'a ordonné de vous faire sçavoir que les maximes sur lesquelles elle règle sa conduite estant un peu différentes de celles du passé, elle ne veut pas que vous refusiez l'assemblée des Chambres, toutes les fois qu'elle vous sera demandée pour

les affaires publiques; sauf, pour les affaires particulières qui regardent la discipline de vostre Compagnie, à en user ainsy que vous estimerez à propos pour le bien de la justice. Ainsy, sur le sujet du tiers et danger où le public a intérêt, Sa Majesté veut que vous permettiez cette assemblée sans aucune difficulté; et vous ne devez pas douter qu'en cette occasion, comme dans toutes les autres, elle ne rende la justice ainsy qu'elle a accoustumé; elle ne laissera pas perdre un des plus importants droits de sa couronne, si elle s'y trouve bien fondée. (*Dep. conc. le com.* 1672, fol. 249.)

³ Voir pièce n° 226 et note. — Colbert écrivait encore, sur ce sujet, le 20 janvier suivant, à M. de Sève :

« J'ay reçu vos lettres des 9 et 13 de ce mois. Le Roy a esté bien aysé d'apprendre la punition que le présidial d'Agen a faite des coupables de la sédition qui y estoit arrivée, et Sa Majesté ne doute pas que cet exemple n'empesche les suites qu'elle pourroit avoir. Vous devez

M. le mareschal d'Albret¹ est party pour se rendre diligemment dans la province, et son arrivée lèvera toutes les petites difficultés que vous avez avec M. de Montaigne. Mais vous devez vous appliquer à faire en sorte que tous ces petits différends se terminent entièrement, et à passer par-dessus les obstacles qui s'y pourroient rencontrer, estant de vostre prudence d'empescher que ces petits démeslés n'ayent de suite.

Je vous ay écrit si amplement par tous les ordinaires précédens sur toutes les affaires extraordinaires et sur l'application que vous devez avoir pour en avancer le recouvrement et pour les terminer le plus tost qu'il se pourra, que je n'aurois qu'à vous répéter les mesmes choses. Ainsy, je me contenteray de vous prier de me donner, par tous les ordinaires, part de tout ce qui se passera.

À l'égard de la sortie des vins et autres denrées du royaume, vous savez combien il importe que ces sorties soyent amples et considérables; c'est pourquoy vous devez, s'il vous plaist, donner une grande application à écouter tout ce que les marchands vous diront sur ce sujet et y employer toute vostre industrie et l'autorité que le Roy vous a commise.

À l'égard du papier terrier, je vois bien, par ce que contient vostre lettre du 30 du mois passé, la vérité de l'excess des frais dont on m'avoit donné avis et dont tout le monde se plaint. Permettez-moy de vous dire que, par l'instruction dernière que je vous ay envoyée, et par tout ce que je vous ay écrit, vous trouverez que vous avez souffert en vos subdélégués une conduite qui n'est pas bonne.

Quant à l'assassinat du sieur Chatart, trésorier de France, les parties se doivent adresser au Conseil, et vous ne devez point en prendre connoissance jusqu'à ce que le Roy vous en ayt donné l'autorité. Mais si l'affaire vous paroist de trop grande conséquence, vous pourriez en faire vostre procès-verbal et l'envoyer au secrétaire d'Etat de la province², n'estant pas un fait des finances.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 12.)

surtout bien observer ce qui se passera dans la province, pour remédier promptement à ces petits désordres, en cas qu'il en arrive encore." (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 24.)

¹ César-Phebus d'Albret, de la maison de Navarre, né en 1614; maréchal de France en 1653; gouverneur de Guyenne, depuis décembre 1670. Mort, en fonctions, le 3 sep-

tembre 1676. — ² La Guyenne faisait partie du département de Balthazar Phelypeaux de La Vrillière, marquis de Châteauneuf, qui avait été reçu, en 1669, en survivance de son père et sur la démission de son frère, à la charge de secrétaire d'Etat. Mort, le 27 avril 1700, à l'âge de soixante-deux ans.

229. — A MICHEL COLBERT.

INTENDANT A ALENÇON.

Saint-Germain, 30 janvier 1673.

Vous devez faire écrire vos lettres par un secrétaire et travailler à les rendre un peu plus amples, estant bien difficile que les affaires d'une généralité comme la vostre ne produisent quelque chose de plus que ce qui est contenu dans vos dépêches¹.

Envoyez-moy promptement tous les jugemens que vous avez rendus dans les affaires du tiers et danger, et faites un détail exact de la quantité d'acres et arpens de bois que vous y avez assujettis par vosdits jugemens, et de la quantité que vous en avez exemptés, ou qui en estoient exempts. Et si vous pouvez mesme pénétrer jusqu'au nombre d'arpens de bois qui y estoient sujets et sur lesquels il n'y a point eu de contestation, et le nombre d'arpens que vous n'avez point encore jugés, vous me ferez plaisir².

Ce sont là des curiosités utiles au service du roy, et que les commissaires départis doivent avoir et approfondir, non-seulement pour leur instruction, mais mesme pour faire connoistre au Roy et au Conseil ce qu'ils valent, et quels services ils sont capables de rendre dans les occasions. Il y a une infinité d'autres curiosités de cette nature dans les provinces, sur lesquelles il est nécessaire que vous vous ouvriez l'esprit et qui vous seront, si vous le faites, d'une grande utilité pour procurer le bien des peuples et l'avantage du roy qui sont inséparables.

Le maistre des courriers de Bretagne se plaint que vous retardez, chaque ordinaire, ceux qui passent à Alençon, cinq ou six heures et mesme jusqu'à dix. C'est ce que vous ne devez jamais faire, les dépêches des provinces estant trop importantes au service du roy et au bien public pour estre retardées si longtemps par vostre considération particulière, d'autant plus que vous n'avez qu'à commencer vos dépêches cinq ou six heures plus tost que vous ne faites, ce qui ne vous sera pas sans doute fort difficile.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 28.)

¹ Voir pièce n° 213, notes. Voir pièce n° 238.

230. — A M. CHAMILLART,
INTENDANT A CAEN.

Saint-Germain, 20 janvier 1673.

Pour réponse à votre lettre du 11 de ce mois, il est vray que j'ay pressé les receveurs généraux de 1673 de doubler leurs payemens dans les mois de janvier, février et mars. C'est pourquoy vous devez apporter quelque facilité et les laisser presser à proportion les receveurs particuliers des tailles, et ceux-cy les collecteurs, et néanmoins chercher les expédiens que cela se puisse faire sans trop de frais; c'est à vous à trouver ce tempérament par vos soins et par vostre application¹.

J'attends avec impatience des nouvelles de ce qui s'est passé au parlement de Rennes. Pour vous dire le vray, nonobstant tous les bruits de cette ville-là et l'opiniastreté qui paroist jusqu'à présent dans les affaires de ce parlement, je ne suis pas persuadé qu'ils se soyent portés à une désobéissance formelle qui puisse nécessiter Sa Majesté de punir plus fortement et la ville et le parlement. Comme c'est la seule Compagnie du royaume qui résiste aux volontés du roy, Sa Majesté ne peut pas souffrir que cela dure plus longtemps; et assurément, si elle ne se met dans le mesme train que les autres, elle aura fort à souffrir. Ne manquez pas de me faire sçavoir le détail de tout ce qui se sera passé et de vous en revenir ensuite dans la généralité de Caen pour travailler au recouvrement des francs-fiefs et à toutes les affaires extraordinaires. Faites-moy sçavoir bien précisément en quel estat elles seront, afin que je puisse obliger ceux qui sont chargés de ce recouvrement de faire des avances à proportion de ce qu'ils auront reçu.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 29.)

¹ Au sujet de ces sortes d'anticipations, Colbert écrivait, le 3 février suivant, à M. de Douilly*, receveur général des finances :

« Vostre commis a fait compter au tresor royal les 200,000 écus que vous m'aviez promis. Je suis fort satisfait de l'exactitude que vous avez apportée en cela. Continuez de faire vos recouvrements avec soin, et, par ce moyen, de vous mettre en estat, dans le mois de mars, de me faire encore quelque payement. Vous devez, néanmoins, observer de ne pas trop forcer vostre généralité, estant nécessaire de maintenir les peuples... »

* Jacques Briault de Douilly ancien secrétaire du roi

Le 1^{er} décembre 1673, il lui écrivait encore :

« Je croyois que vous seriez autant d'avances cette année que les précédentes; cependant je vois qu'il y aura une très-grande différence, puisque vous ne parlez que de 200,000 livres à la fin de février, et que l'année dernière vous avançastes 200,000 écus au commencement du mesme mois. Néanmoins, si vous ne pouvez pas mieux, je seray satisfait, mon intention n'estant pas que vous forciez vostre credit au delà de ce qu'il peut faire... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 62 et 63.)

231. — A M. PELLOT,
PREMIER PRÉSIDENT A ROUEN.

Saint-Germain. 20 janvier 1673.

Le Roy a esté surpris d'entendre la lecture de la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 15 de ce mois, sur ce qui s'est passé au parlement de Rouen lors de la délibération sur la déclaration concernant les amendes¹. Comme Sa Majesté ne peut pas souffrir une si mauvaise conduite, qui est si préjudiciable au bien de son service et à la justice qu'elle entend que cette Compagnie rende à ses sujets, n'y ayant rien qui y soit plus contraire que la cabale qui s'est formée dans les Enquestes, Sa Majesté a voulu prendre une résolution forte sur une affaire si extraordinaire. Mais, pour cela, elle n'a pas cru estre suffisamment informée de tout ce qui s'est passé dans lesdites Enquestes; néanmoins, comme il est absolument nécessaire de le sçavoir pour connoistre les auteurs de la résolution qui a esté prise et pour punir ceux qui en sont véritablement coupables, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire qu'elle veut que vous m'envoyiez une relation bien exacte et bien particulière de tout ce qui s'est passé dans les Chambres des enquestes lorsque cette délibération a esté prise, avec les noms des officiers qui l'ont proposée et appuyée, et de tout ce qui s'est dit lorsqu'ils l'ont prise dans les Chambres et lorsqu'ils se sont assemblés dans la Grand'Chambre. Sa Majesté m'ordonne d'ajouter seulement que la relation que vous m'enverrez sera tenue secrète, et que vous ne devez point feindre² de dire la vérité de tout ce que vous sçavez.

A l'égard du tiers et danger, jè vous diray seulement que le Roy sera bien ayse que le parlement de Normandie ne fasse aucune démarche qui puisse luy donner aucune mauvaise satisfaction de sa conduite. Je ne doute pas que vous ne soyez aussy dans ce sentiment; mais surtout observez avec grand soin qu'il ne paroisse jamais aux officiers que l'on craigne les délibérations qu'ils peuvent prendre dans les Chambres assemblées. Et aussy, l'intention du roy est que vous les leur accordiez toutes les fois qu'ils vous les demanderont, et qu'après leur avoir bien remontré, dans vostre place, ce qui peut estre contraire aux ordonnances et aux intentions du roy, vous les laissiez dans la liberté de leurs délibérations, parce que, lorsqu'ils se départiront de l'exécution des ordonnances, Sa Majesté sçaura bien se faire obéir.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 34.)

¹ Voir pièce n° 227. ² Pour craindre.

232. — A M. DE CREIL,
INTENDANT A ROUEN¹.

Saint-Germain, 27 janvier 1673.

J'ay fait rapport au Roy des arrests donnés par la Cour des aydes de Normandie et de la conduite que vous tenez dans les fonctions de vostre employ. Je dois vous dire que Sa Majesté, ne voulant jamais laisser tomber son autorité, dont elle vous a confié une partie, a cassé l'arrest de la Cour des aydes, fait défense d'en prononcer de pareils à l'avenir, et interdit l'avocat général. Mais, en mesme temps, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que, par tous les éclaircissemens que vous donnez vous-mesme sur chacun article, elle a jugé que vous avez tort presque en tous; elle a trouvé que vous establissiez une juridiction ordinaire chez vous, que les avocats et procureurs y comparoissent avec les parties, et que, par vous ou vos subdélégués, vous preniez connoissance de tout ce qui est de la juridiction ordinaire des élus et de la Cour des aydes. A quoy elle m'ordonne d'ajouter que si vous ne changez en cela de conduite et que vous n'en preniez une directement opposée, elle ne peut pas vous maintenir dans vostre employ².

Pour bien connoistre quelles doivent estre vos fonctions, vous devez bien examiner tous les réglemens faits sur les tailles et sur les fermes, et généralement toutes les ordonnances qui parlent des fonctions des commissaires départis dans les provinces, et vous régler sur ce qu'elles contiennent, sans jamais vous en départir. Vous avez pouvoir, par les réglemens, de faire les taxes d'office³; mais vous ne pouvez jamais les faire en diminution, seulement en augmentation, et mesme vous ne devez jamais en faire que lorsqu'il vous paroist clairement, par la modicité des taux précédens, que les collecteurs n'ont pas eu la hardiesse de les faire.

¹ Jean de Creil, sieur de Soisy, d'abord conseiller au parlement de Metz, maître des requêtes en 1670, intendant à Rouen de 1672 à 1677. Mort le 1^{er} mars 1697, à l'âge de soixante-cinq ans.

² Voir pièce n° 235.

³ Au sujet de ces taxes d'office, comme elles donnaient lieu parfois à des arrêts de cassation de la part de la Cour des aides, Colbert écrivit, le 19 mai suivant, à l'intendant de Bordeaux :

« Sur la plainte que vous faites des arrests de la Cour des aydes qui cassent les taxes d'office, je vous diray la mesme chose que tout ce

que j'ay écrit à tous MM. les commissaires départis qui font fort souvent les mesmes plaintes, c'est qu'il faut que vous vous fassiez remettre tous les arrests de la Cour des aydes pour me les envoyer, pour ensuite chercher les moyens d'empescher les suites d'un mal aussy considérable que celuy-là, pourvu qu'il soit prouvé. Mais je vous avoue que, quoique je leur ay écrit à tous la mesme chose, je ne crois pas, depuis deux ou trois ans, qu'ils m'ayent envoyé trois arrests de la Cour des aydes portant cassation desdites taxes d'office... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 194.) Voir aussi pièce n° 258.

A l'égard des collecteurs, vous ne devez jamais vous départir de ce qui est porté par les réglemens, ni mettre aucune clause dans les mandemens qui y soit contraire, ni établir des subdélégués qui prennent connoissance de cette matière.

C'est à vous seulement à tenir la main à ce que les élus et la Cour des aydes exécutent ponctuellement les réglemens des tailles sans s'en départir; et lorsque vous trouverez qu'ils s'en départiront, vous devez en instruire le Conseil pour apporter les remèdes convenables et vous donner les pouvoirs que Sa Majesté estimera nécessaires pour le bien de son service et le soutien de ses affaires.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 42.)

233. — A M. ROUILLÉ,
INTENDANT A AIX¹.

Saint-Germain, 27 janvier 1673.

Pour réponse aux lettres qu'il vous a plu de m'écrire les 11 et 15 de ce mois, j'ay rendu compte au Roy de l'enregistrement qui a esté fait au parlement de Provence de l'édit concernant les procureurs, notaires et sergens². Sa Majesté n'a pas esté satisfaite du trop long retardement qui y a esté apporté, mais elle ne doute pas que vostre application n'établisse une conduite plus réglée et plus soumise dans cette Compagnie, pour toutes les choses qui regardent son service.

Pour ce que vous dites qu'il sera nécessaire d'ordonner au traitant d'en user différemment dans cette province que dans les autres, Sa Majesté n'est pas persuadée que la misère soit si grande parmy les officiers [procureurs, notaires et sergens] qu'elle vous est représentée. Si vous écoutez les raisons qui vous seront alléguées par ces gens-là, assurément le Roy en tirera peu de secours; mais si vous considérez tout ce que le Roy fait pour cette province³, la quantité d'argent que Sa Majesté y envoie tous les ans pour sa marine, ses galères, et pour les travaux qu'elle y fait faire, vous trouverez certainement qu'il est difficile, voire mesme impossible, qu'elle soit si misérable que l'on tasche de vous le persuader; il est nécessaire que vous ayez toujours en vue la subsistance de l'Etat, et la

¹ Jean Rouillé, comte de Meslay, né en 1615, maître des requêtes en 1653, intendant de Provence de 1672 à 1680, conseiller d'Etat en 1680. Mort le 30 janvier 1698. — La note

de la pièce 59, page 106, qui le concerne, est erronée.

² Voir pièce n° 214, note.

• Voir pièces n° 243 et 324.

gloire du Roy qui dépend uniquement des secours extraordinaires que Sa Majesté veut tirer de ses peuples. Permettez-moy de vous dire qu'en une matière aussy importante, il faut s'armer de force et de fermeté, parce qu'il vaut beaucoup mieux qu'un particulier qui vit de la subsistance des peuples, bien souvent par sa mauvaise industrie, souffre un peu, que l'Etat entier. Je vous prie d'avoir toujours dans vostre esprit les raisons du Roy et de l'Etat présentes pour combattre par la justice toutes celles qui vous seront opposées par les intéressés en ces taxes¹.

Sa Majesté a esté bien aise d'apprendre que l'assemblée des communautés soit finie. Elle s'attend bien que la première lettre que vous écrirez sera datée de Marseille et que vous réglerez entièrement les affaires de cette ville-là qui sont de la dernière conséquence dans l'estat où sont à présent les affaires de l'Europe, d'autant que le Roy tenant le détroit fermé par une puissante escadre de vaisseaux qui y sera toujours, le commerce universel de la Méditerranée peut estre attiré à Marseille, si vous y pouvez restablir le bon ordre et la bonne foy²...

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 56.)

234. — A M. FEYDEAU DE BROU,
INTENDANT A MONTAUBAN.

Saint-Germain, 3 février 1673.

J'ay reçu, avec la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 23 de ce mois, le jugement que vous avez rendu, avec le présidial de Lectoure,

¹ Colbert écrivait, sur le même sujet, le 6 février suivant, à M. de Miromesnil, intendant à Poitiers :

« Le traitant des taxes des notaires, procureurs et sergens de la généralité de Poitiers a écrit aux traitans généraux que son recouvrement n'iroit pas si vite qu'il espéroit, à cause du delay de huit mois que vous avez accordé aux procureurs de cette ville-là pour payer 300 livres chacun, à quoy vous avez modéré leurs taxes, et que vous leur avez encore fait espérer qu'on leur remettra le dernier paiement desdites 300 livres.

« Vous sçavez que je vous ay écrit plusieurs fois que le Roy avoit destiné le fonds qui doit provenir de ces taxes à des dépenses qui ne souffrent point de retardement. Et comme l'intention de Sa Majesté est de laisser la liberté

audit traitant de composer avec lesdits procureurs ainsy qu'il estimera à propos, je vous prie de luy donner toute l'assistance et toute la protection dont il aura besoin pour avancer ses recouvrements, et de ne rien faire que de concert avec luy et de son consentement. J'apprends aussy que vous n'avez pas voulu décerner vostre contrainte contre un huissier de Poitiers qui a abandonné sa charge au profit du roy, plutost que de payer sa taxe, quoy que fort riche. Comme cela peut servir d'exemple dans la province, et qu'il est de grande conséquence de terminer promptement ce recouvrement, vous ne devez pas faire difficulté de donner ladite contrainte, afin d'obliger tous ces petits officiers à payer leurs taxes incessamment... » (Corresp. de M. Colbert, fol. 62.)

² Le 30 juillet précédent, Colbert avait écrit

contre le consul de Cahors. Encore que ce jugement ne soit pas proportionné à la faute que ce consul avoit commise, il y a lieu d'espérer qu'il ne laissera pas de contenir tous les esprits inquiets dans le respect et l'obéissance qu'ils doivent, et vous devez toujours vous appliquer à prévenir, dans le commencement des séditions, toutes les suites qu'elles pourroient avoir.

Vous aurez à présent reçu le pouvoir pour juger les coupables de l'attrouplement arrivé en Lomagne¹. A l'égard des désordres qui se commettent aux environs du lieu de Lavit², il auroit été nécessaire que vous eussiez envoyé quelque plainte ou procès-verbal de vostre part, afin que sur ce qu'il auroit contenu, dont j'aurois fait rapport à Sa Majesté, elle eust pu résoudre le pouvoir que vous demandez de les juger souverainement. Je ne laisseray pas de luy lire le contenu en vostre lettre et de vous faire savoir la résolution qu'elle aura prise sur ce sujet.

A l'égard des porteurs de contraintes, je vous ay desjà écrit qu'il est nécessaire que vous traitiez cette matière avec quelque délicatesse, parce qu'il faut surtout que vous ne préjudiciez jamais à ce qui peut regarder la célérité du recouvrement des deniers du roy. Surtout, il est de la dernière conséquence que vous ne vous découvriez à qui que ce soit des sentimens qui paroissent dans vos lettres sur ce sujet, parce que, si vous faisiez connoître que vous improuvez la conduite qui a esté tenue jusqu'à présent, les peuples, qui ne sont pas trop faciles, en tireroient un trop grand avantage qui nuiroit audit recouvrement³. Vous devez donc traiter cette matière avec prudence et mesme avec quelque sorte de dissimulation, en retranchant l'un après l'autre les plus grands abus par tous les moyens que vous trouverez les plus doux et les plus faciles; et ainsy, successivement, vous parviendrez à réduire les frais de contraintes et à soulager les peuples. Pour cet effet, si vous m'envoyez un mémoire en détail des abus que vous reconnoistrez sur ce point, je vous feray savoir mes sentimens sur la conduite que vous aurez à tenir.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 51.)

aux maires des villes maritimes et commerçantes de l'intérieur pour leur donner avis de l'établissement de quatre croisières ayant pour objet de protéger le commerce français. (Voir la section *Marine et galères*.) — On trouvera dans la section *Industrie, Commerce*, de nombreuses lettres renfermant le même reproche contre les négociants marseillais.

¹ Petit pays qui faisait partie du bas Armagnac, compris actuellement dans le Gers.

² Lavit-de-Lomagne, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne).

³ Voir, plus loin, les lettres au même intendant, pièces n^{os} 237 et 239. — L'obligation de préparer des ressources suffisantes pour la guerre qui se poursuivait contre la Hollande était alors la préoccupation dominante de Colbert.

235. — A M. DE CREIL,
INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 3 février 1673.

J'ay vu et examiné le mémoire que vous m'avez envoyé de toutes les affaires dont vous prenez connoissance et sur lesquelles la Cour des aydes de Normandie a formé ses plaintes¹. Vous ne devez pas rejeter sur de mauvais offices les avis que Sa Majesté m'a ordonné de vous donner sur ce qui regarde votre conduite, vu que le Roy agit avec une profonde et entière connoissance qui ne peut pas estre prévenue par des faussetés, sans lesquelles il ne peut y avoir de mauvais offices.

Pour ma part, je puis encore vous dire qu'il est assez difficile, pour ne pas dire impossible, de me surprendre sur ce sujet. Je crois vous avoir cy-devant donné avis qu'il falloit que vous prissiez garde à ne connoistre que des matières qui peuvent estre de votre compétence, et c'est à quoy aboutissent, pour l'ordinaire, tous les avis faux ou véritables que l'on peut me donner². Mais en cette dernière occasion, c'est votre Mémoire mesme qui vous a rendu ce mauvais office dont vous vous plaignez, parce qu'il a paru clairement, par la lecture de ce qui y est contenu, que vous preniez connoissance de toutes les matières concernant les tailles qui sont de la juridiction des élus et de la Cour des aydes. Pour finir cette matière, contenez-vous avec soin dans l'estendue des pouvoirs qui vous sont donnés par les arrests du conseil, et, à l'égard des tailles, par les réglemens qui ont esté enregistrés en la Cour des aydes. Pour le surplus, si les élus et ladite Cour jugent mal, donnez-m'en avis, et attendez le pouvoir nécessaire pour y remédier.

Je vous avoue que je n'entends pas ce que vous dites qu'il y a eu jusqu'à vingt et vingt-quatre collecteurs des tailles en chacune paroisse, vu que le nombre qui doit estre pris par chacune année, en chacune des trois élections, est porté par les réglemens, et qu'il n'y a pas d'apparence que ces réglemens soyent si facilement anéantis. Expliquez-moy ce que vous avez voulu dire sur ce sujet, afin que j'en puisse rendre compte au Roy³.

Dans toutes les affaires qui nous reviennent des généralités, il n'y a

¹ Voir pièce n° 232.

² Il existe de nombreuses lettres de Colbert en réponse à celles que lui adressaient des intendants pour prévenir le mauvais effet de plaintes vraies ou imaginaires qu'ils suppo-

saient lui avoir été faites sur leur compte. On voit, en les lisant, qu'il ne se laissait pas aller facilement aux préventions, et qu'il soutenait ses agents avec fermeté. (Voir pièce n° 194.)

³ Voir pièce n° 18, note.

point à présent d'abus qui ayt paru plus considérable au Conseil que celui des sergens domestiques des receveurs des tailles, sous le nom desquels ils font taxer par les élus qui sont de leur intelligence les frais de courses et exécutions qu'ils appliquent à leur profit¹. Comme il a esté donné arrest au conseil du 4 juillet 1664, portant règlement sur ce désordre, je vous prie de me faire sçavoir s'il est connu, et s'il s'exécute dans la généralité de Rouen, et mesme de vous appliquer particulièrement à connoistre si quelques-uns des receveurs des tailles ou commis aux recettes en usent de cette sorte, pour porter le remède nécessaire par vostre autorité ou m'en donner avis.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 63.)

236. — A M. DE MARLE,
INTENDANT A RIOM².

Saint-Germain, 3 février 1673.

Pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 27 du mois passé, il est difficile que, par des lettres, je puisse décider des questions dont le Conseil du roy en entier doit connoistre, et moy y donner comme les autres mon avis, qui peut-estre ne sera pas suivy; mais quoyque la matière dont vous traitez par vostredite lettre soit de cette nature et mesme très-importante, je ne laisseray pas de vous en dire mon sentiment, à condition que cela ne recommencera pas souvent et qu'en toutes matières pareilles dont le Roy vous a donné la connoissance vous jugiez selon vos lumières³; lorsqu'elles viendront au Conseil, je jugeray aussy selon les miennes.

Je vous diray donc en peu de mots que l'amortissement⁴ général donné par François I^{er} en 1522, et accordé de nouveau par le feu Roy⁵ à l'assemblée de Mantes, a toujours esté reconnu dans le royaume. Je n'ay point jusqu'à présent entendu parler qu'il ayt esté révoqué en doute et qu'il ayt

¹ L'article 16 de l'arrêt du conseil du 4 juillet 1664 cité dans cette lettre défendait aux receveurs des tailles de faire pourvoir aucun de leurs domestiques d'offices d'huissiers, sergens ou archers, pour l'exécution des contraintes, à peine de privation de leurs charges. (*Mém. alph.*)

² Bernard-Hector de Marle (voir page 99), mort en 1694.

³ Voir pièce n° 61, avant-dernier §.

⁴ L'amortissement était la faculté accordée aux gens de mainmorte de tenir et de posséder des biens. On appelait aussi droit d'amortissement la finance à payer pour cette concession. — (Voir pièce n° 324.)

⁵ Louis XIII, né en 1601, roi en 1610, mort en 1643.

reçu aucune atteinte. En sorte que, en ce cas, le droit de nouveaux acquets ne peut estre prétendu par le traitant que depuis ledit amortissement général de 1641.

Je vous dis mes sentimens sur ce point suivant les connoissances que j'ay à présent, sauf à les échanger s'il m'en vient de nouvelles dans la suite de la discussion de cette affaire.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert. 1673, fol. 60.)

237. — A M. FEYDEAU DE BROU,
INTENDANT A MONTAUBAN.

Saint-Germain, 10 février 1673.

Pour réponse à vostre lettre du premier de ce mois, j'ay vu les apostilles que vous avez fait mettre sur l'arrest portant règlement des frais du papier terrier, et le mémoire que vous avez mis au pied, sur lequel, après l'avoir examiné avec les contrôleurs généraux du domaine, je vous feray sçavoir ce qu'il y aura à faire sur toutes les difficultés y contenues.

Je ne puis pas m'empescher de vous dire en cette occasion que je vois, dans toutes vos lettres, que vous jugez un peu trop facilement mal de tous ceux qui sont employés au recouvrement des deniers du roy, ou, pour mieux dire, que vous ajoutez trop facilement foy à tout ce qui vous est dit contre eux. Vous sçavez fort bien que, dans nulle matière, mesme indifférente, il n'y a rien qui soit si dangereux que de se laisser prévenir. Comme la matière du recouvrement des deniers publics est toujours pesante aux peuples, et par conséquent odieuse, non-seulement il faut bien se donner de garde d'en croire et d'en juger le mal sans avoir la preuve constante, mais mesme quand on l'auroit, il ne faudroit pas que les peuples s'aperçussent qu'un ministre public comme vous condannast ni blasmast publiquement la conduite de ceux qui y sont employés.

Je vous ay desjà écrit que, après que vous aurez pénétré à fond et avec certitude les abus qui se commettent dans le recouvrement des deniers du roy, il faut vous appliquer à y apporter les remèdes convenables et les retrancher l'un après l'autre, sans néanmoins qu'il paroisse jamais en public que vous blasmez la conduite qui a esté tenue jusqu'à présent. Cette dissimulation ne se doit pas estendre jusqu'aux crimes capitaux dont vous auriez la preuve constante, et qui pourroient vous donner lieu de faire un grand exemple.

Ces maximes sont si certaines et si triviales que vous ne devriez pas me

donner la peine de vous les expliquer, estant impossible de pouvoir faire le service du roy en la forme nécessaire pour le bien de l'État sans les pratiquer en tous rencontres.

Je vous demande toujours de faciliter les affaires extraordinaires. Vous aurez à présent reçu l'arrest pour juger en dernier ressort les auteurs de l'atroupement de Lavit¹.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 67.)

238. — A MICHEL COLBERT,
INTENDANT A ALENÇON.

Saint-Germain, 17 février 1673.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 9 de ce mois, l'estat des bois que vous avez assujettis au tiers et danger, et j'attends l'extrait des jugemens que vous avez rendus sur ce sujet. Cependant le Roy m'ordonne de vous dire encore qu'il n'y a rien de si important que d'achever promptement de juger toutes les affaires qui vous restent concernant ce droit, et d'en mettre les fermiers des domaines en possession dans tous les bois de Normandie que vous y avez assujettis par vos jugemens, par la chartre normande², et par l'ordonnance de 1669 qui y est conforme. Faites en sorte qu'il ne se passe point de semaine que vous n'en jugiez un bon nombre, et en mesme temps faites remettre, s'il vous plaist, l'expédition desdits jugemens entre les mains dudit fermier, et envoyez-m'en les extraits pour en rendre compte à Sa Majesté.

A l'égard de l'ordonnance que vous avez rendue contre le traitant des affaires extraordinaires pour l'obliger à élire son domicile à Alençon, je n'ay jamais vu les commissaires départis agir par ordonnance contre ceux qui sont employés au recouvrement des deniers du roy. Je dois vous dire que cette conduite ne peut jamais estre bonne, d'autant que les peuples connoissent par là que vous n'estes pas satisfait de ceux qui sont chargés desdits recouvremens, et en prennent des impressions qui ne conviennent pas au service de Sa Majesté. Vous leur devez dire, en pareilles occasions, ce qu'ils doivent faire, et s'ils n'y satisfont pas, m'en écrire. Mais il est nécessaire surtout que vous rendiez faciles et prompts les expéditions dont ils auront besoin, et que vous travailliez incessamment et avec zèle au succès des choses qui leur sont ordonnées.

Je ne vous dis pas cela sans sujet, car si vous n'agissez pas avec dili-

¹ Voir pièces n^{os} 234 et 239.

² Chartre ou charte normande. Elle contenait

les privilèges accordés à la Normandie par Louis X, en 1314 et 1315.

gence et ne facilitez tout ce qui regarde le recouvrement des deniers du roy, il est difficile que vous puissiez faire le service de Sa Majesté ainsy que vous y estes obligé. Cela ne doit pas vous empescher de garantir les peuples de toute sorte de vexation, de retrancher les moindres désordres et de punir les grands, quand il s'en commet.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 78.)

239. — A M. FEYDEAU DE BROU,
INTENDANT A MONTAUBAN.

Saint-Germain, 17 février 1673.

Vous aurez vu, par mes précédentes, les sentimens que le Roy m'a ordonné de vous inspirer sur le contenu en toutes mes dépesches. Je ne puis m'empescher de vous répéter encore que toutes vos lettres sont pleines d'une-telle prévention d'esprit contre ceux qui sont employés au recouvrement des deniers du roy, qu'il est difficile que vous puissiez estre en un estat assez libre pour leur donner les assistances dont ils ont besoin en tous rencontres pour la facilité du recouvrement des deniers de Sa Majesté¹. Les termes dont vous vous servez sont si semblables à ceux que les peuples employent pour se plaindre, qu'il est presque impossible de conclure que vous ne vous laissiez persuader à leurs discours. Comme il n'y a rien de si préjudiciable au bien du service du roy, vous devez vous en corriger; et je suis bien ayse de vous dire qu'un commissaire départy dans une province, dans ses lettres pour rendre compte au Roy de ce qui se passe, ne doit jamais se servir de termes généraux; mais il faut approfondir les fautes particulières, et former son jugement sur les inconveniens qui en peuvent arriver.

Par exemple, vous parlez contre les porteurs de contraintes: il faut que vous examiniez à fond combien il y en a, et à combien montent les frais en chacune élection; s'ils sont absolument nécessaires, et si, en les ostant tous, le recouvrement des deniers du roy se pourroit faire avec facilité, ou si l'on pourroit les réduire à quelque moindre nombre.

Vous auriez pu mesme, pour vostre instruction, vous informer de celuy qui vous a précédé en vostre employ, qui est assez près de vous², luy communiquer vos sentimens sur ce sujet, et prendre aussy les siens. Vous scaurez que, en 1671, j'écrivis de la part du Roy fort amplement à MM. les

¹ Voir pièces n^o 234 et 237. ² M. de Sève, alors intendant à Bordeaux.

commissaires départis dans les provinces où cet usage est en pratique pour leur ordonner de l'examiner à fond et de donner leurs avis sur ce qui se pourroit faire, ou pour les ôster, ou pour en retrancher le nombre; et, par le travail qu'ils firent sur ce point, Sa Majesté ne trouva pas qu'elle pust les ôster, mais seulement elle leur ordonna de travailler insensiblement à les diminuer¹. En sorte que, cette affaire ayant été examinée avec application et depuis si peu de temps, il y a lieu de s'étonner que vous vous expliquiez de si grands abus sur ce point en termes généraux, sans descendre à des faits particuliers bien prouvés.

Je vous diray de plus qu'il a paru fort extraordinaire au Roy que vous ayez fait quelque refus de recevoir les porteurs de contraintes proposés par le receveur général et les receveurs des tailles, et que vous en ayez voulu nommer², et, de plus, que vous fissiez difficulté de leur permettre de s'en servir pour l'escorte de leurs voitures.

Vous devez profiter de ces longues lettres que je vous écris pour vous inspirer des maximes sur lesquelles les commissaires départis dans les provinces doivent régler leur conduite. Je vous diray encore qu'il faut estre fort diligent à donner à ceux qui sont chargés du recouvrement des affaires extraordinaires les expéditions qui leur sont nécessaires. Tout ce que je vous dis n'empesche pas qu'on ne puisse les grands désordres quand il s'en rencontre dans les provinces, et qu'on ne remédie aux moindres, ainsy qu'il s'est pratiqué depuis dix ou douze ans dans toutes les provinces du royaume, dont il est inutile de vous dire le détail, n'estant pas question icy de vous faire l'apologie de la conduite du Roy dans le gouvernement de ses finances.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 82.)

¹ Colbert écrivait, le 24 fevrier suivant, à M. Bide de La Grandville, intendant de Limoges :

« J'ay esté bien aise d'apprendre, par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 11 de ce mois, que vous ayez diminué le nombre des porteurs de contraintes d'un quart depuis que vous estes dans la généralité de Limoges. Surtout, prenez bien garde, s'il vous plaist, que ces retranchemens ne rendent pas le recouvrement des deniers du roy ni plus lent, ni plus difficile; c'est une chose de telle conséquence, dans le temps où nous sommes, que

ce doit estre la règle continuelle de toute vostre conduite... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 88.)

Les abus du système des porteurs de contraintes étaient sans doute bien enracinés, car Colbert appelait encore l'attention des intendants sur ce fait en 1679. (Voir pièce n° 66, note 2.)

² Le règlement de fevrier 1663 enjoignait aux commissaires départis et aux officiers des élections de régler, avec les receveurs et *sur leurs avis*, le nombre de sergents nécessaire pour travailler au recouvrement des tailles. (*Mem. alph.*)

240. — A M. PELLOT,
PREMIER PRÉSIDENT A ROUEN.

Saint-Germain, 24 février 1673.

Pour réponse au billet écrit de vostre main, le 19 de ce mois, vous pouvez croire que je ne me suis pas servy du canal de M. l'archevesque de Rouen¹ pour aucune négociation du tiers et danger, ni mesme de la voye que vous m'écrivez que MM. les évesques ont tenue en écrivant des lettres circulaires aux curés.

Pour vous dire la vérité, je ne sçais si cette voye peut estre soufferte, vu que, quand mesme on s'en serviroit à bien et qu'elle ne pust servir à mal, comme elle n'a jamais esté pratiquée dans le royaume, il ne seroit pas à propos de la mettre en usage. MM. les évesques peuvent bien, pour le spirituel de leurs diocèses, expédier des lettres circulaires, mais non pas pour les affaires du roy, ni pour celles du public.

A l'égard des affaires du tiers et danger, il n'a esté introduit aucune négociation. Les ordres du roy ne sont autres que de poursuivre l'establissement de ce droit et de faire exécuter avec diligence les jugemens qui ont esté donnés par les commissaires départis. Si quelqu'un a fait icy quelque proposition, on l'a seulement entendue pour en faire rapport au Roy, ainsy qu'on fait de toutes autres choses, sans se départir de l'exécution ponctuelle des jugemens rendus².

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 98.)

¹ François Rouxel, baron de Méday. (Voir t. I, 267.) Successivement évêque de Sées, de Langres, puis de Rouen en 1671. Mort en février 1691, à l'âge de quatre-vingt-six ans. — Son successeur fut Jacques-Nicolas Colbert, fils du ministre.

² Malgré cette affirmation de Colbert en ce qui concerne le maintien du tiers et danger, on peut être sûr qu'il pensait déjà à le supprimer, c'est-à-dire, à en préparer le rachat. Il fut en effet aboli au mois d'avril suivant. (Voir pièce n° 213, note.)

Une Chambre fut établie pour procéder au rachat de ce droit. Le 9 février 1674, Colbert écrivait à ce sujet à Pellot :

« A l'égard de la Chambre du tiers et danger, vous sçavez si bien comme il faut agir dans

ces sortes d'occasions, et faire en sorte que le Roy tire de cette affaire le secours que Sa Majesté s'est attendu, que, pourvu que la Chambre agisse ainsy que vous avez fait en tant d'autres occasions pendant que vous serviez dans les provinces, vous ne devez pas douter que Sa Majesté ne luy laisse la connoissance de cette affaire; mais aussy vous devez estre assuré que, pour peu qu'elle languisse, ou que les commissaires de la Chambre se laissent aller aux recommandations, ainsy qu'il se pratique trop souvent dans les commissions de province, Sa Majesté leur en osterà la connoissance et la donnera aux commissaires départis. Mais vous devez estre assuré que je souhaite fort qu'elle demeure entre vos mains... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 103.)

241. — A M. DE CREIL,
INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 24 février 1673.

Toutes mes lettres sont pleines de l'importance de l'affaire du tiers et danger, et je ne puis en laisser sortir une de mes mains sans vous le marquer encore bien précisément. Il est donc nécessaire pour le service du roy que, sans perdre un seul moment de temps, vous jugiez tout ce qui est en estat, et que vous y fassiez mettre tout ce qui n'y est pas. Mais il est encore plus nécessaire que, sans aucun retardement, vous teniez la main et obligiez les commis du fermier général des domaines qui sont auprès de vous à les faire exécuter tous incessamment; et, pour cet effet, que vous leur fassiez remettre tous vos jugemens, si vous ne l'avez pas encore fait, et que vous les obligiez de faire saisir tous les bois des particuliers et de les faire vendre avec la même diligence, non-seulement pour l'établissement du droit, mais mesme pour la restitution des vingt-neuf années à l'égard de ceux que vous y avez condamnés. Ne manquez pas, s'il vous plaist, de vous faire rendre compte, toutes les semaines deux fois, du nombre d'exécutions qu'ils feront faire, et de vous en faire donner des mémoires pour me les envoyer¹.

Je vous recommande toujours de presser le recouvrement des affaires extraordinaires. Comme la campagne approche, et que le Roy aura besoin de sommes immenses pour pouvoir mettre ses armées en campagne, je vous conjure de contribuer par la diligence aux secours qui sont si nécessaires à Sa Majesté.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 92.)

242. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 12 mars 1673.

Le Roy ayant esté informé que l'inexécution de la nouvelle ordonnance²

¹ On comprend suffisamment les motifs pour lesquels Colbert pressait les poursuites commencées. (Voir la note 2 de la lettre précédente à M. Pellot.)

² L'inexécution de l'ordonnance criminelle

d'août 1670 provoqua la déclaration du 19 mars 1673 « pour l'impression et usage des formules dressées en exécution des ordonnances d'avril et août 1667, 1669 et 1670. » (Voir page 104, note 3.)

dans les parlemens et autres Compagnies du royaume procédoit de la différence des styles et usages auxquels les greffiers, procureurs et huissiers estoient accoustumés, Sa Majesté a résolu de faire dresser des formules de tous les exploits, procédures et autres actes judiciaires, qui se doivent faire conformément à la disposition de ladite nouvelle ordonnance et au style du parlement, requestes du Palais et Châtelet de Paris, et d'en faire un recueil pour estre envoyé dans toutes les compagnies.

Pour cet effet, Sa Majesté a fait dresser des formules d'exploits, tant pour les actions réelles, personnelles et mixtes, qui sont le plus en usage, que pour celles qui naissent de la disposition de la coutume de Paris et des autres coutumes du ressort dudit parlement. Mais comme il est nécessaire d'avoir le mesme éclaircissement pour toutes les actions qui sont intentées dans le ressort des autres parlemens, en conséquence des coutumes particulières des lieux, et que d'ailleurs, dans les provinces régies par le droit écrit, il peut y avoir beaucoup de procédures qui ne sont point en usage dans les pays coutumiers, je vous prie de faire choix des personnes que vous estimerez les plus capables de dresser toutes les formules d'exploits qui sont particulières à chaque province de l'estendue de vostre département, de leur ordonner d'y travailler promptement et ensuite de me les envoyer. Pour modèle, vous trouverez cy-joint une formule d'exploit pour un cas particulier de la coutume de Paris, qu'il faudra suivre, à la réserve des conclusions, qui seront dressées suivant la qualité de l'action¹.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 119.)

243. --- A M. ROUILLE,

INTENDANT A AIX.

Versailles, 17 mars 1673.

Pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite le 5 de ce mois, sur le sujet de nos affaires extraordinaires, je vous diray qu'il faut toujours les soutenir fortement, et vous ne devez faire aucune composition que de concert et du consentement du traitant.

¹ Cette circulaire donna lieu à des communications, dont l'une, de l'intendant de Dijon, motiva la réponse ci-après du 21 avril 1673 :

« J'ay reçu, avec vostre lettre du 10 de ce mois, le projet des formules que je vous avois demandées. Mais il me semble qu'il y en a bien peu; c'est pourquoy je vous prie de bien faire

examiner par ceux que vous avez commis pour faire ce travail tous les exploits et actes qui sont nécessaires pour la procédure, afin de n'en omettre aucun, s'il est possible, cette affaire devant estre très-considérable dans le royaume et produire une forme de plus de 3 millions de livres. » (Corresp. de M. Colbert, fol. 156.)

La proposition que les notaires vous ont faite de payer 100,000 livres pour leurs taxes n'est pas bonne, d'autant qu'on ne doit jamais permettre que ces sortes d'officiers-là s'assemblent, ni fassent des propositions en corps, et que la somme me paroist trop modique. A quoy j'ajouteray que l'affectation que ces sortes d'officiers et toute la province ont d'exagérer leur pauvreté auprès de vous me paroist suspecte, et que la vraysemblance n'y est pas, n'y ayant point de province dans le royaume où le Roy envoie tant d'argent, et d'où Sa Majesté en retire si peu que de Provence¹.

A l'égard des francs-fiefs, Sa Majesté veut que vous fassiez exécuter la déclaration ainsy qu'elle est conçue, sans examiner les autres provinces: d'autant que vous ne pouvez pas faire de comparaison sur une partie sans la faire sur le tout, et, en la faisant sur le tout, vous trouverez qu'il y a bien de la différence entre les assistances que le Roy retire de la Provence et ce qu'il retire des autres provinces, mesme à proportion de leur grandeur. Ainsy, Sa Majesté désire que vous vous attachiez à l'exécution de ladite déclaration².

Je crois que pour subdélégué dans toutes les affaires qui vous sont commises, vous ne pouvez pas vous servir d'une personne qui soit plus entendue et affectionnée au service du roy que le sieur Guydi, qui a desjà fort bien servy en cette qualité avec feu M. d'Oppède³. En cas que vous en fassiez choix, je vous prie de l'exciter à travailler avec diligence à tout ce qui peut avancer le recouvrement de nos affaires extraordinaires, en sorte que le Roy en puisse tirer le secours qu'il est nécessaire d'avoir pour le bien de son service dans une occasion aussy pressante que celle-cy, Sa Majesté ayant résolu de partir d'icy dans le mois prochain pour se mettre à la teste de ses armées. Une conduite si extraordinaire et si inimitable

¹ Voir pièces n^{os} 233 et 324.

² Pourtant Colbert n'entendait pas que cette taxe fût appliquée partout de la même manière. Voici, en effet, ce qu'il écrivait la veille (16 mars 1673) à l'intendant de Châlons :

« Je vous prie de me faire sçavoir combien vous avez de communautés taillables taxées pour les francs-fiefs dans la province, et sur quelles raisons on a fait ces taxes, parce qu'il n'y a rien de plus important dans le royaume et particulièrement dans la Champagne, dont les peuples sont fort obéissans, que de ne point charger les communautés taillables des affaires extraordinaires sans une grande nécessité.... Votre principale application doit surtout estre d'empescher que les

gens de guerre ne fassent désertir les paysans par les mauvais traitemens qu'ils en peuvent recevoir. Je sçais que vous y faites tout ce que vous pouvez; mais, assurément, il faut faire quelque punition juste pour empescher l'homme de guerre de trop charger le paysan... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 178.)

³ Henri de Forbin Meynier, baron d'Oppède, avait rempli cumulativement les fonctions de premier président du parlement de Provence et celles d'intendant, de 1661 à novembre 1671, époque de sa mort. — Colbert l'avait aussi chargé fort souvent d'affaires relatives à la marine. Le baron d'Oppède avait été le personnage le plus important de la Provence. (Voir t. I, 264.)

doit bien convier tous ceux qui ont l'honneur de la servir de contribuer, autant qu'il peut dépendre d'eux, à luy donner tous les secours que Sa Majesté désire, et qui luy sont nécessaires pour triompher de ses ennemis.

Le Roy arrêtera icy, avec les députés de la province, le nombre des quartiers fixes et d'assemblée¹. Si vous examinez bien ce qui s'est passé les années dernières, vous verrez que le remboursement de cette dépense a esté fait sur les estats qui ont esté donnés par la province, mais que le Roy en a retranché souvent la moitié.

Je n'ay pas encore entretenu M. le comte de Grignan² sur le sujet des terres adjacentes³; mais il faut un peu se défier de luy, d'autant que ses terres sont de ce nombre, et vous devez vous informer vous-mesme de ce qui s'est passé dans la province sur ce sujet. Vous trouverez certainement que les impositions ont toujours esté réglées sur le pied du denier huit, estant très-important de ne se laisser jamais entamer sur ces sortes de matières, particulièrement dans les pays d'Estats.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 126.)

244. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 24 mars 1673.

J'ay vu vostre procès-verbal concernant les placards qui ont esté affichés en plusieurs endroits de la ville de Bordeaux. Comme vous sçavez bien de quelle importance il est de punir les auteurs de ces insolences, qui sont des suites de l'affaire d'Agen⁴ et qui pourroient avoir des conséquences fâcheuses s'il n'y estoit remédié d'abord par quelque exemple sévère, le Roy m'ordonne de vous dire qu'il veut que vous travailliez incessamment à l'information, en telle sorte que vous découvriez les auteurs de ces placards, et que vous en fassiez une punition sévère; en quoy M. le mareschal d'Albret vous donnera très-assurément toute l'assistance et la

¹ Les quartiers d'assemblée étoient des points de concentration de troupes destinées à la formation d'une armée en campagne.

² François-Adhemar de Monteil, comte de Grignan, né vers 1629, lieutenant général en Languedoc depuis 1663. Il épousa en troisièmes noces, le 29 novembre 1669, mademoiselle de Sévigné, et fut nommé, dans la même année, lieutenant général et vice-gouverneur de Provence. Il prit, en 1673, la citadelle

d'Orange, et aida, en 1707, à repousser les Impériaux de Toulon. Mort en 1715. (Voir sa biographie dans nos *Portraits historiques*.)

³ On appela ainsi quelques communes limitrophes de la Provence et du Diois, qui n'étoient pas assujetties aux impositions et charges ordinaires. — Le comté de Grignan en faisait partie.

⁴ Voir pièce n° 228.

protection dont vous aurez besoin. Sa Majesté s'attend que vous ne manquerez pas de donner avis de ce qui se passera sur ce sujet par tous les ordinaires.

Pressez toujours, autant qu'il vous sera possible, l'exécution des affaires extraordinaires dont le Roy veut tirer de prompts secours dans l'estat présent de ses affaires ¹.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 132.)

245. — A M. D'ARGOUGES,
PREMIER PRÉSIDENT A RENNES ².

Saint-Germain, 7 avril 1673.

Pour réponse aux lettres que vous avez pris la peine de m'écrire les 27 et 29 du mois passé, le sieur de Jariel n'a pu se rendre en Bretagne; mais, en sa place, j'y ay envoyé le sieur Luillier, qui y sera arrivé auparavant cette lettre.

A l'égard de l'exécution des rôles des notaires, procureurs et sergens, le Roy m'ordonne de vous dire que Sa Majesté ne veut pas qu'on craigne aucune sédition, n'estant pas persuadée qu'elle puisse arriver, et estant mesme nécessaire au bien de son service de ne pas interrompre pour aucune crainte le cours des procédures qu'elle a résolues, son autorité et sa puissance estant en tel estat qu'elle ne doit et ne veut pas appréhender aucun mauvais effet de la volonté de ses peuples, et qu'elle pourroit facilement le réprimer en cas qu'il en arrivast.

Comme voicy dans deux jours l'expiration du temps que vous avez donné à la Chambre ³, Sa Majesté veut que, aussytost que vous en aurez fait l'ouverture, vous commenciez à agir fortement et promptement pour

¹ Colbert écrivit au même intendant, le 14 avril suivant :

« Comme il importe au service du roy que je sois exactement informé de la recette que le traitant des affaires extraordinaires a faite, pour connoistre s'il n'a point plus reçu qu'il payé au trésor royal sur son forfait, je vous prie de m'envoyer, à la fin de ce mois, un état exact de tout ce qu'il aura reçu jusqu'à ce temps-là, tant sur les taxes des notaires, procureurs et sergens, que sur celles des francs-fiefs et des autres affaires extraordinaires qui se font dans l'estendue de ladite généralité, et de prendre le mesme éclaircissement à la fin

d'octobre, en faisant les impositions de l'année prochaine, afin que j'en puisse rendre compte à Sa Majesté. » (Corresp. de M. Colbert, fol. 151.)

² François d'Argouges, né en 1622, fut, dès l'âge de vingt-trois ans, conseiller au Grand Conseil, puis intendant des maison et finances de la reine Anne d'Autriche, qui l'ayant choisi pour un de ses exécuteurs testamentaires, lui laissa 50,000 livres. Maître des requêtes en 1655, premier président du parlement de Bretagne de 1661 à 1676, conseiller d'État et du conseil royal des finances en 1685. Mort le 16 août 1695.

³ Une Chambre souveraine des domaines

l'exécution de ses volontés. Cependant Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle a agréé les propositions que les députés de la province qui sont icy luy ont faites de prendre 1,200,000 livres pour l'affaire des francs-fiefs¹ et pour apporter quelque modération de temps à la recherche des justices usurpées. Je vous enverray dans peu de jours les conditions de cet accommodement.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 158.)

246. A M. BIDÉ DE LA GRANDVILLE,
INTENDANT A LIMOGES.

Saint-Germain, 14 avril 1673.

Je crois vous devoir donner avis qu'un décret d'ajournement personnel que vous avez donné contre les dames de Fontaine-Chalandray², à cause de quelques corvées de leurs terres, a paru icy fort extraordinaire, l'intention du Roy n'ayant jamais esté que le pouvoir qu'il vous a donné puisse ni doive s'estendre à prendre connoissance des droits utiles et ordinaires des terres, ni à appeler les seigneurs par-devant vous pour les contester, et encore beaucoup moins à donner des ajournemens personnels contre des personnes de qualité; mais seulement, qu'en cas d'un grand et manifeste abus, vous puissiez, en faisant deux ou trois exemples dans une province contre les gentilshommes plus marqués pour diverses sortes de vio-

avait été établie en Bretagne pour connaître des contestations relatives aux francs-fiefs, justices usurpées, etc. — Colbert écrivait le 11 août suivant à M. d'Argouges : « Je suis bien aysé que le rétablissement de la santé du sieur du Moulinet^{*} vous mette en estat de presser plus vigoureusement que jamais les affaires qui sont de la compétence de la Chambre souveraine. Je vous prie de faire en sorte que nous en puissions tirer des assistances un peu considérables dans le commencement de l'hyver prochain... » (Corresp. de M. Colbert, fol. 291.)

¹ Cette faculté de se subroger aux traitants, qui avait été accordée aussi au Languedoc, fut, à la même époque, refusée à une autre province. On lit dans une dépêche adressée par Colbert à l'intendant de Bordeaux, le 14 juillet suivant :

^{*} Procureur général de la Chambre souveraine des domaines établie à Rennes. — C'est à lui qu'est adressée la lettre n° 158.

« A l'égard du recouvrement des taxes sur les procureurs, notaires et sergens, et de la recherche des francs-fiefs, l'intention du roy n'est point que les députés des Estats de Bigorre se chargent de ce recouvrement, en se faisant subroger au sous-traité qui en a esté fait pour ce pays-là. Sa Majesté l'a souffert et accorde à la province de Languedoc par la raison des dons gratuits qu'elle fait à Sa Majesté, qui sont considérables. Mais jamais l'intention de Sa Majesté n'a esté d'accorder cette grâce aux autres provinces : ainsy vous devez observer de ne donner jamais aucun mouvement à cette subrogation... » (Corresp. de M. Colbert, fol. 261.)

² Il y a un village de ce nom dans le canton d'Aulnay, arrondissement de Saint-Jean d'Angely (Charente-Inférieure).

lences qu'ils commettent dans leurs terres, remettre par ce moyen les autres dans leur devoir. Mais vous n'avez pu donner cet ajournement personnel dont je vous parle contre des femmes de qualité sans courre risque d'estre taxé d'estendre le pouvoir que le Roy vous a donné au delà de ses intentions.

Je ne puis pas m'empescher de vous dire que vous devez accommoder cette affaire, et prendre garde à l'avenir d'agir avec un peu plus de circonspection en de pareilles matières. Je n'écris de cecy à qui que ce soit, estimant nécessaire de vous laisser la liberté d'agir, et mesme que personne ne sçache que je vous en aye écrit mes sentimens¹.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 153.)

247. --- AU SIEUR BAZIN,
RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

Saint-Germain, 21 avril 1673.

Toutes les fois que je vous ay demandé quelque assistance pour le Roy, vous l'avez fait de si bonne grâce que je ne puis pas m'empescher de vous dire que si vous envoyez au trésor royal 100,000 livres sur les impositions de l'année prochaine, vous ferez en cela chose qui sera fort agréable à Sa Majesté. Faites-moy sçavoir ce que vous pourrez faire sans trop forcer vostre crédit.

En cas que vous puissiez faire cette avance, il est nécessaire que vous usiez de diligence, d'autant que Sa Majesté se mettant le 10 du mois prochain à la teste de ses armées, il faudra que les assistances d'argent qui luy seront données la suivent. Mandez-moy promptement, en réponse de ces lignes, si vous pourrez envoyer icy les 100,000 livres que je vous demande².

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 167.)

¹ M. Bide ayant adressé des explications sur ce fait à Colbert, celui-ci lui répondit le 28 avril: «J'ay esté bien aise de recevoir l'éclaircissement que vous m'avez donné à l'égard de madame de Fontaine-Chalandray. Vous estes assez informé de quelle sorte il faut agir avec les personnes de cette qualité pour que je sois persuadé que vous ne leur donnerez aucun sujet de se plaindre de vous, pourvu aussy qu'elles se contiennent dans l'ordre et les règles qu'elles doivent...» (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 168.)

² Le 27 janvier précédent, Colbert avait remercié dans les termes suivants le président des trésoriers généraux de Bourges d'un don que sa Compagnie avait fait, et qui, pour être volontaire, n'était pas sans doute spontané:

«Monsieur, le Roy ayant été satisfait du secours volontaire que vostre Compagnie luy a donné, pour soutenir les dépenses de la guerre, Sa Majesté a résolu de vous faire connoistre que vostre conduite dans cette occasion luy a esté fort agréable. Il a esté rendu, pour cet ef-

248. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 28 avril 1673.

J'apprends, par votre lettre datée de Saintes le 16 de ce mois, que vous avez estimé nécessaire de venir en Saintonge pour avancer le recouvrement des taxes des procureurs, notaires et sergens. Je crois que vous ne pouviez pas mieux faire; et mesme si vous pouviez passer aussy en Périgord pour y terminer les mesmes taxes et commencer le recouvrement des francs-fiefs, cela seroit d'un très-grand avantage au service du roy. Surtout je vous prie de vous appliquer à ce recouvrement et de n'y perdre pas un seul moment de temps. Vous pourrez aussy, dans le séjour que vous ferez dans ces deux provinces, examiner avec soin tout ce qui concerne l'imposition et le recouvrement des tailles.

Comme le Périgord est un pays où depuis longtemps la justice est peu connue, ce seroit une chose digne de vos soins et de votre application de l'y restablir entièrement, en faisant une punition des plus exemplaires de quelqu'un des plus criminels de ce pays-là.

Je ne doute point que si vous voyiez quelque apparence de pouvoir trouver la preuve de quelque crime un peu considérable, le Roy ne vous donnast le pouvoir de le juger souverainement. Et comme il n'y a, dans tout le royaume, que le Vivarois et le Périgord où la justice et l'autorité de Sa Majesté ne soient pas reconnues dans toute leur estendue, il vous sera assurément glorieux de les restablir dans leur entier.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 167.)

249. — A M. MOREL,

FERMIER DES AIDES ET GABELLES.

Secaux, 5 may 1673.

J'ay reçu votre lettre du 28 du mois passé, par laquelle j'apprends le voyage que vous avez fait sur la frontière de Béarn, Chalosse et Bigorre.

Je vous ay fait, en arrest au conseil, à mon rapport, par lequel Sa Majesté vous remet le droit annuel de l'année dernière, et modère l'évaluation de vos charges. C'est une grâce dont je ne doute pas que vous ne profitiez pour assurer vos charges

dans vos familles et pour donner à Sa Majesté, dans la suite, des marques de votre zèle dans toutes les occasions qui se présenteront...
(Arch. départ. du Cher, Bureau des Finances, Reg. C. 370, p. 4.)

Je vous avoue que je ne crois pas que vous y ayez esté assez de temps pour bien découvrir les abus qui se commettent dans tous ces pays, où je sçais de longue main qu'il y en a de très-considérables. Celui que vous me marquez des vins qui passent de Dax à Bayonne sans payer les droits de la ferme d'Arzac¹ est quelque chose; mais, assurément, il y en a de beaucoup plus considérables que celui-là. Vous sçavez combien il est nécessaire pour le bien de vos fermes que ces sortes de visites ne se fassent pas en courant. Pour vous dire le vray, pour bien faire ce à quoy vous estes destiné en ce voyage, il faudroit encore employer un mois de temps tout entier à faire une seconde visite dans tous ces pays-là. Surtout vous devrez avoir examiné et me faire sçavoir en mesme temps les remèdes que l'on peut apporter aux abus que vous découvrez.

Vous pourrez, avant vostre retour, trouver le temps de conférer avec M. de Sève sur les moyens d'empescher les barques bretonnes d'apporter du sel sans payer les droits de 35 sols. Vous aurez pu vous-mesme examiner ce point avec les directeurs de vos fermes du convoi² et de La Rochelle pour former vos avis sur ce qui seroit à faire pour empescher cet abus, qui tend non-seulement à diminuer les droits de vos fermes, mais encore à ruiner les marais salans de Brouage et d'Aunis.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 178.)

250. — A M. HUCHET,

PROCUREUR GÉNÉRAL A RENNES³.

¹ Sceaux, 5 may 1673.

Pour réponse à vostre lettre du 26 du mois passé, je dois vous dire que le Roy ne sera pas assurément satisfait de la peine en laquelle les faux-sauniers ont esté condamnés par l'arrest du parlement; d'autant qu'il n'y en a point de plus légère que celle de servir Sa Majesté sur ses

¹ Arzac (département des Basses-Pyrénées). — La ferme d'Arzac, spéciale aux habitants du Béarn, étoit comprise dans la *Patente* ou *traite foraine du Languedoc*, nom générique des droits de douane perçus dans cette province. (*Encycl. method. Finances.*)

² Ce droit de convoi, qu'il faut distinguer de l'ancien et du nouveau droit de convoi établis à Bordeaux, se levait à Dax sur les sels apportés de Bretagne, de Poitou et de Saintonge, et destinés à la consommation des pays de

Comminges, Armagnac, Bigorre, Consérans et comté de Foix, qui composaient l'étendue de cette ferme. Les habitants de Dax et de la banlieue étoient seuls exempts du droit de convoi. (*Encycl. method. Finances.*)

³ « Bon gentilhomme, qui se pique d'obliger tout le monde, même les criminels; d'un esprit médiocre; n'a aucune capacité; laisse faire sa charge par un secrétaire. Il est aimé de la noblesse. » (*Tableau du parlement de Bretagne*, dans Depping, II, 77.)

vaisseaux, vu qu'elle ne doit pas passer pour peine, et que ce seroit un grand mal dans le royaume si le service sur les vaisseaux de Sa Majesté passoit pour estre une peine donnée à un crime de quelque nature que ce soit. Je sçais bien que quelquefois, mais rarement, les juges prononcent de ces sortes de peines pour des crimes que les différentes circonstances diminuent extraordinairement; mais il paroistra toujours extraordinaire qu'un crime de faux-saunage sans circonstance ne reçoive que cette punition.

C'est à vous à tenir la main, autant qu'il peut dépendre de vostre charge, à ce que le parlement fasse une meilleure justice au Roy et au public.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 180.)

251. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Secours, 12 may 1673.

Pour réponse à vostre lettre du dernier du mois d'avril sur ce qui s'est passé au parlement de Provence contre l'arrest par lequel le Roy a refusé de donner cours aux réales de poids à 58 sols, je vous diray que vous voyez assez clairement combien les Compagnies se portent facilement à donner des arrests contre ceux du conseil, qui portent la volonté de Sa Majesté; et combien aussy Sa Majesté est délicate sur cette matière pour establir fortement l'obéissance qui luy est due et oster de l'esprit des Compagnies cet usage qu'elles n'ont que trop pratiqué dans les temps passés. Comme vous estes mieux informé que personne de ces maximes, je vous avoue que j'ay eu beaucoup de peine de voir que vous ayez autorisé de vostre consentement et de vostre présence un arrest donné par le parlement, qui est entièrement dans ce premier esprit et contraire à la loy que Sa Majesté a establie dans son royaume. Car quand bien mesme cet arrest du parlement seroit juste en soy, il y a beaucoup à craindre que l'exemple de l'avoir autorisé ne leur donne à l'avenir la hardiessé d'en user de mesme en beaucoup d'autres rencontres, ce qui pourra causer quelque mortification fascheuse à cette Compagnie.

Quant au fait particulier, considérez, je vous prie, quelle entreprise le parlement a faite sur l'autorité royale de donner cours à une monnoye défendue par le Roy et mesme foible en son poids; et quand vous ferez bien réflexion sur une entreprise de cette nature, vous conviendrez facilement que cette Compagnie a eu besoin de toute la bonté de Sa Majesté pour dissimuler cette action.

J'ay rendu compte à Sa Majesté de tout ce qui est contenu dans vostre dépesche sur ce sujet, et je vous feray sçavoir dans peu les résolutions qu'elle aura prises. Cependant, comme très-assurément, en ce qui concerne cette matière, elle ne voudra jamais distinguer la Provence de tout le reste de son royaume, préparez-vous, s'il vous plaist, à faire exécuter les arrests qui seront donnés, sans recevoir aucun tempérament¹.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 188.)

252. — AUX INTENDANTS.

Sceaux, 26 may 1673.

Je vous envoyay, il y a huit jours, un arrest du conseil pour empêcher les compositions frauduleuses que les traitans des taxes des francs-fiefs font avec les redevables.

Comme il importe au service du roy de remédier, s'il est possible, à tous les inconvéniens de leur mauvaise conduite, je vous prie d'observer qu'il ne faut point permettre qu'ils reçoivent aucune taxe sur leurs quittances, et qu'il est nécessaire de les obliger de faire arrester des rôles, et de faire expédier des quittances bien et duement contrôlées, afin de tenir toujours les matières de finance dans l'ordre estably par les ordonnances, n'y ayant rien qui puisse causer un abus plus considérable que de souffrir que les traitans reçoivent sur leurs récépissés, et qu'ils ostent par ce moyen la connoissance de ce qu'ils reçoivent².

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 203.)

¹ Le Roi crut cependant devoir revenir sur sa détermination. En effet, par une lettre circulaire du 26 du même mois, Colbert informa les intendans que «l'exposition des réaux d'Espagne estoit permise à 60 sols.» (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 203.) — Voir pièce n° 257.

² Cette circulaire avait été motivée par les plaintes de plusieurs intendans. — Quelques jours auparavant, le 19 mai, Colbert avait écrit à celui de Bordeaux :

«J'apprends que les traitans des francs-fiefs font des compositions secrètes, et ensuite déchargent ou consentent à de grandes modérations des taxes. Comme il importe au service du roy d'empêcher la continuation de cet abus, j'ay fait expédier l'arrest du conseil

dont je vous envoie copie, en exécution duquel vous pourrez informer de ces compositions secrètes. Mais vous devez, s'il vous plaist, observer que, comme ces sortes d'arrests décrient fort dans l'esprit des peuples ceux qui sont chargés du recouvrement des deniers du roy, vous ne devez point le rendre public, ni vous en servir que vous ne soyez presque certain de ces compositions, et assuré d'en avoir la preuve pour en faire un exemple. Aussi il est nécessaire que vous éclairiez la conduite de ces gens-là de si près qu'ils soyent persuadés qu'ils ne peuvent faire aucune composition frauduleuse que vous n'en soyez averty.» (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 194.) — Voir aussi pièces n° 282, 306 et 340.

253. — A M. D'ARGOUGES,

PREMIER PRÉSIDENT A RENNES.

Sceaux, 11 août 1673.

Je suis bien aysé d'apprendre, par vostre lettre du 2 de ce mois, que nonobstant le changement arrivé dans le parlement de Bretagne, les officiers n'ont pas laissé de s'y rendre en grand nombre. Comme c'est une marque certaine du respect qu'ils ont pour le Roy et de l'amitié et de la considération qu'ils ont pour vous, vous voulez bien que je m'en réjouisse avec vous.

Je suis bien aysé que le rétablissement de la santé du sieur du Moulinet vous mette en estat de presser plus vigoureusement que jamais les affaires qui sont de la compétence de la Chambre souveraine des domaines. Je vous prie de faire en sorte qu'on nous en puissions tirer des assistances un peu considérables dans le commencement de l'hiver prochain.

A l'égard des diligences qui se font dans la province pour sçavoir les arts et métiers qui sont en chacune ville¹, je vous diray que quand mesme les Estats seroient obligés de racheter cette affaire, et que le Roy voudroit bien leur accorder cette grâce, il faut laisser faire et mesme appuyer la recherche qui s'en fait, parce qu'il n'y aura que cette recherche qui portera les Estats et les communautés à en souhaiter le rachat et mesme à donner quelque chose de considérable pour cela².

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 291.)

¹ Un édit de mars 1673 portait que ceux qui faisaient profession de commerce, denrées ou arts n'étant d'aucune communauté, seraient établis en corps, communautés et jurandes, et qu'il leur serait accordé des statuts. (Isambert, *Anc. lois franç.* XIX.) — Cet édit, éminemment burlesque, produisit, au rapport de Forbonnais, 300,000 livres. « Cette bagatelle, ajoutait-il, valait-elle la peine de mettre des hommes si utiles à la merci des traitans et de donner un exemple qui devint pernicieux sous les ministres suivans? » (*Rech. sur les fin.* III, 110.)

² Colbert écrivait au même, le 22 septembre suivant :

« A l'égard des arts et métiers, il n'y a point encore de taxes faites. Il est seulement question que les principaux officiers envoient les listes de tous ceux qui sont dans les villes de leur établissement; mais il seroit fort dangereux de reculer par la crainte des émotions des peuples, et vous sçavez combien cela est éloigné du caractère et de l'esprit du Roy. » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 329.)

254. — A M. FEYDEAU DE BROU,
INTENDANT A MONTAUBAN.

Secaux, 15 septembre 1673.

Comme il paroist, par tout ce qui se passe à Cologne, que les Hollandois, alliés par la maison d'Autriche, ne veulent point de paix¹, il est nécessaire que vous vous appliquiez plus que jamais à ce que le recouvrement des impositions ordinaires se fasse avec facilité et que vous donniez, s'il est possible, plus d'application aux affaires extraordinaires, afin qu'elles produisent les secours que Sa Majesté s'attend d'en retirer et que cela serve, par ce moyen, au soulagement des peuples; d'autant que, sans ce secours, Sa Majesté ne pourroit pas s'empescher d'augmenter considérablement les impositions pour soutenir toutes les dépenses auxquelles elle est obligée.

Pour faire en cela ce qui est nécessaire au service de Sa Majesté, prenez la peine d'envoyer chercher et mesme de donner toutes les semaines des jours fixes à tous ceux qui sont chargés des recouvrements ordinaires et extraordinaires de la généralité de Montauban, pour vous informer soigneusement de l'estat auquel ils sont, et non-seulement leur donner ce qu'ils vous demanderont, mais mesme leur suggérer tous les expédiens faciles dont vous estes mieux instruit qu'eux-mesmes pour avancer leurs recouvrements et pour les porter le plus loin qu'il sera possible.

Vous devez aussy vous appliquer avec le mesme soin à empescher qu'ils ne fassent aucun accommodement indirect, en sorte que tout ce qu'ils tireront de leurs recouvrements vienne au profit du Roy. Je ne scaurois assez vous recommander d'exécuter ponctuellement tout ce que je vous écris sur ce sujet, les avantages et la satisfaction du Roy, et le salut de l'Estat, pour ainsy dire, dépendant particulièrement de cette application que vous donnerez au détail de toutes les affaires qui doivent produire de l'argent.

Pour appliquer tout ce que je viens de vous dire en général, ayant fait venir le sieur Bouyn² pour sçavoir en quel estat sont ses recouvrements dans ladite généralité, j'ay appris que le pays de Rouergue, qui avoit fait une offre d'imposer 150,000 livres pour la recherche des francs-fiefs,

¹ Malgré les efforts sincères tentés par la France dans un congrès qui s'était réuni à Cologne, pour obtenir la paix, trois traités d'alliance offensive avaient été signés, à la Haye, le 30 août 1673, entre les États-généraux, l'Empereur, le roi d'Espagne et le duc de Lorraine.

C'était la première coalition contre Louis XIV. — Le 15 octobre suivant, l'Espagne déclara la guerre à la France.

² Prosper Bouyn, seigneur d'Angervilliers, maître de la Chambre aux deniers; célèbre financier du temps. Mort le 18 juin 1700.

s'est ralenty et n'en parle plus, et que le Quercy, qui estoit dans la mesme disposition, s'est pareillement retiré; comme il est absolument nécessaire de terminer ces affaires, il faut que vous donniez plus de chaleur que jamais aux contraintes à faire pour ce recouvrement sur les particuliers taxés, afin que, étant pressés, ils obligent le pays à renouveler ses propositions.

Comme ce pays-là est accoustumé à ne point payer sans contraintes par logement, je vous ay toujours dit qu'il falloit travailler à supprimer ces contraintes pour mettre en usage celles des huissiers seulement. Mais comme il faut, tant pour les recouvrements ordinaires que pour les extraordinaires, que tout ce qui se fait aboutisse à les faire payer et à faire venir de l'argent au Roy, si vous trouvez que les contraintes par huissiers ne produisent pas cet effet, il faut, sans balancer, mettre en pratique les contraintes par logement¹; et surtout en cette occasion, et dans ce temps-cy plus qu'en tout autre, il faut accoustumer les peuples à payer promptement leurs impositions ordinaires, et ceux qui doivent porter les taxes à payer de mesme.

Dans le mesme temps que vous ferez contraindre, de cette sorte, les particuliers taxés de Rouergue, faites la mesme chose à l'égard du Quercy et ensuite à l'égard de toutes les autres élections de ladite généralité de Montauban pour les presser tous de s'accommoder.

A l'égard des nouveaux acquests des villes et communautés, il ne faut pas balancer à reculer leurs dettes pour une ou deux années pour donner moyen à celles qui sont taxées de payer. Enfin, vous devez considérer que la conduite doit changer suivant les besoins de l'État; et d'autant plus que, pendant la paix, on a trop travaillé par tous moyens possibles au soulagement des peuples, d'autant plus ils doivent estre pressés pendant la guerre de fournir aux besoins de l'État, et vous devez aussy vous régler sur ce pied-là.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 315.)

¹ Dans de nombreuses lettres, antérieures et postérieures à celle-ci, Colbert s'élève contre les contraintes par logement. Ses recomman-

dations etaient, on le voit, subordonnées à la difficulté du temps et des recouvrements. (Voir pièces n^{os} 224 et 274.)

255. — A. M. DE SÈVE,
INTENDANT A BORDEAUX.

Secaux, le 9 septembre 1673.

Je suis surpris d'apprendre, par votre lettre du 15 de ce mois, que le recouvrement des affaires extraordinaires de la généralité de Bordeaux soit si peu avancé et que vous n'avez encore reçu que deux rôles sur lesquels vous avez donné vos ordonnances. Je presseray, dès aujourd'hui, celui qui est chargé de ce recouvrement d'agir avec plus de diligence; mais comme le nom de ceux qui seront sujets à ces taxes, avec la qualité des biens qu'ils possèdent, doit venir de la procédure des élections dans lesquelles vous ou vos subdélégués travaillez, je vous prie de commencer promptement ce travail et de l'avancer avec plus de diligence qu'il n'a été fait; estant obligé de vous dire que, dans l'estat présent des affaires, tous les recouvrements ordinaires et extraordinaires qui se font dans les provinces ne doivent pas dépendre [uniquement] de la conduite ou de la diligence de ceux qui en sont chargés.

Mais il est nécessaire que ceux qui, comme vous, par leur caractère et leur employ, doivent avoir plus de zèle et de chaleur pour le service du roy et pour les besoins de l'Etat, ne se contentent pas d'agir et de travailler lorsqu'ils en sont requis ou pressés par les traitans; il faut qu'ils suppléent à leur défaut et à leur négligence, les pressant de faire tout ce qui est nécessaire pour avancer leurs recouvrements, et me donnant promptement et fréquemment avis de tout ce qui leur peut manquer pour les avancer¹. C'est en cela qu'il faut sortir de l'action des juges ordinaires qui ne rapportent et ne jugent un procès que lorsqu'il est mis en estat.

Ce que je vous dis en ce rencontre vous servira, s'il vous plaist, dans toute la suite pour toutes les affaires qui passent par vos mains qui regardent le Roy, l'Etat et le public².

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 323.)

¹ Voir pièce n° 259. — ² Les mêmes recommandations furent faites par lettre circulaire à tous les intendants.

256. — A M. D'ARGOUGES,

PREMIER PRÉSIDENT A RENNES.

Sceaux, 22 septembre 1673.

Pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, il suffit de sçavoir que c'est vous qui présidez au parlement de Bretagne, pour estre bien persuadé que le papier timbré est bien estably et que toutes les affaires du roy qui peuvent dépendre de vostre ministère vont le mesme train.

Sur tout ce que j'apprends, et par vos lettres et par celles du sieur du Moulinet, de toutes les semences de sédition qui couvent¹ et dont les étincelles commencent à paroistre dans la ville de Rennes, il est assez difficile de pouvoir bien juger, par toutes ces apparences, où tout cela pourra aboutir, parce qu'on ne peut pas connoistre jusqu'où la folie des peuples se peut porter lorsqu'elle n'est pas réprimée ainsy qu'elle devoit l'estre par la diligence et l'application des magistrats. Mais je vous puis assurer aussy que, comme cette folie viendrait très-mal à propos, il n'y en auroit peut-estre jamais ou de plus fortement réprimée par l'autorité et la puissance du roy que celle-là le seroit. Assurément une ville qui auroit fait une sédition dans un temps où le Roy est à la teste de ses armées et travaille luy-mesme en personne à la gloire et au bien de l'Estat, il seroit difficile, dis-je, qu'une ville qui, par sa mauvaise conduite, se seroit opposée aux grands effets que la force et la vertu du Roy peuvent produire, reçust une punition assez grande pour sa faute et pour son crime. Comme cette punition commenceroit assurément par les magistrats qui n'auroient point fait leur devoir, parce que c'est à eux à empêcher les effets de la folie des peuples, je ne doute pas que leur ayant bien fait connoistre, comme vous avez fait, leur devoir en des occasions de cette qualité, ils ne soyent excités, et par vostre exemple et par vos discours, à s'empescher, par leur conduite et leur fermeté, de tomber en d'aussy grands inconveniens que ceux dont ils courent le risque, et je crois mesme que si vous leur faisiez voir l'article de cette lettre, peut-estre cela les animeroit².

¹ Voir pièce n° 245.

² Les nouvelles reçues de Bretagne par l'ordinaire suivant ayant été meilleures, Colbert écrivit, le 29 septembre, à M. d'Argouges :

« J'ay esté bien aysé d'apprendre, par vostre lettre du 20 de ce mois, que le parlement de

Rennes ayt remedié aux bruits séditieux qui avoient commencé de paroistre en cette ville-là. Je ne doute pas que les ordres qu'il a donnés ne soyent ponctuellement exécutés, et qu'en vostre particulier vous n'y teniez soigneusement la main, connoissant, comme vous faites,

Pour le surplus des affaires, il ne me reste qu'à vous dire que vous sçavez bien qu'il est important de les avancer avec telle diligence que le Roy en puisse tirer les secours qu'il attend.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 329.)

257. — A M. ROUILLE,

INTENDANT A AIX.

Sceaux, 24 septembre 1673.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 12 de ce mois sur le sujet du papier des formules et de quelques abus que vous avez trouvés aux commis qui travaillent au recouvrement des taxes des procureurs et notaires. Sur quoy je vous diray, avec la liberté que je dois, la mesme chose que je vous ay dite il y a quelques mois, sur l'ordonnance que vous donnastes pour suspendre l'arrest des monnoyes¹, qui est que les exemples que vous donnez en ce pays-là, de rendre des ordonnances pour suspendre l'exécution des édits et déclarations du roy, pourront laisser une impression qui tirera de fâcheuses conséquences pour l'avenir.

Permettez-moy de vous dire premièrement que le désordre de la cessation de la justice pour quelques jours ne pouvoit pas produire un fort grand mal, puisque tous les officiers de justice sont trop intéressés à ne la pas continuer trop longtemps et que le Roy ayant bien voulu souffrir ce mal dans toutes les justices du royaume lors de la taxe des procureurs et sergens, Sa Majesté ne s'en est pas mal trouvée. Tous les officiers des compagnies et des justices, qui avoient fort exagéré ce mal, et qui prétendoient sous main s'en servir pour empescher l'effet des taxes, lorsqu'ils ont vu que le Roy, par sa fermeté, n'y avoit pas grand égard, ont eux-mesmes travaillé à le faire finir; et c'est ce qui seroit certainement arrivé en Provence.

Je vous diray de plus qu'un peu de prévoyance auroit pu vous dispenser de la nécessité de donner cette ordonnance. Il n'auroit fallu pour cela que vous informer quelques jours auparavant, des commis chargés de ce recouvrement, de l'estat auquel estoit cette affaire, et leur donner toutes les facilités qui estoient nécessaires, tant pour trouver du papier que pour

combien il importe au service du roy de donner dans ces commencemens un exemple au public. Je vous suis fort obligé du soin que vous voulez

bien prendre de ma santé; elle est assez bonne à présent... (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 342.)

¹ Voir pièce n° 251.

les marques qu'ils y doivent mettre, et peut-estre qu'en le faisant vous auriez évité de donner cette ordonnance-là.

Sur ce que vous dites que le parlement ne pouvoit y apporter de remède, je vous puis assurer, comme estant bien certain de l'intention du roy sur ces sortes de matières, que le parlement a fort bien fait de n'y point toucher, parce que, assurément, il ne s'en seroit pas bien trouvé et Sa Majesté n'auroit pas souffert que le parlement eust suspendu l'exécution de ses volontés, ce qu'elle souffre en vous.

Je vous diray encore que la crainte qu'il n'arrivast quelque bruit et quelque sédition en ce pays-là ne doit jamais estre une raison pour vous faire agir, et ne peut jamais estre une raison qui puisse estre alléguée au Roy, d'autant que Sa Majesté est assurée de l'obéissance et du respect que ses peuples ont pour ses volontés, et que, estant justes et nécessaires pour le bien de l'État comme elles le sont toutes, elle ne peut pas estre persuadée que ses peuples y résistent. C'est sur ce fondement que vous devez vous conduire en toutes choses.

A l'égard de l'arrest que vous demandez pour faire le procès au commis chargé du recouvrement des taxes des procureurs, notaires, et sergens, je vous prie de bien examiner cette matière auparavant, ne pouvant pas m'empescher de vous dire que vous allez un peu vite contre ce qui concerne le recouvrement des deniers du roy.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 327.)

258. - AUX INTENDANTS.

Seeaux, 6 octobre 1673.

J'apprends, par quelques-unes des lettres que je reçois de MM. les commissaires départis dans les provinces, que les taxes d'office qu'ils font, et qui sont absolument nécessaires pour la facilité du recouvrement des tailles, sont cassées, presque sans aucune connoissance de cause, par la Cour des aydes, seulement parce que ces taxes sont faites par lesdits sieurs commissaires départis.

Comme il n'y a rien qui soit plus préjudiciable au service de Sa Majesté, ni qui soit plus à charge aux communautés que ces arrests de cassation, d'autant qu'ils augmentent la hardiesse des coqs de paroisses qui se

Vou pièce n. 260

déchargent de la taille par toute sorte de moyens, la rejettent sur les pauvres, et chargent toutes les communautés des frais qu'ils font dans la poursuite de ces arrests, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire qu'elle veut que vous vous appliquiez à rechercher ces arrests de cassation, que vous me les envoyiez ensuite, et que si elle connoissoit, par le nombre qui luy en seroit envoyé, que ladite Cour eust trop de facilité à casser ces taxes d'office, elle luy en osteroit entièrement la connoissance. Il est donc nécessaire que, dans le temps des impositions que vous faites à présent, vous vous informiez exactement des receveurs généraux des finances et des receveurs particuliers des tailles s'il y a eu de ces arrests donnés et que vous me les renvoyiez, afin que, sur le compte que j'en rendray à Sa Majesté, elle puisse prendre résolution sur cette affaire dont vous connoissez l'importance. J'ajouteray seulement que, quoique lesdits sieurs commissaires départis se soyent toujours plaints de ces arrests, et que je leur ay écrit, par ordre de Sa Majesté, de me les envoyer, je n'ay pu encore en assembler six¹.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 345.)

259. — A MICHEL COLBERT,
INTENDANT VALENCEN.

Versailles, 10 octobre 1673.

Outre la lettre que je vous écris, comme à tous MM. les commissaires départis, pour raison de l'exécution du traité des francs-fiefs et autres affaires comprises au mesme traité dans l'estendue de la généralité d'Alençon, je ne puis pas m'empescher de vous avertir que les irrésolutions que vous avez presque toujours dans toutes les affaires du roy et la lenteur qu'elles causent aux expéditions qui vous sont demandées, nuisent considérablement au bien du service de Sa Majesté, et qu'il ne suffit pas d'estre homme de

¹ Voir pièce n° 232. — Colbert écrivait, le 6 octobre suivant, à M. de Sève :

« J'apprends que vous avez commencé à faire les impositions dans les elections de Saintes et de Cognac, et que vous avez taxé d'office presque tous les corps de paroisses, les fermiers des gentilshommes et officiers. Vous ne devez pas douter que ces taxes ne soient bien soutenues. Mais en cas que la Cour des aydes en casse quelques unes, je vous repeteray ce que je vous ay cy devant écrit, qu'il est nécessaire que vous

rassemblez tous les arrests qu'elle rendra sur ce sujet, afin de me les envoyer, le Roy m'ayant ordonné de déclarer aux officiers de cette Compagnie que, s'il luy revenoit sur des arrests en cassation desdites taxes d'office, il leur en osteroit la connoissance. C'est à vous à prendre vos mesures avec le receveur general et le receveur des tailles pour faire rapporter ces arrests et me les envoyer afin que j'en puisse rendre compte à Sa Majesté. — *Corresp. de M. Colbert*, fol. 346.

bien, mais qu'il faut encore expédier facilement et promptement ce qu'il convient de faire pour le bien du service, et le faire avec une grande diligence.

Il faut, de plus, avoir de la chaleur et de la promptitude pour faire réussir toutes les affaires dont vous estes chargé. Il est également nécessaire que vous examiniez toujours, et sans attendre que vous soyez sollicité par ceux qui sont chargés des recouvrements, ce qui se peut faire pour les accélérer; et, au lieu d'estre pressé par eux, il faut que vous les pressiez; d'autant que l'intérêt que vous avez en main, qui est celui du Roy et de l'Estat, vous doit estre bien plus considérable que celui qui peut mouvoir les traitans, qui n'est qu'un petit intérêt d'argent qui leur en revient. Considérez bien l'importance de cette dépesche.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 356.)

260. — AUX INTENDANTS.

Paris, 12 octobre 1673.

Je crois que vous estes informé que les fermiers des formules doivent compter de clerc à maistre² de la recette qu'ils ont faite jusqu'au premier octobre, et que leur ferme à forfait ne doit commencer qu'à ce jour-là.

C'est ce qui m'oblige de vous écrire ce mot pour vous dire que, aussytost que vous l'aurez reçu, le Roy veut que vous vous fassiez donner par le sous-fermier desdites formules un estat certifié, aux peines de l'ordonnance, de la recette qu'ils auront faite dans l'estendue de vostre département jusqu'audit jour premier octobre, que vous l'examiniez et le vérifiez exactement, et qu'ensuite vous me l'envoyiez pour en rendre compte à Sa Majesté.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 356.)

¹ Voir pièce n° 255.

² D'inférieur à supérieur. Les fermiers du roi étoient ordinairement reçus à compter de clerc à maître du produit de leurs baux, c'est

à-dire qu'ils n'étoient pas tenus d'en payer un prix au delà de ce qu'ils justifiaient en avoir réellement retiré, déduction faite des frais d'exploitation. (*Encycl. method. Finances.*)

261. — A M. TUBEUF,
INTENDANT DE BOURGES ET DE MOULINS.

Versailles, 20 octobre 1673.

J'ay reçu avec vostre lettre du 12 de ce mois les modèles du papier et du parchemin dont on se sert dans l'estendue des généralités de Moulins et de Bourges. Le Roy fera dans peu de jours, sur ce sujet, un règlement général à l'exécution duquel il sera nécessaire que vous teniez la main¹.

Vous devez vous appliquer à connoistre combien de remise les receveurs généraux donnent aux receveurs des tailles, en combien de payemens ceux-cy doivent payer aux receveurs généraux les impositions de leurs élections, les noms des receveurs ou commis de la recette, les raisons que les receveurs généraux ont pour exclure les officiers du recouvrement, et m'envoyer un mémoire exact de tous ces points pour en informer Sa Majesté². Vous devez aussy deux ou trois fois, en différens temps, vous faire représenter les registres de recette des tailles pour connoistre si les peuples payent plus promptement que les receveurs ou commis ne sont obligés de payer à la recette générale. Il est nécessaire que vous fassiez cette vérification au moins trois fois d'icy au mois de may, sçavoir en décembre, en février et à la fin d'avril.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 362.)

¹ Charles Tubeuf (voir page 75), conseiller au parlement (1654), maître des requêtes (1661), intendant à Moulins en 1667, à Bourges et à Moulins réunis en 1670, à Tours en 1674. Mort en cette dernière ville, le 3 septembre 1679, à l'âge de quarante-six ans. — Il était fils de Jacques Tubeuf (voir t. I, 71), premier président de la Chambre des comptes, puis surintendant de la reine mère.

² Colbert avait adressé, le 7 de ce mois, à tous les intendants la circulaire suivante :

« Comme il me revient des plaintes de toutes les provinces du royaume, que les fermiers des formules donnent de fort meschant papier dont on ne peut presque se servir, et que les formules sont mesme plus petites qu'elles ne doivent estre, je vous prie de m'envoyer promptement un modèle de tout le papier et parchemin qu'ils distribuent partout, afin que je puisse connoistre s'ils sont de la qualité portée par les tarifs. En cas qu'ils ne le soient pas, j'en

feray faire icy des modèles autorisés par un arrest du conseil qui vous sera envoyé, et dans toutes les provinces du royaume. » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 353.)

³ Dans une lettre à l'intendant de Rouen, du 2 avril 1677, Colbert entrait dans des détails qui font encore mieux connaître le mécanisme de la perception des tailles :

« Je vous ay écrit, dès le mois d'octobre dernier, que le Roy vouloit que vous vous informassiez des sous-traités que le receveur général de la généralité de Rouen en exercice la présente année 1677 feroit avec les receveurs particuliers et commis à la recette des tailles de chacune election, et que vous sçussiez certainement combien il leur donneroit de remise, le nombre de leurs payemens, en quels mois ils commenceroient les avances qu'ils seroient obligés de faire et quels interests il leur donneroit pour leurs avances. » (Bibl. Imp. Ms. S. G. F. 5360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 152.)

262. — A M. ROUILLE,
INTENDANT A AIX.

Versailles, 20 octobre 1673.

Pour réponse à votre lettre du 10 de ce mois, je vous diray en peu de mots que je ne doute point que vous n'ayez eu des raisons assez fortes pour vous obliger de donner l'ordonnance portant surséance de l'édit des formules¹. Mais vous me permettrez de vous dire que, quelque fortes que soient ces raisons, elles ne vous auroient jamais deu obliger à donner cette ordonnance, et que le préjudice que le service du roy recevra à l'avenir de l'exemple que vous avez donné au parlement de surseoir l'exécution des volontés de Sa Majesté ne peut jamais estre réparé par le petit inconvénient qui seroit arrivé si vous ne l'aviez pas donnée. C'est un mal sans remède; mais vous devez prendre garde de ne jamais donner de pareilles ordonnances sans un ordre exprès du Roy, et je vous puis assurer, dès à présent, que Sa Majesté n'en donnera jamais l'ordre.

Je vous enverray l'arrest du conseil que vous avez demandé pour faire le procès aux commis qui ont fait des concussions.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 366.)

263. — A M. DE MARIËLAC,
INTENDANT A POITIERS.

Versailles, 27 octobre 1673.

Quoyque vous soyez arrivé nouvellement dans la province², et par conséquent que vous ayez plus de peine à me donner vos avis sur l'excédant du forfait du traité des francs-fiefs, je ne laisse pas de vous répéter ce que je vous ay desjà dit que cet excédant est tellement nécessaire pour les affaires du roy et pour ayder Sa Majesté à soutenir les prodigieuses dépenses qu'elle est obligée de faire, que je vous prie de redoubler votre application et de vous instruire de sorte que le traitant ne puisse pas retarder à faire cet excédant de forfait. Comme je suis presque assuré, par

¹ Voir pièce n° 257.

² René de Marillac (voir page 119) avait succédé, en août 1673, à M. de Mironmesnil, nommé à Châlons. Il resta à Poitiers jusqu'en 1682, époque à laquelle il fut nommé

conseiller d'État. Intendant à Rouen de 1684 à 1686, il fut ensuite grand maître des eaux et forêts de Normandie. Mort à Paris, le 15 septembre 1719, à l'âge de quatre-vingt-un ans.

L'application que j'ay eue à me faire rendre compte du détail, que cet excédant peut et doit doubler le premier traité, je vous prie de luy en parler toujours en ce sens et de pénétrer cette affaire si avant que vous puissiez le persuader de le porter jusqu'à cette somme¹. Au surplus, je vous prie d'examiner bien soigneusement toutes les lettres que je vous ay écrites, et de travailler avec soin à l'exécution de tout ce qu'elles contiennent.

Informez-vous, s'il vous plaist, si l'arrest du 5 aoust dernier qui a esté envoyé à M. de Miromesnil a esté soigneusement exécuté, et si ledit traitant a tenu un registre exact de toute la recette qu'il a faite sur lesdits francs-fiefs. En cas qu'il n'y ayt pas encore satisfait, il est important que vous l'y obligiez en mesme temps que vous recevrez cette lettre, et que, à l'avenir, dans toutes celles que vous m'écrirez, vous mettiez un article concernant l'exécution dudit traité.

En quelque lieu que cette lettre vous trouve, j'estimerois bien nécessaire que vous profitassiez du beau temps pour aller faire l'imposition dans l'élection des Sables-d'Olonne, et que, en mesme temps, vous fissiez une assemblée des principaux négocians par mer de la coste dudit lieu des Sables et des autres lieux maritimes où il se fait quelque commerce, pour prendre leurs avis sur tout ce qui se peut faire pour maintenir, pendant le temps de la guerre, le commerce qu'ils font, et pour éviter la perte de leurs vaisseaux...

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 370.)

264. AU MÊME.

Versailles, 17 novembre 1673.

J'ay reçu vostre lettre du 12 de ce mois, par laquelle je vois que vous avez achevé les impositions de la généralité de Poitiers et que vous remettez au prochain mois à faire une visite générale de toutes les paroisses de chacune élection pour bien et exactement reconnoistre la force de toutes les paroisses et vous mettre, par ce moyen, en estat de faire l'imposition avec plus de justice et d'égalité que vous n'avez pu la faire cette année. Sur quoy je n'ay rien à vous dire, sinon que le Roy n'a point manqué, depuis beaucoup d'années, de donner cet ordre à tous les commissaires départis, n'y ayant rien qui puisse contribuer davantage au bien

Voir pièce n° 299

de son service et au soulagement de ses peuples que ces visites. Sur-tout, l'intention de Sa Majesté est que vous donniez une entière application à empêcher que les plus riches et ceux qu'on appelle coqs de paroisses se fassent imposer à peu de chose pour rejeter toute la charge sur les pauvres.

Sa Majesté m'ordonne de vous écrire que vous devez tenir la main à ce que les recouvrements se fassent avec toute la diligence qu'il sera possible, afin que le receveur général des finances soit en état de faire des avances considérables à Sa Majesté pendant cet hyver, pour pouvoir subvenir à toutes les grandes et prodigieuses dépenses qu'elle a esté obligée de faire pour soutenir la guerre dans laquelle elle est engagée¹.

Je vous dis aussy la mesme chose pour toutes les affaires extraordinaires auxquelles on travaille à présent...

Je vous prie de relire soigneusement toutes les lettres que je vous ay écrites depuis que vous estes dans la généralité de Poitiers, et de me faire réponse sur chacun des articles qu'elles contiennent.

Il est pareillement nécessaire que vous teniez soigneusement la main à ce que vous soyez informé de l'estat des recettes de chacune élection pendant cet hyver, ainsy que je vous l'ay écrit. Comme vous ne pouvez pas, dans les trois temps que je vous ay marqués², faire le tour de ladite généralité pour faire le calcul des registres des receveurs que vous avez paraphés, il faut que les receveurs des élections plus proches de Poitiers vous les apportent, et pour les élections plus éloignées que vous les fassiez vérifier par quelqu'un des officiers de chacune élection, auquel vous aurez plus de confiance pour la capacité et la fidélité. Aussytost que vous en aurez fait la vérification par cette voye, prenez la peine de me l'envoyer afin que j'en puisse rendre compte au Roy et que Sa Majesté puisse connoistre l'exactitude que vous apportez à l'exécution de ses ordres.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 399.)

¹ Colbert adressait, le 20 octobre suivant, de semblables recommandations à l'intendant de Tours; on y remarque la phrase suivante: « Il est nécessaire à présent de permettre aux receveurs généraux de presser un peu les peuples, parce que le Roy estant chargé d'une grande guerre, et Sa Majesté n'ayant point augmenté les impositions, il

faut faire en sorte que les receveurs généraux puissent donner des assistances au Roy... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 363.) — Voir pièce n° 255.

² La lettre adressée à Tubeuf, le 31 octobre 1673, indique que ces trois époques tombaient en décembre, février et fin avril.

265. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 22 novembre 1673.

Entre toutes les affaires extraordinaires que le Roy examine tous les jours pour pouvoir fournir aux prodigieuses dépenses que Sa Majesté est obligée de faire pour soutenir la guerre présente sans augmenter les impositions sur ses peuples, elle a résolu d'en faire deux, dont elle m'ordonne de vous donner avis en secret, afin que vous puissiez travailler à y donner les premières dispositions ainsy que je vous l'expliqueray cy-après.

La première est la recherche des usuriers¹, et la seconde une taxe à faire sur les officiers des justices royales et des seigneurs pour estre exempts de tailles².

Pour cet effet, Sa Majesté veut que, sans vous découvrir de ce dessein, et avec un grand secret, vous vous appliquiez à bien connoître et bien pénétrer tous ceux qui se meslent d'usures et qui prestent sur gages dans l'estendue de vostre généralité, et que vous examiniez les moyens que vous pourriez pratiquer pour en bien establir la preuve. En cas que vous la puissiez rendre constante contre trois ou quatre des principaux, l'intention de Sa Majesté seroit de vous envoyer le pouvoir de les juger souverainement en quelque présidial de ladite généralité, pour commencer par là cette recherche³.

A l'égard des officiers des justices royales et seigneuriales, Sa Majesté veut que, s'il est encore temps, vous les taxiez tous d'office, afin de les porter plus fortement à payer les taxes qui seront faites au Conseil pour leur exemption. Mais si, toutes les impositions estant faites, vous ne pouviez plus les taxer d'office, Sa Majesté veut que vous m'envoyiez un rôle de tous ces officiers qui sont dans l'estendue de vostre généralité, avec les cotes auxquelles ils sont imposés sur les rôles des villes et paroisses dans lesquelles ils demeurent ou font la fonction de leurs offices.

¹ L'intérêt légal avait été fixé au denier vingt (5 0/0) par l'édit de décembre 1665.

² Un édit de février 1674 exempta de la taille, moyennant finance, les officiers des sièges présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, vicomtés, vigueries, eaux et forêts, traites foraines, élections, greniers à sel et autres justices et juridictions royales du royaume; mais, afin que cette exemption ne pût leur

servir plus tard de prétexte pour usurper le titre de noble, il fut entendu qu'ils figureraient sur le rôle des tailles, comme exempts à cause de leur office. (*Mem. alph.*)

³ La partie de cette circulaire relative aux usuriers ne fut adressée qu'à MM. Daguesseau (Toulouse), Bouchu (Dijon), Rouille (Aix) et d'Argouges (Rennes).

Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous travailliez avec application et diligence à ces deux points, et que vous me donniez avis par tous les ordinaires de ce que vous y avancerez.

J'attends la liste que je vous ay demandée de tous les prétendus gentilshommes qui ont esté condamnés comme usurpateurs dans la dernière recherche qui en a esté faite dans ladite généralité, de ceux qui ont esté mis à la taille depuis ce temps-là et à combien ils ont esté imposés, afin d'en pouvoir rendre compte à Sa Majesté¹.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 408.)

266. — A M. FEYDEAU DE BROU,
INTENDANT A MONTAUBAN.

Versailles, 24 novembre 1673.

Encore que le Roy eust résolu de faire recevoir par-devant vous les enchères sur les petits domaines², en conséquence des édits qui ont esté registrés aux parlemens de Toulouse et de Bordeaux, et de faire les ventes au Louvre, ainsy qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent; néanmoins Sa Majesté a depuis considéré que les particuliers qui voudront acquérir ces petits domaines auront plus de facilité de faire leurs enchères quand vous aurez le pouvoir d'en faire l'adjudication et que vous apporterez tous vos soins et toute vostre application pour faire en sorte qu'ils soyent vendus au plus haut prix qu'il se pourra, afin que Sa Majesté en tirant les secours dont elle a fait estat pour soutenir les prodigieuses dépenses qu'elle est obligée de faire, puisse avoir la satisfaction de ne point augmenter les impositions sur ses peuples, qui est à présent la fin de toutes ses pensées. Comme je ne doute point que ce motif ne vous excite fortement à seconder en cela les intentions de Sa Majesté, je me persuade facilement que vous ne laisserez rien d'intenté pour convier tout le monde à acquérir de ces petits domaines, et en porter, par ce moyen, le prix le plus haut qu'il vous sera possible.

Ceux qui sont chargés d'en faire la recette vous mettront, dans peu de

¹ Cette liste avait été demandée par une circulaire du 12 du même mois.

² Il s'agissait de maisons, moulins, fours, halles, étangs et autres biens de ce genre appartenant à l'État. (Voir pièces n^{os} 167 et 280.)

— Il résulte d'une lettre de Colbert, du 22 septembre 1673, à un trésorier de France

d'Amiens, qu'on offrait de racheter divers petits domaines de cette généralité au denier sept, c'est-à-dire en ne proposant guère qu'un capital de 100 livres pour un revenu de 14. Il aurait fallu, pour accepter une pareille offre, que la situation fût bien désespérée; aussi n'y fut-il pas donné suite.

jours, entre les mains l'estat qui en a esté arrêté au conseil avec l'arrest qui vous commet.

Le Roy a résolu de faire faire en mesme temps la vente des offices de greffiers, principaux commis et autres offices dépendant des greffes des Cours supérieures et des justices qui en ressortissent, conformément à l'édit du mois de mars¹. Comme les rôles de la finance desdits offices vous seront pareillement remis entre les mains par ceux qui en sont chargés, il est nécessaire que vous donniez les mesmes soins et la mesme application pour en faire le débit sur le pied le plus avantageux qu'il vous sera possible pour le Roy, et que, entre les particuliers qui se présenteront pour l'achat de ces charges, vous préférerez ceux qui auront la capacité nécessaire pour en faire eux-mesmes les fonctions.

Je vous prie de me donner souvent avis de ce que vous ferez pour la vente tant desdits domaines que desdites charges².

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert. 1673, fol. 417.)

267. — A M. DE SÈVE,
INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 1^{er} décembre 1673.

Pour réponse à votre lettre du 21 du mois passé, sur ce qui concerne la ville de Bayonne, vous jugez fort bien que si on l'exemptoit de l'exécution des édits et du recouvrement de toutes les affaires extraordinaires, cette exemption tireroit des conséquences fâcheuses, non-seulement pour la ville de Bordeaux, mais mesme, dans la suite, pour toutes les autres de la province; et il n'y a peut-estre rien de si dangereux, ni qui donnast plus de mouvement aux esprits chauds du pays où vous estes que ces sortes d'exemptions. Mais comme il est important de conduire toujours ces recouvrements en sorte qu'il n'arrive pas de mouvement dans l'une des extrémités du royaume lorsque Sa Majesté seroit engagée à la teste de ses armées, vous devez considérer toujours et voir les choses de près, pour, en cas que vous vissiez apparence de quelque mouvement fâcheux dans les esprits, en donner promptement avis pour recevoir ensuite les ordres

¹ Deux édits de mars 1673 établirent des greffes, l'un pour la conservation des hypothèques, l'autre pour les arbitrages et syndicats de créanciers dans tout le royaume; d'autres édits du même mois créèrent des

greffiers dans plusieurs parlements et cours.

² La même lettre fut adressée aux intendants de Bordeaux, Toulouse, Aix, Grenoble et Dijon.

de Sa Majesté. Surtout, ayez toujours dans l'esprit cette maxime constante qu'il faut soutenir fortement l'autorité de Sa Majesté en faisant exécuter tout ce que, après une longue et meure délibération, elle aura estimé nécessaire de faire pour le service et pour soutenir le poids d'une des plus grandes et des plus fortes guerres dont le royaume ayt jamais esté chargé. Et quoyque vous ne deviez pas vous déclarer d'aucune chose sur ce point, ne laissez pas néanmoins de m'avertir bien précisément de tout ce que vous reconnoistrez de la disposition des esprits en tout ce qui dépendra de la conduite et de la matière des finances du royaume.

Je suis bien aysé que le fermier du papier timbré en fournisse du mesme que celui dont on se servoit auparavant l'establisement de cette affaire; il ne seroit pas juste de l'obliger d'en fournir de plus grand volume, sous prétexte que dans les provinces limitrophes il est en effet plus grand, estant nécessaire de suivre l'usage de chaque province. Néanmoins, si vous estimez que le papier doive estre meilleur ou qu'il y ayt quelque chose à changer, je vous prie d'en conférer avec le fermier de Guyenne, et de m'envoyer ensuite vostre avis.

Je vous prie de m'envoyer, par la réponse que vous ferez à cette lettre, un estat exact des revenus de la ville de Bordeaux et de ses charges, ensemble de ce qui se prend chacune année pour le payement de ses dettes et en combien d'années elles doivent estre acquittées, estant très-nécessaire que cette ville paye une somme considérable au Roy pour estre confirmée dans l'exemption des francs-fiefs.

N'oubliez pas de faire réponse à tous les articles contenus en mes précédentes dépesches, et particulièrement à celles qui regardent l'aliénation des petits domaines suivant l'arrest du conseil et l'estat que je vous ay envoyés.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 620.)

268. — A M. TUBEUF,

INTENDANT DE BOURGES ET DE MOULINS.

Saint-Germain, 1^{er} décembre 1673.

J'apprends, par vostre lettre du 25 du mois passé, que la recherche qui a esté faite des usurpateurs du titre de noblesse dans l'estendue des deux généralités de Bourges et de Moulins a esté presque inutile, puisque vous ne vous apercevez point du principal fruit que le Roy a voulu procurer à ses sujets en faisant cette recherche, qui a esté de faire imposer à

la taille tous ceux qui seroient déclarés usurpateurs; d'autant que, soit par la raison que vous dites que les plus riches se sont fait décharger par arrest du conseil, soit parce que vous n'avez aucune connoissance de ceux qui ont esté jugés par M. d'Herbigny¹, soit que ceux que vous avez jugés vous-mesme se soyent maintenus dans l'exemption qu'ils avoient usurpée par leur fausse qualité², vous ne voyez pas que cette recherche ayt produit aucun soulagement aux sujets du roy. Mais il est très-important que vous donniez toute vostre application à ce que Sa Majesté en retire tout le fruit qu'elle s'en est promis, et que vous recherchiez avec soin, dans toutes les élections, ceux qui sont de cette qualité pour les faire imposer à la taille l'année prochaine sans y manquer. Je ne crois pas qu'en vous y employant avec application vous trouviez qu'il y en ayt eu beaucoup qui ayent esté déchargés par arrests du conseil sans fondement, et pour peu de diligence que vous vouliez faire, vous recouvrerez des mémoires de tous ceux qui ont esté condamnés par M. d'Herbigny.

A l'égard de ceux que vous avez condamnés, je veux croire que vous n'aurez pas manqué de les faire imposer à la taille depuis le temps de leur condamnation; je vous prie de considérer cette affaire comme très-importante, et qui peut avoir des suites avantageuses au service du roy, et de me faire sçavoir par toutes vos lettres ce que vous y avancerez.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 425.)

269. — A M. BOUCHERAT,

COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LES ÉTATS DE BRETAGNE.

Saint-Germain, 3 décembre 1673.

Je suis bien aysé de vous dire qu'estant obligé de lire au Roy toutes les lettres que je reçois qui concernent les affaires de Sa Majesté, et celle des États de Bretagne estant à présent l'une des plus importantes, elle n'a point esté satisfaite de la lettre que j'ay reçue de vous, en date du 26 du mois passé, dans laquelle elle a remarqué que vous vous estes trop facile-

¹ Henri Lambert, sieur d'Herbigny (voir page 109), avait été intendant de Bourges et de Moulins en 1666 et 1667. Mort le 23 novembre 1700, à l'âge de soixante-dix-sept ans.

² Voir pièce n° 265, à la fin.

³ Louis Boucherat (voir page 56), né en 1616, conseiller au parlement (1651), maître des requêtes (1653), successivement in-

tendant à Paris, en Languedoc, en Champagne, en Guyenne. Il fut envoyé plusieurs fois, depuis 1667, commissaire du roi, aux États de Bretagne. Conseiller d'État en 1662, chancelier de France à la fin de 1685 et garde des sceaux en 1691. Mort le 2 septembre 1699, à l'âge de quatre-vingt-trois ans. — La note de la page 56 porte par erreur 84 ans.

ment laissé persuader de toutes les raisons qui vous ont esté dites par les députés aux Estats de Bretagne, chacun par leurs intérêts particuliers, sans qu'il ayt paru à Sa Majesté, par aucun terme de vostre dite lettre, que vous ayez connu la fausseté des unes et les raisons contraires des autres.

Comme Sa Majesté m'a ordonné de faire à tous les points contenus en vostre dépesche une ample réponse, qu'elle a voulu mesme voir et en réformer le sens et les termes, elle m'a ordonné en mesme temps de vous envoyer ce courrier exprès, parce que je n'ay pu envoyer ma lettre par l'ordinaire qui partit hier au soir, m'estant trouvé un peu mal ce jour-là.

Pour entrer donc en matière, lorsqu'on vous a dit qu'il y a peu de commerce et d'argent en Bretagne, et qu'il y a eu des vaisseaux pris à Audierne¹, Sa Majesté a esté surprise que l'on vous puisse dire des choses si grossières et si éloignées de la vérité. Pour vous en informer, vous sçavez que, de l'aveu mesme des marchands de Saint-Malo, dont j'ay en main les lettres, leurs vaisseaux ont apporté de Cadix plus de 16 ou 17 millions de livres et ont esté escortés par des escadres entières des vaisseaux du roy². Prétendre qu'une province qui reçoit en son dedans des sommes en espèces si considérables n'ayt point de commerce et que l'argent y soit rare, c'est vouloir persuader qu'il fait nuit en plein midy. Je ne crois pas que l'on puisse jamais avancer une proposition plus grossièrement fausse que celle-là, et vous pouvez mesme avancer que le Roy a fait l'année dernière une dépense qui excède 3 millions de livres pour tenir de fortes escadres de vaisseaux dans le détroit et à la barre de Cadix, dans le seul dessein d'appuyer le commerce de Saint-Malo et de toute la Bretagne, et d'assurer par de fortes escortes le retour de tous leurs vaisseaux. Pour vous faire connoître que le Roy ne veut point tirer plus de mérite de cette dépense qu'il ne faut à l'égard de la province de Bretagne, Sa Majesté sçait bien que ces grands retours regardent le général de son royaume; mais elle sçait bien aussy que le commerce s'en fait en Bretagne, et que toutes ces espèces passent dans cette province auparavant que d'entrer dans les autres. Je suis très-certain que, pour peu que vous vouliez entendre et vous informer des principaux marchands de Saint-Malo et des autres de la province, vous trouverez le commerce en meilleur estat, et l'abondance d'argent plus grande que ceux qui vous en ont parlé ne vous ont voulu persuader.

¹ Petite ville maritime du département du Finistère.

² On trouvera à cette date, décembre 1673, dans la section *Industrie. Commerce*, d'amples

renseignements sur les soins que prenait alors Colbert pour assurer une escorte suffisante aux bâtimens marchands.

A l'égard des bastimens qui ont esté pris à Audierne, ce n'est pas une chose bien extraordinaire que, en un temps de guerre, des bastimens marchands qui n'ont point d'escorte soyent pris par les ennemis. Mais jamais aucun roy n'a eu seize vaisseaux depuis le cap de Finistère jusque dans la Manche pour assurer le commerce de ses sujets, comme le Roy en a à présent ce nombre; et jamais les sujets n'ont esté si malavisés et si opiniastres à ne point vouloir se ranger sous l'escorte des vaisseaux de Sa Majesté qu'ils le sont à présent.

Je crois, Monsieur, qu'en ce peu de lignes, vous trouverez bien de quoy répondre à toutes les déclamations de misère que l'on vous pourra faire.

Pour ce qui est des affaires extraordinaires au recouvrement desquelles on travaille à présent, je crois vous pouvoir assurer des raisons beaucoup plus fortes pour les soutenir et faire voir que le Roy n'a rien fait en cela contre les privilèges que Sa Majesté maintient si religieusement à cette province.

Les francs-fiefs ont toujours esté recherchés de temps en temps, mesme du temps des ducs de Bretagne, ce qui a paru clairement par les remontrances du parlement et par les mémoires du procureur-syndic des Estats.

Les taxes sur les notaires, procureurs et sergens sont faites pour diverses grâces que le Roy leur accorde; et les députés des Estats ayant traité de ces deux affaires moyennant 1,500,000 livres, l'assemblée peut voir s'il luy est avantageux de maintenir ce traité ou non. Je vous puis assurer que Sa Majesté ne sera pas fâchée quand l'assemblée desdits Estats voudra annuler ce traité et la remettre en liberté de faire payer les redevables de ces droits.

Les deniers revenans bons.

La recherche des domaines.

Les isles et islots.

Et la recherche des usurpateurs qui ont pris depuis leur condamnation la qualité de gentilhomme sont toutes [affaires] fondées en une justice si exacte et si rigoureuse que le moindre gentilhomme de la province la peut faire dans ses terres sans difficulté. Au lieu que la province ayt aucun sujet de se plaindre de la Chambre souveraine établie pour toutes ces matières, elle devoit en rendre de très-humbles actions de grâces au Roy, vu qu'en cela Sa Majesté traite cette province bien différemment de toutes les autres qui sont régies de mesme qu'elle par l'assemblée des Estats, Sa Majesté faisant juger toutes ces matières par les intendans des provinces de Provence, Languedoc et Bourgogne. Ainsy, vous voyez clairement qu'au lieu de prendre occasion, par l'assemblée, des sujets de remercier le Roy de ce que Sa Ma-

justé fait par bonté pour elle, elle en prend des sujets de plainte; vous pouvez juger par vous-mesme si cela peut plaire à un bon maistre.

Il ne reste plus que les justices usurpées, sur quoy il est nécessaire que vous rappeliez un peu l'esprit de justice qui anime toutes vos actions, pour voir et connoistre si jamais il y a eu une recherche plus juste que celle-là, et si jamais une usurpation doit estre plus justement et plus fortement réprimée. Mais pour vous informer à fond de tout ce qui se fait en cela, j'écris au sieur du Moulinet qui sert de procureur général en la Chambre souveraine, ou de vous aller trouver si les affaires qui s'y traitent le peuvent permettre, ou de vous rendre compte de tout ce qui s'y passe. Je vous diray seulement qu'il avoit esté donné arrest au conseil, à mon rapport, portant injonction aux principaux officiers et procureurs des justices et barres royales d'envoyer au greffe de ladite Chambre le mémoire des justices qu'ils croiroient avoir esté usurpées, et qu'elle a donné divers arrests en cette conformité, pour éviter à ceux qui ont des justices incontestables la peine d'apporter leurs titres au greffe.

Je suis informé avec certitude que tous ceux qui ont des justices de cette qualité ont voulu y venir volontairement pour avoir des arrests de confirmation. A l'égard de tous ceux dont les justices sont usurpées, qui sont en très-grand nombre, ils n'ont voulu comparoir ni apporter leurs titres, prétendant se faire donner une confirmation générale par les instances des Estats. Mais Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle ne confirmera, pour quelque cause que ce soit, une usurpation si extraordinaire que celle-là. Elle m'ordonne aussy de vous dire qu'il est très-nécessaire que vous examiniez bien ces raisons, et que vous y suppléiez encore de toutes celles que les lumières que vous avez vous fourniront, parce qu'elle estime absolument nécessaire au bien de son service que, estant persuadé aussy fortement que vous le serez, vous travailliez incessamment à persuader les autres et leur mettre dans l'esprit, par ces puissantes raisons, une autre disposition que celle qui vous a paru dans ce commencement, pour la satisfaction de Sa Majesté.

Sa Majesté m'ordonne encore d'ajouter que j'ay parlé par son ordre à M. le duc de Chaulnes¹ pour tenir la main à ce que toutes les Compagnies qui se présenteront pour prendre à ferme les devoirs des Estats ayent une entière liberté de le faire, et qu'on ne donne la préférence à aucune Com-

¹ Charles d'Albert d'Ally, duc de Chaulnes. Né en 1625, duc et pair en 1653, lieutenant général en 1669, commissaire du roi aux États

de Bretagne en 1671, et, quelques mois plus tard, gouverneur de la province. Il occupa cette charge jusqu'en mars 1695, où il obtint le gou-

pagnie, qu'elle soit composée des gens de la province ou d'ailleurs: vous pouvant assurer que si trois ou quatre Compagnies, que j'y ay envoyées, sont persuadées qu'il n'y aura point d'acception pour personne, et qu'elles auront une entière protection pour la levée des devoirs¹, la ferme augmentera, pour les deux années, de 400,000 livres, ayant déjà reçu les assurances de deux différentes Compagnies d'une enchère de 300,000 livres.

Vous sçavez que ce sera par le moyen de ces augmentations de revenus que la province pourra estre en estat de donner satisfaction à Sa Majesté. Mais il est nécessaire surtout que vous preniez toutes les mesures possibles pour empescher que les mauvais raisonnemens qu'on vous a débités d'abord ne passent dans les esprits; et vous pouvez assurément faire connoistre aux députés des Etats que le Roy ne peut jamais avoir aucune condescendance pour ces sortes de raisonnemens, pas mesme quand il iroit de tout le don gratuit; vous pouvant assurer avec certitude que, quoyque les dépenses de Sa Majesté soyent prodigieuses, elle n'est point pressée à un tel point que, pour le don gratuit de Bretagne, elle veuille se départir de ses maximes et de la conduite qu'elle a gardée jusqu'à présent dans l'administration de ses finances. J'attendray avec impatience votre réponse.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 431.)

270. — AU DUC DE CHAULNES,

GOUVERNEUR DE BRETAGNE, A RENNES.

Saint-Germain, 10 décembre 1673.

J'espère que la mauvaise disposition dans laquelle vous avez trouvé tous les esprits des Etats tournera à votre gloire et fera toujours mieux connoistre au Roy vostre industrie et le crédit que vous avez dans la province pour le succès de ce qui peut estre du bien de son service et en mesme temps luy estre plus agréable. Comme je me tiens plus obligé d'entrer avec vous un peu plus avant en matière et de vous faire connoistre en détail les sentimens qui sont nés et qui naissent tous les jours dans l'esprit de Sa Majesté, je crois vous devoir dire que tous les édits dont on se plaint en Bretagne ont esté et sont exécutés tous les jours dans le Languedoc et dans la Provence, mesme avec des circonstances qui sont

vernement de Guyenne. Il fut quatre fois (en 1667, en 1670, en 1689 et en 1691) ambassadeur à Rome. Mort le 4 septembre 1698.

¹ Équivalent du mot *droit*, comme il a été dit plus haut, page 309, note.

plus à charge à ces deux provinces qu'à celle de Bretagne, entre autres que ce sont les intendans, qui sont personnes étrangères à l'égard de ces provinces, qui jugent tout ce qui provient de l'exécution entière de ces édits. Cependant il n'a paru aucune chaleur ni difficulté dans tous les esprits des Etats du Languedoc, ni mesme dans ceux de Provence. Les premiers ont accordé tout d'une voix et par acclamation le don gratuit qui leur a esté demandé, sans aucune condition; et dans trois ou quatre jours. Sa Majesté recevra la mesme nouvelle de Provence.

Je ne doute point que la Bretagne ne fasse la mesme chose et au delà: mais je vous avoue que, souhaitant fort que cette province donne encore plus de marques que les autres d'un entier dévouement aux volontés de Sa Majesté, je suis un peu touché d'estre obligé de luy rendre compte de tant de mauvaises dispositions qui se trouvent dans les esprits. Comme je suis persuadé que vous les remettrez dans d'autres sentimens, j'espère aussy avoir la satisfaction de porter à Sa Majesté de plus agréables nouvelles, d'autant plus que la Bretagne ayant toujours commencé à donner des marques d'obéissance et de soumission entière, et mesme ayant commencé à accorder ses dons gratuits tout d'une voix et par une seule délibération, les députés de ces Etats ne voudront pas perdre le gré que Sa Majesté leur scait d'une si bonne et si agréable constance, et vous, Monsieur, de leur avoir le premier inspiré ces sentimens.

Outre la différence que je viens de vous faire remarquer, je ne doute point que vous ne vous serviez avantageusement de tout ce que Sa Majesté a fait depuis les derniers Etats, et de ce qu'elle fait encore tous les jours pour protéger et augmenter le commerce de cette province en tenant toujours la Méditerranée libre et nette de tous corsaires, de puissantes escadres de ses vaisseaux à Cadix pour soutenir le commerce de Saint-Malo et de toutes les autres villes de Bretagne pour escorter les vaisseaux dans leurs ports, d'autres escadres dans les isles de l'Amérique, pour y tenir les vaisseaux de Nantes en seureté et pour les convoyer dans leurs voyages et dans leurs retours, en un mot par une infinité d'autres dépenses que Sa Majesté fait pour attirer l'argent dans cette province, et qui s'écoule ensuite dans les autres de son royaume.

Comme je vois que la recherche que l'on fait de l'usurpation des hautes justices fait plus de peine aux députés de la noblesse que les autres affaires, je vous prie de bien examiner la qualité de cette recherche, s'il y en a jamais eu de plus juste et de plus légitime, et mesme si jamais le Roy peut autoriser une usurpation de cette qualité. Je conviens qu'il n'est pas juste que tous ceux qui ont le droit de haute justice bien estably soyent

obligés de rapporter les titres du fond de la province à Rennes ; mais je suis persuadé que l'on peut facilement trouver des expédiens pour les exempter de cette peine. Mais pour celles qui sont usurpées, en réduisant la preuve aux quarante années¹, ainsy qu'il est porté par l'arrest qui fut donné lors de l'accommodement des francs-fiefs, je ne suis pas persuadé que le Roy veuille jamais autoriser une usurpation de cette qualité.

Quant à la déclaration portée au parlement sur l'enregistrement des ordonnances, quand les termes en seront bien examinés, vous trouverez que ce ne sont que de mauvaises impressions dont les esprits se sont remplis sans aucun fondement, vu que l'intention de Sa Majesté n'a pas esté d'empescher que le procureur-syndic des Estats ne forme les oppositions et ne représente les intérêts de la province; mais elle ne veut pas souffrir que son procureur général ni le parlement mesme ordonnent cette communication pour éluder l'enregistrement de ses édits et ordonnances.

(Depping, *Correspondance administrative*, 1, 533.)

271. — A M. DE SÈVE,
INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 15 décembre 1673.

J'écris à M. le mareschal d'Albret sur le sujet du renouvellement du traité de bonne correspondance entre les frontières de France et celles d'Espagne.

A l'égard des faux bruits que l'on fait courir en Guyenne concernant l'establissement de la gabelle et autres de mesme nature, vous sçavez bien qu'il est difficile d'empescher que les peuples ne se remplissent quelquefois de ces sortes de terreurs paniques; mais comme elles n'ont aucun fondement, elles se dissipent presque au mesme moment qu'elles sont nées. Ainsy, non-seulement il n'y a point à craindre aucun mauvais effet, mais mesme je ne doute point que ces bruits ne soyent à présent dissipés. Cependant il faut toujours augmenter, s'il est possible, vostre application à maintenir et avancer les recouvrements de la taille, des francs-fiefs et de toutes les autres affaires extraordinaires. Vous voyez assez, par la guerre que le Roy est obligé de soutenir contre toute la maison d'Autriche, d'Espagne et d'Allemagne, les Hollandois et tous leurs alliés, combien il est nécessaire de tirer les plus grands secours qui seront possibles de

¹ C'est-à-dire, en n'exigeant que quarante ans de possession incontestée.

toutes les affaires extraordinaires qui sont à présent poursuivies dans l'estendue de la généralité de Bordeaux.

Je vous prie d'examiner avec soin l'estat auquel est l'affaire des formules, d'exciter souvent les fermiers qui sont sur les lieux à vous informer des difficultés qui surviennent en ce recouvrement, et de leur donner incessamment toutes les assistances qui dépendront de l'autorité que le Roy vous a commise pour les surmonter.

J'ay reçu le mémoire concernant les octrois et les charges de la ville de Bordeaux et je verray ce qui se pourra faire pour cela avec les députés qui sont icy.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 558.)

272. A M. DE MIROMESNIL,
INTENDANT A CHÂLONS¹.

Saint-Germain, 15 décembre 1673.

Je vois que les receveurs des finances, les fermiers des aydes² et des formules³, et généralement tous ceux qui ont des recouvrements à faire, ou ordinaires ou extraordinaires, dans la généralité de Châlons, commencent à se plaindre et à former des demandes de diminutions considérables, et mesme à vouloir abandonner leurs fermes et leurs recettes.

¹ Thomas Hue, sieur de Mironesnil (voir page 168), intendant à Châlons-sur-Marne de 1673 à 1681, puis à Tours en 1689. Mort en 1702.

² « Les *aydes*, qui étaient originairement un secours en hommes armés ou en argent éventuellement accordé au souverain, se transformèrent, avec le temps, en un impôt indirect permanent qui portait principalement sur les boissons. Lorsque le roi Jean réclama l'aide générale en 1360, pour payer sa rançon, diverses provinces s'y refusèrent. Pour atteindre son but, il décida qu'elles seraient considérées comme provinces étrangères et assujetties à une sorte de droit de douane qu'on appela *traite foraine*, appliqué aux denrées sortant de ces provinces. La distinction entre les provinces sujettes aux aydes et celles qui ne les payaient pas subsista, et on comprit dans cette dernière catégorie celles qui avaient obtenu de remplacer le droit d'aydes par un abonnement ou qui s'en étaient rachetées. » (*Encycl. method. Finances.*)

Divers droits, joints successivement à la ferme des aydes, en ayant été distraits sous la surintendance de Fouquet (voir page 30), Colbert fit révoquer ces aliénations et réunit tous ces droits en un seul bail dont le montant, s'élevant à 13,720,000 livres, lui permit de rembourser en peu de temps le capital de l'aliénation avec l'intérêt au denier 18. (Forbonnais, *Rech. sur les finances*, II, 103.)

³ Voir pièce n° 260. — La ferme des formules, consentie à forfait, avait commencé le premier octobre de cette année. Colbert écrivait, le même jour, à M. de Croil, intendant à Rouen :

« Le Roy ayant reçu diverses plaintes des fermiers des formules concernant des difficultés qu'ils trouvent à poursuivre tout ce qui concerne l'exécution de leurs fermes par-devant les juges ordinaires, Sa Majesté a estimé nécessaire, pour le bien de son service, de vous en donner la connoissance et d'expédier, pour cet effet, l'arrest du conseil et la com-

Comme il est très-important de maintenir tous ces recouvrements, et que vous devez employer à cela votre principale application, il est nécessaire, s'il vous plaist, que vous appeliez fort souvent chez vous tous les receveurs généraux et les receveurs des tailles, fermiers des aydes et des formules chargés de ces recouvrements, que vous examiniez avec eux toutes les difficultés qu'ils rencontrent et les prétentions de diminution qu'ils peuvent avoir, que vous leur donniez toutes les assistances qui dépendront de l'autorité que le Roy vous a commise pour lever leurs difficultés et soutenir leurs recouvrements partout. Quoique je ne sois pas persuadé qu'il soit nécessaire d'avoir autre pouvoir ni commission du roy que ceux que Sa Majesté vous a donnés, si néanmoins vous avez besoin de quelque pouvoir particulier, en me le faisant sçavoir, je ne manqueray pas de vous l'envoyer.

Surtout, il faut que vous considériez cette affaire comme la plus importante qui puisse passer par vos mains, et que vous fassiez en sorte, par votre application et par tous les ordres que vous pourrez donner, que les recettes et les recouvrements ordinaires et extraordinaires ne diminuent point. Je vous prie de me faire sçavoir tous les quinze jours ce que vous ferez en cela, pour en rendre compte au Roy.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 461.)

mission que je vous envoie. Sa Majesté m'a ordonné de vous dire qu'elle veut que vous donniez une entière application à l'establisement de cette affaire dont vous connoissez l'importance, que vous ordonnez souvent aux fermiers de vous venir trouver pour vous informer des difficultés qu'ils rencontrent en cette affaire, et que vous leur donniez toutes les assistances qui pourront dépendre du pouvoir que Sa Majesté vous a commis. Il sera bon aussy que vous pénétriez, dans la suite, si ce recouvrement n'excedera point le prix de leur bail, afin que, sur la connoissance que vous en prendrez, Sa Majesté puisse connoistre bien clairement à combien cette affaire peut monter, estant difficile de le connoistre par les moyens ordinaires...

Des recommandations du même genre étaient adressées le 22 décembre suivant à l'intendant de Bordeaux :

« La ferme des formules ayant esté portée au Conseil à un prix assez haut, les sous-fermiers de chacune généralité ont monte par les

enchères à la mesme proportion. Comme il importe extrêmement au bien des affaires du roy et à la satisfaction de Sa Majesté que cette ferme produise le prix auquel elle a esté portée, Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous envoyiez quérir tous les sous-fermiers de votre généralité, ou celui qui régit cette ferme pour eux, que vous vous fassiez informer exactement de ce qu'elle produit, et que, non-seulement vous les écoutiez sur toutes les propositions qu'ils vous feront pour maintenir ce recouvrement, mais mesme que vous cherchiez les expédiens que vous estimerez nécessaires pour cela, en sorte que lesdits sous-fermiers ne puissent pas dire qu'ils ont pris cette ferme sur un pied plus haut qu'elle ne doit; d'autant que, encore qu'ils soient obligés d'entretenir leur bail, il seroit impossible que la perte ne tombast sur le Roy après qu'ils auroient esté contraints jusqu'à la concurrence de leur cautionnement... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 461 et 470.)

273. — A M. DUGUÉ¹
INTENDANT DE GRENOBLE ET DE LYON².

Saint-Germain, 15 décembre 1673.

J'ay reçu la liste des usurpateurs de noblesse de la généralité de Lyon, qui accompagnoit vostre lettre du 4 de ce mois. Je seray bien ayse de recevoir les rôles des officiers des justices royales et seigneuriales de la mesme généralité, les mesmes éclaircissemens estant inutiles pour la généralité de Grenoble puisque le cadastre y est estably³.

Vous m'avez fait plaisir de me donner avis qu'il y a dans la généralité de Lyon un nombre considérable de banqueroutiers frauduleux qui ont beaucoup plus de bien qu'auparavant leurs banqueroutes. Je crois qu'il n'y a rien de plus avantageux au public que de punir sévèrement ces sortes de gens-là; je vous prie de m'envoyer un rôle bien exact de leurs noms et du bien qu'ils peuvent avoir, par estimation, afin que j'en puisse rendre compte au Roy⁴.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert. 1673. fol. 464.)

274. — A M. DE MACHAULT,
INTENDANT A SOISSONS¹.

Saint-Germain, 22 décembre 1673.

Vous aurez appris, par les lettres de M. le marquis de Louvois, que l'armée du roy, commandée par M. le duc de Luxembourg², doit estre le 24 de ce mois à Mézières. Comme les troupes prendront incessamment

¹ François Dugué-Bagnols (voir page 103), intendant de Grenoble et de Lyon, de 1667 à 1679, et de Lyon seulement jusqu'en mai 1682. Mort sous-doyen du conseil d'État le 8 décembre 1685. — Il était parent de Le Tellier.

² Voir pièce n° 92, note 2.

³ L'article 12 de l'ordonnance sur le commerce, du mois de mars 1673, portait ce qui suit: «Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement et punis de mort.»

⁴ Louis de Machault, né en 1623, maître des requêtes en 1647, fut successivement intendant en Guyenne, en Provence, en Roussillon, en Champagne, en Picardie (1665), en

Bourbonnais, en Flandre, à Orléans (1667), et à Soissons, de 1669 à 1682. Il résigna sa place de maître des requêtes en 1671. Mort le 12 février 1695, âgé de soixante et douze ans.

² François-Henri de Montmorency-Bouteville, duc de Luxembourg, né en 1628, s'était attaché de bonne heure à la fortune du prince de Condé, dont il avait suivi le parti pendant la Fronde. Duc et pair en 1662, lieutenant général en 1667; maréchal de France en 1675; gouverneur de Champagne (1687), puis de Normandie (1690); capitaine des gardes du corps depuis 1672. Mort le 4 janvier 1695.

leurs quartiers d'hyver, il est nécessaire pour le service du roy que vous vous trouviez sur les frontières de la généralité où vous servez lorsqu'elles y arriveront et que vous preniez des mesures si justes qu'il n'entre, par leur moyen, aucun sel dans le royaume. Vous en sçavez assez la conséquence pour vous y employer avec le zèle et l'exactitude nécessaires¹.

Le Roy m'ordonne aussy de vous dire que Sa Majesté veut que vous examiniez avec soin le nombre et la qualité des paroisses situées dans l'estendue du pays exposé aux contributions et aux courses des ennemis, et que vous fassiez un rôle de ce à quoy ces paroisses sont imposées. En cas que les receveurs des tailles se chargent d'en faire le recouvrement à l'ordinaire, Sa Majesté veut que vous les laissiez agir; mais s'ils refusent de s'en charger, [elle veut] que vous examiniez les moyens de faire payer leurs impositions, soit par le moyen des troupes, soit par telle autre voye que vous estimerez à propos, et que vous m'envoyiez un mémoire de vos sentimens sur ce sujet pour en rendre compte à Sa Majesté.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, fol. 475.)

275. — AU DUC DE CHAULNES,

GOUVERNEUR DE BRETAGNE, A RENNES.

Saint-Germain, 23 décembre 1673.

Je dois réponse à quatre de vos lettres, dont la dernière est du 20 de ce mois. Je commenceray par les trois premières, et à l'égard de la dernière j'y feray réponse par une autre lettre, après en avoir rendu compte au Roy aujourd'huy en son Conseil et reçu ses ordres.

Sa Majesté n'avoit pas moins attendu, et du crédit que vous avez dans la province et de vostre adresse, que le changement que vous avez produit dans les six ou huit premiers jours de vostre arrivée. Il est vray que Sa Majesté estoit surprise de voir tant de mauvaises dispositions dans les esprits avec si peu de fondement véritable et légitime, n'y ayant presque rien, dans tous les édits, qui soit en aucune façon contraire aux privilèges de la province et aux grâces que Sa Majesté veut bien luy conserver². Elle m'ordonne de vous dire que le point le plus important de son service est que vous vous appliquiez à bien connoître les principes et les sources d'où cette mauvaise disposition peut estre provenue, d'autant que les causes légitimes manquant, il faut de nécessité que quelques particuliers mal

¹ On avoit esté souvent obligé de servir contre des soldats qui faisoient la contrebande du sel. (Voyez pièce n° 34.) — ² Voyez pièces n° 269 et 270.

intentionnés ayent répandu cette mauvaise disposition, à quoy il est absolument nécessaire de remédier.

Sa Majesté m'ordonne d'ajouter à ce que je viens de vous dire qu'il n'y a aucune province dans le royaume qu'elle ayt si bien traitée que la Bretagne, avec tant de distinction et avec tant d'application de toute sorte de moyens pour la conserver et pour maintenir et augmenter le grand commerce qu'elle fait en Espagne, qui luy attire une abondance qui la distingue sans comparaison de toutes les provinces du royaume. Cependant, de toutes celles qui sont régies par les Estats, quoyque Sa Majesté y fasse exécuter tous les édits avec beaucoup de circonstances qui leur sont plus à charge qu'en Bretagne, elle n'en reçoit néanmoins que des remerciemens sans aucun murmure et sans aucune instance, au contraire avec un abandonnement entier et une soumission presque incroyable à toutes ses volontés. Néanmoins, dans la province de Bretagne, les mesmes causes produisent des effets tout contraires, et pour fondement de ces grandes plaintes et de la mauvaise disposition qui est en effet dans les esprits, on n'allègue que des imaginations, à sçavoir :

La Chambre royale, laquelle paroist faire le plus de peine. Cependant elle a esté établie pour la réformation des eaux et forests, et pour la recherche des usurpateurs des titres de noblesse; et la province en ce temps-là s'est trouvée bien traitée, et avec raison, d'autant que ces recherches ont esté faites partout par les maistres des requestes, intendans des provinces.

Les francs-fiefs et nouveaux acquests ont esté recherchés, non-seulement depuis que le duché est uny à la Couronne¹, mais mesme du temps des ducs.

Le papier terrier? Il n'y a pas un simple gentilhomme dans le royaume qui ne choisisse tel notaire ou tel autre officier de justice que bon luy semble pour le faire.

Les justices usurpées? Y a-t-il rien de si légitime?

Les usurpateurs condamnés qui ont repris le titre de gentilhomme? Cette recherche n'est pas moins bien fondée que la première; et ainsy de toutes les autres.

Permettez-moy de vous dire, avec la liberté que je dois, ou que vous ne découvrez pas, ou que vous voulez dissimuler les véritables sources de cette mauvaise disposition qui vient d'esprits qui ont répandu de toutes parts leur venin. Je ne puis pas m'empescher de vous dire que je le con-

¹ La Bretagne avait été réunie définitivement à la France en 1532.

nois, et que si vous ne travaillez à couper ce mal par la racine, très-assurément il vous donnera de la peine, en ce que la province se mettra hors d'estat de satisfaire le Roy, et le crédit que vous y devez avoir recevra peut-estre des altérations auxquelles vous ne vous attendez pas.

Je vous ay fait le commencement de ce discours en exécution des ordres du roy; la suite est de moy, ayant cru que je pouvois prendre la liberté de vous découvrir mes sentimens sur ce qui me paroist de l'estat de la province que j'estime très-important et pour le service du roy et pour vous. Je suis persuadé que, pour peu que vous vouliez faire réflexion sur ce que je viens de vous dire, vous connoistrez facilement ce que je veux dire, et mesme que c'est la vérité.

Sa Majesté a approuvé la résolution que vous avez prise de chasser deux gentilshommes qui s'estoient le plus emportés, et elle a esté bien aysé d'apprendre, par vostre lettre du 16. qu'enfin les Estats avoient passé le don gratuit à 2,600,000 livres par une seule délibération.

Quoyqu'elle trouve bon que vous donniez part de ce qui se passe en Bretagne à MM. les ambassadeurs plénipotentiaires à Cologne, elle n'estime pas toutefois que vous deviez écrire sur ce sujet à M. de Lisola¹, n'estant pas à propos, dans les conjonctures présentes, de tesmoigner aucune affectation.

Pour les édits, je crois que Sa Majesté pourra estre portée à consentir quelque tempérament; mais je ne crois pas qu'elle consente jamais que le papier terrier puisse estre sursis, ni les usurpateurs de justices laissés en jouissance. Mais je vous écriray plus amplement sur cette matière par une autre lettre séparée, après avoir sçu les intentions de Sa Majesté².

¹ Le baron François de Lisola, publiciste et diplomate célèbre vers le milieu du xvii^e siècle, né à Sâlinus en 1613. Il était entré, en 1639, au service de l'empereur Ferdinand III, qu'il représenta en Espagne et ensuite en Portugal. Mort en 1675. — Il s'était rendu odieux à Louis XIV par divers libelles ayant pour objet de s'opposer à la réalisation de ses desseins, notamment par *Le Boucher d'Etat et de justice contre le dessein manifestement decouvert de la monarchie universelle*.

² Colbert écrivit en effet le même jour à M. de Chaulnes :

« J'ajoute ces lignes à la lettre que je vous ay écrite ce matin pour vous dire qu'ayant lu au Roy vostre lettre, celle de M. Boucherat et le

mémoire qu'il m'a envoyé avec toutes les pièces qui y estoient jointes, Sa Majesté a enfin pris la résolution que vous verrez par les réponses que j'ay mises en apostille de ce mémoire. Comme la province sera satisfaite sur le principal point de ses desirs, qui est la révocation de la Chambre, et qu'à l'égard des autres Sa Majesté luy accorde presque tout ce qui est contenu audit mémoire, je ne doute pas que vous n'ayez de quoy bien faire connoistre aux députés des Estats la bonté que le Roy a pour cette province, et leur donner une meilleure disposition que celle qu'ils ont eue jusqu'à présent. Vous verrez que Sa Majesté demande 2,700,000 livres outre les 2,600,000 de don gratuit. Mais, en mesme temps, elle m'ordonne de

A l'égard des sommes que les Etats pourront consentir pour cette révocation, je vous diray en secret, avec condition expresse que vous ne le déclarerez à qui que ce soit, que M. l'évesque de Rennes¹ m'écrit que les Etats pourront donner un million de livres outre les 2,600,000 et les 1,500,000 du traité, en sorte que ce seroit en tout 5,100,000 livres; et Sa Majesté est persuadée que, en tenant un peu ferme, vous en pourrez tirer jusqu'à 1,200,000 payables dans les mesmes termes que le don gratuit².

Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle est très-satisfaite du soin, du zèle et de l'application que M. Boucherat a fait paroître en cette occasion, comme il a fait en toutes les autres pour tout ce qui regarde le bien de son service, dont je crois qu'il est bien persuadé que Sa Majesté n'a jamais douté. Il est vray que Sa Majesté a cru estre obligée de luy faire écrire au sens qu'elle m'a ordonné pour luy fournir des raisons contre les mauvais discours de la province.

Sa Majesté est aussy très-satisfaite du service que luy ont rendu en

vous dire que, ne doutant pas que vous ne fassiez tous vos efforts pour porter les Etats à luy accorder cette somme, elle vous laisse toutefois la liberté de vous relâcher jusqu'à 2,500,000 livres, c'est-à-dire un million de livres, outre les 1,500,000 contenues au traité fait avec les députés des Etats. — (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 485.)

Voici enfin les instructions que Colbert adressait par le même courrier au président d'Argouges :

« J'ay rendu compte au Roy de vos sentimens portés par votre lettre du 20 de ce mois, concernant les affaires de Bretagne et particulièrement sur le sujet des justices usurpées. Quoique Sa Majesté ayt fort souhaité pouvoir finir cette affaire en peu de temps par le moyen de la Chambre royale, quand mesme Sa Majesté n'en auroit pas tiré un ausy grand avantage que celui que vous dites, néanmoins, après avoir bien examiné l'estat général de ces affaires et le bien de la province, elle a mieux aimé condescendre aux instances que l'assemblée des Etats luy a faites par toutes sortes de voyes et luy accorder la révocation de la meilleure partie des affaires qui se traitent à présent dans ladite Chambre, à condition d'augmenter considérablement les sommes du don gratuit et celles contenues au traité qui a esté fait icy par

les députés desdits Etats... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 488.)

¹ Charles-François de La Vieuville, évêque de Rennes depuis 1660. Mort à Paris le 29 janvier 1676. — Fils du surintendant des finances.

² Les Etats de la province prirent un moyen terme. — Colbert, dans sa première dépêche, demandait, au nom du roi, outre les 2,600,000 livres du don gratuit, 2,500,000 livres; dans la seconde, il pressait M. de Chaulnes de réclamer 2,700,000 livres. Les Etats accordèrent 2,600,000 livres comme pour le don gratuit. On lit dans la *Correspondance de M^{me} de Sérigné* (lettre du 1^{er} janvier 1674 à M^{me} de Grignan) : « On a révoqué tous les édits qui nous étrangloient dans notre province. Le jour où M. de Chaulnes l'annonça, ce fut un cri de *Vive le Roi!* qui fit pleurer tous les Etats. Chacun s'embrassoit, on étoit hors de soi; on ordonna un *Te Deum*, des feux de joie et des remerciemens publics à M. de Chaulnes. Mais savez-vous ce que nous donnons au Roi pour témoigner notre reconnaissance? 2,600,000 livres et autant de don gratuit. C'est justement 5,200,000 livres. Que dites-vous de cette petite somme? Vous pouvez juger par là de la grâce qu'on nous a faite de nous ôter les édits. »

cette occasion MM. de Lavardin¹, de Coëtlogon², de La Coste³, et les évêques de Rennes, de Saint-Malo⁴ et les autres.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 482.)

276. — A M. DE SÈVE,
INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 26 janvier 1674.

J'apprends par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 16 du mois passé, que les députés de Bordeaux devoient offrir 60,000 livres pour la confirmation des privilèges de leur ville⁵, ce qu'ils ont fait depuis ce temps.

Vous pouvez vous persuader que le Roy ne les quittera point pour une somme si modique: Sa Majesté veut tirer 120,000 livres; et c'est ce que je leur ay fait déclarer. Si vous entendez encore parler de cette affaire, faites connoître, s'il vous plaist, aux jurats que la ville n'en sera pas quitte à moins, afin qu'ils donnent promptement pouvoir à leurs députés de convenir de cette somme et de s'en retourner ensuite...

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 49.)

277. — A M. PONCET,
INTENDANT A METZ.

Saint-Germain, 31 janvier 1674.

Je vous ay écrit bien amplement, par mes précédentes lettres, sur tout ce qu'il y a à faire pour maintenir la ferme des gabelles de Metz et les

¹ Henri-Charles, sire de Beaumanoir, marquis de Lavardin, lieutenant général aux évêchés de Bretagne et commissaire du roi aux États. Ambassadeur à Rome de novembre 1687 à mai 1689. Mort le 29 août 1701, à l'âge de cinquante-sept ans.

² Il n'est pas facile de savoir s'il s'agit ici de René, marquis de Coëtlogon, lieutenant du roi dans la haute Bretagne et gouverneur de Rennes depuis 1657, conseiller d'État l'année suivante, mort le 27 avril 1683, ou de son fils René-Hyacinthe, marquis de Coëtlogon, qui, en 1663, obtint, en survivance de son père, la lieutenance de la Bretagne et le gouver-

nement de Rennes, dont il n'eut les provisions qu'en 1683, et mourut en octobre 1692.

³ Le marquis de La Coste fut gouverneur de Brest en 1674, pendant une absence du duc de Chaulnes.

⁴ Sébastien de Guémadeuc, évêque de Saint-Malo de 1670 au 4 mars 1702, époque de sa mort. — Parent de M^{me} de Sévigné, qui l'appelait une *linotte mitrée*.

⁵ La ville de Bordeaux demandait à être confirmée dans le privilège des francs-fiefs. (Voir pièce n° 267.)

⁶ Mathias Poncet, sieur de La Rivière (voir page 107), intendant à Metz de 1673 à

autres fermes. Comme la guerre en rend les recouvremens beaucoup plus difficiles, il est nécessaire aussy que vous y donniez plus d'application que jamais et que vous donniez une audience favorable aux fermiers aussy bien qu'à leurs commis toutes les fois qu'ils vous iront trouver, et qu'en mesme temps vous leur donniez tous les secours qu'ils vous pourront demander. Comme le principal consiste à établir la liberté qui leur est nécessaire d'aller et de venir partout pour faire valoir leurs fermes, ensemble celle de leurs charrois, je vous prie de bien examiner avec eux ce qui se peut faire pour cela; et s'il estoit nécessaire de l'autorité ou de l'entremise de ceux qui commandent les armées de Sa Majesté, vous pouvez vous adresser à eux parce qu'ils ont ordre de faire tout ce que vous leur direz sur ce sujet.

Je vous prie de donner à cela toute l'application nécessaire et de me faire réponse précise; et mesme, en cas que vous ayez besoin d'ordres du roy, pour tout ce qui peut estre nécessaire pour maintenir lesdites fermes et faire en sorte que les fermiers ne puissent demander aucune diminution, en me le faisant sçavoir, je ne manqueray pas de vous les envoyer¹...

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 66.)

278. — A M. DE SÈVE.

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 2 février 1674.

Pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 21 du mois passé, l'intention du roy est que les marchands prennent du papier formulé pour leurs livres, attendu qu'ils peuvent faire foy en justice contre eux, quelquefois mesme pour eux; mais autant que vous pourrez les induire à en prendre volontairement, sans en venir aux contraintes, ce sera assurément le mieux. De quelque manière que ce soit, il

¹ 1676. Mort le 20 août 1693, à l'âge de cinquante-sept ans. — Il était fils de Pierre Poncet. (Voir page 135.)

² Le 19 février, Colbert revenait sur ce sujet dans la lettre ci-après, adressée au même intendant :

« Vous connoissez si bien de quelle importance il est de travailler à maintenir les recouvremens ordinaires de l'estendue de votre département, à sçavoir les deniers imposés pour la subsistance des troupes et pour les estapes,

les fermes des formules des domaines et particulièrement celle des gabelles, que je m'estonne que vous ne m'en écriviez rien. Il est donc nécessaire et Sa Majesté desire que vous appeliez souvent chez vous les receveurs généraux et tous ceux qui ont la direction de ces fermes; que vous vous informiez avec soin de l'estat auquel elles sont, et que vous leur donniez toutes les assistances qui pourront dépendre de vous... » (Corresp. de M. Colbert, p. 42.)

est nécessaire que vous mettiez le fermier en possession de ce droit, comme on travaille à Paris et dans les autres villes du royaume à l'establiir aussy.

Je vous enverray par cet ordinaire ou par le premier l'arrest que vous me demandez pour faire le procès au nommé Robey. estant important de temps en temps de donner des exemples de sévérité dans les provinces pour empescher les exactions et les concussions sur les peuples.

A l'égard du pouvoir que vous estimez nécessaire de donner au lieutenant général de Bayonne¹, envoyez-moy, s'il vous plaist, un mémoire contenant le pouvoir qu'il avoit, sur quoy il estoit fondé, celuy qui luy a esté osté par la nouvelle ordonnance et ce que vous demandez pour le restabliir.

M. Bidé de La Grandville, commissaire départy en la généralité de Limoges, me donne avis qu'il a esté volé deux messagers en Périgord et qu'il vous a écrit sur ce sujet. Comme il me donne avis, en mesme temps, qu'il y a des faux-monnoyeurs en cette province-là, je vous prie de vous entendre avec luy, non-seulement pour faire arrester ces voleurs, mais mesme pour découvrir ceux qui fabriquent de la fausse monnoye, n'y ayant rien de plus important que de s'appliquer toujours à la punition des crimes.

Je ne doute pas que vous ne travailliez toujours avec la mesme application à tout ce qui concerne l'affaire des francs-fiefs, connoissant comme vous faites combien il est important au service du roy d'avancer ce recouvrement.

Appliquez-vous, s'il vous plaist, autant qu'il vous sera possible, à retrancher le nombre des porteurs de contraintes et des archers employés au recouvrement des impositions, sans toutefois que cela y puisse causer un grand retardement, n'y ayant rien de plus grande conséquence que de les avancer et de prendre garde, en mesme temps, que les frais de contraintes ne soyent pas excessifs.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 71.)

¹ Antoine, duc de Gramont, né en 1604, lieutenant général et maréchal de France en 1641, ambassadeur à Francfort en 1657, en Espagne en 1659, duc et pair en 1663. Vice-

roi de Navarre et de Béarn; gouverneur et lieutenant général de la ville de Bayonne, où il mourut le 12 juillet 1678.

279. — A M. DE MARILLAC,
INTENDANT A POITIERS.

Saint-Germain, 2 février 1674.

Pour répondre à votre lettre du 20 du mois dernier, toutes les terres qui sont passées, par contrat ou décret volontaire, d'une main roturière en celle d'un noble dans le temps qu'il a esté parlé de l'affaire des francs-fiefs et un an auparavant, doivent, sans difficulté, payer le droit, parce qu'il y a trop de suspicion de fraude. Pour les acquisitions faites un an auparavant et sur lesquelles il ne tombera aucune suspicion de fraude, le noble doit estre déchargé et le roturier poursuivy sur ses autres biens. C'est mon sentiment; cela ne doit pas empescher que, dans les cas particuliers, suivant les circonstances, vous ne jugiez d'une autre manière.

A l'égard des nobles de privilège¹ de la ville de Poitiers qui ont des terres hors de l'estendue de la généralité, vous sçavez que le Roy a restreint le privilège des bourgeois de Paris² dans l'estendue de la généralité et que cette loy doit servir pour les nobles privilégiés de Poitiers, qui ne peuvent pas estre plus favorablement traités que les bourgeois de la ville de Paris. Ainsy, j'estime que les taxes faites sur leursterres de la généralité de Tours doivent estre payées.

Pour ce qui est des taxes que les villes payent pour la confirmation de leurs privilèges, comme ce sont les corps des villes avec lesquelles les compositions sont faites qui les payent et que les particuliers ne payent rien, le payement de cette taxe ne peut pas servir à la décharge de l'autre.

Je vous prie de vous appliquer à bien connoistre les frais qui se font dans les élections particulières de votre généralité, ayant reçu avis qu'ils sont excessifs en quelques-unes. Vous sçavez qu'il n'y a rien de si grande conséquence que d'empescher que les peuples ne payent rien que ce qui vient directement au Roy et de retrancher par toutes sortes de moyens tout ce qui tourne au profit des particuliers. C'est à quoy vous devez, s'il vous plaist, donner une application tout entière.

Vous avez fort bien fait de faire arrester le sieur de Soleigne; n'y ayant rien de si important que de purger les provinces de ces petits tyranneaux qui ruinent les peuples. Je proposeray au Roy de faire quelque gratifica-

¹ C'est-à-dire, de ceux à qui le Roy avait conféré la noblesse par lettres spéciales.

² Aux termes de la déclaration de 1673, nul ne pouvait être réputé bourgeois de Paris s'il

ne résidait dans ladite ville au moins sept mois de chaque année, tenant maison et payant les taxes des pauvres, lanternes et boues. (*Mem. alph.*)

tion au prévost de Montmorillon pour la capture qu'il en a faite et vous feray sçavoir la résolution que Sa Majesté aura prise sur ce sujet.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 74.)

280. — A M. DE SÈVE,
INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 9 février 1674.

Pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 29 du mois passé, sur le sujet des aliénations des domaines, je dois vous dire que de toutes les affaires dont vous devez prendre le soin et dont le Roy attend de tirer les secours qui luy sont nécessaires pour les dépenses de la guerre, il n'y en a pas qui demande de vous une plus grande application que celle de la vente des petits domaines¹, parce que le Roy doit en tirer dans tout le royaume une somme de 9 millions de livres, dont la généralité de Bordeaux doit produire sa part. Comme les grands rachats de domaines et de droits de toute nature que Sa Majesté a faits jusqu'à présent ne persuadent pas que les aliénations qu'elle veut faire puissent durer longtemps, peut-estre que ceux qui, sans cette considération, seroient portés d'acheter les parties des domaines contenues aux estats qui vous ont esté envoyés ne s'empresseront pas de les enchérir; c'est pourquoy il est nécessaire que vous surmontiez cette difficulté par vostre application et que vous travailliez, par tous les moyens possibles, à persuader tous ceux qui ont du bien aux environs de ces domaines de les acquérir.

Sur la demande que vous faites si la justice sera administrée par les officiers qui seront establis par les acquéreurs et par qui le remboursement des officiers royaux sera fait, je vous diray que, par l'édit, vous voyez bien clairement que Sa Majesté entend vendre en pleine propriété et à titre incommutable, et par conséquent que la justice se rendra au nom des acquéreurs; à l'égard du remboursement des officiers, ce sera à eux de le faire et non à Sa Majesté. Mais, lorsque vous trouverez que les communautés ou les officiers, crainte de tomber en la main d'autres seigneurs que du Roy, voudront faire quelque effort et payer quelque finance à Sa Majesté pour s'en garantir, ainsy que vous me dites que ceux de la prévosté de Barsac² veulent faire, il faudra que vous m'en donniez avis auparavant

¹ Voir pièce n° 266. — ² Arrondissement de Bordeaux, canton de Podensac (Gironde).

que de faire l'adjudication, et que vous me fassiez connoître ce qui sera offert par lesdites communautés et officiers et ce que le Roy pourra en tirer en les vendant, afin que, sur le rapport que j'en feray à Sa Majesté, elle puisse prendre ses résolutions.

Comme, dans l'estat que je vous ay envoyé, il y a un grand nombre de paroisses dont le Roy veut aliéner les justices et dans lesquelles Sa Majesté n'a point de domaines, je vous prie de me faire sçavoir s'il y a des officiers royaux dans toutes ces paroisses, ce qui paroist assez difficile à croire, d'autant que je n'ay jamais vu aucun de ces officiers payer l'annuel. Il me paroist plus vraysemblable que ce sont des paroisses dont les habitans se pourvoyent, en première instance, à quelque justice royale voisine: en sorte que, si cela estoit ainsy, il suffiroit de donner quelque petit dédommagement aux officiers royaux qui deviendroient, en ce faisant, juges d'appel, au lieu de premiers juges. J'attendray sur cela l'éclaircissement que je vous demande.

Je suis bien aysé que le recouvrement des francs-fiefs avance: je vous prie de continuer à y donner vostre application, et surtout faites en sorte que nous ayons une seconde augmentation de forfait¹. Je vous recommande particulièrement les recouvrements ordinaires et toutes les autres affaires qui se font dans ladite généralité.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 84.)

281. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 12 fevrier 1674.

Vous sçavez assez combien il importe au service du roy de trouver les moyens, dans la conjoncture présente, de soutenir les dépenses immenses de la guerre. Comme Sa Majesté a espéré quelque secours de l'affaire des arts et métiers², en accordant des statuts et réglemens à ceux

¹ Voir pièce n° 283, page 327, note 1.

² Voir pièce n° 253, note. — Colbert écrivait encore à ce sujet à l'intendant de Limoges, le 23 fevrier 1674 :

« A l'égard de l'affaire des arts et métiers, je suis du mesme sentiment que vous me témoignez qu'il ne faut pas presser cette affaire par la voye des contraintes; mais j'estime qu'il sera bien plus à propos d'exciter les premiers

juges auxquels j'ay écrit pour donner leur avis et porter les corps de métiers autant qu'il dépendra d'eux à donner quelque assistance dans une occasion aussy importante que celle-cy. C'est à quoy il est nécessaire que vous travailliez de vostre part. Comme cette affaire peut produire un très-grand secours au Roy dans toute l'estendue du royaume, Sa Majesté en confie le soin et la conduite à l'industrie de MM. les

qui ne sont point encore en communautés et en ajoutant ou diminuant ce qui sera estimé nécessaire aux statuts qui ont esté cy-devant accordés. Elle a fait rendre en son conseil l'arrest que vous trouverez cy-joint, portant que les lieutenans généraux et autres juges feront assembler devant eux les principaux des corps et communautés de chacun art et métier, pour dresser leurs procès-verbaux de ce qu'ils estimeront à propos de faire et en même temps donner leur avis de ce que chacun corps ou communauté pourra payer à Sa Majesté.

Je vous prie de tenir la main à ce qu'il soit promptement et ponctuellement exécuté dans l'estendue de vostre généralité, en sorte que Sa Majesté en puisse tirer le secours qu'elle en attend.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 104.)

282. — A M. TUBEUF,

INTENDANT A TOURS.

Versailles, 23 février 1674.

Je feray rapport demain au Roy de l'arrest dont vous m'avez envoyé le projet pour vous donner le pouvoir de faire le procès aux coupables de l'assassinat commis en la personne d'un huissier, porteur du jugement que vous avez rendu contre le nommé Fougère. Je ne doute pas que

commissaires départis dans les provinces, qui doivent s'y employer avec soin et prudence, *beaucoup de persuasion et un peu de contrainte*, selon qu'ils jugeront nécessaire pour le succès de cette affaire...

Et le 2 mars suivant : « Je sçais bien que l'affaire des arts et métiers peut estre difficile dans son exécution; mais comme tous les Ordres et toutes les Compagnies du royaume donnent, dans l'occasion présente de la guerre, des preuves de leur zèle et de leur fidélité pour le service du roy, il me paroist aussy juste que ces sortes de gens donnent pareillement quelque assistance à Sa Majesté; néanmoins vous aurez vu, par mes dépesches précédentes, qu'il faut conduire cette affaire avec grande circonspection et grande prudence. Comme il y a desjà plusieurs villes comme Bordeaux, Tours, Rouen et autres, et des provinces entières, comme le Languedoc, qui ont composé et traité de cette affaire, il seroit bon que vous profitassiez de la

crainte que les maires, échevins et principaux bourgeois ont du bruit qu'elle pourroit exciter parmy le menu peuple pour porter les villes à s'en accommoder et à payer cette taxe, et, en ce cas, on en pourroit tirer une aussy bonne et assez raisonnable composition. C'est à quoy il est nécessaire que vous donniez vostre application entière... »

Enfin, à l'intendant du Languedoc : « Encore que MM. les députés des Estats qui sont icy m'ayent desjà proposé de traiter l'affaire des arts et métiers, néanmoins, comme il est important de les presser un peu pour les obliger d'en donner quelque chose davantage et une partie comptant, je crois qu'il est bien à propos que vous fassiez en sorte que le traitant renouvelle quelques instances un peu pressantes, afin que le bruit en venant de la province, les députés soyent obligés de conclure promptement... » (*Corresp. de M. Colbert*, pages 128, 144 et 149.)

Sa Majesté ne vous l'accorde; je le feray expédier aussytost et je vous l'enverray par le premier ordinaire.

Appliquez-vous toujours, autant qu'il vous sera possible, à avancer le recouvrement des francs-fiefs et des affaires extraordinaires; surtout tenez, s'il vous plaist, la main à l'exécution des arrests des 2 et 30 décembre dernier, que je vous ay envoyés, l'un pour obliger les traitans des affaires extraordinaires à faire convertir leurs récépissés en quittances¹ des gardes du trésor royal et du trésorier des revenus casuels, et l'autre pour obliger ceux qui ont payé des taxes pour l'extinction de la Chambre de justice² à faire convertir en quittances comptables les récépissés qu'ils ont eus des sous-traitans.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 126.)

283. — A M. DE SÈVE,
INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 9 mars 1674.

J'ay esté bien aise d'apprendre, par vostre lettre du 24 du mois passé, qu'il paroissoit un restablissement général du commerce de Bordeaux par l'arrivée de plus de 200 vaisseaux dans la rivière, et que le fret de chaque tonneau estoit descendu de 45 et 50 livres à 15. Comme la cargaison de ce grand nombre de vaisseaux consommera un grand nombre de vins et autres denrées et marchandises, cela apportera en cette ville-là de l'argent et donnera moyen aux peuples de payer leurs impositions.

Le Roy veut que M. le mareschal d'Albret et vous fassiez rappeler promptement les députés de Bordeaux qui sont icy, d'autant qu'ils ne servent qu'à consommer les villes en frais sans aucune utilité et avantage pour elles. Sa Majesté a accordé la confirmation des privilèges de ladite ville et a déchargé les habitans de la recherche des francs-fiefs, moyennant la somme de 100,000 livres³.

A l'égard des arts et métiers, comme Sa Majesté a appris, par les lettres que vous m'avez écrites, que les jurats et principaux bourgeois voudroient bien que cette affaire fust accommodée promptement, elle m'a ordonné d'écrire à M. le mareschal d'Albret et à vous qu'elle a accordé à la ville la décharge de tout ce qui concerne cette affaire en payant 50,000 livres.

¹ Voir pièces n° 252, 306 et 340.

² La Chambre de justice avait été dissoute par édit du 13 août 1669.

³ On a vu plus haut, pièce n° 276, que Colbert exigeait d'abord 120,000 livres.

en sorte que, pour 50,000 écus, la ville sera quitte de tout. Comme vous sçavez que les jurats estoient presque convenus de donner 40,000 écus pour les francs-fiefs, il se trouvera que, pour 10,000 écus davantage, elle sera quitte de tout; mais Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle ne veut point de négociations pour cela et qu'elle veut que la ville paye cette somme, ou elle donnera en mesme temps l'ordre de faire exécution des rôles. Mesme, je vous puis dire que Sa Majesté sera bien ayse, pour les raisons que vous sçavez, que cette affaire s'accommode et qu'elle s'attend de l'entremise de M. le mareschal d'Albret et de la vostre que vous les obligerez à donner promptement les 50,000 écus.

Je suis bien ayse d'apprendre que l'affaire des francs-fiefs s'avance et je vous prie d'y tenir soigneusement la main, n'y ayant rien de plus nécessaire que de conclure ces sortes d'affaires avec diligence. Faites-moy sçavoir si les traitans ne pourront pas faire une augmentation de forfait, suivant les mémoires que je vous ay cy-devant envoyés¹.

On me donne avis de toutes parts que les vaisseaux estrangers qui sont à Bordeaux et dans les autres ports du royaume, chargent beaucoup de bleds. Encore que l'abondance qu'il y a ne donne pas lieu d'en craindre aucune nécessité et qu'il soit avantageux que toutes les denrées s'enlèvent parce qu'elles y attirent l'argent et l'abondance, il est bon que vous observiez ce qui se passe en cela et que vous m'en donniez avis.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 153.)

284. — A M. DE CREIL,
INTENDANT A ROUEN.

Versailles, 26 mars 1674.

Pour réponse aux lettres que vous m'avez écrites les 3, 11 et 13 de ce mois sur le sujet des arts et métiers, je vous diray que, pour conduire ces sortes d'affaires en une fin telle qu'il est nécessaire pour le service du roy, il faut estre extrêmement circonspect pour les bien commencer et encore plus pour les conduire, de telle sorte qu'elles ne puissent rien émouvoir². Vous sçavez ce que je vous en ay écrit; mais quand

¹ Le droit des francs-fiefs fut, en effet, augmenté de 2,400,000 livres, avec la remise du sixième. Mais on tira encore depuis 1,300,000 livres de cette affaire en déposant plus tard les fermiers et en sous-traitant

au profit du roi, de diverses parties séparées, d'après un travail particulier que M. Colbert avait fait faire pour connaître le fond de cette affaire. (Forbonnais, III, 110.)

² Voir pièce n° 281, note.

elles sont une fois commencées et qu'elles sont en bon train, il est dangereux de les suspendre, d'autant que cela ne se peut que par foiblesse ou par inconsideration, qui peuvent avoir de grandes suites dans les affaires publiques. Ainsy, je vous avoue que je n'ay jamais pensé que l'on dust avoir recours, pour les arts et métiers, à la contrainte au nom du roy contre chacun particulier; mais seulement que, après que les communautés en corps seroient convenues de donner au roy les sommes qui auroient esté offertes, les principaux en fissent ensuite la répartition entre eux, afin que, s'il y avoit quelque contrainte à exercer contre les particuliers, elle vinst de leur part et non de celle de Sa Majesté.

Les cinquanteniers¹ et les arquebusiers² doivent payer leurs taxes quand elles seront réduites dans les termes que je vous ay marqués, et le Roy donnera les arrests du conseil nécessaires pour cela.

Je vous recommande toujours l'achèvement du recouvrement des francs-fiefs et nouveaux acquests, et surtout de faire exécuter les arrests qui vous ont esté envoyés pour obliger les habitans de la ville de Rouen à donner leur déclaration.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 176.)

285. — A M. DE MARLE,
INTENDANT A RIOM.

Versailles, 16 mars 1674.

J'ay reçu les rôles des arts et métiers envoyés par les juges royaux; mais, comme le recouvrement de cette affaire sur les particuliers seroit difficile, le Roy veut que vous examiniez avec soin et application le moyen d'en tirer quelque secours. Pour cela, je dois vous dire que dans toutes les autres provinces les intendans conviennent avec les communautés et avec les villes, en sorte qu'il y en a desjà une bonne partie qui se sont accommodées sans contrainte. Il est nécessaire que vous observiez bien que cette affaire se doit traiter de cette sorte, parce qu'il seroit dangereux de

¹ Officiers municipaux, dont le nom venait de ce que primitivement cinquante familles étoient placées sous leurs ordres, ou de ce qu'ils commandaient une compagnie de cinquante hommes. Plus tard, ils furent chargés de transmettre aux bourgeois les ordres des quarteniers, qui commandaient le guet du quartier, tenaient registre de tous ceux qui

l'habitaient, avaient la garde des portes et la direction des secours contre l'incendie, etc. (Cheruel, *Dict. hist.*)

² Les arquebusiers formaient des compagnies de bourgeois s'exerçant au tir. Ils nommaient, pour les commander, un roi qui jouissait de divers privilèges.

faire des taxes sur ces sortes de petites gens et d'en faire le recouvrement par contraintes.

Je suis bien aise de vous informer d'une affaire qui peut avoir quelque rapport à la province d'Auvergne, et dont il faut que vous gardiez inviolablement le secret : c'est que le Roy a quelque pensée de changer la ferme des formules¹, et, au lieu de ce qui se paye suivant les tarifs, d'établir sur le papier en général une imposition assez forte pour produire à Sa Majesté autant de revenus que cette ferme fait.

Comme la province d'Auvergne fabrique la plus grande partie du papier qui se consomme dans le royaume, il seroit nécessaire que vous examinassiez avec soin la quantité qui s'en fabrique, combien il s'en débite et s'en consomme au dedans, combien il s'en transporte au dehors, en quelles provinces, en quelles villes il est envoyé; comme aussy les expédiens que l'on pourroit pratiquer pour lever cette imposition, qui pourroit estre égale au prix véritable que le papier se vend pour former un revenu tel que Sa Majesté le désire.

Faites-moy sçavoir promptement vos sentimens sur chacun de ces points.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 192.)

¹ Il étoit très-important, en effet, de garder le secret puisque, dans une circulaire du 30 mars 1674, Colbert protestait contre l'intention attribuée au Roi de supprimer la ferme des formules :

« Le sous-fermier des formules n'ayant fait entendre que le produit de ce recouvrement diminueoit considérablement depuis quelque temps, dans les generalités, et que cette diminution estoit principalement causée par la prévention imaginaire que le peuple a que le Roy a dessein de supprimer les formules, j'ay cru devoir vous faire sçavoir que, le Roy n'ayant aucune intention de changer cette affaire, mais au contraire voulant maintenir ce recouvrement, il est très-important que vous donniez à ceux qui en sont charges les assistances dont ils ont besoin pour lever toutes les difficultés qui se peuvent rencontrer dans l'exécution de cette affaire, à laquelle il

est nécessaire que vous teniez la main avec tout le soin et l'application possibles... » (*Corresp. de M. Colbert*, page 228.)

Malgré les termes catégoriques de cette circulaire, la ferme des formules étoit supprimée en avril suivant et remplacée par un droit sur le papier lui-même. (Voir pièce n° 288.) — La perception du droit étoit constatée par une marque. L'ordonnance réglementaire prescrivait au fabricant de faire marquer son papier un mois après qu'il étoit collé, de le faire emballer en présence d'un commis et de le garder en cet état jusqu'à l'expédition. On fit, plus tard, une exception à l'égard des papiers de l'Auvergne et de l'Angoumois que l'application de la marque royale n'aurait point permis de faire entrer dans le commerce comme papiers de Hollande. (Forbonnais, *Rech. sur les fin.* III, 161.)

286. — A M. BIDÉ DE LA GRANDVILLE,
INTENDANT A LIMOGES.

Versailles, 23 mars 1674.

Je suis bien aysé d'apprendre, par vostre lettre du 17 du présent mois, que le débit des bestiaux ayt commencé à estre avantageux dans la généralité de Limoges et que vous voyez beaucoup d'apparence qu'il y apportera de l'argent.

Vous avez bien fait de ne pas donner l'ordonnance qui vous a esté demandée, ne la croyant pas nécessaire pour faire payer les tailles et estant très à propos de ne point faire connoistre au public qu'il soit nécessaire d'y apporter tant de rigueur. Il dépend beaucoup de l'industrie et de l'application de MM. les commissaires départis d'en faciliter la levée par les divers expédiens que le caractère de l'esprit des peuples de chaque généralité leur peut fournir, y ayant beaucoup de provinces où les peuples payent sans frais dans les temps qu'on leur donne, comme l'Auvergne qui est voisine du Limousin et où les collecteurs se chargent du paiement moyennant quelque profit qu'ils tirent par l'imposition, et quantité d'autres où les seuls sergens des tailles se font payer avec facilité et où les frais ne montent pas à plus de 3 ou 400 livres par an dans une élection de cent paroisses et au-dessus. Il est vray qu'il y en a quelques-unes où les peuples sont plus difficiles et où il faut plus de rigueur pour les obliger de payer.

L'intention du roy est que les marchands prennent des registres en papier timbré sans aucune difficulté¹. Ainsy, vous devez les y obliger; mais il faut, en cela, éviter autant qu'il sera possible les contraintes personnelles.

Je vous ay desjà fait sçavoir, sur le sujet des arts et métiers, que vous devez porter les villes à traiter de cette affaire et l'accommoder de concert et avec la participation du traitant².

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 195.)

¹ Voir pièce n° 278. — ² Voir pièces n° 281 et 284.

287. — A M. DE CREIL,
INTENDANT A ROUEN.

Versailles, 6 avril 1674.

J'ay esté surpris d'apprendre, par vostre lettre du 1^{er} de ce mois, que vous ayez trouvé un grand nombre de collecteurs dans les prisons d'Évreux. Comme il n'y a rien qui soit plus préjudiciable au service du roy que ces emprisonnemens¹ et qui cause plus de ruine aux peuples, je vous prie de vous informer soigneusement du nombre des prisonniers de cette nature qui sont dans toutes les prisons de l'estendue de la généralité de Rouen et de m'en envoyer le mémoire afin que je puisse en parler fortement aux receveurs généraux; mais ce pendant travaillez promptement à examiner les moyens de les faire sortir sans préjudicier aux recouvrements de Sa Majesté.

Il sera difficile, en l'estat présent des affaires de l'Europe, que le Roy puisse prendre la résolution de diminuer les impositions des tailles, vu les prodigieuses dépenses que Sa Majesté est obligée de faire, et nous courons mesme assez de risque que le Roy voudra les augmenter.

Je vous avoue qu'il est difficile de se persuader d'aussy grandes difficultés que celles que vous me dites, d'autant que le total des impositions dans tout le royaume ne monte encore qu'à 36 millions de livres, et que, dans les dernières années de la guerre qui a finy par la paix des Pyrénées, elles montoient entre 50 et 60 millions².

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 231.)

288. — AUX INTENDANTS.

Versailles... avril 1674.

Le Roy a estimé du bien de son service, sur les remontrances qui luy ont esté faites de toutes parts des grandes difficultés que les ministres de justice rencontroient de se pouvoir servir des formules ou du papier

¹ Cet état de choses faisait déjà, en 1670, l'objet d'observations de la part du ministre à plusieurs intendants. (Voir pièce n° 19, note 3.) Il les renouvelait encore en 1679. (Voir pièce n° 57.)

² Les tailles ne furent pas fort augmentées

pendant la suite du ministère de Colbert, puisqu'il déclare lui-même, en 1680, que, depuis 1662 jusqu'à 1679, le produit de cet impôt varia de 38 à 41 millions; en 1680, il ne s'élevait qu'à 35 millions. (Voir pièce n° 75, S 9.)

timbré, d'en résoudre la révocation¹. Mais, comme les affaires de la guerre sont toujours de plus en plus pressantes, et que Sa Majesté a besoin de trouver un secours qui répare, en quelque façon, le défaut de celui-là, elle a ordonné la levée d'une imposition sur tout le papier qui se débite dans le royaume, conformément à sa déclaration qu'elle a en mesme temps envoyée au parlement de Paris. Cependant, pour la seureté de ce droit, Sa Majesté ayant ordonné l'expédition de l'arrêt du conseil cy-joint, elle m'a commandé de vous l'envoyer et de vous dire qu'elle veut que vous le fassiez exécuter avec la plus grande diligence qu'il vous sera possible dans toutes les villes, moulins, magasins et boutiques de l'estendue de votre généralité.

Comme il n'y a que la précaution portée par ces arrêts qui puisse empêcher que tout le papier ne se débite, et que les particuliers ne s'en fournissent pour longtemps, il est nécessaire que, par la diligence que vous apporterez à son exécution, vous évitiez cet inconvénient qui apporteroit un fort grand préjudice au service de Sa Majesté.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 239.)

289. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 19 avril 1674.

Dans les derniers momens que le Roy a donnés à la conduite et à la direction de ses finances avant son départ², Sa Majesté ayant bien considéré les différentes plaintes qui luy ont esté faites sur les difficultés que l'édit des hypothèques apportoit à ce qui est le plus familier dans le

¹ Voir pièce n° 285. — Colbert écrivait à l'intendant de Riom, le 25 du même mois : « J'ay esté surpris d'apprendre que vous avez sursis l'exécution de l'arrêt du conseil du 5 de ce mois. Comme je ne doute pas que, depuis m'avoir écrit, vous n'avez examiné les arrêts du conseil qui vous ont esté envoyés, et que, par leur date, vous n'avez jugé facilement qu'ils n'ont rien de contraire l'un à l'autre, que le premier a esté donné sur la requeste du fermier des formules pour maintenir son droit; le second, pour l'establissement d'une nouvelle imposition sur le papier; et quoyqu'il porte que l'intention du roy est de révoquer l'édit des formules, néanmoins, comme Sa Majesté le veut maintenir

jusqu'au mois de septembre prochain, vous aurez facilement jugé que ces deux arrêts doivent estre exécutés en mesme temps; je ne doute point, dis-je, que vous n'avez travaillé avec la diligence nécessaire à l'exécution du second, qui est assurément bien plus important que le premier. Mais si vous ne l'avez pas fait, ne manquez pas de le faire à la réception de cette lettre... » (Corresp. de M. Colbert, page 297.)

² Le Roi partit de Saint-Germain le 20 avril pour la Franche-Comté, et arriva le 2 mai devant Besançon, qui était investi par le duc d'Enghien.

commerce des hommes, qui consiste à prêter et à emprunter, Sa Majesté a résolu la révocation de cet édit et en a envoyé au parlement de Paris sa déclaration qui y a esté registrée, de laquelle elle m'a ordonné de vous envoyer copie afin que vous teniez la main à ce que cette grâce, que Sa Majesté a faite à ses peuples soit publique et connue¹.

Sa Majesté ayant de plus examiné toutes les difficultés qui se sont trouvées dans l'exécution de l'édit des formules, elle en a résolu de mesme la révocation, ainsy que je vous l'ay desjà fait sçavoir²; mais comme le secours qu'elle en tiroit dans l'estat présent de ses affaires estoit nécessaire, elle a bien voulu se contenter d'une imposition sur tout le papier, beaucoup moins forte que celle des formules.

Comme elle ne doute pas que vous n'avez travaillé et fait travailler partout vos subdélégués aux inventaires, en exécution de l'arrêt du 5 de ce mois que je vous ay envoyé, Sa Majesté m'a ordonné, en mesme temps, de vous envoyer l'arrêt cy-joint qui porte les payemens de cette imposition et de vous dire qu'elle veut que vous teniez soigneusement la main à ce qu'elle soit levée dans toute l'estendue de vostre généralité, ainsy qu'il est contenu par ledit arrêt.

Je vous envoie aussy l'arrêt qui vous commet pour l'exécution de l'édit de la marque du papier dans vostre généralité.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 274.)

¹ L'édit de mars 1673 avait établi la publicité des hypothèques. « Par ce moyen, dit le préambule, on pourra prêter avec sûreté et acquies sans crainte d'être évincé; les créanciers seront certains de la fortune de leurs débiteurs et ne seront ni dans la crainte de la voir périr, ni dans l'inquiétude d'y veiller; et les acquies seront assurés de n'être plus troublés dans leur possession par des charges ou hypothèques antérieures. » Mais, dès le mois d'avril 1674, les greffes d'enregistrement, malgré leurs avantages reconnus, étaient supprimés à cause de difficultés que les réglemens les plus utiles ont dans leurs premiers établissemens et que la guerre rendait alors insurmontables. Cependant Daguesseau (*Œuvres*, XIII, 620) traite de prétextes les motifs de l'édit de 1673. Il le déclare dangereux pour toutes les familles, dont il révèle la situation et qu'il livre à la poursuite

de leurs créanciers. Les arguments du célèbre chancelier ont été vivement réfutés par M. le baron Grenier dans son introduction au *Traité sur les hypothèques*. Il flétrit la clandestinité des hypothèques et donne les plus grands éloges aux vues de Colbert et à la rédaction de l'édit de 1673. Le sort de ce même édit a inspiré à Lemontey les réflexions suivantes: « Le déchaînement fut hardi et général. On s'écria que l'amour-propre des grands aurait trop à souffrir en révélant la situation de leur fortune, que le lustre des familles reposait sur une obscurité vénérable, et qu'enfin la noblesse, comme le trône, subsistait d'illusions. Après treize mois d'une lutte impudente, la cause de la probité fut perdue et l'édit révoqué. » (*Œuvres complètes*, V, 159, *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV.*)

² Voir la pièce précédente.

290. — A M. DE SÈVE,
INTENDANT A BORDEAUX.

Paris, 26 avril 1674.

Je suis bien ayse d'apprendre, par votre lettre du 16 de ce mois, que, dans la visite que vous avez faite de la Teste-de-Buch¹, vous avez trouvé la difficulté d'y faire des descentes par les ennemis plus grande que vous ne l'aviez cru. Vous voyez bien clairement, par les avis que vous avez reçus de la cour et ce que je vous ay écrit, qu'il faut estre extraordinairement sur ses gardes en ce temps-cy et veiller également partout, en sorte que, par une application continuelle et par toutes les précautions qui se peuvent prendre, les ennemis soyent dissuadés d'y tenter aucune descente².

Je fais chercher icy le sieur Le Normand, qui est chargé du recouvrement des villes franches et des arts et métiers en Guyenne et que vous dites devoir estre en cette ville, pour l'entendre et régler ensuite ces deux affaires dans cette province-là. Aussytost que ce règlement sera fait, je ne manqueray pas de vous l'envoyer. A l'égard des arts et métiers, vous aurez appris, par deux ou trois de mes lettres précédentes, de quelle sorte vous en devez user pour porter les magistrats des villes à accommoder cette affaire, ainsy que ceux de Bordeaux ont desjà commencé³.

Vous devez presser extraordinairement les jurats de ladite ville de Bordeaux de payer ce qu'ils doivent aux termes qu'ils ont promis, mais je ne conviens pas qu'on ne leur ayt demandé que 25,000 livres...

Il est nécessaire que vous examiniez de nouveau le mémoire que je vous ay envoyé au mois d'octobre de l'année dernière, par lequel vous verrez que le Roy vouloit tirer encore une augmentation de forfait, outre les deux traités qui ont esté faits dans la généralité de Bordeaux pour les francs-fiefs et autres recouvrements contenus aux mesmes traités; et, après l'avoir soigneusement examiné, vous me ferez sçavoir à combien pourroit monter cette augmentation.

Quoyque nous ayons sujet d'espérer et souhaiter que la présence du Roy à la teste de ses armées, son application, sa puissance et sa vertu luy feront faire de si grandes conquestes qu'elles obligeront ses ennemis à de-

¹ Capitale de la petite seigneurie de Buch, actuellement comprise dans le département de la Gironde.

² Voir la section *Industrie, Commerce* (année

1674), au sujet des bruits de descente des Hollandais et de leur apparition dans ces parages.

³ Voir pièce n° 283.

mander la paix ; néanmoins , si la guerre continue , comme il sera nécessaire de tirer des secours de toutes parts pour faire subsister les grandes et puissantes armées que Sa Majesté a sur pied , et qu'on peut avoir dans les provinces des connoissances particulières de certaines affaires qui s'y peuvent faire ou pour le bien général , ou pour l'avantage des particuliers , et qui peuvent produire quelque secours , je vous prie de vous appliquer à en faire la recherche avec soin et de m'en envoyer les mémoires , afin que je les examine et les prépare pour en faire rapport au Roy , en cas de continuation de guerre , estant beaucoup plus avantageux de chercher des affaires de cette nature que d'augmenter les impositions sur les tail-
lables¹.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 298.)

291. — A M. BIDÉ DE LA GRANDVILLE,
INTENDANT A LIMOGES.

Sceaux, 4 may 1674.

Pour réponse à votre lettre du 27 du mois passé, vous devez considérer la dernière imposition que le Roy a ordonné estre faite sur le papier en la place des formules², comme l'affaire à laquelle vous devez le plus d'application, parce que, encore que ce ne soit qu'un changement, ce ne laisse pas d'estre un droit tout nouveau pour l'establissement duquel il faut que l'autorité du roy paroisse dans toute son estendue pour imprimer dans l'esprit des peuples la volonté de le payer et pour remédier promptement à tous les abus qui se peuvent commettre et à tous les expédiens que la malice des hommes peut inventer pour se dispenser d'une charge que la nécessité publique veut qu'ils souffrent.

Pour cet effet, vous devez considérer ce droit en trois classes différentes :

La première regarde la levée du droit sur le papier qui a esté débité par les marchands avec précipitation depuis qu'ils ont connu cette imposition ;

¹ L'intendant de Riom ayant soumis à Colbert une liste d'affaires extraordinaires, il lui répondit le 15 décembre 1673 :

« J'ay reçu les avis que vous me donnez, par votre lettre du 4 de ce mois, concernant les affaires extraordinaires que Sa Majesté pourroit faire en Auvergne, comme une marque du zèle que vous avez pour le bien de son service.

Je ne manqueray pas de luy en rendre compte et de vous faire sçavoir ce qui aura esté résolu sur ce sujet. » (*Corresp. de M. Colbert*, page 464.)

— Il existe à la Bibliothèque impériale (S. F. 3696) de nombreux mémoires sur toute espèce d'affaires de finances proposées au roi par Colbert ou à Colbert lui-même.

² Voir pièce n° 288. — La lettre de Louis XIV,

La seconde regarde la levée du droit sur le papier qui est encore entre les mains des marchands particuliers qui le débitent;

Et la troisième regarde les précautions qui sont à prendre pour la levée du droit sur le papier et parchemin qui sont encore dans les moulins, ou qui ne sont pas encore fabriqués et qui se fabriqueront à l'avenir.

Pour la levée de ce droit sur ces trois classes, vous ne devez attendre aucun intéressé, d'autant que, le Roy ne l'ayant point encore affermé, il n'y a aucun fermier qui ayt intérêt d'en faire la levée; mais, comme Sa Majesté a voulu que les fermiers des fermes unies¹ fissent recevoir par leurs commis et qu'ils leur en ont envoyé l'ordre, vous pouvez les obliger d'en faire la recette, mais vous devez prendre soin de tout le reste.

Pour revenir aux trois classes: la levée du droit sur la première sera peut-estre assez difficile. Vous devez pourtant donner toute vostre application pour la faire, estant très-important et absolument nécessaire, dans un nouveau droit, de ne laisser ralentir aucune des parties qui le doivent composer.

Pour la seconde classe, vous pouvez assurément le faire lever avec facilité; mais il est d'une absolue nécessité que vous donniez toute vostre application à la troisième, que vous visitiez vous-même, s'il est possible, la plus grande partie des moulins qui se trouveront dans l'estendue de la généralité où vous serez, et que vous fassiez visiter l'autre par des subdélé-

à Colbert, du 18 mai 1674, mentionnée page 104, note a, donne sur cette substitution des renseignements précieux qui nous engagent à la reproduire en entier :

« J'ay lu avec application la lettre que vous m'avez écrite sur la marque du papier et sur les formules. Je trouve des inconvéniens à quel-que party qu'on puisse prendre; mais comme je me fie entièrement à vous et que vous connoissez mieux que qui que ce soit ce qui sera le plus à propos, je me remets à vous et je vous ordonne de faire ce que vous croyez qui sera le plus avantageux.

« Il me paroist qu'il est important de ne pas tesmoigner la moindre foiblesse, et que les changemens dans un temps comme celui-cy sont fascheux et qu'il faut prendre soin de les éviter. Si on pouvoit prendre quelque tempérant, c'est-à-dire, diminuer les deux tiers de l'imposition du papier, sous quelque prétexte qui seroit naturel, et restablir les formules en mettant un prix moindre qu'il n'a esté par le passé? Je vous dis ce que je pense et ce qui

paroistroit le meilleur; mais, après tout, je finis comme j'ay commencé, en me remettant tout-à-fait à vous, estant assuré que vous ferez ce qui sera le plus avantageux pour mon service. »

Le régime des formules avait été maintenu provisoirement dans les pays d'États. Colbert écrivait, le 11 mai suivant, à l'intendant de Toulouse : « Sur le fait des formules et du papier, vous devez exécuter tous les arrests qui seront envoyés pour maintenir les formules dans la province de Languedoc, sans avoir égard à tout ce qui vous a esté envoyé concernant l'imposition sur le papier, d'autant que le Roy ne veut point que cette imposition ayt lieu dans les pays d'Estats jusqu'à l'assemblée desdits Estats. . . » (*Corresp. de M. Colbert*, page 380.)

¹ Un seul adjudicataire obtenait souvent plusieurs fermes. Par exemple, le bail Fauconnet (1680-1687) réunit tous les droits qui auparavant faisaient l'objet de traités particuliers.

gués habiles, intelligens et fidèles. Vous pouvez mesme disposer la visite que vous devez faire de ladite généralité en exécution des ordres du roy que je vous ay envoyés, en sorte qu'elle vous conduise dans les lieux où sont ces moulins pour en faire vous-mesme la visite.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 331.)

292. AU MARÉCHAL D'ALBRET,
GOUVERNEUR DE GUYENNE.

Paris, 18 may 1674.

Je suis facilement persuadé de la sagesse de M. le marquis de Noé¹; mais je vous avoue que, quand je le vois s'empresser si fortement qu'il a fait pour faire décharger les Quatre-Vallées² d'une taxe³ que tout le royaume a payée presque volontairement, et que je luy vois faire deux ou trois assez grands voyages pour une matière qui n'est du tout de sa fonction et en laquelle il n'a aucun intérêt, il est difficile de pouvoir s'empescher de le soupçonner d'avoir en cela quelque fin qui n'est pas conforme aux volontés et aux intérêts de Sa Majesté; particulièrement dans un temps comme celuy-cy, où l'application du Roy à la teste de ses armées, pour d'aussy grandes actions que celles où Sa Majesté est à présent employée, devoit obliger toutes les personnes de qualité qui ont quelque crédit dans toutes les provinces à porter les peuples, par tous les moyens qui peuvent dépendre d'eux, à une obéissance aveugle, respectueuse et pleine de vénération pour un-aussy grand et aussy juste maistre que le nostre.

Pour ajouter encore quelque chose à cecy, comme Sa Majesté n'entreprend rien qu'après l'avoir bien et meurement examiné, et quand aussy elle l'a entrepris, elle veut qu'il soit exécuté, elle ne souffrira pas assurément que les Quatre-Vallées se dispensent d'une charge juste et légitime, et que tout le reste du royaume a payée. Ainsy, tost ou tard ce pays-là payera cette taxe, et M. le marquis de Noé feroit du bien à ces peuples, et en mesme temps s'en feroit à luy-mesme, s'il les portoit à convenir de ce payement avec le traitant, à quoy l'entremise de l'intendant pourroit produire

¹ Roger de Noé, sénéchal et gouverneur des Quatre-Vallées depuis 1646. Mort en 1699.

² Petit pays situé en Gascogne, entre le Nebouzan et les Pyrénées. Les quatre vallées qu'il comprenait sont les vallées d'Aure, de

Magnoac, de Neste et de Barrousse, qui occupent le sud-ouest du département de la Haute-Garonne et le sud-est de celui des Hautes Pyrénées.

Voir pièce n° 265.

quelque soulagement pour eux; assurément ils en seroient quittes à meilleur marché à présent qu'ils ne le seront l'hyver prochain.

A l'égard de la ville de Bordeaux, tout ce qui a esté promis aux députés a esté exécuté; mais je vous prie d'observer que l'un de ces députés estoit un avocat braillard qui est bien plus capable de reculer et retarder les affaires que de les avancer, et je crois que toutes les visions d'arrests dont on m'écrit sont nées dans sa cervelle mal réglée; au moins vous puis-je assurer que je n'en ay point entendu parler. Ainsy il faut promptement terminer cette affaire, d'autant que les arrests qui ont esté promis ont esté expédiés.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 393.)

293. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Paris, 25 may 1674.

Vous aurez à présent reçu les ordres du roy par le courrier que M. de Châteauneuf vous a envoyé par ordre de Sa Majesté sur tout ce qui est à faire en Guyenne, en cas que les ennemis y fassent descente, et particulièrement à Bayonne¹; en sorte qu'il ne vous reste à présent qu'à tenir la main que tout ce qui regarde les ouvrages à faire pour la réparation des fortifications de cette ville soit bien fait, et avec économie, jusqu'à la concurrence des 22,000 livres que j'y ay envoyées, n'ayant reçu aucun ordre de Sa Majesté d'y en envoyer davantage.

Je n'ay encore reçu aucune nouvelle que la flotte de Hollande soit entrée dans la Manche, quoyque j'aye écrit à M. le duc de Charost² par ordre de Sa Majesté de m'envoyer un courrier exprès aussytost qu'elle paroistroit entre Calais et Douvres. Je ne manqueray pas de vous donner les mesmes avis que je recevray de luy.

Sur ce qui concerne les mauvaises dispositions que vous trouvez dans les esprits des Bordelois, vous devez bien observer qu'il ne faut jamais que vous souffriez de mauvaises confidences de ceux qui, se disant bien intentionnés, ne laissent pas bien souvent de dire leurs mauvais sentimens par forme d'avis comme venant d'autrui, n'y ayant rien qui contribue tant à exciter les esprits des peuples que les terreurs et les imaginations qui sortent de la bouche de ces sortes de gens. Tout ce qui vous approche

¹ Voir pièce n° 290. — ² Voir t. I, 301.

avec ces mauvais avis, de quelque qualité qu'il soit, doit se retirer d'auprès de vous plein d'une assurance, éloignée de toute crainte, que la vertu et la force de nostre maistre doit produire et soutenir¹. Nous sommes nés sous le plus grand roy qui ayt jamais porté sceptre; et à l'heure que vous parlerez, pendant cet esté, il sera perpétuellement à la teste de son armée faisant des actions qui étonneront toute la postérité. Si, dans ce temps, une ville comme Bordeaux faisoit connoistre le moindre mouvement de sédition, elle porteroit très-assurément le souvenir de sa mauvaise volonté plus longtemps qu'elle n'a fait sous le règne de Henri II².

En vous écrivant cecy, je reçois du Roy la nouvelle qu'il est maistre des deux villes et de la citadelle de Besançon³, après avoir fait attaquer ladite citadelle, que son assiette rend presque imprenable, par son régiment des gardes et ses mousquetaires, qui ont monté en plein jour l'espée à la main sur un rocher de six toises de haut, escarpé à droite ligne, ont forcé deux retranchemens et tué un grand nombre des ennemis, ce qui leur a donné une si grande épouvante qu'ils se sont rendus.

Jugez vous-mesme si, après ces coups de maistre, nous devons craindre la mauvaise volonté de quelques canailles de Bordeaux.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 419.)

¹ Colbert écrivait le même jour au premier président du parlement de Bordeaux :

« Je vous diray seulement deux mots, en réponse de la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 19 de ce mois, et ces deux mots seront que vous ne devez rien craindre et que, en la place où vous estes, il faut que tous ceux qui vous approchent soient pleins et se remplissent eux-mesmes par vous d'une assurance que la vertu de nostre maistre doit soutenir; et quelque mauvaise volonté et emportement qui vous paroissent dans les esprits de cette ville, il est difficile de croire qu'aucun ose les rendre publics. Mais si cette mesme vertu de nostre maistre, qui paroist si vive et si éclatante dans toutes ses actions, ne les en empeschoit pas, je vous puis assurer qu'ils porteroient un exemple éternel de l'obéissance et du respect que les peuples et tous ceux qui en font partie, de quelque qualité qu'ils soient, doivent à un roy comme le nostre. Pour tout le reste du contenu en- »

lettre, soyez persuadé, s'il vous plaist, que le Roy fera justice telle qu'il la doit et qu'il a accoustumé de la faire en toutes choses, et que ce qui luy peut estre dit de la mauvaise disposition des esprits n'est pas capable de le faire départir de cette règle... » (Corresp. de M. Colbert, p. 417.)

— Voir aussi pièce n° 297.

² L'insurrection de 1548, contre les gabelles, avait été générale dans le sud-ouest. Montmorency, entré à Bordeaux par une brèche faite exprès, remplit la ville de terreur et de supplices. — Les menaces du ministre n'empêchèrent pas que l'année suivante (1675) des troubles très-graves n'éclatassent en Guyenne, à l'occasion du contrôle de l'étain et de la gabelle. Malheureusement, nous n'avons pu retrouver la correspondance de Colbert sur ces désordres.

³ La ville haute et la ville basse de Besançon se rendirent le 15 mai, et la citadelle fut prise le 22.

294. — AUX INTENDANTS.

Sceaux, 29 may 1674.

Le Roy cherchant tous les moyens de soulager les peuples autant que l'estat présent de ses affaires et la guerre qu'il est obligé de soutenir le peuvent permettre, Sa Majesté a fait expédier l'arrest que vous trouverez cy-joint pour surseoir l'exécution des édits concernant la création des jaugeurs et courtiers de boissons et liqueurs¹, doublement du droit de marque de l'or et de l'argent fabriqués² et marque sur l'estain³, exemption des tailles aux juges royaux⁴, restablissement des adjoints aux sequestres, et imposition sur tout le papier et parchemin⁵.

Comme elle désire que le bien et l'avantage qu'elle accorde par ce moyen à ses sujets soient incessamment connus, elle m'a ordonné de vous l'envoyer et de vous dire de le rendre public.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert. 1674, page 436.)

¹ Le droit de jauge et courtage était compris dans la ferme des aides. Les officiers chargés de la perception, plusieurs fois supprimés, avaient été rétablis par édit de février 1674, sous le titre de *jaugeurs de futailles et courtiers de vin, cidre, eau-de-vie, bière, huiles et autres boissons et liqueurs*. Les droits de courtage étaient de dix sous par muid, mesure de Paris, pour les boissons et liqueurs; ceux de jauge étaient réglés à cinq sous par muid. Ces officiers et les droits qui leur étaient attribués furent définitivement supprimés en septembre 1679. (*Encycl. method. Finances.*) — D'après Forbonnais, cette imposition extraordinaire rapporta 3,600,000 livres. La surseance dont parle Colbert ne fut pas de longue durée. On trouvera plus loin des renseignements sur les nombreux soulèvements auxquels donna lieu, dans diverses provinces, la perception du droit de jauge et de courtage. (Voir pièces n° 310, 314 à 322 et notes.)

² Le droit de marque sur l'argent avait été porté à vingt sous par once, et celui de la marque d'or à trente sous. L'édit relatif au doublement du droit ne recut d'exécution qu'en 1675. (Forbonnais, *Rech. sur les fin.* III, 117.)

La déclaration du roy pour la marque de

la vaisselle d'estain est du 9 février 1674. Sans doute, l'application en fut suspendue jusqu'à la dernière extrémité. Le nouvel impôt était basé sur les abus auxquels donnait lieu la fabrication des ouvrages d'estain. Le droit d'essai ou de marque était fixé à un sou par livre d'estain; plus tard il fut réuni à la ferme du tabac. (Voir pièce n° 311 et note.)

³ Voir pièce n° 265.

⁴ Le 8 juin suivant, une circulaire spéciale renouvelait aux intendants l'ordre de surseoir à l'imposition du papier; mais dès le 1^{er} de ce mois, Colbert avait écrit à l'intendant d'Auvergne :

« Vous aurez vu par l'arrest que je vous ay envoyé que le Roy a bien examiné les raisons sur l'imposition du papier, en sorte que Sa Majesté a estimé à propos de la surseoir jusqu'à ce qu'elle puisse connoître si ses ennemis pourront estre portés à la paix par les glorieux succès qu'il plaist à Dieu de donner à ses armes. Ainsy, vous pourrez sans difficulté donner mainlevée de toutes les saisies qui ont esté faites du papier dans toute l'estendue de la province d'Auvergne, et exciter les papetiers et maistres des moulins de se restablir au mesme estat qu'ils estoient auparavant. Comme cette

295. — A M. FOUCAULT,
INTENDANT A MONTAUBAN¹.

Paris, 1^{er} juin 1674.

Je suis bien aise d'apprendre votre arrivée à Montauban, par votre lettre du 23 du mois passé, et que vous ayez commencé à vous faire rendre compte par les receveurs de l'estat de leurs recettes. D'autant plus ce temps-cy paroist fascheux par les appréhensions de la guerre, d'autant plus il est nécessaire que vous redoubiez votre application pour connoistre et pénétrer toutes les parties de la généralité en laquelle vous servez, et soutenir les affaires du roy au point où elles sont à présent et où il est nécessaire de les maintenir pour le service de Sa Majesté.

A l'égard des affaires extraordinaires et particulièrement de celle qui regarde les Quatre-Vallées², j'ay donné ordre au receveur général des finances d'apporter les facilités nécessaires pour l'accommoder; ainsy vous n'avez qu'à l'entendre et chercher ensemble les moyens de la terminer.

Vous avez bien fait de faire élargir les deux prisonniers desdites vallées et de leur donner la ville de Montauban pour prison.

Dans toutes les lettres que vous m'écrirez à l'avenir, vous ne devez pas vous servir du terme de *Monseigneur*, mais de celui de *Monsieur* seulement³.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 450.)

manufacture est d'une grande consideration dans cette province, vous devez toujours vous appliquer à la maintenir, et mesme à l'augmenter...» (*Corresp. de M. Colbert*, page 455.)

¹ Voir page 100. — Voir aussi sa biographie dans nos *Études financières et d'économie sociale*: Un intendant de province sous Louis XIV. — Foucault avait été nommé intendant à Montauban depuis le mois de mars précédent.

² Voir pièce n° 292.

³ Déjà Colbert avait fait, à la date du 18 no-

vembre 1672, une recommandation analogue à M. Ravot, premier président au parlement de Metz:

« La place que vous occupez dans le parlement de Metz ne vous permettant pas d'user du terme de *Monseigneur* à mon égard, si vous voulez que j'aye quelque correspondance avec vous, je vous prie de me traiter dans vos lettres ainsy que font tous ceux qui sont à la teste des Compagnies supérieures...» (*Arch. de la Mar. Dép. conc. le com.* fol. 36.)

296. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Paris, 8 juin 1674.

Les propositions faites à l'égard des francs-fiefs, de la part de ceux qui se sont assemblés chez le sieur Gaillard, ne seront point reçues; mais je dois vous avertir qu'il est nécessaire que cette affaire aille plus vite qu'elle n'a été jusqu'à présent, et que si vous faites faire des instances en forme sur chaque affaire, il sera difficile qu'elles finissent jamais. Vous sçavez bien que, en matière de recouvrements extraordinaires, il faut les conduire dans les termes portés par les déclarations et arrests, en conservant toujours la justice au Roy et aux particuliers taxés; mais il n'y a rien de si nécessaire que de faire faire ces recouvrements avec une très-grande diligence, parce qu'elle est nécessaire pour en tirer les secours dont le Roy fait estat, et mesme pour en délivrer promptement les peuples, qui regardent toujours ces recouvrements avec peine, quelque justes qu'ils soyent.

Ainsy, pour parvenir à cette fin, qui doit estre la principale, le bien de l'Etat et le soulagement des peuples veulent qu'on passe mesme quelquefois au delà des bornes de la justice pour finir ces sortes d'affaires. Je n'entreray pas plus avant dans le détail, ne doutant pas que vous n'appliquiez bien ces maximes à ce qui est du fait particulier de ce recouvrement.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 486.)

297. — A M. DE PONTAC,

PREMIER PRÉSIDENT A BORDEAUX.

Paris, 15 juin 1674.

Il est bien difficile que, dans une ville comme Bordeaux, il n'y ayt pas quelques meschans esprits fort malintentionnés²; mais assurément, comme les bien intentionnés prévalent de beaucoup, et que tous les bourgeois qui ont quelque bien ont à craindre les effets de quelque sédition, il est nécessaire que ce plus grand nombre s'évertue pour réprimer et punir les premiers mouvemens qui pourroient arriver, n'y ayant que ce seul moyen

¹ Arnaud de Pontac, seigneur de Salles, premier président au parlement de Bordeaux, mort le 26 avril 1681, à l'âge de quatre-vingt-

un ans. Son père, Geoffroy de Pontac, avait également présidé le parlement de cette ville.

² Voir pièce n° 293.

qui puisse conserver l'autorité légitime des magistrats et empêcher les suites funestes de ces mouvemens.

Je ne doute point que vous n'en veniez à bout avec le zèle, la fidélité et l'autorité que vous avez entre les mains; et quoyque je sçache bien que vous n'estes pas capable de crainte mal fondée, je ne laisse pas de vous répéter qu'il faut que tout ce qui vous approche reçoive l'impression de cette fermeté et connoisse que comme il n'y auroit jamais eu de si grand crime dans l'Estat que de s'opposer par un mouvement de sédition à la rapidité de la fortune vertueuse de nostre maistre, aussy n'y en auroit-il jamais eu qui dust estre plus sévèrement réprimé et puny.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 507.)

298. — A M. FOUCAULT,
INTENDANT A MONTAUBAN.

Paris, 15 juin 1674.

J'ay reçu avec vostre lettre du 6 de ce mois vostre avis sur le brevet de la taille. Comme le Roy ne prendra résolution sur les impositions que dans la fin du mois de juillet ou dans le mois d'aoust prochain, on pourra plus facilement connoistre si les biens de la terre seront abondans, et si nous aurons la paix. En ce cas, Sa Majesté fera une diminution considérable sur ses peuples; mais si la guerre continue, vous voyez bien vous-mesme qu'il n'y a pas d'apparence que Sa Majesté puisse leur en accorder aucune. Ainsy, quoyque ce temps-cy soit fâcheux par la crainte que l'armée hollandoise donne sur les costes, vous ne devez pas laisser d'examiner soigneusement ce qui se pourra faire pour tirer de la généralité de Montauban des secours ordinaires et extraordinaires, auxquels Sa Majesté s'attend pour soutenir les grandes dépenses qu'elle est obligée de faire.

Vous avez bien fait de régler et de modérer les estapes que M. le maréchal d'Albret a ordonné estre fournies aux gentilshommes qu'il a appelés pour la défense des costes maritimes¹. Comme je vois que ces dépenses iront

¹ Cette mesure, toute locale, avait précédé de quelques mois la publication des lettres patentes par lesquelles le Roi convoqua le ban et

l'arrière-ban pour la défense des côtes et des frontières². Les mêmes précautions furent prises par le duc de Saint-Aignan, gouverneur

² Le 17 août 1674, le Roi appela au service, pour deux mois, la moitié de la noblesse des provinces situées à moins de cent lieues des frontières menacées. Cette mesure était purement fiscale, car, moyennant une taxe, variable suivant le revenu, on pouvait se dispenser de servir; que d'autant plus di-

assurément beaucoup plus loin que Sa Majesté n'a fait estat, vous devez travailler par tout moyen possible à les retrancher et à les diminuer, sans toutefois préjudicier au service de Sa Majesté, qui doit estre préféré à toutes choses dans une occasion comme celle-cy.

Je vous recommande toujours de chercher avec soin les moyens de vendre les domaines contenus dans les rôles du Conseil qui vous ont esté envoyés, afin que le Roy en puisse tirer les secours dont Sa Majesté fait estat.

Je sçais bien que la convocation des gentilshommes peut apporter quelque retardement à l'affaire des francs-fiefs; mais comme cela finira bientôt, vous pourrez reprendre la poursuite de cette affaire et en continuer le recouvrement. Cependant il est bon que vous examiniez toujours à combien peut monter l'augmentation de forfait que je demande aux receveurs généraux¹ et de m'en faire sçavoir votre sentiment.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 508.)

299. — A M. DE MARLE,
INTENDANT A RIOM.

Paris, 15 juin 1674.

J'apprends, par vos lettres des 4 et 6 de ce mois, que vous estimez que les receveurs généraux auront peine à faire une augmentation de forfait sur les francs-fiefs et autres affaires extraordinaires dont ils ont traité; mais puisqu'ils vous ont dit qu'ils enverroient un mémoire contenant leurs propositions, ce doit estre une marque qu'ils ont envie de faire quelque chose sur cela, et c'est à quoy je vous prie de les exciter, n'y ayant aucune généralité dans le royaume dans laquelle les receveurs généraux ne fassent encore une augmentation de forfait. Ainsy, comme vous avez toute l'application nécessaire pour soutenir ces sortes d'affaires jusqu'au point où elles doivent aller, je ne doute pas que vous ne fassiez connoistre aux receveurs généraux ce qu'ils doivent faire, et que Sa Majesté n'en retire tout l'avantage qu'elle s'est promis².

du Havre, pour la défense de cette place menacée par les Hollandais. Le duc écrivait à Bussy-Rabutin, le 15 juin :

« Je fis revue de mes troupes, dimanche dernier, 10 de ce mois; je trouvai mille chevaux et dix mille hommes de pied, bien armés et

bien équipés, de manière que cela ne sent nullement la milice, mais parait des troupes réglées. » (*Correspondance de Bussy-Rabutin*, II, 363.)

¹ Voir le premier § de la pièce suivante.

² Voir pièces n^{os} 263 et 298.

sait le Roi, que notre noblesse ne soit bien aise, pour une somme si modique, de se dispenser de marcher en personne. » (M. Roussel, *Histoire de Louvois*, II, 96.)

J'attendray aussy les autres mémoires de toutes les affaires extraordinaires que vous croyez pouvoir estre faites dans la province d'Auvergne. C'est ce que je vous prie d'examiner avec soin pendant le cours de cet esté, et pendant le cours de vos visites, afin que si Dieu ne nous donne pas la paix, quoyqu'il y ayt toutefois beaucoup lieu de l'espérer, Sa Majesté puisse soutenir les grandes dépenses qu'elle est obligée de faire.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 512.)

300. — A M. DE SÈVE,
INTENDANT A BORDEAUX.

Sceaux, 6 juillet 1674.

Je vous diray pour réponse à vos lettres des 21 et 24 du mois passé qu'une des premières choses que le Roy m'a demandées à son retour¹ a esté combien vous aviez dépensé, et quelles sommes vous aviez prises dans ses recettes, tant pour les fortifications que pour les milices qui se sont assemblées à Bayonne; et comme je n'ay reçu de vous ni projet ni mémoire, je n'ay pu en rendre compte à Sa Majesté. C'est pourquoy il est très-nécessaire que, aussytost que vous aurez reçu cette lettre, vous ne manquez pas de m'envoyer un mémoire certain de tous les fonds que vous avez pris; et si vous ne pouvez pas m'envoyer un estat aussy certain de la dépense, envoyez-m'en au moins un projet, afin que Sa Majesté en puisse estre informée².

Vous devez toujours observer, en toute occasion pareille, de ne pas

¹ Après avoir pris Dole le 6 juin, Louis XIV était reparti le 19 pour Fontainebleau, laissant au duc de La Feuillade le soin d'achever la conquête de la Franche-Comté.

² Au sujet de ce genre de dépenses, Colbert écrivait, le 29 juin précédent, à l'intendant de Montauban :

« Je vous diray qu'il arrive dans les Etats certaines occasions qui autorisent de passer par-dessus les formes ordinaires; mais il faut prendre garde de ne le faire que dans les cas d'une extrême nécessité. Ce qui se passe à présent en Guyenne est de cette nature; mais comme la navigation de la flotte hollandoise est assez contraire aux avis qu'on en avoit reçus et qu'il n'y a aucune apparence qu'elle puisse avoir un aussy grand dessein que ce-

luy de Bayonne, et mesme qu'elle a donné le temps de mettre cette place en estat d'en entreprendre le siège (la défense) quand mesme elle en auroit formé le dessein, il est nécessaire que vous soyez à présent fort retenu à disposer des deniers du roy pour aucune dépense, joint que la généralité où vous servez est un peu trop éloignée pour vous obliger à vous avancer autant que vous avez fait. Et comme par la route que cette flotte prend vous serez certainement averty de tout ce qu'elle aura dessein de faire, il est bon que vous vous retiriez dans ladite généralité et que vous vous appliquiez, comme à vostre principale fonction, à faciliter les recouvrements ordinaires et extraordinaires, en sorte que les deniers en viennent au tresor royal... » — Puis, le 17 août sui-

manquer de satisfaire Sa Majesté sur ce point. Elle m'a recommandé cependant de vous envoyer encore 30,000 livres pour pourvoir à la subsistance des milices et en mesme temps d'envoyer à Bayonne le sieur Deshoulières¹, qui est un de ses plus habiles ingénieurs, pour commencer à travailler tout de bon à cette place, et la mettre en estat de ne plus rien craindre des ennemis. Ainsy, le Roy prenant soin à présent de vous envoyer des fonds, et Sa Majesté estant icy, vous devez observer de n'en plus prendre dans les recettes, sans ordre. Aussytost que vous serez délivré de la crainte présente, je vous prie de reprendre votre première application pour les affaires de finances.

Les fermiers généraux des domaines m'ont mis entre les mains un billet signé de vous que je vous renvoie sur quoy vous devez observer que la surséance ne peut s'estendre qu'aux affaires extraordinaires. Encore est-il nécessaire que ce soit une suspension tacite et sans ordre par écrit. Mais, à l'égard des recouvrements ordinaires, dont les deniers des domaines sont les plus légitimes, il ne faut point les suspendre, encore moins donner un ordre par écrit pour cela, parce que les fermiers en tireroient un trop grand avantage.

Vous trouverez cy-joints les estats des domaines à adjuger dans la généralité de Bordeaux, comme aussy les réponses aux mémoires que vous m'avez envoyés sur ce sujet. Il est nécessaire que vous les fassiez promptement publier, et que vous en adjugiez le plus grand nombre et avec la plus grande diligence qu'il vous sera possible.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 566.)

vant : « J'ay reçu l'estat que vous m'avez envoyé de la dépense qui a esté faite pour les grains et munitions de guerre que vous avez fait fournir pour Bayonne. Je ne manqueray pas d'en rendre compte au Roy et de prendre son ordre pour le remboursement au receveur général qui a fait les avances; mais puisqu'il y a encore un magasin de bleds à Auch, auxquels on n'a point touché, vous devez les faire reprendre par les marchands qui les ont fournis. » (Corresp. de M. Colbert, p. 552 et 668.)

¹ Ingénieur des fortifications. Il était entré au service en 1640. Lieutenant du roi à Doullens; chargé en 1668 de faire construire la citadelle de Tournay. A la fin de 1669, Louvois le fit passer dans le département de Colbert. Auteur d'un *Discours sur la défense des places*, qui a été attribué à Vauban. Mort en 1693. (Voir *Aperçu sur les fortifications*, par le colonel Angoyat, I, 78.) — Mari de la célèbre madame Deshoulières.

301. — A MICHEL COLBERT,
INTENDANT A ALENÇON.

Versailles, 6 juillet 1674.

J'apprends, par votre lettre du 26 du mois passé, les sommes que les villes de Verneuil, de Sées et d'Argentan offrent de donner pour les arts et métiers; ces deux taxes doivent estre toutes différentes, estant comprises dans deux différens traités dont l'exécution est commise à deux différentes personnes.

A l'égard du nommé Marreau, commis de Domfront, je vous avoue que j'ay esté un peu surpris que vous ayez commencé par le faire arrester, et que vous ayez commis un vicomte pour la recette des tailles et pour le recouvrement des francs-fiefs. Jusqu'à présent les commissaires départis dans les provinces n'en ont pas usé de cette sorte, et il seroit très-dangereux de l'introduire. Le bon ordre veut que lorsque les intendants trouvent quelque désordre de cette qualité dans l'estendue de la généralité dans laquelle ils servent, ils m'en donnent avis pour en rendre compte au Roy; ensuite, si Sa Majesté estime qu'il y ayt lieu de faire un exemple, elle leur envoie ordre de faire arrester celui qui est accusé, d'informer et de luy faire son procès. Comme il paroist de la précipitation dans votre procédé, vu que je n'ay reçu aucun avis précédent de la mauvaise conduite de cet homme, il y a beaucoup d'apparence que vous vous estes laissé persuader subitement, et que vous n'avez pas approfondy et pénétré cette affaire qui est de plus grande conséquence que vous ne croyez. J'en feray rapport demain au Conseil du roy, et vous feray sçavoir la résolution que Sa Majesté prendra sur ce sujet. Mais vous devez prendre garde une autre fois de ne point faire arrester d'employés au recouvrement des deniers du roy, sans vous estre bien informé des rapports qui vous sont faits contre eux et m'en avoir donné avis.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert. 1674, page 576.)

302. — AU MÊME.

Versailles, 18 aoust 1674.

Je vous avoue que j'ay esté surpris de voir aujourd'huy les deux imprimés joints à cette lettre que je vous envoie: je ne puis pas m'en-

pescher de vous dire, sur l'ordonnance que vous avez donnée, que je ne sçais pas quels conseils vous suivez dans les fonctions de l'intendance de la généralité d'Alençon; mais assurément celui qui vous conseille n'a pas envie de bien faire¹. Vous le jugerez facilement aussy bien que moy si vous considérez que, par vostre ordonnance, vous commettez les procureurs du roy des bailliages de ladite généralité pour estre les instigateurs des informations que vous voulez faire sur le fait de la taille; et ces mesmes procureurs du roy obtiennent des monitoires² pour parvenir à cette information. Jusqu'à présent, on n'avoit guère reconnu que les officiers des justices ordinaires fussent de bons instrumens pour travailler au recouvrement des deniers de Sa Majesté, et on avoit fort soigneusement évité de leur en donner jamais aucune connoissance³; mais il faut que vous ayez des lumières particulières, puisque vous estes bien ayse de passer par leurs mains, et que vous faites mesme des ordonnances générales dont vous leur confiez l'exécution et dont assurément vous ne sçavez pas les conséquences.

Il seroit bon, et mesme très-nécessaire pour le service du roy, si vous ne les pouvez pas connoistre par vous-mesme, qu'au moins vous ne donnassiez pas de ces sortes d'ordonnances sans consulter M. Hotman de Fontenay⁴, ou moy; et peut-estre que nous réussirions mieux à vous donner des conseils plus conformes au service du roy que ceux de qui vous les prenez.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 681.)

¹ La veille, Colbert avait écrit à son cousin : « Je trouve que vous me faites des réponses si laconiques sur cette affaire, que je commence à croire quelque chose de ce que l'on dit icy, et dont on se plaint très-fort, qui est que vous avez fait cette information, non-seulement par précipitation, mais mesme à la sollicitation pressante d'un homme qui est auprès de vous. Vous devez m'éclaircir promptement sur ce point, parce que le service du roy ne peut pas compatir (être compatible) avec la conduite d'un intendant qui se laisse emporter aux mouvemens d'autrui... »

Il lui écrivit encore le 24 du même mois :

« Je verray les informations que vous m'avez envoyées, concernant le nommé Marreau; mais souvenez-vous toujours que, quelque crime qu'il ait commis, vous n'auriez pas deu faire ce que vous avez fait, et vous auriez deu commencer par m'en donner avis et en mesme temps au receveur général, afin qu'il pust le changer, ou au moins, s'il ne l'avoit pas fait,

vous auriez eu lieu d'estre persuadé qu'il convoit ou participoit à son crime; en ce cas, la punition auroit esté mieux fondée qu'elle ne l'est à présent par la faute que vous avez faite de ne connoistre la mauvaise conduite de cet homme qu'après luy avoir laissé continuer si longtemp. Vous devez observer que les commissaires départis qui sont dans les généralités doivent examiner avec soin la conduite de tous ceux qui sont employés au recouvrement des deniers du roy, en telle sorte qu'ils puissent de bonne heure découvrir les abus qui s'y commettent, afin d'y remédier d'abord, pour éviter d'en venir à ces extrémités... » (*Corresp. de M. Colbert*, pages 675 et 697.)

² Voir page 206, note.

³ La juridiction en matière de tailles appartenait, on se le rappelle, aux élus et à la Cour des aides.

⁴ Hotman avait épousé Marguerite Colbert, sœur de l'intendant d'Alençon, morte en 1704 à l'âge de quatre-vingt-quatre ans.

303. — A M. BIDÉ DE LA GRANDVILLE,
INTENDANT A LIMOGES.

Versailles, 25 aoust 1674.

Pour réponse à vos lettres des 8 et 17 de ce mois, sur ce que vous m'écrivez que quelques-uns des receveurs veulent se servir de la contrainte par emprisonnement, au lieu de se servir de celle par logement effectif, vous devez examiner avec grand soin laquelle de ces deux voyes vous estimez la plus seure pour le Roy et d'un plus grand soulagement pour les peuples, et m'en donner vostre avis en forme. Vous pourriez mesme permettre à quelqu'un des receveurs dont la conduite vous paroistrà la meilleure de se servir de la contrainte par emprisonnement, pour voir l'effet que le changement produira, afin que vous en puissiez mieux juger et donner au Roy vostre avis avec plus de certitude.

Je crois que l'amende honorable que vous avez fait faire, en vostre présence, au procureur qui avoit falsifié son écriture et son nom, sera fort avantageuse au public, n'y ayant rien de si nécessaire que de purger les provinces de ces faussaires qui seroient maistres de toutes les fortunes particulières, si on ne réprimoit ce crime par de sévères punitions.

J'attendray les mémoires que vous devez faire avec les receveurs à leur retour, concernant les abus qui se commettent pour la levée et imposition des tailles, et les remèdes qu'on peut y apporter.

Il sera très-avantageux aux peuples que vous appuyiez l'establissement des manufactures qu'on doit commencer à Brives et à Tulle, n'y ayant rien qui puisse plus facilement produire de l'argent dans les provinces que ces sortes d'establissemens.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 690.)

304. — A M. DE MARILLAC,
INTENDANT A POITIERS.

Versailles, 31 aoust 1674.

Je ne doute point que les généralités ne souffrent d'une aussy grande et forte guerre que celle-cy; mais vous devez considérer et rendre public autant qu'il sera possible que dans la première année que le Roy a commencé à prendre soin de ses finances les tailles estoient à 56 millions de livres. Sa Majesté, en sept ou huit années de temps, les a ré-

duites à 32 millions; mais encore qu'elles soient augmentées depuis la guerre, elles ne seront pourtant, en 1675, qu'à 38 millions¹. La généralité de Poitiers se trouve enfermée, en sa juste proportion, dans ces diminutions et augmentations, et les peuples doivent estre persuadés que le mesme esprit qui a porté Sa Majesté à les soulager pendant la paix, aura encore la mesme disposition, aussytost que, par ses soins et son application, les risques mesmes de sa personne à la teste de ses armées, elle pourra la rendre à ses peuples.

Ainsy vous devez estre persuadé que, tant que la prodigieuse dépense que le Roy est obligé de faire durera, Sa Majesté, non-seulement ne peut pas soulager ses peuples, mais encore est obligée d'augmenter les impositions; en sorte que ceux qui ont l'honneur de la servir doivent travailler à en si bien faire le régalement que, la charge estant partagée comme il faut, elles puissent estre portées plus facilement par les peuples, et qu'ils travaillent en mesme temps à rendre publiques les grandes raisons qui obligent Sa Majesté de suspendre pendant la guerre les marques qu'elle leur a données de sa bonté.

Pour l'arrest du 21 juillet qui porte que l'on contraindra les redevables des francs-fiefs par saisies réelles de leurs immeubles, je me remets à vous, ou de vous en servir pour peine comminatoire, ou de le faire exécuter en effet, ainsy que vous l'estimerez à propos pour le bien du service, en évitant toujours que le traitant s'en serve pour faire des frais à son profit, inutiles pour le Roy².

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 710.)

305. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 12 septembre 1674.

Je vous ay cy-devant fait sçavoir la volonté du Roy pour l'exécution de l'édit du mois de mars 1673 concernant les arts et métiers. Sa Majesté m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous redoubriez vos soins afin qu'elle en puisse promptement tirer le secours dont elle a besoin dans les dépenses pressantes de la guerre.

Pour rendre ce recouvrement plus facile, son intention est que chacune des villes et gros bourgs de la généralité où vous servez payent une cer-

¹ Voir pièce n° 287, note. — ² Voir pièce n° 313.

taine somme dont le fonds se prendra sur leurs octrois ou deniers communs, en cas que lesdites villes en ayent de suffisans mesme pour payer leurs dettes, qu'il faudra en ce cas retarder, sinon par capitation¹; en leur donnant les arrests et expéditions qui leur seront nécessaires, auquel effet vous dresserez incessamment un estat de ce que vous serez convenu avec ceux qui sont chargés dudit recouvrement de ce qui pourra estre payé par chacune desdites villes, que vous m'enverrez sans perte de temps, afin de vous en faire expédier les arrests nécessaires, et vous les remettre pour les faire exécuter². Faites monter le recouvrement le plus haut que vous pourrez et y apportez toute la diligence possible.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 748.)

306. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 5 octobre 1674.

Comme il est d'une très-grande conséquence de faire en sorte que ceux qui sont chargés du recouvrement des affaires extraordinaires et ceux qui ont payé soyent également portés à retirer des quittances en forme³, parce que le retranchement de l'abus des récépissés des traitans leur oste absolument les moyens de profiter indirectement des affaires extraordinaires et produit que le tout en revient au Roy, j'ay déclaré à tous les receveurs généraux qui sont icy et qui ont traité de ces affaires une chose qui y peut beaucoup contribuer, dont j'estime qu'il est nécessaire de vous donner part et que vous la rendiez mesme publique dans l'estendue de la généralité de Bordeaux; c'est que, de la mesme manière que vous sçavez que le Roy a fait rendre à divers corps de la ville de Paris une partie des sommes qu'ils avoient données à Sa Majesté par un don volontaire de fort bonne grâce, et sans en estre requis, Sa Majesté a résolu, aussytost qu'il aura plu à Dieu de nous donner la paix, à laquelle il y a beaucoup d'apparence pour cet hyver, de faire rendre une partie de ce que tous ceux qui ont esté taxés

¹ C'est-à-dire, par une imposition à tant par tête.

² Colbert écrivait, le 9 novembre suivant, à l'intendant de Châlons :

« Je ne sçais pas quelle raison a pu avoir le commis des arts et metiers qui est auprès de vous de vous dire que cette affaire avoit changé de face, puisque je n'ay point entendu parler

que le Roy y ayt apporté aucun changement. Il faut, s'il vous plaist, continuer d'achever la négociation de cette affaire avec les villes, ainsi que vous l'avez commencée, afin de la finir le plus promptement qu'il sera possible... » (Corresp. de M. Colbert, page 913.)

³ Voir pièces n^{os} 252, 282 et 310.

pour des affaires extraordinaires ont payé sur des quittances en bonne forme; et dans le mesme temps que j'ay expliqué cecy aux receveurs généraux, je leur ay dit que, s'il y en avoit quelqu'un qui eust profité par des compositions illicites, Sa Majesté ne luy pardonneroit pas.

Vous connoistrez clairement qu'en rendant public ce que je viens de vous expliquer tous ceux qui ont payé ne manqueront pas de faire leurs diligences pour avoir des quittances en forme, et les traitans généraux et particuliers, dans la crainte d'estre punis, ne refuseront pas de leur en donner. Quand vous aurez rendu cecy public, faites-moy sçavoir l'effet qu'il aura produit.

Quoyque je ne doute point que vous ne vous appliquiez à faire, avec toute l'égalité et la justice possibles, les départemens des tailles en exécution des commissions que vous avez à présent reçues, Sa Majesté m'ordonne toutefois de vous dire que, comme l'augmentation qu'elle a esté obligée de faire rendra sans doute les recouvrements difficiles, vous devez aussy avoir encore plus d'égards que par le passé aux avis et aux mémoires qui vous seront donnés par les receveurs généraux des finances et receveurs particuliers des tailles, ou commis aux recettes en chacune élection, afin que, ne faisant rien que de concert avec eux, ils puissent faire leurs recouvrements sans non-valeurs, et par ce moyen estre en estat de faire régulièrement leurs payemens au trésor royal, et mesme les avances qu'il est nécessaire de tirer d'eux pour le service du roy...

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert. 1674. page 797.)

307. — A COLBERT DE CROISSY,
INTENDANT A PARIS¹.

Versailles, 18 octobre 1674.

Je reçois vostre lettre datée de Provins² du 13 de ce mois et vous fais réponse sur-le-champ. Vous devez bien examiner tout ce qui se passe dans le recouvrement des francs-fiefs et nouveaux acquests, concilier toujours les deux intérêts du roy et des taxés, et empescher tous les abus et vexations qui s'y peuvent commettre.

¹ Charles Colbert de Croissy était intendant de la généralité de Paris depuis 1668. Il revenait alors d'Angleterre, où il avait été ambassadeur pendant sept ans. Il avait épousé, le 20 janvier 1664, Marguerite Beraud, fille

de Joachim Beraud, seigneur de Croissy, grand audencier de France. C'est depuis ce mariage qu'il avait ajouté à son nom celui de Croissy.

² Élection de la généralité de Paris.

Il auroit esté très-nécessaire, avant vostre départ, de sçavoir les noms de tous les sous-traitans ou commis établis pour ces recouvremens dans les élections, et, aussytost que vous entrez en chacune, de vous faire accompagner par lesdits sous-traitans ou commis; en ce faisant, vous auriez pu à tous momens examiner à fond et prendre résolution sur les demandes et sur les plaintes qui vous auroient esté faites.

Sur ce que vous m'écrivez, je ne sçaurois rien vous dire de positif, mais seulement les maximes générales qui sont de donner toutes les facilités pour les recouvremens et pour surmonter la résistance naturelle des peuples et des taxés, mais aussy d'empescher les abus et les vexations que les commis et sous-traitans peuvent faire pour leur intérêt particulier. Et si vous en trouviez quelqu'un qui eust fait des friponneries considérables, il seroit bon et très-avantageux d'appuyer la sévérité de la justice sur celuy-là pour servir d'exemple à tous les autres. Mais surtout vous devez toujours avoir dans l'esprit de faciliter les recouvremens et de ne pas croire facilement ce qui vous est dit contre ceux qui en sont chargés. Il faut approfondir les matières, entendre les traitans dans leurs raisons, excuser les fautes que la nécessité et la difficulté du service et non la malice causent, et punir sévèrement celles qui sont causées par la malice et par un esprit de vexation. Ce sont les règles générales que vous appliquerez dans les cas particuliers.

A l'égard de la subdélégation dont vous m'envoyez le projet, je trouve que le pouvoir que vous donnez aux subdélégués de faire exécuter dans toute leur estendue les arrêts des 9 aoust 1672 et 5 aoust 1673¹ est bien grand, et que cela pourra leur donner les moyens de traverser les recouvremens et de vexer les sous-traitans et les commis; car vous ne devez pas naturellement espérer que vos subdélégués ayent l'esprit assez droit pour se conduire sur les maximes que je viens de vous expliquer, en sorte qu'il me semble qu'il seroit à propos que vous leur donnassiez un pouvoir de moindre estendue que celuy-là.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 838.)

¹ Le premier de ces arrêts réglait la taxe des frais de contraintes pour recouvrer les droits des francs-fiefs, etc. Le second étoit relatif à

l'emploi du papier timbré pour les actes et registres des fermes.

308. — A M. DE SÈVE,
INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 19 octobre 1674.

La résolution que vous prenez de faire le tour de votre département avant de partir de la généralité de Bordeaux est très-bonne; et comme c'est une grâce extraordinaire que le Roy vous fait de vous donner permission de venir icy, dans un temps où votre présence est si nécessaire dans cette généralité, vous devez en bien user en établissant le recouvrement des affaires extraordinaires avec toutes les précautions possibles pour empêcher qu'elles ne retardent pendant votre absence, et mesme en donnant tous vos ordres pour que votre séjour à Paris ne soit pas long. Je ne sçaurois assez vous dire combien cela est nécessaire, et je remplirois des feuilles de papier tout entières pour vous expliquer les inconvéniens qui peuvent arriver de votre absence; je crois que ce que je vous en dis vous doit suffire¹.

Je ne veux pas que vous partiez que toutes les impositions ne soient faites pour l'année prochaine 1675; et à l'égard des affaires extraordinaires, il seroit bien nécessaire que vous prissiez la peine de m'envoyer un mémoire exact de l'estat où elles se trouveront au moment de votre départ, pour en rendre compte au Roy.

Pendant le temps que vous demeurerez en Guyenne, continuez à me donner avis de la quantité de denrées qui s'ontlèvent, et mesme du prix que les vins, eaux-de-vie et autres se vendent².

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 838.)

¹ Colbert fait ici allusion aux résistances qui s'étaient manifestées jusque dans le parlement de Bordeaux et qui produisirent, l'année suivante, une révolte populaire des plus violentes. Le 16 novembre suivant, il écrivait au même intendant :

« Vous faites fort bien de demeurer quelques jours à Sarlat pour faire le procès à ceux qui ont fait paroître quelques mouvemens séditieux contre les préparés au recouvrement des droits destinés au payement des sommes que la ville a promises pour la confirmation de ses privilèges, étant de la dernière conséquence de réprimer ces sortes de mouvemens dès leurs commencemens; et vous devez mesme observer que si les commencemens de rédition qui ont paru aux environs d'Angoulême avoient quelque suite, il ne seroit pas possible que vous

puissiez faire votre voyage icy, parce qu'il seroit fort à craindre que pendant votre absence le feu ne s'allumast assez pour embraser une partie de la Guyenne. . . »

Et, le 23 du même mois :

« J'ay ordonné du Roy de vous dire qu'en l'estat où sont les affaires de la généralité de Bordeaux, et dans les mouvemens de rédition qui paroissent dans les provinces voisines, Sa Majesté ne veut pas que vous pensiez à venir icy dans le temps qu'elle vous l'avoit permis. Vous remettrez ce voyage à un autre temps auquel le bien de ses affaires le pourra permettre sans aucun risque. . . » (Corresp. de M. Colbert, pages 931 et 931.)

² Colbert adressait à M. de Sève les observations suivantes, le 2 novembre 1674 :

« Je suis surpris d'apprendre combien les

309. — A M. BIDÉ DE LA GRANDVILLE,
INTENDANT A LIMOGES.

Versailles, 19 octobre 1674.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 13 de ce mois, et j'en ay rendu compte au Roy, qui a approuvé que vous fassiez payer les officiers qui ont travaillé avec vous à la réformation des eaux et forests, sur les premiers deniers qui proviendront des amendes, suivant la proposition que vous en faites.

Vous ne devez jamais entrer en défiance des mauvais offices qu'on vous peut rendre auprès de moy, et vous pouvez assez facilement juger qu'il seroit difficile que je pusse jouir si longtemps des bonnes grâces du Roy si j'avois l'esprit assez mal tourné pour faire quelque fondement sur les discours d'un receveur des tailles contre un commissaire départy. Mais il est nécessaire que vous et moy examinions en toutes choses ce qui concerne le service du roy; et comme il faut que tout ce que Sa Majesté désire soit exécuté promptement et ainsy qu'il convient au bien de son service, vous devez aussy faire la mesme chose dans l'estendue de vostre employ et surmonter les petites difficultés qui y peuvent apporter du retardement. Si le commis du sieur Malvillain n'est pas habile, il faut luy en donner avis, et ce pendant donner toute l'application nécessaire pour suppléer à ce qui manquera de sa part; c'est ainsy que vous devez travailler en toutes choses.

L'intention du Roy estant que toutes les affaires extraordinaires qui se font dans la généralité de Limoges soyent terminées le plus promptement qu'il sera possible, je vous prie de prendre la peine de faire un mémoire exact de l'estat où elles sont à présent, et de me l'envoyer afin que je puisse rendre compte à Sa Majesté des diligences qui se font pour avancer les recouvrements desdites affaires. Surtout apportez toute vostre application et tous vos soins pour les terminer toutes dans le courant de cet hyver, es-

recouvrements de 1674 sont peu avancés. Comme je ne doute point que vous n'en ayez pénétré les raisons, je remets à les apprendre de vous à vostre arrivée; mais il faut faire en sorte qu'ils se fassent à l'avenir plus diligemment. Il est certain que je n'ay jamais vu que les guerres, quelque grandes qu'elles ayent esté, ayent diminué l'enlèvement des denrées des provinces dont la généralité de Bordeaux est

composée; et je crois que, en vous appliquant toujours à régler la taille de mieux en mieux et à rechercher avec soin toutes les causes qui peuvent produire ce retardement, vous y pourrez remédier; d'autant plus que cette année il semble que les estrangera y envoient leurs vaisseaux en plus grand nombre que jamais. . .
(*Corresp. de M. Colbert*, page 885.)

tant très-important au service de Sa Majesté que les recouvrements en soient finis dans ce temps-là.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1673, page 843.)

310. — A M. DE MARILLAC,

INTENDANT A POITIERS.

Versailles, 19 octobre 1674.

Sur la proposition que vous me faites par votre lettre du 14 de ce mois de dresser un procès-verbal sur la levée des droits de jauge et de courtage, il suffit de vous dire que le Roy veut que cet établissement soit général. Ainsy vous ne devez recevoir aucune raison pour l'empescher; et si les maire et échevins de Poitiers vous présentent requeste, vous pouvez les renvoyer au Conseil, et ce pendant faire l'establisement du droit.

A l'égard des nouveaux droits d'aydes, comme c'est un nouveau droit, et que le précédent fermier n'en a point esté mis en possession, vous pouvez dire aux fermiers qu'ils en suspendent la levée jusqu'à ce que l'intention du Roy vous soit connue par un arrest ou par mes lettres. Mais souvenez-vous qu'il n'y a rien qui rende la ville de Poitiers gueuse et misérable comme elle est que la fainéantise de ses habitans, qui n'estant point excités par quelque charge douce, qui leur donne un peu de peine à y fournir et qui les porte par ce moyen au travail, tombent visiblement dans la misère où ils sont !...

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 848.)

311. — AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX

PRÈS LES PARLEMENTS.

Saint-Germain, 31 octobre 1674.

Le Roy m'ayant ordonné de vous envoyer les deux déclarations que vous trouverez cy-jointes pour l'establisement de la marque de l'estain et la vente et distribution du tabac, Sa Majesté m'ordonne en mesme temps de

¹ Voir la lettre du 22 octobre 1682, pièce 173, dans laquelle Colbert insiste sur la « pauvreté et fainéantise » de la ville de Poitiers.

² Une déclaration du 27 septembre 1674 avait établi que « tout tabac du cru du royaume

des françoises de l'Amérique, tabac mastine du Bresil, et autres provenant de pays estrangers, en feuilles, rouleau, corde, en poudre, parfume ou non parfume, seroit, à l'aveu, vendu tant en gros qu'en détail, par ceux qui

vous dire qu'elle veut que vous fassiez toutes les réquisitions nécessaires pour les faire promptement enregistrer au parlement de¹...

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 888.)

312. — A M. TUBEUF,

INTENDANT A TOURS.

Saint-Germain, 7 novembre 1674.

Pour réponse à vos lettres des 23, 24, 28 et 29 du mois passé, vous avez bien fait de faire venir à Tours les receveurs des tailles des élections voisines de cette ville et d'en faire les impositions; mais aussytost que vous serez en santé, il n'y a rien qui soit plus nécessaire que de vous transporter vous-mesme sur les lieux, de faire le département des tailles dans ceux où il n'est pas encore fait, et de bien examiner tous les déordres qui s'y rencontrent: c'est ce que je ne puis assez vous recommander.)

Je n'ay point ony dire jusqu'à présent que les trésoriers de France fussent exempts des droits de francs-fiefs, et je ne sçais pas s'ils en ont des titres. Mais de quelque façon que ce soit, ils doivent se pourvoir au Conseil, et jusqu'à ce qu'ils ayent un arrest qui les en décharge, vous devez laisser agir le traitant².

Je viens de lire au Roy vos lettres des 29 et 30 du mois passé. Sa Majesté a pris les résolutions que vous apprendrez par les deux lettres de cachet cy-jointes. J'y ajouteray seulement que ce seroit un très-mauvais

estoit proposé par le Roy, au prix de vingt sols pour le tabac du cru du royaume et de quarante sols pour celui du Brésil.

Le 30 novembre suivant, la ferme du tabac et de l'étain fut concédée pour six années, sur le pied de 500,000 livres pour les deux premières années, et de 600,000 livres pour les quatre dernières. (Isambert, *Ann. des Franç.* XIX.)

¹ Les mêmes recommandations furent adressées aux procureurs généraux près les Cours des aides, avec invitation de faire enregistrer promptement les edits, et de tenir la main à ce qu'ils fussent punctuellement exécutés dans le ressort de chaque Cour.

² Cependant, le 28 novembre 1673, le prédécesseur de Tubeuf, M. de Ribevre, ayant annoncé au ministre que « les trésoriers de France de Tours sçachant que cinq ou six

d'entre eux avoient esté compris dans un rôle expédié pour les francs-fiefs possédés par les habitans de la ville, luy avoient apporté un mémoire de plusieurs edits et déclarations par lesquels ils estoient nommément exemptés des francs-fiefs, » et lui ayant demandé « s'il falloit survenir à la signification du rôle, » Colbert luy avoit répondu: « Je n'ay point encore osé dire que les trésoriers de France fussent exemptés des francs-fiefs; il faudroit pour cela que la charge rendist noble le pourceu: ce que je ne crois pas que l'ame le treneur qui luy ont donné... »

Notamment un edit de Francois I^{er} (1^{er} avril 1519) avoit exempté les trésoriers généraux du droit des francs-fiefs et nouveaux acquits. Et deux edits de Louis XIV (juillet 1646 et avril 1647) continuèrent cette immunité. (*Privilèges des trésoriers généraux*, page 87.)

party à la ville de Tours de se distinguer seule de toute l'Europe, toutes les villes du royaume estant dans l'obéissance et le respect qu'un aussy grand maistre que le nostre mérite plus par sa vertu que par le pouvoir légitime que Dieu luy a donné sur nous, et tous les estrangers dans une admiration continuelle de ses grandes qualités¹...

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 889.)

313. — A M. DE MARILLAC,
INTENDANT A POITIERS.

Saint-Germain, 9 novembre 1674.

Pour réponse à vostre lettre du premier de ce mois, il est certain que les gendarmes servant actuellement pendant la campagne doivent jouir de la surséance accordée par le Roy pour les francs-fiefs à tous les officiers de ses troupes. Comme cette surséance est finie à l'égard de celles qui sont à présent en quartier d'hyver et que les gendarmes ont congé de retourner chacun dans leurs maisons, il ne doit plus y avoir de surséance pour eux. Et quant à la décharge, les places de gendarmes ne les faisant pas nobles, ils doivent payer sans difficulté, s'ils ne sont pas gentilshommes d'ailleurs².

M'estant fait rendre compte, depuis peu de jours, du recouvrement de l'affaire des francs-fiefs dans la généralité de Poitiers, j'ay trouvé qu'il y avoit encore pour près de 300,000 livres de fortes taxes à payer; et sur ce que j'en ay recherché la cause, il m'a paru clairement qu'il est nécessaire d'exécuter dans cette province les deux arrests du conseil, savoir :

¹ Le 9 du même mois, Colbert écrivait encore à Tubeuf :

« J'ay reçu vos lettres sur le sujet de l'émotion qui avoit paru à Tours, et je dois vous dire que, autant le Roy avoit paru mecontent du commencement de ce petit désordre, autant Sa Majesté a esté satisfaite de sa fin. Vous avez vu, par les lettres de cachet qui vous ont esté envoyées, qu'elle ne s'attendoit pas à moins de la fidélité des officiers et principaux habitants de la ville de Tours... » (Corresp. de M. Colbert, page 910.) — Voir aussi pièce n° 317.

² Colbert avait écrit, sur la même affaire, de 21 septembre précédent, à l'intendant de Tours :

« L'arrière-ban et les francs-fiefs sont deux

choses entièrement séparées et qui n'ont rien de commun l'une avec l'autre. Ainsy, le mesme roturier qui est sujet à l'arrière-ban, à cause de son fief, est aussy sujet aux francs-fiefs; et bien loin de restituer la moitié de ce qu'ils ont avancé, l'intention du Roy est que le recouvrement continue, en observant seulement de donner quelque surséance à ceux qui marchent en personne. Comme il a esté fait un nouveau forfait depuis peu pour ce recouvrement avec les receveurs généraux et que celui de Tours est assez fort, vous devez leur donner toutes les facilités qui pourront dépendre de vous pour achever leur recouvrement... » (Corresp. de M. Colbert, page 770.)

celuy du 19 juillet 1672 qui ordonne que la taxe sera par moitié payée par les redevables avant que d'estre reçus opposans, et l'autre, du 21 juillet 1674, qui ordonne que les immeubles des mesmes redevables seront saisis et décrétés. Quoyque je vous aye écrit que vous ne pouviez vous servir de ces arrests que comme peines comminatoires, il est à présent nécessaire de les faire exécuter comme peines effectives, afin de presser par là les redevables de ces taxes de s'accommoder et de payer; parce que sans cela il est difficile que nous puissions voir la fin de cette affaire aussytost qu'il est nécessaire¹...

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 905.)

314. — A L'ARCHEVÊQUE DE LYON.

Saint-Germain, 9 novembre 1674.

Je vous avoue sincèrement que je ne me souviens pas de vous avoir promis, lors de l'accommodement des affaires de la ville de Lyon, qu'elle seroit exempte du droit de jauge et courtage; je me souviens seulement qu'ayant esté mis dans l'arrest, je le rayay en disant qu'il n'estoit point question de cela, puisque, si nous avions la paix dans la campagne, le Roy estoit résolu de ne point établir ce droit. Ainsy, comme cet avantage n'est pas arrivé à l'Estat, et que vous sçavez assez quels efforts il faut faire pour soutenir les dépenses que le Roy est obligé de faire, Sa Majesté a résolu de lever ce droit. Mais comme il a paru dur dans l'establissement qui en a esté fait, j'espère que le règlement que Sa Majesté a fait, qui porte qu'il ne sera levé qu'à la vente², et non pour les vins du cru qui sont consommés par les particuliers, avec défense de faire des visites et inventaires, fera que la levée de ces droits sera plus facile.

Je n'ay point vu que le Roy ayt encore permis de porter de l'or et de

¹ Voir pièce n° 304.

² Voici la circulaire adressée aux intendants, le 11 du même mois, en exécution de ce règlement :

« Le Roy ayant esté informé des difficultés qui se sont rencontrées dans les provinces pour la levée des droits de jauge et courtage, Sa Majesté a fait expédier l'arrest que vous trouverez cy-joint pour régler la levée desdits droits et particulièrement pour ordonner que le droit

de jauge sera levé lors de la vente, et défendre de faire aucunes visites et inventaires dans les maisons des particuliers. Comme il est très-important que les peuples connoissent promptement l'intention de Sa Majesté sur ce sujet, ne manquez pas de faire publier et afficher ledit arrest aussytost que vous l'aurez reçu, et au surplus de tenir la main à ce qu'il soit ponctuellement exécuté, en sorte que les commis à la levée desdits droits n'exigent que ceux qui

l'argent¹; je ne doute point que Sa Majesté n'en fasse lever les défenses sur l'article de votre lettre que je luy liray demain au Conseil.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 918.)

315. — A M. BIDÉ DE LA GRANDVILLE,

INTENDANT A LIMOGES.

Paris, 15 novembre 1674.

J'ay reçu la lettre écrite de votre main, en date du 10 de ce mois, sur le sujet des mouvemens que quelques séditioux ont commencé de faire paroistre aux environs d'Angoulême, dont j'ay fait lecture au Roy. Mais je vous dois dire que Sa Majesté s'est étonnée que vous ayez pris l'alarme si chaude et que vous vous en soyez retourné sur vos pas, d'autant que Sa Majesté a estimé que cette mauvaise démarche que vous avez faite peut donner de la hardiesse aux séditioux quand mesme ils n'en auroient pas.

Je ne puis pas m'empescher de vous dire que, ou il ne falloit pas partir de Limoges sans estre bien informé de ce qui se passoit, pour ne vous pas commettre mal à propos, ou il ne falloit pas reculer quand vous vous estes avancé, n'y ayant rien qui soit de plus grande conséquence, dans une occasion de cette nature, que de donner quelques démonstrations de peur aux peuples; d'autant qu'il est difficile de se persuader que les peuples, confirmés dans l'obéissance qu'ils doivent au Roy par les vertus et les grandes qualités de Sa Majesté et par la douceur de son gouvernement, se puissent porter à aucuns mouvemens contraires à leur devoir.

Il est du devoir de ceux qui ont son autorité dans les provinces de ne tesmoigner jamais aucune crainte, et mesme de hasarder quelque chose dans les occasions importantes pour se faire voir et montrer aux peuples leur devoir, et mesme leur faire connoistre la grandeur du chastiment qui leur arriveroit si, par leur désobéissance et leur mouvement, ils interrompoient pour quelques momens le cours des victoires et des grandes actions de nostre maistre.

Je crois vous devoir dire que vous avez eu grand tort de vous estre retiré et que vous devez réparer ce manquement en vous transportant sur

sont portés par iceluy, et en la manière qui y est marquée. . . (Corresp. de M. Colbert, page 931.)

L'ordonnance interdisant aux officiers des

troupes et autres servant dans les armées de porter sur leurs habits aucun passement d'or ou d'argent est du 25 mars 1672.

les lieux et faisant toutes les diligences qui peuvent dépendre de vous pour apaiser ces apparences de mouvement.

Quand vous vous confierez davantage sur l'impression que le gouvernement du roy fait dans l'esprit de tous les peuples, et que vous serez persuadé qu'ils n'en viendront jamais à aucune extrémité, vous serez aussy persuadé que vostre présence calmera ces petits mouvemens. En tout cas, vous devez estre assuré, et le rendre mesme public dans la province, que le Roy tient toujours, à vingt lieues aux environs de Paris, une armée de vingt mille hommes, pour marcher dans toutes les provinces où il paroistroit du soulèvement pour punir avec éclat et donner un exemple à tous les peuples de l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté¹.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 918.)

316. — AU MÈMB.

Saint-Germain, 23 novembre 1674.

J'apprends, par vostre lettre du 16 de ce mois, que les mouvemens qui avoient paru auprès d'Angoulême sont entièrement apaisés. J'en rendray compte au Roy incessamment, et Sa Majesté vous fera sçavoir aussytost ce que vous aurez à faire sur ce sujet. Comme vous estes desjà informé qu'elle a envoyé ses ordres aux troupes de Catalogne pour marcher en ce pays-là, vous devez bien examiner s'il ne seroit pas du bien de son service de punir les principaux auteurs de cette sédition, afin d'en empescher les suites à l'avenir. Sur quoy je dois vous dire que, par la première lettre que vous m'écrivistes, il paroissoit que vous en connoissiez l'auteur, dont vous ne vouliez pas dire le nom; mais il est très-important que vous disiez au Roy tout ce que vous pouvez sçavoir sur ce sujet, et de quelle manière et par quelle voye vous le sçavez, afin que Sa Majesté puisse y donner les ordres convenables pour le bien de son service.

J'ajoute encore que je ne crois pas que le Roy prenne la résolution de pardonner ces mouvemens sans aucun exemple, et que Sa Majesté voudra estre informée des auteurs et de toute la suite de cette sédition. C'est à vous d'examiner si vous pouvez informer contre tous les coupables et en punir quelques-uns sans la présence des troupes, ou, s'il en faut absolu-

¹ Voir la lettre suivante.

ment demander, combien il est nécessaire d'en envoyer, et généralement de donner votre avis sur ce qui concerne cette affaire¹...

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 958.)

317. — A M. TUBEUF,

INTENDANT A TOURS.

Saint-Germain, 23 novembre 1674.

Pour réponse à votre lettre du 19 de ce mois, j'ay fait lever par un arrest du conseil, que je vous enverray au premier jour, la difficulté que les officiers de l'élection du Mans ont faite d'aller chez vous, soit en corps, soit en particulier, pour travailler au département des tailles.

A l'égard du terme de *Monseigneur* dont ils ont toujours usé jusqu'à présent en haranguant MM. les intendants, j'auray soin de leur faire expédier une lettre de cachet pour leur ordonner de s'en servir encore à votre égard, laquelle vous sera envoyée.

Comme vous avez vu un commencement de sédition à Tours sur le fait des droits de jauge et courtage, et mesme que ces mouvemens ont eu quelque suite dans les autres provinces, vous devez observer avec un grand soin tout ce qui se passera sur ce sujet, et vous tenir en estat de vous transporter sur les lieux où il y auroit encore apparence de mouvement. L'arrest du conseil que vous avez reçu réglant toutes les difficultés qui s'y pourroient rencontrer et restreignant mesme ces droits assez considérablement, il ne reste qu'à tenir la main à ce qu'il soit ponctuellement exécuté²...

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 960.)

¹ Voir la lettre précédente et celles n^{os} 310 et 311. — Une lettre de Colbert au même intendant, du 7 décembre suivant, fait connaître la fin de cette révolte :

« Je suis bien aise d'apprendre, par votre lettre du 24 du mois passé, que tout ce qui avoit paru dans l'Angoumois soit entièrement apaisé. Je vous feray sçavoir au premier jour si le Roy voudra que vous fassiez cesser l'information que les juges d'Angoulême avoient desjà

commencée ; cependant il auroit esté très-nécessaire pour le service du roy que vous eussiez fait sçavoir par vos lettres ce qui se dit dans ce pays des auteurs de ces mouvemens, afin que Sa Majesté en pust juger et donner ses ordres ou pour continuer ou pour finir cette information... » (Corresp. de M. Colbert, page 1024.)

² Voir pièce n^o 314.

318. — A M. DE SÈVE,
INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 30 novembre 1674.

Pour réponse à vos lettres des 17, 19 et 21 de ce mois, aussytost que le sieur Le Maigre aura remis en mes mains les récépissés et acquits de toutes les dépenses qui ont esté faites cet esté en Guyenne, j'expédieray les ordonnances pour les fonds. Ainsy, ce sera une affaire qui sera bientost entièrement achevée.

Sur tout ce que vous m'écrivez concernant la ville de Bayonne, je vous avoue que je vois assez clairement, par tout ce que vous m'en avez écrit depuis cinq ou six mois, combien cette ville est mal disposée; mais il est bien difficile, dans le temps où nous sommes, de pouvoir la remettre dans le devoir, en cas qu'elle s'en fust écartée. Il faut seulement s'appliquer à couler le temps et, autant que possible, ne rien émouvoir. C'est pourquoy il est nécessaire que vous disiez aux principaux employés au recouvrement du droit du papier timbré qu'ils n'innovent rien dans cette ville-là et qu'ils continuent de se servir de l'ancien timbre sans se servir du nouveau. Comme elle est à l'extrémité du royaume et presque entièrement séparée de toutes les provinces qui luy sont mesme les plus voisines, il y a lieu d'espérer que cela ne tirera à aucune conséquence pour les autres.

Je vous renvoye le mémoire sur les difficultés du nouveau papier timbré avec les résolutions que le Roy a prises, lesquelles vous ferez exécuter¹.

A l'égard d'Audijos², vous avez bien fait de promettre mille écus à celui qui le livrera. Mais il faut aller plus loin, et, pour cet effet, je donne

¹ Le 16 de ce mois, Colbert avait déjà écrit sur ce sujet au même intendant : « Pour ce qui regarde la contestation qui est entre le nouveau fermier des formules et ceux qui sont obligés d'avoir des registres en papier timbré, il n'y a point de difficulté que tous les registres commencés pour une année sur du papier de l'ancien timbre doivent couler jusqu'à la fin de celle-cy. Mais il ne faut pas souffrir que personne commence de nouveaux registres, ni fasse aucun acte à l'avenir qui ne soit marqué du nouveau timbre. . . » (*Corresp. de M. Colbert*, page 931.) — Voir aussi pièce n° 278.

² Nom d'un chef de revoltés du pays basque et des Landes. — L'introduction de la gabelle dans ces pays y avait mis toute la population

en émoi. Forcé de seoir, l'intendant de Bordeaux le fit avec la dernière rigueur; mais, soutenus par les habitants, les rebelles résistèrent longtemps. On disait même que quelques-uns d'entre eux qui avaient assassiné des commis recevaient une prime, indépendamment d'une subvention de 30 sous par jour. Plusieurs des complices d'Audijos furent saisis et subirent le supplice de la roue. Quant à lui, il réussit à gagner la frontière d'Espagne. — On trouvera de nombreux renseignements sur cette résistance à l'autorité royale dans la *Correspondance administrative du règne de Louis XIV* (t. III, introduction, pages v à vii) et dans la correspondance adressée par l'intendant Pellot à Colbert (même volume, pages 68 à 123).

ordre au sieur Le Maigre de vous fournir jusqu'à 300 pistoles, pour les distribuer ainsy que vous estimerez à propos, de concert avec M. le mareschal d'Albret, pour pouvoir prendre cet homme. Si vous estimez mesme qu'il fust nécessaire de promettre davantage à ceux qui pourroient le prendre, vous pouvez le faire sans difficulté et estre assuré que le Roy fera exécuter ce que vous aurez promis.

Il seroit à souhaiter que les habitans de la Guipuscoa¹ pussent obtenir la liberté de renouveler leur commerce avec la France, et il ne peut estre qu'avantageux au service du roy que les habitans de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure² soient animés contre ceux des frontières d'Espagne.

Vous voyez bien qu'en l'estat où sont les affaires de vostre généralité, il n'est pas possible que vous puissiez venir icy jusqu'à ce qu'il n'y ayt aucun bruit et que tout soit entièrement calmé.

Les fermiers du droit de jauge et courtage m'ont dit depuis peu qu'il y avoit eu du bruit à Saintes sur la levée de ces droits. Comme je ne doute pas que vous n'en ayez esté bien informé, j'espère aussy que vous n'aurez pas manqué de vous y rendre pour l'apaiser, et pour faire exécuter l'arrest du conseil portant règlement sur la levée de ce droit, que je vous ay envoyé. Ne manquez pas de me donner part de tout ce qui se passera en cela, estant très-important que vous vous transportiez promptement dans tous les endroits de vostre généralité où la levée de ce droit pourroit causer du bruit.

Je vis hier à Paris, entre les mains des traitans généraux des arts et métiers, le rôle des accommodemens que vous proposez de faire avec les villes de vostre département pour cette affaire. Mais comme je vois que ce rôle ne monte qu'à 50,000 livres, que les taxes des villes sont fort petites, et que le Roy a fait estat de tirer près de 100,000 livres de la généralité de Bordeaux, je vous prie d'examiner si, sans trop forcer ces taxes, vous les pourriez porter à 25,000 écus.

Le fils de M. le président de Gourgues³ est icy, qui sollicite toujours les ordres du roy pour faire présider son père en la Grand'chambre, en l'absence du premier président⁴, et une évocation générale de toutes ses affaires du parlement de Bordeaux, pour estre renvoyé ailleurs. J'attends le détail de tout ce qui se passe au parlement sur son sujet, et

¹ Province d'Espagne contigue à la Navarre.

² Petit village du canton de Saint-Jean-de-Luz, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées).

³ Jean de Gourgues, président à mortier au parlement de Bordeaux; mort en 1684. Ar-

mand de Gourgues, son fils, celui dont il est sans doute question icy, après avoir été maître des requêtes, intendant à Limoges (1684), puis à Caen (1686), devint président et lieutenant général au présidial de Bordeaux.

⁴ C'était M. de Poulac. (Voir page 349.)

votre avis sur les deux demandes qu'il fait au Roy, Sa Majesté voulant que vous démesliez bien ce qui peut estre de la mauvaise volonté que cette compagnie a pour ledit sieur de Gourgues à cause de la charge qu'il a levée aux revenus casuels, des autres motifs qui la peuvent exciter contre luy.

Le Roy m'ayant ordonné de vous envoyer sa déclaration du 20 juillet de la présente année, que vous trouverez cy-jointe, pour l'aliénation des droits seigneuriaux qui se payent aux échanges, avec l'arrêt du 29 septembre dernier sur le mesme sujet, comme aussy les deux arrêts que Sa Majesté a fait expédier, l'un du 7 de ce mois, qui ordonne que dans un mois après la signification tous les procureurs, huissiers, sergens et notaires seront tenus de faire registrer aux greffes des juridictions royales, dans le ressort desquelles ils seront, les quittances du trésorier des revenus casuels des taxes qu'ils ont payées; et l'autre du 20 dudit mois pour la vente et adjudication des offices de jaugeurs de futailles et de courtiers de boissons et liqueurs, Sa Majesté m'a ordonné en mesme temps de vous dire que vous fassiez publier et afficher lesdites déclaration et arrêts dans tous les lieux de la généralité de Bordeaux où il sera nécessaire, et qu'au surplus vous teniez la main à ce qu'ils soyent ponctuellement exécutés suivant l'intention de Sa Majesté.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 979.)

319. — A M. DE DEMUIN,

INTENDANT A ROCHEFORT.

Saint-Germain, 30 novembre 1674.

Pour réponse à vos lettres des 10 et 22 de ce mois, vous devez tenir soigneusement la main à ce que les arrêts que je vous ay envoyés concernant la levée des droits de jauge et courtage soyent ponctuellement exécutés, ne croyant pas que le Roy y apporte aucun changement; mais en cas que Sa Majesté y en apporte, vous en serez promptement averty.

Je ne sçais ce que vous voulez dire par la demande que vous faites de sçavoir si le Roy yeut que les ecclésiastiques et gentilshommes payent le

¹ Honore-Lucas de Demuin (voir page 81) accompagna d'abord comme secrétaire Colbert de Croissy, lorsqu'il fut nommé ambassadeur à Londres. A son retour en France, il épousa une parente de Colbert, et, grâce à ce mariage,

succéda, en août 1674, à Colbert de Terron, dans l'intendance de Rochefort. Disgracié en 1684, il se retira à Paris, où il mourut peu de temps après.

droit de jauge et courtage à la vente de leurs vins, attendu que Sa Majesté, dites-vous, ne parle dans l'arrêt que des marchands et bourgeois.

Je vous avoue que j'ay lu et relu l'arrêt tout entier, et je n'ay pas pu comprendre ce qui vous obligeoit à former cette difficulté. L'arrêt porte que le droit sera payé à la vente. Ainsy tout vin vendu, par quelques personnes que ce soit, doit le droit. Le mesme arrêt porte défenses aux fermiers de faire aucune visite chez les bourgeois; et quoyque, en cet endroit, il ne soit pas parlé des ecclésiastiques et gentilshommes, vous pouvez juger facilement que, estant en plus forts termes que les bourgeois, ils doivent pareillement estre exempts de visite sans difficulté. Si vous aviez bien lu cet arrêt, vous ne me donneriez pas la peine de vous faire une si longue réponse; vous devez une autre fois y prendre garde, et surtout appliquez-vous à bien le faire exécuter.

Sur les difficultés que j'ay appris que vous faisiez de donner au traitant des francs-fiefs toutes les assistances dont il a besoin pour en faire le recouvrement dans l'estendue du département où vous servez, je suis obligé de vous dire que, le Roy voulant que ce recouvrement soit incessamment achevé et que tous ceux qui doivent payent dans le cours de cet hyver, il est absolument nécessaire que vous donniez une application particulière à cette affaire, que vous en confériez souvent avec le traitant et que vous concouriez en tout ce qui pourra dépendre de vous à terminer promptement ce recouvrement. Pour cet effet je vous envoie cy-joints tous les arrêts qui ont esté donnés sur le sujet desdits francs-fiefs, afin que vous les lisiez, les examiniez soigneusement et que vous teniez la main à ce qu'ils soient ponctuellement exécutés...

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert. 1674. page 986.)

320. — A M. BIDÉ DE LA GRANDVILLE,
INTENDANT A LIMOGES.

Saint-Germain, 10 décembre 1674.

J'ay reçu hier, par vostre courrier, vostre lettre du 7 de ce mois. En ayant aussytost rendu compte au Roy, Sa Majesté fut bien satisfaite d'apprendre ce qui s'est passé dans le renouvellement de la sédition des paroisses des environs d'Angoulême et que vous soyez en estat de faire une punition exemplaire des plus séditeux. Mais dans l'incertitude si vous aurez fait cette punition par voye militaire¹, ce que vous auriez pu faire

¹ On a vu plus haut (pièces n^{os} 315 et 316) que des troupes de l'armée de Catalogne

puisque le lieutenant du roy de la province¹ estoit présent à cette action, et qu'il y avoit des troupes, ou que vous ayez fait ce procès en conséquence de vostre commission qui vous en donne le pouvoir, Sa Majesté m'a ordonné de faire expédier sur-le-champ l'arrest du conseil que je vous envoie cy-joint, et de faire repartir à l'instant mesme vostre courrier pour vous le porter, et vous dire que ces punitions doivent estre faites avec diligence et surtout que vous devez vous appliquer à découvrir les auteurs de cette sédition.

Ne manquez donc pas d'expédier promptement cette affaire, qui servira beaucoup à affermir l'autorité dans ces provinces², et à oster l'esprit de révolte de tous ces peuples qui y ont esté assez sujets de tout temps. Travaillez aussy à establir et affermir les droits du roy en sorte que les fermiers en puissent jouir paisiblement.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 1046.)

321. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 18 décembre 1674.

La déclaration de l'annuel ayant esté publiée par tout le royaume, et les officiers du parlement et de toutes les autres compagnies de Paris ayant desjà pris la plupart les augmentations de gages que le Roy les a conviés de prendre pour entrer au droit annuel et pour le secourir dans l'estat présent des affaires du royaume, Sa Majesté m'ordonne de vous écrire ces

avaient été mises à la disposition de l'intendant lors d'une première sédition.

¹ Le marquis de Jonzac, lieutenant général de l'Angoumois et de la Saintonge depuis 1633. Mort à Cognac, dont il était gouverneur, le 9 janvier 1677.

² L'esprit de révolte ayant gagné la généralité de Poitiers, le Roy y fit diriger des troupes de l'armée de Roussillon. Le 14 du même mois, Colbert écrivait à M. de La Grandville :

« M. de Marillac (l'intendant de Poitiers) a appris tous les mouvemens qui avoient paru à Saint-Germain et à Rochechouart; les habitans de ces deux lieux se sont soumis facilement et luy ont mesme donné des principaux de leurs habitans pour caution de leur fidélité. Mais il m'écrit que, comme Confolens, qui est de la

généralité de Limoges, est entre ces deux lieux, il est nécessaire que vous mettiez cette communauté dans le mesme estat, afin que son exemple ne renouvelle pas ce qui est apaisé... » (Corresp. de M. Colbert, page 1054.)

³ Voir page 137, note. — Le renouvellement du droit annuel avait été, cette année, subordonné à la condition imposée aux parlements de souscrire à des augmentations de gages, c'est-à-dire, de verser au Trésor une somme déterminée qui s'ajoutait à la valeur de leurs charges et augmentait la retribution qu'ils en tiraient. Il avait été créé 500.000 livres de gages par édits de mars 1673 et janvier 1674. La déclaration de décembre 1674 doublait ce chiffre. (Isambert, *Anc. loix françaises*, XIX.)

lignes pour vous dire qu'elle sera bien aise que vous l'informiez de ce qui se passe sur ce sujet à l'égard des Cours souveraines de... et si les officiers qui les composent ont déjà commencé de prendre les augmentations de gages auxquelles ils sont obligés par la mesme déclaration, ou quelle résolution ils prennent sur ce point, sur quoy vous observerez de ne point du tout faire connoistre que vous ayez ordre de vous en informer.

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 1076.)

322. — A M. BIDÉ DE LA GRANDVILLE,
INTENDANT A LIMOGES.

Saint-Germain, 21 décembre 1674¹

Je vois par vostre lettre du 15 de ce mois que vous avez encore fait arrester quelques-uns des plus séditieux depuis que vous avez reçu l'arrest pour les juger souverainement¹. Je ne doute point qu'ayant esté pris les armes à la main et ayant chargé les troupes du roy, et leur crime estant très-constant, je n'apprenne, par le premier ordinaire, que vous en aurez fait faire une punition exemplaire, et que par ce moyen tous les mouvemens né soient entièrement supprimés.

Sur ce que vous dites que la noblesse et les principaux bourgeois n'estoient pas fâchés de ce petit désordre, cela ne mérite pas de réflexion, parce qu'il suffit seulement que ceux qui en seront reconnus les auteurs soient punis. Surtout, aussytost que la punition sera faite, appliquez-vous à bien establir les droits en conformité des arrests du conseil que je vous ay envoyés.

À l'égard du receveur des tailles de l'élection d'Angoulême, quoyqu'il sdit assez ordinaire de trouver de l'animosité entre ceux qui sont employés en divers recouvrements, il est difficile de croire qu'elle pust aller jusqu'au point d'exciter des séditions les uns contre les autres. Si néanmoins ce receveur se trouvoit auteur ou complice des désordres passés, il faudroit suivre les premières preuves que vous en auriez².

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 1084.)

¹ Voir pièces n^o 315, 316 et 320.

² Le 14 de ce mois, Colbert, dans une lettre adressée au même intendant, lui avait signalé

un sieur Marnais, receveur des tailles d'Angoulême, comme accusé d'être un des principaux auteurs du désordre.

323. — A M. D'ARGOUGES.

PREMIER PRÉSIDENT A RENNES.

Saint-Germain, 28 décembre 1674.

J'ay lu au Roy vostre lettre du 23 de ce mois sur le sujet des difficultés qui se rencontrent au payement du droit annuel des officiers du parlement et Chambre des comptes de Bretagne¹. Comme ce payement est entièrement volontaire, les augmentations de pages sont de mesme; et la déclaration que Sa Majesté a donnée sur ce sujet estant universelle pour toutes les Compagnies du royaume, Sa Majesté n'y veut rien changer. Vous savez bien que lorsque ces sortes d'affaires ont esté examinées avec une profonde connoissance dans son Conseil, elle est ferme dans l'exécution.

J'ay envoyé à M. le procureur général du parlement de Rennes la déclaration sur les augmentations de pages; et la seurété sera telle, pour le payement, qu'elle est à l'égard des Compagnies de Paris, qui n'en ont jusqu'à présent fait aucune difficulté².

(Bibl. des Inv. Ms. Correspondance de M. Colbert, 1674, page 1116.)

324. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Saint-Germain, 28 décembre 1674.

Je suis étonné de voir ce que vous m'écrivez, par vostre lettre du 14 de ce mois, concernant les taxes sur les confréries de pénitens, parce que, jusqu'à présent, je ne crois pas que vous ayez reconnu que l'intention du Roy soit que les traitans soyent les maistres de taxer qui bon leur semble et à quelle somme il leur plaist, et encore moins qu'ils fassent contraindre telles personnes ainsy que bon leur semble, sans leur recours. Cependant c'est ce qui est contenu dans vostre dite lettre, sur le sujet des taxes pour

¹ Colbert avait déjà écrit à M. d'Argouges, le 23 novembre précédent :

« Le Roy a bien considéré tout ce que vous avez pris la peine de m'écrire, par vostre lettre du 18 de ce mois, sur le sujet de l'annuel; mais la nécessité de l'Etat et les grandes dépenses que Sa Majesté est obligée de faire la portent à donner le renouvellement de l'annuel aux conditions que vous avez vues. Ainsy, je ne vois pas que Sa Majesté soit en résolution de

changer ce qu'elle a ordonné, qui paroist icy assez raisonnable, et plus qu'aucun autre de tous les expédiens qui se pouvoient prendre pour fournir aux prodigieuses dépenses de la guerre... » (Corresp. de M. Colbert, page 1175.)

² On voit, par ce passage de la dépêche de Colbert, le motif pour lequel les magistrats du parlement de Bretagne redoutaient de contribuer aux augmentations de pages crées par le Roi.

raison des nouveaux acquets des confréries des pénitens, vu que vous dites que le traitant veut faire payer les taxes dans les rôles, quoyque la plupart des chapelles desdits pénitens n'ayent aucun revenu, et qu'il veut faire contraindre les recteurs sauf leur recours.

Si vous me disiez qu'il vous eust présenté quelque arrest du conseil qui continst ces choses, j'en aurois esté étonné; mais comme ce sont ces arrests qui vous doivent servir d'ordre; je vous prie de me faire sçavoir s'il vous en a présenté quelqu'un, et ce qu'il contient.

Je vous diray cependant que la taxe du nouvel acquet à l'égard des gens de mainmorte est très-légitime¹, établie par les lois du royaume et exécutée de temps immémorial.

Vous sçavez que les rôles ne se font qu'à cause des difficultés qu'on a de tirer la connoissance des véritables biens des communautés, et que la signification qui se fait de ces rôles ne tend qu'à les obliger de donner la véritable déclaration de leurs biens, et en cas qu'elles laissent passer les délais, de les contraindre au paiement. Ce sont, si je ne me trompe, les termes des arrests qui ont esté exécutés jusqu'à présent dans toutes les provinces du royaume. Ainsy, quand vous suivrez cet ordre, je crois que vous ne tomberez dans aucun des inconvéniens que vous appréhendez.

A l'égard de la proposition de 80,000 livres pour les arts et métiers, je n'avois pas crû que cette somme fust excessive pour toutes les villes de la Provence. Mais vous pourrez examiner ce qu'elles peuvent porter, et m'en faire sçavoir vôtre sentiment pour en rendre compte au Roy. Je vous diray cependant, sur l'estat auquel vous dites qu'est cette province, que lorsque vous considérerez toutes les autres du royaume, vous trouverez certainement que la Provence est la mieux traitée de toutes, que le Roy y fait tous les ans six fois plus de dépenses qu'il n'en retire, et qu'il n'y en a aucune où Sa Majesté envoie autant d'argent effectif et dont elle en retire si peu².

Pour ce qui est de ceux qui ont débité des provisions de barbiers et per-ruquiers, vous me ferez plaisir de m'envoyer la preuve des sommes qu'ils ont tirées au delà de ce qui est contenu dans les quittances de finances, afin de les obliger d'en tenir compte au profit du roy ou les faire punir ainsy qu'ils le mériteront.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 1117.)

¹ Voir pièce n° 236.

² Colbert avait déjà fait plusieurs fois cette

observation au même intendant. (Voir pièces n° 233 et 243.)

325. — A M. LE BLANC,
INTENDANT A ROUEN¹.

Saint-Germain, 29 novembre 1675².

Je suis bien aise qu'à votre arrivée à Rouen vous ayez réglé avec le sieur Blot tout ce qui concerne les impositions de l'année prochaine; il est bien important que vous fassiez en sorte, par votre application et par les visites fréquentes que vous devez faire dans les principaux lieux de votre département, que les recouvrements se fassent sans aucune interruption et mesme, s'il est possible, avec plus de diligence que les années passées, afin que Sa Majesté puisse tirer les secours que désirent les prodigieuses dépenses qu'elle est obligée de faire.

A l'égard du quartier d'hyver, je crois assurément qu'il auroit été avantageux que les receveurs généraux s'en fussent chargés; vous devez les en solliciter pressamment.

M. Le Fouyn³ m'a fait voir une lettre que vous luy écriviez sur le sujet des terres de mon fils⁴, par laquelle je vois que vous voulez les exempter de l'imposition du quartier d'hyver; mais, comme il n'y a rien de si important dans l'Etat que de faire en sorte que les troupes soyent bonnes, et que ceux qui ont l'honneur de servir le Roy et qui approchent de sa personne aussy près que nous doivent montrer l'exemple à tout le monde, je vous prie de ne pas continuer dans cette pensée, et de donner auxdites terres leur part de cette imposition de mesme qu'aux autres paroisses de la mesme élection⁵.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 5.)

¹ Le Blanc (voir page 116) fut intendant à Rouen, depuis 1675 jusqu'à l'année 1682, où il fut révoqué. — En 1689, il refusa l'ambassade de Constantinople. Mort à Clermont, le 10 octobre 1707.

² Nous n'avons pu retrouver aucun volume comprenant la correspondance générale de Colbert au sujet des finances, de 1675 à 1679. — Il existe heureusement à la Bibliothèque Impériale une collection de lettres adressées par lui à Le Blanc, intendant à Rouen, qui nous a permis de combler cette lacune d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'une époque des plus intéressantes pour l'histoire des finances, à raison de la lutte acharnée que la France soutenait alors contre la Hollande, l'Espagne et l'Allemagne.

Voir page 176.

³ Louis Colbert, abbe de Bonfort, garde du cabinet des médailles, bibliothécaire du roi, puis comte de Lumières et officier dans la gendarmerie. Mort le 28 avril 1745, à l'âge de soixante et dix-huit ans. — C'est de lui qu'il est question pièce n° 70, au sujet de la terre de Marais-Vernier, située sur les bords de la Seine, entre Rouen et le Havre, et dont le dessèchement commencé, sur l'ordre de Henri IV, par le Hollandais Bradley, resta inachevé.

⁵ Comparer ce passage avec le dernier paragraphe de la lettre du 19 septembre 1679, page 117, où Colbert exprime une opinion toute différente.

326. — A M. LE BLANC,
INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 30 novembre 1675.

Les augmentations de gages que le Roy a attribuées aux officiers de ses Cours et les rentes sur l'Hostel-de-Ville de Paris ont eu un tel débit que, outre un nombre infiny des sujets de Sa Majesté qui en ont pris et continuent d'en prendre tous les jours, il s'est trouvé beaucoup d'estrangers qui en ont aussy pris. C'est ce qui a obligé Sa Majesté de faire expédier l'édit dont vous trouverez des copies cy-jointes, portant permission aux estrangers d'acquérir lesdites rentes et augmentations de gages, sans estre sujets au droit d'aubaine pour cette nature de biens¹.

Sa Majesté m'ordonne de vous dire, en vous les envoyant, que vous rendiez cet édit public dans tous les lieux de vostre département où vous croirez qu'il sera plus à propos pour en donner connoissance aux estrangers; et vous devez bien [faire] remarquer que le Roy aliène ces rentes au denier quatorze avec la jouissance d'un quartier d'avance, c'est-à-dire que, en quelque jour du quartier qu'un homme prenne desdites rentes, quand mesme ce seroit le dernier, il reçoit incontinent la moitié de sa rente et est payé six mois après de l'autre moitié, en sorte qu'en six mois de temps il est entièrement payé de l'année.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360, *Lettres de M. Colbert*, t. 1, fol. 7.)

327. — AU MÊME.

Saint-Germain, 14 décembre 1675.

Le Roy fit expédier au mois d'aoust de l'année 1673 l'arrest dont vous trouverez copie cy-joint, par lequel Sa Majesté ordonne, entre autres choses, que les marchandises et denrées qui passeront en fraude des droits du roy

¹ Déjà un édit de décembre 1674 avait autorisé les étrangers à acquérir, avec faculté d'en disposer, des rentes sur les aides et gabelles, sans qu'il fût besoin de lettres de naturalité ni de résidence dans le royaume. Plus tard, un édit du 7 juin 1676 accorda aux étrangers non naturalisés et même demeurant hors du royaume, l'autorisation de disposer des rentes sur l'Hô-

tel-de-Ville, par cession, donation entre vifs, testament ou autre manière. En cas de décès, les droits d'aubaine et de confiscation étaient abolis; enfin, ces rentes étaient déclarées non sujettes à représailles et insaisissables. (Isambert, *Anc. lois franç.* XIX.) — Voir aussi pièce n° 54, note.

seront confisquées au profit des fermiers de Sa Majesté. Elle m'a ordonné de vous l'envoyer et de vous dire qu'elle veut que vous teniez ponctuellement la main à l'exécution de tout ce qui est contenu audit arrest, que vous empeschiez que les troupes qui passent par vostre département, ou qui y sont en quartier d'hyver, ne fassent aucuns faux-saunages, ni entrer ou sortir aucunes marchandises ou denrées en fraude, à quoy Sa Majesté veut que vous teniez sévèrement la main, en sorte qu'il n'y ayt aucune fraude des droits du roy qui ne soit punie, et que vous donniez aux fermiers ou commis qui sont auprès de vous toutes les assistances dont ils auront besoin pour y remédier.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360, *Lettres de M. Colbert*, t. 1, fol. 11.)

328. — AU MÊME.

Saint-Germain, 23 février 1676.

Le Roy voulant estre informé de la recette qui a esté faite par le receveur général des finances de la généralité de Rouen pour l'année 1675, comme aussy de l'estat de chaque recette des tailles, pour connoistre véritablement si les receveurs généraux des finances ont payé au trésor royal les mesmes sommes qu'ils ont reçues des receveurs des tailles et si les receveurs des tailles ont payé aux receveurs généraux des finances les mesmes sommes qu'ils ont reçues des peuples, Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous fassiez promptement la visite de toutes les élections de ladite généralité, que vous vous fassiez représenter les registres des receveurs des tailles et que vous dressiez sur ces registres un estat exact de toutes les recettes et me l'envoyiez pour en rendre compte à Sa Majesté.

Elle veut aussy que vous fassiez la mesme chose pour la présente année jusqu'au 15 du mois prochain.

En cas que les troupes qui sont en quartier d'hyver dans ladite généralité vous empeschent de vous transporter dans toutes les élections, estant nécessaire que vous donniez tous vos soins à faire vivre lesdites troupes en bon ordre par préférence à tout autre travail, Sa Majesté veut que vous fassiez faire cette vérification en envoyant dans chacune election quelque trésorier de France en qui vous puissiez prendre une entière confiance, ou par telle autre voye que vous estimerez plus à propos.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360, *Lettres de M. Colbert*, t. 1, fol. 37.)

329. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 24 avril 1676.

Quoyque je ne doute pas que vous ne vous disposiez à commencer incessamment de faire la visite des élections de vostre généralité, je ne laisseray pas de vous dire que le Roy ayant examiné avant son départ¹ tout ce qui pouvoit maintenir le bon ordre que Sa Majesté a estably pour le recouvrement de ses deniers dans les provinces, elle m'a ordonné de vous dire que, n'y ayant rien de plus important pour le bien de son service et dans l'estat présent de ses affaires que de maintenir, autant qu'il sera possible, les peuples en estat de fournir aux grandes charges que la guerre ordonne de leur faire supporter, Sa Majesté veut que vous commenciez cette visite aussytost que vous aurez reçu cette lettre.

Pour cet effet, Sa Majesté veut que non-seulement vous visitiez chacune ville où il y a bureau d'élection, mais mesme qu'en chacune vous choisissiez trois, quatre et jusqu'à six petites villes, bourgs et lieux principaux où vous vous informerez exactement et le plus en détail qu'il vous sera possible de tout ce qui se passe sur l'imposition, confection des rôles, collecte de la taille sur les taillables de chaque paroisse, et de la recette que les receveurs font des collecteurs; que vous vous informiez de quelle sorte se fait le rôle des tailles et que vous empeschiez formellement qu'aucun gentilhomme, officier ou principal habitant ne se déchargent eux ou leurs fermiers, parens ou amis, pour charger les plus foibles des paroisses; que vous donniez tous les ordres nécessaires pour faire imposer la taille avec plus de justice et d'égalité les années suivantes que par les passées; que vous en retranchiez soigneusement les frais tant du collecteur aux taillables que du receveur aux collecteurs; et enfin, que vous donniez toute l'application nécessaire pour faire en sorte que tous les taillables portent leur part à proportion de leurs biens et qu'il ne se fasse, s'il est possible, aucuns frais.

Sa Majesté veut de plus que vous teniez la main à ce que les recouvrements de toutes les affaires extraordinaires s'achèvent promptement, en cas qu'il en reste encore quelqu'un, et, pour cet effet, que vous donniez toutes les assistances à ceux qui en sont chargés pour les avancer et les terminer, particulièrement celle du huitième denier des biens ecclésiastiques.

¹ Louis XIV était parti le 16 avril de Saint-Germain. Il arriva devant Comblé le 21, et prit

le commandement de l'armée. La ville fut emportée dans la nuit du 25 au 26.

Sa Majesté veut encore que, dans cette visite générale, vous examiniez en détail ce qui concerne les manufactures, le nombre des bestiaux et le fruit que les étalons qu'elle a fait distribuer dans toutes les généralités ont produit. Comme ce sont tous moyens provenant de la fertilité des terres et de l'industrie des peuples pour attirer l'argent dans les provinces et les mettre en estat de secourir le Roy en payant bien leurs impositions, vous pouvez facilement juger que l'application que vous donnerez à ces quatre points principaux doit estre presque préférée à celle que vous donnez aux recouvremens, d'autant qu'il y a plus de facilité à les faire quand les peuples sont plus en estat de les payer, l'obéissance due à Sa Majesté par les peuples estant si bien établie qu'elle ne doit travailler qu'à attirer de l'argent au dedans de son royaume par toutes sortes de moyens, estant bien assuré que, lorsque les peuples en auront, ils fourniront facilement aux dépenses de l'Etat.

Vous devez donner le mesme soin et application à tout ce qui peut concerner les impositions des gabelles, des aydes et des cinq grosses fermes; mais faites cette différence que, comme ce sont anciennes impositions bien établies, vous devez laisser agir les juges qui en doivent connoistre, vous informer seulement des commis qui sont sur les lieux de l'estat auquel elles sont, et ne prendre connoissance que des affaires grandes et extraordinaires qui y arrivent et dont vous serez requis par lesdits commis.

Vous sçavez ce que je vous ay desjà écrit plusieurs fois par ordre de Sa Majesté sur les estapes¹; mais comme cet article est très-important pour le bien des peuples dans un temps de guerre comme celuy-cy, Sa Majesté m'ordonne de vous expliquer encore ses intentions sur ce sujet. Elle veut donc que vous arrestiez l'estat des fournitures tous les trois mois, s'il est possible, et que vous observiez soigneusement de ne passer dans ces estats pour routes que les troupes qui auront effectivement et actuellement passé dans vostre généralité, ce qui doit estre d'une connoissance si certaine que vous n'en ayez aucun doute; et à l'égard des lieux d'assemblée, Sa Majesté ne veut pas que vous en fassiez payer aucun.

Il est aussy bien nécessaire que vous examiniez secrètement, pendant le cours de cette visite, si les défenses qui ont esté faites de la contrainte par corps et de la saisie des bestiaux sont préjudiciables au recouvrement de la taille, et s'il seroit plus avantageux de les lever.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360. Lettres de M. Colbert. T. I. fol. 16.)

¹ Fournitures aux troupes en marche, adjudges d'ordinaire à des entrepreneurs.

330. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Paris, 2 avril 1677.

J'ay reçu vostre lettre du 28 du mois passé concernant le papier timbré. Sur quoy je vous répéteray seulement qu'il faut donner aux marchands la crainte entière des visites et de toutes les suites qu'elles peuvent avoir, pour les obliger de bonne foy à prendre du papier timbré pour leurs registres¹; mesme il faut, s'il est nécessaire, laisser faire quelques visites au fermier afin de porter les marchands à convenir avec luy, s'il est possible. Mais aussy, à l'extrémité, il ne faut pas souffrir que le fermier pousse ses visites si avant que cela puisse faire tort aux marchands et préjudicier au commerce.

Je suis persuadé qu'avec vostre application et la disposition où sont et ont toujours esté les peuples de Normandie de satisfaire aux intentions du Roy et y obéir, vous viendrez à bout de bien establir ce droit, en sorte que cette province servira d'exemple aux autres.

(Bibl. Imp. Mas. S. G. F. 5360, Lettres de M. Colbert, t. 1, fol. 150.)

331. — AU MÊME.

Versailles, 26 juin 1677.

J'ay reçu vostre avis sur le brevet de la taille de l'année prochaine 1678. Les commissions vous seront envoyées incessamment afin que vous puissiez travailler de bonne heure au département et l'avoir entièrement achevé auparavant que les troupes entrent en quartier d'hiver.

A l'égard des paroisses de l'élection du Pont-de-l'Arche que vous dites qui ont eu permission l'année passée de semer du tabac, le fermier a raison de les vouloir empescher de continuer, puisque ce n'est pas l'intention du Roy, et qu'il est très-certain que la culture du tabac dans le royaume ruine entièrement le commerce des isles françoises de l'Amérique, qu'il importe extrêmement au bien de l'Etat de soutenir². Ainsy, tout ce qu'on peut faire en faveur de ces paroisses est d'avoir de l'indulgence pour cette

¹ Voir pièce n° 278. — ² Voir pièce n° 45.

année, sans pourtant leur en rien tesmoigner; mais au contraire, laissez toujours faire quelques procédures par le fermier pour leur faire connoître que, l'intention du Roy n'estant pas qu'ils employent leurs terres à la semence et culture du tabac, il faudra tout au plus tard l'année prochaine les arracher entièrement¹.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360, *Lettres de M. Colbert*, t. 1, fol. 183.)

332. — AU MÊME.

Versailles, 16 juillet 1677.

Je sçais bien qu'il seroit important qu'il y eust, dans la charge de procureur général de la Cour des aydes de Rouen, un homme habile et de probité qui pust contribuer à redresser cette compagnie; mais je vous avoue qu'elle est dans une si mauvaise réputation que je doute mesme qu'un officier de cette qualité pust produire cet effet. Je vous prie pour cela de vous informer du sieur Bertout, et de me faire sçavoir si vous estimez qu'il soit tel qu'il le faudroit dans cette place; mais vous devez particulièrement vous appliquer à examiner avec soin la conduite de cette compa-

¹ L'intendant ne se conforma pas aux ordres du ministre, et les fermiers du tabac se plainquirent qu'il avait rendu, le 2 juillet, une ordonnance portant qu'il serait dressé procès-verbal de l'état des terres plantées en tabac par les habitants de Léry, du Vaudreuil et autres, avec défense aux fermiers d'arracher les tabacs jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Là-dessus Colbert écrivait à Le Blanc le 30 juillet :

« Vous ne deviez point rendre cette ordonnance, parce qu'elle peut donner la hardiesse aux peuples de continuer et multiplier cette semence; et, au contraire, il faut faire quelque démonstration de vouloir arracher les tabacs qui sont plantés, pour faire au moins connoître aux peuples qu'ils ne doivent pas continuer à ensemençer les terres de cette herbe, et afin qu'ils soyent tellement avertis par cette démonstration que, s'ils continuent l'année prochaine, l'on puisse sans difficulté les faire arracher... »

Malgré ces menaces, on n'en continua pas moins la culture du tabac; le 4 juin 1680, le ministre écrivait encore à Le Blanc :

« Le Roy apprenant qu'il y a quelques-unes de ses provinces dans lesquelles les peuples se sont adonnés à semer du tabac, ce qui pourroit estre préjudiciable au Bien général de l'Estat, en ce que les peuples employeroient à cette culture les terres propres à porter du bled, et pourroient aussy diminuer considérablement les colonies françoises qui sont establies dans les isles de l'Amérique où cette plante vient beaucoup meilleure et plus abondante, Sa Majesté m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous vous informiez exactement si les peuples sèment cette plante dans l'estendue de la généralité de Rouen; en quelles elections et combien à peu près il y a d'arpens de terre en chacune election qui peuvent estre semés; de quelle qualité sont les terres et quelle différence il y a du profit que les peuples peuvent tirer de cette herbe avec celui qu'ils retire-roient du bled et autres fruits dont ils avoient accoustumé de semer leurs terres auparavant que de les semer en tabac... » (*Lettres de M. Colbert*, fol. 143 et 250.)

gnie, pour redresser, autant qu'il sera en vous, ce qu'elle fait bien souvent très-mal¹.

Faites-moy sçavoir ce que l'on pourroit tirer de la création des charges de chevalier du guet et autres dont vous me parlez par vostre lettre du 13 de ce mois².

Je vous prie de me faire sçavoir, de temps en temps, en quel estat sont les biens de la terre dans l'estendue de vostre généralité.

Le Roy m'ordonne de vous dire que Sa Majesté apprend de diverses provinces du royaume qu'il se passe toujours beaucoup d'abus dans l'imposition, la confection des rôles et la collecte de la taille, sçavoir que, en beaucoup de lieux, les seigneurs des paroisses prennent connoissance des rôles de la taille et les font mesme faire quelquefois chez eux, qu'ils déchargent extraordinairement leurs fermiers et ceux pour lesquels ils ont quelque considération particulière; que les élus font aussy souvent la mesme chose, et mesme que les principaux habitans des paroisses trouvent presque toujours des moyens de faire diminuer considérablement leurs cotes au préjudice des pauvres³. Sa Majesté veut que vous donniez une application toute particulière à découvrir non-seulement ces désordres, mais mesme tous les autres de quelque nature qu'ils puissent estre, et que vous travailliez en mesme temps à les abolir entièrement. En cas que vous ayez besoin de quelques arrests du conseil pour cela, en me le faisant sçavoir, je ne manqueray pas de vous les envoyer.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360, *Lettres de M. Colbert*, t. 1, fol. 189.)

¹ Voir pièce n° 337.

² On lit dans une lettre de Colbert au même intendant, du 1^{er} août suivant :

« J'ay examiné le mémoire que vous m'avez envoyé touchant l'establisement qui pourroit estre fait à Rouen d'un chevalier du guet et des officiers et archers nécessaires pour former une compagnie qui serviroit à la seurete publique, en empeschant les désordres des vaga-

bonds et débauches qui courent la nuit. Comme cet establisement peut estre très-utile, il est nécessaire que vous en confériez avec M. le premier président au parlement de Rouen et que vous travailliez de vostre part à faire en sorte que le Roy en tire un secours de 100,000 livres... » (*Lettres de M. Colbert*, fol. 195.)

³ C'est un des abus dont Colbert se préoccupe le plus dans ses lettres aux intendants.

333. — A M. LE BLANC,
INTENDANT A ROUEN.

Fontainebleau, 27 août 1677.

C'est un grand avantage que les pluies ayent réparé le dommage que la nielle avoit fait aux bleds. Comme elles n'ont point continué, il y a lieu de croire qu'ils seront très-bons et en quantité.

J'ay vu et examiné le papier timbré que vous m'avez envoyé, et comme il est conforme au règlement de 1674, vous devez seulement tenir la main à ce que les fermiers en fournissent toujours. Cependant, comme le Roy reçoit tous les jours des plaintes que le droit du papier timbré diminue considérablement dans toutes les généralités du royaume par la falsification des timbres, et que ces plaintes sont autorisées par les procédures qui ont esté faites en diverses généralités qui ont fait connoistre à Sa Majesté que ce droit diminueoit en effet, elle veut que vous donniez une application particulière à découvrir si ce mesme abus ne se commet pas dans l'estendue de la généralité de Rouen et à pénétrer tous ceux qui se commettent en la perception de ce droit. Pour cet effet, il est nécessaire que vous fassiez souvent venir les commis qui le distribuent dans les différens lieux de la généralité où vous vous trouverez et que vous vous informiez de ce qu'il a produit pendant les cinq ou six derniers quartiers, afin que, par la différence que vous y trouverez, vous puissiez juger s'il y a de l'abus dans la distribution ou non¹.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360, *Lettres de M. Colbert*, t. 1, fol. 301.)

334. — AU MÊME.

Saint-Germain, 13 juin 1678.

Le Roy voulant que la déclaration du 6 novembre dernier soit exécutée dans toute son estendue, et que les possesseurs des biens aliénés par les villes et communautés payent le huitième denier sur le pied de la valeur présente et non pas sur le pied du contrat, Sa Majesté m'ordonne de vous dire que son intention est que vous y teniez exactement la main.

Comme j'ay rendu compte à Sa Majesté de la difficulté survenue en ex-

¹ Voir pièce n° 85 et notes.

plication de la déclaration pour sçavoir comment on devoit entendre la valeur présente, quelques redevables ayant prétendu que les bastimens ou les dépenses faites pour améliorer ou cultiver le fonds ne devoient pas entrer dans l'estimation, les traitans soutenant au contraire que les bastimens et les améliorations, de quelque gravité qu'elles soyent, y doivent estre compris, Sa Majesté, après avoir examiné les raisons de part et d'autre, m'a ordonné de vous faire sçavoir que, lorsqu'il y aura contestation, et que, pour la juger, il faudra procéder à une estimation, la valeur des biens doit estre réglée en ce cas sur le pied des baux ou du prix des fonds voisins et de mesme qualité qui ont esté vendus depuis quatre ou cinq ans, à la réserve des bastimens seulement qui en doivent estre exceptés; de sorte que les dépenses faites pour améliorer ou cultiver un fonds vendu par une communauté doivent entrer dans l'estimation, et le huitième denier payé sur ce pied.

Ainsy vous devez tenir pour une règle certaine que, à l'exception des bastimens, les autres dépenses et améliorations faites sur les fonds, de quelque qualité qu'elles soyent, doivent estre comprises dans l'estimation qui sera faite. J'ajouteray que vous devez prendre garde de commettre ces estimations à des personnes dont la fidélité vous soit connue, afin qu'elles soyent faites avec l'exactitude nécessaire pour empescher les surprises, et que, par la collusion ou l'intelligence des sous-traitans avec les redevables, l'effet de la déclaration ne soit point éludé par des estimations moindres que la véritable valeur des fonds.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360. Lettres de M. Colbert, t. I. fol. 343.)

335. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 15 juin 1678.

Vous pouvez voir, par la différence des impositions de l'année présente et celles que le Roy a résolues pour la prochaine 1679¹, les grâces que Sa Majesté fait à ses peuples contribuables aux tailles, en attendant une paix générale, ainsy que vous connoistrez par l'extrait du brevet que je vous envoie, sur lequel je vous prie de m'envoyer vostre avis pour la distribution à faire par élection dans la généralité de vostre département de la diminution accordée par ledit brevet. A quoy je vous prie de travailler

¹ Les tailles de cette année furent d'abord diminuées de 6 millions, par arrêt du conseil du 7 juin 1678, puis de 2 millions en août 1679. (Voir pièces n^{os} 30, 68 et 341.)

avec soin, de telle sorte que la grâce faite par Sa Majesté soit sensible à tous ses sujets et qu'elle produise une facilité au recouvrement du surplus sans non-valeurs, ce qui ne vous sera pas difficile en faisant bien les départemens sur chacune paroisse; c'est ce que je vous recommande particulièrement.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360, *Lettres de M. Colbert*, t. 1, fol. 316.)

336. — AU MÊME.

Seaux, 17 juin 1678.

Je vous avoue que je n'ay jamais entendu parler d'une plainte pareille à celle qui vous a été faite contre les fermiers des aydes, qui consiste en ce qu'ils font payer les droits sur le pied de deux sols la pinte quand le vin ne se vend qu'un sol; et j'ay bien de la peine à croire qu'en Normandie les peuples payent le double de ce qu'ils doivent payer, sans se pourvoir ni aux élus, ni à la Cour des aydes, n'ayant jamais entendu parler, en aucune province du royaume, d'une prétention si chimérique et si imaginaire que celle-là.

Envoyez quérir, s'il vous plaist, le fermier ou ses commis, éclaircissez la vérité du fait, et sçachez sur quoy cette prétention est fondée; y ayant à cela si peu d'apparence que si, par des raisons que je ne puis comprendre, les peuples ne s'estoient pas pourvus aux élus ou que ces élus et la Cour des aydes eussent favorisé une concussion si claire et si manifeste que celle-là, il faudroit faire le procès aux fermiers et punir ceux qui auroient eu part à cette concussion.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360, *Lettres de M. Colbert*, t. 1, fol. 317.)

337. — AU MÊME.

Saint-Germain, 5 aoust 1678.

Je verray le projet de règlement que vous m'avez envoyé concernant la Cour des aydes de Rouen. Il est certain que cette compagnie a toujours esté accusée de beaucoup de désordre dans l'administration de la justice qui luy est commise; et quoyque les réglemens soyent bons pour leur donner de bons principes et de bonnes maximes et mesme pour leur faire voir

ce qu'ils doivent faire pour empêcher la suite des désordres dans lesquels ils sont tombés, je ne laisse pas de vous dire que je ne crois pas que ce soit la meilleure voye. Il vaudroit beaucoup mieux examiner avec soin tous les arrests que cette compagnie donne, pour discerner ceux qui sont contraires aux ordonnances, et, en ce cas, les casser et leur enjoindre de nommer le rapporteur; et lorsque nous verrions qu'un mesme rapporteur auroit donné trois ou quatre mauvais arrests, l'interdire et luy enjoindre de se défaire de sa charge. Je vous puis assurer que cette voye est la meilleure et la plus courte de toutes, et que les autres ne sont rien en comparaison de celle-là. Ainsy je vous prie de donner toute l'application que vous estimerez nécessaire pour rechercher les arrests de cette qualité qui ont esté donnés et ceux qui seront donnés à l'avenir¹.

Je ne puis expliquer ce que vous dites dans vostre lettre que les fermiers des aydes obligent les cabaretiers à vendre le vin et le cidre un sol ou deux le pot plus qu'ils ne vendroient et font payer le quatrième² sur ce pied, n'ayant jamais entendu parler d'une plainte de cette qualité, et me paroissant impossible qu'un fermier puisse obliger un cabaretier à vendre plus cher qu'il ne veut vendre, la vente des denrées estant entièrement libre dans tout le royaume, et estant difficile, mesme impossible, de la gesner par qui que ce soit. Ainsy, tout ce que j'ay à vous dire sur ce sujet est que, si les peuples ont sujet de se plaindre des fermiers, ils doivent s'adresser aux élections et par appel aux Cours des aydes.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360. *Lettres de M. Colbert*, t. 1, fol. 343.)

338. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Versailles, 18 novembre 1678.

J'entends souvent des plaintes qui viennent de Normandie sur la levée du droit d'aydes sur les vins et sur les cidres, et ces plaintes sont toujours

¹ Voir pièce n° 332.

² Impôt qui se levait sur les boissons vendues en détail, particulièrement dans la province de Normandie, tandis que les autres pays assujettis aux aydes payaient le huitième. Ce dernier droit fut fixé à 4 livres par muid de vin vendu à pot, et à 5 livres par muid vendu à assiette. (Voir, pour l'explication de ces termes, pièce n° 122.) Quant au quatrième, il était,

dans le principe, le double du huitième; mais, tenant compte de la disproportion de l'impôt s'il était appliqué aux vins de toute nature, on en régla plus tard le chiffre au quatrième du prix de la vente au détail; il fut même accordé un cinquième en déduction pour tenir compte des déchets de lie, coulages, etc. (*Encycl. method. Finances.*)

sur les vexations que l'on prétend que les fermiers font, à cause que le prix de ces deux boissons n'est pas fixé comme dans l'estendue de la Cour des aydes de Paris. Il est nécessaire que vous vous informiez exactement de la conduite des fermiers de la généralité de Rouen et de leurs commis, et que vous entriez dans le détail de la manière dont ce droit se lève, de toutes les difficultés qui arrivent sur cette levée, et de toutes les exactions qui se peuvent faire et se font actuellement; ensemble des remèdes que l'on y pourroit apporter.

Vous devez seulement observer que les peuples ne s'aperçoivent pas que vous ayez ordre d'examiner ce détail, et que cela tende à quelque soulagement pour eux, parce que cela pourroit faire un mauvais effet dans leur esprit.

Pour vous expliquer la pensée que j'aurois pour l'avantage des fermes du roy et le soulagement de ses sujets, je croirois qu'il ne faudroit point fixer le prix des vins, parce que c'est une boisson extraordinaire en Normandie et qu'il ne peut pas y avoir beaucoup d'inconvéniens à la laisser en l'estat où elle est; mais je serois d'avis de fixer le prix du cidre en telle sorte que les peuples sachent précisément ce qu'ils doivent payer, et que les fermes se puissent soutenir au prix qu'elles sont. J'attendray vos mémoires et les éclaircissemens que vous me donnerez sur cette affaire, dont vous connoissez l'importance.

Il est aussy nécessaire que vous examiniez ce qui concerne le payement du droit de gros des cidres manquans des inventaires¹, et que vous pénétriez toutes les vexations qui peuvent estre faites sous ce prétexte et les remèdes que l'on y peut apporter tendant toujours aux deux fins que je vous ay expliquées, c'est-à-dire, au soulagement des peuples et à maintenir le prix des fermes.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360. *Lettres de M. Colbert*, t. 1, fol. 377.)

339. — AU MÊME.

Versailles, 10 décembre 1678.

J'ay découvert, par diverses procédures que M. Tubeuf a faites depuis cinq ou six mois, en vertu des arrests du conseil qui luy en ont donné le pouvoir, contre plusieurs officiers des greniers à sel, commis aux recettes.

¹ Voir page 118, note.

capitaines et archers des brigades de l'estendue des provinces de Touraine, d'Anjou et du Maine, qu'il se commettoit un grand nombre d'abus et malversations dans la régie de la ferme des gabelles en ce département. Comme j'ay lieu de croire que les mesmes abus se commettent dans toute l'estendue de cette ferme, sur le compte que j'en ay rendu au Roy, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire ces lignes pour vous dire que vous travaillez secrètement à découvrir ce qui se passe et de quelle manière les officiers des greniers, commis et archers des brigades et autres employés de vostre département se conduisent dans les fonctions de leur employ.

Surtout, je vous prie d'examiner avec soin ce que deviennent, en chacun grenier, les sels de capture, parce que j'ay des avis presque certains que le tout, ou la plus grande partie, se vend au profit ou des officiers, ou des commis, ou des brigades, en sorte que par ce moyen les ventes diminuent d'autant au grand préjudice du roy et de sa ferme; vous voyez par là à quel excès les abus sont venus.

On m'a donné encore avis que les commis des greniers et autres donnent des pensions du tout ou de la plus grande partie de leurs appointemens, qui sont médiocres, aux fermiers qui les nomment, en sorte que, par là, ces fermiers les autorisent à frauder la ferme et abuser de leurs commissions pour se récompenser et trouver de quoy subsister. Ne parlez, s'il vous plaist, de l'ordre que je vous donne à aucun des fermiers, s'il s'en trouve quelqu'un dans vostre département, mais travaillez à découvrir la vérité de ces faits avec secret.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 385.)

340. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Paris, 25 décembre 1678.

Le Roy m'ordonne de vous répéter une chose que je vous ay écrite beaucoup de fois de sa part, qui est que vous teniez la main à ce que les traitans des recouvrements des affaires extraordinaires qui ont esté faits ou auxquels on travaille encore à présent dans l'estendue de la généralité de Rouen, délivrent des quittances comptables¹ à tous ceux qui ont payé des taxes pour tous ces recouvrements, et ce en conformité des arrêts du conseil des 24 may 1675 et 26 mars 1678 que je vous ay envoyés. Sa Ma-

¹ Voir pièces n^{os} 289, 289 et 306.

jesté m'ordonnant de vous faire remarquer qu'il n'y a que ce seul expédient pour empescher les omissions de recette et les friponneries de tous les sous-traitans, parce que, tant que leurs récépissés demeureront entre les mains des taxés, ils sont en pouvoir de n'accuser que ce qu'ils veulent de leurs recettes; mais lorsqu'ils sont obligés de donner des quittances du garde du trésor royal ou du trésorier des revenus casuels, contrôlées, alors seulement la seureté est entière pour le roy. Considérez bien de quelle conséquence cela est, et faites tout ce que vous estimerez nécessaire pour exécuter ce qui est en cela des intentions de Sa Majesté.

Ces affaires extraordinaires sont les francs-fiefs, nouveaux acquests, taxes des procureurs, notaires, huissiers et sergens, arts et métiers, taxes pour la décharge des droits de tiers et danger, et le huitième denier des aliénations ecclésiastiques. Sa Majesté veut pareillement que vous teniez la main à ce que toutes ces affaires soyent terminées dans peu de temps.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360. *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 393.)

341. AU MÊME.

Saint-Germain, le 7 decembre 1678.

Vous verrez, par l'arrest du conseil dont le Roy vient d'ordonner l'expédition et dont je vous envoie quelques copies, la continuation des bontés de Sa Majesté pour ses peuples par la remise qu'elle a bien voulu leur faire de trente sols pour chacun minot de sel¹ qu'elle avoit establis pour soutenir une partie des dépenses de la guerre. Sa Majesté veut que vous rendiez cet arrest public afin que les peuples connoissent que la nécessité seule a esté la cause des charges qu'ils ont supportées pendant la guerre et que, aussytost que cette nécessité cesse par la paix, la bonté naturelle de Sa Majesté pour ses peuples reprend son cours ordinaire; et elle en donne des marques aussy belles et aussy grandes que celle-cy et celle que vous avez cy-devant vue par la remise de six millions de livres sur les tailles.

Contribuez, s'il vous plaist, à faire connoistre aux peuples leur bonheur d'estre nés sous le règne d'un si grand et si bon maistre².

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360. *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 395.)

¹ Voir pièce n° 75, § 1.

² Le 24 septembre 1679, Colbert écrivait au même intendant :

«Vous verrez par l'arrest dont je vous envoie

quelques imprimés la nouvelle décharge que le Roy a accordée à ses peuples. Rendez publique cette nouvelle grâce, et en mesme temps faites bien connoistre à tout le monde combien les

342. — A M. LE BLANC,
INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 19 janvier 1679.

Le grand ouvrage de la paix universelle que nous voyons presque entièrement achevé donnant lieu au Roy d'examiner avec soin tout ce qui peut estre avantageux aux peuples, et ce qui concerne les monnoyes estant de cette nature, Sa Majesté veut estre informée de tout ce qui se pratique dans toutes les provinces de son royaume contraire à ses édits, déclarations et arrests. Elle m'ordonne de vous faire sçavoir qu'elle veut que vous examiniez avec soin toutes les espèces qui ont cours dans la généralité de Rouen, et qu'en mesme temps vous me donniez votre avis sur tout ce qui est à faire pour faire observer les déclarations, édits et arrests, et mesme pour les changemens que vous estimerez nécessaire d'y apporter pour le bien général de l'Estat¹.

Et en cas qu'il y ayt quelques espèces estrangères ou de mauvais aloy qui eussent un grand cours dans la mesme généralité, le Roy veut que vous m'en envoyiez le poids d'une once pour faire faire les essais de leur poids et de leur titre.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5361. *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 19.)

peuples sont heureux d'avoir un maistre qui, ayant tiré pendant la guerre les assistances nécessaires pour porter la gloire de l'Estat au plus haut point qu'elle ayt jamais esté et pour estendre ses conquestes, ne gousté pas de plaisir plus sensible pendant la paix que d'en faire gouter les fruits à ses peuples par les decharges et les soulagemens qu'il leur accorde en toutes occasions. . . . (*Lettres de M. Colbert*, fol. 151.) — Voir aussi pièces n^{os} 39, 68 et 335.

¹ Ces renseignements, réclamés sans doute de tous les intendants, devaient être utilisés pour la préparation de la *Declaration portant règlement general sur les monnoies* qui parut le 28 mars suivant. A dater du 1^{er} avril 1679.

les louis d'or doubles et demi-louis, les écus d'or et pistoles d'Espagne de poids, les louis d'argent, demi-louis, quarts de louis et pièces de cinq sous eurent seuls cours dans le royaume. Les espèces estrangères qui n'étaient pas de poids furent décriées, et les détenteurs invités à les porter aux monnaies, afin de les échanger poids pour poids et titre pour titre. En outre, les pièces de quatre sous et les sous furent réglés pour trois mois, à dater du même mois d'avril : les sous à quinze deniers, et les pièces de quatre sous à trois sous neuf deniers; ce délai expiré, les pièces de quatre sous furent définitivement réduites à trois sous six deniers et les sous à douze deniers. (Isambert, *Lois franç.* XIX.)

343. — AU MÊME.

Saint-Germain, 1^{er} may 1679.

Le Roy, recevant tous les jours des plaintes des officiers des bailliages, sièges présidiaux et autres justices royales sur le sujet des fonds faits dans les estats du domaine pour les frais de justice, qu'ils prétendent n'estre pas suffisans, Sa Majesté m'ordonne de vous écrire ses intentions sur ce point afin que vous luy donniez les éclaircissemens qu'elle désire pour y pourvoir.

Vous devez donc sçavoir que, lorsque Sa Majesté a arrêté les estats des charges de ses domaines, elle a fait venir des provinces des mémoires de ce qui avoit esté employé en frais de justice, les trois ou quatre années auparavant qu'elle eust réuni les amendes à sa ferme des domaines¹; et sur ces mémoires, elle a fait l'employ de ces fonds. Mais comme les officiers de justice se plaignent toujours, elle a quelque sujet de croire qu'ils voudroient bien, ou consommer tous les fonds qui peuvent provenir des amendes en frais de justice, ou, faisant connoistre que les amendes ne sont pas suffisantes pour satisfaire aux frais de justice, porter Sa Majesté à leur remettre la disposition des amendes comme ils l'avoient auparavant; sur quoy Sa Majesté veut que vous observiez que, par arrest de son conseil du 3 février 1672, elle a fait défense à tous ses officiers de justice de décerner des contraintes contre les fermiers de ses domaines pour plus grandes sommes que celles qui sont employées dans ses estats.

Sur ce qu'elle a connu clairement que les juges se dispensoient souvent de prononcer des amendes suivant les ordonnances depuis qu'ils n'en avoient plus la disposition, Sa Majesté, par un autre arrest du 24 aoust 1677, a défendu de payer les charges assignées sur les amendes que jusqu'à la concurrence du fonds qui en seroit reçu², en sorte que, par ces deux arrests, Sa Majesté a restreint la liberté que les juges se donnoient de décerner leurs contraintes contre les fermiers de ses domaines, et les a obligés ensuite à prononcer les amendes conformément aux ordonnances, s'ils veulent que les charges soyent acquittées.

Quoyque vous connoissiez facilement la justice de ces arrests, Sa Majesté veut avoir encore de nouveaux éclaircissemens sur cette matière.

¹ Voir pièce n^o 31, note.

² Dans une lettre du 18 octobre suivant, Colbert constate que cet arrest n'a pas esté exécuté dans la plupart des généralités, parce

que les fermiers n'y avoient pas d'intérêt, vu que le total des charges estoit toujours déduit sur le prix de la ferme. (Lettres de M. Colbert, fol. 315.)

Pour cet effet, elle désire que vous examiniez premièrement si, dans les estats des domaines dont je vous envoie les extraits, il y a des fonds faits pour les frais de justice de tous les présidiaux, bailliages, sénéchaussées et justices royales de la généralité de Rouen; et en cas qu'il manque quelqu'un des sièges dont Sa Majesté ayt les amendes, que vous m'en envoyiez le mémoire afin qu'elle y puisse pourvoir sur l'estat des domaines de l'année présente. Sur ce qu'elle désire sçavoir si la somme qu'elle a employée est suffisante pour lesdits frais de justice, elle veut premièrement que vous vous informiez de quelle sorte la dépense en a esté faite jusqu'à présent, si elle a esté faite conforme au règlement que je vous envoie, et ensuite que vous vous fassiez rapporter la justification de la recette des amendes et des sommes qui ont esté employées en frais de justice les quatre années auparavant que Sa Majesté eust réuni lesdites amendes à sa ferme des domaines, afin qu'elle puisse connoistre, par la comparaison desdites quatre années, si les fonds qu'elle a faits sont suffisans ou non.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5364, *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 83.)

344. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 5 juin 1679.

Il est survenu depuis peu à Paris une difficulté sur laquelle il est nécessaire que vous me donniez quelque éclaircissement: c'est sur le sujet de la vente du sel à petites mesures par les regrattiers¹. Pour vous informer du fait, on s'est plaint que les mesures dont ces regrattiers se servoient estoient fausses. Et comme dans Paris c'est un débit qui est fort considérable, vu qu'il est de 600 muids de sel qui montent à 1,200,000 livres, j'ay voulu éclaircir ce fait, et j'ay trouvé qu'en 1638, l'édit de l'establisement des regrattiers ayant esté expédié et envoyé à la Cour des aydes, cette compagnie donna l'arrest dont je vous envoie copie, et [en vertu] de cet arrest il dut estre fait des essais et ensuite des procès-verbaux d'évaluation et appréciation des mesures qui estoient en usage avant 1634, pour estre envoyés au greffe de la Cour des aydes.

Ayant fait faire une recherche exacte de ces procès-verbaux, je n'en ay trouvé aucuns; en sorte qu'il n'a pas esté possible de connoistre, par ces moyens, comment les mesures qui servent à la distribution du sel dans Pa-

¹ Voir page 115, note 3.

ris ont esté establies. Mais comme il est important de donner un fondement certain à ces ventes et d'establi la vérité de ces mesures, et que, pour y parvenir, il ne reste que la comparaison des mesures dont on se sert dans les provinces avec celles de Paris, le Roy veut que, sans aucune procédure, à cause de la délicatessé de cette matière, qui ne permet pas que l'on fasse naistre aucun doute aux peuples, vous vous informiez des procureurs du roy ou autres officiers des greniers à sel et mesme des fermiers de ces regrats, de quelles mesures on se sert pour ce débit, que vous vous en fassiez représenter quelqu'une, que vous sçachiez en quelles mains en sont les matrices, que vous vous les fassiez de mesme représenter, comme aussy le procès-verbal, qui doit estre au greffe dudit grenier à sel, de l'évaluation de ces mesures faite en 1638, et que vous m'envoyiez ensuite une copie de ce procès-verbal et l'éclaircissement sur tous ces articles; et, afin que vous ptissiez mesme connoistre quel rapport ces mesures ont avec celles de Paris, je vous envoie le mémoire de la contenance et du poids des mesures dont les regrattiers se servent à Paris.

Lorsque vous aurez pris cet éclaircissement dans la ville où cette lettre vous trouvera, vous le ferez aussy dans la suite dans les autres villes où vous vous trouverez, sans écrire ni donner des ordres qu'on vous les envoie au lieu où vous serez, parce qu'il est important, ainsy que je vous l'ay dit cy-dessus, de ne point faire connoistre aux peuples, ni aux officiers mesmes, que l'on ayt aucun doute sur cette matière.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5361, *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 85.)

345. — AU MÊME.

Secaux, 18 juillet 1680.

Vos lettres des 4 et 8 de ce mois m'apprennent la visite que vous avez faite des élections de Neufchâtel, Eu, Caudebec et Montivilliers, ensemble celle des villes d'Amale et Blangy; et comme il n'y a rien de mieux que ce que vous avez examiné en chacun de ces lieux, il ne me reste qu'à vous exciter de faire la mesme chose dans toutes les autres élections de la généralité de Rouen.

Il seroit bien à souhaiter qu'il y eust plus de pommes et poires qu'il n'y en a; mais puisque les bleds et les autres biens de la terre sont en bon estat, il faut espérer que les soulagemens que le Roy a accordés l'année dernière donneront aux peuples les moyens de se bien restabli.

Vous sçavez bien que le Roy n'a jamais exclu la vente des bestiaux pour les impositions des tailles et les droits de ses fermes¹; mais je ne puis pas comprendre comment les fermiers des aydes, gabelles et cinq grosses fermes en peuvent user avec l'extrême rigueur que vous dites, puisque les fermiers des cinq grosses fermes n'ont rien à faire aux peuples de la campagne, vu que leurs droits ne se tirent qu'aux entrées et sorties du royaume.

A l'égard des aydes et gabelles, ne vous arrêtez pas à ce que les peuples vous disent sur cela parce qu'ils sont toujours contraires au payement des droits du roy, mais faites-vous représenter les procès-verbaux de saisie et de vente, et en cas qu'il y ayt de l'abus, j'y pourvoiray.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5361, *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 370.)

346. A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Versailles, 17 octobre 1680.

Pour réponse à vos lettres des 18 septembre et 19 du présent mois, je n'ay point encore examiné le procès-verbal de tous les droits qui se lèvent sur le poisson pour en rendre compte au Roy; ce sera dans peu de jours, et je vous feray sçavoir, en mesme temps, la résolution que le Roy aura prise sur ce sujet.

A l'égard des trieurs de morues dont vous me proposez de créer des offices, je vous puis assurer que ce moyen est propre à augmenter les friponneries et les droits et non à les détruire, et qu'il est beaucoup plus facile de régler des officiers de police qui sont établis par les villes que d'establis des officiers qui croient avoir un titre avec l'autorité du roy. Lorsqu'on vous a apporté des plaintes de ces trieurs de morues, vous auriez pu vous faire représenter le règlement de leurs droits, s'il y en a, et en cas qu'ils l'excedent, comme c'est un vol public, en informer et en punir quelques-uns. Vous auriez par ce moyen remis ces sortes de gens dans l'ordre.

S'il n'y a point de règlement de leurs droits, vous auriez pu en faire un avec la participation des officiers municipaux des villes et des principaux marchands; et, s'ils abusent de leurs fonctions en faisant passer de bonnes morues pour mauvaises et de mauvaises pour bonnes, vous auriez pu encore recevoir la plainte, entendre trois ou quatre tesmoins, les in-

¹ Voir pièce 39, note 1.

terdire de cette fonction et obliger les mesmes officiers qui les commettent d'en commettre d'autres que vous auriez pu nommer avec la participation des marchands. Ce sont là les véritables moyens de retrancher tous les abus de ces officiers de police.

J'apprends aussy que vous avez fait l'imposition des tailles et du sel dans une partie de la généralité de Rouen; je vous prie de continuer et d'achever avec toute la diligence possible, en observant que ces impositions soyent faites le plus également qu'il se pourra.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5361, *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 386.)

347. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 2 janvier 1681.

Le Roy a fait un traité au Conseil, en 1678, pour la fourniture des poudres nécessaires pour les armées de terre et de mer de Sa Majesté, avec le sieur Berthelot¹, avec pouvoir de fabriquer seul et débiter les poudres dans le royaume au prix porté par son traité, en conséquence duquel le Roy a donné pouvoir à MM. les intendants dans les provinces de juger toutes les difficultés qui pourroient survenir. Sur quoy Sa Majesté m'ordonne de vous écrire qu'elle désire que vous vous informiez si ledit sieur Berthelot a affermé cette distribution dans l'estendue de vostre département, et à combien peut monter ce qu'il en retire. En cas qu'il y ayt fait un seul bail, vous pourrez facilement en tirer la connoissance en peu de jours; et s'il en a fait plusieurs, pourvu que vous y donniez l'application nécessaire, vous pourrez en avoir une connoissance parfaite en un mois ou six semaines au plus.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 129, fol. 9.)

¹ Voir page 83.

348. — A M. DE NOINTEL¹,
INTENDANT A TOURS.

Saint-Germain, 23 janvier 1681.

J'apprends de M. le duc de Luynes² que sa paroisse de Luynes³ est en aussy mauvais estat qu'estoit celle de Fondettes⁴, il y a deux ans; et quoy-qu'il soit assez difficile de le croire, après avoir fait connoistre à feu M. Tubeuf le tort qu'il avoit eu de laisser tomber ladite paroisse de Fondettes dans une espèce d'aneantissement, par l'abandon d'un nombre très-considérable de ses habitans qui obligea pour lors de réduire les impositions pendant trois ans à très-peu de chose, pour luy donner moyen de pouvoir payer ce qu'elle devoit du passé, il se peut faire néanmoins que, par la raison du transport des manufactures et de la négligence que l'on peut avoir eue pendant son temps de bien connoistre la force des paroisses et les changemens qui arrivent, pour diminuer ou augmenter l'imposition à cette proportion, il se peut faire, dis-je, que la paroisse de Luynes soit encore tombée dans le mesme inconvénient. C'est ce qui m'oblige de vous écrire ces lignes pour vous dire deux choses: la première, qu'il faut que vous donniez une très-grande application à bien connoistre, lorsque vous ferez la visite de vostre généralité, les forces de chacune paroisse par la diminution ou augmentation du nombre de ses habitans, pour régler les impositions sur ce pied; et la deuxième, que vous fassiez promptement visiter cette paroisse de Luynes et que vous vérifiiez si, en effet, un nombre considérable en est sorty pour s'habiter à Tours, et, entre autres, si vingt-six mesnages en sont sortis le 31 décembre dernier; parce qu'en ce cas il y aura lieu certainement de pourvoir à son soulagement par les moyens que vous estimerez les plus convenables, dont vous me donnerez avis en m'envoyant le procès-verbal que vous ferez, ou que vous ferez faire.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 109, fol. 4.)

¹ Louis Bechameil, marquis de Noitel (voir page 150), d'abord substitut du procureur general au parlement en 1669, fut successivement intendant à Tours (1680), à Châlons (1689), en Bretagne (1691), conseiller d'État (1700). — Il était fils de Marie Colbert, fille de Nicolas Colbert, contrôleur general des bâtimens du roi, et de Louis Bechameil, secrétaire du conseil d'État, puis surintendant du duc d'Orléans (1685); mort le 4 mai 1703.

² Louis Charles d'Albert, duc de Luynes, pair de France, grand fauconnier du roi, capitaine des chevan-legers de la garde (1644). Mort le 10 octobre 1690, à l'âge de soixante-neuf ans. — Son fils, le duc de Chevreuse, avait épousé, en 1667, Jeanne-Marie-Therese Colbert, fille de Jean-Baptiste Colbert.

³ Petit village du canton de Tours (Indre-et-Loire), érigé en duché pairie par Louis XIII pour Albert de Luynes (1619).

⁴ Autre petit village du canton de Tours.

349. — AUX INTENDANTS.

Fontainebleau, 11 septembre 1681.

Dans les mémoires que MM. les commissaires départis et intendans des provinces ont envoyés, concernant la visite qu'ils ont faite de leurs généralités en exécution des ordres du Roy, quelques-uns ont remarqué les abus que les collecteurs conventionnels causoient dans les paroisses où ils sont établis, en ce que ces collecteurs conventionnels se chargent de faire la collecte de la taille et le payement aux receveurs moyennant deux, trois et quatre sols de remise pour livre. Quoyque cet établissement fust très-bon dans son commencement, il a dégénéré en abus, en ce que ce sont pour la plupart les receveurs des tailles qui prennent, sous des noms supposés, cette collecte, et qui profitent par ce moyen des deux, trois ou quatre sols pour livre.

Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous examiniez si cela se pratique dans l'estendue de votre généralité. Comme il n'est pas permis de faire aucune imposition sur les peuples sans la commission du roy, cette imposition de deux, trois ou quatre sols pour livre ne peut estre légitime, et ainsy, elle veut que vous l'empeschiez partout. Mais comme ces collecteurs conventionnels seroient d'une assez grande utilité aux paroisses, en ce qu'ils retranchent tous les frais et les voyages d'huissiers, Sa Majesté en autoriseroit l'establisement s'ils se contentoient de douze deniers pour livre: sçavoir: des six deniers imposés en vertu des commissions pour la collecte et six deniers d'augmentation. Donnez-moy l'éclaircissement que Sa Majesté désire sur cet article, afin que je puisse luy en rendre compte¹.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 140.)

¹ L'obligation de la collecte pesait lourdement sur les habitants des communes désignées pour lever la taille et responsables des recouvrements. Colbert eut l'idée de les en exonérer au moyen de collecteurs volontaires, dont il trouvait l'établissement très-utile, mais trop coûteux. Aussi écrivait-il encore à

ce sujet le 25 septembre 1681, à l'intendant de Limoges: «Les abus que vous avez rencontrés sont les effets ordinaires de la malice des hommes, qui tournent toujours à mal, dans la suite des temps, ce qui est bon dans son commencement...» (*Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 169.)

350. — A M. LE BLANC,
INTENDANT A ROUEN.

Seaux, 9 octobre 1681.

Le Roy ayant reçu des plaintes de quelques provinces que MM. les intendants et commissaires départis faisoient souvent des taxes d'office en diminution, au lieu que l'intention de Sa Majesté n'a jamais esté par ses édits et arrests que de leur donner le pouvoir d'en faire en augmentation, pour empescher que les principaux des lieux ne se fassent décharger par les collecteurs, Sa Majesté m'a ordonné de vous en écrire pour sçavoir de vous si en effet vous en avez fait de cette sorte, et pour vous dire en ce cas qu'elle ne veut point que vous en fassiez jamais aucune, sous quelque prétexte et pour quelque raison que ce soit; mais Sa Majesté vous ordonne en mesme temps de faire beaucoup de taxes d'office en augmentation, jugeant qu'il n'y a rien qui soit plus avantageux à ses peuples pour l'égalité de la Taille¹.

Je vous envoie un arrest portant règlement des remises que les receveurs généraux des finances doivent faire aux receveurs des tailles, dont Sa Majesté a ordonné l'expédition. En mesme temps, elle veut que vous le rendiez public, et que vous obligiez les receveurs généraux de traiter avec les receveurs des tailles, aux conditions portées par cet arrest, en leur donnant les assurances nécessaires pour le recouvrement. Sa Majesté veut que ces officiers fassent leur charge, estimant que les peuples en seront mieux mesnagés, particulièrement en dépossédant, chacune année, ceux qui feront le plus de frais et donnant une récompense à ceux qui en feront le moins, ainsy que je vous l'ay écrit plusieurs fois.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5361. *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 536.)

351. AU MÊME.

Paris, 13 decembre 1681.

Comme le temps de la paix, si bien affermie par la dernière conquête de Strasbourg² que le Roy vient de faire, l'invite toujours à penser au soulagement des peuples; encore que les fermes ayent des juges établis

¹ Voir pièce n° 97, note.

² Strasbourg s'étant rendu le 30 septembre

à la France, et Louis XIV y avait fait son entrée le 23 octobre.

soit en première instance, soit en cause d'appel, néanmoins l'intention de Sa Majesté est que, dans les fréquentes visites que vous faites de la généralité de Rouen, vous examiniez soigneusement et adroitement la conduite de tous les commis et employés au recouvrement des droits desdites fermes, et en cas que vous découvriez quelques abus, malversation, concussion, ou mauvaise conduite de toute nature, que vous en avertissiez les commis qu'elles regarderont. S'ils continuent après l'avis que vous leur en aurez donné, ou que leur conduite soit telle qu'elle mérite punition ou révocation, vous m'en donnerez avis, afin d'y pouvoir apporter le remède nécessaire.

Le Roy ayant eu avis que les sous-fermiers des aydes du bail de Dufresnoy faisoient des exécutions dans les provinces pour le recouvrement des droits de ce bail, et mesme qu'ils avoient obtenu des arrêts de la Cour des aydes pour en continuer la levée, Sa Majesté a ordonné l'expédition de l'arrêt du conseil dont je vous envoie copie afin que vous teniez la main à son exécution.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5361. *Lettres de M. Colbert, t. II, fol. 536.*)

352. — AU MÊME.

Saint-Germain, 21 novembre 1681.

Je suis bien aise d'apprendre, par votre lettre du 12 de ce mois, que vous ayez achevé les départemens des tailles. Envoyez-moy l'estat des taxes d'office que vous avez faites, et appliquez-vous toujours à retrancher tout ce qui peut estre contraire au soulagement que le Roy désire donner à ses peuples par toutes sortes de moyens.

Je suis bien aise que les receveurs des tailles se soyent accommodés avec le receveur général des finances. Pour le surplus de tout ce qui concerne l'imposition des tailles, je me remets à votre application pour y apporter toute l'exactitude nécessaire au soulagement des peuples; vous ne pouvez rien faire qui leur soit plus utile que d'apporter un très-grand soin pour maintenir et augmenter les manufactures de Fécamp et de Louviers et faire en sorte que les peuples trouvent de quoy subsister par ce moyen.

J'ai vu quelquefois dans les lettres de MM. les commissaires départis qu'ils se sont plaints du trop grand nombre d'exempts de taille et de collecte qui se trouvent dans les paroisses de chacune généralité, sous prétexte

de commis d'aydes, papier timbré, contrôle des exploits et autres de toute nature. Comme ces privilèges peuvent porter un préjudice considérable aux taillables, je vous prie d'examiner avec soin ce qui se passe sur ce sujet dans l'estendue de la généralité de Rouen; sur quoy vous devez observer que si ces commis de toute nature sont habitans des paroisses, ils ne doivent pas estre exempts¹, mais ils doivent seulement estre imposés aux mesmes taux qu'ils estoient avant leur commission; et, si ce sont des commis qui n'ayent jamais esté imposés et qui n'ayent aucun bien dans les paroisses, ils ne peuvent vraysemblablement porter aucun préjudice aux taillables...

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5361, *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 550.)

¹ Voir pièce n° 265, note.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE DU DEUXIÈME VOLUME.

